

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, Directeur de l'École, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à l'École ;

M. Larcher, Professeur à l'École, *Secrétaire de la Rédaction*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, interprète judiciaire ; **Alglave**, professeur à l'École ; **Audinet**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge**, *, président du tribunal de Tunis ; **Bordet**, *, avocat à la Cour, ancien bâtonnier ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin**, professeur à l'École, député ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'École ; **Durieu de Leyritz**, substitut du procureur général ; **Ebert**, chef de bureau au gouvernement général ; **Eyssautier**, *, conseiller honoraire ; **Fabre de Parrel**, procureur à Versailles ; **Fabry**, *, conseiller à la Cour de Paris ; **Flandin**, *, député ; **Forcioli**, député ; **Geffroy**, *, président honoraire à la Cour ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur à l'École ; **Girault**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, député ; **Kouri**, consul de France ; **Lainé**, *, professeur à la Faculté de Paris ; **Laynaud**, *, directeur des Domaines ; **Leclere**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefébure**, *, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à l'École ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Letellier**, défenseur près le tribunal d'Alger ; **Leveillé, O.** *, professeur honoraire à la Faculté de Paris ; **Mallarmé**, professeur à l'École ; **Marsan**, avocat général ; **Massonié**, avocat ; **Mérot**, *, président honoraire à la Cour ; **Mojon**, avoué à la Cour ; **Monbrun**, *, avocat ; **Mondet**, professeur à l'École ; **Norès**, juge d'instruction au tribunal de Batna ; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pouyanne**, juge au tribunal de Blida ; **Prévoit-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Rolland**, professeur agrégé à la Faculté de Nancy ; **Rougier**, professeur à l'École ; **Sumien**, docteur en droit ; **Tachet**, *, ancien président du tribunal de commerce d'Alger ; **Tissier**, professeur agrégé à la Faculté de Paris ; **Vandier**, substitut du procureur général ; **Vincent**, professeur à l'École ; **Würtz**, *, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR
L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXII. — ANNÉE 1906



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1907



Per. 8°
764

LA
REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à l'École de Droit, 29, boulevard Bugcaud, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A. D. A.	Arrêté du direct ^r de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. O. P.	Arrêté du directeur de l'office postal (Tunisie).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>
<i>Bull. jud. Alg.</i>	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique</i> ou <i>Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
<i>Jurisp. Alg.</i>	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
<i>Mob.</i>	<i>Le Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
<i>Rec.</i>	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
<i>Rec. Alg.</i> , 1886. 2. 50	<i>Recue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1905

Administration

6 mars. — Communication à la Chambre d'une demande d'interpellation de M. Sénac sur la nécessité constitutionnelle de rattacher l'administration de l'Algérie à l'administration de la métropole, et de supprimer, pour la même cause, le gouvernement général de l'Algérie, ainsi que les délégations financières.

Agriculture et commerce

8 janvier. — Loi portant abrogation des dispositions de l'art. 13 de la loi du 28 décembre 1893, relative à l'exemption du droit de statistique, en ce qui concerne les marchandises franchissant, par la voie de terre, la frontière entre l'empire chérifien et l'Algérie (1).

9 novembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à garantir les emprunts contractés par les associations syndicales d'irrigation et d'assainissement (2).

Dans l'état actuel les associations syndicales ne trouvent pas, ou ne trouvent que très difficilement, à emprunter les sommes nécessaires pour faire face, avec l'aide des subventions de la colonie, à l'exécution de leurs travaux. Les établissements de crédit, notamment la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier, qui leur faisaient autrefois des avances, s'y refusent aujourd'hui. Quant aux autres établissements, ils exigent généralement un taux d'intérêt excessif, devant lequel les associations syndicales sont obligées de reculer, ou sous lequel elles succombent.

L'une des principales raisons pour lesquelles les établissements de crédit se refusent à souscrire aux demandes d'emprunts formulées par les associations syndicales est l'insuffisance des moyens dont l'administration dispose pour amener, le cas échéant, ces associations à tenir leurs engagements. Le décret du 9 mars 1894 donne bien aux préfets le droit de procéder d'office à la confection et à la mise en recouvrement des rôles des associations, mais il leur fait de l'exercice de ce droit une simple faculté à laquelle l'administration n'a pas volontiers recours.

(1) *Rev. Alg.*, 1905, 3. 123. — *V. Rev. Alg.*, 1904, 1. 1.

(2) Exposé des motifs, ann. 2732 bis.

Fallait-il transformer cette faculté en obligation dans l'intérêt des établissements de crédit ? Le gouvernement ne l'a pas pensé.

Il a écarté aussi le système des prêts directs, celui de la création d'une caisse mutuelle, et celui de l'exécution des travaux par l'Algérie pour le compte des syndicats.

Il a adopté un système consistant à autoriser l'Algérie à garantir les emprunts contractés par les associations syndicales. Ce système présente sur les trois précédents l'avantage de consolider le crédit des associations sans diminuer leur initiative et sans exiger de la part de l'Algérie un sacrifice immédiat et certain.

Mais la garantie de la colonie ne pourra être accordée qu'aux associations *autorisées* ; il faudra, de plus, qu'il s'agisse d'entreprises essentiellement productives, c'est-à-dire d'entreprises d'irrigation et d'assainissement.

Ce n'est pas tout : pour prémunir l'Algérie contre des entraînements possibles et contre des charges hors de proportion avec ses facultés budgétaires, le projet trace les limites dans lesquelles sa garantie pourra être accordée. Ainsi il arrête à dix millions le montant total des emprunts que la colonie pourra garantir ; il décide que les assemblées algériennes fixeront, dans les formes prévues pour le vote du budget, le maximum annuel de ces emprunts et des annuités auxquelles ils pourraient donner lieu ; il ordonne l'inscription, en dépenses et en recettes, au budget de l'Algérie, des annuités de garantie, assurant de cette manière l'exercice du droit de contrôle et de revision dévolu au Parlement et au pouvoir central.

Il importe aussi que la colonie ne soit mise en cause, aux lieu et place d'une association défaillante, que lorsque tous les moyens d'action possibles auront été exercés contre celle-ci. En conséquence, le projet oblige les préfets à procéder d'office à la confection et à la mise en recouvrement des rôles des associations dont les emprunts sont garantis par la colonie. Cette obligation, qu'on ne veut pas édicter dans l'intérêt des établissements de crédit, on l'édicte dans l'intérêt du budget de l'Algérie.

Mais en revanche on donne aux associations garanties des facilités plus grandes pour le recouvrement des taxes de leurs adhérents. Dans ce but, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, l'art. 6 du projet établit au profit des associations garanties, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques et s'exerce dans les mêmes formes.

16 novembre. — Discussion à la Chambre de l'interpellation de M. Ballande, concernant les intérêts du commerce des vins de Bordeaux.

L'interpellation a été motivée : 1^o par une annonce qu'une revue anglaise a publiée au mois de septembre 1905, et dans laquelle il est question du marché bordelais et d'arrangements faits par le gouverneur général de l'Algérie avec MM. Leakey et C^{ie}, pour seconder les intérêts des producteurs de vins des trois départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, en encourageant le commerce anglais à vendre et à populariser dans la Grande-Bretagne les vins de ces départements ; 2^o par une circulaire, relative aux vins d'Algérie, que MM. Leakey et C^{ie} ont répandue en Angleterre.

Armée

23 mars. — MM Aubry, Begey, Colin, et Trouin déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative au recrutement de l'armée en Algérie et en Tunisie et modifiant l'art. 89 de la loi du 21 mars 1903 (1).

L'art. 89 de la loi du 21 mars 1903 soumet les français d'Algérie et de Tunisie au service de deux ans comme ceux de la métropole. Les auteurs de la proposition demandent que les français et naturalisés français, résidant en Algérie et en Tunisie, puissent, s'ils remplissent les conditions d'instruction militaire suffisantes, être renvoyés en congé dans leurs foyers, après une année de service, sous la condition qu'ils s'engagent à séjourner en Algérie ou en Tunisie, ou dans les colonies françaises ou pays de protectorat, jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale, et qu'il leur soit interdit de quitter sans autorisation de l'autorité militaire la colonie où ils auront établi leur résidence.

M. Aubry et ses collègues font valoir à l'appui de leur proposition les considérations suivantes :

Dans tous les temps et sous tous les régimes le gouvernement de la métropole a pensé qu'il était nécessaire de favoriser ceux qui émigrent aux colonies. C'est ainsi qu'il leur a offert des terres à titre gratuit, et même quelquefois des avances d'argent pour les mettre en valeur ; c'est ainsi qu'il leur a toujours accordé l'exemption ou la réduction du service militaire et de la plupart des impôts de la métropole. Ces avantages et ces faveurs sont à la fois une prime à l'émigration et le juste dédommagement des peines, des travaux et des risques résultant de l'expatriation et de l'implantation sur un sol nouveau, le plus souvent vierge et insalubre.

On a prétendu que l'Algérie, étant sortie de la période de l'enfance, même de l'adolescence, et devenue une société adulte, ne devait plus jouir des avantages d'une société naissante.

Les auteurs de la proposition conviennent que de grands progrès ont été réalisés, que les risques, les difficultés et les incertitudes du début ont en partie disparu, et ont fait place à une prospérité relative. L'Algérie, et, dans une certaine mesure, la Tunisie sont en pleine évolution, en pleine marche ascendante vers le progrès économique, intellectuel et moral. Mais que d'étapes restent encore à franchir avant d'arriver à l'état d'équilibre et de stabilité de la métropole !

Le service de deux ans ralentira le courant, déjà trop faible, de l'émigration, et entraînera même une diminution du nombre actuel de nos nationaux en Algérie et en Tunisie. Cependant on ne doit pas oublier que l'Algérie et la Tunisie n'ont rien de comparable aux vieilles colonies, comme la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, peuplées exclusivement de français, ayant mêmes mœurs, même esprit et même religion, et parvenues à leur pleine maturité ; rien de comparable non plus avec notre Indo-Chine, simple colonie d'exploitation, où le problème du peuplement français et de l'assimilation ne saurait même pas se

(1) *J. off.*, p. 340, ann. 2338.

poser. En Algérie et en Tunisie, au contraire, c'est vers le peuplement français, vers la fusion des races européennes et l'assimilation des autres, que doivent tendre tous nos efforts ; un tel résultat ne saurait être obtenu que par la pénétration française. Il faut donc accorder aux français dans ces deux pays une réduction du service militaire qui, compensée par l'obligation de résidence, serait de nature à favoriser le peuplement français.

L'application de la loi de deux ans aux deux contrées ne sera pas seulement nuisible à l'immigration française ; elle entravera aussi la naturalisation des étrangers. Pourquoi les étrangers accepteraient-ils contre deux années de service militaire la nationalité française qui leur confère de bien minimes avantages ? Ils préféreraient rester étrangers. Et alors la question des étrangers, si inquiétante pour l'Algérie, qu'on pouvait espérer résoudre par la naturalisation, par le service militaire et l'envoi en France des contingents algériens, par les mariages mixtes et par la multiplication des écoles françaises, cette question deviendra plus troublante et plus brûlante que jamais.

Les auteurs de la proposition signalent aussi l'état d'infériorité dans lequel les français d'Algérie et de Tunisie, dont les charges militaires sont aggravées, se trouveront placés, pour la lutte économique, vis-à-vis de leurs concurrents étrangers établis dans ces contrées.

Ils invoquent l'exemple des autres nations de l'Europe ; il n'y en a pas une qui impose le service militaire à ceux de ses nationaux qui émigrent aux colonies ; en fait ceux-ci en sont tous exemptés.

12 juillet. — Le gouvernement présente au Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens (1).

Finances

13 juillet. — Le gouvernement présente à la Chambre le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1906.

Justice

15 avril. — Loi concernant le tribunal de première instance de Blida (2).

Propriété

8 novembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi tendant à l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie.

(1) Adopté par la Chambre, après déclaration d'urgence, le 11 juillet 1905. — *V. Rev. Alg.*, 1904, 1. 2.

(2) *Rev. Alg.*, 1905, 3. 187.

Protectorat

4 mars. — Discussion à la Chambre sur le protectorat de la Tunisie.

La commission du budget a proposé à la Chambre les dispositions suivantes devant former l'art. 42 de la loi de finances :

« A dater du 1^{er} janvier 1903, le protectorat de la Tunisie sera placé sous l'autorité du ministre des colonies.

» Les comptes du budget tunisien seront soumis à la juridiction de la cour des comptes. »

M. ALBIN ROZET se déclare un partisan résolu du protectorat; il croit, avec beaucoup de diplomates, que c'est la méthode la plus souple et la meilleure pour gouverner, sans les froisser dans leurs opinions, dans leur religion, dans leurs coutumes, les peuples musulmans qui sont administrés par des nations européennes. Il considère également que la Tunisie, sous la direction des divers ministres des affaires étrangères qui ont présidé de Paris à ses destinées, est un des plus beaux fleurons de la couronne coloniale de la France.

Il appelle seulement l'attention du gouvernement sur un point particulier de cette administration, sur l'instruction publique des musulmans. Jusqu'en 1896 on a fait en Tunisie beaucoup d'efforts, du reste couronnés de succès, pour développer l'enseignement des musulmans; puis tout à coup on s'est arrêté. Il y a de cet arrêt deux motifs. On a voulu donner satisfaction à un certain nombre de français qui pensent qu'il est de notre intérêt que les musulmans ne sachent pas la langue française et étudient exclusivement l'arabe. On a voulu aussi faire des économies. En conséquence, on a cessé d'encourager les élèves musulmans à venir dans nos écoles; et quand on a jugé nécessaire d'apprendre le français aux italiens arrivant de plus en plus nombreux en Tunisie, au lieu de construire de nouvelles écoles, on a tout doucement éliminé les musulmans des écoles existantes. De la sorte le nombre des élèves musulmans, qui était de 4.619 en 1897, ne s'est plus trouvé que de 2.927 en 1903.

M. Albin Rozet estime que, loin d'entraver l'enseignement du français aux musulmans, il importe de répandre parmi eux la connaissance de notre langue, et de leur donner une instruction qui leur permette de soutenir la lutte économique avec les autres éléments de la population de la Tunisie, et qui, en les imprégnant d'idées françaises, et non pas exclusivement tunisiennes, leur fasse connaître et aimer la France. Il fait remarquer qu'en Algérie, s'inspirant d'une tout autre méthode, on a dressé à l'enseignement du français, et on a formé aux idées françaises, dans l'école normale de la Bouzaréa, près de trois cents jeunes maîtres indigènes, qui secondent les maîtres français, tandis qu'en Tunisie, depuis huit ans, on a supprimé les maîtres indigènes à l'école normale d'Allaoui. Il cite aussi l'exemple des Américains qui, au lendemain de la révolte des Philippines, ont fait des efforts considérables pour leur apprendre la langue anglaise. Il y a déjà aux Philippines 2.000 écoles primaires, où, sous la direction de 700 à 800 instituteurs américains, secondés par 3.000 maîtres philippins, 150.000 enfants apprennent l'anglais; et le surintendant général pour l'instruction publique voudrait quadrupler les constructions scolaires, et élever de 3.000 à 10.000 le

nombre des maîtres philippins, pour que l'anglais pût être enseigné à 600.000 enfants.

M. DELCASSÉ, ministre des affaires étrangères, répond qu'on a créé en 1904 à Tozeur, en plein centre musulman, une école française, et qu'aux mois de janvier et février 1905 on a créé dans deux quartiers musulmans de Tunis deux écoles françaises contenant 400 indigènes, de sorte que le nombre des élèves musulmans fréquentant les écoles françaises s'est augmenté de 500 dans les trois derniers mois. Au début de l'année, le ministre a donné des instructions très nettes à la direction des finances de Tunis pour faciliter, dans la plus large mesure possible, l'accès de nos écoles françaises aux jeunes musulmans.

D'autre part, M. Delcassé annonce qu'il s'est entendu avec le ministre des finances pour étendre au budget tunisien le contrôle de la cour des comptes, et que depuis longtemps, pour préparer la voie à ce contrôle, la direction des finances tunisiennes s'est attachée à faire reprendre obligatoirement les résultats des comptes des comptables indigènes, c'est-à-dire des caïds et des cheïks, dans la comptabilité des divers receveurs français du trésor,

Pour ce qui est du rattachement au ministère des colonies, il croit que c'est là une question qui ne saurait être tranchée dans la loi de finances. Si la constitution de la Tunisie est infiniment perfectible, il faut tout de même y regarder à deux fois avant de se résoudre à la modifier dans son principe et dans son essence même. Or c'est à quoi tend, délibérément ou non, le rapporteur de la commission du budget, M. Chautemps, quand il demande, au nom de la commission, le rattachement de la Tunisie au ministère des colonies.

Le ministre des affaires étrangères croit que la Chambre, avant d'aborder un problème aussi vaste, aussi complexe, s'inquiétera de savoir ce que pensent du projet les français établis en Tunisie, et aussi les indigènes. Un pays de protectorat qui n'a causé à la nation protectrice aucun déboire, qui ne lui demande aucun sacrifice, dont les budgets, sauf deux, malgré l'extrême variabilité des récoltes qui sont à peu près l'unique source de revenus, se sont réglés invariablement par des excédents de recettes; qui a su, grâce à ces excédents, réunis à la dotation normale du budget, et sans faire aucun appel au trésor métropolitain, créer quatre ports de commerce, construire plus de 1.000 kilomètres de chemins de fer, 2.500 kilomètres de routes, 4.500 kilomètres de lignes télégraphiques; qui a fondé à peu près dans chaque centre de population des écoles fréquentées aujourd'hui par plus de 40.000 enfants; qui a vu la population française passer de 2.000 à 29.000 colons, ayant acquis, ayant acheté et cultivant plus de 600.000 hectares, tandis que les 80.000 étrangers résidant en Tunisie n'en détiennent que 40.000; dont le commerce a passé de 37 millions à 153 millions sur lesquels la part de la métropole est de 77 millions; qui a dû, pour obtenir la permission d'entreprendre à ses frais un nouveau réseau ferré, s'engager à rembourser les garanties d'intérêt attribuées par la France à la ligne de la Medjerdah, six ans avant l'établissement du protectorat; qui vient de contribuer pour plus de 20 millions à la création et à la défense du port de Bizerte, et qui enfin inscrit annuellement à son budget près de 2 millions et demi pour payer

les frais de la justice, de la gendarmerie et du Trésor français ; ce pays a bien le droit de demander à la Chambre de ne pas toucher, avant qu'elle se soit informée de ses sentiments, à un régime sous lequel français et indigènes, vivant en parfaite intelligence, ont pu associer leurs efforts et prospérer.

M. CHAUTEUPS, rapporteur, reconnaît que d'importants résultats ont été obtenus, de grands progrès réalisés depuis l'établissement du protectorat ; mais, dit-il, une légende avait cours qui représentait la Tunisie comme un pays merveilleusement administré et non moins merveilleusement prospère ; la commission du budget a dû constater qu'entre la légende et la réalité l'écart était malheureusement sensible.

Et d'abord il n'est pas exact de prétendre que chaque année, en Tunisie, l'exercice se clôt par un excédent. Ces excédents sont imaginaires ; ils proviennent simplement d'un artifice de comptabilité consistant à faire sortir du budget ordinaire des dépenses qui devraient normalement y figurer, et à les inscrire dans un autre budget qui est appelé budget des ressources exceptionnelles, dans un budget extraordinaire qui ne contient, en somme, que des dépenses d'un budget ordinaire.

Le rapporteur a aussi le regret de constater que, s'il y a une plus-value annuelle dans les recettes, elle ne résulte pas d'un développement de l'activité économique de la régence, d'un accroissement de la production agricole, mais simplement de l'accroissement de la population européenne, grossie chaque année de 4.700 émigrants (dont 1.500 français et 3.200 italiens), qui sont de nouveaux consommateurs de sucre, d'alcool, d'allumettes, de papier timbré et de cent autres objets taxés.

Il estime que les charges fiscales ne sont pas équitablement réparties ; que la part d'impôt qui est supportée par les indigènes est beaucoup trop forte ; que l'administration a eu le tort de ne pas interposer, pour prévenir les exactions, un receveur français de l'impôt entre le caïd et le contribuable, et de ne pas faire dresser l'état civil des indigènes ; qu'elle a eu aussi le tort de ne pas développer parmi eux l'enseignement du français et l'enseignement professionnel qui est encore à l'état embryonnaire ; qu'elle ne s'est pas suffisamment préoccupée de la pénétration morale, soit en ce qui concerne la population pauvre des villes et des campagnes, soit en ce qui concerne la haute bourgeoisie musulmane, qu'il y aurait un grand intérêt à nous attacher.

D'un autre côté, M. Chautemps trouve que la colonisation française a bien peu progressé. Il y a bien peu de français en Tunisie. Le chiffre cité, qui paraît à M. Delcassé extrêmement beau, M. Chautemps le juge plutôt médiocre. Il est vrai que depuis quelques années on s'est efforcé d'attirer des colons : on a créé une caisse de la colonisation, un service de l'émigration, une commission de la colonisation. Mais pourquoi a-t-on tant tardé ?

Pourquoi aussi n'a-t-on pas fait une bonne loi sur la naturalisation des européens, loi qui eût attaché définitivement les colons italiens à notre fortune ?

Et pourquoi, dit le rapporteur, n'a-t-on pas pensé à la naturalisation des indigènes ?

La Tunisie, selon lui, serait mieux administrée et plus prospère si elle

relevait du ministère des colonies. Le ministre des affaires étrangères est absorbé par la direction de notre politique extérieure ; il ne peut pas consacrer aux affaires tunisiennes tout le temps nécessaire ; qu'il passe la main à son collègue des colonies.

L'extension à la Tunisie de la juridiction de la cour des comptes n'est pas une réforme suffisante. Il existe au ministère des colonies tout un ensemble d'organes de contrôle qui sont absolument indispensables pour suivre jour par jour la marche des affaires dans nos diverses possessions et qui font complètement défaut au ministère des affaires étrangères. Le ministère des colonies possède, notamment, un corps d'inspecteurs nommés au concours, très instruits des choses administratives et des questions de colonisation, qui vont de colonie en colonie, et dont les rapports, simplement communiqués en duplicata aux gouverneurs, sont adressés directement au ministre. Rien de semblable, et cela s'explique, au ministère des affaires étrangères, qui n'est pas fait pour administrer.

Le rattachement au ministère des colonies, observe M. Chautemps, compte beaucoup de partisans parmi les français de Tunisie ; et le rapporteur lit divers documents à l'appui de son assertion.

On objecte que le ministère des colonies n'aurait pas l'aptitude du ministère des affaires étrangères pour manier le régime si souple du protectorat, et qu'il nous lancerait dans l'aventure de l'administration directe.

Pourquoi cela ? réplique M. Chautemps. Le ministère des colonies n'a-t-il pas sous son autorité un certain nombre de protectorats, tous très prospères ?

Le rapporteur parle, en outre, de la nécessité où nous sommes d'assurer l'unité de notre politique africaine. L'islam n'est pas seulement en Algérie et en Tunisie ; il est à Dakar, à Djibouti, dans toute l'Afrique française ; et tout ce qui touche à l'islam doit être réuni sous une même direction. Des considérations géographiques s'ajoutent aux considérations religieuses ; la France doit agir à la fois dans le sud algérien et à Tombouctou. Il ne faut pas que puissent se renouveler des conflits comme celui qui s'est produit à Timimoun, entre deux missions militaires parties l'une d'Algérie, l'autre de l'Afrique occidentale. Il ne faut pas non plus que l'on continue en Algérie et en Tunisie à tracer les plans des routes et à construire des chemins de fer sans tenir compte de ce fait que les deux pays dépendent de la même métropole. Il ne faut pas que les deux pays aient des régimes discordants en toutes choses, pour les douanes, pour la navigation, pour les phosphates, etc.

M. Chautemps n'insiste pas, d'ailleurs, pour que la question du rattachement de la Tunisie au ministère des colonies soit immédiatement discutée par la Chambre. Elle sera discutée quand M. Flandin reprendra, par voie d'interpellation, un amendement tendant à créer un ministère de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

M. HENRY BOUCHER ne repousse pas *a priori* l'examen d'un projet tendant à réunir toutes nos colonies africaines sous une même direction et à harmoniser notre politique à l'égard de l'islam. Mais ce projet nécessite une étude approfondie ; son adoption est évidemment subordonnée, en ce qui concerne la Tunisie, à l'accession préalable de l'Algérie à cette grande

opération de rassemblement. La Tunisie est séparée de toutes nos colonies de l'Ouest africain par de tels espaces que les considérations d'ordre général développées par M. Chautemps ne pourraient lui être appliquées que si elles étaient préalablement appliquées à l'Algérie.

Au reste, la commission du budget n'insistant pas pour que la question du rattachement de la Tunisie au ministère des colonies soit tranchée dans la loi des finances, l'orateur renonce très volontiers à combattre dès maintenant les conclusions d'ensemble de M. Chautemps, se réservant de combattre pied à pied ses arguments lors de la discussion de l'interpellation de M. Flandin.

Toutefois il croit bon de répondre dès à présent à quelques griefs invoqués contre l'œuvre du protectorat de la Tunisie.

On se plaint de l'insuffisante progression de ses recettes budgétaires, qui serait, dit-on, un signe inquiétant de stagnation, sinon de décadence ; on compare la Tunisie à certaines de nos colonies nouvelles, et son budget à tel budget de 113.000 fr. s'accroissant en quelques années de 5 ou 6 millions. Mais il faut songer que dans nos colonies de l'Ouest africain, inorganiques et barbares, avant notre occupation, aucun régime fiscal n'existait, et que le régime fiscal a été constitué par nous. Entre rien et quelque chose, la progression est naturellement immense. En Tunisie nous avons trouvé un régime fiscal déjà établi, et, de plus, grevé d'une dette formidable, qui provenait de toutes les fautes de plusieurs siècles d'une administration musulmane très dépensière, et dont le budget tunisien est obligé de payer les arrérages et l'amortissement. Le crédit du protectorat est aujourd'hui excellent ; les fautes du passé sont réparées ; les services d'une administration moderne sont organisés ; n'est-ce pas quelque chose ?

Il ne faut pas oublier non plus que dans ces colonies de l'Ouest africain nous avons trouvé d'immenses réserves, des forêts vierges, des caoutchoucs, des ivoires, un hinterland cultivé, des richesses ignorées que le commerce s'est empressé de réaliser et de mettre en valeur. Ces colonies ont bénéficié de cette sorte de réalisation d'un capital acquis, tandis que dans la Tunisie, dont la fertilité antique avait été recouverte par des alluvions successives de civilisation et de barbarie, et surtout par les sables du désert, il ne s'agissait pas de livrer à la circulation, de traduire en impôts, des richesses latentes accumulées, mais de créer de toute pièce, de faire renaître des richesses disparues ; or à cette tâche la Tunisie n'a pas manqué.

M. Henry Boucher signale, en outre, divers obstacles que la colonisation a rencontrés.

Dans une colonie les premiers immigrants, ceux qui tentent les premières entreprises, et à l'abri desquels se groupent ensuite les agriculteurs plus timides, sont les commerçants, parce que des besoins naissent auxquels il faut satisfaire, à la suite des armées d'abord, puis à l'abri de leur protection. Or, les premiers immigrants ont trouvé la Tunisie occupée par un commerce traditionnel très habile, ayant avec l'Angleterre et tout le bassin de la Méditerranée de vastes relations. Il était représenté par un petit nombre de français, mais surtout par des livournais, des maltais, des grecs, les uns devenus tunisiens, les autres ayant conservé leur nationalité. Par une naturelle attraction les commerçants ori-

ginaires de pays autres que la France ont appelé des compatriotes à mesure que les affaires se développaient. Il faut ajouter que la plupart des indigènes de la côte, descendants des vieux phéniciens, ayant encore les qualités de leur race, sont absolument aptes au commerce, et rendent encore plus âpre la concurrence. Par conséquent, l'immigration qu'on pourrait appeler commerciale a été arrêtée pour ainsi dire au début.

L'élan de la colonisation qu'on pourrait appeler de seconde ligne, c'est-à-dire de la colonisation agricole, de la colonisation ouvrière, s'en est ressenti. Cette colonisation ne s'est développée qu'au fur et à mesure que la sécurité a été établie d'une façon absolue en Tunisie, c'est-à-dire cinq ou six ans après la conquête.

Et encore convient-il de remarquer que, dans le sud tunisien, où s'impose la culture arborescente, où l'on travaille à reconstituer l'antique forêt romaine d'oliviers, on ne peut pas songer au développement actuel de la petite colonisation. La colonisation par les capitaux est et sera longtemps encore la seule possible dans ces parages désolés, dans ces immenses étendues sablonneuses et arides. S'il fallait que le colon attendit pour vivre que l'arbre planté par lui ait poussé, s'il ne disposait pas de capitaux suffisamment importants, supérieurs à ceux nécessaires pour prospérer en France, il risquerait fort de mourir avant d'avoir assisté au succès de son entreprise.

Dans le nord, au contraire, le petit colon peut certainement vivre et prospérer. Mais il ne peut s'établir utilement que dans les rares vallées irriguées, et cela dans des conditions assez analogues à celles qu'il trouverait en France.

L'orateur constate, de plus, qu'en Tunisie on ne peut faire que très exceptionnellement de l'élevage, et, on le sait, l'élevage est pour ainsi dire, le premier acte de la colonisation agricole dans les pays neufs. C'est la possibilité de créer des cheptels dans de vastes espaces, et plus tard de faire un peu de culture intensive, qui favorise l'action des petits capitaux.

M. Henry Boucher parle aussi de la grande incertitude des récoltes, incertitude qui compromet les entreprises agricoles.

Et elle compromet, en outre, l'organisation des budgets. M. Chautemps semble assimiler ce qu'il appelle le budget extraordinaire tunisien à ce qui a été le budget extraordinaire en France. Il n'y a pas d'assimilation possible. Dans un pays où les récoltes sont incertaines et diffèrent dans des proportions considérables, selon le temps, il est plus qu'ailleurs nécessaire de constituer des fonds de réserve. C'est cette réserve qui permet d'équilibrer le budget dans les moments où les recettes fléchissent par suite des mauvaises récoltes.

Autre observation de M. Henry Boucher. On dit que la Tunisie ne supporte aucune charge militaire; il fait remarquer qu'en dehors des sacrifices qu'elle a faits pour les constructions du port et de l'arsenal de Bizerte, elle supporte une charge considérable, celle de la garde beylicale.

Si l'on ajoute à cette dépense le paiement de la liste civile du bey et la charge de la dette tunisienne, on voit qu'il était difficile d'affecter aux travaux publics dans la régence plus de sommes que celles qu'on y a consacrées.

Le ministère des colonies pourrait-il faire davantage? L'orateur n'en

est aucunement convaincu. Il y a, il est vrai, une idée qui est accréditée en Tunisie. Il y a des personnes qui espèrent (et c'est pour cela qu'on trouve en Tunisie des partisans du rattachement au ministère des colonies) qu'avec le régime colonial une pluie d'or tomberait sur la Tunisie; elles espèrent que, si la métropole augmentait le nombre des fonctionnaires, elle les payerait, qu'elle prendrait à sa charge l'emprunt de la Tunisie, qu'elle subventionnerait les chemins de fer, qu'elle ferait de grands travaux. L'orateur ne partage pas ces illusions.

M. MOUGEOT se déclare un adversaire du rattachement. Et il ne croit pas que le rattachement soit désiré par les intéressés. Aucun des corps élus de la Tunisie (chambres de commerce, d'agriculture et troisième collège) ne le demande; et au sentiment unanime des corps élus il faut joindre l'opinion non moins unanime des indigènes.

La Chambre a laissé cette question en dehors de la loi de finances, et s'est contentée de voter l'extension à la Tunisie de la juridiction de la cour des comptes.

De son côté, la commission des finances du Sénat a proposé de ne pas trancher la question du rattachement par voie budgétaire. Le problème, a dit le rapporteur, M. Gomot, est complexe et soulève des difficultés à l'infini. Tout d'abord, pour enlever la Tunisie à l'administration du quai d'Orsay, il faut établir que cette administration a rempli insuffisamment son mandat, et qu'un autre département ministériel doit obtenir des résultats meilleurs; d'où la nécessité d'étudier non seulement les finances du pays, mais encore son commerce, son agriculture, sa colonisation. En second lieu, des voix se sont élevées pour demander qu'une unité de direction soit donnée à tout notre domaine colonial; voilà le débat agrandi et le rattachement de l'Algérie soulevé. De plus, devons-nous amoindrir, ou paraître amoindrir, la souveraineté du bey, qui a toujours vécu en bonne intelligence avec la France? Il faudrait aussi s'enquérir de l'opinion du gouvernement et demander l'avis des tunisiens (1).

Travaux publics

27 mars. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de proroger le délai fixé par la loi du 9 avril 1898 pour l'accomplissement des expropriations de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Oran à Arzew (2).

12 juillet. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'approbation des conventions passées entre le gouverneur général de l'Algérie et la société d'études de l'Ouenza, pour l'amo-

(1) Rapport de M. Gomot au Sénat, du 24 mars 1903, *J. off.*, p. 394, ann. 92.

(2) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 369, ann. 2348.

diation des minières de Djebel-Ouenza, la concession du chemin de fer de Bône à Djebel-Ouenza, et la concession de divers emplacements dans le port de Bône.

18 juillet. — Loi ayant pour objet l'agrandissement du port d'Oran vers l'Est (1).

19 juillet. — Loi ayant pour objet l'achèvement de l'arrière-port de l'Agha à Alger (2).

Paul LACOSTE,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(1) *Rev. Alg.*, 1903, 3. 223.

(2) *Rev. Alg.*, 1905, 3. 243.

DE L'ABUS DU DROIT.

DANS LA LÉGISLATION MUSULMANE

1. — Pendant de longues années, l'on a admis sans conteste en France, qu'en dehors des rapports contractuels ou quasi-contractuels, l'obligation de réparer le préjudice causé ne pouvait naître que d'un délit ou d'un quasi-délit. Et au premier rang des éléments constitutifs du délit ou du quasi-délit, l'on faisait figurer le *fait illicite*, c'est-à-dire l'acte ou l'abstention contraire au droit. L'on décidait, en conséquence, qu'un acte dommageable, bien qu'accompli avec l'intention de nuire, ne pouvait servir de base à une demande en paiement de dommages et intérêts, dès l'instant où il apparaissait comme la manifestation, comme l'exercice d'un droit. *Nullus videtur dolo facere*, disait-on, *qui suo jure utitur* (1); — ou bien encore : *neminem lædit qui suo jure utitur*.

2. — Mais l'obligation de respecter ce principe, « héritage de la législation romaine (2) », aurait conduit fréquemment, dans la pratique, à la consécration de solutions manifestement contraires à l'équité. Aussi les tribunaux, saisis de demandes à fin d'indemnité, se laissèrent-ils aller à accorder des réparations pécuniaires à l'occasion d'actes ou d'abstentions qui n'avaient rien de contraire au droit. Ils ont, d'ailleurs, en cette matière, « agi un peu comme le préteur romain qui commençait par appliquer le droit civil, puis sous prétexte de le compléter ou de l'éclairer, y ajoutait quelque chose et finissait par se mettre en contradiction avec ses dispositions les plus certaines (3) ». Ils se sont ingénies, tout d'abord, à découvrir la faute et à en affirmer l'existence dans des hypothèses où il ne semblait guère qu'elle existât ; puis

(1) L. 53; Dig., L. 17.

(2) Jossierand. *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, p. 11.

(3) Salanson, *De l'abus du droit*, thèse pour le doctorat, Paris, 1903, p. 15.

ils ont été amenés peu à peu à allouer des dommages et intérêts, sous le seul prétexte de malveillance, d'absence de motifs légitimes ou de défaut d'intérêt, en acceptant de se placer dans un ordre d'idées tout différent de celui que vise l'art. 1382 du code civil, — sans faire intervenir, désormais, la notion de faute et tout en reconnaissant, plus ou moins explicitement, que l'auteur du dommage avait fait ce qu'en principe et en toutes autres circonstances, il aurait eu le droit de faire. Ils sont, ainsi, arrivés à décider qu'un acte, qui paraît n'être que la manifestation d'un droit, peut très bien n'en être que l'exercice abusif et donner lieu à réparation pécuniaire, — à condamner ce que l'on nomme l'*abus du droit*.

3. — La doctrine s'est, d'ailleurs, engagée dans cette voie à la suite de la jurisprudence. Certains auteurs, en effet, ont admis que tout acte constituant l'usage d'un droit n'était pas nécessairement licite, et, qu'accompli dans certaines circonstances, il n'était plus qu'un abus du droit et ne devait plus être toléré. Ils se sont efforcés de démontrer que cette manière de voir avait été implicitement consacrée par le code civil et de préciser les faits : intention de nuire, absence d'intérêt, exercice du droit contrairement à sa destination économique ou sociale, imprudence ou négligence dans l'exercice du droit, — qui, dans l'opinion de chacun, constituent les éléments essentiels, les caractères distinctifs de l'abus du droit (1).

Il en est d'autres, tels que MM. Esmein (2) et Planiol (3), qui, non sans raison, croyons-nous, considèrent que, dans l'état actuel de notre législation, lorsqu'un acte est, en principe, licite et n'est que l'exercice d'un droit, il n'emporte pas la responsabilité de son auteur, alors même que celui-ci aurait agi méchamment, ou sans pouvoir justifier d'un intérêt matériel ou moral. Mais, il est juste de reconnaître, cependant, que les savants jurisconsultes admettent que, la plupart du temps, les droits ne sont pas absolus et illimités, — et qu'ils ont une tendance manifeste à multiplier les limites au-delà desquelles l'exercice du droit cesse d'être licite parce que le droit n'existe plus ; si bien qu'ils s'approprient nombre de solutions consacrées par la jurisprudence en vertu de la théorie de l'abus du droit, et, ainsi, « s'associent en fait aux tendances des tribunaux » (4).

(1) Salanson, *op. cit.*, p. 81 et suiv.

(2) Note dans Sirey, 1898, 1, 17.

(3) *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, p. 270 et suiv.

(4) Salanson, *op. cit.*, p. 74.

4. — Il est à remarquer, enfin, que cette idée traditionnelle que, du préjudice causé par l'exercice d'un droit, ne saurait naître l'obligation de le réparer, a été répudiée par un certain nombre de lois postérieures au code civil et, notamment, par la loi du 27 décembre 1890, qui a modifié l'art. 1780 c. civ. relatif au louage de services et qui, tout en maintenant le principe, dans le cas de louage conclu pour un laps de temps indéterminé, de la constante faculté de résiliation pour les deux parties, accorde des dommages et intérêts à l'ouvrier congédié sans motifs, ainsi qu'au patron abandonné sans saison par l'ouvrier. — Cette idée traditionnelle a été répudiée également par le code civil allemand, dont l'art. 226 porte que : « l'exercice d'un droit n'est pas permis, lorsqu'il ne peut avoir d'autre but que de causer dommage à autrui » (1).

5. — Et l'on est, dès lors, en droit de dire que, aussi bien en législation que dans la doctrine ou la jurisprudence, le triomphe de la théorie de l'abus du droit tend à s'affirmer de plus en plus.

Au reste, c'est là une tendance que nous n'avons nullement l'intention d'apprécier ou de discuter. Et si nous avons cru devoir relater très sommairement l'évolution qui s'est produite en la matière et montrer comment s'est élaborée cette théorie de l'abus du droit, c'est uniquement parce que nous y avons vu l'occasion d'un rapprochement intéressant entre la loi musulmane et les législations modernes. Cette théorie de l'abus du droit, la loi musulmane, en effet, la consacre ; et ce sont les dispositions de la loi musulmane, sur ce point, que nous nous proposons d'étudier.

6. — Et, cependant, si l'on s'en tenait au texte de l'art. 91 du code civil ottoman, on serait tenté de croire que cette théorie de l'abus du droit, le législateur musulman, loin de se l'approprier, l'a, au contraire, formellement condamnée. Car, cet art. 91 dispose que : « nul n'est tenu du préjudice qu'il a causé à autrui dans l'exercice de son droit. — Ainsi, celui qui a fait creuser un puits dans son propre champ, n'est pas tenu de dommages-intérêts si l'animal d'autrui tombe dans le puits et y périt » (2).

(1) Code civil allemand publié par le Comité de législation étrangère institué près le ministère de la justice, avec le concours de la Société de législation comparée. — V. en outre, l'art. 3 du projet de code civil suisse. — Sur l'abus du droit en législation comparée, v. Josserand, *De l'abus des droits*, p. 7 et suiv.

(2) Nicolaidès, *Législation ottomane*, t. vi, p. 34 : — V. en outre, art. 924 du même code, *eod. loc.*, p. 277.

Mais, si l'on songe que ce code civil ottoman est un code hanéfite; — qu'il a été rédigé à une époque récente, puisque quarante années ne se sont pas écoulées depuis la promulgation de ses premiers livres; — que le principe formulé dans son article 91 aboutit à des conséquences que n'ont pas admises les autres Écoles orthodoxes, l'École malékite notamment; — que, contrairement, enfin, à ce que décide cet article 91, Abou Hanifah, le fondateur du rite hanéfite, pose en principe que celui qui creuse un puits devant sa demeure, et ne le couvre pas, est responsable des accidents qu'il peut provoquer (1); que le jurisconsulte Hamaoui enseigne que: « nul ne peut faire usage de son droit de manière à causer à autrui un dommage évident » (2), c'est-à-dire sciemment, avec l'intention de nuire, — on est nécessairement amené à cette conclusion que la règle posée dans l'art. 91 du code civil ottoman doit être considérée comme l'expression, non de la doctrine musulmane traditionnelle, mais d'une opinion personnelle aux rédacteurs de ce texte.

Il semble bien, en effet, que les docteurs musulmans, à quelque École qu'ils appartiennent, aient refusé d'admettre que celui qui ne fait qu'user de son droit, puisse, impunément, causer à autrui un dommage, car nombreuses sont les hypothèses dans lesquelles ils accordent une réparation à l'occasion d'actes ou d'abstentions qui semblent bien n'être que la manifestation d'un droit, alors donc qu'il y a simplement ce que nous appelons *abus* d'un droit.

Ce sont ces différentes hypothèses que nous nous proposons de signaler. Après quoi, nous nous demanderons si des considérations qui, dans chaque cas, motivent la solution adoptée, il n'est pas possible de dégager un principe général auquel toutes ces solutions puissent être rattachées, et qui aurait fourni aux jurisconsultes musulmans le critérium de l'abus du droit.

7. — L'exercice d'un droit peut se manifester par l'accomplissement d'un acte, — ou consister dans une abstention, — ou se traduire, enfin, par une injonction, adressée par le titulaire du droit à une autre personne, d'avoir à accomplir tel acte déterminé ou de s'abstenir de tel autre. Or, il est, sous l'empire de la loi musulmane, des actes, des abstentions, des injonctions qui peuvent engager la responsabilité et motiver

(1) Chârâni, *Balance de loi musulmane*, trad. Perron, p. 468.

(2) Hamaoui sur Ibn Nadjim, cité par Santillana, *Avant-projet de Code civil et commercial tunisien, Avant propos*, X.

une condamnation à la réparation du préjudice causé, encore que ces actes, abstentions ou injonctions apparaissent comme l'usage d'un droit, et, pris en eux-mêmes, n'aient rien d'illicite.

8. — *Actes.* — a) La loi musulmane reconnaît au père et à certaines autres personnes, dont la qualité et le nombre varient avec les rites, le droit de *djebr* ou de contrainte matrimoniale, c'est-à-dire le droit de marier l'enfant impubère, sans avoir à prendre son consentement ou à tenir compte de ses objections. Elle attribue le même droit au maître à l'égard de ses esclaves des deux sexes.

Mais les docteurs musulmans n'admettent pas que ce droit, le père ou le maître puisse l'exercer, lorsqu'il prévoit que du mariage projeté, peut résulter, pour l'enfant ou l'esclave « quelque chose ou de mal ou de désavantageux (1) », parce que ce ne serait point exercer ce droit *conformément à sa destination sociale* que de l'exercer contrairement aux intérêts de l'esclave ou de l'enfant (2).

b) Le mari peut rompre le mariage, quand bon lui semble, par la répudiation. Le mariage n'est, en effet, que la vente de la femme au mari, et, de même que l'acheteur est toujours libre de renoncer au droit de propriété que la vente lui a conféré sur la chose vendue, de même le mari a toujours la faculté de se dépouiller, quand il lui plaît, des droits et pouvoirs qui, du fait du mariage, lui appartiennent sur la personne de la femme. Et Ibrahim Halebi constate que « la répudiation est un acte réservé au mari, *maître de rompre à son gré*, le lien conjugal (3) ».

Mais, ajoute le commentateur du jurisconsulte, « sous des motifs graves, nul musulman ne peut justifier cet acte aux yeux de la religion et de la loi. S'il quitte sa femme par inconstance, il s'attire la colère divine d'après ces paroles effrayantes de l'apôtre céleste : « que Dieu maudisse quiconque répudie sa femme par le seul motif du plaisir. On n'est pas moins reprehensible d'abandonner sa femme dans la vue de se livrer sans partage aux exercices de piété, de la vouer à une vie purement contemplative (4) ».

Ainsi, le mari « maître de rompre, à son gré, le lien conju-

(1) Khalil, trad. Perron, t. II, p. 324 et 325.

(2) Chârâni, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 206.

(3) Mouradja d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman*, t. V, p. 197.

(4) Mouradja d'Ohsson, *loc. cit.*

gal », ne peut cependant, *sans un motif sérieux et avouable*, répudier sa femme. Et c'est là ce qu'a reconnu la cour d'Alger dans un arrêt du 24 octobre 1879 (1).

c) Dans la loi musulmane, comme sous l'empire de la loi française, la propriété « est le type du droit absolu » (2). Le propriétaire peut, à son gré, user de sa chose, en jouir, en disposer; il peut même la détruire (3). C'est ainsi que le propriétaire d'un immeuble a le droit, comme bon lui semble, d'y pratiquer des excavations, d'y élever des constructions, de l'enclore, de supprimer les constructions qui s'y trouvent. — De même, celui à qui appartient un animal ou un esclave est libre de louer cet animal et de vendre cet esclave à qui il lui plaît.

Et cependant: 1° celui qui creuse un puits sur son terrain, et qui commet l'imprudencé de ne pas le couvrir, est responsable des accidents que l'existence de ce puits peut occasionner (4);

2° On peut empêcher un individu de bâtir sur son fonds, s'il a « *pour but de nuire aux autres sans chercher un avantage pour lui-même* » (5);

3° « L'individu qui exhausse son mur *uniquement pour priver son voisin de soleil ou lui causer un dommage quelconque, sans chercher un avantage pour lui-même*, peut en être empêché » (6);

4° Lorsque dans une maison, le rez-de-chaussée et le premier étage appartiennent à des propriétaires différents, le propriétaire du premier étage ne peut accomplir de travaux, tels que exhaussement, remplacement d'une poutre par une autre plus lourde, édification d'un nouvel étage, qui seraient de nature à *préjudicier* au propriétaire du rez-de-chaussée (7);

5° Il est interdit au propriétaire d'un terrain d'y créer un établissement tel que tannerie, ou d'y édifier un four, si, par suite des émanations, de la fumée ou de la chaleur qui s'en dégagent, il devait en résulter un *dommage* pour les voisins.

(1) *Bul. jud. alg.*, 1880, p. 287. — V. en outre, dans le même sens, un jugement du juge de paix de Cherchell, du 1^{er} décembre 1903; *J. des trib. alg.* 17 février 1904.

(2) Jossierand, *De l'abus des droits*, p. 19.

(3) Pouyane, *La propriété foncière en Algérie*, p. 53.

(4) Chârâni, *op. cit.*, p. 468.

(5) Ibn Mousa, *Trad. Barbier*, p. 81.

(6) *Eod. loc.*, p. 33.

(7) *Eod. loc.*, p. 13 et 21.

— Il en serait autrement si le préjudice causé consistait simplement dans une diminution des profits réalisés par le tanneur ou le boulanger voisin (1), vraisemblablement parce que le préjudice subi résulterait alors du simple fait de la concurrence économique, et non de l'usage anormal d'un droit ;

6° Le propriétaire d'un mur, qui protège la maison d'un autre individu, n'a pas le droit de le démolir, à moins qu'il n'apparaisse clairement que *son but n'est pas de nuire à l'autre* (2) ;

7° On doit s'abstenir de louer une monture à une personne connue pour sa brutalité (3), ou de vendre une esclave à un libertin qui la poussera à l'impiété ou à la débauche (4). — En d'autres termes, il n'est pas permis de *nuire sciemment*, même par des actes qui ne seraient que la manifestation du droit de propriété, à l'esclave ou à l'animal objet de ce droit.

d). Celui à qui appartient un droit, a toujours la faculté de s'adresser aux tribunaux et de leur demander d'en assurer le respect. En aucun cas, semble-t-il, on ne saurait être exposé à encourir le reproche d'avoir eu recours aux voies légales.

Et cependant : 1° « Lorsqu'un individu revendique une chose sur laquelle il a des droits, alors qu'il ne peut tirer aucun profit de possession, tandis qu'il en résultera un dommage pour la partie adverse, il n'y a pas lieu de rendre un jugement en sa faveur. » (5).

2° Tout communiste peut provoquer le partage ; nul, par conséquent, en droit musulman, comme en droit français, n'est tenu de rester dans l'indivision (6). — Si, toutefois, le partage en nature ou la licitation devait porter *préjudice* à la majorité des communistes, et, si celui qui réclame ce partage en nature ou cette licitation, *n'avait pas un intérêt sérieux* à les provoquer, — la demande à fin de partage ou de licitation devrait être écartée. Si, par exemple, le demandeur avait toute facilité pour céder sa part indivise, isolément et sans dépréciation, et sortir ainsi de l'indivision, sans obliger

(1) Ebn Acem, *Tohfat*, Trad. Houdas et Martel, vers 1466, 1467, 1468, 1471. — Ibn Mousa, *op. cit.*, p. 38 et 39.

(2) *Eod. loc.*, p. 44 et suiv. — Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1475 et 1476.

(3) Khalil, *Trad. Perron*, t. iv, p. 534.

(4) *Eod. loc.*, t. iii, p. 173.

(5) Ibn Mousa, *op. cit.*, p. 9.

(6) Khalil, *Trad. Seignette*, art. 955. — Ibrahim Halebi, *loc. cit.* t. vi, p. 166.

les autres communistes, désireux de la maintenir, à y mettre fin, il ne devrait pas être écouté. — On devrait traiter de même celui qui est entré volontairement dans l'indivision, en se rendant acquéreur des droits indivis, et qui, parce qu'il s'en repent, voudrait obliger les autres communistes à en sortir (1).

3° La loi musulmane admet que l'on puisse se faire représenter dans un procès ; elle autorise le plaideur à choisir pour mandataire qui bon lui semble et ne lui impose nullement l'obligation de faire agréer le mandataire par l'adversaire (2). — Et, cependant, il est interdit de donner mandat à un ennemi de la partie contre laquelle on se propose d'agir en justice (3). Vraisemblablement, parce que la désignation du mandataire paraît, ici, déterminée uniquement par le désir d'envenimer la querelle, et d'aggraver, pour l'adversaire, les rigueurs de la poursuite, — en un mot, par *la volonté de nuire* ;

4° Il est reprehensible d'appeler en justice un débiteur *dont la déconfiture est notoire*, dont l'on sait qu'on ne pourra rien obtenir (4), — qu'on *n'a pas, dès lors, un intérêt sérieux* à poursuivre.

9. — *Abstentions.* — a) Il est certaines personnes, on l'a vu précédemment, qui possèdent à l'égard de l'enfant impubère, le droit de *djebr* ou de contrainte matrimoniale. Celui à qui ce droit appartient, consent au mariage en son nom personnel et en vertu d'un pouvoir propre, — et non comme le représentant légal de l'impubère. Et, ce droit, il en use quand et comme bon lui semble. Il marie l'impubère s'il lui plaît ; — de même, il est entièrement libre de s'abstenir de le faire. Le père, par exemple, a le droit, tant qu'il est investi du droit de *djebr*, de repousser toute demande en mariage concernant sa fille.

Et, cependant, on n'admet pas que ce consentement puisse être refusé sans motif sérieux. Et, « dans cette circonstance, le magistrat, après s'être assuré que le refus était *sans raison plausible*, que le mari était assorti, et que la dot constituée au profit de la jeune fille était égale à la dot coutumière,

(1) Khalil, *Trad. Seignette*, art. 955 et 956. — Ebn Acem, *op. cit.*, vers 972. — Sousse, 18 juin 1897, (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 488). — Tunis, 9 avril 1902, (*J. Robe*, 1902, p. 348).

(2) Khalil, *trad. Seignette*, art. 675.

(3) Khalil, *trad. Perron*, iv, p. 239.

(4) Ibn Fahroun, I, 217, cité par Santillana, *op. cit.*, x, note 10.

procédera lui-même et par suppléant au mariage au nom du refusant » (1).

b) Le propriétaire, de même qu'il use de sa chose comme bon lui semble, est libre, s'il lui plaît, de n'en point user. Le seul fait du non-usage ne compromet pas l'existence de son droit. C'est ainsi qu'il n'est pas tenu de veiller à la conservation de cette chose, d'en empêcher la destruction. Il a parfaitement le droit de la laisser dépérir :

1° Il n'en est pas moins vrai que le propriétaire d'un mur menaçant ruine peut être mis en demeure de le consolider ou de le démolir, dès l'instant où il y a lieu de redouter que l'écroulement du mur ne *préjudicie* au voisin ou ne tue un passant (2) ;

2° De même, lorsque, dans une maison, le rez-de-chaussée et le premier étage appartiennent à des propriétaires différents, le propriétaire du rez-de-chaussée doit veiller à l'entretien de ses murs, « afin d'empêcher la ruine de l'étage au-dessus » (3) ;

3° Bien plus, certains docteurs sont d'avis que lorsque, par suite de défaut d'entretien, un mur s'est écroulé, le propriétaire de ce mur peut être obligé à le rebâtir, si l'absence de clôture doit *nuire* au voisin, et si ce dernier ne dispose pas de ressources lui permettant de se clore lui-même (4).

10. *Injonctions ou défenses.* — a) Le mari, par le fait de la conclusion du mariage, acquiert, sur sa femme, la puissance maritale (5). En conséquence, il peut enjoindre à la femme de se rendre à son domicile (6), — de le suivre à tel autre domicile qu'il lui plaira de choisir (7); — il peut lui interdire d'en sortir sans sa permission expresse (8), et fixe, à son gré, les personnes que la femme pourra recevoir et fréquenter (9).

Toutefois : 1° la femme peut refuser de se rendre au domicile du mari, lorsqu'il apparaît qu'elle ne s'y trouvera pas dans les conditions de dignité et de sécurité auxquelles elle est en droit de prétendre (10);

(1) Code du St. pers. égyptien, art. 41, al. 3.

(2) Ibn Mousa, *op. cit.*, p. 54 et 55.

(3) *Eod. loc.*, p. 13.

(4) *Eod. loc.*, p. 46.

(5) Code du St. pers. égyptien, art. 17, al. 2.

(6) Chârâni, *op. cit.*, p. 229.

(7) Ibrahim Halebi, *loc. cit.*, p. 183.

(8) *Eod. loc.*

(9) Code du St. pers. égyptien, art. 207, 2°.

(10) Sautayra et Cherbonneau, *op. cit.*, t. I, p. 200, n° 218.

2° De même, le mari ne peut interdire arbitrairement à sa femme de recevoir ou de visiter ses enfants d'un autre lit, ses père et mère et ses parents et alliés avec lesquels le mariage lui est interdit. Il peut seulement exiger que ces visites ne soient pas trop fréquentes, et qu'elles aient lieu, s'il a des motifs plausibles de soupçon, en présence d'une personne de confiance désignée par lui (1).

b) Enfin, le droit de propriété étant, en principe, absolu et exclusif, le propriétaire d'une chose est en droit de s'opposer à toute entreprise des tiers sur cette chose; il peut empêcher que d'autres que lui ne s'en emparent et n'en usent. Et, s'il a bien voulu tolérer certains actes d'empiètement, il est toujours en droit de revenir sur la concession qu'il a consentie, de la rétracter et de s'opposer au renouvellement de ces actes que, pendant un certain temps, il a tolérés.

Dans de telles circonstances, le propriétaire d'un mur qui a bien voulu, à titre de simple tolérance, permettre à son voisin d'enfoncer des poutres dans ce mur, devrait, semble-t-il, toujours et à quelque moment que ce soit, pouvoir mettre le voisin en demeure de les enlever. — Les jurisconsultes musulmans n'admettent point, cependant, qu'il en ait le droit, s'il n'a *d'autre but que de nuire à son voisin*. — « Achhab et Ibn Nafa rapportent, dit El 'Othbi, que l'on consulta Malek à propos de celui qui veut retirer une permission qu'il a antérieurement donnée. « J'estime, répondit Malek, qu'il en a le droit, *s'il le fait parce qu'il a besoin de sa chose*, s'il veut, par exemple, surélever un mur, quand même cela devrait nuire au voisin; *mais s'il agit par haine ou pour nuire*, je ne lui en accorde pas le droit. — Est-ce parce que le Prophète a dit : Ne faites aucun dommage, profitable ou non? — *Mon avis est que l'intention de nuire détruit son droit* » (2).

11. Ainsi les docteurs musulmans n'admettent pas qu'on puisse impunément nuire à autrui, pour la seule raison qu'on exerce un droit dont on est titulaire.

Mais quand, pour eux, l'exercice du droit devient-il condamnable? — Quel est, dans leur esprit, le critérium de l'abus du droit?

Les auteurs français qui se sont efforcés de définir l'abus du droit, d'en fixer les éléments constitutifs, sont loin d'être

(1) Khalil, *trad. Perron*, t. III, p. 134 et 135; Ibrahim Halebi, *loc. cit.*, t. V, p. 184; Code du St. pers. égyptien, art. 215.

(2) Ibn Mousa, *op. cit.*, p. 7 et suiv.

d'accord. Pour certains, la notion de l'abus du droit ne saurait être qu'une notion d'ordre objectif ; et ce qui constituerait l'abus d'un droit, ce serait l'exercice anormal de ce droit, l'exercice de ce droit contrairement à sa destination économique ou sociale (1). — Mais, pour d'autres, l'abus du droit « est une notion d'ordre essentiellement subjectif » (2), et c'est le mobile de l'agent qui en est l'élément constitutif. C'est alors, pour certains de ceux-là, l'intention de nuire qui caractérise l'abus du droit, ou bien une erreur grossière équivalente au dol ; — pour d'autres, la preuve de l'intention de nuire ou de l'erreur grossière n'est même pas nécessaire ; il suffit qu'il y ait préjudice causé sans intérêt, sans profit. — Pour d'autres, enfin, l'absence d'intérêt n'est pas indispensable ; et il y a abus dès l'instant où il y a préjudice causé sans un intérêt sérieux et légitime (3). « *Le motif légitime !* écrit M. Jossierand dans sa très remarquable étude sur *L'abus des droits*, c'est là le critérium exact, définitif, la pierre angulaire de toute la théorie de l'abus des droits et que l'on retrouve à tout propos dans une foule d'arrêts, sous la plume des auteurs et jusque dans les textes législatifs » (4).

Or, les juriconsultes musulmans, ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent, justifient les solutions formulées par eux, en alléguant, tantôt le fait qu'il y a eu exercice d'un droit contrairement à sa destination, tantôt l'intention de nuire, tantôt l'imprudence, tantôt l'absence d'intérêt, tantôt l'inexistence d'un motif sérieux et avouable, tantôt, enfin, simplement, le préjudice causé, invoquant, alors, un hadith ainsi conçu : « Ne faites aucun dommage qu'il vous soit profitable ou non » (5).

La vérité, c'est que les docteurs musulmans ne se sont nullement préoccupés de construire une théorie et de dégager le critérium de l'abus du droit. Ainsi qu'ils le font d'ordinaire, ils se sont placés en présence d'espèces et se sont uniquement employés à leur donner la solution que leur semblait commander l'équité, et la seule idée générale à laquelle ils obéissent est, en somme, celle-ci : « Comme chacun doit chercher à faire le bien, en vue de la récompense future, et que la bienveillance de musulman à musulman est

(1) Saleilles, *Théorie générale de l'obligation*, p. 370, note 1 ; 2^e éd. — Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, p. 544.

(2) Jossierand, *op. cit.*, p. 49.

(3) Saleilles, *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 348.

(4) Saleilles, p. 57.

(5) Ibn Mousa, *op. cit.*, p. 6.

d'obligation étroite, il convient que nul ne s'oppose à un acte dont l'exécution ne peut lui nuire et la non exécution lui profiter » (1). — Mais, ce qu'il est intéressant de noter c'est, sinon la parfaite identité, du moins de très grande analogie existant entre les solutions qu'ils formulent et les justifications qu'ils invoquent, — et les solutions et les justifications que donnent et fournissent, dans des circonstances identiques, notre doctrine et notre jurisprudence.

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

(1) *Eod. loc.*, p. 6.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art. 202. — *A l'expiration de ce délai, si le mari reconnaît de nouveau son impuissance, le divorce sera prononcé* (Khalil, trad. Perron, II, 411 ; Ebn Acem, n° 464 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 165 ; de Nauphal, *Mariage*, 147 ; code hanafite égyptien, art. 300 ; tribunal Constantine, 19 mai 1883, Armanet, 221).

NOTE 332. — *a)* A moins que le mari consente à prononcer la répudiation. — Clavel, I, 165.

b) Dans ce cas, le mari est tenu au paiement de la moitié de la dot stipulée, d'après M. de Nauphal (*Mariage*, 147) ; de la dot entière, d'après Khalil (*suprà* note 331, § *c*).

c) La femme dont le mariage est rompu pour cause d'impuissance du mari n'est pas soumise à l'aïdda dans le rite malékite. Il en est autrement chez les hanafites. — Clavel, I, 167.

Art. 203. — *S'il la conteste, il est cru sur son serment, pourvu qu'il jure que, pendant l'année, son impuissance a cessé, et qu'il a cohabité avec sa femme* (Khalil, trad. Perron, II, 411 ; Ebn Acem, nos 469, 470 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 159, 318 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 173 ; Alger, 1^{er} mai 1863, Sabatéry, 95 ; 29 juillet 1864, Sautayra et Cherbonneau, I, 318).

NOTE 333. — Cette solution est celle, toute en faveur du mari, admise par le rite malékite. L'école hanafite en consacre une autre, plus équitable et plus scientifique, à laquelle pourraient peut-être, le cas échéant, se rallier nos tribu-

(1) V. *Rev. Alg.* 1903, I, 50, 179 et 263 ; 1904, 12, 25, 73, 103, 113, 199 et 233 ; 1905, 9, 30, 57, 92, 151, 161 et 187.

naux (1) : si le mari nie son impuissance, soit au moment où l'action est introduite, soit à l'expiration de l'année de délai, deux matrones (cette mission pourrait plus utilement être confiée à une sage-femme) sont chargées par le juge d'examiner la femme. Si celle-ci est déflorée, le mari est cru sur son serment ; si la femme est reconnue vierge, ou si, dans le cas précédent, le mari refuse de jurer, le mariage est dissous, soit immédiatement, soit à l'expiration de l'année de délai après une nouvelle visite (Clavel, I, 165 ; Code égyptien, art. 301).

Art. 204. — *S'il refuse de jurer, le mariage sera dissous après serment prêté par la femme* (Khalil, trad. Perron, II, 411 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 173).

NOTE 334. — Il va sans dire que si la femme elle-même refusait de jurer, elle perdrait son droit d'option.

Art. 205. — *Lorsque le mari conteste l'impuissance dès l'introduction de la demande, le juge a la faculté, soit de soumettre la femme à une expertise médicale, soit de déférer le serment au mari. Dans ce dernier cas, si le mari jure qu'il remplit ses devoirs conjugaux, la femme est déboutée de sa demande. S'il refuse de jurer, le divorce est prononcé après serment prêté par la femme. Enfin, si elle-même ne consent pas à jurer, elle perd son droit d'option* (Sautayra et Cherbonneau, I, nos 159, 318).

NOTE 335. — Nous avons vu (*suprà*, notre 333) que, chez les hanafites, lorsque le mari conteste l'impuissance, la femme est toujours soumise à une visite, et nous avons recommandé cette solution qui, en présence des progrès accomplis dans la science médicale, s'impose, de préférence au serment déféré au mari. On sait, — nous reviendrons sur cette question en temps et lieu, — avec quelle déplorable inconscience les musulmans prêtent de faux témoignages ou de faux serments et le juge ne saurait montrer trop de prudence dans l'admission de ce mode de preuve.

Art. 206. — *Si la demande est formée par le mari pour cause de stérilité de sa femme, le mariage est immédiatement*

(1) Sur la faculté, pour les tribunaux, de suivre, en toute matière, celui des quatre rites qui se rapproche le plus du droit français (et, *a fortiori*, celui qui se concilie le mieux avec l'humanité et l'équité), voir ci-dessus, note 110 § a.

dissous lorsqu'il n'existe aucun espoir de guérison (Ebn Acem, n° 461 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 173 ; de Nauphal, *Mariage*, n° 147).

Art. 207. — *Dans le cas contraire, le juge arbitrera le délai qu'il convient d'accorder à la femme pour se faire taiterr* (note 336), *et prononcera le divorce, à l'expiration de ce laps de temps, si la guérison n'est pas survenue* (Khalil, trad. Perron, II, 412, 413 ; Ebn Acem, n° 467 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 173).

NOTE 336. — Les frais de ce traitement sont à la charge du mari, quelle qu'en soit la durée. — Khalil, II, 413.

Art. 208. — *Lorsque le droit d'option est exercé avant la consommation du mariage, il n'y a pas lieu à divorce, mais à annulation de l'union conjugale, qui est réputée n'avoir jamais existé, de sorte qu'elle ne produit aucun effet civil, et que la dot ou partie de la dot versée devient sujette à restitution* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 160).

NOTE 337. — Khalil admet que lorsque le mariage a été rompu avant la consommation, mais alors qu'il y a déjà eu, cependant des relations conjugales, « telles, par exemple, que des caresses », la femme a droit au don nuptial stipulé, sous réserve de la faculté, pour le mari, et au cas où le vice révocatoire provient de la femme, d'en exiger le remboursement intégral de la part du représentant (ouali) proche parent de la femme et qui connaissait le vice révocatoire (*Trad. Perron*, II, 415). Toutefois, si le mariage a été contracté par l'ouali en présence de la femme et que tous deux se soient abstenus de faire connaître au mari le vice rédhibitoire, la femme n'a aucun droit au don nuptial et est personnellement tenue de le rendre si elle l'a touché (*ibid.*, II, 416).

§ 2. — Causes de divorce spéciales à la femme

Art. 209. — *La femme qui justifie d'un préjudice ou d'une injure graves, souverainement appréciés par le juge, est admise à demander la dissolution judiciaire du mariage* (Khalil, trad. Perron, II, 520, 521 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 299 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 124, 126, 174 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 319 ; Van den Berg, 154 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 63 ; Besson, *op. cit.*, 97 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607 ; Alger, 30 décembre 1861, *J. A.*, 1861, 73 ; conseil supérieur d'appel musulman du Sénégal, 25 novembre 1902, *Journ. Trib. Tun.*, 1904, 278).

NOTE 338. — *a*) Dans un sens analogue, M. Roguet (*op. cit.*, p. 88) admet, d'après E. Sicé (*Traité des lois mahométanes du Deccan*) que la femme peut divorcer dans le cas où son mari a une « conduite contraire aux lois ».

b) M. Zeys (I, 124) considère cette séparation comme une répudiation prononcée par la femme avec sanction du juge.

c) La femme qui veut demander le divorce n'a aucune condition de capacité à remplir, le juge complétant sa personnalité juridique. — Zeys, I, 125.

d) Ce droit au divorce est fondé sur un hadits ainsi conçu : « Si un mariage cause à la femme un préjudice, vous le casserez. » — Clavel, I, 319.

e) Il s'agit ici de la femme arabe : la coutume kabyle refuse à l'épouse toute action en divorce, et ne lui accorde que le droit de fuite ou d'insurrection. — V. ci-après art. 238 et suivants.

f) La femme a le droit d'obtenir le divorce toutes les fois que le mari manque aux devoirs que la loi lui impose, qu'il ne remplit pas, par exemple, ses devoirs conjugaux (1) (Alger, 28 octobre 1878, *B. J. A.*, 1879, 157), qu'il néglige de fournir la nefaka (Just. paix Akbou, 4 novembre 1901, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 158 ; Robe, 1902, 36) ou qu'il ne traite pas sa femme avec bonté et affection (Saut. et Cherb., I, 300, 301). Nous avons réuni, sous l'art. 211 ci-après, les hypothèses qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique, mais il existe d'autres cas d'espèce très nombreux. C'est ainsi qu'il a été jugé, notamment, que la femme est fondée à demander judiciairement le divorce :

1° Si son mari la contraint à se livrer à des travaux qui, d'après les usages de la localité, n'incombent pas aux femmes, comme de couper du bois ou de garder des animaux. — Alger, 23 décembre 1862 (Saut. et Cherb., I, 302) ;

2° Si le mari ne paie pas la dot, ou la partie qui peut en rester due, ou enfin la portion exigible avant la consommation, si celle-ci n'a pas encore eu lieu. — Khalil, II, 338, 438 ; Alger, 3 février 1864 (Sabatéry, 98) ; 28 juin 1865 (*ibid.*, 102).

Dans ce cas, le divorce une fois prononcé, le mari n'en reste pas moins tenu du paiement, soit de la dot ou du solde de la dot, si le mariage a été consommé, soit du naqd seulement, dans le cas contraire. — Khalil, II, 438 ;

(1) Les hanafites n'admettent pas que la femme puisse demander le divorce pour ce motif.

3° Si son mari l'oblige à mendier pour vivre. — Alger, 28 juin 1865 (Saut. et Cherb., 1, 302);

4° Lorsque, d'une manière générale, la vie commune est devenue insupportable (Alger, 24 décembre 1866, Robe, 1874, 12; trib. de Constantine, 18 mars 1882, Armanet, 213), si la femme a son mari en répugnance, s'il lui déplaît par son extérieur désagréable ou par ses manières rudes ou brutales (Chârâni, 230);

5° Si le mari quitte le domicile conjugal sans assurer la nefaka. — Alger, 6 mars 1867 (Saut. et Cherb., 1, 302). Cf. *infra* art. 211, 5°;

6° S'il adresse à sa femme des injures graves, attentatoires à sa dignité d'épouse (Alger, 22 juillet 1867, *J. A.*, 1867, 30), telle que celle d'alléguer publiquement et faussement qu'elle a été déflorée avant le mariage (Alger, 24 décembre 1866, Saut. et Cherb., 1, 307; 13 février 1871, *ibid.*, 399; 25 mars 1891, *Rev. Alg.*, 1891. 2. 395), ou la fausse imputation d'adultère (Saut. et Cherb., 1, 399), ou des insultes graves à l'adresse des parents de sa femme (Clavel, 1, 324; Alger, 6 mars 1867, Clavel, 1, 324);

7° S'il introduit une concubine au domicile conjugal. — Alger, 30 novembre 1868 (Saut. et Cherb., 1, 307);

8° S'il quitte le domicile conjugal et abandonne sa femme. — Alger, 31 janvier 1870 (Saut. et Cherb., 1, 307).

La cour d'Alger a même admis, par arrêt du 28 octobre 1879 (Robe, 1881, 11) que la femme peut fonder sa demande en divorce sur ce fait, qu'elle aurait été répudiée sans raison et sans droit, ce qui constituerait une injure grave, mais on ne peut admettre cette théorie : la répudiation est pour le mari un droit strict (V. *infra* note 383), qu'il peut exercer à son gré et sans avoir de comptes à rendre à personne, et l'usage de ce droit ne saurait, par suite, donner ouverture à une action en divorce ou en dommages-intérêts de la part de la femme. Au surplus, le mariage étant, par hypothèse, rompu par la répudiation, comment la femme pourrait-elle en réclamer à nouveau la dissolution en justice? La décision que nous critiquons paraît d'ailleurs être restée isolée.

On trouvera de nombreux autres cas d'espèce dans Sautayra et Cherbonneau, 1, nos 302 et suiv.

Art. 210. — *En outre, suivant les circonstances, le mari peut être condamné à des dommages-intérêts* (Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 65; Alger, 1^{er} déc. 1879, Robe, 1880, 268).

Art. 211. — *La femme est fondée, notamment, à demander le divorce* (note 339) :

1° *En cas de sévices de la part du mari* (note 340) (Khalil, trad. Perron, II, 511, 521; Ebn Acem, nos 444, 445; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 299 et 307 à 309; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 324; Meysonnasse, art. 74; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 63; col. Villot, 154; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607; Alger, 31 oct. 1862, Sabatéry, 93; 13 mai 1864, Sautayra et Cherbonneau, I, 307, 28 juin 1864, *ibid.*; 14 déc. 1864, *ibid.*; 29 mars 1865, Sabatéry, 101; 3 janv. 1866, *ibid.*, 105; 1^{er} déc. 1879, Robe, 1880, 268; trib. Tunis, 29 oct. 1894, Robe, 1895, 156);

2° *Lorsque le mari a employé à son égard la formule de l'assimilation injurieuse (dihar), par laquelle il s'interdit la cohabitation* (note 341) (Khalil, III, 12; Ebn Acem, *op. cit.*, note 370; Chârâni, 246; Sautayra et Cherbonneau, I, 312, 388; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 151; Clavel, I, 340, 343; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 99; Besson, *op. cit.*, 98);

3° *Lorsque le mari a prononcé le serment de continence (ila), par lequel il jure de n'avoir aucune relation avec sa femme pendant au moins quatre mois* (note 342) (Koran, II, 226; LVIII, 4 et 5; Khalil, II, 542; III, 3, 11; Chârâni, 245; Ebn Acem, 484, 487, note 369; Sautayra et Cherbonneau, I, 312, 370, 378; Zeys, I, 133, 139; Clavel, I, 345, 348; Van den Berg, 152; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 99; Besson, 98; code hanafite égyptien, art. 245);

4° *Si son mari la délaisse pendant plus de quatre mois* (note 343) (Ebn Acem, 489; Chârâni, 246; Sautayra et Cherbonneau, I, 306; Clavel, I, 322; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 63; Alger, 6 juill. 1869, Sautayra et Cherbonneau, I, 306; just. paix Fort-National, 23 avril 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 1. 312; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1902, 99);

5° *S'il ne lui fournit pas la nefaka à laquelle elle a droit* (note 344) (Khalil, III, 144; Ebn Acem, 630, 631; Chârâni, 264; Mohammed Ettouati, 39; Sautayra et Cherbonneau, I, 302, 303; Clavel, I, 205, 319, 321; Van den Berg, 154; de Nauphal, *Mariage*, 172, 173; Mercier, *op. cit.*, 63; colonel Villot, 154; Alger, 20 novembre 1862, Sabatéry, 94; 22 décembre 1862, Clavel, I, 321; 23 juin 1865, *ibid.*; 10 avril 1867, *ibid.*; 15 janvier 1872, *ibid.*; trib. Constantine, 29 juillet 1882, Armanet, 211; just. paix Akbou, 4 novembre 1901, *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1902, 69; just. paix Fort-National, 23 avril 1902, *R. A.*, 1902, 2.312; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1902, 99);

6° *En cas d'absence du mari, dans les termes de l'art. 64 ci dessus* (note 345);

7° Lorsque, après avoir accusé sa femme d'adultère, le mari refuse de prononcer le serment *lian*, dans les termes de l'art. 221 ci-après ;

8° Lorsque le mari ne tient pas les engagements qu'il avait contractés lors de la conclusion de l'union conjugale, et notamment, conformément à l'art. 113 ci-dessus, s'il n'observe pas les conditions conventionnelles spéciales qui ont pu être stipulées dans les termes des art. 110 et suivants du présent code (note 346) (Khalil, II, 467 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 310 ; Clavel, I, 325 ; Mercier, *op. cit.*, 64 ; Larcher, *op. cit.*, II, 607 ; H. de Castries, *L'Islam*, p. 120 ; Alger, 7 novembre 1863, Clavel, I, 325 ; trib. Constantine, 10 décembre 1881, Armanet, 213 ; 4 février 1882, *ibid*, 214 ; trib. Tunis, 16 juillet 1894, *R. A.* 1894, 2. 473 ; Robe, 1895, 157 ; trib. Alger, 4 mai 1896, *R. A.* 1896, 2. 312 ; trib. Tunis, 31 mai 1899, *R. A.* 1900, 2. 46).

NOTE 339. — Il va sans dire que l'énumération contenue dans notre article n'est pas limitative (v. d'ailleurs ci-dessus art. 209) ; nous nous sommes borné à reproduire les cas d'espèce les plus fréquents et les plus généralement cités par les auteurs, de manière à présenter quelques développements sur chacun d'eux.

NOTE 340. — a) Sous réserve du droit de correction accordé au mari par les articles 143 et 144 ci-dessus.

b) La femme a droit au divorce s'il est établi que son mari l'a battue brutalement, alors même qu'il ne serait pas constant que les torts du mari se sont répétés ainsi plusieurs fois. — Khalil, II, 511. Cf. arrêts des 28 juin et 14 décembre 1864, cités au pied de notre article.

NOTE 341. — a) Le dihar est une formule par laquelle le mari compare sa femme au dos ou à toute autre partie du corps d'un homme, d'une femme avec laquelle il ne peut légalement s'unir par le mariage, ou d'une bête de somme (Khalil, III, 20) : par exemple, « Tu es pour moi comme le dos de ma mère » (Chârâni, 246 ; Zeys, I, 141). L'assimilation injurieuse est un acte blâmable (Koran, LVIII. 2 ; Khalil, III, 35, 39), quoique légalement permis, qui a pour résultat d'empêcher le mari de reprendre les relations conjugales tant qu'il ne s'est pas soumis à une expiation telle qu'une aumône, un jeûne de trois mois, etc. (Khalil, III, 12, 30, 32 ; Chârâni, 248 ; Van den Berg, 152). S'il refuse de satisfaire à l'expiation, ou s'il reste plus de quatre mois sans racheter ainsi son serment, la femme a le droit de demander le divorce (Ebn Acem,

op. cit., note 370; Saut. et Cherb., I, 388; Zeys, I, 151; Clavel, I, 343).

b) Dans le droit hanafite, l'assimilation injurieuse entraîne de plein droit la répudiation bain (Clavel, I, 227; Code égyptien, art. 243); chez les malékites, il n'en est ainsi que si, en prononçant la formule, le mari a eu l'intention, exprimée ou non, de répudier sa femme (Khalil, III, 24, 25).

c) Le divorce une fois prononcé, le mari peut encore reprendre sa femme, pourvu qu'il revienne à elle pendant la durée de l'aïdda et se soumette à l'expiation. — Ebn Acem, *op. cit.*, n° 497, note 374.

d) L'outrage dihar, adressé par la femme au mari, n'équivaudrait pas à une injure. — Chârâni, 247; de Tornauw, 216.

NOTE 342. — a) Le serment de continence est celui par lequel le mari jure de n'avoir aucune relation avec sa femme pendant au moins quatre mois; il en est de même si le mari n'a fixé aucun délai: dans l'un et dans l'autre cas, le serment ila opère, au bout de quatre mois, une répudiation redjai chez les malékites, bain suivant la doctrine hanafite (Ebn Acem, *op. cit.*, n° 485, note 371; Chârâni, 246, 248; Mouradja d'Ohsson, V, 216; Clavel, I, 349; Van den Berg, 152; Code égyptien, art. 245) (1), mais si, à l'expiration de ce délai, le mari fait des difficultés pour considérer le mariage comme dissous, ou refuse de se soumettre à l'expiation, la femme a le droit de demander le divorce (Ebn Acem, 496). Voici, à ce sujet, comment s'exprime Khalil (II, 542): « Lorsqu'un mari aura fait serment de ne pas cohabiter avec sa femme, serment qui, pour une durée de quatre mois, éloigne le mari du lit de sa femme, on prononcera la répudiation entre les deux époux si le terme de l'abstinence jurée vient à échoir pendant que la femme sera en menstrues, et si le mari n'a pas promis, avant cette échéance, de rentrer en relations avec sa femme. Après cette répudiation opérée ainsi pendant les menstrues, le mari sera contraint de reprendre sa femme. » Et plus loin (III, 16): « On prononcera, judiciairement et immédiatement (après l'expiration du temps de continence jurée) la séparation des époux par répudiation imparfaite si le mari refuse le retour (aux relations conjugales) et refuse aussi de répudier la femme. »

(1) Le rite malékite paraît être, ici, plus conforme à la doctrine du Koran, qui s'exprime ainsi (II, 226): « Ceux qui jureront de n'avoir point de commerce avec leurs femmes auront un délai de quatre mois. Si pendant ce temps ils reviennent à elles, le Seigneur est indulgent et miséricordieux. »

D'après Chârâni (p. 245), une fois les quatre mois expirés, un délai raisonnable doit être accordé au mari; et si, au terme de ce délai, il se refuse à répudier, le juge prononce le divorce.

Toutefois, d'après Khalil (II, 521), le juge ne peut, en cas de serment de continence, prononcer qu'un divorce entraînant seulement répudiation imparfaite (V. ci-après art. 231).

Si le mari a des relations conjugales avec sa femme avant l'expiration des quatre mois, il est dégagé de son serment et tenu seulement à une expiation (Ebn Acem, *op. cit.*, note 371; Chârâni, 245; Mouradja d'Ohsson, v, 216; Clavel, I, 348; Van den Berg, 152).

b) Pour pouvoir prononcer le serment *ila*, le mari doit être musulman, pubère, sain d'esprit et capable d'accomplir la copulation. — Khalil, III, 3; Ebn Acem, nos 488, 494; notes 364, 365.

c) On trouvera dans Khalil (III, 5) les formules de l'emploi desquelles résulte ou ne résulte pas le serment *ila*.

d) Le serment est réputé non venu s'il est fait pour une durée inférieure à quatre mois. — Khalil, III, 5; Clavel, I, 346.

Si le mari a fixé un délai plus éloigné, la femme s'adresse au juge, qui le ramène au délai légal. — Clavel, I, 346.

D'après certains auteurs (Ebn Acem, 484; Chârâni, 245), le serment est inopérant s'il n'est pas fait pour plus de quatre mois.

e) Après la prononciation du divorce, le mari peut encore reprendre sa femme, pourvu qu'il exerce ce retour pendant la durée de l'*païdda* et qu'il se soumette à l'expiation. — Ebn Acem, 497.

NOTE 343. — a) C'est là la doctrine des rites malékite, chaféïte et hanbalite. Les hanafites admettent, au contraire, que le mari, après avoir consommé le mariage, a le droit de s'abstenir complètement de tout rapport sexuel. — Clavel, I, 322.

b) Le délai de quatre mois ne s'impose pas aux tribunaux, qui statuent suivant les circonstances de fait. — Saut. et Cherb., I, 306.

NOTE 344. — a) A la condition que le défaut d'entretien provienne du mauvais vouloir du mari, et non de son état de gêne (Clavel, I, 205; code égyptien, art. 177). Les chaféïtes seuls font, sans aucune restriction, du défaut d'entretien, une cause de divorce; chez les malékites et les hanafites, la femme, si elle a des ressources personnelles, ne doit pas

profiter de l'état de gêne de son mari pour demander le divorce, mais, au contraire, venir à son aide, sauf à se faire, plus tard, restituer ses avances (Saut. et Cherb., 1, 203).

Le mari qui se trouve dans l'impossibilité de fournir la nefaka peut demander, pour se procurer des ressources, un délai de deux mois, que le juge est libre d'accorder ou de refuser (Ebn Acem, 630, 632; Alger, 20 novembre 1862, Sabatéry, 94). Nous avons d'ailleurs vu (*suprà*, art. 139 et les notes) que, si le mari est indigent, la femme ne peut exiger, comme nourriture et entretien, que le strict nécessaire. D'autre part, d'après certains auteurs, celle-ci n'a pas la faculté de réclamer le divorce pour défaut d'entretien, si elle a eu connaissance, avant le mariage, de l'état d'indigence de son futur, et cette connaissance sera présumée si ce dernier est mendiant (Mohammed Ettouati, 40).

b) Il en est ainsi, en particulier, quand le mari est emprisonné par suite d'une condamnation judiciaire, et laisse sa femme sans ressources. — Trib. Constantine, 10 décembre 1881 (Armanet, 217).

NOTE 345. — a) Mais le juge doit imposer à la femme un mois de délai. — Ebn Acem, 636, 637; *suprà*, note 94, § a.

b) L'absence du mari n'est toutefois pas une cause de divorce s'il a laissé des biens suffisants pour assurer l'entretien de sa femme (V. *suprà*, art. 64).

c) Pour que la demande de la femme puisse être accueillie, il faut que le mari se soit éloigné à une distance d'au moins dix jours de marche. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 503.

d) La condamnation du mari à une détention pouvant le retenir au loin pendant de longues années constitue pour la femme un grief suffisant pour lui permettre d'obtenir le divorce. — Sautayra et Cherbonneau, 1, 311; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 65.

e) Les hanafites n'admettent cette cause de divorce que si elle est accompagnée de défaut d'entretien provenant du mauvais vouloir du mari. — Clavel, 1, 321.

NOTE 346. — a) Par exemple, si le mari prend une deuxième femme du vivant de la première, quoique s'étant engagé, par contrat de mariage, à demeurer monogame. — Khalil, II, 467; Sautayra et Cherbonneau, 1, 310.

b) Il est souvent stipulé, dans le contrat de mariage, que si le mari ne tient pas les engagements pris par lui, la femme aura le droit de demander le divorce (*suprà*, note 175) : cette

convention est valable. — Alger, 30 décembre 1861 (Sabatéry, 92) ; 17 novembre 1862 (*ibid.*, 94).

Il peut également être stipulé que, faute par le mari de se conformer aux conventions arrêtées entre les époux, la femme aura le droit de se répudier elle-même, — Trib. Tunis, 16 juillet 1894 (*R. A.*, 1894. 2. 473).

c) Les hanafites n'admettent le divorce, dans ce cas, que si l'acte du mari peut être considéré comme injurieux pour la femme. — Clavel, 1, 325.

Art. 212. — *Lorsque la demande est fondée sur des sévices et que la femme n'a pu faire la preuve de ses allégations* (note 348), le juge a la faculté de placer les époux en observation (adala) chez des personnes honorables sur le rapport desquelles il statue ensuite (Khalil, trad. Perron, II, 510 ; Ebn Acem, n° 447 à 450 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 318 ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, nos 129 et 174 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, nos 219 et 329 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 64 ; Alger, 9 avril 1862, Sabatéry, 92 ; 17 novembre 1862, *ibid.*, 93 ; 5 octobre 1863, *ibid.*, 96 ; 14 décembre 1864, *ibid.*, 99 ; 2 mars 1880, *B. J. A.*, 1881, 400).

NOTE 347. — a) Le juge, cela va sans dire, est toujours libre de statuer *de plano* s'il a des éléments de conviction suffisants ; mais il y a souvent avantage à recourir à la mise en adala, dont l'usage est très répandu en Algérie.

b) Le fait, par le mari, de se soustraire à cette observation par la fuite ou l'abandon du domicile désigné est considéré comme un aveu et équivaut à la preuve des faits allégués. — Sautayra et Cherbonneau, 1, 318 ; Alger, 30 avril 1862 (*J. A.*, 1862, 29) ; 29 novembre 1862 (Sautayra et Cherbonneau, 1, 318).

NOTE 348. — Cette preuve peut être administrée par voie de commune renommée. — Ebn Acem, nos 182, 185, 439.

§ 3. — Causes de divorce spéciales au mari

NOTE 349. — On pourrait se demander quel intérêt le mari peut avoir à employer la procédure du divorce, puisqu'il a toujours à sa disposition la voie de la répudiation, qui lui permet de rompre à son gré l'union conjugale, sans avoir de comptes à rendre qu'à sa conscience, et qui lui épargne les frais, les longueurs et les ennuis d'une instance judiciaire. Cet intérêt résulte de ce que, en principe, et ainsi que nous le verrons plus loin, le mari, en cas de répudiation, doit à sa femme la dot entière, au lieu que, si le juge prononce le

divorce aux torts de l'épouse, il pourra exonérer le mari, en tout ou en partie, de ce qu'il peut rester devoir de ce chef, ou même condamner la femme à lui payer une certaine somme (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 313 ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 174).

Sans doute, en principe, le mari est affranchi, à ce point de vue, de toute obligation si la répudiation prononcée par lui est due à la faute de la femme (*infra*, art. 275 et note 371, § *b*); mais, comme le plus souvent, celle-ci ne manquera pas de contester ses torts, une action judiciaire sera nécessaire pour faire trancher la question : il est donc plus pratique et avantageux pour le mari de la faire élucider immédiatement.

(*A suivre*).

Ed. NORÈS,
Juge au tribunal de Batna.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES

ET

L'ANNUALITÉ DES FONCTIONS DE JUGE ET D'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

Il est écrit à quelque page du livre d'Allah que les tribunaux répressifs indigènes ne fonctionneront jamais régulièrement. Illégalement créés par les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, médiocrement retapés par le décret du 9 août 1903, ils ont enfin conquis une légalité douteuse, presque honteuse, de la loi du 31 mars 1904; et ils continuent à plonger dans la perplexité les modestes magistrats, les administrateurs, voire les simples citoyens et les indigènes qui entrent dans leur hétéroclite composition. A chaque instant se révèlent des lacunes, des obscurités dans les textes, se présentent des difficultés imprévues dans l'application (1).

De ces difficultés, en voici une, des plus graves.

Mis à part le juge de paix qui préside ce tribunal, les membres, tant du siège que du parquet, sont nommés chaque année : juges et officiers du ministère public n'ont que des pouvoirs annuels. Cela est dit d'une façon explicite par le décret du 9 août 1903, qui s'est d'ailleurs sur ce point conformé au décret créateur du 29 mars 1902.

« Ces deux juges, dispose l'al. 2 de l'art. 2, sont nommés au commencement de chaque année, par un arrêté du gouverneur général ». De plus, l'entrée en fonctions doit être précédée d'une prestation de serment : ceci est une inno-

(1) Voy. nos précédentes études, notamment : *Rev. Alg.*, 1902. 1. 41 et 125; 1903. 1. 30 et 86; 1905. 1. 83, 121 et 143; — *Rev. pénitentiaire*, 1902, p. 536, 993 et 1167; 1903, p. 94 et 1226; 1904, p. 480.

vation, on peut même dire une amélioration apportée par le décret du 9 août 1903 : « Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix président, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations » (art. 3).

Mêmes règles pour l'officier du ministère public. « Dans les autres localités (autres que les villes où siège un tribunal de première instance), l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général. — L'officier du ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. » (Art. 6, al. 2; art. 7, al. 1).

Ces deux catégories de personnages — car je commettrais une impropriété de terme en les appelant magistrats (1) — sont donc nommés *pour un an*; ils doivent être renouvelés au commencement de chaque année.

Que se passerait-il donc si, par un oubli qui pourrait paraître improbable, le procureur général omettait de présenter, le gouverneur général de nommer en temps utile les juges et les officiers du ministère public des tribunaux répressifs indigènes ?

Quelqu'ingéniosité que les premiers commentateurs des décrets de 1902 et de 1903 aient déployée pour prévoir et résoudre les difficultés que la nouvelle juridiction pourrait soulever, aucun n'a imaginé l'hypothèse en présence de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. C'est qu'en effet jusqu'à ce jour on n'avait point encore vu des tribunaux sans juges, sans ministère public; jamais on n'aurait supposé qu'une juridiction correctionnelle pourrait, faute de nominations faites en temps opportun, cesser de fonctionner. Nous estimons qu'il faut voir dans cette situation anormale, inouïe, l'un des inconvénients qu'il y a à conférer à une autorité administrative des pouvoirs qui ne doivent appartenir qu'au ministre de la justice et au président de la République; c'est une des regrettables conséquences de l'exagération et de la multiplicité des pouvoirs conférés, depuis les détachements, au gouverneur de l'Algérie.



(1) Cprz G. Massonié, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie*, n° 6, p. 20.

La difficulté s'est présentée en 1905 : le document ci-dessous reproduit nous le révèle. Elle vient de se reproduire en 1906. Elle tend donc à la périodicité.

Et voici en quel sens — à notre avis, tout à fait inexact — le procureur général d'Alger et la chancellerie ont cru pouvoir la trancher :

Alger, le 19 janvier 1905.

Le Procureur Général près la Cour d'appel d'Alger, à Monsieur le Garde des sceaux.

« Aux termes des articles 2 et 6 du décret du 9 août 1903, sur les tribunaux répressifs indigènes, les juges titulaires ou suppléants, et les officiers du ministère public titulaires ou suppléants, sont nommés par arrêté du gouverneur général au commencement de chaque année.

» La question m'est posée de savoir si les fonctions dont est ainsi investi le juge du tribunal répressif indigène ou l'officier du ministère public près le même tribunal cessent par le fait même de l'expiration de l'année, et si les actes auxquels il procéderait après cette date ne seraient pas entachés d'une nullité radicale.

» M'inspirant des termes de votre circulaire du 13 avril 1874 (1), je n'hésite pas à répondre que le service du tribunal répressif indigène ne saurait subir aucune interruption ; que les magistrats désignés par le gouverneur général au commencement de l'année sont maintenus dans l'exercice de leurs fonctions respectives et doivent continuer à siéger comme juge ou procéder comme ministère public, jusqu'à prestation de serment des nouveaux magistrats désignés pour l'année courante.

» J'ai l'honneur de vous prier, et je vous serai reconnaissant, de me faire savoir, Monsieur le Garde des sceaux, si je peux répondre en ce sens.

» *Le Procureur général,*
» Signé : L. COSTE. »

Paris, le 3 février 1905.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel d'Alger.

« J'ai pris connaissance de votre lettre du 19 janvier dernier.

(1) Cette circulaire ne se trouve ni dans les recueils privés, ni au *Journal officiel* : nous n'avons pu nous la procurer.

» J'estime, avec vous, que les magistrats désignés par le gouverneur général au commencement de l'année sont maintenus dans l'exercice de leurs fonctions respectives et doivent continuer à siéger comme juges ou à procéder comme ministère public, jusqu'à prestation de serment des nouveaux magistrats désignés pour l'année courante.

» Par autorisation :

» *Le Directeur des affaires criminelles*

» *et des grâces,*

« Signé : GEOFFROY. »

* * *

L'opinion formulée dans ces deux lettres ne saurait être suivie.

La seule raison invoquée comme justification, — non dans l'approbation de la chancellerie où l'on peut savourer l'*imperatoria brevitatis*, mais dans la lettre du procureur général, — c'est que « le service du tribunal répressif indigène ne saurait subir aucune interruption ». Mais, c'est précisément la question : le service ne doit-il pas être interrompu ? Il doit l'être, évidemment, si personne n'a plus qualité pour siéger ni pour requérir. Mieux vaudrait l'interrompre que ce qu'il fonctionnât illégalement. Mieux vaut qu'un tribunal ne siège pas que ce qu'il rende des jugements nuls et que ses membres s'exposent à des poursuites correctionnelles.

« Le service du tribunal répressif indigène ne devrait subir aucune interruption » : c'est très exact ! Du moment que les tribunaux répressifs indigènes font partie de l'organisation judiciaire, il serait tout à fait désirable qu'aucun accroc ne se produisît. Et aucune interruption ne se produirait si les autorités auxquelles le décret a confié, un peu à la légère, la proposition et la nomination des membres des tribunaux répressifs mettaient un peu plus d'exactitude à l'exercice de leurs fonctions. C'est bien là le cas de rappeler le vers du fabuliste :

Rien ne sert de courir : il faut partir à point.

Eh oui ! A rien ne servent les télégrammes ! Il suffisait de prendre en temps utile les arrêtés annuels. Quels services eût rendus un agenda intelligemment dressé ! — Le service eût continué, sans à-coup, si on avait pris les arrêtés nommant ou renommant juges et officiers du ministère public en décembre, de façon à ce que le serment fût prêté aux premiers jours de janvier.

C'est ce que ferait une administration vigilante. Mais de ce qu'il y a eu un regrettable oubli s'ensuit-il que des gens désormais sans qualité doivent, ainsi que ne craint point de l'affirmer le procureur général, continuer à exercer leurs anciennes fonctions ? Évidemment non !

Les tribunaux répressifs indigènes sont absolument uniques en leur genre. Dans notre organisation judiciaire il n'y a guère que les tribunaux de commerce dont les juges aient des fonctions temporaires : du moins sont-elles électives. Or nous n'ignorons pas que quelques arrêts, déjà anciens, admettent que ne sont pas nuls les jugements auxquels ont concouru des juges ayant accompli leur temps de fonctions. Et ces monuments, comme la lettre du procureur général, justifient cette solution en invoquant la nécessité de ne pas interrompre le cours de la justice (1).

Mais si cette solution a eu la faveur de quelques cours pour qui, sans doute, les nécessités de l'administration de la justice l'emportent sur la vérité juridique, elle est condamnée par tous les auteurs qui ont examiné cette question. Dans le Sirey, l'annotateur de l'arrêt de la cour de cassation de 1838 s'empresse de remarquer que « on ne peut s'empêcher de reconnaître que cet usage paraît en opposition avec le texte de la loi ». Et Carré, dans son *Traité de la compétence*, établit péremptoirement la nullité des jugements auxquels a concouru un magistrat consulaire dont le temps d'exercice était expiré. « Pour qu'un jugement soit valable, il faut qu'il soit rendu non seulement par un juge compétent, mais encore par un juge qui tienne son caractère de la loi ou de ses pairs, ou de l'institution royale, ou tout à la fois de la nomination et de l'institution royales, et qui, en outre, a prêté, préalablement à son entrée en fonctions, le serment exigé par la loi. Dans l'espèce proposée, le juge tient-il son caractère de la loi ? Loin de là, elle le lui retire par une disposition bien formelle et qui répugne à toute interprétation... A-t-il du moins reçu l'institution ? A-t-il prêté serment ? Oui, lorsqu'il est entré en fonctions. Non, après qu'elles sont expirées et qu'ils les a reprises par le fait ; car l'institution n'avait été donnée, le serment n'avait été prêté que pour la durée des fonctions : ils ne pouvaient s'étendre au-delà. Ainsi point de nomination, point d'institution, point de serment ; au contraire un texte formel... (2) »

(1) Limoges, 18 juillet 1823, Pand. chron.; Colmar, 31 décembre 1830, Pand. chron.; civ. cass., 13 juin 1838, Sir. 1838. 1. 619.

(2) Carré, *Tr. de la compétence*, t. II, n° 480.

Il est facile d'ailleurs de montrer que la prétendue nécessité invoquée par les arrêts que nous avons cités *ne se rencontre jamais*. Les tribunaux de commerce, mieux organisés que les tribunaux répressifs indigènes, ne se renouvellent que par moitié : il reste donc presque toujours assez de juges en fonctions pour assurer l'expédition des affaires urgentes. Vint le nombre des juges à être insuffisant, qu'il y aurait lieu à tirage au sort de juges complémentaires pris sur une liste dressée chaque année par le tribunal (Loi du 8 décembre 1883, art. 16). Enfin, le tribunal de commerce manquât-il complètement, que le tribunal civil le remplacerait, comme cela se fait dans les arrondissements où il n'est point institué de tribunal consulaire.

Dès lors, quand il s'agit des tribunaux répressifs indigènes, on serait mal fondé à tirer argument de la jurisprudence relative aux tribunaux de commerce : 1° parce que cette jurisprudence, contraire au texte de la loi, est absolument injustifiable ; 2° parce qu'il serait plus qu'audacieux de faire passer une solution aussi critiquable de la juridiction commerciale à une juridiction répressive.

Pour examiner la situation résultant de l'omission de renouvellement en temps utile des juges et des officiers du ministère public, il faut donc s'en tenir aux principes, ou plus simplement au bon sens.

Avec l'année expirent les pouvoirs de ceux dont les fonctions sont annuelles. Les juges n'ont plus cette qualité de juge qui ne leur était conférée que pour une année ; de même l'officier du ministère public n'a plus aucun droit à ce titre. Il est certain dès lors, que si, croyant encore à un titre qui ne leur appartient plus, on confiant dans les affirmations téméraires du procureur général, ils continuent à siéger, tous les jugements auxquels ils concourent sont nuls, voire inexistants. Nuls, certainement : c'est-à-dire qu'attaqués dans les délais légaux par une voie de recours, opposition, appel ou pourvoi, ils seront infirmés ou cassés. Je les crois même inexistants : car la réunion qui statue n'est qu'un semblant de tribunal ; la décision rendue par des gens sans qualité, sans titre, ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée ; donc il appartiendra toujours à tous d'en faire valoir l'inexistence, soit en refusant de les exécuter, soit en leur déniaut les effets ordinaires des jugements (récidive, influence de la chose jugée au criminel sur le civil, etc.).

Cette remarque est de la plus haute importance. Il est très probable qu'il y a ainsi dans les minutes des greffes des tribunaux répressifs indigènes un assez grand nombre de juge-

ments qui, rendus entre le 1^{er} janvier et la prestation de serment des juges et officiers du ministère public tardivement nommés, se trouvent sans valeur.

Nuls, inexistants même, également tous les actes d'instruction, mandats, perquisitions, et tous les actes de poursuite faits dans la même période par les officiers du ministère public. Ce qui pourra permettre à quelques prévenus d'invoquer une prescription inespérée.

Pour traduire la situation créée, à certains points de vue, par les tribunaux répressifs indigènes, par la méconnaissance quasi systématique des règles fondamentales de notre organisation judiciaire, le mot *gâchis* est déjà venu sous notre plume. Jamais il n'a été plus exact qu'en la circonstance.



Nous estimons même qu'à une situation semblable il y a une sanction pénale. Il n'est pas possible, en effet, que des gens n'ayant plus aucune qualité puissent impunément continuer à s'immiscer dans l'œuvre judiciaire. La difficulté est de déterminer le texte applicable parce que la matière des abus d'autorité et des usurpations de fonctions est assez mal groupée dans notre code pénal.

On pourrait être tenté de prendre pour sanction l'amende portée par l'art. 196 c. pén. Le serment prêté au commencement de l'année précédente ne valait que pour la durée même des fonctions : cette durée accomplie, ne peut-on pas dire que celui qui siège ou qui instruit ou poursuit n'est plus dûment assermenté ? Si oui, il y aurait exercice de l'autorité publique illégalement anticipé. « Tout fonctionnaire qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cinquante francs ». — Mais cette interprétation ne nous paraît pas exacte : on ne peut pas considérer les ex-juges et les ci-devant officiers du ministère public comme des « fonctionnaires publics », puisqu'ils ne sont pas plus nommés qu'assermentés. Nous ne pensons pas que ce soit dans le cas qui nous intéresse que ce texte, qui n'a guère été appliqué jusqu'ici, trouve application.

Le texte applicable serait plutôt celui qui réprime l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé, l'art. 197 c. pén. : « Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui,

étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. ». — Mais les termes mêmes de ce texte s'opposent à ce qu'il s'applique au cas que nous considérons, d'un fonctionnaire temporaire qui continue à exercer après l'expiration de ses pouvoirs mais sans avoir encore été remplacé. « L'art. 197, écrit M. Garçon, ne nous paraîtrait applicable ni au fonctionnaire nommé pour un temps déterminé qui, n'ayant point été remplacé, conserverait son emploi après le terme fixé, ni à celui qui, investi d'un mandat électif, exercerait ses fonctions après la durée légale de ce mandat, si son successeur n'avait pas été désigné. Le texte ne prévoit pas cette hypothèse, et cette omission est certainement volontaire. En effet, le code de 1791, II^e section, chap. 1, sect. v, art. 6, punissait précisément le fonctionnaire, électif ou temporaire, qui continuait l'exercice de ses fonctions après l'expiration de ses pouvoirs. Le législateur a modifié cette rédaction et a exigé le remplacement : il a pensé, sans doute, qu'il pouvait être utile que le fonctionnaire dont les pouvoirs sont expirés, mais qui n'est pas remplacé, assure le service (1). » Si nous estimons, comme M. Garçon, que l'art. 197 est inapplicable au cas qui nous occupe, nous n'acceptons pas l'explication finale, qui est au moins problématique. De ce que notre cas de prolongation illégale de l'exercice d'une fonction publique ne tombe pas sous le coup de l'art. 197, cela ne prouve ni qu'elle est licite, ni même qu'elle demeure impunie.

Et, en effet, il est un autre texte dans les termes duquel rentre très exactement le cas qui nous occupe, c'est l'art. 258 c. pén. : « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait des actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime ».

Les juges et les officiers du ministère public qui ont continué à exercer leurs fonctions après expiration de leurs pouvoirs peuvent donc être poursuivis. L'éventualité de semblables poursuites n'a rien de chimérique. Il est peu probable, sans doute, que les parquets poursuivent d'eux-mêmes : ils y auraient mauvaise grâce après l'invitation donnée par le procureur général lui-même. Mais, comme il s'agit d'un délit, l'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée : les juges ou les officiers du minis-

(1) Garçon, *C. pén., annoté*, art. 197, n° 17.

tère public qui ont persisté à siéger, à instruire ou à requérir, sont donc exposés à être déférés à la police correctionnelle par un de leurs justiciables. Peut être tenteraient-ils d'éviter la condamnation pénale, ou tout au moins de se faire dispenser de la peine corporelle, en faisant valoir leur bonne foi ; du moins ils ne pourraient échapper à la responsabilité civile.



Telles sont les solutions, — infiniment graves, nous le reconnaissons, — qui, à l'encontre de l'opinion du procureur général, s'imposent. Il est de toute évidence que l'autorité de ce haut magistrat, voire celle du garde des sceaux, ne sont point telles qu'elles rendent régulière une juridiction inexistante, licite ce que la loi même nomme un délit.

Émile LARCHER,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art 213. — *Le mari a la faculté de demander le divorce :*
 1° *Pour cause d'apostasie de la femme* (Note 351) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 313);

2° *En cas d'adultère de celle-ci* (Note 352) (Sautayra et Cherbonneau, I, 313; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 333; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 66);

3° *D'une manière générale, pour tout oubli grave de ses devoirs de la part de la femme* (Clavel, I, 326; Mercier, *op. et loc. cit.*).

NOTE 350. — a) Indépendamment des causes de divorce énumérées dans notre article, il a été jugé que le mari peut encore suivre cette procédure s'il est établi que sa femme a été déflorée antérieurement au mariage (Alger, 3 juin 1878, *B. J. A.* 1878, 380; trib. Constantine, 18 mars 1882, Armanet, 214). Cette opinion est erronée : nous avons vu, en effet (*suprà* note 173, 1°) que le mari peut, lors du contrat de mariage, stipuler, si bon lui semble, la virginité de la future; il n'y a donc pas là une condition essentielle de validité du mariage, et, il y a lieu de conclure, par voie de conséquence, que, si le mari n'a pas expressément exigé, comme c'est son droit, la condition de virginité, le fait de la défloration avant mariage ne saurait donner ouverture à une action en divorce. Il ne faut pas perdre de vue que, en tout état de cause, le mari conserve le droit de répudiation, et que, au surplus, tout ceci est un peu théorique : car les maris musulmans qui veulent répudier leurs femmes et, en même temps, se soustraire à l'obligation légale du versement de la dot s'entendent à merveille à leur rendre l'existence impossible, de telle sorte que non seulement elles acceptent la rupture de l'union conjugale

(1) V. *Rev. Alg.* 1903, I, 50, 179 et 265; 1904, 12, 25, 73, 105, 113, 199 et 233; 1905, 9, 39, 57, 92, 151, 161 et 187; 1906, 25.

comme un soulagement, mais qu'elles en passent par toutes les exigences maritales : abandon de la dot, renonciation à la nefaka de grossesse, engagement d'entretenir l'enfant commun, parfois même acceptation de charges plus lourdes encore. En notre sens : Ebn Acem, n° 479.

b) D'après E. Sicé (*Traité des lois mahométanes du Deccan*, reproduit par le baron Roguet, *op. cit.*, p. 88) les motifs légitimant une demande de divorce de la part du mari seraient les suivants :

- 1° Maladie incurable ;
- 2° Caractère opiniâtre ;
- 3° Quitter la maison à tout instant ;
- 4° Familiarité avec les étrangers ;
- 5° Indifférence pour le mari ;
- 6° Négligence et malpropreté ;
- 7° Plaintes habituelles contre le mari ;
- 8° Mauvais accueil fait aux amis du mari ;
- 9° Défaut d'affection pour les enfants ;
- 10° Faire l'état de nourrice sans la permission du mari ;
- 11° Stérilité ;
- 12° Vol au préjudice du mari ;
- 13° Conduite contraire aux usages.

Il faut voir, dans plusieurs de ces griefs, des motifs légitimes de répudiation, plutôt que des causes de divorce ; il est bon de ne pas aggraver sans raison sérieuse la condition, déjà si précaire, de la femme musulmane.

NOTE 351. — D'après M. Clavel (I, 227, 350), l'apostasie de l'un des époux emporte de plein droit dissolution immédiate du mariage ; dans le même sens, code égyptien, art. 303. Il en est également ainsi chez les chaféïtes.

Du reste, en droit musulman pur, l'apostasie est punie de mort (Mouradja d'Ohsson, v, 232, 233).

NOTE 352. — Voir ci-après, art. 214 et suivants, la procédure à suivre en pareil cas.

Art. 214. — *Lorsque la demande du mari est fondée sur l'adultère de la femme, le divorce est immédiatement prononcé si celle-ci reconnaît le fait* (Ebn Acem, *op. cit.*, note 376 ; Chârâni, 249 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 398 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 333),

NOTE 353. - Lorsqu'une femme a été répudiée et que le mari l'a surprise, pendant l'aïdda, en relations intimes avec un tiers, il a le droit d'introduire contre elle l'action en ana-

thème, dans les termes des art. 215 et suivants ci-après. — Chârâni, 254.

Art. 215. — *Dans le cas contraire, le mari peut, suivant les circonstances, soit prouver l'adultère par les moyens de preuve du droit commun* (note 354), *soit recourir à la procédure du lian* (1) *ou anathème* (note 355) *conformément aux règles exposées dans les articles ci-après* (Chârâni, 249; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 400; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 327, 333).

NOTE 354. — Toutefois, si le mari veut prouver l'adultère par témoins, ceux-ci doivent être au nombre de quatre. — Sautayra et Cherbonneau, I, 400.

NOTE 355. — La procédure du lian a l'avantage de dispenser le mari de fournir, pour établir l'adultère, une preuve souvent bien difficile à administrer (Chârâni, 249), puisque son serment suffit, ainsi que nous le verrons plus loin, pour amener la dissolution du mariage; mais elle ne peut pas toujours être employée, car le mari ne peut y avoir recours, en principe, que s'il a constaté le flagrant délit par lui-même. S'il n'a pas fait cette constatation, il sera donc dans la nécessité d'engager une action en divorce et de faire la preuve de ses allégations conformément au droit commun, sous réserve des dispositions de l'art. 226 ci-après.

D'autre part, le lian est soumis à certaines formalités rigoureuses et produit certaines conséquences qui ne s'imposeraient pas au cas d'une simple action en divorce (ci-après art. 223 et suivants).

Art. 216. — *Si le mari veut employer la procédure du lian, l'accusation formulée par lui ne peut être admise que s'il affirme avoir constaté par lui-même le flagrant délit* (Ebn Acem, n° 498; Chârâni, 253; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 394; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 153; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 336).

NOTE 356. a) — Ou bien, si le mari est aveugle, à la condition qu'il y ait des preuves certaines. — Sautayra et Cherbonneau, I, 394.

b) L'adultère commis hors la présence du mari ne peut donc jamais justifier l'anathème, alors même qu'il serait certifié par de nombreux témoignages. — Clavel, I, 336.

c) Abou Hanifa et Chaféï n'exigent pas que le mari ait constaté par lui-même le flagrant délit (Chârâni, 253).

d) D'après Khalil (*trad. Perron*, III, 46), l'anathème conjugal

(1) لعان.

peut être prononcé, dans certains cas, alors même que le mari, sans avoir été témoin de l'adultère, se borne à nier sa participation à la grossesse de sa femme. V. ci après, art. 226.

Art. 217. — *Cette déclaration doit être, en principe, corroborée par celle de quatre témoins (Koran, xxiv, 4; Chârâni, 253; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 395; Zeys, Dr. mus., 1, n° 153; Clavel, Dr. mus., 1, n° 336; de Nauphal, Filiation et divorce, 20; Mercier, La condition de la femme musulmane, 66).*

Art. 218. — *Cependant, si le mari ne peut produire de témoins, il est autorisé à prouver l'adultère en prononçant cinq fois contre sa femme le serment lian (anathème), dans des formes solennelles (Koran, xxiv, 6, 7; Khalil, tr. Perron, III, 45 et suiv.; Ebn Acem, nos 502 et 503; Chârâni, 249, 253; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 396; Zeys, Dr. mus., 1, n° 153; Clavel, Dr. mus., 1, n° 336; Van den Berg, 155; de Nauphal, Mariage, 147; de Nauphal, Filiation et divorce, 20; Mercier, La condition de la femme musulmane, 66; Alger, 29 mars 1886, R. A. 1886.2.157).*

NOTE 357. — Sur la forme en laquelle doit être prêté le serment lian, voir les auteurs cités au pied de notre article, notamment Khalil, III, 54.

Art. 219. — *La femme est, ensuite, appelée à attester cinq fois son innocence par serment (Koran, xxiv, 8, 9; Khalil, tr. Perron, III, 54; Ebn Acem, nos 504 et 505; Chârâni, 249; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 396; Zeys, Dr. mus., 1, nos 153 et suiv.; Clavel, Dr. mus., 1, n° 336; Van den Berg, 155; de Nauphal, Mariage, 147; de Nauphal, Filiation et divorce, 20; Mercier, La condition de la femme musulmane, 66; Alger, 29 mars 1886, R. A. 1886. 2. 157).*

Art. 220. — *Le divorce est alors prononcé, soit que la femme prête le serment, soit qu'elle refuse de jurer (Khalil, tr. Perron, III, 59; Ebn Acem, n° 507; Chârâni, 249, 251; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 397; Zeys, Dr. mus., 1, nos 153 et suiv.; Clavel, Dr. mus., 1, n° 337; Mercier, La condition de la femme musulmane, 67; Alger, 29 mars 1886, R. A. 1886. 2. 157).*

NOTE 358. — a) Quels sont les droits de la femme sur la dot en cas de lian? La question est controversée; mais d'après Malek, la femme (à moins, bien entendu, qu'elle refuse de prêter le contre-serment) peut exiger soit la dot entière, soit le naqd seulement, suivant que le mariage a été consommé

ou non (Ebn Acem, *op. cit.*, note 383). On peut faire valoir, à l'appui de ce système, que, si on admettait une règle contraire, le mari, en lançant une accusation mensongère contre sa femme, pourrait, au moyen de l'anathème, se soustraire à l'obligation de payer la dot, ou même répéter ce qu'il aurait versé.

b) Pour ce qui concerne l'influence de l'anathème sur les droits successoraux, voir ci après au livre III, titre *Des successions*.

c) D'après Ebn Acem (n° 509), le mariage n'est pas rompu si un des époux revient sur ses déclarations avant qu'ils aient tous deux achevé de prononcer le serment.

d) Le double anathème entraîne de plein droit, aussi bien chez les hanafites que dans le rite malékite, la séparation des époux, mais le magistrat doit confirmer cette séparation par acte judiciaire et prononcer la dissolution du mariage. — Sautayra et Cherbonneau, I, 397 ; Clavel, I, 227, 337.

Chez les chiites, si les deux époux prononcent le serment, les enfants dont le mari prétend ne pas être le père sont laissés à la mère, sans néanmoins perdre leurs droits à la succession du mari. — De Tornauw, 221.

Art. 221. — *Si, après avoir accusé sa femme d'adultère, le mari refuse de prononcer le lian, la femme a le droit d'exiger le divorce* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 399 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 160 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 337).

Art. 222. — *Lorsque le mariage a été rompu par l'anathème, l'enfant qui vient à naître plus de six mois après le jour où l'adultère a été constaté n'est pas attribué au mari* (Khalil, trad. Perron, III, 46, 59 ; Chârâni, 251).

NOTE 359. — En outre, l'anathème a pour résultat de priver les enfants nés postérieurement de tout droit sur la succession du mari, ainsi qu'il sera plus longuement expliqué au titre *Des Successions*.

Nous avons vu plus haut (note 358, § d) qu'il n'en est pas ainsi chez les chiites.

Art. 223. — *L'anathème rend les conjoints à jamais prohibés l'un à l'autre* (Khalil, trad. Perron, III, 45, 59 ; Ebn Acem, *op. cit.*, (note 387) ; Chârâni, 252 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 397 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 160 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 338 ; Van den Berg, 156 ; de Nauphal, *Mariage*, 147 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 67).

NOTE 360. — *a)* Tel est l'enseignement des écoles malékite et chaféïte, mais les hanafites autorisent les époux à se remarier l'un avec l'autre si le mari vient à reconnaître la fausseté de son accusation (Sautayra et Cherbonneau, I, 397 ; Clavel, I, 333), et à la condition qu'il subisse la peine afflictive prononcée pour les injures (Mouradja d'Ohsson, V, 227).

b) Sauf un cas prévu par Ebn Acem (nos 512 et 513).

Art. 224. — *Le mari impubère, impuissant ou castrat ne peut recourir à la procédure du lian* (Chârâni, 250 ; Sautayra et Cherbonneau, I, no 392 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, no 160 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, no 334).

NOTE 361. — Cette énumération n'est pas limitative (Zeys, I, 160) et les docteurs musulmans ont une tendance à multiplier les cas d'incapacité, allant même, par exemple, jusqu'à refuser le lian au mari lorsque le grief allégué par lui repose sur cette seule circonstance que sa femme a donné le jour à un enfant de couleur noire (*ibid*).

D'après Chârâni (p. 250), la capacité pour prononcer le lian est la même que pour répudier. M. de Nauphal (*Filiation et divorce*, 23) exige que les deux parties soient en parfaite possession de leur aptitude civile.

Art. 225. — *L'anathème n'est plus recevable si, après avoir constaté l'adultère, le mari a eu avec sa femme des relations conjugales* (note 362), *ou a tardé un jour ou deux à élever l'accusation d'adultère* (Khalil, trad. Perron, III, 53 ; Ebn Acem, 511 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, no 160 ; Code hanafite égyptien, art. 336, 337).

NOTE 362. — M. Zeys (I, no 160) exige, pour que le lian devienne irrecevable, que ces relations aient été suivies de grossesse.

Art. 226. — *Il y a également lieu au prononcé du lian lorsque le mari nie sa participation à la grossesse de sa femme* (Khalil, trad. Perron, III, 46 ; Ebn Acem, no 498 ; Chârâni, 249, 251 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 154, 158 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 21 ; code hanafite égyptien, art. 334).

NOTE 363. — Mais il est nécessaire que la grossesse soit vérifiée et l'anathème prononcé de bonne heure, avant même l'accouchement, et dès que le mari a connu la grossesse (Khalil, III, 47 ; Ebn Acem, 510), sous peine, pour lui, d'être déchu du droit de prononcer le lian (Ebn Acem, *loc. cit.*).

Toutefois, en sens contraire, Ebn Acem (no 501) rapporte une opinion qui serait, d'après lui, celle de Malek, et aux

termes de laquelle l'anathème ne pourrait être prononcé, dans le cas prévu par notre article, qu'après l'accouchement. C'est également là l'avis d'Abou Hanifa, mais cette manière de voir est contraire à un hadits que reproduisent MM. Houdas et Martel (*trad.*, d'Ebn Acem, note 378).

§ 4. — Causes de divorce communes aux deux époux

Art. 227. — *Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur* (Zeys, *Dr. mus*, I, n° 86 ; Alger, 17 novembre 1862, Sabatéry, 94).

§ 5. — De l'appel

Art. 228. — *Le divorce prononcé par autorité de justice peut toujours être attaqué par la voie de l'appel* (1) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 324).

(A suivre).

Ed. NORÈS,
Juge au tribunal de Batna.

(1) V. ci-dessus, note 322, § c.

LES POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION DES ENQUÊTES PARTIELLES PORTANT SUR DES TERRES « ARCH »

(A propos d'un avis du Conseil d'État du 2 mai 1905)

On sait comment une terre *arch* perd ce caractère et devient terre francisée. L'occupant — un avis du conseil d'État du 13 mars 1902, sur l'exactitude duquel nous avons plus que des doutes(1), ajoute : « ou l'acquéreur » — provoque une enquête qui détermine la surface effectivement et régulièrement occupée, en même temps qu'elle met en demeure de se faire connaître les réclamants ou les protestataires. L'enquête terminée, au lieu que, comme en terre *melk*, le titre soit délivré par la direction des domaines aussitôt mainlevée obtenue des réclamations qui ont pu se produire, le procès-verbal définitif est soumis au gouverneur et les titres ne sont délivrés qu'après homologation par lui du plan parcellaire dressé en conformité du procès-verbal. C'est ce que signifie l'art. 13 de la loi du 16 février 1897 : « Lorsqu'une demande d'enquête partielle aura lieu en territoire délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 », — c'est de cette façon peu claire que la loi désigne la terre *arch* — « le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre sera homologué par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement » (2).

Or, à l'occasion de l'examen d'une enquête en territoire *arch*, la question s'est posée de savoir si, alors que la procédure est régulière, qu'il n'a pas été constaté de manœuvres

(1) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 820. — Dans le même sens : v. M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 478-579 ; Gueit, *Du régime de la terre arch en Algérie* (thèse, Paris, 1900), p. 106.

(2) *Adde Instr. gouv. gén.*, 7 mars 1898, n° 23.

dolosives et qu'aucune réclamation ou opposition n'a été formulée, le gouverneur général peut, néanmoins, refuser l'homologation de l'enquête poursuivie à la demande d'un acquéreur en s'appuyant sur ce que les terrains enquêtés ont été aliénés à vil prix, ou sur ce que les indigènes vendeurs sont exposés à tomber dans la misère du fait de l'aliénation.

La question d'espèce, qui avait motivé les incertitudes de l'administration algérienne, se présentait paraît-il, dans les circonstances suivantes : un acquéreur avait acheté à vil prix près de 400 hectares de terres à des indigènes, qu'il avait immédiatement reloués aux vendeurs moyennant un fermage annuel sensiblement égal au prix d'achat (1).

Voici en quels termes le conseil d'État a tranché, dans un avis du 2 mai 1905, la question qui lui était soumise :

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État, consultée par M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si le gouverneur général de l'Algérie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 13 de la loi du 16 février 1897, peut refuser d'homologuer les résultats d'enquêtes partielles effectuées dans les territoires soumis au régime de la propriété collective, en l'absence de toute réclamation et pour des motifs autres que ceux qui seraient tirés d'irrégularités de procédure ou de manœuvres dolosives ;

Considérant que l'art. 13 de la loi du 16 février 1897 porte que « dans les territoires délimités par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé en vue de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre, sera homologué par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement » ;

Considérant que ce texte pris à la lettre confère au gouverneur général une attribution formelle sans limiter en rien sa liberté d'appréciation ; que cette interprétation littérale se trouve confirmée si l'on recherche dans quel esprit l'article ci-dessus a été voté et doit être appliqué ;

Considérant en effet que l'instruction du 7 mars 1898 avait cru devoir inférer de cette disposition que dans les territoires *arch* les acquéreurs n'avaient pas le droit de provoquer des enquêtes partielles ;

Mais que, par son avis du 13 mai 1902, le conseil d'État a reconnu, d'une part, aux acquéreurs de terres indigènes le droit de provoquer une enquête même s'il s'agit de terres *arch* ; qu'il a, d'autre part, rappelé que le but de l'art. 13 était de réserver les droits de contrôle de l'autorité supérieure pour protéger les intérêts collectifs là où le régime de la propriété individuelle n'est pas encore constitué... et de subordonner l'acquisition et la constitution de la propriété à la sanction de l'administration supérieure ;

Qu'ainsi, en établissant un contrôle spécial pour les acquisitions en terres *arch* et en le remettant aux mains du gouverneur général, le

(1) *Revue générale d'administration*, 1905, t. III, p. 426.

législateur n'a pas eu uniquement en vue d'assurer l'obligation des règles de procédure, dont l'homologation aurait plus naturellement ressorti aux tribunaux ordinaires, mais qu'il a voulu organiser une tutelle particulière et la confier à une autorité placée assez haut pour apprécier l'ensemble de l'opération et protéger les intérêts en cause au moment où les terres *arch* cessent d'appartenir à une collectivité pour devenir la propriété de particuliers et être soumises au droit commun ;

Que de ce qui précède, il résulte que dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle le gouverneur général doit avoir la faculté de refuser l'homologation à une constitution de propriété individuelle toutes les fois que des raisons de moralité ou d'intérêt général lui paraissent s'y opposer ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la question posée par le ministre de l'intérieur.

* * *

Quelle que soit l'autorité de notre haute assemblée administrative, il ne nous est pas possible d'accepter pour exacte la solution formulée dans cet avis (1). C'est méconnaître absolument et le texte de la loi et la nature de la terre *arch*. — Notre surprise n'est pas extrême, car déjà le conseil d'État, à l'occasion de la terre *arch*, avait manifesté, dans un avis antérieur qu'il croit utile de rappeler, la même ignorance de la législation foncière algérienne. Il semble bien, d'ailleurs, que l'avis du 2 mai 1905 a été donné pour pallier les inconvénients, les dangers créés par l'avis du 13 mars 1902. Ainsi une erreur en entraîne une autre.

Ce qu'est la terre *arch*, c'est ce qui a été longtemps discuté, mais ce qui n'est guère plus discuté aujourd'hui. Après le beau travail de M. Pouyanne sur la *Propriété foncière en Algérie* (2). Il faut y voir, sans aucun doute, l'ancienne terre de kharadj ; et ce kharadj subsiste encore aujourd'hui, dans

(1) Les avis du conseil d'État ont eu force de loi sous le premier Empire. Mais ils n'ont plus aujourd'hui qu'une valeur doctrinale : ils sont, comme leur nom l'indique, de simples avis qui ne s'imposent à personne. C'est pourquoi nous tenons à démontrer le peu de valeur de celui qui est reproduit ci-dessus. Il ne faut pas s'étonner d'ailleurs qu'une assemblée administrative comme le conseil d'État ignore la théorie de la terre *arch*, une des plus originales de la législation algérienne.

(2) Notamment p. 35 et p. 251 et s. La thèse qu'il a soutenue l'avait été déjà dans quelques ouvrages antérieurs : D^r Worms, *Recherche sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans et subsidiairement en Algérie* (1816) ; Baude, *L'Algérie*, t. II, p. 391 ; général Duvivier, *Solution de la question de l'Algérie*, p. 328.

le département de Constantine, sous le nom de *hokkor*. La distinction des terres indigènes en terres *melk* et terres *arch*, un instant obscurcie par les confusions des auteurs de la loi de 1873, a reparu avec toute sa netteté depuis la loi du 16 février 1897. Les travaux préparatoires de cette loi, si la disposition de l'art. 13 laissait subsister quelque doute, lèveraient toute hésitation. Des anciens caractères de la terre *arch* trois au moins subsistent : l'inaliénabilité du sol, une dévolution successorale spéciale excluant les femmes, la compétence de l'administration pour trancher les litiges relatifs à l'attribution et à la possession de cette terre (1).

C'est pour avoir ignoré ces caractères essentiels que le conseil d'État, par ses avis, tend à rétablir la confusion qui s'était produite sous l'empire de la loi de 1873 et que la loi de 1897 — c'était un de ses objets — devait faire cesser.

Le conseil d'État — les expressions qu'il emploie le révèlent — croit encore, malgré les éclatantes démonstrations maintes fois fournies, que la terre *arch* est une terre de propriété collective. C'est pour sauvegarder les intérêts de la collectivité que le gouverneur aurait des pouvoirs absolus, illimités. Erreur énorme et impardonnable ! L'Algérie ne connaît pas et paraît même bien n'avoir jamais connu la propriété collective. Il n'y a rien d'exagéré à qualifier de roman l'œuvre de ceux qui ont voulu voir dans la terre *arch* une application du collectivisme agraire : cette théorie fait plus honneur à leur imagination qu'à leur science (2).

Le conseil d'État a complètement oublié que la terre *arch*, tant qu'elle est *arch*, est inaliénable. Et c'est pour cela que, dans son avis du 13 mars 1902, il a reconnu aux acquéreurs de terre *arch* le droit de provoquer une enquête. Mais de cette décision les inconvénients se sont bientôt fait sentir. Les indigènes aliènent avec une déplorable facilité des terres sur lesquelles ils n'ont jamais eu qu'une possession, — la loi elle-même dit un droit d'occupation. Des aliénations inconsidérées peuvent jeter dans la misère et dans le crime des groupements entiers. Et c'est pour parer à ce danger que le conseil d'État confère, par l'avis que nous venons de rapporter, au gouverneur un pouvoir arbitraire de refuser l'homologation d'une enquête.

Tout ceci ne résulte que d'une lecture incomplète du texte de la loi et d'une méconnaissance absolue de la notion même de la terre *arch*.

Déjà les termes mêmes, la lettre de la loi ne disent pas du

(1) V. notre *Tr. élém.*, t. II, n° 829.

(2) V. notamment Besson, *Législat. civ. de l'Algérie*, p. 201 et s.

tout ce qu'y lit le conseil d'État. L'art. 13 ne dit pas que, arbitrairement, sans qu'aucune réclamation se soit produite, sans qu'on puisse relever aucun vice dans la procédure, le gouverneur refusera son homologation. Il dit que le plan parcellaire *sera homologué* par le gouverneur. C'est bien, semble-t-il, imposer à celui-ci l'obligation de donner son homologation quand la procédure prescrite a été ponctuellement suivie et qu'aucune cause légale de rejet ne se rencontre. De même, quand un texte dit qu'il sera statué par un tribunal, cela ne signifie pas que ce tribunal jouira d'un pouvoir souverain et arbitraire.

L'erreur est surtout en ce que le conseil d'État isole l'art. 13. De règle, un article de loi ne peut s'interpréter sainement qu'en le rapprochant des autres dispositions de la même loi. Et l'art. 13 doit être rapproché de l'art. 4 qui pose la règle fondamentale : « Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la présente loi, les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués ». C'est donc bien un *droit* pour tout propriétaire ou acquéreur de provoquer une procédure d'enquête et d'obtenir la délivrance d'un titre, que la terre soit *melk* ou *arch*. Mais entre la terre *melk* et la terre *arch* il y a cette différence que, s'il s'agit de celle-ci, l'enquête ne se termine que par l'homologation du plan parcellaire par le gouverneur. La raison en est que tant que la terre *arch* demeure telle, les litiges qui la concernent sont de la compétence administrative ; si donc des réclamations ou des protestations se sont produites pendant l'enquête, c'est au gouverneur qu'il appartient de les trancher : ce qu'il fait en homologuant ou en refusant d'homologuer. Mais s'il n'y a aucune réclamation, aucun litige, le gouverneur n'a plus aucun pouvoir de juridiction à exercer : c'est dire qu'il n'a qu'à homologuer purement et simplement.

S'il en était autrement, si l'avis donné par le conseil d'État était exact, le droit conféré par l'art. 4 à l'occupant de la terre *arch* de provoquer l'enquête serait vain. Comment ? Cet occupant remplirait les formalités voulues, il consignerait les frais de l'enquête sur le pied de 5 fr. 15 par hectare (1), et,

(1) Les frais, une fois les opérations terminées, sont calculés sur la base de 5 fr. 1471 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle de 1/4.000, et sur la base de 2 fr. 3709 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle de 1/10.000. sans pouvoir être inférieurs à 250 fr.

sans qu'aucune réclamation ait été formulée, alors que la procédure a été parfaitement régulière, il appartiendrait au gouverneur d'en refuser l'homologation ! Cela contredit manifestement à la règle posée par l'art. 4.

Il est une autre raison encore de ne point admettre l'opinion émise par le conseil d'État. C'est que si le gouverneur est, en tant que successeur du beylik, juge des litiges relatifs à la possession de la terre *arch*, il n'est point juge de la validité d'une vente, de la vilité du prix, de l'opportunité d'une aliénation ; c'est cependant des questions de cet ordre que, sous prétexte de « tutelle particulière », le conseil d'État veut lui permettre de trancher. Un tel pouvoir constituerait un empiètement manifeste sur l'autorité judiciaire et une atteinte à la liberté des transactions.

Notre opinion est donc tout à fait différente de celle formulée dans l'avis que nous venons de critiquer. Après une enquête régulière, en l'absence de toute réclamation, et alors qu'on ne peut relever ni irrégularités de procédure ni manœuvres dolosives, le gouverneur ne peut se refuser à homologuer le plan parcellaire qui figure les résultats de l'enquête. Et de cette règle, qui découle des art. 4 et 13 de la loi du 16 février 1897, voici, à notre avis, la sanction : — Si le gouverneur, usant du nouveau « pouvoir fort » que lui attribue un peu légèrement le conseil d'État, refusait une homologation dans de telles conditions, son arrêté pourrait être attaqué par un recours pour excès de pouvoir, et nous aimons à croire que le conseil d'État statuant au contentieux, c'est-à-dire éclairé par des débats contradictoires, ne maintiendrait pas la solution contenue dans l'avis du 2 mai 1905.

Émile LARCHER,

Professeur à l'École de Droit d'Alger.

à moins de décision spéciale du gouverneur général. — *Ces frais sont, quels que soient les résultats de l'enquête, entièrement supportés par le requérant* (D. 15 novembre 1897, art. 2 : Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1896-97, p. 112; *Rev. Alg.*, 1898, 3. 36).

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

§ 6. — De l'acte de divorce

Art. 229. — *Le divorce une fois prononcé par l'autorité judiciaire, acte en est dressé par l'officier de l'état civil. (Loi 23 mars 1882, art. 17).*

NOTE 364. — La loi de 1882 dispose que « les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite, dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins ». Aucune difficulté ne peut théoriquement se produire lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel ; mais lorsqu'on se trouve en présence d'un divorce prononcé judiciairement, aux torts de l'un des époux, cas prévu par notre article, il peut arriver, et il arrive souvent en fait, que celui-ci refuse de comparaître devant l'officier de l'état civil. Quelle doit être alors la marche à suivre ?

Sans doute, en se basant sur les dispositions de l'art. 16 de la loi de 1882, qui rend la déclaration obligatoire, on peut alléguer que l'époux qui refuse de se présenter est passible d'une des peines de l'indigénat (§ 3^o du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904, qui a remplacé celle du 21 décembre 1897 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs) ; mais il nous paraît probable que l'art. 17, en exigeant la comparution des deux époux pour l'établissement de l'acte de divorce, a entendu se référer au cas le plus fréquent, à savoir le divorce par consentement mutuel : en effet, il paraîtrait singulier et quelque peu vexatoire d'astreindre un époux,

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 263 ; 1904, 12, 25, 73, 105, 113, 199 et 233 ; 1905, 9, 39, 57, 92, 151, 161 et 187 ; 1906, 23 et 46.

contre lequel une sentence judiciaire a prononcé le divorce malgré lui et à son corps défendant, à se rendre à la mairie pour faire dresser acte d'une rupture contre laquelle il proteste. D'autre part, on pourra bien condamner l'époux récalcitrant par voie d'indigénat; mais cela n'aura pas pour résultat de régulariser son état civil s'il persiste, en fait, dans son abstention. Nous estimons donc qu'en cas de divorce judiciaire, l'officier de l'état civil ne saurait se refuser à en dresser acte sur la seule déclaration de l'époux bénéficiaire de la décision rendue, accompagnée de la production d'une copie du jugement ou d'un certificat du cadî attestant que la rupture de l'union conjugale a été prononcée.

SECTION IV

DES EFFETS DU DIVORCE

Art. 230. — *Le divorce dissout l'union conjugale, fait entrer la femme en aïdda (note 365), et ouvre l'exercice du droit de hadana (1) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 322; Zeys, Dr. mus., I, n° 127; Clavel, Dr. mus., I, nos 313, 330; de Nau-phal, Filiation et divorce, 57).*

NOTE 365. — Pour tout ce qui concerne les prestations dues à la femme en aïdda, et d'une manière générale les règles de la retraite légale, voir ci-dessus art. 166 et suivants.

Art. 231. — *Toutefois, lorsque le divorce a été prononcé judiciairement à la suite du serment ila pour défaut de nefaka, il est dit redjaï (2) (sujet à retour). Dans ce cas, le mari peut, en faisant cesser l'ila ou en prouvant qu'il a acquis des ressources suffisantes pour subvenir aux charges qui lui incombent, contraindre la femme, tant que l'aïdda n'est pas expirée, à reprendre la vie conjugale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau mariage, ni de constituer une nouvelle dot (Khalil, trad. Perron, II, 521; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 323; Zeys, Dr. mus., I, nos 127, 140; Clavel, Dr. mus., I, n° 331; Alger, 16 juin 1868, Clavel, I, 331).*

(1) Les règles de la hadana seront exposées ci-après au titre IX, De la puissance paternelle.

(2) رجعي

NOTE 366. — *a)* M. Clavel (*op. et loc. cit.*) ne considère pas le serment *ila* comme donnant lieu à un divorce *redjaï*, du moins chez les hanafites.

b) Dans tous les autres cas, le divorce est dit *baïn* (3), c'est-à-dire irrévocable et non sujet à retour. — Sautayra et Cherbonneau, I, 323 ; Zeys et Sidi Saïd, p. 42, note 92.

Art. 232. — *La femme a droit à la nefaka pendant l'aïdda, que le divorce soit redjaï ou baïn* (note 367) (Ebn Acem, *op. cit.*, note 407 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 196 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 94 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 375 ; de Nauphal, *Mariage*, 188 ; Meysonnasse, art. 39 ; Code hanafite égyptien, art. 324 et 325 ; trib. Tunis, 16 novembre 1898, *R. A.* 1899.2. 248), *à moins que le divorce soit dû aux torts de la femme* (note 368) (Khalil, *trad. Perron*, III, 140 ; Ebn Acem, note 407 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 196 ; Zeys, I, 121 ; Clavel, I, 375 ; de Nauphal, *Mariage*, 173 ; Code égyptien, art. 326).

NOTE 367. — *a)* Il n'y a pas de difficulté quand il s'agit d'un divorce *redjaï* (cas envisagé par l'article précédent), puisque, dans cette hypothèse, le mariage n'est définitivement rompu qu'à l'expiration du délai d'aïdda. Pour le divorce *baïn* (*suprà*, note 366 § *b*), la question est controversée, et plusieurs auteurs admettent qu'un pareil cas la *nefaka* n'est pas due, tout au moins dans certaines circonstances (Khalil, II, 624 ; III, 138 ; de Nauphal, *Mariage*, 175, 188). De son côté, Ebn Acem (n°s 617 et 618) déclare qu'après une répudiation révoquée, la femme en aïdda a droit à l'entretien : il semble donc qu'on doive en conclure, *a contrario*, que cet entretien ne lui est pas fourni lorsque le divorce est *baïn*. Nous avons cependant admis l'opinion qui, même quand le mariage est définitivement rompu, accorde la *nefaka* à la femme, parce que, sans cela, celle-ci serait exposée à se trouver absolument dépourvue de ressources, puisque son père ne lui doit plus l'entretien et que, d'autre part, elle ne peut se remarier avant l'expiration de l'aïdda. Cette manière de voir semble d'ailleurs rallier le plus grand nombre de partisans.

Dans tous les cas, tous les jurisconsultes admettent que, si la femme est enceinte au moment de la rupture du mariage, l'entretien doit lui être assuré jusqu'à la délivrance (Khalil, III, 138, 140 ; Ebn Acem, 613, 624), sauf le cas où le mariage a été rompu par l'anathème, dans les termes de l'art. 220 ci-dessus (Khalil, III, 140). Cette obligation se prolonge même,

(3) باين

d'après Sautayra et Cherbonneau (1, 196), tant que la période d'allaitement n'est pas terminée.

D'autre part, Ebn Acem (n° 612) semble dire que, si le mariage a été consommé, la femme a toujours droit au logement pendant l'aïdda.

b) L'obligation de nefaka ne prend naissance qu'à la consommation du mariage (*suprà*, note 223, § b). En conséquence, lorsqu'il y a eu divorce, fût-ce aux torts du mari, ou répudiation définitive avant la consommation, la femme n'a pas droit à l'entretien pendant la durée de la retraite légale. — Ebn Acem, n° 619, notes 472 et 491 ; trib. Tunis, 16 novembre 1898 (*R. A.*, 1899. 2. 248 ; *Recueil du Journ. trib. Alg.*, 1889, 140).

c) La nefaka peut être convertie en indemnité pécuniaire. — Alger, 16 avril 1861 (Robe, 1861, 102).

d) Si le mari vient à mourir pendant l'aïdda, la femme, d'après certains auteurs, n'a plus droit qu'au logement : Khalil, III, 139 ; Ebn Acem, 614.

e) Les époux peuvent faire une convention contraire aux dispositions de notre article. — Ebn Acem, note 407 ; Clavel, I, 313 ; Code égyptien, art. 284.

f) D'après de M. de Nauphal (*Mariage*, 175), la femme ne peut réclamer la nefaka pendant l'aïdda quand le mariage a été annulé pour « vice rescisoire constaté. »

NOTE 368. — Par exemple, en cas d'adultère, apostasie, etc. (Khalil, III, 140 ; Code égyptien, art. 326). Cependant, même dans ce cas, la femme aurait droit à l'habitation au domicile conjugal pendant l'aïdda, pourvu qu'elle ne le quitte pas jusqu'à la fin de la retraite (Khalil, III, 140 ; Clavel, I, 375 ; Code égyptien, art. 326).

Art. 233. — *C'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à l'entretien, à la subsistance et à l'éducation des enfants nés du mariage rompu par le divorce.* (Ebn Acem, *op. cit.*, notes 408 et 434 ; Dulau et Pharaon, 45 ; col. Villot, 163 ; Meysonnasse, art. 84 ; Code hanafite égyptien, art. 288 ; trib. Guelma, 15 novembre 1893, *R. A.*, 1894. 2. 142. Robe, 1894, 30).

NOTE 369. — a) Sauf le cas, prévu par l'art. 190, où le divorce a lieu moyennant l'engagement, pris par la femme, de subvenir aux besoins de l'enfant. Toutefois, le mari créancier de sa femme ne peut pas compenser sa créance avec sa dette d'entretien envers l'enfant (Code égyptien, art. 289).

Sauf encore le cas où le mari a, par la procédure de l'anathème, nié sa participation à la grossesse de sa femme (*suprà*, art. 226).

b) Le montant de la pension alimentaire à verser, pour subvenir aux besoins de l'enfant, à la personne investie de la hadana, est fixé par le cadi suivant les ressources du père (trib. Guelma, 15 novembre 1893, *R. A.*, 1894. 2. 142; Robe, 1894, 30), car ces frais sont à la charge de celui-ci, même pendant la durée de la hadana (Code égyptien, art. 288).

Art. 234. — *Le divorce par consentement mutuel a pour résultat de rendre les époux réciproquement quittes de ce qu'ils peuvent se devoir l'un à l'autre, sauf paiement de la rançon par la femme, s'il en a été stipulé une. Notamment, le mari ne peut répéter le naqd de la dot, ni la femme exiger le paiement du kali* (Sautayra et Charbonneau, I, n° 279; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 97; Code hanafite égyptien, art. 281).

NOTE. 370. — a) D'après M. Clavel (I, n° 315); il n'en est ainsi que dans le cas de divorce moyennant rançon. Dans toute autre hypothèse, il n'y aurait pas de remise réciproque de dettes, et chacun des époux pourrait exiger de son conjoint le paiement de ce qui lui est légitimement dû. Dans le même sens : Code égyptien, art. 282.

b) A moins, bien entendu, que, lors de la convention de divorce intervenue entre les époux, quelque réserve ait été faite à ce sujet.

Art. 235. — *Lorsque le divorce est prononcé judiciairement aux torts de la femme, le juge peut condamner celle-ci à certaines prestations ou indemnités envers le mari, fût-ce même une valeur supérieure à celle de la dot* (Khalil, trad. Perron, II, 512; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 66).

NOTE 371. — a) Le plus souvent, le jugement ordonnera la restitution de la dot au mari, ou dispensera celui-ci du paiement du kali. — Sautayra et Charbonneau, I, n° 313.

b) La chambre de revision musulmane de la cour d'Alger a décidé, le 18 février 1903 (*R. A.*, 1904. 2. 94; Robe, 1903, 218) que la loi musulmane n'admet la restitution de la dot par la femme que dans trois cas de répudiation par le mari : grossesse antérieure au mariage, adultère, apostasie; et que la dot n'est jamais restituable en cas de divorce judiciairement prononcé; mais cette dernière proposition nous paraît erronée. Nous avons, en effet, expliqué (*suprà* note 349) que si le mari a intérêt, en cas de tort grave de la part de sa femme, à employer la procédure du divorce au lieu d'user de la répudiation, c'est précisément afin d'obtenir une condamnation ou réparation pécuniaire, qui ne saurait équitablement lu

être refusée, dans les trois hypothèses envisagées par l'arrêt précité, et que lui accordent d'ailleurs en termes exprès les auteurs cités au pied de notre article.

Cf. sur ce point l'article 236 ci-après et les notes qui lui font suite.

Art. 236. — *Spécialement, dans le cas où le divorce est prononcé aux torts de la femme pour grossesse antérieure au mariage, adultère ou apostasie, le mari se trouve de plein droit affranchi du paiement de ce qu'il peut devoir à la femme pour sa dot, et autorisé à poursuivre contre elle la restitution de la dot qu'il a déjà livrée* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n^{os} 313, 322; Alger, ch. de revis. mus., 18 février 1903, *R. A.*, 1904. 2. 94; Robe 1903, 208).

NOTE 372. — a) En outre, en pareil cas, la femme doit être condamnée à rembourser au mari la valeur des bijoux par elle reçus, indépendamment de la somme dont le remboursement doit être mis à la charge de son père comme représentant le montant de la dot par lui reçue. — Alger, 15 avril 1863 (Sabatéry, 95).

b) Dans les autres cas, le juge déterminera, conformément à l'article précédent, les prestations que la femme pourra être condamnée à fournir.

Art. 237. — *Lorsque le divorce est prononcé judiciairement aux torts du mari, la dot versée reste acquise à la femme, et le solde qui peut être dû à celle-ci devient immédiatement exigible* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n^o 322; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n^{os} 127, 174; Besson, *op. cit.*, 98; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 65; Alger, 30 décembre 1864, *J. A.*, 1864, 46; 28 octobre 1879, Robe, 1881, 11; trib. Tunis, 29 octobre 1894, *R. A.*, 1894. 2. 554; Robe, 1895, 156; Alger, ch. de revis. mus., 18 février 1903, *R. A.*, 1904. 2. 94; Robe, 1903, 218).

SECTION V

DU DROIT D'INSURRECTION DE LA FEMME KABYLE

Art 238.—*La femme kabyle qui a des motifs de mécontentement contre son mari ne peut demander le divorce* (note 373), *mais elle a le droit de quitter le domicile conjugal* (note 374) *et de se retirer dans sa famille* (note 375) *sans que le mari puisse s'opposer à son départ, ni la contraindre à reprendre la vie*

commune (Hanoteau et Letourneux, II, 182 ; Charvériat, *A travers la Kabylie* (1), p. 177 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607 ; Alger, 20 janvier 1891, Robe 1891, 121 ; *R. A.*, 1891. 2. 321 ; 23 mars 1892, Robe 1892, 276 ; trib. Alger, 31 octobre 1892, *R. A.*, 1892. 2. 426 ; Robe, 1893, 30 ; just. paix Alger-nord, 2 octobre 1895, *R. A.*, 1895. 2. 412 ; Robe 1895, 429 ; 20 novembre 1901, Robe, 1902, 36 ; trib. Tizi-Ouzou, 19 juin 1902, *R. A.* 1902. 2. 256 ; Robe, 1902, 298 ; just. paix Alger-nord, 21 janvier 1903, *Recueil du Jour. trib. alg.*, 1903, 69).

NOTE 373. — *a) Contrà* : Bien que le décret du 29 août 1874 ait conservé aux Kabyles leurs droit et coutumes en ce qui concerne le statut personnel, le juge français a néanmoins la faculté de donner, dans certains cas, la préférence à la loi française ; spécialement, bien que la coutume kabyle ne reconnaisse point à la femme le droit de divorce contre le gré du mari, il échet néanmoins d'accueillir la demande en divorce introduite par elle lorsqu'elle est fondée sur des motifs graves, par exemple si son mari la soumet à des mauvais traitements odieux (just. paix Fort-National, 11 janvier 1899, *R. A.*, 1899. 2. 519 ; 23 avril 1902, *R. A.*, 1902. 2. 312 ; 16 juin 1902, *R. A.*, 1902. 2. 263) ou s'il a subi une condamnation qui l'éloigne de sa femme pour plusieurs années (just. paix Bougie, 30 septembre 1901, *Recueil du Jour. trib. alg.*, 1904, 12).

Cette solution peut avoir un grand intérêt pratique et est évidemment fondée sur l'humanité et l'équité, mais elle est incontestablement peu juridique. On pourrait arriver au même résultat par un détour en donnant acte à la femme de ce qu'elle déclare se mettre en état d'insurrection et en condamnant le mari qui refuse de la répudier à lui payer une pension alimentaire : ce procédé est en usage dans certains cantons.

b) Mais si la femme ne peut obtenir le divorce judiciaire, les époux n'en sont pas moins libres de se séparer par voie de consentement mutuel, dans les termes des art. 183 et suivants ci-dessus.

NOTE 374. — Toutefois, la femme ne peut user de ce droit qu'après la consommation du mariage. — R. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles* (*Rev. Alg.* 1892. 1. 86).

(1) *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, par François Charvériat, professeur à l'École de droit d'Alger. — Plon et Nourrit, éd., Paris, 1889. 1 vol. in-12.

NOTE 375. — La coutume ne protège que la femme qui se retire chez ses parents ; elle n'aurait pas le droit de se réfugier chez un autre homme. — Hanoteau et Letourneux, II, 183.

Contrà : Elle peut se retirer soit chez ses parents, soit chez une personne honorable. — Alger, 23 mars 1892 (Robe, 1892, 276).

Art. 239. — *La femme est alors dite en état d'insurrection (thamenafekth), et, si elle refuse de retourner auprès de son mari, celui-ci n'a que le choix ou de la répudier en recevant, suivant les tribus, soit le prix de la thammamth (note 376), soit le lefdi (note 377), ou bien de la laisser thamaouokth (note 378) (Hanoteau et Letourneux, II, 182 ; Larcher, op. cit., II, n° 607 ; trib. Alger, 31 octobre 1892, Rev. Alg. 1892. 2. 426 ; Robe, 1893, 30 ; just. de paix Alger-nord, 2 octobre 1895, Rev. Alg. 1895. 2. 412 ; 20 novembre 1901, Rev. Alg. 1901. 2. 535 ; 21 janvier 1903, Recueil du Journ. Trib. Alg., 1903, 69).*

NOTE 376. — On donne le nom de *thammamth* à la somme versée par le mari pour obtenir la main de sa femme. « Le mariage, disent MM. Hanoteau et Letourneux (II, 152), étant la vente de la femme, a pour condition essentielle le paiement d'un prix qui s'appelle *thâmamth* ou *thoutchith*. Ce prix consiste toujours en une somme d'argent. »

Nous reparlerons plus longuement de la *thammamth* au livre III, titre *Du contrat du mariage*.

NOTE 377. — On entend par *lefdi* un prix de rachat dont le montant est déterminé par la coutume. — Larcher, II, 607 ; *infra*, note 436 et art. 284.

NOTE 378. — On appelle *thamaouokth* la femme qui se trouve retenue dans les liens du mariage avec interdiction de jamais reprendre sa liberté (Hanoteau et Letourneux, II, 182 ; just. paix Alger-nord, 2 octobre 1895, Rev. Alg. 1895. 2. 412, *infra*, note 437, § c). MM. Hanoteau et Letourneux (II, p. 178, note 1) font très justement remarquer que le kabyle qui rend sa femme *thamaouokth* est en opposition formelle avec les prescriptions koraniques. « Il ne vous est pas permis, dit le texte du livre sacré (IV, 23) d'hériter de vos femmes contre leur volonté, ni de les empêcher de se marier (lorsque vous les avez répudiées), afin de leur ravir une partie de ce que vous leur avez donné, à moins qu'elles ne soient coupables d'un crime manifeste ».

Art. 240. — *La femme thamenafekth a le droit d'emporter dans sa fuite son enfant à la mamelle* (Hanoteau et Letourneux, II, 184-185; just. paix Alger-nord, 2 octobre 1895, *Rev. Alg.*, 1895. 2. 412; just. paix Fort-National, 23 avril 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 312).

NOTE 379. — a) Certains kanouns obligent même le mari à fournir à la femme, dans ce cas, une pension, et quelquefois des vêtements; jusqu'à l'époque où le nourrisson peut se passer du sein de sa mère (Hanoteau et Letourneux, II, 185); mais, d'après l'usage le plus répandu, la femme n'a droit à rien, ainsi que le constate une sentence du juge de paix du canton nord d'Alger du 2 octobre 1895 (*R. A.* 1895. 2. 412), qui a d'ailleurs refusé de sanctionner cette dernière coutume comme contraire à la loi naturelle.

b) Toutefois, il est des kanouns qui autorisent le mari à conserver près de lui même les enfants non sevrés (Hanoteau et Letourneux, II, 184); il est superflu d'insister sur la barbarie d'une semblable coutume.

Art. 241. — *Elle ne peut contracter de nouveau mariage avant d'avoir été répudiée* (Hanoteau et Letourneux, II, 183).

NOTE 380. — Ou sans avoir obtenu l'agrément de son mari, ajoutent MM Hanoteau et Letourneux. Il faudrait nécessairement que cet agrément se manifestât sous forme de répudiation, une femme ne pouvant avoir simultanément deux maris.

Art. 242. — *Le mari de la femme thamenafekth est affranchi de l'obligation d'entretien* (Just. paix Alger-nord, 2 octobre 1895, *Rev. Alg.*, 1895. 2. 412; 20 novembre 1901, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 535; just. paix Fort-National, 23 avril 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 312).

NOTE 381. — Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, note 379, § a.

Art. 243. — *Si la femme insurgée fait sa soumission, le mari est tenu de la reprendre ou de la répudier* (Just. paix Alger-nord, 3 février 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 131).

NOTE 382. — Sous peine de dommages-intérêts. — Just. paix Alger-nord, 3 février 1897, précité; cf. ci-après art. 244.

Art. 244. — *La femme a toujours la faculté de faire constater judiciairement les torts de son mari à son égard, et d'obtenir, par voie de dommages-intérêts, réparation du préjudice qu'elle a subi (Alger, 4 février 1892, Rev. Alg., 1892. 2. 332; 23 mars 1892, Robe, 1892. 276).*

(A suivre).

Ed. NORÈS,
Juge au tribunal de Batna.

LES LOIS MODIFICATIVES EN LÉGISLATION ALGÉRIENNE

ET L'APPLICATION EN ALGÉRIE

DE LA LOI DU 12 JUILLET 1905 SUR LES JUSTICES DE PAIX

C'est dire une banalité que de rappeler qu'il est souvent malaisé de savoir quelle est, en Algérie, la législation applicable. Nul assurément n'est censé ignorer la loi. Pourtant le magistrat algérien peut très sérieusement hésiter sur le point de savoir quelle est précisément la loi en vigueur. La chose est, sans aucun doute, d'un paradoxe piquant. Elle est malheureusement aussi fort regrettable, car elle amène le trouble et l'anarchie dans la jurisprudence. Les difficultés qui s'élèvent, à l'occasion de la nouvelle loi sur les justices de paix, permettent précisément de reprendre une fois de plus des critiques bien des fois formulées.

Cette loi du 12 juillet dernier (1), issue d'un travail parlementaire de près de dix années (2), a eu, on le sait, un double objet. Elle a étendu la compétence des juges de paix en même temps qu'elle a modifié les dispositions relatives à leur recrutement (3). Le rôle des juges de paix est de tous les jours.

(1) *J. O.* du 13 juillet, p. 4281.

(2) Le premier texte voté l'a été par le Sénat le 4 décembre 1896. Il n'avait trait qu'à la compétence des juges de paix. Il fut, à la Chambre, joint à un autre, contenu dans une proposition de M. Million du 20 juin 1898 (*J. O.*, Ch. des dép., doc. parl., 1898, p. 1181). La proposition Million devenue caduque fut reprise par M. Cruppi le 27 juin 1902 (*J. O.*, Ch. des dép., doc. parl., 1902, p. 662). Elle a été discutée à la Chambre les 16 et 18 juin 1903, 6, 4, 8 et 9 février 1904, et au Sénat les 17, 18, 22, 24, 25 mars 1905, et définitivement votée par la Chambre le 27 juin 1905.

(3) V. sur la nouvelle loi, Cruppi et Bricourt, *La loi du 12 juillet 1905*, Paris, 1906, et le commentaire très bref de M. Glasson, *Revue critique de lég. et jurisp.*, 1906, p. 152.

Presque immédiatement, par suite, la question s'est posée de l'application de la loi à l'Algérie et les réponses n'ont pas laissé d'être fort contradictoires (1).

La question est en effet délicate. Les justices de paix étaient en Algérie, jusqu'au mois de juillet dernier, régies en principe par la loi métropolitaine du 28 mai 1838. Celle-ci en effet avait été déclarée applicable à la colonie par l'art. 45 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (2). Tel était le principe mais il devait être tempéré de plusieurs manières. D'une part, en effet, cet art. 45 de l'ordonnance de 1843 déclarait maintenir les dispositions contraires à la loi de 1838 contenues dans les articles le précédant et dans les arrêtés et règlements antérieurs non modifiés par eux. D'autre part, un décret du 19 août 1854 (3) avait permis d'élargir la compétence des juges de paix, d'instituer des juges de paix dits à compétence étendue. De ceux-ci les traitements avaient été fixés par un décret du 27 mai 1882, ultérieurement modifié en 1883 et en 1892. Enfin, même pour les juges de paix à compétence ordinaire, des règles spéciales avaient été posées pour les traitements par la loi du 30 août 1883, art. 9 (4) et pour la compétence en matière de délits et de contraventions forestières par un décret du 14 mai 1850 (5). En somme tout ce régime, encore qu'assez complexe (6), se ramenait à une idée simple. Toutes les fois qu'on ne se trouvait pas en présence d'un texte spécial à l'Algérie la loi de 1838 était applicable. On voit dès lors comment la question se pose depuis le mois de juillet dernier. La loi du 12 juillet 1905 abroge ou modifie la loi de 1838. Elle est ce qu'on appelle, en législation algérienne, une loi modificative. Elle n'a point été déclarée formellement applicable à l'Algérie et n'y a point été promulguée d'une manière spéciale. S'est-elle substituée cependant de plein droit à la législation antérieure ?

A cette dernière question nous voudrions essayer de répondre. Il nous paraît utile pour cela de rechercher d'abord,

(1) V. les jugements contradictoires des juges de paix de Guelma (16 septembre 1905), de Souk-Ahras (22 septembre 1905), de Boufarik (31 octobre 1905), dans la *Rev. Alg.* 1905, 2, 309 ; du trib. d'Oran (11 décembre 1905), du trib. de Philippeville (1^{er} février 1906) et juge de paix d'Alger-sud (8 mars 1906) dans la *Rev. Alg.* 1906, 2, 191.

(2) Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 49.

(3) Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 170.

(4) Cet article maintenait le traitement des juges de paix algériens aux chiffres existant avant la loi.

(5) Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 125.

(6) V. pour les détails Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. 1, p. 548.

d'une manière générale, dans quelle mesure et de quelle manière une loi modificative d'une loi française applicable à l'Algérie se substitue à celle-ci. Nous aurons ensuite à nous inspirer des idées de principe que nous aurons dégagées pour donner une solution dans notre espèce. Il conviendra d'ailleurs, pour ce faire, de se reporter soit aux travaux préparatoires, soit au texte même de la loi nouvelle.

I

La législation algérienne est constituée, on le sait, par des éléments très différents. Elle comprend d'abord de très nombreux décrets à cause qu'en principe le président de la République peut y légiférer sur toutes choses par décret. De ces décrets les uns contiennent des dispositions spéciales, les autres se sont contentés d'étendre en tout ou en partie une loi métropolitaine (1). Cette législation par décret est très abondante et très touffue, mais elle n'est pas la seule, et le président de la République n'est pas seul à intervenir. Les Chambres le font aussi. D'une part, en effet, certaines matières sont considérées comme leur étant formellement réservées (2). D'autre part, elles sont toujours libres de s'emparer d'une question algérienne et de statuer à son endroit, soit en faisant une loi spéciale, soit en déclarant formellement applicable une loi métropolitaine.

De tout cela il suit que des lois métropolitaines, assez nombreuses, se trouvent en vigueur en Algérie. Ce sont : 1^o celles antérieures à 1834 que l'on considère comme ayant été étendues de plein droit du fait de la conquête et dans la mesure où elles s'adaptent aux circonstances locales (3) ; 2^o les lois postérieures à 1834 étendues à l'Algérie par un acte du pouvoir exécutif ; 3^o les lois postérieures à 1834 déclarées applicables par le législateur lui-même. De ces différentes lois métropolitaines la valeur intrinsèque n'est assurément pas la même. Celles des deux premières catégories tirent toute leur force d'un acte du pouvoir exécutif. Le même pouvoir exécutif qui les a déclarées applicables en Algérie peut évidem-

(1) C'est précisément ce qu'a fait l'ordonnance de 1843 pour la loi de 1838.

(2) Celles qui ont trait aux cessions de territoire par exemple.

(3) V. Larcher, *op. cit.*, t. 1, p. 175 et les arrêts cités.

ment, en Algérie, les modifier ou les abroger (1). Celles de la troisième tirent leur force de la volonté des Chambres et ne peuvent être modifiées ou abrogées que par les Chambres. Tout ceci, en somme, est simple et n'est presque plus mis en discussion. Voici par contre où les difficultés apparaissent.

A quelque catégorie qu'elle appartienne la loi métropolitaine est sujette à être modifiée dans la métropole par le législateur. La nouvelle loi métropolitaine, la loi modificative de la loi ancienne, se substitue-t-elle à celle-ci en Algérie comme elle s'y est substituée en France ? S'y substitue-t-elle de plein droit, sans promulgation spéciale, et dans quelle mesure ? C'est une première difficulté. Voici la seconde qui n'est pas moins grave. Qu'est-ce exactement qu'une loi modificative ? Quand peut-on dire d'une loi qu'elle en modifie une autre ? La question est à peu près oiseuse dans la métropole. Elle prend de l'intérêt en droit public algérien si on admet la substitution de plein droit en Algérie de la loi modificative à la loi métropolitaine antérieure. Elle n'en prend d'ailleurs que dans ce cas. Il importe donc de résoudre avant tout la première difficulté.

Une loi métropolitaine a été déclarée applicable à l'Algérie soit formellement par le législateur, soit par un acte du pouvoir exécutif. Supposé qu'une loi nouvelle vienne modifier celle-ci dans la métropole, la modification s'étend-elle immédiatement et sans promulgation spéciale à l'Algérie ? La doctrine en majorité (2) et la jurisprudence (3) répondent par

(1) En ce sens Larcher, *op. cit.*, t. 1, p. 157 et 177; Moye, *Jurisprudence administrative, Rev. Crit.*, 1903, p. 71; Thomas, *L'électorat aux Délégations financières, Rev. du Dr. publ.*, t. XIII, 1900, p. 419, n. 2. La thèse contraire a été soutenue par M. Massonié, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie, Rev. Alg.*, 1904. 1. 53. Elle ne résiste évidemment pas à l'examen. Quand un décret déclare une loi applicable, le président de la République ne fait pas autre chose en somme que de reproduire dans un décret le texte qui pour la métropole avait été voté par la Chambre. M. Massonié dit : « Dès qu'une loi devient applicable à l'Algérie, elle l'est avec toute sa force et rien ne peut changer sa nature qui fait qu'elle ne saurait être modifiée par décret. » Assurément, mais à condition que le texte en question soit une loi. Or ce n'est précisément pas le cas du décret qui déclare une loi applicable en Algérie. Il n'y a là et il ne peut y avoir qu'un décret.

(2) V. Larcher, *op. cit.* p. 184, et les auteurs cités. Contra : Jacquy, *De l'application des lois françaises en Algérie*, Alger, 1880.

(3) Cette jurisprudence est extrêmement abondante. De très nombreux arrêts ont admis le principe que nous indiquons. V. cass. ch. civ. 29 août

l'affirmative. C'est en somme fort logique. Si un jour le législateur ou le chef du pouvoir exécutif ont étendu à l'Algérie les dispositions en vigueur, sur une matière déterminée, dans la métropole, c'est qu'ils ont pensé que, s'agissant de cette matière, la métropole et l'Algérie en étaient arrivées au même stade de développement. La présomption doit dès lors être admise que désormais les deux pays continuent de se développer parallèlement en ce qui concerne cette matière. Les réformes à ces dispositions, nécessaires dans la métropole, le sont donc également dans la possession africaine. La loi nouvelle qui les réalise pour la première doit être considérée comme les réalisant pour la seconde (1). Elle améliore ou est censé améliorer une loi ancienne. Et comme la loi ancienne

1865 (*Bull. ch. civ.* p. 255); 5 nov. 1884 (*Bull. ch. civ.*, p. 446); 7 mars 1887, (*Bull. ch. civ.*, p. 837); cass. ch. crim., 17 août 1865 (*Bull. ch. crim.*, p. 296); 4 août 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1881. p. 288); 15 juillet 1886 (*Bull. ch. crim.*, p. 433); 31 octobre 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 286), 6 août 1904 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 238); cass. ch. req., 23 juillet 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 39); cons. d'État, 31 juillet 1903, *Leb. chron.*, p. 607; 4 mars 1904, Chiche, *Leb. chron.*, p. 176; cour d'appel d'Alger, 18 février 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 147); 1^{er} juillet 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 97); 14 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 209); 21 janvier 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 113); 27 mars 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 277)

(1) Une distinction assez spécieuse pourrait ici être proposée. — On pourrait dire : « Le raisonnement indiqué au texte n'est exact que dans l'hypothèse où ce n'est pas tant une loi métropolitaine que la législation métropolitaine qui a été étendue en Algérie. Si on a eu l'intention d'étendre la législation métropolitaine, toutes les modifications ultérieures devront être étendues à l'Algérie. Autrement doit-il en être si on a entendu rendre communs à la métropole et à la colonie non pas tant une législation d'ensemble qu'un texte déterminé ». La distinction est assurément fort ingénieuse et elle repose sur cette idée très exacte qu'il faut dans une loi distinguer l'esprit général et les tendances sociales qu'elle fait prédominer, c'est-à-dire à proprement parler la législation, et les dispositions par où le législateur a fait passer cet esprit et ces tendances dans la pratique. On concevrait fort bien que parfois on étende seulement à l'Algérie un texte commode sans par là étendre la législation française. — Mais quelque juste en théorie que soit la distinction, elle est contraire en fait à la réalité. Ni le législateur, ni le président de la République ne pensent à cette distinction lorsqu'ils déclarent une loi applicable en Algérie. Du moins, cette pensée ne transparaissant nulle part, on ne peut en tenir compte. Cela tient au surplus sans doute à ce que, suivant la judicieuse observation de M. Hauriou (note sous cons. d'État, 23 juin 1893, *Sir.* 1893. 3. 33), les lois actuelles sont des lois incoordonnées n'étant pas autres choses que des juxtapositions de dispositions législatives isolées.

avec ses défauts était commune à l'Algérie et à la métropole, la loi nouvelle avec ses améliorations doit l'être aussi (1).

A cette conclusion deux objections ont été présentées. On a dit d'abord : Il est contraire à notre droit public qu'une loi puisse être appliquée en Algérie sans promulgation spéciale. Or, le système que nous venons d'indiquer n'exige, pour l'applicabilité de la loi modificative, d'autre promulgation que celle faite dans la métropole (2). L'objection nous paraît de peu de valeur. C'est qu'en effet du-jour où le législateur ou le pouvoir exécutif ont déclaré applicable à l'Algérie une loi métropolitaine, ils ont assimilé sur un point l'Algérie à la métropole. Ce qui est fait sur ce point pour la seconde vaut dès lors pour la première, la promulgation au *Journal Officiel* du texte nouveau comme les modifications résultant de ce texte nouveau. Le *Bulletin administratif du Gouvernement général* peut reproduire la loi modificative. Il le fait parfois (3). C'est une mesure de publicité supplémentaire qui peut être bonne, et à laquelle il n'y a certes rien à redire. Mais elle n'est assurément point indispensable (4).

On a ajouté alors autre chose. La présomption de développement parallèle de l'Algérie et de la métropole sur la matière

(1) V. en ce sens Larcher, *op. cit.*, t. I p. 183. Nous ne pouvons d'ailleurs suivre M. Larcher dans le reste de son argumentation. Si, dit-il, les lois modificatives des lois métropolitaines en vigueur dans la colonie n'étaient pas étendues à celle-ci de plein droit, au lieu de marcher vers l'assimilation qui est le but de la politique algérienne, on irait de plus en plus vers une différenciation caractérisée par l'archaïsme de la législation algérienne. L'argument ne nous paraît pas porter. Il faudrait d'abord démontrer que l'assimilation de l'Algérie à la métropole est vraiment un but désirable. C'est l'opinion du savant auteur. Elle ne va pas sans appeler de sérieuses réserves. Mais il y a plus. Il importe en vérité fort peu qu'une législation soit vieille ou neuve. Il ne faut pas avoir le souci du nouveau quand même quand on fait une loi, mais simplement celui d'adapter des règles juridiques aux circonstances de fait. Peu importe qu'une loi soit archaïque si elle est bonne et utile dans le milieu où elle est en vigueur. Peu importe qu'elle soit toute nouvelle si elle est inutilisable.

(2) V. en ce sens Jacquy *op. cit.* p. 7 ; Moye, *Jurisprudence administrative, Revue critique*, 1906, p. 5 ; Sarrut, note sous Cass., 27 avril 1894, D. 96. 1. 563 ; Beauchet, sous justice de paix de Souk-Ahras, 22 septembre 1905, D., 1906. 2. 81.

(3) Il l'a fait, par exemple, pour la loi du 12 décembre 1893 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse.

(4) V. en ce sens Sumien. *Le régime législatif de l'Algérie*. Thèse, Paris 1895, p. 90.

régie par la loi métropolitaine, a-t-on dit, n'est pas nécessairement conforme à la réalité. Il est dès lors peu logique et il peut être fort dangereux d'étendre à l'Algérie de plein droit la loi modificative (1). L'objection est plus forte, car elle s'attaque au fond même du raisonnement. Elle ne laisse pas ce pendant d'être peu solide. C'est qu'en effet si son point de départ est très juste sa conclusion ne s'impose en aucune manière. Que l'on y veuille bien réfléchir. A supposer d'abord que la loi modifiée ait été étendue à l'Algérie par un décret, il restera toujours possible au pouvoir exécutif de disposer que la loi nouvelle la modifiant ne s'appliquera pas. Il le peut sans conteste. La loi métropolitaine tirait toute sa force d'un décret. Un décret peut lui enlever cette force, qu'elle ait été ou non modifiée (2). A supposer ensuite que la loi modifiée ait été étendue autrefois à l'Algérie par le législateur lui-même, il n'appartient assurément qu'au législateur de dire que la loi nouvelle ne s'appliquera pas. Mais s'il ne le fait pas c'est parce qu'il ne le croit pas nécessaire, c'est pratiquement parce que les députés et sénateurs algériens ne le jugent pas utile. Quel inconvénient y a-t-il dans ces conditions à déclarer la loi modificative applicable de plein droit ?

A défaut d'objections pouvant le ruiner, il est inutile d'introduire dans le système que nous défendons des distinctions destinées à le modifier. Point n'est besoin par suite de distinguer, comme l'a fait une fois la cour de cassation (3), suivant que la loi modifiée est antérieure ou postérieure à 1834, ou, comme l'avait proposé le ministre de l'intérieur en 1895, suivant que la loi modifiée est ou non codifiée (4). L'une et l'autre distinctions sont arbitraires et ne reposent sur rien (5). Il faut admettre la conclusion que nous avons donnée et la présomption sur quoi elle repose ou les rejeter. Il n'y a pas de milieu.

(1) C'est la thèse défendue par M. Jacquy, *op. cit.*, p. 50 et dans deux notes de la *Rev. Alg.*, 1883, 2. 1 ; 1888. 2. 147. V. de même la note précitée de M. Sarrut et la note de M. Beauchet, D., 1906. 2. 81.

(2) V. en ce sens le jugement du juge de paix de Souk-Ahras, du 22 septembre 1903 *in fine* (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 314).

(3) Cass. crim., 5 août 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881. 288) ; *Bull. ch. crim.*, p. 332). V. dans le même sens, Alger, 14 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 209).

(4) Ceci a propos d'une affaire qui fit l'objet d'un arrêt du conseil d'État du 16 décembre 1895 (*Revue gén. d'adm.*, 1896, t. 1, p. 414).

(5) C'est ce qu'ont montré, pour la première, M. Jacquy, *op. cit.*, p. 45 et M. Sumien, *op. cit.*, p. 73, et pour la seconde, M. Dejamme (*Rev. gén. d'adm.*, loc. cit.).

Il convient d'ajouter d'ailleurs que si la présomption que nous avons dite justifie la solution de la doctrine elle la limite aussi. Les lois nouvelles, votées dans la métropole, ne s'appliquent de plein droit que sur les points où la loi métropolitaine modifiée avait été étendue à l'Algérie. Pour les autres il va de soi qu'en l'absence d'une manifestation de volonté formelle du législateur ou du président de la République, la législation spéciale à l'Algérie reste en vigueur. Dans les dispositions de la loi nouvelle le juge sera ainsi amené parfois à faire un tri. On a dit cette solution bizarre. On a dit qu'elle avait pour effet d'amener le juge à usurper la fonction du législateur. Nous avouons ne pas comprendre pourquoi (1). La loi modificative ne peut s'appliquer de plein droit que dans la mesure où elle modifie (2). Reste seulement à déterminer ce que c'est qu'une loi modificative. C'est la seconde difficulté que nous avons signalée.

II

A première vue, une loi modificative, c'est une loi qui change les dispositions d'une loi précédente. La chose est simple et paraît aller d'elle-même. En fait elle est par trop simple et il n'est pas si facile qu'il le semble de dire ce que c'est qu'une loi modificative. La modification peut être plus ou moins grande. Elle peut porter sur des détails de rédaction ou changer complètement l'esprit d'une loi. Elle consiste tantôt

(1) Ces objections ont été présentées par M. Charpentier (*Rev. Alg.*, 1905, 2. 309). Il nous paraît que la bizarrerie de notre solution n'est qu'apparente. Il est regrettable peut-être que le juge ait ainsi à faire un tri. Mais ceci ne vient-il pas de ce fait, que nous avons signalé à la suite de M. Hauriou, que le législateur a pris l'habitude de faire des lois incoordonnées? Quant à prétendre que nous en venons à faire usurper au juge la fonction du législateur c'est vraiment peu sérieux. Faut-il rappeler ici que le juge français ne statue que pour une affaire déterminée, dans une espèce spéciale et non par voie de disposition générale. Il faut bien presque toujours que le juge interprète la loi. Il ne se substitue pas pour cela au législateur.

(2) Il s'ensuit également que la loi nouvelle ne s'applique pas de plein droit dans celles de ses dispositions où elle statue sur des points jusque là soustraits à l'activité du législateur en Algérie. Ce sont là des dispositions nouvelles et nullement modificatives.

dans la substitution d'une réglementation à l'absence de toute réglementation, tantôt dans la substitution d'une réglementation à une autre, tantôt dans la substitution de l'absence de réglementation à une réglementation existante. Dans toutes ces hypothèses il y a des modifications. Les lois qui les contiennent s'appliquent-elles toujours à l'Algérie? Telle est la question. Les réponses ne laissent pas d'être divergentes.

La cour de cassation a tenté ici de faire une distinction. Elle a distingué les lois purement modificatives des lois innovatoires (1). C'est à propos de la loi du 8 décembre 1883, sur les juridictions consulaires, et, plus récemment, à propos de celle du 1^{er} juillet 1901 sur le droit d'association, qu'elle a le plus nettement formulé son système. « Cette loi, a-t-elle déclaré à propos de la loi de 1883, n'est pas une simple modification aux lois existantes. Elle abroge toutes les dispositions des lois antérieures et introduit dans l'organisation de la juridiction consulaire de profondes innovations (2) ». Seraient donc applicables de plein droit les lois portant modifications partielles et non celles profondément innovatoires. Telle est la distinction. Elle ne laisse pas d'être subtile. Reste à savoir ce qu'elle vaut.

Assurément il y a, dans le système de la cour, quelque chose d'exact. Dans toute loi nouvelle, de quelque manière

(1) Cass., 6 novembre 1884 (*Rev. Alg.*, 85. 2. 1); cass., 6 août 1904 (*Rec. Alg.*, 1904. 2. 238); Alger, 14 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 209). — *Adde* cass. req., 28 mars 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 145).

(2) On sait qu'en 1881 la cour avait essayé de distinguer entre les lois modificatives des lois antérieures à 1834 et les lois modificatives des lois postérieures à cette date (v. *suprà*). Cette distinction semble actuellement abandonnée. Mais la cour se montre peut-être plus facile pour admettre l'application de plein droit des lois modifiant la législation antérieure à 1834. C'est ainsi qu'elle a admis l'extension de plein droit de la loi du 30 décembre 1894 abrogeant les art. 225 et 227 du code pénal (cass. crim., 31 octobre 1895, *Rev. Alg.*, 1896, 2. 286), tandis que pour refuser l'application de la loi du 8 décembre 1883 elle invoquait entre autres choses que cette loi abrogeait des lois antérieures. Nous avons dit que cette distinction entre lois antérieures ou postérieures à 1834 ne repose absolument sur rien et qu'elle est toute arbitraire. Elle ne pourrait se défendre que si on admettait la distinction de la loi et de la législation. Ce serait la législation antérieure à 1834, pourrait-on dire, qui a été déclarée, en masse, applicable en Algérie. Depuis 1834 ce ne sont plus que des textes de loi. Nous avons indiqué que cette distinction ne paraît pas avoir existé dans l'idée soit du législateur soit du pouvoir exécutif en France.

qu'elle se manifeste, il y a toujours en réalité abrogation de quelque chose, droit commun de liberté ou texte de loi ; innovation, car il y a substitution d'un régime de droit à un autre ; modification par suite à l'état de choses ancien. Mais si toutes les lois nouvelles sont en réalité abrogatives, modificatives et innovatoires, elles n'ont point toutes le même effet. Les unes n'ont pour objet que de réaliser des améliorations de détail, quelquefois une meilleure rédaction d'un texte. Les autres au contraire créent un droit nouveau. Plus exactement, si l'on préfère, tandis que les premières ne touchent point à l'esprit de la législation ancienne, les autres changent cet esprit. Elles sont une manifestation d'une transformation qui s'est faite dans la conception des rapports sociaux. Tandis que les premières n'ont d'autre effet que d'améliorer le mécanisme interne de la réglementation, les secondes, par leur apparition, marquent que le respect de la règle de droit entraîne dans la vie sociale des conséquences nouvelles. De ce point de vue il est donc exact de parler de lois purement modificatives et de lois profondément innovatoires. La distinction de la cour de cassation procède d'une analyse exacte. Il importe de le reconnaître. Mais, ceci admis, il reste qu'elle n'a sans doute rien à faire en notre matière.

Il peut être exact de parler de lois modificatives et de lois innovatoires. Mais c'est là une distinction de sociologue ou d'historien. De l'un comme de l'autre le travail consiste précisément à rechercher, à dégager et à apprécier les tendances nouvelles, les innovations qui se manifestent dans une législation. Que ce travail soit intéressant et fécond, nous le reconnaissons sans peine. Mais si l'historien et le sociologue le peuvent faire, c'est à cause qu'ils voient les choses de haut et de loin, qu'ils jugent par grandes masses et concluent en rapportant ou en donnant des directions d'ensemble. La situation du magistrat est très différente. Il a assurément autre chose à faire qu'à appliquer des textes rigides en se souciant uniquement de la ponctuation et du sens grammatical des mots. Il doit, autant qu'il le peut, tenir compte de l'évolution sociale. Mais, malgré tout, il est lié aux textes. Il n'a pas le temps de s'élever aux conceptions d'ensemble parce qu'il est incessamment sollicité par des espèces déterminées et, dans ces espèces, par des questions de fait au travers desquelles les idées générales ne lui apparaissent plus que déformées. Surtout il peut bien n'en pas avoir les aptitudes et n'être que médiocrement doué d'esprit philosophique. Il lui faut un critérium précis. Or

celui que propose la cour de cassation ne l'est pas. Il laisse le champ libre à toutes les appréciations personnelles, si fantaisistes qu'elles soient, et aboutit à l'anarchie jurisprudentielle la plus complète.

A supposer, au surplus, qu'il en fût autrement et que la distinction de la cour de cassation fût moins vague qu'elle ne l'est, il n'y aurait point de raison de l'introduire en législation algérienne. Que l'on veuille bien, en effet, se le rappeler. Quand on déclare une loi métropolitaine applicable à l'Algérie, on part de cette idée que, au point de vue de la matière réglée par cette loi, l'Algérie et la métropole en sont au même degré de civilisation. La loi est bonne des deux côtés de la Méditerranée parce que, des deux côtés, les circonstances sociales auxquelles elle s'applique sont identiques. Il s'ensuit que, s'agissant de cette matière, on doit présumer désormais que les faits sociaux évolueront et les circonstances se modifieront parallèlement dans les deux pays. Si la situation est changée en France à tel point qu'une loi inspirée d'un esprit nouveau soit nécessaire, la même loi inspirée du même esprit nouveau sera nécessaire en Algérie, car il est à présumer que la situation s'y sera modifiée de même. Dès lors ce ne doivent pas être seulement les partielles modifications mais encore les profondes innovations à la législation ancienne qui devront s'étendre de plein droit à la colonie et l'on ne voit vraiment pas pourquoi la cour distingue.

Il faut être logique. Or, du moment que l'on admet l'applicabilité de plein droit des lois modificatives, il ne faut pas distinguer suivant l'étendue de la modification. Si on le fait, au demeurant, on tombe dans le plus pur arbitraire (1). Toute loi modificative d'une loi commune à l'Algérie et à la France se substitue à celle-ci en Algérie comme en France. On peut

(1) La cour a ainsi refusé de considérer comme applicable à l'Algérie de plein droit la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa partie relative aux congrégations. La législation française anciennement applicable dans la colonie était cependant animée du même esprit d'hostilité à l'égard des congrégations que la loi nouvelle. Le fait est certain et la cour l'a reconnu. Elle a cependant refusé d'appliquer la loi à cause qu'elle contenait de profondes innovations. Qu'est-ce que ces profondes innovations qui consistent dans autre chose que dans un changement d'esprit de la législation ? Elles ne peuvent porter que sur des points de détail. Dans l'espèce, la cour a vu une profonde innovation dans ce fait que des pénalités plus élevées se trouvaient établies et des présomptions d'interposition de personne créés. Ne sont-ce pas là précisément des modifications de détail ? — V. cass., 6 août 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 238.

trouver la solution dangereuse. On peut préférer un système législatif basé sur une idée inverse. C'est une opinion qui ne laisse pas d'être fort défendable. Mais, du moment que l'on admet le principe de l'applicabilité de plein droit des lois modificatives, il n'y a aucune raison de distinguer entre ces lois (1).

Par là achèvent de se dégager les idées générales qui dominent notre matière. Elles se ramènent à cette règle très simple. En principe, et sauf manifestation de volonté contraire, soit du législateur, soit du pouvoir exécutif, suivant les cas, toute loi modificative d'une loi commune à l'Algérie et à la métropole se substitue de plein droit en Algérie, et sans promulgation spéciale, au texte ancien. La loi du 12 juillet 1905 est une loi modificative de certains textes antérieurement applicables en Algérie. Le législateur n'a point marqué formellement son intention de restreindre son application à la métropole. Il nous faut rechercher s'il a manifesté tacitement cette intention. Pour ce faire, il convient donc maintenant de nous reporter aux travaux préparatoires de la nouvelle loi.

III

Il est toujours ardu de chercher à savoir ce que des personnes ont pensé ou voulu dire. Quand ces personnes sont des députés et des sénateurs et qu'il faut rechercher leur intime pensée dans les travaux préparatoires des deux chambres la tâche devient plus pénible encore. Elle est rendue presque impossible quand se pose une question de législation algérienne. En cette occurrence, seuls les députés et sénateurs de l'Algérie sont en mesure de discuter avec quelque compétence. Leurs collègues de la métropole, le plus souvent parfaitement ignorants de l'Algérie et des questions qui la con-

(1) A plus forte raison, faut-il écarter toute distinction entre les modifications totales et les modifications partielles. La distinction entre lois innovatoires et lois modificatives repose sur une analyse exacte. Celle-ci ne repose plus absolument sur rien. Elle est purement arbitraire. Elle est peut-être cependant admise dans certains arrêts (cass., 7 mars 1887, *Bull. ch. civ.*, p. 83). — Voy. Sumien, *op. cit.*, p. 93; Hamel, *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie*, *Rev. Alg.*, 1889. 1. 97.

cernent, discutent dans le vague et la confusion quand encore ils discutent. Le plus souvent, en effet, ils votent à l'aveuglette sans connaître la question sur quoi ils statuent. L'incohérence et l'obscurité qui sont de règle se sont retrouvées, une fois de plus, dans les travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1905, en ce qui concerne tout au moins son application à l'Algérie.

Au début pourtant, et presque jusqu'au dernier moment, on avait adopté une solution claire. Lorsqu'en 1896 le Sénat avait voté le premier texte qui se trouve à l'origine de la loi nouvelle, il n'avait légiféré que sur la compétence des juges de paix. Il avait alors été décidé, sur la proposition de M. Drouhet, que la loi ne serait étendue qu'aux Antilles et à la Réunion (1). L'Algérie restait en dehors. Postérieurement à ce vote diverses propositions furent déposées sur le bureau de la Chambre, plus complètes que le texte sénatorial, et ayant trait à la fois à l'organisation et à la compétence des juges de paix. De celles-ci, la première en date émanait de M. Million (2) et elle contenait un article 23 étendant, d'une part, la loi à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion et relatif, d'autre part, aux juges de paix algériens. « Les juges de paix algériens, » dits à compétence étendue, disait ce texte, conserveront en » Algérie, indépendamment des attributions que leur confère » la présente loi, celles que leur a reconnues le décret du » 19 août 1854 auquel force de loi est donnée. Les juges de » paix d'Algérie... conserveront leurs traitements actuels s'ils » sont supérieurs à ceux fixés par l'art. 22. » Ce texte est à noter. C'est sous la forme qu'il lui donnait que la question des juges de paix algériens a continué d'être traitée. C'est un texte identique que l'on retrouve d'ailleurs dans les rapports et propositions ultérieures (3).

(1) *Journ. off.*, débats parlam., Sénat, 1896, p. 880.

(2) Elle est du 20 juin 1898. Les autres, assez nombreuses, étaient devenues caduques. *Journ. off.*, doc. parlam., Chambre, 1898, p. 1191. Cf. la proposition Guillemet, du 25 octobre 1898, *Journ. off.*, doc. parlam., Chambre, 1898, sess. extr., p. 99. Il n'était rien dit dans cette dernière proposition de l'application de la loi aux colonies.

(3) V. rapports de M. Cruppi, du 4 décembre 1899 (*Journ. off.*, doc. parlam., Chambre, sess. extr. 1899, p. 257) et du 22 mai 1901 (*Journ. off.*, doc. parlam., Chambre, 1901, p. 322). Proposition de M. Cruppi, du 27 juin 1902 (*Journ. off.*, doc. parlam., Chambre, 1902, p. 662). Rapports de M. Cruppi, du 23 février 1903 (*Journ. off.*, doc. parlam., Chambre, 1903, p. 232), du 24 janvier 1904 (*Journ. off.*, doc. parlam., Chambre, 1903, sess. extr., p. 2003).

Telle quelle, au demeurant, la disposition en question ne laissait pas d'être curieuse. Du point de vue de la compétence elle ne s'occupait que des juges de paix à compétence étendue et aucunement des autres. En ce qui concernait les traitements elle maintenait seulement les règles en vigueur. Tout le reste, compétence des juges de paix ordinaires, règles d'organisation autres que celles relatives aux traitements, était passé sous silence. Ce fut elle cependant qui subsista jusqu'au bout et qui, votée à la Chambre, le 9 février 1904 (1), fut supprimée par le Sénat, le 25 mars 1905 (2).

Les travaux préparatoires se sont d'ailleurs, il faut l'ajouter, compliqués de deux manières. D'une part, à la Chambre des députés (3), lors du vote de l'ancien article 23 de la proposition Million devenu l'art. 31 au texte soumis à la délibération, M. Trouin proposa de substituer à ce texte une disposition déclarant la loi nouvelle applicable à l'Algérie, modifiant les traitements des juges de paix algériens, mais réservant les règles relatives à la compétence des juges de paix à compétence étendue. M. Colin, député algérien comme M. Trouin, intervint alors et déclara inutile la première partie de l'amendement de son collègue. La nouvelle loi, dit-il, était applicable de plein droit dans la mesure où elle modifiait les dispositions de la loi de 1838 étendues à l'Algérie. Il proposa en conséquence de substituer à l'art. 31 un autre texte, auquel d'ailleurs se rallia M. Trouin, n'ayant trait qu'à la fixation des traitements des juges de paix algériens des chef-lieux d'arrondissement aux chiffres prévus par l'art. 24 de la proposition. Cet amendement fut rejeté et l'art. 31 voté. D'autre part, et c'est le second incident, lorsque le texte voté par la Chambre revint devant le Sénat, le rapporteur de la commission sénatoriale, par une singulière erreur, estima que l'art. 31 avait pour objet d'étendre la loi nouvelle à l'Algérie : « La Chambre, dit-il (4), avait voté un article déclarant la loi applicable à l'Algérie, mais la disposition de la loi nouvelle relative à l'inamovibilité ne se concilie pas avec l'organisation actuelle de la magistrature algérienne. Il convient donc de laisser au gouvernement le soin d'apprécier s'il doit appliquer la loi conformément aux sénatus-consultes de 1854 et de 1865. » Sur ces

(1) *Journ. off.*, débats parlem., Chambre, 1904, p. 329.

(2) *Journ. off.*, débats parlem., Sénat, 1905, p. 486.

(3) Séance du 9 février 1904, *loc. cit.*

(4) Rapport Godin du 17 novembre 1904. (*Journ. off.*, Doc. parlem., Sénat, 1904, sess. ext., p. 11).

conclusions du rapporteur le Sénat, sans débat, rejeta l'art. 31 (1). Ultérieurement, lorsque la loi revint devant la Chambre, M. Cruppi ne fit, dans son rapport, aucune allusion à ce vote et ne proposa point la réintroduction du texte supprimé (2). Aucune discussion ne s'éleva d'ailleurs à la Chambre à son occasion (3).

Tels quels ces deux incidents des travaux préparatoires ne laissent pas d'être assez confus et l'on peut difficilement en tirer des conclusions sûres. Une chose cependant est certaine. Ni la Chambre, ni le Sénat n'ont entendu abroger le décret de 1854 sur les juges de paix à compétence étendue. Le contraire a été soutenu cependant (4). Mais c'est là une opinion sûrement erronée. Pour que ce décret pût être considéré comme abrogé il faudrait que l'intention de le faire disparaître se fut manifestée d'une manière quelconque. Or on n'en trouve aucune trace, ni dans les débats ni dans les travaux préparatoires.

Pour le reste, par contre, l'incertitude demeure très grande. C'est qu'en effet la Chambre et le Sénat n'ont manifestement pas compris l'art. 31 de la même manière. La Chambre semble bien y avoir vu ce qui en réalité y était, c'est-à-dire : 1° une disposition donnant force de loi au décret de 1854 sur les juges de paix à compétence étendue ; 2° une disposition maintenant les traitements des juges de paix algériens. Par ailleurs, des explications de MM. Trouin et Colin admises sans observation, il résulte nettement que la loi nouvelle étant une loi modificative a été considérée comme devant s'appliquer de plein droit. Tout cela est, somme toute, assez net. Mais le Sénat a vu autre chose dans l'art. 31. Il y a vu une disposition étendant la loi nouvelle à l'Algérie. Elle n'y était d'ailleurs assurément pas, puisque l'amendement Trouin avait

(1) 25 février 1905, *loc. cit.*

(2) V. ce rapport du 27 mai 1905 (*Journ. off.*, Doc. parlem., Chambre, 1905, p. 544). La chose est d'autant plus curieuse qu'il insistait sur les autres modifications. M. Cruppi n'a pas davantage abordé la question dans son récent ouvrage sur la loi du 12 juillet 1905.

(3) Chambre des députés, séance du 27 juin 1905 (*Journ. off.*, 1905, débats parlem., Chambre, p. 2495).

(4) Jugement du juge de paix de Souk-Ahras, 22 septembre 1905 (*Rev. Alg.*, 1905. 2. 314). Le juge de paix invoque comme argument ce fait que la loi nouvelle est muette sur le maintien de ce décret. L'argument ne porte pas. Un texte spécial à l'Algérie ne disparaît que s'il est abrogé expressément.

précisément pour objet de l'introduire. C'est pourtant à cause de cela qu'il a rejeté le texte en question. Il y a donc eu très certainement, sur le sens de l'art. 31, un désaccord entre les deux assemblées. Plus exactement l'accord entre les deux Chambres s'est fait sur une équivoque : le Sénat rejetant l'art. 31 pour que la loi nouvelle ou une partie de la loi nouvelle ne s'étendît pas à l'Algérie, la Chambre considérant que cette extension était indépendante de l'article en question.

En présence d'une telle situation une conclusion s'impose. Il ne faut, en notre matière, tenir aucun compte des travaux préparatoires. On a essayé d'en tirer quelque chose cependant : les conclusions ne pouvaient qu'être contradictoires et elles n'y ont point manqué. On a dit dans le sens de l'applicabilité : Si le Sénat a rejeté l'art. 31 c'est à cause d'une disposition contenue dans la loi nouvelle instituant une demi-inamovibilité des juges de paix. Le rapporteur a indiqué formellement, en effet, que cette disposition ne concordait pas avec l'organisation actuelle de la magistrature algérienne. L'intention du Sénat a donc été seulement de rendre spéciaux à la métropole les textes relatifs à l'organisation, tout au moins ceux relatifs à l'inamovibilité des juges de paix. Les autres parties de la loi, c'est-à-dire le titre I^{er} relatif à la compétence, n'ont sûrement pas été écartées. La preuve en est que l'art. 6 de la loi donne compétence aux juges de paix pour trancher les difficultés nées du transport des colis postaux échangés entre la France, la Corse, la Tunisie et l'Algérie et, par voie de conséquence, entre deux localités algériennes (1) L'argumentation est ingénieuse, mais elle ne porte pas. Le Sénat a exprimé clairement son intention de restreindre aux juges métropolitains la demi-inamovibilité de la loi nouvelle. La chose est certaine. Mais il n'a pas, pour le reste, manifesté d'autre intention d'une manière très claire. De ce que le rapporteur ait invoqué ce fait que la demi-inamovibilité était contraire à l'organisation de la magistrature algérienne, il ne s'ensuit nécessairement ni qu'il ait entendu écarter l'application de toutes les règles d'organisation, ni qu'il n'ait voulu écarter que celles-là. Quand on invoque un argument *a fortiori*, en tous cas, il faut le pousser jusqu'au bout, et il est quelque peu arbitraire de le limiter à une partie de la loi. On invoque sans doute d'autre

(1) Jugement du juge de paix de Boufarik, 31 octobre 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 316.

part l'art. 6 et la compétence reconnue en matière de colis postaux. Mais, outre que le texte ne vise que les colis postaux échangés entre l'Algérie, la Tunisie, la France et la Corse et que l'extension de l'art. 6 à ceux échangés entre deux localités de l'Algérie ne résulte que de l'interprétation des travaux préparatoires, peut-on bien tirer de là un argument? Ne pourrait-on pas dire que si le Sénat a étendu les règles de compétence de la nouvelle loi sur un point spécial c'était pour exclure les autres? C'est un argument *a contrario* substitué à l'argument *a fortiori*. Il n'est ni meilleur ni pire, c'est-à-dire qu'il ne prouve rien (1).

Aussi bien on a essayé également de tirer argument des travaux préparatoires dans le sens de la non-applicabilité de la loi. La chancellerie, partisane de cette opinion, invoque, paraît-il, le rejet de l'art. 31 par le Sénat (2). C'est une conclusion aussi gratuite que la précédente. Il reste possible de lui opposer la phrase où le rapporteur ne parle que de la deminamovibilité.

En réalité, ces interprétations des travaux préparatoires sont parfaitement vaines. Qu'est-ce que le Sénat a voulu faire

(1) Le même jugement de Boufarik, d'ailleurs très étudié et très sérieusement motivé, invoque un autre argument, Si, dit-il, le texte de l'art. 31 a été supprimé au Sénat, c'est parce qu'il n'avait plus de raison d'être après la suppression par ce même Sénat de l'extension de la compétence pénale des juges de paix. Le paragraphe 2 de l'art. 31 n'aurait été inséré qu'à raison de cette extension de compétence pénale. C'est encore une idée fort ingénieuse mais fort gratuite et de la vérité de laquelle nous n'avons trouvé la preuve dans aucun rapport ou projet. Au surplus, on fait ici encore dire au Sénat des choses qu'il n'a pas dites expressément.

(2) Voici la note parue dans la *Dépêche Algérienne* du 7 mars 1905 :

« Nombre de personnes avaient demandé à M. Colin si la nouvelle loi sur les juges de paix était applicable à l'Algérie. M. Colin leur a répondu que cette loi ne visait que la France. Pour plus de sûreté, il a consulté la chancellerie et voici la réponse qui lui a été faite par le garde des sceaux : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix n'est pas applicable à l'Algérie ; le Sénat, en effet, dans la séance du 24 mars 1905, d'accord avec la commission, n'a pas maintenu la disposition contenue dans l'art. 31 du projet adopté par la Chambre et qui déclarait la nouvelle loi applicable à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. D'autre part, cette loi n'a pas été promulguée en Algérie. » Il convient de noter que la chancellerie tombe ici dans la même erreur que le rapporteur de la loi au Sénat. L'art. 31 n'avait point pour objet de déclarer la loi nouvelle applicable à l'Algérie. (V. *suprà*).

en rejetant l'art. 31? A-t-il pensé à la demi-inamovibilité seulement, aux seules règles d'organisation ou à la loi tout entière? Plus exactement, qu'ont voulu ou pensé les sénateurs? La question devient plaisante à force de se préciser. En fait les sénateurs ont voté de confiance le rejet d'une disposition dont ils ne comprenaient ni le sens ni la portée. Qu'a voulu alors, et qu'a pensé le rapporteur de la loi au Sénat? En vérité, il est bien oiseux de le rechercher. Une seule personne le sait, c'est ce rapporteur lui-même. Jusqu'à ce que l'honorable M. Godin ait dévoilé quelles étaient alors ses pensées — et il est bien douteux qu'il le fasse jamais, car il ne doit plus s'en souvenir, — il sera puénil de rechercher ce qu'il a voulu dire. Le saurait-on, au surplus, comme il ne l'a pas exprimé d'une manière claire, il serait téméraire d'en conclure que le Sénat a fait sienne l'opinion de son rapporteur. Il arrive ici en somme ce qui se produit fréquemment quand on essaye d'interpréter les travaux préparatoires. On en tire des opinions dans tous les sens et nulle conclusion certaine. Laissons-les donc délibérément de côté. C'est par l'examen du texte même de la nouvelle loi que nous saurons dans quelle mesure elle est applicable en Algérie.

IV

Rappelons les principes que nous avons dégagés. Toute loi modificative d'une loi métropolitaine étendue à l'Algérie par le législateur ou le chef du pouvoir exécutif se substitue de plein droit en Algérie à cette loi. C'est la règle, et nous avons ajouté qu'il n'y avait pas à distinguer d'après la plus ou moins grande étendue ni d'après la nature de la modification. La loi nouvelle ne s'applique d'ailleurs de plein droit que dans la mesure où elle modifie une loi métropolitaine commune à l'Algérie et à la métropole. Elle ne pourrait, en l'absence d'une volonté formelle, soit du législateur, soit du président de la République, se substituer à une législation spécialement édictée pour l'Algérie. Pareillement, si elle statue sur des points jusque-là soustraits à l'activité du législateur, les dispositions relatives à ces matières ne s'étendent point de plein droit dans la colonie. Ceci va de soi. Alors, en effet, la loi nouvelle cesse d'être une loi modificative. Il nous faut appliquer ces principes à la loi du 12 juillet 1905.

La loi du 12 juillet 1905, il faut le noter de suite, rentre absolument dans la catégorie des lois modificatives. La plupart du temps elle n'a même fait que modifier les applications de principes posés dans les lois antérieures. Elle est animée du même esprit que la loi de 1838 (1). Si elle a étendu la compétence des juges de paix, elle a conservé à leur juridiction le caractère de juridiction d'exception (2). Elle n'a modifié ni leur organisation territoriale (3), ni la procédure (4). Ce en quoi elle diffère le plus des régimes antérieurs c'est en ceci qu'elle a posé pour le recrutement (5) des règles particulières et exigé des conditions de capacité, alors qu'auparavant, conformément aux dispositions votées par la Constituante, il suffisait pour être juge de paix d'avoir trente ans et de jouir de ses droits civils et politiques. Elle a également introduit quelques dispositions de détail nouvelles : une demi-inamovibilité, le juge de paix ne pouvant être révoqué ni descendu de classe que sur l'avis d'une commission (6); la possibilité d'être nommé juge dans un tribunal d'arrondissement après deux ans de fonctions même sans avoir suivi le stage près d'un barreau (7); la possibilité de l'honorariat pour les juges et les greffiers (8). Elle a enfin relevé les traitements. Tout ceci est assurément intéressant, mais ne constitue en somme qu'une amélioration de la législation ancienne. Si nous admettions la théorie de la cour de cassation, nous dirions que la loi nouvelle rentre dans la catégorie des lois purement modificatives. On ne peut dire d'elle en aucune façon qu'elle soit profondément innovatoire. De là il suit qu'en principe la loi du 12 juillet 1905 doit être considérée comme s'étant substituée en Algérie à la loi de 1838. Reste seulement à se demander si, dans ses dispositions, il n'y en a pas quelques-unes qui portent sur des points où, en Algérie, une législation spéciale avait été introduite. Celles-là sont, en l'absence d'une

(1) V. Glasson, *loc. cit.*, p. 154.

(2) Glasson, *loc. cit.*, p. 154; v. de même la note précitée de M. Beauchet.

(3) Glasson, *loc. cit.*, p. 155.

(4) Glasson, *loc. cit.*, p. 161.

(5) Art. 19.

(6) Art. 21. Cette commission comprend le procureur général à la cour de cassation, trois conseillers à la même cour et trois directeurs au ministère de la justice.

(7) Art. 22.

(8) Art. 23.

manifestation de volonté formelle, soit du législateur, soit du président de la République, spéciales à la métropole.

De ces dispositions il est incontestable qu'il s'en rencontre. C'est le cas du plus grand nombre de celles relatives à l'organisation des justices de paix (titre II de la loi). Des règles spéciales existent pour les juges de paix algériens en ce qui concerne l'organisation territoriale. L'art. 13 de l'ordonnance de 1842 dispose en effet que des justices de paix pourront être créées par simple ordonnance royale. L'art. 18 de la nouvelle loi relatif à l'organisation territoriale des justices de paix reste donc étranger à l'Algérie. Pareillement en est-il des art. 19 et 20 relatifs à la nomination et de l'art. 21 relatif à la révocation des juges de paix (1). Pour la nomination, en effet, les art. 23 et 24 de l'ordonnance de 1842 contiennent des règles spéciales à l'Algérie. Pour la révocation, l'art. 19 d'un arrêté du ministre de la guerre du 22 novembre 1842 toujours en vigueur prive de l'inamovibilité les magistrats algériens (2). Ainsi en est-il encore des art. 24 et 25 qui concernent les traitements. Ici encore il y a des règles particulières à l'Algérie (3). Au surplus sur ce point, et c'est un des seuls où il en soit ainsi, la volonté du législateur s'est clairement manifestée par le rejet par la Chambre des députés de l'amendement de M. Colin qui avait pour objet d'étendre aux juges de paix algériens de chefs-lieux d'arrondissement, les traitements de la nouvelle loi (4). Même solution doit enfin être donnée pour l'art. 28 qui prévoit des indemnités aux anciens titulaires dans l'hypothèse de créations de greffes ou d'offices de notaires nécessitées par la loi nouvelle. La disposition ne se conçoit pas en Algérie où les greffiers et les notaires sont nommés par le gouverneur sans pouvoir vendre le droit de présenter leur successeur.

Il ne saurait y avoir de doutes que pour les autres articles du titre II. Ce sont l'art. 22 qui permet de nommer, après deux ans de service, un juge de paix, juge suppléant d'un tribunal de première instance, même s'il n'a pas accompli de

(1) C'est l'article qui établit la demi-inamovibilité dont nous avons parlé plus haut.

(2) On sait au surplus que la Cour de cassation (avis du 9 juin 1883) et le Cons. d'État (Cons. d'État, 23 juin 1893, Barriat, S. 1893. 3. 33), se sont prononcés dans ce sens. V. sur la deuxième affaire les conclusions de M. Levavasseur de Précourt, *Leb. chron.*, 1893, p. 503.

(3) V. Larcher, *op. cit.*, t. 1, p. 548 et 549.

(4) Séance du 9 février 1904.

stage auprès d'un barreau; l'art. 23 qui établit un honorariat des juges de paix et de leurs greffiers; l'art. 26 dispensant de procuration devant les justices de paix les avocats inscrits au barreau et les avoués près le tribunal dans le ressort duquel les tribunaux de paix sont situés.

Tout bien considéré, la première et la troisième de ces dispositions nous paraissent devoir s'appliquer en Algérie. Pour la première la chose est certaine. L'art. 23 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dispose en effet que les procureurs et juges des tribunaux de première instance doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans l'ordre judiciaire en France. Or l'exigence de deux ans de stage près d'un barreau établie par la loi du 20 avril 1810 était une de ces conditions. Elle disparaît donc partiellement en Algérie comme en France, puisque sur ce point les juges algériens sont assimilés aux juges français. L'extension de l'art. 26 de la loi nouvelle n'est pas moins certaine. L'exigence d'une procuration spéciale devant les juges de paix était en effet considérée comme résultant de l'art. 9 du code de procédure civile (1). Ce texte était applicable en Algérie. Il se trouve donc de plein droit modifié par la loi nouvelle.

C'est une solution inverse que nous serions tentés de donner pour l'art. 23. Étant donné que les juges de paix algériens sont, quant à leur nomination, quant à leur révocation et à leur traitement, régis par des dispositions particulières, il nous paraît assez difficile de leur étendre le bénéfice de l'honorariat établi par la loi nouvelle pour leurs collègues de la métropole. Il serait d'ailleurs évidemment souhaitable qu'un décret intervînt pour corriger sur ce point la conclusion à laquelle amène la rigueur des principes.

Quoiqu'il en soit de cette dernière disposition, la conclusion de tout ceci est assez claire. De l'examen des différents articles relatifs à l'organisation des juges de paix il ressort qu'ils sont inapplicables aux juges de paix algériens, exception faite des art. 22 et 26 (2). Il convient maintenant de rechercher quelle solution doit être adoptée pour ce qui concerne non plus l'organisation mais la compétence des juges de paix, c'est-à-dire pour les dispositions du titre 1^{er} de la nouvelle loi.

Un point est ici, nous semble-t-il, hors de doute. Les disposi-

(1) V. Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. III, p. 4; Dalloz, *Code de pr. annoté*, p. 28.

(2) Cf. le jugement de Boufarik du 31 oct. 1903, *loc. cit.*

tions du décret du 14 mai 1850 qui a élevé la compétence des juges de paix en matière forestière et de celui du 19 août 1854 relatif à la création des justices de paix à compétence étendue continuent d'être en vigueur. Ce sont là des textes spéciaux à l'Algérie. Ils n'ont point été formellement abrogés, donc ils subsistent. On a soutenu cependant le contraire, tout au moins pour le décret de 1854. Son abrogation tacite est logique, a-t-on dit, puisque, depuis la loi de 1905, l'extension de la compétence des juges de paix ruraux d'Algérie n'est plus aussi nécessaire. L'éloignement des tribunaux, raison d'être de cette extension, ajoute-t-on, n'a plus en effet les mêmes inconvénients, la loi nouvelle donnant aux juges de paix, dans la plupart des cas, la compétence de ces tribunaux (1). L'argumentation ne prouve rien. De ce que l'institution des juges de paix à compétence étendue est devenue moins nécessaire, ce qui reste d'ailleurs à démontrer, il ne s'en suit pas que la loi nouvelle ait abrogé le décret de 1854. Il faudrait au surplus, pour que cette abrogation existât, un texte visant formellement l'Algérie, et ce texte n'existe point (2).

Ceci mis à part il nous paraît que, pour le reste, les dispositions de la loi nouvelle relatives à la compétence des juges de paix s'étendent à l'Algérie. En la matière, en effet, la loi de 1838 était applicable purement et simplement. Le texte nouveau qui se substitue à celui de 1838 s'y substitue donc aussi bien d'un côté que de l'autre de la Méditerranée (3). Il n'y a là, en somme, qu'une pure et simple application des principes

(1) V. jugement du juge de paix de Souk-Ahras du 21 septembre 1905, *loc. cit.*.

(2) Deux autres arguments sont encore possible: — 1° On peut dire (voy. le jugement de Souk-Ahras) que le décret de 1854 n'était dans l'esprit de ses rédacteurs qu'une mesure provisoire. La situation ayant changé et du fait du développement de l'Algérie et du fait de la loi du 12 juillet 1905, la mesure est devenue inutile. Cela revient à admettre l'abrogation des textes par suite du changement des circonstances. C'est un système défendable en théorie. Mais il est contraire à notre droit public. — 2° On pourrait invoquer le rejet de l'art. 31 qui donnait force de loi au décret de 1854. L'argument ne porterait pas. Le rejet de l'art. 31 n'a eu pour effet que de maintenir au texte de 1854 son caractère de décret. Il n'a pu le supprimer. Cf. sur ce point et dans un sens assez voisin la note précitée de M. Beauchet.

(3) Ceci est vrai d'ailleurs aussi bien pour celles des dispositions de la loi de 1905 correspondante à des dispositions de la loi de 1838 que pour celles qui n'ont pas de correspondantes dans celle-ci. Ainsi en est-il des art. 12, 14, 15, 16 et 17. Comme le fait remarquer M. Beauchet (not

généraux que nous avons dégagés au début de cette étude. C'est dans ce sens au surplus que semblent s'être prononcés la plupart des juges de paix algériens.

On a cependant, à la suite d'un jugement de justice de paix de Guelma du 19 septembre 1905 (1), essayé de soutenir l'opinion inverse. Les arguments invoqués sont nombreux, mais aucun d'eux ne paraît bien concluant. La loi du 12 juillet, dit-on d'abord, touche profondément à l'organisation judiciaire et il est de jurisprudence constante que les lois importantes, ayant trait à l'organisation judiciaire, ne sont pas applicables à l'Algérie si le législateur ne l'a pas ordonné par une disposition spéciale. Ce raisonnement pêche par deux côtés : D'une part, il reprend la distinction fort critiquable de la cour de cassation entre les lois innovatoires et les lois modificatives. Il la rend même plus arbitraire encore en semblant distinguer entre les lois importantes ayant trait à l'organisation judiciaire et les autres. Qu'est-ce qu'une loi importante ? Et qui pourra bien nous dire quel est le criterium permettant de distinguer les lois importantes de celles qui ne le sont point ? D'autre part — et nous l'avons montré — la loi du 12 juillet est telle, qu'elle rentre précisément dans la catégorie de ce que la cour de cassation appelle des lois purement modificatives. On dit encore : c'est l'ordonnance du 16 avril 1843 qui a rendu la loi de 1838 applicable en Algérie ; c'est en réalité par suite l'ordonnance et non la loi qui est applicable ; il faut donc un décret pour étendre la loi nouvelle. De ce raisonnement nous savons ce qu'il faut penser. La loi de 1838 tire bien sa force en Algérie de l'ordonnance qui l'y rend applicable, mais pour le reste cette ordonnance a en réalité marqué que, s'agissant de la compétence des juges de paix ordinaires, la situation était la même en Algérie qu'en France. On doit dès lors présumer que cette situation se modifie en Algérie comme en France. Peu importe que la loi modifiée ait été rendue commune à l'Algérie et à la métropole par une loi ou par un décret (2). Le raisonnement reste le même dans les deux cas (3).

citée), l'innovation n'en conserve pas moins le caractère d'une simple modification extensive de la compétence. Au surplus, ces articles modifient des dispositions du code civil ou du code de procédure en vigueur en Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1905. 2. 309.

(2) Remarque faite toutefois que la loi de 1838, modifiée par celle de 1905, tirant toute sa force d'un acte du pouvoir exécutif, peut être abrogée ou modifiée par un acte du pouvoir exécutif, c'est-à-dire par un décret.

(3) On a dit enfin : La loi du 2 mai 1855, qui modifiait les art. 3 et

De tout ceci il est donc facile de conclure. Étant admis que les textes, spéciaux aux justices de paix algériennes, n'ont point été abrogés par la loi nouvelle, celle-ci doit être considérée comme s'appliquant de plein droit en Algérie pour les dispositions du titre 1^{er} relatif à la compétence et pour les art. 22 et 26 relatifs à l'organisation des justices de paix. Il n'y a là, nous le répétons, qu'une application pure et simple des principes généraux de législation algérienne. Nous n'avons eu, au surplus, d'autre objet que de les rappeler et d'indiquer comment on les devait utiliser (1).

Louis ROLLAND,
Chargé de cours à l'École de droit.

17 de la loi de 1838, a été rendue applicable à l'Algérie par un décret du 18 juillet 1855. Il n'est donc pas douteux qu'un décret soit indispensable pour y rendre applicable celle du 12 juillet 1905. Ceci ne prouve rien. Le décret en question était, en fait, superflu.

(1) Il va de soi que, les règles spéciales à l'Algérie n'ayant pas été modifiées toutes les dispositions spéciales aux justices de paix militaires, instituées par le décret du 6 août 1875 restent en vigueur. La chose est d'évidence.

L'AVOCAT PEUT-IL PLAIDER DEVANT LE CADI ?

Cette question nous était récemment posée, et comme nous croyons savoir qu'elle a reçu en haut lieu une réponse négative, nous pensons utile de faire connaître les raisons pour lesquelles nous avons, au contraire, répondu affirmativement.

Non que l'intérêt pratique, sans être négligeable, soit très considérable. Il n'est pas d'usage que les avocats plaident à la mahakma, dont l'aspect et les errements diffèrent si profondément de ceux de nos prétoires. De plus, il est peu d'avocats qui s'expriment assez couramment en arabe pour soutenir une discussion devant le cadi : encore, cependant, serait-il loisible aux avocats qui ne possèdent pas suffisamment la langue du cadi, de se faire accompagner d'un interprète qui traduirait la plaidoirie au magistrat musulman.

Mais parce que toujours il est bon de mettre la vérité en lumière, que toujours il faut empêcher de s'établir des précédents illégaux.

* * *

Pour décider que l'avocat inscrit à un barreau peut plaider devant le cadi, il nous suffit d'invoquer ce principe fondamental, incontestable et incontesté jusqu'ici, que l'avocat a le droit de plaider généralement *devant toutes les juridictions*. Ainsi que l'édicte expressément l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, « tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation. » Et comme l'écrit Cresson, en une forme plus concise et plus élevée : « Le principe du droit de défense appelle le barreau partout où la justice prononce ses arrêts (1). »

(1) Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. II, p. 28 et 29.
Revue algérienne, 1906, 1^{re} partie.

Voilà la règle essentielle.

Qu'on ne dise pas que cette règle n'est vraie que dans la métropole, qu'elle ne saurait recevoir application en Algérie. L'arrêté du gouverneur général du 16 avril 1848 (1) qui prescrit la formation d'un tableau des avocats près la cour d'appel d'Alger et près les tribunaux de son ressort, dispose que « la profession d'avocat y sera exercée au même titre, aux mêmes conditions et soumise aux mêmes règles de discipline qu'en France », et il renvoie explicitement à l'ordonnance du 27 août 1830. De même, le décret du 27 décembre 1881 (2), en même temps qu'il supprime pour l'avenir les défenseurs, étend à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France.

Or, on a toujours reconnu que les avocats ont le droit de se présenter, non seulement devant les tribunaux civils et criminels ordinaires, mais encore devant les juridictions exceptionnelles : tribunaux de commerce, justices de paix, tribunaux militaires et maritimes, conseils de préfecture, conseils de prud'hommes, jurys d'expropriation, tribunaux d'arbitres, haute cour de justice, chambres d'officiers ministériels statuant disciplinairement, conseil supérieur de l'instruction publique, etc. (3) ; et en Algérie, cours criminelles, tribunaux répressifs indigènes (4).

Somme toute, il n'y a que trois juridictions devant lesquelles les avocats des barreaux des cours et tribunaux ne peuvent pas plaider ; ce sont : la cour des comptes, parce que personne n'y plaide et que la postulation y est interdite, même aux avocats à la cour de cassation (5) ; le conseil d'État et la cour de cassation, parce qu'auprès de ces juridictions il y a un barreau spécial (6).

A une règle aussi solidement établie, pour qu'il y eût excep-

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 109.

(2) Estoublon et Lefébure, p. 565.

(3) Cresson, *op. cit.*, p. 29 et 30 ; Fuzier-Hermann, *Rép. gén. alphab. du droit français*, v° Avocat, n° 349 et s.

(4) Cela avait été contesté. Il est même probable que les rédacteurs du décret du 29 mars 1902 avaient voulu écarter les avocats des prétoires des nouveaux et extraordinaires tribunaux. Mais le procureur général lui-même a dû reconnaître les droits du barreau. Voy. circ. du proc. gén. du 30 mai 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 3. 59.

(5) Fuzier-Hermann, *Rép.*, v° *cit.*, n° 361.

(6) Encore faut-il observer que les avocats de tous les barreaux ont le droit — demeuré purement théorique — de plaider à la cour de cassation dans les affaires de grand criminel (Cresson, *op. cit.*, p. 31).

tion en ce qui concerne la juridiction du *cadi*, pour que l'accès de la *mahakma* fût interdit aux avocats, il faudrait un texte formel, exprès. Et ce texte n'existe pas dans la législation algérienne.

Il n'est pas inutile d'ailleurs de remarquer que les avocats plaident fort souvent en matière musulmane : ils plaident devant les juges de paix qui constituent les juges ordinaires musulmans, qui sont exclusivement compétents en Kabylie, qui connaissent de toutes les affaires non réservées aux *cadis* dans le reste du territoire civil ; ils plaident devant les tribunaux d'arrondissement où viennent les appels, tant des jugements des *cadis* que des jugements des juges de paix ; ils plaident devant la cour lorsqu'il y a pourvoi en révision. Comment, pourquoi l'avocat ne pourrait-il plaider en première instance une affaire qu'il plaidera en appel ou en révision ? Comment, pourquoi serait-il obligé d'attendre que l'affaire ait été mal engagée par un *oukil* pour essayer de la remettre en meilleure voie devant les juridictions supérieures ?

Le bon sens est d'accord avec la règle légale pour conduire à décider que l'avocat peut plaider devant le *cadi*.

* * *

Pour refuser à l'avocat l'accès de la *mahakma*, on a cru trouver des textes ; on a essayé de donner des raisons de fait. Nous allons prendre, point par point, l'argumentation que nous nous faisons un devoir de combattre.

Les textes qu'on invoque ne valent ni par leur fraîcheur, ni par leur netteté. Du moins, peut-on faire valoir comme un titre de respect leur vénérable antiquité. Ils remontent fort haut.

Nous citons textuellement : « L'art. 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1848, qui organisa après la conquête la justice musulmane, spécifie que les *oukils* auront seuls qualité pour plaider devant les tribunaux indigènes, quand les parties n'useront pas de leur droit de se défendre elles-mêmes. » Mais à propos de ce premier texte, il est absolument indispensable d'observer :

1° Que l'arrêté du 29 juillet 1848 auquel il est fait allusion n'est pas du tout celui qui réorganisa les tribunaux musulmans en territoire civil, mais bien un autre, distinct, « qui constitue des *oukils* ou agents d'affaires près les tribunaux musulmans (1) » ;

(1) Voy. *Recueil des actes du gouvernement de l'Algérie (1830-1854)*, p. 597.

2° Que ces deux arrêtés émanent, non d'un ministre, mais du gouverneur; d'où il suit que ce texte est *sans valeur* (1). En effet, dans la période où se place cet arrêté, c'est-à-dire sous l'empire de l'ordonnance du 15 avril 1845, le gouverneur ne pouvait exercer le pouvoir législatif que dans les cas imprévus où l'ordre et la sécurité publique étaient gravement intéressés et qu'autant que son arrêté, transmis au ministre de la guerre, était approuvé par celui-ci dans les trois mois. Et l'arrêté cité ne remplit aucune de ces conditions (2);

3° Qu'il a été abrogé par le décret du 1^{er} octobre 1854.

Voilà donc déjà un premier texte qu'on a grand tort de faire intervenir dans la discussion.

Poursuivons : « L'art. 22 du décret du 1^{er} octobre 1854 reproduit la même disposition. » Ce n'est pas tout à fait exact. Mais il est inutile d'insister : le décret de 1854 n'a pas plus de valeur que l'arrêté du gouverneur général de 1848, puisqu'il est expressément abrogé par le décret du 31 décembre 1859.

Continuons : « Les décrets des 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866 n'ont apporté qu'un tempérament à cette règle : en attribuant à des juridictions françaises le droit de statuer sur les appels interjetés par les indigènes, ils ont conféré aux parties la faculté de se faire assister par des avocats; mais cette faculté ne s'applique certainement pas au tribunal du cadi qui reste le juge du premier degré. L'art. 15 de ce dernier décret (13 décembre 1866) déclare, en effet, expressément, que les oukils pourront seuls représenter les parties ou défendre leurs intérêts devant les cadis. » — Pour ces deux textes encore, il convient de faire observer qu'ils sont formellement abrogés par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889. On conviendra que c'est une singulière façon de raisonner juridiquement que d'invoquer exclusivement des textes que le législateur a expressément dépouillés de toute valeur légale.

Il est vrai que ces décrets du 31 décembre 1859 et du 13 décembre 1866 sont encore, malgré leur formelle et réitérée abrogation, appliqués en territoire de commandement — et aussi, croyons-nous, dans les territoires du sud pour lesquels on a, en opérant la séparation administrative du reste de

(1) Cet arrêté est si évidemment sans valeur, tant par son origine que par son abrogation, qu'il n'est ni reproduit, ni même cité, pas plus dans le consciencieux Dictionnaire de Ménerville que dans l'excellent Code d'Estoublon et Lefébure.

(2) Voy. Ménerville, t. 1, v^o *Législation algérienne*, p. 424; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n^o 111, p. 144.

l'Algérie, oublié de régler ce qui touche l'organisation judiciaire. — Mais il nous est impossible d'y voir aucune disposition éloignant l'avocat de la mahakma du cadi. Quand l'art. 15 du décret du 31 décembre 1859 a disposé que « les oukils peuvent seuls représenter les parties ou défendre leurs intérêts devant les cadis, lorsque les parties ne se défendent pas elles-mêmes », il est permis de penser qu'il n'a entendu porter aucune atteinte au principe essentiel de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 : s'il l'eût voulu faire, cette ordonnance aurait été visée au préambule. Il a voulu interdire l'accès de la mahakma aux agents d'affaires, musulmans ou européens, et, à défaut des avocats qui ne plaident guère devant le cadi et qui étaient bien peu nombreux à cette époque, donner aux indigènes des défenseurs soumis à la surveillance judiciaire. Nous estimons donc, même sous l'empire des décrets de 1859 et de 1866, en territoire militaire, qu'il est inexact de dire que l'avocat ne peut plaider devant le cadi, que l'oukil musulman a seul ce droit.

Pour le territoire civil, le seul texte aujourd'hui en vigueur est le décret du 17 avril 1889. Son art. 15 n'a rien d'exclusif dans ses termes : « Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter. » Cet article est le seul dont il y ait lieu de faire état dans cette discussion, puisqu'il est le seul ayant aujourd'hui force de loi. Or rien, ni dans ses termes, ni dans son esprit, ne vient porter atteinte au droit général de l'avocat (1). — On a fait remarquer cependant que si, au chapitre II « des mahakmas », aucun texte ne parle des avocats ou des avoués — ce qui, à notre sens, suffit pour que l'accès en demeure permis aux avocats — au chapitre IV, concernant l'appel, il est dit, art. 43 : « Les parties comparaissent en

(1) Il n'est pas inutile de remarquer que, pour les affaires musulmanes de la compétence du juge de paix, la rédaction de l'art. 29 paraît beaucoup plus exclusive, et rappelle singulièrement celle des vieux textes abrogés qu'invoque l'opinion que nous combattons : « Les parties comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu ; dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que, soit par un parent, soit par un notable de leur tribu justifiant par écrit de sa qualité de mandataire, soit par un oukil. » Or, malgré ces termes, et avec infiniment de raison, on n'a jamais hésité à reconnaître que, même à l'audience musulmane, on ne peut refuser l'accès de la barre aux avocats « qui tiennent de la loi le droit de plaider devant toutes les juridictions. » (J. de p. d'Alger [canton Nord], 10 mai 1892, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 34 ; circ. proc. gén. 12 novembre 1889, citée au jugement précédent. — E. Larcher, *Tr. élém. de légistat. alg.*, t. 1, n° 495, p. 687).

personne. Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter par un défenseur, un avoué ou un avocat. » D'où on prétend déduire : « Cette faculté n'est donc donnée aux parties qu'en cause d'appel. » — On n'arrive à cette déduction qu'en méconnaissant une règle élémentaire de la logique juridique : c'est employer absolument à faux l'argumentation *a contrario* qui est toujours extrêmement dangereuse ; si on peut l'employer parfois pour faire retour au principe, elle ne peut jamais servir à justifier une exception (1). De ce que l'art. 43 affirme à nouveau le droit que l'avocat tient de l'ordonnance du 27 août 1830, il ne s'ensuit pas qu'il l'en dépouille dans un autre cas.

On ajoute que « il a fallu un décret spécial (celui du 14 novembre 1874) pour donner, en Kabylie, aux défenseurs le droit de représenter les indigènes devant la justice de paix. Cette disposition n'a pas été étendue aux mahakmas des cadis. » Il y a de cela deux raisons. La première, c'est qu'il n'y a pas de mahakmas de cadis en Kabylie (2). La seconde, c'est que le décret du 14 novembre 1874 était nécessaire pour autoriser les *défenseurs* de Bougie et de Tizi-Ouzou (officiers ministériels qui postulaient comme les avoués et plaidaient comme les avocats) à plaider devant les juges de paix de Kabylie, parce que ces défenseurs, attachés à une juridiction, le tribunal de première instance, ne pouvaient exercer leur ministère qu'auprès de cette juridiction ; il fallait bien un décret pour qu'ils pussent plaider dans un autre prétoire. Au surplus, nous ne voyons aucun rapport, ni avec les avocats à qui tous les prétoires sont ouverts, ni avec les mahakmas des cadis.

* * *

Quant aux considérations de fait qui empêcheraient les avocats de plaider devant les cadis, les voici :

« Il y aurait d'ailleurs de graves inconvénients à permettre aux avocats ou avoués de plaider devant les cadis. L'indigène, qui n'est que trop processif, le deviendrait davantage au contact des hommes d'affaires européens. Il vaut mieux qu'il reste en relations directes avec le juge qui parle sa langue et connaît ses usages. Le cadi lui-même perdrait une partie de

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5^e édit., t. 1, § 40, p. 196.

(2) E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 509 et s., p. 702.

son indépendance si un avocat français se présentait à sa barre pour lui adresser des réquisitions. Et cet avocat pourrait devenir insuffisamment respectueux à l'égard d'un magistrat qui manquerait du moyen de le retenir ou de le modérer. »

Ces considérations de fait ne valent pas mieux que les arguments de droit. Nous n'aurons point de peine à montrer qu'ils reposent sur d'assez pauvres confusions.

Il n'est pas question de permettre aux « hommes d'affaires européens » d'avoir l'accès de la mahakma du cadî, comme on a laissé parfois les agents d'affaires envahir les prétoires des justices de paix et des tribunaux de commerce. Il s'agit de maintenir à un avocat, offrant toutes les garanties d'honnêteté et de discipline attachées à sa profession, le droit qui lui appartient de plaider devant toutes les juridictions, le cadî comme les autres. Est-il possible de mettre les conseils de l'avocat au-dessous des offices de l'oukil ?

On exprime la crainte que le cadî ne perde une partie de son indépendance si un avocat français se présente à sa barre. Elle nous paraît au moins énigmatique. On admet bien qu'un indigène musulman, qui n'est même pas cadî, siège au tribunal répressif indigène, alors que les fonctions du ministère public sont remplies par l'administrateur, tout puissant à l'égard des indigènes. La contradiction est si visible qu'on en vient à se demander si la dépendance n'est pas considérée comme bonne, quand elle s'établit en un certain sens. Au surplus, il n'est point aisé d'apercevoir par quels moyens un avocat attentera à l'indépendance d'un cadî, tandis que nous voyons plus d'avantages que d'inconvénients à la présence de l'avocat. On ne sait que trop comment les parties obtiennent parfois du juge musulman une oreille bienveillante : l'avocat ferait entendre d'autres raisons que le tintement des douros ou les injonctions administratives.

Enfin, on redoute que l'avocat manque de respect à l'égard du cadî. Cette crainte est vaine : elle n'a pu naître que dans un esprit ignorant de la discipline du barreau. Que si un avocat était irrespectueux vis-à-vis du cadî, celui-ci aurait la faculté, qui appartient à tous les tribunaux exceptionnels, de retirer la parole à l'avocat et de porter une plainte au conseil de l'ordre ou au tribunal qui exerce la même juridiction disciplinaire.

* * *

Notre discussion n'a laissé, croyons-nous, dans l'ombre ni un argument de droit, ni une considération de fait. En

droit, aucun texte n'interdit à l'avocat l'accès de la mahakma ; en fait, la présence de l'avocat peut avoir des avantages, sinon pour lui, du moins pour ses clients, et d'une façon plus générale, pour la justice.

Nous n'irons pas jusqu'à conseiller aux avocats d'aller à la mahakma faire concurrence aux oukils : leur dignité professionnelle pourrait n'y point gagner. Mais, à nous placer au point de vue purement juridique, nous devons dire que *l'avocat a le droit de plaider devant le cadi.*

Émile LARCHER,

Professeur à l'École de droit d'Alger.

LES

COMMUNES RÉCEMMENT RATTACHÉES AU TERRITOIRE CIVIL

ET LA JUSTICE MUSULMANE

Le territoire civil de l'Algérie a été, le 1^{er} janvier 1906, considérablement agrandi. Une forte partie du territoire de commandement — le poste du Kreider, le cercle de Tiaret, la commune indigène de Boghar et l'annexe de Sidi-Aïssa — est passée, en vertu d'arrêtés du gouverneur général en date du 16 décembre 1905 (1), en territoire civil où elle a formé les nouvelles communes mixtes du Djebel-Nador, d'Aïn-Boucif et de Sidi-Aïssa.

Mais, en opérant ce rattachement, on semble n'avoir songé tout d'abord qu'à la mesure administrative substituant des administrateurs aux officiers des affaires indigènes dans la gestion des affaires communales; on ne paraît point s'être préoccupé des conséquences que cette transformation devait entraîner touchant l'organisation judiciaire.

I

Ces conséquences méritent d'être notées.

Au point de vue des juridictions de répression, le passage du territoire de commandement au territoire civil comporte un énorme changement. Là où le conseil de guerre était le tribunal ordinaire (2) et même, pour tous autres que les euro-

(1) *Rev. Alg.* 1096, 3, 40.

(2) Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 524, p. 721. — Cprz crim. régl. de j. 13 mars 1902, *Rev. Alg.* 1902, 2. 385.

péens ou les juifs (1), le seul tribunal (2), les crimes, les délits, les contraventions ont dû désormais être déférés aux cours d'assises ou aux cours criminelles, aux tribunaux correctionnels ou aux tribunaux répressifs indigènes, aux administrateurs ou aux tribunaux de simple police, suivant que l'accusé ou le prévenu n'appartient pas ou appartient à la religion musulmane. — Les conseils de guerre se sont donc trouvés, à la date du 1^{er} janvier 1906, incompétents pour statuer sur les crimes et délits commis, même antérieurement, sur les territoires annexés. C'est une vérité (3) que certains conseils ont, nous pouvons l'affirmer, méconnue, car, le 21 février encore, le conseil de guerre d'Alger jugeait un indigène accusé d'un crime commis sur le territoire de l'ancienne annexe de Sidi-Aïssa.

Au point de vue de la justice civile musulmane, le changement n'est pas moins remarquable. La ligne de démarcation entre le territoire civil et le territoire de commandement est en même temps la limite d'application du décret du 17 avril 1889 au nord, du décret du 8 janvier 1870 au sud (4). Et entre ces deux décrets, il est de considérables différences. — En territoire de commandement, le *cadi* est demeuré, entre musulmans, le juge ordinaire : le juge de paix ne peut connaître des affaires musulmanes que du consentement de toutes les parties en cause, c'est-à-dire par l'option de juridiction (5). — En territoire civil, le *cadi* n'a plus qu'une compétence restreinte, exceptionnelle, limitée aux affaires de statut per-

(1) Décret du 15 mars 1860, art. 1^{er}.

(2) Nous disons « le seul tribunal », car les commissions disciplinaires, les officiers des bureaux arabes et les chefs indigènes qui infligent des peines qui vont jusqu'à une année d'emprisonnement et 1.000 fr. d'amende, ne tiennent ce pouvoir d'aucun texte ayant force de loi, mais seulement d'un simple arrêté du gouverneur (14 novembre 1874) : chacune de leurs décisions constitue un abus de pouvoir ; chaque condamnation corporelle est une infraction classée au rang des crimes par l'art. 114 c. pén. Voy. notre rapport sur les juridictions répressives musulmanes, dans le *Bulletin de la Société d'études politiques et sociales*, 1903, p. 116.

(3) Combinaison très simple et nécessaire du principe de la territorialité de la compétence des conseils de guerre (v. note *Tr.*, n° 527, p. 724), avec le principe de la rétroactivité des lois de compétence et de procédure. Jurisprudence bien établie : crim. cass., 7 décembre 1865, *Dall.*, 1866, 1. 188 ; crim. régl. de j., 11 décembre 1872, *Jurispr. alg.* 1873, p. 70 ; *Dall.*, 1874, 1, 181.

(4) D. 17 avril 1889, art. 72 ; D. 6 mars 1891.

(5) D. 8 janvier 1870, art. 2, et D. 13 décembre 1866, art. 1^{er} (2), combinés.

sonnel et de succession (1) : c'est le juge de paix qui est le juge ordinaire musulman (2).

Dès lors, ainsi le veulent les principes les moins contestables, au 1^{er} janvier 1906, la compétence des cadis de la région annexée au territoire civil s'est trouvée fortement diminuée ; et, pour le plus grand nombre de leurs affaires, nos sujets musulmans des nouvelles communes mixtes ont dû saisir, non plus le cadi, mais le juge de paix. Dans cette bande où la colonisation a peu pénétré les justices de paix sont plus que clairsemées : dans les territoires réunis une seule justice de paix existait dont le passage au régime civil a entraîné, semble-t-il, la suppression. C'est qu'en territoire de commandement un officier de l'armée peut être investi des attributions conférées aux juges de paix (3) ; ainsi en était-il au poste du Kreider (4). Par la réunion au territoire civil, la justice de paix militaire a nécessairement disparu, et elle n'a pas été remplacée, que nous sachions, par une justice de paix ordinaire (5). — Si bien que, dans le pays considéré, le nombre des justices de paix a diminué au moment où leur compétence s'accroissait considérablement. Et surtout, alors qu'il était facile aux indigènes de saisir les cadis de tous leurs différends, ils doivent désormais porter la plupart de leurs affaires devant des juges de paix, dont la résidence est souvent à plus de cent kilomètres de leurs douars.

II

Une étude préalable attentive du projet d'extension du territoire civil aurait révélé ces conséquences, et on eût pu, d'avance, y remédier en opérant une modification des circonscriptions judiciaires simultanée et parallèle à celle des circonscriptions administratives.

A l'application seulement on s'est aperçu des inconvénients, et on s'est efforcé d'y parer, au moins provisoirement. On a maintenu, paraît-il, jusqu'à décision nouvelle, l'ancienne organisation judiciaire musulmane — en matière civile, s'en-

(1) D. 17 avril 1889, art. 7.

(2) Voy. note *Tr.*, n° 494, p. 683.

(3) D. 10 août 1875, art. 6, al. 3.

(4) D. 6 octobre 1884.

(5) On se demande à quelle justice de paix ressortit désormais le poste du Kreider.

tend. — Nous apprenons, en effet, qu'aux termes d'un *décret du 10 mars 1906*, « les circonscriptions judiciaires musulmanes rattachées au territoire civil de l'Algérie par les arrêtés du 16 décembre 1905 et ceux qui suivront, sont demeurées et resteront soumises aux dispositions du décret du 8 janvier 1870 ». Il n'y a assimilation des mahakmas de ces circonscriptions à celles du territoire civil, que relativement à leur surveillance, à la nomination et à la révocation du personnel, à sa prestation de serment. Les autres dispositions du décret du 17 avril 1889 ne leur seront rendues applicables que *lorsqu'il y aura lieu*, par arrêtés du gouverneur général sur la proposition du premier président et du procureur général (1).

Malheureusement, au moment où nous écrivons (20 juin 1906), ce décret ne peut pas être appliqué, car il n'a pas encore reçu de publication légale : *Lex non obligat nisi rite promulgata* (2).

Un décret ne devient obligatoire, ainsi qu'une loi, qu'autant qu'il a été régulièrement publié (3). Et le mode normal de publication est l'insertion au *Journal officiel* : un jour franc après l'arrivée au chef-lieu d'arrondissement du numéro de ce journal contenant la loi ou le décret, ce texte entre en vigueur (4). Mais par une singulière disposition, il est dit à l'art. 3 du décret du 10 mars 1906, « le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent *arrêté (sic)*, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie ». Si bien qu'on s'est abstenu de le faire paraître au *Journal officiel*.

Exceptionnellement, il est vrai, la publication d'un décret peut s'obtenir par insertion au *Bulletin des lois*. En pareil cas il faut appliquer les règles propres à ce recueil, tout autres que celles du *Journal officiel*. Un texte inséré au *Bulletin des lois* ne devient obligatoire qu'à l'expiration d'un délai d'un jour franc après l'insertion audit *Bulletin* — pour connaître ce point de départ il faut se reporter à la date de réception à la chancellerie mentionnée sur chaque *Bulletin*,

(1) On trouvera le texte de ce décret, *Rev. Alg.* 1906. 3. 181.

(2) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 1^{er}, § 26, p. 84.

(3) Ceci peut n'être pas exact pour les décrets individuels, qu'une notification aux intéressés rend applicables; mais cela est incontestable pour les décrets réglementaires et, à plus forte raison, pour les décrets législatifs comme celui que nous occupons. — Cprz Aubry et Rau, t. 1^{er}, § 27, p. 93.

(4) D. 5 novembre 1870.

— augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu du département (1). Comme la distance entre Paris et Alger a été fixée à 160 myriamètres (2), une texte inséré au *Bulletin des lois* ne devient exécutoire dans le département d'Alger que dix-huit jours après l'arrivée du *Bulletin* à la chancellerie. Pour les départements de Constantine et d'Oran, la distance entre leur chef-lieu et Paris n'a point été légalement fixée : le délai serait vraisemblablement, surtout pour Oran, un peu plus long. — Ajoutons que le *Bulletin des lois*, très peu commode à consulter, insère les textes avec un fort retard : habituellement plusieurs mois, parfois plusieurs années. — Notons enfin que nous avons vérifié les numéros du *Bulletin des lois* parvenus à Alger jusqu'à ce jour (20 juin 1906) et que nous n'y avons pas relevé le décret du 10 mars. Il n'est donc pas publié.

L'article final de ce décret, il est vrai, prescrit également son insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. Mais l'insertion d'un décret dans ce recueil ne suffit pas à en opérer publication légale : le *Bulletin officiel* n'est guère autre chose pour le gouvernement général que ce qu'est le Recueil des actes administratifs pour chaque préfecture ou le Bulletin de chaque ministère ; il publie les actes du gouverneur général. Si, assez souvent, on y fait paraître des lois et des décrets, cette pratique n'a rien que de recommandable, puisqu'elle procure à ces textes un supplément de publicité *en fait*. Il faut se garder de croire que cette publicité soit l'équivalent de la publicité au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois* (3).

D'ailleurs, le *Bulletin officiel*, qui paraît irrégulièrement, ne le cède guère au *Bulletin des lois* au point de vue de la tardivité de ses insertions : il n'est point rare que les textes, même ceux qu'il a plus particulièrement pour objet de publier, n'y soient reproduits qu'après plusieurs mois (4). Le décret du 10 mars 1906 n'y a point encore été inséré.

Nous avons eu connaissance du décret du 10 mars 1906 par le *Mobacher* du 2 juin 1906. Ce journal, à l'encontre de ce que

(1) Art. 1^{er} du code civil ; ord. du 27 novembre 1816. — Aubry et Rau, t. 1, § 26, p. 87 et s., texte et notes 10 à 13.

(2) D. 25 février 1831, art. 2.

(3) Voy. notre *Traité*, t. 1, n^{os} 134-137 et 149, et les renvois. — Voy. aussi notre note sous Alger, 6 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 218.

(4) Par exemple, un arrêté du gouverneur général du 3 février 1903 y a été inséré le 23 avril 1906. — Cette critique a été maintes fois formulée : voy. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, thèse Paris, 1903, p. 105.

pourrait donner à croire la mention de sa manchette, n'est pas un « journal officiel », du moins au point de vue de la publication des textes. Sans doute, il est officiel en ce sens que, depuis sa création en 1848, il est publié par les soins du gouvernement général. Mais, s'il renferme ordinairement dans une partie dite officielle les textes concernant l'Algérie, cela ne peut valoir que comme un simple renseignement. Ainsi que le dit expressément l'arrêté du gouverneur général du 27 décembre 1873, « le *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie* est maintenu comme SEUL recueil authentique des actes de l'autorité centrale (1) ».

Il faut en conclure que, tant que le décret du 10 mars 1906 n'aura pas été inséré soit au *Journal officiel*, soit au *Bulletin des lois*, et que les délais de publication ne seront point expirés, il demeurera inapplicable. Et les « graves inconvénients » que présente, nous disent les considérants mêmes du décret, l'application pure et simple du décret du 17 avril 1889 continueront à se produire.

S'il nous était permis, à titre de moralité, d'exprimer un désir, nous souhaiterions un peu plus d'attention dans la préparation des réformes et un peu plus de régularité dans la publication des textes législatifs.

Émile LARCHER,
professeur à l'École de Droit d'Alger.

(1) Voy. notre *Traité*, t. 1, n^{os} 130 et 133.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

CHAPITRE II

De la répudiation

NOTE 383. — La répudiation est relativement assez rare dans certains pays musulmans, notamment en Turquie, où le mari répudiateur est obligé de verser une somme égale au montant de la dot (Mouradja d'Ohsson, v, 171), la Moulteka recommandant d'ailleurs au croyant de ne pas répudier sa femme sans motifs graves (*ibid.*, v, 197, 201); mais elle est extrêmement fréquente en Algérie (2), et il faut le regretter, car elle met la femme à l'absolue discrétion du mari, et constitue une cause fâcheuse d'instabilité et de désorganisation de la famille. Mahômet avait su discerner les graves inconvénients de cette pratique, qu'il n'envisage qu'avec défaveur : « La répudiation, déclare un hadits, est, parmi les choses permises, celle que Dieu a le plus en horreur » (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 228). « Que Dieu maudisse, aurait encore dit le Prophète, quiconque répudie sa femme par le seul motif du plaisir » (Mouradja d'Ohsson, v, 197, 201). Sous l'empire de ces idées, le fondateur de l'Islam chercha, dans la mesure du possible, à réagir contre une coutume funeste, qu'il était toutefois impossible d'abolir purement et simplement, car les

(1) V. *Rev. Alg.* 1903, 1, 50, 179 et 265; 1904, 12, 25, 73, 105, 113, 199 et 233; 1905, 9, 39, 57, 92, 151, 161 et 187; 1906, 25.

(2) La répudiation prend souvent, chez nos indigènes, la forme du divorce moyennant rançon, mais il ne faut pas s'y tromper : dans la plupart des cas, la séparation est imposée par le mari, qui a mille moyens de contraindre sa femme à l'accepter et à en passer par toutes ses exigences, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut.

usages arabes en vigueur avant lui permettaient à tout mari de répudier et de reprendre sa femme un nombre indéfini de fois, et il ne pouvait songer à prohiber une pratique trop avantageuse aux maris pour que ceux-ci consentissent à en faire le sacrifice (1) : il se proposa seulement de mettre un terme à l'intolérable esclavage de la femme, qui devenait ainsi un véritable jouet entre les mains de son conjoint, et d'abréger, au profit de l'épouse répudiée, le temps de la servitude matrimoniale. Dans ce but, il limita le droit de reprise à la deuxième répudiation, de telle sorte que si le mari venait à répudier sa femme une troisième fois, la dissolution du mariage était définitive et immédiate.

Cette règle était sagement imaginée. Elle apportait une limite assez étroite aux fantaisies répudiatoires du mari, et d'autre part entourait de certaines garanties la rupture du lien conjugal, car, pour que celle-ci fût irrévocable, il fallait que le mari eût prononcé trois répudiations successives séparées l'une de l'autre par une époque de pureté menstruelle. Cette procédure, tout en permettant à celui-ci de se débarrasser, dans un délai assez bref, d'une union détestée, lui ménageait en même temps la faculté de revenir sur sa résolution au cas où elle aurait été la conséquence d'un mouvement irréfléchi et suivie de regrets. Mais les Arabes ne s'accommodèrent pas longtemps d'une disposition qui apportait au pouvoir marital de semblables restrictions ; leurs docteurs imaginèrent un biais consistant à prononcer les trois formules en une seule fois, et, pour en légitimer l'emploi, ils produisirent un hadits d'après lequel le Prophète, interpellé sur la validité d'une répudiation triple prononcée d'un seul coup, aurait répondu à son interlocuteur : « Je dirais, en pareil cas, que tu as désobéi à la loi de Dieu et perdu à jamais ton épouse. » D'où cette conséquence, que la répudiation par trois est un acte blâmable, mais juridiquement permis, et entraînant la dissolution immédiate du mariage. L'usage s'introduisit même d'employer, pour plus de commodité, au lieu de la triple répudiation, telle ou telle formule énergique qui fut considérée comme équivalente et comme produisant le même résultat.

La plupart des jurisconsultes musulmans, s'inspirant des

(1) On dit qu'un riche teinturier de Bagdad, Mohammed ibn Etteïb, qui mourut à 87 ans, en 423 de l'hégire, s'était successivement marié à neuf cents femmes, grâce au procédé de la répudiation, qui lui permettait de renouveler fréquemment ses épouses (G. Dorys, *La femme turque*, p. 246).

intentions du Prophète, considèrent cependant la répudiation avec quelque défaveur et cherchent à en restreindre l'usage. C'est ainsi que, d'après Chârâni (p. 233), elle est blâmable (mais néanmoins valide) quand les deux époux vivent en bonne intelligence; le même auteur ajoute que, en pareil cas, elle est formellement prohibée par Abou Hanifa. Khalil (*trad. Perron*, II, 539, 540) défend de répudier une femme pendant la période menstruelle ou pendant les suites des couches. La Moulteka conseille au mari de s'en tenir à un seul acte répudiaire, en raison de l'irrévocabilité de la répudiation triple, sauf à le répéter au milieu des deuxième et troisième mois de l'aïdda, de manière, selon le vœu du Prophète, à se réserver la liberté de reprendre sa femme, en cas d'un retour d'affection à son égard (Mouradja d'Ohsson, v, 201) (1); mais ces conseils n'ont pu prévaloir contre les mœurs et contre les entraînements de la passion, et le procédé de la répudiation immédiate et définitive par une formule unique offre trop de commodités aux maris musulmans pour qu'on puisse espérer les voir y renoncer de gaité de cœur. Si donc à certains égards, Mahomet a amélioré la condition de la femme, à d'autres points de vue il l'a rendue plus mauvaise: en effet, avant lui, les femmes arabes païennes avaient le droit de répudiation à l'encontre de leurs maris, et beaucoup d'entre elles usaient de cette faculté, qui les mettait, en ce qui concerne la dissolution unilatérale du mariage, sur un pied d'égalité avec leur conjoint, et que le Koran leur a retirée (2).

L'aperçu qui précède a montré comment les docteurs musulmans font intervenir la morale dans le droit, d'ailleurs avec peu de succès, ainsi qu'il était à prévoir; dès lors qu'on proclame qu'un acte est légalement permis, cette restriction, qu'il est moralement blâmable, n'est de nature à influencer qu'un petit nombre de consciences d'élite et d'intelligences éclairées. L'étude de l'institution répudiaire conduit encore à reconnaître une particularité fort caractéristique du droit islamique, nous voulons dire son respect, son fétichisme pour la formule: l'intention n'est rien, la prononciation matérielle de telle ou telle phrase est tout. C'est ainsi que la plupart des jurisconsultes musulmans, et notamment les hanafites, considèrent que la répudiation est valable, dès lors que la formule a été prononcée, fût-ce sous l'empire de la contrainte ou de la violence, et sans que le mari ait aucunement

(1) Cf. Koran, LVIII, 2 et 4.

(2) D^r Perron, *Femmes arabes*, 127.

l'intention de rompre l'union conjugale (voir ci-après, note 390 § b), et un certain nombre d'auteurs malékites, notamment Chârâni (p. 239 et 240), sont du même avis. L'islamisme est essentiellement fondé, observe très justement M. de Nauphal (*Système législatif musulman*, p. 3 et suiv.), sur la force brutale (1) et sur le fatalisme, c'est-à-dire la négation du libre arbitre : ce sont donc là les deux principaux facteurs qui président à la conception de la justice sociale chez les peuples musulmans, et il ne faut pas être surpris si, bien souvent, et particulièrement en matière de statut personnel, leur législation n'est que la dénégation absolue et systématique de toute idée de droit et de libre volonté. Partant de ces principes, le musulman considère qu'on peut valablement contraindre un mécréant à embrasser l'islamisme, et que le changement de foi et de religion est valablement effectué du moment où le converti, fût-ce sous l'empire de la force, a prononcé la formule sacramentelle : « Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mohammed est son prophète » : car l'islamisme est un bienfait, et, par conséquent, il est légitime de l'imposer par la force (2). Ce raisonnement n'a pas tardé à s'étendre à un grand nombre des actes du droit civil, dans lesquels l'individu est arrivé à prévaloir sur l'institution : on peut même dire, plus exactement, que l'institution n'existe que « comme un fait de création instantanée, qui a lieu dans le moment même où l'individu l'a produit par la toute-puissance de sa parole ». Tandis que, dans les législations européennes, la loi n'accorde de valeur aux paroles prononcées qu'autant qu'elles ont été en harmonie évidente avec l'intention des parties et les principes fondamentaux de l'institution, le droit musulman, dans un grand nombre de cas, considère qu'il suffit de prononcer une formule déterminée, telles que celles de la répudiation, de l'affranchissement d'un esclave, de la conversion à l'islamisme, de la reprise de la femme répudiée, etc., pour que la répudiation, l'affranchissement et les autres actes s'accomplissent instantanément et valablement, eût-on prononcé la

(1) « Les mois sacrés écoulés, mettez à mort les idolâtres partout où vous les rencontrerez ». (Koran, ix, 5). — « Combattez ceux qui ne croient point en Dieu et au jour dernier. » (*Ibid.* ix, 29). — « Combattez vos voisins infidèles; qu'ils trouvent des ennemis implacables ». (*Ibid.* ix, 121). — « Si vous rencontrez les infidèles, combattez-les jusqu'à ce que vous en ayez fait un grand carnage ». (*Ibid.* XLVII, 4), etc.

(2) C'est ainsi que les insurgés de Margueritte, en avril 1901, exigeaient que les européens tombés entre leurs mains prononçassent la *chahada* (Il n'y a de Dieu que Dieu, etc.), moyennant quoi ils leur laissaient la vie sauve.

formule par manière de plaisanterie, par erreur, voire même sous l'empire d'une contrainte matérielle irrésistible : l'intention, la nature et l'objet du contrat disparaissent pour ne laisser de place qu'à la valeur magique des termes énoncés (1).

Il est superflu d'insister sur la grossièreté et l'absurdité de cette conception juridique ; disons seulement qu'entre autres inconvénients, elle a celui d'entraîner les docteurs musulmans à rechercher, pour chacun des contrats dont la création résulte du simple prononcé d'une formule, quelles sont, parmi toutes les expressions qu'on peut imaginer, celles qui créent le contrat ou au contraire celles qui sont inopérantes ; et ils sont à tel point esclaves de la forme qu'ils se livrent également à cette besogne stérile et décevante même pour les contrats qui ne sont valables que s'il y a consentement, s'ingéniant alors à déterminer quelles formules sont suffisamment nettes et précises pour qu'on puisse les considérer comme manifestant un consentement (2). De là des dissertations à perte de vue, et, particulièrement en matière de répudiation, des subtilités de casuistique auprès desquelles pâliraient celles de nos docteurs du moyen-âge, et qui, pour reproduire une expression de M. de Nauphal, « touchent à la folie délirante (3) ».

SECTION I

DES FORMES ET CONDITIONS DE LA RÉPUDIATION

Art. 245. — *La répudiation est la dissolution du mariage (note 384) prononcée par le mari seul (note 385), sans le concours*

(1) Nous reproduisons, avec le sens général dans lequel il la formule lui-même, l'argumentation du professeur de Nauphal ; mais spécialement pour ce qui concerne la répudiation, nous verrons plus loin (art. 247) que le rite malékite exige, de la part du mari, l'intention répudiatoire.

(2) C'est ainsi que les auteurs malékiens, bien qu'ils soient assez généralement d'accord pour considérer que la prononciation de la formule de répudiation ne produit la dissolution du mariage que lorsqu'elle est l'expression d'une volonté sérieuse et libre (*infra* art. 247 et la note), consacrent des pages interminables à rechercher quelles sont les formules qui, la volonté de répudier étant admise chez le mari, sont suffisamment explicites pour manifester cette volonté et entraîner la répudiation.

(3) Nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de MM. Sautayra et Cherbonneau (I, n^{os} 329 et 364) et de Nauphal (*Filiation et divorce*, 101 et suiv. ; *Système législatif musulman*, 8 et suiv.), qui nous ont servi presque textuellement de guides dans l'exposé qui précède.

de la volonté de la femme, ou même malgré celle-ci (note 386) (Ebn Acem, *op. cit.*, note 388; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 326; Zeys, *Droit musul.*, I, nos 86 et 102; Clavel, *Droit musul.*, I, n° 228; Van den Berg, 155; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 56; Besson, 96; col. Villot, 155; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607; Alger, 30 décembre 1861, *J. A.* 1861, 73; 15 mars 1881, *B. J. A.* 1882, 153).

NOTE 384. — a) D'après, M. Meysonnasse (art. 66), la répudiation serait la séparation temporaire des époux : c'est là une erreur, et cette définition ne s'applique qu'à la répudiation *redjai*. En cas de répudiation *baïn* (1), la séparation est définitive, cet auteur le reconnaît du reste lui-même un peu plus loin, en déclarant, sous son article 70, qu'une répudiation triple produit l'effet d'un divorce.

b) Les auteurs musulmans, avec leur penchant ordinaire et enfantin à la casuistique, envisagent et admettent, tout au moins dans la rite hanafite, le cas au moins singulier où la répudiation vient à être prononcée, antérieurement au mariage par un individu qui aurait l'idée étrange de se lier à l'avance en articulant la formule : « Que la femme que j'épouserai soit répudiée ». Par l'effet de cette phrase, au moment même où il épouserait une femme, celle-ci se trouverait de plein droit répudiée, de telle sorte que cet individu serait à jamais incapable de contracter un mariage valide. (De Nauphal, *Filiation et divorce*, 48; Clavel, I, 235; Code hanafite égyptien, art. 253 et 257) La doctrine malékite ne considère comme valable la répudiation antérieure au mariage qu'à la condition qu'elle n'ait pas pour conséquence, par la généralité de ses termes, de rendre à peu près impossible le mariage de celui qui la prononcé : ainsi, on peut répudier d'avance les femmes de tel pays, ou de telle famille, ou les non-vierges, mais non toutes les femmes qu'on épousera par la suite. (Chârâni, 234; Clavel, I, 236).

c) La répudiation peut être prononcée tant que le mariage n'est pas définitivement dissous. — Clavel, I, 234.

NOTE 385. — a) Toutefois, le mari a la faculté d'autoriser sa femme à prononcer elle-même la répudiation (Khalil, *trad. Perron*, II, 599; Ebn Acem, n° 517; Chârâni, 238; Clavel, I, 231, 277 et suiv.; Saut. et Cherb., I, 344; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 224; Zeys et Sidi Saïd, 39 et suiv.; col. Villot, 156; Code égyptien, art. 222 et 260, *supra* note 175) soit sans aucune restriction, soit seulement dans certaines circonstances données. MM. Zeys et Sidi Saïd reproduisent, à titre

(1) Pour la signification des termes *baïn* et *redjai*, v. ci-après art. 251.

d'exemple, un acte de cadi par lequel un mari avait autorisé sa femme, pour le cas où il viendrait à en épouser une deuxième, à choisir, soit de continuer à demeurer avec lui, soit de prononcer elle-même la formule de répudiation.

Le code égyptien (art. 261 et suiv.) entre dans de nombreuses distinctions sur le point de savoir quel est, dans ce cas, le caractère (baïn ou redjaï) de la répudiation prononcée par la femme, et dans quelles conditions elle peut user du droit qui lui est conféré. D'après Ebn Acem (n° 521), cette répudiation est baïn.

Les malékites autorisent le mari à retirer ce droit à la femme après le lui avoir concédé ; les hanafites n'admettent pas ce droit de révocation. — Clavel, 1, 281.

b) La répudiation peut être prononcée par un mandataire constitué à cet effet par le mari. — Clavel, 1, 231 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 232.

NOTE 386. — La répudiation est un droit pour le mari, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut (note 383), alors même qu'elle serait prononcée dans des circonstances qui en feraient un acte moralement blâmable. Nous ne saurions donc nous ranger à la théorie soutenue par M. Zeys (*Dr. mus.*, 1, n° 124), et consacrée par la cour d'Alger le 28 octobre 1879 (*B. J. A.* 1880, 287 ; Robe, 1881, 11) et d'après laquelle la femme répudiée sans motifs aurait la faculté de réclamer des dommages-intérêts : l'exercice d'un droit ne peut donner ouverture à une action de ce genre, et ce système, s'il était admis, tendrait rien moins qu'à la suppression pure et simple de la répudiation. Cette conséquence pourrait sans doute être désirable au point de vue moral, mais elle serait en absolue opposition avec la loi musulmane. A notre avis, on ne peut admettre le juge à accorder, en pareil cas, à la femme, une indemnité pécuniaire, qu'à titre tout-à-fait exceptionnel, et lorsque les circonstances dans lesquelles la répudiation est intervenue lui donnent un caractère véritablement odieux. C'est ainsi que le juge de paix de Cherchell, par sentence du 1^{er} décembre 1903 (*Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1904, 34), a alloué des dommages-intérêts à une nommée Hallou (Aïcha), dont la cause était tout particulièrement digne d'intérêt et de pitié. Il s'agissait d'un indigène, Benyousef, qui avait abusé de ses fonctions d'agent de police pour exercer sur Aïcha une pression et l'amener de force à être sa maîtresse, la menaçant notamment de l'arrêter et de la mettre à la geôle si elle ne se livrait pas à lui ; puis, ayant eu la preuve de sa virginité, il avait transformé, dit la sentence, « en offres de mariage ses

propositions d'accouplement ». Le mariage fut en effet célébré le 12 août 1903, mais, six jours après, Benyoucef, qui n'avait joué cette comédie que pour arriver à ses fins, quittait sa jeune femme, qu'il répudiait le 29 du même mois, la livrant ainsi sans scrupule à la risée publique.

Art, 246. — Elle résulte d'une seule formalité, à savoir l'emploi d'une formule de répudiation simple, double ou triple (note 388), et comportant, implicitement (note 389) ou explicitement l'intention de répudier (Khalil, trad. Perron, II, 543, 544, 560 ; Chârâni, 233 et suiv. ; Ebn Acem, n° 533 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n°s 330, 334 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n°s 103, 107 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n°s 237, 241 et suiv. ; Mercier, *La condition de la femme musulmaue*, 60, 61 ; code hanafite égyptien, art. 225 ; Alger, 30 décembre 1861, *J. A.* 1861, 73).

NOTE 387. — a) En principe, la formule doit être prononcée pendant une période de pureté menstruelle (Chârâni, 233 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 328 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 106 ; col. Villot, 155), sinon la répudiation est blâmable, bien que légalement valable (de Nauphal, *op. cit.*, 103, 109).

b) Il va sans dire, — et cela, bien qu'aucun auteur ne stipule cette condition, — que, pour la répudiation soit valable, il faut qu'elle soit prononcée en présence de la femme, ou portée à sa connaissance. En effet, la répudiation a des conséquences ; exigibilité de la dot, ouverture de l'aïdda, etc, dont il tombe sous le sens que la femme doit avoir connaissance. Cf. ci-après, notes 396 § b et 407 § c.

NOTE 388. — a) Voir les distinctions posées à ce sujet dans l'art. 252 et les notes qui lui font suite.

b) Nous avons vu que l'assimilation injurieuse et le serment de continence peuvent, jusqu'à un certain point, être assimilés à la répudiation (*suprà*, notes 341 § b et 342 § a).

c) Mentionnons, à titre documentaire, l'avis de MM. Dulau et Pharaon (*op. cit.*, p. 58), d'après lesquels le mari qui veut user de la répudiation serait tenu de faire serment, devant deux témoins ou le cadi, de répudier sa femme ; le divorce serait prononcé après quatre déclarations successives faites de mois en mois. — Cette procédure n'est suivie nulle part.

NOTE 389. — Les hanafites ne reconnaissent pas comme valable la formule dans laquelle l'intention répudiaire n'est qu'implicite. — Clavel, I, 237 :

Si l'on doute qu'il y ait eu répudiation, d'après trois des grands imans, elle n'existe pas ; d'après Malek, ordinairement elle existe. — Chârâni, 240.

Art. 247. — *La prononciation de la formule n'entraîne la répudiation que lorsqu'elle est l'expression d'une volonté sérieuse et libre* (Khalil, *trad. Perron*, II, 546, 547 et suiv. ; Chârâni, 239 ; Ebn Acem, *op. cit.*, nos 537 et 538, notes 395, 412, 419, 420 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 332 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 105 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 232 ; Meysonnasse, art. 76 ; Alger, 20 décembre 1865, Robe, 1865, 145).

NOTE 390. — *a)* En un mot, il faut que le mari ait réellement l'intention de répudier. S'il nie que les paroles d'apparence répudiaire prononcées par lui aient le sens et la portée qu'on leur donne, on doit s'en remettre à sa conscience et à sa religion. — Alger, 20 décembre 1865, précité.

b) Chez les hanafites, la prononciation de la formule entraîne la répudiation, que le mari ait eu ou non l'intention de dissoudre le mariage. — Saut. et Cherb., I, 332 ; Clavel, I, 232 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 93 ; code égyptien, art. 217.

Même chez les malékites, la question est controversée : V. notamment Ebn Acem, *op. cit.*, n° 537 et note 419 ; Chârâni, p. 236 et suiv. ; Zeys, *Dr. mus.*, I, 105 et 109. Bien que, en principe, ce dernier auteur reconnaisse que l'intention est un élément essentiel de la répudiation, il admet cependant que, dans certains cas, elle n'est pas nécessaire.

Art. 248. — *Le mari, pour pouvoir répudier valablement sa femme, doit être musulman, pubère et doué de discernement* (Khalil, *trad. Perron*, II, 545 ; Ebn Acem, *op. cit.*, note 412 ; Chârâni, 239 ; Mohammed Ettouati, 26 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 331 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 104 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 230 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 109 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 59 ; code hanafite égyptien, art. 217 et 220).

NOTE 391. — La question de savoir si la répudiation prononcée par un individu en état complet d'ivresse est valable, est controversée (Khalil, II, 545, 546). Il est intéressant de noter en passant que, d'après certains auteurs, un homme n'est qu'à moitié ivre tant qu'il peut distinguer un homme d'une femme et le ciel de la terre (Ebn Acem, *op. cit.*, note 413).

Art. 249. — *L'individu atteint d'une maladie mettant ses jours en danger peut valablement prononcer la répudiation, mais la femme conserve ses droits successoraux s'il vient à décéder pendant l'aïdda* (Khalil, *trad. Perron*, II, 523 ; Ebn Acem, n° 535 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 290, 291 ; Code hanafite égyptien, art. 266 et suiv.).

NOTE 392. — a) Cette règle est fondée sur ce que il est à craindre, en pareil cas, que le mari ne prononce la répudiation que pour frustrer la femme de ses droits de successibilité. — Khalil, II, 523.

b) Au malade, on assimile le condamné à mort, l'homme qui se trouve à bord d'un vaisseau en perdition, le soldat en expédition de guerre. — Khalil, II, 523; Clavel, I, 289; code égyptien, art. 267.

Art. 250. — *Le mari répudiateur doit déclarer à l'officier de l'état civil la dissolution du mariage, conformément aux dispositions de l'art. 50 ci-dessus.*

NOTE 393. — a) L'art. 50 ci-dessus, qui est la reproduction de l'art. 16 de la loi du 23 mars 1892, ne vise expressément que les divorces, mais ses dispositions s'étendent évidemment aux répudiations définitives, qui, au même titre que le divorce, constituent une rupture du lien conjugal, et ont le même intérêt au point de vue de l'état-civil (cf. *supra*, note 70). Il n'est pas douteux que l'officier municipal devant lequel deux époux indigènes se présenteraient pour faire dresser acte d'une répudiation baine intervenue entre eux ne pourrait s'y refuser.

b) Mais cette déclaration n'est pas nécessaire pour la perfection de la répudiation, aucun texte de la loi du 23 mars 1882 ne déclarant nulle la répudiation qui n'a pas été inscrite sur les registres de l'état civil. — Alger, ch. de revis. mus., 10 juillet 1897 (*R. A.* 1898. 2. 9; *Robe*, 1898, 70).

Il arrive souvent que les parties se présentent devant le cadi pour faire dresser acte de la répudiation, mais cette formalité n'est pas davantage essentielle.

(A suivre).

Ed. NORÈS,

Juge au tribunal de Batna.

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT
ET
LE RÉGIME DES CONFÉRENCES ⁽¹⁾

Il pourrait paraître superflu de démontrer la très grande utilité des conférences pour les étudiants des facultés de droit.

Au cours, le professeur donne, d'une façon uniforme pour toutes les intelligences, une somme de connaissances proportionnée au nombre de leçons dont il dispose et aux exigences du programme. Les étudiants écoutent, prennent des notes, travaillent ou non en dehors de l'École : ce n'est qu'au jour de l'examen que le professeur constate dans quelle mesure, souvent variable avec les générations d'étudiants, ses auditeurs ont profité de son enseignement. Et, si les étudiants attentifs acquièrent au cours une certaine quantité de notions juridiques, ils n'y apprennent ni à les exposer oralement, ni à les utiliser dans une dissertation.

La conférence apparaît comme le complément nécessaire, indispensable de l'enseignement de la chaire. Outre qu'elle permet au maître d'approfondir certaines matières intéressantes que les exigences du programme empêchent le professeur d'étudier d'une façon complète, elle présente une série d'indéniables utilités. Non seulement, si l'on veut que les examens soient sincères et qu'une faconde native ne favorise exceptionnellement certains candidats, il faut que tout étudiant puisse acquérir une suffisante habitude de l'élocution juridique pour exposer nettement et succinctement, en réponse à une question posée, tout ce qu'il sait sur cette question. Non seulement les facultés et école de droit, dont

(1) Rapport présenté à l'École de droit d'Alger en exécution d'une délibération du 13 juin 1906.

l'immense majorité des élèves est destinée à faire des praticiens, avocats, magistrats, officiers ministériels, fonctionnaires, etc., ont pour devoir de les exercer à l'art de la parole. Mais il est absolument indispensable de donner à nos étudiants la méthode et le style du droit. L'enseignement secondaire est, à ce point de vue, notoirement insuffisant : la composition française n'est, le plus souvent, qu'un exercice de délayage où le jeune rhétoricien expose longuement en termes peu précis des connaissances moins précises encore, et où on prise trop haut une élégance factice. Dans son expression le droit, tout au contraire, participe beaucoup plus de la méthode scientifique : il importe de dire les choses exactement, simplement, en termes techniques. Ces qualités de plume, que chaque année nous déplorons de constater si rares dans les compositions d'examen ou de concours, il serait grandement désirable que les étudiants pussent les acquérir durant leur passage à l'École : elles leur seraient toujours précieuses, quelle que dût être la profession embrassée, pour la rédaction de leurs actes, de leurs conclusions, de leurs rapports ou de leurs jugements.

Apprendre aux étudiants à parler et à écrire sur les questions de droit, compléter l'enseignement du cours, et aussi plus immédiatement les préparer aux examens, telle est la sphère propre de la conférence. On peut dire, assez exactement, que les conférences sont pour les étudiants en droit ce que les travaux pratiques sont pour les étudiants en médecine ou en sciences. L'enseignement varié, plus personnel, plus individualisé, qui s'y donne comble bien des lacunes que le seul enseignement du cours laisse subsister dans l'éducation juridique. Il importerait donc que l'accès des conférences fût ouvert à tous les étudiants.

Il n'en est rien, cependant, alors qu'il serait facile qu'il en fût ainsi.

I

Si l'enseignement par la conférence est loin de rendre les services qu'on est en droit d'en attendre, la cause en est beaucoup plus à une véritable erreur d'organisation qu'à un manque de zèle de la part des étudiants.

D'une façon générale, l'assiduité des étudiants de l'École de droit d'Alger est très satisfaisante ; et le nombre relativement fort élevé de ceux qui prennent part aux concours de fin d'année témoigne d'un travail et d'une émulation qui ne se

trouve dépassée, pensons-nous, dans aucune faculté de la métropole (1).

Or, à l'inverse de ce qu'on pourrait espérer d'une clientèle aussi studieuse, les conférences sont très peu fréquentées. C'est, dans le rapport annuel du directeur, une sorte de *leit motiv*: « Si les cours ont été suivis avec assiduité, il n'en est pas de même des conférences facultatives instituées dans les trois années de licence. (2) ».

La statistique est là qui en témoigne.

Tableau des étudiants inscrits aux conférences de licence sous le régime de la loi du 28 juillet 1875

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
1895-1896	{ 1 ^{er} semestre.....	2	6	3	11
	{ 2 ^e —	2	5	4	11
1896-1897	{ 1 ^{er} semestre.....	1	2	»	3
	{ 2 ^e —	1	2	»	3
1897-1898	{ 1 ^{er} semestre.....	3	3	»	6
	{ 2 ^e —	»	»	»	»
1898-1899	{ 1 ^{er} semestre.....	3	5	9	17
	{ 2 ^e —	3	2	7	12
1899-1900	{ 1 ^{er} semestre.....	1	2	4	7
	{ 2 ^e —	2	1	1	4
1900-1901	{ 1 ^{er} semestre.....	»	2	6	8
	{ 2 ^e —	»	2	7	9
1901-1902	{ 1 ^{er} semestre.....	4	2	»	6
	{ 2 ^e —	4	1	2	7
1902-1903	{ 1 ^{er} semestre.....	1	3	1	5
	{ 2 ^e —	2	4	1	7
1903-1904	{ 1 ^{er} semestre.....	»	3	5	8
	{ 2 ^e —	»	3	4	7
1904-1905	{ 1 ^{er} semestre.....	5	2	3	10
	{ 2 ^e —	4	2	2	8
1905-1906	{ 1 ^{er} semestre.....	3	1	»	4
	{ 2 ^e —	2	2	»	4
Soit en moyenne.....		1,95	2,5	2,68	7,18

Ainsi, dans chaque année de licence, pour un nombre d'étudiants inscrits, oscillant entre 19 et 87, la moyenne de

(1) Ainsi, aux concours de fin d'année de 1906, 84 copies ont été remises rien que pour les trois années de licence.

(2) Voy. notamment années 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905.

ceux qui profitent de la conférence n'atteint pas 2,5 (exactement 2,39...) Jamais, à considérer les chiffres extrêmes, une conférence n'a réuni 10 étudiants; souvent, d'autre part, la conférence d'une année n'a pu être organisée faute d'auditeur inscrit; trop fréquemment aussi, la présence d'un seul élève a réduit cet exercice à une sorte de répétition.

Retenons surtout cette constatation, que jamais la conférence n'a rendu à l'ensemble des étudiants les services qu'elle devrait rendre. Vraiment, l'expérience ne s'est déjà que trop prolongée.

De cette déplorable situation, la raison ne fait doute pour personne. Depuis plusieurs années, elle est régulièrement signalée dans le rapport du directeur. « Je persiste à penser, répétait-il encore l'an dernier, que si le chiffre fixé pour la rétribution des conférences était moins élevé, nos élèves se feraient inscrire en plus grand nombre pour prendre part à leurs travaux. »

En effet, en vertu de la loi du 28 juillet 1895, les conférences ne sont ouvertes qu'aux étudiants qui acquittent une redevance semestrielle de 50 francs, c'est-à-dire à ceux dont les parents, en même temps qu'ils se trouvent dans une situation de fortune relativement aisée, comprennent tout l'intérêt de cet enseignement complémentaire. Ils sont le très petit nombre. C'est que, parmi nos étudiants, beaucoup gagnent eux-même leur vie dans de modestes emplois : clercs d'avoués et de notaires, rédacteurs dans les administrations, officiers, répétiteurs aux lycées, etc; et pour eux un versement supplémentaire de cent francs excède les ressources de leur maigre budget. Et ces modestes, ces laborieux qui à la besogne professionnelle joignent l'effort de conquérir le grade de licencié sont particulièrement dignes d'intérêt : c'est à eux que profiterait grandement la conférence.

Ce n'est donc rien exagérer que reprocher au système actuel d'être antiégalitaire, antidémocratique. Il est jugé et condamné.

II

Une réforme sur ce point est donc absolument nécessaire.

La difficulté est d'assurer la rémunération des maîtres de conférences, tout en permettant à tous les étudiants studieux de profiter de cette partie si utile de notre enseignement. C'est, en effet, au moyen des redevances versées par les étudiants que, dans l'état actuel, nos jeunes collègues chargés des conférences sont rétribués. L'indemnité touchée par eux est

le plus souvent dérisoire, véritablement indigne et de ceux auxquels elle est attribuée et du travail qu'ils ont fourni : sur onze années, elle a atteint au maximum 486 francs, au minimum 150 francs, en moyenne 282 fr. 15, pour une trentaine de conférences !

Cette difficulté, pour réelle qu'elle soit, n'est cependant point insoluble. On lui trouverait, croyons-nous, une satisfaisante solution en faisant du droit de conférences un droit supplémentaire qui serait perçu en même temps que le droit d'inscription, ainsi que cela se pratique pour le droit de bibliothèque. On pourrait le fixer aussi faible que celui-ci, 2 fr. 50 par inscription, soit 10 fr. par an. La charge ainsi imposée aux étudiants ou à leurs familles n'aurait rien d'écrasant (1). Au surplus, dans le cas où les droits ainsi perçus ne suffiraient pas à assurer à chaque maître de conférences une rémunération convenable, 1.000 fr. par exemple, les universités pourraient facilement parfaire la différence (2).

Cette question financière réglée, les résultats de la réforme que nous proposons seraient à tous points de vue excellents.

La conférence, comme la bibliothèque, serait désormais ouverte à tous les étudiants de bonne volonté, comprenant que l'enseignement du cours ne produit tout son résultat utile qu'autant qu'il est complété et confirmé par des études particulières et par des exercices pratiques. Ainsi serait rétablie une égalité dont le système actuel est destructeur.

A parler devant un auditoire moins clairsemé le maître trouverait à son enseignement plus d'attrait. Parmi des élèves plus nombreux s'établirait une féconde émulation. Toute la partie réellement studieuse de l'École profiterait des conférences, et la conséquence serait, à coup sûr, un relèvement sensible du niveau moyen des études.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'École d'Alger a cru devoir signaler les inconvénients du régime actuel et demander une réforme analogue à celle que nous venons d'exposer. Un vœu, adressé au ministère de l'instruction publique en 1900, n'a pas été favorablement accueilli pour ce double motif que certaines facultés se trouvent bien du régime actuel et que

(1) Un membre de l'École a exprimé l'opinion que le droit de conférence pourrait être porté à 20 francs ; mais l'assemblée n'a pas cru devoir se ranger à son avis.

(2) Par exemple, en 1904-05, comme le nombre des inscriptions de licence était 676, le produit eût été 1.690 fr., assurant déjà aux trois maîtres de conférences une indemnité de 563 fr. 33. L'université n'aurait à fournir que la moindre part, et cette part irait sans cesse diminuant à raison du développement continu de notre population scolaire.

le régime est établi par la loi. — Ces réponses ne nous paraissent aucunement décisives ; ce ne sont point des fins de non-recevoir péremptoires.

Il se peut que certaines facultés ne se trouvent pas mal du système actuel : ce sont celles dont les étudiants appartiennent pour le plus grand nombre à des familles riches ou aisées qui comptent pour peu un versement annuel supplémentaire de cent francs. Il est même une faculté au moins pour laquelle le système que nous préconisons serait impraticable : c'est la faculté de Paris. De celle-ci les étudiants sont si nombreux que si le quart seulement des inscrits se présentait à un cours l'amphithéâtre ne pourrait point le contenir ; à plus forte raison serait-il impossible de mettre le service des conférences à la portée de tous. — Aussi, ne demandons-nous pas l'abrogation pure et simple du régime de la loi du 28 juillet 1895 et son remplacement par celui que nous venons d'exposer. Ce que nous désirons, c'est une œuvre de décentralisation, permettant à chaque faculté ou école, et plus particulièrement à l'École d'Alger, d'opter entre le régime résultant actuellement de la loi et un autre régime permettant au service des conférences de rendre son utilité. Notre réforme, fort utile pour certains, ne pourrait donc préjudicier à personne.

On objecte encore que le régime que nous désirons voir modifier ou restreindre résulte d'une loi : il faudrait donc une loi pour satisfaire à notre désir. — Mais les lois ne sont-elles pas essentiellement modifiables et perfectibles ? L'intérêt très grand que présente cette réforme est bien de nature à justifier l'intervention du gouvernement et du parlement. La nécessité où l'on se trouve d'employer la procédure législative — parfois un peu lente, mais souvent aussi très rapide — ne saurait être considérée comme un obstacle sérieux à une amélioration qui, nous pensons l'avoir démontré, est tout à fait souhaitable. Pourquoi parle-t-on si souvent, en termes si élogieux, des bienfaits de la décentralisation, si celle-ci ne va pas permettre à chaque école ou à chaque université d'avoir, en une matière comme celle qui nous occupe, un régime approprié à sa clientèle ?

Émile LARCHER,

Professeur à l'École de Droit d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

LA CONDITION ÉCONOMIQUE DES POPULATIONS AGRICOLES INDIGÈNES DANS LE DÉPARTEMENT D'ALGER, par L. BOYER-BANSE. — Une broch. in-8°, 23 p. Alger, S. Léon, 1906 (Extrait du *Bulletin de la Société de Géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord*, 2^e trimestre 1906).

Dans le *Bulletin de la Société de Géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord* (2^e trimestre 1906), M. L. Boyer-Banse, — qui déjà a conquis une notoriété du meilleur aloi par sa thèse de doctorat en droit, justement remarquée, sur « La propriété indigène dans l'arrondissement d'Orléansville », — étudie *la condition économique des populations agricoles indigènes dans le département d'Alger*.

Le sujet même est du plus vif intérêt ; la façon dont il est traité est loin d'en diminuer l'attrait.

Mise à part la grande agglomération algéroise, d'ailleurs surtout européenne, presque tout le département est exclusivement et essentiellement agricole ; et la très grande majorité de la population y est indigène (plus des neuf dixièmes). Le département d'Alger ne constitue pas, il s'en faut, une région naturelle : c'est une unité administrative, très étendue, groupant artificiellement un assez grand nombre de régions naturelles, bien différentes les unes des autres. Au point de vue indigène, M. L. Boyer-Banse distingue trois séries de régions économiques : le pays colonisé, le pays kabyle et le pays arabe. On peut dire qu'il les classe par ordre de richesse décroissante, pour rechercher quels sont, dans chacun de ces trois pays, les moyens d'existence des indigènes.

En pays colonisé, on vit surtout des salaires que les colons paient soit à leurs voisins indigènes qui leur fournissent une main d'œuvre permanente, soit aux arabes et aux kabyles qui, au moment des grands travaux des champs, descendent de leurs montagnes. — En pays kabyle, on vit du sol, soumis à une culture très intensive, et notamment de la culture fruitière (olivier, figuier). — Enfin, en pays arabe, on vit de la culture des céréales et de l'élevage.

Ainsi, dans ces trois pays, on vit, mais comment ? Moins que médiocrement. D'un mot, c'est la misère. Le gourbi de l'arabe ou la maison du kabyle ne présentent aucun confort, et leur mobilier est plus que rudimentaire. La nourriture est maigre, toujours insuffisante. La famine, qui a produit de si terribles ravages en 1867, demeure possible : en 1895 encore, bien des indigènes sont morts d'inanition, et, ajouterons-nous,

nombreux sont ceux qui, l'hiver dernier, ont souffert de la faim. « Ce qui est un mal permanent et non problématique, c'est l'état précaire voisin de la misère où sont en année moyenne kabyles et arabes, khammès ou simples salariés, et même la foule innombrable des petits propriétaires. »

De ce mal, quelles sont les causes ? — Il faut se garder d'en rendre responsable la colonisation européenne qui — l'auteur nous en fournit une démonstration détaillée — rend, sous forme de salaires, plus que ne produisaient les terres prises aux arabes. Mais M. L. Boyer-Bans voit comme cause principale de ce lamentable état de choses : la faiblesse des salaires payés aux indigènes, l'absence de culture fruitière en pays arabe, l'indivision inextricable de la propriété arabe, l'insécurité. Et il pense que l'administration pourrait efficacement combattre toutes ces causes : « Elle peut combattre par des moyens efficaces l'esprit de routine des collectivités et des individus. Elle peut préparer la réforme indispensable du régime juridique de la propriété indigène et la faire doter enfin de bonnes lois. Elle peut, partout où elle le veut, réprimer les vols. »

Nous nous garderons de contester les déductions de ce petit travail plein de conscience, d'information sure et de réconfortant espoir. M. L. Boyer-Bans s'y révèle plus optimiste que pessimiste. Cette constatation prend donc sous sa plume toute sa valeur, que l'immense majorité des indigènes du département d'Alger — et rien ne permet de penser qu'il en soit autrement à l'est et à l'ouest — vivent misérablement. Peut-on considérer cette misère comme l'indice de la prospérité du pays ?

Nous voudrions avoir foi, comme l'auteur, dans l'action administrative. Mais, il le reconnaît lui-même, l'œuvre à laquelle il convie l'administration « à vrai dire est ardue et ne peut être que longue. » Peut-on sérieusement espérer qu'elle l'entreprenne ?

Si bien qu'on en vient à désirer que cesse la progression de la population indigène révélée jusqu'ici par les recensements quinquennaux. L'accroissement automatique des indigènes semble les condamner fatalement à la famine ; c'est « la certitude d'une tendance très nette à la misère croissante, par l'aggravation incessante du déséquilibre entre la population et les ressources tirées du sol ».

Conclusion exacte, mais triste.

E. L.

PAUL LACOSTE

Au cours des dernières vacances scolaires, une triste nouvelle est venue nous surprendre, celle du décès de Paul Lacoste. Les années 1905 et 1906 auront été des années de deuil pour la *Revue Algérienne* ; deux de ses plus dévoués fondateurs ont été emportés par la mort : Robert Estoublon, le 16 janvier 1905, et Paul Lacoste, le 8 septembre 1906.

Paul Lacoste était né à St-Martin d'Oydes (Ariège), le 19 novembre 1849. Son rang d'admissibilité au concours d'agrégation de 1883 lui mérita d'être désigné comme chargé de cours à l'École de droit d'Alger où il enseigna successivement le droit romain et le droit civil. Deux ans après, il conquiert brillamment le titre d'agrégé en obtenant le premier rang, au concours de 1885. Nommé professeur titulaire, le 4 décembre 1885, il continua d'enseigner le droit civil à Alger, jusqu'au mois de novembre 1887, époque à laquelle une chaire de droit civil lui fut attribuée, sur sa demande, à la Faculté d'Aix. Ses nouvelles occupations, préparation de cours complémentaires, collaboration active au *Recueil de Sirey*, publication de deux éditions d'un important ouvrage sur la chose jugée, ne l'empêchèrent pas de demeurer fidèle à la *Revue Algérienne* : régulièrement, chaque année, il écrivait pour elle une notice sur les travaux parlementaires concernant l'Algérie et la Tunisie. Monsieur Belin, recteur de l'Académie, Monsieur Bry, doyen de la Faculté de droit, Monsieur Caisson, au nom de l'Association des étudiants, ont dit en termes profondément émus, sur sa tombe ouverte,

l'homme probe et intègre, le savant modeste, le professeur consciencieux, le maître bienveillant, l'ami sûr que fut Paul Lacoste. A Aix, comme à Alger, il avait su se faire aimer de tous.

Notre regretté collègue a laissé une épouse et une jeune enfant désolées : nous leur adressons l'expression attristée de nos sentiments de respectueuse sympathie et de condoléance.

L. V.

LA SITUATION DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

ALLOCUTION DE M. MARCEL MORAND, DIRECTEUR

A la séance de rentrée du 3 novembre 1906

MESSIEURS,

En ouvrant cette séance, et avant qu'il ne vous soit donné lecture du rapport sur les concours de fin d'année, je me propose de vous entretenir très brièvement de la situation de notre École, et des questions qui intéressent son avenir. J'estime qu'il est bon que, périodiquement, nous jetions un regard sur le passé, qu'au début de chaque année scolaire, nous dressions, en quelque sorte, le bilan de celle qui vient de s'écouler et que nous recherchions ensemble les enseignements qui se dégagent de cet examen ; — je pense, également, qu'il n'est pas inutile qu'il vous soit donné connaissance de nos projets, et que vous soyez mis à même de formuler vos observations, voire même vos critiques. — Vos intérêts sont, en effet, les nôtres ; — et, les uns et les autres, nous ne pouvons que gagner à ce que s'opèrent, entre nous, des échanges d'idées fréquents, à ce qu'il s'établisse, dans nos rapports réciproques, une sorte de constante collaboration.

Or, pour ce qui est du passé, les conclusions que suggère son étude sont des plus encourageantes. Notre École, qui, la première année de son existence, n'eut que 64 élèves, — en comptait 145 dix ans après, — 269 en 1895, — 328 en 1904, — 368 en 1905, — 384 pendant la dernière année scolaire, — en réalité plus de 400, si, au nombre des étudiants régulièrement inscrits, l'on ajoute celui des indigènes, élèves de la Médersa, qui suivent, à notre École, soit le cours de droit français institué spécialement pour eux, soit le cours de droit musulman.

Puis, tandis que l'École a vu ainsi s'accroître sans cesse sa clientèle scolaire, — elle a obtenu que, peu à peu, fût aug-

mentée l'étendue de ses prérogatives. Elle ne pouvait, lors de sa fondation, délivrer que le certificat de capacité et le diplôme de bachelier en droit ; — elle fut, par la suite, autorisée à délivrer le certificat de législation algérienne et de coutumes indigènes, — puis le diplôme de licencié.

Et ainsi se sont affirmées constamment et progressivement la vitalité et la prospérité de notre École. Cette prospérité, Messieurs, elle est notre œuvre commune. Elle est l'œuvre des maîtres, comme aussi elle est celle des élèves. Elle est due, en effet, à l'infatigable dévouement et à l'enseignement consciencieux des uns, comme à l'empressement studieux et aux efforts laborieux des autres.

Je ne veux offusquer la modestie de personne ; c'est pourquoi je ne parlerai que des professeurs disparus ou de ceux de vos anciens qui, depuis de longues années, ont quitté cette école. — Je rappellerai simplement l'habile direction d'Estoublon et l'importance considérable de ses travaux scientifiques, l'élégance et l'originalité des enseignements de Dain et de Charvériat. — Et je me bornerai à dire que presque tous ceux qui vous ont précédés ici et qui sont allés dans une Faculté de France pour y prendre le grade de docteur en droit, y ont compté parmi les étudiants les meilleurs, — que certains d'entre eux, MM. Pouyanne et Van Vollenhoven, pour ne nommer que ceux-là, y ont soutenu des thèses tout à fait remarquables, et qu'il est certains d'entre vous pour qui la destinée s'annonce tout aussi brillante, — car, parmi les concours de cette année, il en est qui ont été tout à fait bons, et l'École a regretté, qu'étant donné l'état des textes actuellement en vigueur, il ne lui fût pas possible de décerner un plus grand nombre de prix.

Mais si nous sommes ainsi, en droit d'être fiers du passé et satisfaits du présent, il ne faudrait pas croire que notre tâche soit accomplie et que nous n'ayons plus à nous préoccuper d'assurer l'avenir. Notre prospérité même nous crée de nouveaux devoirs. A mesure que s'accroît le nombre de ceux à qui, chaque année, nous délivrons le diplôme de licencié, à mesure aussi augmente le nombre de ceux qui seraient disposés à pousser plus loin leurs études juridiques, et que l'obligation d'un séjour en France ou de déplacements périodiques coûteux, empêche de prendre le titre de docteur. Ceux-là ne constituent plus une quantité négligeable, et il ne paraît plus possible de différer le moment où il sera fait droit à leurs réclamations, tendant à ce que l'École de droit d'Alger soit autorisée à préparer au doctorat et à décerner le diplôme de docteur.

Or, vous n'ignorez pas que la Chambre des députés a été saisie en 1904 et va l'être à nouveau par MM. Massé et Thierry et deux cent trente de leurs collègues, d'un projet concernant la réorganisation des études de droit. Ce projet comporte l'établissement d'un certain nombre de doctorats et notamment d'un doctorat ès sciences économiques. Or, dans un pays neuf comme l'Algérie, où les questions d'ordre économique ou financier ont plus d'importance que partout ailleurs, il a paru qu'un doctorat ès sciences économiques rendrait plus de services que tout autre, et que c'était celui-là qu'il importait d'organiser tout d'abord à notre École.

Et c'est ainsi que par les soins de M. Sabatier, à qui je tiens, une fois de plus à témoigner toute notre reconnaissance, les délégations financières ont été saisies d'un vœu tendant à la création à l'École de droit d'Alger, d'un doctorat ès sciences économiques. Ce vœu a été adopté par la délégation des colons sur le rapport de M. Bouché, puis par la commission des finances. Et M. Joly, le distingué rapporteur du budget de l'Instruction publique aux délégations, a pris soin d'indiquer, dans son rapport, que la création de ce doctorat devrait figurer au programme établi en 1907 et annexé au projet de loi portant institution d'une université algérienne. — Il est donc probable qu'à compter de l'année 1908, les étudiants algériens pourront, en Algérie, faire des études en vue du doctorat en droit et y prendre le titre de docteur. Mais l'École ferait alors en sorte que, dès le mois de novembre 1907, les cours spéciaux créés en vue de ce doctorat pussent être organisés. Vous pouvez, à ce point de vue, compter sur notre absolu dévouement.

Il est une autre question qui, dans ces derniers temps, a retenu l'attention de l'École, c'est celle du fonctionnement des conférences facultatives instituées dans les trois années de licence. Ces conférences ne sont, pour ainsi dire, pas suivies, et cependant leur utilité est grande. A l'époque où fut établi le régime actuel, en 1895, ayant l'honneur de faire le rapport d'usage sur les concours de fin d'année, je m'exprimais ainsi :

« En exécution d'une décision ministérielle récente, des conférences vont être organisées. Elles permettront au professeur d'attirer l'attention de ses élèves sur des matières qu'il n'a pu traiter ou approfondir au cours ; d'entrer dans des détails et de fournir des explications fort utiles, mais dont la forme du cours est parfois exclusive. Elles mettront les étudiants à même de soumettre au professeur les difficultés qui les arrêtent, et d'avoir ainsi, rapidement et

clairement, la solution de problèmes que, livrés à eux-mêmes et avec le seul secours des livres, ils n'auraient pu résoudre qu'au prix de pénibles recherches. Elles établiront, enfin, entre maîtres et élèves, des rapports plus fréquents et plus intimes, et ainsi tomberont bien des préventions qui vous éloignent de nous. Vous verrez alors, Messieurs les Étudiants, que le maître n'est en réalité qu'un étudiant plus âgé que vous, qui continue à travailler et à s'instruire encore, et qui n'a d'autre ambition que de faire bénéficier de plus jeunes que lui de l'expérience et des connaissances que lui valent ses études et les années. »

Ma manière de voir ne s'est point modifiée ; je persiste à croire à la très grande utilité de l'enseignement et des explications données dans les conférences ; il y a, d'ailleurs, à ce point de vue, entre nous tous, un parfait accord. Nous sommes unanimes à penser que la situation que je signalais plus haut est profondément regrettable, et l'un d'entre nous, M. Larcher, s'est particulièrement attaché à en déterminer les causes et à préciser de quelle manière il pourrait y être remédié. Dans un rapport présenté par lui à l'École, et qui sera transmis à M. le Ministre de l'Instruction publique, il a établi que le petit nombre d'inscriptions aux conférences s'expliquait par le chiffre trop élevé de la rétribution, et il a proposé que celle-ci fût très notablement réduite, mais exigée de tout étudiant inscrit et soldée par quart, au moment de la prise de chaque inscription. De cette façon, moyennant le versement d'une somme infime tout étudiant aurait accès aux conférences. — Et c'est alors qui pourrait s'établir vraiment entre maîtres et élèves cette collaboration constante dont je parlais il y a un instant, collaboration qui contribuerait puissamment à resserrer les liens d'estime et de sympathie réciproques qui déjà nous unissent, et dont nous attendons, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue social, les meilleurs résultats.

BIBLIOGRAPHIE

USAGES DE DROIT COUTUMIER DANS LA RÉGION DE TLEMCCEN, par ABOUBEKR ABDESSELAM BEN CHOÛÏB, mouderrès à Tlemcen. — Tlemcen, imprimerie-librairie du journal *le Petit Tlemcenien*, 1906 ; un vol. in-8°, 116 p.

Voici un exemple qui mériterait d'être suivi. M. Aboubekr Abdesselam, mouderrès à Tlemcen, a eu l'heureuse idée de recueillir les usages de sa région.

La plus grande part de son ouvrage est consacrée aux usages agricoles, usages impliquant le plus souvent une idée d'association et de coopération : telle la société entre le fellah et le khammès (*khemassa*), entre le propriétaire d'un jardin et le fermier partiaire (*khaddâm* ou *chrik*), l'association, analogue au *khemassa*, mais particulièrement pratiquée, paraît-il, avec les gens du Touat, sous le nom de *behira*, le bail à complant ou *mogharassa*, le cheptel (*cherka fi el maouachi*), l'association du propriétaire de ruches d'abeilles avec le surveillant (*cherka fi nahl*). Toutefois l'idée d'association n'apparaît plus et fait place, nous semble-t-il, à celle du simple louage de services, dans le contrat entre les propriétaires de bestiaux et le berger (*râay*) ou entre les propriétaires ou les tribus et le gardiens des silos (*temmar*)

On trouvera quelques usages curieux touchant le café maure (*khaoua*), le bain maure (*hammam*), le four (*ferrân*), le fondouk, l'école coranique, et on notera quelques détails intéressants sur les cérémonies de la naissance, de la circoncision, du mariage, du décès, où les cadeaux usités sont un prêté pour un rendu.

Encore que, vraisemblablement, les usages de Tlemcen diffèrent peu de ceux des autres régions d'Algérie, il serait à désirer que M. Aboubekr Abdesselam eût des imitateurs. Les recueils de ce genre sont appelés à rendre quelques services à nos magistrats parfois peu au courant des pratiques indigènes. Et aussi, si ces usages venaient à se modifier ou à disparaître à notre contact, de tels ouvrages en conserveraient le souvenir.

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : *Supplément de 1905*, par Paul ZEYS, jug eau tribunal d'Épinal. — Nancy, Berger-Levrault et C^{ie}, 1906 ; une fort ebrouchure in-4°, iv-204 p.

Avec une remarquable et louable régularité, M. Paul Zeys fait paraître chaque annéc, en un *Supplément*, les textes de la législation tunisienne publiés l'année précédente. Ces suppléments tiennent à jour, en lui conservant son utilité, le *Code annoté de la Tunisie* qui rend de si grands services à tous ceux qui, tant dans la régence qu'au dehors, ont à consulter les lois du Protectorat. Cela est d'autant plus vrai pour le *Supplément de 1905* que celui-ci, dernier de la période quinquennale 1901-1905, contient une table alphabétique des cinq suppléments de cette période.

M. P. Zeys nous annonce que le Supplément de 1906 contiendra de plus une table importante de jurisprudence: elle sera bien accueillie de tous les praticiens.

L'énorme développement que prennent les *Suppléments* témoigne de l'activité des législateurs tunisiens. Mais nous craignons que, ainsi qu'il arrive pour le législateur algérien, ce ne soit une activité dérégulée. N'arrive-t-il pas qu'un arrêté résidentiel du 18 avril soit abrogé le 26 du même mois? Des arrêtés distincts réglementent, en termes sensiblement identiques, chaque chambre de commerce et d'agriculture. Le contrôle des matières d'or et d'argent donne lieu à une véritable débauche de décrets, d'arrêtés, d'instructions. Et on pourrait multiplier les exemples.

La concision est une qualité qui fait complètement défaut à la législation tunisienne.

É. L.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

c) Les cadis devant lesquels les époux se présentent pour obtenir un acte de répudiation ou un jugement de divorce croient parfois devoir établir au préalable un acte de reconnaissance de mariage, lorsque l'union n'a été contractée que devant une djemâa : cette pratique est frustratoire et inutile, et doit être absolument proscrite. — Circ. prov. gén. 13 avril 1897 (Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1897-98, p. 78).

L'acte de répudiation dressé par le cadi n'est pas un jugement : par suite, il ne peut avoir l'autorité de la chose jugée en ce sens qu'il empêcherait la femme répudiée de former postérieurement une action en dommages-intérêts fondée sur la répudiation (2). — Just. paix Cherchell, 1^{er} décembre 1903 (*Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1904, 34).

d) Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus sous la note 364, nous sommes d'avis que l'acte de dissolution du mariage pourra être dressé par l'officier de l'état-civil hors la présence de la femme, sur la seule comparution du mari appuyée de la production d'une copie de l'acte de répudiation établi par le cadi. Dans le cas où un tel acte n'a pas été dressé, la question est plus douteuse, parce que la rédaction faite par l'officier de l'état-civil sur la seule déclaration du mari pourrait avoir pour résultat de constater une répudiation dont la femme n'aurait pas été avisée, et, par conséquent, irrégulière (*supra*, note 387, § b). Il nous semble que, dans cette hypothèse, la meilleure solution consisterait à

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265 ; 1904, 12, 25, 73, 105, 113, 199 et 233 ; 1905, 9, 39, 57, 92, 151, 161 et 187 ; 1906, 23, 46, 59 et 107.

(2) Mais nous avons vu (*supra*, note 386) que, le plus souvent, une semblable demande ne pourra recevoir satisfaction.

renvoyer le mari à faire, au préalable, rédiger un acte répudiaire par le cadi, qui y ferait comparaître la femme ou son représentant.

SECTION II

DES DIFFÉRENTES SORTES DE RÉPUDIATIONS

Art. 251. — *La répudiation est révocable (redjaï) (1) ou irrévocable (baïn) (2), pure et simple ou conditionnelle (Ebn Acem, op. cit., n° 516 et note 396; Chârâni, 233, 234; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 352; Zeys, Dr. mus., I, nos 107, 108, 119; Clavel, Dr. mus., I, nos 240, 262; Van den Berg, 156; de Nau-phal, Filiation et divorce, 279; Mercier, La condition de la femme musulmane, 59, 61; Code hanafite égyptien, art. 226, 251).*

NOTE 394. — Au lieu de *révocable* et *irrévocable*, certains auteurs emploient l'expression de *imparfaite* et *parfaite* (Mouradja d'Ohsson, v, 201, 203). D'autres, appliquant ces deux derniers termes à la répudiation baïn, la dénomment *imparfaite* quand elle est prononcée par un ou par deux, *parfaite* ou *définitive* lorsqu'elle est prononcée par trois (Clavel, I, 240; Code égyptien, art. 226).

MM. Houdas et Martel (traduction d'Ebn Acem, note 396) sous-distinguent, dans le cas de répudiation baïn, la répudiation *bett*, qui a pour conséquence d'empêcher les époux de se remarier l'un avec l'autre à moins que, au préalable, la femme ait contracté avec un tiers un nouveau mariage depuis dissous (ci-après art. 270).

On trouvera d'ailleurs ci-après, note 395 § a, l'explication précise et détaillée de toutes ces expressions. Afin d'éviter toute confusion, nous emploierons exclusivement, au cours de cet ouvrage, les termes arabes, dont le sens est précis et ne peut donner lieu à aucun doute : *redjaï*, pour désigner la répudiation révocable ; *baïn*, pour la répudiation irrévocable *lato sensu*. Lorsque nous entendrons parler de la répudiation *bett* ou *triple*, modalité spéciale de la répudiation baïn (voir même note 395 § a), nous aurons soin de le mentionner.

En Algérie, la répudiation baïn est de beaucoup la plus répandue, et beaucoup d'indigènes ne connaissent même pas de nom la modalité redjaï.

(1) رجعي

(2) بائن

Art. 252. — *La répudiation est baïn ou redjaï selon la plus ou moins grande énergie de la formule employée par le mari* (Khalil, trad. Perron, II, 543, 544, 560 et suiv. ; Chârâni, 233 et suiv. ; Ebn Acem, *op. cit.*, note 395 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 356 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 107, 119 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 241 et suiv., 253 et suiv. ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 115 et suiv. ; Besson, *op. cit.*, 96, 97 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 60, 61 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607).

NOTE 395. — a) Nous avons expliqué plus haut (note 383) que lorsqu'une femme a fait l'objet de trois répudiations successives, le mariage est définitivement rompu, de telle sorte que les époux, s'ils veulent se réunir, doivent contracter un nouveau mariage : c'est la répudiation baïn (*infra*, art. 268) ; tant que le mari, au contraire, n'a prononcé contre sa femme qu'une ou deux répudiations, la séparation a le caractère redjaï et le mari peut reprendre sa femme *ad nutum* tant que le délai d'aïdda n'est pas expiré (art. 258). Nous avons dit également que l'usage n'avait pas tardé à s'introduire de prononcer en une seule fois, au moyen d'une formule appropriée, les trois répudiations nécessaires pour produire la dissolution immédiate et définitive du lien conjugal, contrairement au vœu du Prophète, qui voulait qu'un mois s'écoulât entre chacune des trois répudiations. Les formules répudiaires doivent donc être divisées, à ce point de vue, selon leur plus ou moins grande énergie, en trois classes, suivant qu'elles produisent :

Une répudiation *par un*. Dans ce cas, la séparation est redjaï (*infra*, art. 258 et suiv.) ; mais si le mari vient à prononcer deux autres répudiations, le mariage sera dissous définitivement et les époux ne pourront se remarier que dans les termes de l'art. 270 ci-après ;

Une répudiation *par deux*. La séparation est encore redjaï, mais si le mari vient à prononcer une troisième répudiation, l'union conjugale sera dissoute dans les termes de l'art. 270 ;

Une répudiation *par trois*, produisant les effets de l'art. 270. Remarquons-le, une répudiation peut être baïn (ci après art. 268 et 270) sans que, pour cela, elle soit nécessairement une répudiation triple : elle aura pour conséquence la dissolution immédiate du mariage et le mari n'aura pas la faculté d'exercer le droit de retour, mais les époux pourront se réunir au moyen d'un nouveau mariage sans que, dans l'intervalle, la femme soit assujettie à une union avec un tiers, dans les termes de l'art. 270. Cela dépendra des expressions

employées par le mari. Ainsi, l'usage attribue à la formule : « Tu as la bride sur le cou » une énergie suffisante pour produire une répudiation irrévocable (baïn) sauf faculté, pour les époux, de se remarier l'un avec l'autre (Zeys, 1, nos 107, 2^o et 119). De même, une répudiation redjaï simple ou double prend le caractère baïn à compter du jour où expire le délai d'aïdda, si, dans l'intervalle, le mari n'a pas exercé le droit de retour (*infra*, art. 266). Si, au contraire, le mari a employé la formule suivante : « Tu es répudiée, et répudiée, et répudiée », ou bien : « Tu es répudiée, plus deux fois », ou une autre équivalente, la répudiation n'a pas seulement le caractère baïn : mais, en sa qualité de triple répudiation, elle oblige les époux, s'ils veulent se remarier l'un avec l'autre, à subir le mariage intermédiaire exigé par l'art. 270 (Zeys, 1, 110, 121).

En somme, on peut distinguer, suivant les effets qu'elles produisent, trois sortes de répudiations :

1^{ent} Répudiation redjaï. — Elle résulte de l'emploi d'une formule simple ou double, ou d'expressions équivalentes. Le mariage n'est dissous qu'à l'expiration du délai d'aïdda ; jusque-là, le mari peut exercer le droit de retour. S'il n'use pas de cette faculté, la répudiation devient baïn au moment où l'aïdda se termine (ci-après, art. 258 et suiv.)

2^{ent} Répudiation baïn, ou irrévocable (ce que nous avons appelé, *supra*, note 394, répudiation baïn *lato sensu*). Elle se subdivise elle-même en deux modalités :

1^o Répudiation baïn proprement dite. — Elle résulte, soit de l'emploi d'une formule plus énergique que celles produisant la répudiation redjaï, soit de l'expiration du délai d'aïdda, à la suite d'une répudiation redjaï, sans que le mari ait exercé le droit de retour. Le mariage est définitivement dissous, mais les époux sont libres de se remarier l'un avec l'autre en contractant une nouvelle union (ci-après, art. 268, 269, 271 et suiv.). Rentre également dans cette catégorie la répudiation prononcée avant la consommation du mariage (*infra*, art. 253).

2^o Répudiation triple, ou beth (dite aussi baïn parfaite par certains auteurs, la répudiation baïn proprement dite envisagée sous le précédent alinéa étant alors qualifiée de baïn imparfaite). — Elle résulte : soit de l'emploi d'une formule contenant explicitement ou implicitement le nombre trois ; soit d'expressions considérées comme particulièrement énergiques ; soit de ce fait que trois répudiations irrévocables (*supra*, § 1^o) successives ont été prononcées par le mari.

Cette répudiation rentre dans la catégorie des répudiations baïn, en ce sens qu'elle est irrévocable comme la précédente; mais elle a pour conséquence accessoire d'empêcher les époux de se remarier l'un avec l'autre à moins que, depuis la répudiation intervenue, la femme ait contracté avec un tiers un nouveau mariage lui-même dissous (ci-après, art. 270).

Les auteurs musulmans, ainsi qu'on peut aisément le supposer, entrent dans des discussions et des énumérations interminables, où leur subtilité naturelle se donne libre carrière, pour rechercher quelles formules produisent la répudiation; à quelles expressions on doit rattacher une répudiation simple, double, triple, baïn, bett ou redjaï, etc. Khalil et nombre d'autres juristes discutent gravement, pendant des pages entières, la valeur de formules absurdes ou saugrenues, telles que des cerveaux orientaux peuvent seuls les imaginer, comme: Tu es répudiée s'il n'a pas plu en Syrie; — si les génies le veulent bien; — si je ne bois pas la mer; — si cette pierre le veut; — d'une répudiation égale à la distance qui nous sépare de la ville de Damas; — si tu meurs, mais aussi tu ne mourras pas; — autant de fois qu'il y a de poils sur le corps du diable, etc., etc. Le code égyptien n'a pas hésité à entrer dans cette voie, et dispose dans son art. 239 que les termes: Tu es répudiée d'une répudiation dure, — d'une répudiation large, — d'une répudiation grande comme la montagne, etc., entraînent une répudiation baïn. Certains légistes vont encore plus loin, et, après s'être épuisés à énumérer les expressions qui produisent la répudiation, s'ingénient, avec une égale bonhomie, à signaler celles qui ne l'entraîneraient pas. Sur aucun point, plus qu'en cette matière, les docteurs de l'Islam n'ont montré leur amour immodéré pour une casuistique enfantine et burlesque. On en trouvera des exemples extrêmement curieux dans l'ouvrage si intéressant, et malheureusement inachevé, du regretté professeur de Nauphal (*Mariage*, p. 153; *Filiation et divorce*, 99 et suiv., 115 et suiv.). Bornons-nous à reproduire le suivant. Dans les premiers temps de l'islamisme, certains juristes, s'inquiétant de la facilité avec laquelle les musulmans répudiaient leurs femmes, avaient imaginé une sorte d'engagement anti-répudiatoire conçu dans les termes suivants: « Si je te répudie, tu auras été déjà, dès avant ce jour, répudiée par trois fois. » Il en résultait ceci: si, ultérieurement, le mari venait à répudier sa femme, le divorce triple du passé s'effectuait rétroactivement *ipso facto*. Par suite, la répudiation prononcée était sans valeur, une femme ne pouvant être répudiée à nou-

veau lorsqu'elle l'a déjà été par trois fois. Mais si la répudiation dans le présent n'a pu avoir lieu, il en résulte que le divorce dans le passé, qui est subordonné à celui dans le présent, n'a pu non plus se réaliser. L'invention de ce procédé *causa*, paraît-il, une vive alarme parmi les musulmans : fort heureusement, peu de temps après, le Prophète apparut en songe à un savant docteur et lui déclara réprouver l'emploi de cette formule, qui tomba ainsi dans le discrédit.

Nous renvoyons le lecteur, désireux de s'assurer de la valeur répudiaire de telle ou telle formule déterminée, aux sources citées au pied de notre article. Contentons-nous d'indiquer que la répudiation est triple quand le mari a employé une formule expresse de répudiation accompagnée du nombre *trois* exprimé formellement ou implicitement. Ainsi : Tu es répudiée trois fois ; — du maximum des répudiations ; — plusieurs fois ; — mille fois ; — autant de fois qu'il y a de tuiles dans la ville, etc. (Clavel, I, 253, 255 ; Code égyptien, art. 239 ; Alger, 6 mars 1867, Clavel, I, 255). Entraînent, d'autre part, une répudiation *baïn* imparfaite (c'est-à-dire permettant aux époux de se réunir par un nouveau mariage), les expressions répudiaires affectant la forme superlative (comme : Tu es répudiée par la plus grande, — ou : la plus mauvaise, — ou : la plus vile des répudiations) ou comparative (par exemple : Tu es répudiée par une répudiation comme une montagne, — ou : comme la ville, etc.) (de Nauphal, *Filiation et divorce*, p. 165 et suiv.). Ajoutons que, dans certains cas, il suffit que le mari affirme avoir eu l'intention d'attribuer une valeur irrévocable à une formule entraînant, en principe, une répudiation révocable, pour qu'il en soit ainsi (Zeys, I, 109 ; Code égyptien, art. 278).

b) En cas de doute sur le sens, révocable ou non, qui doit être attribué à la formule prononcée, le mari est, en principe, cru sur son serment. — Khalil, II, 562, 564.

D'après Ebn Acem (nos 551, 552), si le mari n'a pas précisé son intention, la répudiation est simple (par un).

c) Lorsque le mari emploie le système des répudiations successives, décrit ci-dessus sous la note 383, une répudiation une fois prononcée demeure acquise et s'ajoute, numériquement parlant, à celle ou à celles que le mari pourra prononcer plus tard, fût-ce vingt ans après. — Zeys et Sidi Saïd, p. 29, note 72.

Art. 253. — *Toutefois, la répudiation antérieure à la consommation du mariage est toujours baïn* (Koran, XXXIII, 48 ; Khalil, trad. Perron, II, 616 ; Ebn Acem, n° 522 ; Chârâni,

234, 238, 239; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 356; Zeys, *Dr. mus.*, I, n°s 119, 120; Clavel, *Dr. mus.*, I, n°s 241, 256; Zeys et Sidi Saïd, p. 33, note 81; Code hanafite égyptien, art. 231, 240).

NOTE 396. — a) En pareil cas, la femme n'est pas soumise à l'aïdda (Code égyptien, art. 240), et a droit à la moitié de la dot (Ebn Acem, 564), à moins que le chiffre de celle-ci n'ait pas été fixé (Ebn Acem, *op. cit.*, note 400).

b) En cas de contestation sur le point de savoir si la répudiation a été prononcée avant ou après la consommation, on s'en remet au serment de la femme. — Ebn Acem, 562 et suiv.

Art. 254. — *La répudiation par trois est également toujours baïn* (Koran, II, 229, 230; Ebn Acem, n° 523; Chârâni, 234; Sautayra et Cherbonneau, I, n°s 339, 356; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 240; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 107; Code hanafite égyptien, art. 226).

NOTE 397. — Nous savons que la répudiation est dite par trois, ou triple, lorsque le mari a employé une formule contenant explicitement ou implicitement le nombre trois, ou lorsque, après avoir successivement prononcé contre sa femme deux répudiations redjaï, il vient à en prononcer une troisième (*supra*, note 395, § a).

Art. 255. — *La répudiation pure et simple est celle qui produit immédiatement ses effets. L'effet de la répudiation conditionnelle* (note 398) *demeure suspendu jusqu'à l'évènement de la condition* (note 399) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 352; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 119; Clavel, *Dr. mus.*, I, n°s 262 et suiv.; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 280; Code hanafite égyptien, art. 251).

NOTE 398. — La répudiation est conditionnelle quand elle est soumise à une condition ou à une circonstance ou ajournée à un temps futur (Code égyptien, art. 251). La condition, pour être valable, doit se rapporter à un fait incertain et possible (*ibid.*, 252). La condition se rapportant à un fait certain et permanent (ainsi, je te répudie s'il fait jour demain) est réputée inexistante, et la répudiation produit immédiatement son effet (Saut. et Cherb., I, 353; Clavel, I, 268; Code égyptien, art. 252). Il en est de même de la condition relative à un fait ridicule, inadmissible pour la raison, défendu, obligatoire (par exemple, si je fais ma prière demain), ou qui échappe à la connaissance des hommes (Saut. et Cherb., I, 353). La condition impossible (par exemple, si l'eau de mer devient douce) entraîne la nullité de la répudiation (Clavel, I, 268; Code

égyptien, 252). Est également nulle toute répudiation exprimée d'une manière douteuse, ou ajournée à une époque où il sera impossible de l'appliquer, ou soumise à la volonté divine (Code égyptien, art. 252). Enfin, les conditions potestatives sont valables, même si elles dépendent de la volonté du mari (Clavel, I, 271).

NOTE 399. — a) Par exemple, si le mari dit à sa femme: « Sois répudiée si tu visites une telle, si tu parles à un tel », etc., la contravention de la femme à cette défense emporte, sur l'heure même, répudiation *redjaï* ou *baïn*, selon qu'elle a été énoncée par le mari. Si le mari déclare que sa femme sera répudiée chaque fois qu'elle contreviendra à ses défenses, la troisième répudiation emporte nécessairement une répudiation *baïn*. — Mouradja d'Ohsson, V, 208.

b) Ou jusqu'à l'arrivée du temps fixé par le mari pour l'accomplissement de la répudiation. — Code égyptien, art. 251.

SECTION III

DES EFFETS DE LA RÉPUDIATION

§ 1^{er}. — Dispositions générales

Art. 256. — *Toute répudiation, qu'elle soit redjaï ou baïn, a pour effet de faire entrer immédiatement et de plein droit la femme en aïdda* (note 400), à moins que le mariage n'ait pas été consommé (note 401) (Koran, II, 231; Khalil, trad. Perron, III, 75; Ebn Acem, *op. cit.*, notes 391, 392, 491; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 366; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 121; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 256; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 57; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 59; Code hanafite égyptien, art. 230, 246, 323).

NOTE 400. — a) Les règles de l'aïdda ont été exposées ci-dessus, art. 166 et suivants.

b) Il en résulte que les rapports sexuels sont interdits entre les époux; s'ils contreviennent à cette prohibition, et s'il s'agit d'une répudiation *redjaï*, cela équivaut à un acte de réintégration formelle de la femme répudiée dans sa première condition matrimoniale (de Nauphal, *Mariage*, 133, note 1). Si la répudiation était *baïn*, la sanction consisterait dans l'obligation, pour la femme, de recommencer une nouvelle

aïdda, puisque celle-ci a pour but, en principe, de s'assurer si l'épouse répudiée est en état de grossesse.

NOTE 401. — *a)* Mais nous avons vu, *suora* art. 117, qu'il y a, en pareil cas, une présomption légale de consommation.

b) Ou à moins que toutes relations conjugales aient été impossibles, à cause, par exemple, de la castration du mari, ou de l'impuberté de la femme. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 491.

Art. 257. — *L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants communs, après la répudiation, est de plein droit et exclusivement à la charge du père, sauf conventions contraires* (Ebn Acem, *op. cit.*, nos 621 à 623 et 627; notes 434, 494).

NOTE 402. — *a)* Les frais de nourrice, en particulier, incombent au père, jusqu'à la fin de l'allaitement. — Ebn Acem, n° 622.

b) Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les conventions intervenues à ce sujet entre les époux ne peuvent jamais nuire aux enfants (note 319, § *b*, *supra*).

§ 2. — Des effets de la répudiation redjai

Art. 258. — *Lorsque la formule employée par le mari n'a produit qu'une répudiation redjai* (note 403), *le mariage n'est dissous qu'à l'expiration du délai d'aïdda* (note 404) (Koran, LXV, 2; Khalil, *trad. Perron*, II, 625; Ebn Acem, nos 518, 617; Chârâni, 241, 242; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 356, 366; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 121; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 106; Code hanafite égyptien, art. 230, 235).

NOTE 403. — Il en est ainsi, que la répudiation redjai soit simple ou double (*supra* note 395, § *a*). — Koran, II, 229; Code égyptien, art. 230, 231, 241.

NOTE 404. — *a)* Il en résulte que, pendant ce délai, le mari ne pourrait, par exemple, prendre une cinquième femme, ou épouser une femme qui serait parente de la répudiée au degré prohibé. — Khalil, *trad. Perron*, II, 618; de Nauphal, *Mariage*, 133.

b) On s'en rapporte, en principe, au serment de la femme, en cas de contestation sur le point de savoir si l'aïdda est terminée ou non. — Ebn Acem, nos 574, 575.

Art. 259. — *Le mari conserve la puissance maritale pen-*

dant l'aïdda (Ebn Acem, *op. cit.*, note 398; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 366; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 120, 121; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245; Code hanafite égyptien, art. 230).

NOTE 405. — Mais les relations conjugales sont interdites (Khalil, *trad. Perron*, II, 624; Ebn Acem, n° 618; Chârâni, 242, 243; Sautayra et Cherbonneau, I, 356; Zeys, I, 121; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 59), à moins que le mari ait l'intention d'exercer le droit de retour, auquel cas la reprise des rapports conjugaux est précisément considérée comme une manifestation de cette intention (Ebn Acem, note 490; Code égyptien, art. 230; ci-après art. 263 et 264 et notes sous ce dernier article).

Art. 260. — *Tant que l'aïdda n'est pas expirée, la femme a droit à la nefaka* (Koran, II, 242; Khalil, *trad. Perron*, II, 624; III, 138; Ebn Acem, *op. cit.*, nos 617 et 618, note 398; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 264, 359; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 121; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 58; Meysonnasse, art. 39; Code hanafite égyptien, art. 324).

NOTE 406. — a) Il ne saurait en être autrement, le mariage, en cas de répudiation redjaï, n'étant définitivement dissous qu'à l'expiration du délai d'aïdda (*supra*, art. 258). Khalil (III, 138) déclare en termes exprès que « *jamais la femme répudiée imparfaitement ne perd son droit à l'entretien alimentaire* ».

b) En cas de grossesse, la nefaka est due jusqu'à la délivrance (ci-après art. 278).

c) Pour ce qui concerne la nature et la quotité des prestations qui constituent la nefaka, voir ci-dessus, art. 139 et les notes.

Art. 261. — *Pendant le même délai, la femme conserve ses droits sur la succession de son mari, dans le cas où il viendrait à décéder au cours de la retraite* (Khalil, *trad. Perron*, II, 523, 624; III, 75, 76; Ebn Acem, *op. cit.*, note 398; Chârâni, 242; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 265; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 78; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245; de Nauphal, *Mariage*, 132, 133; *id.*, *Filiation et divorce*, 57; Code hanafite égyptien, art. 230).

Art. 262. — *De son côté, le mari conserve également ses droits sur la succession de sa femme, si elle décède pendant l'aïdda* (Ebn Acem, *op. cit.*, notes 398 et 416; Chârâni, 242; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 78; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245; de Nauphal, *Mariage*, 132, 133; *id.*, *Filiation et divorce*, 57;

Répertoire de Tilloy, v° Aïdda, n° 9; Code hanafite égyptien, art. 230).

NOTE 407. — *a) Contra*: Sautayra et Charbonneau, I, n° 266.

b) Cet article et le précédent sont une conséquence de l'art. 258.

c) Toutefois, quand, à un moment donné, un mari vient à déclarer avoir précédemment répudié sa femme, fût-ce sous la forme redjaï, et si celle-ci ne reconnaît pas le fait, elle commence sa retraite, non pas du jour de la prétendue répudiation, mais du jour de l'aveu; et, dans ce cas, si elle meurt pendant l'aïdda, son mari n'a aucun droit sur sa succession. — Khalil, trad. Perron, III, 75.

Art. 263. — *Tant que le délai d'aïdda n'est pas expiré (note 408), le mari a le droit de reprendre sa femme (note 409), même sans le consentement de celle-ci (note 410), et sans nouveau mariage (note 411) (Koran, II, 229; LXV, 2; Khalil, trad. Perron, II, 615 et suiv.; Ebn Acem, nos 518, 519; Chârâni, 241; Mohammed Ettouati, 26, 33 et suiv.; Sautayra et Charbonneau, I, n° 356; Zeys, Dr. mus., I, nos 78, 120, 121; Clavel, Dr. mus., nos 245, 246; Van den Berg, 155; de Nauphal, Filiation et divorce, 102; Mercier, La condition de la femme musulmane, 60; Code hanafite égyptien, art. 230, 231).*

NOTE 403 — *a)* La femme est crue sur son serment, à défaut de preuve contraire, sur le point de savoir si le délai d'aïdda est expiré ou non. — Ebn Acem, 574, 575.

b) Il convient de ne pas perdre de vue qu'en cas de grossesse, l'aïdda se prolonge jusqu'à la délivrance (*supra*, art. 177): dans cette hypothèse, le mari peut donc exercer le retour tant que l'accouchement n'a pas eu lieu. — Khalil, III, 71.

NOTE. 409. — *a)* Ce retour porte le nom de *radjâat* (1).

b) La femme peut se racheter du droit de retour, d'un commun accord avec le mari répudiateur, en livrant à celui-ci une valeur quelconque à la condition qu'il renoncera à renouer le mariage. — Khalil, II, 520.

NOTE 410. — Il convient de remarquer que cette règle de droit, unanimement admise par tous les jurisconsultes, paraît contraire aux préceptes du Koran, qui s'exprime ainsi (II, 231): « Lorsque vous aurez répudié une femme, et que le temps de la renvoyer sera venu, gardez-la avec humanité, ou

(1) الرجعة

la renvoyez avec bienfaisance. *Ne la retenez point par force, de peur d'être prévaricateurs.* Cette conduite serait injuste ».

NOTE 411. — a) Dans ce cas, les engagements pris par le mari lors du mariage, tels que l'obligation d'entretenir les enfants que sa femme aurait eus d'une précédente union, renaissent de plein droit. — Ebn Acem, 554.

b) Mais la réunion des époux n'empêche pas que, pour déterminer leur situation légale, on ne tienne compte de la répudiation effacée par le retour. C'est ainsi que, si après deux répudiations successives suivies de retour, la femme est répudiée une troisième fois, on se trouvera en présence d'une répudiation par trois, dans les termes de l'art. 270 ci-après. — Ebn Acem, *op. cit.*, n° 526, note 405; Sautayra et Cherbonneau, I, 362; Clavel, I, 250, Code égyptien, art. 237; *supra*, note 395 § a.

Art. 264. — *L'exercice, par le mari, de ce droit de retour n'est soumis à aucune formalité* (Chârâni, 242, 243; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 361; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 120; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 248; Code hanafite égyptien, art. 232).

NOTE 412. — Les auteurs des divers rites sont en contradiction sur ce point. Chaféï exige que le mari exprime le retour en termes formels. Abou Hanifa et Hanbal admettent, au contraire, qu'il résulte de plein droit du fait de la copulation, alors même que le mari n'aurait pas l'intention d'exercer le retour. Le Code égyptien (art. 232) exige, soit une déclaration formelle du mari, soit un acte pouvant être assimilé à la cohabitation.

Le rite malékite admet que l'intention, de la part du mari, de renouer le lien conjugal, est nécessaire et suffisante, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un acte (tel que la reprise des rapports conjugaux) ou d'une phrase qui la manifeste d'une façon plus ou moins explicite (Khalil, *trad. Perron*, II, 616, 617, 622; Chârâni, 242, 243). Dans le même sens: de Tornauw, 209.

D'après ce dernier auteur (*loc. cit.*), si le retour s'est effectué par paroles, la preuve testimoniale en est admise; s'il résulte d'un simple fait, la femme est crue sur son affirmation.

Art. 265. — *Néanmoins, la femme a le droit de se refuser à reprendre les relations conjugales tant que le mari n'a pas prononcé le retour en présence de personnes dignes de foi* (Koran, LXV, 2; Khalil, *trad. Perron*, II, 627; Sautayra et

Cherbonneau, I, n° 361 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 120 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 247 ; Code hanafite égyptien, art. 234).

NOTE 413. — Khalil (*loc. cit.*) déclare même que, tant que le retour n'a pas été prononcé par le mari devant témoins, il est blâmable de reprendre les rapports conjugaux. Cf. Zeys, I, 120.

Art. 266. — *Si le mari qui a prononcé contre sa femme une ou deux répudiations redjaï laisse s'écouler le délai d'aïdda sans exercer son droit de retour, la répudiation prend le caractère bain et les époux ne peuvent plus se réunir qu'avec le consentement de la femme, au moyen d'un nouveau mariage accompagné d'une nouvelle dot, conformément aux dispositions de l'article 269 ci-après.* (Koran II, 229 ; Ebn Acem, *op. cit.*, note 396 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 359 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 120, 121 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245 ; Mouradja d'Ohsson, v, 203 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 313 ; Zeys et Sidi Saïd, p. 9, note 14 ; Code hanafite égyptien, art. 231, 241).

Art. 267. — *A l'expiration de la retraite légale, tout droit réciproque de successibilité est éteint pour les deux conjoints* (Khalil, *trad. Perron*, III, 76 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 78 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245 ; Van den Berg, 156).

§ 3. — Des effets de la répudiation bain

Art. 268. — *La répudiation bain dissout immédiatement le mariage* (Khalil, *trad. Perron*, II, 376 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 356 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 119, 121 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 252, 257 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, p. 313, n° 1 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607 ; Code hanafite égyptien, art. 246).

NOTE 414. — a) Il en résulte, notamment, que la puissance maritale cesse, et que les époux doivent s'abstenir de toute communication. — Clavel, I, 257.

b) Il en est ainsi, que cette répudiation soit simple ou double. — Code égyptien, art. 246, 247.

Art. 269. — *Les époux peuvent néanmoins se remarier l'un avec l'autre, de leur libre consentement, même pendant l'aïdda* (note 416), *au moyen d'un nouveau contrat et d'une nouvelle constitution de dot* (Koran, II, 229 ; Ebn Acem, n° 584 ; Chârâni, 241 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 356 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 119, 121 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 258 ; de Nauphal,

Filiation et divorce, 313 ; Van den Berg, 155 ; Larcher, *op. cit.*, II, 607 ; Code hanafite égyptien, art. 247).

NOTE 415. — La question de savoir en quelle forme doit être contracté ce nouveau mariage est controversée. A notre sens, et pour éviter toute espèce de complications et d'incertitude sur l'état des personnes, il conviendra de procéder à un mariage régulier.

NOTE 416. — A moins que la femme soit malade, ou enceinte de plus de six mois. — Ebn Acem, n° 585.

Art. 270. — *Toutefois, quand le mari a prononcé une répudiation triple ou une formule équivalente* (note 417), *les époux deviennent prohibés l'un pour l'autre et ne peuvent contracter ensemble une nouvelle union que si la femme a, depuis la répudiation, contracté et consommé avec un tiers* (note 418) *un nouveau mariage* (note 419) *lui-même dissous par divorce, répudiation ou décès du mari* (note 420) (Koran, II, 230 ; Khalil, trad. Perron, II, 321, 376 ; Ebn Acem, nos 523, 524 ; Chârâni, 219, 241 ; Dulau et Pharaon, p. 60 ; Dr Perron, *Femmes arabes*, 366 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 93, 133 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 58, 121, 180 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 18, 144, 260 ; Van den Berg, 155 ; de Tornauw, 210 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 221 ; Meysonnasse, art. 71 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 40, 60 ; col. Villot, 157 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607 ; Code hanafite égyptien, art. 28, 134, 248 ; avis du conseil de droit musulman, 14 février 1868, *J. A.* 1868, 9 ; Alger, 17 février 1868, *J. A.* 1868, 8).

NOTE 417. — a) Certains auteurs donnent à cette répudiation le nom de *baïn parfaite*, la répudiation baïn imparfaite étant alors celle dans laquelle le nombre trois n'a pas été prononcé, ou dans laquelle la formule employée, quoique produisant une répudiation baïn, n'a pas eu une énergie telle, qu'elle doive amener une prohibition de mariage (répudiation baïn simple ou double). (Clavel, I, 252, 253). D'autres auteurs donnent également à cette répudiation le nom de *bett* (V. *supra*, note 395, § a).

b) Il en est ainsi, soit que les trois répudiations aient été prononcées par une seule formule, soit que le mari ait employé deux ou trois formules successives. — Mouradja d'Ohsson, v, 203 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 356 ; Zeys, I, 121 ; Clavel, I, 250 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 221 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 60 ; col. Villot, 157 ; Code égyptien, art. 237, 248 ; *supra* note 395 § a.

Il en est encore de même d'une femme avec laquelle on a été marié trois fois (Mouradja d'Ohsson, v, 203). En effet, la reprise de la femme répudiée, nous l'avons vu, ne détruit pas les répudiations antérieures, et si, reprise après deux actes répudiatoires révocables (soit que le mari ait deux fois exercé le retour à la suite de deux répudiations redjaï, soit qu'il se soit remarié deux fois avec sa femme répudiée à la suite d'un même nombre de répudiations baïn, *supra* art. 263 et 269), la femme est répudiée une troisième fois, les liens conjugaux sont entièrement dissous et notre article devient applicable.— Code égyptien, art. 237.

C'est ainsi enfin que le mari qui a prononcé contre sa femme une répudiation redjaï et qui l'a reprise ensuite (ou une répudiation baïn suivie d'un remariage) prononce en réalité une répudiation par trois si, ultérieurement, il vient à prononcer contre elle une répudiation par deux, ou deux répudiations par un. — Clavel, I, 250.

NOTE 418. — Ce mari intermédiaire est dit *mohallil*. — Van den Berg, 155.

NOTE 419. — Ce nouveau mariage doit être sérieux et contracté sans fraude, et non dans le but d'éluder la loi. Ainsi, si la femme répudiée par trois convenait avec son nouveau mari que celui-ci la répudierait lui-même, une fois le mariage consommé, elle resterait interdite à son premier conjoint. — Khalil, II, 378; Ebn Acem, *op. cit.*, note 402; Clavel, I, 19, 260.

Chârâni (p. 219) déclare même que, d'après Malek, le deuxième mariage est nul s'il n'a été contracté, dans l'intention des parties, que dans le but de légitimer une nouvelle union avec le premier mari répudiateur (1).

NOTE 420. — Il en est de même chez les Kabyles. — Hano-teau et Letourneux, II, 179.

Art. 271. — *Le mari continue, sous la réserve portée dans l'article suivant, à être tenu de la nefaka pendant l'aïdda* (Koran, II, 242; Ebn Acem, n° 612; Sautayra et Cher-

(1) Il n'en existe pas moins, en Turquie, des individus qui font métier d'épouser des femmes répudiées pour les répudier eux-mêmes aussitôt après le mariage, de manière à permettre au premier mari de reprendre la compagne regrettée : d'où on peut conclure que, bien souvent, les répudiations, même sous la forme particulièrement grave de la répudiation triple, sont prononcées à la légère. — Cette manière de tourner la loi est connue sous le nom de *hilé-i-chériè*, ou subterfuge légal (G. Dorys, *La femme turque*, p. 230 et 231).

bonneau, I, n° 264; Zeys, *Dr. mus.*, I, n°s 78, 121; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 375; de Nauphal, *Mariage*, 188; Meysonnasse, art. 39; Code hanafite égyptien, art. 324, 325).

NOTE 421. — a) Sans quoi, fait remarquer M. Zeys (I, n° 78), la femme serait exposée à manquer de pain, puisque depuis la consommation du mariage, son père n'est plus tenu de l'entretenir, et que, d'autre part, elle ne peut se remarier avant la fin de l'aïdda. D'un autre côté, le Koran (II, 242), qui dispose qu'un entretien honnête est dû aux femmes répudiées, ne distingue pas, qu'il s'agisse d'une répudiation baïn ou redjaï.

b) Certains auteurs, toutefois, refusent la nefaka à la femme en cas de répudiation baïn : voir en ce sens Khalil, III, 138; Saut. et Cherb., I, 196, 203. Nous avons adopté, pour les raisons exposées au paragraphe précédent, la rédaction de notre article.

Ebn Acem (n° 617) déclare qu'après une répudiation révocable la femme a droit à l'entretien : il semble donc admettre implicitement, *a contrario*, qu'elle n'y a pas droit en cas de répudiation baïn.

c) Si le mari répudiateur vient à décéder pendant l'aïdda, la veuve, d'après Ebn Acem (*op. cit.*, n°s 614 et 615, note 487) n'a plus droit qu'au logement, et encore à la condition qu'elle soit logée dans une maison dépendant de la succession, ou dont le loyer avait été payé d'avance.

d) A la condition que le mariage ait été consommé. — Ebn Acem, n° 612.

e) Chez les chaféïtes, le mari n'est tenu de la nefaka, en cas de répudiation baïn, que si la femme est enceinte. — De Nauphal, *Mariage*, 188.

Cf. les observations présentées ci-dessus note 367, § a, en matière de divorce.

Art. 272. — *Toutefois, le mari est affranchi de cette obligation, lorsque la rupture du mariage est due à la faute de femme* (Khalil, trad. Perron, III, 140; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 196; Zeys, *Droit mus.*, I, n° 121; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 375; de Nauphal, *Mariage*, 173, 192; Code hanafite égyptien, art. 326).

NOTE 422. — a) Par exemple, en cas d'adultère, apostasie, etc. : voir ci-dessus, note 368.

b) Cependant, même dans ce cas, la femme a droit au loge-

ment, pendant l'aïdda, si elle ne quitte pas le domicile conjugal. — De Nauphal, *Mariage*, 192.

Art. 273. — *Aussitôt la répudiation baïn prononcée, tout droit réciproque de successibilité est éteint entre les conjoints* (Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 121 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 257 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 57 (note 424) ; Code hanafite égyptien, art. 246).

NOTE 423 — a) A moins que le mari ait prononcé la répudiation étant en état de maladie grave : s'il vient à mourir de cette maladie, sa femme hérite de lui, alors même qu'elle serait remariée. — Chârâni, 240, 241 ; *supra* art. 249.

b) Chez les hanafites et les chaféïtes, les droits de successibilité subsistent pendant l'aïdda. — Van den Berg, 156.

NOTE 424. — M. de Nauphal n'attribue expressément cet effet qu'à la répudiation triple.

§ 4. — Des effets de la répudiation sur la dot

NOTE 425. — Les règles exposées sous le présent paragraphe 4 s'appliquent, soit à la répudiation baïn ; soit à la répudiation redjaï devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'aïdda sans que le mari ait exercé le droit de retour : jusque là, le mariage subsiste (*supra* art. 258), et les droits de la femme sur la dot ne sont pas modifiés (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 245).

Art. 274. — *Lorsque la répudiation a été prononcée avant la consommation du mariage* (note 426), *la femme n'a droit qu'à la moitié de la dot* (note 427), *et doit restituer ce qu'elle peut avoir touché en sus* (Koran, II, 238 ; XXXIII, 48 ; Ebn Acem, nos 562 à 564 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 333 ; II, nos 554, 583 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 37, 39 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 89 ; de Nauphal, *Mariage*, 132 ; Code hanafite égyptien, art. 84 ; trib. Tunis, 22 juillet 1895, Robe, 1895, 407).

NOTE 426. — Nous savons que cette répudiation est toujours baïn (*supra* art. 253).

NOTE 427. — a) Toutefois, du consentement des deux époux ou par la volonté seule du mari, la femme peut recevoir la dot entière, « ce qui est plus digne de la piété ». — Koran, II, 238.

b) A moins que le mariage soit frappé de nullité radicale, auquel cas la femme n'a droit à rien (Code égyptien, art. 87). Il en est de même si le mariage a été annulé à la requête de

la femme comme ayant été conclu en vertu du droit de djibr et contrairement à ses intérêts (*ibid.*, art. 89). De même enfin dans le cas prévu par l'article suivant.

Art 275. — *Toutefois, lorsque la répudiation, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la consommation, provient du fait de la femme* (note 428), *celle-ci n'a aucun droit sur la dot et est tenue de restituer ce qu'elle peut avoir touché* (Mouradja d'Ohsson, v, 173 ; Sautayra et Cherbonneau, II, n° 583 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, 39 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 89 ; Code hanafite égyptien, art. 85 ; Alger, 24 décembre 1866, Saut. et Cherb., II, 583 ; ch. de revis. mus., 18 février 1903, Robe, 1903, 218).

NOTE 428. — a) C'est-à-dire lorsqu'elle a pour cause l'adultère ou l'apostasie de la femme ou sa grossesse antérieure au mariage. — Saut. et Cherb., II, 583 ; Alger, 18 février 1903, précité.

b) A l'appui de cette disposition, on peut citer le Koran (IV, 23), d'après lequel un mari (répudiateur) ne doit pas ravir à sa femme une partie de ce qu'il lui a donné, à moins qu'elle soit coupable d'un crime manifeste.

c) Le tribunal d'Oran, étendant cette règle, a admis, le 18 novembre 1867, qu'il y a lieu à restitution chaque fois que la femme donne à son mari une juste cause de la répudier. MM. Sautayra et Cherbonneau, qui reproduisent cette décision (II, n° 583), font remarquer avec raison que cette généralisation paraît peu juridique : il faut se garder d'aggraver inutilement le sort de la femme, qui est la grande sacrifiée de la société musulmane, plus encore que de la loi islamique.

Art. 276 — *Dans tous les autres cas, la répudiation rend le kali de la dot immédiatement exigible* (Koran, II, 229 ; IV, 24, 25 ; Ebn Acem, n° 565 ; Dulau et Pharaon, 70 (note 430) ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 127, 174, 178 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 245, 257 ; de Nauphal, *Mariage*, 132 ; de Tornauw, 210).

NOTE 429. — a) Le mari poursuivi par sa femme divorcée (ou répudiée) en paiement de la deuxième partie de la dot, ne peut se soustraire à ce paiement en alléguant que le père de la femme s'est engagé à l'effectuer, suivant conventions intervenues entre eux, si la femme n'a pas été partie à ces prétendues conventions. — Alger, 2 janvier 1889 (*R. A.* 1890. 2. 98).

b) Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. D'après M. Mercier (*La condition de la femme musulmane*,

61), le kali ne devient exigible qu'à la fin de l'aïdda. Pour M. Clavel (I, 245), en cas de répudiation redjaï, il ne devient exigible qu'au moment de l'échéance convenue lors du mariage. Enfin, MM. Sautayra et Cherbonneau (II, n° 559) professent que le seul effet de la répudiation, à ce point de vue, est que le juge n'est pas lié par les délais fixés lors du contrat, et peut condamner le mari répudiateur à payer le kali à une époque plus rapprochée que celle originellement convenue entre les époux.

NOTE 430. — Toutefois, ces auteurs ajoutent : « Le mari pourrait légalement retenir la moitié de ce qu'il a constitué en dot » (*loc. cit.*).

Art. 277. — *Le mari répudiateur peut toujours reprendre les vêtements qu'il a donnés à sa femme depuis moins de trois mois* (Ebn Acem, nos 567, 568).

NOTE 431. — a) Il faut en conclure, *a contrario*, que la femme devient de plein droit, au bout de trois mois, propriétaire des vêtements que lui donne son mari, si aucun divorce ou répudiation ne survient dans ce délai.

b) Toutefois, si la femme est enceinte, l'habillement lui est dû, aux termes de l'article suivant, jusqu'à la délivrance.

c) S'il y a désaccord entre les époux au sujet de l'origine des vêtements, on s'en rapporte au dire de la femme lorsqu'il s'agit de vêtements de luxe, à celui du mari si ce sont des habits d'usage journalier. — Ebn Acem, 569, 570.

La discussion porte-t-elle sur la date à laquelle le mari a donné les effets, on s'en rapporte au serment de ce dernier, sauf preuve contraire de la part de la femme. — Ebn Acem, 571, 572.

§ 5. — Des effets de la répudiation en cas de grossesse

NOTE 432. — Il s'agit ici, comme sous le paragraphe précédent, soit de la répudiation baïn, soit de la répudiation redjaï devenue définitive : voir ci-dessus note 425.

Art. 278. — *Si, au moment de la répudiation, la femme est enceinte, la nefaka lui est due jusqu'à sa délivrance* (Koran, LXV, 4, 6 ; Khalil, trad. Perron, III, 138 ; Ebn Acem, nos 570, 612, 613 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 252 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 64, 78 ; Clavel, *Dr., mus.*, I, n° 437 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 59 ; Code hanafite égyptien, art. 324 ; Alger, 16 avril 1861, Robe, 1861, 102 ; trib. Guelma, 27 octobre 1902, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 191).

NOTE 433. — a) Cette règle est une application du principe posé ci-dessus par l'art. 177, qu'en cas de grossesse, l'aïdda se prolonge jusqu'à la délivrance.

b) Il en est ainsi, alors même que la femme aurait quitté sans motifs le domicile conjugal. — Trib. Guelma, 27 octobre 1902, précité.

c) La nefaka peut consister en une indemnité pécuniaire. — Alger, 16 avril 1861, précité.

Art. 279. — *Après la naissance de l'enfant, si la femme l'allaite elle-même, elle a droit à une indemnité équitable à titre d'aliments* (Koran, II, 233 ; LXV, 6 ; Khalil, trad. Perron, III, 140 ; Ebn Acem, *op. cit.*, n° 624, note 492 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 437, 438 ; Van den Berg, 162, 163 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 59 ; Code hanafite égyptien, art. 369).

NOTE 434. — a) Mais cette indemnité n'est due qu'après la terminaison du délai d'aïdda, si l'enfant vient à naître avant que ce délai soit expiré, puisque, jusque-là, la femme est entretenue par le mari conformément à l'art. 271 ci-dessus. — Mouradja d'Ohsson, v, 248 ; Clavel, I, 436, 437. Cf. Code égyptien, art. 368.

b) La mère a droit à cette indemnité jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans révolus, puisqu'elle est tenue de l'allaiter, aux termes de l'art. 132 ci-dessus, pendant cette durée. — Clavel, I, 438.

Art. 280. — *Si elle ne peut allaiter l'enfant, les frais de nourrice sont à la charge du père* (Koran, LXV, 6 ; Ebn Acem, *op. cit.*, n° 622, note 492).

Art. 281. — *Dans tous les cas, l'enfant une fois sevré, son entretien, s'il n'a pas de biens propres, est à la charge du père* (Ebn Acem, nos 621, 623 ; col. Villot, 163 ; Code hanafite égyptien, art. 395, 397).

NOTE 435. — a) Sans préjudice du droit de hadana appartenant à la mère, ainsi qu'il sera dit au titre *De la puissance paternelle*.

b) Cette obligation dure, en principe, jusqu'à la puberté, pour les garçons, et la consommation du mariage, pour les filles. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 494.

SECTION IV

DE LA RÉPUDIATION CHEZ LES KABYLES

Art. 282. — *Le majeur kabyle possède la pleine capacité répudiatoire. Le mineur peut répudier avec le consentement de son père ou tuteur. Le fou et l'idiot ne le peuvent pas, et nul n'a le droit de le faire en leur nom* (Hanoteau et Letourneux, II, 180, 181).

Art. 283. — *Il existe en Kabylie deux sortes de répudiations : le berrou n'tegouri (répudiation avec fixation de prix (note 436)), et le berrou embla n'tegouri (répudiation sans fixation de prix* (Hanoteau et Letourneux, II, 177; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607).

NOTE 436. — Le prix de rachat prend le nom de *lefdi*. — Hanoteau et Letourneux, II, 159, 177.

Art. 284. — *L'effet de la première est de donner à la femme la liberté de se remarier moyennant le paiement, au mari répudiateur, de la somme fixée* (Hanoteau et Letourneux, II, 177; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607; just. paix Alger-nord, 20 novembre 1901, *R. A.*, 1901. 2. 535; Robe, 1902, 36).

NOTE 437. — a) La formule du berrou n'tegouri peut être prononcée une, deux ou trois fois, au gré du mari, mais, dans tous les cas, la répudiation est, en principe, irrévocable. Cependant, dans certaines tribus, on tolère que le mari, s'il n'a prononcé la formule qu'une seule fois, reprenne sa femme, avec le consentement de celle-ci, au moyen d'un nouveau mariage accompagné d'une nouvelle constitution de dot. — Hanot. et Let., II, 178. Cf. aussi ci-après art. 285 *in fine*.

En somme, la répudiation redjaï est inconnue en Kabylie.

b) Le mari prononce le berrou n'tegouri en employant la formule suivante : « Je te répudie si tu me donnes telle somme », ou : « Je mets telle somme sur ta tête ». Cette formule lie irrévocablement le mari, et, du jour où la rançon est payée, la femme se trouve *ipso facto* répudiée (Just. paix Alger-nord, 2 octobre 1895, *R. A.* 1895. 2. 412; 3 février 1897, *R. A.* 1897. 2. 131; 20 novembre 1901, *R. A.* 1901. 2. 535; Robe, 1902, 36). Ce paiement peut, d'ailleurs, avoir lieu par voie de compensation, si le mari, de son côté, vient à être condamné à payer des dommages-intérêts à sa femme (Just. paix Alger-nord, 3 février 1897, précité).

c) Il existe entre le berrou n'tegouri et le divorce arabe

moyennant rançon cette différence essentielle, que le lefdi est fixé arbitrairement par le mari sans que la femme soit consultée : c'est donc une véritable répudiation et non un divorce. Il arrive quelquefois que le montant du lefdi est si élevé, qu'on peut être assuré à l'avance qu'il ne sera jamais versé au mari : la répudiation équivaut alors à une interdiction absolue de remariage. La femme, dans ce cas, est, suivant les idées kabyles, retirée de la circulation et dite *thamaouokth* (Hanot. et Let., II, 177, 178). Cet usage, qu'on peut à bon droit qualifier de barbare, est répandu dans toute la Kabylie et a pour conséquence de vouer, le plus souvent, à la prostitution, l'infortunée ainsi condamnée au célibat. La coutume a cependant apporté un tempérament aux pouvoirs du mari en admettant que, lorsque la femme a atteint un certain âge et ne peut plus espérer trouver un nouvel époux, le montant de la rançon peut être inférieur à la dot : en effet, le plus souvent, c'est un candidat à la main de la répudiée qui verse le lefdi pour pouvoir l'épouser, et une vieille femme ne pourrait compter sur cette ressource. De leur côté, les tribunaux français, ainsi que nous l'avons déjà signalé, manifestent une tendance à réduire la rançon au montant de la dot lorsqu'elle lui est supérieure (V. *supra*, note 318 § c). Cette manière de voir n'est pas fondée seulement sur des considérations d'humanité, mais aussi sur deux passages du Koran (II, 232, et IV, 23), qui interdisent aux croyants d'empêcher leurs femmes de se remarier quand il les ont divorcées.

Il n'est que juste, au surplus, de signaler ici que l'opinion publique, en Kabylie, réagit peu à peu contre cette coutume avilissante et impitoyable. On en trouve la preuve dans un vœu très intéressant adopté par la délégation financière kabyle sur la proposition d'un de ses membres, Si Areski (Mezian ben Areski), dans sa séance du 8 juin 1901, et ainsi conçu :

- « Attendu qu'en Kabylie le mari qui répudie sa femme
- » conserve sur elle des droits qui la mettent souvent dans
- » l'impossibilité complète de contracter une nouvelle union,
- » car au lieu de n'exiger que le remboursement de la dot, il
- » a le droit d'exiger telle somme qu'il lui plaît et que beaucoup
- » de familles pauvres ne peuvent pas parfaire ;
- » Qu'en l'état la chose est très préjudiciable pour l'honora-
- » bilité des familles, les répudiées restant souvent de longues
- » années et quelquefois toujours sans pouvoir se remarier ;
- » Que certaines d'entre elles finissent par échouer sur les
- » bancs de la cour d'assises pour infanticide, ou dans les
- » maisons de prostitution ;

» Qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses ;
 « Demandons que le mari qui divorce soit contraint de
 « n'exiger que le remboursement de la dot par lui versée. »

Au cours de la session de 1902, l'administration supérieure fit observer qu'il s'agissait d'apporter une modification aux coutumes que nous avons promis de respecter ; et qu'il était donc prudent, avant d'élaborer un projet de décret, de solliciter l'avis des intéressés, bien que les délégués kabyles se fussent prononcés en leur nom. Malheureusement, le vœu n'ayant pas été renouvelé, les choses en sont restées là, mais cet incident est symptomatique. Ainsi qu'il a été dit plus haut (note 27), la coutume kabyle, émanation de la souveraineté populaire, est essentiellement modifiable, et la modification est acquise si elle a réuni une majorité assez imposante pour qu'il n'y ait pas d'opposition possible (Hanot. et Let., II, 137). Sans doute, il est extrêmement délicat de procéder, en pareille matière, par voie de disposition légalement obligatoire et on ne peut qu'approuver la circonspection de l'administration en ce qui concerne l'opportunité incontestable d'une consultation préalable. Mais les délégués kabyles, élus par les chefs des kharoubas, peuvent, jusqu'à un certain point, être considérés comme les représentants de la majorité des Kabyles, et, à tout le moins, semble-t-il que le vœu si sagement formulé par eux permette au juge français de considérer que l'opinion publique subit, sur ce point spécial, une évolution en Kabylie, et d'en tenir compte dans ses décisions (1).

Art. 285. — *Le berrou embla n'tegouri résulte de la simple formule : Je te répudie, qui peut être prononcée jusqu'à trois fois. La femme reste sous la dépendance de son mari, qui demeure libre d'accepter ou de refuser un prix de rachat (lefdi). Dans ce dernier cas la femme est thamaouokth (note 439). Si la formule n'a été articulée qu'une ou deux fois, le mari peut, avec le consentement du père et en constituant une nouvelle dot, reprendre sa femme (Hanoteau et Letourneux, II, 177, 178, 179 ; Larcher, op. cit., II, n° 607).*

NOTE 438. — a) La femme répudiée retourne chez ses parents. Dans certaines tribus, c'est à ceux-ci que s'adresse celui qui veut l'épouser ; leur consentement obtenu, il règle au mari le lefdi, qui peut être plus ou moins considérable que la thammamth, et à compter de ce moment, la femme est

(1) Cf. Zeys, *Les juges de paix algériens*, p. 313, note 3.

libre, une fois les délais d'aïdda expirés, de contracter une nouvelle union. Le père ou les parents exigent aussi, ordinairement, du prétendant, non pas une nouvelle thammamth, mais un supplément, dit *thimerna*. — Hanot. et Let., II, 159.

Il arrive souvent aussi que le père, après la répudiation, rembourse la thammamth au premier mari, et dispose ensuite de sa fille comme il l'entend. — *Ibid.*

b) Si la formule de répudiation a été prononcée trois fois, l'article 270 ci-dessus devient applicable. — Hanot. et Let. II, 179.

NOTE 439. — Voir les observations présentées ci-dessus, note 437 § c, et qui peuvent également trouver leur application dans cette hypothèse, si le mari exige un lefdi trop élevé. S'il refuse purement et simplement d'accepter une prime de rachat, les conséquences de son attitude sont exactement les mêmes, pour la femme, que s'il réclame une rançon exagérée, et nous admettrions volontiers les tribunaux à fixer d'office, dans ce cas, le montant du lefdi, ou à condamner le mari à le fixer lui-même, sous une astreinte déterminée.

Art. 286. — *Le mari a la faculté, au lieu de prononcer une formule répudiaire, de renvoyer la femme et de la remettre à sa famille. Il conserve la faculté de la reprendre, à la condition que la femme et les parents de celle-ci y consentent. Ce renvoi est dit thamoarebth (Hanoteau et Letourneux, II, 181).*

NOTE 440. — Le thamoarebth remplace la répudiation dans les grandes familles (Hanot. et Let., II, 181). Nous pensons que, à la requête de la femme, les tribunaux pourraient contraindre le mari à prononcer la répudiation, ou la prononcer d'office à sa place en cas de refus, ou le soumettre à une astreinte comme nous l'avons proposé ci-dessus dans la note 438. Sans doute, la question est plus délicate encore ici qu'en matière de lefdi, mais cependant il y a quelque chose de révoltant et d'odieux dans la situation ainsi faite à la femme, qui n'est ni vierge, ni épouse, ni divorcée ou répudiée, ni veuve. Les considérations sur lesquelles s'appuie le vœu formulé le 8 juin 1901 (*supra*, note 437 § c) sont applicables ici avec tout autant de force, ou peu s'en faut, et il nous semble que l'avis exprimé avec tant d'autorité par la délégation kabyle pourrait permettre au juge de s'engager, le cas échéant, avec la circonspection indispensable en matière de statut personnel, dans la voie que nous signalons.

TITRE VII**DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION (1)****CHAPITRE PREMIER****De la filiation des enfants légitimes**

Art. 287. — *Les enfants conçus dans le mariage ont pour père le mari* (note 441), *et sont dits légitimes, sous réserve des dispositions des art. 294 et suivants ci-après* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 402 ; de Tornauw, 110 ; Dulau et Pharaon, 77 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 380 ; Van den Berg, 159).

NOTE 441. — a) Il en est ainsi, alors même que les deux époux seraient d'accord pour déclarer que le mari n'est pas le père. — Khalil, *trad. Perron*, III, 48 ; Saut. et Cher., I, 403.

b) A moins, bien entendu, que le mariage n'ait pas été consommé. — Chârâni, 341.

Art. 288. — *La durée légale minima de la grossesse est fixée à six mois* (Khalil, *trad. Perron*, III, 48 ; Ebn Acem, n° 616 ; Chârâni, 341 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 406 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 381 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 6, 7 ; Van den Berg, 159 ; Code hanafite égyptien, art. 332 ; Alger, 4 novembre 1865, Sabatéry, 112 ; 27 juin 1866, *ibid.*, 112 ; 1^{er} septembre 1866. Robe, 1866, 253 ; *J. A.*, 1866, 41 ; avis du conseil de droit musulman, 2 janvier 1869, *J. A.*, 1869, 1 ; Alger, 9 février 1869, *J. A.*, 1869, 1 ; 19 juillet 1869, Saut. et Cher., I, n° 406 ; 22 décembre 1884, *R. A.*, 1886. 2. 321 ; trib. Mascara, 28 novembre 1895, *R. A.*, 1896. 2. 130 ; trib. Alger, 20 décembre 1897, *R. A.*, 1898. 2. 105 ; Robe, 198, 103).

NOTE 442. — Tous les auteurs des quatre rites orthodoxes, se fondant sur la comparaison de deux textes du Koran, sont d'accord pour admettre que le plus court délai de la gestation

(1) Cf. art. 312 à 342 c. civ.

est de six mois. — Saut. et Cherb , 1, 406 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 7.

Art. 289. — *La durée légale maxima est fixée à dix mois* (Sautayra et Cherbonneau, I, nos 407 et 408 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 381 ; Alger, 16 avril 1861, *J. A.* 1861, 26 ; 13 novembre 1861, *J. A.* 1861, 60 ; Robe, 1862, 95 ; 1^{er} septembre 1866 (1), *J. A.* 1866, 41 ; Robe, 1866, 253 ; 9 février 1869, *J. A.* 1869, 1 ; 12 décembre 1884, *R. A.* 1886, 2. 321 ; trib. Alger, 20 décembre 1897, *R. A.* 1898. 2. 105 ; Robe, 1898, 103 ; trib. Constantine, 8 octobre 1904, Robe, 1905, 134 ; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1905, 57 ; *R. A.* 1905. 2. 277).

NOTE 443. — Les rites et les docteurs musulmans ne sont pas d'accord en ce qui concerne le terme le plus long de la grossesse, qu'ils déterminent, d'après la célèbre théorie de « l'enfant endormi », de la façon la plus fantaisiste, et en faisant litière des plus élémentaires notions scientifiques. Chez les hanafites, ce terme est fixé à deux ans (Clavel, I, 381) ; selon les chaféïtes, il est de quatre années, et les malékites admettent quatre ou cinq ans, suivant les auteurs (Khalil, *trad. Perron*, III, 71 ; Ebn Acem, n° 616 ; Mohammed Ettouati, 33). Les Kabyles vont encore plus loin et ne fixent aucune limite (Besson, *op. cit.*, p. 109) (2). Dans un sens analogue, un docteur musulman, Abou Oubeyda, affirme qu'aucune période temporelle ne peut être déterminé pour la gestation, et que l'enfant peut rester *endormi* dans le sein de sa mère aussi longtemps qu'elle n'aura pas cessé d'être apte à exercer les fonctions de maternité (de Nauphal, *Filiation et divorce*, 8 et 9). A l'appui de la théorie de l'enfant endormi, les juristes musulmans vont jusqu'à citer un exemple, celui du châh de Perse Biver-Asb, qu'ils donnent comme étant né dans la quatrième année de sa conception (Mouradja d'Ohsson, v. 251, 252). Enfin, le code égyptien lui-même, malgré son caractère de législation positive moderne et la largeur d'idées

(1) Cet arrêt a été rendu sur appel d'un jugement de cadî qui avait attribué au premier mari, décédé trois mois avant l'accouchement d'une femme remariée, un enfant né un an après le remariage de sa veuve. Voir, dans cet arrêt, la reproduction des nombreux textes de droit musulman sur lesquels le premier juge avait appuyé sa décision singulière.

(2) Toutefois, d'après M. Déroulède (*La filiation en droit kabyle*, *R. A.*, 1899 1. 26) la durée légale de la gestation, en droit kabyle, serait de neuf mois et dix jours, ou de dix mois et dix jours, suivant qu'il s'agit d'une veuve ou d'une femme répudiée. Il s'agit ici de mois lunaires.

relative qui a présidé à sa rédaction, déclare que la durée la plus courte de la gestation est de six mois, la durée ordinaire de neuf, et la plus longue de deux ans légalement. Il est bon de remarquer, toutefois, que, selon Mouradja d'Ohsson, les dispositions relatives au terme des conceptions furent dictées, au début de l'islamisme, non par l'ignorance des lois de la nature, mais par un sentiment d'humanité, et afin de tempérer l'abus de la répudiation et celui du désaveu des enfants.

Tombant dans l'excès contraire, le conseil supérieur de droit musulman créé par le décret du 13 décembre 1866 a émis le 2 janvier 1869 (*J. A.* 1869, 1) un avis réduisant à neuf mois seulement le délai extrême de la grossesse (1).

Quant à la cour d'Alger, elle n'a jamais consenti à appliquer, sur ce point, d'autres principes que ceux consacrés par l'art. 312 c. civ., en dehors d'un arrêt du 9 février 1869 (*J. A.* 1869, 1) par lequel elle a été contrainte, aux termes de l'art. 24 § 6 du décret du 13 décembre 1866, de sanctionner l'avis du conseil de droit musulman rappelé plus haut. M. Larcher (II, n° 610) s'élève contre cette jurisprudence : « Nous comprenons, dit-il, qu'il répugne aux tribunaux français de consacrer, dans leurs arrêts, les doctrines étranges ou les règles immorales du droit musulman. Mais, en substituant aux règles de la législation coranique les dispositions de notre code civil, ils s'écartent du statut personnel dont sénatus-consultes et décrets garantissent la jouissance aux indigènes ; ; et de plus, ils entrent dans une voie dont il n'est pas possible d'apercevoir le terme ». Nous avons déjà critiqué cette manière de voir (*supra*, note 110), qui ne nous paraît pas acceptable, et cela pour plusieurs raisons d'une incontestable gravité. Et d'abord, on ne saurait demander à des magistrats européens de décider qu'une grossesse peut se prolonger pendant plusieurs années : sans doute, les principes du droit musulman doivent être respectés par nos tribunaux, mais ce n'est pas là une conception juridique ; c'est une question de physiologie dont la science contemporaine a donné la solution, solution que ne saurait contester aucun esprit cultivé. D'autre part, nous l'avons longuement exposé

(1) C'est peu d'années après cette décision empreinte d'un esprit étrangement étroit que fut supprimé, par décret du 11 novembre 1875, le conseil de droit musulman, qui, dit M. le professeur Larcher (*op. cit.*, I, p. 665, note 1) rendait bien peu de services pour les frais qu'il entraînait et qui soulevait de la part de la magistrature les plus vives protestations.

dans notre introduction, le droit musulman n'est pas immuable ; comme toute législation, il est appelé à évoluer sous l'empire des circonstances, des modifications qui surviennent dans l'état social des populations qu'il régit, des progrès de la science : c'est, ici, le cas où jamais d'apporter une modification à une théorie qui, nous le répétons, relève beaucoup moins du droit que de l'art médical. Enfin, l'obstination que mettraient les juridictions européennes, si elles se conformaient au vœu de M. le professeur Larcher, à sanctionner par leurs décisions des usages manifestement absurdes, surannés ou immoraux, pourrait fort bien choquer nos musulmans eux-mêmes, ou du moins les plus éclairés d'entre eux, dont l'esprit et la conscience subissent à notre contact une transformation sans doute très lente, mais cependant appréciable. On en a vu un exemple dans un procès célèbre dont nous avons déjà parlé (*supra*, note 192) lorsque, appliquant dans toute sa rigueur un des plus odieux parmi les usages musulmans, une décision judiciaire livra à l'homme que son père lui avait antérieurement assigné pour époux une jeune institutrice kabyle, instruite à l'euro péenne, et qui s'était unie à un mari de son choix : ce n'est pas seulement la presse algérienne et française qui protesta, mais aussi l'intéressante victime de cette sentence trop juridique, qui porta avec succès son indignation et sa douleur devant la juridiction d'appel. Nous sommes dans ce pays pour y faire régner l'humanité et la justice, et il serait à la fois peu digne et impolitique de l'oublier. On pourrait raisonner autrement si l'on avait affaire à une société exclusivement musulmane, jalousement fermée à toute infiltration du dehors, se jugeant et s'administrant elle-même ; mais il n'en est pas ainsi de l'Algérie. C'est là une terre française ; insensiblement et fatalement, les relations constantes avec les européens exercent une influence sur la mentalité indigène, et c'est, à notre sens, une œuvre d'intelligent et fécond patriotisme que poursuivent nos tribunaux en cherchant à atténuer, avec une clairvoyante prudence, ce que le droit musulman a d'absurde, de grossier ou de barbare. Jusqu'à ce jour, d'ailleurs, et c'est peut-être là sa meilleure justification, cette œuvre a été accueillie sans protestation par nos justiciables (1).

(1) Voir, en notre sens : Besson, *La législation civile de l'Algérie*, p. 343, et un article bibliographique de M. Pouyanne (*R. A.*, 1904 t. 38 et 39). Il est intéressant et curieux de constater que, sur le point spécial qui nous occupe, la mentalité de nos sujets indigènes paraît être demeurée ce qu'elle était au lendemain de la conquête. Tout récemment

Art. 290. — *En conséquence, est attribué au mari l'enfant né plus de six mois après la consommation du mariage* (note 445) *ou dans les dix mois de sa dissolution* (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 382 ; Code hanafite égyptien, art. 333, 346, 347 ; Alger, 30 mars 1886, Robe, 1886, 370).

NOTE 444. — Toutefois, cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. — Alger, 30 mars 1886, précité.

NOTE 445. — En ce sens : Khalil, *trad. Perron*, III, 48.

Art. 291. — *Par contre, le mari a le droit de désavouer l'enfant qui naît dans les six mois de la consommation du mariage* (Khalil, *trad. Perron*, III, 48 ; Chârâni, 341 ; Mouradja d'Ohsson, v, 252 ; Sautayra et Cherbonnean, I, n° 409 ; Alger, 10 mars 1862, Sabatéry, 111).

NOTE 446. — a) D'après Clavel (I, 382), cet enfant n'est jamais attribué au mari, à moins que celui-ci s'en reconnaisse formellement le père : un désaveu serait donc inutile. Dans le même sens : Code hanafite égyptien, art. 333. Khalil (III, 48) n'exige pas davantage le désaveu : « On maintiendra, dit-il, la paternité du mari..., excepté si la femme accouche dans un intervalle de temps au-dessous de six mois depuis la cohabitation ».

b) L'action en désaveu est imprescriptible. — Dulau et Pharaon, 78.

Art. 292. — *Par application des mêmes règles, le mari ou sa famille* (note 448) *peuvent également désavouer l'enfant né plus de dix mois après la dissolution du mariage* (Sau-

ncore, le cadi de Mila, par jugement du 3 juillet 1904 (jugement réformé en appel par le tribunal de Constantine le 8 octobre 1904, Robe, 1905, 134) n'hésitait pas à attribuer à un mari décédé, de l'aveu même de sa femme, dix-huit mois avant l'accouchement de cette dernière, la paternité d'un enfant auquel elle venait de donner le jour. Nous connaissons même un musulman algérien, docteur en médecine, qui, sans aller jusqu'à affirmer catégoriquement que la théorie de l'enfant endormi soit scientifiquement fondée, prétend cependant qu'on peut la regarder comme soutenable si l'on considère que certaines chiennes couvertes par des mâles d'une race spéciale ont, après plusieurs portées, et sans avoir eu un nouveau rapprochement sexuel avec ces mêmes chiens, mis bas des petits de la race de ces mâles : le germe aurait donc « dormi » dans le sein de la mère pendant un temps d'une durée anormale. — Ce raisonnement, à tout le moins original, démontre à quel point les musulmans même les plus instruits sont difficilement accessibles à nos idées européennes, fussent-elles basées sur les données scientifiques les plus certaines.

tayra et Cherbonneau, I, n° 410; Alger, 1^{er} septembre 1866: Saut. et Cherb., I, 410; 12 février 1869, *ibid.*; 20 février 1871, *ibid.*).

NOTE 447. — Il faut même aller plus loin et admettre que cet enfant sera considéré de plein droit comme naturel, l'illégitimité de sa naissance ne pouvant faire aucun doute.

NOTE 448. — Sa famille, lorsque l'union conjugale a été rompue par le décès du mari.

Art. 293. — *L'enfant d'une femme remariée, né dans les dix mois de la dissolution du premier mariage et dans les six mois de la consommation du second, appartient au premier mari* (Mouradja d'Ohsson, v, 252; avis du conseil de droit musulman, 9 juin 1868, *J. A.*, 1868, 39; Alger, 10 juin 1868, *J. A.*, 1868, 38; trib. Mascara, 28 novembre 1895, *R. A.*, 1896. 2. 130; Robe, 1896, 22).

NOTE 449. — a) Cette règle, qui découle du reste des principes consacrés par les articles précédents, est rendue nécessaire par cette disposition défectueuse de la loi musulmane, qui permet à une femme de se remarier trois mois après la dissolution de son premier mariage si elle ne se croit (ou ne se dit) pas enceinte, alors qu'il peut arriver qu'en fait elle soit grosse des œuvres de son premier mari (*supra*, art. 171). Cette confusion de part serait évitée si, conformément aux données de la science, on imposait aux musulmanes qui veulent se remarier le délai de dix mois fixé par l'art. 228 du code civil. Il est bon de remarquer, toutefois, que l'application pure et simple de cet article à nos indigènes aurait un grave inconvénient: on sait, en effet, qu'en principe le mari est tenu de la nefaka pendant l'aïdda (*supra*, art. 232), et ce serait pour lui une singulière aggravation de charges que de la lui imposer pendant une durée triple de celle exigée par la loi musulmane.

b) Le second mariage est alors annulé de plein droit comme contracté par une femme en état de grossesse (*supra*, art. 158, 4° et 177 cbn.). — Avis du conseil de droit musulman du 9 juin 1868 et arrêt de la cour d'Alger du 10 du même mois, cités au pied de notre article.

D'après Khalil (*trad. Perron*, III, 70), le second mariage est rompu juridiquement, mais non annulé de plein droit.

c) Mais l'enfant né plus de six mois après la consommation du second mariage est attribué au second mari, sa naissance se plaçant-elle dans les dix mois de la dissolution de la première union. — *Infra*, art. 301.

Art. 294. — *Le désaveu de paternité est également permis, à l'égard d'un enfant né dans les délais légaux, en cas d'impossibilité de cohabitation provenant de l'état de santé des époux, de l'impuberté, de l'impuissance, de leur état de continence justifié par serment, ou de leur éloignement* (Khalil, trad. Perron, III, 49; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 411; Dulau et Pharaon, 77; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 384).

NOTE 450. — a) Les causes de désaveu énumérées dans cet article, les précédents et le suivant, sont limitatives, à tel point que Khalil (III, 50) va jusqu'à dire que le désaveu ne pourrait être fondé sur ce que l'enfant serait noir, alors que le père est blanc, ou inversement.

b) Khalil (III, 49) ne paraît pas exiger l'action en désaveu : la paternité ne peut, d'après lui, dans les cas énumérés par notre article, être attribuée au mari.

c) Les hanafites n'autorisent pas le désaveu en cas d'impossibilité de cohabitation. — Chârâni, 342; Clavel, I, 384.

d) En droit kabyle, le mari ne peut désavouer l'enfant que s'il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, soit par suite de quelque accident, soit en raison de son éloignement. Le désaveu pour cause d'impuissance n'est pas admis. — L. Déroulède, *La filiation en droit kabyle*, R. A. 1899. 1. 27.

Art. 295. — *Enfin, le désaveu de paternité est une conséquence de l'adultère, dans les termes de l'art. 222 ci-dessus, lorsque le mari prononce contre sa femme la formule d'anathème* (Khalil, trad. Perron, III, 46; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 412, 415; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 383, 386; Van den Berg, 159; Code hanafite égyptien, art. 334).

NOTE 451. — L'illégitimité de l'enfant doit toutefois être déclarée par le juge dans la sentence qui dissout le mariage. — Clavel, I, 386.

Art. 296. — *Toutefois, même en cas d'anathème, la présomption légale de paternité subsiste et l'enfant demeure légitime :*

1° *Si la femme était enceinte au moment où l'adultère s'est produit* (note 453) (Khalil, trad. Perron, III, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 416, Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 386);

2° *Si la femme avait eu des relations avec son mari le jour même de l'adultère ou peu de temps auparavant, et à une époque telle que la paternité puisse être attribuée au mari* (Khalil, III, 49; Saut. et Cher., I, 416; Clavel, I, 386);

3° *Lorsqu'il y a eu reconnaissance formelle ou tacite de la part du mari* (Clavel, I, 386 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 22 ; Code hanafite égyptien, art. 337) ;

4° *Lorsque l'époux, la femme ou l'enfant désavoué viennent à décéder avant le jugement de séparation* (Clavel, I, 386 ; Code hanafite égyptien, art. 337).

NOTE 452. — a) Le Code égyptien ajoute un autre cas dans lequel l'anathème ne rend pas l'enfant illégitime : c'est celui où, après le jugement de séparation, la femme accouche d'un autre enfant « de la même conception » (art. 337). Sur cette hypothèse passablement obscure, et que nous rapportons que pour mémoire, voir Clavel, I, 386.

b) La reconnaissance tacite prévue par le § 3° de notre article peut résulter, par exemple, de ce que le mari a acheté certains objets à l'usage de l'enfant, de ce qu'il a accepté des félicitations à l'occasion de sa naissance, etc. (De Nauphal, *Filiation et divorce*, 22). Cf. ci-après, art. 297, 2°.

NOTE 453. — Tel serait le cas où la femme accoucherait dans les six mois de l'adultère. — Khalil, III, 50.

(A suivre).

Ed. NORÈS,
Juge au tribunal de Batna.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

25 janvier 1905

Association syndicale de propriétaires, Algérie, syndics, élections, compétence, conseil de préfecture, délai pour protester, remplacement des syndics avant l'expiration de leur mandat, remplacement du directeur du syndicat.

En Algérie comme en France le conseil de préfecture est compétent pour connaître des réclamations contre les élections des syndics d'une association syndicale de propriétaires autorisée (1);

Les délais établis par la loi du 5 avril 1884, pour réclamer contre les élections municipales, ne sont pas d'ailleurs applicables en matière d'élection de ces syndics (2);

Les syndics et le directeur d'une association syndicale

(1) V. dans le même sens, cons. d'Ét., 19 juin 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 277 et la note). La décision avait été rendue à une époque où le décret du 9 mars 1894 n'avait pas été expressément déclaré exécutoire en Algérie. On l'y considérait cependant comme applicable. La question ne fait plus doute depuis le décret du 30 déc. 1897, art. 2.

(2) V. dans le même sens, cons. d'Ét., 26 juin 1901 (*Leb. chr.*, p. 539), 26 nov. 1902 (*Leb. chr.*, p. 699). Le conseil n'applique les délais de la loi du 5 avril 1884, en matière de réclamations d'élections, que s'il s'agit d'une élection qui de sa nature est municipale (élection de délégués sénatoriaux, cons. d'Ét. 17 fév. 1888, *Leb. chr.*, p. 163), ou si une loi spéciale contient référence sommaire à la loi de 1884 (élections des conseils de prud'hommes, loi du 1^{er} juin 1853; cons. d'Ét., 18 déc. 1891, *Leb. chr.*, p. 774). V. dans le même sens Picard, *Tr. des eaux*, t. IV, p. 145. ; *Contrà* Chante-Grellet, *Tr. des élections*, t. II, p. 142.

autorisée peuvent, en vertu du décret du 9 mars 1894, être remplacés dès avant l'expiration de leur mandat (1);

En l'absence de toute disposition contraire des statuts, tous les membres de l'association syndicale de propriétaires sont éligibles comme syndics (2).

(Dillinséger)

ARRÊT

La deuxième sous-section du contentieux du conseil d'État, siégeant en séance publique; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Dillinséger, propriétaire à Malakoff (Algérie), ladite enquête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 7 juillet et 20 août 1903 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 24 avril 1903, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté comme tardive sa protestation contre les opérations électorales, auxquelles il a été procédé le 18 mars 1903, pour le renouvellement du syndicat de l'association syndicale d'irrigation de Malakoff; — Ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué a appliqué à tort une déchéance que la loi du 5 avril 1884 n'a édictée que pour les élections municipales; qu'en fait d'ailleurs cette déchéance n'était pas encourue; — Attendu, au fond, que l'assemblée générale ne pouvait procéder au renouvellement intégral du syndicat, qui, d'après les statuts, n'est renouvelable que par tiers; — Que, d'autre part, le requérant, élu directeur pour trois ans le 12 novembre 1900, ne pouvait pas être remplacé en mars 1903; que le sieur Dominguez, qui a participé à l'élection du directeur, n'est pas membre de l'association; que les sieurs Roy, Maraval et Tardy, qui ne possèdent pas dix hectares de terrain engagé dans l'association, n'étaient pas éligibles comme syndics; — Annuler les opérations électorales;

Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation présentée par le sieur Dillinséger devant le conseil de préfecture; — Vu enregistrée comme ci-dessus le 28 juin 1904, la défense présentée par les sieurs Roy, Maraval et Tardy, et tendant à l'annulation de l'arrêté par le motif que le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de la protestation du sieur

(1, 2) Il semble n'y avoir là qu'une simple application des dispositions du décret de 1894.

Dillinséger, qui devait être portée devant le ministre ; — Subsidiairement, au rejet de la requête par le motif que la protestation était tardive ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 28 juin 1904, les observations présentées par le ministre de l'agriculture, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 18 mars 1903, par l'assemblée générale de l'association syndicale d'irrigation de Malakoff, pour le renouvellement du syndicat, puis par le syndicat pour la nomination du directeur ; — Vu l'arrêté du préfet d'Alger, en date du 3 mai 1889, autorisant l'association syndicale de Malakoff, ensemble l'acte d'association y annexé ; — Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 31 octobre 1866 ; — Vu le décret du 9 mars 1894, art. 30 ; — Vu le décret du 30 décembre 1897, art. 2 ;

Sur la compétence : — Considérant qu'aux termes de l'art. 30 du décret du 9 mars 1894, applicable en Algérie en vertu du décret du 30 décembre 1897, art. 2, les réclamations contre les élections des syndics sont jugées par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'État ; qu'ainsi les sieurs Roy et autres ne sont pas fondés à soutenir que le conseil de préfecture devait se déclarer incompétent ;

Sur la recevabilité de la protestation : — Considérant qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'a rendu applicables aux élections des syndicats des associations syndicales les prescriptions contenues dans l'art. 37 § 2 de la loi du 5 avril 1884 ; que, dès lors, même en admettant que la protestation du sieur Dillinséger ait été déposée plus de cinq jours après les élections, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a rejetée comme non recevable ;

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer directement ; — Au fond : — En ce qui concerne l'élection des syndics : — Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'art. 30 § 2 du décret du 9 mars 1894 l'assemblée générale a le droit de remplacer les syndics avant l'expiration de leur mandat ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il ne pouvait être procédé à un renouvellement intégral du syndicat ; — Considérant, d'autre part, qu'en l'absence de toute disposition contraire des statuts, tous les membres de l'association sont éligibles en qualité de syndics, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui possèdent personnellement dix hectares de terrain engagé dans l'association, et ceux qui représentent un groupement de petits propriétaires possédant ensemble le minimum de dix hectares, comme il est dit à l'art. 5 § 2 des statuts ; qu'il n'est pas contesté que

les sieurs Roy, Maraval et Tardy se trouvent dans ce dernier cas ; que, dès lors, ils étaient éligibles ;

En ce qui concerne l'élection du sieur Dominguez en qualité de syndic et de directeur-adjoint : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dominguez a donné sa démission, qui a été acceptée, et qu'il a été remplacé le 26 mai 1903 ; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer sur la partie de la protestation qui le concerne ;

En ce qui concerne l'élection du directeur : — Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'art. 30 § 2 précité du décret du 9 mars 1894 que le requérant a pu être régulièrement remplacé avant l'expiration de son mandat dans les fonctions de directeur du syndicat ; d'autre part, que, si le sieur Dominguez, qui ne fait pas partie de l'association, a participé à la nomination du nouveau directeur, cette irrégularité ne saurait entraîner l'annulation de l'élection du directeur qui a obtenu l'unanimité des suffrages ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Alger est annulé ; — Il n'y a lieu de statuer sur la partie de la protestation du sieur Dillinséger concernant le sieur Dominguez ; — Le surplus de la protestation du sieur Dillinséger est rejeté.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; PORCHÉ, *rap.* ; DEJEAN, *com. du gouv.* — DE LALANDE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

14 avril 1905

Pension de retraite, armée de terre, Algérie, troupes indigènes, engagés, tarifs applicables, lois du 11 juillet 1899 et du 11 juillet 1903.

N'a pas le droit de faire liquider sa pension de retraite suivant le tarif de la loi du 11 juillet 1899 l'homme de troupe indigène qui, lors de la promulgation de la loi du 11 juillet 1903, n'avait pas quinze ans de services effectifs. Sa pension sera liquidée suivant le tarif en vigueur au moment où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (1).

(1) La solution donnée n'est qu'une application de l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1903. Elle est donc certaine. Le requérant avait invoqué le caractère contractuel de l'acte d'engagement. Mais outre qu'en présence

(Amar Ould Mohammed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Amar Ould Mohammed, des Beni-ben-Saïd, ancien cavalier au 2^e régiment de spahis, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 20 mai 1904 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret, en date du 24 mars 1904, qui lui a concédé une pension proportionnelle qu'il estime insuffisante; — Ce faisant, attendu que le requérant s'était engagé, le 1^{er} septembre 1900 sous l'empire de la loi du 11 juillet 1899; que le contrat d'engagement doit lier l'État comme l'engagé; que les tarifs appliqués à la liquidation de la pension dont s'agit sont ceux de la loi du 11 juillet 1903, notablement inférieurs aux précédents; que cette pension devait être liquidée sur les tarifs de 1899; — Renvoyer le sieur Amar Ould Mohammed devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit;

Vu le décret attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, enregistrées comme ci-dessus le 24 juin 1904 et tendant au rejet de la requête par les motifs

des termes formels de la loi de 1903 il n'avait pas droit à voir liquider sa pension de retraite suivant le tarif de la loi de 1899, ce caractère contractuel de l'acte d'engagement est assez douteux. Il a été reconnu par un arrêt de la cour de cassation du 10 décembre 1879 (D. P. 1879. 1. 113 et la note). Certains auteurs, estiment qu'il y a là avant tout une opération de recrutement, mêlée sans doute d'éléments contractuels mais restant un acte de puissance publique au premier chef (Laferrière, *Tr. de la jur. adm.*, t. 1, p. 614-616). M. Hauriou (*Précis de dr. adm.*, 5^e éd., p. 521), quoique d'opinion assez proche, fait prédominer l'élément contractuel. Il y a là d'après lui un contrat administratif passé pour la gestion d'un service public. A l'opposé, M. Berthélemy (*Trait. élém. de dr. adm.*, 3^e éd., p. 383) ne voit dans l'acte d'engagement ou de rengagement qu'un procédé de recrutement: l'engagé ne fait que se placer volontairement dans la condition des jeunes gens appelés; il est assujéti au service non par un contrat, mais par la loi qui a déterminé les règles de la fonction militaire. La question est extrêmement douteuse. Il nous semble cependant que l'opinion de M. Berthélemy doit l'emporter. Il nous paraît en effet impossible, à tout le moins extrêmement choquant, d'assimiler l'acte de l'individu qui s'engage à celui du domestique qui loue ses services à un particulier, et c'est là qu'on en vient avec la théorie du contrat.

L. R. . . .

que d'après l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1903 le bénéfice des anciens tarifs n'était conservé qu'à ceux qui comptaient plus de quinze années de services au jour de sa promulgation ; que c'est seulement à la date du 1^{er} septembre 1903, c'est-à-dire postérieurement à cette promulgation que le requérant a compté ses quinze années de services effectifs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 juillet 1903 ;

Considérant que la situation de l'ayant droit à pension doit en principe être réglée d'après les lois et décrets existant à l'époque où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite ; qu'à la vérité, d'après l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1903 les hommes de troupes indigènes présents sous les drapeaux qui, au jour de la promulgation de cette loi, compteront plus de quinze ans de services effectifs, conserveront leur droit à une pension liquidée sur la base du tarif antérieur ; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Amar Ould Mohammed n'a compté quinze ans de services effectifs qu'au 1^{er} septembre 1903 ; que, dès lors, il n'avait pas droit au bénéfice de la disposition exceptionnelle précitée et que c'est à bon droit que sa pension a été liquidée d'après les tarifs nouveaux annexés à la loi du 11 juillet 1903 ;

Décide : — La requête susvisée est rejetée.

MM. CHANTE GRELLET, *prés.* ; LÉGER, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
15 mars 1904
—

Électorat municipal, Algérie, indigènes, décret du 7 avril 1884.

Pour être admis à l'électorat municipal il ne suffit pas que l'indigène musulman soit, conformément aux termes du décret du 7 avril 1884, propriétaire ou fermier d'une propriété rurale ; il faut encore que cette propriété soit située dans la commune où l'inscription est demandée (1).

(1) La cour avait précédemment décidé en sens contraire (v. cass., 11 avril 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 157). La question est donc assez incertaine.

La raison de douter vient de ce que l'art. 2 du décret du 7 avril 1884,

(Katir Mohamed ben Saïd et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 exige que l'électeur français qui demande son inscription sur la liste électorale d'une commune en qualité de contribuable, soit inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes établi pour cette commune; — Attendu, en outre, que le décret du 7 avril 1884 est le complément, pour l'Algérie, de la loi du 5 avril précitée; qu'il exige, pour admettre les indigènes musulmans à l'électorat municipal, qu'ils soient âgés de 25 ans, qu'ils aient une résidence de deux années

après avoir exigé de l'indigène musulman l'âge de 25 ans et la résidence durant deux années consécutives dans la commune, demande en outre que cet indigène se trouve dans une des conditions qu'il énumère. L'une de ces conditions est ainsi formulée: «Être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale». Le texte n'indique pas où se doit trouver cette propriété. La cour en avait conclu, en 1901, qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit située dans la commune où l'indigène a sa résidence. L'arrêt de 1904, pour légitimer la solution inverse, invoque deux arguments: 1° le législateur aurait voulu que, en outre de la résidence imposée, l'électeur eût un intérêt dans la commune; 2° l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 exige que l'électeur français qui demande son inscription sur la liste électorale d'une commune soit inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes établi pour cette commune.

De ces deux arguments le premier ne porte évidemment pas; c'est qu'en effet, parmi les autres conditions énumérées par l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, en figurent qui n'impliquent en aucune manière un intérêt dans la commune s'ajoutant à celui qui résulte de la résidence. Ainsi en est-il pour celle-ci: être médaillé militaire ou décoré de la légion d'honneur. Il nous paraît plus conforme au texte de l'art. 2 de penser que le législateur a voulu tout simplement ne donner l'électorat qu'à ceux des indigènes algériens ayant deux ans de résidence dans la commune, qui présentent en même temps une certaine surface, sont, en quelque manière, des notabilités. Or il peut bien en être ainsi pour l'indigène propriétaire en dehors de la commune.

Quant au second argument il nous paraît, si c'est possible, prouver moins encore que le premier. C'est qu'en effet ce même art. 14 de la loi de 1884 visé par la cour déclare, dans son 1°, que sont électeurs dans la commune tous ceux qui y ont ou leur domicile ou une résidence de six mois sans exiger d'eux l'inscription au rôle de l'une des quatre contributions. Il faut bien pour être électeur avoir un intérêt dans la commune, mais cet intérêt résulte soit de ce qu'on y habite, soit de ce que l'on y paye l'impôt. Nous ne voyons pas comment on peut tirer de là un argument dans le sens de notre arrêt.

LOUIS ROLLAND.

consécutives dans la commune, et qu'en même temps ils soient propriétaires ou fermiers d'une propriété rurale; qu'il s'agit ici de toute évidence, comme pour les contribuables français, de propriétés ou de fermes situées dans la commune où l'inscription est demandée; qu'en effet, le législateur a voulu qu'en outre de la résidence imposée, l'électeur ait un intérêt dans la commune; — Attendu que les sentences attaquées constatent que Katir Mohamed ben Saïd et autres, qui, pour obtenir leur maintien sur la liste électorale de la commune de Mostaganem, avaient offert d'établir qu'ils étaient propriétaires d'immeubles sis en Algérie, n'ont pas justifié de leur qualité de propriétaires dans cette commune; — Que c'est dès lors à bon droit que le juge de paix a confirmé la décision de la commission municipale et ordonné la radiation de Katir Mohamed ben Saïd et autres; — Qu'en statuant ainsi, il a fait une exacte application de la loi;

Par ces motifs: — Rejette.

M. CHAMBAREAUD, *prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
18 mars 1905
—

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, jugement, appel, délai, ministère public, formes.

Le procureur de la République, exerçant les fonctions de ministère public auprès du tribunal répressif indigène de la ville où siège le tribunal de 1^{re} instance, a, comme tel, un délai de deux jours pour interjeter appel par une déclaration au greffe du tribunal répressif;

Si l'art. 21 du décret du 9 août 1903 permet au procureur de la République d'exercer, relativement aux jugements des tribunaux répressifs indigènes, le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr., ce droit doit être exercé dans les formes indiquées par ce dernier article, c'est-à-dire par une notification faite au prévenu. Une déclaration au greffe du tribunal répressif indigène, plus de deux jours après le jugement, est inopérante (1).

(1) Cet arrêt est intéressant en ce qu'il montre l'un des inconvénients des confusions de pouvoirs auxquelles ont paru se complaire les créa-

(Chaoui Belkacem ben Amor)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 21 du décret du 9 août 1903, des art. 203 et suiv. c. i. cr., et de l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'appel tardivement

teurs des tribunaux répressifs indigènes et les rédacteurs du décret du 9 août 1903.

De même qu'un seul personnage, dénommé « officier du ministère public », exerce également les pouvoirs d'instruction et de poursuite, de même, dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} instance, le procureur de la République joue deux rôles. Il est en même temps, quelque bizarre que cela puisse paraître : 1^o ministère public auprès du tribunal répressif indigène; 2^o ministère public auprès du tribunal de 1^{re} instance qui, comme tribunal correctionnel, est juge d'appel du tribunal répressif (art. 6 du décret). Or, à ces deux titres, ses pouvoirs ne sont pas identiques et les formes de leur exercice sont différentes.

C'est ce que n'a pas aperçu le tribunal dont la cour de cassation vient de casser le jugement.

Les faits sont simples. Le 13 janvier, le tribunal répressif indigène de Batna condamne un prévenu à deux mois d'emprisonnement; le 14, le prévenu déclare faire appel, et le 18 le procureur de la République fait également une déclaration d'appel au greffe du tribunal répressif. Le 19, le tribunal correctionnel déclare les deux appels recevables et, faisant droit à celui du ministère public, porte la peine à quatre mois.

C'est une qualité de la justice d'être rapide. Encore faut-il prendre le temps d'examiner si les lois ont été exactement observées.

On voit l'erreur.

Le procureur de la République, en tant que ministère public près le tribunal répressif, avait deux jours pour faire appel par déclaration au greffe de ce tribunal (art. 203 c. i. cr.; D. 9 août 1903, art. 21). L'appel formé cinq jours après le jugement était donc, à ce point de vue, tardif.

Il est vrai que, en tant qu'exerçant le pouvoir du procureur général, il avait un mois pour faire appel, et que ce délai n'était expiré ni au jour de la déclaration d'appel, ni même au jour du jugement. Mais l'appel du procureur général se manifeste, non plus par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, mais par une notification au prévenu (art. 203 c. i. cr.). L'appel formé au greffe était donc inopérant.

Le procureur de la République ne s'est pas aperçu de cette différence de procédure. Il a oublié que, comme le valet de Molière, il remplit deux emplois. Il s'est trompé en mettant son tablier de magistrat près le tribunal inférieur alors qu'il devait arborer la livrée du ministère public près la juridiction d'appel.

Remarque pratique. S'il se fût aperçu de son erreur avant l'audience, le procureur aurait pu la réparer en faisant, à l'audience du tribunal

interjeté par le ministère public, et y a fait droit en aggravant le sort du prévenu: — Vu l'art. 21 précité, lequel est ainsi conçu: « Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile, peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement. Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr.; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois »; — Attendu que les formes et délais de l'appel sont d'ordre public, et que les nullités qui s'y réfèrent peuvent être proposées pour la première fois devant la cour de cassation ou suppléées d'office; — Attendu que le procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Batna, chargé par l'art. 6 du décret précité, d'assurer également le service du ministère public près le tribunal répressif dans la même ville, a, le 18 janvier 1905, en sa qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène du canton de Batna, suivant déclaration faite par son substitut au greffe dudit tribunal, dans la forme prescrite par l'art. 203 c. i. cr., interjeté appel d'un jugement en date du 13 janvier condamnant Chaoui Belkacem ben Amor à deux mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende; — Qu'après avoir jugé que l'appel interjeté par le prévenu le 14 du même mois et celui du ministère public étaient réguliers et recevables en la forme, le jugement entrepris a élevé à quatre mois la durée de la peine corporelle; — Que cependant, aux termes de l'art. 21 sus transcrit, le dernier jour utile pour l'exercice du droit d'appel ouvert au ministère public près le tribunal répressif avait pris fin le 15 janvier; — Qu'au point de vue du droit d'appel imparti au procureur général, et dévolu par le même article au procureur de la République, la déclaration faite au greffe du tribunal répressif, et qui serait, dans l'espèce, l'unique manifestation de l'exercice de ce droit, est nécessairement inopérante, le décret du 9 août 1903 s'étant référé, sauf en ce qui touche l'étendue du délai, à l'art. 205 c. i. cr.; — D'où il suit que, en déclarant recevable l'appel interjeté par le ministère public, et en aggravant la peine, alors qu'il n'était régulièrement saisi que par l'appel du prévenu, le juge d'appel a violé les textes visés au moyen;

correctionnel, notification verbale au prévenu, puisqu'il était encore dans le mois du jugement et qu'il exerçait alors son rôle de ministère public près le tribunal d'appel. Cette notification à l'audience sera souvent le moyen de réparer les oublis, les irrégularités de l'acte d'appel.

É. L.

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 19 janvier 1905 par le tribunal correctionnel de Batna dans la cause de Chaoui Belkacem ben Amor, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Constantine, statuant comme juridiction d'appel.

MM. BARD, *prés.*; LAURENT-ATTHALIN, *rap.*; LOMBARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 mars 1905

Listes électorales, réclamations, appel, question d'état, sursis. — Nationalité, enfant né en Algérie de parents marocains et domicilié en Algérie lors de sa majorité, citoyen français, engagement aux tirailleurs algériens, renonciation à la qualité de français.

Le juge de paix, statuant comme juge d'appel en matière de réclamations relatives aux listes électorales, n'est tenu de surseoir qu'autant que la question d'état soulevée devant lui présente les caractères d'une contestation sérieuse (1).

L'enfant né en Algérie de parents marocains et domicilié en Algérie lors de sa majorité est français de droit, sans avoir à faire aucune demande ni à réclamer aucune inscription (2).

(1) Cprz décret organique du 2 février 1852, art. 22. — En ce sens : cass., 25 octobre 1887.

(2) C'est une application très simple, inévitable, de l'art. 8, al. 2-4°, c. civ., tel que l'a rédigé la loi du 26 juin 1889. Elle paraît aujourd'hui bien établie en jurisprudence et en doctrine (Alger, 13 décembre 1889, *Rev. Alg.* 1890, 2, 90 ; civ. rej., 17 mai 1897, *Rev. Alg.* 1897, 2, 232 — Surville, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1897, p. 211 ; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 706, p. 230).

Quelques auteurs cependant l'ont contestée, en développant des considérations extrajuridiques qui auraient une indiscutable valeur en législation, mais qui n'en ont aucune en droit. Elles ne peuvent valoir que comme critique à l'adresse du législateur (Alb. Tissier, note, *Sir.* 1897, 1, 98 ; Besson, *Législ. civ. de l'Algérie*, p. 82, note ; A. Hugues, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, p. 45 et s.).

A noter l'opinion dissidente de M. Charpentier (*Précis de législat. alg.*, n° 588 et n° 612 bis) : « Le musulman d'origine étrangère résidant en Algérie n'acquiert, par la naissance sur le sol algérien, que la qualité d'indigène ». Elle est nettement écartée par notre arrêt, malgré une circonstance qui lui paraissait favorable.

La circonstance que, dans l'année qui a suivi sa majorité, il s'est engagé comme indigène algérien, dans un régiment de tirailleurs, sans exciper de la qualité de français, ne saurait être considérée comme impliquant une renonciation à la qualité de français : cette renonciation ne peut résulter que des formalités expressément énoncées par l'art. 9 c. civ. (1).

(Grugeard)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des qualités de la sentence attaquée que le demandeur en cassation, intervenu en appel comme tiers électeur, s'opposait à l'inscription de Bezzeghoud Ahmed ben Mekki sur la liste électorale des électeurs français de Nemours sous le prétexte que le dit Bezzeghoud, né à Nemours, de parents marocains, n'avait pas, à sa majorité, réclamé son inscription sur la liste de recensement de la classe à laquelle il appartenait, et qu'il s'était engagé au 2^e bataillon de tirailleurs en excipant de sa carte d'identité qui le faisait considérer comme né de parents indigènes ;

Attendu que cette question d'état ainsi soulevée ne présentait aucun des caractères d'une contestation sérieuse ; que, dès lors, elle n'obligeait pas le juge à surseoir à statuer et à renvoyer les parties devant les juges compétents ;

Attendu, en effet, que Bezzeghoud, né en Algérie, de parents étrangers et domicilié à Nemours à l'époque de sa majorité, était français de droit, conformément à l'art. 8, § 4 c. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, applicable à l'Algérie, sans avoir à faire aucune demande ni à réclamer aucune inscription ; — Qu'il importe peu que, dans l'année qui a suivi sa majorité, il se soit engagé comme indigène algérien aux tirailleurs algériens sans exciper de sa qualité de français ; qu'on ne saurait induire de cet engagement une renonciation à la

(1) Un engagement aux tirailleurs algériens, loin de constituer une renonciation à la qualité de français, en est une affirmation. Il est vrai que les régiments de tirailleurs sont, en grande majorité, composés d'indigènes ; mais ils sont formés, *exclusivement*, de français. Les étrangers ne peuvent prendre du service que dans des corps spéciaux, les régiments étrangers. L'engagement aux tirailleurs est donc l'affirmation de la qualité de français, comme citoyen ou comme sujet. Ne pouvant être indigène, puisque cette qualité ne résulte que de l'origine algérienne, l'enfant de parents marocains manifestait par là, loin d'y renoncer, sa qualité de citoyen français.

qualité de français qui ne peut résulter que de l'accomplissement des formalités expressément énoncées par l'art. 9 de la loi précitée ; — Qu'en le décidant ainsi, et en ordonnant par suite l'inscription du dit Bezzeghoud Ahmed ben Mekki sur la liste des électeurs français de la commune de Nemours, le juge de paix loin de violer la loi en a fait une exacte application ;

Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; DEMARTIAL, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 mars 1905

Sursis conditionnel à l'exécution de la peine, absence de condamnation antérieure, défaut de mention, cassation.

Doit être cassé l'arrêt qui accorde au condamné le sursis conditionnel à l'exécution de la peine sans faire connaître si le condamné n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun (1).

(Proc. de la Rép. de Bougie c. Smaïl Daï ben Smaïl)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, et de l'art. 195 c. instr. crim. : — Vu lesdits articles ; — Attendu que l'arrêt attaqué, pour appliquer au défendeur les dispositions de la loi de sursis du 26 mars 1891, s'est borné à déclarer qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées dans la loi du 26 mars 1891, sans faire connaître si le con-

(1) La règle formulée par la chambre criminelle s'impose par une double considération : d'abord parce que la décision qui accorde le sursis doit être *motivée* (loi du 26 mars 1891, art. 1, al. 1) : or le motif primordial du bénéfice du sursis est le caractère de délinquant primaire reconnu chez l'accusé ou le prévenu ; ensuite parce que, en l'absence de cette mention essentielle, la cour de cassation ne peut vérifier si c'est à bon droit que le sursis a été prononcé.

damné n'avait pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun ; — Attendu que cette déclaration ainsi formulée ne permet pas à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle et de vérifier si la loi de sursis a été légalement appliquée ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les dispositions de la loi visées au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule *parte in quâ*, l'arrêt de la cour criminelle de Bougie en ce qui concerne l'application de la peine prononcée contre Smaïl Daï ben Smaïl ainsi que l'application de la loi de sursis, le surplus de l'arrêt et la déclaration de la cour criminelle demeurant expressément maintenus et pour être statué tant sur l'application de la peine que sur l'application de la loi de sursis, conformément à la loi, renvoie la cause et le condamné Smaïl Daï ben Smaïl devant la cour criminelle de Sétif à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour criminelle de Bougie avec mention en marge de l'arrêt annulé.

MM. BARD, *prés.* ; BERCHON, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

—
26 mai 1905
—

Cours criminelles, Algérie, avertissement, scrutin secret, application de la peine, mode de délibération, procès-verbal

Le président de la cour criminelle n'est pas tenu, à peine de nullité, d'avertir les assesseurs jurés que le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Le mode de délibération sur l'application de la peine ne peut être constaté au procès-verbal dressé par le greffier qui n'assiste pas à la délibération (1).

(1) En créant les cours criminelles, la loi du 30 décembre 1902 n'a posé qu'un petit nombre de règles ayant trait à leur compétence et à leur composition. Pour le surplus, et surtout pour la procédure, elle s'est bornée à un simple renvoi : « Les dispositions du c. instr. crim. non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure

(Segueni Ahmed ben Ammar c. Min. Pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 341, § 2, c. instr. crim. et de l'art. 10 de la loi du

devant les cours criminelles, ainsi qu'au pourvoi en cassation contre leurs arrêts » (art. 11).

Ce renvoi, assez vague, laisse un large champ à la jurisprudence, et ce n'est que peu à peu que se précisent, parfois même d'une façon contestable, les règles de la procédure des cours criminelles. Et on peut diviser ces règles en trois catégories : les unes, propres aux cours criminelles, résultent tant des dispositions expresses de la loi du 30 décembre 1903 que de l'organisation particulière de ces tribunaux ; les autres, ce doit être le plus grand nombre, sont communes aux cours criminelles et aux cours d'assises ; les troisièmes enfin, édictées pour les cours d'assises, ne peuvent s'appliquer aux cours criminelles à raison de la composition toute spéciale de celles-ci.

1° Dans la première catégorie rentrent surtout les règles formulées par la loi. La cour de cassation a eu occasion d'en expliquer une. En spécifiant que la cour criminelle prononcera sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, la loi exige par là même que la feuille des questions constate expressément, et à peine de nullité, tant de la délibération et de l'arrêt que des débats, le résultat de la délibération sur ce point (crim. cass., 25 juin 1903 ; *Rev. Alg.* 1903. 2. 244).

2° Nombreuses sont les règles communes. Déjà ont été reconnues telles :

Celle qui, à raison des art. 1 et 3 c. instr. crim., permet à la personne lésée par un crime de porter devant la juridiction répressive son action civile (c. crim. Alger, 15 juillet 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 59, et notre note) ;

Celle que formule l'alinéa final de l'art. 253 c. instr. crim. et qui charge le président de pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés (crim. rej., 10 juin 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 284) ;

La règle de la prestation de serment des témoins, art. 317 c. instr. crim. (crim. cass. 3 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 169 ; 20 janvier 1905, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 222) ;

L'art. 319 c. instr. crim., en tant qu'il exige que l'accusé soit mis à même de répondre aux témoignages (crim. cass. 7 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 79) ;

L'art. 347 c. instr. crim., qui veut que les décisions des cours criminelles contre l'accusé, comme celles du jury, soient prises à la majorité (crim. cass. 5 août 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 283).

C'est encore en s'inspirant des règles de la cour d'assises que la cour de cassation a décidé que, pour toutes autres questions que la culpabilité et l'application de la peine, il doit être statué par les trois magistrats de la cour, sans le concours des assesseurs jurés. (Crim. cass., 1^{er} sept. 1904 et la note, *Rev. Alg.* 1904. 2. 344). Mais nous avons plus que des doutes sur cette solution : nous pensons qu'elle méconnaît un des caractères

30 décembre 1902, en ce que le procès-verbal d'audience ne constate pas que le président de la cour ait préalablement à la déclaration sur la culpabilité, publiquement rappelé aux

propres de la nouvelle juridiction, la fusion des deux éléments magistrat et laïc.

3° C'est dans la troisième catégorie, parmi les règles exclues des cours criminelles, que l'arrêt ci-dessus rapporté — qui n'est point sans précédent — classe la disposition de l'art. 341, al. 2, c. instr. crim., qui veut que le président rappelle au jury que la délibération a lieu au scrutin secret, et aussi une partie des dispositions de l'art. 372 c. instr. crim., puisqu'il admet qu'il est des formalités dont le greffier n'a pas à constater l'observation dans son procès-verbal.

D'abord, le président de la cour criminelle doit-il, comme le fait le président des assises pour le jury, avertir les assesseurs-jurés que le vote a lieu au scrutin secret ? La chambre criminelle ne va pas jusqu'à dire — ce serait sans doute dénaturer sa pensée — que cette formalité est inutile, voire incompatible avec la composition de la cour criminelle ; mais elle décide que son omission ne donne pas ouverture à cassation. Il en va tout autrement en cour d'assises ; l'omission de l'avertissement est une cause de nullité du verdict. (Nombreux arrêts de cassation, depuis crim. cass., 8 mars 1849, D. P. 1849, 5, 98, jusque crim. cass., 16 juill. 1885, *Bull. crim.* n° 214 ; v. aussi Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 8, n° 3724).

Ensuite, la loi du 30 décembre 1902 veut, art. 10, al. 2, que dans la délibération sur l'application de la peine le président recueille d'abord les voix des assesseurs-jurés dans l'ordre où ils ont été appelés à siéger par le tirage au sort. C'est une disposition fort importante, car elle est la seule qui tende à atténuer un peu l'influence du président sur les assesseurs-jurés. Une jurisprudence qu'on peut considérer maintenant comme établie (crim. rej., 30 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1903, 2, 229 ; 30 décembre 1903, *Rev. Alg.*, 1904, 2, 125) et dont l'arrêt ci-dessus n'est qu'une nouvelle manifestation, décide que le greffier, qui n'assiste pas à cette partie de la délibération, ne peut pas constater dans son procès-verbal l'accomplissement de cette formalité. Il est difficile d'y contredire.

Ce n'est pas la jurisprudence que nous critiquerons, c'est la loi. Voilà deux formalités importantes dont l'inobservation est dépourvue de sanction. « La loi, dit la cour de cassation, s'en est rapportée à la conscience du président pour faire observer cette double formalité, sans lui imposer un mode quelconque pour sa constatation. » C'est là le caractère d'une législation mal faite : le législateur a tort de s'en rapporter à la conscience d'un juge. Ainsi que l'a écrit un éminent magistrat : « Là où règne la volonté souveraine du juge, il n'y a plus de règles ; là où il n'y a de garanties que sa modération et ses lumières, il n'y a pas de garanties... La science de la législation a pour première base une sage défiance du juge ; elle se défie de sa modération, elle se défie de ses lumières ; elle soupçonne jusqu'à son zèle. Ce n'est point avec l'arbitraire que se fonde la vraie justice. » (Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 5, n° 2045).

E. L.

assesseurs-jurés que la dite délibération devait avoir lieu au scrutin secret ; — Attendu que les cours criminelles d'Algérie organisées par la loi du 30 décembre 1902 sont composées d'assesseurs-jurés joints aux magistrats qui délibèrent ensemble tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, que par suite de cette composition l'inexécution devant ces juridictions des règles exclusivement applicables au fonctionnement du jury et notamment l'inobservation de l'art. 341 c. instr. crim. qui prescrit au président de la cour d'assises d'avertir le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret, ne sauraient donner ouverture à cassation ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 10, § 2, de la loi du 30 décembre 1902 et de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que la délibération sur l'application de la peine, ayant eu lieu à l'audience, d'après les énonciations du procès-verbal, ce dernier ne constate pas que le président ait recueilli les voix des assesseurs-jurés avant celles des magistrats et dans l'ordre établi par la loi ; — Attendu que le mode de délibération sur l'application de la peine n'a pu être constaté au procès-verbal des débats dressé par le greffier qui n'assiste pas à la délibération, soit que la dite délibération ait eu lieu à l'audience ou dans la chambre du conseil ; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; MALEPEYRE, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.*
— M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
3 décembre 1903
—

Expulsion, Algérie, arrêté du gouverneur général, français, relaxe.

—
Un français ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par le gouverneur général de l'Algérie (1).

(1) Cet arrêt, évidemment juridique puisque conforme au bon sens, aurait pu être motivé différemment.

La matière de l'expulsion est une des moins claires de la législation
Revue Algérienne, 1906, 2^e partie.

(Proc. gén. c. Slama Haï, dit Émile)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que Slama Haï prétend appartenir à la nationalité française et soutient que l'arrêté

algérienne dont la limpidité n'est pas la qualité dominante. La pratique administrative et judiciaire ne s'accorde pas du tout avec les textes.

La cour se fonde, pour prononcer un relaxe qui s'imposait, sur ce que l'individu frappé d'arrêté d'expulsion était, non pas étranger, mais français. La raison est-elle bonne ? Sans aucun doute, elle serait péremptoire en droit français, sous l'empire de la loi du 3 décembre 1849. Mais on doit se demander s'il en est de même en législation algérienne. — De plus, notre arrêt constate que l'arrêté d'expulsion émanait du gouverneur général. Or, la loi du 3 décembre 1849 ne confère le droit d'expulsion qu'au ministre de l'intérieur ou aux préfets, suivant la situation des départements à l'intérieur du pays ou le long des frontières. Le gouverneur général est-il qualifié pour prendre un tel arrêté ?

La difficulté se ramène à un dilemme : la loi du 3 décembre 1849 est ou n'est pas applicable à l'Algérie.

a) Il est possible, en s'en tenant à un point de vue purement théorique, de soutenir que la loi du 3 décembre 1849 ne s'applique pas en Algérie. Dès avant cette loi la matière de l'expulsion avait reçu en Algérie une réglementation propre de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1834 (Ménerville, 1, v^o *Admin. gén.*, p. 7), maintenu par un autre arrêté du 2 août 1836 (*ibid*, p. 11), et surtout d'un arrêté du gouverneur général du 14 juin 1841 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 18). Cet arrêté est légal, quoiqu'intervenant en une matière d'ordre législatif, à raison du pouvoir alors reconnu en cas d'urgence au gouverneur général. Dans cette législation, les arrêtés d'expulsion sont pris par le gouverneur général ; la sanction, au cas d'infraction, est la peine très sévère d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, portée au maximum en cas de récidive, et non susceptible d'être atténuée par application de l'art. 463 c. pén. Quand la loi du 3 décembre 1849 est intervenue, il y avait donc en la matière une législation propre à l'Algérie ; cette loi n'a été rendue applicable ni par une déclaration spéciale, ni par un décret ultérieur : d'où on serait conduit à conclure que la matière de l'expulsion est régie, aujourd'hui encore en Algérie, par l'arrêté de 1841, et non par la loi de 1849.

Or, l'arrêté de 1841 permet l'expulsion des français aussi bien que des étrangers : le motif donné par la cour pour relaxer l'expulsé manquerait alors en droit. Mais qui oserait soutenir qu'aujourd'hui encore les français peuvent être expulsés par arrêté du gouverneur ? Il est vrai que, pour écarter cette partie intolérable de l'arrêté de 1841, on a tiré argument de ce que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 a autorisé le gouverneur à prendre « les mesures autorisées par les lois de la métropole », ce qui lui permettrait d'expulser les étrangers, mais non plus les français. L'argument n'est point pertinent, car, si l'Algérie

d'expulsion pris contre lui, le 4 mars 1903 par le gouverneur général de l'Algérie, est entaché d'illégalité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 c. civ. modifié par la loi du 22 juillet 1893, est français tout individu né en France de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même; — Attendu en fait, que le prévenu est né à Alger d'un père tunisien et d'une mère qui elle-même est née à Alger en 1855; — Que dès lors il appartient à la nationalité française et ne pouvait faire l'objet d'un arrêté d'expulsion;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel de Slama Haï comme régulier en la forme; — Au fond y faisant droit; — Infirme le jugement déféré; — Dit le prévenu en voie de relaxe et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens; — Laisse les frais à la charge de l'État.

MM. SCHLINDER, *ff. prés.*; GIRAUD, *av. gén.* — M^o ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
23 décembre 1903
—

Tutelle, Tunisie, droit abadhite, désignation du tuteur.

I. Les abadhites du Mzab, en Tunisie, sont, en ce qui con-

est soumise aux lois de la métropole, ce n'est plus le gouverneur qui a le droit d'expulsion, mais bien le ministre ou les préfets.

b) Dès lors, on en vient à l'autre terme du dilemme. La loi du 3 décembre 1849 s'applique à l'Algérie. Telle est, semble-t-il, la pratique suivie: c'est cette loi que le gouverneur vise dans ses arrêtés d'expulsion; c'est elle que prétendent appliquer les tribunaux quand ils condamnent ceux qui enfreignent les arrêtés. Mais alors les arrêtés doivent émaner non du gouverneur que la loi ignore, mais des préfets, tous les départements algériens étant des départements frontières, au moins maritimement.

Puisque la cour se plaçait sous l'empire de la loi de 1849, point n'était besoin de rechercher si le prévenu était étranger ou français; pour prononcer le relaxe il lui suffisait de constater que l'arrêté émanait du gouverneur général qui ne tient d'aucune loi le droit d'expulsion.

Cprz Alger, 12 décembre 1881, *Bull. jud. Alg.*, 1882, et la note de M. Mallarmé; 2 octobre 1884, *Bull. jud. Alg.*, 1884, 301; 2 décembre 1886, *Rev. Alg.*, 1886, 2. 449 et la note; 10 septembre 1887, *Rev. Alg.*, 1888, 2. 24. — Girault, *Principes de législat. colon.*, 2^e édit., t. II, n^o 339, p. 503; Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^o 685, p. 199.

cerne leur statut personnel, régis par les lois et coutumes du Mzab (1);

II. En droit abadhite, c'est, au décès du père, à l'a'chirat ou groupe de trois parents du côté paternel, qu'il appartient de désigner le tuteur des enfants mineurs (2).

(1) Les abadhites du Mzab sont sujets français; ils ont la nationalité française. Leur statut personnel est donc, alors même qu'ils résident en pays étranger, celui que la loi française leur attribue. A fortiori, en est-il ainsi, lorsque l'État sur le territoire duquel ils se sont fixés, est, comme la Tunisie, placé sous le protectorat de la France. Et, comme la loi française a conservé aux indigènes du Mzab, en ce qui touche leur état et leur capacité, le bénéfice de leurs lois et coutumes, — les moza-bites sont, en Tunisie, quant à leur statut personnel, soumis aux prescriptions du rite abadhite.

(2) Chez les arabes de l'époque préislamique et du premier siècle de l'hégire, c'est à la communauté, à la famille, qu'au décès du père, vraisemblablement, incombe la garde et la protection des enfants mineurs laissés par lui, — mais non pas au parent le plus proche, encore moins au magistrat. C'est la famille qui consent au mariage; c'est à elle qu'appartient la dot payée par le futur mari (Marçais, *Des parents et alliés successibles en droit musulman*, p. 32). — Sans doute, en fait, le groupe familial déluguait à l'un de ses membres l'exercice de ses droits et prérogatives, lesquels ne sont, très probablement, qu'une survivance du droit collectif de l'*akila* à la succession de l'*aceb* décédé. — Il n'en est pas moins vrai que ce fait d'une dévolution collective de la tutelle ne semble pas susceptible d'être sérieusement contesté.

De très bonne heure, toutefois, chez les orthodoxes, ce système de la dévolution collective a disparu. Les hanafites, par exemple, n'appellent à la tutelle de l'orphelin mineur que l'*aceb* le plus proche (Ibrahim Halebi, *Mouradja d'Ohsson*, t. v, p. 264. — Code du st. pers. égypt., art. 434, al. 1). — Quant aux malékites, ils vont plus loin encore; non seulement ils écartent la famille, mais tout parent quel qu'il soit; — et, si le père n'a pas désigné de tuteur testamentaire, ils confient la tutelle au *cadi* (Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 505, 506 et 507). En une matière voisine, toutefois, chez les malékites, le droit de la communauté a survécu (Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. II, p. 332).

Mais chez les abadhites, qui ont la prétention d'avoir conservé, dans leur pureté primitive, les principes de l'islamisme, et que l'on nomme les puritains de l'orthodoxie, — le vieux principe de la dévolution collective de la tutelle s'est maintenu, puisqu'ainsi que le constate l'arrêt ci-dessus relaté, le tuteur doit être nommé par l'a'chirat, c'est-à-dire par la famille, en sorte que c'est en tant que mandataire, représentant de la famille, que le tuteur est appelé à gérer la tutelle. — En une matière voisine, d'ailleurs, ce vieux principe de la dévolution collective a survécu également, car il est dit au *Nil* qu'« il est permis au ouali, ou au vicaire du père, ou à la communauté, de marier l'impubère » (*trad. Zeys*, p. 52).

Or, telles ne sont point les idées dont s'inspire une circulaire récente

(Sliman ben Amor c. Mohamed ben Ali Lahmar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel, par les sieurs Sliman ben Amor ben Abdal, Hadj Amar ben Nehoume, Kassi ben Salah Bahide, du jugement du tribunal civil de Tunis, du 13 juin 1900, qui les a déclarés non recevables, pour défaut de qualité, dans leur demande contre le sieur Ali ben Mohamed Lahmar, est recevable; qu'il y a lieu, dès lors, d'en examiner le mérite; — Attendu que le sieur Hamed Djemmal, mis en cause devant la cour comme intimé, par les sieurs Sliman, Hadj Amar et Kassi, avec lesquels il a toujours agi de concert, demande acte de ce qu'il déclare adhérer purement et simplement aux conclusions prises et signifiées dans la présente instance, par les dits appelants; qu'il convient d'accueillir sa demande;

Attendu que le sieur Ahmed ben Amor Allal, mozabite, est décédé le 19 octobre 1899, à Tunis; qu'il a laissé pour lui succéder sa femme, Habiba bent Mohamed ben Ali Lahmar, tunisienne, et deux enfants mineurs, Mohamed et Zobéïda, issus de son union avec la dite dame, mozabites comme leur père; qu'aux termes de la convention du 29 avril 1853, de la circulaire du gouverneur général du 1^{er} novembre 1882, des art 1, 4 et 7 du décret du 27 avril 1889, de celui du 29 décembre 1890, les dits mineurs sont régis, pour leur statut person-

du procureur général près la cour d'appel d'Alger, en date du 11 juillet 1905 (*Rev. Alg.*, 1905. 3. 241). Cette circulaire porte, en effet, qu'« au décès d'un mozabite, le cadî du dernier domicile, seul compétent, organisera la tutelle et nommera le tuteur ». Elle méconnaît, par conséquent, le droit de la famille à la désignation du tuteur, et consacre, en l'espèce, les prescriptions du rite malékite. Il est permis de le regretter. On se plaint, en effet, non sans raison, du peu de garanties accordées par la loi malékite au mineur en tutelle. Il n'est pas douteux que le cadî, responsable pécuniairement de la gestion de son mokaddem, sera porté fatalement à apprécier avec une indulgence excessive la conduite de ce dernier, et à ratifier des actes qu'il n'eût point tolérés d'un tuteur dont les intérêts seraient demeurés tout à fait distincts des siens. — Notons, toutefois, qu'il s'agit là d'une simple circulaire, dont les dispositions ne lient pas les tribunaux, lesquels demeurent libres d'assurer la dévolution de la tutelle conformément aux prescriptions du rite abadhite.

Marcel MORAND.

nel et leurs successions, par les droits et coutumes du Mzab ; que l'achirat, ou groupe de trois parents du côté paternel, avait seul qualité pour nommer leur tuteur ; que les sieurs Sliman, Hadj Amor et Kassi, de Berrian (Mzab) constituaient ce groupe ; qu'ils ont nommé comme tuteur de Mohamed et Zobeïda, suivant acte du cadî de Berrian du 9 novembre 1899, Abdelgeli ben Ibrahim, amin des mozabites de Tunis ;

Attendu que la dame Habiba a provoqué la réunion, au 25 novembre 1899, d'un conseil de famille, sous la présidence du juge de paix du canton nord de Tunis, pour désigner un tuteur à ses enfants ; que les sieurs El Hadj Ali ben Amor, Amor ben El Hadj Brahim, Hadj Brahim Djemmal, mozabites, demeurant à ou près Tunis, appelés à défaut de parents de la ligne paternelle pour représenter celle-ci, se conformant aux instructions de l'achirat, ont désigné pour tuteur Abdelgeli ; que la dame Habiba, son père Mohamed ben Ali Lahmar, Hattab ben Mohamed Lahmar, tunisiens, parents de la ligne maternelle, agissant pour celle-ci, ont désigné pour tuteur Mohamed ben Ali Lahmar l'un d'eux ; que le juge de paix s'étant joint à ces derniers, le dit Mohamed a été nommé tuteur ; que, dans les mêmes conditions, Hamed Djemmal, mozabite, a été nommé subrogé-tuteur, de préférence à Abdelgeli ; — Attendu que les trois membres du conseil de famille ayant figuré à la délibération du 25 novembre 1899 comme représentant la ligne paternelle, à défaut de parents à Tunis de celle-ci et les trois membres de l'achirat ont, conjointement, par exploit du 7 décembre 1899, les premiers comme demandeurs, les seconds comme intervenants, assigné la dame Habiba, son père nommé tuteur par la dite délibération, le troisième membre du conseil, y ayant tous trois figuré comme parents de la ligne maternelle, devant le tribunal de Tunis pour, la dite délibération étant annulée comme illégale, voir ordonner à nouveau la convocation du conseil de famille des mineurs, composé de six mozabites désignés soit par la communauté mozabite de Tunis, soit par l'achirat ou son mandataire régulier, soit par le consul de France, à l'effet de procéder à la nomination régulière des tuteur et subrogé-tuteur des mineurs ;

Attendu que le sieur Abdelgeli, amin des mozabites de Tunis, agissant en cette qualité, a, par requête, demandé au tribunal de nommer un tuteur à Mohamed et Zobeïda ; que, par décision, en chambre du conseil, du 7 mars 1900, Hamed Djemmal et Mohamed ben Ali Lahmar ont été nommés cotuteurs de ces mineurs ; — Attendu que les défendeurs, à la demande en annulation de la délibération du 25 novembre 1899, for-

mulée par l'exploit du 7 décembre de la même année, ont, par conclusions signifiées le 22 mars 1900, déclaré renoncer à se prévaloir de ladite délibération ; — Attendu que les trois mozabites, constituant l'achirat des mineurs, agissant en cette qualité, ont, par exploit du 11 avril 1900, assigné les deux cotuteurs devant le tribunal : en annulation de la décision du 7 mars, en déclaration qu'un mozabite seul pouvait être, d'après les droits et coutumes qui régissent le Mzab, nommé tuteur des mineurs, et que, par suite, Mohamed ben Ali Lahmar ne serait pas maintenu en cette qualité, avec acte de ce qu'ils accepteraient comme tel le mozabite que désignerait le tribunal ; — Que, par le jugement du 13 juin 1900 dont est appel, cette demande a été déclarée non recevable pour défaut de qualité de Sliman Hadj Amar Kassi avec dépens, sans dommages-intérêts ;

Attendu que, ultérieurement, la dame Habiba a cité son père devant le tribunal aux fins de voir dire qu'il serait relevé pour négligence répréhensible de ses fonctions de tuteur ; — Que le sieur Mohamed ben Ali Lahmar a déclaré, tout en protestant contre les allégations de sa fille et en se prétendant créancier des mineurs, se désister de ses fonctions ; — Que la dame Habiba a sollicité la nomination comme tuteur de ses enfants du sieur Abdelgeli ; — Que, par jugement du 26 février 1902, il a été donné acte au sieur Mohamed ben Ali Lahmar de sa déclaration ; les sieurs Hamed Djemmal et Abdelgeli ben Ibrahim ont été nommés cotuteurs des mineurs ; des experts ont été désignés pour établir les comptes du sieur Mohamed et de la succession de feu Mohamed ben Amor Allal ; — Attendu que c'est en l'état de ces faits que la cour doit statuer sur le mérite de l'appel dont elle est actuellement saisie ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir accueillie par les premiers juges : — Attendu que le cadî ibadite de Berrian constate, dans l'acte par lui dressé à la requête de Sliman ben Amor Allal, Hadj Amar ben Nehoume ben Allal, Kassi ben Salah Baride, le 9 novembre 1899, que ces indigènes sont originaires de Berrian ; qu'ils y demeurent ; qu'ils font partie de l'achirat des mineurs ; qu'ils ont qualité pour leur nommer un représentant ou tuteur ; qu'ils étaient, lors de leur comparution devant lui, dans l'état de capacité légale le plus parfait ; qu'ils ont constitué Abdelgeli ben Ibrahim, originaire de Guerara (Mzab), domicilié à Tunis, comme représentant ou tuteur desdits mineurs ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, dans ces conditions, déclaré les sieurs Sliman, Hadj Amor, Kassi non recevables dans

leur demande pour défaut de justification de la qualité en laquelle ils l'avaient formée ;

Sur le surplus des prétentions, fins, conclusions des sus-nommés, autres que celles relatives aux dépens de l'instance : — Attendu qu'elles n'ont plus, depuis le jugement du 23 février 1902, d'objet ; que cette décision leur donne pleine satisfaction ; — Qu'il y a lieu simplement de déclarer, comme il est dit par les appelants : 1° que c'est à bon droit qu'ils avaient demandé la réformation de la décision qui avait nommé Mohamed beu Ali Lahmar tuteur des mineurs ; 2° que celui-ci ayant été relevé de ses fonctions et remplacé par le tuteur qu'ils avaient désigné, il n'y a pas lieu, pour la cour, de rendre de nouvelles décisions pour consacrer un fait judiciairement acquis ;

Quant aux dépens de première instance et d'appel : — Attendu que l'instance actuelle a eu pour cause la nomination de Mohamed ben Ali Lahmar comme tuteur des mineurs, et sa résistance à la demande des membres de l'achirat en annulation de cette nomination ; — Que les dépens de première instance et d'appel doivent, par suite, en exécution des art. 130 et 470 c. civ., être personnellement et exclusivement mis à sa charge ;

Par ces motifs : — Donne défaut dans les termes sus-indiqués contre M^e Dazinière et le sieur Mohamed ben Ali Lahmar ; — Dit l'appel recevable en la forme, justifié au fond ; — Infirme le jugement déferé en ce qu'il a écarté comme non recevable pour défaut de qualité des appelants, leur demande avec dépens ; — Ordonne que, de ces chefs, il soit considéré comme nul et non avenue ; — Statuant sur ce double rapport à nouveau : — Donne acte au sieur Ahmed Djemmal dans les termes sus-indiqués de sa déclaration ; — Dit que les sieurs Sliman ben Amor Allal, Hadj Amor ben Nehoume et Kassi ben Salah Bahide justifiaient de leur qualité de membres de l'achirat des mineurs ; — Dit que c'est à bon droit qu'ils demandaient la réformation de la décision qui avait nommé le sieur Mohamed ben Ali Lahmar tuteur ; — Dit toutefois que celui-ci ayant été relevé de ses fonctions et remplacé par le tuteur que l'achirat avait désigné, il n'y a lieu de rendre en ce sens de nouvelle décision ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne Mohamed ben Ali Lahmar aux dépens.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
26 mai 1904
—**Exploit, acte d'appel, signification, formes à observer, huissier, copie, remise sous enveloppe fermée, beït-el-mal tunisien, nullité.**
—

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 69 c. pr. civ. ne vise que l'État français, et le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux différents agents chargés de la gestion des intérêts publics dans l'État français : il ne saurait comprendre les administrations des États étrangers.

Le beït-el-mal tunisien est une personnalité civile étrangère à laquelle les significations d'exploit doivent être faites dans la même forme qu'aux sociétés ordinaires. Est donc nul l'acte d'appel signifié au secrétaire du cadi malékite représentant le beït-el-mal, faute par l'huissier de n'avoir point placé la copie sous enveloppe fermée (1).

(1) Cet arrêt nous paraît avoir fait une application extrêmement rigoureuse et tout à fait critiquable de la loi du 15 février 1899.

Cette loi, on le sait, a ajouté une disposition nouvelle à l'art. 68 c. pr. civ., pour exiger que l'huissier, lorsqu'il ne remet pas la copie de son exploit à la partie elle-même, la place sous enveloppe fermée ; l'inobservation de cette prescription par l'huissier entraîne la nullité de l'acte. Mais la règle nouvelle doit être restrictivement interprétée ; il faut en restreindre l'application aux seules personnes que le législateur a entendu protéger par cette disposition ; les travaux préparatoires ne laissent guère de doute sur la détermination de ces personnes : le beït-el-mal tunisien ne nous semble pas pouvoir être compris parmi elles.

Le principe d'interprétation à observer en pareille matière est nettement marqué par ce passage d'un arrêt solennel de la cour de cassation : « La disposition de loi qui frappe de nullité les exploits ou actes de procédure doit être restreinte aux cas formellement prévus et ne saurait être étendue à d'autres par voie d'analogie. » (Ch. réun. cass. 17 juillet 1902, Sir. 1903, 1, 302). Or il y a, dans notre code de procédure civile, deux ordres de dispositions, parfaitement distinctes, relativement à la remise des exploits : d'une part, pour les personnes privées, l'art. 68, depuis 1899 modifié comme nous venons de le rappeler ; d'autre part, pour l'État, les communes, les établissements publics, sociétés, etc., l'art. 69. C'est uniquement aux personnes visées à l'art. 68 que s'applique la nécessité de la remise de la copie sous pli fermé. Comme l'a dit encore la cour suprême, « les dispositions de l'art. 69 § 3 c. pr. civ. constituent

(Consorts Khaouala c. l'administration du beït-el-mal tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par exploit en date du 16 avril 1903, du ministère d'Arnol, huissier à Tunis, les consorts Khaoula

une législation spéciale sur les formes à suivre pour les exploits à signifier aux administrations ou établissements publics et sont exclusives de la remise de la copie sous enveloppe fermée prescrite par la loi du 13 février 1899, lorsque cette remise est faite à une autre personne que la partie » (Civ. cass. 1^{er} mai 1901, Sir. 1902, 1. 261, avec une note conforme).

Le but même de l'innovation réalisée par la loi du 13 février 1899 marque bien sa portée. Il s'agit de protéger contre la curiosité malveillante des domestiques, des concierges, des voisins « le crédit des commerçants, l'honneur des familles » qui « peuvent avoir à souffrir de la divulgation de faits relatés dans l'exploit » (Proposition de M. Gamard, député; exposé des motifs: Ch. des dép., 1^{er} juillet 1897, *J. O.*, Doc. parl., déc. 1897, p. 1457). Et, comme le disait le rapporteur, pour expliquer une modification de rédaction, « dans la plupart des hypothèses de l'art. 69, il s'agit d'exploits signifiés à l'État, au Trésor public, aux communes, etc., en la personne de fonctionnaires qui les représentent ou de leurs préposés, et la remise de la copie ouverte ne saurait, dans ces hypothèses, avoir aucun inconvénient. » (Rapport de M. Leuret, député: Ch. des dép., 5 novembre 1897, *J. O.*, Doc. parl., fév. 1898, p. 93).

Dès lors, un exploit adressé au beït-el-mal tunisien et signifié, non à la personne du *cadi malékite* représentant cette administration, mais à son secrétaire qui a visé l'original, est-il nul pour violation de l'art. 68 modifié par la loi du 13 février 1899? A l'encontre de l'opinion adoptée par la cour et pour les raisons précédemment déduites, nous ne le croyons pas.

Le beït-el-mal tunisien apparaît comme une administration particulière, on peut même dire un établissement public, chargé de la gestion de certains biens. Comme tel il rentre manifestement dans les termes de l'art. 69 - 3^o: « Seront assignés: ... 3^o les administrations ou établissements publics en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration. » Il n'est donc pas nécessaire que la copie de l'exploit soit mise sous enveloppe fermée, et, en effet, il n'y a à cela, suivant l'expression du rapporteur, aucun inconvénient.

La cour d'Alger estime, dans notre arrêt, que l'art. 69 ne s'applique dans son 1^o qu'à l'État français, dans son 3^o qu'aux différents agents chargés de la gestion des intérêts dans l'État français. Pourquoi faire subir au texte cette addition du mot français? Et d'ailleurs, par là même que le c. pr. civ. français s'applique en Tunisie, les dispositions de l'art. 69 ne doivent-elles pas s'appliquer à l'État tunisien et aux administrations ou établissements publics tunisiens? Du moment que l'exploit était signifié en Tunisie, n'est-il pas inexact de qualifier le beït-el-mal

ont déclaré interjeter appel d'un jugement en date du 29 janvier 1902, par lequel le tribunal de cette ville s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande qu'ils avaient formée contre l'administration du beït-el-mal tunisien en la personne du cadî malékite; — Attendu que cet acte a été signifié à ladite administration et pour elle à son représentant le cadî malékite « parlant au sieur Mohamed bel Hadj, son secrétaire, qui a visé l'original »; — Attendu que la copie ainsi remise à une autre personne que la partie elle-même n'a pas été délivrée sous enveloppe fermée, après l'accomplissement des formalités imposées à peine de nullité par les art. 70 et 68 c. pr., ce dernier modifié par la loi du 15 février 1899; — Attendu que les termes impératifs de ces textes ne laissent place à aucune interprétation et ne permettent pas de considérer comme régulière la signification des exploits faite au secrétaire du cadî, lequel secrétaire n'est pas le représentant légal du beït-el-mal; — Attendu, il est vrai, que le beït-el-mal est une administration et que la signification des exploits à ces administrations n'est point prévue par l'art. 68 c. pr. civ., mais par l'art. 69, § 3; que, d'après ce dernier texte, les administrations publiques, dans le lieu où réside le siège de leur administration sont assignées en leurs bureaux, et, dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — Que, d'une part, cette disposition qui n'a pas été touchée par la loi précitée, laquelle déclare expressément ne modifier que l'art. 68, est exclusive de la remise sous enveloppe fermée et suppose la signification aux employés dans les bureaux; — Que, d'autre part, il est constant que le cadî malékite est l'un des représentants du beït-el-mal tunisien;

tunisien « personnalité civile étrangère » ? N'est-ce pas aussi méconnaître complètement le caractère et le rôle du beït-el-mal que prétendre l'assimiler « aux sociétés ordinaires » ?

Mais qu'importent encore ces affirmations téméraires ou erronées ? Considérons le beït-el-mal tunisien comme une société. La même chambre de la même cour a décidé, dans un arrêt très fortement motivé, que l'acte d'appel signifié à une société, sans être placé par l'huissier sous pli fermé, n'est pas nul, et cela, entre autres raisons, parce que « la loi du 15 février 1899 n'ayant fait aucune allusion à l'art. 69 c. pr. civ., les tribunaux ne sauraient, par voie d'appréciation, étendre la portée de cet acte législatif » (Alger, 19 juillet 1902. *Rev. Alg.* 1903. 2. 358). Si bien que l'argumentation même de la cour la conduisait encore à la solution que nous croyons exacte.

Voilà pourquoi nous estimons qu'en annulant l'acte d'appel, la cour a fait preuve d'une rigueur absolument injustifiée. E. L.

que la signification faite à son secrétaire dans ses bureaux ne serait donc pas irrégulière aux termes de l'art. 69, § 3 ;

Mais attendu que le paragraphe premier de l'art. 69 ne vise que l'État français et le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux différents agents chargés de la gestion des intérêts publics dans l'État français ; qu'il ne saurait comprendre les administrations des États étrangers : — Et attendu, en fait, que si le beït-el-mal est devenu en Algérie, à la suite de la conquête, une annexe indigène de l'administration des domaines, il a conservé en Tunisie, sous le régime du protectorat le caractère d'administration particulière à la régence et indépendante du gouvernement français ; — Que dans cette situation, le beït-el-mal tunisien est une personnalité civile étrangère à laquelle les significations d'exploit doivent être faites dans la même forme qu'aux sociétés ordinaires ; — Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de l'acte d'appel remis à découvert au secrétaire du cadî ;

Sur les dépens : — Vu l'art. 130 ;

Par ces motifs : — Dit nul l'exploit signifié le 16 avril 1903 au cadî malékite, représentant le beït-el-mal ; — Dit, par suite, l'appel inexistant ; — Condamne les consorts Khaoula à l'amende et aux dépens, etc.

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. proc. gén.* — M^{es} DE SAMBŒUF et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
1^{er} février 1905
—

Congrégations religieuses, Algérie, lois du 1^{er} juillet 1901, du 4 décembre 1902, du 17 juillet 1903, décret du 16 août 1901, applicabilité, décret du 18 septembre 1904, ordonnance de référé, illégalité, demande en dommages-intérêts.

—
Les lois du 1^{er} juillet 1901, du 4 décembre 1902, du 17 juillet 1903 et le décret du 16 août 1901, n'ayant pas été promulgués spécialement en Algérie, n'y étaient pas applicables avant le décret du 18 septembre 1904 qui a promulgué en Algérie les

lois sur les congrégations et les y a rendues par conséquent applicables (1) ;

L'ordonnance de référé, rendue avant ce décret, et autorisant le liquidateur d'une congrégation dissoute à prendre possession d'un immeuble dont la propriété est discutée entre la congrégation et un tiers et à procéder à toutes mesures conservatoires, a été illégalement rendue et doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Il n'y a lieu à statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre le liquidateur et fondée sur l'indue occupation, cette demande ne pouvant être examinée tant que la question de la propriété de l'immeuble n'a pas été définitivement tranchée.

(1) C'est un principe nécessaire, admis en jurisprudence comme en doctrine, que « les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en Algérie y sont applicables de plein droit ». A propos de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des lois complémentaires de celles-ci, la chambre correctionnelle de la cour d'Alger, dans un arrêt très fortement motivé, avait fait application de ce principe (Alger, 24 déc. 1903, *Rev. Alg.* 1904, 2. 192; Cprz dépêche du président du conseil, min. de l'int. et des cultes, 9 oct. 1902; circ. gouv. gén., 21 oct. 1902; Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 117). Mais la chambre criminelle de la cour de cassation, faisant une distinction, bien subtile ou plutôt arbitraire, entre une loi modificative et une loi innovatoire, et attribuant ce dernier caractère à la loi du 1^{er} juillet 1901, a cassé l'arrêt de la cour d'Alger (crim. cass., 6 août 1904, *Rev. Alg.* 1904, 2. 238). C'est à la suite de cet arrêt qu'un décret du 18 sept. 1904 a — non pas promulgué, comme on le dit en une terminologie remarquablement impropre — mais déclaré exécutoires en Algérie les lois et décrets sur les associations et sur l'enseignement congréganiste (*Rev. Alg.* 1904, 3. 172),

En l'espèce ci-dessus, la cour d'Alger n'était pas obligée de s'incliner, comme elle le fait, devant l'arrêt du 6 août 1904. Il n'y avait pas — du moins les motifs ne permettent pas de le supposer — autorité de la chose jugée au criminel.

Il eût été intéressant que la 1^{re} chambre de la cour d'Alger maintint la solution — si exacte, à notre avis — de sa chambre correctionnelle. Il est permis de douter que la chambre civile de la cour de cassation eût partagé l'opinion de la chambre criminelle. Du moins ce n'aurait pas été sans une discussion, importante pour la détermination du régime législatif de l'Algérie.

On voit toujours avec regrets une juridiction, surtout d'ordre élevé, abdiquer son droit — bien mieux, son devoir — de libre examen, pour se conformer à une jurisprudence contingente et variable. C'est, suivant le mot d'un ancien, rabaisser le droit à l'*arrestographie*.

E. L.

(Martin frères c. Lecouturier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par ordonnance du 12 septembre 1903, le juge des référés du tribunal de Blida a, en application des lois des 1^{er} juillet 1901, 4 novembre 1902, 17 juillet 1903 et du décret du 16 août 1901 et en vertu du refus d'autorisation dont la congrégation des frères Basiliens avait été l'objet de la part de la chambre des députés à la date du 18 mars 1903, fait droit à la demande de Lecouturier, ès qualités, en l'autorisant à prendre dans l'immeuble connu sous le nom de collège Saint-Charles de Blida, toutes mesures conservatoires, telles que : opérations de description, inventaires et apposition de scellés ; à prendre possession effective de l'immeuble et des meubles qui le garnissaient, à réclamer de tous occupants, soit par lui-même, soit par son mandataire, les clefs dudit immeuble, à faire en tant que de besoin expulser tous occupants ou opposants et ce, avec l'assistance de la force publique, laquelle ordonnance exécutoire par provision, nonobstant appel ; — Attendu que la question de savoir si les lois du 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 17 juillet 1903 et le décret du 16 août 1901 étaient ou non applicables en Algérie assez longtemps controversée a été tranchée par un arrêt de la cour de cassation en date du 6 août 1904 qui a décidé que lesdits lois et décrets n'ayant pas été promulgués spécialement en Algérie n'y étaient pas applicables ; — Attendu qu'à la suite de cet arrêt, un décret en date du 18 septembre 1904 a promulgué les lois sur les congrégations, en Algérie, et les y a rendues par conséquent applicables ; qu'il résulte de ce décret lui-même qu'elles ne l'étaient pas auparavant dans la colonie ;

Attendu que l'ordonnance du 12 septembre 1903 dont est appel a été rendue avant le décret du 18 septembre 1904, par conséquent à une date à laquelle, d'après l'arrêt de la cour de cassation précité et le décret qui en a été la suite, lesdites lois n'étaient pas applicables en Algérie ; — Que dans ces conditions et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les appelants contre l'ordonnance attaquée, il est manifeste et ne saurait être contesté que cette ordonnance a été indûment et illégalement rendue et qu'elle doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Sur la demande en 50.000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé depuis la sentence attaquée introduite devant

la cour par les frères Martin, en vertu de l'art. 464 pr. civ. : — Attendu que la question de savoir s'il y a ou non préjudice, dépend de celle de savoir si les frères Martin sont, comme ils le prétendent, propriétaires de l'immeuble qui a été l'objet des mesures ordonnées par l'ordonnance de référé dont appel ; — Que cette question n'ayant pas été définitivement tranchée, la demande est prématurée, qu'il échet de renvoyer les appelants à se pourvoir comme ils aviseront ;

Par ces motifs : — Sur l'appel de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de Blida en date du 12 septembre 1903 ; — Dit que cette ordonnance est nulle et de nul effet comme indûment et illégalement rendue et la met à néant ;

Sur la demande de dommages-intérêts introduite devant la cour par les frères Martin en vertu de l'art. 464 c. pr. civ. ; — Dit n'y avoir lieu à statuer et renvoie les appelants à se pourvoir comme ils aviseront, tous leurs droits réservés ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Lecouturier ès qualités aux dépens.

MM. VACHER, *pr. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE, *av. déf.* et OTTEN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
28 mai 1902
—

Mines, Tunisie, concession, loi française, textes spéciaux, caractère mobilier ou immobilier, intention des parties, destination, enregistrement, taxes, preuve, droit de mutation mobilière.

La loi française du 21 avril 1810 qui dispose, dans son art. 8, que les mines sont immeubles, n'est pas applicable en Tunisie, où le régime des mines n'est réglé ni par la loi française ni par le droit musulman, mais par des textes spéciaux.
Le caractère mobilier ou immobilier des biens qui font l'objet d'un contrat se détermine par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes et par la destination qu'elles leur ont attribuée.

Les lois fiscales ne peuvent recevoir une interprétation extensive et c'est à l'administration qu'il appartient de

démontrer que la législation en vigueur lui permet d'exiger la taxe qu'elle réclame.

L'acte par lequel l'État tunisien concède une mine, comme l'acte d'aliénation de cette concession, que consent le concessionnaire à un tiers, portent sur des objets mobiliers, les minerais, destinés à circuler sous une forme mobilière. Par suite, ce contrat d'aliénation ne peut être considéré que comme une vente mobilière, et c'est à tort que l'Administration des finances tunisiennes prétendrait percevoir sur les ventes de gisements minéraux le droit de mutation de 4 0/0 exigible sur les transmissions d'immeubles (1).

(1) La décision reproduite ci-dessus constitue une intéressante application de la théorie juridique dite des *meubles par anticipation*. Cette théorie, qui est une création de la jurisprudence, a été étudiée d'une façon approfondie par M. Chauveau dans un remarquable travail, *Des meubles par anticipation (Revue critique de législation et de jurisprudence, ann. 1893, t. xxii, p. 473)*. Elle peut être ainsi résumée :

Beaucoup de choses corporelles, qui sont immeubles par nature ou par destination, peuvent être appelées à se trouver mobilisées dans l'avenir, par leur séparation du sol ou des fonds auxquels elles sont attachées. Ainsi les arbres d'une forêt, les matières minérales à extraire du sol, les matériaux à provenir de la démolition d'un édifice, etc. Ces choses peuvent, au moment où elles sont encore attachées au sol, c'est-à-dire lorsqu'elles sont encore immeubles, faire l'objet d'un contrat dans lequel on a en vue leur état futur de meubles : on envisage alors, dans ce contrat, l'usage qu'on en fera lorsqu'elles seront séparées du fonds. Ainsi une vente portant sur des arbres à couper dans une forêt. En vertu de ce contrat, il se produit une mobilisation, non pas matérielle et définitive, mais en quelque sorte juridique et conditionnelle, pour ces choses qui sont appelées, par la réalisation de la convention, à perdre l'adhérence qui les unissait au fonds. Telle est la cause génératrice de cette catégorie de biens qu'on appelle les meubles par anticipation. Le contrat qui s'y applique a pour objet, dans la pensée des parties, non pas un immeuble, mais un meuble ; on traite en vue et sous condition d'un événement qui doit ramener les choses à l'état mobilier.

La théorie de la jurisprudence, relative à ces sortes de contrats, se définit ainsi : — Le caractère mobilier ou immobilier du contrat se détermine selon le point de vue auquel les parties ont considéré les biens qui en font l'objet et par le but qu'elles leur ont assigné (Voy. l'abondante jurisprudence citée dans le travail de M. Chauveau). Ainsi la vente d'un édifice quelconque est naturellement, en principe, une vente immobilière ; mais cette vente, faite sous condition de démolir l'édifice, serait au contraire une vente mobilière ; ce contrat, en effet, a pour objet les matériaux à provenir de la démolition, envisagés dans l'état futur de leur séparation, c'est-à-dire dans leur état de meubles.

On sait quels sont les principaux intérêts pratiques de cette distinc-

(Administration des finances tunisiennes c. Faure)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un décret beylical du 2 novembre 1893, revêtu du visa de M. le résident général, dispose

tion : les ventes mobilières ne sont pas sujettes à la transcription ; elles ne donnent lieu, en matière d'enregistrement, qu'à la perception du droit de 20/0 au lieu de 5 1/2 p. 100 ; le caractère mobilier de la vente entraîne, en cas de litige, la compétence du tribunal du domicile du défendeur, etc... En fait, la question se pose le plus souvent, dans le sujet qui nous occupe, à propos de la perception des droits d'enregistrement.

Tous les biens immeubles ne sont pas susceptibles, au même degré, de faire l'objet d'une mobilisation par anticipation. Les uns en sont complètement insusceptibles, comme les fonds de terre, les champs ; ce sont ceux pour lesquels une mobilisation quelconque ne se conçoit pas, ou ceux qui ne peuvent servir à aucun usage lorsqu'ils sont séparés du fonds, comme des peintures murales. D'autres peuvent recevoir une utilisation, soit lorsqu'ils sont attachés au fonds, soit lorsqu'ils en sont séparés : ainsi les matériaux qui servent à construire une maison, les animaux et outils affectés à l'exploitation d'une propriété. Les autres enfin ne sont susceptibles d'utilisation que lorsqu'ils sont détachés du sol : ainsi les matières minérales qui se trouvent dans une mine, dans une carrière.

Les mines et les carrières constituent des biens d'une nature toute spéciale. Ce sont des immeubles, car elles sont adhérentes au sol ; mais, cependant, elles ne peuvent être utilisées que si leurs éléments constitutifs, les matières minérales, sont mobilisées. Il semble donc que tout contrat ayant une mine pour objet doive nécessairement contenir une mobilisation par anticipation. Les biens sur lesquels porte une convention de cette espèce y sont, en effet, envisagés forcément sous la seule forme qui puisse les rendre utilisables, c'est-à-dire sous celle de matières extraites, qui sont des meubles.

En pressant un peu cette idée, on en arriverait à dire que, rationnellement, les mines devraient être envisagées comme des meubles.

Telle n'est point, on le sait, la solution de la loi française. L'art. 8 de la loi du 20 avril 1810 décide en effet que les mines sont immeubles. L'art. 9 dispose ensuite que les matières extraites sont meubles. Le principe de l'art. 8 a été surtout admis pour rendre les mines susceptibles d'hypothèque et leur permettre ainsi de procurer du crédit à ceux qui les exploitent.

La jurisprudence, sous l'influence de ce principe, admet que la vente d'une mine concédée, c'est-à-dire la cession, par le propriétaire d'une mine de tous ses droits, constitue un contrat immobilier, assujéti à la transcription et soumis, comme toutes les ventes immobilières, au droit de 5,50 0/0 (cass. 24 août 1874, D. P. 75. 1. 113). Elle envisage tout autrement un second contrat, très répandu dans la pratique, et qui aboutit cependant, en fait, à des résultats à peu près semblables à ceux

dans ses art. 1, 2 et 6, qu'un droit de mutation de 4 0/0 est exigible en Tunisie sur toutes les transmissions de biens immeubles en propriété ou en usufruit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; qu'il est supporté par les nouveaux possesseurs sans préjudice de l'action du trésor contre les ven-

de la vente. Ce contrat est la cession du droit d'exploiter, c'est-à-dire la convention par laquelle le propriétaire d'une mine, tout en restant titulaire de la concession, confère à un tiers le droit d'en exploiter les produits pendant un certain nombre d'années, ou même jusqu'à complet épuisement de la mine, moyennant une redevance annuelle. La jurisprudence considère cette convention comme une vente purement mobilière; elle estime en effet qu'elle a pour objet, dans l'intention des parties, non les matières minérales adhérentes au sol, dont elles n'ont que faire dans cet état, mais au contraire les minerais envisagés, par une mobilisation anticipée, comme extraits, détachés du sol, prêts à entrer dans la circulation. Ceci est exact, mais on pourrait en dire autant de la vente. Quelle différence réelle existe-t-il, d'ailleurs, entre les résultats de la vente et ceux d'une cession du droit d'exploiter où le cessionnaire a la faculté d'exploiter jusqu'à complet épuisement? La jurisprudence n'a cependant pas hésité à décider que le contrat qui accorde la faculté d'extraire des pierres d'une carrière, jusqu'à complet épuisement, constitue une vente mobilière. V. cass. 19 mars 1816, 12 août 1833 (Dall., *Jur. gén.*, v° Enregistrement, n° 2874); — Paris, 22 janvier 1867 (D. P. 1868. 2. 137); 31 août 1867 (D. P. 1868. 2. 137); 8 mars 1883 (Dall., *Jur. gén.*, *Suppl.*, v° Mines, n° 666). — V. en ce qui concerne la cession du droit d'exploiter les mines: cass. 26 janvier 1847 (D. P. 1847. 1. 80); 6 mars 1855 (D. P. 1855. 1. 83); 28 janvier 1857 (D. P. 1857. 1. 91); 15 décembre 1857 (D. P. 1859. 1. 366); 4 août 1886 (D. P. 1887. 1. 36).

On comprend que, dans les pays où la législation ne contient pas de principe expressément formulé, semblable à celui de la loi de 1810, on puisse soutenir que les mines doivent être envisagées comme des meubles. Tout au moins devrait-on y décider que toute convention contenant une aliénation ou cession totale ou partielle de la concession minière constitue une vente purement mobilière, et cela, que le prix consiste en une somme une fois payée ou bien en une redevance annuelle.

C'est la solution qui est admise dans la décision ci-dessus.

Comme il est indiqué dans les motifs de cette décision, la loi du 21 avril 1810 n'est pas applicable en Tunisie, et le régime des mines n'est réglé, dans ce pays, ni par le droit musulman, ni par la loi française, mais par des textes spéciaux. Ces textes sont: l'art. 64 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, un arrêté du premier ministre du bey en date du 1^{er} décembre 1881 et un décret beylical du 10 mai 1893. En ce qui concerne la nature des mines, ils se bornent à disposer qu'elles sont la propriété de l'État, ainsi que les forêts (arr. du 1^{er} décembre 1881); ils ne contiennent aucune indication relative à leur caractère mobilier ou immobilier.

Or il s'agissait, dans l'espèce soumise au tribunal de Tunis, d'apprécier le caractère d'un contrat qui constituait, en somme, l'aliénation d'une

deurs ou donateurs; qu'il doit être payé dans les soixante jours de la mutation et que faute de s'en être acquittés dans ce délai, l'ancien et le nouveau possesseurs sont tenus chacun personnellement d'un droit en sus;

Attendu que, par contrat du 22 décembre 1888, approuvé par décret beylical du 6 février 1889, M. le directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, a concédé au sieur Joseph Faure les gisements de zinc, plomb et autres métaux connexes situés dans le territoire des Amdouls, près Khanguet-el-Tout; — Attendu que, par une seconde convention passée entre l'administration des travaux publics et le sieur Faure et ratifiée par décret beylical, le périmètre de cette concession, qui était de 140 hectares, a été porté à 1.086 hectares;

Attendu que, aux termes d'un acte sous seing privé du 6 février 1899, le sieur Joseph Faure a fait apport à la Société anonyme du Khanguet de la propriété de ces gisements, telle qu'elle résulte des deux contrats qui viennent d'être analysés;

concession minière. Le sieur Faure avait obtenu, en vertu de conventions passées avec le directeur des travaux publics et ratifiées par décret beylical, la concession d'une mine de zinc et de plomb sise au Khanguet-el-Tout. Par acte sous seing privé du 6 février 1899, il avait fait apport à la société anonyme du Khanguet de la propriété de ces gisements; et il avait reçu en retour 2.960 actions de 500 fr. et une somme de 2.020.000 fr. L'Administration des finances tunisiennes prétendait être en droit de percevoir sur cette somme l'impôt grevant les mutations d'immeubles. Le tribunal de Tunis a estimé que rien n'indiquait, dans la législation tunisienne, que les mines eussent le caractère de biens immeubles; qu'en tout cas le contrat portant aliénation d'une mine, et même l'acte de concession par lequel l'État tunisien concédait la mine à des particuliers, revêtaient nécessairement le caractère de conventions mobilières, comme contenant forcément une mobilisation par anticipation, les produits minéraux ne pouvant être utilisés qu'à la condition d'être extraits et de circuler sous une forme mobilière. Il a, en conséquence, débouté l'Administration des finances.

V. une décision analogue rendue par le tribunal de Tunis le 10 juillet 1898 (*Journ. trib. tun.*, 1898, 595). Ce jugement décide que l'acte par lequel un particulier concède à un autre, en Tunisie, le droit d'exploiter un gisement de phosphates est un contrat purement mobilier.

Le droit musulman ne contient rien de précis sur la question du caractère mobilier ou immobilier à attribuer aux mines. Il désigne cependant sous le nom collectif de *rikiaz* les mines, *maadin*, et les trésors cachés dans le sol, *kenz*. On pourrait peut-être en conclure qu'il envisage, dans la mine, exclusivement les minerais, considérés comme détachés du sol, et par suite qu'il leur attribue plutôt un caractère mobilier.

M. POUYANNE.

et qu'il a reçu en retour 2.960 actions de 500 fr. et une somme de 2.020.000 fr. en numéraire; — Attendu que l'administration des finances tunisiennes soutient que cette dernière somme est soumise à l'impôt qui grève les mutations d'immeubles, aux termes du décret mentionné ci-dessus;

Attendu qu'elle a décerné en conséquence contre la Société du Khanguet une contrainte pour une somme de 161.000 fr. représentant le droit simple et un droit en sus; — Attendu que cette société a régulièrement formé opposition à cette contrainte; — Attendu que les lois fiscales ne sauraient recevoir une interprétation extensive et qu'il appartient à l'Administration des finances tunisiennes de démontrer que la législation en vigueur dans la régence lui permet d'exiger la taxe qu'elle réclame; — Attendu qu'elle ne saurait invoquer la jurisprudence française; — Attendu que si la cour de cassation décide que la cession, par le propriétaire d'une mine, de tous ses droits, constitue une transmission d'immeuble frappée de l'impôt de mutation établi en matière immobilière, c'est parce que la loi française du 21 avril 1810 dispose formellement, dans son art. 8, que : « les mines sont immeubles; » — Attendu que cette loi règle des questions de statut réel et de police territoriale; qu'elle n'a été édictée que pour la métropole et qu'elle n'est pas applicable en Tunisie; — Attendu qu'en France même, la jurisprudence reconnaît un caractère mobilier à l'acte par lequel le propriétaire d'une mine, tout en restant titulaire de la concession, confère à un tiers le droit d'en exploiter les produits; — Attendu qu'en ce qui concerne les carrières la cour de cassation, n'étant pas liée par le texte de la loi du 21 avril 1810, admet que le contrat qui accorde la faculté d'en extraire des pierres, même jusqu'à complet épuisement, constitue une vente purement mobilière; — Attendu que l'administration de l'enregistrement s'est soumise à cette jurisprudence et qu'on lit ce qui suit dans les instructions données par elle à ses agents le 19 décembre 1851 : « Si les mines sont immeubles, c'est parce que ce caractère leur a été spécialement attribué par l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810. La carrière vendue pour être exploitée devient meuble par l'effet de cette vente » ;

Attendu qu'en Tunisie les mines sont régies par des textes spéciaux qui dérogent à la fois à la loi française et aux principes du droit musulman; — Attendu que le droit musulman ne contient, du reste, aucune indication sur le caractère mobilier ou immobilier des concessions de mines; qu'il assimile en grande partie les mines à des trésors cachés dans le sol; qu'il semble donc plutôt contraire aux

prétentions de l'administration des finances ; — Attendu que la loi foncière tunisienne n'a pas davantage tranché cette question et que, dans son art. 64, elle réserve en ce qui concerne les mines, les règlements relatifs à la matière ; — Attendu que ces règlements sont au nombre de deux : 1^o un arrêté du premier ministre de Son Altesse le bey en date du 1^{er} décembre 1881 ; 2^o un décret beylical du 10 mai 1893 ; — Attendu que l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1881 dispose que les mines sont la propriété de l'État ainsi que les forêts ; — Attendu que la concession du droit d'exploiter une forêt est une vente mobilière ; — Attendu qu'il n'existe en Tunisie aucune raison pour décider autrement en ce qui concerne la concession du droit d'exploiter une mine ;

Attendu que le décret du 10 mai 1893 maintient au profit de l'État tunisien la propriété des mines, mais qu'il en distingue les carrières qui appartiennent au propriétaire du sol dans lequel elles se trouvent ;

Attendu qu'il n'établit, en ce qui concerne leur caractère mobilier ou immobilier, aucune différence entre ces deux sortes de propriétés ; — Attendu que ce même décret assimile aux carrières les gisements de phosphates ; — Attendu qu'au point de vue de la nature, le minerai fixé dans le sol se trouve dans une situation identique à celle de la pierre adhérente à la carrière ; — Attendu que l'acte par lequel un particulier concède à un autre en Tunisie le droit d'exploiter un gisement de phosphates a pour objet des choses mobilières ; — Attendu que c'est ce que le tribunal de Tunis a décidé, le 10 juillet 1898, dans une affaire Bellot, par un jugement rendu conformément aux conclusions de l'administration des finances ; — Attendu qu'il en est de même de l'acte par lequel l'État tunisien concède une mine, l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 n'ayant jamais été promulgué dans la régence ; — Attendu que cet État n'aliène pas ainsi une propriété immobilière dont il n'aurait aucune raison de se dessaisir, mais que, possesseur de richesses mobilières enfouies dans le sol sous forme de minerais qu'il n'est pas en mesure d'exploiter et qui resteraient entre ses mains inertes et sans profit pour la collectivité, il les transfère moyennant certaines redevances à un particulier ou à une société qui se charge de les mettre en circulation ; — Attendu que c'est précisément ce qu'il a fait par les deux contrats dont le bénéfice a été vendu à la société du Khan-guet ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1^{er} de ces conventions que la concession accordée au sieur Faure et aliénée au profit de cette société, porte uniquement sur un gisement de plomb, zinc, et autres métaux connexes situés dans un périmètre

déterminé; — Attendu qu'il est stipulé formellement dans l'art. 3 des mêmes actes que l'État tunisien se réserve tous ses droits sur les minerais d'une autre nature qui pourraient se trouver dans le même terrain;

Attendu enfin que le cahier des charges annexé à ces contrats et qui, aux termes de leur art. 5, en fait partie intégrante, contient sous le n° 22 une clause ainsi conçue : — « L'État accorde gratuitement aux concessionnaires, à l'intérieur des périmètres concédés, la jouissance des terrains domaniaux dont l'occupation serait reconnue par l'administration nécessaire à l'exploitation de la mine; il est formellement entendu que la superficie de ces terrains reste la propriété de l'État »; — Attendu que le rapprochement de ces dernières dispositions démontre que le sieur Faure n'a pu acquérir et transmettre à la société qu'un droit mobilier; — Attendu que sa situation juridique est semblable à celle de la personne qui, sans devenir propriétaire du sol, achète des arbres sur pied pour les abattre ou une maison pour la démolir;

Attendu que le caractère mobilier ou immobilier des biens qui font l'objet d'un contrat se détermine par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes et par la destination qu'elles leur ont attribuée;

Attendu que si les produits minéraux dont il s'agit étaient adhérents au sol au moment où l'État tunisien les a concédés au sieur Faure, ils étaient destinés à en être extraits pour circuler sous une forme mobilière; — Attendu dès lors que cette concession n'avait pas un immeuble pour objet; — Attendu que ces principes sont très nettement exposés dans un arrêt de la cour de cassation du 25 janvier 1886; — Attendu que le seul droit que l'administration des finances tunisiennes pourrait percevoir sur le prix de vente d'une pareille concession serait la taxe de 0,50 p. 100 établie sur les actes de transmission de biens meubles à titre onéreux par le décret beylical du 20 juillet 1896 et par le tarif annexé; — Mais attendu qu'il ressort des art 5 et 7 de ce même décret que les ventes de meubles faites par acte sous-seing privé ne sont astreintes à l'enregistrement que lorsqu'elles sont produites en justice; — Attendu que si l'administration des finances considère comme insuffisants les impôts exigibles en vertu de ces textes sur des opérations qui, par suite du développement de l'industrie minière, donnent lieu actuellement à un mouvement d'affaires considérables, il lui appartient de s'adresser au législateur pour lui demander de modifier les règles existantes;

Par ces motifs : — Déboute l'administration des finances tunisiennes de ses demandes.

MM. FABRY, *prés.* ; YTOU, *subst.*

TRIBUNAL D'ORAN (Ch. musulm.)

—
29 juin 1905
—

Cadi ibadite, compétence, tribunaux musulmans, action personnelle et mobilière, incompétence du cadi ibadite.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 29 décembre 1890, portant création de tribunaux ibadites en Algérie, ces tribunaux sont soumis aux règles de compétence et de procédure établies par le chapitre II du décret de 1889, organisant la justice musulmane en Algérie ;

D'après l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, les juges de paix connaissent de toutes les actions mobilières et immobilières, entre musulmans ;

Une action en paiement d'une somme d'argent, formée contre les héritiers d'une personne, étant non une action concernant une succession, mais une action purement personnelle et mobilière, un cadi ibadite ne saurait en connaître (1).

(Titma bent Hamou c. Zakaria ben Ismael el Mozabi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Titma bent Hamou, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Omar et Mohamed issus de son mariage avec son défunt mari feu Ismael ben Omar, a, le 25 mars 1905

(1) Voir en ce sens trib. d'Alger, 29 janvier 1894, *Rev. Alg.* 1895. 2. 275.

relevé appel d'un jugement du cadi ibadite de Mascara, en date du 14 janvier 1905, rendu contre elle par défaut; qu'il n'est pas justifié qu'un acte quelconque d'exécution ait été fait au sujet de ce jugement, ni même qu'il ait été donné avis de ce jugement à la dite dame Titma; — Attendu par conséquent que l'appel est recevable;

Sur l'exception d'incompétence du premier juge soulevée par l'appelante: — Attendu que devant le premier juge, El Hadj Zakaria Ismael, intimé, réclamait contre l'appelante, et contre d'autres parties toutes prises comme héritières de feu Ismael ben Omar, une somme de 800 francs dont il prétendait le défunt débiteur envers lui; — Attendu qu'il s'agissait bien là, non d'une action concernant la succession de feu Ismael ben Omar, mais d'une action personnelle et mobilière contre les héritiers de ce dernier; — Attendu que le décret du 29 décembre 1890 qui a institué un cadi ibadite dans chacun des trois départements de l'Algérie pour les mozabites hors du M'zab, dispose dans son art. 2: « Les cadis sont soumis aux règles de compétence et de procédure établies par le chapitre II du décret du 17 avril 1889 »; — Attendu que d'après l'art. 19 du décret du 17 avril 1889, organisant la justice musulmane en Algérie, la compétence du cadi est limitée aux contestations relatives au statut personnel et à celles concernant les successions; que d'après l'art. 26 du même décret, les juges de paix connaissent de toutes les autres actions mobilières et immobilières; — Attendu par conséquent que le cadi ibadite de Mascara, pour le département d'Oran, était incompétent, par la nature de l'action, pour connaître du litige dont s'agit entre l'intimé et l'appelante;

Par ces motifs: — Déclare l'appel régulier et recevable en la forme; — Statuant sur l'exception d'incompétence, dit que le cadi ibadite de Mascara était incompétent; — Renvoie les parties devant le tribunal compétent; — Annule en tant que de besoin le jugement du 14 janvier 1905 du cadi ibadite dont est appel; — Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. ALESSANDRI, *prés.*; LECLERC, *subst.*; — M^{es} MÉDARD et MONBRUN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 novembre 1905

Détournement de pouvoir, arrêté préfectoral, concession sur le domaine public, Algérie, diminution de la hauteur d'une chute d'eau concédée.

Si, en Algérie, le préfet a le droit de réduire la hauteur d'une chute d'eau concédée temporairement à un particulier, il ne peut user de ce droit, dans un autre intérêt que celui en vue duquel la police des eaux lui a été confiée, sans commettre un détournement de pouvoir (1).

Il y a notamment détournement de pouvoir s'il n'a pris cet arrêté que dans le but de rendre non recevable la réclamation dirigée par le concessionnaire contre des particuliers ayant diminué, par un barrage, la hauteur de la chute à lui concédée (2).

(1-2). Il convient de noter cet arrêt et d'approuver pleinement la solution qu'il donne. Les oueds algériens font partie, on le sait, du domaine public et peuvent être l'objet de concessions d'occupation temporaire. Il est par ailleurs généralement admis que c'est au préfet qu'il appartient, en principe, d'accorder, de modifier ou de révoquer ces concessions (v. Larcher, *Tr. élém. de Lég. alg.*, t. II, p. 486; Picard, *Régime des eaux*, dans Becquet, *Rep. v° Eaux*). Mais il ne faut pas oublier que dans les révocations de concessions sur le domaine public les administrateurs ne sont pas absolument libres. Ils agissent arbitrairement et leur acte doit être annulé si la révocation n'est pas motivée par une gêne pour la sécurité ou la liberté de circulation ou par un danger pour la conservation du domaine (v. Berthelemy, *Tr. de dr. adm.* 3^e éd., p. 422, et les arrêts cités; Hauriou, *Préc. de dr. adm.*, 5^e éd., p. 634, n. 1).

L'arrêté du préfet de Constantine qu'annule notre arrêt avait précisément ce caractère d'être d'un arbitraire très marqué. Comme l'a fait remarquer le conseil d'État, à la suite du requérant, ce n'était pas par un motif d'intérêt général qu'avait agi le préfet. Il avait simplement voulu rendre non recevable une réclamation portée par le requérant contre des particuliers devant le conseil de préfecture. Il avait usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lesquels la loi les lui a confiés. Il y avait détournement de pouvoir sans contestation (v. sur cette notion du détournement de pouvoir, Berthelemy, *op. cit.*, p. 889; Hauriou, *op. cit.*, p. 190, et la note de M. Hauriou, sous Cons. d'Ét. 16 nov. 1900, *Sir.* 1901, 3. 371). La jurisprudence du conseil sur ce point est d'ailleurs constante. Elle a annulé à diverses reprises des arrêtés préfectoraux qui n'étaient pris que pour favoriser ou défavoriser un particulier en conflit

ARRÊT

(Bouisson)

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Sur le rapport de 2^e sous-section du contentieux ; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bouisson, négociant à Constantine, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 2 octobre 1903 et 16 décembre 1904 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 mars 1903, par lequel le préfet de Constantine a réglementé l'usine du requérant située sur une dérivation de l'oued Hamma ; — Ce faire attendu que la chute qui actionne cette usine a été concédée par un arrêté préfectoral en date du 1^{er} mai 1867 ; qu'en vertu de cet acte, elle avait une chute de 15 mètres 81 centimètres ; que l'arrêté attaqué a eu pour effet de réduire à 15 mètres 24 la hauteur de cette chute et qu'il n'est intervenu que pour rendre non recevable l'action engagée par le requérant devant le conseil de préfecture contre les sieurs Debono et Pisani, tendant à les faire condamner à maintenir au niveau légal le barrage de leur usine qu'ils avaient indûment surhaussé ; que dans ces conditions l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 juillet 1904 et tendant au rejet de la requête par les motifs que

avec un autre (v. Cons. d'Ét. 19 janv. 1894, Pommerol, *Leb. chr.* p. 51 ; 15 nov. 1895, Touveron, *Leb. chr.*, p. 706 ; 29 nov. 1895, Delabac, *Leb. chr.*, p. 763 ; 28 juillet 1899, de Wersanson, *Leb. chr.*, p. 574. Cf. cons. d'Ét. 6 juillet 1900, Tenière, *Leb. chr.*, p. 647). En ce qui concerne la preuve du détournement de pouvoir, le conseil l'a recherchée, comme il a accoutumé, dans le contenu du dossier (v. les arrêts cités dans *l'Année administrative* 1904, p. 301). Il l'a trouvée dans l'ensemble des circonstances de la cause, notamment dans celle-ci que l'arrêté du préfet avait été pris postérieurement à l'ouverture de l'instance introduite par le requérant contre les sieurs Debono et Pisani. Cette dernière circonstance est un effet assez topique. L'acte du préfet de Constantine apparaissait bien comme une mesure de pur arbitraire. C'était un bel exemple du mépris de l'administration pour les administrés. On ne peut que louer le conseil d'État d'avoir affirmé, une fois de plus, qu'en France, le respect de la règle de droit et l'obéissance à la loi sont dus aussi bien par la première que par les seconds.

LOUIS ROLLAND.

l'arrêté attaqué n'a fait que maintenir l'état de chose actuellement existant ; qu'il n'a, dès lors, causé aucun préjudice au sieur Bouisson ; que, d'ailleurs, il ne fait pas obstacle à ce que celui-ci fasse valoir devant la juridiction compétente les droits qu'il se croirait fondé à revendiquer ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an VI ; — Vu le décret du 16 janvier 1898 ; — Vu la loi du 24 mai 1872, art. 9 ;

Considérant que le sieur Bouisson ayant constaté que les sieurs Debono et Pisani avaient exhaussé le niveau du barrage établi sur l'oued Hamma, en vertu de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1867, pour dériver les eaux nécessaires à leur usine, a saisi le conseil de préfecture d'une réclamation tendant à faire décider que lesdits sieurs Debono et Pisani seraient tenus, à peine de dommages-intérêts, de lui laisser la jouissance de la chute d'eau à laquelle il prétendait avoir en vertu d'un arrêté préfectoral du 1^{er} mai 1887 ; que, par l'arrêté attaqué, pris postérieurement à l'introduction de cette demande, le préfet a réduit de 15 mètres 81 à 15 mètres 24 la hauteur de la chute dont le requérant est autorisé à disposer ; que, dans ces circonstances, le sieur Bouisson est fondé à prétendre que l'arrêté attaqué, qui ne se justifie, d'ailleurs, par aucun motif d'intérêt général, n'a été pris que dans le but de rendre non recevable sa réclamation devant le conseil de préfecture ; qu'ainsi le préfet de Constantine n'a pas agi dans l'intérêt en vue duquel la police des eaux lui a été confiée et que son arrêté est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : L'arrêté ci-dessus visé du préfet de Constantine est annulé.

MM. COULON, *prés.* ; EYMOND, *rapp.* ; SAINT PAUL, *comm. de gouv.* ; DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 juillet 1903

Nationalité, Algérie, annexion, acquisition, enfant né à l'étranger d'un père né à l'étranger, protégé français, tribunal français, chambre du conseil, jugement.

Les enfants nés à l'étranger, après l'annexion de l'Algérie, d'un père né lui-même à l'étranger, avant la conquête, de

parents originaires de l'Algérie, mais l'ayant quittée sans esprit de retour pour se fixer en Égypte dès avant cette époque et qui ainsi ne réunissait aucune des conditions exigées par la loi française des musulmans auxquels a été conférée la qualité de français par le seul fait de l'annexion, ne peuvent prétendre à la nationalité française, ni du chef de leur père, ni du leur, s'ils ne l'ont personnellement acquise (1);

(1) La demande formée par les descendants d'Ibrahim-Pacha soulève une importante et intéressante question que ni le jugement ni les arrêts intervenus en cette affaire n'ont examinée avec la précision désirable : Quels sont les individus qui, par l'effet de l'annexion de l'Algérie, ont acquis la qualité de français ?

La chambre des requêtes affirme que l'aïeul des requérants « ne réunissait aucune des conditions exigées par la loi française des indigènes musulmans auxquels a été conférée la qualité de français par le seul fait de l'annexion ». Mais elle ne nous dit pas quelle loi énumère ces conditions ; elle n'indique même pas quelle est la date de l'annexion. Tout ce qu'on peut utilement retenir de son affirmation, c'est que c'est bien par l'annexion que les indigènes algériens sont devenus français, et que, par conséquent, le sénatus-consulte du 14 juillet 1863 n'a fait, sur ce point, que confirmer une situation acquise (V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 585, p. 42, et les arrêts cités). Ceci est bon à noter parce que quelques tribunaux, surtout à propos des indigènes israélites, ont paru l'oublier (notamment j. de p. Tunis, canton nord, 20 janvier 1904 et notre note, *Rev. Alg.* 1905. 2. 212).

Mais quelles sont les conditions auxquelles la cour de cassation fait allusion ? Quels individus les réunissent ?

Le plus souvent, les annexions s'opèrent par traités. Le traité indique quels sont les individus qui perdent leur nationalité pour prendre celle de l'État conquérant. Il en est ainsi toutes les fois qu'une province d'un pays est réunie à un autre pays. Ainsi en a-t-il été, notamment, pour l'annexion de la Savoie et du comté de Nice (traité du 24 mars 1860), pour l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne (traité du 10 mai 1871). S'il s'élève des difficultés touchant la nationalité de quelques-uns des ressortissants de l'État démembré, ce sont uniquement des difficultés d'interprétation du traité.

L'annexion de l'Algérie se présente sous un tout autre aspect. C'est un État tout entier, la régence d'Alger, qui a disparu. Et cette annexion n'a fait l'objet d'aucun texte. La capitulation du 5 juillet 1830 a eu uniquement pour objet les conditions de la reddition de la ville d'Alger ; il s'en est suivi d'ailleurs, non pas l'annexion, mais seulement l'occupation d'Alger. L'annexion n'a été décidée qu'en 1834 : le premier texte qui l'implique est l'ordonnance du 22 juillet 1834. On peut se demander tout d'abord de quels territoires elle comporte l'annexion : il semble bien que le tribunal de la Seine considère que, à ce moment, n'ont été annexés que les territoires déjà occupés, et que le changement de nationalité n'a atteint les habitants des autres régions qu'au fur et à mesure que l'occu-

Cette acquisition de nationalité ne saurait résulter pour eux ni d'un accord entre les gouvernements français et égyptien par lequel ce dernier a consenti à leur reconnaître, à titre tout à fait exceptionnel, la qualité de protégés français, mais d'une façon personnelle et viagère, sans que cette pro-

pation y a été effective, par exemple à Constantine en 1837, en Kabylie en 1837, au Touat en 1901. Quant aux conditions du changement de nationalité, l'ordonnance ni aucun texte ultérieur n'en dit mot, pas plus d'ailleurs qu'aucun article de la législation positive française. Il n'est donc possible de résoudre la difficulté qu'en se reportant aux principes généraux du droit international.

« Lorsqu'un État entier est annexé à un autre, tous ceux auxquels appartient sa nationalité prennent celle de l'État annexant : autrement ils n'en auraient plus aucune » (Audinet, *Principes élém. du dr. intern. privé*, n° 222, p. 453). Cela est d'évidence ; on ne voit pas quelles conditions on pourrait imposer ; le seul résultat d'exigences supplémentaires et arbitraires serait la création d'heimathlosen. Il n'est pas contestable qu'il y avait, avant la conquête, un État algérien, ayant le dey pour chef, et une nationalité algérienne : c'est à tort qu'on a soutenu que l'islamisme forme une seule nationalité ; il y avait une nationalité algérienne comme il y a aujourd'hui encore une nationalité tunisienne, une nationalité marocaine (Cprz trib. de la Seine, 2 mai 1903, *Rev. Alg.* 1906, 2, 75, et la note de M. Morand). Les algériens sont donc devenus français, alors même qu'ils résidaient dans un autre pays.

Nous n'ignorons pas qu'on a soutenu, à propos des israélites, que ceux-là seuls sont devenus français qui *habitaient* effectivement l'Algérie lors de l'annexion (conclus. de M. l'avocat général Sarrut, précédant civ. cass. et rej. 18, 22, 27 avril 1895, *Rev. Alg.* 1896. 2. 161). Mais on n'a pu le faire que par une extension inacceptable d'un mot de la capitulation de 1830 ou par application des dispositions restrictives du 7 octobre 1871, décret certainement illégal (Voy. notre *Tr. de législat. alg.*, t. II, n° 579, p. 31) et, tant par son but que par ses termes, spécial aux israélites.

On admet plus généralement, et c'est en effet la seule solution acceptable, que la qualité de français a été acquise de droit par les sujets musulmans ou israélites du dey nés avant l'annexion sur le territoire réuni à la France (Alger, 18 juin 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 493 ; trib. Tunis, 9 mars 1901, *Rev. Alg.* 1903. 2. 58. — Notamment Weiss, *Tr. th. et pr. de droit international privé*, t. I, p. 377).

En partant de ce principe, on est conduit à reconnaître qu'Ibrahim-Pacha, né dans la tribu des Hamminches, près de Souk-Ahras, et habitant l'Égypte, satisfaisait à l'unique condition requise pour que l'annexion de l'Algérie à la France lui conférât la qualité de français. On ne peut, en effet, s'arrêter à cette opinion formulée dans le jugement du tribunal de la Seine, que la qualité de français « n'a jamais été reconnue aux algériens qui ont émigré pour motifs religieux ou autres avant la conquête, ou à ceux qui, établis ou voyageant au dehors au moment de l'occupa-

tection pût s'étendre à leurs enfants qui resteraient sujets locaux, ni à leurs successions, qui resteraient régies par les lois du pays (1), ni d'un jugement de la chambre du conseil d'un tribunal français d'Algérie qui, sans contradiction, s'est borné à constater que leurs aïeul et bisaïeul étaient originaires d'une tribu algérienne.

(Ben Soliman-Pacha et autres c. Min. des aff. étrangères)

Le 3 janvier 1898, le tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) a rendu le jugement suivant :

Attendu que les cheiks Mahmoud Ahmed, Mohamed ben Soliman-Pacha, la veuve du cheik Ibrahim ben Soliman-Pacha et les cheiks Ali et Zenob ben Soliman-Pacha, ces deux derniers fils du cheik Ibrahim Soliman-Pacha, ont, par acte du 7 décembre 1896, assigné le ministre des affaires étrangères devant ce tribunal pour faire déclarer contradictoirement avec lui qu'ils sont de nationalité française ; qu'ils soutiennent qu'issus d'ancêtres originaires de Souk-Ahras, arrondissement de Guelma (Algérie), ils sont de plein droit *jure sanguinis*, et aux termes du sénatus-consulte

tion, n'ont pas manifesté l'intention de revenir en Algérie ». Elle ne se fonde pas sur autre chose qu'une circulaire du ministre de la guerre. Comment cette circulaire, du 31 janvier 1834 — antérieure donc à l'annexion — pouvait-elle prétendre appliquer à ces catégories d'algériens un article du code civil non encore en vigueur dans un pays seulement occupé ? Quel que soit le gâchis législatif dans lequel la jurisprudence algérienne patauge, je ne sache pas qu'on ait jamais attribué force de loi à une circulaire ministérielle ! Nous estimons donc que — sauf raison spéciale d'en décider autrement — Ibrahim-Pacha était en droit de se dire algérien, puis français ; et cette qualité il devait la transmettre *jure sanguinis*. Sur ce point, la première partie de l'argumentation du pourvoi était, à notre sens, parfaitement fondée.

Il n'y avait point cependant lieu de casser l'arrêt de la cour de Paris. Celle-ci, et le tribunal avant elle, avaient en effet relevé cette circonstance — qu'ils avaient qualité pour apprécier souverainement, — que cette famille était établie en Égypte sans esprit de retour et pour un autre motif que le commerce. Dès lors c'est à bon droit qu'ils lui ont appliqué la déchéance de la qualité de français édictée par l'ancien art. 17-3^o du c. civ. (Cprz trib. Tunis, 2 déc. 1891, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 143).

Émile LARCHER.

(1) Dans les pays d'Orient, la protection française ne modifie pas la nationalité du protégé (Aix, 20 mars 1862, *Dall.*, 1863. 2. 48 ; Alger, 5 février 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 129). En l'espèce, l'accord entre les gouvernements français et égyptien renfermait des réserves explicites : il n'était pas possible d'y voir une reconnaissance de la qualité de français au profit de ceux qui en étaient l'objet.

du 14 juillet 1863 (D.P. 63.4.114), qui n'aurait sur ce point que confirmé une jurisprudence déjà existante, sujets français, la nationalité française étant acquise aux indigènes algériens même lorsqu'ils résident à l'étranger, et à leurs descendants même lorsque ceux-ci sont nés en pays étranger ; — Mais attendu que leur prétention ne repose sur aucune base sérieuse ; que des documents qu'ils produisent eux-mêmes, résulte avec évidence la preuve que, si leur aïeul Ibrahim-Pacha et leur bisaiïeul Abdallah-Pacha étaient originaires tous deux de la tribu des Hamminches, sise à Souk-Ahras, arrondissement de Guelma, département de Constantine, ils avaient quitté l'Algérie, sans esprit de retour, bien avant la conquête de ce pays par la France, et s'étaient fixés en Égypte vers l'an 1200 de l'Hégire, soit en 1784, c'est-à-dire plus de cinquante ans avant l'occupation française de Constantine ; — Que, jusqu'au 7 avril 1887, les cheiks Soliman-Pacha ont toujours été considérés comme sujets locaux par les autorités égyptiennes, qu'ils ont rempli vis-à-vis du gouvernement égyptien toutes les obligations dont sont dispensés les protégés français et qui pèsent sur les sujets ottomans, payant les impôts auxquels n'étaient pas alors assujettis les étrangers et soumis à la juridiction locale ; qu'à la suite des événements d'Alexandrie en 1882, ils ont produit en qualité de sujets indigènes leur réclamation d'indemnité et ont figuré sur la liste des sujets locaux pour une somme de 2.000.000 fr. que la commission leur a allouée ; — Qu'à la vérité, à la suite de nombreux pourparlers engagés en 1883, entre le ministre de France en Égypte et Nubar-Pacha, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du vice-roi d'Égypte, un accord est intervenu le 7 avril 1887, aux termes duquel le gouvernement égyptien a consenti à reconnaître, à titre tout à fait exceptionnel, la qualité de protégés français aux frères Mahmoud, Ahmed, Ibrahim et Mohamed Soliman-Pacha, mais qu'il a été en même temps convenu que cette protection devait leur être personnelle et viagère et ne pourrait en aucun cas s'étendre ni à leurs enfants qui resteraient sujets locaux, ni à leurs successions qui seraient réglées et distribuées conformément aux lois du pays ; — Qu'il est manifeste, dans ces conditions, que les cheiks Soliman-Pacha ne sont pas français ; qu'à aucun titre ils ne peuvent réclamer cette qualité qui n'a jamais été reconnue aux algériens qui ont émigré pour motifs religieux ou autres avant la conquête ou à ceux qui, établis ou voyageant au dehors à l'époque de l'occupation, n'ont pas manifesté l'intention de revenir en Algérie ; — Que c'est ainsi que la circulaire du ministre de la guerre du 31 janvier 1834 porte expressément « que les gens de ces deux catégories sont considérés comme ayant renoncé à leur nationalité » ; qu'elle n'a fait de la sorte qu'une application exacte des dispositions de l'art. 17, § 3, c. civ. alors en vigueur, et aux termes duquel la qualité de français se perdait par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ; que telle est bien la situation des cheiks Soliman-Pacha, dont les parents, bien qu'originaires de Souk-Ahras, avaient quitté ce pays plus de cinquante ans avant l'occupation française et qui, bien loin d'avoir à aucun moment manifesté l'intention de revenir en Algérie, s'étaient fixés d'une façon définitive et permanente en Égypte ; — Qu'eux-mêmes sont nés dans ce pays en 1838, 1842, 1847, 1862, et qu'ils n'ont jamais paru en Algérie ; qu'ils n'ont, ni lors de la promulgation du sénatus-consulte de 1863, ni

lors de la mise en vigueur de la circulaire du 20 janvier 1869, sur la protection des algériens en pays étranger, rempli aucune des formalités prescrites pour être admis à bénéficier des avantages de la qualité de français ; qu'ils ne peuvent donc à aucun point de vue être admis à se réclamer de la nationalité française ; — Qu'ils invoquent en vain le jugement rendu le 4 juin 1883 par le tribunal civil de Guelma et l'arrêt de la cour d'appel d'Alexandrie en date du 22 janvier 1890 ; que la première de ces décisions rendue sans contradiction par la chambre du conseil s'est bornée à déclarer, sur le vu d'un soi-disant jugement du juge légal de Djefara près de Tripoli de Barbarie en date du 7 septembre 1881 et d'un acte de notoriété établi devant le cadî de la Medjerda, cercle de Souk-Ahras, du 20 décembre 1881, qu'Ibrahim-Pacha et Abdallah-Pacha, grand-père et bisaïeul des demandeurs étaient originaires de la tribu des Hamminches sise aux territoires de Souk-Ahras ; qu'elle n'a évidemment pas tranché la question de nationalité des demandeurs ; que la chambre du conseil n'aurait, du reste, pas eu qualité pour le faire ; — Qu'il en est de même pour l'arrêt de la cour d'Alexandrie en date du 22 janvier 1890 ; que les tribunaux institués en Égypte par la réforme judiciaire de 1875, sont des tribunaux d'exception dont la compétence est strictement déterminée par les actes diplomatiques et par le règlement de 1875 ; — Que l'art. 9 de ces règlements, qui fixe leur compétence en matière civile porte : « Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel » ; qu'en vertu de ce principe, la cour d'Alexandrie a toujours jugé que, si les tribunaux mixtes peuvent considérer comme aptes et suffisants pour établir une nationalité étrangère, des certificats délivrés par les autorités étrangères compétentes ou des actes émanant de celles-ci lorsque la nationalité n'était contestée que par un simple particulier, il n'en est plus ainsi lorsque le gouvernement local revendique la nationalité indigène pour la partie à laquelle de tels certificats ou actes attribuent une nationalité étrangère ; que dans ce cas la question de nationalité revêt le caractère strict d'une question de droit international qui, par application de l'art. 4 c. civ., impose aux tribunaux mixtes l'obligation de surseoir à statuer sur le déclinatoire d'incompétence jusqu'à ce que la question de nationalité ait été résolue entre le gouvernement local et le gouvernement étranger intéressé ; — Que l'arrêt du 22 janvier 1890 n'a donc pu, dans ces conditions, attribuer aux cheiks Soliman-Pacha la qualité de français, que parce qu'il a constaté un état de choses régulier fait par l'accord du 7 avril 1887 ; — Que telle est bien la portée attribuée à cette décision par un second arrêt de la même cour du 30 avril suivant, qui a refusé de rechercher si elle constituait la chose jugée sur la question de la nationalité des cheiks Soliman-Pacha ; qu'elle expose, en effet, que d'après les circonstances de la cause et les nouveaux documents produits et en laissant saufs les droits respectivement prétendus quant à la nationalité, il y a lieu de retenir qu'à la suite de négociations entre le gouvernement égyptien et l'agence de France le gouvernement égyptien a fini par consentir à reconnaître provisoirement aux fils des cheiks Soliman-Pacha la situation de protégés français ; qu'en cet état, c'est à tort que les premiers juges avaient sursis à statuer au fond, et renvoyé

les demandeurs originaires à faire décider par d'autres autorités à partir de quelle date ils devraient être considérés comme protégés français, et que, sans statuer sur la question de nationalité elle-même, il appartenait au tribunal d'interpréter et d'appliquer l'arrangement provisoire dont le gouvernement égyptien excipait lui-même ; — Attendu que, réduit à ces termes, l'arrêt du 22 janvier 1890 n'a point la portée que lui attribuent les demandeurs et qu'il s'est borné à faire sortir effet à la convention du 7 avril 1837, qui n'a reconnu aux cheiks Soliman-Pacha la situation de protégés français qu'à titre personnel et viager, et qui l'a, au contraire, expressément refusée à leurs fils et descendants, c'est à dire aux demandeurs actuels ; — Qu'à la vérité, ceux-ci soutiennent que cette convention leur est inopposable parce qu'ils n'y ont pas été parties et que, d'autre part, elle serait nulle aux termes de l'art. 6 c. civ. comme dérogeant aux règles d'ordre public en matière de nationalité ; — Mais attendu que le tribunal n'a pas à faire état de cette convention ; qu'à supposer qu'elle n'ait pu leur enlever des droits qui ne peuvent faire l'objet de contrats particuliers, elle ne les a pas privés de la qualité de français qu'ils n'ont jamais eue, et dont leurs auteurs n'ont joui, pendant un temps limité, que par une concession de fait du gouvernement égyptien ; — Par ces motifs, dit les demandeurs mal fondés dans toutes leurs prétentions, fins et conclusions, les en déboute, etc.

Ce jugement frappé d'appel par les cheiks Soliman-Pacha et consorts a été confirmé par arrêt de la cour de Paris du 5 décembre 1900 (1^{re} ch.), ainsi conçu :

Adoptant les motifs des premiers juges ; — Considérant que l'absence de tout esprit de retour chez les aïeux des demandeurs en ressort manifestement, et qu'il importe peu qu'Ibrahim soit revenu en 1840 en Algérie, puisqu'il ne s'y est rendu que comme hôte et passagèrement ; — Considérant, d'ailleurs, que le paiement des impôts en Égypte est dûment établi par un certificat du ministre des affaires étrangères égyptien ; — Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute les appelants de leurs conclusions principales et additionnelles, les condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. FORICHON, *prem. prés.* ; JACOMY, *ar. gén.* — M^{rs} PELLETIER et LECOMTE, *av.*

Pourvoi en cassation par les cheiks Ben Soliman-Pacha et autres pour violation des art. 2 et 8 c. civ., pour fausse application de l'art. 17, § 3 ancien du même code, du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, du règlement d'administration publique du 21 avril 1865 et défaut d'application de la capitulation du 5 juillet 1830, des ordonnances du 22 juillet et du 10 août 1834 et de l'art. 109 de la constitution du 4 novembre 1848, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour dénier aux exposants la qualité de sujets français, s'est fondé sur ce que leurs auteurs n'auraient jamais eux-

mêmes acquis cette nationalité, comme ayant abandonné l'Algérie avant la conquête française, et comme s'étant établis en Égypte sans esprit de retour, alors d'une part que l'incorporation d'un État à la France a pour conséquence d'attribuer la nationalité française à tous les sujets de ce pays indépendamment de toute question de domicile et, d'autre part, que le séjour en Égypte, sans esprit de retour, à supposer qu'il fût opposable aux aïeux des demandeurs, ne l'était pas en tout état de cause pour la période antérieure à la conquête, l'art. 17, § 3 c. civ. ne pouvant être appliqué à des algériens avant l'annexion.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 2 et 8 c. civ., par fausse application de l'art. 17, § 3 ancien du même code, du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, du règlement d'administration publique du 21 avril 1866, et défaut d'application de la capitulation du 5 juillet 1830, des ordonnances du 22 juillet et du 10 août 1834, de l'art. 109 de la constitution du 4 novembre 1848 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations du jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que les cheiks Mahmoud, Ahmed, Mohamed ben Soliman-Pacha, ainsi que leur frère, le cheih Ibrahim, représenté au procès par sa veuve et ses deux fils, sont tous quatre nés à l'étranger, après l'annexion de l'Algérie, d'un père né lui-même à l'étranger, antérieurement à la conquête, de parents originaires de ce pays, mais l'ayant quitté sans esprit de retour, pour se fixer en Égypte, dès l'an 1200 de l'Hégire, soit en 1784, et qui, par conséquent, ne réunissait aucune des conditions exigées par la loi française des indigènes musulmans, auxquels a été conférée la qualité de français, par le seul fait de l'annexion ; que leur père n'ayant jamais eu la nationalité française, les cheiks susnommés, qui d'ailleurs ne l'ont point personnellement acquise, n'y pouvaient prétendre aucun droit et qu'en se refusant à leur en reconnaître le bénéfice, la cour d'appel, dont la décision est suffisamment motivée, n'a dès lors, ni violé, ni faussement appliqué ou négligé d'appliquer aucune des dispositions légales ou réglementaires visées au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés* ; MICHEL-JAFFART, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e LABBÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

17 décembre 1903

Hypothèque, droit musulman, rahnia, M'zab, rite malékite, rite ibadite.

L'hypothèque n'existe pas en droit musulman algérien, dans lequel elle est remplacée par la rahnia, contrat de gage immobilier, comportant le dessaisissement du débiteur, mais ne donnant au créancier qu'un simple droit de rétention jusqu'à la vente amiable ou forcée de l'immeuble. Ce contrat, voisin du contrat d'antichrèse français, en diffère par ce fait qu'en principe le créancier rahniataire n'a que la jouissance de l'immeuble, les fruits civils et naturels n'étant pas compris dans le nantissement à raison de l'interdiction du prêt à intérêt que formule le Coran ; cependant la perception des fruits est faite par le créancier malékite et hanéfite.

Sauf sur ce dernier point, ces principes sont également ceux du rite ibadite (1).

(1) Cet arrêt est très important. Il tranche, en effet, une question de principe : celle de savoir si l'hypothèque existe ou non au M'zab. Il la tranche, d'ailleurs, selon nous, d'une façon fort inexacte et contre laquelle il convient de protester.

Il est bien vrai que, d'une façon générale, le droit musulman algérien, à la différence du droit tunisien, ignore l'hypothèque et ne connaît pas la rahnia. Mais il est non moins certain qu'on trouve au M'zab une exception à cette règle et que, là, l'hypothèque est connue et pratiquée. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que la rahnia est inconnue dans ce pays. Ces deux institutions s'y rencontrent parallèlement, comme chez nous, l'hypothèque et le nantissement. Il est même vrai de dire que le Nil ne s'occupe que de la rahnia. Mais le Nil est bien loin d'être l'exposé complet de la législation mozabite et la coutume est au M'zab une source très importante du droit. C'est un point que personne ne contestera, je pense. Or, la coutume, au M'zab, admet parfaitement l'existence d'une sûreté réelle immobilière constituée sans remise de la chose au créancier, l'existence, en d'autres termes, de l'hypothèque. Au cours d'une récente excursion au M'zab, des renseignements très précis nous ont été fournis à ce sujet par le cadî abhadite de Ghardaïa, renseignements confirmés par les caïds de Melika, de Beni-Isguen et d'El-Atteuf, et par différents notables de Ghardaïa.

Tous nous ont affirmé que, très souvent, chez eux, le débiteur qui constituait une sûreté réelle immobilière à son créancier le faisait en gardant la détention et la jouissance de son immeuble. Le créancier, dès

(Consorts Ben Messaoud c. Mouley ben Smaïn .

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que par jugement de défaut du 6 mars 1900, le tribunal de Blida a condamné con-

lors, n'a qu'un droit : faire vendre l'immeuble à l'échéance, s'il demeure impayé. Cette vente est annoncée trois fois, à huit jours d'intervalle, sur la place du marché. Passé ce délai, la vente se fait aux enchères publiques.

L'immeuble donné en sûreté demeurant entre les mains du débiteur, celui-ci peut s'en servir pour garantir les créances de divers créanciers ; cette chose, bien impossible avec la rahnia, est, nous a-t-on dit, très fréquente. Dans ce cas, l'ordre de préférence des créanciers se règle d'après des principes identiques à ceux de notre droit hypothécaire. La seule infériorité du régime mozabite, par rapport au nôtre, résulte du défaut de publicité. Le créancier à qui son débiteur offre une hypothèque sur un immeuble n'a pas de moyen certain pour savoir si cet immeuble n'est pas déjà hypothéqué. C'est à lui de faire son enquête sur ce point comme bon lui semble. Cet inconvénient est d'ailleurs pratiquement peu grave dans un milieu aussi restreint que le milieu mozabite.

La seule restriction apportée aux droits du débiteur sur l'immeuble qu'il a hypothéqué, c'est qu'il ne peut le vendre sans l'autorisation des créanciers hypothécaires. Ceux-ci ont-ils autorisé la vente, elle vaut purge et ils se payent sur le prix par ordre de préférence.

Les ibadites du M'zab, on le voit, connaissent donc bien une autre sûreté réelle que la rahnia. Il serait vraiment fâcheux que notre jurisprudence fit disparaître cette intéressante institution, alors qu'on songe précisément à améliorer le régime du gage immobilier musulman en Algérie, et alors que tout le monde s'accorde à proclamer la supériorité économique de l'hypothèque sur le nantissement.

Ne serait-ce point par quelques anciennes décisions judiciaires aussi inconsiderées qu'on devrait expliquer la disparition de l'hypothèque kabyle ? Cette hypothèque, Hanoteau et Letourneux la décrivent minutieusement dans leur admirable livre comme une institution vivante de leur temps. A l'heure actuelle, elle est tombée en un si profond oubli qu'on a été jusqu'à dire que sur cette question, nos auteurs s'étaient trompés. La chose est invraisemblable en soi et, d'ailleurs, il est à votre connaissance que quelques vieillards des Beni-Yenni en gardent encore le souvenir. Quelques décisions de justice niant l'existence de l'hypothèque kabyle ont parfaitement pu la tuer, comme deux ou trois jugements conformes à l'arrêt qui nous occupe suffiraient pour faire disparaître l'hypothèque mozabite.

Nous ne voulons rien faire de plus ici que de proclamer, contrairement à l'arrêt d'Alger, l'existence de l'hypothèque au Mzab. Nous ne nous demanderons point si, dans l'espèce soumise à la cour, les parties avaient voulu constituer une rahnia ou une hypothèque. La question est d'un intérêt secondaire et ne saurait d'ailleurs être résolue avec les seuls considérants de l'arrêt.

Frédéric PELTIER.

jointement les héritiers Mohamed ben Messaoud, d'une part, et Bekkar ben Smaïn, d'autre part, à déguerpir du jardin El Djenan bel Hania et d'une maison sis à Metlili, et en outre à payer à Mouley Ali ben Smaïn la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que sur l'opposition les héritiers ben Messaoud ont reconnu être détenteurs des dits immeubles en vertu d'un contrat de rahnia, tandis que Bekkar ben Smaïn a prétendu qu'il n'occupait pas et n'avait jamais occupé les immeubles litigieux ; — Attendu que, disjoignant en fait les deux causes sans toutefois prononcer la disjonction, le tribunal, par jugement du 6 mars 1901, avant dire droit au fond en ce qui concerne Bekkar, a autorisé Mouley Ali à rapporter la preuve que Bekkar avait occupé et occupait encore une partie des immeubles ; — Qu'il est constant que ce jugement préparatoire a été exécuté (procès-verbal d'enquête du 28 juillet 1902) et qu'il n'apparaît pas des documents de la cause qu'il ait été statué au fond ; — Attendu que, par un second jugement du même jour, 6 mars 1901, le tribunal a déclaré les consorts Bagdad autant irrecevables que mal fondés dans leur opposition et maintenu le jugement par défaut ; — Mais attendu que par une erreur évidente de rédaction Bekkar a été compris dans les qualités de ce deuxième jugement qui lui a été signifié en même temps qu'aux héritiers Mohamed ben Messaoud ou consorts Bagdad ; — Attendu qu'il a régulièrement interjeté appel de ce jugement ; que l'appel des héritiers de Mohamed ben Messaoud est régulier et recevable en la forme ;

En ce qui concerne Bekkar : — Attendu qu'il résulte de ce qu'il précède qu'en fait il n'est pas dans l'instance d'appel puisque les premiers juges n'ont pas statué au fond à son égard ; — Qu'il convient par suite de le mettre purement et simplement hors de cause en renvoyant Mouley à suivre sur les effets du jugement préparatoire particulier à Bekkar ;

En ce qui concerne les héritiers Mohamed ben Messaoud : — Attendu que par jugement du 28 juin 1895, passé en forme de chose jugée, le tribunal de Blida, statuant comme juge d'appel musulman sur l'appel d'un jugement du cadî de l'oued M'zab du 6 juin 1891, a déclaré valable une reconnaissance de dette souscrite le 2 mai 1879 par Mouley Ali ben Smaïn au profit de Mohamed ben Messaoud et portant engagement également au profit de celui-ci, et à titre de rahnia, des immeubles appartenant au premier, à Metlili ; — Attendu que Mouley Ali prétend qu'en pays mozabite où se trouve Metlili, le contrat de rahnia ne constitue ni un nantissement ni une antichrèse, mais une simple hypothèque analogue à l'hypothèque

française et qu'il est en droit de reprendre possession de ses immeubles ; — Attendu que les héritiers de Mohamed ben Messaoud soutiennent que Metlili ne fait point partie du M'zab ; — Que d'ailleurs les coutumes malékites qui reconnaissent la rahnia, existent au M'zab à côté des coutumes ibadites, communes aux mozabites, que Mouley est d'origine malékite et non mozabite ; qu'enfin rien ne démontre qu'en droit ibadite le contrat de rahnia ait une modalité différente de celle qui le caractérise dans le droit commun musulman ; — Attendu que l'hypothèque n'existe pas en droit musulman algérien dans lequel elle est remplacée par la rahnia, contrat de gage immobilier emportant le dessaisissement du débiteur mais ne donnant au créancier qu'un simple droit de rétention jusqu'à la vente amiable ou forcée de l'immeuble ; que ce contrat voisin du contrat d'antichrèse français en diffère cependant par ce fait qu'en principe le créancier rahniaire n'a que la jouissance de l'immeuble, les fruits civils et naturels n'étant pas compris dans le nantissement à raison de l'interdiction du prêt à intérêt que formule le Coran ; que cependant la perception des fruits est faite par le créancier malékite et hanéfite ; — Attendu que sauf sur ce dernier point, ces principes sont également ceux du rite ibadite ; qu'on trouve, en effet, dans le « Nil » le titre de la rahnia où on lit : « La rahnia est valable suivant le *livre* et la *souna*. S'il s'agit d'une maison le bénéficiaire de la rahnia saisira les clefs qui lui seront remises par le débiteur. S'il s'agit d'un jardin le bénéficiaire de la rahnia substituera ses propres ouvriers à ceux de son débiteur. » (Le Nil, vol. 13, § 1, p. 123) ; — Que ces formalités représentent la prise de possession ; que toutefois les ibadites qui observent strictement les préceptes du Coran n'admettent pas la perception des fruits par le créancier ; — Attendu qu'il convient donc de dire que sous cette seule réserve, le contrat de rahnia est le même dans tous les rites musulmans ; — Qu'il importe donc peu que Metlili soit en pays mozabite, que les immeubles y soient ou non soumis au rite ibadite et que Mouley soit lui-même, ibadite ou châmbaa malékite ; qu'il suffit de rechercher si ce dernier a réellement engagé à titre de rahnia entre les mains de Mohamed ben Smaïn, les immeubles dont il veut faire sortir les héritiers de celui-ci ; — Attendu que la vérification tant du texte de la reconnaissance que de celui du jugement rendu le 6 juillet 1891 par le cadî de l'oued M'zab ne peut laisser aucun doute à ce sujet ; qu'on lit en effet dans le premier : « Le débiteur pour la garantie du paiement de ce qui précède a donné en rahnia tout ce dont il est propriétaire au jardin de

Sidi Moussa, tout ce qu'il possède dans deux maisons situées au ksar, tout ce qu'il possède au jardin de Mouley Amed ben Hénia, cette rahnia est complète, soumises à toutes les clauses de rahnia » ; -- Que dans l'exposé du jugement précité le cadi indique que le demandeur « a en mains en rahnia pour cette somme un jardin dit de Mouley Ahmed ben Hénia, la maison qu'il possède au ksar de Metlili, et un jardin.... et qu'il demande à être payé ou à vendre les immeubles engagés » ; que c'est certainement par suite d'une inexactitude de traduction que le texte français produit par Mouley porte le nom de « hypothèque » au lieu de « rahnia » ; — Attendu que Mouley prétend, il est vrai, que Mohamed ben Messaoud n'a jamais allégué avoir reçu la détention des immeubles en 1879, et que d'ailleurs lui-même n'en était pas propriétaire à cette époque puisqu'il ne les a achetés qu'en 1881 alors qu'il se trouvait à Tunis ; — Mais attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le cadi a constaté que Mohamed lui avait exposé « qu'il a en mains en rahnia », que d'un autre côté rien ne démontre que l'acte d'achat passé à Tunis le 19 avril 1881 s'applique au jardin litigieux ou plutôt à un jardin voisin ; qu'il y est dit seulement que Mouley Ali ben Mouley Ismaïl ben Hénia achète le jardin créé par Ahmed ben Hénia, limité au sud par celui de Mouley Ismaïl ben Hénia qui était le père de l'intimé ; — Que l'enquête faite par le commandant du cercle de Ghardaïa en 1894, a établi que Mouley était propriétaire des immeubles en 1879, que le fait est confirmé par les témoins, que le même Mouley a fait entendre en 1902, en vertu du jugement préparatoire relatif à Bekkar ; — Attendu qu'il soutient également à tort, que le cadi aurait ordonné la vente s'il eût reconnu l'existence de la rahnia tandis qu'il s'est borné à prononcer une condamnation en paiement de la somme de 3.500 fr. et des 500 hétias d'orge portés à la reconnaissance de dette ; qu'ils sont fondés à continuer la détention des immeubles engagés à titre de rahnia jusqu'au jour où ils auront reçu ce paiement ; qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision des premiers juges et de déclarer mal fondée l'action en déguerpissement formée par Mouley ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en dommages intérêts formée par les héritiers de Mohamed ben Messaoud ; qu'en effet, ils n'ont pas subi d'autre préjudice que les frais des instances dont ils seront couverts par l'allocation des dépens ; — Vu l'art. 130 c. p. civ., en ce qui concerne ces dépens tant vis-à-vis des dits héritiers que de Bekkar ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des consorts Ben Messaoud et celui de Bekkar ; — Met hors de cause Bek-

kas ben Smaïn ; — Dit que l'hypothèque n'existe pas en droit musulman algérien ; — Dit que le rite ibadite, comme les autres rites musulmans reconnaît le contrat de rahnia ; — Dit que ce contrat emporte dessaisissement du débiteur et donne au créancier le droit de retention ; — Dit que Mouley Ali ben Smaïn a engagé à titre de rahnia, au profit de Mohamed ben Messaoud El Kchel le jardin Djenan El Hénia et une maison sise à Metlili ; — Dit que les héritiers de Mohamed ben Messaoud sont en droit de retenir les dits immeubles jusqu'au paiement de la créance garantie par la rahnia ; — En conséquence infirme le jugement dont est appel ; — Rejette comme mal fondée l'action en déguerpissement intentée par Mouley Ali ben Smaïn contre les dits héritiers Mohamed ben Messaoud ; — Décharge ceux-ci des condamnations contre eux prononcées ; — Rejette comme autant non recevables que mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel ; — Condamne Mouley Ali ben Smaïn en tous les dépens.

M. LALOÉ, prés.

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
25 avril 1904
—

Douanes, Tunisie, chira, importation, navire, port.

Le délit d'importation de chira est consommé dès que le bâtiment transportant cette marchandise est arrivé dans un rayon de deux myriamètres des côtes tunisiennes. Il est consommé également, et à plus forte raison, lorsque le navire est entré et s'est ancré dans un port, dépendance du domaine public tunisien (1).

(1) La chira fait, en Tunisie, l'objet d'une législation prohibitive extrêmement rigoureuse. L'importation en était déjà interdite, au même titre que celle du kif et du haschisch, par le décret beylical sur les douanes du 3 octobre 1884 (P. Zeys et Pomonti, *C. ann. de la Tunisie*, t. 1, n° 471, p. 248). Cette substance a fait ensuite l'objet du décret beylical du 7 juin 1900 (*ibid.* n° 512, p. 309 ; *Rev. Alg.* 1900, 3. 89), qui en prohibe l'importation, la circulation, la vente, l'usage, la détention.

En présence de textes aussi formels, il est difficile de soutenir, ainsi que l'avaient fait les premiers juges, que la détention de chira, à bord d'un voilier italien ancré dans le port de Tunis, ne constitue pas une

(Finances tunisiennes c. Valenza Vito)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu de donner défaut contre Vito Valenza qui ne comparait pas quoique régulièrement cité ; — Attendu que l'appel de l'administration des monopoles est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que suivant assignation régulièrement notifiée au prévenu par l'administration des finances de la régence de Tunis, Valenza Vito a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de cette ville pour répondre sur et aux fins d'un procès-verbal de saisie de chira dressé à son encontre le 14 juillet 1903 par MM. Darinet, lieutenant, Gerner François, sous-brigadier, Vidalou Joseph, préposé en chef et autres agents de la douane de Tunis, et s'entendre condamner par application des art. 1 et 2 du décret beylical du 7 juin 1900 à une amende de 500 fr. et aux dépens, ainsi qu'à la confiscation de la chira saisie et du voilier *Luigino* qui a servi de moyen de transport ; — Attendu que les premiers juges ont relaxé le prévenu en donnant comme seuls motifs de cette décision : — 1° Qu'il n'est pas établi que l'inculpé ait été trouvé détenteur de chira en dehors de son bord et sur le territoire tunisien ; — 2° Que la détention de chira à bord d'un navire italien, c'est-à-dire hors du territoire tunisien, n'est pas punissable ;

Attendu que l'assignation ainsi que le procès-verbal auquel

infraction à ce décret. Le tribunal semble avoir cru qu'un navire étranger devait être considéré comme une fraction de son territoire national et demeurer soumis à la loi de son pavillon : son affirmation n'eût été exacte qu'autant qu'il se fût agi d'un navire de guerre. Mais il s'agissait d'un navire de commerce et le délit qu'il commettait, dans les eaux territoriales, dans un port, était précisément un acte de contrebande : il ne pouvait donc plus être question de faire bénéficier ce navire de l'exterritorialité, et la solution admise par la cour s'imposait.

Remarquons, toutefois, cette disposition de l'art. 14 du décret beylical du 3 octobre 1884 qui — à l'instar de notre loi du 4 germinal an II (tit. II, art. 7) — prétend porter, pour les besoins de la douane, la souveraineté tunisienne jusqu'à 20 kilomètres des côtes. De bons auteurs de droit international public n'admettent pas que la souveraineté s'étende au-delà des rades, ports et golfes de petite dimension, et si d'autres acceptent la notion de mer territoriale, ils la restreignent à 3 milles des côtes, soit 5 kilomètres 1/2 environ. Cette disposition du décret, et par conséquent l'affirmation de notre arrêt, méritaient donc d'être signalée comme contraire à un principe admis du droit des gens.

E. L.

elle se réfère expressément, procès-verbal notifié au prévenu et signé de lui, relèvent nettement à la charge de Valenza, capitaine du voilier italien *Luigino*, non une simple détention de chira, mais bien une importation, par voie de mer, de cette marchandise prohibée à la fois par les dispositions des art. 8 du décret du 3 octobre 1884, 1 et 2 du décret du 7 juin 1900 ; — Attendu que les conditions dans lesquelles un fait de cette nature engage la responsabilité du navire vis-à-vis de l'État tunisien sont déterminées dans le décret du 3 octobre 1884 par les art. 11, 14, 16, 17, 18, énonçant les dispositions spéciales aux importations par mer ; — Attendu que les capitaines de tous bâtiments de commerce, sans aucune distinction de nationalité, qu'ils viennent de l'étranger ou d'un port quelconque de la régence, doivent s'abstenir de transporter sur le territoire tunisien des marchandises dont l'importation est prohibée, et que cette contravention est commise dès que le bâtiment transporteur est arrivé dans les deux myriamètres des côtes ; — Que s'il en était autrement les fraudes prévues et réprimées par la loi demeureraient le plus souvent sans sanction possible, puisque une véritable immunité serait reconnue aux navires étrangers important des objets de contrebande sur la côte tunisienne ; — Attendu qu'au surplus les ports font partie du territoire tunisien, l'art. 1^{er} du décret beylical du 24 septembre 1885 les rangeant nommément dans les dépendances du domaine public tunisien (1) ; — Attendu que le procès-verbal dressé par les agents de la douane à la date du 15 juillet 1903 établit que Valenza Vito arrivé de Sicile le 14 juillet sur le *Luigino*, ancra ce voilier dans le port de Tunis et descendit ensuite à terre vers 8 heures du soir ; — Que rencontré à ce moment par le préposé Vidalou qui, après l'avoir interpellé, allait procéder à une perquisition sur sa personne même, Valenza Vito n'hésita pas pour se soustraire aux investigations de l'agent à se jeter tout habillé dans le port et à se sauver à la nage ; — Attendu qu'une visite faite le lendemain par le service de la douane à bord du voilier *Luigino* en présence du personnel composant l'équipage et alors que le capitaine, après avoir changé de vêtements, venait de rentrer à son bord, permit de découvrir cachée derrière une malle dans la cabine même de Valenza Vito, un paquet de chira ; — Attendu qu'il est incontestable que le capitaine du *Luigino* se trouvait alors dans le périmètre où l'importation de la chira est interdite puisqu'il avait non seulement franchi la zone de deux myriamètres fixée par l'art. 14 du

(1) P. Zeys et P. Pomonti, *C. ann. de la Tunisie*, n° 426, p. 239.

décret du 3 octobre 1884, mais encore pénétré dans le bassin même de Tunis et y avait ancré son voilier; — Attendu que dans son assignation à prévenu l'administration des finances tunisiennes n'a pas relevé l'omission de la marchandise prohibée sur le manifeste du navire et s'est bornée à demander la sanction pécuniaire et la confiscation prévues aux art. 1 et 2 du décret du 7 juin 1900 en visant uniquement le fait de l'importation de la chira; — Vu ces articles et lu à l'audience par le président; — Attendu que la demande de l'administration des finances, quant à la réparation fiscale par elle requise, est conforme aux prescriptions législatives susénoncées; qu'il échet en conséquence d'y faire droit;

Par ces motifs: — Donne défaut contre le prévenu, infirme la décision des premiers juges; — Et statuant à nouveau; — Dit que Valenza Vito a, le 14 juillet 1903 à Tunis contrevenu aux art. 1 et 2 du décret beylical du 7 juin 1900, en important de la chira, substance prohibée; — Le condamne par application des mêmes articles à l'amende de 500 fr., à la confiscation de la chira saisie et du voilier *Luigino* qui a servi de moyen de transport; — Condamne Valenza Vito en tous les dépens.

MM: FABRE DE PARREL, *prés.*; GIRAUD, *av. gén.* — M^e COLIN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
6 juin 1904
—

Droit musulman, choix du rite; — Chefa'at, conditions d'exercice, délai.

En Tunisie, le choix du rite appartient au défendeur (1).

(1) C'est au défendeur, en effet, qu'aux termes de l'art. 9 d'un décret beylical du 25 mai 1876 (Bompard, *Lég. de la Tun.*, p. 279), appartient le choix du rite, et par là même, la désignation du cadî, malékite ou hanéfite, appelé à statuer sur le litige.

Pour ce qui est de l'Algérie, l'art. 25 du décret du 1^{er} octobre 1854 et l'art. 20 du décret du 31 décembre 1859 conféraient le droit de choisir le rite, non pas au défendeur, mais au demandeur. — Mais ces décrets ont été abrogés, et les dispositions de ceux qui les ont remplacés gardent un silence complet sur les conflits de cette sorte. — Quelle solution, dès lors, faudrait-il donner à ces conflits? — Il y aurait lieu, croyons-nous, de décider qu'à l'heure actuelle, en Algérie comme en Tunisie, le choix

La chefa'at, lorsque celui à qui appartient le droit de l'exercer, n'a pas assisté à la vente, doit être pratiquée dans

du rite appartient au défendeur. C'est qu'en effet, cette question du choix du rite ne peut se poser qu'à l'occasion d'un procès devant se juger d'après le droit musulman ; si bien que c'est d'après la loi musulmane que doit se régler le conflit. Or, les règles de compétence admises par la législation musulmane paraissent avoir été édictées dans l'intérêt du défendeur, bien plutôt que dans celui du demandeur (V. not. Khalil, trad. Seignette, art. 1507 ; — Ebn Acem, *Tohfah*, trad. Houdas et Martel, vers 26). Si bien que la solution consacrée par l'art. 9 du décret beylical du 25 mai 1876 apparaît comme la véritable expression de la doctrine musulmane en la matière.

Ce fait, d'ailleurs, qu'il est, en Tunisie comme en Algérie, des malékites et des hanéfites justiciables, les premiers du *cadi malékite* et les seconds du *cadi hanéfite*, — n'implique pas nécessairement l'absence, en ces pays, d'un rite officiel.

Si l'on considère, toutefois, que l'exercice d'un rite officiel, en un pays musulman déterminé, suppose qu'il n'est, en ce pays, que des tribunaux de ce rite, et que c'est conformément aux prescriptions de ce dernier que doivent se juger toutes les contestations, — l'on est, alors, en droit d'affirmer que, pas plus en Algérie qu'en Tunisie, il n'existe de rite officiel.

Mais si, par rite officiel (et tel est le sens que, généralement, on donne à ces mots), on entend désigner le rite auquel appartiennent le souverain et les hauts fonctionnaires, — celui conformément auquel s'accomplissent les cérémonies religieuses, — et dont les prescriptions apparaissent comme la plus haute et la plus exacte expression de la loi musulmane, alors il est permis de dire que, de même qu'en Algérie, avant l'occupation française, il y eut un rite officiel, — de même, à l'heure actuelle, il en est encore un en Tunisie.

C'est ainsi qu'à Alger, avant 1830, « le pouvoir judiciaire formait deux tribunaux. Il était composé de deux *cady* et de deux *muphty*, l'un *maleky* et l'autre *hanaphy*. La présidence fut donnée au *hanaphy*, parce que le chef de l'État était un envoyé de la Porte ottomane et que la Porte ottomane est *hanaphy*, et sa cour considérée comme une cour suprême » (*Le Miroir*, p. 78. — V., en outre, Laugier de Tassy, *Histoire du Royaume d'Alger*, p. 234).

Et, en ce qui concerne la Tunisie, nous nous bornerons à faire observer qu'il est, en ce pays, un *cheikh el islam*. — Or, quel est en pays musulman le rôle de ce *cheikh* ? — Il consiste, principalement, à procéder à l'examen des règlements élaborés par le souverain et à s'assurer qu'ils ne sont pas en opposition avec les prescriptions de la loi religieuse (Van den Berg, *Principes du droit musulman*, p. 8, note 1). — Et à qui, en Tunisie, appartient le titre de *cheikh el islam* ? — Au *bach-mufti* hanéfite et seulement à lui (Berge, *La justice en Tunisie*, Congrès international de sociologie coloniale de 1900, t. II, p. 163 ; — Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, t. I, p. 337, n° 334, note 2).

Dans de telles circonstances, il y a, peut-être, quelque légèreté à

le délai d'un an à compter du jour où cette vente a été connue de l'ayant-droit(1).

(Grébauval c. Mohamed El Aouididi et Belkacem Ennefati)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Chaouch ben Mohamed ben Ali el Aouididi et El Hadj Belkacem ben Salah Ennefati ont assigné Grébauval devant le tribunal de Tunis pour entendre dire que c'est à bon droit qu'ils ont exercé le droit de chefa'at sur 100 hectares indivis de terrain sis à Enchir Erbna, acquis par Grébauval de la demoiselle Lejeune ; que ledit terrain est leur propriété ; que les offres réelles faites à Grébauval par exploit de Martin, huissier, du 27 octobre 1899, et la consignation qui s'en est suivie, valables et libératoires ; pour s'entendre, en outre, Grébauval, condamner à 1.000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que le tribunal de Tunis a statué par deux jugements, l'un de défaut, l'autre d'itératif défaut, adjugeant la demande en se basant sur ce que les conclusions des demandeurs au principal paraissaient, quant à présent, suffisamment justifiées par les documents produits ; — Attendu que Grébauval a relevé appel de ces deux jugements par exploit du 26 juin 1900 ; — Attendu que, pour demander leur infirmation, il soutient : 1° que les intéressés ont manifesté tardivement leur intention d'exercer à son encontre le droit de chefa'at ; 2° que leur manifestation, non seulement est tardive, mais encore irrégulière ; qu'ils devaient, en effet, déclarer leur intention par acte notarié et non par exploit d'huissier ; 3° que les offres sont insuffisantes ; 4° que l'enchir Erbna étant frappé d'enzel échappe à l'exercice du droit de chefa'at ;

Sur le premier point : — Attendu que, de même qu'en Algérie, les rites malékite et hanafite sont admis en Tunisie par la jurisprudence indigène ; — Attendu que le choix du rite applicable est réservé par les lois et coutumes tunisiennes au défendeur ; — Attendu que, d'après une jurisprudence cons-

qualifier d'erronée cette affirmation qu'il y a eu et qu'il y a, en Tunisie, un rite officiel (*J. tr. Tun.*, 1903, p. 599, note 1).

(1) Khalil, *trad. Seignette*, art. 892 ; — Mohammed Elbachir Ettouati, *trad. Abribat*, p. 170. — Il est à noter, tout fois que, d'après Ebn Acem, le retrayant conserve, en cas d'absence, le droit d'exercer le retrait, même après l'expiration de ce délai d'une année (Ebn Acem, *Tohfah*, trad. Houdas et Martel, vers 925 et 926).

Marcel MORAND

tante, les exigences de la loi musulmane, seule applicable lorsqu'il s'agit d'immeubles non immatriculés, s'imposent à tous les intéressés, quelle que soit leur nationalité ; — Attendu que, ces principes posés, il importe de constater d'abord que l'immeuble litigieux n'est pas immatriculé ; — Attendu ensuite que, dans les deux rites, les législations algérienne et tunisienne prescrivent l'accomplissement de diverses formalités, parmi lesquelles la déclaration, dès que le cheffiste a eu connaissance de la vente, de son intention d'exercer le droit de chefa'at ; — Attendu, en effet, que, quelque faveur que le droit musulman ait pu considérer comme due aux bénéficiaires de la chefa'at, il était dans la nature même de cette faculté toute exceptionnelle que son exercice fut renfermé dans un délai déterminé ; — Attendu que, d'après le droit musulman algérien, lorsque, comme en l'espèce, l'ayant-droit à la chefa'at n'était pas présent à la vente, le délai est d'un an, à partir du jour où elle a été connue du retrayant ; — Attendu que ces conditions de délai limité imposées par le droit musulman algérien à l'exercice de la chefa'at se retrouvent également dans les traditions indigènes tunisiennes ; — Attendu que faute par l'ayant-droit à la chefa'at de manifester sa volonté d'exercer la chefa'at dans le délai d'une année, il est absolument forclos ; — Attendu que la vente consentie à Grébauval par M^{lle} Lejeune est du 16 août 1896 ; — Attendu que l'enchir Erbna a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation déposée le 24 février 1897, publiée au *Journal officiel tunisien* le 6 mars 1897, et appuyée, notamment en ce qui concerne Grébauval, du dépôt de son titre d'achat devenu ainsi public ; — Attendu que cette réquisition émanait de Grébauval, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses coenzélistes indivis ; — Que la quotité des droits de chaque coenzéliste était spécifiée ; — Attendu que les intimés sont présumés avoir connu la vente au moins à partir du 6 mars 1897, date de la publication au *Journal officiel* de la réquisition de Grébauval ; — Attendu qu'il est démontré qu'ils ont, en tous cas, connu la vente avant le 11 juin 1897, puisqu'à cette date ils ont fait opposition à l'immatriculation requise en leur nom par lettre reçue le 17 du même mois à la conservation foncière, ainsi qu'il résulte d'un document produit par Grébauval ; — Que, dans cette lettre, ils mentionnent que Grébauval a requis l'immatriculation de l'enchir Erbna, tant en son nom personnel qu'au nom des cinq coenzélistes indivis dont les noms sont indiqués et dont les parts, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, sont mentionnées dans la réquisition ; — Que dans cette lettre d'ailleurs, les intimés ne

font aucune allusion à l'intention d'exercer le droit de chefa'at ; — Attendu, au surplus, que, le 14 mai 1897, les intimés avaient assisté, par l'intermédiaire de mandataires qui représentaient encore d'autres copropriétaires enzélistes pour partie dudit enchir Erbna, au bornage provisoire de l'enchir objet de la réquisition d'immatriculation et à la rédaction du procès-verbal ; — Attendu, enfin, que le 1^{er} juin 1898 les intimés ont assisté à l'audience du tribunal mixte où fut ordonnée en leur présence une rectification de limites et la délimitation des 400 hectares, part de Vaillois, coenzéliste de l'enchir ; — Attendu que tous ces faits sont justifiés par des documents versés au dossier de Grébauval ; — Attendu, cependant, que ce n'est qu'à la date du 24 juillet 1899, postérieure de plus d'une année à toutes celles indiquées ci-dessus, que, par exploit de M^e Martin, huissier à Tunis, les intimés ont déclaré à Grébauval qu'ils entendaient exercer le droit de chefa'at ; — Attendu, dès lors, qu'ils sont déchus du droit qu'ils invoquent et qu'il échet, par suite, pour la cour, infirmant les jugements déférés, de les débouter de leurs demandes, fins et conclusions ;

Attendu que l'admission par la cour du premier moyen de Grébauval la dispense de l'examen des trois autres ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, le dit fondé ; — Infirme les jugements déférés ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déboute les intimés de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne solidairement aux dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

2 novembre 1905

Mariage, français, forme musulmane, inexistence, bonne foi, mariage putatif, effets civils, divorce, griefs, effets personnels, bijoux.

Entre français, le mariage n'est valable qu'autant qu'il est célébré devant l'officier de l'état civil (1).

(1) Cet arrêt est du plus haut intérêt en tant qu'il montre quelles sont les mœurs de ceux de nos sujets musulmans qui ont été admis à l'exercice des droits de citoyen. S'ils sont, légalement, citoyens français, ils continuent à observer les coutumes indigènes. Viennent-ils à vouloir marier leurs enfants — et qu'on remarque qu'en l'espèce il s'agissait

Mais un mariage antérieurement célébré dans les formes

d'unir les enfants de deux familles très considérées dans l'Oranie et même dans toute l'Algérie, celle du colonel Ben Daoud et celle de l'agha Ben Abdallah, — on les voit recourir non aux cérémonies du droit civil français, mais seulement aux rites musulmans. Et s'il intervient un mariage devant l'officier de l'état civil français, ce n'est que plusieurs mois après : il apparaît alors comme une ratification d'un état de choses préexistant.

Cette façon de faire ne va pas sans inconvénients. L'espèce même le montre. La cour d'Alger, dans l'arrêt rapporté, paraît avoir cherché à atténuer ces inconvénients en attribuant au mariage français un effet rétroactif : nous craignons qu'elle ne l'ait fait qu'en méconnaissant des principes de notre droit civil qu'il est difficile de contester.

I. Les deux futurs époux étaient l'un et l'autre *citoyens français*, à raison de la naturalisation (*hoc sensu*) antérieure de leurs parents. Dès lors ils étaient soumis, à tous points de vue, à la loi française, sans qu'à aucun égard le droit musulman leur fût applicable. C'est suivant la loi française que devait s'accomplir leur mariage.

L'un seulement fût-il français que la loi française serait encore exclusivement applicable.

Or, le 9 février 1904, nous dit l'arrêt, un acte du muphti de Tlemcen constate qu'a été contracté ce jour « et autres jours précédents » un mariage « conformément à la religion musulmane ». Cet acte, passé entre citoyens français (ou plus exactement entre leurs représentants, car dans les coutumes musulmanes il n'est pas d'usage que la femme assiste aux formalités du mariage), soulève immédiatement deux questions :

1° Quelle est la valeur de cet acte ?

2° Cette intervention du muphti ne constitue-t-elle pas de sa part un délit ?

1° Cet acte, la cérémonie qu'il constate, l'ensemble de cérémonies qui l'escorte, ne sauraient être considérés comme un mariage. A lui donner ce nom, il ne serait même pas annulable ; il serait inexistant. On devrait même dire que c'est l'inexistence complète, s'il est dans l'existence des degrés. Que peuvent signifier ces pratiques, et notamment la récitation de la *fatiha*, en présence de témoins et des pères des enfants, mais en l'absence de ceux-ci ? Rien, absolument rien. Nous ne voyons là aucun des éléments essentiels du mariage : ni le consentement personnel des époux, ni l'intervention de l'officier de l'état civil.

De telles cérémonies ne sauraient avoir aucune signification juridique. La cour nous apprend que les journaux locaux en ont rendu compte comme s'il s'agissait d'un mariage ; elle nous dit qu'il n'est pas possible d'y voir de simples fiançailles « inusitées entre musulmans et même prohibées par le droit musulman ». C'est donner une base bien peu sûre à une interprétation juridique que de l'étayer sur les dires, plus ou moins exacts, plus ou moins dithyrambiques, des feuilles locales. De même, il n'est pas tout à fait exact de dire que le droit musulman prohibe les fiançailles : la vérité est qu'il ne leur attache aucun effet juridique, comme d'ailleurs le droit français. Mais, dans cette affaire, peu important

de la religion musulmane, entouré d'une solennité qui l'a

le droit musulman ou les usages entre musulmans. La loi civile — c'est un de nos principes essentiels — n'a pas à se préoccuper du point de savoir à quelle confession appartient un citoyen; de même on n'a pas à s'inquiéter ici du droit musulman, puisqu'il s'agit — nous regrettons d'avoir à le répéter, mais en l'espèce tout le monde paraît l'avoir oublié, les époux et leurs parents d'abord, le tribunal et la cour ensuite — de citoyens français. Toutes les questions de ce bizarre procès doivent être examinées au seul point de vue du droit français. Que dans les cérémonies du 9 février et jours précédents on ne puisse pas voir des fiançailles, cela n'a aucune importance; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a là rien qui ressemble à ce que notre code appelle un mariage.

Du moins, à raison de l'erreur où était la future épouse, instruite seulement des coutumes musulmanes et ignorante de la loi française (encore qu'il nous paraisse difficile qu'une jeune fille de bonne famille, même musulmane, en âge d'être mariée, ignore que les mariages français se célèbrent à la mairie), ne peut-on considérer l'état de fait qui a suivi comme un mariage putatif? La cour l'estime; mais il ne nous est pas possible de partager son sentiment. Toute la théorie du mariage putatif et même un article particulièrement net du code civil s'élèvent contre une telle application.

Qu'est-ce donc qu'un mariage putatif? C'est un mariage, déclaré nul, auquel une décision de justice attribue néanmoins les effets civils parce qu'il a été contracté de bonne foi (art. 201 c. civ.). Lorsqu'un seul des époux est de bonne foi, le mariage annulé ne produit effet qu'à son égard (art. 202 c. civ.). Pour qu'il y ait mariage putatif, il faut donc un mariage *contracté* de bonne foi, *annulé* et *déclaré putatif*: le jugement qui prononce la nullité proclame en même temps la bonne foi des époux ou de l'un d'eux et attache à cet acte nul les effets civils, du moins dans le passé, d'un acte valable. Nous ne trouvons ici rien de semblable: on ne peut pas dire de ce mariage qu'il a été contracté; il était non pas nul, mais inexistant; on ne voit pas la déclaration de nullité ou d'inexistence qui précède nécessairement la déclaration de « putativité ».

Il n'y a eu aucun contrat entre les deux prétendus époux, puisqu'il n'y a pas eu ce consentement personnel qui est, aux yeux de notre loi civile, de l'essence du mariage. Même les auteurs qui admettent le mariage putatif de la façon la plus large sont empêchés de l'admettre en semblable cas, à raison du terme « contracté » qui se trouve dans le texte de l'art. 201. Un auteur élémentaire, qui est de ceux-ci, écrit: « D'après le texte, c'est le mariage « contracté » de bonne foi qui peut produire les effets civils. Il faut donc qu'il y ait eu au moins quelque chose qu'on puisse considérer comme la célébration d'un mariage. Ainsi on devrait certainement refuser les effets civils du mariage à quelqu'un qui prétendrait s'être marié sans aucun acte. Il est même douteux que les tribunaux consentent jamais à valider à titre de mariage putatif, comme le proposait Marcadé, un mariage contracté devant un greffier de justice de paix par une jeune fille ignorante et abusée. » (Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. III, n° 446). Ici n'est même pas apparu le moindre officier public ou ministériel. Sans doute il y a eu des fêtes, la récitation de la

porté à la connaissance du public, bien que nul et inexistant,

première sourate du Coran, etc. : on peut dire, en un certain sens, que le mariage a été *célébré* à la mode musulmane. Mais on ne peut pas dire qu'il ait été *contracté* : il n'y a pas eu d'accord de volonté, de consentement entre les époux ; et c'est pour cela qu'on ne peut appliquer les art. 201 et 202 c. civ.

De même ce texte suppose qu'il s'agit d'un mariage *nul*. Ici ce n'était point de nullité qu'il s'agissait, mais bien d'*inexistence*. Or, il n'est point exact de dire, ainsi que le fait notre arrêt, qu'il est *généralement admis* que les art. 201 et 202 s'appliquent aux mariages inexistants aussi bien qu'aux mariages annulables. Une doctrine à peu près unanime, qui réunit les plus éminents civilistes, enseigne que la bonne foi des époux ou de l'un d'eux ne peut couvrir que les causes de nullité proprement dites et non les causes d'inexistence du mariage (Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. III, n° 334 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. V, § 460, p. 46, note 1 ; Laurent, *Principes du droit civil français*, t. II, n° 515, p. 650 ; Huc, *Commentaire du code civil*, t. II, n° 161). La jurisprudence est au moins incertaine. En conformité de la doctrine précitée, des arrêts affirment très nettement qu'un mariage, inexistant parce que célébré seulement devant un prêtre, ne peut être déclaré putatif (Bruxelles, 23 avril 1812, Sir. chr., et Dall., *Rép.*, v° Mariage, n° 589, 2° ; Bourges, 17 mars 1830, Sir. chr., et Dall., *Rép.*, *eod.* v°, n° 419, 2°). En sens contraire, il est vrai, deux arrêts ont admis qu'un mariage contracté seulement devant un prêtre pouvait être déclaré putatif. Mais ceux-ci paraissent bien des arrêts d'espèce, intervenus dans des circonstances exceptionnellement favorables, très peu de temps après l'introduction du mariage civil : la cour de Bordeaux a admis comme mariage putatif un mariage contracté à l'église métropolitaine de Mexico moins d'un an après que le décret de Juarez sécularisant le mariage y avait été promulgué (5 février 1883, Sir., 1883. 2. 137) ; la cour de Bruxelles avait décidé de même pour un mariage célébré à Tournai en 1799, peu de temps après l'introduction du mariage civil par la conquête française (Pasicrisie, 1852. 2. 331). On ne peut, sans excès, prétendre généraliser la solution donnée en de telles circonstances. Encore doit-on remarquer que devant un prêtre les époux échangent un consentement ; il y a un contrat ; il n'a aucune des formes essentielles exigées par la loi civile et, pour cela, celle-ci le tient comme inexistant ; du moins on peut dire que le mariage a été « contracté ». Mais, dans notre espèce, à l'acte du 9 février, il n'y a eu aucun contrat entre les deux époux ; le muphti ne jouait pas le rôle de prêtre. Si bien que les rares décisions qu'on pourrait croire favorables à la thèse adoptée par notre arrêt ne présentent pas une analogie suffisante pour qu'on les puisse invoquer.

La cour, il est vrai, à défaut d'autre jurisprudence, invoque la sienne et cite deux arrêts (26 mai 1879 et 12 février 1903). Il ne nous a pas été possible de retrouver le premier dans les recueils ; quant au second il ne nous semblait pas qu'il pût faire jurisprudence. En effet, dans l'espèce où est intervenu l'arrêt du 12 février 1903 (*Rev. Alg.* 1904. 2. 141), il s'agissait d'une femme espagnole qui s'était mariée, *more islamico*, avec un indigène musulman. La cour avait rendu, le 19 février 1902, un pre-

peut être déclaré putatif, alors surtout que la femme, âgée de

mier arrêt peu clair constatant la possession d'état de femme mariée et d'enfants légitimes dont avaient joui la femme et les enfants issus de ses relations avec l'indigène. Dans l'arrêt du 12 février 1903, la cour estime que la situation définie par l'arrêt précédent est celle résultant d'un mariage putatif. C'est une appréciation très contestable ; c'est une traduction, et *traduttore, traditore*. D'ailleurs l'analogie avec l'espèce actuelle est loin d'être évidente : dans le mariage d'un indigène musulman et d'une espagnole, le cadi pouvait paraître compétent au moins au regard de l'une des parties ; l'erreur est moindre que quand les deux parties en présence sont toutes deux françaises.

Enfin les effets civils ne sont attachés à un mariage nul qu'autant que la nullité a été déclarée par décision de justice, et que cette décision même dit le mariage putatif. Ceux mêmes, et ils sont peu nombreux, qui admettent qu'un mariage inexistant peut être déclaré putatif estiment que cette déclaration est l'œuvre du jugement qui reconnaît l'inexistence. Ici, rien de semblable. La très brève argumentation par laquelle l'arrêt tend à établir que, l'appelant reconnaissant lui-même l'inexistence du mariage du 9 février, il n'y a lieu ni à jugement prononçant la nullité, ni à déclaration du mariage putatif, nous échappe. Il est de toute évidence qu'un mariage n'est putatif qu'autant qu'il est déclaré tel par jugement ; et il est tout à fait bizarre de voir cette déclaration se produire dans une instance en divorce ayant pour but la dissolution de cette union.

Au surplus, comment hésiter ? L'arrêt a omis de faire état d'un texte du code civil qui n'aurait laissé subsister aucun doute sur l'absolu et irrémédiable néant des actes, opérations et cérémonies du 9 février et jours voisins : « Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne représente un acte inscrit sur le registre de l'état civil » (art. 194 c. civ.). Il ne semble même pas — tant dans cette affaire on a accumulé comme à plaisir les irrégularités — que ce soi-disant mariage musulman ait été déclaré dans les trois jours à l'officier de l'état civil, comme le veut la loi du 23 mars 1882.

Donc à la date du 9 février, ni mariage, ni même mariage putatif.

Un événement ultérieur vient encore le prouver. Si ce mariage du 9 février avait, ainsi que le veut notre arrêt, produit tous les effets civils, il eût été impossible de passer le 15 avril suivant le contrat de mariage dont la cour cependant n'a pas eu un instant la pensée de contester la validité. Cette validité reconnue vient contredire absolument aux effets civils complets, sans exception, que devait produire le mariage musulman du 9 février, s'il eût été putatif. Les faits sont donc d'accord avec notre argumentation juridique.

2° Que penser, toujours à propos de ce qui s'est passé le 9 février, de l'intervention du muphti de Tlemcen ?

Si, pour arriver à déclarer ce mariage putatif, la cour a entendu considérer la récitation de la *fatihâ* en présence du muphti comme analogue et équivalente à la cérémonie religieuse du mariage, elle a dû considérer que le muphti a commis un délit. Il se serait en effet mis en contravention avec l'art. 199 c. pén., aux termes duquel : « Tout ministre d'un culte

quinze ans à peine, élevée dans la religion et les mœurs musul-

qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalable reçu par les officiers de l'état civil, sera pour la première fois puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ».

Mais le mariage musulman — il en est autrement du mariage kabyle — n'est pas un acte religieux : il n'implique pas l'intervention d'un ministre du culte et n'est entouré d'aucune formalité religieuse. Si le muphti a joué un rôle, en la circonstance, ce n'est pas en tant que muphti, mais en tant que personnage jouissant d'une grande considération, rehaussant par sa présence l'éclat de la cérémonie, mieux que n'aurait pu le faire un *cadi* quelconque. Les formalités auxquelles il a été procédé par ses soins, ne sont pas des formalités religieuses : l'art. 199 c. pén. n'a donc pas été violé en l'espèce.

II. Au bout d'un temps assez long, plus de deux mois, les deux enfants ou leurs familles s'aperçoivent du peu de valeur des cérémonies musulmanes. Le 15 avril 1904, un contrat de mariage est reçu par un notaire d'Oran, et le 16 est célébré un mariage devant l'officier de l'état-civil.

Nouvelles irrégularités, extrêmement graves, sur lesquelles l'arrêt évite de s'expliquer, encore qu'elles aient à notre avis quelque importance dans l'affaire.

Ce mariage, en effet, paraît bien entaché de clandestinité. L'arrêt ne nous dit pas s'il avait reçu la publicité préalable des publications. Mais il relève deux irrégularités bien caractéristiques :

1° L'art. 73 c. civ. dit que le mariage doit se célébrer « dans la maison commune ». Si on admet qu'en cas de maladie ou d'infirmités de l'une des parties, l'officier de l'état-civil peut se rendre, pour procéder au mariage, dans la maison du malade ou dans tout autre lieu, il faut mentionner dans l'acte les causes qui ont motivé cette dérogation aux prescriptions de la loi (Circ. g. des sc. 15 octobre 1852). — Or, le mariage a été célébré au domicile du père du marié sans qu'aucune justification ait été donnée de cette dérogation à la loi.

2° Le mariage doit être *public*. C'est déjà pour cela qu'en règle il doit être célébré à la maison commune. C'est pour cela aussi que, quand il est célébré autre part, les portes du lieu où le mariage est célébré doivent rester ouvertes, et mention de cette circonstance doit être faite à l'acte de l'état civil (même circ.). — Or, aucune mention de cet ordre ne se trouve dans l'acte de l'état-civil d'Oran.

Bien qu'il soit extrêmement rare que les tribunaux prononcent la nullité d'un mariage célébré en France pour vice de clandestinité, il nous paraît qu'en l'espèce les éléments essentiels de la publicité faisaient défaut. La clandestinité est une cause de nullité absolue. Il est au moins bizarre, sinon antijuridique, de demander la rupture par le divorce d'un mariage nul. Les parties cependant, demandant toutes deux le divorce, n'invoquaient pas la nullité. Mais il appartenait au ministère public de la requérir (art. 191 c. civ.).

Si la nullité avait été demandée, on aurait eu à examiner la question de savoir si la clandestinité n'était pas couverte par la possession d'état. Aux termes de l'art. 196 c. civ. : « lorsqu'il y a possession d'état et que

manes, ignorante de la loi française, a été de bonne foi et a

l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état-civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte ». Sans se soucier du contre-sens, la jurisprudence, suivie par quelques auteurs, admet que ce qui est couvert par la possession d'état, ce n'est pas seulement l'irrégularité de rédaction qui entache l'acte instrumentaire, c'est aussi le vice de formes qui se trouve dans la célébration elle-même ou dans la clandestinité (Aubry et Rau, t. iv, § 467, p. 117, texte et note 27 ; Demolombe, t. iii, n° 328). Mais pour qui ne confond pas acte juridique et acte instrumentaire, la possession d'état n'eût pas suffi à effacer le vice de clandestinité (Laurent, t. iii, n° 7 ; Baudry Lacantinerie, *Précis*, t. i, n°s 561-562 ; Planiol, t. iii, n° 390).

C'est donc à l'occasion du mariage du 16 avril, mais non pour celui du 9 février, que pouvaient se poser les questions de nullité et de « putativité ».

Notons que, pour les irrégularités du mariage du 16 avril, en outre de la sanction civile qu'est la nullité, il pouvait y avoir une sanction pénale atteignant tant l'officier de l'état civil que les parties contractantes ou ceux sous la puissance desquels ils ont agi (art. 192 et 193 c. civ.). Mais il ne paraît pas que cette sanction pénale soit intervenue plus que la sanction civile.

III. Enfin, peu après, les époux demandent au tribunal, le mari principalement, la femme reconventionnellement, de rompre par le divorce ce mariage qui, d'après notre arrêt, aurait été deux fois célébré. Et la femme, à l'appui de sa demande, prétend articuler les faits qui se seraient passés entre le 9 février et le 16 avril. Ceci soulève une question que la cour a tranché sans la discuter, mais qui mérite examen : — La célébration du mariage ne constitue-t-elle pas la réconciliation la plus caractérisée, effaçant tous les griefs qui auraient pu exister antérieurement ?

En admettant la négative, l'arrêt de la cour d'Alger nous paraît méconnaître une fois encore la théorie du mariage putatif et aussi certaines règles du divorce.

Dans la matière du divorce, deux règles sont bien certaines, règles voisines s'expliquant par la même idée. C'est : 1° Que les faits invoqués dans la demande en divorce doivent être postérieurs au mariage ; 2° Que la réconciliation efface les causes de divorce (art. 244 c. civ.). Comment peut-il être question dès lors de fonder une action en divorce sur des faits antérieurs à la célébration du mariage ? Ces faits fussent-ils admissibles comme causes de divorce que la célébration constituerait la plus éclatante réconciliation.

Un autre principe est non moins certain : c'est que le mariage putatif est une *fiction*. C'est un vieil adage de bon sens autant que de droit : *quod nullum est nullum producit effectum*. Si donc la doctrine canonique a inventé l'ingénieuse fiction du mariage putatif, il faut se garder d'en exagérer les effets ; il faut les restreindre au seul but dans lequel elle a été créée : assurer la légitimité aux enfants issus de cette union, et sauvegarder les droits pécuniaires des époux ou de l'épouse de bonne foi. Or,

dû, en présence de toutes les formalités et cérémonies accomplies, se croire bien et légitimement mariée (1).

Point n'est besoin, pour que le mariage putatif puisse être

dans cet arrêt, la cour ne craint pas de déclarer putatif un semblant de mariage pour permettre, en vue de la rupture d'un autre mariage ultérieurement célébré, de chercher des causes de divorce dans la période de ce mariage putatif. Si bien que le mariage putatif produit des effets dans l'avenir, bien après qu'il a été reconnu inexistant ; que les faits relevés comme griefs de divorce sont antérieurs à la célébration du mariage, et que cette célébration n'est même pas considérée comme équivalant à une réconciliation ! Les docteurs canoniques, en construisant la théorie du mariage putatif, ne se seraient jamais douté qu'un jour on la ferait servir à faciliter le divorce.

Remarquons d'ailleurs que la bonne foi n'étant constatée que chez la femme, le mariage n'eût dû être déclaré putatif qu'à son égard. C'est à tort que dans son dispositif l'arrêt « dit que ce mariage, s'il est nul et inexistant au point de vue de la loi française, doit être considéré, à raison de la bonne foi de l'épouse, comme un mariage putatif produisant aux termes de l'art. 201 c. civ. les effets civils comme s'il était valable ». C'est l'art. 202 qu'il eût fallu viser, et les effets n'eussent dû se produire qu'au profit de la femme. Voit-on dès lors la conséquence si les griefs invoqués étaient de ceux pour lesquels la réciprocité des torts constitue une fin de non-recevoir ? L'époux de bonne foi pourrait tirer grief des torts de l'autre époux sans que celui-ci pût faire valoir la réciprocité. La conséquence montre ce que peut valoir la prémisse.

IV. L'appelant soutenant — non sans quelque raison, nous venons de le montrer — que le mariage putatif ne saurait avoir pour résultat de faire revivre des griefs antérieurs à la célébration du seul mariage existant, la cour lui reproche de ne citer à l'appui de sa thèse aucune décision de jurisprudence : « Que l'appelant n'oppose même à cet égard aucune décision de jurisprudence et se contente de simples allégations ».

En pareille matière, l'absence de précédents n'a rien qui doive surprendre, car il est tout à fait probable que jamais aussi bizarre prétention n'a été émise, de même que jamais espèce aussi étrange ne s'est présentée. A-t-on jamais vu, et aucun auteur à l'esprit ingénieux a-t-il même jamais supposé entre les deux mêmes personnes un mariage putatif, puis un mariage dont la dissolution par le divorce est demandée, et aux fins de ce divorce des griefs remontant au mariage putatif ?

Ce curieux motif de notre arrêt vaut d'être signalé à un autre point de vue. Ce nous est un aveu dénué d'artifice de l'habitude prise par nombre de juridictions de juger non en droit, mais en jurisprudence : les plaideurs doivent fournir non des arguments, mais des arrêts. Comme le disait un ancien, qui déjà s'en plaignait, c'est rabaisser le droit à l'*arrestographie*. Et c'est bien ici le cas de rappeler le mot si juste de Laurent : « Mieux vaut un bon argument que dix mauvais arrêts ». Je le voudrais voir inscrit au fronton des palais de justice.

Émile LARCHER.

(1) V. *suprà*, p. 63, note 1.

admis, que la nullité ait été formellement prononcée par les tribunaux. Il est généralement admis que les art. 201 et 202 c. civ. s'appliquent aux mariages réputés inexistantes comme aux mariages annulables (1).

Le mariage putatif produisant, aux termes de la loi, les effets civils vis-à-vis de l'époux de bonne foi, doit avoir toutes les conséquences du mariage valable. Il n'existe dans la loi aucune exception relative à la matière du divorce. Il s'ensuit que l'époux de bonne foi doit être admis à prouver, à l'appui d'une demande en divorce, les faits qu'il articule à partir de la date de ce mariage aussi bien que s'il était valable (2).

Lorsque, conformément à l'art. 238 c. civ., le tribunal ordonne, à titre provisoire, la remise des effets personnels de l'un des époux, il faut entendre par là les vêtements, linges, outils, objets mobiliers divers à l'usage des époux, mais non les bijoux dont la remise a été constatée par le contrat de mariage et dont la propriété est contestée par les époux. La question doit être réservée jusqu'à la liquidation des droits des époux ou tout au moins jusqu'au jugement définitif sur le divorce.

(Ben Daoud c. Dame Ben Daoud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'un acte du muphti de Tlemcen a constaté la contractation à la date du 9 février 1904 et autres jours précédents d'un mariage conformément à la religion musulmane, entre Mohamed ben Daoud, fils du colonel Ben Daoud, et Aïcha bent Abdallah, fille de l'agha Ben Abdallah ; — Que le même acte a relaté la constitution de la dot fixée à 20.000 fr., et qu'il a été confirmé sur ce point par un acte de reconnaissance de dette de la même somme par le père du marié, reçu le même jour, 9 février 1904, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen ; — Que ledit mariage a été contracté en présence de témoins et des deux pères de famille représentant les époux mineurs et que la prière dite *fatiha* a été récitée par devant les assistants ; — Attendu que le surlendemain, 11 février, ce mariage a donné lieu à une fête célébrée en grande pompe dans la villa de Sidi-Marouf, près d'Oran, résidence du colonel Mohamed ben Daoud, père du marié, et à

(1-2) V. *suprà*, p. 63, note 1.

laquelle ont été invitées toutes les hautes autorités du département d'Oran ; — Que ces invitations ont été manifestement faites en vue d'un véritable mariage dont il a été rendu compte avec des détails très circonstanciés dans les journaux locaux, et non de simples fiançailles inusitées entre musulmans et même prohibées par le droit musulman ; — Attendu qu'il est constant et non contesté que ce mariage musulman a été immédiatement suivi de la cohabitation du mari avec la femme à la connaissance et du consentement des parents ; — Que c'est même le colonel Ben Daoud, père du marié, qui a amené la jeune épouse au domicile conjugal ;

Attendu que plus de deux mois après, le 16 avril 1904, le mariage des mêmes Mohamed ben Daoud et Aïcha bent Abdallah, fille et fils de citoyens français et par conséquent français eux-mêmes, a été célébré devant l'officier de l'état civil de la ville d'Oran ; — Que la veille, 15 avril, un contrat de mariage avait été passé devant M^e Pastorino, notaire à Oran, complétant l'acte du 9 février précédent ;

Attendu qu'à la date du 18 juillet 1904 M. Ben Daoud a assigné sa femme aux fins de divorce devant le tribunal d'Oran ; — Que le 27 du même mois, la dame Aïcha bent Abdallah a introduit de son côté une demande reconventionnelle contre son mari, aux mêmes fins ; — Attendu que, par jugement interlocutoire en date du 9 août suivant, le tribunal d'Oran a autorisé les époux à prouver contradictoirement les faits articulés par eux ; — Qu'il a donné acte à la dame Aïcha bent Abdallah qu'elle retient, comme grief nouveau à l'appui de sa demande reconventionnelle, l'allégation de la part de son mari que les cérémonies du 9 février 1904 et jours précédents n'auraient consacré qu'un concubinage ; — Qu'il a aussi condamné Ben Daoud à restituer dès maintenant à son épouse les bijoux à elle remis aux termes du contrat de mariage du 15 avril 1904 et acquis avec la somme de 14.000 fr. touchée par le mari des mains de son père Mohamed ben Daoud ; — Attendu que Mohamed ben Daoud a interjeté appel de ce jugement ; — Que la dame Aïcha bent Abdallah a, de son côté, fait appel incident du chef de la restitution des bijoux, demandant qu'à défaut de restitution son mari soit condamné à lui payer la valeur desdits bijoux, soit 14.000 fr. ;

Attendu que l'appel principal de Mohamed ben Daoud se fonde tout d'abord sur ce que le seul mariage légal existant entre lui et la dame Aïcha bent Abdallah est celui qui a été passé devant l'officier de l'état civil d'Oran à la date du 16 avril 1904 ; — Que dès lors ladite dame ne saurait être admise à prouver à l'appui de sa demande reconventionnelle

en divorce des faits antérieurs à cette date ; — Attendu sur ce point qu'il est certain que les conjoints étant français le mariage célébré devant l'officier de l'état civil est seul valable, au point de vue de la loi française ; — Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner, ni les parties ni le ministère public n'ayant demandé la nullité de ce mariage, s'il n'est pas lui-même entaché de nullité pour cause de clandestinité, ayant été célébré au domicile du père du marié, sans justification régulière et sans qu'il ait été constaté que les portes étaient ouvertes, il est constant, ainsi que cela résulte des faits ci-dessus relatés, qu'un mariage avait été antérieurement, à la date du 9 février 1904, célébré entre les parties, dans les formes de la religion musulmane, et entouré d'une solennité qui l'a porté à la connaissance du public ; — Qu'il est non moins certain que ce premier mariage a été suivi de la cohabitation immédiate des époux ; — Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que la dame Aïcha bent Abdallah, alors âgée de 15 ans à peine, élevée dans la religion et les mœurs musulmanes, ignorante de la loi française, a été à ce moment de complète bonne foi et a dû en présence de toutes les formalités et cérémonies accomplies selon les coutumes musulmanes, les seules connues d'elle, se croire bien et légitimement mariée, à cette date du 9 février 1904 ; — Attendu que dans ces conditions, c'est avec raison et à juste droit que les premiers juges ont estimé qu'il y avait mariage putatif produisant aux termes des art. 201 et 202 c. civ. les effets civils vis-à-vis de l'époux de bonne foi ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que la bonne foi consiste dans l'ignorance par les conjoints ou l'un d'eux des causes qui faisaient obstacle à la validité de leur union ; — Que c'est bien le cas, d'après ce qui précède, de la dame Aïcha bent Abdallah ; — Que la cour de céans a elle-même rendu plusieurs décisions en ce sens dans des espèces analogues (26 mai 1879, 12 février 1903) ; — Attendu qu'il serait d'ailleurs contraire à toute justice dans ces conditions de faire reproche à la jeune épouse les conséquences de l'erreur ou de l'omission commise en ne célébrant pas immédiatement le mariage conformément à la loi française, erreur ou omission à laquelle elle a été étrangère et qu'elle a même sans nul doute ignorée ;

Attendu que c'est en vain que l'appelant prétend que pour que le mariage putatif puisse être admis, il est nécessaire aux termes de l'art. 201 que la nullité ait été formellement prononcée par les tribunaux ; — Attendu, en effet, qu'il est généralement admis que les art. 201 et 202 s'appliquent aux mariages réputés inexistantes comme aux mariages annu-

lables ; — Que l'appelant prétend lui-même que le mariage du 9 février 1904 est inexistant en présence de celui du 16 avril ; — Qu'il doit dès lors être considéré comme mal venu dans sa prétention sur ce point ;

Attendu que le mariage putatif produisant, aux termes de la loi, les effets civils vis-à-vis de l'époux de bonne foi, il doit avoir toutes les conséquences du mariage valable ; — Qu'il n'existe dans la loi aucune exception relative à la matière du divorce ; — Que l'appelant n'oppose même à cet égard, aucune décision de jurisprudence et se contente de simples allégations ; — Attendu qu'en conséquence le mariage du 9 février 1904 constituant un mariage putatif produisant les mêmes effets qu'un mariage valable, la dame Aïcha bent Abdallah doit être admise à prouver à l'appui de sa demande en divorce les faits qu'elle articule à partir de la date de ce mariage aussi bien que s'il était valable ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur ce point ;

Attendu, en ce qui concerne l'acte donné par le tribunal à la dame Aïcha bent Abdallah du nouveau grief tiré par elle de l'allégation que les cérémonies accomplies le 9 février et jours précédents n'auraient constaté qu'un acte de concubinage, qu'il ne ressort aucune énonciation précise à cet égard des conclusions de l'appelant et que d'ailleurs une telle allégation ne pourrait plus, en fait, faire éprouver aucun préjudice à l'intimée, en l'état du présent arrêt ; — Qu'il n'y a donc lieu, au regard de la cour, de lui donner l'acte par elle demandé ;

Attendu, en ce qui concerne la restitution des bijoux, que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Mohamed ben Daoud à restituer dès à présent à son épouse les bijoux à elle remis aux termes du contrat de mariage du 15 avril 1904 et d'une valeur de 14.000 fr. — Qu'aux termes de l'art. 238 c. civ., le tribunal ne pouvait ordonner, et ce à titre provisoire, que la remise des effets personnels ; — Que par effets personnels on doit entendre les vêtements, linges, outils, objets mobiliers divers à l'usage des époux et que cela ne peut s'appliquer aux bijoux dont la remise a été constatée par le contrat de mariage et dont la propriété est contestée par les époux ; — Attendu que cette question doit être réservée soit jusqu'à la liquidation des droits des époux, s'il en intervient une, soit tout au moins, dans le cas contraire, jusqu'au jugement définitif sur le divorce ; — Attendu que, pour les mêmes motifs, il n'y a lieu de faire droit à l'appel incident de la dame Aïcha bent Abdallah sur ce point et tendant à obtenir de son mari, à défaut de la restitution desdits bijoux, le paiement de leur valeur, soit 14 000 fr. ;

Par ces motifs : — Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident : — Dit bien jugé, mal appelé en ce que le tribunal d'Oran a admis en preuve les faits articulés par les époux Ben Daoud à l'appui de leurs demandes respectives en divorce, et ce à partir du mariage célébré conformément à la religion musulmane du 9 février 1904 ; — Dit qu'en effet, ce mariage, s'il est nul et inexistant au point de vue de la loi française, doit être considéré, à raison de la bonne foi de l'épouse, comme un mariage putatif produisant, aux termes de l'art. 201 c. civ., les effets civils comme s'il était valable ; — Confirme de ce chef le jugement attaqué qui produira sur ledit chef son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Dit mal jugé, bien appelé en ce que les premiers juges ont donné acte à la dame Aïcha bent Abdallah de son nouveau grief tiré de l'allégation que les cérémonies du 9 février 1904 et jours précédents n'auraient constaté qu'un concubinage et en ce qu'ils ont condamné Mohamed ben Daoud à restituer dès à présent à son épouse les bijoux à elle remis aux termes du contrat de mariage du 15 avril 1904 et acquis pour une somme de 14.000 fr. versée à l'appelant par son père, le colonel Ben Daoud ; — Émandant : — Dit n'y avoir lieu de donner à l'intimée l'acte demandé ; — Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner, quant à présent, la restitution des bijoux sus énoncés et qu'il échet de surseoir à statuer à cet égard jusqu'à la liquidation s'il en intervient une, ou, en cas contraire, jusqu'au jugement définitif sur le divorce ;

Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel principal et la confiscation de l'amende d'appel incident ; — Fait masse des dépens.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* (concl. conf.).
— M^{es} R. REY et MONBRUN (du barreau d'Oran), *av.*

TRIBUNAL DE LA SEINE (1^{re} Ch.)

—
2 mai 1905
—

Nationalité, musulman, droit coranique, droit des gens européen, sujet tunisien.

Si, autrefois, il n'existait pas de nationalités distinctes dans

l'islam, des modifications profondes ont été apportées par le temps, l'évolution des idées et la fréquence des rapports entre nations, à l'ancienne législation musulmane, et le principe contraire s'est dégagé de l'ancien droit coranique.

Si, au point de vue juridictionnel, les musulmans étrangers habitant la Tunisie sont, quelle que soit leur origine, assimilés aux tunisiens pour tout ce qui concerne leur statut personnel, s'ils sont jugés en matière civile et commerciale par les tribunaux indigènes, si, enfin, application leur est faite, de ce chef, de la loi coranique, ils n'en conservent pas moins la marque de leur origine ; spécialement, au point de vue du droit public, la loi coranique a disparu pour faire place à celle du droit des gens européen (1).

(1) Le 26 novembre 1903, la cour d'Alger a jugé que le musulman marocain qui s'établit en Tunisie, y devient le sujet du bey (*J. des tr. fr. de Tun.*, 1903, p. 40), « attendu que les musulmans, ne distinguant que les croyants et les infidèles, ignorent les nationalités ».

Le tribunal de la Seine avait à statuer sur l'hypothèse inverse. Il avait à se prononcer sur la question de savoir si un musulman, sujet du bey de Tunis, devient, par le seul fait de son établissement au Maroc, sujet marocain. Et, devant ce tribunal comme devant la cour d'Alger, on a plaidé que « les empires musulmans ne sont que des fractions d'une même société soumise à la loi du Coran ; qu'il n'y a pas de nationalité dans le sens européen, spéciale à chaque État musulman, que l'islam seul constitue la nationalité musulmane et que le musulman devient sujet de l'État musulman dans lequel il réside ». Mais, contrairement à ce qu'avait admis la cour d'Alger, le tribunal a jugé qu'il est, dans l'islam, des nationalités distinctes, que le principe des nationalités n'y est pas inconnu.

L'argumentation, qui avait triomphé devant la cour d'Alger, a donc échoué à Paris. A notre avis, le tribunal de la Seine a bien jugé.

Mais, si le dispositif de son jugement nous semble échapper à toute critique, il ne paraît pas que les motifs en soient tous également concluants.

Le tribunal, notamment, tire argument de ce fait que la Turquie ne considère nullement, comme ses sujets, tous les musulmans, sans distinction d'origine, établis sur son territoire, — et de cet autre, que la convention turco-persane du 20 décembre 1873 reconnaît, en Turquie, aux Persans d'origine, la qualité d'étrangers. — Mais si les Turcs et les Persans admettent l'existence, dans l'islam, de nationalités parfaitement distinctes, s'ils ont, de la nationalité, une conception qui se rapproche de la nôtre, ils sont peut-être les seuls parmi les musulmans. « Le sentiment des nationalités, dit, en effet, Mohammed ben Rahal, n'existe pas chez les mahométans. A peine est-il sensible chez les Turcs et les Persans »

(Abdelhakim Mezoughi c. Ministre des affaires étrangères)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le tribunal est appelé à rechercher quelle était, à l'égard de la France, la nationalité d'Abdelhakim, le 22 octobre 1902, date à laquelle il a été expulsé du Maroc par un arrêté du ministre plénipotentiaire de France à Tanger; à déterminer si Abdelhakim était à cette époque, comme il le prétend, musulman marocain, ou, au contraire,

(*Questions diplomatiques et coloniales*, 1901, p. 545). — D'autre part, il est tout naturel que les Persans en Turquie et les Turcs en Perse soient traités comme des étrangers, puisque les uns sont des orthodoxes et les autres des *chiïtes*, c'est-à-dire des hérétiques, puisqu'ils appartiennent à des sectes religieuses différentes. — En sorte qu'au point de vue spécial qui nous occupe, il ne semble pas qu'il y ait lieu de faire état des faits ainsi retenus par le tribunal.

La vérité, c'est que « le sentiment des nationalités n'existe pas chez les mahométans », en ce sens que le musulman, originaire d'un pays musulman déterminé, qui va se fixer dans un autre, n'est pas, dans ce dernier, traité comme un étranger, comme un intrus. Mais il ne faudrait pas exagérer l'importance de cette constatation, et s'imaginer que « la religion tient lieu de nationalité » (*Rev. gén. de dr. intern. pub.*, 1903, p. 559) et que « la religion combinée, dans une certaine mesure, avec le domicile, détermine le groupe social auquel appartient l'individu » (*ibid. loc.*, p. 562). Car si le musulman, originaire d'un autre pays musulman, n'est pas, dans celui où il s'est établi, traité en intrus, en étranger, maintenu en dehors du groupe social, il n'a pas, dans ce groupe social, une situation identique à celle des autres musulmans de ce groupe, et il ne l'a pas, à raison de son origine étrangère.

En pays musulman, par conséquent, même pour les musulmans, la question de l'origine est susceptible d'influer sur la condition de la personne. Il en a été ainsi, contrairement à ce que pense le tribunal de la Seine, bien avant que « de petites patries musulmanes se désagrègent de l'unité musulmane se soient formées dans la grande patrie musulmane ». C'est ainsi que, dès le 1^{er} siècle de l'hégire, « l'histoire nous montre que les musulmans de race non arabe, les nouveaux convertis, ont toujours été maintenus dans un état d'infériorité, et envisagés avec le plus profond dédain par les vieux musulmans, les musulmans primitifs, de race arabe; et ceux-ci se sont toujours arrogés sur eux, en dépit des prescriptions du Koran, des privilèges plus ou moins considérables » (Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 43 et 44).

Plus tard, nous voyons les Maures expulsés d'Espagne fort mal accueillis par leurs coreligionnaires du nord de l'Afrique, relégués, par-

ainsi que le soutient le ministre des affaires étrangères, il était sujet tunisien, protégé français ; — Attendu que Abdelhakim produit deux actes de notoriété en date des 6 et 8 janvier 1903, revêtus du sceau du cadî de Sousse, aux termes desquels les témoins déclarent n'avoir jamais cessé d'entendre dire que le père d'Abdelhakim, le chérif, le cheikh, le seigneur Mohamed était d'origine et de naissance marocaines, de la tribu de M'zough, au Maroc, et qu'il avait été enterré à Marrakech ; qu'ils attestent, en outre, que son fils s'attribue, à bon droit, la qualité de chérif (descendant du Prophète) ; — Que, de son côté, le ministre des affaires étrangères produit des actes de notoriété des 19 et 23 mars 1905, revêtus du sceau du cadî de Sousse, établissant qu'il était à la connaissance des témoins que le père d'Abdelhakim était au contraire originaire du village d'Akouda, caïdat de Sousse ; — Attendu que la sincérité de cette dernière attestation est confirmée par les faits et documents de la cause ; — Que le père d'Abdelhakim a passé toute sa vie en Tunisie, où il a occupé de hautes fonctions auprès du bey de Tunis, qu'il ne l'a quitté qu'en 1900 pour se retirer au Maroc où il est décédé après avoir vendu ses biens indivis d'Akouda, provenant de la succession de son père ; — Qu'il a touché une pension viagère de retraite en sa qualité de fonctionnaire tunisien ; — Qu'un de ses frères, dans un acte de vente du 30 août 1900, déclare lui-même qu'il est le fils de feu Khalifa ben Abdelhakim, originaire d'Akouda ; — Attendu que le demandeur, qui est né en 1868 à Tunis, qui a occupé les fonctions de secrétaire du palais, auprès du bey, et dont la famille est établie en Tunisie depuis un temps très reculé, doit être, à ce premier point de vue, considéré comme sujet tunisien d'origine et de naissance ; — Attendu qu'Abdelhakim soutient, en second lieu, que pour fixer sa nationalité, la seule loi applicable serait celle du Coran ; que les empires musulmans ne sont que des fractions d'une même société soumise à cette loi unique ; qu'il n'y a pas de nationalité dans

qués dans les faubourgs des villes, et obligés d'y vivre sans avoir le droit de se mêler à la population locale.

Quant au Maroc, il serait, à l'heure actuelle, mal fondé à prétendre, surtout à l'égard de la France, qu'il n'est pas dans l'islam de nationalités distinctes et que tout musulman qui touche le territoire marocain devient sujet du sultan de Fez, puisque, par le traité du 18 mars 1845, il a reconnu à la France le droit de suivre, en territoire marocain, les tribus algériennes qui viendraient à franchir la frontière.

Marcel MORAND.

le sens européen, spéciale à chaque état musulman ; que l'Islam seul constitue la nationalité musulmane et que le musulman devient sujet de l'état musulman dans lequel il réside ; que le 22 octobre 1902, date de l'arrêté d'expulsion, il résidait depuis plus de 8 ans au Maroc ; qu'il en conclut qu'au point de vue, non seulement du droit musulman en général, mais encore du code musulman tunisien, après avoir été sujet tunisien au cours de sa résidence en Tunisie, il serait le 22 octobre 1902, redevenu de nationalité marocaine ; — Mais attendu que si autrefois il n'existait pas de nationalités distinctes dans l'Islam, des modifications profondes ont été, avec le temps, l'évolution des idées et la fréquence des rapports avec les pays occidentaux, apportés à l'ancienne législation musulmane ; — Que de petites patries musulmanes se désagrégant de l'unité musulmane se sont formées dans la grande patrie de l'Islam ; que le principe de nationalités distinctes s'est dégagé du droit ancien coranique ; — Qu'on voit notamment la Turquie ne pas admettre que tous les musulmans résidant sur son territoire soient, sans distinction d'origine, astreints, comme sujets, au service militaire ; — Qu'ainsi par la convention turco-persane du 20 décembre 1875, les Persans, en Turquie, conservent leur caractère d'étrangers ; que sont seuls soumis au service militaire les enfants nés en Turquie d'un père persan et d'une mère ottomane ; — Que la Tunisie, d'autre part, à l'époque de son indépendance, entretenait en Égypte, au Caire et à Tripoli des agents consulaires (oukils) dans le but de veiller aux intérêts de ses sujets qui résidaient dans ces pays ; — Attendu que l'Algérie, dont les indigènes musulmans domiciliés sur son territoire avant l'annexion sont devenus seuls, à l'exclusion des musulmans étrangers, sujets français, a été par incorporation à la France soustraite à l'égard de cette dernière à la loi coranique ainsi qu'à l'égard des États musulmans qui avaient reconnu sa conquête ; que, de même, le traité du Bardo en plaçant les nationaux, c'est-à-dire les musulmans indigènes seuls, en quelque pays qu'ils se rendent, sous le protectorat de la France, entre les mains de laquelle le bey abdiquait son droit de souveraineté à l'extérieur, a porté une atteinte nouvelle à la loi coranique, soumis la Tunisie au droit des gens européen et créé définitivement une nationalité tunisienne ; — Que la loi sur le service militaire en Tunisie s'appliquant aux indigènes seuls et le décret beylical du 31 décembre 1899 sur la police administrative de la navigation, réglant la nationalité des navires tunisiens, témoignent notamment de cet échec porté à l'unité de la loi coranique et de l'existence d'une nationalité tunisienne ; —

Attendu que si, au point de vue juridictionnel, les musulmans étrangers habitant la Tunisie, quelle que soit leur origine, assimilés aux tunisiens pour tout ce qui concerne leur statut personnel, sont jugés en matière civile et commerciale par les tribunaux indigènes et qu'application, de ce chef, leur est faite de la loi coranique ils n'en conservent pas moins la marque de leur origine; — Qu'au point de vue du droit public, l'application de la loi coranique a disparu pour faire place à celle du droit des gens européen; — Attendu, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'objection tirée, soit de l'art. 92 du décret du 26 avril 1861 sur l'organisation politique de la Régence, qui n'est autre que l'application de la loi de l'allégeance perpétuelle, les sujets tunisiens, même naturalisés n'ayant jamais cessé d'être tunisiens et qui, en tous cas, même en admettant l'interprétation qui lui est donnée par Abdelhakim, aurait été abrogé par le traité de Bardo, soit de l'absence d'immatriculation d'Abdelhakim sur les registres de la légation de Tanger, cette immatriculation n'ayant été établie que dans l'intérêt du Maroc et n'étant applicable qu'aux indigènes marocains seuls, aux termes de la convention de Madrid, soit de l'acceptation par Abdelhakim de fonctions publiques au Maroc, ce dont il ne justifie par aucun titre suffisamment probant; il résulte de tout ce qui précède qu'Abdelhakim doit être considéré, tant à l'égard de la France qu'à l'égard du sultan du Maroc qui n'a jamais méconnu notre protectorat, sujet tunisien protégé français; — Qu'il s'est lui-même, et à plusieurs reprises, manifestement reconnu comme tel dans sa correspondance avec le ministre de France à Tanger, réclamant son bienveillant appui, au sujet de ses dissentiments avec un indigène marocain, parlant de sa « légation » et de « son tribunal consulaire »; — Attendu que l'admission des prétentions d'Abdelhakim, en ce qui touche la nationalité musulmane, aurait pour conséquence de permettre aux musulmans, protégés français, de répudier par le simple changement de résidence, ce qui est inadmissible, la protection de la France au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts;

Par ces motifs: — Déclare Abdelhakim mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

MM. L. BERQUIER, *prés.*; SIBEN, *subst.* — M^{es} L. LECOMTE et F. LABORI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
15 mai 1905
—**Enregistrement, jugement rendu par un tribunal d'Algérie, signification en France, complément de droit exigible.**

L'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, qui, en cas d'usage en France, soumet les actes passés à l'étranger ou dans les colonies aux mêmes droits que s'ils avaient été souscrits en France, s'applique à tous titres, productions et pièces susceptibles d'enregistrement, sans distinction entre les actes extrajudiciaires et les jugements ou autres actes judiciaires.

Spécialement, la signification faite en France, par acte extrajudiciaire, d'un jugement émanant d'un tribunal d'Algérie, rend exigible sur ce jugement un complément de droit d'après le tarif métropolitain (1).

(1) Sur ce très important arrêt, nous empruntons au *Répertoire périodique de l'enregistrement*, de Garnier (art. 10980, année 1905, p. 449), les intéressantes observations qui suivent :

« La thèse soutenue par le tribunal de Grenoble s'appuyait sur les considérations suivantes :

1° Les rédacteurs de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 se sont servis de l'expression « acte passé et souscrit », qui ne peut viser que les actes volontaires ou considérés comme tels, à l'exclusion des décisions judiciaires et notamment des jugements coloniaux, puisqu'on ne saurait dire qu'ils ont été « passés ou souscrits » ; donner une autre interprétation aux termes de l'art. 58 de la loi de 1816 serait étendre le sens et la portée de cet article en invoquant la pensée du législateur ou une prétendue analogie avec d'autres textes, ce qui excède les pouvoirs du juge, surtout en matière fiscale ;

2° La régie, au surplus, pendant de longues années, n'a jamais songé à appliquer l'art. 58 aux jugements coloniaux, et la tentative qu'elle a faite pour la première fois en ce sens, en 1894, a été repoussée par un jugement du tribunal de la Seine du 23 novembre 1894, qu'elle n'a pas cru devoir déférer à la cour suprême ; c'est donc le cas de maintenir la règle constamment appliquée depuis 1816, sans s'arrêter à la contestation de nouveau soulevée par l'administration qui ne peut invoquer, à l'appui de sa prétention, aucune décision judiciaire.

Cette argumentation ne pouvait prévaloir.

En premier lieu, la distinction établie par le tribunal entre les actes volontaires et les jugements était formellement contraire à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêts des 3 août 1813, Sirey, 1813. 1. 178 ;

(Administration de l'Enregistrement c. Consorts Lépine)

Suivant exploit du 30 juillet 1894, enregistré le même jour, M^{me} veuve Lépine a fait signifier à M^{me} Arnaud des Essarts un jugement du tribunal civil d'Alger du 24 février 1883, portant homologation d'un acte de liqui-

— 14 avril 1834, Sirey, 1834. 1. 270 ; — 24 août 1874, *Rép. pér. Garnier*, n° 3952).

D'autre part, la question tranchée par le tribunal de la Seine du 23 novembre 1894 était toute différente de celle soumise au tribunal de Grenoble.

C'est ce que l'administration a fort bien fait ressortir ainsi qu'il suit, dans le mémoire ampliatif qu'elle a présenté à la cour suprême à l'appui de son pourvoi.

« La décision attaquée allègue, en outre, que pendant de longues années, l'administration n'a jamais songé à appliquer aux jugements coloniaux l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 et que la seule tentative qu'elle ait faite, dans ce but, en 1894, a été repoussée par un jugement du tribunal de la Seine du 23 novembre 1894 volontairement exécuté par la direction générale. Le tribunal en conclut que l'administration a reconnu l'exactitude de l'interprétation donnée par le jugement de la Seine à l'art. 58 de la loi de 1816 et croit pouvoir invoquer ainsi contre la prétention actuelle de la direction générale sa doctrine passée.

» Ce motif ne résiste pas à l'examen.

» Tout d'abord, il est inexact de prétendre que l'administration n'ait jamais songé à appliquer la loi de 1816 aux jugements coloniaux. La note de la direction générale au ministre des finances du 3 novembre 1893 (*Rép. pér. Garnier*, n° 8308), que les parties ont invoquée en première instance, à l'appui de cette allégation, est loin d'avoir la signification qui lui est ainsi prêtée. La question soumise au ministre était simplement celle de savoir si le fait de déférer à la cour de cassation les décisions des tribunaux algériens et coloniaux constitue l'usage de ces décisions en France tel qu'il est prévu par l'art. 58 de la loi de 1816. La direction générale proposait de trancher cette question par l'affirmative et de réclamer, au cas particulier, un complément de droit tout en reconnaissant qu'il n'avait encore jamais été exigé *dans ce cas spécial*.

» Appelé à statuer sur cette difficulté limitée, le tribunal de la Seine s'est prononcé, il est vrai, le 23 novembre 1894, dans un sens contraire aux prétentions de l'administration, non seulement parce que le mot « actes » employé par la loi de 1816 ne lui a pas paru s'appliquer aux jugements, mais encore par le motif suivant : « Bien que le siège de la cour de cassation se trouve à Paris, — dit le tribunal, — son action régulatrice s'exerce sur tous les points du monde où la justice est rendue au nom du peuple français; elle ne saurait être confondue avec les juridictions qui possèdent un ressort territorial limité, et elle est aussi bien coloniale au regard des tribunaux coloniaux que métropolitaine au regard des tribunaux de la mère patrie » (*Rép. pér. Garnier*, n° 8308).

» Or, si la direction générale a décidé, le 22 janvier 1895, d'exécuter le

dation et de partage des successions de M. Lépine et de M^{no} Lassallas, dressé par M^e Favereau, notaire à Alger, le 23 mars précédent.

A raison de l'usage qui en était fait par l'exploit précité et conformément à l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, le jugement colonial du 24 février 1883 devait supporter les mêmes droits que s'il avait été rendu

jugement du 23 novembre 1894, c'est uniquement à raison des considérations relatives au caractère tout particulier de la juridiction de la cour suprême, lesquelles ont paru justifier suffisamment la décision du tribunal ; mais l'administration n'a pas accepté la doctrine du jugement, en tant qu'il décide que les actes visés par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 ne comprennent pas les actes judiciaires.

» L'argument tiré de ce qu'il n'a pas été formé de pourvoir contre le jugement du tribunal de la Seine du 23 novembre 1894, ne saurait avoir, par conséquent, aucune portée. Alors même que l'administration eût acquiescé purement et simplement au jugement, ou reconnu, antérieurement à 1894, que les décisions des tribunaux coloniaux ne tombaient pas sous l'application de l'art. 58 de la loi 1816, elle ne se trouverait pas liée par sa décision, puisqu'elle n'est engagée ni par les interprétations erronnées qu'elle a faites de la loi (cass. 13 avril 1825, Sir. chr., à sa date ; — 11 juillet 1856, Sirey, 1853.1.641), ni par les appréciations personnelles de ses agents, ni par ses propres solutions (cass. 13 mars 1895, 3 arrêts, D. 1895.1.521, Sirey, 1895.1.465 et 513). Le tribunal de Grenoble, dans ces conditions, n'était pas fondé à se prévaloir de la décision du 22 janvier 1895 rendue dans des circonstances toutes spéciales et nettement distinctes de celles de l'affaire actuelle.

» C'est, d'ailleurs vainement que, pour corroborer son interprétation, le tribunal s'appuie sur ce que les jugements coloniaux ont la même force exécutoire que les jugements métropolitains. Cette objection ne saurait retenir l'attention de la cour.

» Les jugements rendus en France ont également la force exécutoire et n'en sont pas moins soumis obligatoirement à l'enregistrement.

» Or, la prétention de la direction générale ne tend qu'à soumettre à la même règle, en leur appliquant le tarif métropolitain, les jugements coloniaux dont il est fait usage en France.

» Au cas particulier, le fait que le jugement du tribunal d'Alger du 24 février 1883 est exécutoire dans la métropole ne peut donc avoir aucune influence au sujet de l'exigibilité des droits. »

Mais il ne nous est pas possible de partager cette opinion : le jugement cassé était beaucoup plus fortement motivé que l'arrêt de cassation. L'administration s'est bornée à invoquer la jurisprudence déjà formée, sans chercher à l'étayer par une argumentation juridique. C'est une déplorable tendance, de se battre à coups d'arrêts et non à coups d'arguments.

Il nous paraît difficile de qualifier un jugement d'acte *passé* ou *souscrit* ; car telle est la langue française qu'on ne souscrit ni ne passe un jugement. L'interprétation en matière d'impôt doit toujours être restrictive ; la cour de cassation l'oublie pour donner aux termes de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 une extension inacceptable.

E. L.

en France. En conséquence, l'administration a réclamé aux parties une somme de 4.935 fr. 60 cent., représentant la différence entre les droits dont le jugement était passible d'après le tarif métropolitain (7.135 fr.) et ceux perçus ou à percevoir en Algérie, le 16 mars 1883, lors de l'enregistrement du jugement dans la colonie (2.199 fr. 40 cent.).

A défaut de règlement amiable, une contrainte a été signifiée le 7 novembre 1896 aux parties, qui ont formé opposition à la poursuite par un exploit du 13 novembre 1896. Les motifs de cette opposition, développés dans deux mémoires des 10 juillet 1897 et 12 mai 1898, se résument dans les propositions suivantes. En la forme, la contrainte est nulle comme ne contenant pas toutes les énonciations prescrites par la loi; au fond, l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 ne vise que les actes « passés ou souscrits dans les colonies », et ces expressions ne peuvent désigner que les actes volontaires à l'exclusion des jugements, car on ne saurait dire de ceux-ci qu'ils ont été « passés ou souscrits ». C'est, d'ailleurs, ce que le tribunal de la Seine a décidé par un jugement du 23 novembre 1894, dont l'administration a autorisé l'exécution. Par conséquent, l'usage en France du jugement colonial du 24 février 1883 ne rend cette décision passible d'aucun complément de droit. Au surplus, s'il était admis qu'un jugement rendu dans une colonie est un « acte » dans le sens de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, le complément de droit réclamé serait atteint par la prescription biennale, l'administration s'étant trouvée à même, lors de l'enregistrement effectué en Algérie le 16 mars 1883, de percevoir sur le jugement tous les droits auxquels il donnait ouverture. Il y aurait lieu de reconnaître, en tout cas, que les droits qui frappent les biens français sont prescrits, puisque le partage était fait avec soulte et que cette circonstance permettait à l'administration de réclamer en temps utile, dans la métropole, l'impôt afférent à ces biens. Enfin, le principe de la territorialité de l'impôt applicable aux colonies s'opposerait à la réclamation du droit proportionnel de partage sur les biens situés en Algérie.

L'administration a développé, de son côté, les motifs de sa réclamation dans deux mémoires signifiés les 7 avril 1897 et 13 janvier 1898. Elle a d'abord justifié que la contrainte avait été décernée régulièrement, conformément aux prescriptions de l'art. 64 de la loi de frimaire; puis, après avoir rappelé, en se fondant sur la jurisprudence de la cour, que le mot « acte », en droit fiscal, constitue un terme générique comprenant les jugements, elle a établi qu'un jugement colonial, de même qu'un acte volontaire, doit, préalablement à tout usage en France, acquitter un complément de droit d'après le tarif métropolitain. Elle a ensuite démontré: 1° que la prescription biennale n'était pas applicable au complément de droit réclamé qui constituait un droit principal devenu exigible par suite de l'usage du jugement en France, et non un droit supplémentaire dû en Algérie; 2° que le partage homologué par le jugement du 24 février 1883 n'était pas translatif d'immeubles métropolitains, et que, dès lors, il n'était pas sujet à l'enregistrement en France dans un délai déterminé; 3° et qu'enfin, le principe de la territorialité de l'impôt ne recevait son application que lorsqu'il s'agissait d'actes emportant mutation de propriété d'immeubles dans les colonies.

Par un jugement du 1^{er} mai 1901, le tribunal de Grenoble a prononcé

l'annulation de la contrainte et condamné l'administration aux dépens, Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT

Attendu que, le 30 juillet 1894, M^{me} veuve Lépine a fait signifier à M^{me} des Essarts un jugement d'Alger du 24 février 1883 portant homologation d'un acte de liquidation et partage des successions de M. Lépine et de dame Julie-Berthe Lépine, épouse Lassallas, dressé par M^e Favereau, notaire à Alger, le 23 mars 1882; — Attendu que, lors de la présentation de l'exploit précité au bureau des actes judiciaires de Grenoble, à la même date du 30 juillet 1894, l'administration a liquidé les droits supplémentaires sur ce jugement, exigibles en France à raison de l'usage qui en était fait en France, déduction faite de ceux perçus à Alger le 16 mars 1883, date de l'enregistrement dudit jugement, ainsi que des droits non perçus à cette date et qui auraient dû l'être, ces derniers, par suite de l'omission dont ils avaient bénéficié, tombant sous l'application de la prescription biennale acquise aux parties et équivalant à un paiement; que, par application des art. 23 et 42 de la loi de frimaire et 58 de la loi du 28 avril 1816, ces droits, tels qu'ils sont liquidés dans la contrainte, arrivent au total de 4.935 fr. 60 cent.; — Attendu qu'à défaut de règlement amiable, l'administration a signifié, le 7 novembre 1896, à M. et M^{me} Sembach et à M. et M^{me} des Essarts, comme solidairement tenus de toute la dette, une contrainte avec commandement d'avoir à payer au bureau des actes judiciaires de Grenoble ladite somme de 4.935 fr. 60; — Attendu que, par exploit du 13 novembre 1896, les consorts Sembach et des Essarts ont déclaré former opposition par les motifs: 1° que la contrainte et le commandement seraient nuls comme ne contenant pas toutes les énonciations voulues par la loi; 2° qu'au surplus, ils ne devaient pas les sommes réclamées par l'administration dont l'action serait prescrite; — Attendu que, le 16 novembre, cette opposition a été renouvelée à la requête de tous les autres débiteurs solidaires, au motif que la contrainte précitée aurait été décernée en dehors des cas prévus par la loi; — Attendu que chacune de ces oppositions contenait assignation régulière devant le tribunal de Grenoble; — Attendu que, par exploit en date du 7 avril 1897, l'administration a fait signifier aux consorts Lépine, ès qualités, un mémoire à l'appui de sa réclamation, en se fondant sur ce qu'on ne pouvait faire usage en France, par acte public, d'un jugement colonial, sans qu'il ait préalablement acquitté les droits d'enregistrement d'après le tarif métropolitain, et sur ce que la prescription de 30 ans serait seule applicable aux droits devenus exigibles en France par suite de l'usage d'un acte fait aux colonies; que les consorts Lépine ont régulièrement fait signifier, le 10 juillet 1897, un mémoire en réponse dans lequel ils soutiennent: 1° que les décisions rendues par les tribunaux coloniaux ne doivent pas être comprises parmi les actes dont la loi fiscale interdit la mention dans un acte public métropolitain sans enregistrement complémentaire préalable; 2° qu'en tous cas les droits réclamés sont atteints entièrement par la prescription biennale; 3° subsidiairement, que cette prescription atteint au moins les droits frappant

les biens situés en France; 4° et, plus subsidiairement encore, que le droit proportionnel de partage ne peut frapper les biens immeubles situés dans la colonie, par le fait de la mention de l'acte de partage dans l'exploit signifié à Grenoble, le 30 juillet 1894; — Attendu qu'aux dates des 13 janvier et 12 mai 1898, de nouveaux mémoires en réplique ont été, de part et d'autre, versés aux débats; qu'en cet état d'une procédure et d'une instruction régulières, il échet d'examiner les prétentions respectives des parties quant au fond, les nullités de forme soulevées contre la validité de la contrainte et du commandement ne pouvant être sérieusement soutenues;

Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir si l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 s'applique aux jugements; — Attendu que, sans rechercher si le mot « acte » pris isolément ou employé ainsi dans les lois fiscales est un terme générique pouvant ou devant comprendre les jugements et toutes autres décisions judiciaires, il importe seulement de retenir que le rédacteur de l'art. 58 s'est servi de l'expression « acte passé et souscrit » qui ne peut, de toute évidence, viser que des actes volontaires ou considérés comme tels, et conséquemment est exclusive de toutes décisions judiciaires, notamment des jugements coloniaux qui ont en France la même force exécutoire que les jugements métropolitains; qu'on ne saurait donc dire d'eux qu'ils ont été « passés ou souscrits »; — Que donner une autre interprétation aux expressions employées dans l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 et étendre le sens et la portée de cet article, sous prétexte de rechercher la pensée du législateur ou par analogie à d'autres textes, serait, en réalité, faire œuvre législative et ajouter à la loi, ce qui excède les pouvoirs du juge, surtout en matière fiscale; qu'au surplus, la régie, pendant de longues années et dès la promulgation de la loi, à une époque où son but précis et ses conséquences légitimes ne pouvaient être méconnus, n'avait jamais songé à appliquer ledit art. 58 aux jugements coloniaux; que la tentative qu'elle a tardivement faite, en 1894, pour faire triompher une interprétation différente a été repoussée par un jugement du tribunal de la Seine du 23 novembre 1894, qu'elle n'a pas cru devoir soumettre au contrôle de la cour supérieure; et que c'est le cas de maintenir le principe, constamment appliqué depuis 1816, sans s'arrêter à la contestation de nouveau soulevée par l'administration qui ne peut invoquer à l'appui de sa prétention aucune décision judiciaire; — Attendu que la solution qui se dégage des considérations ci-dessus rend inutile l'examen des autres moyens soulevés par les opposants à l'encontre des prétentions de l'administration, et qu'il échet seulement de donner acte aux consorts Lépine de leur rétractation de la constitution d'avoué faite par certains d'entre eux...; — Par ces motifs...

Pourvoi a été formé par l'administration de l'enregistrement pour :

Violation de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, — en ce que le jugement attaqué a décidé qu'il peut être fait usage en France, par acte public, d'un jugement rendu dans une colonie où l'enregistrement est

établi, sans qu'il y ait lieu d'acquitter préalablement un complément de droit d'après le tarif métropolitain, sous le prétexte que l'art. 58 précité n'est applicable qu'aux actes volontaires, à l'exclusion des actes judiciaires et notamment des jugements coloniaux.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, il ne peut « être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France » et qu'il « en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics » ; — Attendu que cette disposition est générale, et que le mot acte désigne tous titres, productions et pièces susceptibles d'enregistrement, sans distinction entre les actes extrajudiciaires et les jugements ou autres actes judiciaires ; — Attendu que la décision attaquée constate que, par exploit de M^e Gauthier, huissier à Grenoble, en date du 30 juillet 1894, la veuve Lépine a fait signifier aux époux Arnaud des Essarts, demeurant à Montagnieu (Isère), un jugement du tribunal civil d'Alger, du 24 février 1883, homologuant un acte de liquidation et de partage des successions de Noël-Jacques Lépine et de Lassallas, dressé par Favereau, notaire à Alger ; — Attendu que, lors de la présentation de cet exploit au bureau d'enregistrement de Grenoble, le receveur a réclamé les droits supplémentaires sur ledit jugement, exigibles dans la métropole à raison de la mention qui en était faite en France dans un acte public ; — Attendu qu'en décidant que ces droits n'étaient pas dus au Trésor, sous prétexte que « l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 ne s'applique pas aux jugements coloniaux », le tribunal civil de Grenoble a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse...

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
4 décembre 1902
—

Droit musulman, succession ab intestat, obligation aux dettes, exercice des droits héréditaires ; — Habous, dévolution.

En droit musulman, l'héritier ne continue pas la personne

du défunt ; c'est un successeur aux biens et il n'est tenu des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence de son émolument (1). — Il n'en résulte pas qu'il ne puisse exercer les droits et actions héréditaires, mais il ne peut exercer, du chef du défunt, que les droits et actions qui compétaient à ce dernier.

Les biens grevés de habous ne font point partie de la succession du défunt, non plus que de celles des dévolutaires intermédiaires (2).

(Consorts Ben Yacoub c. époux Schilli Taïeb)

ARRÊT

LA COUR, —. Attendu que si, en matière de succession musulmane, il est vrai que l'héritier ne représente pas le *de cuius*, en ce sens qu'il n'est pas tenu de ses dettes au-delà des forces de la succession, il n'est cependant pas exact de dire qu'il ne continue point sa personne ; qu'en ce qui concerne les droits actifs il ne peut exercer que ceux qu'il trouve dans la succession comme appartenant déjà à son auteur ; qu'il est inadmissible, en effet, que l'ouverture d'une succession fasse naître au profit de l'héritier des droits jusque-là inexistants pour lui comme pour le *de cuius* ; — Attendu que l'acte de habous du 20 juillet 1867 a placé les immeubles habousés en dehors de la succession du caïd Mohamed Ben Yacoub ; que la mort de celui-ci n'a ouvert sur eux aucun droit successoral au profit de son fils Abdelaziz ; que, pendant sa vie, ce dernier a reconnu le habous, l'a ratifié et a fait consacrer en justice sa validité ; qu'à son décès il n'a pu transmettre à Yamina Zerguine sa veuve, ni un droit successoral qu'il n'avait jamais eu sur ces immeubles, ni le droit qu'il n'avait plus d'attaquer l'acte de habous ; — Attendu, il

(1) Trib. de Tunis, 11 avril 1894 ; *Rev. Alg.*, 1894. 2. 388. — Trib. de Tunis, 27 avril 1896, *Rev. Alg.*, 1896. 2. 332. — Tr. d'Alger, 9 juillet 1896, *Rev. Alg.*, 1896. 2. 412. — Alger, 11 avril 1900, *J. Robe*, 1900, 172.

(2) La constitution de habous emporte aliénation pour l'usufruit, tout au moins (Khalil, *trad. Seignette*, p. 389 et art. 1275) ; — donc, pour l'usufruit, tout au moins, le bien grevé cesse de faire partie du patrimoine du constituant, et la dévolution s'en opère, conformément à l'acte de fondation, et non plus conformément à la loi successorale.

est vrai, qu'Abdelaziz était l'un des dévolutaires du habous et qu'il avait intérêt à en soutenir la validité dont il profitait, tandis que Yamina aurait intérêt à en voir prononcer la nullité parce qu'elle ferait retomber les biens dans la succession du caïd Ben Yacoub, puis en partie dans celle d'Abdelaziz, ce qui aurait pour effet d'augmenter la part héréditaire de la veuve de ce dernier, c'est-à-dire elle-même; — Mais attendu que l'intérêt que l'on peut avoir à exercer une action ne suffit pas pour autoriser à le faire, qu'il faut, en outre, avoir la qualité nécessaire, laquelle ne peut être puisée que dans les droits que l'on tient de son auteur ou de soi-même; — Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit, Abdelaziz n'a pu transmettre à Yamina aucun droit pour attaquer la validité du habous; — Attendu, d'autre part, que Yamina était étrangère à la famille du caïd Ben Yacoub; qu'elle n'y est entrée que par son mariage avec Abdelaziz, alors que le habous était déjà constitué; que le mariage n'a pu faire naître à son profit un droit personnel pour attaquer ledit habous; que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que la femme musulmane pouvant exercer des droits pendant le mariage, en arrière de son mari, elle eût pu, du vivant de celui-ci, attaquer le habous dont il était dévolutaire; que cette conséquence est impossible; — Attendu, par suite, que Yamina, soit qu'elle agisse en son nom personnel, soit qu'elle agisse comme veuve d'Abdelaziz, n'a aucun droit propre qui lui donne qualité pour attaquer la constitution du habous, que son action n'est donc pas recevable;

Par ces motifs: — Dit que Yamina Zerguine n'a pas de droit propre pour critiquer la validité de l'acte de habous du 27 juillet 1867; — Dit qu'elle n'agit au procès que comme veuve d'Abdelaziz ben Yacoub, lequel n'avait plus, au moment de sa mort, le droit d'attaquer ledit acte; — Dit, par suite, irrecevable la demande reconventionnelle de Yamina, tendant à faire prononcer la nullité de l'acte de habous; — Infirme, en conséquence, le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré ledit acte nul et inexistant, et en ce que, par voie de conséquence, il a compris dans la masse à partager les immeubles habousés par l'acte du 22 juillet 1867; — Confirme pour le surplus le jugement attaqué; — Rejette comme autant non recevables que mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties; — Condamne les époux Schilli à l'amende et aux dépens.

MM. LALOÉ, *prés.*; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
23 février 1905
—

Matières d'or et d'argent, procès-verbal, inobservation des formes, poursuite, validité, moyens de preuve, registre, défaut d'inscription. — Application des lois à l'Algérie, promulgation spéciale, loi du 29 mars 1897 (art. 19), non applicabilité. — Sursis conditionnel à l'exécution de la peine, amende, contributions indirectes, garantie. — Délit révélé à l'audience, non-lieu à statuer.

I. Au cas d'infraction aux dispositions de la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, bien que le procès-verbal, base des poursuites, n'ait pas été établi conformément aux dispositions de l'art. 101 de cette loi, les poursuites ne sont pas nulles, et la culpabilité du prévenu peut être établie par tout autre moyen de preuve, notamment par ses aveux (1).

Les dispositions de l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an VI sont générales et absolues. Il s'ensuit que tous les ouvrages d'or et d'argent trouvés chez un marchand ou fabricant, même ceux qu'il déclare à son usage personnel, sont considérés comme objets de son commerce et doivent être inscrits sur le registre légal des achats et des ventes (2).

II. Un texte de loi ne devient applicable à l'Algérie que par une promulgation spéciale. Notamment, l'art. 19 de la

(1) Sur ce premier point, la cour d'Alger nous parait rompre avec une jurisprudence constante, d'après laquelle « en matière de contravention aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, les poursuites sont subordonnées à la rédaction d'un procès-verbal — et, évidemment, il faut entendre d'un procès-verbal régulier, respectueux des formalités prescrites dans la loi du 19 brumaire an VI — par les employés du bureau de garantie ou des contributions indirectes ». V. crim. cass., 28 avril 1855, Sir., 1855. 1. 560; Nancy, 18 janvier 1864, Sir., 1864. 2. 80; crim. cass., 28 décembre 1866, et sur renvoi, Angers, 25 février 1867 (où on lit notamment « qu'on ne peut invoquer en cette matière spéciale les règles du droit commun criminel »); Douai, 4 juillet 1873, Sir., 1873. 2. 303.

(2) Cprz. cass., 18 nivôse an IX, Sir. chr.,

loi du 29 mars 1897, qui permet l'application de l'art. 463 c. pén. en matière de contributions indirectes, ne peut, faute de cette promulgation, être appliqué en Algérie (1).

(1) L'affirmation contenue dans l'arrêt ci-dessus rapporté se rencontre trop souvent et est cause de trop d'erreurs pour que nous ne saisissons l'occasion d'en faire justice.

On va répétant, sans se rendre compte de l'exacte signification de cette prétendue règle et sans en donner la moindre justification que « les lois françaises ne deviennent applicables à l'Algérie que par une *promulgation spéciale* ». Qu'entend-on par promulgation spéciale ?

On veut, semble-t-il, désigner par là le décret du chef de l'État qui déclare une loi applicable à l'Algérie et en ordonne la publication. Mais l'expression même est déjà une erreur. Quand, par décret, le président de la République rend une loi applicable à l'Algérie, il fait un acte, non de promulgation, mais de confection. Il agit, non plus comme chef du pouvoir exécutif affirmant l'existence d'une loi que les chambres viennent de voter, mais comme législateur usant de la délégation qu'il tient de la loi du 24 avril 1833. Le mot « promulgation » appliqué à un décret législatif est donc remarquablement impropre.

Sans insister sur l'impropriété du terme, il importe de montrer que l'idée même n'est pas moins inexacte. On affirme qu'une loi ne peut s'appliquer à l'Algérie qu'en vertu d'un décret spécial du chef de l'État : cette affirmation est contredite par une abondante et indiscutable jurisprudence. En effet, — ce sont règles qu'on ne peut plus contester, — sont en vigueur en Algérie, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle intervention du chef de l'État :

1° Toutes les lois françaises antérieures au 22 juillet 1834, sous la seule réserve de celles qui sont incompatibles avec les institutions algériennes (Énorme jurisprudence : voy. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'ord. 22 juillet 1834, p. 6 ; — Doctrine à peu près unanime : voy. les références dans E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 139-140) ;

2° Toutes les lois que le législateur français, — entendons le vrai, le Parlement, — a déclarées applicables à l'Algérie, et elles sont nombreuses (V. Larcher, n° 143) ;

3° Les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en Algérie (Larcher, n° 146, et les nombreux renvois à la jurisprudence et aux auteurs).

Il n'y a donc — *a contrario* — qu'un très petit nombre de lois françaises qui ne deviennent applicables en Algérie qu'en vertu d'un décret : ce sont celles qui ne sont ni modificatives, ni abrogatives de lois déjà en vigueur en Algérie, c'est-à-dire celles qui interviennent en une matière nouvelle, non encore législativement réglementée ou en une matière qui a en Algérie une législation spéciale et distincte de celle de la métropole (Larcher, n° 147, et les renvois).

Or, pour en revenir à l'espèce qui était soumise à la cour, on n'était très évidemment pas en présence d'une de ces lois absolument nouvelles. Il résulte des autres dispositions de l'arrêt que la législation française

III. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine s'applique aux amendes prononcées en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent (1).

sur la garantie des matières d'or et d'argent, et notamment la loi du 19 brumaire an VI, s'applique également en Algérie. L'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 modifie cette législation en ce qu'elle autorise l'application des circonstances atténuantes. Cette disposition modificative de la législation antérieure s'appliquait donc de plein droit. Solution exactement opposée à celle donnée par la cour.

Nous n'ignorons pas qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour a confirmé sa jurisprudence à un arrêt de cassation de la chambre criminelle, rendu sur pourvoi d'ordre du garde des sceaux dans l'intérêt de la loi, le 17 décembre 1904 (*Rev. Alg.*, 1905. 2. 14). Mais notre critique vaut aussi bien pour l'arrêt de la cour suprême que pour l'arrêt ci-dessus rapporté. Elle montre combien il est dangereux de se payer de mots et de proclamer des principes qu'aucun texte n'édicte et qu'aucune bonne raison ne justifie.

(1) Nous approuvons complètement la solution donnée par la cour d'Alger. En se montrant fidèle au texte de la loi du 26 mars 1891, elle rompt avec une jurisprudence qui semblait trop solidement établie et d'après laquelle le sursis conditionnel ne pourrait pas s'appliquer à l'amende en matière de contributions indirectes.

De ce que les amendes souvent formidables que nos lois fiscales édictent en matière de contributions indirectes, et spécialement dans la matière de la garantie des matières d'or et d'argent (il n'est pas rare qu'elles atteignent plusieurs milliers de francs) ne pourraient donner lieu à l'application du sursis, on a donné deux raisons dont aucune ne nous paraît satisfaisante.

La première, c'est que, d'après certains arrêts et quelques auteurs, le sursis ne pourrait pas intervenir en des matières qui ne comportent pas l'application des circonstances atténuantes. On peut citer en ce sens au moins deux arrêts de cours d'appel : Bordeaux, 14 août 1891 ; Nancy, 3 novembre 1891, *Sir.*, 1892. 2. 9. Mais la corrélation ne paraît point nécessaire entre l'applicabilité des circonstances atténuantes et celle du sursis ; celui-ci a même d'autant plus d'utilité que l'abaissement de la pénalité n'est pas possible. Postérieurement aux deux arrêts que nous venons de citer, on a souvent appliqué le sursis en des matières qui n'admettent pas les circonstances atténuantes : la jurisprudence paraît fixée depuis un arrêt de la chambre criminelle du 25 mars 1892, *Sir.*, 1893. 1. 161. C'est bien à cette seconde opinion que se rattache l'arrêt de la cour d'Alger, puisqu'il a accordé le sursis alors qu'il venait d'écarter l'application des circonstances atténuantes.

La seconde raison, plus fautive encore que la première, est bien connue. A en croire une jurisprudence déjà fort ancienne, l'amende en matière fiscale, et notamment en matière de contributions indirectes, aurait le caractère d'une réparation civile plus que d'une peine ; ou tout au moins, elle serait tantôt peine, tantôt indemnité, et c'est tantôt l'un tantôt l'autre de ces caractères qu'il faut considérer... au gré du flottement

IV. La cour n'a pas à statuer sur un délit révélé seulement à l'audience du tribunal de 1^{re} instance, alors qu'il n'a pas été relevé dans la citation originare, que le prévenu n'a point été interrogé à son sujet, qu'il n'a pas été requis de condamnation et qu'il n'a pas été statué de ce chef en première instance (1).

(Proc. gén. c. Zenou ben Brahim)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en ce qui concerne Zenou Brahim ben Bihi, que c'est à bon droit que le jugement déféré décide que bien que le procès-verbal du 29 avril 1904, base des poursuites, n'ait pas été établi conformément aux dispositions de l'art. 101 de la loi du 19 brumaire an VI, les poursuites ne sont pas nulles ; que la culpabilité du prévenu peut être établie par tout autre moyen de preuve et qu'elle résulte des aveux du prévenu au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé et qui ont été renouvelés à l'audience du tribunal ;

des tribunaux. Et notamment, il faudrait, sur la question d'application du sursis, décider que le caractère indemnitaire l'emporte ; donc se prononcer négativement. Jurisprudence à peu près sans dissidence : crim. cass., 19 novembre 1891, Sir., 1892. 1. 107 ; 22 décembre 1892, Sir., 1893. 1. 104 ; 28 janvier 1897, Sir., 1897. 1. 431. V. l'exposé général de cette singulière théorie dans Labbe, *Amende pénale et amende fiscale*, thèse, Lille, 1894. Cette théorie est manifestement contradictoire : la condamnation est une peine *ou* une indemnité, non l'une *et* l'autre ; en l'appelant *amende*, les textes marquent suffisamment que c'est une peine ; ce caractère pénal n'est plus contestable depuis que la loi du 30 mars 1888 d'abord, celle du 29 mars 1897 ensuite ont admis que cette amende peut être modérée par l'admission de circonstances atténuantes. Enfin, refuser d'appliquer le sursis en cette matière, c'était méconnaître le texte de la loi du 26 mars 1891 qui autorise l'application du sursis à l'amende sans aucune distinction.

Il est donc fort heureux que la cour d'Alger ait rompu avec une jurisprudence antijuridique, pour suivre les rares précédents que lui présentaient quelques cours (Lyon, 19 novembre 1891, Sir., 1892. 2. 50 ; Rennes, 3 juin 1891, Sir., 1891. 2. 249) et les enseignements des meilleurs auteurs (Laborde, *Questions pratiques sur la loi du 26 mars 1891* ; L. George, *Du Sursis conditionnel*, p. 211 ; Garraud, *Tr. th. et pr. de dr. pén. fr.*, t. II, n° 445).

(1) L'étendue de la prévention est déterminée, en cas de citation directe par les termes mêmes de la citation, et en cas de renvoi par les termes de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi (Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. VI, n° 2848, p. 366).

Attendu, au surplus : 1° que les dispositions de l'art. 74 de la loi de brumaire an VI sont générales et absolues ; que le défaut d'inscription sur le registre légal d'objets trouvés chez un assujetti ne peut être excusé sous aucun prétexte ; 2° que tous les ouvrages d'or et d'argent trouvés chez un marchand ou fabricant, même ceux qu'il déclare à son usage personnel, sont nécessairement considérés comme objets de son commerce ;

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a fait application des dispositions de l'art. 463 c. pén. au prévenu qu'il a déclaré coupable d'infractions prévues par la loi de brumaire an VI ; — Attendu, en effet, que l'art. 463 a bien été rendu applicable en la matière dans la métropole par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 ; mais qu'il n'a pas fait l'objet d'une promulgation spéciale à l'Algérie, ainsi que le prévenu le reconnaît lui-même ; que, dans ces conditions, il ne peut recevoir son application en l'espèce ; — Attendu qu'il échet donc, de ce chef, d'infirmer le jugement déféré, et, faisant droit à l'appel du procureur général, condamner Zenou Brahim ben Bihi, pour la première infraction qui lui est reprochée, à l'amende fixe de 200 fr. édictée par l'art. 80 de la loi du 19 brumaire an VI, et pour la seconde, à la même amende fixe de 200 fr. prévue par le même article ; qu'il y a lieu de maintenir, en outre, la confiscation des objets saisis prononcée par le premier juge en vertu de l'art. 107 de la même loi ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite à l'audience du tribunal correctionnel de Blida par M. Cazenave, contrôleur de la garantie, entendu à titre de renseignements, que, d'après les dires de Zenou Brahim ben Bihi et de Zenou Amar ben Brahim, dires consignés au procès-verbal du 29 avril 1904, les bijoux auraient été fabriqués à très bas titre ; que Zenou Brahim aurait donc commis une troisième contravention prévue par les art. 1, 4 et 5 de la loi du 19 brumaire an VI, 2 et 3 de la loi du 25 janvier 1884 ; — Attendu que l'appel du procureur général remettant la cause et les parties dans l'état primitif, il échet d'examiner si cette contravention peut être retenue à la charge de Zenou Brahim ben Bihi ; — Attendu que la citation donnée à ce prévenu à comparaître devant le tribunal ne relève pas cette contravention qui n'a été relevée qu'à l'audience par un témoin ; que Zenou n'a jamais été interrogé sur cette contravention, ni appelé à présenter ses moyens ; qu'il n'a point été requis de condamnation, et qu'il n'a pas été statué de ce chef en première instance ; — Que le procureur général, à l'audience de la cour, a déclaré que son appel ne porte pas sur ce chef ; qu'il n'y a donc point lieu

pour la cour de se prononcer sur cette infraction qui ne lui est pas déférée et dont l'existence, en l'état, n'est d'ailleurs nullement justifiée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de M. le procureur général ; — Dit bien jugé, sauf en ce que le premier juge a fait bénéficier Zenou Brahim ben Bihi des dispositions de l'art. 463 c. pén. ; — Dit cet article inapplicable en la cause ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré du chef des amendes prononcées ; — Statuant à nouveau et faisant droit à l'appel du procureur général ; — Condamne Zenou Brahim ben Bihi à une amende de 200 fr. ; — Confirme le jugement déféré dans toutes ses autres dispositions ;

Mais attendu que Zenou Brahim ben Bihi n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun ; — Qu'en raison des circonstances particulières de la cause, il convient de lui faire application des art. 1 et 3 de la loi de sursis du 26 mars 1891 ; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution des deux peines d'amende conformément aux dispositions des articles de la loi susvisée.

MM. WURTZ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^e L'ADMIRAL, *av.*

COUR DE MONTPELLIER (Ch. réun.)

7 juin 1905

Droit de rétention, gérant d'affaires, honoraires, concession de forêts de chênes-lièges, droit incorporel, possession, bonne foi, compensation, créances liquides et exigibles.

Le gérant d'affaires, quand l'utilité de sa gestion est reconnue, est, aussi bien que le mandataire auquel il doit être en pareil cas assimilé, fondé à retenir la chose qu'il a gérée jusqu'au paiement de tout ce qui lui est dû, même à titre de salaires ou honoraires, à raison de sa gestion (1).

(1) La cour de Montpellier s'est efforcée de se conformer à l'arrêt de cassation intervenu dans la même instance (V. trib. Alger, 11 juin 1898 ; Alger, 17 janv. 1901 ; civ. cass., 23 janv. 1904 ; *Rev. Alg.* 1904. 2. 109). Nous avons des doutes sur l'exactitude de la solution à laquelle elle se range.

Si le droit d'exploiter, en vertu d'une concession, une forêt domaniale de chênes-lièges rentre parmi les choses incor-

Une concession de forêts de chênes-lièges est faite à deux personnes : l'une d'elles s'oppose à ce que l'autre participe à l'exploitation, et, d'abord en son propre nom, puis en vertu d'une décision de justice, enfin à l'encontre d'une autre décision de justice, gère seule l'exploitation. La cour qualifie cette personne « gérant d'affaires ». Ceci soulève en notre esprit un premier doute sur la valeur de cette terminologie : il nous paraît peu exact de donner ce titre à quelqu'un qui, sans doute, gère, mais dans son intérêt personnel plus que dans celui du maître, et surtout malgré la volonté maintes fois manifestée de ce maître. Il eût été plus exact, à mon avis, de considérer qu'il y avait *communauté*, de voir dans le co-concessionnaire un communiste. On aurait pu ainsi considérer que dans la période comprise entre les deux décisions de justice, l'une conférant à ce concessionnaire la gérance exclusive, l'autre la lui retirant, il y avait un *mandat* donné par justice. Mais à aucun moment il ne nous paraît y avoir eu, au sens exact du mot, gestion d'affaires.

Admettons, avec la cour, qu'il fallait considérer ce concessionnaire, se maintenant seul à la tête de l'exploitation de la forêt, comme un gérant d'affaires : ce gérant peut-il exercer un droit de rétention pour s'assurer du paiement de sa créance de salaires ou honoraires ? Telle est la seule question examinée par notre arrêt ; et il la tranche par l'affirmative.

Nous ne croyons pas pouvoir approuver cette solution, nouvelle en jurisprudence, sinon en doctrine. Nous avons toujours pensé que le droit de rétention est moins une voie de droit qu'une voie de fait ; il est impossible de nier son caractère anormal, exceptionnel ; il aboutit à créer au profit de celui qui l'exerce, sinon un privilège, du moins une cause de préférence, et cela en l'absence de tout texte. Il est vrai que, au code civil, quelques textes accordent à certains créanciers un droit de rétention (notamment art. 545 c. civ. et loi du 3 mai 1841, pour le propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique ; art. 570-571 pour le spécificateur ; art. 867, pour le cohéritier astreint au rapport d'un immeuble ; art. 1612, pour le vendeur ; art. 1749 pour le locataire expulsé ; art. 1948, pour le dépositaire ; art. 2082, pour le créancier gagiste). Mais ces textes apparaissent comme dérogatoires à la norme, et une interprétation restrictive s'impose (É. Larcher, *Tr. th. et pr. des constructions élevées sur le terrain d'autrui*, n° 127-128). « Faire fonctionner la rétention dans des hypothèses non prévues par le code, c'est violer la loi ; c'est oublier que son silence calculé équivaut à un refus. » (J. Olier, *Étude historique et juridique des cas d'application de la rétention légale*, thèse Toulouse 1894, p. 133).

C'est en dehors de tout texte — car l'art. 1948 c. civ. que notre arrêt prétend appliquer est spécial à la matière du dépôt — que les auteurs qui pensent que la doctrine doit suivre la jurisprudence et non lui tracer la voie, attribuent un droit de rétention au mandataire d'abord, au gérant d'affaires ensuite par une nouvelle extension (Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. fr.*, t. III, § 256 bis, p. 190 ; Planiol, *Tr. élém.*, t. II, n° 2521). La jurisprudence a souvent reconnu un droit de rétention au

porelles, la forêt sur laquelle porte ce droit est susceptible de possession, et l'exploitation implique cette possession (1).

Celui qui, ayant exploité une forêt, d'abord tant en son nom personnel que comme gérant, puis en vertu d'une décision de justice, a été ensuite dépouillé de la gérance par une décision ultérieure, conserve cependant, en garantie des

mandataire, mais elle le lui a aussi parfois refusé : Bordeaux, 14 janvier 1830, Sir. 1830. 3. 105 ; Paris, 13 avril 1892, D. 1892. 2. 228. Et nous n'avons point trouvé de précédent relativement au gérant d'affaires.

Pour nous, nous partageons entièrement l'avis de Laurent : « Il faut s'en tenir strictement, écrit-il, aux textes du code. Parler d'un droit général de rétention, alors que le code garde le silence sur ce prétendu droit, c'est s'engager dans une voie arbitraire, illégale même, puisque c'est entreprendre sur le pouvoir du législateur. Il ne peut être question d'un droit de rétention que dans le cas où la loi l'accorde ». Aucun texte ni au titre de mandat, ni à propos de la gestion d'affaires, ne confère au mandataire ou au gérant ce droit exorbitant de retenir une chose dont il n'est pas propriétaire. Cela suffit pour que ce droit n'existe pas (Laurent, *Principes du droit civil français*, t. xxix, n° 286 et 296. — V. aussi, dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° Droit de rétention, n° 231 ; Baudry-Lacautinerie, *Précis*, t. II, n° 1342 et s. ; Olier. *op. cit.*) Et quand les tribunaux, comme dans l'arrêt ci-dessus rapporté, appellent le droit de rétention, en l'accordant à un gérant d'affaires, « *un droit de garantie en conformité et dans les termes du code civil* », on est tenté de penser, toujours avec Laurent, que « la cour a oublié d'ouvrir le code ».

L'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt rapporté n'est pas de nature à faire approuver la théorie extensive du droit de rétention et l'application faite au gérant d'affaires. C'est grâce à ce prétendu droit de rétention qu'un co-concessionnaire, écarté de la gérance par arrêt de justice, conserve cependant depuis trente ans la gérance exclusive. Ce qui nous permet de constater qu'ici encore le droit eût été d'accord avec l'équité.

(1) Notre arrêt emploie une terminologie peu satisfaisante qui le conduit à des affirmations peu exactes. Le droit de rétention ne peut s'exercer que sur des biens corporels ; cela résulte de son caractère, de son essence même. On a objecté que le droit résultant d'une concession est incorporel. La réponse de l'arrêt est exacte : il s'agit de retenir non le droit résultant de la concession, mais la forêt même. Seulement, il y a une erreur de mots : on ne peut pas parler ici de possession, car un concessionnaire n'est pas propriétaire, et d'ailleurs, en l'espèce, aucun des deux concessionnaires en présence ne prétendait à l'exercice exclusif d'un droit de propriété que contredit son titre. Et l'exploitation n'implique pas la *possession*, elle implique seulement la *détention* : ainsi en est-il du fermier qui exploite une ferme ; il la détient mais ne la possède pas. Au surplus la possession n'est pas une condition de la rétention (dans le cas où celle-ci existe d'après la loi), ainsi qu'en témoignent l'art. 1749 c. civ. pour le locataire, l'art. 1948 pour le dépositaire. — Cprz Guillouard, *Tr. du droit de rétention*, n° 46.

créances nées avant cette décision, le droit de retenir la forêt jusqu'au paiement de ces créances : on ne peut refuser ce droit ni à lui, ni à ses ayants-cause, sous prétexte de mauvaise foi (1).

Si les débiteurs sont recevables et fondés légalement à compenser avec leurs dettes les créances qu'ils ont pu postérieurement acquérir, c'est à la condition que ces créances soient actuellement liquides et exigibles. Si ces créances sont inférieures aux dettes, le droit de rétention subsiste. Il en est ainsi alors même que les débiteurs prétendraient à d'autres créances qu'aucun règlement amiable ou judiciaire n'établit.

Le droit de rétention ne saurait faire échec aux termes et conditions de la concession faite par l'État. L'exercice de ce droit, en échange des avantages qu'il confère, impose au co-concessionnaire rétenteur l'obligation de veiller à la conservation de la chose et de l'administrer conformément à sa nature et sa destination, sauf reddition de compte ; il ne peut avoir pour résultat d'investir le rétenteur, au regard de l'État, de la qualité de concessionnaire unique de l'exploitation. Le droit de rétention n'est donc pas en opposition avec l'acte de concession ; il consacre simplement au profit du rétenteur un droit de garantie en conformité et dans les termes du code civil. L'exercice de ce droit, dans ces conditions, n'implique pas nécessairement un abus de la chose du débiteur donnant ouverture à l'application de l'art. 2082 c. civ. ; et il n'y a pas lieu de substituer au droit de rétention d'autres garanties, proposées par le débiteur ou arbitrées par le juge (2).

(1) La confusion de terminologie signalée dans la note précédente se retrouve ici. Il ne peut être question de bonne ou de mauvaise foi puisqu'il ne s'agit pas de possession. En l'espèce, le concessionnaire qui prétendait exercer le droit de rétention ne s'est jamais dit propriétaire, ni même concessionnaire unique : il voulait seulement n'admettre son co-concessionnaire à la jouissance et à l'exploitation de la forêt qu'après paiement.

(2) Ces dernières conséquences, déduites par l'arrêt, nous paraissent manquer un peu de cohésion. Les considérants décrivent de quelle façon un droit de rétention, qu'aucun texte du code ne règle ni ne consacre, doit s'exercer pour ne point contredire aux clauses de l'acte de concession : ils le règlementent, pense la cour, en conformité avec le code civil,

(Consorts Broussais c. consorts Carpentier)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme, considérant que l'appel est régulier et non contesté ;

Au fond, — Considérant que l'unique question déférée à la cour est relative au point de savoir si la prise de possession, par les consorts Carpentier, en vue d'une exploitation commune de la forêt des Beni-Khalfoun, devait être ou non subordonnée au paiement à effectuer par exode de la somme de 102.848 fr. 20 c. allouée à Broussais père, par des arrêts de la cour d'appel d'Alger, des 12 avril 1867 et 23 avril 1896 ;

Sur les moyens déjà soulevés par les appelants devant la cour d'appel et pris : — 1° De ce que le droit de rétention, réclamé par les consorts Broussais, ne pourrait s'étendre aux salaires ou honoraires de gestion, lesquels formeraient la majeure partie de la somme de 102.848 fr. 20 c. ; — 2° De ce que ce droit de rétention ne pourrait d'ailleurs légalement s'exercer sur une chose incorporelle, telle que le droit d'exploitation d'une forêt ; — Et 3° de ce que ce droit ne pourrait au surplus être invoqué par les consorts Broussais à raison de ce que leur auteur et eux-mêmes n'auraient pas été de bonne foi : — Considérant, d'une part, que par application des dispositions de l'art. 1948 c. civ., le gérant d'affaires, quand l'utilité de sa gestion est reconnue, est, aussi bien que le mandataire auquel il doit être en pareil cas assimilé, fondé à retenir la chose qu'il a gérée jusqu'au paiement de tout ce qui lui est dû, même à titre de salaires ou honoraires à raison de sa gestion ; qu'en fait l'utilité de la gestion, tant de Broussais père que des consorts Broussais, ses ayants-cause, est constatée et reconnue ; — Considérant, d'autre part, que si le droit d'exploitation d'une forêt rentre parmi les choses incorporelles, la forêt sur laquelle porte ce droit est susceptible de possession ; que l'exploitation implique la pos-

d'après ses termes. Mais nous avons fait observer (note 1), que le code civil ne contient pas la moindre disposition relativement à un droit de rétention qui pût s'exercer en pareil cas. Les renvois de l'arrêt témoignent du décousu de sa théorie : après avoir qualifié le concessionnaire, qui persiste à exclure son collègue de gérant d'affaires, il lui accorde le droit de rétention en tant que dépositaire, puis refuse la déchéance parce que gagiste. Nous avons ne pas comprendre : communiste, gérant d'affaires, dépositaire, gagiste, qu'était donc au juste le bénéficiaire du droit de rétention ?

E. L.

session et que c'est précisément à prendre possession de la forêt de Beni-Khalfoun que tendent formellement les conclusions des appelants ; — Considérant qu'il est constant que si Broussais père a exploité la forêt, tant en son nom personnel que comme gérant de 1867 à 1875, il a été investi de la qualité de gérant, d'abord par une ordonnance de référé rendue sur l'accord intervenu entre toutes parties, puis en vertu d'un arrêt souverain de la cour d'Alger, en date du 12 avril 1867 ; — Que si, au 2 avril 1875, un autre arrêt de la même cour, l'a virtuellement dépouillé de la gérance, sa créance de 102.848 fr. 20 c. était toute entière née de sa gestion antérieurement à cette dernière date et que sa possession reposant alors sur un titre légitime, le droit de la retenir ultérieurement jusqu'au paiement de sa créance ne pouvait lui être refusé et ne saurait l'être à ses ayants-cause sous le prétexte de mauvaise foi ;

Sur les moyens nouveaux soulevés devant la cour, — En ce qui concerne l'existence de la créance des consorts Broussais : — Considérant que les dispositions des arrêts de la cour d'Alger des 12 avril 1867 et 23 avril 1896 apparaissent claires et formelles ; qu'il en résulte que, en 1896, Broussais, père, était bien créancier et que sa créance liquide et exigible était bien de 102.848 fr. 20 c. ; qu'en l'état du débat les consorts Carpentier ne justifient point des erreurs ou double emploi qu'ils allèguent ; que, d'autre part, s'ils sont recevables et fondés légalement à compenser avec leurs dettes les créances que postérieurement ils ont pu acquérir contre les consorts Broussais, c'est à la condition que ces créances soient actuellement liquides et exigibles ; qu'en fait, à cet égard, ils ne produisent de justification que pour une créance de 58.910 fr. 35, en principal, laquelle a été reconnue à leur profit par un arrêt de la cour d'Alger du 2 février 1905, à raison de l'exploitation de la forêt pendant la période du 31 mars 1875 au 30 juin 1895 ; que s'ils allèguent que pour la période écoulée depuis le 30 juin 1895, une autre créance serait née à leur profit à concurrence de 47.884 fr. 54, ils ne produisent quant à présent, aucun règlement amiable ou judiciaire pouvant être de nature à établir leur droit, lequel est expressément dénié par les intéressés ; — Considérant par suite qu'en l'état du débat, même après compensation faite avec leur dette de la créance de 58,910 fr. 35, la seule qui soit actuellement constatée à leur profit, les consorts Carpentier ne sont pas fondés à prétendre que les consorts Broussais devraient être déclarés irrecevables, quant à présent, à exercer le droit de rétention, les résultats incertains de compte à

établir ne pouvant légalement paralyser aux mains des consorts Broussais le titre de créance reconnu et exigible dont ils sont actuellement investis et les avantages attachés par la loi à ce titre ;

En ce qui concerne les autres moyens proposés par les appelants dans leurs conclusions principales, subsidiaires ou additionnelles : — Considérant que le droit de rétention réclamé par les consorts Broussais ne saurait faire échec aux termes et conditions de la concession originaire qui a été faite aux auteurs des deux parties par l'État français, de l'exploitation de la forêt litigieuse ; que si l'exercice de ce droit doit, en échange de ces avantages, imposer nécessairement aux consorts Broussais, dans leurs rapports avec les consorts Carpentier, l'obligation de veiller à la conservation de la chose et par suite de l'administrer conformément à sa nature et à sa destination, sauf reddition de comptes, il ne saurait avoir pour résultat d'investir les consorts Broussais, au regard de l'État, de la qualité de concessionnaires uniques de l'exploitation ; que d'autre part, les consorts Broussais, conservent personnellement avec leur qualité originaire et les charges qui en résultent vis-à-vis de l'État, tous leurs droits dans la concession qui a été faite indivisément aux auteurs des deux parties ; — Que la demande des consorts Broussais ne tend donc nullement à constituer un mode d'exploitation de la forêt en opposition nécessaire avec l'acte de concession, mais à consacrer simplement au profit des demandeurs un droit de garantie, en conformité et dans les termes du code civil ; qu'il n'est pas, d'autre part, justifié dans ces conditions, que l'exercice de ce droit doive impliquer nécessairement un abus de la chose du débiteur, susceptible de donner ouverture à l'application de l'art. 2082 c. civ. ; — Considérant que, dans ces circonstances, les consorts Broussais, justifiant, conformément à la loi, leur prétention au droit de rétention qu'ils réclament, les consorts Carpentier ne sont pas fondés, en supposant qu'ils y soient recevables, dans leurs conclusions tendant à ce que d'autres garanties qu'ils proposent ou qui seraient arbitrées ou organisées par la cour soient substituées à ce droit ; qu'il n'est point établi que les offres qu'ils font à cet égard soient satisfactoires et que les consorts Broussais ne sauraient être privés du bénéfice d'un droit qui leur est ouvert par la loi et qu'ils ont un intérêt légitime à revendiquer ; que, d'un autre côté, ils n'en sauraient être déclarés déchus sous le prétexte qu'ils se déroberaient à un règlement définitif de compte pour lequel la cour étant ici incompétente, ils sont en droit de n'être point

distracts de leurs juges naturels, lesquels paraissent d'ailleurs avoir été déjà directement saisis ; — Adoptant, en outre, les motifs du jugement non contraires au présent arrêt, spécialement en ce qui touche la demande de dommages-intérêts ;

Sur les dépens : — Considérant que ceux de 1^{re} instance ont été compensés par le tribunal ; qu'il n'échet de modifier la décision de ce chef ; — Qu'il convient au contraire de mettre à la charge des consorts Carpentier qui succombent, les frais de leur appel incident devant la cour d'Alger ensemble tous les frais exposés depuis l'arrêt de renvoi de la cour de cassation ;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit les consorts Carpentier en leur appel ; — Au fond, — Met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Déclare les appelants mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions contraires tant principales que subsidiaires et additionnelles, les en déboute, les condamne à l'amende et aux dépens de leur appel devant la cour d'Alger, les condamne également aux entiers dépens exposés depuis l'arrêt de renvoi de la cour de cassation.

M. P. CAZE, *prem. prés.* ; — Mes^{es} OTTEN (du barreau d'Alger) et DARESTE (du barreau de Paris), *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
18 octobre 1905
—

Legs fait par un musulman aux indigents et aux malheureux d'une ville, bureau de bienfaisance européen, bureau de bienfaisance musulman, qualité pour recevoir le legs.

Dans les localités d'Algérie, où il existe un bureau de bienfaisance, les indigènes musulmans sont, en principe, et comme tous les autres malheureux, représentés par cet établissement (1).

(1) Cet arrêt vaut d'être signalé et étudié de près. La cour d'Alger s'est en effet trouvée en présence d'une question assez singulière, celle de savoir comment est organisée la représentation des pauvres dans les localités où existent deux bureaux de bienfaisance, l'un européen, l'autre musulman. Le problème de la représentation des pauvres est assu-

Mais après l'institution, dans une commune, d'un bureau de bienfaisance musulman, distinct du bureau européen, les

rément, dans la métropole, l'un des plus délicats du droit administratif. Mais il prend en Algérie un aspect très particulier sur lequel nous ne saurions trop attirer l'attention.

I. — Dans la métropole, après d'assez longues hésitations, la question de la représentation des pauvres a été tranchée de la manière suivante par la pratique administrative et la jurisprudence. Il est, d'une part, certain que les pauvres d'une commune peuvent être gratifiés collectivement : ceci résulte des art. 910 et 937 c. civ. Mais il leur faut, d'autre part, un représentant. Ce représentant n'est d'ailleurs pas toujours le même. C'est l'hôpital ou l'hospice si la donation ou le legs ont été faits pour hospitaliser les pauvres ; c'est le bureau d'assistance médicale s'ils ont eu pour objet le traitement à domicile des malades indigents ; c'est la caisse des écoles s'ils ont pour but de distribuer des secours aux enfants des écoles ; c'est enfin le bureau de bienfaisance, là où il existe, s'ils ont trait à la distribution des secours à domicile (Th. Tissier, *Traité des dons et legs*, n° 126 et s.). Il faut ajouter d'ailleurs que, dans les communes où il en existe un, et en dehors de toute affectation spéciale du don ou du legs fait aux pauvres de la commune, c'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient de recevoir ce don ou ce legs. Il est considéré en effet comme le représentant normal des pauvres. Poussant cette conception à l'extrême, le conseil d'État et les tribunaux judiciaires en sont venus à admettre que le bureau de bienfaisance devait recueillir même les legs faits à un tiers pour les pauvres. Ce sont, dit-on, les pauvres qui sont gratifiés. C'est leur représentant normal qui doit recueillir le legs. La cour d'Alger a rappelé cette règle dans son arrêt. De fait elle n'a statué que sur un incident. Le fond du procès était précisément la revendication par un bureau de bienfaisance d'un legs fait à des tiers pour les pauvres. En ce sens d'ailleurs, il y a une jurisprudence bien établie depuis un avis du conseil d'État du 7 juillet 1881 (v. Tissier, *Dons et legs*, n° 235 et s. ; Dalloz, *Code des lois pol. et adm.*, t. II, v° Établissements de bienfaisance, n° 1985 et s. ; Berthelemy, *Traité élém. de dr. adm.*, 3^e éd., p. 776 ; Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 5^e éd., p. 781 ; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, 7^e éd., t. IV, p. 537 et s.). Toutefois, tandis que le conseil d'État considère seulement la mention du tiers comme non écrite, la cour de cassation et les autres tribunaux de l'ordre judiciaire, tout en déclarant que le bureau de bienfaisance est appelé seul à recueillir le legs, admettent le tiers gratifié à intervenir dans la distribution des secours (v. cass., 21 avril 1898, S. 1898, I, 233 ; Rouen, 9 mai 1900, S. 1903, 2, 19 ; *Revue critique* 1904, p. 65 et la note de M. Perreau). De ces deux solutions celle de la cour de cassation est assurément la meilleure. Elle permet de respecter l'intention du testateur qui, en gratifiant un tiers pour les pauvres, manifeste qu'il attribuait une certaine importance à ce que ce tiers intervint dans la distribution des secours. De ce point de vue l'arrêt de la cour d'Alger nous paraît employer une formule un peu critiquable. Il déclare que les bureaux de bienfaisance ont, « à l'exclusion de toutes autres personnes, qualité pour recevoir et

indigènes musulmans ne peuvent plus être représentés que par leur bureau particulier (1) ;

distribuer les dons charitables destinés aux indigents ». Peut-être la formule est-elle un peu trop tranchante, à moins que la cour, se rangeant à l'avis du conseil d'État, n'exclue de la distribution des secours les tiers gratifiés. C'est une opinion. Nous la croyons médiocre ; elle est en tous cas contraire à la jurisprudence bien assise de la cour de cassation.

La législation de la métropole sur les bureaux de bienfaisance ayant été introduite en Algérie, tout ce qui précède s'y applique (v. Larcher, *Tr. élém. de légistat. alg.*, t. I, p. 357). Dès lors, dans les localités où il n'existe qu'un bureau européen, ce bureau est le représentant normal de tous les pauvres musulmans ou non. La cour l'affirme et il nous paraît que c'est à bon droit. La question ne se complique que lorsqu'à côté du bureau de bienfaisance européen se trouve un bureau de bienfaisance musulman spécial aux musulmans. Un tel bureau existe à Alger en vertu d'un décret du 5 avril 1857 (Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 202). Il a été réglementé à nouveau par un arrêté du gouverneur général en date du 7 août 1888 (Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 841). Un arrêté du gouverneur général du 26 février 1903 (*Bull. off.* 1903, p. 112) en a institué dans un certain nombre de communes, à Constantine notamment. Enfin d'autres ont été établis par arrêtés du gouverneur général des 16 novembre 1903, 25 juillet et 9 novembre 1904, 7 janvier 1905. Dans toutes ces communes on est dès lors en droit de se demander comment est organisée la représentation des pauvres. C'est à une partie du problème que la cour d'Alger a voulu donner une solution.

II. — Trois questions se posent lorsqu'on veut savoir comment sont représentés les pauvres dans les communes où existent deux bureaux de bienfaisance. 1° Le bureau de bienfaisance musulman est-il le seul représentant des pauvres musulmans ? 2° Dans quels cas doit-on considérer qu'un legs est fait spécialement aux pauvres musulmans ? 3° A qui doit être attribué un legs fait aux pauvres de la commune et non spécialement destiné aux pauvres musulmans ? La cour d'Alger n'avait que les deux premières questions à examiner. Il nous paraît opportun d'étudier aussi la troisième pour avoir une vue d'ensemble en la matière. :

1° Dans les localités où ont été créés des bureaux de bienfaisance musulmans, déclare la cour, les indigents musulmans ne peuvent plus être représentés que par leurs bureaux particuliers. Au premier abord, la chose paraît à peu près certaine. Le bureau européen, quand il était seul, avait, en Algérie comme en France, la qualité d'être le représentant normal de la collectivité des pauvres en l'absence de toute disposition légale contraire. La création du bureau musulman a eu pour effet de diviser en deux la collectivité des pauvres de la commune. Chacune a son représentant particulier : la collectivité des pauvres musulmans, le bureau musulman ; la collectivité des pauvres non musulmans, le bureau européen. C'est très simple. C'est même peut-être trop simple. A y regarder de près, en effet, on s'aperçoit qu'un autre raisonnement est possible. La création du bureau musulman a eu pour effet, pourrait-on dire, non pas

(1) V. *suprà*, p. 102, note 1.

Ainsi en est-il même si la création du bureau musulman est postérieure au legs fait aux pauvres de la ville (3).

de diviser en deux la collectivité des pauvres de la ville, mais de créer, en plus de celle-ci, une collectivité plus étroite, comprise dans la grande, qui est celle des pauvres de religion musulmane. Les pauvres musulmans auraient ainsi une double représentation. En tant que pauvres ils seraient représentés par le bureau européen, en tant que pauvres musulmans par le bureau musulman. L'argumentation est subtile. Nous ne savons si la cour l'a aperçue. Elle n'en a point en tout cas fait mention. Au surplus, l'eût-elle admise que, dans l'affaire à elle soumise, elle eût donné la même solution. Le legs du sieur M'Sitel Salah s'adressait en effet, à son avis, spécialement aux pauvres de religion musulmane. Ce devait donc être, de toute façon, au bureau de bienfaisance spécial aux musulmans qu'il appartenait de représenter les bénéficiaires. Nous croyons pourtant utile de rechercher lequel des deux systèmes est exact. La solution est intéressante pour la réponse à donner à la troisième question que nous nous sommes posée.

A ne considérer que les textes la solution est douteuse. L'art. 1^{er} de l'arrêté de 1903 dispose : « Un bureau de bienfaisance spécial pour les indigènes musulmans est créé... » Cela ne tranche pas la difficulté, le texte pouvant s'interpréter dans les deux sens. L'art. 23 est peut-être plus net. Il dispose *in fine* que les ressources du bureau musulman sont constituées notamment d'une part à déterminer, par décision du préfet ou du général commandant la division, suivant l'importance de la population indigène, sur les droits des pauvres perçus dans les fêtes et spectacles publics. On pourrait bien conclure de là, semble-t-il, qu'il y a deux collectivités de pauvres bien distinctes et ne rentrant pas l'une dans l'autre. Mais l'argument ne porterait pas complètement car on pourrait répondre que si une part du droit des pauvres va au bureau musulman c'est à cause qu'il est perçu dans des fêtes spéciales aux musulmans. Ce qui confirmerait d'ailleurs cette manière de voir, ce serait l'art. 26 de l'arrêté du gouverneur général du 7 août 1888 relatif au bureau musulman d'Alger. La ressource dont nous nous occupons est mentionnée comme suit : « produit des droits perçus sur les fêtes et réunions indigènes publiques, sur les cafés maures ayant musique, spectacle ou exposition pour attirer le public ».

Si les textes ne sont pas en définitive bien probants, de l'origine historique des bureaux musulmans on peut tirer des indications plus précises. Pour l'un d'eux tout au moins, pour celui d'Alger, la situation se présente d'une manière très nette. Si ce dernier, notamment, a été créé, ç'a été pour suppléer aux établissements spéciaux du culte musulman chargés d'une mission charitable et dont les biens avaient été réunis au domaine. (Larcher, *Tr. de lég. alg.*, t. 1, p. 287 ; Aumerat, *Le bureau de bienfaisance musulman*, *Rev. Afr.* 1899, p. 182, 1900, p. 40). Comme le dit le ministre de la guerre dans le rapport en conformité duquel fut rendu le décret du 7 avril 1851 (Ménerville, *Dict. de lég. alg.*, v^o Bureau de bienfaisance, t. 1, p. 133), créant le bureau musulman d'Alger, les

(1) V. *suprà*, p. 102, note 1.

Lorsqu'un indigène musulman, testant en la forme musulmane et choisissant pour exécuteur de son legs ceux de ses

sommes distribuées chaque année en aumônes aux pauvres de la ville d'Alger sont bien plutôt l'acquit d'une dette qu'un sacrifice, de la part de l'État, du département ou de la commune. La cour d'Alger elle-même a pareillement affirmé que ce bureau se présente comme une fraction détachée d'une ancienne institution connue sous le nom de Beit el-mal (Alger, 16 février 1880. *Bull. jud. de l'Algérie*, 1880, p. 373). Il paraît dès lors évident que, pour les pauvres musulmans d'Alger, l'affirmation de notre arrêt serait inexacte. Ils ont deux représentants : le bureau européen qui les représente en tant que pauvres suivant le principe admis du droit public français, le bureau musulman qui les représente en tant que pauvres musulmans, à cause qu'il est en somme partiellement l'héritier d'anciens établissements publics du culte musulman à destination charitable dont les biens ont été confisqués. Par voie de conséquence nous croyons que, pour les autres communes où ont été créés des bureaux de bienfaisances musulmans, il faut se demander si ces bureaux ont une origine historique analogue. Ce n'est que dans le cas où ils ne peuvent pas être considérés comme les héritiers d'un établissement public du culte musulman dont les biens à destination charitable ont été confisqués, que l'affirmation de notre arrêt est exacte. Partout ailleurs, nous semble-t-il, il faut admettre que les pauvres musulmans ont une double représentation. De ce point de vue, dès lors, ce que dit la cour du bureau créé à Constantine en 1903 peut sembler à tout le moins insuffisamment démontré. Au surplus, même en admettant que ce soit exact, une nouvelle question se pose : dans quel cas doit-on considérer qu'un legs est fait aux pauvres musulmans ?

2° A cette question la réponse est évidemment aisée si la destination du legs est précisée dans le testament. Que décider si elle ne l'est pas ? Un indigène musulman teste dans la forme musulmane. Il choisit comme exécuteurs testamentaires ceux de ses amis qui ont visité les lieux saints. Il marque par là que son testament est une manifestation de ses principes religieux. Si donc il a légué dans cet acte une somme aux indigents et aux malheureux d'une ville, il faut présumer qu'il n'a entendu gratifier que ses correligionnaires indigents. Tel est le raisonnement de la cour. Il est très admissible. Pour le musulman, le non-musulman est un être en dehors non pas seulement de la société religieuse mais de la société civile, puisque société religieuse et société civile se confondent pour lui. Il est dès lors normal de supposer qu'il n'a point entendu gratifier les pauvres d'une religion différente de la sienne. Il va de soi d'ailleurs que le raisonnement de la cour n'est admissible que s'il s'agit d'un legs fait par un musulman. Il nous paraît impossible de présumer d'un non musulman, qui lègue une somme aux pauvres, qu'il a entendu ne gratifier que les pauvres de même religion que lui. L'esprit commun des différentes religions chrétiennes répugnerait à une telle idée. L'aumône n'est, pour elles, qu'une manifestation de l'amour qui doit s'étendre à tous les autres hommes, de quelque race ou de quelque religion qu'ils soient. Ainsi devrait-on encore raisonner même si le testa-

amis qui ont visité les lieux saints, lègue une somme aux pauvres et aux malheureux d'une ville, on doit présumer

teur était un israélite. Cela résulte d'une manière certaine de l'art. 8 du décret du 21 septembre 1903 sur les consistoires israélites (Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1902-03, p. 239), qui charge la sous-commission spéciale aux israélites, créée dans le bureau de bienfaisance européen, de distribuer le montant des dons et legs « spécialement affectés au soulagement des israélites pauvres ». Les dons et legs n'ayant pas cette affectation spéciale doivent être attribués par suite à tous les pauvres de la commune.

3° Quand un non musulman lègue une somme aux pauvres d'une ville, le legs est attribué au bureau de bienfaisance. La solution est simple quand celui-ci est seul. Que décider si, à côté du bureau européen, il y a un bureau musulman ? Ici apparaît l'intérêt de la première question qu'a résolue la cour d'Alger.

Admet-on que le bureau musulman est le représentant unique des pauvres musulmans, ou se trouve-t-on en présence d'un bureau qui n'a pas une origine semblable à celui d'Alger, trois solutions sont possibles. A) On peut dire le legs fait aux pauvres est fait à une personne incertaine. Il est adressé aux pauvres de la commune. Et ceux-ci ont deux représentants. On ne sait qui est gratifié. Le legs est nul. La solution serait excessive. Le bénéficiaire du legs est bien connu, c'est le groupement des pauvres de la ville. Il n'est pas incertain. Il n'y a incertitude que sur le représentant de ce groupement (V. dans ce sens cass. 1^{er} février 1904, *Sir.*, 1904. 1. 277; *Rev. trim. de dr. civil*, 1904, p. 445, et la note). B) On pourrait dire : le legs fait par un non musulman aux pauvres doit être présumé ne s'adresser qu'aux pauvres non musulmans. Nous écartons résolument ce système. Il est peut-être celui de l'administration (V. rapport de M. Mohammed ben Siam en 1888, cité par M. Aumerat, *loc. cit.*, *Rev. Afr.*, 1902, p. 75). Il semble ressortir en tous cas des statistiques générales de l'Algérie que les bureaux européens ne secourent aucun musulman dans les villes où existe un bureau musulman. Seul le bureau de Constantine en a secouru quatre en 1904. Il nous paraît, malgré tout, d'une part, absolument choquant et, d'autre part, tout à fait contraire à la conception que l'on se fait de la charité chez les peuples de civilisation européenne. C) On peut dire enfin, et c'est à notre avis la seule solution défendable : En léguant une somme aux pauvres, le testateur a entendu gratifier tous les pauvres de la ville. Ces pauvres sont divisés en deux groupes ayant chacun leur représentant. Le legs sera recueilli par les deux bureaux. Reste à savoir comment il devra être partagé entre eux. Nous inclinons à penser que, tout au moins dans les communes où un bureau musulman a été établi par l'arrêté de 1903, le legs devra être réparti dans la même proportion et de la même manière que le droit des pauvres perçu dans les fêtes et spectacles publics (V. arrêté du 31 mai 1903, art. 23).

Beaucoup moins délicate à donner est la réponse dans le cas où le bureau musulman peut être considéré comme héritier d'une corporation ou d'un établissement du culte musulman dont les biens à destination charitable ont été confisqués. Dans ce cas, avons-nous dit, les pauvres

qu'il n'a entendu gratifier que les pauvres de religion musulmane (1).

(Sid Ismael ben Chérif, Sid El-Hadj Hamou ben Ouataf, Si Mohamed Amzian el Abassi c. Bureau de bienfaisance européen de Constantine).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Attendu que par son testament reçu par le cadî de Constantine le 1^{er} septembre 1897, M'Sitel Salah a déclaré consacrer le tiers de son héritage aux frais de son ensevelissement, de ses funérailles et des cérémonies du rituel, le restant de ce tiers devant être distribué en aumônes aux indigents et aux malheureux de la ville; — Qu'en outre, il a investi du pouvoir de toucher ce tiers, d'exécuter ses volontés et d'employer cette somme à l'usage auquel elle a été affectée par lui, les vertueux, les généreux, les pèlerins, ceux qui ont visité les lieux saints : Sid Ismael ben Chérif, Sid Hamou ben Ouataf et Si Mohamed Amziane El Abassi, c'est-à-dire les trois appelants; — Attendu qu'il n'est pas contestable que M'Sitel Salah, indigène musulman, testant en la forme musulmane, a voulu remplir l'une des obligations de sa religion en disposant d'une partie de sa fortune au profit des pauvres; qu'en choisissant pour assurer l'exécution de ses dernières volontés ceux de ses amis qui avaient visité les lieux saints et donné

musulmans ont un double représentant. Ils sont représentés par le bureau européen en tant que pauvres, par le bureau musulman en tant que pauvres musulmans. Ils doivent donc toucher des secours des deux bureaux. Par suite le legs fait aux pauvres d'une ville doit être recueilli par le représentant normal de l'ensemble des pauvres, c'est-à-dire par le bureau européen. Ce sera ultérieurement à ce bureau européen de ne point oublier dans sa distribution des secours qu'il doit venir en aide aux musulmans, comme aux autres et dans la mesure où ils sont vraiment indigents. Le système a l'avantage d'être très simple. Nous le croyons en outre très équitable et très conforme à la conception que notre droit administratif en fait de bureau de bienfaisance. Celui-ci est le représentant des pauvres. Et nous le répétons, il est aussi contraire à notre droit public qu'à notre civilisation de faire, en matière de distributions de secours, acception d'opinions politiques, sociales ou religieuses. Un pauvre doit être secouru s'il est vraiment pauvre. Peu importe ce qu'il pense ou croit.

Louis ROLLAND.

(1) V. *suprà*, p. 102, note 1.

ainsi la preuve la plus évidente de leur attachement à la foi musulmane, il a nettement indiqué que son testament était une manifestation de ses principes religieux et de ses idées musulmanes; — Que l'on peut conclure avec certitude, comme l'ont fait les premiers juges, qu'en désignant les indigents et les malheureux de la ville de Constantine, il n'a voulu gratifier que ceux qui étaient, comme lui et ses exécuteurs testamentaires, indigènes musulmans; — Attendu que, dans les localités où il existe des bureaux de bienfaisance, les pauvres indigènes musulmans sont, en principe et comme tous les autres malheureux, représentés par ces établissements qui, à l'exclusion de toutes autres personnes, ont qualité pour recevoir et distribuer les dons charitables destinés aux indigènes; — Qu'ainsi l'action dirigée par le bureau de bienfaisance de Constantine contre Chérif Ismael et autres était recevable en principe au moment où elle a été introduite; — Mais attendu que pour assurer aux dons charitables une destination conforme aux sentiments des donateurs anciens ou nouveaux, comme M'Sitel Salah, le gouvernement a institué en Algérie des bureaux de bienfaisance musulmans, distincts et indépendants des bureaux européens et les a chargés de la distribution des secours aux indigents musulmans; que ces derniers ne peuvent plus être représentés que par leurs bureaux particuliers dans les localités où ceux-ci ont été créés; — Attendu que par arrêté du gouverneur général en date du 26 février 1903, il a été créé à Constantine un bureau de bienfaisance musulman; que depuis cette date ce bureau a seul qualité pour suivre sur l'action intentée au nom des pauvres musulmans de Constantine; — Attendu que ceux-ci n'étant pas représentés devant la cour, il n'y a pas lieu de passer à l'examen du fond;

Sur les dépens: — Attendu que les dépens exposés par une partie sans qualité pour agir doivent rester à sa charge;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Dit que le legs fait par M'Sitel Salah aux pauvres de Constantine s'applique exclusivement aux pauvres musulmans; — Dit le bureau de bienfaisance européen sans qualité pour représenter les indigènes musulmans; — Surseoit à l'examen du fond; — Condamne ledit bureau aux dépens de l'incident.

MM. LALOÉ, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} Jules LÉVY et GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
27 décembre 1905
—**Appel, Algérie, Tunisie, délai, ajournement.**
—

I. En Algérie, le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, rendus en matière civile et commerciale, est d'un mois à partir de la signification, mais doit être augmenté à raison des distances. Ce délai supplémentaire d'appel varie suivant que les appelants demeurent hors de l'Algérie ou qu'ils y sont domiciliés, mais dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu. Sans qu'il y ait à considérer le lieu où le jugement a été prononcé, ni même la distance qui existe entre le siège de la cour et le domicile de l'intimé, ce délai supplémentaire est calculé d'après la distance qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé : cette augmentation est d'un jour par cinq myriamètres.

Pour les appelants demeurant hors de l'Algérie, le délai supplémentaire d'appel reste fixé par l'ordonnance du 16 avril 1843 : il est de 60 jours pour l'appelant d'un jugement rendu en Algérie lorsqu'il demeure à Tunis.

En Tunisie, le délai d'appel contre les décisions rendues par les tribunaux français de la régence est, aux termes de l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, réglé conformément à l'ordonnance de 1843 : il est donc de 30 jours, plus le délai supplémentaire. Le calcul de ce délai doit nécessairement se faire d'après les principes appliqués en Algérie, avec cette différence toutefois que pour les parties domiciliées en Tunisie il faut compter un jour pour chaque myriamètre de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé.

II. Les articles du code de procédure civile relatifs aux délais d'ajournement n'ont pas été promulgués en Algérie ; les différents délais des ajournements devant les tribunaux d'Algérie sont déterminés par le décret du 24 juin 1900.

Dans ce décret, en parlant des tribunaux de l'Algérie, le législateur algérien a entendu viser la cour d'Alger comme les tribunaux de son ressort. Il s'en suit que le délai de l'ajournement devant la cour applicable à une partie habi-

tant Tunis est de deux mois, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de Tunisie comme sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'Algérie.

Est donc nul l'acte d'appel signifié à un intimé habitant la Tunisie avec ajournement devant la cour « à huitaine franche outre le délai de distance » (1).

(1) L'arrêt ci-dessus rapporté offre un très grand intérêt. La décision qu'il contient a été vivement commentée au Palais, et l'émotion qu'elle a suscitée est fort explicable : si elle fait jurisprudence, un grand nombre d'appels formés suivant l'ancien usage seront déclarés non recevables.

Rappelons, pour bien poser la question, que la partie qui veut interjeter appel d'un jugement doit observer, mais d'une façon tout opposée, deux délais : l'un qu'elle ne peut outrepasser, à peine de déchéance, le délai d'appel, qui est un maximum ; l'autre qu'elle ne peut abréger, à peine de nullité, le délai d'ajournement, qui est un minimum.

Dans l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté, il n'était point contesté que l'appel eût été interjeté en temps utile ; mais l'intimé faisait valoir que le délai donné pour comparaître devant la cour, délai qui, aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., doit être indiqué, à peine de nullité, dans l'assignation que renferme l'acte d'appel, n'était point celui de la loi.

La cour prend un soin louable de bien dégager les règles relatives aux deux délais. Et elle établit un intéressant parallèle entre les textes algériens et les textes tunisiens. Nous allons suivre son raisonnement : il nous paraît que, très exact tant qu'il s'agit du délai d'appel, il s'égare quand il s'agit du délai d'ajournement.

I. Une jurisprudence qui s'appuie solidement sur les textes spéciaux de la législation algérienne décide que, nonobstant le délai différent fixé par l'art. 443 c. pr. civ. modifié par la loi du 3 mai 1862, le délai d'appel des jugements des *tribunaux algériens* est d'un mois (ord. 26 sept. 1842, art. 56 ; ord. 16 avril 1843, art. 16. — Alger, 20 juin 1854, *Jur. alg.*, 1854, p. 41 ; 3 février 1866. D. P., 1866. 2. 206 ; 16 nov. 1867, *Jur. alg.*, 1867, p. 40 ; 29 déc. 1869, *Jur. alg.*, 1869, p. 33 ; req., 5 août 1874, *Jur. alg.*, p. 50 ; Alger, 5 mai 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 179 ; — Charpentier, *Précis de législat. alg.*, n° 419 ; É. Larcher, *Tr. élém.*, t. I, n° 439) ; que ce délai s'augmente à raison de la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé (arg. ord. 26 sept. 1842, art. 56 ; ord. 16 avril 1843, art. 16 et 37. — Alger, 22 nov. 1854, *Dall. Rép.*, v° *Organisat. de l'Alg.*, n° 660 ; req., 5 août 1874, *jam cit.* ; Alger, 16 juin 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 68 ; 21 mars 1888, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 214 ; 10 juil. 1901, *Rec. Alg.*, 1901. 2. 388) ; et cette augmentation est, depuis le décret du 24 juin 1900, d'un jour par cinq myriamètres (É. Larcher, *op. et loc. cit.*).

Ce décret du 24 juin 1900, spécial à l'Algérie, laisse subsister pour les tribunaux français de *Tunisie* les règles auparavant en vigueur. Or, la loi du 27 mars 1883, en créant ces tribunaux, a, dans son art. 8, renvoyé à l'ordonnance du 16 avril 1843. Il en résulte que le délai d'appel des jugements de ces tribunaux est un mois, plus une augmentation calculée

(Guiseppe Cicala c. Cie d'assurances « La Métropole »)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la date du 29 avril 1904, Cicala a signifié à la compagnie d'assurances La Métropole, société

sur la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé à raison d'un jour par myriamètre (Cprz. Alger, 2 nov. 1888, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 472).

Sur ce point donc, notre arrêt reconnaît la diversité des législations.

II. Pour le délai d'ajournement, la cour d'Alger raisonne un peu différemment, et nous pensons que c'est dans la différence qu'est l'erreur.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal d'Algérie, le délai d'ajournement devant la cour se trouve ainsi fixé :

a) Si les parties sont domiciliées ou résident habituellement en Algérie, huitaine, conformément aux art. 72 et 1033 c. pr. civ. (d. 24 juin 1900, art. 1^{er}) ;

b) Si les parties sont domiciliées en France, un mois, (loi du 3 mai 1832) ;

c) Si les parties demeurent hors de la France continentale ou de l'Algérie, pour ceux qui demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la Mer Noire, — notamment en Tunisie, — deux mois (d. 24 juin 1900, art. 2).

Etc.....

Quid, s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal français de Tunisie ? Telle est, très précisément, la question que notre arrêt avait à trancher.

La cour suit à la lettre le décret du 24 juin 1900 : « Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure ... dans les États du littoral de la Méditerranée ... le délai unique est de deux mois. » La cour d'Alger est un tribunal d'Algérie ; la Tunisie est un État du littoral de la Méditerranée : donc le délai d'ajournement est de deux mois.

Ceci est incontestablement vrai s'il s'agit du délai de l'ajournement devant la cour applicable à une partie habitant la Tunisie sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'Algérie.

Mais la cour déduit : « Il ne peut en être différemment, pour la même partie, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de la Tunisie. » Nous nous refusons à suivre la cour dans sa déduction.

Sans doute, l'assimilation que l'arrêt prétend établir entre les tribunaux de l'Algérie et ceux de Tunisie serait désirable en législation. On peut dire qu'il n'est aucune bonne raison d'établir une distinction ; que mieux vaudrait pour la simplicité des procédures, pour éviter les chances d'erreurs préjudiciables, que tous les appels civils portés devant la cour d'Alger comportassent le même délai d'ajournement. L'observation serait de la plus haute valeur si elle s'adressait au législateur.

Mais ce n'est pas sur le terrain législatif que la question se discute devant les tribunaux : c'est sur le terrain purement juridique. La cour avait à appliquer la loi, non à la refaire. La solution à intervenir devait valoir moins par sa simplicité pratique que par sa conformité aux textes.

anonyme dont le siège est à Paris, en la personne de l'un de ses agents généraux à Tunis, qu'il interjetait appel du juge-

Et précisément il est, pensons-nous, des textes qui s'opposent à l'assimilation opérée par la cour.

L'Algérie est pays français; la Tunisie pays de protectorat, c'est-à-dire pays étranger. Le législateur algérien, c'est, suivant les matières, le Parlement ou le chef de l'État; le législateur tunisien, c'est le bey. Les deux législations sont bien distinctes. Nous croyons que l'erreur de l'arrêt est de les avoir confondues.

S'agissant de l'appel d'un jugement d'un tribunal de Tunisie, c'est la législation tunisienne, non la législation algérienne qu'il faut consulter. Or, la loi du 27 mai 1883, en instituant les tribunaux français de Tunisie, dispose dans son art. 8: « Les délais des *ajournements* et des *appels* sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843. » Ce texte, la cour accepte qu'il s'applique au délai d'appel; mais elle l'écarte quant il s'agit du délai d'ajournement, alors pourtant qu'appel et ajournement sont contenus dans le même acte. Nous ne pouvons saisir la raison de distinguer. — La cour rompt ainsi avec sa jurisprudence antérieure: (Alger, 21 fév. 1890, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 289).

Il est d'ailleurs une raison péremptoire pour que le décret du 24 juin 1900 ne s'applique pas aux appels des jugements des tribunaux français de Tunisie, c'est qu'il ne peut, *simple décret*, modifier la loi du 27 mars 1883.

Et de plus, le législateur français ne peut à lui seul imposer sa volonté en Tunisie. La loi du 27 mars 1883 n'est entrée en vigueur que par un décret du bey du 18 avril 1883. De même le décret du 24 juin 1900 n'aurait pu devenir exécutoire en Tunisie que par un décret beylical: faute d'un tel décret, il ne saurait s'appliquer dans le pays de protectorat.

La question, une fois ces principes rappelés, se simplifie; elle se ramène à ceci: quel est, d'après l'ordonnance du 16 avril 1843, maintenue en vigueur en Tunisie, le délai d'ajournement devant la cour d'Alger d'une partie résidant en Tunisie? Il faut, avec l'art. 9 de l'ordonnance, distinguer:

Si la partie citée demeure à Tunis, le délai unique est de *60 jours* (en ce sens: Alger, 21 fév. 1890, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 289);

Si elle demeure dans toute autre localité de la Tunisie, il est de *90 jours*.

Ce qui nous conduit, pour l'espèce, à une solution très voisine de celle admise par la cour: elle dit « deux mois »; nous disons « soixante jours ». Mais notre solution résulte de principes et de textes très différents de ceux suivis et appliqués par notre arrêt.

III. Notons toutefois que le délai indiqué par l'acte d'appel, « huitaine franche plus le délai de distance », se trouvait supérieur au délai unique reconnu comme légal par la cour (deux mois) ou résultant de la loi du 27 mars 1883 (soixante jours). La distance entre Alger et Tunis (peu importe qu'il existe ou non un tableau de distances légales) est en effet supérieure, de beaucoup, aux 52 myriamètres qui eussent suffi à porter le délai à 60 jours.

Ainsi que l'a décidé la cour de cassation, dans une espèce analogue, *Revue Algérienne*, 1906, 2^e partie.

ment rendu entre les parties, le 24 mars précédent; — Que par le même acte, il a donné assignation à comparaître devant la cour, à huitaine franche, délai de la loi, augmenté de celui à raison des distances; — Attendu que de son côté la compagnie La Métropole a signifié le jugement déféré à Cicala le 14 mai suivant; — Attendu que la Compagnie demande à la cour de déclarer l'appel de Cicala nul: — 1° Comme n'ayant pas été signifié à son siège social (art. 69, § 6); — 2° Comme contenant assignation à comparaître dans un délai autre que celui fixé par la loi (art. 456 c. pr. civ.);

Sur le premier moyen: — Attendu qu'aux termes de l'art. 51 de la police intervenue entre la compagnie La Métropole et Cicala, le 22 mars 1898, à Tunis, pour l'assurance d'immeubles sis en cette ville, les parties ont fait attribution de juridiction devant les tribunaux du siège de l'agence dans laquelle la police a été souscrite; — Que le tribunal de Tunis était donc compétent pour connaître du litige élevé entre les parties, aussi bien aux termes de leur convention que par ceux de la loi du 2 janvier 1902; — Que, de plus, l'attribution de la juridiction au siège de l'agence constitue, de la part de la compagnie, la reconnaissance des pouvoirs étendus conférées à ses préposés, et celle même de leur indépendance relative; — Qu'elle attribuait ainsi à leurs bureaux le caractère de succursale et s'y créait un domicile social secondaire, où elle peut être valablement touchée, pour les opérations de l'agence; — Attendu, au surplus, que la compagnie n'a pas contesté en première instance la régularité de l'exploit introductif du 5 décembre 1903, qui lui avait été délivré dans les mêmes conditions; — Qu'elle ne saurait être admise en cause d'appel à discuter l'existence de la succursale et la régularité de l'ajournement;

Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser, entre les divers textes invoqués par les parties, et dont la diversité est aussi dangereuse pour le juge

« est valable l'acte d'appel assignant une partie demeurant dans un État limitrophe de la France, non dans un délai fixe d'un mois, mais dans le délai de huitaine franche augmenté des distances, alors que, de quelque manière que l'on l'entende, ce délai est plus long que celui fixé par la loi. » (Req., 28 déc. 1875, Sir., 1876. 1. 472. — V. cependant req., 21 fév. 1900, mais avec les observations de M. Tissier, Sir., 1901. 1. 129).

Une doctrine unanime admet comme valable l'assignation donnée dans un délai plus long que celui prescrit par la loi.

Dans ces conditions, la nullité prononcée par la cour ne nous paraît pas justifiée.

V. dans le même sens, la dissertation de M. A. Gaudiani, ancien bâtonnier du barreau de Tunis, *Journ. des trib. de la Tunisie*, p. 1906, p. 80.

que pour le justiciable, ceux qui régissent la matière des appels devant la cour d'Alger ; — Attendu qu'il convient également, pour éviter toute confusion, de distinguer le délai de l'appel, c'est-à-dire celui dans lequel il doit être interjeté, du délai de l'ajournement à comparaître devant la cour ;

Délai de l'appel : — Attendu qu'en Algérie le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, rendus en matière civile et commerciale, est d'un mois à partir de la signification, mais doit être augmenté à raison des distances (ordonnance du 26 septembre 1842, art. 56) ; — Que ce délai supplémentaire d'appel (qu'il ne faut pas confondre avec le délai de distance de l'ajournement) varie suivant que les appelants demeurent hors d'Algérie, ou qu'ils y sont domiciliés, mais dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu (ordonnance du 16 avril 1843, art. 16) ; — Attendu que pour ces derniers il est maintenant reconnu par la jurisprudence de cette cour, comme par celle de la cour de cassation, que le lieu où le jugement a été prononcé ne doit pas être pris en considération, pour la détermination de la durée du délai d'appel ; — Qu'il n'y a même pas à tenir compte de la distance qui existe entre le siège de la cour et le domicile de l'intimé, mais seulement de celle qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé ; — Que l'augmentation du délai d'appel, primitivement calculée suivant les art. 16 et 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, doit l'être maintenant d'après l'art. 16 de la dite ordonnance et l'art. 1033 c. proc., que le décret du 24 juin 1900, a substitué à l'art. 6 précité en abrogeant ce dernier ; — Qu'elle est donc d'un jour pour cinq myriamètres, et non plus, d'un jour par chaque myriamètre ;

Attendu que pour les appelants demeurant hors de l'Algérie, le délai supplémentaire d'appel reste fixé par l'ordonnance de 1843 ; — Que ce délai s'élève à 60 jours, pour l'appelant d'un jugement rendu en Algérie, lorsqu'il demeure à Tunis (ordonnance du 16 avril 1843, art. 16 et 19) ; — Attendu qu'en Tunisie, le délai de l'appel contre les décisions rendues par les juridictions instituées par la loi du 27 mars 1883, est, aux termes de l'art. 8 de la dite loi, réglé conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Qu'il est donc de 30 jours (art. 16) outre le délai supplémentaire à raison de la distance, fixé par les art. 6 et suivants de l'ordonnance ; — Que le calcul du délai supplémentaire doit nécessairement se faire, d'après les principes appliqués en Algérie, et ci-dessus rappelés avec cette différence toutefois, que pour les parties domiciliées en Tunisie, il faut compter un jour, par chaque myriamètre de distance, entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé

— Qu'en effet le décret du 24 juin 1900, qui est d'ailleurs spécial aux tribunaux algériens, n'a pu modifier les dispositions de la loi du 27 mars 1883, organique des juridictions françaises en Tunisie ;

Délai des ajournements : — Attendu que les articles du code de procédure relatifs aux délais d'ajournements n'ont pas été promulgués en Algérie ; — Que le pouvoir exécutif législateur pour cette partie de la France dans la limite de la loi du 24 avril 1833 (art. 25), c'est-à-dire pour les matières non régies par une loi applicable à l'Algérie, a donc pu, à différentes reprises, régler et modifier des délais de procédure qui lui sont particuliers ; — Attendu qu'à l'exception du délai d'ajournement pour les parties habitant la France qui, par une réciprocité nécessaire de l'art. 73, 1^o, est fixé à un mois, les différents délais des ajournements devant les tribunaux d'Algérie sont régis par le décret du 24 juin 1900 ; — Qu'ainsi pour les parties résidant habituellement en Algérie, il est celui des art. 72 et 1033 c. pr. (art. 1 du décret) ; — Que, pour celles demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique (ajournement et distance) est de deux mois lorsqu'elles demeurent dans les États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée, et de celui de la Mer Noire ; de cinq mois pour celles qui demeurent hors d'Europe, etc. (art. 2) ;

Attendu qu'il n'est pas discutable qu'en parlant des tribunaux de l'Algérie, le législateur algérien a entendu viser la cour d'Alger, comme les tribunaux de son ressort ; — Attendu que le délai de l'ajournement devant la cour applicable à une partie habitant Tunis, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de l'Algérie, est donc incontestablement de deux mois ; — Attendu qu'il n'en peut être différemment, pour la même partie, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de la Tunisie ; — Qu'en effet la loi du 27 mars 1883 a placé ces juridictions dans le ressort de la cour, et ainsi indiqué implicitement que leurs jugements seraient soumis sur l'appel, aux règles de procédure et particulièrement d'ajournement établies pour elle ; — Qu'elle n'a pas établi, et ne pouvait établir une règle d'ajournement spéciale aux appels des jugements des tribunaux de Tunisie ;

Attendu que Cicala objecte, il est vrai, que comme il vient d'être dit, le décret du 24 juin 1900 n'est pas applicable dans la régence, qui reste sous le régime de la loi du 27 mars 1883, laquelle déclarait applicables à la Tunisie, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie (art. 7) et spécialement, dans son art. 8,

l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Mais attendu que l'art. 7 précité spécifie qu'il applique ces dispositions aux juridictions instituées en Tunisie, et ne parle point de la cour ; — Attendu d'ailleurs que si l'on faisait aux ajournements sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de Tunis, l'application des dispositions prévues par l'ordonnance de 1843, il faudrait déclarer encore, que le délai serait de deux mois ou soixante jours ; — Qu'il en est, en effet, fixé par son art. 9, § 2, à soixante jours, pour celui qui, cité devant un tribunal d'Algérie, et demeurant hors de la France continentale et de l'Algérie, demeure à Tunis ; — Que l'on ne saurait admettre, comme le demande Cicala, que l'art. 9 de l'ordonnance ait été implicitement abrogé en Tunisie par le paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883 ; qu'il a été déjà rappelé que cette loi était spéciale aux tribunaux français de la Tunisie ; — Que d'ailleurs le paragraphe précité ne vise pas les personnes habitant la Tunisie, mais celles demeurant hors la Tunisie ; — Attendu, d'un autre côté, que les art. 5 et 6 de l'ordonnance de 1843, ne pouvaient en aucun cas être appliqués au délai d'ajournement devant la cour donné à une partie habitant Tunis, puisqu'ils visent exclusivement ceux qui sont domiciliés ou résident en Algérie ; — Attendu qu'il faut donc dire que la circonstance, que l'appel frappe un jugement rendu par un tribunal français de la régence, au profit d'un habitant de la Tunisie, ne peut modifier le délai d'ajournement devant la cour et substituer celui de huitaine franche avec en outre, celui des distances, au délai unique de deux mois, imposé par le décret du 24 juin 1900 ; — Attendu qu'il serait superflu d'ajouter qu'il n'existe pas de tableaux de distances légales entre la cour d'Alger et les villes de la régence si l'on ne pouvait déduire de cette inexistence la conséquence que le calcul des distances est inutile, et que le délai d'ajournement est unique ; — Si d'autre part cette absence de base légale ne rendait pas impossible le calcul d'un délai juridique de distance entre Tunis et Alger (calcul assez compliqué d'ailleurs, puisqu'il devrait avoir lieu à raison d'un jour par myriamètre en Tunisie, et de un jour par cinq myriamètres en Algérie) et la comparaison du délai qui serait ainsi obtenu, avec le délai unique de deux mois ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de constater que la situation n'est pas la même en matière répressive ; — Qu'en effet les délais des ajournements, primitivement fixés par l'art. 70 de l'ordonnance du 27 septembre 1842, n'ont été modifiés par l'ordonnance du 16 avril 1843 que pour la procédure civile ; — Que c'est seulement par le décret du 18 mai 1905,

que le législateur algérien a réduit sensiblement les délais de l'ordonnance de 1842, pour l'instruction criminelle; — Que ce dernier décret place les personnes domiciliées en Algérie et en Tunisie, dans les mêmes conditions de délai, lorsqu'elles sont appelées à comparaître devant les juridictions répressives de l'Algérie; — Que cette différence entre deux textes promulgués à cinq ans seulement d'intervalle est significative et démontre que distinction doit être faite en matière civile, entre les intimés algériens et tunisiens;

Attendu en résumé, que, en cette dernière matière, le délai d'ajournement devant la cour d'Alger, est de huitaine franche avec le délai de distance, pour les personnes habitant l'Algérie et de deux mois pour celles habitant la Tunisie;

Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du code de procédure, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir assignation dans les délais de la loi; — Qu'il impose ainsi à l'appelant l'obligation de préciser le délai dans lequel l'intimé devra comparaître devant la cour; — Attendu qu'il a été dit que le délai de deux mois était unique, et comprenait à la fois, le délai d'ajournement et celui des distances; — Qu'il a été dit, également que l'acte d'appel contenait assignation à huitaine franche, délai de la loi, augmenté de celui à raison des distances; — Que ces indications importaient une référence aux art. 72 et 1033 c. pr. civ. à l'exclusion de l'art. 2, 1^o du décret du 24 juin 1900 seul applicable aux personnes domiciliées en Tunisie, lorsqu'elles sont citées devant la cour d'Alger; — Que l'acte d'appel ne répond donc pas aux exigences de l'article précité et doit être déclaré nul;

Attendu que, vainement, Cicala invoque la pratique constante qui aurait été suivie, depuis 1883, devant la cour d'Alger, et le nombre considérable d'appels ouverts dans ces conditions irrégulières et actuellement pendants; — Attendu que l'erreur commune ne peut créer un droit que lorsqu'elle a été générale et invincible ou qu'elle a porté sur des irrégularités que les parties n'ont pu prévoir, ni empêcher; — Qu'il n'en est pas ainsi de celle qui résulte de la non application de textes législatifs, puisque nul n'est censé les ignorer; — Que, d'ailleurs, l'erreur n'a pas été générale ni invincible, puisque des arrêts de cette cour ont déjà déclaré que le délai d'ajournement devant elle était le délai unique de 60 jours pour les parties demeurant à Tunis; — Attendu qu'il importe peu que de nombreux appels aient été examinés au fond et solutionnés par la cour, bien qu'ils fussent entachés de nullité dans les termes de l'art. 456 c. pr. civ.; — Que cette nullité seulement relative, ne pouvait être prononcée d'office

par elle ; — Qu'il appartient à toute partie d'apprécier si elle doit ou non profiter des nullités de procédure commises par son adversaire ; que, malgré l'intérêt de la partie adverse à faire aborder le fond, et le désir que les juges peuvent avoir d'en connaître, ceux-ci ne peuvent se dispenser de prononcer des nullités quand elles sont proposées (art. 1029 c. pr. civ.) ; — Attendu que cette nullité n'est pas davantage facultative pour le juge en Algérie ; — Qu'on ne saurait étendre l'application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, applicable aux procédures suivies en Tunisie, jusqu'au point de faire produire effet à un acte nul, si l'on relève ainsi l'une des parties d'une déchéance qui est acquise à la partie adverse ; — Qu'en effet, par suite de la signification à lui faite du jugement Cicala ne se trouve plus dans les délais plus haut précisés pour en interjeter appel ;

Par ces motifs : — Dit nul, par suite non recevable, l'appel formé par Cicala.

MM. LALOÉ, *prés.* ; GIRAUD, *ac. gén.* — Mes COLIN et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

19 janvier 1905

Tribunal correctionnel, procédure, loi du 8 décembre 1897, inapplicabilité.

La loi du 8 décembre 1897 s'applique seulement à l'instruction préalable et non à la procédure devant le tribunal correctionnel (1).

(Proc. gén. c. Attal, Joseph)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges ; — Attendu toutefois qu'il convient d'ajouter que la loi du 8 décembre 1897 s'applique seulement à l'instruction et non à la procédure devant le tribunal correctionnel ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Attal, Joseph ; —

(1) Cela n'est pas douteux. — V. G. Vidal, *Cours de dr. crim. et de science pénit.*, 2^e éd., n° 817.

Il en serait autrement si les chambres adoptaient la proposition déposée par M. Ripert, le 20 novembre 1905, à la Chambre des députés, tendant à rendre applicables les art. 8, 9, 10 de la loi du 8 décembre 1897, c'est-à-dire l'obligation de la présence du défenseur, à toutes les instructions supplémentaires et à tous les suppléments d'instruction par quelque juridiction qu'ils soient ordonnés. Cette proposition a bénéficié de

Reçoit son appel seulement en la forme ; — Le rejette au fond comme mal fondé ; — Confirme.

MM. WURTZ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.*

TRIBUNAL DE BATNA (App. mus.)

—
31 mai 1905
—

Indigène musulman, naturalisation, enfants mineurs, effets.

L'admission d'un indigène musulman à la jouissance des droits de citoyen français — naturalisation hoc sensu — est sans influence sur la condition juridique de son enfant mineur au moment de la naturalisation (1).

(Baaziz, Victoire c. Zaïdi, Ahmed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que si aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 l'indigène algérien admis à jouir des droits de citoyen français est régi par les lois civiles et politiques de la France, la condition juridique de la fille Baaziz, née en 1885, n'a pu être changée par la naturalisation de son père Baaziz Tayeb ben Mohamed conférée par décret du 31 mai 1890 ; qu'il n'y a lieu en l'espèce, de faire application de la loi du 26 juin 1889 dont l'art. 2 maintient les dispositions du sénatus-consulte précité en ce qui concerne la naturalisation des indigènes algériens ; — Que l'appelante, ayant ainsi conservé son statut d'origine, était justiciable de la juridiction musulmane ;

Par ces motifs : — Vidant son délibéré du 24 mai 1905 ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Rejette l'exception d'incompétence, et ordonne la comparution personnelle des parties pour l'audience du 7 juin prochain.

MM. HYVER, *prés.* ; GIACOMETTI, *pr. de la Rép.* — M^{es} CUTTOLI et MAUDUIT, *av.*

l'urgence et a été renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (V. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1377). — V. l'étude critique cette proposition, par M. Paul Jolly, *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 77.

(1) L'opinion admise par ce jugement — brièvement, on peut même dire insuffisamment motivé, — très critiquable avant la loi du 26 juin 1889, nous semble inacceptable depuis lors. Surtout remarquable par ses inconvénients pratiques, elle va absolument à l'encontre des intentions du législateur. On ne peut que regretter que les tribunaux s'en tiennent à une solution aussi archaïque. Voy. Alger, 29 mars 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 225 ; civ. rej. 26 oct. 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 9 et la note. Et il faut déplorer qu'elle soit suivie par la pratique administrative. É. L.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

8 mars 1906

Appel, Tunisie, délai, ajournement.

La loi du 27 mars 1883 spéciale aux tribunaux tunisiens, promulguée en Tunisie par un décret beylical, n'est pas applicable à la procédure à suivre devant la cour d'Alger. C'est le décret du 24 juin 1900 qui seul doit la régir.

Il en résulte que l'assignation donnée devant la cour d'Alger à une partie demeurant en Tunisie, en appel d'un jugement d'un tribunal de la régence, doit l'être au délai fixe de deux mois.

Donnée « à huitaine franche outre l'augmentation à raison des distances », cette assignation est irrégulière ; mais cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'exploit (1).

(1) Cette question de la validité des appels des jugements des tribunaux de Tunisie, avec ajournement devant la cour d'Alger « à huitaine franche, outre l'augmentation des délais à raison des distances », — ainsi que les huissiers rédigeaient les actes d'appel depuis plus de vingt ans, — avait soulevé au Palais, aussi bien à Alger qu'en Tunisie, une vive et légitime émotion.

Nous avons inséré déjà l'arrêt rendu, sur ce point, par la 2^e chambre de la cour, le 27 décembre 1905. Et nous avons dit, en une note succincte, pourquoi nous n'acceptons pas ses solutions (*Rev. Alg.* 1906. 2. 110).

La même question s'est présentée, peu après, en des termes à peu près identiques, devant la 1^{re} chambre. Et M. le procureur général lui-même a tenu à porter la parole. Nous sommes heureux de reproduire intégralement ses conclusions : on y goûtera des qualités de conscience et de finesse auxquelles, même quand, comme dans la question actuelle, nous ne partageons pas entièrement sa façon de voir, nous nous faisons un devoir et un plaisir de rendre hommage.

L'arrêt de la première chambre donne à l'équité une satisfaction que lui avait refusée la deuxième chambre. Il reconnaît que, comme l'erreur commise dans la désignation du délai d'ajournement a eu pour effet d'accorder à l'intimé un délai plus long que le délai légal, celui-ci n'a subi aucun préjudice et qu'il n'y a pas nullité de l'appel. Ceci est tout à fait conforme tant aux observations dont nous avons accompagné l'arrêt du 27 décembre 1905 qu'aux conclusions de M. le procureur général.

Reste la question de principe. Quel est exactement le délai auquel, sur appel d'un jugement d'un tribunal français de Tunisie, doit être assigné devant la cour d'Alger l'intimé habitant la Tunisie ? — Sur ce point, nous regrettons que la 1^{re} chambre se soit laissée entraîner à suivre le précé-

(Catania c. Pilter)

Dans cette affaire, à l'audience du 21 février 1906, M. le procureur général Coste a pris les conclusions suivantes :

On a souvent critiqué et non sans raison, le formalisme de notre code de procédure qui, continuant les traditions du préteur romain, attache le

dent créé par la 2^e chambre, et aussi à adopter les conclusions, spécieuses sans doute, spirituelles incontestablement, mais inexactes, à notre sentiment, de M. le procureur général.

M. le procureur général, comme la cour dont il a déterminé la conviction, veut que la cour d'Alger n'ait à se préoccuper pour toute sa procédure que de la législation algérienne, non de la législation tunisienne. C'est là, à notre sens, qu'est l'erreur.

Si la cour d'Alger statue sur les appels des tribunaux français de Tunisie, c'est en vertu de la loi du 27 mars 1883 et du décret beylical du 18 avril 1883. C'est ce texte — à la fois loi française et décret beylical — qui fait de la cour d'Alger la juridiction d'appel des tribunaux tunisiens et qui détermine les conditions dans lesquelles un appel d'un jugement des tribunaux de Tunis et de Sousse peut être porté devant la cour d'Alger. Or, on n'ignore pas que sur ce point il y a de notables différences entre l'appel des tribunaux de Tunisie et l'appel des tribunaux d'Algérie : la limite du premier ressort est plus élevée que celle du droit commun (3.000 fr. au lieu de 1.500) ; les tribunaux français de Tunisie et, sur appel, la cour d'Alger statuent en des matières qui, en Algérie, échappent aux tribunaux de l'ordre judiciaire. De même aussi les *délais des ajournements et des appels* sont fixés par la loi et le décret beylical de 1883, par renvoi à l'ordonnance du 16 avril 1843. — Voilà la législation tunisienne que M. le procureur général disait ne pas apercevoir. Voilà qui montre qu'il n'est point exact de dire, avec la cour, que la loi du 27 mars 1883, spéciale aux tribunaux tunisiens, n'est pas applicable à la procédure suivie devant la cour d'Alger.

Comme il est de principe — principe de bon sens autant que de droit — qu'une juridiction d'appel a le même caractère que la juridiction de première instance, de même qu'un juge de paix d'Algérie est tantôt juge français tantôt juge musulman suivant qu'une partie française est en cause ou que des musulmans seuls sont intéressés, de même que le tribunal d'arrondissement est juridiction musulmane quand il juge les appels des jugements des cadis ou des juges de paix en matière musulmane, de même que le tribunal correctionnel a un caractère tout autre suivant qu'il juge un prévenu européen en première instance ou un indigène musulman sur appel du jugement d'un tribunal répressif indigène, — de même la cour d'Alger est une juridiction tantôt algérienne, tantôt tunisienne. De cela il n'y a pas à s'étonner, puisqu'elle tient ses attributions soit de l'ordonnance du 26 septembre 1842, soit de la loi du 27 mars 1883 et du décret beylical du 18 avril 1883. Si les tribunaux français de Tunis et de Sousse fonctionnent, c'est en vertu de l'accord du législateur français et du législateur tunisien : c'est cet accord aussi qui donne attribution à la cour

succès d'une instance ou même l'exercice d'un droit à des prescriptions subtiles, littérales, dont le justiciable et parfois le jurisconsulte ne s'expliquent pas toujours l'utilité.

Cette observation peut trouver place dans la cause qui vous est soumise. MM. C. et P. ont plaidé devant le tribunal civil de Tunis.

C. perd son procès le 24 mars 1904 et fait appel.

L'huissier notifie, le 29 avril 1904, l'acte d'appel à P. domicilié à Tunis, en ajoutant la formule d'usage adoptée de tout temps pour l'appel des jugements du tribunal civil de Tunis :

« Ajournement à huitaine franche outre l'augmentation des délais à raison des distances. »

A cette notification d'appel, P. répond en constituant avoué devant la Cour.

d'Alger pour statuer sur l'appel des jugements excédant le taux du premier ressort et qui fixe les délais d'appel et d'ajournement.

M. le procureur général dit dans ses conclusions qu'il ne voit pas comment la cour d'Alger changerait de caractère, de nature, de nationalité, et serait soumise à de nouvelles règles de procédure, lorsqu'un plaideur comparait devant elle venant de Tunis, comme il pourrait venir de la Corse ou du Maroc. — Il y a là une confusion. Il importe de savoir, non d'où viendra l'intimé, mais de quel tribunal émane le jugement dont est appel. Et l'appel des jugements des tribunaux de Tunisie est réglé par les dispositions de la loi tunisienne.

Dans un ordre d'idées voisin, la cour d'Alger ne veut pas qu'il soit dit qu'elle a « perdu son autonomie et même sa nationalité », qu'elle devient tunisienne. — Confusion encore. Un juge de paix ne devient pas mahométan parce qu'il statue en matière musulmane : il n'en est pas moins juridiction musulmane.

On nous permettra une petite remarque qui prend l'aspect d'un argument *ad hominem*. Au parquet général d'Alger on a toujours si bien compris le caractère double de la juridiction à laquelle il est attaché, que l'entête du papier à lettre porte : « Algérie-Tunisie. — Cabinet du Procureur général ». En effet, la cour d'Alger est cour de l'Algérie et de la Tunisie : elle suit selon les cas la législation algérienne et la législation tunisienne.

Nous nous garderons de suivre M. le procureur général dans les intéressants développements qu'il consacre à la législation coloniale, notamment à la législation des Antilles : l'Algérie n'est pas une colonie ; la Tunisie est un pays de protectorat.

En résumé, nous estimons que si le décret du 24 juin 1900 a pu modifier les délais d'ajournement devant la cour d'Alger, juridiction algérienne, il a laissé nécessairement intacts la loi du 27 mars 1883 et le décret beylical du 18 avril 1883, qui, par renvoi à l'ordonnance de 1843, fixent les délais d'ajournement devant la cour d'Alger, juridiction tunisienne, à :

60 jours, si l'intimé habite Tunisie ;

90 jours, s'il habite toute autre localité de Tunis.

Nous croyons savoir qu'un pourvoi a saisi la cour de cassation de cette intéressante question. Nous attendons son arrêt avec curiosité.

Émile LARCHER.

La situation ainsi régularisée de part et d'autre, six mois, un an, près de deux ans s'écouleront, donnant aux parties pour préparer leurs moyens d'attaque et de défense, assurément plus de latitude qu'ils n'en pouvaient espérer au début, à peu près vingt mois de plus que le délai légal qui devait être réservé à l'intimé.

Si nous ne connaissions pas l'arrêt de la seconde chambre et le secours inattendu qu'une jurisprudence nouvelle offre aux intimés peu sûrs du succès définitif de leur cause, nous nous étonnerions de voir l'intimé P. protester aujourd'hui contre les termes de l'exploit qui a saisi la cour depuis 1904.

« Ce n'est pas, dit-il, que le temps m'ait manqué pour préparer ma défense. Mais j'aime tout autant ne pas soumettre encore le fond du litige à une discussion qui pourrait ne pas tourner à mon avantage et, afin d'en terminer, sans nouveaux risques, j'ai le droit d'invoquer la rigueur des prescriptions dont le législateur lui-même a reconnu l'utilité, dans un intérêt d'ordre public. L'article 456 est formel : *l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité.* Or, l'assignation que j'ai reçue est nulle : je suis de Tunis, je reste à Tunis, et l'on m'assigne à comparaître dans le délai prévu uniquement pour ceux qui résident en Algérie.

» La formule de huitaine franche avec délais de distance implique la référence aux art. 5 et 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et ces articles sont ainsi conçus :

» La disposition de l'art. 72 du code de procédure civile est rendue commune à ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie. Le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée. »

» Moi, intimé, je suis domicilié hors de l'Algérie, dans un État étranger qui, bien que placé sous le protectorat de la France, n'en est pas moins un pays distinct du territoire français, au même titre que le Maroc, la Tripolitaine, l'Espagne, l'Italie. Pour ces pays étrangers ou séparés par la mer, la force même des choses et le bon sens s'opposent à ce qu'il puisse être même question d'un calcul des distances. C'est un délai fixe de soixante, de quatre-vingt-dix jours, de six mois, d'un an qui doit être réservé à l'intimé lorsque, résidant à l'étranger, il est assigné devant une juridiction de l'Algérie. »

A s'en tenir au texte, P. paraît avoir raison.

La Tunisie, on l'a dit des deux côtés de la barre, est restée malgré notre protectorat, un pays étranger, autonome, où le bey légifère et administre, sous le contrôle du résident général.

Qu'on se réfère aux dispositions du code métropolitain, des décrets ou ordonnances de l'Algérie, ou de la loi du 27 mars 1883, pour la Tunisie, il semble bien que toute personne domiciliée à l'étranger, qui est obligée de franchir la frontière pour pénétrer sur le sol français et se présenter devant un tribunal de l'Algérie, doit avoir un délai fixe et ne saurait être assignée à huitaine comme ceux qui habitent le même territoire.

« Art. 72 (Code métropolitain). — Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France sera de huitaine.

» *Art. 1033.* — Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

» *Art. 73.* — Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera : — 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou confédérations limitrophes de la France, d'un mois ; — 2° Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la Mer Noire, de deux mois. »

Aux termes de cet art. 73, 2°, si P... , demeurant à Tunis, eût été assigné devant une cour d'appel de France, il aurait eu droit au délai fixe de deux mois, la Tunisie étant sur le littoral de la Méditerranée.

L'ordonnance du 16 avril 1843 pour l'Algérie prévoit les mêmes catégories de justiciables. J'ai cité les art. 5 et 6 consacrés aux parties qui résident en Algérie. C'est la reproduction de l'art. 72 du code métropolitain, avec cette différence que le délai des distances est calculé à raison d'un jour par myriamètre au lieu d'un jour par cinq myriamètres.

« *Art. 9.* — Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir : — Pour ceux demeurant à Tunis, un délai de 60 jours ; — Pour ceux demeurant dans les états limitrophes de la France ou de l'Algérie, un délai de 90 jours ; — Seront, au surplus, exécutées, à l'égard des personnes domiciliées ou demeurant en tous autres lieux, hors de la France continentale ou de l'Algérie, les dispositions de l'art. 73 c. pr. civ., le tout sans préjudice de celles de l'art. 74 du même code, qui sera également observé, le cas échéant. »

Je dois faire remarquer qu'abstraction faite de la Tunisie, et en ce qui intéresse uniquement l'Algérie, les art. 5 à 9 de l'ordonnance n'existent plus et ont été remplacés par le décret du 24 juin 1900 dont les dispositions reproduisent celles du code métropolitain et assureraient encore à l'intimé P... un délai fixe de deux mois.

La loi du 27 mars 1883, organisant la justice française en Tunisie, est ainsi conçue :

« *Art. 7.* — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont appliquées aux juridictions instituées en Tunisie.

» *Art. 8.* — Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843. Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera : pour ceux qui demeurent dans les autres états soit de l'Europe soit du littoral de la Méditerranée et celui de la Mer Noire, de deux mois. Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois. »

Vous l'avez sans doute remarqué, Messieurs, aucune mention spéciale pour le cas qui nous occupe, pour le cas de l'intimé résidant à Tunis, et devant se rendre à la cour d'appel d'Alger.

Au milieu d'une controverse assez confuse, les uns affirmant l'abrogation de l'art. 9 de l'ordonnance par l'art. 8 de la loi, les autres faisant revivre l'art. 9 puisque, disent-ils, le législateur s'est référé, sans restriction, aux dispositions de l'ordonnance, une interprétation littérale, juridique, prenant

tel quel l'art. 9 de l'ordonnance et l'insérant tant bien que mal dans la loi tunisienne, en arrive à donner à P. . . , demeurant à Tunis et assigné devant la cour, un délai fixe de 60 jours et non le délai de huitaine.

Si vous aboutissiez, Messieurs, aux mêmes conclusions que la 2^e chambre, vous connaissez les conséquences désastreuses qu'entraînerait une pareille jurisprudence : 150 appelants dans les mêmes conditions que C. . . , se verraient, à leur profonde stupéfaction, privés du second degré de juridiction, et cela parce que leurs défenseurs et avoués ont cru sage de ne pas innover et de continuer les errements suivis depuis plus de vingt ans. Ce n'est pas seulement une instance perdue et qu'on devrait recommencer ; c'est le droit d'appel même, dont ces justiciables seraient déchus, non par suite de quelque négligence imputable à l'appelant, mais uniquement par l'effet de la formule défectueuse d'un exploit d'huissier. Déchéance d'autant plus déplorable que la doctrine et la jurisprudence ont de plus en plus tendance à accepter les formules les plus larges, les moins précises. Ainsi, au lieu d'écrire : huitaine franche outre l'augmentation des délais à raison des distances, l'huissier de Tunis aurait simplement mis : dans les délais de la loi, son exploit eût été à l'abri de toute critique.

« Assigner *dans les délais de la loi*, est-ce remplir le vœu de l'art. 72, dont le paragraphe 5 exige, à peine de nullité, l'indication du délai pour comparaître ? M. Carré dit que l'affirmative, qui fut douteuse dans les premiers temps du code de procédure, est devenue certaine aujourd'hui, et qu'elle se fonde sur un grand nombre d'arrêts.

» Voici l'analyse de leurs motifs : nul n'est censé ignorer la loi. Le défendeur assigné à comparaître dans les délais de la loi, connaît donc les articles qui fixent la mesure de ces délais, les cas où ils doivent être augmentés et ceux où ils doivent être diminués. C'est à lui de faire le calcul des jours qui lui sont accordés pour se présenter.

» L'art. 456 porte que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi ; et si personne ne peut contester que l'exploit introductif d'une instance d'appel soit soumis à toutes les formalités d'un ajournement ordinaire, les doutes doivent être levés sur le vrai sens de l'art. 61. Enfin, c'était autrefois une coutume généralement approuvée que d'assigner dans les délais de l'ordonnance. (Lois de procédure, t. 1, p. 161 et 163, aux notes). Merlin développa cette doctrine en 1811, avec l'abondance de citations qui distinguait ses réquisitoires, et il fit casser un arrêt de Turin, qui avait jugé le contraire. Depuis lors, l'usage d'assigner *dans les délais de la loi* a prévalu. (Daloz). »

MM. les défenseurs et avoués n'ayant pas cru utile de recourir à cette formule commode, l'exploit notifié à P. . . doit-il être annulé ?

Je réponds non, avec une doctrine et une jurisprudence constantes, qui n'imposent qu'une condition pour la validité de l'exploit : c'est que l'intimé ait eu, en fait, un délai suffisant pour sauvegarder ses intérêts et préparer sa défense.

Je réponds non avec l'art. 1030 c. pr. civ., qui interdit au juge de déclarer nul aucun exploit quand la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi.

Au besoin, je répondrais encore non avec les dispositions souverainement équitables de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui donne au juge algérien la faculté de rejeter ou d'annuler selon les circons-

tances, les nullités des actes d'exploit et de procédure nonobstant toutes dispositions des lois.

Au sujet du délai utile que peut laisser à l'intimé un exploit mal formalisé, je me contenterai de quelques citations afin de résumer plus rapidement l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question, qui ne soulève plus de controverse sérieuse.

« Supposons, dit Dalloz, que l'exploit ne se contentant pas de la formule d'assignation, dans les délais de la loi, ait pris le soin de fixer lui-même le jour, par quantième, où le défendeur devra comparaître, et que ce jour se trouve en deçà ou au delà du délai prescrit par la loi, y aura-t-il nullité? Lorsque le délai fixé par l'assignation se trouve plus court que celui de la loi, on avait d'abord jugé d'une manière générale que l'assignation était nulle, et ce, tant sous l'ordonnance de 1667 que sous le code actuel.

» Mais la jurisprudence s'est prononcée contre cette opinion : l'exploit ne serait pas nul si, après avoir donné un délai trop court, le demandeur avait l'intention de ne prendre défaut et de ne faire juger que dans les délais prescrits par l'ordonnance. — Ainsi, dans notre hypothèse, de deux choses l'une : ou le détenteur cité à un délai trop court, comparaît sur l'assignation, ou il ne comparaît pas. S'il ne comparaît pas, dit M. Merlin, (v° Délai, p. 397), le juge doit ordonner qu'il sera réassigné, et condamner le demandeur aux frais de la première assignation. Si le défendeur comparaît, il peut, comme on vient de le dire, demander à jouir de tout le délai que lui accorde la loi.

» C'est ainsi qu'il a été jugé que la citation en cause d'appel ou d'opposition qui contenait une erreur dans la désignation du jour et de l'heure de l'audience, n'était pas nulle, lorsque malgré l'erreur, les parties ont comparu non seulement à la première audience sans réclamation, mais à toutes les suivantes.

» D'un autre côté, si, malgré l'assignation donnée à un délai trop court, il arrive que le demandeur ne prenne jugement qu'après l'expiration du délai légal, il est évident qu'il n'y aura pas non plus nullité.

» C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une assignation donnée à un jour indiqué et aux jours suivants, est valable quoique le premier arrive avant le jour de l'expiration du délai légal, si le demandeur ne prend jugement qu'après ce délai. Que n'est pas nul comme donné à trop bref délai l'exploit d'ajournement pour comparaître à la première audience et aux suivantes, surtout si rien n'a été poursuivi qu'après l'expiration du délai légal. Qu'assigner à un délai plus court que celui de la loi, n'est pas non plus une cause de nullité ».

Si cette question du délai trop court peut encore prêter à controverse, il y a toujours eu concordance complète et constante entre la doctrine et la jurisprudence, lorsque l'exploit, malgré sa rédaction défectueuse et illégale, assure à l'intimé, un délai plus long que celui qu'il aurait eu par application plus exacte du texte de la loi.

« Dans le cas où l'assignation a été donnée à un délai plus long que celui fixé par la loi, il est évident, en règle générale, que l'assigné est sans intérêt pour se plaindre d'un état de choses qui, en lui laissant une plus grande latitude pour présenter ses moyens de défense, loin de lui causer aucun préjudice, est tout en sa faveur.

» Toutefois, on le comprend, il peut arriver que le défendeur désire ne point profiter de cet excédent de délai et qu'il ait hâte de voir l'affaire recevoir sa décision. Dans cette hypothèse, sans demander la nullité de l'assignation, nullité que le juge n'aurait pas le droit de prononcer, le défendeur peut très bien, par argument de l'art. 80 c. pr. civ., poursuivre lui-même le jugement aussitôt l'expiration du délai légal. »

A tort ou à raison, P. . . , domicilié à Tunis, a été assigné devant la cour d'appel d'Alger, à huitaine franche, avec délais de distance. Ainsi qu'il a été plaidé tant dans l'intérêt de l'intimé P. . . , qui proteste, que dans l'intérêt de l'appelant, l'huissier de Tunis continuant les errements suivis depuis vingt-deux ans, a manifestement voulu appliquer l'ordonnance du 16 avril 1843, à laquelle le renvoyait l'art. 8 de la loi tunisienne du 27 mars 1883. La formule qu'il a employée n'implique donc pas une référence au décret algérien du 24 juin 1900, avec le délai d'un jour par cinq myriamètres, décret dont on ignore légalement les dispositions en Tunisie, que l'huissier, en tous cas, n'a pas entendu viser, comme le reconnaissent les parties en cause.

Mais cette formule implique une référence aux art. 5 et 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, tels qu'ils ont toujours été entendus et appliqués par les justiciables de Tunisie, depuis 1883, c'est-à-dire avec le calcul d'un jour par myriamètre, la Tunisie et l'Algérie ne formant, d'après cette thèse, qu'un seul et même territoire du ressort de la cour d'appel d'Alger, et ne pouvant comporter aucune division pour le calcul des distances. Il arrive ainsi qu'en faisant usage de cette formule défectueuse, l'appelant a entendu réserver et a réservé à l'intimé P. . . , outre les dix jours de huitaine franche, 89 jours de délai de distance, la distance entre Tunis et Alger étant par chemin de fer de 896 kilomètres, soit un délai total de plus de trois mois.

Vous n'aurez donc, Messieurs, aucun scrupule à faire application de la jurisprudence que la cour de cassation a encore consacrée pour un cas analogue dans son arrêt du 28 décembre 1875.

(M. le procureur général donne lecture de cet arrêt: D. P. 1876. 1. 63).

Une autre considération, celle-ci puisée dans une prohibition du législateur lui-même s'oppose à ce que la nullité de l'exploit d'appel notifié à P. . . , soit prononcée.

L'art. 456 c. pr. civ., qui, à peine de nullité, prescrit de signifier l'acte d'appel et de donner assignation dans les délais de la loi, est une combinaison des art. 443 et 444, d'une part, qui, sous peine de déchéance, fixe à deux mois le délai pour interjeter appel, et de l'art. 61 qui, pour l'ajournement, attache la sanction de la nullité au défaut des mentions prescrites.

La notification de l'exploit d'appel atteint donc un double but: elle fait connaître la volonté de l'appelant et elle donne assignation à l'intimé.

Lorsque l'appel a été interjeté trop tard, rien ne saurait relever l'appelant de la déchéance.

« Attendu, dit la cour de cassation, que, aux termes de l'art. 444, l'expiration des délais fixés pour interjeter appel emporte déchéance, qu'elle n'établit pas seulement une nullité d'acte de procédure ou d'exploit pour vice de forme, laquelle serait couverte par la défense au fond; qu'il ne s'agit pas même d'une prescription à laquelle on peut renoncer; qu'il s'agit d'une déchéance absolue, prononcée par la loi dans un intérêt d'ordre

public et pour mettre fin aux procès, en consacrant, après un laps de temps écoulé, l'autorité de la chose jugée ».

Mais lorsque, comme dans l'espèce, que nous examinons, la discussion ne porte que sur une des mentions prescrites par l'art. 61 pour la régularité des exploits d'ajournement, vous avez vu combien la jurisprudence et la doctrine accueillent avec indulgence les formules les plus vagues indiquant approximativement ce qu'on appelle *le délai pour comparaître*.

La prohibition de l'art. 1030 paraît avoir entraîné, dans ce sens, les jurisconsultes les plus autorisés.

« Aucun exploit, dit cet article, ou acte de procédure, ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ».

L'art. 61 prescrit, il est vrai, à peine de nullité, dans l'exploit d'ajournement, l'indication du délai pour comparaître. Mais l'indication d'un délai erroné, s'il n'y a pas fraude, n'en est pas moins une indication.

D'autre part, les art. 72 et 73 du code de procédure civile qui déterminent les délais, soit de huitaine franche, soit de distance, n'ajoutent pas que ces énonciations seront faites à peine de nullité. Cela suffit pour que le juge ne puisse pas annuler, puisque l'annulation ne se trouve pas *formellement* prononcée par la loi, comme l'exige l'art. 1030.

« L'ajournement, dit M. Garsonnet, qui indique un terme plus rapproché ou plus éloigné, serait valable; car la peine de nullité n'est pas écrite dans ces articles et ce n'est pas un cas où il soit permis de la suppléer ».

Nous lisons également dans Dalloz, v^o Exploit, n^o 564 :

« Nous faisons remarquer que dans ces différents cas, et par cela seul que la nullité n'est pas attachée par la loi à l'assignation qui porterait un délai différent de celui prescrit, cette nullité ne pourrait pas être prononcée sans une violation formelle de l'art. 1030 c. proc. ».

Je ne veux pas insister davantage.

Ces considérations, qui trouvent leur appui dans la jurisprudence de la cour de cassation, paraissent suffisantes pour que vous n'hésitez pas à user de la faculté que vous donne l'art. 69 de l'ordonnance de 1842, surtout quand vous pouvez ajouter que l'erreur, s'il y a erreur, commise depuis plus de vingt-deux ans, a été, en quelque sorte, consacrée, je ne dirai pas par vos décisions, mais du moins par le silence des intimés eux-mêmes qui, en matière civile, n'avaient jamais protesté jusqu'à ce jour.

Je pourrais m'arrêter ici, et conclure à ce que la cour rende un arrêt conçu en ces termes :

« Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'exploit d'appel notifié à P... est formalisé d'après les termes de la loi du 27 mars 1883, organisant la justice française en Tunisie, ou si l'huissier, assignant devant une juridiction de l'Algérie, n'a pas méconnu les prescriptions du décret du 24 juin 1900, il est constant que P... a reçu notification de l'appel du 29 avril 1904, avec indication d'un délai de distance supérieur à celui qu'il avait le droit d'exiger, qu'il a aussitôt chargé un avoué de défendre ses intérêts devant la cour d'appel, que, près de deux ans s'étant écoulés, P... n'a pu subir aucun préjudice, par suite du libellé defectueux de l'assignation introductive, à laquelle il avait répondu, sans protestation, en constituant avoué ;

» Par ces motifs, le déboute de l'incident en nullité d'exploit ».

Mais je ne dois pas perdre de vue que ce que le monde judiciaire attend

de votre première chambre, Messieurs, ce n'est pas simplement la solution du litige C... contre P..., mais plutôt une sorte d'arrêt de règlement qui fixera, je crois pouvoir le dire, la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger. Bien qu'il ne soit pas d'usage ni dans les attributions du juge de déterminer en quels termes doit être rédigé l'acte qu'un huissier est chargé de notifier, votre décision aura certainement pour effet, soit de consacrer la formule adoptée jusqu'à ce jour pour les exploits d'appel de Tunis, soit d'y faire substituer une formule plus régulière et plus légale.

Il nous faut donc vérifier et dire à quelles dispositions législatives l'huissier aurait dû se conformer, en rédigeant son exploit d'appel, à l'effet de faire comparaître devant la cour d'appel d'Alger un intimé du tribunal civil de Tunis, résidant à Tunis.

Dans une très brillante et saisissante plaidoirie, le défenseur de l'appelant a posé en principe que la cour d'Alger, quand elle statuait sur les appels des jugements de Tunis, devenait *cour tunisienne*; que les attributions toutes spéciales et exceptionnelles qui lui étaient conférées, quand il s'agissait de la Tunisie, soit en matière administrative, soit au sujet d'immeubles immatriculés; enfin que la compétence plus élevée des tribunaux de première instance en Tunisie, faisaient de la cour d'Alger simplement la juridiction supérieure des tribunaux tunisiens; que, par conséquent, les délais d'ajournement, *devant cette cour tunisienne*, devaient être ceux déterminés par la loi tunisienne du 27 mars 1883, et non les délais du décret algérien du 24 juin 1900, non promulgué et inapplicable hors de l'Algérie.

En d'autres termes, la loi du 27 mars 1883 aurait eu pour effet d'assimiler, que dis-je, d'incorporer l'Algérie à la Tunisie, et de faire de la cour d'Alger un prolongement, une annexe du tribunal de Tunis.

Et, cependant, l'appelant aboutit à des conclusions assez modestes, vous demandant de traiter Tunis comme une simple commune de l'Algérie, et d'appliquer en appel, à l'intimé, domicilié à Tunis, les règles d'ajournement que vous appliquez aux intimés résidant à Palestro ou à Ménerville.

A cette séduisante, mais peut-être spécieuse argumentation, le moindre examen des textes permet de répondre qu'en réalité, tout le raisonnement repose sur un qualificatif, sur une épithète qu'il plaît à l'éloquent défenseur d'accoler à la cour d'appel d'Alger.

La solution que nous cherchons avec tant de peine, serait des plus simples; il suffirait de baptiser la cour d'Alger de *tunisienne*; et, aussitôt se trouverait abrogée, ou du moins pourrait être traitée comme quantité négligeable, toute la législation algérienne, en matière d'ajournement.

Le procédé, sans doute, est efficace et radical. Malheureusement, je cherche en vain, dans la loi du 27 mars 1883, une disposition m'autorisant à affirmer que la cour d'Alger change de caractère, de nature, de nationalité, et soit soumise à de nouvelles règles de procédure, lorsqu'un plaideur comparait devant elle, venant de Tunis, comme il pourrait venir de la Corse ou du Maroc.

D'abord, je ne crois pas qu'il soit possible de découvrir dans les textes de la loi de 1883, dont je vous ai donné lecture, la moindre réglementation au sujet des ajournements devant la cour, et j'avoue que je ne comprends pas ce que veut dire *la législation tunisienne* appliquée à l'hypothèse qui

nous occupe. Car cette législation tunisienne, je la cherche, je ne la trouve pas.

Je vois bien que le législateur, dans les art. 7 et 8, soumet les juridictions instituées en Tunisie, à toutes lois, ordonnances ou décrets, en vigueur en Algérie.

Je vois encore que le même art. 8 prévoit le cas d'un défendeur assigné devant le tribunal de Tunis, et résidant hors de la Tunisie. Je ne trouve rien de relatif au défendeur ou à l'intimé résidant à Tunis, et assigné devant une juridiction quelconque de l'Algérie, justice de paix, tribunal, cour d'appel. D'où vient ce silence du législateur? Nous en aurons tout à l'heure l'explication.

Mais, dès maintenant, ne m'est-il pas permis de dire qu'il y a de la témérité, une hardiesse quelque peu paradoxale, à faire sortir de ce silence, de cette omission peut-être intentionnelle, de la part du législateur, tout un système de procédure spéciale, aboutissant à l'abrogation des ordonnances et des décrets de l'Algérie.

On me cite cependant cette phrase, que je lis dans l'art. 2 :

« Les tribunaux français en Tunisie font partie du ressort de la cour d'Alger ».

Ce qui veut dire simplement, si l'on s'ingénie pas à torturer le sens des mots, que la cour d'Alger est substituée à la cour d'Aix, et qu'elle sera désormais chargée de juger les appels des tribunaux français de la Tunisie, comme, et dans les mêmes conditions que la cour d'Aix juge encore les appels des juridictions consulaires établies aux Échelles du Levant et sur les côtes d'Afrique.

Ce membre de phrase ne me révèle aucune marque de déchéance (au contraire), aucun indice de transformation. C'est toujours la même cour d'appel d'Alger, telle qu'elle a été créée et organisée pour l'Algérie avec les mêmes lois, règlements, traditions, le même personnel, les mêmes magistrats, les mêmes officiers ministériels. Elle est seulement chargée de juger un plus grand nombre de justiciables, un plus grand nombre d'affaires.

Mais, dit-on, ces affaires sont parfois spéciales, et en dehors de la compétence des tribunaux algériens, par conséquent en dehors de la compétence habituelle de la cour.

Eh bien, après? Quelle relation nécessaire, quel lien indissoluble y a-t-il donc entre les principes de la compétence posés par la loi du 11 avril 1838 et les formalités d'exploit que règle le code de procédure. En quoi, je le demande, une compétence exceptionnelle attribuée aux tribunaux français de la Tunisie, et à la cour d'appel d'Alger, serait-elle de nature à exercer la moindre influence sur le mode et sur le délai de l'ajournement? Que ce soit pour discuter quelque matière administrative, pour revendiquer la propriété d'un immeuble immatriculé, ou que ce soit pour suivre une instance ordinaire, l'assignation a-t-elle d'autre objet que de donner au défendeur en appel, le temps de se rendre à Alger, comme il s'y rendrait pour plaider en justice de paix ou devant le tribunal de première instance? Le délai ne varie pas selon la juridiction ou la nature du litige, mais uniquement d'après la résidence des parties et le lieu où siège le tribunal. Devant la cour, la justice de paix ou le tribunal, la perte de temps, les dépenses que peut entraîner le voyage de Tunis à Alger, ne variant pas, je ne vois aucune raison pour que le délai ne reste pas le même.

Mais je vais plus loin. Et si l'on invoque cette unique circonstance que la cour d'Alger est parfois appelée à juger des affaires spéciales qui échappent à la compétence des autres cours d'appels, j'ai le regret de constater que l'argumentation manque de base.

La cour d'appel d'Alger, dans le ressort de laquelle la loi du 27 mars 1883 place les tribunaux français de la Tunisie, à l'époque où le législateur procédait à cette organisation judiciaire, avait à l'égard de la Tunisie la même compétence qu'à l'égard de l'Algérie. On oublie que les contestations relatives aux immeubles immatriculés n'ont été déférées aux tribunaux français de la Tunisie que cinq ans plus tard, par le décret du 17 juillet 1888. On oublie que c'est également un décret postérieur du 27 novembre 1888 qui lui a remis l'examen de certaines affaires administratives jugées jusqu'alors par le ministre de la guerre.

Dès lors, si nous voulons connaître la pensée du législateur et savoir s'il a entendu faire de la cour d'Alger une cour tunisienne, nous devons nous placer à la date de la promulgation de la loi. Or, le 27 mars 1883, les rapports de la cour d'appel d'Alger avec les tribunaux français de la Tunisie et les tribunaux de l'Algérie étaient identiques. La compétence ne différait pas.

Je me trompe ? Le tribunal de Tunis, qui existait seul alors, jugeait en dernier ressort jusqu'à 3.000 fr.

La réplique n'est pas faite pour m'émouvoir : nos tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie jugent également en dernier ressort jusqu'à 2.000 fr., tandis que la compétence en dernier ressort des autres tribunaux n'est que de 1.500 fr., comme en France.

Je ne sache pas que cette variété de compétence ait jamais transformé la cour d'Alger en cour kabylo, ni qu'il en puisse découler la nécessité d'accorder un délai d'ajournement plus long ou plus court aux plaideurs de la Kabylie mis en demeure, par une assignation, de se rendre à Alger.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que nous nous rapprochons de la vérité, et que nous interprétons plus fidèlement les intentions du législateur en retournant l'argument et en affirmant que les tribunaux institués en Tunisie ne sont pas des tribunaux tunisiens, mais de véritables tribunaux algériens, puisque ce sont des tribunaux français et qu'ils appartiennent au ressort de la cour d'appel d'Alger.

Non, ce n'est pas la Tunisie qui s'est incorporé l'Algérie de par la volonté souveraine du bey. C'est, au contraire, le législateur français qui a pris l'initiative de réorganiser la justice française en Tunisie, et cela antérieurement à la convention aux termes de laquelle le bey de Tunis devait s'engager à procéder à toutes les réformes administratives, judiciaires et financières.

Au point de vue judiciaire, en Tunisie, il importe toujours de distinguer entre la justice française proprement dite et la justice n'intéressant que les sujets tunisiens et pour laquelle il est exact de dire que le bey de Tunis conserve la souveraineté législative, sous le contrôle du résident général.

Au contraire, quand il s'est agi de la justice française à organiser dans l'intérêt exclusif des sujets et des protégés français, le gouvernement français n'a pas attendu l'agrément du bey, et, procédant souverainement comme les anciens rois de France pour les pays barbaresques et du Levant,

il a, dès le 27 mars 1883, converti en tribunaux français l'ancienne juridiction des consuls.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt, Messieurs, de rappeler ce qui se passait à Tunis sous l'empire de l'édit de juin 1778, toujours en vigueur, qui, « dans les pays étrangers et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie » (ce sont les termes de l'édit), constitue les consulats en juridictions.

« Nos consuls, dit l'art. 1^{er}, connaîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre nos sujets, négociants, navigateurs et autres. »

Compétence universelle embrassant tous les justiciables français et toutes les matières civiles, commerciales, administratives. . . . C'est une compétence étendue que nous verrons, dans une certaine mesure, attribuer aux tribunaux français en Tunisie.

Juridiction exclusivement réservée aux sujets français comme les tribunaux français en Tunisie.

« Art. 2. — Faisons très expressément inhibition et défense à nos sujets français de traduire pour quelque cause que ce puisse être nos autres sujets devant les juges et autres officiers des puissances étrangères à peine de 1.500 livres d'amende. »

Le consul se fait assister de deux sujets choisis parmi les plus notables, avec le chancelier pour greffier (art. 6).

Dans la constitution de ce tribunal consulaire, il ne serait pas difficile de retrouver les premiers éléments de la composition du tribunal de la loi du 27 mars 1883.

Ce parallélisme s'accroît en appel.

« Art. 37. — Les appellations des sentences de nos consuls établis tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes de l'Afrique ressortissent à notre parlement d'Aix. »

Rapprochez le texte de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 :

« Les tribunaux français en Tunisie font partie du ressort de la cour d'Alger. »

En ce qui concerne l'ajournement, l'art. 10 nous apprend que, sur requête du demandeur, le consul rendait ordonnance, assignant les parties à comparaître en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugeait à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et circonstances. Le consul pouvait ordonner que les parties comparaitraient d'heure à autre dans les cas qui lui paraîtraient requérir beaucoup de célérité.

L'édit de 1778 n'avait pas à prévoir les délais de l'assignation devant la juridiction d'appel siégeant dans la métropole.

Aussi était-il particulièrement intéressant, pour la solution de la difficulté qui vous est soumise, de savoir ce qui se passe devant la cour d'Aix, et notamment de connaître le délai d'ajournement que l'appelant d'une de ces sentences consulaires est obligé de réserver à l'intimé résidant aux échelles du Levant ou sur les côtes d'Afrique, à l'effet de lui permettre de se défendre en se rendant en France.

La réponse de mon collègue d'Aix a été ce que je supposais.

La cour d'Aix ne se transforme pas en cour levantine ou barbaresque lorsqu'elle juge en appel les décisions du consul. Elle reste cour d'appel de France, et, comme telle, elle n'a et ne saurait avoir deux lois de procé-

dure et deux règles pour l'assignation des parties qui doivent comparaître devant elle. Qu'il s'agisse de l'appel des jugements d'un des tribunaux de son ressort métropolitain, ou de l'appel d'une sentence consulaire, selon les prévisions de l'édit de juin 1778, la cour d'Aix, à l'effet d'assurer le service de ses audiences, ne peut et ne doit faire observer que les prescriptions de sa loi de procédure, c'est-à-dire celles du code de procédure métropolitain qui régit toutes les juridictions de la France continentale.

L'art. 73 ne tenant aucun compte ni de l'objet du litige, ni du caractère du tribunal, et ne se préoccupant que du lieu de résidence de l'intimé, accorde un délai de deux mois aux personnes assignées devant un tribunal ou une cour métropolitaine lorsqu'elles résident sur le littoral de la Méditerranée.

L'intimé des juridictions consulaires, demeurant sur les côtes d'Afrique, ne pourra donc être assigné devant la cour d'appel d'Aix, qu'avec un délai fixe de deux mois.

Telle est la situation actuelle, dans ce qu'on appelle les pays barbaresques.

Telle était la situation d'Alger avant 1830. Telle était la situation à Tunis en 1881, lorsque l'attitude du gouvernement tunisien provoqua l'énergique intervention de l'armée française.

Le 12 mai 1881, le général Bréard, obtenait du bey, un traité reconnaissant notre protection. Pour compléter ce traité qui conservait à la régence de Tunis son autonomie, le bey, par convention en date du 8 juin 1883, s'engageait à procéder aux réformes judiciaires que la France jugerait nécessaires. Mais, nous savons que le gouvernement français avait pris les devants en ce qui concerne la justice française et par la loi du 27 mars 1883, avait déjà transformé en tribunal français et en justices de paix les attributions judiciaires de notre ancien consul de Tunis.

De même que le roi avait fait acte de souveraineté en prenant l'édit de juin 1778, mais cependant s'était assuré, par la voie diplomatique, de l'agrément du souverain étranger dont il restreignait en réalité les pouvoirs, de même la loi du 27 mars 1883, promulguée par le président de la République, ne deviendra exécutoire en Tunisie qu'après un second décret de promulgation, émanant du bey. Simple formalité qui, en réalité, réserve au bey la prérogative qu'exercent tous les gouverneurs dans nos colonies.

J'ai tenu, Messieurs, à mettre en relief ces particularités pour bien établir que la loi du 27 mars 1883 a eu pour objet de régler une matière qui restait, en quelque sorte, en dehors du régime du protectorat, et des conventions auxquelles le bey de Tunis devait consentir plus tard, en signalant l'acte du 8 juin 1883.

Il s'agissait, dans ce pays resté autonome et étranger, à côté des tribunaux mixtes, et des tribunaux tunisiens, non pas de créer, mais de maintenir, en la complétant, la justice française que l'édit de 1778 avait déjà établie et organisée, dans l'intérêt de nos sujets français.

Et c'est bien ainsi que l'entend le législateur de 1883, qui inscrit en tête de la loi ces mots significatifs :

Organisation (et non création), organisation de la justice française en Tunisie, et qui précise sa pensée dans la rédaction de chacun des articles de la loi.

« Un tribunal français et des justices de paix sont institués dans la régence de Tunis (justices de paix françaises). »

» Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger (cour française).

» Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et protégés français. Les juges de paix ont la même compétence et les mêmes attributions que les juges de paix de l'Algérie. (juges de paix français). »

Bref, à part l'institution de la cour criminelle, assimilation complète avec les institutions et les juridictions françaises de l'Algérie.

Que conclure de ces constatations ?

C'est que la volonté manifeste du législateur de 1833 a été d'imprimer au tribunal de Tunis le caractère français des tribunaux algériens, avec une organisation identique, le même personnel judiciaire, magistrats, défenseurs, avoués, huissiers, concourant à la même mise en mouvement.

Toutefois, et c'est là le point essentiel dans cette discussion, il nous sera de toute impossibilité, et en fait et en droit, de jamais oublier que ce tribunal français, institué dans l'intérêt des français, rend la justice sur un territoire étranger autonome, barbaresque, barbare, a-t-on dit, distinct de l'Algérie, et de la France continentale, à ce point que l'étranger expulsé par mesure administrative du territoire de l'Algérie, peut se réfugier en Tunisie, et vice versa, et il a été indispensable de prévoir, pour assurer son fonctionnement, des délais spéciaux d'ajournement.

Le justiciable de ce tribunal est-il hors de la Tunisie, en Corse, en Italie, en Algérie, assigné à comparaître devant le tribunal civil de Tunis, il aura un délai fixe de deux mois. C'est l'art. 8 qui le dit expressément. L'assignation à huitaine franche avec délai de distance ne pourra lui être donnée que s'il réside en Tunisie, selon les prévisions des art. 5 et 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

Mais, me direz-vous, quelles dispositions de la loi du 27 mars 1833 appliquerons-nous, quand la partie domiciliée à Tunis, aura à comparaître devant un tribunal de l'Algérie ou devant la cour d'appel d'Alger ?

Quelles dispositions de la loi de 1833 ?

Aucune. Par l'excellente raison que le législateur de 1833 n'avait à s'occuper et ne s'est occupé que *de la Tunisie*, qu'il n'a senti la nécessité et n'a eu l'intention de régler que les ajournements devant les juridictions françaises qu'il venait d'instituer *en Tunisie*.

Quand on veut connaître les prescriptions à observer pour bien rédiger une assignation, on doit les chercher dans la législation du tribunal qui est appelé à juger, et non pas ailleurs.

Or, pour les délais d'ajournement, l'Algérie comme la France, continentale, avait déjà, depuis nombre d'années, son organisation propre, organisation complète, se suffisant à elle-même, prévoyant tous les cas, organisation à laquelle la loi du 27 mars 1833, exclusivement consacrée à la Tunisie, n'a pu porter et n'a porté aucune modification. Si donc, nous devons nous enquérir des formalités à remplir pour que les parties, résidant n'importe où, en Algérie, en France, dans les autres colonies ou à l'étranger, soient régulièrement assignées devant une justice de paix de l'Algérie, devant un tribunal de première instance de l'Algérie ou la cour d'appel d'Alger, il paraît assez logique que nous nous adressions à la législation algérienne.

Tout d'abord, ce fut l'ordonnance du 16 avril 1843, qui régla cette matière. L'ordonnance prévoyait quatre catégories de justiciables, de justiciables des tribunaux algériens, ne l'oublions pas, Messieurs, de justiciables appelés à comparaître devant un des tribunaux de l'Algérie. Il ne pouvait être question que de ces justiciables.

Les uns domiciliés ou résidant habituellement en Algérie, devaient être assignés à huitaine franche avec un délai d'un jour par myriamètre.

Les autres, résidant en France, avaient un délai de 21 jours pour la traversée de France à Alger, avec le délai d'un jour ou de trois jours par myriamètre, pour le voyage par terre.

Un délai de 60 jours était réservé à ceux qui avaient à se rendre de Tunis en Algérie.

Enfin, ceux qui devaient venir de plus loin, avaient des délais fixes de 90 jours, de six mois, d'un an.

Après la loi du 21 juin 1859, qui réduisit le délai à deux mois, en abrogeant l'art. 8 de l'ordonnance, la loi du 3 mai 1862, actuellement en vigueur ne donne plus qu'un délai fixe d'un mois au plaideur qui, résidant en France, doit se rendre en Algérie.

Enfin, le décret du 24 juin 1900, a abrogé toutes les autres dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843. Toujours je le répète, et ne cesserai de le répéter, pour les parties qui ont à comparaître devant une des juridictions de l'Algérie.

Je dois mettre le texte de ce décret sous vos yeux, en vous rappelant que ses dispositions se trouvent complétées par la loi du 3 mai 1862, pour les justiciables des tribunaux de l'Algérie qui résident en France.

« Art. 1^{er}. — Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des art. 72 et 1033 du code de procédure civile. »

C'est-à-dire que les parties qui résident déjà en Algérie devront désormais être assignées à huitaine franche, avec un délai d'un jour par 5 myriamètres.

« Art. 2. — Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est : — 1^o Pour ceux qui demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ; — 2^o Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ; — 3^o Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois. — Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. »

C'est la reproduction du code métropolitain, mais approprié à nos tribunaux, c'est-à-dire en vue de faire comparaître les parties non pas en France, mais en Algérie.

La Tunisie étant un État du littoral de la Méditerranée, la partie domiciliée ou qui réside à Tunis sera assignée avec un délai fixe de deux mois, si elle doit comparaître devant une juridiction de l'Algérie, justice de paix, tribunal de première instance ou cour d'appel.

Conclusions : pour P..., résidant à Tunis et assigné devant la cour d'Alger, le délai devait être un délai fixe de deux mois,

L'exploit d'appel qu'il a reçu a été libellé en termes défectueux.

Car, Messieurs, la cour d'Alger répondrait comme la cour d'Aix, qu'elle ne saurait avoir deux lois de procédure et deux règles pour l'assignation des personnes qui doivent comparaître devant elle. Or, tout le monde s'accorde à reconnaître que si P... avait été assigné pour la première fois devant la justice de paix ou devant le tribunal d'Alger, venant de Tunis à Alger, il aurait eu le délai fixe de deux mois prévu par le paragraphe 1^{er} l'art. 2 du décret du 24 juin 1900.

On admet encore que, s'il s'agissait de l'appel d'un jugement d'un des tribunaux de l'Algérie, P..., assigné comme intimé devant la cour d'appel d'Alger, et ayant à se rendre de Tunis à Alger, aurait également droit au délai fixe de deux mois. Alors, Messieurs, je le demande, en vertu de quel texte, modifiant ce même décret du 24 juin 1900, P... pourrait-il être assigné dans des conditions différentes, lorsqu'intimé à la suite d'un jugement de Tunis, il doit encore se rendre de Tunis à Alger, faisant identiquement le même voyage pour comparaître devant la cour ?

J'ai hâte d'arriver à l'objection dont je retrouve la trace au fond de tous les raisonnements et qui, cependant à mon sens, n'a pu prendre naissance que par l'effet d'une inexplicable confusion des textes et des principes.

« Le décret du 24 juin 1900, nous dit-on, n'a pu abroger la loi du 27 mars 1883.

» Le décret du 24 juin 1900 n'a jamais été promulgué et n'est pas exécutoire en Tunisie. »

J'essaye en vain de comprendre.

Non, sans doute, le décret du 24 juin 1900 n'abroge pas la loi de 1883, pas plus qu'il n'abroge le code de procédure métropolitain. Qui donc a jamais songé à rien modifier, en faveur de l'Algérie, de la loi tunisienne du 27 mars 1883 ? A part les appels déférés à la cour d'Alger, en quoi cette loi, non promulguée, non exécutoire en Algérie, intéresse-t-elle l'Algérie ? Et, pour rester dans l'espèce que vous avez à juger, en quoi le décret algérien de 1900, qui régleme les ajournements devant les tribunaux algériens, peut-il porter atteinte à la loi tunisienne de 1883, qui ne s'occupe que des ajournements devant les tribunaux français de la Tunisie ?

Le décret du 24 juin 1900 n'a pas été promulgué en Tunisie ! Et dans quel but ce décret aurait-il été promulgué en Tunisie ? Pourquoi en Tunisie plutôt qu'en Suisse ou au Maroc ? Non promulgué dans tel ou tel pays, le décret n'en produira-t-il pas moins tout l'effet qui s'attache aux assignations qu'il autorise et qu'il régleme, en ce sens que l'assignation notifiée en vertu de ce décret algérien dans n'importe quel coin de l'univers, dans la localité la plus lointaine, la plus isolée, en Asie, en Amérique, en Tunisie, mettra légalement la personne assignée dans l'obligation de comparaître devant le tribunal algérien.

Un exemple pour préciser ma pensée. Le code métropolitain a-t-il été promulgué, a-t-il force obligatoire en Hollande, en Angleterre ? Non, n'est-ce pas ?

Cela m'empêchera-t-il d'assigner efficacement ma partie adverse domiciliée à Amsterdam ou à Londres ? Et si les formalités remplies, les délais expirés, le défendeur d'Amsterdam ou de Londres ne comparait pas, il sera bel et bien jugé par défaut, et j'obtiendrai du tribunal ou de la cour,

métropolitain un jugement que je ramènerai utilement à exécution en le faisant signifier dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en vertu de ces mêmes lois de procédure non promulguées, non exécutoires dans les pays où réside mon adversaire.

Il faudrait se prémunir contre ce genre de confusion : le fonctionnement régulier d'une juridiction et l'expédition des affaires seraient absolument impossibles si le tribunal appelé à juger ne trouvait pas dans ses propres lois de procédure la sanction qui oblige les parties à se présenter devant le juge au jour indiqué. D'autre part, cette sanction ne saurait être encourue par la partie défaillante que devant ce même tribunal qui peut seul constater l'observation ou l'inobservation des formalités qu'il a prescrites. C'est donc uniquement sur le territoire où le juge exerce ses fonctions que doivent être promulgués et que doivent avoir force exécutoire, les lois, ordonnances, décrets, arrêtés relatifs aux ajournements. La promulgation faite dans ces limites, l'assignation produit son effet, je le répète, dans le monde entier, et, soit par voie d'huissier, soit par l'entremise du ministre des colonies, de la marine, des affaires étrangères, elle atteint ou est censée atteindre la personne assignée partout où cette personne peut se trouver. Cela fait, et au vu de la minute de l'exploit, le tribunal français qui avait été primitivement saisi statue contradictoirement ou par défaut. L'instance est close, et le jugement peut recevoir exécution.

Tel est l'esprit, l'économie, tel est le but, tel est l'effet pratique de toute loi de procédure,

Pourquoi donc, le décret du 24 juin 1900 en mains, ne serait-il pas permis de procéder à l'égard de la Tunisie comme à l'égard de tout autre pays français ou étranger, métropole ou colonie ? Ah ! sans doute, le législateur étant le souverain maître, s'il lui avait plu d'insérer, dans la loi tunisienne, du 27 mars 1883, quelque disposition que je qualifierais d'exorbitante, mais enfin une disposition formelle, précise, clairement énoncée, qui mettrait les habitants de Tunis à l'abri des exploits de l'huissier, je m'inclinerais et le décret du 24 juin 1900 resterait lettre morte entre mes mains.

Mais, nous l'avons vu, loin d'avoir entendu rien modifier à la législation algérienne, en matière de procédure, le législateur s'est efforcé de consacrer pour la Tunisie, sous une forme plus stable, toutes les lois, ordonnances ou décrets en vigueur en Algérie, en les insérant dans la loi du 27 mars 1883 et en les appliquant aux tribunaux français qu'il instituait.

Maintenant, Messieurs, ouvrons les divers codes de procédure, et dégagons les deux principes qui régissent la loi sur les ajournements.

Le code de procédure métropolitain prévoit deux catégories de justiciables : les uns qui sont sur le territoire de la France continentale, les autres qui résident au dehors.

Les premiers seront assignés à huitaine franche, avec délai des distances.

Les autres auront un délai fixe pour comparaître.

Mais les uns et les autres sont appelés à comparaître, et ne sont appelés à comparaître que *devant une juridiction métropolitaine*, à l'exclusion de toute autre juridiction. Voilà le premier principe.

2^e principe : si on veut savoir dans quelles conditions ces justiciables doivent comparaître devant une de ces juridictions métropolitaines, il n'y a qu'un texte qu'on puisse consulter : *le code de procédure métropolitain qui peut seul indiquer les prescriptions légales.*

Il en résulte que le code de procédure métropolitain, ne réglementant que les ajournements devant les tribunaux de la France continentale, chaque colonie, afin d'assurer à son tour le fonctionnement des juridictions qui lui étaient propres, a dû avoir son code de procédure et ses règles d'ajournements.

Code de procédure colonial qui reproduit la même démarcation entre justiciables résidant dans la colonie et justiciables résidant hors la colonie, et où nous retrouverons les deux grands principes : chaque code ne s'occupera que des justiciables assignés devant une des juridictions de la colonie, et ces justiciables ne pourront être assignés devant une de ces juridictions de la colonie que selon les prescriptions de ce même code colonial.

C'est ainsi que les ordonnances du 19 octobre 1828 et 31 juillet 1829 pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion avaient dû modifier à leur usage, les art. 72 et 73 du code métropolitain.

« Art. 7. — Le délai des ajournements prescrit par l'art. 72 sera de huitaine pour ceux qui sont domiciliés *dans la colonie*. — Dans les cas qui requerront célérité, le juge royal pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

» Art. 8. — L'art. 73 est remplacé par les dispositions suivantes : — Si celui qui est assigné demeure *hors du territoire de la colonie*, le délai sera : 1° Pour ceux demeurant dans les Iles du Vent, deux mois ; 2° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'ouest du Cap de Bonne-Espérance et à l'est du Cap Horn, de six mois ; 3° Pour ceux demeurant à l'est du Cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du Cap Horn, d'un an. »

Lorsque, plus tard, la loi du 3 mai 1862 réduisit les délais du code métropolitain, il fallut, à la date du 13 juin 1863, rendre un nouveau décret pour les Antilles, et l'art. 73 fut modifié en ces termes :

« Art. 1^{er}. — L'art. 73 c. pr. civ., tel qu'il a été rendu exécutoire aux Antilles par l'art. 8 de l'ordonnance sus-visée du 19 octobre 1828, sera remplacé par les dispositions suivantes :

» Si celui qui est assigné demeure *hors du territoire de la colonie*, le délai sera : 1° pour ceux qui demeurent dans les Iles du Vent, de deux mois ; 2° pour ceux qui demeurent dans les Guyanes, dans les Iles Sous le Vent, les Grandes Antilles et les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, aux États-Unis d'Amérique, situés sur l'Océan Atlantique, au Canada, aux Iles St-Pierre et Miquelon, et à Terre-Neuve, de quatre mois ; 3° pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ; 4° pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'Océan Atlantique, de six mois ; 5° pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le Cap de Bonne-Espérance, de sept mois ; et 6° pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

» Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime. »

Et il en fut de même pour toutes les colonies, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport adressé à l'empereur.

« J'ai l'honneur de prier votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa sanction les deux projets de décrets ci-joints, qui ont été adoptés par le conseil d'État, en vue de réglementer tout d'abord, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les délais judiciaires, en

matière civile et commerciale. Des décrets analogues seront présentés ultérieurement à la signature de votre Majesté, pour appliquer le bénéfice des dispositions sus-mentionnées à nos autres colonies ».

Nous avons vu que l'Algérie avait, dans les mêmes conditions, son code de procédure et ses art. 72, 73 et 74 qui lui étaient propres, c'est-à-dire réglementant la comparution exclusivement devant les tribunaux algériens.

Mode et délais d'ajournement, établis tout d'abord par l'ordonnance du 16 avril 1843, puis modifiés successivement par les lois des 21 juin 1859 et 3 mai 1862, et enfin par le décret du 24 juin 1900.

Pour la Tunisie, il n'en pouvait pas être autrement : la création d'un tribunal français et de cinq justices de paix sur ce territoire étranger devait nécessairement amener le législateur à prévoir et à réglementer le mode et les délais de comparution devant ces nouvelles juridictions françaises.

Il faut donc lire la loi du 27 mars 1883, comme nous avons lu l'édit de juin 1778, et le code métropolitain, comme nous lisons les ordonnances ou les décrets de l'Algérie et de nos colonies; c'est-à-dire en ayant soin de nous bien pénétrer de la pensée que le législateur de 1883 n'a pas voulu se singulariser et n'a pu avoir la fantaisie aussi anormale qu'imprudente, dans une loi d'ajournement pour la Tunisie, de parler d'un autre pays que de la Tunisie.

A la lueur de ces principes que nous avons vus, suivis et respectés dans tous les codes de procédure de la métropole et des colonies, rien de plus clair que le texte de la loi du 27 mars 1883.

L'art. 7 commence par déclarer que « les règles de procédure déterminées par les lois, décrets ou ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ».

L'art. 8 ajoute aussitôt :

« Les délais d'ajournement et d'appel sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 ».

Ajournement devant quelles juridictions ?

Devant ces tribunaux institués en Tunisie, dont vient de parler l'art. 7, seules juridictions dont a le droit de faire mention une loi d'ajournement faite exclusivement pour la Tunisie.

Et ce qui le prouve davantage, c'est que le même art. 8 continue en ces termes :

« Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai d'ajournement sera de deux mois, de cinq mois... »

Ainsi, un délai de « deux mois » à la partie assignée qui demeurerait hors de la Tunisie, en Algérie, à Alger par exemple. Deux mois ! ce n'est pas, j'imagine, pour que cet habitant d'Alger comparaisse devant la cour d'appel ou devant toute autre juridiction d'Algérie, mais c'est évidemment afin que l'habitant d'Alger ait le temps de franchir la frontière et de se présenter devant un de ces tribunaux qu'on vient d'instituer en Tunisie.

Le législateur s'est donc manifestement placé, comme tous les autres législateurs en pareille matière, dans l'unique hypothèse d'une personne assignée à comparaître en Tunisie devant une de ces juridictions pour lesquelles il faisait la loi du 27 mars 1883.

J'en conclus, Messieurs, que, comme le code métropolitain exclusivement pour la Métropole, comme le code des Antilles exclusivement pour la Guadeloupe et la Martinique, comme le décret du 24 juin 1900, exclusi-

vement pour l'Algérie, la loi du 27 mars 1883, prévoit et réglemente le mode et le délai des ajournements exclusivement pour la comparution devant les tribunaux français de la Tunisie.

La loi du 27 mars 1883 donne deux mois au défendeur pour se rendre d'Alger à Tunis. Le décret du 24 juin 1900 donne deux mois au défendeur pour se rendre à Alger. Ces deux actes législatifs se complètent sans empiéter l'un sur l'autre. Il n'y a ni contradiction ni abrogation.

Car les prévisions et les prescriptions du décret algérien s'appliquent à une hypothèse dont la loi tunisienne n'avait pas à s'occuper.

L'un assigne de Tunis à Alger, parce que c'est un acte de procédure algérienne. L'autre assigne d'Alger à Tunis, parce que c'est un acte de procédure tunisienne.

En 1883, l'Algérie avait, à l'égard des habitants de Tunis, comme à l'égard des habitants d'Alger et des habitants du reste du monde, son ordonnance du 16 avril 1843. Le législateur de 1883, à propos de la Tunisie, n'avait aucune raison d'apporter la moindre modification à cette ordonnance ; il en a, au contraire, consacré les dispositions en s'y référant.

L'Algérie est donc restée, à l'égard des habitants de Tunis comme à l'égard des habitants d'Alger et des habitants du reste du monde, souveraine maîtresse de son ordonnance du 16 avril 1843, après comme avant 1883. Elle a donc pu également, à l'égard des habitants de Tunis, comme à l'égard des habitants d'Alger et des habitants du reste du monde, modifier cette ordonnance et lui substituer le décret du 24 juin 1900.

C'est donc, en appliquant ce dernier texte, le seul qui subsiste, le seul qui prévoit, et qui ait le droit de prévoir l'ajournement de Tunis à Alger, que P..., domicilié à Tunis, aurait dû être assigné devant la cour d'appel d'Alger avec un délai fixe de deux mois.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer les conclusions suivantes :

» Considérant que les lois de procédure, et principalement les dispositions relatives aux ajournements sont faites pour assurer le fonctionnement régulier des juridictions devant lesquelles une personne peut être appelée à comparaître ; qu'à cet effet il n'est nécessaire de promulguer ces lois ou dispositions de loi que dans l'étendue du territoire où se trouve le tribunal qui doit rendre la décision ; que, malgré cette promulgation restreinte, elles n'en reçoivent pas moins complète exécution dans toutes les parties du monde, en ce sens que le défendeur assigné quelque soit le lieu de son domicile ou de sa résidence, doit répondre à la notification qui lui est faite, sous peine de subir toutes les conséquences d'un jugement par défaut, que les mêmes formalités de signification rendraient définitif ;

» Qu'ainsi les prescriptions des art. 72, 73 et 74 du code métropolitain de procédure n'ont été édictées qu'en vue de la comparution devant les cours et les tribunaux de la France continentale, mais qu'il suffit que ces dispositions législatives aient été régulièrement promulguées dans la Métropole pour que la personne assignée se trouve dans l'obligation de comparaître devant la juridiction indiquée, et cela, bien que cette personne puisse avoir son domicile ou sa résidence dans quelque pays lointain et isolé où la législation française soit inconnue ;

» Considérant que ces principes, en matière d'ajournement, ont amené le législateur à édicter une loi spéciale pour chaque colonie et à réglementer la comparution devant chacune des juridictions instituées sur tous

les points du territoire français ; que la loi, ordonnance ou décret qui est ainsi intervenu n'a été et n'a dû être promulgué que dans la colonie visée par l'acte législatif ; mais ces dispositions d'organisation et de justice locales ont le même pouvoir de contrainte que le code métropolitain, et produisent effet, non-seulement en France ou dans les autres colonies, mais aussi dans les pays étrangers ;

» Considérant que c'est ainsi que les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont dû, dans les ordonnances de 1828 et 1829, et plus tard dans le décret du 22 avril 1853, modifier les termes des art. 72 et suivants du code métropolitain, en vue de la comparution devant les juridictions de chacune de ces colonies, et rien que devant ces juridictions coloniales ;

» Considérant qu'il en fut ainsi pour toutes les autres colonies ; que chacune d'elles dut avoir, et eut, nécessairement, une législation propre permettant de donner, selon des formes et des délais spéciaux, assignation à comparaître devant les tribunaux qu'elle possédait, mais rien que devant ces tribunaux ;

» Considérant qu'il n'en pouvait être autrement pour la Tunisie ; que le législateur de 1883, instituant des tribunaux français sur un territoire étranger soumis à notre protectorat, a dû déterminer le mode et le délai des assignations à comparaître *devant ces nouvelles juridictions* ;

» Considérant que c'est ce qu'il a fait en termes exprès dans les art. 7 et 8 en appliquant aux « juridictions instituées en Tunisie » les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie ; en se référant à l'ordonnance du 16 avril 1843 pour les délais d'ajournements et d'appel ; enfin, en prévoyant des délais spéciaux pour les personnes demeurant hors de la Tunisie ;

» Considérant que la loi du 27 mars 1883, spéciale à la Tunisie, comme toutes les autres lois métropolitaines ou coloniales sur la matière, n'avait à s'occuper que de la comparution devant les juridictions instituées en Tunisie, ainsi que le dit expressément l'art. 7 ;

» Que le législateur de 1883 se fût écarté des errements suivis jusqu'à ce jour, s'il eût, en légiférant pour la Tunisie, songé à modifier les délais d'ajournements de la France ou de l'Algérie ; que, s'il eût à ce point, méconnu les principes et les traditions, il n'eût pas manqué d'insérer dans la loi une disposition expresse, précise et clairement énoncée ;

» Mais, considérant que, loin d'avoir entendu apporter la moindre modification à la législation algérienne, il la consacre, en l'imposant, sous forme de loi « aux juridictions instituées en Tunisie » ;

» Considérant que pour l'Algérie, comme pour la Métropole et les colonies, une législation et une organisation spéciales fixent le mode et les délais d'ajournements à comparaître exclusivement devant les tribunaux algériens ;

» Que, toutes les fois qu'il s'agit de comparution, soit devant les justices de paix ou les tribunaux d'arrondissement, soit devant la cour d'appel d'Alger, la réglementation qui résulte des lois ou décrets en vigueur en Algérie doit être respectée, puisqu'aucune disposition législative contraire ne l'a modifiée ;

» Considérant que l'ordonnance du 16 avril 1843, qui fixait les délais

d'ajournement devant les tribunaux algériens, a été abrogée dans son art. 8 par les lois du 21 juin 1859 et 3 mai 1862 (de France en Algérie) ;

» Considérant qu'en vertu du pouvoir législatif qu'il tient de l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, le chef de l'État a pu légalement modifier les art. 5, 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, en appropriant à l'Algérie, les dispositions des art. 72 et 1033 c. proc. civ., et en fixant de nouveaux délais de comparution pour les personnes demeurant hors de France continentale ou de l'Algérie ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret 24 juin 1900, toute personne demeurant en Tunisie, citée à comparaître devant un tribunal de l'Algérie, doit avoir un délai unique de deux mois ;

» Considérant que ce décret du 24 juin 1900 régulièrement promulgué en Algérie, et uniquement pour la comparution devant les juridictions instituées en Algérie, doit recevoir application en tous lieux où la partie peut être régulièrement assignée, selon les prévisions et prescriptions du code de procédure, en pays étranger, ou de protectorat, aussi bien qu'en France, ou dans les colonies ;

» Que le décret du 24 juin 1900 ne porte aucune atteinte aux dispositions de la loi du 27 mars 1883, puisque celle-ci ne prévoit que les comparutions devant les juridictions de la Tunisie, et n'abroge aucune des lois, ordonnances ou décrets relatifs aux ajournements devant les tribunaux de l'Algérie ;

» Considérant, dès lors, que P..., assigné à comparaître devant la cour d'appel d'Alger, devait recevoir assignation avec un délai de 2 mois ; que l'exploit d'assignation qu'il a reçu a donc été mal libellé ;

» Mais, considérant, en fait, que P..., a reçu le 29 avril 1904, notification de l'exploit d'appel contre le jugement du 24 mars 1904, et qu'il a aussitôt constitué avoué pour se défendre devant la cour ;

» Considérant que si, par erreur, l'huissier de Tunis lui a, selon l'usage notifié l'exploit avec la formule de huitaine franche, augmenté du délai des distances, cette formule ne pouvait, dans l'esprit du défendeur, comme dans celui du demandeur, impliquer qu'une référence aux art. 5 et 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, que la loi du 27 mars 1883 applique à la Tunisie ;

» Considérant, dès lors, que le demandeur assurait au défendeur, outre la huitaine franche, un délai d'un jour par myriamètre, que la distance qui sépare Tunis d'Alger étant de 896 kilomètres, le défendeur obtenait ainsi un délai total de 90 jours, supérieur au délai de 2 mois que lui aurait donné l'application du décret du 24 juin 1900 ;

» Considérant qu'il est de doctrine et d'une jurisprudence constante que, lorsque le délai de huitaine franche augmenté de celui des distances, est égal ou supérieur au délai fixe qu'aurait dû avoir un défendeur domicilié à l'étranger, le vœu du législateur est suffisamment rempli et l'exploit ne doit pas être annulé ;

» Considérant, au surplus, qu'il ne s'agit pas de la déchéance du droit d'appel que prévoit l'art. 444, mais simplement d'un ajournement donné en termes défectueux, que le juge ne saurait, dans l'espèce, prononcer la nullité sans méconnaître la prohibition de l'art. 1030 c. pr. civ., qu'en effet, l'art. 61 n'attache la sanction de la nullité qu'à l'exploit qui ne contient aucune mention du délai à comparaître ; que l'exploit signifié à P...

contient une indication d'ajournement et que cette indication, bien qu'erronée, suffit pour que la nullité ne soit pas encourue;

» Considérant, enfin, que l'usage adopté depuis un grand nombre d'années, et consacré, en quelque sorte, par le silence des intimés, et par les décisions de la cour d'appel d'Alger, paraît rendre équitable l'application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui laisse au juge algérien la faculté, selon les circonstances, de ne pas tenir compte des nullités d'exploit, nonobstant toutes dispositions de lois;

» Par ces motifs,

» Nous concluons au rejet de l'incident sur la nullité d'exploit ».

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par exploit du 29 février 1904, de Pulicani, huissier près le tribunal de Tunis, en résidence à Béja, Catania a signifié à Pilter, en la personne de Duplat, son représentant et mandataire demeurant au domaine de Ksar-Tir, qu'il interjetait appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal de Tunis, à la date du 2 décembre 1903; — Que, par le même acte, il a donné à Pilter assignation à comparaître devant la cour d'appel d'Alger « à huitaine franche outre l'augmentation des délais à raison des distances »; — Attendu que Pilter soutient devant la cour que l'appel est irrecevable, l'acte d'appel sus-visé ne contenant pas assignation dans le délai de la loi, ainsi que le prescrit l'art. 456 c. pr. civ.; — Attendu, en présence de cette exception, qu'il y a lieu, d'accord entre les parties, d'examiner, avant tout débat sur le fond, qu'il échet de rechercher: — 1° Si l'assignation est ou non régulière; — 2° Si, au cas où elle serait irrégulière, cette irrégularité doit entraîner la nullité de l'assignation, et par conséquent l'irrecevabilité de l'appel;

Sur le premier point, régularité de l'assignation: — Attendu que pour savoir si l'ajournement a été donné régulièrement, dans les termes de l'art. 456 c. pr. civ., c'est-à-dire dans les délais de la loi, il y a lieu de déterminer quelle est, quant aux délais, la loi qui était applicable en l'espèce; — Attendu qu'il est hors de doute, que le dernier acte législatif réglant les différents délais d'ajournement devant les tribunaux d'Algérie est le décret du 24 juin 1900, qui a abrogé partiellement l'ordonnance du 16 avril 1843, précédemment appliquée; — Attendu que ce décret, dans ses art. 1 et 2, distingue entre les parties résidant habituellement en Algérie, et celles demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, que pour les premières, le délai est celui des art. 72 et 1033 c. pr. civ., c'est-à-dire huitaine franche avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres (art. 1); que pour les secondes, le délai

unique comprenant l'ajournement et les distances est de deux mois lorsque les parties demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée (art. 2, 1°); de cinq mois pour celles qui demeurent hors d'Europe (art. 2, 2°); — Attendu que par conséquent c'est le délai fixe de deux mois indiqué dans l'art. 2, 1° du décret du 24 juin 1900 qui est, sans contestation possible, applicable quand il s'agit de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de l'Algérie, à signifier à une partie habitant la Tunisie; — Qu'il échet de rechercher, si, comme le prétend Catania, il doit en être autrement si le jugement à signifier à une partie habitant la Tunisie, a été rendu par un tribunal tunisien ;

Attendu que pour soutenir l'affirmative, Catania se fonde sur la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, qui, dans son art. 8, édicte que les délais des ajournements sont ceux de l'ordonnance du 16 avril 1843 (art. 5 et 6), c'est-à-dire huitaine franche avec augmentation d'un jour par myriamètre; — Qu'il prétend que cette loi est la seule applicable en appel d'un jugement d'un tribunal tunisien aux parties habitant la Tunisie, que par conséquent, les délais doivent être les mêmes pour les ajournements devant la cour d'Alger que pour les ajournements devant les tribunaux de Tunisie; que la cour d'Alger chargée de connaître des appels des jugements des tribunaux tunisiens rattachés à son ressort par la même loi du 27 mars 1883, est en réalité à ce point de vue une juridiction tunisienne, devant laquelle doit être appliquée, quant à la procédure, la loi en vigueur devant les tribunaux de la Tunisie ;

Attendu que, quelque ingénieuse qu'elle puisse paraître, cette théorie est au regard de la cour inadmissible; — Attendu, en effet, que s'il est vrai que le décret du 24 juin 1900, n'est pas applicable devant les tribunaux de la Tunisie et que ceux-ci restent régis par la loi du 27 mars 1883, qui n'a été abrogée par aucune autre, il est à remarquer que les dispositions de cette loi, sont, aux termes de son art. 7, applicables aux « juridictions instituées en Tunisie », sans qu'il soit parlé de la cour d'appel d'Alger; — Qu'il en résulte logiquement que celle-ci doit, de son côté, rester soumise aux règles de procédure appliquées en Algérie, c'est-à-dire aux dispositions du décret du 24 juin 1900; — Attendu que c'est en vain, que Catania cherche argument contraire dans l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, qui édicte que les tribunaux institués en Tunisie, font partie du ressort de la cour d'Alger; — Que cet article ne fait au contraire que confirmer ce qui précède; — Attendu qu'en effet si le législateur de 1883 avait

voulu que les règles de la procédure employée devant les tribunaux de Tunisie fussent applicables devant la cour d'Alger, il l'aurait dit, en même temps qu'il donnait à cette cour juridiction d'appel sur les tribunaux de Tunisie ; — Qu'il n'est pas admissible, que sans un texte spécial et précis, les règles de la procédure suivies devant la cour d'Alger aient pu être modifiées ; — Attendu qu'en rattachant purement et simplement comme elle l'a fait et sans aucune mention particulière les tribunaux tunisiens au ressort d'Alger, la loi de 1883 a, au contraire, implicitement indiqué que leurs jugements devaient être, en cas d'appel, soumis aux règles de procédure appliquées devant la cour d'Alger ; — Attendu enfin qu'il est impossible d'admettre que par ce seul fait que les tribunaux de la Régence ont été appelés à faire partie de son ressort, la cour d'Alger ait perdu son autonomie et même sa nationalité en devenant comme on le prétend une cour tunisienne, c'est-à-dire en réalité une cour étrangère devant laquelle seraient appliquées des règles de procédure autres que celles actuellement en vigueur en France et en Algérie ;

Attendu, qu'en résumé, la loi du 27 mars 1883 spéciale aux tribunaux tunisiens, promulguée en Tunisie par un décret beylical, n'est pas applicable à la procédure à suivre devant la cour d'Alger ; — Que c'est le décret du 24 juin 1900 (art. 2, 1^o), qui seul doit la régir ; — Attendu par conséquent qu'ainsi que l'a déjà décidé la deuxième chambre de cette cour par son arrêt du 27 décembre 1905, l'assignation donnée devant la cour d'Alger à une partie demeurant en Tunisie en appel d'un jugement d'un tribunal de la Régence « à huitaine franche outre l'augmentation à raison des distances » doit être considérée comme irrégulière en ce qu'elle n'a pas été donnée dans les délais de la loi ;

Sur le second point, nullité de l'assignation : — Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qu'un acte de procédure est irrégulier qu'il soit pour cela entaché de nullité et doive être déclaré nul ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1030 c. pr. civ., il est nécessaire pour qu'un exploit ou acte de procédure puisse être déclaré nul que la nullité ait été formellement prononcée par la loi ; — Qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité dans le cas dont s'agit ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une violation des délais d'appel emportant déchéance aux termes de l'art. 444 c. pr. civ., mais simplement d'une erreur commise quant aux délais dans l'assignation à comparaître devant la cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 c. pr. civ., l'exploit d'ajournement n'est nul, à ce point de vue, que s'il ne contient pas

l'indication du délai pour comparaître ; — Qu'en l'espèce, l'exploit contient cette indication, erronée mais existante ; — — Attendu d'autre part, qu'en fait, il est constant que l'irrégularité dont s'agit a été couramment commise depuis l'institution des tribunaux tunisiens, sans que personne l'ait relevée jusqu'ici, et que même dans de nombreux appels, actuellement pendants devant la cour, l'assignation a été donnée suivant les mêmes procédés ; — Attendu qu'en donnant ainsi assignation à huitaine franche, augmentée des délais de distance, l'huissier, dans l'espèce actuelle comme dans toutes autres semblables, s'est évidemment référé non au décret du 24 juin 1900, qu'il a, au contraire, ignoré ou inconnu, mais à la loi du 27 mars 1883 spéciale aux tribunaux de Tunisie et se référant à l'ordonnance du 16 avril 1843, d'après laquelle le délai doit être de huitaine franche avec augmentation d'un jour par myriamètre ; — Attendu qu'ainsi donnée, l'assignation du 29 février 1904 n'a, quoique erronée, causé aucun préjudice à l'intimé qui a du reste constitué avoué dès le 7 mars suivant, car elle lui a procuré un délai plus long que celui dont il aurait joui s'il avait été procédé conformément au décret du 24 juin 1900 ; — Attendu, qu'en effet, la distance qui sépare Tunis d'Alger, étant de 897 kilomètres, l'intimé obtenait un délai total bien supérieur au délai de deux mois que lui aurait accordé l'application du décret de 1900 (art. 2, 1^o) ; — Attendu qu'il est enseigné par une importante doctrine et consacré par une jurisprudence constante que lorsque le délai de huitaine franche augmenté de celui des distances est égal ou supérieur au délai fixe qu'aurait dû avoir un défendeur domicilié à l'étranger, le vœu du législateur est suffisamment rempli et que l'exploit ne doit pas être annulé ; — Attendu que la cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens, notamment dans son arrêt du 28 décembre 1875 (Dalloz, 1876, 1, 63), rendu dans une espèce analogue et qui décide que « l'acte d'appel adressé à une partie demeurant dans un État limitrophe de la France n'est pas nul à raison de ce qu'il assigne à comparaître non pas au délai fixe d'un mois, mais au délai de huitaine franche, augmenté de celui des distances, si ces dernières expressions, en quelque sens qu'on les entende, entraînent un délai plus long que celui auquel avait droit l'intimé ; » — Attendu qu'à ce point de vue donc encore l'assignation ne saurait être déclarée nulle ; — Attendu, au surplus, que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie, qui n'a été abrogé par aucune loi, ni aucun décret postérieur rend « les nullités des actes d'exploits et de

procédures facultatives pour le juge, qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter » et ce « nonobstant toutes dispositions des lois » ; — Attendu que le pouvoir donné aux juges par cette ordonnance est discrétionnaire et absolu, puisqu'il ne peut être limité par un texte de loi contraire ; — Attendu d'ailleurs, qu'en fait, il n'y a pas même lieu de se demander s'il peut produire effet, jusqu'au point de relever une des parties d'une déchéance acquise à la partie adverse, puisqu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'y a pas de déchéance aux termes de l'art. 444 du c. pr. civ. ; — Attendu que si cette disposition exceptionnelle de l'ordonnance de 1842 édictée lorsque la législation algérienne était encore imparfaitement formée, est rarement applicable aujourd'hui, il faut reconnaître qu'elle trouverait encore, si besoin était, une application opportune et équitable dans les circonstances spéciales et particulièrement dignes d'intérêt dans lesquelles la question en litige se présente devant la cour ; — Attendu, par conséquent, que dans le cas même où l'exploit d'ajournement serait nul, il y aurait encore lieu de rejeter l'exception de nullité par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Par ces motifs : — Dit que l'exploit en date du 19 février 1904, de Pulicani, huissier à Béja, contenant acte d'appel et assignation à Pilter à comparaître devant la cour d'Alger est irrégulier en ce que l'indication des délais pour comparaître a été donnée conformément aux règles de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, et non à celles du décret du 24 juin 1900 qui était seule applicable ; en ce que, par conséquent, Pilter n'a pas été assigné dans les délais de la loi, comme l'exige l'art. 456 c. pr. civ. ; — Dit, toutefois, que cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'exploit sus-visé, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de la prononcer ; — Dit, qu'au surplus, et en tant que de besoin, il y a lieu de rejeter la nullité invoquée par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Dit, en conséquence, l'appel de Pilter recevable ; — Renvoie la cause et les parties pour être plaidé au fond à la plus prochaine audience utile ; — Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions relatives à l'exception de recevabilité d'appel ; — Condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; COSTE, *proc. gén.* ; — M^{os} REY et SOUBIRANNE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 janvier 1906

Eaux, domaine public, Algérie, concession, arrêté du gouverneur général modifiant une concession déjà existante, prise d'eau sur une canalisation appartenant à la commune concessionnaire.

Il appartient, en Algérie, au gouverneur général de mettre, au maintien de la concession faite des eaux d'un oued à une commune, des conditions les unes spécifiant avec plus de précision l'entretien de travaux existant déjà à la charge de la commune et ayant pour but d'éviter la déperdition de l'eau, les autres ayant pour objet de pourvoir aux besoins en eau potable des services publics (1).

Il en est ainsi même si ces conditions consistent dans l'obligation imposée à la commune de laisser pratiquer des prises d'eau sur des canalisations lui appartenant (2).

(1-2) Les oueds algériens font partie du domaine public de l'État. Il appartient donc aux administrateurs, dans notre espèce au gouverneur général, d'accorder sur eux des concessions d'eau aux communes. Ces concessions sont d'ailleurs susceptibles d'être révoquées ou modifiées, motifs pris de l'intérêt général ou, ce qui revient au même, de l'intérêt des services publics. Sur ce point aucun doute n'est possible et l'on ne peut qu'approuver la première affirmation de notre arrêt (V. cons. d'Ét. 10 nov. 1905. *Rev. Alg.* 1906, 2. 41 et la note. *Adde*, cons. d'Ét. 11 janvier 1884, Beaufort, *Leb. chr.* 1884, p. 28; 26 février 1886, Court, *Leb. chr.* 1883, p. 163).

L'exactitude de la seconde affirmation du conseil n'est pas moins certaine. La canalisation, propriété de la commune de Ténès, n'est en réalité qu'un instrument pour utiliser l'eau concédée. A supposer que la concession soit retirée elle devient sans emploi. En exigeant de la commune qu'elle laissât pratiquer des prises d'eau, le gouverneur général ne faisait donc que diminuer la quantité d'eau concédée à la commune, que modifier la concession antérieurement faite. Cette modification était nécessitée par le souci de pourvoir aux besoins en eau potable des services publics. Le gouverneur agissait dans l'intérêt général. La réclamation n'était donc point fondée.

La commune de Ténès invoquait comme dernier moyen ce fait que les prises d'eau en question allaient compromettre l'alimentation de la ville. A cet argument le conseil d'État ne s'est point arrêté. Il lui a suffi de constater que le gouverneur avait agi dans l'intérêt général. L'eût-il examiné au surplus et l'affirmation de la requérante eût-elle été démontrée qu'il eût dû décider de même. Devant l'intérêt de l'État, en cause dans la gestion satisfaisante des services publics, fléchit l'intérêt des collectivités inférieures, des communes notamment. L. R.

(Commune de Ténès)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour la commune de Ténès, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice à ce dûment autorisé par une délibération du conseil municipal du 28 juin 1903, ladite délibération enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 9 juillet 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 12 juin 1903, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a modifié son arrêté du 23 août 1896, portant concession à la commune requérante des eaux de l'oued Taflelès et de ses affluents, les oueds Brahim et Bahar ; — Ce faire, attendu que, s'il appartenait au gouverneur général de l'Algérie de rapporter l'arrêté du 23 août 1896 ou d'en modifier les dispositions en ce qui touche la quantité d'eau mise à la disposition de la commune, il ne pouvait, sans porter atteinte aux droits de cette dernière à qui appartient la canalisation, l'obliger, ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté attaqué, à laisser pratiquer sur cette canalisation des prises d'eau même pour les services publics ; — Que le gouverneur général de l'Algérie a encore excédé ses pouvoirs en imposant à la commune, notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages, des conditions qui n'étaient pas prescrites par l'arrêté du 23 août 1896 ; — Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 février 1904, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par les motifs qu'il appartenait à l'autorité concédante de réserver à l'État l'eau nécessaire pour les besoins des services publics et le droit d'embrancher à ses propres frais pour la distribution de cette eau des conduites sur la canalisation communale ; — Que, d'ailleurs, le conseil municipal de Ténès a donné son consentement à l'établissement de la conduite destinée à assurer sur le port le ravitaillement en eau des torpilleurs ; — Qu'en exigeant le bon entretien des ouvrages de captage et de canalisation communale et en prenant des mesures pour l'assurer, le gouverneur général de l'Algérie n'a fait que veiller au bon emploi de l'eau dans l'intérêt général ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la commune de Ténès, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 28 mai

1904, dans lequel elle déclare persister dans ses précédentes conclusions par les motifs déduits à l'appui de sa requête et, en outre, attendu que la commune, loin de consentir à l'établissement de la conduite du port, s'y est formellement opposée ; — Qu'en fait, la prise d'eau de l'État, dans les conditions où elle a été pratiquée, compromettra l'alimentation de la ville ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'en maintenant au profit de la commune de Ténès la concession qui lui avait été faite par l'arrêté de son prédécesseur du 23 août 1896, d'eaux dépendant du domaine public, le gouverneur général de l'Algérie a mis à cette concession essentiellement précaire diverses conditions, dont les unes, comme celles qui spécifient avec plus de précision les conditions de l'entretien des travaux, lequel incombait déjà à la commune, ont pour but d'empêcher la déperdition des eaux, et dont les autres ont pour objet de pourvoir, notamment par l'emploi d'une conduite déjà existante, aux besoins en eau potable des services publics, tels que ceux de l'armée, de la marine ou des travaux publics ; que ces dispositions de l'arrêté attaqué, prises ainsi dans l'intérêt général ou dans celui des services publics, ne sont pas entachées d'excès de pouvoir ;

Décide : — La requête ci-dessus visée de la commune de Ténès est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; CHAREYRE, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — M^e FRÉNOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
29 juin 1905
—

Tribunal criminel, Tunisie, assesseurs, pluralité d'accusés, désaccord, tirage au sort.

Lorsqu'il s'agit de constituer un tribunal de Tunisie en tribunal criminel et qu'il y a, dans l'affaire, plus de trois accusés qui ne sont point d'accord pour désigner la catégorie des trois assesseurs qui, en outre des trois assesseurs français, doivent compléter le tribunal, le président tire au sort

les noms des accusés, et ceux-ci exercent leur option dans l'ordre indiqué par le sort. Toute autre procédure est illégale et donne ouverture à cassation (1).

(Ali ben Salah El Ladjemi et deux autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 13 du décret du 29 novembre 1893 : — Vu le dit article ; — Attendu que le procès-verbal du tirage des assesseurs destinés à compléter le tribunal criminel constate que sur les cinq accusés qui étaient déférés à cette juridiction sous la prévention d'incendies et de vols qualifiés, trois de ces accusés ont demandé l'adjonction aux trois assesseurs français qui doivent toujours concourir à composer le tribunal, de trois autres assesseurs français, tandis que les deux autres accusés ont réclamé l'adjonction de trois assesseurs indigènes ; — Attendu que pour trancher ce désaccord, le président a mis dans une urne deux bulletins, l'un portant la mention : deux français et un indigène, l'autre, la mention : deux indigènes et un français ; — que le bulletin : deux français et un indigène ayant été tiré le premier, le tribunal s'est complété par cinq assesseurs français et un assesseur indigène ; — Mais attendu que la procédure ainsi employée, n'est pas celle prescrite par l'art. 13 du décret précité ; que suivant les dispositions de cet article, le président au cas où les accusés sont en nombre supérieur à trois, doit tirer au sort le nom de ces accusés pour qu'ils puissent exercer leur option relativement à la catégorie des assesseurs, dans l'ordre indiqué par le sort ; — D'où il suit qu'en procédant comme il l'a fait, le président a manifestement violé l'article de la loi visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal criminel de Sousse en date du 18 mai 1905... et renvoie devant le tribunal criminel de Tunis.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; — LOMBARD, *av. gén.*

(1) V. le texte du décret du 29 novembre 1893, relatif à la désignation des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle : Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, t. 1, n° 788, p. 513 ; *Rev. Alg.*, 1894. 3. 13.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 juillet 1905

Cours criminelles, assesseurs-jurés français et musulmans, liste de session, tirage au sort, acte d'administration judiciaire ; assesseurs-jurés complémentaires, tirage à une audience antérieure, régularité ; notification.

Le tirage au sort des assesseurs-jurés de la session constitue un simple acte d'administration judiciaire qu'il n'appartient pas à un accusé de soumettre au contrôle de la cour de cassation (1).

Aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs complémentaires appelés à compléter le nombre de quatre assesseurs-jurés soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée : il y a lieu d'y procéder dès avant ce jour, dès que l'insuffisance du nombre des assesseurs-jurés se trouve constatée (2).

La liste des assesseurs-jurés dont notification doit être faite, aux termes des art. 395 c. i. cr. et 11 de la loi du 30 dé-

(1) A raison de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, on transporte aux cours criminelles et aux listes d'assesseurs-jurés la jurisprudence établie pour les cours d'assises et les listes du jury. Sur ce premier point, cprz crim. cass, 22 mars 1873, Dall., p. 1873, 1. 326 ; crim. rej. 28 décembre 1877, Dall. p. 1878, 1. 400. — Nous avons plus que des doutes sur la valeur de cette jurisprudence : si le législateur a prescrit certaines formalités, c'est qu'elles constituent des garanties, et dès lors, si elle ne sont point observées, ceux auxquels manquent ces garanties, doivent avoir un recours. Il nous semble que la trop judicieuse théorie de l'acte d'administration judiciaire méconnaît cette élémentaire vérité.

(2) Cprz loi du 21 novembre 1872, art. 19. C'est le plus souvent au commencement de la session que les jurés titulaires viennent à manquer ; en cas d'insuffisance des jurés suppléants, il y a lieu à tirage de jurés complémentaires. Et ceux-ci se trouvent désignés, non pas pour une seule affaire, mais pour le reste de la session, ou tout au moins tant que les jurés titulaires ou suppléants manquent pour parfaire le nombre minimum de 30 en France, de 24 en Algérie. — Par analogie, dans la composition des cours criminelles, si l'un des quatre assesseurs-jurés de l'une des catégories vient à manquer, il y a lieu aussitôt à tirage d'un assesseur-juré complémentaire.

cembre 1902, est seulement celle formée en exécution de l'art. 5 de cette loi et qui constitue la liste de session. Aucune disposition n'exige en outre la notification des noms des assesseurs-jurés complémentaires, alors même que le tirage au sort de ces assesseurs aurait eu lieu antérieurement au jour où a été faite la notification de la liste de session (1).

(Aboun Mohamed ben Si Mohan c. Min. Pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que les noms des assesseurs-jurés français et musulmans composant la liste de session n'ont pas été tirés au sort par le premier président de la cour d'Alger et que l'absence de ce magistrat n'a pas été constatée : — Attendu que le tirage au sort des assesseurs-jurés de la session qui a été effectué à l'audience publique de la 1^{re} chambre de la cour d'Alger, constitue un simple acte d'administration judiciaire et qu'il n'appartient pas à l'accusé de le soumettre au contrôle de la cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen relevant : 1^o La violation des art. 7, 8, 11 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que dès le début de la session, antérieurement au jour où a été jugé le demandeur, la cour criminelle a rectifié la liste des assesseurs-jurés français, en procédant au remplacement de l'un d'entre eux,

(1) L'interprétation donnée à l'art. 395, c. i. cr., tant dans l'arrêt ci-dessus rapporté que dans de très nombreux arrêts antérieurs (v. les arrêts cités dans Dalloz, *C. d'inst. crim. annoté*, art. 395, n^o 29), est empreinte de judaïsme. La notification prescrite par l'art. 395 a pour but de fournir à l'accusé le moyen de connaître ses juges et de recuser ceux qu'il croirait dangereux pour sa cause. Les récusations s'exercent, non sur les jurés défaillants ou excusés, mais sur les jurés complémentaires qui les remplacent. C'est donc, pour répondre au vœu de la loi, la liste des jurés ou assesseurs-jurés qui seront appelés à l'audience du lendemain qui doit, autant que possible, être signifiée à l'accusé. Nous disons « autant que possible » pour réserver le cas où la circonstance qui donne lieu au tirage d'un juré complémentaire se produirait le jour de la notification ou le jour de l'audience. Sans doute, la cour de cassation veut bien reconnaître que la façon de procéder que nous préconisons n'est point irrégulière ; mais elle persiste à ne la considérer que comme facultative (*Ibid.*, n^o 56 et s). Nous estimons que la cour suprême méconnaît complètement le but de la disposition de l'art. 395. É. L. ;

— sans que, au jour du jugement un nouveau nom d'assesseur ait été tiré au sort ; — 2° La violation des art. 395 du code d'instr. crim., 7 et 11 de la loi du 30 décembre 1902, en ce qu'il a été notifié à l'accusé une liste inexacte d'assesseurs-jurés ;

Sur la première branche du moyen : — Attendu qu'il est constaté en fait, par des procès-verbaux réguliers, qu'à l'audience du 29 mai, par suite d'une dispense accordée à l'un des assesseurs-jurés français, la liste de la session s'est trouvée réduite au nombre de trois assesseurs ; que pour compléter le nombre de quatre, les magistrats composant la chambre criminelle ont ordonné qu'un assesseur-juré complémentaire serait désigné par la voie du sort ; qu'immédiatement le président a procédé au tirage au sort de quatre noms de citoyens appartenant à la liste des assesseurs-jurés français et résidant au siège de la cour criminelle ; que le président a donné ensuite à l'huissier l'ordre de citer pour l'audience tenue le jour même, d'abord l'assesseur dont le nom avait été désigné le premier par le sort, en cas d'absence du premier, le deuxième et ainsi de suite, mais en suivant toujours l'ordre du tirage ; que l'assesseur-juré dont le nom était sorti le quatrième s'est présenté le premier devant la cour, et que son nom a été aussitôt porté sur la liste de la session qui s'est trouvée ainsi complétée ; que c'est sur cette liste ainsi formée qu'il a été procédé le 2 juin un tirage au sort des assesseurs-jurés de jugement appelés à connaître de l'accusation portée contre le demandeur ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il a été procédé régulièrement, qu'aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs appelés à compléter le nombre complémentaire de quatre assesseurs-jurés soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée ; que même avant ce jour, et dès que l'insuffisance du nombre des assesseurs-jurés se trouve constatée, il y a lieu de recourir aux mesures indiquées par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902 à l'effet de combler cette insuffisance ;

Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que la liste des assesseurs-jurés dont notification doit être faite aux termes des art. 395 du code d'instr. crim. et 11 de la loi du 30 décembre 1902, est seulement celle formée en exécution de l'art. 5 de cette loi et qui constitue la liste de session ; qu'aucune disposition n'exige, en outre la notification des noms des assesseurs-jurés complémentaires, alors même que le tirage au sort de ces assesseurs aurait eu lieu antérieurement au jour où a été faite la notification de la liste de la session ;

Et attendu d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; HERBAUX, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.* — MM^{es} RIGOT et BALLIMAN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
4 janvier 1906
—

Cours criminelles, Algérie, attributions, cours d'assises, arrêt de contumace, reconnaissance d'identité, compétence.

Toutes les attributions des cours d'assises de l'Algérie ont été conférées aux cours criminelles créées et organisées par la loi du 30 décembre 1902 lorsqu'il s'agit de crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans (1) ;

Dès lors, la cour criminelle de l'arrondissement dans lequel le crime a été commis est compétente pour statuer sur l'identité d'un indigène condamné antérieurement par contumace par une cour d'assises (2).

(1) Cette première affirmation de la cour de cassation est absolument inexacte. Elle ne résulte d'aucun texte, et elle répugne au caractère même des cours criminelles. Ces nouvelles juridictions, en effet, spéciales à une catégorie de justiciables, les musulmans non naturalisés, exceptionnelles par leur organisation, ne peuvent prétendre à la plénitude de juridiction de la cour d'assises. De même, malgré une jurisprudence contraire, il faut dire et répéter qu'elles ne peuvent pas prononcer la relégation et que les condamnations qu'elles prononcent ne comptent pas pour la relégation. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, *addenda*, p. 705 ; et nos notes sous c. crim. d'Orléansville, 4 mai 1903, *Rev. Alg.*, 1903.2.221, et crim. rej., 24 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1904.2.58.

(2) La seconde affirmation du même arrêt est une évidente erreur. Elle contredit aux règles les moins contestables de la procédure criminelle.

1° L'art. 518 c. inst. crim., dispose formellement : « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation ». Ce texte s'opposait de la façon la plus absolue à ce que la reconnaissance d'identité d'un indigène con-

(El Madani ben Fetah c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Joint à raison de leur connexité les pourvois de El Madani ben Fetah contre deux arrêts, en date du 16 novembre 1905, par lesquels la cour criminelle de Batna a reconnu l'identité du demandeur, se disant Moussa ben Mohammed et de El Madani ben Fetah condamné par contumace, le 23 décembre 1893, par la cour d'assises de Constantine, à la peine de mort, et l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

En ce qui touche l'arrêt de reconnaissance d'identité : — Attendu que toutes les attributions des cours d'assises de l'Algérie ont été conférées aux cours criminelles créées et organisées par la loi du 30 décembre 1902, lorsqu'il s'agit de crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ; que, d'autre

damné par la cour d'assises de Constantine fût faite par la cour criminelle de Batna. La violation de l'art. 518 est manifeste.

2° La comparution du contumax anéantit les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, non les procédures antérieures (art. 476 c. inst. crim.). Notamment elle n'annule pas l'arrêt de mise en accusation renvoyant devant la cour d'assises (jurisprudence bien établie : crim. cass., 23 juillet 1885, *Bull. crim.*, n° 226 ; doctrine à peu près unanime : Garraud, *Précis de dr. crim.*, p. 879). « Le contumax qui se constitue prisonnier ne peut être jugé, à peine de nullité, par une juridiction autre que celle qui a été saisie et a rendu l'arrêt de contumace » (*Pand. fr.*, Rép., v° Contumace, n° 310). Bref, l'arrêt renvoyant l'accusé devant la cour d'assises de Constantine subsistait, et la cour criminelle de Batna a statué sans être saisie, en violation de cet arrêt : l'arrêt de condamnation comme l'arrêt de reconnaissance d'identité était, de toute évidence, nul.

3° S'il est admis que les lois d'organisation judiciaire et de procédure s'appliquent même aux infractions commises avant leur promulgation, — c'est ce qu'on nomme habituellement leur rétroactivité, — on apporte à cette règle une dérogation quand déjà est intervenu un jugement sur le fond. « La rétroactivité des lois de compétence doit nécessairement fléchir quand elle rencontre un jugement rendu sur le fond même de la poursuite » (Garraud, *Précis*, p. 98 ; crim. cass., 7 juillet 1871, *Sir.*, 1871.1.83). La création des cours criminelles n'a donc pu apporter aucune modification à la compétence, alors que déjà avait été rendu un arrêt de condamnation par contumace : la cour d'assises de Constantine demeurait compétente ; la cour criminelle de Batna était incompétente.

L'arrêt ci-dessus reproduit méconnaît tous ces principes !

Émile LARCHER.

part, les faits qui servent de base à l'accusation ont été commis dans l'arrondissement de Batna ; que, dès lors, la cour criminelle de Batna était compétente pour statuer sur l'identité du demandeur ; — Attendu qu'il a été procédé régulièrement, conformément aux dispositions de l'art. 519 c. inst. crim. ;

En ce qui touche l'arrêt de condamnation : — Attendu que la procédure a été régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette les pourvois.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
3 décembre 1903
—

Israélites marocains, coutume de Castille, loi française, communauté, décès de la femme, succession. — Action en partage, imprescriptibilité, copropriété, prescription, interruption, indivisibilité, tutelle, prestations périodiques.

1. *Les israélites marocains sont régis par la coutume de Castille. Il y a identité entre les dispositions de cette coutume et celles du code civil, relativement à la société résultant de la communauté conjugale et au partage de cette communauté. Celle-ci est dissoute par la mort de la femme, et le défaut d'inventaire et de partage de la communauté, ne donne pas naissance à une société de fait entre les enfants issus du mariage et l'époux survivant (1).*

(1) En affirmant que les principes de la coutume de Castille sont identiques à ceux du code civil touchant la communauté entre époux et son partage, la cour d'Alger a cru pouvoir éviter de résoudre le problème vraiment intéressant que soulevait cette affaire. Il nous semble que l'affirmation, base du raisonnement de la cour, n'est pas tout-à-fait exacte et qu'elle ne suffisait point à éluder la difficulté.

Deux israélites marocains se marient, en Algérie, devant l'officier de l'état civil français. L'un deux, la femme, vient à mourir. Quelle loi détermine les droits respectifs des enfants nés du mariage, d'une part, et de mari survivant, d'autre part ? Tels étaient les termes, peu compli-

II. *L'action en partage est imprescriptible. Si le communaliste peut prescrire le bien commun, ce n'est qu'à la condi-*

qués, du problème, qui revenait, très évidemment, à se demander quel était le régime matrimonial adopté.

Le raisonnement de l'arrêt est celui-ci : la législation à appliquer était ou la coutume de Castille ou le code civil, et sur le point en litige les deux législations sont identiques ; il n'est donc pas nécessaire de rechercher laquelle s'applique. Mais, pour être satisfaisant, ce raisonnement supposait une double démonstration préalable : d'abord que seule, une de ces deux lois pouvait s'appliquer, et ensuite qu'elles sont bien identiques.

Or, quelle loi devait, en l'espèce, déterminer le régime matrimonial ? Pourquoi serait-ce la coutume de Castille ? Dans une fort intéressante étude, *Du régime matrimonial des israélites non citoyens français et en particulier des israélites marocains mariés en Algérie*, M. J. Jacquy a démontré que, en l'absence de stipulation expresse dans la *ketouba* (constitution de dot, donc, par analogie, contrat de mariage), la loi des israélites marocains est, non pas la coutume de Castille, mais la loi hébraïque générale (*Rev. Alg.*, 1886, 1. 63 et s.). S'il est vrai, en effet, que la loi de Castille est en usage dans la plupart des communautés du Maroc, elle se présente comme une exception à la loi générale et elle n'est appliquée que lorsqu'il a été formellement stipulé dans la *ketouba* qu'elle régirait l'association conjugale (Sautayra et Charleville, *Code rabbinique d'Eben-Haezer*, t. II, p. 218, n° 15). Or, l'arrêt ne fait allusion ni à une semblable clause ni même à la *ketouba*.

Pourquoi faudrait-il se référer au code civil ? Il n'est pas douteux que la détermination du régime matrimonial est essentiellement une question d'intention. Si les auteurs, et les arrêts, varient sur l'importance relative des diverses circonstances qui permettent de découvrir cette intention, la plupart et les meilleurs admettent que c'est, selon toute vraisemblance, à leur loi nationale que les époux ont entendu se référer : donc, en l'espèce, à la loi hébraïque générale. La circonstance que les époux, israélites marocains, ont fait célébrer leur mariage par l'officier de l'état civil français fournirait-elle une indication contraire ? Donnait-elle à penser qu'ils avaient voulu accepter, pour le règlement de leurs rapports pécuniaires, la loi française ? Nullement ; car la comparution devant l'officier de l'état civil français était le seul mode régulier de contracter mariage qu'ils pussent employer (E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 709) ; et un acte forcé, inévitable, n'offre aucun moyen d'induire quelle a été la volonté des parties.

Du moment que la loi applicable n'était ni la coutume de Castille, ni le code civil français, la concordance entre ces deux législations n'offrait aucun intérêt pour la solution du problème. Encore faut-il remarquer que cette concordance n'est pas tout à fait certaine. Que la coutume de Castille établisse entre les époux une sorte de communauté de biens, cela est vrai ; que cette communauté soit semblable à la communauté légale du code civil français, ceci l'est moins. Le texte même que rapporte l'arrêt le prouve. La communauté légale de notre droit français com-

tion de l'avoir possédé à titre de propriétaire pendant trente années utiles (1) ;

L'action en partage est indivisible. L'interruption de prescription acquise aux héritiers mineurs profite aux héritiers majeurs (2) ;

La prescription de l'art. 475 c. civ., spéciale à l'action du mineur contre le tuteur, ne peut s'appliquer à l'action en partage. De même le communiste ne peut opposer la prescription quinquennale à une demande de restitution de fruits, l'art. 2277 ne visant que les prestations périodiques entre débiteur et créancier et ne pouvant s'appliquer aux intérêts ou fruits perçus par l'un des communistes, qui sont, à son égard, de véritables capitaux et augmentent la masse à partager au profit des co-intéressés (3).

portés des propres, ne seraient-ce que les immeubles appartenant aux époux au jour du mariage. Dans la coutume de Castille il n'en est pas ainsi, car c'est une communauté universelle; le mari n'a pas des propres, la femme non plus; tous leurs biens sont en commun; ce qui fait qu'au décès de la femme, à la survivance du mari ou des enfants, le mari prend moitié du tout, les enfants l'autre moitié. En droit français, avec la communauté légale, il en va autrement: le mari garde ses propres; les enfants prennent ceux de la femme, et on partage les biens communs.

La solution de la difficulté soumise à la cour se trouvait dans une règle bien connue du droit international privé. On n'avait qu'une question à examiner: à quelle loi les époux avaient-ils entendu soumettre leur régime matrimonial? En l'absence de toute stipulation insérée à la *ketouba*, on ne peut s'en rapporter qu'à la présomption la plus généralement admise: puisqu'ils étaient israélites marocains, il fallait suivre la loi hébraïque (et non la coutume de Castille, dont nous avons remarqué le caractère exceptionnel). Le régime matrimonial de cette loi est une espèce de régime dotal. C'est donc aux biens de la femme (*tson barzel* et *melog*) que ses héritiers pouvaient prétendre, non à la moitié de la masse globale des biens de la femme et du mari (Cprz Jacquy, *op. et loc. cit.*, p. 72).

Émile LARCHER.

(1) Sur ce point, voy. Fuzier-Herman, *Rép. du dr. fr.*, v° *Partage*, n° 228 et s.

(2) Ce point n'est pas certain. Dans le même sens, voy. Riom, 22 juillet 1830, *Sir.*, 1834. 2. 26. — Mais, en sens contraire: Limoges, 8 janvier 1839, *Sir.*, 1839. 2. 263; Aubry et Rau, t. vi, p. 535, § 622, note 11; Demolombe, t. xv, n° 547; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. II, n° 2810.

(3) Voy. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la Prescription*, n° 789 et 793, et les renvois.

(Consorts Amar c. Judas Amar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers et recevables en la forme ; — Attendu que l'intervention de Moïse Amar, qui a été partie au procès en première instance est recevable en appel ; — Qu'il convient de lui donner acte, comme il le demande, de ce qu'il déclare adhérer aux conclusions de Judas Amar ;

En fait : — Attendu que par leur exploit introductif d'instance du 30 janvier 1901, les consorts Amar ont assigné leur père Judas et leur frère Moïse en compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux Judas Amar, et de la succession de Semah Tapiero, femme Amar, décédée en 1862 ; — Attendu que par ses conclusions signifiées le 23 février 1901, Judas Amar a soutenu que s'il s'était marié en 1845 devant l'officier de l'état civil français, il n'avait cependant pas renoncé son statut personnel ; qu'étant israélite marocain, comme sa femme, ils s'étaient mariés sous le régime de la loi de Castille ; qu'il avait, depuis la mort de Semah Tapiero, remis à ses enfants toute leur part héréditaire ; qu'il a enfin opposé la prescription résultant des art. 475 et 2262 c. civ. ; — Attendu que dans leurs conclusions en réponse, les consorts Amar ont, d'une part, nié qu'ils eussent reçu quoi que ce soit de leur père, et que, d'un autre côté, celui-ci ayant conservé des portions héréditaires qui leur revenaient et les ayant fait fructifier, il s'était constitué leur associé de fait, et leur devait compte du montant de ces portions avec leurs intérêts, fruits et bénéfices ; qu'enfin ils ont demandé la nomination d'un séquestre pour gérer le patrimoine commun ;

En droit : — Attendu que la coutume primitive des communautés israélites de Castille, en 1270, introduite au Maroc au xv^e siècle, telle qu'elle a été complétée en 1545, et qu'elle est connue aujourd'hui sous le nom de la loi de Castille ou de coutume des expulsés est ainsi conçue : (Sautayra et Charleville, t. II, p. 119 et 120). — « Art. 1^{er}. Si la femme meurt et que son contrat ait été rédigé suivant nos coutumes à la survivance de son mari et de ses enfants, le mari gardera la moitié de tous les biens qui appartiennent soit à lui, soit à sa femme, et même des melog de cette dernière, et les enfants auront l'autre moitié. — Art. 4. Le partage se fera d'après l'estimation des biens au moment du décès ; — le bénéfice ou

la plus-value que le mari pourrait réaliser entre l'époque du décès et celle du partage lui appartiendra exclusivement » ; — Attendu que cette disposition s'inspire de cette considération que les personnes qui mettent quelque chose en commun ne prévoient pas ordinairement de terme plus éloigné que celui de leur mort ; que le principe de droit naturel auquel elle a donné naissance, ainsi appliqué par la loi de Castille à la société résultant de la communauté conjugale, se retrouve en droit français, tant en matière de société (art. 1844 c. civ., sauf l'exception prévue par l'art. 1868), qu'en matière de communauté conjugale (art. 1444) ; que le législateur a même pris soin de prévoir que le défaut d'inventaire ne donne pas lieu à la continuation de la communauté (art. 1442) ; — Attendu que cette identité contre les dispositions de la loi de Castille et celle du code civil permet à la cour de ne pas rechercher quelle est celle de ces deux législations sous laquelle les époux Amar se sont mariés ; que cet examen, inutile pour la solution de la demande en partage, présenterait en outre des inconvénients sérieux en ce qu'il pourrait en résulter un préjugé sur le régime auquel sera soumise une succession qui n'est pas encore ouverte ; — Attendu qu'il convient donc de déclarer que la société résultant du mariage contracté par les époux Amar a été dissoute par la mort de la femme ; que le défaut d'inventaire et de partage de la communauté n'a pas donné naissance à une société de fait entre les enfants Amar et leur père et que celui-ci ne leur doit compte que de la succession de sa première femme Semah Tapiero, si elle comportait un actif, de la moitié de la valeur de la communauté au jour du décès et des fruits ou intérêts dans les termes du droit ; — Attendu, en effet, que la commune de Castille n'attribue au mari que le bénéfice ou la plus-value sur le capital, et ne le dispense, pas plus qu'en droit français, de tenir compte des intérêts ; — Attendu, il est vrai, que Judas Amar se prétend libéré tant par le versement du capital à ses enfants, que par la prescription de l'action et celle des intérêts ;

Mais attendu que la consistance de la succession de la première femme de Judas Amar et celle de la communauté Amar Tapiero ne sont pas connues, qu'elles ne peuvent être établies que par la mesure d'instruction à bon droit ordonnée par les premiers juges ; que jusqu'à détermination de cette consistance et de la part revenant aux enfants, il n'est pas possible de dire que les versements indiqués par Judas Amar comme effectués par lui, en les supposant justifiés, aient produit sa libération ;

Attendu, sur le second point, que l'action en partage est imprescriptible ; que si le communiste peut cependant prescrire un bien commun, ce n'est qu'à la condition de l'avoir possédé à titre de propriétaire pendant le temps nécessaire, c'est-à-dire pendant trente années utiles ; que cette prescription ne courant point contre les mineurs, l'action en partage formée par David, Mimoun et Isaac Amar, qui sont majeurs depuis moins de trente ans, est nécessairement recevable ; — Attendu que l'action en partage est, en outre, indivisible ; que par suite, l'interruption de prescription acquise aux mineurs profite au quatrième frère Abraham ; — Attendu que Judas Amar invoque vainement les dispositions de l'art. 475 c. civ. ; que cet article, spécial à l'action du mineur contre le tuteur, pour faits de tutelle, ne peut s'appliquer à l'action en partage ; — Attendu, enfin, que le communiste ne peut opposer la prescription quinquennale à la demande de restitution des fruits ; qu'en effet, l'art. 2277 ne vise que les prestations périodiques entre débiteur et créancier, et ne saurait s'appliquer aux intérêts ou fruits perçus par l'un des communistes, qui sont, à son égard, de véritables capitaux et augmentant la masse à partager au profit de ses co-intéressés ;

Attendu, quant au séquestre, que la mesure sollicitée a été à bon droit écartée par les premiers juges, puisque, d'après les documents de la cause, les droits des appelants se résoudront par une créance sur leur père, sauf imputation par celui-ci de ses avances, si elles sont justifiées, à la liquidation de la communauté ;

Sur les dépens : — Attendu qu'à raison de la qualité des parties, il convient de compenser les dépens d'appel, ceux de première instance demeurant réservés, comme l'a décidé le tribunal ;

Par ces motifs, en écartant expressément ceux des premiers juges relatifs à la loi de Castille : — Reçoit, en la forme, les appels principal et incident ; — Reçoit, également en la forme, l'intervention de Moïse Amar ; — Et sans avoir à rechercher si les époux Amar Tapiero étaient mariés sous le régime de la loi de Castille ou sous celui des biens de la communauté légale ou du droit civil français ; — Dit que la société résultant de leur mariage ne s'est pas prolongée au delà du décès de la femme ; — Dit que Judas Amar doit compte à ses enfants de la moitié de la communauté existant au moment du décès de Semah Tapiero, avec les fruits naturels ou civils, mais non avec les bénéfices ou plus-value que le mari survivant a pu lui faire produire ; — Dit qu'il n'y a lieu à nomination de séquestre ; — En conséquence, confirme, en l'émendant par

les réserves qui viennent d'être faites, le jugement déferé; — Compense les dépens d'appel, distraits au profit des avoués en cause; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. LALOË, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} GOUTTEBARON et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

25 janvier 1905

Droit musulman, mariage, consentement de la femme.

La femme qu'une première union a émancipée et qui, en raison de son âge, est présumée avoir l'expérience suffisante pour défendre ses intérêts, ne peut être mariée sans son consentement; et si le ouali l'a mariée sans en avoir reçu mandat, ou en vertu d'un mandat ne portant pas désignation du nom du mari, le mariage ne vaut que par la ratification de la femme (1).

(Mami Deïka bent Hamou c. Fattar Brahim ben Younès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le nommé Dahmanid Mohamed ben Aïssa a contracté mariage avec la dame Mami Deïka bent Hamou, par l'intermédiaire du frère de celle-ci, Mami Ahmed ben Hamou; qu'une dot fut stipulée et touchée pour partie par Mami Ahmed; que les accords des parties furent constatés par acte du cadi de Souk-Ahras du 10 mai 1904, n° 81; que Deïka suivit immédiatement son époux et que le mariage fut inscrit, conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882, sur les registres de l'état civil de la commune mixte de Souk-Ahras;

Attendu que le 12 du même mois de mai, un nommé Fattar Brahim ben Younès se présentait devant le cadi de Souk-Ahras et exposait que, au commencement de l'hiver précédent

(1) Chez les malékites, la femme n'est, en principe appelée à consentir à son mariage, que lorsqu'étant pubère et pourvue de discernement, elle a perdu sa virginité par suite de relations licites (Khalil, *trad. Perron*, t. II, p. 327. — Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, vers 366 et 368).

Mais, alors même que la femme n'est plus soumise au droit de *djebr* et peut-être mariée sans son consentement, — elle doit consentir par l'in-

et devant la djemaa, le même Mami Ahmed lui avait déjà donné en mariage sa sœur Deïka; que ledit Ahmed avait touché une partie de la dot convenue et qu'il avait été entendu que le mariage ne serait réalisé qu'à la fin de l'hiver; qu'ayant appris qu'Ahmed venait de marier Deïka à un tiers, il demandait que ce second mariage fût annulé et que celui qu'il avait lui-même contracté avec Deïka fût confirmé;

Attendu que le cadi, après avoir mis en cause Deïka et son frère et entendu des témoins produits par le demandeur, rendu à la date du 22 juin 1904 un jugement par lequel il adjugeait à Fattar les fins de sa demande;

Attendu qu'appel fut interjeté par Deïka de cette décision, que le tribunal de Guelma confirma le 26 octobre suivant;

Attendu qu'à la date du 27 décembre 1904, M. le procureur général s'est pourvu en revision contre les deux jugements susvisés conformément aux dispositions de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892; — Attendu que ce pourvoi est régulier et qu'il échet de l'accueillir en la forme;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 55 du décret du 25 juin 1892 les juges de revision sont tenus à considérer comme constants « les faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué »; qu'ils ont seulement à rechercher si les conséquences que les premiers juges en ont tirées, sont justifiées au point de vue du droit; — Mais attendu que, pour que la juridiction de revision puisse exercer utilement, dans ces conditions, son pouvoir de censure, il faut de toute nécessité que les faits retenus comme constants soient nettement énumérés et spécifiés; — Considérant que, dans l'espèce, les juges d'appel se sont bornés à motiver leur décision en ces termes généraux : — « Attendu que, devant le premier juge, Fattar Brahim ben Younès a rapporté la preuve de son mariage avec Mami Deïka »; — Qu'ils n'ont point dit en quoi

termédiaire d'un *ouali*. Son consentement est indispensable, mais, ce consentement, elle ne peut le donner elle-même et en personne (Khalil, trad. Perron, t. II, p. 330 et suiv. — Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, vers 346 et suiv.).

Mais le *ouali* n'est qu'un mandataire; il n'a de pouvoir qu'en vertu du mandat de la femme, et dans la limite de ce mandat. En sorte que les actes du *ouali* ne lient la femme, que s'il avait reçu pouvoir à cet effet. Or, il est assez vraisemblable de supposer que, lorsqu'une femme a chargé l'un de ses parents de la marier, son intention n'est pas de s'engager à accepter le mari, quel qu'il soit, qu'aura choisi ce parent, — et qu'elle entend se réserver la faculté de ratifier ou de ne pas ratifier le choix de son mandataire. (En ce sens, Tunis, 21 décembre 1898; Rev. Alg., 1899. 2. 231).

Marcel MORAND.

consistait cette preuve ; qu'ils ont ajouté cependant : « Que le frère de cette dernière (Deïka) a lui-même reconnu devant le cadî que l'intimé (Fattar Brahim ben Younès) lui avait demandé sa sœur en mariage et avait donné un repas au domicile même de ladite Deïka ; que ce demi-aveu du frère de l'appelante donne aux affirmations de l'intimé toute apparence de vérité et qu'il est du reste corroboré par les témoins entendus par le cadî » ; — Qu'il faut donc, en l'absence, dans la décision déferée, de toute précision des faits sur lesquels elle repose, se reporter à la demande de Fattar et rechercher en quoi les points qu'il y a posés auraient été confirmés par le demi-aveu du frère de Deïka, corroboré lui-même par les témoignages entendus ; — Attendu que Fattar avait allégué devant le cadî qu'il avait, au commencement de l'hiver précédent, sollicité et obtenu de Mami Ahmed la main de sa sœur Deïka ; — Que la conclusion de ce mariage eut lieu devant une djemaa moyennant une dot déterminée dont partie fut payée immédiatement ; que Deïka fut représentée par son frère, en vertu d'une procuration qu'elle lui avait conférée, et qu'il avait été convenu que la consommation physique serait différée jusqu'à la fin de l'hiver ; — Attendu que le frère de Deïka a bien reconnu que Fattar lui avait demandé sa sœur en mariage, mais que rien n'avait été décidé et que, profitant de son absence, Fattar était venu à son domicile et y avait égorgé une bête ovine et donné un repas ; — Que les quatre témoins ont simplement rapporté qu'en leur présence et au domicile de Mami Ahmed, Fattar avait sollicité et obtenu dudit Ahmed la main de sa sœur Deïka, moyennant une dot dont il avait touché une partie ; — Attendu que du rapprochement et de la combinaison de cette reconnaissance par le frère de Deïka et des témoignages recueillis, les seuls des faits allégués par Fattar à l'appui de sa demande qui seraient établis en prenant les différentes déclarations dans le sens le plus favorable à ses prétentions, se réduiraient à ceci que, devant quatre témoins, Fattar aurait obtenu la main de Deïka, de son frère Ahmed qui aurait touché une partie de la dot convenue ; et aussi qu'un repas aurait été donné par Fattar au domicile d'Ahmed, mais à l'insu de ce dernier ;

Attendu, les faits étant ainsi posés, qu'on ne saurait y trouver tous les éléments constitutifs d'un mariage régulier ; qu'il y manque une condition essentielle en l'absence de laquelle il n'y a pas mariage : le consentement de la femme ;

Attendu que, s'il est vrai, en droit musulman, que la vierge peut être valablement donnée en mariage par un ouali, il n'en est pas de même d'une femme qu'une première union a éman-

cépée et qui, en raison de son âge, est présumée avoir l'expérience suffisante pour défendre ses intérêts ;

Que Deïkha, femme veuve et âgée de 25 à 27 ans et dont le père est décédé, se trouve dans des conditions légales qui lui permettent de disposer librement de sa personne et que nul ne pouvait l'engager sans son consentement ; — Qu'il est certain qu'elle n'a pas donné son consentement direct au prétendu mariage avec Fettar comme elle aurait pu le faire en assistant aux accords dont parlent les témoins ; — Qu'elle aurait pu aussi conférer mandat à son frère de la marier avec une personne déterminée ou ratifier le choix qu'il aurait fait pour elle, à défaut de désignation ; — Mais attendu que le mandat n'est pas établi ; que si Fettar a prétendu qu'Ahmed agissait en vertu d'une procuration de sa sœur, cette allégation n'est pas justifiée ; que les témoins sont muets sur ce point ; que la procuration n'a jamais été produite ni devant le cadi ni devant le tribunal ; que ni le cadi ni le tribunal n'en constatent l'existence et n'en font état ; qu'elle n'est pas davantage représentée devant la cour ; qu'elle doit donc être réputée comme inexistante ; — Qu'il y a donc lieu de décider que Deïkha aurait été mariée sans que son consentement fût exprimé ; que si son frère avait stipulé pour elle, il n'y avait pas été autorisé et que par suite cette stipulation serait sans valeur aucune ; — Qu'il n'est pas contestable non plus que Deïkha n'a pas davantage ratifié le choix que son frère aurait fait en son nom et que son attitude démontre amplement qu'elle a toujours protesté contre les prétentions de Fettar dès qu'elles se sont manifestées ; — Qu'il est de jurisprudence que si les circonstances indiquent comme dans l'espèce qu'une femme ne voulait pas contracter mariage avec tel individu déterminé, l'union est nulle (chambre de revision 21 juin 1897) (1) ; — Que la jurisprudence décide également que lorsqu'une femme se marie par l'intermédiaire d'un ouali, sans désignation préalable du nom du mari, le mariage ne devient définitif que par son approbation du choix fait en son nom ; — Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte qu'il y a lieu de décider que le mariage dont Fettar voudrait se prévaloir n'a pu être valablement conclu, faute par Deïkha, soit d'avoir donné directement son consentement, soit d'avoir conféré mandat à son frère de la marier avec Fettar nommément, soit d'avoir ratifié ce choix ; — Qu'il y a lieu en conséquence et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, d'annuler comme

(1) *Rec. Alg.*, 1897, 2. 331.

contraires aux principes de la loi et des coutumes musulmanes tant le jugement du cadi de Souk-Ahras du 22 juin 1904, que le jugement du tribunal de Guelma du 26 octobre de la même année ; — Et attendu que l'affaire est en état, d'évoquer la cause pour statuer au fond par application de l'art. 55 du décret du 25 mai 1892 ;

Sur quoi : — Attendu que, quelles que soient les circonstances dans lesquelles des pourparlers se seraient engagés entre Fattar et Mami Ahmed et quels que soient les faits qui les auraient suivis, il est constant que Deïka n'a donné à aucun moment et sous quelque forme que ce soit son consentement ou son approbation au mariage que Fattar prétend faire déclarer valable ; que le contraire n'est même pas allégué ; que dès lors ce mariage est radicalement nul ou plutôt inexistant ; — Que, d'autre part, le mariage avec Dahmani a été conclu devant le cadi, en présence de Deïka ; qu'un acte a été dressé, contenant les stipulations des parties, notamment en ce qui concerne la dot ; que la femme est allée immédiatement habiter avec son mari et que déclaration du mariage a été faite dans les formes et les délais fixés par l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882, à l'officier de l'état civil compétent, par le mari et le représentant de l'épouse ; — Que ce mariage est donc régulier et doit être déclaré valable ;

Par ces motifs : — Dit recevable et fondée la demande en revision de M. le procureur général ; — Casse et annule tant le jugement du cadi de Souk-Ahras du 22 juin 1904 que le jugement du tribunal de Guelma du 26 octobre suivant en ce qu'ils ont contrairement aux principes du droit et aux coutumes qui régissent le mariage entre musulmans : 1^o déclaré valable le mariage entre Mami Deïkha et Fattar Brahim ben Younès entaché au contraire de nullité radicale pour cause de défaut de consentement de la femme maîtresse de sa personne et de ses droits ; — Et 2^o annulé par voie de conséquence le mariage postérieur entre Mami Deïkha et Dahmani Mohamed ben Aïssa ; — Évoquant et statuant au fond ; — Dit qu'il n'y a jamais eu mariage entre Mami Deïkha et Fattar Brahim ben Younès ; — Dit en conséquence ce dernier mal fondé en sa demande tendant à l'annulation du mariage contracté le 10 mai 1904 entre Mami Deïkha et Dahmani Mohamed ben Aïssa et l'en déboute ; — Déclare valable et confirme en tant que de besoin le dit mariage entre Deïkha et Dahmani du 10 mai 1904 ; — Condamne Fattar ben Younès aux entiers dépens de première instance et d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{os} LÉVY et FOISSIN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
21 décembre 1905
—**Abattoirs, police municipale, culte israélite, schoet, Algérie, liberté du commerce et de l'industrie.**
—

Si le maire peut, en Algérie, prendre des mesures pour la police intérieure des abattoirs et même, en vertu des ordonnances relatives au culte israélite, interdire l'accès de l'abattoir communal à tout schoet non muni de l'autorisation consistoriale, son arrêté ne peut cependant être interprété comme interdisant aux israélites d'exercer la profession de boucher et de saigner, selon les prescriptions du rite mosaïque, les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de race ou de religion; une telle mesure serait contraire aux lois qui garantissent la liberté du commerce et de l'industrie (1).

(1) La cour de cassation avait déjà, dans un arrêt ancien, donné la même solution. Il s'agissait d'un maire français qui, en vertu de l'art. 52 de l'ordonnance du 23 mai 1844, avait interdit à tout israélite non autorisé par le consistoire d'exercer la fonction de schoet. Le maire, déclarait la cour, n'a pas interdit ni pu interdire par là aux israélites d'exercer la profession de boucher et, par conséquent, de saigner ou d'abattre les animaux destinés à être vendus à tous les consommateurs sans distinction de religion (Cass., 14 août 1845, Dall., 1845. 1. 375).

Notre arrêt est plus net. Il reprend, mais en les précisant et en les complétant, les expressions de celui de 1845. Il affirme que « ledit arrêté n'a pas interdit et n'a pas pu interdire aux israélites le droit d'exercer la profession de boucher et de saigner, suivant les prescriptions mosaïques, les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de race ou de religion ». Il invoque pour aboutir à cette conclusion, comme l'arrêt de 1845, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et cette conclusion s'impose en effet, soit que l'on songe à ce qu'est la fonction du schoet, soit que l'on rappelle les pouvoirs du maire sur l'abattoir municipal.

I. Il faut bien se rappeler ce qu'est le schoet. Il n'est qu'un agent salarié du consistoire. Grâce au cachet qu'il met sur les viandes abattues par lui, les israélites reconnaissent que l'abattage a été fait suivant le rite mosaïque. Par là il apparaît comme tout à fait différent du sacrificateur des temps passés (Becquet, *Répertoire*, v° *Cultes*, n° 2352). Il ne

(Min. pub. de Tlemcen c. Sadia Chouraqui)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit par le ministère public près le tribunal de simple police de Tlemcen à l'appui de son pourvoi ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'arrêté du

fait par suite, en réalité, qu'exercer la profession de boucher d'une manière particulière. En le nommant, le consistoire ne fait que marquer aux israélites qu'ils peuvent avoir confiance en lui, que la viande qu'il leur vend est bien de la viande kasher (cf. Cass., 27 déc. 1864, *Bull. ch. civ.*, 1864, p. 316). Par voie de conséquence, la cour de cassation a pu très facilement décider que l'usurpation des fonctions de schoet ne rentrerait pas dans la catégorie des matières relevant de la police municipale (Cass., 20 janv. 1851, *Bull. ch. crim.*, 1851, p. 116). La décision rendue sous l'empire des lois de 1790 et de 1791 reste vraie sous celui de l'art. 97 de la loi de 1884. A supposer donc que le maire de Tlemcen eût prétendu tirer soit de l'art. 52 de l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite en France, soit de l'art. 9 de l'ordonnance du 9 mai 1845 sur le même culte en Algérie qui l'un et l'autre donnent aux consistoires la nomination des schoets, le droit d'interdire à tout boucher non muni de ce titre le droit de saigner les animaux *more judaïco*, il eût commis un excès de pouvoir. Il eût, en effet, porté atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. De ce principe on peut assurément penser qu'il est parfois plus nuisible qu'utile. Mais il est dans nos lois ; il faut bien en tenir compte. La cour a donc eu raison de raisonner comme elle l'a fait et de déclarer que le maire n'aurait pu, par son arrêté, y porter atteinte.

II. Par ailleurs il importe de rappeler ce que sont les pouvoirs du maire sur les abattoirs. Ils lui appartiennent, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 soit pour assurer le bon ordre, soit pour veiller à la fidélité et à la salubrité des denrées, soit pour assurer le bon fonctionnement des services de l'abattoir (V. Cons. d'État, 25 févr. 1898, Tuzé, *Leb. chr.*, p. 147 ; Cons. d'État, 1^{er} juin 1900, Serpillon, *Leb. chr.*, 1900, p. 376). Mais ils ne lui appartiennent point pour autre chose. Le commerce de la boucherie doit rester libre. Le maire ne peut user de ses pouvoirs ni pour écarter de l'abattoir une catégorie spéciale de bouchers (Cons. d'État, 2 juill. 1897, *Leb. chr.*, 1897, p. 513), ni pour favoriser les bouchers de la commune ou instituer un monopole communal fiscal (Cons. d'État, 24 mars 1899, bouchers de Bolbec, S. 1901. 3. 108 ; Cons. d'État, 8 févr. 1901, Hennequin, S. 1903. 3. 94), ni même de telle manière qu'il entrave le fonctionnement du commerce de la boucherie (Cons. d'État, 1^{er} juin 1900, Serpillon, *Leb. chr.*, 1900, p. 376 ; Cass., 7 déc. 1901, D., 1904. 1. 286). Très logiquement la cour de cassation, dans ses arrêts de 1845, de 1851 et de 1905 affirme implicitement qu'il ne peut pas davantage les utiliser pour créer un monopole au profit des schoets.

maire de Tlemcen en date du 24 juin 1905 et des art. 154 c. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour relaxer le prévenu le jugement attaqué a méconnu tout à la fois les termes de l'arrêté et la foi due au procès-verbal; — Attendu que le nommé Sadia Chouraqui était poursuivi devant le tribunal de simple police de Tlemcen pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire de cette ville qui interdit l'accès de l'abattoir à tout schoet non autorisé par le consistoire pour saigner suivant le mode hébraïque; — Attendu que pour relaxer le prévenu, le jugement énonce qu'il ne résulte ni du procès-verbal ni des débats à l'audience la preuve que Sadia est schoet et que si, le jour du procès-verbal, il a pénétré dans l'abattoir, il a agi comme garçon boucher d'un sieur

En 1843 comme en 1905, cependant, la chambre criminelle paraît admettre que le maire peut interdire l'accès de l'abattoir à tout schoet non muni de l'autorisation consistoriale. Ceci semble vouloir dire, car la rédaction de l'arrêt sur ce point est des plus défectueuses, que le maire peut interdire l'entrée de l'abattoir en qualité de schoet à tout individu se disant tel et ne l'étant pas cependant. Entendue de cette manière, l'affirmation de la cour est exacte, mais à condition de ne voir dans la disposition de l'arrêté du maire qu'une mesure de réglementation intérieure de l'abattoir intervenue vraisemblablement d'ailleurs après accord entre le maire et le consistoire. Cette mesure n'a en elle-même, en effet, rien de contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. Mais il nous paraît assuré qu'elle n'est pas une mesure de police prise par le maire en vertu de l'art. 97 de la loi municipale. Ce n'est pas une disposition d'autorité mais seulement une disposition de gestion. Supposé que la prescription du maire soit violée, les sanctions de l'art. 471 § 15 c. pén. ne seraient donc point applicables. C'est ce qu'avait décidé la cour en 1851 (Cass., 20 janv. 1851, précité). La solution reste exacte. Il reste vrai que l'usurpation des fonctions de schoet ne rentre pas dans les matières relevant de la police municipale. Tant il y a que la jurisprudence de la cour se ramène à ceci : — Le maire ne peut point, par arrêté, créer un monopole de l'abattage de la viande *more judaïco* au profit du schoet. Mais il est en droit d'exiger de tout individu voulant pénétrer dans l'abattoir en qualité de schoet la preuve qu'il l'est bien réellement, c'est-à-dire l'autorisation consistoriale. Une telle exigence n'est point illégale et l'acte la contenant ne pourrait être annulé par le conseil d'État, mais elle est dépourvue de sanction pénale. Il nous paraît, au surplus, qu'un tel système est pleinement à approuver.

Une remarque est à faire pour terminer. La cour affirme que l'ordonnance du 9 novembre 1843 est la loi organique du culte israélite en Algérie. C'est d'une exactitude très douteuse. Les décrets du 23 août 1898 (Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1898, p. 93) et du 21 septembre 1903 (Estoublon et Lefébure, *Suppl.*, 1903-04, p. 239), relatifs à la réorganisation des consistoires israélites en Algérie, ont, en effet, l'un et l'autre, abrogé l'ordon-

Mouzon, boucher européen, dont la boutique est ouverte à tout venant, et il a pu en cette qualité, sans contrevenir à l'arrêté, saigner le bétail suivant le rite hébraïque ; — Qu'en statuant ainsi le juge de simple police a sainement interprété l'arrêté susvisé et n'a commis aucune violation de la loi ; — Attendu en effet, d'une part, que l'arrêté municipal de Tlemcen, statuant soit en vertu de l'art. 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844 qui y est visée bien que relative à l'exercice du culte israélite en France, soit même en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, qui est la loi organique du culte israélite en Algérie, a bien pu prescrire des mesures pour la police intérieure des abattoirs, mais qu'en interdisant l'accès de l'abattoir à tout schoet non muni de l'autorisation consistoriale, ledit arrêté n'a pas interdit et n'a pas pu interdire aux israélites le droit d'exercer la profession de boucher et de saigner suivant les prescriptions mosaïques les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de race ou de religion ; — Qu'il est manifeste qu'une disposition qui défendrait directement ou indirectement aux israélites l'exercice d'une profession serait contraire aux lois qui garantissent à tous les citoyens la liberté du commerce et de l'industrie et que, de même, l'autorité du maire ne pourrait, sans excès de pouvoir, prescrire des dispositions à l'effet de contraindre les israélites à l'observation de la discipline religieuse de leur culte ; — Attendu, d'autre part, qu'en décidant que Sadia n'est pas schoet mais bien garçon boucher au service du sieur Mouzon, le jugement attaqué a fait des débats à l'audience après enquête une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation ; — Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Tlemcen contre le jugement de cette juridiction en date du 19 juillet 1905 qui a relaxé Sadia Chouraqui des fins de la poursuite.

MM. BARD, *prés.* ; BERCHON, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.*

nancedu 9 novembre 1845 et rendu en principe applicables l'ordonnance du 25 juin 1844 ainsi que les autres textes relatifs à l'organisation du culte dans la métropole. L'erreur commise était d'ailleurs sans importance en ce qui concernait l'affaire soumise à la cour.

Louis ROLLAND.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
18 janvier 1906
—**Cours criminelles, assesseurs-jurés français, âge de 30 ans.**
—

La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 21 novembre 1872, qui dispose que nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, est applicable aux assesseurs-jurés français des cours criminelles ;

Est donc nul l'arrêt auquel a participé un assesseur-juré français qui n'avait pas 30 ans (1).

(Mouzaouï Abdelkader ben Moussa c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, 1^{er} de la loi du 21 novembre 1872, en ce qu'un assesseur-juré français, âgé de moins 30 ans, aurait concouru au jugement de l'affaire : — Vu lesdits articles ; — Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury rendu applicable aux assesseurs-jurés français des cours criminelles d'Algérie par la loi du 30 décembre 1902, dispose expressément que nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'est âgé de 30 ans accomplis ; — Attendu qu'il résulte des documents produits et notamment de l'extrait des actes de l'état civil de la commune de Staouéli que le sieur Brock, Louis-Alfred, l'un des assesseurs-jurés français qui ont siégé dans l'affaire du demandeur, n'avait pas 30 ans, étant né le 6 mai 1876 ;

Par ces motifs : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ; — Casse l'arrêt de la cour criminelle de Blida en date du 1^{er} décembre 1905 qui a condamné Mouzaouï

(1) Cette solution ne peut souffrir doute. Nous reproduisons l'arrêt à raison de son intérêt pratique.

A noter que l'âge minimum des assesseurs-jurés musulmans est moindre : 25 ans seulement (Loi du 30 décembre 1902, art. 3, al. 3). Nous ignorons pourquoi.

Abdelkader ben Moussa à la peine de mort ; — Renvoie devant la cour criminelle d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.* — M^{es} BOUCHIÉ DE BELLE et BOULARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
26 janvier 1906
—

Prescription, action publique, délit de chasse, prescription de trois mois, acte interruptif, prescription de trois ans.

L'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action relative aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit », ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit ; il ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long ;

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 que les actions pour délit de chasse, lorsqu'elles ont été intentées dans le délai légal, puissent être déclarées éteintes et prescrites parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois sans poursuites depuis l'introduction de l'instance (1).

(1) Cet arrêt marque la persistance d'une jurisprudence qui, si elle paraît aujourd'hui inébranlablement établie (notamment crim. cass. 13 avril 1883, Sir. 1884. 1. 360 ; crim. rej. 29 mars 1884, Dall. p., 1885. 1. 183 ; Paris, 23 juillet 1884, Sir. 1884. 2. 179 ; Lyon, 12 juillet 1890, Sir. 1891. 2. 20 ; Alger, 23 février 1895, *Rev. Alg.*, 1895. 2. 223, Sir. 1897. 2. 106 ; crim. rev. 13 juillet 1899, Sir. 1901. 1. 541. — V. cependant crim. rej. 2 mars 1854, *Bull. crim.* n° 59), n'en mérite pas moins les plus vives critiques. Le jugement du tribunal de Mascara était conforme au texte de la loi de même qu'à un principe essentiel et nécessaire de la matière de la prescription. On n'en peut dire autant de l'arrêt qui le casse.

Ainsi que l'écrit parfaitement M. Garraud, dans son *Précis du droit criminel* (8^e édit., n° 407, p. 573) : « L'acte de poursuite ou d'instruction a pour effet de donner un nouveau cours à la prescription, mais *il ne peut en modifier la durée* : en un mot, l'acte interruptif proroge la prescription pour une nouvelle période de temps égale à celle qui est fixée par la loi qui régit l'infraction.

(Administration des eaux et forêts c. François)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 29 de la loi du 3 mai 1844, 637 et 638 c. instr. crim. ; — Sur le moyen pris de la violation des articles susvisés ; — Attendu que l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action relative aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit », ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long ; qu'il est constant, dans l'espèce, que l'action en réparation du délit de chasse imputé à François, a été intentée par une assignation à lui donnée le 4 mars 1905, c'est-à-dire dans les trois mois du jour du délit commis le 9 décembre 1904 ; que par suite l'exercice de cette action dans le délai légal a eu pour effet d'interrompre la prescription aux termes des art. 637 et 638 c. instr. crim. ; qu'il ne résulte d'ailleurs d'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 que les actions pour délit de chasse, lorsqu'elles ont été intentées dans le délai légal, puissent être déclarées éteintes et prescrites parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois sans poursuites, depuis l'introduc-

« Ce principe, incontestable en matière ordinaire, doit également s'appliquer aux prescriptions de courte durée. La cour de cassation paraît admettre cependant une règle contraire. D'après sa jurisprudence, dans le silence de la loi sur le temps requis pour la prescription des poursuites auxquelles donnent lieu les délits soumis à des prescriptions particulières, il faut nécessairement se reporter aux dispositions générales du code d'instruction criminelle ; or, aux termes des art. 637 et 638, la prescription en matière correctionnelle ne peut être acquise que lorsque les poursuites ont été interrompues pendant trois ans. En conséquence, lorsqu'un délit de chasse, par exemple, aura été poursuivi dans le délai de trois mois, l'action publique ne pourra plus s'éteindre que par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. — Mais cette doctrine ne nous paraît pas fondée. En effet, si l'acte interruptif des prescriptions particulières a quelquefois pour effet, en matière civile, de prolonger le temps de la prescription, c'est qu'il emporte *novation* et modifie le titre même du droit de celui contre qui courait la prescription (comp. par exemple, art. 189 c. comm.). Mais on ne comprendrait pas qu'un acte de poursuite ou d'instruction pût avoir pour résultat, en matière pénale, de changer le caractère de la prescription primitive et de lui substituer la prescription ordinaire, puisqu'il ne modifie pas le caractère propre de l'infraction qui seul a motivé une abréviation du délai. »

tion de l'instance ; — D'où il suit qu'en déclarant prescrite l'action dont il s'agit, par le motif qu'il se serait écoulé plus de trois mois depuis la citation du 4 mars 1905, jusqu'au 7 juin suivant, date du jugement de première instance, le tribunal correctionnel de Mascara a faussement interprété et par suite violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION DE PARIS

—
15 mars 1906
—

Conseils de guerre, compétence, militaire, relégation.

Tout individu appartenant à l'armée et porté présent sur les contrôles est justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes et délits qu'il commet. Aucune exception n'est apportée à cette règle, générale et absolue, au cas où l'inculpé encourt la peine complémentaire de la relégation (1).

(1) Ce jugement est du plus haut intérêt en ce qu'il marque — encore qu'il s'en défende — une absolue divergence avec la jurisprudence, qu'on peut considérer aujourd'hui comme établie, de la cour de cassation.

On se rappelle, en effet, la très curieuse interprétation que la cour d'Alger et la cour de cassation ont donnée de l'art. 2, al. 2 de la loi du 27 mai 1887, modifié par la loi du 31 mars 1904. Il en résulterait que, quand un musulman non naturalisé, ayant commis un délit visé à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, se trouve passible de la relégation à raison de ses condamnations antérieures, il doit être déféré, non plus au tribunal répressif indigène, mais au tribunal correctionnel pour que celui-ci puisse prononcer la peine complémentaire de la relégation. (Circ. proc. gén. 19 avril 1904, Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1902-1903, p. 230, en sous-note ; — crim. rej. 29 juillet 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 223). — Nous avons toujours estimé, et ce n'est pas le jugement rapporté qui modifiera notre sentiment, que cette déduction n'était aucunement commandée par le texte pas plus que par une argumentation juridique. (Voy. notamment nos notes, sous crim. cass. 16 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 152, et sous crim. rej. 29 juillet 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 223).

Du moins, faudrait-il un peu de logique. Voici le texte de l'art. 2, al. 2, de la loi du 27 mai 1885, nouvelle rédaction : « Ces cours et tribunaux (les cours et tribunaux ordinaires) pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à

(Bottari)

JUGEMENT

LE CONSEIL DE REVISION, — Vu le recours du condamné et le mémoire de son défenseur à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité, et se fondant sur l'incompétence du conseil de guerre et la violation de l'art. 2, § 2, de la

la présente loi soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. » Ainsi, au point de vue de la relégation, les tribunaux militaires et maritimes sont mis par le législateur exactement sur le même pied que les tribunaux répressifs indigènes. Il en résulte nécessairement que, en cette matière, si une règle est vraie de l'une de ces catégories des tribunaux, elle est vraie aussi de l'autre.

Et c'est pour cela qu'un militaire, accusé de crimes de droit commun (tentatives de meurtres), relégable à raison de ses antécédents, était fondé à soutenir — en invoquant la jurisprudence que nous venons de rappeler — que le conseil de guerre était incompétent pour le juger, qu'il eût dû être déféré à la cour d'assises.

Le conseil de revision a repoussé cette thèse. « Les art. 53, 56, 57 du code de justice militaire, dit-il en substance, veulent que tout militaire porté sur les contrôles soit justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes et délits qu'il commet ; cette règle est générale et absolue ; pour y déroger il faudrait un texte formel ; et ce texte, on ne le trouve ni dans la loi du 27 mai 1885, même modifiée par la loi du 31 mars 1904, ni dans aucune autre loi. »

Soit. Mais nous pouvons appliquer le même raisonnement, mot pour mot, aux musulmans non naturalisés justiciables des tribunaux répressifs indigènes. « L'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, peut-on dire aussi bien, veut que tout musulman non naturalisé soit justiciable des tribunaux répressifs indigènes pour tous les délits qu'il commet ; cette règle est générale et absolue ; pour y déroger il faudrait un texte formel ; et ce texte, on ne le trouve ni dans la loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 31 mars 1904, ni ailleurs. »

Le raisonnement vaut autant pour les tribunaux répressifs indigènes que pour les conseils de guerre. Nous le trouvons excellent pour les uns comme pour les autres, et c'est pour cela que nous avons combattu la pratique suivie en Algérie et la jurisprudence qui l'a approuvée.

Mais il ne vaut pas plus pour les conseils de guerre que pour les tribunaux répressifs indigènes. Voilà pourquoi le jugement que nous rapportons est inconciliable avec la jurisprudence de la cour d'Alger et de la cour de cassation.

Il est vrai que le conseil de revision a essayé d'éviter ce reproche. Il s'est efforcé de montrer que les militaires ne sont justiciables des conseils de guerre que tant qu'ils sont sous les drapeaux, tandis que les musulmans sont soumis aux tribunaux répressifs indigènes toute leur vie. Qu'en fait, il y ait là une différence dont un législateur avisé eût dû

loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 31 mars 1904, en ce que Bottari, ayant subi antérieurement des condamnations en qualité et nombre tels qu'un délit ou crime nouveau était de nature à entraîner la relégation, aurait dû être, pour cette nouvelle infraction, traduit devant la juridiction ordinaire, seule compétente pour prononcer à la fois la peine principale et la peine accessoire; — En effet, soutient le demandeur, aux termes de l'art. 2, § 2 de la loi précitée, les tribunaux militaires sont exactement sur le même pied que les tribunaux répressifs indigènes; ces derniers tribunaux sont, en vertu d'une pratique judiciaire constante, incompétents pour juger les indigènes relégables; donc il doit en être de même des conseils de guerre en ce qui concerne les militaires qui encourent la relégation; — Vu les art. 55, 56, 57 du c. de just. mil. et 2 de la loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 31 mars 1904;

Attendu qu'aux termes des art. 55, 56 et 57 susvisés tout individu appartenant à l'armée et porté présent sur les contrôles, est justiciable des conseils de guerre *pour tous les crimes ou délits* qu'il commet, sauf les exceptions portées au titre IV du livre II du c. de just. mil.; — Attendu que cette règle de compétence est générale et absolue et que pour y déroger il faut un texte formel; — Attendu que ni dans la loi du 27 mai 1885, modifiée par celle du 31 mars 1904, ni dans aucun autre texte, il n'est apporté d'exception à la compétence des juridictions militaires, au cas où l'inculpé encourt

tenir compte pour ne pas assimiler complètement, à ce point de vue, les deux juridictions, nous aurions particulièrement mauvaise grâce à le contester (v. notamment nos observations, *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 482; et notre note, sous crim. cass. 16 janvier 1904, déjà cité). Mais c'est là une considération qui, si elle eût pu être d'un grand poids pour le législateur, ne peut en avoir aucun pour l'interprète. Il est facile de montrer que le raisonnement du conseil de revision s'appliquerait aussi bien aux tribunaux répressifs indigènes qu'aux conseils de guerre; que ce sont bien deux juridictions d'exception de même ordre. De même qu'un militaire est justiciable des conseils de guerre tant qu'il est militaire, l'indigène musulman est justiciable des tribunaux répressifs indigènes tant qu'il est tel, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas naturalisé; de même qu'un militaire est soustrait au conseil de guerre par la complicité ou la corréité d'un civil, l'indigène échappe au tribunal répressif indigène s'il a un européen ou un juif pour coprévenu; et on pourrait ajouter, pour augmenter les points de similitude des deux juridictions, qu'elles rendent une justice semblablement inégale.

Il y a donc bien une irréductible contradiction entre la jurisprudence militaire manifestée par le jugement ci-dessus reproduit et la jurisprudence de la cour de cassation.

Émile LARCHER.

la peine complémentaire de la relégation ; — Attendu qu'en admettant que les travaux préparatoires et une jurisprudence constante interprètent l'art. 2, § 2 de la loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 31 mars 1904, en ce sens qu'un indigène justiciable normalement des tribunaux répressifs indigènes doit être déféré, au cas où il encourt la relégation, aux tribunaux ordinaires, il ne s'ensuit pas que la même règle doit être appliquée aux tribunaux militaires pour la raison que ces tribunaux seraient exactement sur le même pied que les tribunaux répressifs indigènes ; — Qu'en effet, ces deux juridictions sont essentiellement différentes en ce que la première n'est compétente à l'égard de ses justiciables que tant que ceux-ci sont sous les drapeaux, tandis que la seconde, au contraire, est une juridiction à laquelle les indigènes musulmans sont soumis pendant toute leur vie ; — Qu'il s'ensuit que les indigènes musulmans ne pourraient jamais être condamnés à la relégation si on ne les déférait pas aux tribunaux ordinaires lorsqu'ils sont relégables ; — Mais qu'il n'en est pas de même pour les militaires justiciables des conseils de guerre qui, une fois rentrés dans leurs foyers, redeviennent normalement justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits de droit commun qu'ils commettent et peuvent, par suite, le cas échéant, être condamnés à la relégation ; — Attendu que Bottari, au moment où il a commis les crimes et délits qui ont motivé sa condamnation, était militaire porté présent sur les contrôles et qu'il s'ensuit qu'il était justiciable du conseil de guerre ;

Par ces motifs : Rejette.

MM. le général MÉNÉTRÉZ, *prés.* ; le commandant DEVISME, *rapp.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

15 mars 1906

Appel, Tunisie, délai, ajournement.

Le délai d'ajournement devant la cour d'Alger, sur appel du jugement d'un tribunal français de Tunisie, est de huitaine franche, plus un jour par myriamètre de distance entre Alger et le domicile ou la résidence de l'intimé en Algérie ou en Tunisie (1).

(1) Cet arrêt de la troisième chambre nous paraît marquer un sérieux progrès — sans encore que, à notre avis, il atteigne la vérité — dans la

question du délai des ajournements sur appel des jugements des tribunaux français de Tunisie.

On voit les étapes marquées par la deuxième, la première, puis la troisième chambre de la cour.

a) L'arrêt de la deuxième chambre, du 27 décembre 1905 (et cette chambre a, depuis, maintenu sa jurisprudence), décide: 1° que le délai d'ajournement devant la cour d'Alger, pour un intimé habitant la Tunisie, est, qu'il s'agisse de l'appel d'un jugement d'un tribunal d'Algérie ou de Tunisie, de *deux mois*, par application du décret du 24 juin 1900; — 2° que tout ajournement donné à un autre délai est nul. — Nous avons rapporté cet arrêt, en formulant nos critiques: *Rev. Alg.*, 1906. 2. 110.

b) La première chambre, sur les conclusions de M. le procureur général Coste, a admis également la première proposition, à savoir l'application du décret du 24 juin 1900. Mais elle a déclaré que l'erreur sur le délai, et notamment celle contenue dans l'assignation « à huitaine franche, outre l'augmentation à raison des distances » n'entraîne point nullité. Nous avons reproduit l'arrêt du 8 mars 1906; nous nous sommes réjouis de la satisfaction qu'il donne à l'équité (*); mais nous n'avons pas

(*) Encore qu'il serait facile de relever un manque de logique dans l'attendu essentiel de l'arrêt de la première chambre sur ce point. « Attendu, y est-il dit, qu'en donnant ainsi assignation à huitaine franche, augmentée des délais de distance, l'huissier, dans l'espèce actuelle comme dans toutes autres semblables, s'est évidemment rélééré, non au décret du 24 juin 1900 qu'il a, au contraire, ignoré ou inconnu, mais à la loi du 27 mars 1883 spéciale aux tribunaux de Tunisie et se référant à l'ordonnance du 16 avril 1843 d'après laquelle le délai doit être de huitaine franche avec augmentation d'un jour par myriamètre ».

« Je ne suis pas du tout de l'avis de la cour, nous écrit un correspondant. Comment! La cour vient de démontrer que les délais d'ajournement devant la cour d'Alger étaient déterminés, non par la loi du 27 mars 1883, mais par le décret du 24 juin 1900, et, cette démonstration faite, la cour décide que le délai de distance doit être calculé en se référant à la loi du 27 mars 1883, que l'huissier s'est évidemment rélééré à cette loi!

« ... Je suis intimé devant la cour, et je me demande si le délai légal d'ajournement m'a été accordé. Je connais mon code; je sais que les délais d'ajournement devant la cour d'Alger sont fixés par le décret du 24 juin 1900. Je me dis que l'appelant ne s'est certainement pas conformé à l'art. 2 de ce décret qui lui faisait une obligation de m'ajourner à un délai de deux mois. Je me demande si, tout au moins, un délai égal m'a été accordé. Aux termes de l'art. 1^{er} (par référence à l'art. 1033 c. pr. civ.) le délai de distance est d'un jour par cinq myriamètres. Je fais le compte. Entre Alger et Tunis il y a 897 kilomètres. Si au délai de huitaine, j'ajoute 18 jours de délai de distance, je n'obtiens que 26 jours, soit un délai *moins long* que le délai auquel j'avais droit. Donc, l'appel est nul.

» *Nemo censetur ignorare legem*. On peut bien imposer à un justiciable l'application d'une loi qu'il est présumé connaître; mais c'est peut-être la première fois qu'on fait perdre à un plaideur un procès, par référence à une loi que l'on juge inapplicable à l'espèce ».

Cette critique méritait d'être retenue.

Notre correspondant a pour lui une rigoureuse logique. Heureusement que la première chambre de la cour avait pour elle, en dernière analyse, le bienfaisant art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

(Veuve Blanc c. Municipalité d'Hammam-Lif)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame veuve Blanc, demeurant à Tunis, appelante d'un jugement du tribunal de Tunis du 10 mars 1904, rendu entre elle et la municipalité d'Hammam-

ménagé nos critiques au système même. Nous pensons avoir montré que la cour s'en est tenue à la législation algérienne quand il s'agissait de législation tunisienne. Voy. *Rev. Alg.*, 1906. 2. 121.

c) La troisième chambre fait un nouveau pas dans ce que nous croyons le chemin de la vérité. Elle reconnaît, sans oser le dire explicitement, que la cour d'Alger est à la fois juridiction d'appel des tribunaux d'Algérie et des tribunaux de Tunisie, bref algérienne et tunisienne; que, si, quand il s'agit d'appel des tribunaux d'Algérie il faut appliquer la législation algérienne, c'est-à-dire en la matière le décret du 24 juin 1900, — quand il s'agit d'appel des tribunaux de Tunisie, il faut suivre la législation tunisienne. C'est la thèse que nous avons toujours soutenue.

Elle ajoute que, y eût-il erreur, comme cette erreur ne cause aucun préjudice à l'intimé, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'exploit. D'autant qu'il est toujours possible d'invoquer, en Algérie et en Tunisie, le si commode art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, rendant les nullités facultatives pour les tribunaux. Nous approuvons complètement.

La troisième chambre, cependant, n'aboutit pas à la solution que nous croyons exacte. Pour elle, c'est bien le délai de *huitaine franche, plus le délai des distances (un jour par myriamètre)*, qui doit être impartie à l'intimé. Pour nous, c'est *soixante jours* quand l'intimé habite Tunis, *quatre-vingt dix jours* quand il habite toute autre localité de la régence. — C'est que la troisième chambre applique l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, tandis que nous considérons l'art. 9.

Pourquoi notre préférence va-t-elle à l'art. 9? — C'est que les textes nous semblent bien l'imposer. L'art. 8 de la loi du 27 mars 1883 nous dit: « Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 ». Et l'art. 9 de cette ordonnance dispose: « Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir: — Pour ceux demeurant à Tunis un délai de soixante jours; — Pour ceux demeurant dans les États limitrophes de la France ou de l'Algérie, un délai de quatre-vingt-dix jours ».

La troisième chambre raisonne tout autrement. Elle affirme que cet art. 9, édicté lorsque la justice française n'était pas instituée en Tunisie, ne peut plus y recevoir application aujourd'hui que les habitants de la régence sont devenus des justiciables français demeurant dans le ressort de la cour d'Alger; et dès lors il faut appliquer à la Tunisie l'art. 6 écrit pour l'Algérie. — Mais n'est-ce pas modifier, corriger le texte que d'y substituer le mot « Tunisie » au mot « Algérie »? Cela excède, à notre avis, le rôle de l'interprète.

Émile LARCHER.

Lif (Tunisie), a fait citer cette municipalité à comparaître devant la cour d'appel d'Alger, pour entendre statuer sur le mérite de cet appel, à huitaine franche, outre les délais de distance; — Attendu que la municipalité d'Hammam-Lif, prétend que l'acte d'appel est nul; qu'il contient citation à un délai autre que le délai de la loi; que le délai auquel citation aurait dû être donnée est le délai unique de deux mois de l'art. 2 du décret du 24 juin 1900; — Attendu que la municipalité d'Hammam-Lif ajoute que ce décret n'a d'ailleurs rien innové en ce qui concerne la Tunisie; — Qu'antérieurement à 1900 le délai de comparution entre l'Algérie et la Tunisie était de 60 jours (art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843); que la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la justice française en Tunisie, n'a rien changé à cette situation; que les art. 7 et 8 de cette loi déclarent cette ordonnance applicable à la Tunisie; — Attendu que l'appelante dit que la loi de 1883 dispose dans son art. 8 que le délai des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance de 1843; que l'art. 6 de cette ordonnance dispose que les délais des ajournements sont augmentés à raison de un jour par myriamètre de distance entre le domicile de la partie défenderesse et le tribunal devant lequel elle est appelée à comparaître; que l'acte d'appel est donc conforme à la matière;

Attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner les divers textes visés: ordonnance du 16 avril 1843, pour l'Algérie; loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie; décret du 24 juin 1900, pour l'Algérie et non applicable en Tunisie; — Attendu qu'en 1843, le législateur, s'est préoccupé des délais de l'ajournement en Algérie; que l'art. 5 de l'ordonnance du 16 avril de cette année, rappelle l'art. 72 c. pr. civ.; que cet article édicte donc que le délai ordinaire des ajournements est de huitaine pour ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie; — Attendu que l'art. 6 de l'ordonnance de 1843, se réfère à l'art. 1033 c. pr. civ., qu'il dit toutefois que le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie, ne sera augmenté que d'un jour au lieu de trois chaque myriamètre de distance, par terre, entre le tribunal devant lequel citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée; — Attendu que les art. 5 et 6 de l'ordonnance s'occupent des justiciables qui ne demeurent pas en Algérie; — Que l'art. 8 donne des délais spéciaux pour ceux de la France continentale; — Que l'art. 9 porte que les parties, demeurant à Tunis, sont citées à 60 jours;

Attendu que, dans la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la

justice française en Tunisie, le législateur a en principe incorporé l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

Attendu, enfin, que le décret du 24 juin 1900, a modifié, pour l'Algérie, le calcul des distances ; qu'il dispose dans son art. 1^{er} que le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie, est réglé pour les parties domiciliées ou résidant habituellement en Algérie conformément aux art. 72 et 1033 c. pr. civ., et dans son art. 2 que, si celui qui est cité devant un tribunal d'Algérie, demeure dans les États du littoral de la Méditerranée, le délai unique est de 2 mois ;

Attendu qu'il importe de rechercher maintenant quelles sont parmi ces dispositions celles applicables à l'espèce ; — Attendu que, dans le domaine judiciaire, la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, a entendu assimiler les tunisiens aux algériens ; — Que les dispositions qu'elle édicte le démontrent nettement ; — Attendu que, dans son art. 1^{er} elle institue un tribunal français et six justices de paix ; qu'elle ajoute qu'au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux et d'autres justices de paix pourront être créés ; — Attendu que l'art. 2 dispose que ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'appel d'Alger ; — Attendu que l'art. 5 est ainsi conçu : « Le tribunal statuant au criminel est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle » ; — Attendu que l'art. 7, porte que, sauf les dérogations apportées par les articles le précédant, les règles de procédure et d'instruction criminelles déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ; — Attendu que l'art. 8 dit que les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu que l'art. 10 édicte que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie ; — Attendu enfin, que l'art. 15 est ainsi conçu : — « Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis-greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes » ;

Attendu qu'il résulte formellement de ces textes que le législateur de 1883 a institué la juridiction française en

Tunisie à côté de la juridiction française en Algérie, qu'il a donné à la juridiction française en Tunisie, sauf dérogation spéciale, avec la même organisation la même procédure ; — Attendu qu'il résulte indubitablement de l'art. 2 de la loi de 1883 que le ressort de la cour d'appel est étendu et qu'il ne s'arrêtera plus à la frontière tunisienne ; — Attendu que, dans un même ressort, les règles de procédure doivent être les mêmes ; qu'il ne saurait donc être question ni du décret du 24 juin 1900, art. 2, ni de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, invoqués par l'intimé, ces deux dispositions ne pouvant être appliquées qu'à des parties domiciliées hors du ressort de la cour d'Alger ; — Attendu que la procédure en vigueur en Tunisie, étant celle en vigueur en Algérie, le seul délai applicable est celui de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, délai de huitaine, plus celui de distance à raison de 1 jour par myriamètre ;

Attendu que l'art. 9 de l'ordonnance de 1843, qui dispose que les parties demeurant à Tunis seront citées à 60 jours, article qui a été édicté alors que la justice française n'était pas instituée en Tunisie, ne peut plus aujourd'hui recevoir d'application en Tunisie dont les habitants sont devenus des justiciables français demeurant dans le ressort de la cour d'appel d'Alger ;

Attendu, au surplus, que si l'acte d'appel était même irrégulier, comme le soutient l'intimé, il ne s'ensuit pas qu'il soit entaché de nullité ; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une violation de délai d'appel emportant déchéance, mais d'une simple erreur de délai commise dans la citation ; — Attendu qu'en l'espèce l'exploit d'appel contient bien, ainsi que le prescrit la loi, l'indication du délai pour comparaître ; que cette indication est inexacte, il est vrai, mais qu'elle n'a pu causer aucun préjudice à l'intimé, qui a eu un délai plus long que celui de 2 mois du décret de 1904 ou de 60 jours de l'art. 9 de l'ordonnance de 1843 ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que quand le délai de huitaine franche augmenté à raison de la distance, est égal ou supérieur à celui qu'aurait dû avoir le justiciable domicilié à l'étranger, l'exploit ne doit pas être annulé ; — Attendu, enfin que si même l'exploit était nul, il y aurait lieu de rejeter l'exception de nullité, par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les nullités d'actes et exploits de procédure étant facultatives pour le juge dont le pouvoir à cet égard est absolu ;

Attendu qu'à ce premier point de vue l'appel de la dame veuve Blanc est donc recevable ;

Attendu que la municipalité d'Hammam-Lif soutient que

L'appel de la dame veuve Blanc est irrecevable pour une deuxième raison : l'inobservation des dispositions du paragraphe 5 de l'art. 69 du code de procédure civile, aux termes duquel les communes doivent être citées en la personne et au domicile du maire, et l'original doit être visé de celui à qui est laissée la copie de l'exploit ; — Attendu que l'acte d'appel a été signifié à la municipalité d'Hammam-Lif, en la personne de son président, demeurant à la dite ville, parlant en ses bureaux au receveur municipal, comme préposé du président de la municipalité, qui a reçu cette copie et qui, dès lors, a pu valablement viser l'original ; — Attendu que ce dernier moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Dit l'acte d'appel régulier ; — Dit, au surplus, que si même il était irrégulier, il n'entraînerait pas la nullité de l'exploit ; — Dit, enfin, que si l'exploit était nul, la nullité devrait être rejetée par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* ; — M^{es} OTTEN et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

11 décembre 1903

Propriété, Algérie, titres définitifs, lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, action en indemnité, loi du 16 février 1897, délivrance ultérieure.

Les titres définitifs, établis en vertu de la loi du 26 juillet 1873 et de celle du 28 avril 1887, forment le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits antérieurs et ne laissent au prétendant droit que la faculté d'exercer une action en indemnité (1) ;

Un prétendant droit ne peut soutenir que des titres, délivrés en 1899, sont nuls comme établis en violation des formalités de la loi du 16 février 1897, alors que les opérations du commissaire enquêteur, préliminaires à la délivrance du

(1) Que les titres établis en vertu de la loi du 26 juillet 1873 et de celle du 28 avril 1887 forment le point de départ unique de la propriété : c'est une règle fondamentale de la législation foncière algérienne, explicitement formulée par les textes (Loi de 1873, art. 3, al. final ; loi de 1897, art. 2).

Qu'ils laissent à celui qui prétend un droit contraire à ces titres la faculté d'exercer une action en indemnité : ceci n'est dit par aucun texte, et, formulé d'une façon aussi générale, va absolument à l'encontre de l'esprit de la loi. Cet arrêt contient en germe l'idée inexacte, destructive

titre, et auxquelles a assisté le prétendant droit, sont antérieures à la promulgation de la loi de 1897 (1).

(Laamèche c. consorts Bounechada)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que si les titres définitifs produits par les consorts Bounechada sont datés du 5 août 1899, ils portent la mention qu'ils ont été établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; qu'ils sont accompagnés d'un plan indiquant que l'enquête partielle qui les a précédés a été faite le 28 mars 1896, sur le lot n° 7 de la terre Medasana ; — Attendu que Laamèche, qui est lui-même détenteur d'un titre définitif, de la même date, qui lui attribue, entre autres, la moitié des lots n°s 11, 13, 14 et 15 de Medasana, et qui, par suite, a assisté aux opérations du commissaire enquêteur, ne peut sérieusement soutenir qu'elles n'étaient pas commencées avant la promulgation de la loi du 16 février 1897 et que la délivrance des titres a été faite par l'administration de l'enregistrement contrairement aux dispositions de la dite loi ; — Attendu que les titres définitifs établis en vertu de la loi du 26 juillet 1873 et de celle du 28 avril 1887, forment le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits antérieurs, et ne laissent au prétendant droit que la faculté d'exercer une action en indemnité ; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens tirés par Laamèche, soit de titres qu'il aurait obtenus, en 1860, de chefs de bureau arabe, soit de la prescription ; — Attendu qu'il convient seulement, puisqu'il y conclut, de lui donner acte de ses réserves d'exercer ultérieurement contre les consorts Bounechada l'action indiquée qui comprendra la demande d'indemnité représentant la plus-value des constructions qu'il aurait fait édifier ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte :
— Reçoit comme régulier en la forme l'appel de Laamèche ; —

de la règle légale, qui devait recevoir son développement dans un autre arrêt de la même chambre, déjà reproduit (Alger, 31 mars 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 298).

Sur cette importante question, voy. notre note sous l'arrêt précité et notre article : *La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1897 et la responsabilité éventuelle des notaires*, *Rev. Alg.* 1905. 1. 177.

(1) V. L. 16 février 1897, art. 1^{er}, al. 2.

Le dit mal fondé; — Confirme purement et simplement le jugement déféré.

MM. LALOÉ, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} ROGER et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

13 décembre 1904

Intervention, caractères, action en justice, nouveau sénatus-consulte (décret du 22 septembre 1887), procès-verbal du commissaire délimitateur, délai d'un mois, déchéance. — Propriété, Algérie, bled baroud, biens vacants et sans maître. — Droit musulman, prescription.

I. — Il ne suffit pas d'avoir intérêt à la solution d'un débat judiciaire pour être admis à intervenir; l'intervention volontaire n'est qu'un mode d'action en justice: elle suppose par suite la disposition d'un droit et la faculté pour l'intervenant d'agir au besoin par voie de demande principale.

Spécialement, l'art. 10 du décret du 22 septembre 1887 disposant que les réclamations à l'encontre du procès-verbal dressé par le commissaire délimitateur doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la date fixée pour son dépôt, et son art. 13 indiquant que le réclamant doit à peine de nullité introduire sa demande en justice dans le mois qui suit la notification de l'opposition, et celui qui a négligé de remplir ces formalités étant, dès lors, déchu à un double titre du droit de former une demande en justice principale, il ne saurait échapper à cette forclusion en intervenant dans l'instance en contestation du procès-verbal régulièrement introduite par un tiers (dans l'espèce son frère).

II. — La qualification de bled baroud doit être réservée aux étendues de terrain assez considérables et d'une valeur assez importante pour avoir de tout temps été disputées les armes à la main. Cette qualification ne peut être étendue à une terre d'une faible superficie, qui, comme toutes les terres arabes, a pu faire l'objet de rixes accidentelles et même de coups de feu, mais qui n'a jamais été le théâtre de luttes assez sérieuses pour être considérée comme « terre de poudre » (1).

(1) V. au sujet des bled baroud: Alger, 18 mars 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878, p. 387 et la note. — J. de Robe: 1878, p. 113, et Table décennale 1877-1886, v^o Propriété, n^{os} 15 et suiv.).

En Algérie, les biens vacants et sans maîtres ne sont pas limités à ceux dont les anciens propriétaires sont décédés ou disparus, et dont personne ne peut réclamer la propriété (art. 539 et 713 c. civ.). Ils comprennent encore les terres non réclamées dans les périmètres où s'est effectuée la vérification des terres prescrites par l'ordonnance du 21 juillet 1846 ; et les terres dont les membres de la tribu n'ont pas la jouissance effective (art. 3 § 2 de la loi au 26 juillet 1873), c'est-à-dire celles qui n'ont jamais été occupées effectivement et d'une manière durable.

III. — En droit musulman, la possession, même sans juste titre, suffit à assurer la propriété de la terre occupée pendant dix ans, si elle a été paisible, publique, non équivoque, et exercée à titre de propriétaire (1).

(Consorts Khelifi c. Préfet d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'intervention de Khelifi el Hadj Khelifa : — Attendu qu'il ne suffit pas d'avoir un intérêt à la solution d'un débat judiciaire, pour être admis à y intervenir ; qu'en effet l'intervention volontaire n'est qu'un mode d'action en justice ; qu'elle suppose par suite la disposition d'un droit et la faculté pour l'intervenant d'agir au besoin par la voie d'une demande principale ; — Attendu que le décret du 22 septembre 1887 dispose dans son art. 10 que les réclamations à l'encontre du procès-verbal dressé par le commissaire délimitateur doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la date fixée pour son dépôt ; que dans son art. 13 il indique que le réclamant doit, à peine de nullité, introduire la demande en justice dans le mois qui suit la notification de l'opposition ; — Attendu que Khelifi el Hadj Khelifa n'a pas, dans ledit délai, formulé de réclamation contre le procès-verbal qui a attribué à l'État sous le numéro 44 des groupes domaniaux, comme bien vacant et sans maître, le terrain Belouïlat et Bepsa, de 49 hectares 55 ares du douar Mizah des Ouled Abdallah ; qu'il n'a pas davantage introduit

(1) Le droit musulman ne connaît que la prescription extinctive ; il ignore l'usucapion. C'est une règle que l'arrêt rapporté paraît méconnaître. V. sur la question de la prescription en droit musulman : Morand, *La prescription dans la législation musulmane* (Rev. Alg. 1899. 1. 37) et les arrêts cités dans cette étude. Adde, Alger, 14 février 1898, Rev. Alg. 1898. 2. 157 ; civ. rej., 3 décembre 1900, Rev. Alg. 1900. 2. 475 ; civ. rej., 10 juillet 1902, Rev. Alg. 1902. 2. 336 ; trib. Tunis., 25 juin 1902 Rev. Alg. 1904. 2. 90 ; trib. mixte Tunisie, 3 février 1904 Rev. Alg. 1905. 2. 241 et la note de M. Morand.

sa demande en justice dans le mois de la notification de l'opposition de l'État, délai fixé à peine de nullité; que déchu à ce double titre du droit de former en justice une action principale, il ne saurait échapper à cette forclusion en intervenant dans l'instance régulière ouverte par son frère;

En ce qui concerne le caractère du groupe 44: — Attendu que la qualification « bled baroud » doit être réservée aux étendues de terrain assez considérables et d'une valeur assez importante pour avoir été, de tout temps, disputées les armes à la main; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont refusé de reconnaître ce caractère à la parcelle Bepsa de 49 hectares qui, comme toutes les terres arabes, a pu faire l'objet de rixes accidentelles et même d'un coup de feu, mais n'a jamais été le théâtre de luttes assez sérieuses pour être considérée comme « terre de poudre »; — Mais attendu qu'en Algérie les biens vacants et sans maîtres n'étaient pas limités à ceux dont les anciens propriétaires sont décédés ou disparus et dont personne ne peut réclamer la propriété (art. 539 et 713 c. civ.); qu'en effet la loi organique de la propriété en Algérie (16 juin 1851) a maintenu dans le domaine de l'État les biens du beylick et ceux réunis au domaine par des ordonnances antérieures et par suite les terres non réclamées dans les périmètres où s'effectuait la vérification des terres, lesquelles sont réputées vacantes et sans maître (ordonnance du 21 juillet 1846); que de même, la loi du 26 juillet 1873 attribue soit au douar, soit à l'État, « comme biens vacants ou sans maître » la propriété du sol des tribus dans tout ce dont leurs membres n'ont pas la jouissance effective (art. 3 § 2); — Attendu qu'il résulte des témoignages entendus par le commissaire délimitateur et dans l'enquête administrative que le groupe numéro 44 est un véritable bien vacant qui n'a jamais été occupé effectivement et d'une manière durable par les gens de la tribu; que, par suite, c'est justement que ce caractère lui a été reconnu par le tribunal; — Attendu d'autre part que s'il est constaté que Khelifi a défriché une petite partie de cette terre, il ne l'a pas vivifiée dans son ensemble dans les termes du droit musulman; que d'ailleurs les impenses sont de date récente, postérieure aux opérations du commissaire délimitateur; — Attendu que l'État est donc en droit de critiquer les titres produits et la prescription alléguée en vue de justifier la revendication d'une propriété qui rentre dans son domaine;

En ce qui concerne les titres produits: — Attendu qu'il convient de retenir que Khelifi n'avait appuyé sur aucun titre la réclamation qu'il avait faite de la terre Bepsa ou Bled

Aouiliat devant le commissaire délimitateur ; que ceux qu'il produit aujourd'hui et qui sont seulement des actes dressés par un taleb, dépourvus par suite d'authenticité, sont donc nécessairement suspects ; — Qu'on ne saurait, en effet, attacher aucun intérêt à l'acte du cadî par lequel Fathma bent Mohamed aurait vendu à Khelifi et à son frère ses droits sur une terre El Oualats d'une superficie d'un hectare environ (22 septembre 1891) ; — Attendu d'ailleurs qu'en supposant que, comme il l'indique, le réclamant eût légitimement acquis les droits du bénéficiaire d'un jugement du cadî, du 19 avril 1881, il ne saurait puiser dans celui-ci la preuve de droits privatifs de propriété reconnus à cette époque comme remontant à 1798 sur le groupe numéro 44 ; qu'en effet ledit jugement s'applique à des parcelles situées aux Herenfas, d'une contenance de 15 hectares environ, tandis que le groupe numéro 44 classé sous le nom de Bepsa ou Bled Aouiliat se trouve à peu de distance, il est vrai, mais au douar Ouled Abdallah et comprend une étendue de 50 hectares environ ;

En ce qui concerne la prescription : — Attendu qu'il n'est pas contesté que, en droit musulman, la possession, même sans juste titre, suffit à assurer la propriété de la terre occupée pendant 10 ans, si elle a été paisible, publique, non équivoque et exercée à titre de propriétaire ; — Attendu que l'État a bien affirmé en 1894, au moment des opérations du commissaire délimitateur, la prétention à la propriété du groupe numéro 44 comme bien vacant et sans maître, puisque dès cette époque, Khelifi a dû former une réclamation contre le classement de cette dite parcelle, classement qui troublait sa possession ; qu'il importe peu que le dépôt du procès-verbal n'ait eu lieu qu'en 1900 ; qu'il appartenait donc à Khelifi d'établir que sa possession s'est exercée à partir de 1884 dans les conditions prescrites ; qu'il lui était loisible de demander à cet effet une enquête judiciaire ; que, ne l'ayant pas fait, il ne saurait critiquer utilement les données de celle à laquelle l'État a fait procéder administrativement ; — Attendu que l'État fait remarquer avec raison que Khelifi n'a pas établi juridiquement qu'il était aux droits des parties auxquelles le jugement du cadî de 1881 a attribué la propriété de la terre Bel Besel et qu'il doit, par suite, établir qu'il a possédé personnellement ladite terre ; que dans tous les cas, la possession résultant dudit jugement n'aurait porté que sur 15 hectares et non sur 49 hectares 55 ares ; — Attendu, d'autre part, que les diverses réclamations qui se sont produites sur la même terre, au moment des opérations du commissaire délimitateur, démontrent que la possession de Khelifi n'était pas exclusive et

paisible; que ce dernier a dû reconnaître que l'un de ces réclamants avait tiré un coup de feu sur son frère au sujet de la jouissance du Bled Belaouiliat; — Attendu que si les témoins entendus au cours de l'enquête administrative ont déclaré que Khelifi et son frère étaient en possession de la parcelle revendiquée depuis 13 ou 14 ans et même 19 ou 20 ans, il convient de remarquer que cette enquête a eu lieu dans le cours de l'année 1901 et que les périodes indiquées remonteraient seulement à 1887 et 1888 et à 1881 et 1882, que, dans le premier cas, les 10 années nécessaires pour prescrire n'auraient pas été accomplies en 1894; que dans les deux cas, la possession de la parcelle n'a pas été paisible, puisque la plupart des témoins ont ajouté que de tout temps il y a eu des contestations et des rixes à ce sujet; — Attendu que ces déclarations rendent sans intérêt les constructions et les améliorations dont se prévaut Khelifi qui ne conteste pas d'ailleurs que la construction de son haouch n'a eu lieu qu'en 1896;

Au fond: — (Sans intérêt).

MM. LALOÉ, *prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} HUARD et BORDET, *av.*

Justices de paix, compétence, loi du 12 juillet 1905, applicabilité ou inapplicabilité à l'Algérie.

Le titre 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905 est applicable à l'Algérie (1^{re} et 3^e espèces);

Contra: — La loi du 12 juillet 1905 est inapplicable à l'Algérie (2^e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—
TRIBUNAL D'ORAN (1^{re} Ch.)

—
11 décembre 1905

—
(Mimoun Amar c. Abdelkader Bektaoui)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'intimé n'a pas constitué avoué quoique régulièrement assigné; que défaut est donc à bon droit requis et doit être donné contre lui;

(1) Il est tout à fait intéressant de comparer le jugement du tribunal d'Oran, du 11 décembre 1905, et le jugement du juge de paix d'Alger-sud,

Attendu que suivant exploit de Monbrun, huissier à Oran, en date du 4 octobre 1905, enregistré, Mimoun Amar a assigné Abdelkader ben Bektaoui devant le juge de paix du canton d'Oran, pour s'entendre condamner à lui payer par

du 8 mars 1906, d'une part, avec le jugement du tribunal de Philippeville, du 1^{er} février 1906, d'autre part. Les deux premiers affirment l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905, au moins dans son titre I^{er} ; le dernier proclame sa non-applicabilité. Il suffit de comparer leurs motifs pour voir de quel côté est la vérité juridique (Voy. déjà la note de M. L. Charpentier, sous les jugements des j. de p. de Guelma, 14 sept. 1905, de Souk-Ahras, 22 sept. 1905, et de Boufarik, 31 oct. 1905, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 309).

On lira avec le plus grand fruit le jugement du juge de paix d'Alger-sud : il donne un bon exposé des divers principes qui militent en faveur de l'applicabilité de cette loi ; il relève avec soin les incidents des travaux préparatoires qui peuvent révéler la volonté du législateur et montre quelle déduction on en peut sainement tirer. Ce jugement très étudié mérite de fixer la jurisprudence.

Le tribunal d'Oran s'est prononcé dans le même sens. Mais il nous paraît utile de faire quelques réserves sur l'exactitude de certains motifs de son jugement. On y paraît croire que jamais ordonnance ou décret n'a pu et ne peut, pour l'Algérie, modifier une loi. Il serait sans doute désirable qu'il en fût ainsi ; mais il en va autrement en droit, et, dans une certaine mesure, l'Algérie est encore soumise au régime des décrets. Ce qui reste de la délégation donnée au chef de l'État par l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 lui permet de modifier pour l'Algérie certaines catégories de lois, notamment celles qui sont antérieures au 22 juillet 1834 et qui se sont trouvées applicables du fait de la conquête, et celles qui, depuis lors, n'ont été déclarées applicables que par décret (Voy. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n^{os} 121-123, 140, 146, 147).

Quant au jugement du tribunal de Philippeville, nous le qualifierons de surprenant pour éviter une épithète plus dure. L'affirmation initiale est une double et formidable erreur. « L'applicabilité d'une loi française aux colonies doit résulter uniquement de la volonté de son auteur expressément manifestée ; il n'y a de volonté expresse en cette matière que si le législateur prononce littéralement que la loi sera applicable à telle ou telle colonie ou que si ses dispositions la concernent et la désignent nommément » Mais :

1^o L'Algérie n'est pas une *colonie*. Jamais dans la langue juridique on n'a désigné l'Algérie sous cette dénomination. On dit « l'Algérie et les colonies » ; et quand on parle des colonies, l'Algérie n'y est point incluse. Il y a une différence radicale entre la législation algérienne et la législation coloniale. (Voy. A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2^e édit., t. II, n^o 288, p. 318). Si, depuis qu'on a commis la faute impardonnable de donner à l'Algérie son budget dit intégral, si, depuis que souffle le mauvais vent de l'autonomie, l'usage paraît s'introduire d'appeler parfois l'Algérie colonie, c'est à défaut d'un autre mot pour

toutes les voies de droit la somme de 212 fr. 50 cent. pour avances faites pour aliments avec intérêts et dépens; —

désigner la situation spéciale de l'Algérie ; mais ce terme n'a rien d'exact. — C'est donc une erreur énorme, et nous la craignons volontaire, que de prétendre appliquer en Algérie la législation coloniale.

2° Une doctrine quasi unanime et une jurisprudence parfaitement établie décident que les lois nouvelles, modificatives ou abrogatives de lois déjà en vigueur en Algérie, y sont applicables de plein droit. C'est une absolue nécessité, à peine de voir la législation algérienne se différencier de la législation française dans un sens d'absurde archaïsme. — Et cependant, le jugement ne craint pas d'appeler « règle seule certaine » l'affirmation qui contredit au principe le moins contestable.

Si le jugement fait allusion aux travaux préparatoires, c'est pour en dénaturer la signification. Nous renvoyons au jugement du juge de paix d'Alger-sud qui montre bien dans quelles conditions et pour quelles raisons le Sénat a écarté la déclaration d'applicabilité que renfermait un article du projet.

D'ailleurs le jugement lui-même se contredit manifestement. Après avoir classé l'Algérie parmi les colonies et invoqué les principes de la législation coloniale, il admet qu'un décret aurait pu rendre applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1905 ; c'est même faute de ce décret que la loi de 1838 y demeure en vigueur. Mais, c'est une règle de législation coloniale que, une fois une loi déclarée applicable aux colonies, elle demeure telle et ne peut être modifiée que par une loi nouvelle (V. A. Girault, *op. cit.*, t. 1. n° 98, p. 355) : le jugement lui-même avait commencé par le dire, l'applicabilité de la loi doit résulter de la volonté expresse de son auteur. — Il n'appartient pas aux tribunaux d'appliquer à l'Algérie, au gré de leur fantaisie, la législation coloniale et la législation algérienne, en faisant de ces deux législations un innommable mélange.

Nous ne relèverons pas les injustes sévérités de ce jugement, tant vis-à-vis de la cour de cassation et de tous les autres tribunaux qu'il accuse de « passer leur pouvoir et de couvrir leurs usurpations de semblants de principes », que vis-à-vis du Sénat qui, à l'en croire, ne se rendrait pas compte de ses votes et légifèrerait « par mégarde ». Il y a là des motifs qui mériteraient d'être annulés sur pourvoi d'ordre du garde des sceaux dans l'intérêt public.

Le rapprochement de ce jugement avec les deux autres, et notamment avec celui du juge de paix d'Alger-sud peut avoir le plus heureux résultat pour la solution du problème, encore discuté, de l'application de la loi du 12 juillet 1905. Ceux qui ont encore des doutes n'ont qu'à peser les motifs des décisions opposées.

Nous renvoyons, au surplus, à l'étude de M. L. Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les juges de paix*, *Suprà*, 1^{re} partie, p. 69. E. L.

P.-S. — La 2^e chambre du tribunal d'Alger a rendu récemment, paraît-il, un jugement déclarant inapplicable la loi du 12 juillet 1905. Nous l'insérerons au numéro de juin en en appréciant les motifs.

Attendu que la cause ayant été appelée à l'audience du 11 août dernier devant le juge de paix, ce magistrat s'est déclaré d'office incompétent; que cette décision est basée sur ce que la loi du 12 juillet 1905 n'étant pas applicable à l'Algérie, le juge de paix n'avait pas compétence pour statuer sur une demande dont le montant dépassait le taux du ressort de son tribunal, soit 200 fr.; — Attendu que Mimoun Amar a interjeté appel de cette décision; — Attendu qu'Abdelkader ben Bektaoui n'a pas constitué avoué; que cela fait présumer qu'il n'a rien à objecter à la demande, mais que le tribunal n'en est pas moins tenu de rechercher si le premier juge a sainement jugé la question en droit;

Attendu qu'il convient tout d'abord de retenir qu'en Algérie, les juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement ont la même compétence et les mêmes attributions que les juges de paix de la métropole; que le décret du 19 août 1854 ne leur est pas applicable; que ces magistrats sont restés régis exclusivement par l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie; que s'il était permis peut-être d'avoir des doutes sur l'applicabilité de la loi en ce qui concerne les juges de paix à compétence étendue, il n'en saurait subsister aucun en ce qui concerne les juges de paix à compétence restreinte, qui, comme il vient d'être dit, ont les mêmes attributions que les juges de paix métropolitains; — Mais attendu et d'une façon générale qu'il n'est pas admissible que le législateur ait voulu priver les justiciables algériens des bénéfices d'une loi votée surtout dans le but de faciliter l'accès de nos tribunaux aux pauvres gens; que cette loi réalisant un progrès incontestable dans l'administration de la justice, il convient de la commenter dans le sens le plus large; — Attendu, ceci dit comme considérations générales, qu'il faut reconnaître qu'en droit la thèse de M. le juge de paix d'Oran n'est pas soutenable; — Attendu qu'il est aujourd'hui de principe admis sans conteste que les lois modificatives des lois déjà appliquées en Algérie y sont de plein droit applicables, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'une promulgation spéciale; — Attendu que le code de procédure civile est devenu applicable à l'Algérie du jour de la conquête; — Attendu que plus tard la loi du 25 mai 1838 a modifié certaines dispositions de ce code; que cette loi est devenue dès sa promulgation dans la métropole, et *ipso facto*, applicable à l'Algérie, puisqu'elle modifiait le code de procédure civile déjà appliqué dans la colonie; — Attendu que plus tard est intervenue l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui, dans son art. 12, déclare que la compétence en premier et

dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police sont les mêmes que celles des juges de paix de France ; — Attendu que cette ordonnance ne pouvait pas avoir pour effet de modifier la loi de 1838, qui demeurerait intangible jusqu'à son abrogation par une autre loi ; — Attendu qu'il en est de même de l'ordonnance du 15 avril 1843 qui a énoncé dans son art. 45 que la loi du 25 mai 1838 serait exécutée en Algérie, sauf en ce qui concerne les modifications apportées à cette loi par cette même ordonnance ; qu'il est certain que les modifications dont s'agit n'étaient pas légales par la raison qu'une ordonnance ne peut modifier une loi ; — Que cette ordonnance dans tous les cas n'a pas pu promulguer en Algérie une loi qui lui était applicable dès sa promulgation en France ; — Attendu que la loi du 12 juillet 1905 a modifié les dispositions insérées dans les art. 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838 ; que le législateur a déclaré ces dispositions abrogées par les dispositions contenues dans les dix-sept articles qui constituent le titre 1^{er} de la nouvelle loi ; que celle-ci modifie des dispositions légales antérieurement en vigueur en Algérie ; que le titre 1^{er} de la nouvelle loi doit en conséquence recevoir son application dans ce pays ; — Attendu qu'on soutiendrait vainement que le décret du 19 août 1854 s'oppose à cette application ; que ce décret qui, comme une ordonnance, ne pouvait modifier une loi, s'est borné à étendre la compétence de certains juges de paix d'Algérie ; qu'il peut recevoir son application concurremment avec la loi de 1905 ; que le juge de paix saisi, quand il ne sera pas compétent en vertu du décret, pourra l'être en vertu de la dernière loi ; que rien ne s'oppose donc à l'application de celle-ci en Algérie ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que le juge de paix d'Oran s'est donc déclaré à tort incompétent ; qu'il y a lieu de réformer sa décision ;

Par ces motifs : — Statuant en dernier ressort : — Donne défaut contre l'intimé faute par lui d'avoir constitué avoué ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Déclare Mimoun Amar bien fondé en icelui ; — Dit que le titre 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905 est applicable à l'Algérie ; — Dit que M. le juge de paix d'Oran était en l'espèce compétent ; — Infirme le jugement déféré ; — Renvoie les parties pour être statué sur le fond devant l'un de MM. les juges de paix suppléants ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; APCHER, *subst.* — M^o ROUX-FREISSINENG, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE

1^{er} février 1906

(Manso c. Fortino)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'applicabilité d'une loi française aux colonies doit résulter uniquement de la volonté de son auteur expressément manifestée; qu'il n'y a volonté expresse en cette matière, que si le législateur prononce littéralement que la loi sera applicable à telle ou telle colonie ou que si ses dispositions la concernent et la désignent nommément; — Attendu que tout autre principe doit être rejeté; qu'il doit l'être dans l'intérêt de la loi même qui doit se présenter à la fois claire et complète, au moins sur ce point où c'est chose facile, et dans celui des justiciables qui ont le droit de savoir, dès qu'elle est promulguée, si elle est faite pour d'autres ou s'ils peuvent l'invoquer; — Qu'en effet, hors de cette règle qui est seule certaine, la porte s'ouvre d'elle-même aux discussions sans fin comme sans profit, la loi en souffrant dans son prestige et les plaideurs dans leurs intérêts; — Or, attendu que l'art. 31 du projet adopté par la Chambre en 1904, rendait applicable à l'Algérie la loi qui nous occupe; — Attendu que le Sénat rejeta cet article qui ne fut pas rétabli; — Attendu que, depuis lors, aucun décret n'a paru déclarant applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1905, sur les justices de paix; — Attendu que dans ces circonstances il importe peu de savoir si elle modifie ou non une autre loi plus ancienne et déjà appliquée dans cette colonie; qu'il est d'ailleurs difficile, pour ne pas dire plus, de distinguer nettement la modification qui aggrave, atténue ou corrige de l'innovation qui transforme et de préciser comme il conviendrait le point qui les sépare; qu'au surplus, et fût-il certain que la loi nouvelle est simplement modificative de celle déjà suivie dans les colonies, le silence du législateur sur son applicabilité chez elles, fait logiquement présumer qu'il a cru la modification utile à la métropole seulement, et qu'il ne l'a faite que pour elle; qu'ainsi une loi déclarée applicable à un pays en vertu de cette distinction toujours arbitraire puisqu'elle est incertaine, serait l'œuvre injuste non du législateur muet sur ce point, mais de tribunaux passant leur pouvoir et couvrant

leur usurpation d'un semblant de principe qui ne résiste pas à l'examen ; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer inapplicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1905 excepté, toutefois, le numéro 5 de son art. 6 qui la désigne expressément et que le Sénat par mégarde a laissé subsister ; — Attendu, que cette solution adoptée, il est inutile et sans intérêt d'examiner les autres exceptions ;

Par ces motifs : — Déclare inapplicable à l'Algérie la loi sus-visée du 12 juillet 1905 ; — Rejette en conséquence l'exception proposée ; — Dit qu'il sera plaidé au fond à l'audience de quinzaine ; — Condamne Manzo aux dépens de l'incident.

MM. DUMINI, *prés.* ; BONO, *proc. de la Rép.* — M^{es} VELLARD, *av. déf.* et PASSERIEU fils, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Sud)

, 8 mars 1906

(Robert c. Paris et Salesses)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par exploit en date du 24 février 1906, le sieur Pierre Robert a déclaré aux sieurs Paris et Salesses former opposition à un jugement de défaut rendu par le tribunal de céans le 18 janvier 1906, et par lequel il a été condamné à leur payer avec intérêts de droit et dépens la somme de 483 fr. 80 cent. ; que pour voir statuer sur le mérite de son opposition, il les a cités, par le même exploit, à comparaître au prochain jour d'audience du tribunal de céans ;

Sur la recevabilité de l'opposition : (sans intérêt) ;

Au fond : — Attendu que le moyen de la partie condamnée par défaut, énoncé dans son opposition, consiste dans sa déclaration que la somme réclamée par les demandeurs au principal dépasse le taux de la compétence du tribunal de paix ; que de plus à l'audience Pierre Robert, par l'organe de M^e Bertin substituant M^e Huard, son avocat, décline aussi la

compétence du tribunal de paix en prétendant que l'action, en raison de son caractère commercial ne peut être portée que devant le tribunal de commerce; qu'en conséquence il demande l'annulation pure et simple du jugement dont est opposition; — Attendu que les sieurs Paris et Salesses prient le tribunal de rejeter ces exceptions qu'ils déclarent sans fondement, de maintenir le jugement de défaut avec tous ses effets et, en outre, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution;

I. Sur la première exception d'incompétence: — Attendu que le montant de la demande principale s'élève à la somme de 483 fr. 80 cent.; qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905, « les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr. et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 fr. »; que cette loi a ainsi élevé d'une manière très sensible le taux de la compétence du tribunal de paix déterminé antérieurement par la loi du 25 mai 1838, mais que la difficulté est précisément de savoir si cette loi nouvelle est applicable en Algérie;

Attendu, tout d'abord, qu'il est de principe que les lois nouvelles qui modifient ou complètent une législation déjà en vigueur en Algérie y sont de plein droit applicables sans promulgation spéciale et sans qu'une déclaration d'applicabilité soit nécessaire; que cette règle admise et proclamée par une très abondante jurisprudence a été appliquée tout récemment encore par le tribunal de première instance d'Alger (jugement du 4 mars 1905, 1^{re} chambre, C^{ie} l'Africaine contre Muzart). (Voir toute la jurisprudence dans le *Code de l'Algérie*, page 7, en note); — Attendu qu'il n'est pas douteux que la loi du 12 juillet 1905 est simplement modificative d'une législation déjà en vigueur en Algérie; que ce caractère ressort amplement du critérium juridique suivant lequel une loi est modificative quand « elle se borne à de simples modifications et s'incorpore au texte modifié pour en faire désormais partie intégrante » et une loi est nouvelle quand elle « comporte toute une série d'innovations graves et profondes et institue un régime nouveau »; que ce critérium posé par la cour de cassation a été consacré par elle dans de nombreux arrêts, notamment: arrêts des 5 janvier 1871, — 5 août 1881 — 5 novembre 1884 et 6 août 1904; — Attendu que le titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1905, sur la compétence civile des juges de paix ne comporte certainement pas les innovations considérables caractéristiques d'une loi nouvelle; que ce texte se borne, soit à modifier le code de procédure civile promulgué en

Algérie sous certaines modifications par l'ordonnance du 16 avril 1843, art. 1^{er}, soit à étendre la compétence du tribunal de paix fixée antérieurement par la loi du 25 mai 1838 rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 26 septembre 1842 et par la loi du 2 mai 1855 promulguée en Algérie par le décret du 18 juillet 1855 ; que ce titre I^{er} s'incorpore très bien à ces lois pour en faire partie intégrante et que la preuve de son incorporation résulte de ce fait que la loi du 25 mai 1838 n'est pas abrogée dans son ensemble et continue à rester en vigueur sans aucune modification à partir de son art. 11 ; qu'en conséquence le titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1905 n'a d'autre effet que d'augmenter, sans innovations graves et profondes, la compétence du tribunal de paix déterminée antérieurement par les dix premiers articles de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de tirer argument en faveur de l'inapplicabilité à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905, de ce fait que les lois du 25 mai 1838 et du 2 mai 1855 n'ont été déclarées exécutoires en Algérie qu'après y avoir été l'objet d'une promulgation spéciale ; qu'il importe peu en effet de savoir comment la loi modifiée était devenue applicable à l'Algérie soit par l'annexion, soit par une déclaration expresse du législateur, soit enfin par un décret spécial du chef de l'État ; que par là même que les lois antérieures étaient applicables, la loi plus récente qui les modifie doit également s'appliquer de plein droit, sans qu'il soit besoin que le législateur l'exprime ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'applicabilité *de plano* à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905 résulte non seulement du principe précité, mais des travaux préparatoires de ladite loi ; qu'en effet, à la séance de la Chambre des députés du 9 février 1904, ce texte a été déclaré applicable de plein droit à l'Algérie dans celles de ses dispositions qui apportent des modifications à la loi de 1838, loi commune à l'Algérie et à la France ; que cette déclaration émanée d'un député d'Algérie, professeur de droit, n'a été combattue ni par le gouvernement, ni par la commission chargée d'examiner la proposition de la loi concernant la compétence des juges de paix ; que cette déclaration a été si bien acceptée, que dans le texte voté à cette même séance par la Chambre, sous l'art. 31, l'Algérie n'était pas en cause sur la question de compétence ; qu'en conséquence, la commission du Sénat qui a supprimé du projet cet art. 31 n'a certainement pas entendu déclarer ainsi inapplicable à l'Algérie le titre I^{er} de la loi relatif exclusivement à la compétence civile des juges de paix ; que, du reste il suffit de lire les motifs invoqués par le rapporteur de la commis-

sion du Sénat afin de justifier la suppression de l'art. 31 du projet de la Chambre, pour se convaincre de la pensée des membres de cette commission et pour se rendre compte de la véritable portée du vote du Sénat ; qu'on lit, en effet, dans le rapport de M. Jules Godin, cette phrase : « La disposition relative à l'immovibilité ne concorde pas avec l'organisation actuelle de la magistrature algérienne et coloniale. Aussi il a paru préférable à votre commission de laisser au gouvernement le soin d'apprécier s'il devait appliquer la loi conformément aux sénatus-consultes de 1854 et 1865 » (Rapport du 17 novembre 1904) ;

Attendu, en troisième lieu, que l'applicabilité de plein droit à l'Algérie du titre I^{er} de cette loi résulte encore du texte de l'art. 55, *in fine*, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie ; qu'en effet, aux termes de cet article, en matière de justices de paix, « la forme de procéder est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de paix » ; que le titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1905, sur la compétence civile des juges de paix, est une disposition touchant essentiellement à la procédure et qu'en cette matière, il y a assimilation complète devant les tribunaux de paix entre la législation métropolitaine et la législation algérienne ;

Attendu, enfin, que l'applicabilité de la loi résulte de son texte même ; qu'en effet, la loi du 12 juillet contient dans son art. 6 un paragraphe 5 dont la disposition, *in fine*, est spécialement édictée pour l'Algérie ; que, par suite, il est incontestable que cette disposition est de plein droit exécutoire en Algérie sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale ; que s'il est généralement admis qu'une loi considérée au point de vue de son applicabilité à l'Algérie est essentiellement divisible par titres et par articles, il semble cependant très difficile d'admettre qu'une loi puisse être, au même point de vue, divisible par alinéas ; — Attendu donc que de multiples raisons militent en faveur de l'applicabilité, *de plano*, à l'Algérie du titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1905 ; que cette applicabilité résulte tant du principe consacré par la jurisprudence que des travaux préparatoires et du texte même de la loi ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter comme infondée la première exception d'incompétence soulevée par l'opposant ;

II. Sur la deuxième exception d'incompétence (sans intérêt).

M. HONNART, *juge de paix*. — M^e BERTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
13 mars 1905
—

Administrateur, Algérie, commune mixte, faute de l'administrateur envisagé comme gérant des intérêts privés communaux, dommages-intérêts, tribunaux judiciaires, compétence, preuve.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre une commune mixte à raison d'une faute imputable à l'administrateur de cette commune lorsque cette faute n'est pas contestée dans son existence, que son appréciation ne soulève aucune question préjudicielle nécessitant un sursis, qu'elle est, par suite, susceptible d'engager la responsabilité de la commune dans les termes des art. 1382 à 1384 c. civ. (1);

(1) Il est hors de doute que les tribunaux ordinaires soient compétents pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre une commune à raison d'actes de ses représentants accomplis dans la gestion du domaine privé communal (v. Berthélemy, *Traité élém. de dr. adm.*, 3^e éd., p. 523; Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 5^e éd., p. 248; Lasserrière, *Traité de la jurid. adm.*, 2^e éd., t. I, p. 687; Michoud, *De la responsabilité des communes*, *Rev. du dr. public*, t. VII, (1897), p. 11). Le sont-ils également lorsqu'il s'agit non plus d'une commune ordinaire, mais d'une commune mixte? La question revient à se demander si les règles ordinaires de la responsabilité des communes sont applicables à ces groupements d'une nature un peu spéciale que l'on appelle des communes mixtes. A supposer, en effet, qu'il faille répondre par l'affirmative, la compétence des tribunaux judiciaires s'imposera nécessairement s'agissant de réparer des préjudices causés par le représentant de la commune mixte dans la gestion de son domaine privé.

Sur un aspect très spécial de cette question la cour de cassation s'est déjà prononcée. Elle a, en effet, déclaré non applicables aux communes mixtes les art. 106 et suiv. de la loi du 5 avril 1884 relatifs à la responsabilité des communes en cas d'émeutes (cass. 23 janvier 1901, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 101 et la note; S., 1901. 1. 505 et la note de M. Colin). Cette solution se justifie sans peine, l'administrateur de la commune mixte disposant de la police en tant qu'agent du pouvoir central et nul texte n'ayant étendu aux communes mixtes les dispositions exceptionnelles des art. 106 et suiv. de la loi de 1884. Il n'en va plus de même lorsqu'il s'agit de la responsabilité ordinaire des communes mixtes. Nous nous

En l'absence de tout lien contractuel, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver qu'il a subi un préjudice de la part de son adversaire (1).

(Caisse agricole et commerciale de Mascara c. Commune mixte de Saïda).

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation et fausse application de la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, des lois des 16 fructidor an III et des art. 537 et 542 c. civ. : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'action en dommages-intérêts dirigée devant les tribunaux judiciaires par la caisse agricole et commerciale de Mascara, demanderesse en cassation, contre la commune mixte de Saïda était fondée sur ce que le sieur de Valdan, ancien administrateur de cette commune, avait obtenu de ladite caisse, en faveur de ladite commune qu'il représentait, la promesse de vente d'une

trouvons en présence d'un groupement à base territoriale, très différent, sans aucun doute, dans son aspect extérieur et dans sa vie intérieure d'une commune française, mais cependant doué de la personnalité morale (v. Becquet, *Algérie*, ch. 1, p. 101 et 102; Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. I p. 511). Il convient, par suite, d'appliquer les règles relatives à la responsabilité des personnes morales de droit public. Or, celles-ci doivent très certainement réparation des préjudices que causent leurs représentants dans la gestion de leur domaine privé en vertu des art. 1382 et suiv. c. civ. L'administrateur de la commune mixte a précisément ce caractère de représentant de la personne morale. Il joue, à ce point de vue, le rôle du maire dans la commune française (Larcher, *loc. cit.*) et a qualité pour représenter la commune mixte en justice (Alger, 13 juillet 1885, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 205). Il engage donc la responsabilité de celle-ci par les actes préjudiciables aux tiers qu'il commet dans la gestion du domaine privé communal. La cour de cassation n'avait pas encore eu, croyons-nous, à affirmer cette solution. Mais, d'une part, la cour d'Alger avait déjà tranché la question dans le même sens (Alger, 20 juillet 1894, *Rev. Alg.*, 1894. 2. 421) et, d'autre part, le conseiller à la cour de cassation Dupont, dans son rapport sur l'affaire qui amena l'arrêt du 23 janvier 1901, avait exprimé le même avis (v. *Rev. Alg.*, 1901. 2. 111). L'arrêt du 13 mars 1905 n'a donc fait qu'appliquer les principes généraux du droit administratif. Il mérite, à ce point de vue, d'être pleinement approuvé.

(1) Solution certaine, v. Planiol, *Traité élém. de dr. civ.*, 3^e éd., t. II, p. 18.

maison au prix de 30.000 fr., en affirmant, de bonne foi d'ailleurs, que le préfet d'Oran avait approuvé cette acquisition, alors que cette approbation n'avait pas été donnée ; — Attendu que la faute imputée à l'ancien administrateur de la commune de Saïda n'était pas contestée dans son existence ; que son appréciation ne soulevait aucune question préjudicielle nécessitant un sursis ; qu'elle avait été commise par lui comme gérant des intérêts privés communaux et qu'elle était, par suite, susceptible d'engager la responsabilité de la commune dans les termes des art. 1382 et 1384 c. civ. ; — Attendu, dès lors, que les tribunaux judiciaires étaient compétents pour connaître du litige, et qu'en ne se déclarant pas d'office incompétente, la cour d'Alger n'a violé ni les principes ni les textes invoqués par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1384, 1589 et 1315 c. civ., de l'interversion des règles de la preuve et de la violation de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'en l'absence de tout lien contractuel entre elle et la commune demanderesse, la caisse agricole et commerciale de Mascara était tenue de prouver qu'elle avait subi un préjudice par la faute de son adversaire ; — Attendu qu'elle faisait résulter l'existence de ce préjudice uniquement de ce que, au cours de la période de quinze mois, pendant laquelle elle avait été liée par sa promesse et n'avait pu vendre la maison en litige, les immeubles de Saïda avaient subi une dépréciation causée par une crise que traversait l'Algérie ; — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu la faute de l'administration et admis, en principe, la responsabilité de la commune, a, néanmoins, repoussé la demande, par ce motif que cette prétendue dépréciation n'était nullement démontrée ; que la caisse agricole et commerciale de Mascara se bornait à l'alléguer ; qu'elle n'articulait même pas des faits précis, pertinents et admissibles de nature à justifier l'expertise ordonnée, sur ce point, par les premiers juges, dont la décision était infirmée ; — Attendu qu'en laissant ainsi à la charge de la demanderesse la preuve du préjudice qu'elle prétendait avoir subi, l'arrêt attaqué, d'ailleurs suffisamment motivé, n'a pas interverti les règles de la preuve et a fait une juste application des textes ci-dessus invoqués ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; MORAS, *rap.* ; BONNET, *av. gén.* —
M^e GAULT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. req.)

Commune de plein exercice, Algérie, attroupements armés ou non armés, faits de pillage, dommages, responsabilité, présomption de faute, devoirs de la municipalité et du maire.

Aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884, applicable en Algérie aux communes de plein exercice, les communes sont civilement responsables des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements (1) (1^{re} et 2^e espèces);

Cette preuve doit être administrée d'après les règles du droit commun et elle reste soumise à l'appréciation des tribunaux (2) (1^{re} et 2^e espèces);

Est notamment responsable la commune dont le maire, notoirement prévenu de l'intention manifestée par des indigènes de piller les magasins israélites de sa commune, n'a cependant pris aucune mesure utile pour prévenir ou empêcher les désordres (3) (1^{re} et 2^e espèces)

PREMIÈRE ESPÈCE

24 juin 1905

(Commune de Bosquet c. Monsonego)

ARRÊT

LA COUR. — Sur les deux moyens réunis pris de la violation

(1, 2, 3) Solution certaine (v. Morgand, *Loi municipale*, 6^e éd., t. II,

des art. 103 et 108 de la loi du 5 avril 1884, 1315 c. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884 les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements; que cette preuve doit être administrée d'après les règles du droit commun et qu'elle demeure soumise à l'appréciation des tribunaux; — Attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué: que le maire de la commune de Bosquet a été avisé dès huit heures du matin, le 20 mai 1897, qu'à la suite des troubles antisémites qui avaient eu lieu à Oran et à Mostaganem, les indigènes de sa région avaient l'intention de piller les magasins des négociants israélites de Bosquet; qu'il n'a pris aucune mesure utile pour prévenir ou empêcher les désordres; que c'est seulement à deux heures de l'après-midi, au moment où le magasin de Messaoud Smadja était au pillage, qu'il a demandé du secours aux autorités; que le pillage du magasin de Monsonego, survenu dans la soirée après une accalmie due à la présence de l'administrateur et des agents de la force publique, est la conséquence de la facilité laissée aux rassemblements de se former et de l'effervescence que le maire aurait pu conjurer s'il avait été plus vigilant et s'il avait pris les mesures en son pouvoir; — Attendu, d'autre part, qu'en appréciant les résultats de l'expertise ou des enquêtes et en décidant que Monsonego avait perdu dans le pillage son argent et ses bijoux comme les autres objets, la cour d'Alger a usé des pouvoirs qui lui appartenaient;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a point violé les articles invoqués par le pourvoi; — Rejette.

MM. TANON, *prés.*; PUECH, *rapp.*; BONNET, *av. gén.* — M^e BRESSOLLES, *av.*

p. 52 et s; Berthélemy, *Tr. élém. de dr. adm.*, 3^e éd., p. 526) et jurisprudence constante (v. cass. 22 juillet 1901, *Rev. Alg.*, 1901, 2. 183 et les renvois; Douai, 22 juin 1904, *Année administrative*, 1904, p. 263 et la note).

24 octobre 1905

(Commune de Bosquet c. Messaoud Smadja)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux premiers moyens réunis pris de la violation des art. 106 et 108 de la loi du 5 avril 1884, 1315 c. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'aux termes de la loi du 5 avril 1884, art. 106, les communes sont civilement responsables des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements; que cette preuve doit être administrée d'après les règles du droit commun et qu'elle demeure soumise à l'appréciation des tribunaux; — Attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le maire de la commune de Bosquet a été avisé, dès huit heures du matin, le 20 mai 1897, qu'à la suite des troubles antisémites qui avaient eu lieu à Oran et à Mostaganem, les indigènes de sa région avaient l'intention de piller les magasins des négociants israélites de Bosquet; qu'il n'a pris aucune mesure utile pour prévenir ou empêcher les désordres; que c'est seulement à deux heures de l'après-midi, au moment où le magasin de Messaoud Smadja était au pillage, qu'il a demandé du secours aux autorités; que le pillage du magasin de Messaoud Smadja est la conséquence de la facilité laissée aux rassemblements de se former et de l'effervescence que le maire aurait pu conjurer s'il avait été plus vigilant et s'il avait pris les mesures en son pouvoir; — Attendu, d'autre part, qu'en appréciant les résultats de l'expertise et des enquêtes et en déclarant que Messaoud Smadja avait perdu dans le pillage les 400 fr. d'argent et les bijoux qu'il justifiait avoir en sa possession, la cour d'Alger a usé des pouvoirs qui lui appartenaient; d'où il suit que l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a point violé les articles de loi invoqués par le pourvoi; — Sur le troisième moyen (sans intérêt);

Rejette.

MM. TANON, *prés.*; DENIS, *rapp.*; BONNET, *av. gén.* —
M^e BRESSOLLES, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
22 décembre 1905
—**Tribunaux répressifs indigènes, appel, prévenu détenu, absence de citation, nullité.**
—

Le prévenu peut comparaître volontairement devant la juridiction correctionnelle; mais s'il est détenu, son consentement doit être formel (1);

En conséquence, il y a nullité lorsque le prévenu a été jugé par le tribunal correctionnel sur appel d'une décision du tribunal répressif indigène, sans avoir été cité et sans que son consentement ait été expressément constaté (2).

(1 et 2) La jurisprudence a depuis longtemps tracé les règles de la comparution devant la juridiction correctionnelle. La citation est le mode normal de la saisir; mais au cas où il n'y a pas eu de citation, le prévenu peut comparaître volontairement. Toutefois une distinction doit être faite. Si le prévenu libre est présumé accepter le débat en comparissant volontairement, le prévenu amené devant le tribunal en état de détention doit donner un consentement formel et exprès (Cass., 16 juin 1881, D. P., 82. 1. 279; Nancy, 23 janv. 1889, D. P., 90. 2. 203; Pau, 5 janv. 1901, D. P., 1901. 1. 510; Cass., 22 déc. 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 24).

En matière d'appel de décisions émanées des tribunaux répressifs indigènes, il existe des règles spéciales qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler. Si le prévenu est détenu, il n'est transféré auprès du tribunal d'appel que si celui-ci l'ordonne; d'ailleurs il peut se faire représenter par un avocat ou avoué de son choix ou, à défaut, nommé d'office, et, dans ce cas, le jugement est réputé contradictoire (D. 9 août 1903, art. 24). Nous avons ailleurs critiqué cette disposition si dérogoratoire au droit commun. Mais si le prévenu n'est pas détenu il doit comparaître à l'audience, car il résulte du rapprochement des deux alinéas de l'art. 24 et de l'enchaînement des phrases que ce n'est qu'au sujet du condamné détenu qu'est organisée la représentation par un avocat ou un avoué.

De même nous estimons qu'au cas d'appel *a minima* de la part du ministère public, comme c'était le cas ici, le prévenu doit être transféré, car on ne pourrait vraiment lui infliger une aggravation de peine sans l'entendre.

Ici le prévenu étant détenu dans la ville même où siège le tribunal d'appel, il avait été amené devant celui-ci. Mais il eût dû alors, en vertu des principes du droit commun qui reprennent leur empire, être régu-

(Min. pub. c. Bouhabibi Amar ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 23 du décret du 9 août 1903 et des droits de la défense : — Attendu que Bouhabibi Amar ben Mohamed, détenu et appelant d'un jugement du tribunal répressif de Constantine qui l'avait condamné à huit mois de prison pour complicité de vol, a été amené devant le tribunal correctionnel de cette ville statuant comme juridiction d'appel; qu'il a été condamné à quinze mois de prison pour vol sur l'appel interjeté par le ministère public, sans avoir d'ailleurs été assisté d'un défenseur; — Attendu qu'avant de faire comparaître le nommé Bouhabibi, le procureur de la République lui avait fait remettre un avertissement, mais que cette pièce l'appelait simplement à se présenter à l'audience correctionnelle du 30 octobre 1905 pour déposer comme témoin; — Qu'il n'est pas justifié que le prévenu ait été personnellement averti de l'audience à laquelle serait porté son appel par application de l'art. 23 du décret du 9 août 1903; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas expressément constaté par le jugement que l'appelant, en état de détention, ait accepté le débat; d'où il suit que la décision attaquée a violé par fausse application le texte visé au moyen et porté atteinte aux droits de la défense;

Par ces motifs : — Casse.

MM. BARD, *prés.*; HERBEAUX, *rapp.*; COTTIGNIES, *av. gén.*

lièrement averti ou alors être invité à déclarer formellement s'il acceptait le débat. D'ailleurs il n'est pas besoin en pareille matière d'une citation par huissier : un avertissement donné par un agent assermenté suffit (D. 9 août 1903, art. 12).

Quant à la constatation incidente de l'arrêt à savoir que le prévenu n'avait pas été assisté d'un défenseur, il ne faut pas y attacher d'importance. Rien n'exige cette assistance en matière correctionnelle; mais c'est là une remarque surabondante que l'on retrouve dans d'autres arrêts rendus dans des circonstances semblables (V. Cass., 22 déc 1900, cité *suprà*). Peut-être la cour veut-elle dire que l'assistance d'un défenseur couvrirait la nullité et serait censée donner au consentement du prévenu cette liberté et cette réflexion qui lui font défaut dans le cas où celui-ci est en état de détention.

Gilbert MASSONIÉ.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
6 janvier 1906
—

Cours criminelles, Algérie, témoins, personnes exclues, président, pouvoir discrétionnaire, moyen de cassation, conclusions, assesseurs-jurés, inscription sur la liste annuelle, présomption de capacité, délibération, irrégularités, défaut de sanction.

—

Si l'art. 322 c. i. cr. s'oppose à ce que certaines personnes, et notamment le frère de l'accusé, soient entendues comme témoins, il ne s'oppose pas à ce que le président de la cour criminelle, investi par les art. 11 de la loi du 30 décembre 1902 et 268 c. i. cr. d'un pouvoir discrétionnaire qu'il exerce sous la garantie de son honneur et de sa conscience, fasse entendre ces personnes à titre de renseignement seulement et sans prestation de serment (1).

Le demandeur en cassation n'est pas recevable à présenter devant la cour de cassation des moyens au sujet desquels il n'a pas pris de conclusions devant la cour criminelle (2).

(1) La jurisprudence continue son œuvre d'interprétation de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902 et d'extension aux cours criminelles des règles de la procédure en cour d'assises (Cprz notre note sous crim. rej. 26 mai 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 14).

Voici reconnu au président de la cour d'assises le pouvoir discrétionnaire, dans une de ses applications extrêmes. Une jurisprudence, fort ancienne (crim. rej. 18 décembre 1817) et constante, encore que critiquable, admet en effet que le président peut appeler et entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les personnes que la loi défend de faire déposer sous la foi du serment.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, en Tunisie, les présidents des tribunaux criminels — incontestablement analogues aux cours criminelles d'Algérie — ne jouissent pas du pouvoir discrétionnaire (Crim. rej. 21 mars 1889, *Journ. des trib. de la Tunisie*, 1889, p. 75).

(2) Ceci n'est vrai qu'autant que ces moyens ne touchent pas à l'ordre public. Voy. Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. VIII, n° 3990 et 3996.

L'inscription du nom d'un assesseur-juré sur la liste annuelle établit en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant une preuve contraire offerte et administrée par le demandeur en cassation (1).

Les délibérations de la cour criminelle étant essentiellement secrètes, les irrégularités qui y sont commises ne peuvent constituer un moyen de cassation (2).

(1) Cprz crim. rej. 27 août 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 312. — Dans son pourvoi le demandeur précisait que « l'un des assesseurs-jurés musulmans était illettré, hors d'état de comprendre la discussion, dans l'impossibilité de manifester son vote par écrit et qu'on avait dû lui indiquer, dans la chambre des délibérations, les mots à reproduire qu'il avait imités ». La cour de cassation a évité de statuer sur ce moyen, car ce n'est pas statuer qu'invoquer une prétendue présomption de capacité et d'affirmer que « le demandeur n'a pas offert et fourni la preuve contraire ». L'offre de preuve nous semble résulter des termes mêmes du pourvoi : nous craignons seulement que l'indigène n'ait pas été mis à même de la fournir.

L'intérêt de l'espèce ci-dessus tranchée est considérable parce que le fait relevé par le demandeur en cassation, à l'occasion d'une session de la cour criminelle de Tlemcen, est loin d'être unique. Lors de la dernière session des délégations financières, à la section des non-colons, M. Vérola, en signalant les erreurs et les dangers des cours criminelles — il avait déposé un vœu tendant à leur suppression, — donnait cet exemple : « Les deux jurés indigènes qui composent la cour criminelle ne connaissent généralement pas le français et ne savent ni le lire ni l'écrire. . . Je puis vous citer le fait suivant. Un juré qui a siégé à la cour criminelle de Tizi-Ouzou ne connaissait pas le français et ne savait ni lire ni écrire. Il a fallu que l'interprète judiciaire apprit à ce phénoménal juré à dessiner son nom, pour qu'il puisse signer les arrêts pour lesquels il avait été un inconscient collaborateur. Il a fallu ensuite lui apprendre à écrire les mots *oui* et *non* qu'il devait inscrire sur les bulletins de vote. Il finit par apprendre à écrire *oui*. Quand son professeur improvisé voulut lui apprendre le mot *non*, il répondit — en kabyle, puisqu'il ne connaît pas un seul mot de français — : « C'est inutile ; moi je suis toujours pour la peine de mort » ! (Délégat. fin., sess. de mars 1905, section des non-colons, séance du 22 mars 1905, p. 311).

Quelque sentiment que l'on ait sur la valeur des présomptions et fins de non recevoir admises par la cour de cassation, on trouvera profondément regrettable que les indigènes n'aient aucun recours leur permettant de faire annuler les arrêts auxquels coopèrent de tels jurés : une évidente violation de la loi demeure sans sanction.

(2) Voy. les observations déjà faites dans notre note, *Rev. Alg.* 1906. 2. 14.

(Achour Tabet Khouan ben Abdelkader c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 322 c. instr. crim., en ce que le frère de l'accusé a été, malgré l'opposition de ce dernier, entendu dans sa déposition : — Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le frère de l'accusé n'a pas prêté serment et a été entendu, à titre de simple renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour criminelle ; — Attendu que l'interdiction édictée par l'article susvisé ne s'oppose pas à ce que le président de la cour criminelle, investi par les art. 11 de la loi du 30 décembre 1902 et 268 c. instr. crim. d'un pouvoir discrétionnaire qu'il exerce sous la garantie de son honneur et de sa conscience, fasse entendre, à titre de renseignement seulement et sans prestation de serment, les personnes énumérées dans l'art. 322 c. instr. crim. ;

Sur les moyens pris : — 1° de ce que le même témoin, frère du demandeur, serait intervenu dans les débats, en critiquant les dispositions des trois premiers témoins à décharge ; — 2° de ce que l'un des assesseurs-jurés français aurait manifesté des sentiments d'hostilité vis-à-vis de l'accusé ; — 3° de ce que les deux assesseurs-jurés français auraient communiqué avec le public pendant la suspension de l'audience ; — Attendu que le procès-verbal des débats ne mentionne aucun incident au sujet des faits allégués ; qu'il ne résulte pas de la procédure que le demandeur ait pris des conclusions à cet égard devant la cour criminelle et que, dès lors, il n'est pas recevable à présenter ces moyens devant la cour de cassation ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 3 de la loi du 30 décembre 1902 et des art. 345 et 346 c. instr. crim. en ce que l'un des assesseurs-jurés musulmans serait illettré, hors d'état de comprendre la discussion, dans l'impossibilité de manifester son vote par écrit et qu'on aurait dû lui indiquer, dans la chambre des délibérations, les mots à reproduire qu'il aurait dû imiter et qu'ainsi le secret du scrutin n'aurait pas été observé : — Sur la première branche : — Attendu que l'inscription du nom d'un assesseur-juré sur la liste annuelle établit en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant une preuve contraire que le demandeur n'a ni administrée ni offerte ; — Sur la deuxième branche : — Attendu que les délibérations de la cour criminelle sont essentiellement secrètes ; — Qu'aucune pièce de la procédure

ne peut constater ni révéler ce qui s'y est passé et que, par suite, les allégations du demandeur sur les prétendues irrégularités qui y auraient été commises ne sauraient constituer un moyen de cassation ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; ROULIER, *cons. ff. av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
29 mars 1905
—

Suspicion légitime, demande en renvoi d'un tribunal à un autre, cour d'appel, procédure.

La procédure sur une demande, formée devant une cour d'appel, en renvoi, pour cause de suspicion légitime, d'un tribunal de son ressort à un autre tribunal du même ressort, n'est déterminée :

Ni par les art. 542-552 c. i. cr., qui concernent uniquement la cour suprême, soit en matière criminelle dans tous les cas, soit par extension en matière civile dans les cas de renvoi d'une cour d'appel à une autre, ou de tous les tribunaux du ressort d'une cour à un autre tribunal ;

Ni par les art. 363-367 c. pr. civ., qui prévoient le cas où la demande principale, à laquelle se rattache le règlement de juges sollicité, a été portée devant deux ou plusieurs juridictions de même ordre ;

Ni par les art. 368-377, 378-396, qui concernent soit le renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance, soit la récusation pour les neuf faits que la loi détermine dans l'art. 378.

Il en résulte qu'il n'existe, pour le renvoi pour suspicion légitime, aucune procédure particulière, et que, dès lors, quelle que soit la procédure employée pour demander le renvoi, et notamment quand cette demande est introduite par requête, cette demande ne saurait être arguée de nullité ; mais que, conformément à un principe fondamental et d'ordre

public, le demandeur en renvoi doit assigner ses adversaires devant la cour (1).

(Llobet c. Daudet et Merlet ès-qualité).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Daudet et Merlet, ce dernier comme syndic de la faillite Carbetto, domiciliés tous deux à Oran, ont, par exploit du 19 novembre 1904, assigné le requérant, domicilié au même lieu, devant le tribunal de commerce d'Oran en paiement de 1029 fr. 65 cent. ; — Que le sieur Llobet sollicite, incidemment à la demande principale,

(1) Cet arrêt est intéressant parce que, intervenant en une matière où la jurisprudence est peu abondante et que la loi n'a qu'insuffisamment réglementée, il s'est efforcé de dégager des règles précises. La cour pose et résout cette question : lorsque, s'agissant du renvoi d'un tribunal à un autre dans le ressort d'une même cour d'appel, cette cour est la juridiction compétente, quelle procédure doit être suivie devant elle ?

La cour commence par écarter les opinions diverses admises par les cours qui, dans le silence du code de procédure, ont cherché à se déterminer d'après l'analogie :

Tantôt on a décidé qu'il faut introduire la demande par une déclaration au greffe, — comme en matière de récusation, parce que, dit-on, la demande en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est, en réalité, la récusation d'un tribunal entier (civ. cass. 2 juillet 1845, Sir. 1845. 1. 487; en ce sens : Toulouse, 8 août 1827, Sir. chr. ; Montpellier, 11 mars 1835 ; Rennes, 6 janvier 1841, Dall. Rép. v° *Renvoi*, n° 100 ; Nancy, 12 février 1842, Sir. 1842. 2. 246), — ou comme sur les renvois pour parenté ou alliance (Nancy, 27 mars 1841, Sir. 1841. 2. 337).

Tantôt on a jugé que la demande en renvoi pour suspicion légitime est soumise aux formes prescrites par les art. 363-364 c. pr. civ. pour les demandes en réglemens de juges (Rennes, 22 janvier 1833, Dall. Rép. v° *Renvoi*, n° 100).

La cour d'Alger estime, avec infiniment de raison, que tous ces rapprochements sont arbitraires, peu satisfaisants, et conduisent à des solutions incertaines.

Dans le silence des textes la cour prend exclusivement pour base de ses décisions les principes généraux. D'où il suit :

Que, quelle que soit la procédure employée pour saisir la cour, elle ne saurait être arguée de nullité (arg. art. 1030 c. pr. civ. ; en ce sens déjà : Nancy, 18 mars 1839, Dall. Rép. v° *Renvoi* n° 88) ;

Que ces demandes ne peuvent être soustraites au principe général de la contradiction, et que, par conséquent, le demandeur en renvoi doit assigner ses adversaires devant la cour.

Ce sont des solutions que nous ne pouvons qu'approuver. E. L.

ainsi formée contre lui, le renvoi de celle-ci, devant un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime ; — Attendu qu'il y a lieu, avant d'examiner, au fond, le mérite de sa requête, de rechercher, si, au point de vue de la procédure à suivre sur celle-ci, il n'était pas tenu d'assigner devant la cour les sieurs Daudet et Merlet ;

En ce qui concerne les dispositions légales, auxquelles à cet égard, il convient de se reporter, — Sur celles des art. 542 à 552 c. d'instr. cr. relatives au renvoi pour cause de suspicion légitime : — Attendu qu'elles concernent uniquement, dans les termes où elles sont rédigées, en matière criminelle, dans tous les cas, et par extension, en matière civile, dans les cas de renvoi, soit d'une cour d'appel à une autre, soit de tous les tribunaux du ressort d'une cour d'appel à un autre tribunal, la cour suprême pour laquelle elles ont été spécialement édictées ; — Qu'elles ne sont pas applicables aux cours d'appel dans les cas de suspicion légitime de leur compétence, c'est-à-dire en matière civile, et quand il s'agit de renvoi d'un tribunal à un autre dans leur ressort (Daloz, Répertoire, partie principale, au mot *Renvoi*, n° 100 ; Pandectes, au mot *Suspicion légitime*, n° 200) ;

Sur les dispositions des art. 363 à 367 du titre IX du code de procédure civile : — Attendu qu'elles prévoient le cas où la demande principale, à laquelle se rattache le règlement de juges sollicité, a été porté devant deux ou plusieurs juridictions de même ordre (art. 363) ; — Que, dans le renvoi pour cause de suspicion légitime, la demande principale à laquelle ce renvoi se rattache, est soumis à une seule et même juridiction ; — Que ces règlements et renvoi s'appliquent, sous des noms différents, à des situations différentes ; — Qu'il n'y a pas de raison juridique d'étendre, dans le silence de la loi, au second, des dispositions qui régissent le premier ; — Qu'il faudrait, pour cette extension, un texte, reproduisant, pour le renvoi, les prescriptions du règlement ou y renvoyant ; — Que ce texte n'existe pas ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter surabondamment, que si le titre XIX du code de procédure civile était applicable à la cause, il le serait dans toutes ses dispositions, et que celles de l'art. 365 enjoignent au demandeur en règlement de juges, d'assigner dans un délai déterminé, à peine de déchéance, son adversaire ;

Sur les dispositions des art. 368 à 377, 378 à 396 des titres XX et XXI : — Attendu que le renvoi d'un tribunal à un autre de l'art. 368, la récusation de l'art. 378, ont pour cause, le premier : la parenté ou l'alliance, le second : neufs faits que la loi détermine ; — Qu'ils tendent dans les prévisions de celle-ci

à l'exclusion de quelques uns des membres du tribunal appelé à statuer sur la demande principale (art. 368, 271, 385); — Que le renvoi et la récusation admettent deux degrés de juridiction (art. 375, 391); — Attendu que le renvoi pour suspicion légitime embrasse, en général, tous les faits autres que ceux, objets, en particulier, des art. 368, 378, et de nature à faire craindre qu'un tribunal juge avec partialité ou dans l'intérêt d'un de ses membres; — Qu'il vise, nécessairement, tous les juges d'un tribunal; — Qu'il n'admet qu'un seul degré de juridiction; — Attendu que ces différences, entre le renvoi du titre XX et la récusation du titre XXI, d'une part, et le renvoi pour suspicion légitime, d'autre part, sont essentielles; — Qu'elles ne permettent pas, d'étendre à celui-ci, dans le silence de la loi, les dispositions qui régissent ceux-là; — Qu'il faudrait, pour cette extension, un texte reproduisant, pour la suspicion légitime, les dispositions du titre XX et XXI, ou y renvoyant; — Que ce texte n'existe pas;

Sur les conséquences naturelles et nécessaires, au point de vue légal, des considérations qui précèdent, prises dans leur ensemble: — Attendu qu'elles se résument ainsi: — 1° Il n'existe réellement, pour le renvoi, objet de la requête du sieur Llobet, aucune procédure particulière; — 2° C'est ce qui explique les divergences de la jurisprudence quand elle a voulu recourir, pour la suspicion légitime, devant la cour d'appel aux dispositions des titres XIX, XX, XXI (Dalloz, n° 100, déjà cité; Pandectes, nos 201, 202); — 3° La procédure suivie dans la cause, ne peut, aux termes de l'art. 1030 c. pr. civ., être, quant à la forme et sous réserve d'observation de la condition substantielle ci-après exprimée, arguée de nullité. (Pandectes, n° 204); — 4° Le sieur Llobet est tenu de se conformer vis-à-vis des sieurs Daudet et Merlet, à défaut de disposition contraire, dont il puisse se prévaloir, à ce principe fondamental et d'ordre public de toute défense qu'un demandeur est tenu d'assigner son adversaire devant la juridiction qu'il saisit de ses prétentions; — 5° Que cette obligation est d'autant plus étroite pour lui que sa demande de renvoi est un incident de la demande principale de droit commun dont il est l'objet et qu'elle doit à ce titre être jugée, comme celle-ci, sur assignation; — 6° Il n'en serait autrement que si, pour la demande principale à laquelle se rattache sa demande incidente, une disposition exceptionnelle de la loi, comme en matière disciplinaire, permettait de juger cette demande principale, sans que le défendeur à celle-ci soit assigné, disposition exceptionnelle qui n'existe pas pour la cause actuelle (Dalloz, nos 59, 61; Pandectes nos 206, 207);

Sur l'application à la présente instance, de l'ensemble des solutions qui viennent d'être adoptées: — Attendu que le sieur Llobet n'a pas assigné devant la cour les sieurs Daudet et Merlet, ce dernier ès-qualité, pour voir statuer sur sa demande de renvoi; — Qu'il doit remplir cette formalité substantielle;

En ce qui concerne les dépens; — Attendu qu'il y a lieu, naturellement, de les réserver;

Par ces motifs: — Dit recevable, en la forme, la demande, par requête, du sieur Pierre Llobet; — Déclare qu'il ne peut y être, en l'état de la procédure, actuellement statué au fond; — Dit que le sieur Llobet ajournera dans les délais légaux, devant la cour, les sieurs Daudet et Merlet, ce dernier ès-qualité, aux fins énoncées dans les motifs du présent arrêt; — Pour être, en suite de cette assignation, procédé, sur sa demande en renvoi, ce qu'il appartiendra; — Dépens réservés.

MM. VACHER, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
6 juillet 1905
—

Tribunal correctionnel, citation, société en nom collectif, associés, plaidoirie au fond, nullité couverte. — Contributions indirectes, contributions diverses, contentieux, délai de citation. — Publication des lois en Algérie, « Journal officiel », « Bulletin officiel du gouvernement général ». — Contributions diverses, douanes, expertise, forme.

1. Des citations devant le tribunal correctionnel et devant la cour signifiées à une société en nom collectif ne sauraient être arguées de nullité, alors que chacun des associés a accepté le débat sur la prévention, en soulevant une autre exception ou en plaidant au fond; le tribunal puis la cour sont régulièrement saisis à l'égard de chacun des prévenus personnellement (1).

(1) Il est bien certain qu'une personne morale, en l'espèce une société en nom collectif, ne peut être pénalement responsable. Dès lors, la cita-

II. Les règles du contentieux à observer en Algérie en ce qui concerne les perceptions confiées à l'administration des contributions diverses sont fixées par le décret du 27 juin 1887 ; la loi du 15 juin 1835 n'ayant jamais été rendue exécutoire en Algérie, et le délai de 1887 ne prescrivant aucun délai pour la délivrance des assignations, ce délai est de trois ans, conformément à l'art. 638 c. i. cr. (1).

tion donnée à une société devant un tribunal d'ordre répressif à toute autre fin qu'une responsabilité civile, est nulle.

Mais la cour considère que le fait par les associés d'avoir comparu devant le tribunal correctionnel sans faire valoir *in limine litis* les nullités de la citation équivaut à la comparution volontaire qui opère valablement saisine. La cour nous paraît perdre de vue que la comparution volontaire n'opère saisine qu'autant qu'elle est *libre et spontanée* ; et il est difficile de décerner cette double qualification à une comparution qui ne se produit que sur une citation notifiée à la requête du ministère public ou de l'administration poursuivante.

Nous faisons donc sur l'exactitude de la proposition qui se dégage de l'arrêt les plus sérieuses réserves.

(1) L'arrêt nous paraît donner une interprétation extensive difficilement acceptable à certaines dispositions du décret du 27 juin 1887, portant règlement d'administration publique sur *l'octroi de mer* en Algérie. L'octroi de mer est perçu en Algérie par deux administrations : celle des contributions diverses et celle des douanes. Et les art. 25-40 du décret de 1887 posent les règles du contentieux pour les cas où l'octroi est, à l'intérieur, perçu par le service des contributions diverses.

Est-ce à dire, comme le décide la cour, que ces dispositions s'appliquent à toutes les perceptions, à tous les procès-verbaux de l'administration des contributions diverses ? Nous ne le pensons pas. Il nous paraît beaucoup plus exact, au contraire, quand il s'agit non d'octroi, mais de contributions indirectes, de suivre les règles ordinaires de la matière des contributions indirectes. Le nom donné au service chargé de la perception importe peu.

La loi du 15 juin 1835 n'est pas une loi particulière, régissant une matière nouvelle : elle n'a fait que substituer une nouvelle rédaction à celle de l'art. 28 de la loi du 1^{er} germinal an XIII. Et cette loi pose précisément les règles relatives aux formes de procéder en cas de contraventions en matière de contributions indirectes. Était-il besoin que cette loi du 15 juin 1835 fût rendue exécutoire en Algérie, comme le dit la cour, par une promulgation ou, plus exactement, publication spéciale ? Nullement : la loi du 1^{er} germinal an XIII a dû s'appliquer à l'Algérie dès l'annexion de celle-ci, et la loi du 15 juin 1835 qui l'a modifiée s'est trouvée applicable de plein droit.

Il faut donc dire que, les prévenus n'étant pas détenus, l'assignation à fin de condamnation devait être donnée dans les trois mois de la date du procès-verbal, à peine de déchéance.

III. La promulgation des lois et décrets exécutoires en Algérie résulte de l'insertion au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie (1).

Cet arrêt révèle la persistance d'un conflit entre la cour d'Alger et la cour de cassation. Déjà, en effet, la cour d'Alger a décidé que la loi du 1^{er} germinal an XIII n'ayant pas été rendue applicable à l'Algérie, ses dispositions ne peuvent s'appliquer ni en matière de contributions diverses ni en matière d'octroi de mer (Alger, 25 févr. 1898, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 145). C'est oublier, comme le rappelle l'annotateur, « qu'il est de jurisprudence constante que les lois antérieures à 1834 sont applicables de plein droit à l'Algérie et exécutoires sans promulgation spéciale, pourvu qu'elles soient des lois d'intérêt et d'ordre général, n'ayant rien de contraire à la législation spéciale du pays ». — Mais la cour de cassation a jugé, en sens opposé, que le contentieux des contributions indirectes est régi en Algérie par les mêmes règles qu'en France (Civ. cass., 20 juill. 1898, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 401). — Dans ce conflit, la vérité nous paraît être du côté de la cour de cassation.

(1) Cette affirmation de l'arrêt ci-dessus rapporté serait de nature à faire renaître une controverse qu'on pouvait croire éteinte. A quelles conditions les lois et décrets relatifs à l'Algérie y deviennent-ils obligatoires ?

Notons d'abord que c'est de *publication*, non de *promulgation* qu'il s'agit. La question n'est point de savoir à quelle autorité appartient le droit de promulguer : la promulgation des lois est une prérogative que le président de la République tient de la constitution et que lui seul peut exercer (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n^{os} 127, 128-133). La question est moins élevée ; elle se ramène à ceci : la publication s'opère-t-elle, comme en France, par le *Journal officiel* ou par le *Bulletin des lois* ; ou bien faut-il une publication spéciale au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie ?

Nous avons enseigné que les lois et décrets relatifs à l'Algérie se publient par insertion au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois* : ils y entrent en vigueur, soit un jour franc après que le numéro du *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu d'arrondissement (décret du 5 novembre 1870) — dans l'espèce, le numéro du *Journal officiel* reproduisant le décret du 21 septembre 1903 est arrivé à Oran le 28 et était donc obligatoire dans l'arrondissement le 30, — soit un certain nombre de jours après l'apparition à Paris du *Bulletin des lois*, délai calculé à raison d'un jour franc augmenté d'un jour par dix myriamètres de distance entre Paris et le chef-lieu du département (art. 1 c. civ ; ord. 27 nov. 1816) (v. notre *Tr. élém.*, t. 1, n^o 135, p. 170). Nous étions d'accord avec une jurisprudence constante (Alger, 23 nov. 1882, *Bull. jud. Alg.*, 1883, 15 ; cons. d'État, 22 févr. 1887, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 359 ; — eprz Alger, 25 oct. 1863, *Jur. alg.*, 1863, 48) et avec d'excellents auteurs (Charpentier, *Précis*, n^o 163 ; Girault, *Principes de législat. coloniale*, t. II, n^o 332, p. 477). Les seuls arrêts dissidents s'expliquaient facilement, l'un (civ. cass., 11 mai 1859, *Jur. alg.*, 1859, 25) par la législation spéciale en

IV. L'expertise prévue par la loi du 27 juillet 1822, art. 19, la loi du 7 mai 1881, art. 4, et la loi du 11 janvier 1892,

vigueur au moment de la publication de l'ordonnance qu'il s'agissait d'appliquer, l'autre (Alger, 19 oct. 1887, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 39) par une disposition particulière du décret dont on demandait l'application. Les rares auteurs qui avaient soutenu la nécessité de l'insertion au *Bulletin officiel* s'étaient placés beaucoup plus sur le terrain législatif que sur le terrain juridique (Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 37; Louis Vincent, note sous Alger, 19 oct. 1887, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 39).

La cour d'Alger, dans l'arrêt que nous reproduisons, considère comme sans effet la publication opérée par le *Journal officiel* : *il faut et il suffit que le texte soit inséré au Bulletin officiel du gouvernement général*. L'arrêt omet d'ailleurs de nous dire combien de temps après l'apparition du *Bulletin* à Alger les textes deviennent obligatoires sur les divers points de l'Algérie : s'occupera-t-on, comme en France pour le *Journal officiel*, de la date d'arrivée au chef-lieu d'arrondissement; ou bien sera-ce un délai proportionnel à la distance entre Alger et le chef-lieu du département, par analogie avec ce qui existe relativement au *Bulletin des lois*? Ceci soulèverait des difficultés à peu près inextricables, car, si, à l'instar de ce qui se fait pour le *Bulletin des lois* qui porte la date de son arrivée à la chancellerie, le *Bulletin officiel* porte une date d'arrivée au secrétariat général du gouvernement général de l'Algérie, cette date est souvent inexacte, parfois même antérieure à l'impression du *Bulletin*.

Sans insister sur les très grands inconvénients pratiques du système admis par la cour et sur les nombreuses difficultés secondaires qu'il nous paraît susciter, nous lui reprocherons surtout de s'appuyer sur de vieilles ordonnances, depuis longtemps abrogées ou disparues, tandis qu'il écarte délibérément le seul texte aujourd'hui en vigueur.

a) Il faut remarquer, tout d'abord, qu'il n'y a pas d'ordonnance du 1^{er} septembre 1834. A cette date, il y a seulement un *arrêté ministériel*, pris en exécution de l'ordonnance du 22 juillet 1834, et, par conséquent, abrogé comme celle-ci et avec celle-ci par l'art. 125 de l'ordonnance du 13 avril 1845. Il n'y a donc pas à faire état dans la question qui nous occupe de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1834.

Quant à la disposition de l'art. 3 de l'ordonnance du 13 avril 1845, elle a nécessairement disparu avec cette ordonnance tout entière. Ce n'est pas sans quelque surprise que nous la voyons aujourd'hui exhumer; elle était si bien oubliée, et il était si peu douteux qu'elle n'offre plus aucun intérêt juridique, que l'excellent *Code* de MM. Estoublon et Lefébure ne la mentionne même pas. C'est qu'en effet les textes relatifs à l'organisation politique de l'Algérie ont changé avec cette organisation même. L'ordonnance de 1845 s'est trouvée remplacée, donc abrogée, par les arrêtés du chef du pouvoir exécutif du 9 et du 16 décembre 1848. Cette organisation a à son tour disparu lors de la création du ministère de l'Algérie et des colonies (décret du 24 juin 1858). Ce ministère supprimé, l'Algérie reçut encore une nouvelle organisation (décrets du 24 novembre et du 10 décembre 1860). La cour ne tient aucun compte de tous ces événements : elle en est toujours à l'ordonnance de 1845.

art. 9, est spéciale à la matière des douanes ; en matière de contributions diverses, l'expertise doit être ordonnée par justice dans les conditions ordinaires (1).

b) Elle ne tient pas plus grand compte d'un événement plus grave encore. Un décret du 24 octobre 1870, consécutif à la proclamation de la République, modifie profondément l'organisation politique de l'Algérie dans un sens très net d'assimilation. Il fait de l'Algérie trois départements français où la publication des lois s'opère comme dans les autres départements. Ceci est un fait, échappant à toute discussion, encore que l'arrêt le présente sous une forme dubitative.

Or, un texte légal ne perd sa force que par une abrogation expresse ou tacite. Le décret du 24 octobre 1870 n'a jamais été expressément abrogé. Dans quelques-unes de ses parties il a été tacitement abrogé par des décrets ultérieurs, notamment ceux qui ont rétabli les fonctions de gouverneur général. Mais dans les autres parties il demeure nécessairement en vigueur.

Il est tout à fait inexact de dire, pour essayer d'aboutir à la complète abrogation tacite de ce décret, que la réorganisation de l'Algérie a été, en 1871, opérée sur les bases du décret du 10 décembre 1860. Pour faire éclater l'erreur, il suffit de marquer les différences très nettes entre le régime qui a suivi et le régime de 1860 : la réserve d'un certain domaine législatif au Sénat impérial a disparu et ce qui devait être matière à sénatus-consulte est désormais matière à loi (v. notre *Tr. élém.*, t. I, n° 124, p. 158) ; le gouverneur général est désormais un gouverneur général *civil* ; l'Algérie est toujours divisée en départements (c'est même pour cela que, quand il s'est agi de créer les territoires du sud, distraits et distincts des départements, il a fallu une loi, celle du 24 décembre 1902) ; et, dans ces départements, la publication des lois est la même que dans les départements métropolitains.

L'opinion que nous avons enseignée est celle qui ressort, de la façon la moins douteuse, de l'arrêté du gouverneur général du 27 décembre 1873 qui définit l'objet du *Bulletin officiel* : « Le *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie est maintenu comme seul recueil authentique des actes de l'autorité centrale. L'insertion de ces actes audit recueil en opérera la promulgation, sans préjudice des dispositions édictées par le décret du 5 novembre 1870, relativement aux lois et décrets insérés au *Journal officiel* de la République et qui concernent l'Algérie. » Ainsi, le *Bulletin officiel* est le seul recueil apte à opérer la publication légale des actes du gouverneur général ; si parfois on y insère des lois et des décrets, c'est pour leur donner une plus grande publicité, en fait. Mais en droit la publication légale des lois et décrets concernant l'Algérie s'obtient par l'insertion au *Journal officiel*. Voilà pourquoi nous exprimons le ferme espoir que cet arrêt demeurera isolé en jurisprudence et qu'il ne ravivra pas une controverse à bon droit éteinte.

(1) C'est avec beaucoup de raison que la cour fait observer que les règles exceptionnelles relatives à l'expertise en matière de douanes ne doivent pas être étendues aux contributions indirectes. Les trois textes cités appartiennent en effet à des lois spéciales aux douanes. É. L.

(Contributions diverses c. Caze, Desfours et Gély)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Desfours et Gély demandent à la cour de déclarer nulles, comme signifiées à une société en nom collectif, qui ne peut en cette qualité être poursuivie correctionnellement, les citations des 5 mars et 28 mai 1904, données en 1^{re} instance, et celle du 29 février 1905, donnée en appel, et de les renvoyer, en l'état ès-qualité, des fins de la poursuite ; — Attendu il est vrai que les citations sus-mentionnées ont été signifiées à MM. Desfours et Gély, négociants en vins, domiciliés à Béziers ; — Mais attendu qu'il résulte du jugement déféré que : 1^o M. Desfours, Osval-Charles-Jean ; 2^o M. Gély, Jean-Baptiste, étaient représentés devant le tribunal correctionnel d'Oran, par M^e Médard, avocat ; — Que non seulement ils n'ont pas soulevé le moyen qu'ils invoquent pour la première fois devant la cour, mais encore qu'ils ont accepté, tous deux, le débat sur la prévention relevée à leur encontre ; qu'ils ont non seulement soulevé une exception, mais qu'ils ont même plaidé au fond ; que des conclusions ont été prises et développées en leur nom tendant à leur acquittement pur et simple ; — Attendu que le tribunal correctionnel était ainsi régulièrement saisi, et contre Desfours personnellement et contre Gély personnellement des infractions qui leur étaient reprochées par l'administration demanderesse ; que la cour en est régulièrement saisie également et que ni Desfours ni Gély ne sont à l'heure actuelle recevables à invoquer le moyen qu'ils soulèvent ; — Attendu qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Attendu que devant les premiers juges, Desfours et Gély ont invoqué déjà à leur profit la nullité de la citation ; — Qu'ils ont prétendu alors qu'aux termes de la loi du 15 juin 1835 la citation en matière de régie, devait être donnée dans les trois mois du procès-verbal ; que le procès-verbal ayant été dressé le 1^{er} décembre 1903, la citation signifiée le 5 mars 1904 l'avait été dans le délai légal, mais que cette citation n'avait pas été suivie d'instance ; qu'elle n'était donc point interruptive de la déchéance ; que la deuxième citation celle du 28 mai 1904, la seule à considérer au débat, avait été donnée plus de trois mois après le procès-verbal ; — Attendu que le premier juge a décidé que la citation du 5 mars 1904 avait interrompu la déchéance et qu'il a rejeté par suite l'exception soulevée par Desfours et Gély ; — Attendu qu'il échet, de ce

chef, d'émender les motifs de la décision entreprise ; — Attendu, en effet, que la loi du 15 juin 1835 n'a jamais été rendue exécutoire en Algérie ; — Que les règles du contentieux à observer en Algérie en ce qui concerne les perceptions confiées à l'administration des contributions diverses sont fixées par le décret du 27 juin 1887 qui ne prescrit aucun délai pour la délivrance des assignations ; — Que l'art. 638 c. iust. crim. est donc applicable à ces assignations ; — Attendu que cet article accorde pour citer un délai de trois ans ; — Attendu qu'en l'espèce les deux citations ayant été délivrées bien avant l'expiration de ce délai de trois ans, le moyen soulevé par Desfours et Gély doit être rejeté mais uniquement par ce motif et sans adopter ceux des premiers juges ;

Attendu que devant les premiers juges, dans le dernier état de la cause, l'administration a demandé que les trois prévenus Desfours, Gély et Cazes soient déclarés coupables en vertu des art. 3 de la loi du 6 avril 1897, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 1^{er} du décret du 21 septembre 1903, de fabrication et de détention en vue de la vente de 380 hectolitres de vin de sucre et condamnés conjointement et solidairement à une amende de 1.000 fr. à 10.000 fr., à la confiscation des 380 hectolitres de vin de sucre ou en paiement de leur valeur estimée à 3.800 fr., peines édictées par les art. 1^{er} du décret du 28 février 1872 et 1^{er} du décret du 21 septembre 1903 ; — Attendu que Cazes a demandé à être relaxé purement et simplement des fins des poursuites, soutenant qu'il n'était que le mandataire des deux autres prévenus ; qu'il s'était borné à acheter les raisins pour leur compte et qu'il n'avait à aucun titre participé à la vinification de la vendange ; — Attendu que Desfours et Gély, sans méconnaître que le liquide saisi avait été fabriqué en vue de la vente, ont prétendu que ce liquide n'était pas du vin de sucre, ainsi que le soutenait l'administration, mais bien de la vendange à laquelle ils avaient ajouté du sucre, mais dans la proportion tolérée par la loi du 28 janvier 1903 ; — Qu'ils ont ajouté qu'ils n'avaient pas fait la déclaration prescrite par la même loi, parce qu'ils n'y étaient point tenus ; — Attendu que Desfours et Gély ont déclaré que le 26 septembre 1903, 50.000 kilos de sucre ont été par eux expédiés de Marseille à leur mandataire, Cazes à Oran ; que le 3 octobre 1903 ces 50.000 kilos de sucre ont été expédiés d'Oran à Bou-Sfar ; que du 4 au 10 octobre 1903 ces 50.000 kilos de sucre ont servi à Bou-Sfar à toute leur récolte, soit 115.258 kilos de raisins ayant donné 1.536 hectolitres, ce qui donne 50.100 kilos de sucre à raison de 10 kilos de sucre pour 3 hectolitres de vendange ; que le 10 octobre 1903 le

sucrage des vendanges était complètement terminé ; — Attendu que Desfours et Gély ont soutenu n'avoir transgressé ni la loi du 6 avril 1897 ni celle du 28 janvier 1903 ; que les faits qui leur étaient reprochés étaient tolérés même sans déclaration par la loi de 1897 ; qu'ils l'étaient avec déclaration par celle de 1903, mais qu'ils n'étaient point tenus de faire cette déclaration ; que le 10 octobre 1903, époque à laquelle le sucrage des vendanges était terminé, la loi du 28 janvier 1903 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 21 septembre 1903 n'était pas encore promulguée ; que l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie, indispensable pour la publicité, n'avait paru que le 13 octobre et que la publicité ne s'était réalisée que vingt-quatre heures après, c'est-à-dire le 14 octobre 1903, alors que le sucrage des vendanges était terminé depuis quatre jours ; — Attendu que Desfours et Gély ont ajouté que si le liquide saisi est de la vendange à laquelle a été ajouté du sucre, et non du vin de sucre, ainsi que le soutient l'administration demanderesse mais sans l'établir ainsi qu'elle y est tenue, ils n'ont contrevenu qu'à la loi de 1897 et l'infraction ne pourrait être punie que d'une amende de 500 fr. à 1.000 fr. ; — Attendu que Desfours et Gély ont subsidiairement demandé au premier juge d'ordonner une nouvelle analyse du liquide saisi, vu le désaccord complet existant entre les parties sur la nature de ce liquide ; — Attendu que le premier juge a décidé que l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 était obligatoire en Algérie dès le 30 septembre 1903 ; qu'il est donc applicable en l'espèce ainsi que la loi du 6 avril 1897 si les liquides saisis étaient des vins de sucre ; mais qu'il a estimé que cette preuve n'était point faite en l'état et qu'il a ordonné l'expertise légale de ces liquides, prévue par les lois spéciales ; — Attendu qu'il a décidé que Cazes était resté étranger à la fabrication qui lui était reprochée et qu'il l'a relaxé ; — Attendu que Desfours et Gély, d'une part, l'administration des contributions diverses, d'autre part, ont interjeté appel de cette décision ; — Attendu tout d'abord que c'est à tort que le premier juge a décidé que le décret du 21 septembre 1903 qui déclare applicable à l'Algérie l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, y est devenu obligatoire aux termes du décret du 5 novembre 1870 dès le 30 septembre 1903, c'est-à-dire dès le surlendemain de l'arrivée à la préfecture d'Oran du *Journal officiel* ; — Attendu en effet qu'en exécution de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1834, les actes de l'autorité doivent, pour être exécutoires en Algérie, être publiés, dans le *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie, créé par arrêté du 20 novembre 1834 ;

qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 15 avril 1845 la promulgation des lois et décrets exécutoires en Algérie résulte de l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie ; — Attendu que ces dispositions créaient bien une forme spéciale de promulgation des lois et décrets pour l'Algérie qui consistait dans la publication au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie ; — Attendu que cette législation est encore en vigueur à l'heure actuelle ; — Attendu en effet que même si l'on admet que le décret du 24 octobre 1870, créant une nouvelle organisation administrative de l'Algérie, ait assimilé la colonie à la métropole et que de ce fait les règles de promulgation et de publication soient devenues pour l'Algérie les mêmes que pour la France (décret du 5 novembre 1870 visé par le jugement déféré), les effets du décret du 24 octobre 1870 ont certainement pris fin en vertu des arrêtés et décrets des 29 mars, 6 mai et 7 octobre 1871 qui ont rétabli l'organisation de l'Algérie sur les bases du décret du 10 décembre 1860 ; — Attendu qu'il existe donc encore, à l'heure actuelle, une forme spéciale de promulgation des lois et décrets pour l'Algérie qui consiste dans la publication au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie ; — Attendu que le 12 octobre 1903 seulement le décret rendant exécutoire en Algérie l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 a été publié au *Bulletin officiel* ; — Qu'il est constant que l'infraction relevée a été commise le 10 octobre 1903 ; que la loi du 28 janvier 1903 (art. 7) ne peut donc être appliquée ;

Attendu surabondamment sur ce premier point que le décret du 21 septembre 1903 qui déclare applicable à l'Algérie l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 dit que des décrets ultérieurs détermineront les conditions d'application de cette loi ; que le décret déterminant ces conditions a été promulgué au *Journal officiel* le 8 octobre 1903, mais que le *Journal officiel* du 8 octobre n'est parvenu à la préfecture d'Oran que le 13 octobre, c'est-à-dire trois jours après la date de l'infraction relevée ; — Attendu qu'il échet donc de ce chef d'infirmier le jugement déféré et de dire inapplicable en la cause l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 et que seul est applicable l'art. 3 de la loi du 6 avril 1897 si le liquide saisi est non du vin obtenu à l'aide d'addition de sucre à la vendange en première cuvée, ainsi que le soutiennent les prévenus, mais des vins artificiels de sucre, ainsi que le prétend l'administration demanderesse ;

Attendu que devant le premier juge l'administration et les prévenus Desfours et Gély ont produit chacun un bulletin

d'analyse des vins à l'appui de leurs dires; — Attendu que les résultats des analyses étant absolument contradictoires, le premier juge a estimé avec raison que l'affaire n'était pas en état de recevoir solution et a ordonné une expertise; — Mais attendu que cette expertise a été prescrite dans les termes suivants : — « Ordonne l'expertise légale du vin dont s'agit, prévue par les lois spéciales; — Impartit un délai de quinze jours aux parties, pendant lequel délai les prévenus et l'administration choisiront chaque partie un expert; — Dit que les experts choisis diront dans leur rapport .. »; — Attendu que les lois spéciales auxquelles fait allusion le premier juge, sans les citer, sont : la loi du 27 juillet 1822, art. 19; la loi du 7 mai 1881, art. 4; la loi du 11 janvier 1892, art. 9; — Que toutes ces lois s'appliquent à la matière des douanes, que l'expertise qu'elles prévoient est spéciale à cette matière et ne peut être étendue à celle des contributions diverses; — Qu'il y a lieu d'ordonner une expertise dans les conditions ordinaires et de donner pour mission aux experts de rechercher si les vins saisis et échantillonnés sont des vins additionnés de sucre en première cuvée, ou des vins artificiels de sucre; — Attendu en ce qui concerne Cazes relaxé par le premier juge, qu'il échet de surseoir à statuer jusqu'après l'expertise;

Par ces motifs : — Statuant sur les réquisitions conformes du ministère public; — Reçoit les appels comme réguliers en la forme; — Rejette le moyen de nullité des citations invoqué devant elle; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il déclare que l'action de l'administration n'est pas éteinte par la prescription; — L'infirme en ce qu'il déclare applicable l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903; — Dit cette disposition inapplicable; — L'infirme en ce qu'il a ordonné l'expertise légale du vin prévue par les lois spéciales; — Dit que par trois experts qui seront nommés par le tribunal d'Oran, il sera procédé à une expertise dans les formes ordinaires, et que les experts auront pour mission de rechercher si les vins saisis présentent les qualités et la composition des vins artificiels prohibés par la loi du 6 avril 1897 ou si au contraire ils ne constituent que des vins dont le degré alcoolique a été relevé par l'addition de sucre à la première cuvée; — Sursoit à statuer en ce qui concerne Cazes.

MM. WURTZ, *prés.*; GIRAUD, *av. gén.* — Mes LE DENTU, MÉDARD (du barreau d'Oran) et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

13 décembre 1905

Justice musulmane, région saharienne, option de juridiction, juridiction française, accord des parties. — Propriété foncière, Sahara, conventions entre musulmans, loi musulmane.

1. Les indigènes de la région saharienne peuvent renoncer à la juridiction du cadi, qui est leur juge ordinaire, et porter, d'un commun accord, leurs contestations devant la juridiction française. Il leur est loisible de saisir de leurs différents immobiliers le tribunal civil qui a la plénitude de juridiction (1).

(1) D'un principe exact la cour a tiré une conclusion à laquelle le même qualificatif ne saurait s'appliquer.

Il est très vrai que les indigènes musulmans peuvent renoncer à la compétence du cadi pour porter leurs contestations devant une juridiction française. Cela est dit, pour la région saharienne, par l'art. 2 du décret du 8 janvier 1870 ; cela est dit aussi, pour le territoire civil par l'art. 7 al. 3, du décret du 17 avril 1889 : « Dans tous les cas, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le demandeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre un jugement contre lui. » — C'est ce qu'on nomme l'*option de juridiction* (v. Charpentier, *Précis de législat. alg. et tunis.*, n° 473, p. 211 ; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 486, p. 673).

Le rapprochement des deux textes n'est point inutile, car il montre l'erreur commise par la cour. Ce qu'il faut, au cas d'option de la part d'indigènes musulmans, entendre par *juridiction française*, ce ne sont point les tribunaux normalement compétents entre français, c'est le *juge de paix*. Le texte du décret de 1889, pour le territoire civil, ne laisse aucun doute (v. cependant trib. Orléansville, 30 mai 1903, *Rev. Alg.* 1903, 2. 236, et notre note). Celui du décret de 1870, pour le territoire de commandement, — et il faut dire aussi, aujourd'hui, pour les territoires du Sud, — ne laisse pas davantage de doute si on se donne la peine de le lire entièrement et de tenir compte du renvoi qu'il contient : « Les musulmans de la région en dehors du Tell peuvent également, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française, et il est alors procédé *après les dispositions du décret du 13 décembre 1866.* » Et, en effet, l'art. 2 du décret du 31 décembre 1859, ainsi modifié par le décret du 13 décembre 1866, dispose : « Les musulmans peuvent également, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice

Leur commun accord doit être réputé établi lorsque le défendeur a fourni des défenses au fond (1). Mais cet accord n'existe pas lorsque le garant, intervenant forcé, a soulevé l'exception d'incompétence dès qu'il a été au débat.

II. La loi du 26 juillet 1873 s'applique seulement à la région du Tell. Les conventions immobilières entre musulmans du Sahara ne sont pas soumises à la loi française et restent sous l'empire de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, lequel dispose que les transmissions de biens de musulman à musulman sont régies par la loi musulmane. Cet article ne distingue pas entre les immeubles qui auraient fait l'objet d'un titre français et les terres ayant échappé à l'action française (2).

française ; il est alors statué d'après les principes du droit musulman et suivant les formes déterminées par le présent décret. Dans ce cas... la juridiction du juge de paix est substituée à celle du cadî... » Il ressort de ces textes, d'une façon non douteuse, que la juridiction française pour laquelle les indigènes peuvent opter est le juge de paix, non le tribunal civil.

Et une jurisprudence constante, — avec laquelle l'arrêt ci-dessus rapporté paraît rompre accidentellement, involontairement, — décide avec raison que les tribunaux civils de 1^{re} instance sont incompétents pour statuer sur un litige déferé à leur juridiction du commun accord des parties musulmans (Alger, 6 janvier 1876, *Jur. alg.*, 1876, 2; 6 janvier 1877, *Bull. jud. Alg.*, 1877, 90; 24 novembre 1877, *Bull. jud. Alg.*, 1878, 69; 12 février 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1878, 163; 14 février 1888, *Rev. Alg.*, 1888, 2. 156), et particulièrement, comme dans l'espèce, s'il s'agit d'une contestation relative à des immeubles non soumis à la loi française. (Alger, 9 mai 1888, *Rev. Alg.*, 1888, 2. 427). — V. l'article de V. Mallarmé, *Les indigènes et la justice française*, *Bull. jud. Alg.*, 1877, 81.

La seule question qui mériterait discussion est celle de savoir si, lorsque le tribunal civil est saisi d'un commun accord des parties musulmanes, son incompétence est d'ordre public, pouvant être relevée d'office, et invoquée même en appel, ou si elle est seulement relative, susceptible d'être couverte par les conclusions au fond du défendeur. La jurisprudence paraît bien fixée dans le sens d'une incompétence absolue, d'ordre public (notamment Alger, 6 janvier 1877, 24 nov. 1877, 12 février 1888, 14 février 1888, 9 mai 1888, *suprà. cit.*; v. en ce sens la note d'Alfred Dain, *Rev. Alg.*, 1883, 2. 67. — V. cependant Alger, 24 juin 1870, *Jur. Alg.*, 1870, 4; et la note de M. Louis Vincent, *Rev. Alg.*, 1886, 2. 136). Nous inclinons, pour les motifs développés dans cette dernière note, à considérer l'incompétence comme seulement relative.

(1) Cprz trib. Tlemcen, 28 avril 1887, *Rev. Alg.*, 1887, 2. 283; Alger, 3 février 1892, *Rev. Alg.*, 1892, 2. 72.

(2) Sur ce second point, la solution donnée par cet arrêt est rigoureu-

(Consorts Ben Sayah c. Baddaoui El Gharbi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

En fait : — Attendu que Baddaoui el Gharbi est devenu propriétaire du jardin Zaouïa Ouled el Rharbi, sis à Tebest, cercle de Touggourt (région saharienne) suivant procès-verbal d'adjudication administrative à la suite du séquestre, en date du 23 avril 1879 ; — Attendu que par l'exploit introductif d'instance, il a assigné les héritiers du cheik de Tebest Ali ben Ibrahim, devant le tribunal civil de Batna, pour entendre dire qu'il était le seul propriétaire du dit jardin qu'ils occupaient et s'entendre condamner à le délaisser ; — Attendu que dans leurs premières conclusions (25 novembre 1903), les héritiers d'Ali ben Ibrahim ont indiqué que Baddaoui, n'ayant pu payer la première partie de son prix d'acquisition, avait, dès 1879, vendu la moitié du jardin à Mohamed ben Saddok et à El Arabi ben Sayah ben Touati ; — Que Mohamed ben Saddok leur avait revendu sa part, soit le 1/4 du jardin par devant le cadî de Touggourt, le 20 février 1893 ; — Que El Arabi ben Sayah avait revendu la sienne, soit le 1/4, à Abdallah ben Guernou ; — Que par acte du même cadî du 26 avril 1883, Baddaoui avait vendu la deuxième moitié du jardin à Ali ben Brahim, lui-même ; — Que le jardin se trouvait ainsi la propriété indivise dans la proportion des 3/4 pour eux-mêmes et 1/4 pour Abdallah ben Guernou et que Baddaoui n'y avait plus aucun droit, ils concluaient au fond au rejet de sa demande ; — Attendu que Baddaoui, ayant conclu à ce que les actes précités fussent déclarés inopérants, le cadî étant incompétent pour recevoir des actes relatifs à un immeuble francisé par le séquestre et par l'adjudication administrative, les héritiers Ben Brahim ont alors opposé leur qualité de musulmans, commune aux demandeurs et,

sément exacte ; nous sommes heureux de la voir formulée par un monument de jurisprudence. La théorie de la francisation est spéciale au territoire civil ; elle ne s'applique pas aux régions sahariennes : dans ces régions, les terres sont toujours soumises au *statut mixte*. — Nous avons eu occasion de le démontrer dans une précédente étude, *Le régime forcié en territoire de commandement et l'art. 16 de la loi du 16 février 1897*, à laquelle nous renvoyons : *Rev. Alg.*, 1904, 1. 94.

Émile LARCHER.

invoquant les dispositions de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, ont demandé au tribunal de se déclarer incompétent; — Attendu que Baddaoui ayant également dénié avoir consenti les ventes dont il s'agit, le tribunal de Batna a, d'office, ordonné la mise en cause de Mohamed ben Saddok, auteur des héritiers d'Ali ben Brahim, d'El-Arabi ben Touati, auteur d'Abdallah ben Guernou et ce dernier; — Attendu que les consorts Ben Sayah, héritiers d'El Arabi ben Touati, les héritiers de Mohamed ben Saddok et Abdallah ben Guernou, tous appelés en cause, ont conclu à l'incompétence du tribunal; — Qu'ils ont interjeté appel en même temps que les héritiers d'Ali ben Brahim du jugement qui a rejeté leur exception d'incompétence; — Attendu que Baddaoui, intimé, conclut à ce que cette exception soit déclarée irrecevable, par les motifs que les défendeurs ont accepté la juridiction française et conclut au fond et, en outre, à ce qu'elle soit dite mal fondée;

En ce qui concerne l'irrecevabilité de l'exception: — Attendu qu'il est constant que les indigènes de la région saharienne peuvent renoncer à la juridiction du cadi qui est leur juge ordinaire et porter, d'un commun accord, leurs contestations devant la juridiction française (décret du 8 janvier 1870, art. 2 et 5); — Qu'il leur est loisible de saisir de leurs différends immobiliers le tribunal civil qui a la plénitude de juridiction; — Que leur commun accord doit être réputé établi lorsque le défendeur a fourni des défenses au fond; — Mais attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, dans l'état des faits plus haut indiqués, les héritiers du cheik Ali ben Brahim n'étaient plus recevables à soulever l'exception d'incompétence, il suffit de constater qu'elle a été opposée par les consorts ben Sayah, appelés en garantie, et autres mis en cause, dès qu'ils ont été au débat par le fait de l'intervention forcée ordonnée par le jugement du 23 février 1904; — Attendu que le garant ou intervenant est un véritable défendeur et peut en invoquer tous les droits; — Qu'il a la faculté d'opposer les exceptions dont pourraient se prévaloir le garant ou son co-défendeur et qui seraient déjà couvertes au regard de ceux-ci parce qu'ils auraient négligé de les soulever; — Qu'il ne peut être lié par l'acquiescement de ses co-défendeurs; — Attendu que les consorts Ben Sayah qui pourraient personnellement invoquer leur qualité d'indigènes musulmans étaient, par suite, recevables à contester la compétence du tribunal civil pour connaître du litige élevé entre musulmans;

En ce qui concerne l'incompétence: — Attendu que le législateur de 1873, obéissant à la nécessité imposée par l'intérêt primordial d'une colonisation en voie de développement,

a voulu assurer la sécurité du régime foncier en faisant disparaître la restriction que la loi du 16 janvier 1851, dans son art. 16, avait rapporté à l'art. 3 du code civil, lequel, en territoire français, soumet à la loi française tous les immeubles, même ceux possédés par des étrangers ; — Que c'est ainsi que l'art. 2, § 2, de la loi du 26 juillet dispose que, à partir de sa promulgation, les lois françaises seront appliquées aux transactions immobilières pour les conventions entre musulmans relatives aux immeubles situés dans divers territoires et ayant fait l'objet de titres français ; — Que si ladite loi a ainsi posé le principe qu'en Algérie toute terre devient française par cela seul qu'elle a fait l'objet d'un titre français, il ressort manifestement de ses termes qu'antérieurement à sa promulgation, les conventions immobilières entre musulmans n'étaient pas soumises à la loi française ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que la loi de 1873 s'applique seulement à la région du Tell, qu'elle n'a pas été promulguée dans la région saharienne et particulièrement dans le cercle de Touggourt ; — Que par voie de conséquence, les conventions immobilières entre musulmans du Sahara ne sont pas soumises à la loi française et restent sous l'empire de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, lequel dispose que les transmissions de biens de musulman à musulman sont régies par la loi musulmane ; — Attendu que cet article ne distingue pas entre les immeubles qui auraient fait l'objet d'un titre français et les terres ayant échappé à l'action française ; — Qu'il considère uniquement la qualité des contractants ; — Que la terre domaniale adjudgée à des musulmans et vendue par eux à des musulmans reste donc malgré cette origine régie par la loi musulmane ; — Attendu que c'est donc avec raison que les consorts ben Sayah ont soutenu que le litige élevé entre musulmans sur le jardin de Tebesbest devait être porté devant le cadi ; — Que le tribunal de Batna est incompétent pour en connaître ;

Sur les dépens : — Vu les art. 130 et 133 du c. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que les consorts Ben Sayah, et autres appelés en intervention forcée étaient recevables à soulever l'exception d'incompétence ; — Dit que la francisation d'un immeuble dans les régions où la loi du 26 juillet 1873 n'a pas été promulguée ne le soumet pas définitivement à la loi française s'il reste dans des mains musulmanes ; — Dit que le litige immobilier élevé entre indigènes musulmans du cercle de Touggourt est de la compétence du cadi ; — Infirmant, en conséquence, le jugement déferé ; — Dit que le tribunal de

Batna était incompétent ; — Renvoie Baddaoui à se pouvoir ainsi qu'il avisera ; — Le condamne en tous les dépens.

MM. LALOÉ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et MEUNIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Audience des référés)

—
28 avril 1905
—

Droit musulman, mineur en tutelle, conseil de famille.

Le mineur musulman n'a pas de conseil de famille. La constitution de la famille musulmane est incompatible avec cette institution qui appartient au statut personnel français (1).

(Chadlia bent el Hadj Belkassem ben Galéa)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, — Attendu que la dame Aïcha Chadlia bent el Hadj Belkassem ben Galéa, prétendant agir en

(1) Les musulmans orthodoxes, en effet, n'ont pas (il serait, peut-être, plus exact de dire : n'ont plus) de conseil de famille. Et c'est là chose d'autant plus surprenante que cette institution existait à l'époque préislamique, et que ni le Coran, ni la Sonnah ne la condamnent. A l'époque préislamique, « la société n'intervenait, par l'intermédiaire des magistrats, que lorsque la famille n'avait pas statué ou que l'incapable n'avait pas de parents connus » (Pharaon, *Droit musulman*, p. 98). C'est à la famille qu'incombait la garde des orphelins et le soin de défendre leurs intérêts pécuniaires. (V. *Rev. Alg.*, 1906. 2. 20, note 2). Et, si le Prophète a recommandé « la bonne foi et le désintéressement » aux tuteurs, il ne semble pas qu'il se soit jamais préoccupé de réorganiser la tutelle et de substituer des règles nouvelles à celles qu'avait consacrées la coutume.

Il est à remarquer, en outre, que l'existence et le fonctionnement d'un conseil de famille se conçoivent très bien en pays musulman, la famille y étant très fortement constituée, et se trouvant être, à l'heure actuelle encore, dans les sociétés musulmanes, la véritable unité politique et sociale.

D'ailleurs, chez les Abadhites du Mzab, le conseil de famille existe. Ce n'est pas, en effet, le magistrat, mais l'*achirat*, ou groupe de trois parents du côté paternel, qui nomme le tuteur, ainsi que l'a constaté la cour d'Alger, dans un arrêt du 23 décembre 1903 (*Rev. Alg.*, 1906. 2. 19).

qualité de tutrice de Mohamed el Achemi ben Amar ben el Hadj Kassem ben Galéa, en vertu d'une délibération du conseil de famille, en date du 13 septembre 1899, nous expose qu'il est de l'intérêt de son pupille mineur d'intervenir dans un procès pendant devant la cour d'Alger, entre MM. de Rameau, Richard et Oreste Costa et la municipalité de Tunis ; que cette intervention ne peut être faite qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille, en vertu de l'art. 464 c. civ. ; qu'elle nous prie en conséquence de réunir sous notre présidence les membres du conseil de famille du mineur Mohamed el Achemi, à l'effet de les faire délibérer sur l'opportunité de l'intervention projetée ; — Attendu qu'il paraît que Mohamed Achemi ben Galéa et la dame Chadlia bent Galéa sont des algériens sujets français ; qu'aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène musulman de l'Algérie est français, mais continue néanmoins à être régi par la loi musulmane ; que s'il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français, cas auquel il est régi par les lois civiles et politiques de la France, c'est là une exception au principe général et que rien ne permet de supposer que le jeune el Achemi ait le droit de s'en prévaloir ; qu'il est donc constant que le statut personnel de cet individu est déterminé par l'application de la loi musulmane ; — Attendu qu'en droit musulman, l'enfant non pubère qui n'a plus de père et auquel le père n'a pas désigné régulièrement de tuteur, par testament, doit être pourvu de ce tuteur ou mokaddem par le cadî ; — Attendu, qu'en Tunisie, le cadî ne possède aucun droit de juridiction à l'égard des algériens sujets français ; que cette règle, qui a son fondement dans le régime politique de la régence, a été consacrée par un décret du 15 février 1887, qui est ainsi conçu : « Ayant appris que des procès relatifs au mariage, à la hadana, aux successions et à la tutelle, sont quelquefois portés devant le tribunal du Chàra par des musulmans sujets de la République française, et que ce tribunal se déclare compétent pour les juger, même quand le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre sous la juridiction de la France, avons décrété et décrétons ce qui suit : tous procès entre sujets français relatifs aux questions concernant le statut personnel, seront exclusivement portés devant les tribunaux français compétents » ;

Attendu que l'autorité judiciaire française se trouvant ainsi substituée au cadî, en ce qui concerne les musulmans algériens sujets français et les questions de statut personnel qui les concernent, on s'est demandé quelle procédure devait

être suivie pour l'accomplissement des devoirs qui incombaient en cette matière aux tribunaux français; que, spécialement, en ce qui concerne la nomination de mokaddems à des mineurs, la surveillance de ces mandataires et les autorisations dont ils pouvaient avoir besoin pour les actes de leur gestion, on s'est accordé à reconnaître qu'il convenait de procéder par voie de requêtes et de jugements en chambre de conseil; — Attendu que cette jurisprudence, dont la valeur juridique n'a jamais été contestée, est exclusive du recours à un conseil de famille; que c'est d'ailleurs par une méconnaissance évidente des principes qui régissent la matière, qu'on parle de conseil de famille pour un mineur musulman; que la constitution de la famille musulmane est incompatible avec cette institution qui appartient au statut personnel français, inapplicable en l'espèce; — Attendu que cette impossibilité de recourir à un conseil de famille rend sans intérêt la question qui, sans cela, serait posée par la requête examinée, de savoir si la procédure française permet au président du tribunal de 1^{re} instance de réunir sous sa présidence un conseil de famille;

Par ces motifs: — Disons n'y avoir lieu de répondre favorablement à la requête susvisée; — Renvoyons la requérante à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

M. BERGE, *prés.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CONSTANTINE

9 février 1906

Tribunaux répressifs indigènes, délit de presse, incompétence, appel.

I. Les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour connaître des délits de presse (1).

II. Le tribunal correctionnel, saisi sur appel, n'a pas plus de compétence et ne peut évoquer (2).

(1) Solution certaine. En ce sens: Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, t. 1, n° 546; G. Massonici, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie*, n° 14, p. 27.

(2) Le tribunal d'appel ne pouvait, en infirmant le jugement déféré, user du droit d'évocation, car celui-ci ne peut s'exercer au cas où le jugement est infirmé pour cause d'incompétence. Voy. sur ce point: G. Massonici, *op. cit.*, n° 80, p. 87.

(Babouhoum Saïd ben Brahim c. Gasparini et Min. Pub.).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, les délits imputables aux indigènes musulmans du territoire civil en Algérie sont déférés, dans chaque canton, aux tribunaux répressifs indigènes ; — Attendu que cette disposition générale comporte cependant des exceptions ; qu'elle ne peut viser les délits dont le décret ne pouvait régler la répression, et notamment ceux pour lesquels une loi applicable par elle-même à l'Algérie a déterminé la juridiction ; qu'un décret ne peut, en effet, modifier une loi ; — Attendu, en fait, que le prévenu était poursuivi sous la prévention d'avoir injurié publiquement la partie civile ; — Attendu que ces faits sont prévus et punis par les art. 29, § 2, et 33, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 ; — Or, attendu que la loi du 29 juillet 1881 a été déclarée, dans son art. 69, applicable à l'Algérie ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 45 de ladite loi, le délit susvisé est déféré aux tribunaux de police correctionnelle ; — Attendu qu'il s'ensuit que les premiers juges ont été incompétemment saisis ; — Attendu que la juridiction d'appel ne saurait avoir d'autre compétence que celle du tribunal du premier degré ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Dit que la juridiction répressive indigène était incompétente pour connaître des poursuites actuelles ; — Se déclare d'office incompétent.

MM. BONELLI, *vice-prés.* ; CLAIRAC, *subst.* — M^{es} MURACCIOLI et ZANNETTACCI, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (2^e Ch.)

—
14 mars 1906
—

Justices de paix, Algérie, compétence, loi du 12 juillet 1905, inapplicabilité.

—
La loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie qui reste régie quant à la compétence des juges de paix par

l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 pour les justices de paix à compétence restreinte (1).

(Amar c. consorts Sanguinetti).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Amar a cité les consorts Sanguinetti pour s'entendre condamner à lui payer : les époux Morjanou Mourjan, 252 fr. 95 cent. ; les époux Séror,

(1) Nous pouvons, à l'occasion de ce jugement, répéter ce que nous disions à propos de précédents jugements (*Rev. Alg.* 1906. 2. 191) : qu'on compare les motifs des décisions déclarant inapplicable en Algérie la loi du 12 juillet 1905 aux motifs de celles qui disent cette loi applicable, et on se convaincra aisément que c'est du côté de celles-ci qu'est le bon droit.

Le jugement de la 2^e ch. du trib. d'Alger que nous reproduisons n'arrive à la solution formulée au sommaire que par une série d'affirmations d'une vérité douteuse, voire d'une erreur certaine. Il refait à sa façon, mais d'une manière peu claire et peu exacte, la théorie du régime législatif de l'Algérie. Et il aboutit à une solution contradictoire.

Que l'Algérie soit encore placée sous le régime des décrets, soit. Que l'ordonnance du 1834 ait conservé toute sa vigueur, il n'en est rien. D'abord, cette ordonnance a été explicitement abrogée par l'art. 125 de l'ordonnance du 13 avril 1845. Ensuite, si l'on considère moins le texte même que le régime auquel il se réfère, il est faux encore de dire que le domaine des décrets ou ordonnances est aussi étendu aujourd'hui qu'en 1834, car ce domaine va constamment diminuant par suite des retraits successifs de la délégation primitive que le Parlement opère en légiférant pour l'Algérie.

Que, pour qu'une loi devienne applicable en Algérie, il faille une *double promulgation* résultant d'un décret du président de la République, puis d'un arrêté du gouverneur général, ceci est une affirmation absolument erronée, qui n'est pas, qui n'a jamais été vraie. Le gouverneur général, quelque forts que soient ses pouvoirs, n'est qu'un agent administratif ; il ne lui appartient, à aucun titre et à aucun degré, de faire œuvre législative, pas plus pour la confection que pour la promulgation ou la publication. La promulgation est essentiellement un acte du chef du pouvoir exécutif : elle est l'œuvre du seul président de la République. Que si, aux colonies, existe une promulgation spéciale du gouverneur (A. Girault, *Principes de colonisat. et de législat. coloniale*, t. 1, n° 10), jamais rien de semblable n'a existé en Algérie. C'est que *l'Algérie n'est pas une colonie* ; elle n'a, à juste raison, jamais été considérée comme telle ; et la législation algérienne est absolument distincte de la législation coloniale. — D'ailleurs il n'est, à notre connaissance, aucun texte qui ait fait ainsi successivement l'objet d'un décret du chef de l'État, puis d'un arrêté du gouverneur. Serait-ce donc qu'aucune loi n'est applicable en Algérie ?

Le jugement, malgré l'absolutisme de ses précédentes affirmations, est amené à reconnaître que certaines lois entrent en vigueur en Algérie

252 fr. 95 cent., et le sieur Prosper Sanguinetti à 252 fr. 95 cent., montant d'avances faites, et en validité de saisie-arrêt prati-

sans avoir été l'objet d'une cascade de promulgations. Il en reconnaît quatre catégories : 1° les lois faites spécialement pour l'Algérie ; 2° les lois contenant une disposition formelle d'application à l'Algérie ; 3° les lois antérieures à la conquête ; 4° les lois postérieures à l'annexion qui ne sont que modificatives d'une loi antérieure en vigueur en Algérie. — C'est presque exact. Sans doute, il y a toujours une erreur, un non-sens à parler de promulgation spéciale. Mais il est des lois qui deviennent de plein droit, et sans mesure spéciale du chef de l'État, applicables en l'Algérie ; ce sont : 1° les lois antérieures, non à la conquête, mais à l'annexion (22 juillet 1834), sous la réserve toutefois, que le jugement omet de formuler, des incompatibilités avec les institutions algériennes (voy. notre *Traité élém. de légistat. alg.* t. 1^{er}, n° 139-141, avec les auteurs et les arrêts rapportés) ; 2° les lois faites pour l'Algérie ; 3° les lois expressément déclarées applicables par le législateur ; 4° les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en Algérie.

C'est dans cette dernière catégorie que rentre évidemment la loi du 12 juillet 1905, tout au moins pour son titre 1^{er} tout entier et quelques uns des articles de son titre II : elle modifie et abroge certaines dispositions de la loi du 25 mai 1833 ; elle prend dans la législation algérienne la place de celle-ci. L'affirmation contraire, incluse dans le jugement, est manifestement inexacte. Nous renverrions, si besoin était, à la consciencieuse démonstration fournie tant dans le jugement du tribunal de paix d'Alger sud du 8 mars 1906 (*Rev. Alg.* 1906. 2. 191) que dans l'étude de notre collègue, M. Rolland (*Rev. Alg.* 1905. 1. 69). Mais il nous suffit de souligner ce qu'il y a d'exagéré à appeler la loi du 12 juillet 1905 une « véritable révolution » !

Nous devons à la mémoire de M. Estoublon et à notre respectueuse estime pour M. Lefébure de les défendre contre les opinions erronées qu'on leur prête. Leur excellent *Code annoté*, résultat d'un travail consciencieux mais impartial, ne donne point l'expression de leur opinion personnelle ; les notes reproduisent seulement des sommaires de jurisprudence ou des extraits de documents officiels. Si donc la cour de cassation, dans un arrêt du 5 novembre 1884 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 1) a jugé utile d'empêcher l'application à l'Algérie de la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des juges consulaires, et si pour motiver cette solution elle a donné la formule niaise et arbitraire dont le jugement s'empare, il ne faut pas en attribuer la paternité aux auteurs du *Code*. « Une promulgation spéciale est nécessaire, a dit cet arrêt, pour y rendre exécutoires les lois qui abrogent toutes les dispositions antérieures contraires aux leurs et introduisent de profondes innovations dans la matière qu'elles régissent. » Je tiens à montrer tout ce que cette formule a de *niais* et d'*arbitraire* : de niais, car toutes les lois abrogent toujours, sans même qu'il soit besoin qu'elles le disent, les dispositions antérieures contraires ; — d'arbitraire, car toutes les lois innovent, et rien ne permet de mesurer la profondeur de l'innovation, de même que rien n'indique quelle en doit être la profondeur pour que la loi nouvelle déplaise à la cour de cassation

quée entre les mains du préposé à la caisse des dépôts et consignations par exploit du 25 juillet ; — Attendu que les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence *ratione materie* et soutiennent que le juge de paix est seul compétent pour statuer, en vertu des art. 1^{er} et 14 de la loi du 12 juillet 1905, sur la compétence ;

Attendu que l'Algérie est toujours placée, de nos jours comme depuis la conquête, sous le régime des décrets ; — Attendu, en effet, que la loi du 24 avril 1833 qui a été rendue en exécution de la charte de 1830 et qui constitue vraiment la charte des colonies a décidé que l'Algérie, dont l'occupation ne remontait à cette époque qu'à quelques années, relevait exclusivement du pouvoir exécutif ; — Que son art. 25 était ainsi conçu : « Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique... continueront d'être régis par ordonnances du roi » ; — Attendu, il est vrai, que cette disposition prise au lendemain de la conquête ne devait être que provisoire ; mais attendu qu'aucune modification postérieure n'est intervenue et qu'aujourd'hui encore l'ordonnance de

et que celle-ci refuse de l'appliquer en Algérie. L'arrêt du 5 novembre 1884 est trop aisément critiquable pour qu'il mérite de faire jurisprudence.

D'ailleurs, d'une façon plus générale, le jugement rapporté fait dans les documents de jurisprudence le choix le plus malencontreux. — Ainsi, veut-il prouver la persistance du régime des décrets ? Il invoque les décrets de 1902 et 1903 sur les tribunaux répressifs : or, la légalité de ces décrets est demeurée plus que contestable jusqu'à la loi du 31 mars 1904 ; et les circonstances dans lesquelles la chambre criminelle de la cour de cassation les a déclarés légaux ôtent toute autorité à ses arrêts. — Veut-il établir la nécessité d'un décret et d'un arrêté gubernatorial pour qu'un texte métropolitain entre en vigueur en Algérie ? Il cite l'arrêt de la chambre des requêtes du 23 juin 1886 (*Rev. Alg.* 1886, 2. 290) qui, tout au contraire, applique à l'Algérie l'art. 1^{er} de la loi du 30 août 1883, sans que cette loi ait jamais fait l'objet ni d'un décret ni d'un arrêté.

Enfin la conclusion même du jugement, que nous avons reproduite en sommaire, est d'une remarquable incohérence. « La compétence des juges de paix ordinaires, nous dit le jugement, reste régie par l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ». Mais le rédacteur s'en serait-il tenu, dans sa lecture du *Code d'Estoublon* et Lefébure, aux notes sous l'ordonnance de 1834 et n'aurait-il pas poussé ses investigations jusqu'au texte même qu'il cite ? Ce texte, le voici : « La compétence en premier et dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police, sont *les mêmes que celles des juges de paix en France.* » C'est donc bien que le titre 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905 règle la compétence des juges de paix en Algérie comme en France. Ainsi le veut l'ordonnance.

Émile LARCHER.

1834 a conservé toute sa vigueur ; — Attendu, il est vrai, que la constitution de 1848 a annoncé une ère nouvelle ; — Que l'art. 109 de ladite constitution s'exprime en ces termes : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente constitution » ; — Mais attendu que ces lois particulières dont parle l'art. 109 n'ont jamais été faites, si bien que, le 31 octobre 1849, le conseil d'État déclarait qu'il appartenait au gouvernement de statuer par des décrets en réservant la loi pour des questions dont l'importance réclamerait une solution législative ; — Attendu que dans un arrêté du 19 avril 1851 (1) la cour suprême a décidé que l'art. 109 de la constitution de 1848 n'avait pas eu pour objet de faire cesser immédiatement l'état législatif de l'Algérie et de le soumettre sans transition à la nécessité de lois nouvelles ; que le sens de l'art. 109 devait être fixé dans celui de l'art. 64 de la charte de 1830 qui décidait : « Les colonies sont régies par des lois particulières », et nonobstant cette formule impérative, il fut reconnu que le pouvoir exécutif n'était pas complètement dépouillé de l'autorité législative dans les colonies ; — Attendu que cette interprétation fut admise sans contestation aussi bien par le pouvoir exécutif que par les chambres législatives ; — Attendu que la constitution de 1852 a annoncé à son tour qu'un sénatus-consulte régirait la constitution de l'Algérie ; mais attendu que rien n'a été fait, de telle sorte que le régime primitif, c'est-à-dire celui de l'ordonnance du 22 juillet 1834, subsiste toujours (cass., 22 mars 1878 (2)) ; — Que ce régime pratiqué jusqu'à nos jours est encore attesté par les décrets de 1902 et 1903 sur les tribunaux répressifs ; — Attendu que l'Algérie étant ainsi soumise au régime des décrets, les lois de la métropole n'y sont pas *a priori* applicables ; — Qu'à moins qu'il ne s'agisse d'une loi faite spécialement pour elle ou qu'une disposition expresse ne lui étende l'application de la loi générale votée par le parlement, une double promulgation y est nécessaire pour que la loi y devienne applicable, et cette promulgation doit résulter d'un décret du président de la République, l'autre d'un arrêté du gouverneur général ; — Ce principe doit toutefois être combiné avec cette autre règle que la prise d'un territoire au nom de la France y introduit la législation générale de la mère-patrie ; d'où cette consé-

(1) Crim. rej., 19 avril 1851, *Jurisp. alg.*, 1851, p. 24.

(2) Crim. cass., 22 mars 1878, *Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 130.

quence que l'occupation permanente de l'Algérie a rendu obligatoires de plein droit les lois générales françaises antérieures à la conquête ; — Attendu que c'est en vertu de ce même principe que le tarif de 1807, véritable complément au code de procédure civile, a été déclaré applicable à la colonie (cass., 12 avril 1875) ; — Attendu qu'au contraire, les lois postérieures à la conquête et à l'ordonnance du 22 juillet 1834 qui l'a réglementée, ne sont, conformément au principe général, exécutoires en Algérie qu'en vertu de la promulgation spéciale prescrite par décret du président de la République et effectuée par arrêté du gouverneur général ; que, pour se convaincre de cet état de choses, il suffit de se reporter à deux arrêts de la cour suprême du 27 (1) janvier et du 6 mai 1874 (2) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; à deux arrêts des 27 mai et 23 juin 1886 sur la réforme de la magistrature ; — Attendu qu'en résumé, les lois de la métropole ne sont applicables à l'Algérie qu'autant qu'elles y ont été promulguées spécialement et qu'il n'en est autrement que dans quatre cas : — 1° Si la loi était faite spécialement pour l'Algérie ; — 2° Si la loi contient une disposition formelle qui la déclare applicable à l'Algérie ; — 3° Si la loi est antérieure à la conquête ; — 4° Si la loi étant postérieure à l'annexion n'est que modificative d'une loi antérieure en vigueur en Algérie ; — Attendu qu'il importe de rechercher si la loi du 12 juillet 1906 est une loi modificative ou si c'est une loi nouvelle, parce que dans le premier cas la loi sera applicable sans promulgation spéciale, que dans le second cas elle ne sera exécutoire dans la colonie qu'autant que cette condition sera remplie ; — Attendu que la loi ne doit être considérée comme modificative et à ce titre dispensée d'une promulgation spéciale qu'autant qu'elle se borne à de simples modifications ; qu'elle s'incorporera, par suite, au texte modifié pour en faire désormais partie intégrante (cass., 17 août 1865 (3), 5 janvier 1871 (4), 27 juillet 1879, 5 août 1881 (5), 23 juillet 1888 (6), 31 octobre 1895 (7), 30 juillet 1902) ; — Attendu qu'en l'espèce, la loi de 1905 nous a mis en face d'innovations

(1) Lire, sans doute : 28.

(2) *Jurisp. Alg.*, 1874, p. 1 et 39.

(3) *Crim. rej.*, 17 août 1865, *Jurispr. Alg.*, 1865, p. 46.

(4) *Crim. cass.*, 5 janvier 1871, *Jurispr. Alg.*, 1871, p. 1.

(5) *Crim. cass.*, 4 août 1881, *Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 289.

(6) *Req.*, 23 juillet 1888, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 391.

(7) *Crim. cass.*, 31 octobre 1895, *Rev. Alg.*, 1896. 2. 285.

considérables, profondes, dépassant la mesure de simples modifications ne pouvant, grâce à leur étendue et à leur portée, prendre place dans le texte modifié ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de dire que l'on se trouve en présence d'une loi nouvelle, d'une constitution nouvelle ne pouvant être exécutoire en Algérie qu'autant qu'elle aura fait l'objet d'une promulgation spéciale ; — Attendu que la loi de juillet 1905 est le bouleversement complet des règles antérieures, un changement total du régime ; qu'il appartient donc au gouvernement de vérifier et, au besoin, d'apprécier si l'état du pays comporte l'introduction de cette véritable révolution ; — Attendu qu'avec Estoublon et Lefébure, il faut dire que si l'on doit considérer comme applicables de plein droit en Algérie les lois de la métropole qui ne contiennent qu'une modification partielle d'une loi déjà exécutoire dans ce pays, une promulgation spéciale est nécessaire pour y rendre exécutoires les lois qui abrogent toutes les dispositions antérieures contraires aux leurs et introduisent de profondes innovations dans la matière qu'elles régissent ; — Attendu que la compétence des juges de paix en Algérie a été fixée postérieurement à la conquête par ordonnance du 26 septembre 1842, art. 12 ; que, plus tard, le 19 août 1854, un décret est survenu qui a modifié cette compétence dans des conditions déterminées ; que ces deux textes législatifs sont postérieurs à la conquête et à l'annexion et que, dans ces conditions, toute loi nouvelle relative au même sujet ne saurait être appliquée à l'Algérie qu'après promulgation dont il a été parlé, alors surtout que cette loi nouvelle modifiera complètement et profondément la législation en vigueur ; — Attendu qu'ainsi la loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie qui reste régie, quant à la compétence des juges de paix, par l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 pour les justices de paix à compétence restreinte ; que cette ordonnance n'a fait que s'approprier les dispositions de la loi de 1838 ; que, dans ces conditions, le juge de paix d'Alger n'a aucune compétence pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt consécutive d'une demande en paiement de somme ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent et compétemment saisi ; — Déboute les consorts Sanguinetti de leur exception ; — Les condamne aux dépens.

MM. DE REDON, *vice-prés.* ; BESSET, *subts.* — M^{es} LAQUIÈRE, LETELLIER, DURAND et SOLAL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
22 juin 1905
—**Tentative, commencement d'exécution, circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, jugement, motifs insuffisamment précis, cassation.**
—

Au cas de condamnation pour tentative, le jugement doit préciser les faits qui constituent le commencement d'exécution et les circonstances par suite desquelles la tentative a été suspendue ou a manqué son effet.

Doit être cassé le jugement qui se borne à énoncer que le prévenu a « tenté de soustraire frauduleusement, au préjudice du sieur X..., des animaux placés dans l'écurie de celui-ci, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur » (1).

(Hézame Nouar ben Tahar c. Min. Pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 2, 3, 379, 401 du code pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Vu les dits articles ; — Attendu que Hézame Nouar ben Tahar a été condamné par le jugement attaqué à deux années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour du chef de tentative de vol ; — Que, pour déclarer le demandeur coupable de ce délit, le dit jugement se borne à énoncer que le prévenu a « tenté de soustraire frauduleusement, au préjudice du sieur Martin, des animaux placés dans l'écurie de celui-ci, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur » ; — Attendu que ce motif ne précise ni les

(1) Sur la question, v. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 2 et 3, n° 138 et s. — Sur ce point, jurisprudence bien établie ; v. notamment : crim. cass. 7 décembre 1882, *Bull. crim.* n° 267 ; 5 mai 1892, *Bull. crim.* n° 121 ; 13 juillet 1893, *Bull. crim.* n° 203 ; 24 décembre 1897, *Bull. crim.* n° 406.

faits qui auraient constitué le commencement d'exécution, ni les circonstances par suite desquelles la tentative aurait été suspendue ou aurait manqué son effet ; — Qu'en cet état, la cour de cassation est dans l'impossibilité de vérifier si le fait retenu à la charge du demandeur tombe sous le coup de la loi pénale ;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu le 27 avril 1905 par le tribunal correctionnel de Batna statuant comme juridiction d'appel ; renvoie devant le tribunal correctionnel de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
17 octobre 1905
—

Propriété, Algérie, terre arch, séquestre, mainlevée, domaine de l'État, échange.

Lorsqu'une terre arch a été l'objet d'un arrêté de séquestre, et lorsque le séquestre a été suivi postérieurement de mainlevée, cette mainlevée a pour effet de faire reprendre au sol sa nature originaire de terre arch ;

Mais lorsque l'État a remis cette terre à des indigènes, en échange d'autres terres qu'il leur prenait pour les besoins de la colonisation, il en a disposé, en agissant ainsi, à titre de propriétaire. Par suite, on doit admettre que cette terre a été définitivement incorporée au domaine de l'État en suite des opérations de séquestre, ce qui a eu pour résultat de lui faire perdre définitivement son ancien caractère arch ;

En conséquence, les particuliers auxquels l'État a remis cette terre à titre d'échange peuvent en disposer valablement à leur tour au profit d'autres personnes, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions légales qui interdisent l'aliénation des terres arch avant la délivrance des titres de propriété individuelle (1).

(1) V. l'arrêt attaqué, Alger, 4 février 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 242.

La mainlevée du séquestre fait rentrer rétroactivement le bien séquestré dans le patrimoine de son ancien propriétaire, d'où il est censé n'être

(Consorts Ben Bouzid c. Consorts Touhami)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte que la terre litigieuse Aïn-Malha, vendue par les consorts Ben Bouzid aux consorts Touhami par acte du 15 octobre 1880, a une origine domaniale; qu'elle

jamais sorti. Cet effet rétroactif rétablit complètement l'état de choses antérieur : le bien revient entre les mains de son ancien maître, sans avoir changé de condition ni de caractères juridiques.

En conséquence, un immeuble arch qui a été séquestré reste arch après la mainlevée du séquestre, et n'a pris à aucun moment le caractère melk (Alger, 23 décembre 1889, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 106).

De même, un immeuble musulman ne peut être francisé par le séquestre suivi de mainlevée; il reste soumis à la juridiction musulmane comme auparavant (trib. d'Oran, 6 décembre 1882, *Bull. jud. alg.*, 1884, 258).

De même, le séquestre suivi de mainlevée n'altère point le habous dont était frappé un immeuble (Alger, 18 octobre 1852, *J. Alg.*, 1852, 44).

Mais lorsque l'État, au lieu d'accorder la mainlevée pure et simple, accomplit sur le bien séquestré un acte de disposition quelconque, l'immeuble doit être considéré comme ayant été réuni définitivement au domaine, ne fût-ce qu'un instant de raison. Car autrement, l'État n'eût pu en disposer valablement. Cette incorporation au domaine peut donc modifier profondément les caractères juridiques de l'immeuble, même s'il est remis à son ancien propriétaire; car alors il ne revient entre ses mains qu'en vertu d'un titre nouveau; à plus forte raison, si le bien est remis à un tiers.

Ainsi, un immeuble arch doit être considéré comme passé à l'état de melk, dès que l'État a accompli à son égard un acte de disposition : s'il l'a remis par exemple à son ancien propriétaire à titre de restitution gracieuse, conformément à l'art. 32 de l'ordonnance de 1845; ou s'il l'a donné à un tiers, comme dans l'espèce actuelle, en échange d'autres biens enlevés à ce dernier pour les besoins de la colonisation. En effet, ces actes ont eu pour résultat l'incorporation au domaine, ne fût-ce que pour un instant. Or tout bien appartenant à l'État ne peut être envisagé que comme objet d'un droit de propriété privée. — En ce sens : Alger, 13 juillet 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106).

Au contraire, un immeuble soumis au statut musulman avant le séquestre ne doit pas être considéré comme francisé *ipso jure* par le fait que l'État a accompli à son égard un acte de disposition portant transfert de propriété. Il faut, en plus, que cet acte de disposition ait eu pour résultat de bien établir l'individualité de l'immeuble qui en fait l'objet. Si par exemple un arrêté de séquestre individuel a placé sous séquestre, en bloc, tous les biens appartenant à un sieur Mohamed, et si ces biens ont été remis plus tard à Mohamed, mais toujours en bloc, à titre de restitution gracieuse, conformément à l'art. 32 de l'ordonnance de 1845, ils ne se sont point trouvés francisés par cet acte de disposition. En

provient du séquestre collectif établi en 1871 sur le douar Malha ; qu'en conséquence de cette mesure, elle a été définitivement incorporée au domaine de l'Etat et a perdu son caractère de bien arch, à supposer qu'elle l'ait eu antérieurement ; — Attendu que le même arrêt constate que la terre litigieuse n'a pas fait retour au douar par l'effet de la simple mainlevée du séquestre, ce qui aurait pu lui faire reprendre sa nature originale, mais qu'elle a été remise par l'Etat aux consorts Ben Bouzid en échange d'autres terres qu'il leur prenait pour les besoins de la colonisation ; — Qu'en procédant ainsi, l'Etat a disposé de cette terre à titre de propriétaire, et que les droits individuels des consorts Ben Bouzid ont été consacrés par un titre provisoire du 31 décembre 1877, confirmé par un titre définitif du 20 juillet 1881 ; — Attendu qu'en décidant, à raison de ces circonstances, que la loi du 26 juillet 1873, qui défend l'aliénation des terres arch avant la délivrance des titres définitifs laquelle, seule, constitue la propriété individuelle, n'était pas applicable à la cause, et que les consorts Ben Bouzid, qui avaient succédé aux droits de l'Etat, ont pu disposer à leur tour, au profit des consorts Touhami, des biens reçus en échange sans attendre la délivrance du titre définitif de propriété, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;

Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rap.* ; MELCOT, *av. gén. (c. conf.)*. — M^{es} BOUCHIÉ DE BELLE et MORILLOT, *av.*

effet, cet acte, comme l'arrêté de séquestre, s'appliquant à l'universalité des biens meubles et immeubles de Mohamed, n'a pu individualiser l'un quelconque de ces immeubles, ni par suite en établir la propriété, comme le veut la loi de 1873 (art. 3). Au contraire, si ces biens avaient été arch avant le séquestre, ils seraient revenus au titre melk entre les mains de Mohamed.

En ce qui concerne les immeubles habous, il faudrait établir une distinction, motivée par les idées de *remploi* qui dominant de plus en plus la matière du habous, dans la jurisprudence de la cour d'Alger et de la cour de cassation. L'immeuble qui serait remis, à titre d'échange, à l'indigène sur lequel on aurait séquestré un bien habous, deviendrait habous à la place du premier, par suite du *remploi* opéré. (V. Alger, 22 oct. 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2.486). A plus forte raison l'immeuble remis après séquestre, à titre de restitution gracieuse, à son ancien propriétaire, resterait habous s'il l'était avant l'arrêté de séquestre. Au contraire, l'immeuble habous séquestré, et remis postérieurement à un tiers à titre d'échange, aurait perdu son caractère habous par suite de l'incorporation au domaine, et arriverait à l'état de melk entre les mains du nouveau propriétaire.

M. POUYANNE.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
24 février 1906
—**Indigénat, communes de plein exercice, arrêté préfectoral, foire, droit de place, cahier des charges, illégalité, refus de paiement, infraction.**
—

Le fait par un indigène de refuser de payer les droits de place sur le champ de foire d'une ville constitue l'infraction prévue, en vertu du décret du 11 septembre 1874, par un arrêté préfectoral, sous cette dénomination : « retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune ». Il est sans intérêt de rechercher si le cahier des charges réglementant les droits de place est entaché d'illégalité (1).

(Allia Messaoud ben Saad c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;
— Sur le moyen pris de la fausse application du décret du

(1) Cet arrêt nous paraît fort intéressant en ce qu'il montre à quels abus se prête le régime de l'indigénat. Il permet aussi de remarquer avec quelle légèreté la chambre criminelle de la cour de cassation rejette les pourvois.

Un indigène est en désaccord avec le percepteur ou le fermier des droits de place de la foire d'une commune quelconque ; il refuse de payer ce que, dit-il, il ne doit pas. Il est immédiatement traduit en simple police et condamné aux peines les plus élevées que ce tribunal puisse prononcer. Ainsi, là où la résistance serait, non seulement licite, mais légitime, pour tout autre, l'indigène doit s'incliner, payer... ou faire de la prison. C'est une iniquité que les considérations peu limpides de notre arrêt ne suffisent pas à justifier.

Au surplus, on doit faire observer que l'arrêt ci-dessus reproduit est entaché d'une évidente pétition de principe. — L'arrêté du préfet de Constantine du 29 décembre 1904 érige en contravention « le retard prolongé et non justifié dans le paiement... de toute somme due... à la commune ». Pour qu'il y eût contravention, il eût donc fallu établir : 1° qu'une somme était réellement due à la commune ; 2° que le retard dans son paiement était injustifié ; 3° qu'il était prolongé. Or, aucune de ces conditions n'est établie.

11 septembre 1874, qui déclare applicable dans toute l'Algérie les dispositions de l'art. 17 du décret du 29 août de la même année relatif à l'organisation de la justice en Kabylie, de l'arrêté du préfet de Constantine du 29 décembre 1904, qui détermine les infractions spéciales à l'indigénat, et de l'art. 465 c. pén. : — Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal constatant qu'il avait refusé de payer les droits de place sur le champ de foire de la ville de Bordj-bou-Arréridj, Attia Messaoud ben Saad a été traduit devant le tribunal de simple police; que reconnu coupable de l'infraction prévue par l'art. 4 de l'arrêté du préfet de Constantine du 29 décembre 1904, aux termes duquel « le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune » est puni des peines édictées en l'art. 465 c. pén., il a été condamné à cinq jours d'emprisonnement; — Attendu que cette décision est attaquée par le motif que le juge de police n'aurait pu, en l'état, être valablement saisi de la poursuite et que le cahier des charges déterminant les droits de place sur le marché de Bordj-bou-Arréridj aurait été illégal; — Attendu que les mesures autorisées à l'égard des indigènes par les décrets de 1874 et formulées dans l'arrêté précité ont essentiellement le caractère de mesures urgentes de sûreté publique et de discipline locale et algérienne; qu'elles se réfè-

Une somme était-elle due à la commune? C'est ce que, pour l'existence de la contravention, il eût fallu préalablement démontrer, et c'est ce qui était contesté. Il se pouvait d'abord qu'il ne fût rien dû; il se pouvait ensuite que le créancier ne fût pas la commune. — Rien n'était dû si, comme le soutenait le demandeur en cassation, le cahier des charges (et quel cahier des charges? Vraisemblablement celui de l'affermage des droits de place) était illégal: il appartenait donc bien à la cour de cassation d'examiner cette légalité. — Et si, comme tout paraît le démontrer, le créancier était un fermier, le droit était dû, non à la commune, mais à ce fermier. Et en ce cas on était absolument en dehors des termes de l'arrêté préfectoral.

Le retard était-il justifié? — Mais ceci encore, la cour de cassation ne pouvait le savoir qu'en examinant la légalité de l'acte en vertu duquel la commune ou son fermier prétendait percevoir: ce que, précisément, elle s'est refusée à faire.

Était-il prolongé? — Rien ne l'établit. Tout au contraire l'indigène avait une bonne raison de différer son paiement, puisqu'il affirmait ne rien devoir.

Tous les attendus de l'arrêt tombent à faux. Et on se demande à qui doivent aller les plus vives critiques: à un régime aussi manifestement inique, ou à la juridiction qui en maintient et amplifie l'iniquité.

Emile LARCHER.

rent à des obligations et infractions spéciales non prévues par le code pénal et par les autres lois françaises, et qu'elles ont pour objet d'assurer en Algérie l'exécution immédiate des lois et règlements concernant les indigènes ; qu'il en est ainsi notamment de la disposition susvisée qui constitue un moyen de coercition jugé nécessaire pour réprimer les retards injustifiés apportés par les indigènes dans le paiement des sommes dues à l'État ou à la commune ; — Attendu qu'il est vainement prétendu par le pourvoi que la juridiction civile devait être préalablement saisie de la contestation soulevée par Attia Messaoud ben Saad au sujet du paiement des droits de place et que c'est seulement dans le cas où cette juridiction aurait décidé qu'une somme était due, de ce chef, à la commune, et que le retard apporté dans le paiement aurait pu justifier l'application par le juge de police des art. 464, 465 et 466 c. pén. ; — Attendu que, s'agissant, dans l'espèce, de droits de place déterminés par un cahier des charges dûment approuvé par l'autorité supérieure, le montant de ces droits, exigible de toute personne vendant des marchandises sur le champ de foire de Bordj-bou-Arréridj, constituait une somme due à la commune, au sens de l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1904, ce qui impliquait, en cas de retard prolongé et non justifié dans le paiement de cette somme, l'application, sans recours préalable à la juridiction civile, des pénalités édictées par les articles précités du code pénal ; — Attendu, d'autre part, qu'il est sans intérêt de rechercher si, comme le soutient le pourvoi, le cahier des charges réglementant les droits de place sur le champ de foire de Bordj-bou-Arréridj n'aurait pas été entaché d'illégalité ; que le jugement attaqué a, avec raison, déclaré que, quel que fût le droit qui appartenait à Attia Messaoud ben Saad de contester la légalité du cahier des charges, il n'en était pas moins tenu, sous la sanction des art. 464, 465 et 466 c. pén., d'acquitter la somme due en vertu d'un cahier des charges dûment approuvé par l'autorité supérieure qui conservait sa force obligatoire tant que la juridiction compétente pour y statuer n'en avait pas proclamé l'illégalité ; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant que le refus par Attia Messaoud ben Saad, dans les circonstances énoncées au jugement attaqué, d'acquitter les droits de place sur le champ de foire de Bordj-bou-Arréridj, constituait le retard prolongé et non justifié dans le paiement d'une somme due à la commune, le juge de police, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ; — Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi d'Attia Messaoud ben Saad contre le jugement du tribunal de simple police de Bordj-bou-Arréridj, en date du 12 avril 1905.

MM. BARD, *prés.*; André BOULOUCHE, *rapp.*; LOMBARD, *av. gén.*

(Du même jour arrêt identique sur le pourvoi de Schili Ali Ben Tahar en cassation d'un jugement rendu à la même date par le même tribunal. [Mêmes magistrats]).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 avril 1906

Brebis, Algérie, exportation, prohibition, agnelles.

Le décret du 12 juillet 1904, interdisant du 15 août au 31 décembre, l'exportation des brebis hors du territoire de l'Algérie, ne vise que les femelles adultes de la race ovine; les agnelles ne sont point comprises dans la prohibition (1).

(1) V. le texte du décret du 12 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1906. 3. 132.

Il faut approuver sans réserve la solution donnée par ces deux arrêts : ils font une exacte application de la règle d'interprétation restrictive qui est de principe en matière pénale.

Mais il importe de remarquer que le relâche eût pu être justifié par un autre motif que celui donné dans les deux arrêts ci-dessus rapportés. D'une façon générale, et alors même qu'il s'agirait de brebis adultes, les tribunaux ne peuvent appliquer aux infractions au décret du 12 juillet 1904 les sanctions qu'il édicte : ce décret, en effet, est entaché d'un manifeste *détournement de pouvoir*.

Si l'on se reporte aux visas qui le précèdent et qui devraient justifier de sa légalité, on voit visé en première ligne le décret du 12 novembre 1887 portant règlement — il est même dit « d'administration publique », bien qu'il n'apparaisse pas que le conseil d'État ait été entendu — pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la *police sanitaire des animaux*. Or, que l'on s'en tienne au plus élémentaire bon sens, ou que l'on se reporte aux dispositions de la loi et du décret visé, il n'est pas possible d'apercevoir comment la prohibition de l'*exportation* d'une certaine catégorie d'animaux peut être commandée par des raisons de police sanitaire, alors surtout qu'il s'agit d'animaux sains.

Ainsi, d'ailleurs, que la cour d'Alger le laisse entrevoir, la police sanitaire n'était aucunement intéressée dans cette question de l'exportation des brebis. Le décret est une mesure de circonstance ayant pour but d'arrêter la décadence marquée du troupeau de moutons d'Algérie. Le premier remède trouvé et consistant à compter dans les statistiques les

(Proc. gén. d'Alger c. Moret)

Le 28 février 1906, la chambre correctionnelle de la cour a rendu l'ARRÊT suivant :

LA COUR. — Attendu qu'à la date du 19 août 1903 un troupeau de 159 agneaux, destinés à l'exportation, était présenté à la visite sanitaire de M. Poitte, vétérinaire du port d'Alger, soit par Moret suivant le rapport du vétérinaire, soit par le propriétaire du troupeau, assisté seulement de Moret; qu'il fut reconnu et constaté que ce troupeau comportait 37 agnelles; que celles-ci furent saisies comme exportées, en violation du décret du 12 juillet 1904 et que Moret fut poursuivi, à raison de cette infraction; — Attendu que par jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 2 décembre 1903, Moret a été relaxé des fins de la poursuite dirigée contre lui, par ce motif qu'il serait resté étranger à l'exportation incriminée; qu'il n'avait agi qu'en qualité d'agent commercial de la Compagnie générale transatlantique, et que le véritable et seul exportateur ne serait autre que le propriétaire du troupeau exporté; — Attendu que le ministère public a régulièrement interjeté appel de cette décision;

Attendu qu'en l'état, il convient de rechercher d'abord si le fait poursuivi constitue réellement une infraction du décret du 12 juillet 1904; — Attendu que l'art. 1^{er} de ce décret est ainsi conçu: « Est interdit, du 15 août au 31 décembre, l'exportation des brebis hors du territoire de l'Algérie »; — Attendu qu'en présence de ce texte et à ne considérer que les principes généraux de notre droit pénal qui ne permettent pas de procéder par voie d'analogie, il faudrait dire, semble-t-il, que seule l'exportation des *brebis* est prohibée, et que les *agnelles*, ou ovins femelles, n'étant pas expressément visées au décret, ne peuvent être, par extension, comprise dans la prohibition qu'elle édicte; — Attendu, il est vrai, que la prévention oppose à cette interprétation restrictive du texte que le mot *brebis* est un terme générique désignant par une sorte d'abréviation et pour la commodité du langage, toutes les femelles de la race ovine, quel que soit leur âge; que, d'ailleurs, l'intérêt qui s'attache à la

agneaux qui, jusqu'alors, n'y avaient point figuré, était sans doute insuffisant. (Voy. *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, 1903, p. 373). On a songé alors à interdire la sortie des brebis et c'est ce qui a été réalisé par le décret du 12 juillet 1904.

Au point de vue économique, il est permis d'avoir plus que des doutes sur la valeur d'une mesure qui contraint les indigènes à laisser périr les brebis sur les steppes desséchés au lieu de les vendre en vue de l'exportation.

Au point de vue juridique, il est certain qu'un vain prétexte de police sanitaire ne suffit pas à autoriser semblable mesure, portant une atteinte aussi caractérisée à la liberté du commerce et du droit de propriété lui-même. Le visa suffit à démontrer le détournement de pouvoir. Le décret est illégal, et les tribunaux doivent lui refuser toute sanction.

Émile LARCHER.

prohibition de l'exportation des brebis et qui n'est autre que de favoriser la reconstitution du cheptel algérien, commande aussi de retenir dans la colonie les agnelles ; qu'enfin celles-ci, lorsqu'elles sont voisines de l'âge adulte, seraient, en fait, difficiles à distinguer des brebis proprement dites ; — Mais attendu, sur ce dernier point, que la difficulté d'opérer au départ entre les brebis et les ovins femelles ne saurait avoir aucune influence sur l'interprétation d'un texte pénal, cette difficulté n'étant d'ailleurs pas invincible ; — Attendu, d'autre part, que l'extension aux agnelles de la prohibition de l'exportation des brebis ne se comprendrait, dans l'intérêt de la colonie, que, si l'interdiction était permanente et pouvait avoir ainsi pour résultat de conserver au pays les jeunes sujets, en vue de la reproduction future ; que si elle est, au contraire, limitée à une période relativement courte, on ne s'explique plus la raison qui aurait déterminé à frapper les ovins femelles d'une interdiction temporaire sans utilité réelle ; — Attendu que cette observation s'impose, avec plus de force encore, si l'on envisage la cause qui a motivé le décret de 1904 et le but qu'il a poursuivi ; — Attendu qu'il est constant que la prohibition d'exportation des brebis a été provoquée par la nécessité (qui d'ailleurs la légitime) de défendre la production ovine en Algérie, un moment menacée ; qu'il est non moins certain que l'auteur du décret a eu le souci de ne porter atteinte à la liberté du commerce que dans la mesure strictement commandée par l'intérêt général ; que cette double considération l'a conduit à limiter l'interdiction à la période durant laquelle elle pouvait être efficace, c'est-à-dire, à l'époque de gestation des brebis qui s'étend précisément et d'une manière générale du 15 août au 31 décembre ; — Attendu que si telle est bien la pensée qui a dicté le décret, et aucun doute ne saurait subsister à cet égard, il faut en conclure que la prohibition d'exportation n'atteint que les femelles adultes de la race ovine, restrictivement désignées sous le nom de brebis, à l'exclusion des jeunes produits, quel qu' soit leur sexe ; — Attendu que la poursuite intentée à Moret, pour avoir exporté des agnelles, manque de base légale et que ce prévenu est en voie de relaxe, sans même qu'il y ait lieu de rechercher s'il était, en fait, l'auteur responsable de l'exportation incriminée ;

Par ces motifs. — Confirme le jugement déféré, en ce qu'il a relaxé Moret des fins de la poursuite sans dépens.

MM. BERGÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e HUARD, *av.*

Le pourvoi formé par M. le procureur général d'Alger a été rejeté par la chambre criminelle de la cour de cassation.

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Alger contre l'arrêt de cette cour, en date du 28 février 1906, qui a relaxé Moret des fins de la poursuite du chef d'exportation de brebis hors du territoire de l'Algérie ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1^{er} du

décret du 12 juillet 1904 et de l'art. 47 premier alinéa du décret du 12 novembre 1887, portant règlement pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux : — Attendu que l'art. 1^{er} du décret susvisé du 12 juillet 1904 est ainsi libellé : « Est interdite du 15 août au 31 décembre l'exportation des brebis hors du territoire de l'Algérie » ; — Attendu qu'il est prétendu, à l'appui du pourvoi que le mot brebis, employé par le décret susvisé est un terme générique, désignant tous les animaux femelles de la race ovine quel que soit leur âge et que, par suite l'interdiction d'exporter des brebis hors du territoire de l'Algérie s'étend nécessairement aux agnelles qui doivent être considérées comme comprises sous la même dénomination ; que d'ailleurs le décret qui a été pris pour favoriser la reconstitution des troupeaux algériens ne produirait pas tous ses effets utiles si une distinction qui, d'après le pourvoi, serait purement arbitraire était faite entre les brebis et les agnelles ; — Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare que la prohibition, telle qu'elle est limitée à une période déterminée de l'année, n'est manifestement destinée à atteindre que les femelles adultes de la race ovine restrictivement désignées sous le nom de brebis ; — Qu'il est, en effet, énoncé audit arrêt qu'en limitant l'interdiction de l'exportation des brebis à la période de l'année qui s'étend du 15 août au 31 décembre, le décret du 12 juillet 1904 n'a eu pour but que de prohiber l'exportation des brebis pendant la période de gestation ; — Attendu que la portée de l'interdiction est ainsi déterminée par la clause même qui en fixe la durée ; que l'arrêt attaqué a, par suite, à bon droit, décidé que, sous la dénomination de brebis, le décret du 12 juillet 1904 ne comprend que des animaux déjà aptes à la reproduction, ce qui exclut, par là même, les agnelles ; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant que Moret poursuivi pour avoir exporté des agnelles n'avait point contrevenu aux prescriptions du 12 juillet 1904, la cour d'appel d'Alger loin de violer l'article visé au moyen en a fait une exacte application ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Alger contre l'arrêt de cette cour en date du 28 février 1906.

MM. BARD, *prés.* ; André BOULLOCHE, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
2 décembre 1903
—

Propriété, Algérie, opérations du nouveau sénatus-consulte (décret du 22 septembre 1887), terres melk ou arch, classement, homologation, compétence, sursis à statuer.

L'homologation prescrite par l'art. 16 du décret du 22 septembre 1887 n'a pour objet que la délimitation de la tribu et la répartition de son territoire entre les douars ; et non le classement des diverses propriétés de la tribu en terres melk et en terres arch.

Le classement d'une terre déterminée, opéré par le commissaire délimitateur, et le caractère melk ou arch que ce fonctionnaire a attribué à la terre, deviennent définitifs, lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée contre ce classement dans le délai imparti par l'art. 10 du même décret, et bien que l'arrêté d'homologation n'ait pas encore été pris.

En conséquence, fait une fausse application de l'art. 16, une décision judiciaire qui surseoit à statuer sur un litige immobilier, relatif à une terre qui a fait l'objet du classement sus-indiqué sans qu'aucune réclamation ait été formulée dans le délai de l'art. 10, pour le motif que, l'arrêté d'homologation prescrit par l'art. 16 n'ayant pas été pris, le caractère melk ou arch de la terre n'est pas encore déterminé (1).

(Consorts Souidi c. commune d'Aïn-Touta)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Souidi sont propriétaires dans la commune mixte d'Aïn-Touta d'une propriété

(1) Il a été jugé dans le même sens, relativement aux opérations de classement des terres effectuées en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et du décret du 23 mai 1863, que lorsque les travaux de classement des terres, exécutés par la commission de délimitation, n'ont pas reçu la

connue sous le nom d'Aouda ; — Attendu qu'à la date du 19 février 1898, la commission départementale du département de Constantine a autorisé l'ouverture d'un chemin carrossable traversant la dite propriété et classé dans la petite vicinalité sous le vocable de chemin « de la route nationale n° 3 à la halte de la ferme Dufourg » ; — Attendu qu'après diverses réclamations, les consorts Souidi ont, par exploit du 23 février 1901, enregistré, assigné la commune mixte d'Aïn-Touta en la personne de son administrateur, M. Dassonville, et ce dernier en tant que de besoin, en son nom personnel, en suppression du dit chemin ; — Attendu que par jugement en date du 7 mai 1901, le tribunal de Batna a sursis à statuer sur sa compétence par le motif que le caractère melk ou arch des terres sur lesquelles le chemin en litige a été établi n'était pas définitivement déterminé, le classement dont la propriété Aouda avait été l'objet n'ayant pas encore été suivi d'homologation ; — Attendu que les consorts Souidi ont fait appel de ce jugement le 26 octobre 1901 ; qu'ils ont laissé prendre contre eux un arrêt de défaut congé à la date du 3 juin 1903 ; — Attendu qu'ils ont fait opposition à cet arrêt à la date du 6 juillet 1903 et se sont en même temps désistés de leur appel contre M. l'administrateur Dassonville pris en son nom personnel ; — Que c'est en cet état que l'affaire revient devant la cour ;

En la forme : — Attendu que l'opposition est régulière ;

Au fond : — Attendu que la question de savoir si les tribunaux ordinaires sont compétents en l'espèce dépend uniquement du caractère des terres de la propriété Aouda sur laquelle le chemin a été ouvert ; que si ces terres sont melk, ces tribunaux sont évidemment compétents, qu'ils ne le sont pas, si ces terres sont arch ; — Attendu qu'il résulte d'ores et déjà des documents produits au procès que la propriété Aouda a été soumise aux opérations de délimitation et de classement prescrites par le sénatus consulte du 22 avril 1863 et que dans ce classement elle fait partie du groupe 27 qui a été classé melk et non des groupes 43 et 47 qui ont été classés arch ; qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux opérations du commissaire délimitateur et au plan dressé à la suite de ces opérations ; — Attendu qu'aucune réclamation n'ayant été formulée dans le délai imparti par l'art. 10 du décret du 22 septembre 1887, la terre d'Aouda se trouve

consécration définitive de l'homologation, ils n'en sont pas moins opposables à tous ceux qui n'ont formé ni opposition ni réclamation d'aucune sorte dans les délais légaux. — Alger, 12 oct. 1899 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 213).

définitivement classée dans les terres melk ; — Attendu que le tribunal, tout en reconnaissant ce qui précède, a fait une fausse application de l'art. 16 du décret précité ; — Qu'en effet l'homologation prescrite par cet article n'a pour objet que la délimitation de la tribu et la répartition de son territoire entre les douars et non le classement des diverses propriétés en terres melk ou arch ; — Attendu qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de surseoir à statuer et que le tribunal était compétent, comme la cour l'est aujourd'hui pour statuer sur le litige qui lui est soumis ;

Mais attendu qu'au fond, elle n'a pas des éléments d'appréciation suffisants pour statuer d'ores et déjà sur la réclamation des consorts Souïdi ; — Qu'il lui importe notamment d'être fixée sur la contenance du terrain qui a été affecté au chemin litigieux et sur sa valeur ; qu'il y a lieu de commettre à cet effet un expert qui fera en tant que de besoin l'application des titres sur les lieux ;

Attendu que les consorts Souïdi ayant, devant la cour, renoncé à leur appel contre M. Dassonville pris en son nom personnel, il y a lieu de leur en donner acte, mais qu'il y a lieu de réserver au jugement du fond la demande de dommages-intérêts de M. Dassonville contre les consorts Souïdi pour l'avoir mal à propos mis en cause ; — Qu'il y a également lieu par voie de conséquence de surseoir à la mise hors de cause de M. Dassonville ;

Par ces motifs : — Donne acte aux consorts Souïdi de ce qu'ils renoncent à leur appel contre M. Dassonville, administrateur de la commune mixte d'Aïn-Touta pris en son nom personnel ; — Réserve au jugement du fond la demande de dommages-intérêts de M. Dassonville contre les consorts Souïdi et sa mise hors de cause ;

Avant dire droit : — Dit que par M. Dupont, conducteur des ponts et chaussées à Batna, expert à ces fins commis, les lieux seront vus et visités à l'effet de déterminer la contenance des terrains pris sur la propriété d'Aouda appartenant aux dits consorts Souïdi pour l'établissement du chemin en litige et de faire en tant que de besoin, l'application des titres sur les lieux.

MM. VACHER, *pr. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et GIVRY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

5 janvier 1905

Relégation, condamnation antérieure, jugement par défaut, tribunal répressif indigène.

Ne peuvent compter en vue de la relégation :

Ni une condamnation prononcée par défaut, qui n'est devenue définitive qu'après une autre condamnation et s'est confondue avec celle-ci (1) ;

Ni une condamnation prononcée par un tribunal répressif indigène antérieurement à la loi du 31 mars 1904 (2).

(1) Il n'y avait pas, en effet, récidive de la première condamnation à la deuxième. Une infraction ne peut constituer celui qui la commet en état de récidive qu'autant que la condamnation précédente est devenue définitive. Cela est vrai aussi bien pour l'application des art. 56-58 c. pén. que pour la relégation. Ce point ne fait plus doute en jurisprudence depuis l'arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 26 février 1889 (D. 1889, 1. 481). Voy. les références des très nombreux arrêts de la ch. crim. dans Garçon, *C. pén. annoté*, art. 56-58, n° 289 et s.

(2) La jurisprudence est fixée en ce sens depuis crim. rej. 22 juillet 1904, (*Rev. Alg.*, 1905, 2. 192, et notre note, à laquelle nous renvoyons).

Nous ne pouvons reproduire cet arrêt sans remarquer qu'il a oublié de tirer des constatations faites une déduction nécessaire. Le prévenu étant indigène musulman (son nom le révèle, ainsi que sa comparution antérieure devant un tribunal répressif indigène), le tribunal compétent était, non pas le tribunal correctionnel et la chambre correctionnelle de la cour, mais le tribunal répressif indigène. La cour devait se déclarer incompétente, au lieu de se borner à infirmer partiellement le jugement entrepris. Telle était la solution inévitable, quelque opinion que l'on ait sur la question des indigènes dits relégables (voy. notre note, sous crim. rej. 29 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1905, 2, 223).

Pour nous, puisque le décret du 9 août 1903, au moins dans son art. 1^{er}, est devenu légal de par la loi du 31 mars 1904, il faut en observer le texte : un indigène musulman, coupable d'un délit, ne doit jamais être soustrait au tribunal répressif indigène, fût-il, suivant l'expression, admise, mais assez inexacte, relégable. Mais, admettons encore, avec la jurisprudence, que les indigènes devenus *tangents* à la relégation sont justiciables du tribunal correctionnel : tel n'était point le cas du prévenu, ainsi que le démontre la cour elle-même ; et l'incompétence s'imposait encore.

E. L.

(Proc. gén. c. Djerez Ahmed ben Messaoud)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — I. — Sur la déclaration de culpabilité et l'application de la peine principale : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

II. — Sur l'application de la peine accessoire de la relégation : — Attendu que parmi les condamnations antérieures dont les premiers juges ont fait état pour prononcer la relégation, l'une, celle du 20 juin 1900, a été prononcée par défaut et n'est devenue définitive que le 20 février 1902, qu'elle se confond avec la condamnation du 17 octobre 1901 ; l'autre, celle de 25 septembre 1902, a été prononcée par le tribunal répressif de Guelma ; qu'elle ne peut compter pour la relégation ; — Attendu, dans ces conditions, que la relégation ne saurait être appliquée au prévenu ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du prévenu ; — Y faisant droit en partie : — Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et l'application de la peine principale ; — Émendant pour le surplus : — Décharge le prévenu de la peine accessoire de la relégation.

MM. WURTZ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^e THIBAUT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
5 avril 1905
—

Expropriation pour cause d'utilité publique, Tunisie, état de la législation tunisienne, pouvoir absolu du bey, domaine public, immatriculation (1).

D'après les lois tunisiennes, le bey de Tunis, comme souverain musulman absolu, a le pouvoir de déposséder ses sujets par le seul fait de sa volonté, sans aucune condition d'indemnité préalable (2).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903. 2. 136, le jugement rendu dans la même affaire par le tribunal de Tunis, à la date du 23 avril 1902.

(2) La cour, ainsi qu'on peut le constater, a pris le contre-pied de toutes

Font partie du domaine public, en Tunisie, les chemins de fer et leurs dépendances.

Une parcelle de terrain sise au-dessus et à 20 mètres du plafond du tunnel d'une voie ferrée doit être considérée comme une dépendance du chemin de fer et par suite du domaine public.

En conséquence, les actes d'aliénation postérieurs à cette incorporation sont sans valeur, tant au regard de l'État que de la compagnie concessionnaire.

Il en est de même de l'immatriculation de cette parcelle au profit d'un particulier, postérieurement à cette incorporation : surtout si, comme dans l'espèce, il n'apparaît pas nettement que l'État ou la compagnie concessionnaire aient eu connaissance de cette procédure d'immatriculation (1).

les idées consacrées par les premiers juges. Au lieu d'admettre, comme l'avaient fait les juges de Tunis, que le pouvoir absolu du bey ne saurait comporter le droit d'exproprier, sans qu'une indemnité équitable ait été allouée au propriétaire, et cela, en vertu d'un décret du 30 août 1858, la cour, au contraire, affirme que le bey de Tunis peut, arbitrairement, déposséder ses sujets de leurs immeubles, par le seul effet de sa volonté, sans aucune formalité et sans indemnité.

Le décret de 1858, dit la cour, n'a pas la portée que lui donnent les premiers juges ; il dispose, à la vérité, que le propriétaire exproprié a droit à une indemnité, indemnité qui doit être fixée *largement* « de manière à écarter la lésion », mais ce décret ne serait applicable qu'à la ville de Tunis.

Nous nous bornons à constater ce désaccord sur une question de droit public aussi importante, tout en rendant hommage à l'esprit généreux des premiers juges dont la décision nous avait paru plus conforme à l'équité, tandis que l'interprétation de la cour écarte toutes ces considérations d'équité et ne veut pas admettre que le pouvoir arbitraire et absolu du bey se soit atténué au contact de notre protectorat.

Cette divergence d'opinion est regrettable. La doctrine de la cour d'Alger, si elle était définitivement maintenue, serait inquiétante pour les propriétaires tunisiens. Pour les rassurer à l'avenir, un décret du 3 novembre 1905 (*Rev. Alg.*, 1905. 3. 270) est venu réglementer en Tunisie l'expropriation et ce décret déclare formellement que « l'administration ne peut prendre possession d'un immeuble que moyennant paiement ou consignation d'une juste et préalable indemnité ».

(1) Mais cette question de droit public mise à part, il n'en restait pas moins à rechercher si la parcelle de terre litigieuse avait été réellement appréhendée par la compagnie Bône-Guelma comme concessionnaire du gouvernement tunisien, et si cette parcelle ne devait pas être considérée comme appartenant au demandeur, tant en vertu des actes d'acquisition

(C¹^e des chemins de fer de Bône-Guelma et Adm. des trav. pub.
de Tunisie c. Guérin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Louis Guérin a, par exploit du 14 janvier 1901, assigné la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma devant le tribunal civil de Tunis, à l'effet d'entendre déclarer qu'il est seul propriétaire de la parcelle de terrain en litige; ordonner le délaissement immédiat, par la compagnie, à son profit, de cette parcelle, sous une contrainte de 20 fr. par jour de retard avec 2.000 fr. de dommages-intérêts et dépens; par exploit du 14 juin suivant, appelé en garantie la banque de Tunisie; par exploit du 15 du même mois, mis en cause, conformément à un jugement contradictoire du 1^{er} mai 1901, l'État représenté par le directeur des travaux publics de la régence; — Attendu que, sur ces demandes, appel en garantie, mise en cause, et sur les conclusions des parties qui ont suivi, les premiers juges ont, par décision contradictoire du 23 avril 1902, admis, sur tous ces chefs, comme bien fondées, sauf réduction à 500 fr. des dommages-intérêts réclamés, les demandes du sieur Guérin contre la compagnie, en rejetant pour le surplus les demandes, fins et conclusions des parties; que la compagnie Bône-Guelma et l'administration des travaux publics de la régence, repré-

produits par lui, qu'en vertu de l'immatriculation à laquelle cette parcelle avait été soumise.

Le raisonnement de la cour se résume ainsi: la parcelle litigieuse est une dépendance du domaine public, lequel est inaliénable et imprescriptible; donc les actes invoqués, l'immatriculation elle-même sont sans effet juridique. Mais il ne nous apparaît pas, comme suffisamment démontré, que la parcelle litigieuse doive être considérée comme une dépendance du domaine public. Les constatations faites par les premiers juges, non contredites par la cour, autoriseraient plutôt à croire qu'une bande de terrain située au-dessus d'un tunnel, n'est pas nécessairement une dépendance du chemin de fer, alors surtout que cette bande de terre est séparée du plafond du tunnel par une couche de terre de 20 mètres d'épaisseur.

Et cela étant, la cour ne nous paraît pas avoir donné une explication suffisante de l'abstention du gouvernement ou de la compagnie, lors de la procédure d'immatriculation, en disant qu'il n'est pas établi que la compagnie ait eu connaissance de cette procédure, et que si elle l'avait connue, elle s'y serait opposée (sic). Cette façon originale d'échapper aux déchéances qu'entraîne l'immatriculation, détruit à l'avance toutes les garanties qu'on serait en droit d'espérer de l'application d'une législation foncière basée sur le système Torrens.

L. C.

sentant de l'État, poursuites et diligences de son directeur, ont déféré cette décision à l'appréciation de la cour... ;

I. Sur la consistance de la parcelle en litige : — Attendu que la propriété, dite Gorgiani, de 82 ares 10 centiares, acquise par la banque de Tunisie, suivant jugement d'adjudication sur expropriation forcée du 31 octobre 1890, non produit, mais non contesté, immatriculée en vertu d'un jugement du tribunal mixte du 20 juin 1893, sous le n° 391, au nom de ladite banque, de qui le sieur Guérin l'a acquise, suivant acte sous seing privé du 30 septembre 1896, enregistré et transcrit, est sise à la Manoubia, près Tunis ; que le chemin de fer Bône-Guelma passe en tunnel sous cette propriété ; que la partie de celle-ci, qui se trouve au-dessus du tunnel, est, sur une largeur de 50 mètres, entre les limites d'emprises nord et sud de la voie, la parcelle en litige ;

II. En ce qui concerne les conclusions des parties autres que celles pour dommages-intérêts ou dépens, autres que celles subsidiaires ou de donner acte :

1° Sur les lois qui régissent en Tunisie l'expropriation pour cause d'utilité publique : — Attendu que ce sont, aux termes de l'art. 57 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, complétée par le décret beylical du 15 mars 1892, les lois tunisiennes ; qu'il en était ainsi à plus forte raison en 1877, époque à laquelle aurait eu lieu l'expropriation de la parcelle en litige ; que les lois tunisiennes sont, dès lors, les seules dont il puisse être fait application dans la cause ;

2° Sur les principes du droit public tunisien en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : — Attendu que le bey de Tunis, "comme souverain musulman absolu et en vertu de la loi coranique, à laquelle obéissent ses sujets, a le pouvoir de les déposséder de leurs immeubles, par le seul fait de l'acte manifestant à cet égard sa volonté ; que cette dépossession s'opère de plein droit ; qu'elle n'est subordonnée à aucune condition ; qu'elle existe indépendamment de toute prise de possession et du paiement préalable de l'indemnité due pour expropriation ; — Que ces principes de droit public qui sont ceux des musulmans en général, et ceux des tunisiens en particulier, ont été déjà consacrés par le tribunal mixte de Tunis, dans un jugement du 15 décembre 1890 entre la compagnie et le sieur Pignon, produit dans la cause ; qu'ils doivent être respectés ;

3° Sur les dispositions du droit civil tunisien concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la régence : — Attendu qu'il n'a été rendu jusqu'à ce jour, en cette matière, aucune loi générale ; que le décret beylical du 28 août

1858, qui, d'ailleurs, d'une part, réglemeute uniquement la procédure à suivre pour le paiement de l'indemnité de l'expropriation, sans se préoccuper de celle relative à l'expropriation elle-même, et, d'autre part, ne consacre pas le principe non musulman du paiement préalable à la prise de possession de cette indemnité, est spécial à la ville de Tunis ; — Que les traités anglo-tunisiens du 10 octobre 1863 et italo-tunisien du 8 septembre 1868, prescrivant, conformément aux principes du droit public européen, ces paiements préalables, profitaient exclusivement, avant leur abrogation par les conventions diplomatiques anglo-françaises du 18 septembre 1897, italo-française du 28 septembre 1896, aux anglais et aux italiens ; que les sujets tunisiens ne pouvaient les invoquer ; que la parcelle en litige, sise à la Manoubia, appartenait en 1877 à un sujet tunisien ; que le décret de 1858 et les traités de 1863 et 1868 sont, dès lors, à tous les points de vue, inapplicables à la cause ; — Que, dans cette situation, les conditions de chaque expropriation sont nécessairement en outre de l'observation des principes du droit public tunisien sus-indiqués, les conditions de la décision prononçant l'expropriation et des actes du gouvernement suivant jugement du tribunal mixte de Tunis du 28 septembre 1887. *Revue Algérienne et Tunisienne*, 1888, 2^e part. p. 110, et arrêt de cette chambre du 8 mars 1905. (Pellicot et compagnie du port de Bizerte) ;

4^o Sur les actes du gouvernement tunisien concernant l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer Bône-Guelma et sur les plans terriers dressés en vue de cette expropriation ; — Attendu que ce sont, par ordre chronologique : la convention du 6 mai 1876 entre le général Khéridine, premier ministre du bey, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par son souverain, et la société de construction des Batignolles aux droits de qui est la compagnie ; le cahier des charges présenté par celle-ci au gouvernement le 20 février 1877, approuvé le 4 mars suivant par le général Khéridine ; le plan terrier déterminant pour la première section de la voie, la position et les limites des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et que le gouvernement était tenu de mettre gratuitement à la disposition de la compagnie, présenté par elle le 14 mars 1877 ; la décision par laquelle le général Khéridine a, le 11 mai 1877, au nom de son souverain et en exécution de la convention du 6 mai 1876, approuvé ledit plan et mis à la disposition de la compagnie les terrains y figurant ;

5^o Sur les dispositions ou indications à retenir de ces actes

ou plans : — Attendu que ce sont, pour la convention du 6 mai 1876, les dispositions suivantes : « Le gouvernement de la régence concède pour cinquante ans, à la société, le droit de construire et exploiter un chemin de fer entre Tunis et Dackla Djim-Boula (art. 1^{er} et 17) ; il fournira gratuitement les terrains nécessaires pour gares ou dépôts, ainsi que l'emplacement d'une route de 50 mètres de large, sur tout le parcours de la ligne, sauf la traversée du fleuve Medjerdah, des jardins, des forêts d'oliviers, des villes, où il ne donnera que la largeur réelle de la voie (art. 5) ; le plan tracé de la ligne sera signé par les contractants (art. 6) ; un cahier des charges sera présenté à l'agrément du gouvernement (art. 20) » ; — Pour celui-ci les dispositions qui suivent : des plans terriers fixant la position et les limites des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et à livrer à la compagnie par le gouvernement seront soumis à ce dernier (art. 20) ; deux mois après leur présentation, la compagnie aura la faculté de prendre possession de ces terrains sans être responsable des difficultés qui pourraient résulter de cette occupation avant l'accomplissement des formalités quand ces terrains appartiendront à des sujets tunisiens (même article) ; — Pour le plan terrier de la première section : les indications qu'il contient ; — Pour la décision du 11 mai 1877, les dispositions suivantes : le gouvernement approuve avec quelques restrictions qui ne présentent au point de vue de l'instance actuelle aucun intérêt, les limites indiquées sur les plans terriers pour les emprises des terrains demandés par la compagnie ; — Quant aux autres terrains de la première section (ceux appartenant à des tunisiens), la compagnie peut les considérer comme étant à sa disposition dès qu'elle les demandera ; — Attendu que ces actes et plan ne contiennent, d'ailleurs, aucune dérogation aux principes du droit public tunisien en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'objection déduite à cet égard, de l'article 7 de la convention : « Les concessionnaires auront le droit de se servir de toutes » pierres ou autres matériaux de construction appartenant » au gouvernement tunisien et se trouvant sur des terrains » de l'État et sur le parcours de la ligne du chemin de fer ; » mais, ce qui se trouvera sur des terrains appartenant à des » particuliers, les concessionnaires ne pourront le prendre » sans s'être entendus au préalable avec le propriétaire », est sans portée ; que l'obligation résultant de ce passage ne s'applique qu'à des pierres ou matériaux, et qu'à des terrains non expropriés appartenant à des particuliers ; — Qu'elle ne constitue pas, pour la compagnie, l'obligation de payer, préalable-

ment à toute prise de possession, les indemnités dues pour les terrains expropriés en vue de l'établissement du chemin de fer, et compris dans ses limites, alors que, aux termes des articles 5 de la convention et 20 du cahier des charges, ces terrains ont dû lui être remis gratuitement par le gouvernement et qu'elle a été autorisée à en prendre possession dans les deux mois de la présentation de ses plans terriers, par le seul effet de l'expiration de ce délai ; — Attendu que les actes et plan en question sont au surplus clairs ; qu'ils ne donnent lieu à aucune interprétation ; qu'il n'y a qu'à les appliquer ;

6° Sur l'existence et la validité de l'expropriation du 11 mai 1877 : — Attendu qu'elles résultent, la première, des dispositions ou indications des conventions, cahier des charges, plan, décision, retenues sous le 5° qui précède ; la seconde, de l'accomplissement des formalités prescrites par lesdites dispositions ;

7° Sur la question de savoir si la parcelle en litige fait partie des immeubles expropriés : — Attendu que cette parcelle est comprise dans son entier, sans restriction ni réserve, dans le plan terrier de la première section ; que la remise intégrale en surface et en tréfonds, par le gouvernement tunisien à la compagnie, a fait l'objet d'un examen spécial et approfondi de l'ingénieur des mines attaché à ce gouvernement, auquel ledit plan avait été soumis ; que ce fonctionnaire a, dans un rapport du 1^{er} avril 1877, conclu en ces termes : « Il y a lieu » pour le gouvernement tunisien d'approuver les limites des » emprises de terrain accusées sur le plan terrier remis par » la compagnie pour la première section du chemin de fer » et de faire la remise de ces terrains à la compagnie » ; — Que le gouvernement tunisien, en la personne du général Khéredine, a, par décision du 11 mai 1877, approuvé sans restriction, ni réserve, en ce qui concerne la parcelle en litige, les limites indiquées sur le plan terrier pour les emprises des terrains demandés, et déclaré que la compagnie pouvait les considérer comme étant à sa disposition, dès qu'elle le demanderait ; — Que, dans ces conditions, par application de la convention du 6 mai 1876, articles 1, 5, 6, 17, 20, du plan terrier de la première section, de la décision du 11 mai 1877, la parcelle en litige telle qu'elle résulte du dit plan et du rapport du 1^{er} avril 1877, c'est-à-dire intégralement en surface et en tréfonds, fait certainement partie des terrains expropriés ;

8° Sur les dispositions concernant, en Tunisie, le domaine public : — Attendu qu'elles peuvent se résumer ainsi : le

domaine public comprend notamment les chemins de fer et leurs dépendances (art. 1^{er} du décret beylical du 24 septembre 1885); il est imprescriptible et inaliénable (art. 3 du même décret); les droits des tiers sur les immeubles de ce domaine ne peuvent se résoudre qu'en dommages-intérêts (art. 5 du même décret); les parties comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute immatriculation (art. 42 de la loi foncière); — Qu'aucun acte translatif de propriété privée, postérieure à l'incorporation d'un immeuble au domaine public ne peut par conséquent être opposé, à quelque fin que ce soit, au gouvernement ou à ses concessionnaires;

9^o Sur l'incorporation de la parcelle litigieuse au domaine public: — Attendu que dans les termes où elle a été expropriée, la dite parcelle, avec le tunnel au-dessus duquel elle se trouve et à qui elle est intimement liée, fait partie, en surface et tréfonds, depuis son expropriation, du chemin de fer Bône-Guelma; que celui-ci est compris dans le domaine public de la régence; que la parcelle en litige fait, dès lors, partie intégrante de ce domaine; qu'elle y est incorporée depuis le 11 mai 1877;

10^o Sur son appropriation à l'usage du public: — Attendu que, dans les termes où elle a été remise à la compagnie par le gouvernement, elle forme avec le tunnel, un tout complet; que le tunnel est approprié, le chemin de fer fonctionnant, à l'usage du public; que, tant qu'il en sera ainsi, la parcelle en litige, en surface et en tréfonds, sera, comme ce tunnel et avec lui, appropriée dans la mesure du possible à l'usage du public; — Attendu, au surplus, que la nécessité de son appropriation, après expropriation et incorporation au domaine public, ne s'accorde ni avec les principes du droit public tunisien en ces matières, ni avec les art. 42 de la loi foncière, 5 du décret du 24 septembre 1885, ni avec les dispositions des conventions, cahier des charges, décision, qui constituent les lois de l'expropriation et de l'incorporation au domaine public dont il s'agit; — Que cette nécessité, conception de droit européen, ne pourrait résulter, pour son application à la régence, pays musulman, que d'un texte formel; que ce texte, jusqu'à présent, n'existe pas;

11^o Sur le jugement d'adjudication du 31 octobre 1890, celui d'immatriculation du 20 janvier 1895, l'acte sous-seing privé du 30 septembre 1895: — Attendu qu'ils sont pour la parcelle en litige, expropriée et incorporée au domaine public le 11 mai 1877, inopposables, par application du principe du droit public

tunisien sus indiqué, et des art. 42 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, 3 du décret du 24 septembre susvisés, au gouvernement tunisien et à la compagnie ;

12° Sur la possession ou jouissance de ladite parcelle par la compagnie : — Attendu qu'elle résulte des mesures par elle prises en 1877, contre les entreprises d'un indigène du nom de Ahmed ben Mustapha, du jugement du tribunal mixte du 15 décembre 1890, rendu à son profit contre le sieur Pignon, par la construction du tunnel dont ladite parcelle fait partie intégrante par l'exploitation de la voie ferrée dans laquelle cette parcelle et ce tunnel sont compris, par la demande même du délaissement du sieur Guérin ; — Attendu, au surplus, que la nécessité juridique de cette possession ou jouissance, par la compagnie, n'existe pas ; qu'elle ne résulte ni des principes du droit public tunisien en matière d'expropriation publique, ni des lois tunisiennes sur l'incorporation au domaine public, ni des actes du gouvernement concernant l'expropriation de cette parcelle en litige ; que la possession de celle-ci par la compagnie est, dès lors, surabondante ;

13° Sur le défaut de publication et de notification de l'expropriation de la parcelle en litige : — Attendu que, si l'inobservation de ces mesures de prudence, dont l'obligation ne ressort ni des principes du droit public tunisien, ni des lois de la régence, ni des actes du gouvernement concernant l'expropriation de cette parcelle, peut, dans une certaine mesure, engager, la responsabilité de ce gouvernement envers les intéressés et doit être pris en considération au point de vue de la condamnation aux dépens de l'instance actuelle, elle ne saurait légalement avoir pour résultat, en Tunisie, d'après ces mêmes principes, lois, actes, d'anéantir l'expropriation prononcée et l'incorporation au domaine public effectuée de la parcelle en litige, par décision souveraine du bey à l'encontre d'un de ses sujets ;

14° Sur l'absence d'inscription de l'expropriation sur le titre non représenté du propriétaire, originaire tunisien, de la parcelle en litige, le défaut de protestation du gouvernement et de la compagnie, lors de l'adjudication de 1890, au profit de la banque, alors que l'un des administrateurs de celle-ci était directeur de la compagnie, le défaut d'intervention de celle-ci sur l'immatriculation de 1893 au profit de la banque, intervention sur laquelle elle aurait eu gain de cause en 1893 vis-à-vis de la banque, comme elle a eu gain de cause vis-à-vis de Pignon en 1890, le fait qualifié à tort d'adhésion du gouvernement d'avoir figuré à l'immatriculation de 1893 en se bornant à quelques critiques sur des chemins : — Attendu que ces

faits ne sauraient avoir pour conséquence de faire annuler, à raison des principes du droit public tunisien sus-indiqués, des lois de la régence sur le domaine public, des actes du gouvernement concernant la parcelle en litige, des faits et circonstances de la cause, l'expropriation prononcée et l'incorporation au domaine public effectuée de celle-ci ; — Qu'il convient d'ajouter que le gouvernement et la banque n'ont certainement pas attaché d'importance à l'immatriculation de 1893, en raison de ce qu'ils savaient d'une part que la banque était propriétaire de vastes terrains dans la région et de ce que d'autre part leurs droits sur la parcelle en litige comprise dans le domaine public et dans la voie ferrée ne pouvaient être sous aucun rapport atteints par des jugements d'adjudication et d'immatriculation ; qu'il n'est pas établi que, en tant que gouvernement et compagnie, ils aient connu les procédures s'y référant ; que le contraire résulte pour la compagnie, en ce qui concerne l'immatriculation de 1893, de ce que, si elle l'avait connue, elle s'y serait opposée comme en 1890, et aurait eu gain de cause vis-à-vis de la banque, comme elle avait eu gain de cause vis-à-vis du sieur Pignon ;

III. Sur la demande du sieur Guérin en dommages-intérêts : — Attendu qu'il résulte des considérations et solutions développées ou adoptées dans l'ensemble de tous les motifs du présent arrêt qui précèdent qu'elle n'est pas fondée ;

IV. Sur les conclusions du sieur Guérin tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves d'agir, ultérieurement, ainsi qu'il avisera par voie d'action en garantie contre la banque de Tunisie et celles de la banque tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que le sieur Guérin, qui l'a mise en cause en première instance, et, seul, a conclu contre elle, se borne, devant la cour, à demander, à titre subsidiaire, acte de ce qu'il réserve d'agir ultérieurement, ainsi qu'il avisera, par voie d'action en garantie contre elle, tendant à ce qu'il lui soit donné acte à elle-même de ses réserves contraires : — Attendu que rien ne s'oppose à ce que, pour servir et valoir ce que de droit, il soit fait droit à ses conclusions ;

V. En ce qui concerne les dépens (sans intérêt)...

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré ; ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenue dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau : écarte comme tardives les conclusions déposées le 23 mars dernier, à la requête de l'administration des travaux publics ; dit que le propriétaire tunisien de la parcelle en litige a été dépossédé en 1877 de celle-ci par le seul effet de la décision d'expropriation du 11 mai de ladite année ; que cette dépossession n'était subor-

donnée par cette décision, le cahier des charges, la convention s'y rattachant, ni à une mainmise effective sur ladite parcelle, ni au paiement préalable de l'indemnité due pour son expropriation ; que la compagnie a, au surplus, pris possession, après l'expiration du délai de deux mois convenu entre elle et le gouvernement tunisien et en vertu de la décision du 11 mai 1877, de la parcelle en litige ; qu'elle n'avait pas à se préoccuper du paiement de l'indemnité d'expropriation qui incombait exclusivement au gouvernement tunisien, tenu de mettre gratuitement à sa disposition les terrains nécessaires à la voie ferrée ; que le plan terrier de la première section de la voie comprend la surface et le tréfonds de la parcelle en litige ; que celle-ci a été dans ses termes, expropriée par la décision du 11 mai 1877 ; — Dit que la parcelle en litige est entrée le 11 mai 1877, par le seul effet de la décision, à cette date, du gouvernement tunisien, sans condition, dans le domaine public de la régence ou de ses dépendances, comme partie de la voie ferrée ; qu'elle a reçu, au surplus, l'appropriation à laquelle elle était destinée ; qu'elle est devenue, le 11 mai 1877, imprescriptible et inaliénable ; que tous actes translatifs de propriété privée, concernant ladite parcelle, postérieurs au 11 mai 1877, sont nuls ; qu'ils ne peuvent être opposés, soit au gouvernement, soit à la compagnie ; qu'il en est ainsi, spécialement, des jugements de 1890, 1893, et de l'acte de 1895, invoqués par le sieur Guérin ; — Dit que l'art. 42 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 est applicable à la cause ; que la parcelle en litige, incorporée le 11 mai 1877, au domaine public, n'a pu être valablement immatriculée à une époque postérieure au préjudice du gouvernement et de la compagnie ; — Dit que la compagnie jouit et a joui de la parcelle en litige dont elle est temporairement concessionnaire ; qu'elle l'a possédée et la possède ; — Donne acte au sieur Guérin et à la banque, pour servir et valoir ce que de droit, de leurs réserves ; déclare les demandes du sieur Guérin en déclaration de propriété, délaissement, dommages-intérêts, mal fondées ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel envers la compagnie et envers la banque ; dit que l'administration des travaux publics, ès qualité qu'elle agit, remboursera au sieur Guérin les deux tiers des dépenses par lui payées à la compagnie, etc.

MM. MÉROT, *cons. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} GOUTTEBARON, TILLOY, DIVIELLE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (3^e Ch.)—
27 décembre 1902
—

Anglo-maltais, statut personnel, ordonnance de Malte, majorité, dix-huit ans, filles majeures, action en justice, père, irrecevabilité.

—

Suivant l'ordonnance de Malte formant le statut personnel des sujets anglo-maltais, la majorité est fixée à dix-huit ans. A cet âge le fils et la fille de famille ont toutes les capacités civiles, notamment celle d'ester en justice (1).

Un père est donc irrecevable à agir en justice au nom de ses filles âgées de plus de dix-huit ans.

(Police c. Salah ben Hamda)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les inculpés concluent à ce que la citation du 23 mai 1902 soit déclarée nulle et inopérante : 1^o parce que les trois demoiselles Police, au nom desquelles le sieur Police entend plaider, seraient majeures et non mineures ; 2^o parce que Police n'aurait pas un intérêt personnel et direct dans les questions soulevées par la citation ;

Sur le premier point : — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que Police et ses filles sont de nationalité anglo-maltaise ; — Attendu que suivant l'ordonnance de Malte formant leur statut personnel, la majorité est fixée à dix-huit ans ; qu'à cet âge le fils et la fille de famille ont toutes les capacités civiles, notamment celle d'ester en justice ; — Attendu en fait qu'il résulte des actes de baptême produits par Police concernant ses filles, que celles-ci avaient atteint l'âge de dix-huit ans à la date de la citation ; que dès lors leur père était irrecevable à agir en leur nom ;

(1) Aux termes, en effet, de l'art. 225 de l'ordonnance n^o 1 de 1873, promulguée le 22 janvier 1874, « la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf restrictions établies par des dispositions spéciales ». Voy. Clément Billiet, *Lois civiles de Malte*, p. 47.

Voy. déjà Alger, 5 mai 1896, *Rev. Alg.* 1897, 2. 101.

Sur le second moyen : — Attendu que les faits allégués, s'ils étaient établis, seraient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Police père, qu'à ce point de vue son honneur se confond avec celui de ses filles habitant avec lui et soumises à sa surveillance morale, comme à sa protection ; que dès lors Police est recevable à agir personnellement ;

Par ces motifs ; — Annule la citation pour la partie concernant la demande formée par Police au nom de ses trois filles ; — La déclare valable pour le surplus.

MM. DUBOIS, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes COLEN et GAUDIANI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
18 octobre 1905
—

Tribunaux français, Tunisie, musulman, habitat, nationalité, présomption, statut personnel, incompétence.

Le musulman habitant la Tunisie est, jusqu'à preuve contraire, présumé tunisien (1) ;

(1) La compétence des tribunaux français de Tunisie ne s'étendant qu'aux européens et aux protégés des puissances européennes, la question de nationalité présente, à ce point de vue, un intérêt capital. Et si, généralement, cette question se tranche aisément lorsqu'il s'agit d'européens, il en va autrement quand les plaideurs sont musulmans ou israélites. Ceux-ci souvent se disent algériens pour pouvoir porter leur cause devant les tribunaux français.

La jurisprudence a posé cette présomption, d'ailleurs facilement justifiable, que le musulman ou l'israélite qui habite la Tunisie est tunisien. Elle réserve seulement et met à la charge du plaideur la preuve contraire, établissant les droits à une nationalité étrangère ou à une protection diplomatique. Les tribunaux s'attribuent la plus grande latitude pour l'appréciation des preuves fournies par les parties. (Voy. de Sorbier de Pognadoresse. *La justice française en Tunisie*, thèse Montpellier, 1897, p. 122 et s.). Parfois même ils se montrent exagérément difficiles, et écartent comme des intrus ceux qui veulent entrer dans leur prétoire. (V. par exemple j. d. p. Tunis (canton Nord), 20 janvier 1904, *Rev. Alg.*, 1905.2. 212 et la note).

En l'espèce, l'application de la présomption allait de soi, puisqu'il n'était produit aucune preuve contraire.

La juridiction française est incompétente d'une façon absolue pour connaître des matières de statut personnel intéressant les sujets tunisiens : elle doit, lorsqu'on la saisit de litiges relatifs à de telles matières, se déclarer d'office incompétente (1).

(Zeneikha bent Hassin c. Mohamed ben el Hadj Amor)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est constant que la demanderesse est musulmane et habite la Tunisie; qu'il y a donc présomption qu'elle est tunisienne; que cette présomption ne saurait tomber que devant une preuve contraire qui n'est pas rapportée; que la demanderesse ne produit aucune pièce de laquelle résulterait qu'elle est algérienne ou que celui qu'elle prétend être son mari est algérien; — Attendu que la juridiction française est incompétente d'une façon absolue pour connaître des matières de statut personnel intéressant les sujets tunisiens; qu'elle a donc le devoir de se déclarer d'office incompétente lorsqu'on la saisit de litiges relatifs à de telles matières; que telle est la décision qui doit intervenir à l'égard de la demande introduite par la dame Zeneikha;

Par ces motifs : — Se déclare d'office incompétent pour connaître de la demande dont s'agit; — Renvoie la dame Zeneikha à se pourvoir ainsi qu'elle avisera et la condamne aux dépens.

MM. BERGE, *prés.*; PÉPIN, *subst.* (concl. conf.). — M^e ABÉASIS, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CONSTANTINE

—
20 septembre 1905
—

Tribunaux répressifs indigènes, contraventions connexes à des délits, incompétence.

Les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour

(1) Décret du bey du 31 juillet 1884, art. 2. — De Sorbier de Pougna-doresse, *op. cit.*, p. 131 et s.

connaître des contraventions connexes aux délits qui leur sont déférés (1).

(Min. pub. c. Bouanna Boudjema ben Ali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Au fond: — En ce qui touche l'infraction à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1904 concernant l'interdiction dans le département de Constantine des méchachas ou fumeries de kif; — Attendu que cette infraction est punie des peines de simple police; qu'elle constitue, dès lors, une contravention dont les tribunaux répressifs indigènes ne peuvent connaître; — Qu'en effet, aux termes du décret du 9 août 1903, les tribunaux répressifs indigènes n'ont été institués que pour juger les délits imputables aux indigènes musulmans; que les juges de paix et les administrateurs de commune mixte sont seuls appelés à connaître des contraventions de simple police, suivant qu'elles ont été commises ou consta-

(1) La solution admise, outre qu'en fait elle ne peut que conduire à des complications par la multiplicité des procédures qu'il importe d'éviter, nous paraît difficile à justifier en droit.

Si, en droit commun, les tribunaux correctionnels connaissent des contraventions connexes aux délits, il faut bien reconnaître qu'aucun texte ne leur en donne formellement le droit. Mais les art. 226, 227 et 365 du code d'instruction criminelle posent implicitement cette règle qu'au cas d'infractions de nature différente mais connexes, le fait le plus grave attire, au point de vue de la compétence, le fait le moins grave. D'un autre côté, l'art. 540 § 2 du même code prouve que la théorie de la connexité n'est pas étrangère aux contraventions. Puisqu'on applique ces règles en matière ordinaire, pourquoi n'en serait-il pas de même ici puisqu'il est admis qu'il y a nombre de points où le texte incomplet du décret du 9 août 1903 oblige de recourir au droit commun ?

Il est vrai que des difficultés s'élèvent lorsque les juridictions auxquelles des faits différents mais connexes ressortissent ne sont pas hiérarchiquement rattachées l'une à l'autre, notamment lorsque l'une des juridictions a le caractère de juridiction d'exception. Tel est bien ici le cas. Mais, malgré l'opinion contraire de plusieurs jurisconsultes, il est admis aujourd'hui que les juridictions d'exception sont compétentes pour juger les infractions connexes à celles qui leur sont spécialement déférées (Haute Cour, 14 août 1889, aff. Boulanger; Haute Cour, 4 janv. 1900, Dalloz, 1903. 2. 370). Rien ne s'oppose donc ici, semble-t-il, à la compétence des tribunaux répressifs indigènes.

G. MASSONIÉ.

tées en territoire de plein exercice ou en territoire mixte ; — Attendu que les tribunaux répressifs indigènes étant des juridictions exceptionnelles ne sauraient avoir d'autre compétence que celle qui leur a été expressément attribuée par l'acte qui les a institués ; — Attendu que la contravention reprochée au prévenu ayant été commise et constatée à Constantine devait être soumise au tribunal de simple police de cette ville ; — Qu'il importe peu que cette contravention soit connexe à des délits de la compétence du tribunal répressif indigène ; — Que cette dernière juridiction devrait, dans ces circonstances, se conformer aux dispositions de l'art. 192 c. i. cr. ; or, si aux termes de cet article, les tribunaux correctionnels ordinaires connaissent en dernier ressort des contraventions de simple police connexes à des délits, c'est parce qu'ils sont juges d'appel à l'égard des tribunaux de simple police ; — Qu'il est indiscutable que les tribunaux répressifs indigènes ne sauraient être considérés comme les juridictions d'appel des tribunaux de simple police ; — Qu'il échet, dès lors, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de se déclarer incompétent ; — En ce qui concerne les délits d'outrages à agent de la force publique et d'ouverture illégale de débit de boisson... (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Annule et met à néant le jugement entrepris ; — Évoquant et par décision nouvelle : — Se déclare incompétent pour connaître de la contravention de simple police reprochée au prévenu ; — Renvoie de ce chef le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Et pour le surplus de la prévention... (sans intérêt).

MM. BONELLI, *prés.* ; DE BARRASTIN, *subst. du proc. de la Rép.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

—
12 mars 1906
—

Conseils de prud'hommes, appel, compétence, tribunal de commerce, tribunal civil, loi du 15 juillet 1905, applicabilité à l'Algérie.

Il est de principe que les lois modificatives de lois déjà antérieurement applicables en Algérie y sont elles-mêmes applicables, de plein droit et sans promulgation spéciale.

La loi du 15 juillet 1905, qui attribue compétence d'appel

des jugements des conseils de prud'hommes aux tribunaux civils est applicable à l'Algérie: les tribunaux de commerce sont incompétents désormais pour connaître de l'appel des jugements des conseils de prud'hommes (1).

(Dame Congoureux c. Dame Félicie Lacam)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Congoureux interjette appel d'un jugement contradictoire rendu par le conseil de prud'hommes d'Alger, le 20 février 1906, enregistré, qui l'a condamnée à payer à la dame Félicie Lacam, outre accessoire, la somme de 76 fr. pour journées de travail, et celle de 60 fr. à titre d'indemnité; — Attendu que, sur appel, la dame Lacam a déclaré se porter reconventionnellement demanderesse en paiement de la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts; — Mais attendu que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'appel qui lui est soumis; — Attendu, en effet, que l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1905 attribue compétence d'appel des jugements des conseils de prud'hommes aux tribunaux civils; — Attendu que cette loi est applicable à l'Algérie, conformément au principe de jurisprudence d'après lequel sont, de plein droit, et sans promulgation spéciale, applicables en Algérie les lois modificatives de lois déjà antérieurement applicables dans la colonie; — Attendu que le tribunal étant incompétent pour connaître de la demande principale, l'est également pour connaître de la demande reconventionnelle.

Par ces motifs: — Se déclare d'office incompétent.

M. JOURDAN, *prés.*

(1) Le principe rappelé est établi par une doctrine à peu près unanime (V. les précédents et les auteurs cités par E. Larcher, *Tr. élém. de légist. alg.*, t. 1, n° 146) et par une jurisprudence solidement fixée malgré quelques décisions dissidentes (V. Estoublon et Lefébure, *C. de l'Alg. annoté*, p. 7, note j).

Quant à l'application qui en est faite, elle était particulièrement commandée par cette considération que la loi du 23 février 1881 déclare applicable à l'Algérie la législation de la métropole concernant les conseils de prud'hommes, en n'y apportant de modifications que relativement à la composition du corps électoral et à l'adjonction d'assesseurs musulmans. Déjà la loi du 10 décembre 1881, relative aux élections, à la tenue des audiences, à la présidence et à la composition des bureaux a été, *de plano*, appliquée à l'Algérie (V. E. Larcher, *op. cit.*, t. 1, n° 412.) E. L.

CONSEIL D'ÉTAT

—
28 juillet 1905
—**Chemins de fer, réseau algérien de la compagnie P.-L.-M., garantie d'intérêts, compte d'exploitation, conventions de 1863 et de 1883, accident d'exploitation.**
—

La garantie d'intérêts due par l'État à la compagnie P.-L.-M. pour son réseau algérien demeure régie par la convention du 1^{er} mai 1863 ; elle est due, aux termes de cette convention, lorsque les recettes ne couvrent pas les frais annuels d'entretien et d'exploitation (1) ;

Doivent être considérées comme rentrant dans les frais d'exploitation : 1^o les dépenses se rapportant aux indemnités payées en conséquence d'un accident survenu par la rencontre de deux trains, même si cet accident est dû à la faute d'un agent ; 2^o les dépenses se rapportant au remboursement d'une somme volée par un agent dans des conditions engageant la responsabilité de la compagnie.

(Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu 1^o la requête présentée par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont le siège social est à Paris, rue Saint Lazare, 88, agissant poursuites et diligences de son directeur en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 11 juillet 1902, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 13 mai 1902, en tant qu'il a fixé la garantie de l'État pour l'exploitation du réseau algérien de la compagnie requérante à 784.977 fr. 90 cent. pour l'année 1896, 837.613 fr. 98 cent. pour l'année 1897 et 305.305 fr. 99 cent. pour l'année 1898 ; — Ce faisant, attendu

(1) V. dans le même sens Cons. d'État, 21 novembre 1902 (*Rev. Alg.* 1903. 2. 80). Le décret du 20 septembre 1863 est reproduit dans le *Bulletin des lois*, 1863, 2^e sem., p. 545.

que le ministre a retranché à tort du compte d'exploitation les dépenses de ces trois années qui se rapportent à l'accident survenu près de la station d'Adélia le 10 mai 1896, par suite de la rencontre de deux trains, et du compte d'exploitation de l'année 1897 une somme volée par un agent dans des conditions engageant la responsabilité de la compagnie; — Que la catastrophe d'Adélia aussi bien que le vol commis par l'agent Thorin sont des accidents d'exploitation à raison desquels on n'a pu relever aucune faute personnelle de la requérante; — Que les dépenses qui ont incombé à la compagnie pour réparer les conséquences dommageables que ces accidents ont entraîné pour elle ou pour des tiers ne peuvent être portées à un autre compte qu'à celui des dépenses d'exploitation et que la garantie de l'État est précisément destinée à couvrir la compagnie des risques que des faits de cette nature peuvent lui faire courir; — Rétablir au compte d'exploitation des lignes concédées à la compagnie requérante en Algérie, en dépenses, les sommes de 281.914 fr. 77 cent. pour l'exercice 1896, 332.748 fr. 53 cent. pour l'exercice 1897 et 144.408 fr. 67 cent. pour l'exercice 1898 et condamner l'État aux dépens; — Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations en défense présentées par le ministre des travaux publics, lesdites observations enregistrées comme ci dessus le 15 mai 1903 et tendant au rejet du pourvoi par les motifs donnés par la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer dans son avis du 21 février 1903 joint au dossier: — Que l'art. 10 de la convention du 24 mai 1883 qui range parmi les dépenses d'exploitation les indemnités pour accidents, pertes, avaries et incendie n'est applicable qu'en ce qui concerne l'établissement du compte de garantie des lignes déterminées par ladite convention, parmi lesquelles ne sont pas comprises les lignes dont la compagnie requérante est concessionnaire en Algérie; — Que ces dernières lignes sont régies exclusivement par la convention du 1^{er} mai 1863, approuvée par le décret du 20 septembre suivant, convention à laquelle celle du 26 mai 1883 n'a apporté aucune modification; — Que, d'une part, il a été jugé par une décision du conseil d'État statuant au contentieux du 11 mai 1883, par application de la convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée relativement à la ligne du Rhône au Mont-Cenis, convention qui contient en ce qui concerne les sommes à comprendre dans les frais annuels d'exploitation, des dispositions identiques à celles du 1^{er} mai 1863, que les dépenses occasionnées par l'accident de Châtillon, imputable à la faute

d'un agent dont la compagnie était civilement responsable, ne peuvent figurer au compte d'exploitation; — Que les circonstances de fait de l'accident d'Adélia ne diffèrent pas de celles de l'accident de Châtillon; — Qu'il résulte d'un jugement du tribunal correctionnel du 19 juin 1896 confirmé en appel que l'accident d'Adélia a été la conséquence d'une faute d'un agent dont la compagnie était responsable; que dans ces conditions, les faits et les textes étant les mêmes, la décision du conseil d'État sur le caractère des dépenses occasionnées par l'accident d'Adélia ne saurait être différente de celle qu'il a rendue le 11 mai 1883 sur le caractère des dépenses occasionnées par l'accident de Châtillon; — Que, d'autre part, le vol commis par l'agent Thorin n'aurait pu avoir lieu ou que, tout au moins, cet agent n'aurait pu échapper aux recherches immédiates de la justice, si dans l'organisation de son service la compagnie n'avait commis une faute lourde qui est celle d'avoir remis à un conducteur de train une somme importante et les écritures y relatives sans même prévenir la gare destinataire de l'envoi qui lui était fait, de telle sorte que celle-ci n'a pu s'apercevoir du vol qui, en fait, est resté ignoré pendant près de quatre jours; — Que, dans de telles circonstances, on ne se trouve pas en présence d'un de ces faits véritablement inévitables dans toute exploitation de chemin de fer, à raison desquels doit fonctionner la garantie de l'État;

Vu le mémoire en réplique présentée pour la compagnie requérante, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 31 août 1903, dans lequel elle déclare persister dans ses précédentes conclusions par les motifs ci-dessus analysés et en outre, attendu que le ministre n'est pas fondé à invoquer, pour faire rejeter la requête actuelle, la décision du conseil d'État du 11 mai 1883; — Qu'en effet les conventions qui régissent la concession de la ligne du Rhône au Mont-Cenis sont différentes de celles qui régissent la concession du réseau algérien de la compagnie requérante; — Que ce dernier contrat exclut toute idée de faute ou de risque pouvant être laissé à la charge de la concessionnaire; — Que le conseil d'État devra tenir compte aujourd'hui de l'art. 10 de la convention du 26 mai 1883 approuvée par la loi du 20 novembre suivant, dont la portée est générale et absolue et s'applique à tous les comptes de garantie de la compagnie, les parties contractantes ayant manifestement entendu mettre fin à une controverse qui avait été soulevée et fixer le caractère des dépenses pour accidents, pertes, etc.; — Que par ses décisions des 11 novembre 1892 et 27 juillet 1894 le conseil d'État a implici-

tement admis l'application de la disposition ci-dessus rappelée de la convention de 1863 à tous les comptes de garantie des lignes concédées à la société requérante ;

Vu 2° la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, enregistrée comme ci-dessus le 17 septembre 1903 et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'État réformer un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 13 août 1903, dans celle de ses dispositions qui a fixé à 140.810 fr. 86 cent. pour l'année 1899 l'excédent du produit net de l'exploitation du réseau algérien de la compagnie requérante sur l'intérêt et l'amortissement garantis en capital d'établissement ; — Ce faisant, attendu que, par les motifs donnés à l'appui du pourvoi n° 10503, c'est à tort que le ministre a retranché du compte des dépenses d'exploitation les dépenses s'élevant à 27.518 fr. 63 cent. qui ont incombé à la compagnie en 1899 à raison de la catastrophe d'Adélaïde ; — Fixer à 113.292 fr. 23 cent. l'excédent du produit net de l'exploitation en 1899 du réseau algérien de la compagnie requérante ; — Ordonner le reversement par l'État à cette dernière de la somme de 27.518 fr. 63 cent. avec intérêts au taux de 5 p. 100 et condamner l'État aux dépens ; — Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté par le ministre des travaux publics, enregistré comme ci-dessus le 30 janvier 1904, tendant au rejet de la requête par les motifs donnés à l'appui du mémoire en défense de l'État dans l'affaire n° 10503 et ci-dessus analysés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la convention passée le 1^{er} mai 1863 entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer algériens, le décret du 11 juin 1863 contenant approbation de cette convention et la loi du 11 juin 1863 qui ratifie les engagements mis à la charge du Trésor public par ladite convention ; — Vu le décret du 20 septembre 1863 qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêts accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des chemins de fer algériens, sera tenue de faire diverses justifications ;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont dirigés contre des décisions du ministre des travaux publics arrêtant les comptes de la garantie d'intérêts due par l'État à la compagnie P.-L.-M. pour son réseau algérien et afférente aux années 1896, 1897, 1898 et 1899 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ; — Considérant que la

dite garantie d'intérêts demeure régie par la convention du 1^{er} mai 1863 et qu'elle est due, aux termes de cette convention, lorsque les recettes ne couvrent pas les frais annuels d'entretien et d'exploitation; — Considérant que les dépenses sur lesquelles porte la contestation dans les circonstances où elles ont incombé à la compagnie requérante constituent des frais d'exploitation et doivent, en conséquence, à ce titre, entrer en compte pour le calcul du produit net de l'exploitation.

Décide: — Les dépenses occasionnées à la compagnie P.-L.-M. par l'accident survenu le 10 mai 1896 à Adélia et par le vol de l'agent Thorin seront portées pour leur montant effectif aux comptes des dépenses d'exploitation des années 1896, 1897, 1898 et 1899 auxquelles elles se rapportent respectivement. Il en sera fait état dans le calcul de la garantie due par l'État pour les trois premières années ci-dessus mentionnées et de l'excédent du produit net de l'exploitation sur l'intérêt et l'amortissement du capital d'établissement pour 1899. Les comptes de la garantie d'intérêts seront rectifiés en conséquence et la compagnie est renvoyée devant le ministre pour qu'il soit procédé à cette rectification; — Les arrêtés attaqués sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision; — Les dépens sont mis à la charge de l'État.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; EYMOND, *rap.*; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — M^e AGUILLON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
13 juillet 1905
—

Relégation, arrêt, motifs insuffisants, cassation.

—
Est insuffisamment motivé et doit être cassé l'arrêt qui, visant pour prononcer la relégation une des condamnations antérieures, se borne à cette mention « peine subie du... au... », alors que cette condamnation a été prononcée par défaut et que rien n'établit que le jugement a été signifié au prévenu et est devenu définitif par l'expiration des délais de

recours ou que, en l'absence de signification, le prévenu y a acquiescé et l'a volontairement exécuté (1).

(Marquès)

ARRÊT

LA COUR. — En ce qui touche la peine principale : — Attendu que le demandeur n'a produit aucun moyen, que l'arrêt est régulier en la forme, et que le fait souverainement constaté justifie la peine prononcée ; — Rejette le pourvoi ;

En ce qui touche la relégation : — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 195 du code d'instr. crim., en ce que ni l'arrêt attaqué ni les pièces auxquelles il se réfère ne permettent à la cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si la troisième condamnation visée pour prononcer la relégation était devenue définitive avant la perpétration du fait objet de la poursuite : — Vu le texte précité, et l'art. 4 § 3 de la loi du 27 mai 1885 ; — Attendu que, pour faire application de cet article, le jugement confirmé par l'arrêt vise une condamnation à quatre mois d'emprisonnement prononcée le 28 mars 1902 par le tribunal correctionnel d'Alger pour vol simple commis au mois de février précédent, « peine subie du 18 août 1902 au 18 décembre même année » ; — Que, du bulletin n° 2 et de l'extrait du registre d'écrou, auxquels se réfère la décision attaquée, il résulte que la condamnation du 28 mars 1902 a été prononcée par défaut, le prévenu étant alors en fuite ; — Qu'aucune des pièces soumises à la cour ne permet de reconnaître si le jugement précité a été signifié au prévenu conformément à l'art. 187 du code d'instr. crim. et est devenu définitif par l'expiration des délais de recours, ou si, en l'absence de signification régulière, le prévenu y a acquiescé et l'a volontairement exécuté, sans que le jugement ait acquis par là l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que la cour de cassation devant exercer sur ce point son contrôle, l'arrêt qui se borne à énoncer en termes généraux que chacune des condamnations visées était définitive au moment de la perpétration du fait qui a motivé la condamnation suivante, est insuffisamment motivé ;

(1) Jurisprudence constante. Voy. notamment crim. cass. 16 mars 1889, Sir. 1890, 1. 41 ; 18 avril 1891, Dall. 1892, 1, 254. Voy. les références aux très nombreux arrêts rendus depuis lors dans le même sens, dans Garçon, *C. pén. ann.*, art. 56-58, n° 280.

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement dans ses dispositions relatives à la relégation, l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 2 juin 1904 ; — Renvoie devant la cour d'appel d'Aix.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rap.* ; LOMBARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
1^{er} décembre 1905
—

Cours criminelles, Algérie, procédure, assesseurs-jurés, déclaration de culpabilité, président, signature, formalités, chambre du conseil, procès-verbal, défaut de constatation.

Aucun texte n'exige la mention spéciale, au procès-verbal des débats, de la présence des assesseurs-jurés lors des formalités de l'art. 310 c. i. cr., lesquelles ne sont pas prescrites à peine de nullité (1).

Pour la déclaration de culpabilité, la loi n'assigne aucune place spéciale à la signature du président de la cour criminelle (2).

Les formalités prescrites par l'art. 10, § 2, de la loi du 30 décembre 1902, autres que l'indication des conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité, devant avoir lieu

(1) La seule formalité de l'art. 310 est la constatation de l'identité de l'accusé (et non l'interrogatoire qu'aucun texte ne prescrit et sur la légalité duquel il est permis d'avoir des doutes). Encore que l'art. 310 prescrive cette formalité de la façon la plus impérative, la cour de cassation a déjà affirmé qu'elle n'est point prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 31 mars 1892, *Bull. crim.* n° 93). Mais cette solution nous paraît très contestable.

(2) On sait qu'à raison de la composition spéciale de la cour criminelle le président cumule les fonctions dévolues, à la cour d'assises, au président de la cour et au chef du jury. — Il a été jugé, dans le même sens, que la place que la signature du chef du jury occupe sur la feuille contenant le verdict est sans conséquence, pourvu que cette signature s'applique avec certitude à l'ensemble de la déclaration (Crim. rej. 28 février 1867, *Bull. crim.* n° 50 ; 4 septembre 1873, *Bull. crim.* n° 241 ; 11 juin 1874, *Bull. crim.* n° 165 ; 18 décembre 1884, *Bull. crim.* n° 341 ; 21 juillet 1887, *Bull. crim.* n° 281).

en dehors de l'audience, dans la chambre du conseil, ne peuvent être constatées par le procès-verbal de la séance dressé par le greffier. En prescrivant ces formalités, la loi n'a imposé aucun mode relatif à leur constatation ; elle s'en rapporte à la conscience du président pour les faire observer(1).

(Boukemah Mekki ould Abdelkader c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 309, 310 et 353 c. i. cr. et 11 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que le procès-verbal des débats ne constate pas la présence des assesseurs-jurés à l'audience au moment où l'accusé a été interrogé sur son identité par le président de la cour criminelle : — Attendu qu'il résulte, d'une part, du procès-verbal de tirage au sort des assesseurs-jurés que l'identité de l'accusé a été constatée en leur présence ; — Que, d'autre part, il est établi par le procès-verbal des débats qui constate leur prestation de serment avant l'examen de l'affaire, que cet examen a eu lieu avec leur concours conformément à la loi ; — Qu'ainsi, la présence aux débats des assesseurs-jurés se trouve constatée ; — Que, du reste, aucun texte n'exige la mention spéciale de la présence des assesseurs-jurés lors des formalités de l'art. 310 c. i. cr., lesquelles, d'ailleurs, ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

Sur le deuxième moyen pris de ce que la cour criminelle a repoussé les conclusions du demandeur tendant à la position d'une question subsidiaire comme résultant des débats : — Attendu que la cour criminelle, en refusant de poser la question subsidiaire a, par une décision motivée, jugé que l'accusation, après les débats, subsistait telle qu'elle résultait de l'acte d'accusation ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des art. 349 et 408 c. i. cr., en ce que la déclaration de la cour constatant la culpabilité n'est pas signée par le président : — Attendu que la loi n'assigne aucune place spéciale à la signature du président de la cour criminelle ; — Que, par la place même qu'occupe la signature du président, cette signature se réfère nécessairement à toutes les parties et à l'ensemble de la déclaration de la cour criminelle ; — D'où il ressort que le moyen manque en fait ;

(1) Voy. nos observations sous crim. rej. 26 mai 1905, *Rev. Alg.*, 1906, 2. 14.

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 10, § 2, de la loi du 30 décembre 1902, en ce que le procès-verbal ne constate pas que le président ait fait connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité et ait consulté les magistrats et les assesseurs-jurés sur l'application de la peine, ni ait recueilli les voix des assesseurs-jurés dans l'ordre où ils ont été appelés à siéger par le tirage au sort ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a fait connaître à l'accusé les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité et que l'accusé et son défenseur ont été ensuite entendus en leurs observations ; — Attendu que les autres formalités prescrites par l'art. 10, § 2, de la loi du 30 décembre 1902 doivent avoir lieu en dehors de l'audience, dans la chambre du conseil ; qu'elles ne peuvent, par suite, être constatées par le procès-verbal de la séance dressé par le greffier en exécution de l'art. 372 c. i. cr. ; — Qu'en prescrivant ces formalités, la loi n'a imposé aucun mode relatif à leur constatation, s'en rapportant à la conscience du président pour les faire observer ;

Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BARD, *prés.* ; GEOFFROY, *cons. rap.* ; LOMBARD, *av. gén.* — M^e DE LALANDE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
21 décembre 1905
—

Délit rural, animaux, garde à vue, conduite sur le terrain d'autrui, récoltes, prescription.

—
Le mot « récoltes », employé par l'art. 26 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ne peut s'entendre que des fruits de la terre destinés à être recueillis par l'homme ; il s'applique à bon droit aux produits des prairies soit artificielles, soit même naturelles ; mais on ne peut considérer comme des récoltes les produits de la terre qui ne servent qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place

Il en est ainsi des produits des terrains dits « pâturaux » ou « terrains herbés ».

Dès lors le fait de placer une ânesse dans un champ en nature de pâturel constitue, non le délit de l'art. 26, titre II de la loi de 1791, mais la contravention de l'art. 479-10° du code pénal ; la prescription est celle d'un an, fixée par l'art. 640 du c. inst. cr., non celle d'un mois portée à l'art. 8, sect. VII, titre I^{er} de la loi de 1791 (1).

(Ferminia et Poumailloux c. Thiry)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen proposé, pris par les demandeurs de la violation de l'art. 8, section VII, titre I^{er} de la loi des 28 septembre-8 octobre 1791, en ce que le fait retenu par

(1) Le fait de mener paître des bestiaux sur le terrain d'autrui peut constituer deux infractions très différentes : le délit de garde à vue dans les récoltes d'autrui et la contravention d'introduction volontaire de bestiaux dans le terrain d'autrui.

Le délit, prévu à l'art. 26 du titre II de la loi des 28 sept.-6 octobre 1791, est puni d'une amende égale à la valeur du dommage et suivant les circonstances, d'un emprisonnement pouvant s'élever à une année ; il est de la compétence des tribunaux correctionnels ; il se prescrit par un mois (loi de 1791, titre I^{er}, sect. 7, art. 8).

La contravention, prévue à l'art. 479-10° c. pén., ne fait encourir qu'une amende de 11 à 15 fr. ; elle est de la compétence du tribunal de simple police ; elle se prescrit par un an (art. 640 c. i. cr.).

La différence essentielle est que le délit n'existe que si le terrain est chargé de ses récoltes. Quant à la définition de ce mot, notre arrêt ne fait que reproduire celle qui depuis longtemps est admise en jurisprudence. C'est en partant de cette définition qu'il a été jugé qu'il y a délit à mettre des bestiaux dans des prairies naturelles (Crim. cass., 26 mai 1859, *Bull. crim.* n° 138), ou artificielles (Crim. régl. de j. 10 sept 1847, *Sir.* 1848, 1. 513 ; crim. rej., 16 févr. 1850, *D.* 1850, 5. 132 ; crim. cass. 14 mars 1850, *ibid.* ; crim. cass. 29 juillet 1858, *Bull. crim.* n° 218 ; crim. cass. 17 novembre 1865, *Bull. crim.* n° 201) ; mais qu'il n'y a au contraire que contravention à garder à vue des bestiaux dans un pâturage (crim. cass., 9 mai 1840, *Sir.* 1840, 1. 552), dans un terrain naturellement couvert d'herbes (Crim. cass. 12 mars 1858, *Bull. crim.*, n° 92), ou encore dans un regain de luzerne après les coupes terminées (Aix, 23 janvier 1878. *Sir.* 1880, 2. 289).

Ce qu'il y a de bizarre, c'est que le délit se prescrit par un mois, la contravention par un an. C'est ce qui a permis à la cour de cassation dans l'espèce, de rejeter le pourvoi.

E. L.

Le jugement entrepris étant prévu et puni par l'art. 26, titre II, de la dite loi, la prescription d'un mois était acquise, faute d'aucun acte interruptif, lorsque le juge de police a statué sur l'opposition des demandeurs à un jugement par défaut du 2 décembre 1903, notifié le 21 janvier 1904 seulement : — Attendu que le fait retenu par le jugement du 2 décembre 1903, maintenu sur opposition par le jugement attaqué, a consisté en ce que, le 30 septembre 1903, une ânesse appartenant à Ferminia a été trouvée « attachée à un piquet dans champ en nature de pâturage », du domaine El-Madène, dont Thiry, partie civile, est propriétaire ; — Attendu que, après avoir qualifié ce fait de contravention de conduite ou garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui, le juge de police, faisant application à Ferminia de l'art. 479, n° 10 du c. pén. qui punit des peines de simple police : « ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux », l'a condamné à 1 fr. d'amende, aux dépens à titre de dommages-intérêts envers la partie civile, et a déclaré Poumailloux civilement responsable des dits dépens ; — Attendu que pour prétendre que le fait visé constituait le délit prévu par l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui punit d'une amende indéterminée et d'une détention qui peut être d'une année : « quiconque sera trouvé gardant à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui », le pourvoi se fonde sur ce que le jugement attaqué constaterait à la fois, d'une part, la nature du terrain comme étant en prairie et dès lors chargé d'une récolte au sens du texte précité, et, d'autre part, un fait constitutif de garde à vue dans les prévisions du même article de loi ; — Mais attendu que le mot : « récoltes », employé dans l'art. 26 de la loi de 1791, ne peut s'entendre que des fruits de la terre destinés à être recueillis par l'homme ; qu'il s'applique à bon droit aux produits des prairies soit artificielles soit même naturelles, mais qu'on ne peut considérer comme des récoltes les produits de la terre qui ne servent qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place ; qu'il en est ainsi des produits des terrains dits « pâturageux » ou « terrains herbés », et que, spécialement en l'espèce, il est constaté au jugement que le terrain sur lequel a été trouvée l'ânesse appartenant à Ferminia est en nature de pâturage ; — Attendu, que, cette circonstance étant, à elle seule, suffisante pour écarter l'application de l'art. 26 de la loi de 1791, il n'importe, en l'espèce, que le fait constaté présente ou non les caractères d'un fait de garde à vue au sens du dit article ; — Qu'il résulte de ce qui précède, qu'à juste raison le juge de police n'a vu dans l'infraction poursuivie qu'une contravention à l'art. 479, n° 10

c. pén., et qu'ainsi la prescription régie par l'art. 640 c. inst. crim. n'était pas acquise au moment où a été rendu le jugement attaqué ;

Par ces motifs : — Et attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1904 a accordé amnistie pleine et entière pour toutes les contraventions de police antérieures au 1^{er} janvier 1904, mais qu'aux termes de l'art. 2 de la même loi l'amnistie ne peut, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers ; — Déclare l'action publique éteinte ; — Et statuant au seul point de vue des intérêts civils sur le pourvoi de Ferminia ou Féménia et de Poumailloux, Louis-Paul, contre le jugement du tribunal de simple police du canton de l'Arba du 17 février 1904 ; — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATHALIN, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
21 décembre 1905
—

Amende, abus de confiance, détournement ou destruction d'objets saisis, fixation, proportionnalité, motifs des jugements.

Le minimum de l'amende édictée par l'art. 406 c. pén., — applicable, en vertu de l'art. 400, al. 3, du même code, au saisi qui détruit, détourne, ou tente de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, — étant fixé par la loi à 25 fr. et le maximum au quart des restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus aux parties lésées, toute condamnation à une amende supérieure à 25 fr. manque de base légale si, dans le cas où il y a une partie civile en cause, le jugement n'a pas arbitré le chiffre des restitutions et dommages-intérêts, ou si, en l'absence de partie civile, il n'a pas évalué le dommage résultant du délit (1).

(1) Une abondante jurisprudence décide, avec raison, que le jugement qui prononce une amende proportionnelle doit contenir l'évaluation de la somme qui sert de base au calcul, afin de permettre à la cour de cassation de vérifier si la limite légale n'a pas été dépassée. Voy. Garçon, *C. pén. annoté*, art. 9, n° 93.

(Belaïd Boualem ben Salmoune c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 400 § 3 et 406 c. pén., en ce que le jugement entrepris a prononcé une amende supérieure au minimum fixé par la loi, sans déterminer le montant du préjudice causé : — Vu les dits articles ; — Attendu que le demandeur a été condamné à un mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende par application de l'art. 400 § 3 c. pén., qui punit des peines de l'art. 406 le saisi qui détruit, détourne, ou tente de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui ou confiés à sa garde ; — Attendu que le minimum de l'amende édictée par l'art. 406 susvisé étant fixé par la loi à 25 fr., et le maximum au quart des restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus aux parties lésées, toute condamnation à une amende supérieure à 25 fr. manque de base légale, si, dans le cas où il y a une partie civile en cause, le jugement n'a pas arbitré le chiffre des restitutions et dommages-intérêts, ou si, en l'absence de partie civile, il n'a pas évalué le dommage résultant du délit ; — D'où il suit que, en prononçant une amende de 50 fr., sans avoir procédé à cette évaluation, le jugement entrepris a violé les textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse..... et renvoie devant le tribunal correctionnel d'Alger.....

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

—
3 décembre 1903
—

Poursuite de folle enchère, opposition à l'adjudication, jugement, appel tardif, nullité facultative.

L'appel du jugement qui statue sur une opposition à l'adjudication sur folle enchère est nul s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification du jugement.

Cette nullité n'est pas facultative pour le juge ; on ne saurait, en effet, appliquer l'art. 69 de l'ordonnance du 26 sep-

tembre 1842 à un acte qui n'a pas été signifié dans un délai prescrit à peine de forclusion (1).

(Narboni c. veuve Aboucaya)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité : — Attendu qu'à la date du 13 septembre 1897 Nathan Narboni a fait sommation à la veuve Aboucaya de déposer à la caisse des dépôts et consignations le prix d'adjudication prononcée à son profit, lui déclarant que faute par elle de le faire il serait procédé à la revente des immeubles à sa folle enchère ; — Que le 20 du même mois, la veuve Aboucaya a formé opposition à cette mise en demeure par le motif qu'elle n'était pas tenue à consigner et a donné assignation à Nathan Narboni pour faire statuer sur cette opposition ; — Que par le jugement déféré du 10 mai 1898, le tribunal a annulé la sommation de Narboni ; — Que le dit jugement signifié à défenseur, l'a été également à partie le 2 juin 1898 ; — Attendu que les jugements qui statuent sur une opposition à l'adjudication sur folle enchère lorsqu'elle est fondée sur des faits de nature à constituer un obstacle à l'adjudication et à la rendre annulable, sont susceptibles d'appel ; — Attendu que les jugements rendus en matière de folle enchère et susceptibles d'appel, doivent être attaqués par cette voie dans les délais et suivant les formes prescrites par les art. 731 et 732 c. proc. civ. (art. 739) ; — Attendu que l'appel doit être considéré comme non avenu s'il est interjeté après les dix jours de la signification (art. 731) ; qu'aux termes de l'art. 732 il doit être signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas avoué au domicile réel ou élu de l'intimé, notifié au greffier du tribunal et visé par lui, le tout à peine de nullité ; — Attendu que Narboni n'a pas dans les dix jours de la signification du jugement interjeté appel par signification au domicile de la veuve Aboucaya ; qu'il ajoute que si cet exploit de procédure est nul, sa nullité est facultative pour le juge aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et qu'il demande à la cour de le relever de cette nullité ; — Mais attendu que l'application de cette ordonnance dont les dispositions étaient dictées par les difficultés du début de l'occupation française doit être progressivement restreinte suivant le progrès de l'organisation

(1) Jurisprudence constante. V. E. Larcher, *Tr. élém. de légistat. algér.*, t. 1, n° 430 et suiv.

et de l'administration de la justice qui sont maintenant identiques à celles de la métropole ; — Qu'on ne saurait plus étendre cette application au point de faire produire effet à un acte qui n'a pas été signifié dans un délai prescrit à peine de forclusion, puisqu'on relèverait ainsi l'une des parties d'une déchéance qui est acquise à la partie adverse ; — Attendu qu'il convient donc de décider dans l'espèce qu'il n'y a pas lieu pour la cour d'user de la faculté prévue par l'ordonnance de 1842 ; — Que l'appel de Nathan Narboni n'est donc pas recevable ; — Sur les dépens : — Vu l'art. 131 c. proc. civ. ;

Par ces motifs : — Rejette comme nul et irrecevable l'appel de Nathan Narboni ; — Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* ;
— M^{es} LEMAIRE et SAMBŒUF, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
17 décembre 1903
—

Appel, tardivité, nullité d'ordre public. — Exploit, loi du 15 février 1899, copie, mention insuffisante, nullité. — Appel, indivisibilité. — Appel incident, recevabilité. — Propriété foncière, loi du 26 juillet 1873, formalités.

Un jugement régulièrement signifié devient définitif et acquiert l'autorité de la chose jugée au profit des parties auxquelles appel n'a pas été notifié dans le délai prévu. Le délai fixé par l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, emporte déchéance et frappe l'appel tardif d'une nullité d'ordre public (1) ;

La copie tient lieu d'original pour la partie. Si la copie ne mentionne pas l'accomplissement des formalités organisées par la loi du 15 février 1899, ces formalités doivent être réputées n'avoir pas été accomplies, quand bien même l'original mentionnerait leur accomplissement (2). — La nullité

(1) Jurisprudence constante. Voir Alger, 27 octobre 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 345) et la note.

(2) Dans le même sens, Bordeaux, 23 février 1900. *D. P.* 1900, 2. 393) et la note. La régularité de l'original ne couvre pas le vice de la copie (Riom,

résultant de cette omission n'est pas facultative et l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est inapplicable, la forme, en procédure, étant l'essence même de l'acte et obligeant à considérer l'acte irrégulier comme inexistant (1).

La validité de l'appel contre ces co-intéressés ne peut réagir au regard de celui contre lequel l'appel est irrecevable, que s'il y a indivisibilité dans la cause.

L'appel incident est recevable dès qu'un appel principal a été formé (2).

30 décembre 1890, D. P. 1892. 2. 227 ; Rennes, 20 février 1889, D. P. 1890 2. 271). Les mentions contenues dans la copie sont les seules qui puissent être opposées à la partie qui la reçoit, et la poursuite est viciée par les nullités qui s'y trouvent, même si l'original est irréprochable en la forme (Civ. cass. 1^{er} mars 1893, D. P. 1893. 1. 424).

(1) La jurisprudence de la cour, sur l'interprétation et l'application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, a varié. Un arrêt du 5 mars 1861 (Robe 1861, p. 70) a appliqué ce principe, que les nullités d'exploit ou d'acte de procédure sont facultatives, à une nullité résultant de ce que l'ajournement n'aurait pas été donné au domicile de l'ajourné, c'est-à-dire à une nullité de non-être. C'était consacrer le principe d'une façon trop absolue, et de nombreux arrêts ont statué en sens contraire et décidé que l'art. 69 est inapplicable aux nullités de non-être. V. Alger, 15 janvier 1891, *Rev. Alg.* 1891. 281 et la note, Alger, 4 avril 1892, *Rev. Alg.*, 1892, 2, 284. V. encore Alger, 3 décembre 1903, *supra*, p. 283.

(2) Question controversée en France. La cour d'Alger avait déjà précédemment posé en principe que la nullité de l'appel principal n'entraîne pas nécessairement celle de l'appel incident et qu'il suffit, pour que celui-ci soit recevable, qu'il y ait eu, en fait, appel principal quoique nul en droit (Alger, 3^e ch. 12 mars 1901, Robe 1901, p. 202). C'est la solution admise en général par la doctrine. C'est le fait de l'appel principal qui donne ouverture à l'appel incident ; peu importe que l'appel principal soit valable ou non, recevable ou non. Son existence est la seule condition exigée par la loi pour donner à l'intimé le droit de relever appel incident. L'appel principal nul ou irrecevable existe tant qu'il n'a pas été déclaré tel par une décision judiciaire et c'est toujours avant l'intervention de cette décision que l'appel incident a pris naissance ; il existe ensuite par ses propres forces, car il n'est pas un accessoire de l'appel principal avec lequel il est seulement en rapport de succession de temps.

Quelques auteurs soutiennent, au contraire, que le sort de l'appel incident est nécessairement lié à celui de l'appel principal dont il procède. Celui-ci, déclaré nul ou non recevable, doit être considéré comme non venu et par suite l'appel incident manque de base légale et se trouve anéanti. Ce dernier système est consacré par une jurisprudence constante en Belgique (V. D. P. 1889. 2. 111. Bruxelles, 23 juin 1888 et la note). Dans le même sens : Paris, 7 novembre 1861 (D. P. 1861. 2. 239) ; Dijon, 14 août 1868 (D. P. 1869. 2. 167).

Les tribunaux ont le droit de rechercher si les publications et dépôts prescrits par le titre III de la loi du 26 juillet 1873 ont été régulièrement effectués et si, par suite, le titre de français a purgé tous les droits antérieurs (1).

(Mechacha Boualem c. Bacha El Hadj)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel principal : — Attendu qu'un jugement régulièrement signifié devient définitif et acquiert l'autorité de la chose jugée au profit des parties auxquelles appel n'a pas été notifié dans le délai prévu ; que ce délai fixé par l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 emporte déchéance et frappe l'appel tardif d'une nullité d'ordre public (art. 444, c. proc. civ.) ; — Attendu que par jugement du 20 novembre 1900 rendu sur les poursuites de Bacha El Hadj Kaddour, de El Djilani ben Mostepha Nebri et de leurs onze co-intéressés, Mechacha a été condamné à déguerpir de la parcelle Aïn-Yazeron ; que ce jugement a été signifié à ce dernier le 25 février 1901 ; — Attendu que l'original de l'acte d'appel en date du 2 mars 1900 porte qu'il a été signifié à Bacha El Hadj Kaddour ben Mimouna, caïd du douar Bellaïa ci-devant et actuellement à Temelhat, y demeurant, commune mixte de l'Ouarsenis, en son domicile, parlant à la personne de son cavalier ; — Attendu que la copie remise au dit Bacha porte qu'elle a été remise à Mohamed ben El Arbi co-intéressé rencontré à Vialar ; — Attendu en outre que la copie remise à un autre que Bacha ne porte pas la mention qu'elle a été remise sous enveloppe fermée, ne portant pas d'autre indication d'un côté, que les noms et demeure de la partie et de l'autre que le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli ; — Attendu que la copie tient lieu d'original pour la partie ; qu'il importe donc peu que l'original mentionne l'accomplissement des formalités organisées par la loi du 15 février 1899 à peine de nullité ; — Attendu que, au regard de Bacha, les formalités doivent être réputées n'avoir pas été accomplies ; que l'acte d'appel est donc nul en ce qui le concerne ;

Attendu que Mechacha soutient vainement que cette nullité

(1) Dans le même sens : Alger, 23 juillet 1878 (B. J. A. 1880. 20) ; Cass. 28 juillet 1879 (B. J. A. 1880. 225) ; Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, p. 414, note 1 (b).

est facultative en Algérie et qu'il peut en être relevé par le juge ; qu'en effet on ne saurait étendre l'application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, jusqu'au point de faire produire effet à un acte qui n'a pas été signifié dans un délai prescrit à peine de forclusion, puisqu'on releverait ainsi l'une des parties d'une déchéance qui est acquise à la partie adverse ; que c'est le cas dans l'espèce, puisque Mechacha n'est plus dans les délais pour former appel à l'égard de Bacha ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer, comme le demande Mechacha, entre les déchéances résultant du non exercice d'un droit et celles produites par les conditions irrégulières dans lesquelles son exercice a eu lieu ; qu'en effet, en matière de procédure, la forme est l'essence même de l'acte et oblige à considérer l'acte irrégulier comme inexistant ;

Attendu, il est vrai, que l'appel de Mechacha est régulier et recevable à l'encontre des co-intéressés de Bacha et que cette validité pourrait réagir au regard de celui-ci, s'il y avait indivisibilité dans la cause ; mais que cette indivisibilité n'existe pas et ne peut résulter ni de ce que les parties ont agi dans un intérêt commun, ni même d'une indivision qui a cessé en fait par le partage de jouissance ordinaire entre indigènes ; — Qu'il y a donc lieu de recevoir l'appel de Mechacha au regard de El Djilani ben Mostepha Nebri et de ses co-intéressés et de déclarer non recevable celui qu'il a formé contre Bacha El Hadj Kaddour ;

Sur la recevabilité de l'appel incident : — Attendu que si l'appel principal est déclaré non recevable par la cour, il n'en a pas moins existé ; que du fait qu'il a été formé et qu'il a suspendu l'exécution du jugement est né pour l'intimé le droit non seulement de défendre le dit jugement, mais encore d'en attaquer les parties dans lesquelles il n'a pas fait droit à ses conclusions ; que l'appel incident est recevable dès qu'un appel principal a été formé ; — Qu'au surplus, l'appel principal alors même qu'il n'est pas recevable, donne tout au moins à l'intimé appelé devant la cour le droit de lui demander la réparation de dommage qu'il a subi depuis le jugement ;

Au fond : — Attendu qu'il est constant que le titre définitif qui a été produit en première instance, par les demandeurs, intimés défailants devant la cour, comme étant aux droits des frères Falson n'a pas été établi après une enquête partielle, ni après l'accomplissement des formalités prévues par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 ; qu'il a été délivré seulement en vertu de l'art 30 de la dite loi et après la seule purge spéciale organisée au profit des européens acquéreurs d'immeubles indigènes ; — Qu'il est donc certain que les premiers juges,

en le considérant comme un titre définitif dressé en vertu de l'art. 18, ont commis une erreur de fait qui enlève tout intérêt aux considérations développées dans les motifs de leur jugement ;

Attendu qu'il est également certain que, comme le soutient l'appelant, les tribunaux ont le droit de rechercher si les publications et dépôts prescrits par le titre III de la même loi ont été régulièrement effectués et si, par suite, le titre français a purgé tous les droits antérieurs ; — Mais attendu que cette recherche est sans utilité dans la cause ; — Attendu en effet que Bacha et autres ont régulièrement acquis la terre d'Aïn Yazeron le 8 mai 1889, par acte authentique reçu par M^e Nepoty, notaire à Blidah, des frères Falson, européens ; que ceux-ci avaient acquis la même propriété des consorts Ben Letala, le 16 octobre 1881 aux termes de l'acte authentique reçu par M^e Vassor et produit en première instance, qui a donné lieu au titre français délivré par l'administration des domaines ; que Mechacha ne conteste pas ces actes, ni les droits de propriété, qui en résultent, pas plus que ceux des consorts Letala vendeurs originaires ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il ne prétend point avoir acquis la propriété de la même terre, soit par succession, soit par contrat, mais qu'il soutient seulement être en possession depuis plus de trente ans ; que cette possession ne serait purgée que si la régularité des opérations était établie ; qu'enfin il s'offre à prouver la dite possession ; — Attendu qu'au début des difficultés élevées entre les parties, Bacha a cité Mechacha devant le juge de paix et a demandé contre lui condamnation en 700 francs de dommages et intérêts pour empiètement sur la parcelle Yazeron ; que Mechacha ayant répondu « qu'il n'avait pas empiété sur la terre Yazeron (jugement du juge de paix de Teniet-el-Haâd, du 18 mai 1896) ; qu'il a prêté ce serment et que Bacha a été débouté de sa demande (jugement du 13 février 1897) ; — Attendu qu'au cours de la présente instance Mechacha a encore dénié de la façon la plus formelle avoir occupé la dite parcelle de terre ; — Attendu par suite qu'il ne saurait être admis à prouver aujourd'hui qu'il a exercé sur elle une possession de nature à lui en faire acquérir la propriété par prescription ; — Attendu qu'il y a donc lieu, quoique par d'autres motifs que ceux développés par les premiers juges, de dire que les consorts El Djilani sont fondés à demander le déguerpissement de Mechacha ;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'en se perpétuant dans l'occupation de la parcelle de terre Mechacha a causé à Bacha, depuis le jugement, un préjudice dont la cour doit assurer la

réparation tant en vertu de l'appel incident que par l'application des dispositions de l'art. 464 c. proc. civ. ; — Sur les dépens : — Vu l'art. 130 c. proc. civ. ;

Par ces motifs, et en écartant expressément ceux des premiers juges : — Donne itératif défaut contre les consorts El Djilani, faute par eux d'avoir constitué avoué quoique régulièrement réassignés, — Et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties : — Reçoit en la forme l'appel formé par Mechacha contre El Djilani et autres ; — Dit non recevable celui formé contre Bacha ; — Reçoit en la forme l'appel incident de celui-ci ; — Dit que les consorts Bacha ont régulièrement acquis la propriété d'Aïn-Yazeron le 8 mai 1889 des frères Falson, qui l'avaient eux-mêmes régulièrement acquise le 16 octobre 1881 ; — Dit que Mechacha qui a prêté le serment de n'avoir jamais empiété sur les limites de cette parcelle de terre et qui a dénié l'occuper, ne peut être admis à prouver qu'il en a acquis la propriété par prescription ; — En conséquence confirme en principe le jugement dont est appel ; — L'émendant toutefois sur l'appel incident, et au besoin faisant application des dispositions de l'art. 464 c. proc. civ. : — Elève à 300 fr. la condamnation prononcée contre Mechacha à titre de dommages-intérêts ; — Rejette comme autant non recevables que mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne Mechacha à l'amende et en tous les dépens d'appel.

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes HANNEDOUCHE et KAMPMANN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

31 mars 1905

Syndicats professionnels, Tunisie, loi française du 21 mars 1884, inapplicabilité.

La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, n'est pas applicable à la Tunisie, où les associations, de quelque nature qu'elles soient, sont régies par le décret beylical du 15 septembre 1888 (1).

(1) La solution donnée par ce très important arrêt ne nous paraît pas contestable. — Voy. le décret beylical du 15 septembre 1888, *Rev. Alg.* 1888, 3, 194 ; P. Zeys et Pomonti, *C. ann. de la Tunisie*, n° 115, p. 78.

(Proc. gén. c. Gautier)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que les groupements ayant pour objet la défense des intérêts économiques commerciaux régis en France sous la dénomination de syndicats professionnels par la loi du 21 mars 1884, ne font pas encore, en Tunisie, l'objet d'une législation spéciale ; — Attendu qu'ils ne se distinguent pas des associations en général pour lesquelles le décret beylical du 15 septembre 1888 a institué un régime inspiré des dispositions des art. 291 et suiv., c. pén. ; — Attendu qu'aux termes de ce décret nulle association ne peut se constituer en Tunisie qu'avec l'autorisation du gouvernement et après l'accomplissement de formalités qui sont les suivantes : dépôt des statuts au parquet et au contrôle civil, déclaration aux mêmes autorités du nom de l'association, des noms, âge, profession et domicile des fondateurs ; — Que toute infraction à ses dispositions entraîne la dissolution des associations illicites, et contre les chefs, directeurs ou administrateurs, une amende de 16 à 200 fr. ; — Attendu que la constitution politique de la Tunisie, la diversité des nationalités composant en Tunisie le monde du travail, la nécessité d'assurer un contrôle permanent sur les ouvriers étrangers qui sont en majorité considérable et qui forment à peu près l'unique main-d'œuvre, laquelle est salariée presque exclusivement par les capitaux français, justifient suffisamment la promulgation de ce décret ; — Attendu d'ailleurs que l'art. 10 de la loi de 1884 limite sa portée exécutoire à l'Algérie et à trois de nos anciennes colonies ; — Qu'elle n'est donc pas applicable à la Tunisie ; — Attendu enfin qu'il est de principe que dans les pays de protectorat, les lois métropolitaines de police ne sont pas de plein droit exécutoires ; — Qu'elles ne le deviennent que par une promulgation spéciale du pouvoir local, et qu'en tous cas la loi locale s'applique toujours de préférence à la loi métropolitaine ; — Attendu par suite que c'est à bon droit que le jugement déféré a décidé que la loi du 21 mars 1884 n'est pas applicable à la Tunisie et qu'en Tunisie les associations de quelque nature qu'elles soient, associations syndicales ou autres, sont régies par le décret du 15 septembre 1888 ;

Mais attendu que c'est à tort que le tribunal a retenu à l'encontre du prévenu et d'autres appartenant à la corporation des métallurgistes le fait d'avoir créé un syndicat professionnel sans avoir au préalable rempli les formalités prescrites par l'art. 2 du décret beylical du 15 septembre 1888 ; —

Attendu en effet qu'il résulte des éléments de la cause que les actes qui ont motivé les poursuites et la condamnation du prévenu consistent uniquement dans des actes préparatoires en vue d'un groupement; que ce groupement n'existe pas encore; qu'aucun statut n'a été élaboré et qu'aucune association n'est encore constituée; — Qu'il échet par ces motifs d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable d'avoir, comme chef, directeur ou administrateur d'une association dénommée « syndicat des ouvriers métallurgistes » ou « union syndicale des métallurgistes » non autorisée par le gouvernement tunisien, contrevenu aux dispositions légales sur le régime des associations en Tunisie et a condamné le dit prévenu à 200 fr. d'amende;

Par ces motifs: — Dit que la loi du 21 mars 1884 n'est pas applicable à la Tunisie et qu'en Tunisie les associations de quelque nature qu'elles soient, associations syndicales ou autres, sont régies par le décret beylical du 15 septembre 1888; — Dit qu'aucune association n'est encore constituée; — En conséquence: — Infirme le jugement déféré... et renvoie Gautier des fins de la poursuite sans dépens.

MM. WURTZ, *prés.*; GIRAUD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
6 avril 1905
—

Armes, indigène musulman, détention, achat, autorisation, remplacement. —

Ne commet aucun délit l'indigène qui, ayant obtenu l'autorisation de détenir un fusil et ayant, à la suite de l'éclatement de son arme, remis les débris à la commune mixte, remplace l'arme éclatée par une arme semblable (1).

(Min pub. c. Benabid).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le prévenu avait obtenu l'autorisation de détenir un fusil; que ce fusil a éclaté et que les débris

(1) On ne peut qu'approuver la solution donnée par la cour. Quelque rigoureuse que soit en cette matière la législation algérienne (v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^{os} 1076 et s.) et quelque importance que présente au point de vue de la sécurité son exacte application, il n'était pas possible de voir dans le fait reproché au prévenu le délit d'achat d'arme sans autorisation.

Cprz Alger, 18 mai 1877, *Bull. jud. Alg.*, 1878, 22; 2 juin 1882, *Bull. jud. Alg.*, 1882, 283.

en ont été remis par lui à la commune mixte ; — Qu'étant données les circonstances spéciales de la cause, il y a lieu pour la cour de considérer que Benabid était en droit de remplacer l'arme éclatée par une arme semblable ; — Qu'il convient, en conséquence, de relaxer Benabid des fins de la poursuite sans dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Y faisant droit : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau : — Renvoie Benabid Belkacem ben Amar des fins de la poursuite sans dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MORINAUD et L'ADMIRAL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

12 octobre 1905

Relégation, condamnation antérieure, tribunal répressif indigène, loi du 31 mars 1904, non rétroactivité, tribunal correctionnel, incompétence.

Les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes antérieurement à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la relégation (1) ;

Il s'ensuit que le musulman non naturalisé qui n'atteindrait le nombre de condamnations nécessaire pour entraîner la relégation qu'en comptant une de ces condamnations, n'est pas passible de cette peine accessoire et demeure justiciable du tribunal répressif indigène de sa circonscription (2).

(Proc. gén. c. Blida Brahim ben Otmâne et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les nommés Blida Brahim ben Otmâne Boumerat, Ammar ben Mohamed et Mokhtari Seghir ben Larbi, indigènes algériens musulmans non naturalisés,

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante : crim. rej., 22 juillet 1904, *Rev. Alg.* 1905, 2, 192 et notre note ; Alger, 5 janv. 1905, *Rev. Alg.* 1906, 2, 255. — Cf. circ. proc. gén. 28 sept. 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1902 03., p. 230, en sous-note. — V. cependant Alger, 9 juin 1904, confirmé par crim. rej., 29 juill. 1904, *Rev. Alg.* 1905, 2, 223, et notre note.

(2) A admettre la jurisprudence qui s'est formée sur l'interprétation de la loi du 31 mars 1904 (crim. rej. 29 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1905, 2, 223 ;

sont, en principe, justiciables, à raison du délit de vol simple, relevé contre eux par la prévention, du tribunal répressif de leur circonscription, par application du décret du 9 août 1903 ; — Attendu que pour statuer à leur égard et affirmer ainsi par exception sa compétence, le tribunal correctionnel de Bône a dû considérer l'un des prévenus, Blida, comme relégable et faire état de trois condamnations antérieures encourues par lui, dont l'une à quatre mois de prison a été prononcée, par le tribunal répressif de Bône, le 21 mars 1903 ; — Mais attendu que cette condamnation, antérieure à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne pouvait entrer en ligne de compte pour la relégation ; que, par suite, le prévenu Blida n'étant pas passible de cette peine accessoire, les premiers juges étaient incompétents pour connaître de la prévention ; — Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement déféré, de dire le prévenu Blida non relégable, de déclarer la juridiction ordinaire incompétente tant vis-à-vis de lui qu'à l'égard de ses co-prévenus et de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les appels des prévenus ; — Au fond : — Annule le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau : — Dit que le prévenu Blida, indigène algérien musulman non naturalisé n'est pas relégable ; — En conséquence, se déclare incompétente à l'égard des trois prévenus et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

MM. BERGÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^e HUGUES, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

5 juillet 1904

Navire, accident, caisse nationale de prévoyance, marin étranger ; dommages-intérêts, expertise, provision alimentaire.

La caisse nationale de prévoyance des marins français

cf. circ. proc. gén. 19 avril 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 230. en sous-note), la compétence exceptionnelle du tribunal correctionnel à l'égard d'un indigène musulman ne se justifie plus si l'indigène n'est pas relégable, il est alors fait retour à la règle posée par l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 : le prévenu doit être déféré au tribunal répressif indigène ; le tribunal correctionnel est incompétent. C'est une conséquence nécessaire que n'avait pas aperçue un précédent arrêt : Alger, 5 janvier 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 255.

E. L.

fonctionne au profit des marins français, à l'exclusion des marins de nationalité étrangère (1) ;

En conséquence, un étranger, embarqué comme matelot sur un navire français, et blessé à bord, dans un port français, en exécutant un service commandé, ne peut avoir droit à une indemnité que conformément au droit commun.

Lorsque la fixation d'une indemnité nécessite une expertise, l'ayant-droit peut obtenir d'ores et déjà une somme fixe à titre de provision alimentaire.

(Bernardi c. Cie Générale Transatlantique)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 17 septembre 1903, Bernardi, embarqué comme matelot sur la *Ville-de-Barcelone*, se trouvait sur ce bateau dans le port de Bougie exécutant un service commandé qui consistait à remplir dans la soute un seau d'escarbilles que ses camarades faisaient monter sur le pont par la manche destinée à cet usage; que dans son mouvement de descente le seau, s'étant décroché, tomba et heurta le pied gauche du malheureux matelot et lui coupa le tendon d'Achille; — Attendu que Bernardi, matelot étranger, ne pouvant invoquer les dispositions de la loi du 21 avril 1898, tombe néanmoins sous le principe du droit commun, en vertu de la règle : *Locus regit actum*, ayant contracté sous l'empire de la loi française; — Que de ce chef et en vertu de l'art. 1382 c. civ., il a été autorisé à prouver par témoins, suivant faits cotés, la faute de la compagnie;

Sur le quantum de l'indemnité: — Attendu que le tribunal n'a pas les éléments suffisants d'appréciation pour établir le degré d'incapacité dont Bernardi est atteint; qu'il y a lieu, de ce chef de nommer des experts; — Attendu toutefois que Bernardi demande au tribunal de fixer, d'ores et déjà, une somme à titre de provision alimentaire; — Que la situation malheureuse du blessé doit être prise en considération et qu'il y a lieu d'accorder une provision de 500 francs dans les conditions prévues par l'art. 135 c. pr. civ.;

Par ces motifs: — Déclare la Cie Générale Transatlantique responsable de l'accident survenu à Bernardi, le 17 septembre 1903, etc.

M. RONDEL, *prés.*; — Mes KOCH et ESTRANGIN, *av.*

(1) La loi du 21 avril 1898 qui a créé la caisse de prévoyance entre les marins français est aujourd'hui remplacée par la loi du 29 décembre 1903 dont les dispositions ne concernent pas non plus les marins étrangers.

TRIBUNAL DE SOUSSE

25 janvier 1902

Compétence civile, Tunisie, justice française, litige entre tunisiens, exception d'incompétence, renonciation.

Si un litige entre tunisiens échappe, en principe, à la juridiction française, l'incompétence de cette juridiction en cette matière est purement relative : elle peut être couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des parties et doit être présentée par le défendeur in limine litis (1).

(1) Le tribunal de Sousse affirme comme un dogme juridique indiscutable que « l'incompétence des tribunaux français de la Régence au regard des indigènes tunisiens est une compétence purement relative ».

Motifs : « il en a été jugé ainsi ». Certes, la liste des décisions dont le tribunal civil eût pu se réclamer est assez longue pour tranquilliser la religion de juges à qui suffit une conviction d'emprunt (trib. Sousse, 9 mai 1887, *Rev. Alg.*, 1889, 2. 538 ; — Alger, 23 janvier 1893, *Rev. Alg.*, 1893. 2. 131 ; — trib. Sousse, 17 mai 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 431 ; — trib. Tunis, 26 mars 1901, *Rev. Alg.*, 1902, 2. 379 ; — Alger, 24 décembre 1981, *Rev. Alg.*, 1904, 2. 311). Mais le tribunal eût pu se demander si, « en jugeant ainsi », ses prédécesseurs avaient bien jugé, car il ne suffit pas de répéter une erreur pour en consacrer l'autorité. Or, les décisions antérieures ne satisfont guère notre curiosité sur ce point, car elles aussi se bornent à affirmer sans justifier.

En déclarant « purement personnelle », et par suite irrecevable dès qu'elle n'a pas été proposée *in limine litis* l'exception d'incompétence basée sur la nationalité des plaideurs, nos tribunaux tunisiens semblent se borner à considérer comme accréditée dans le ressort de la Régence la jurisprudence ordinairement appliquée en France au regard des étrangers.

Nous croyons et voudrions essayer de démontrer que cette jurisprudence, critiquable pour partie dans le milieu où elle s'est formée, ne saurait en tout cas être invoquée et suivie par les tribunaux français institués en Tunisie ; qu'une pareille tentative d'adaptation est condamnée par la différence des milieux ; qu'étant donné les considérations spéciales qui la commandent, l'incompétence des tribunaux français de la Régence au regard des tunisiens « est une incompétence absolue et non simplement relative ».

I

Nous ne retenons, comme seule intéressante, que l'hypothèse où les plaideurs également étrangers n'ont pas de domicile en France.

D'après la jurisprudence métropolitaine l'exception d'incompétence basée sur la nationalité ou l'extranéité des plaideurs est pleinement recevable quand elle est invoquée par le défendeur, pourvue qu'elle soit opposée *in limine litis*, et que d'autre part ce défendeur prouve qu'il

Mais la renonciation à l'exception d'incompétence doit être spéciale à la cause et ne peut être opposée au cours d'une instance différente, même élevée entre les mêmes parties dans une matière analogue.

a conservé à l'étranger un domicile devant le tribunal duquel il peut être régulièrement assigné, conformément à la règle *actor sequitur forum rei*. (Sic, Paris, 6 décembre 1899, Clunet, 1899, p. 114 ; Nancy, 23 mai 1900, Clunet, 1900, p. 988). — Nous souscrivons à cette conclusion logique, mais en observant que l'exception est basée non pas sur la nationalité du défendeur, mais sur ce fait qu'il a son domicile en dehors du ressort du tribunal saisi.

Quand au contraire demandeur et défendeur sont d'accord pour soumettre leur litige à un tribunal français, celui-ci s'arroge la liberté d'accueillir la demande ou de se déclarer incompétent en soulevant d'office une exception d'extranéité dont les parties ne se réclament pas, et cette déclaration d'incompétence est constante quand la question qui lui est soumise est relative à l'état et à la capacité. (Sic : Grenoble, 27 octobre 1897, Clunet, 1899, p. 124 ; trib. Boulogne-sur-Mer, 5 août 1898, Clunet, 1899, p. 543 ; trib. Seine, 2 novembre 1899, Clunet, 1900, p. 340). — Admettons, n'ayant pas le loisir de la discuter ici, que cette déclaration d'incompétence concernant les actions relatives à « l'état ou à la capacité des étrangers », constitue moins un déni de justice qu'une réserve courtoise et un hommage rendu à la souveraineté des États dont relèvent ces étrangers ! Mais cette concession faite, et pour le surplus, la jurisprudence de nos tribunaux nous apparaît comme irrationnelle et sans fondement.

Irrationnelle, — car de deux choses l'une : ou l'exception d'extranéité est une exception d'ordre public, et le tribunal doit se déclarer d'office incompétent dans tous les cas sans distinction ; ou elle n'est qu'une exception *ratione personæ* et le tribunal ne pouvant l'imposer à des plaideurs qui y renoncent doit accueillir leur demande dans tous les cas. Or, c'est ce dernier caractère qui lui appartient, puisque c'est celui que lui reconnaît la jurisprudence elle-même quand elle est invoquée par le défendeur, si bien qu'elle lui fait un devoir, à peine d'irrecevabilité, de l'opposer *in limine litis*, conformément aux art. 168 et 169 du c. pr. c.

Sans fondement, — car l'exception dite « de nationalité ou d'extranéité » forgée de toutes pièces par les tribunaux avec la seule préoccupation de décharger leurs rôles, ne trouve aucun appui dans les textes. Pour fermer le prétoire aux étrangers non domiciliés en France il ne suffit pas, en effet, de souscrire à l'interprétation restrictive et surannée donnée par la jurisprudence à l'art. 11 du code civil, il faut encore soutenir que la possibilité de s'adresser à la justice française constitue un « droit civil » et non un « droit naturel ». Une thèse aussi absurde, dont on pourrait cependant trouver l'écho dans mainte décision, est condamnée par ses conséquences mêmes. Si cette prérogative constitue un « droit civil », l'étranger ne pourra pas plus s'en prévaloir au regard d'un français que d'un étranger : ainsi un français régulièrement actionné en France par devant le tribunal de son propre domicile pourrait contes-

(Slama c. Cohen)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de M^e Simoni, huissier à Sfax, en date du 27 novembre 1901, Slama a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Sfax du 19 novem-

ter ce droit au demandeur étranger en lui opposant l'exception d'extranéité! On arriverait ainsi à une curieuse et inattendue interprétation de l'art. 15 du code civil, qui créerait une faveur au profit de nos nationaux et non un droit pour l'étranger demandeur! Dans les rapports d'étrangers entre eux cette thèse conduit à leur refuser en France la jouissance et l'exercice des droits dits « civils », car une prérogative quelconque ne mérite la qualification de « droit » qu'autant qu'on en peut demander à la justice la reconnaissance et en faire assurer le respect.

La compétence des tribunaux métropolitains n'est à aucun titre et dans aucune mesure basée sur la nationalité des plaideurs : voilà ce qu'il faut affirmer ; voilà ce que nos tribunaux de commerce, plus libéraux que nos tribunaux civils, sont bien près de reconnaître. (Trib. comm. de la Seine, 24 mars 1898 ; Paris, 12 janvier 1900, Clunet, 1900, p. 569 ; trib. comm. de la Seine, 8 juillet 1898, Clunet, 1900, p. 782). — L'art. 59, alinéa 1^{er}, du code de procédure base la compétence *ratione personæ* sur le domicile ou à défaut sur la résidence, ne faisant en cela que consacrer l'autorité traditionnelle d'une règle universellement admise, *actor sequitur forum rei*, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les nationaux et les étrangers. Encore convient-il de bien noter que cette règle a moins pour but de « limiter la compétence » que de résoudre les conflits résultant précisément d'une « compétence illimitée *ratione personæ* ». Cette règle n'est d'ailleurs édictée que dans l'intérêt exclusif des plaideurs ; d'où cette conséquence que *ratione personæ* le tribunal n'est pas juge en principe de sa compétence puisqu'à priori elle est indiscutable, et qu'il n'est appelé à statuer sur ce point qu'autant que le défendeur se réclame du droit que lui confèrent les art. 168 et 169 du code de procédure d'accorder « lui-même » ses préférences au tribunal de son domicile : et c'est le motif pour lequel il doit invoquer ce droit *in limine litis*.

En résumé, les tribunaux métropolitains ont une compétence générale, *ratione personæ*, et cette compétence générale ne peut être limitée qu'éventuellement par le droit consacré au profit du défendeur de faire juger de préférence par le tribunal de son domicile : d'où le caractère purement personnel de l'exception invoquée par lui et le caractère purement relatif de l'incompétence qui en découle.

II

Ni la jurisprudence que nous venons de retracer, ni les textes que nous venons de rappeler ne sont applicables en Tunisie. Car le problème s'y pose sous un tout autre aspect ; la délimitation des compétences *ratione*

bre 1901, par lequel ce magistrat s'est déclaré compétent pour connaître du litige pendant entre Cohen et Slama et a

personæ a une tout autre base, et la compétence attribuée à nos tribunaux un tout autre caractère.

Nous n'avons pas l'intention, dans une simple note, de tenter une étude de la législation tunisienne relative à la compétence de nos tribunaux, mais simplement de dégager le principe certain qui la domine et qu'ont méconnue toutes les décisions conformes à celle du tribunal de Sousse.

Le problème se pose en Tunisie sous un aspect qu'il ne peut pas revêtir en France. Il ne s'agit pas en effet de circonscrire « géographiquement » la compétence de deux tribunaux de même ordre ne différant entre eux que par le ressort dans lequel ils exercent des attributions identiques. Il s'agit au contraire d'opposer l'un à l'autre un tribunal français et un tribunal indigène ayant ou pouvant avoir le même ressort, et de rechercher dans ce ressort commun aux deux quels sont les justiciables de l'un et de l'autre. Deux indigènes tunisiens, par exemple, peuvent-ils indifféremment porter leur litige soit devant le tribunal français, soit devant le tribunal indigène ?

« A priori » non. Car toute dualité de juridiction éveille nécessairement l'idée d'un partage de compétence. Et il est manifeste que dans les rapports d'un tribunal français et d'un tribunal indigène le domicile du défendeur, visé par l'art. 59 du code de procédure civile ne peut pas servir de base à la délimitation des compétences respectives *ratione personæ*, puisque le ressort étant commun aux deux, le défendeur pourrait se réclamer de l'un aussi bien que de l'autre. Partout où l'on rencontre cette dualité de juridiction, l'une nationale ou locale et l'autre étrangère, la seule base rationnelle que l'on puisse assigner à la délimitation des compétences, c'est « la nationalité des plaideurs ». S'il fallait dégager de là une formule-guide, nous dirions que la « compétence personnelle » de nos tribunaux en Tunisie se détermine *ratione civitatis*. Il importe peu que cette formule ne donne pas à elle seule la solution des conflits que fera naître une différence de nationalité entre le demandeur et le défendeur : c'est là une question secondaire (*) et au surplus étrangère à l'espèce. La conclusion immédiate qui découle de notre formule, c'est que nos tribunaux sont compétents quand les deux plaideurs sont français ou assimilés ; qu'ils sont incompétents quand les plaideurs sont indigènes. Et la question intéressante à résoudre est de savoir quelle est la nature ou quel est le caractère de cette incompétence.

Dussions-nous inquiéter les diplomates rêvant d'empiétements discrets ou blesser la susceptibilité de nos juges tunisiens en restreignant leur

(*) Notons d'ailleurs qu'au point de vue de l'administration de la justice il n'y a en Tunisie, législativement ou diplomatiquement parlant, différence de nationalité qu'entre d'une part les européens ou protégés et d'autre part les indigènes. Il n'y en a pas entre un français, un italien, un belge, un allemand... puisque les divers États européens ont renoncé au régime des capitulations pour accepter au regard de leurs ressortissants respectifs la juridiction française.

condamné ce dernier à 500 fr. de dommages-intérêts en prononçant la résiliation d'un contrat de fiançailles ;

autorité nous affirmons que cette incompétence est incompétence absolue, d'ordre public. C'est là une vérité élémentaire dont la démonstration nous semble aussi facile que concluante.

En France l'incompétence *ratione materiae* prime par son importance et son caractère l'incompétence *ratione personæ* que peut couvrir le silence ou l'adhésion du défendeur intéressé. En Tunisie il en est tout autrement quand on examine le problème au regard de nos tribunaux ; s'il y aurait exagération à soutenir que l'incompétence *ratione personæ* prime l'incompétence *ratione materiae*, il est du moins exact de déclarer qu'elles ont le même caractère, la même nature, parce qu'elles ont le même fondement, découlent de la même idée : la violation plus ou moins discrète mais certaine des droits de la souveraineté locale. On nous accordera que si tel est le fondement de l'incompétence *ratione personæ*, celle-ci ne saurait en aucun cas être couverte par le silence ou l'adhésion du défendeur, que le tribunal doit d'office se récuser et se refuser à une pareille violation.

Cette conclusion paraîtra si paradoxale à ceux qui oublient que les principes généraux de droit public dominant l'application des règles de droit privé, que nous sommes tenté de fournir une démonstration par l'absurde. Si par hypothèse un tribunal allemand venait s'installer en plein territoire français, se trouverait-il un seul jurisconsulte consentant à disserter sur les limites ou la nature de sa compétence ? à rechercher notamment si des plaideurs français pourraient indifféremment porter leur litige devant ce tribunal allemand ou devant le tribunal français ? Assurément non, car ce tribunal ne peut pas « s'ériger en juge » de sa propre autorité et son impuissance serait aussi radicale au regard des allemands eux-mêmes résidant en France qu'au regard de nos propres nationaux ! Mais pourquoi cette impuissance radicale ? Parce que la justice est un attribut de la souveraineté intérieure et que l'investiture nécessaire pour l'exercer est prudemment réservée par chaque Etat à ses propres nationaux.

Eh bien ! en Tunisie la justice comme partout ailleurs est un attribut de la souveraineté. — Pays de protectorat ! nous répondra-t-on. — C'est exact, mais il ne faut pas invoquer la condition d'Etat protégé pour méconnaître les règles certaines et indiscutables du protectorat, pour « raisonner et agir » comme s'il y avait annexion. Certes le protectorat est un lien d'une extrême variété et parmi les nombreux protectorats actuellement existants l'on n'en trouverait pas deux qui soient identiques. Mais les différences, si profondes qu'elles soient, ne sont jamais que des différences de degré et non de nature, en ce sens qu'une règle certaine domine cette bigarrure ou cette diversité, à savoir : que la souveraineté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat protégé demeure intacte dans la mesure où elle n'a pas été démembrée, dans la mesure où il n'en aliène pas l'exercice aux mains de l'Etat protecteur, et cette mesure est déterminée par les stipulations expresses du traité de protectorat, sans qu'il y ait lieu de rechercher d'ailleurs les considérations

En la forme : — Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

Sur la compétence : — Attendu qu'il semble reconnu que les deux parties sont tunisiennes et non protégées ; que les intimés, en tous cas, ne prouvent ni allèguent que l'un deux ou l'appelant soit sujet ou protégé d'une puissance européenne ; que le litige s'agitant entre tunisiens échappe, à ce point de vue, à la juridiction française ; — Attendu, il est vrai, qu'en cette matière, l'incompétence de la juridiction française est purement relative ; qu'ainsi, il a été jugé qu'elle pouvait être couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des parties et devait être présentée *in limine litis* ; qu'il s'agit de rechercher si Slama, qui l'invoque en appel après l'avoir invoqué en première instance, doit être néanmoins réputé y avoir renoncé ; — Attendu que le jugement entrepris tire cette renonciation de ce fait qu'antérieurement au procès, et suivant exploit introductif du 6 septembre 1901, Slama avait déjà actionné Cohen et sa fille devant M. le juge de paix de Sfax en résiliation d'un contrat de fiançailles purement verbal, et en paiement d'un dédit verbalement convenu, ladite instance s'étant d'ailleurs terminée par la radiation de l'affaire, demandée le 15 octobre 1901 par Slama lui-même ; que Cohen et sa fille ont à leur tour, par exploit introductif du 26 octobre 1901, demandé la résiliation d'un contrat de fiançailles passé entre les mêmes parties devant notaires rabbiniques

variables sous l'empire desquelles les concessions sont consenties ou subies.

Dès lors la juridiction des tribunaux français en Tunisie est essentiellement une juridiction d'attribution, une juridiction d'exception qui ne peut fonctionner utilement que dans le domaine que lui assignent expressément les conventions internationales ou la législation locale. Tout empiétement en dehors de ce domaine constitue un empiétement sur les droits réservés de la souveraineté locale. Le tribunal de Sousse a donc méconnu les règles les plus élémentaires et les plus certaines du protectorat en déclarant dans l'espèce que l'incompétence découlant de la qualité des plaideurs était « purement relative », et nous ne sommes pas surpris qu'il n'ait pas fourni d'autre justification de sa compétence que des errements antérieurs.

S'il nous était permis de terminer cette note par un conseil à l'adresse de nos juges tunisiens, nous leur rappellerions que leur juridiction, si étendue qu'elle puisse être, n'est jamais qu'une juridiction d'exception, que par suite ils ne peuvent affirmer leur compétence qu'en rapportant le texte qui la consacre expressément, et cela sans qu'il y ait lieu de faire de distinction suivant qu'il s'agit de compétence *ratione personæ* ou *ratione materiæ*.

J. THOMAS.

à la date du 12 septembre 1901 ; que, au début de cette dernière instance, qui fait l'objet de l'appel, Slama a excipé de l'incompétence du juge de paix ; — Mais que le premier juge, faisant état de ce que Slama avait lancé la première assignation du 6 septembre 1901, et par cela même demandé, accepté et reconnu la compétence française, au sujet de la résiliation de ses fiançailles avec la demoiselle Cohen, lui a contesté le droit de la décliner sur le même objet ; — Mais attendu que la renonciation à l'exception d'incompétence dont s'agit doit être spéciale à la cause et ne peut être opposée au cours d'une instance différente, même élevée entre les mêmes parties dans une matière analogue ; que si l'on compare ce que le premier juge a considéré comme les deux phases successives du même litige, on reconnaît qu'il s'agit de deux instances bien distinctes, relatives à des contrats différents et appuyées sur des motifs différents ; que, la première fois, Slama demandait contre Cohen la résiliation d'un contrat verbal ; que cette instance a pris fin par la radiation de la cause en date du 15 octobre 1901 ; que, la seconde fois, Cohen et sa fille ont demandé, par exploit du 26 octobre, la résiliation d'un contrat écrit passé le 12 septembre 1901, en alléguant une injure consistant dans la témérité de la première instance et dans certains propos évidemment postérieurs au contrat du 12 septembre 1901 ; — Qu'ainsi les deux instances n'ayant pas pour objet le même contrat et n'ayant pas les mêmes causes, ne sauraient être confondues en une seule ; qu'au début de la seconde, Slama n'était plus lié par son acquiescement tacite à la première ; — Qu'on peut d'autant moins lui opposer sa première renonciation qu'il s'était d'ailleurs désisté de la première procédure en demandant la radiation de la cause ; qu'il a pu, dans l'intervalle, être mieux renseigné sur la nationalité de ses adversaires et avait le droit de la leur opposer lors d'une seconde instance par eux intentée ; — Attendu que le premier moyen d'incompétence étant accueilli, il est sans intérêt d'examiner les autres moyens ;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable et bien fondé en ce que, à tort le premier juge s'est déclaré compétent ; — Dit que la juridiction française est incompétente pour statuer sur le litige dont s'agit en raison de la nationalité des parties ; — En conséquence, infirme, etc.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; MATHIEU, *proc. de la Rép.* —
Mes KRAFT et DANINOS, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

19 janvier 1906

Légion étrangère, déserteur, amnistie, services accomplis sous un faux nom, pension de retraite, entrée en compte de ces services pour l'établissement du droit à pension.

Aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un déserteur français, dans l'espèce un sous-officier rengagé, demande sous un nom supposé en se déclarant de nationalité étrangère son incorporation dans un régiment de la légion étrangère (1).

Postérieurement à cette incorporation, et par application d'une loi d'amnistie, l'autorité militaire a pu décider que l'individu en question continuerait de servir sous son véritable nom pour compléter sa période de rengagement. Mais les services qu'il a accomplis sous un faux nom n'en doivent pas moins entrer en ligne de compte pour l'établissement du droit à pension (2).

(Tracol)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Tracol, sergent au 2^e régiment étranger, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du

(1-2) Le conseil s'est déjà prononcé dans ce sens dans un autre cas (Cons. d'État, 7 juillet 1905, Elis, *Leb. chr.*, 1905, p. 622).

Cette jurisprudence est intéressante. Elle marque un progrès nouveau dans l'évolution de la jurisprudence du conseil d'État à propos de la légion étrangère. Tout en considérant que la légion est régie par des lois propres, notamment en ceci qu'un individu peut s'y engager sous un nom supposé, le conseil estime qu'il ne faut point oublier qu'elle fait partie intégrante de l'armée française. De là une tendance depuis une dizaine d'années à traiter ceux qui la composent comme les hommes des autres corps de troupes. Elle s'est affirmée précisément à l'occasion des pensions de retraite demandées par des sous-officiers de la légion. Le conseil a d'abord reconnu le droit à pension proportionnelle d'un sous-officier, français d'origine, qui, son temps de service normal expiré, s'était engagé dans la légion (Cons. d'État, 20 juillet 1894. Adgier, *Leb. chr.*, 1894,

conseil d'État le 18 octobre, et le 19 novembre, 1904 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 20 avril 1904 par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande tendant à ce que les services accomplis par lui dans la légion étrangère sous un faux nom et sous une fausse nationalité du 26 juin 1896 au 24 juin 1899 lui soient comptés comme services effectifs donnant droit à la pension de retraite ; — Ce faisant, attendu que le requérant, qui était alors maréchal des logis chef à la 3^e compagnie de cavaliers de remonte a déserté le 2 février 1896 et contracté le 26 juin de la même année un engagement volontaire de 5 ans dans la légion étrangère, sous le nom supposé de Monac et sous la prétendue nationalité suisse ; que cet engagement était parfaitement valable, que, en effet, aucune disposition des décrets spéciaux qui régissent les corps étrangers ne fait obstacle à l'incorporation d'un français sous un faux nom,

p. 493). L'année suivante il a reconnu le même droit à un individu ayant accompli dans la légion le temps de service nécessaire pour avoir droit à pension, mais qui n'était point français d'origine et n'avait été naturalisé que postérieurement à son entrée au service (Cons. d'État, 6 avril 1895, Amann, *Leb. chr.*, 1895, p. 431). En 1903 il a fait un pas de plus. Un individu qui, après avoir fait son service dans un corps ordinaire, n'avait pu s'y rengager à raison de ses antécédents judiciaires, s'était engagé dans la légion sous un faux nom. Il fut admis à faire valoir les services ainsi accomplis pour réclamer une pension proportionnelle (Cons. d'État, 1^{er} mai 1903, Dupré, *Rev. Alg.*, 1903, 2, 337). Notre arrêt va plus loin encore. Le sieur Tracol s'était engagé sous un faux nom et en invoquant une nationalité inexacte, comme le sieur Dupré, mais ce dernier était en règle avec ses obligations militaires : il était seulement dans l'impossibilité de contracter un nouvel engagement. Autrement en était-il du sieur Tracol. Lors de son incorporation dans la légion il était lié au service par son contrat de rengagement. C'était un déserteur. Sans doute postérieurement à cette incorporation était intervenue une loi d'amnistie et le requérant avait achevé sous son véritable nom sa période de rengagement. Le conseil n'en a pas moins admis comme comptant pour la retraite le temps passé par lui dans la légion, alors qu'il était, en fait, en état de désertion. Assurément la loi d'amnistie de 1898 faisant disparaître le crime de désertion rendait plus facile pour le conseil l'adoption de cette solution. Celle-ci n'en reste pas moins fort intéressante. Il est peut-être possible d'y voir l'ébauche d'une théorie consistant à considérer que, au point de vue des bénéfices accordés à la fonction militaire, le crime de désertion est en quelque manière racheté par l'entrée dans la légion étrangère. L'idée n'apparaît que de très loin dans notre arrêt. Il serait d'ailleurs à désirer qu'elle fût reprise et développée. Ce serait marquer au déserteur qu'il a un moyen de racheter d'une manière très louable un acte qui a pu n'être que la suite d'un moment d'égarement très vite regretté. et c. — *Tracol* — Louis ROLLAND. (lire)

alors même qu'il n'aurait pas satisfait à toutes les obligations militaires ; que, d'ailleurs, le sieur Tracol a complété plus tard sous son véritable nom le temps de service auquel il était astreint ; — Dire que le temps passé sous les drapeaux par le sieur Tracol du 16 juin 1896 au 24 juin 1899 doit être compté comme service effectif donnant droit à la pension de retraite ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 décembre 1904 et tendant au rejet de la requête par le motif que, à l'époque où le sieur Tracol a contracté son engagement au 2^e régiment étranger, il était déjà lié au service militaire et n'avait pas, par suite, la libre disposition de sa personne ; qu'ainsi cet engagement était nul de plein droit et que les services accomplis par le requérant en vertu de cet acte ne sauraient être considérés comme des services effectifs ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Tracol, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 février 1905 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 9 mars 1831, du 11 avril 1831, du 27 juillet 1872 et du 15 juillet 1889, art. 83 ; — Vu les ordonnances des 1^{er} mars 1831 et 30 décembre 1840 ; — Vu les décrets des 16 avril 1856, 30 juin 1859, 14 septembre 1864 et 14 décembre 1884 ;

Considérant que, pour refuser de compter les services accomplis sous le nom de Monac par le sieur Tracol au 2^e régiment étranger du 26 juin 1896 au 24 juin 1899 parmi ceux devant figurer sur ses états de services et pouvant lui ouvrir un droit à pension, le ministre de la guerre oppose l'incapacité où était le sieur Tracol de contracter un engagement au 2^e régiment étranger à la date du 26 juin 1896 alors qu'il était à cette date en état de désertion et déjà lié au service militaire en qualité de rengagé à la 3^e compagnie de cavaliers de remonte ; — Mais considérant que le recrutement des corps étrangers n'est pas soumis aux prescriptions des lois des 27 juillet 1872 et 15 juillet 1889 ; qu'il était et demeure réglé par des décrets spéciaux dont aucune disposition ne faisait obstacle à ce que le requérant demandât, sous un nom supposé et en se déclarant de nationalité étrangère son incorporation dans un régiment étranger ; — Considérant que, depuis son incorporation dans la légion étrangère le 26 juin 1896 le sieur Tracol a, sous le nom supposé de Monac, accompli des services effectifs jusqu'au 24 juin 1899 ; que, si l'autorité militaire a, postérieurement à la loi d'amnistie du 27 avril

1898 et pour l'application de cette loi, décidé que le sieur Tracol continuerait à servir sous son véritable nom pour compléter la durée de son rengagement, les services effectivement accomplis par le requérant du 26 juin 1896 au 24 juin 1899 n'en doivent pas moins entrer en compte pour l'établissement de ses droits à pension; qu'ainsi le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision susvisée du ministre de la guerre;

Décide : — Art. 1^{er}. La décision susvisée du ministre de la guerre est annulée. — Art. 2. Le temps passé sous les drapeaux par le sieur Tracol sous le nom de Monac du 26 juin 1896 au 24 juin 1899, entrera dans la supputation des services militaires pouvant lui donner droit à pension.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; André DESPAUX, *rap.*; SAINT-PAUL, *com. du gouv.* — M^e LEGENDRE, *av.*

Doit être cassé comme violant les art. 408 et 413 c. i. cr. et méconnaissant les droits de la défense, le jugement d'un tribunal correctionnel, statuant sur appel d'un jugement d'un tribunal répressif indigène, qui s'abstient de répondre à divers chefs de conclusions écrites par lesquelles le prévenu s'opposait à ce que l'appel de la partie civile fût admis. Il en est ainsi notamment quand le prévenu articulait que l'appel avait été interjeté par un mandataire de la partie civile non pourvu de pouvoir spécial et que, n'ayant été cité, que pour répondre à l'appel du ministère public, il n'avait pas à se défendre contre la partie civile (1).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 mars 1906

Tribunaux répressifs indigènes, appel, conclusions, partie civile, mandataire, défaut de pouvoir spécial, cassation; information, officier du ministère public, non-lieu, inexistence; tribunal correctionnel, magistrat n'ayant pas assisté au rapport, nullité.

Doit être cassé comme violant les art. 408 et 413 c. i. cr. et méconnaissant les droits de la défense, le jugement d'un tribunal correctionnel, statuant sur appel d'un jugement d'un tribunal répressif indigène, qui s'abstient de répondre à divers chefs de conclusions écrites par lesquelles le prévenu s'opposait à ce que l'appel de la partie civile fût admis. Il en est ainsi notamment quand le prévenu articulait que l'appel avait été interjeté par un mandataire de la partie civile non pourvu de pouvoir spécial et que, n'ayant été cité, que pour répondre à l'appel du ministère public, il n'avait pas à se défendre contre la partie civile (1).

Doit être cassé comme violant les art. 408 et 413 c. i. cr. et méconnaissant les droits de la défense, le jugement d'un tribunal correctionnel, statuant sur appel d'un jugement d'un tribunal répressif indigène, qui s'abstient de répondre à divers chefs de conclusions écrites par lesquelles le prévenu s'opposait à ce que l'appel de la partie civile fût admis. Il en est ainsi notamment quand le prévenu articulait que l'appel avait été interjeté par un mandataire de la partie civile non pourvu de pouvoir spécial et que, n'ayant été cité, que pour répondre à l'appel du ministère public, il n'avait pas à se défendre contre la partie civile (1).

(1) C'est une application, très simple et fort exacte, du principe suivant lequel le juge doit motiver non seulement sa décision sur le fond, mais aussi l'admission ou le rejet des exceptions présentées comme moyens de défense par les parties. V. Dalloz *C. d'instr. crim. annoté*, art. 413, nos 152 et 153, 230 et 231 et s. (ibid.) et art. 408 et 409 et s. (ibid.)

« La décision de non-lieu par laquelle l'officier du ministère public près un tribunal répressif indigène où cette fonction n'est pas exercée par le procureur de la République lui-même, termine une information, émane d'une personne n'ayant à ce ni pouvoir ni qualité. Une telle décision, dépourvue de toute existence légale, ne peut produire les effets d'une ordonnance de non-lieu ; elle ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites (1). »

« Tout juge qui, en cause d'appel, n'a pas assisté au rapport, n'est pas apte à juger et annule par sa présence la décision à laquelle il a indûment participé (2). »

(1) Il faut distinguer, au point de vue de l'exercice des fonctions d'officier du ministère public, deux catégories de tribunaux répressifs : — ceux qui siègent au chef-lieu d'un arrondissement judiciaire et où le procureur de la République est à la fois ministère public près le tribunal répressif et près le tribunal correctionnel, ce qui lui vaut de cumuler en quelque sorte les fonctions de procureur de la République et de procureur général (sur les dangers de ce cumul, voy. crim. cass. 18 mars 1905, *Rev. Alg.*, 1906, 2. 8, et notre note) ; — ceux qui siègent dans les autres chef-lieux de canton, et où les fonctions du ministère public sont exercées par un fonctionnaire annuellement nommé par le gouverneur général (sur les dangers de cette annualité, voy. notre étude : *Les tribunaux répressifs indigènes et l'annualité des fonctions de juge, et d'officier du ministère public*, *Rev. Alg.* 1906, 1. 37).

Dans l'une comme dans l'autre catégories, le ministère public cumule les pouvoirs d'instruction et de poursuite. Mais, relativement à l'instruction, leurs pouvoirs sont très différents. Le procureur de la République peut, non seulement dans le ressort de son tribunal répressif, mais bien pour tout son arrondissement judiciaire, rendre des non-lieu. Mais ce pouvoir n'appartient pas à l'officier du ministère public des tribunaux répressifs siégeant hors du chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Ainsi que le dit l'art. 11 du décret du 9 août 1903 : « L'instruction terminée si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République, qui statue définitivement par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire ; dans ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordinaires. »

D'où l'observation, parfaitement exacte, faite par l'arrêt ci-dessus rapporté. L'officier du ministère public d'un canton rural ne rend pas de non-lieu ; et s'il a pris une décision par laquelle il déclare ne pas poursuivre, on n'y peut rien voir d'analogue à une ordonnance de non-lieu.

(2) Principe certain, posé par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; nombreuses applications. — Voy. Dalloz, *C. d'inst. crim. annoté*, sous l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (appendice à l'art. 180), n° 18 et s. — E. L.

(T... c. héritiers Ch...)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit par T..., à l'appui de son pourvoi; — En ce qui touche les jugements des 9 août et 6 septembre 1905, relatifs à la recevabilité de l'appel de la partie civile; — Sur le moyen proposé par le demandeur, pris de la violation des art. 408, 413 c. i. cr., en ce que le jugement n'a pas répondu à divers chefs de conclusions écrites par lesquelles le prévenu, intimé sur l'appel du ministère public, s'opposait à ce que l'appel non formalisé des parties civiles fût également admis: — Attendu que dans le dispositif des conclusions du prévenu, demandeur au pourvoi, il était articulé notamment qu'un sieur C..., mandataire substitué d'un sieur B..., à l'effet de déclarer appel du jugement de relaxe rendu le 1^{er} juillet 1905, n'avait pu faire une déclaration valable, faute de justifier que le dit sieur B..., son mandant, eût reçu lui-même des co-héritiers Ch..., parties civiles, qu'il avait représentés en première instance, le mandat de faire appel, qui ne peut résulter que d'un pouvoir spécial à cette fin; qu'il était également articulé par T... que, ayant été cité uniquement pour être procédé sur l'appel du ministère public, il ne pouvait légalement être contraint de se défendre contre la partie civile, en présence de laquelle il avait ignoré devoir se trouver devant la juridiction d'appel; — Attendu que ces articulations précises, qui s'opposaient directement aux prétentions de la partie civile, sont demeurées sans réponse; qu'ainsi les textes visés ont été violés et les droits de la défense méconnus;

En ce qui touche le jugement rendu le 6 octobre 1905, qui a condamné T..., à 1 mois d'emprisonnement, à 25 fr. d'amende et à 1.000 fr. de dommages-intérêts envers les co-héritiers Ch...: — Attendu que la cassation qui va être prononcée des deux jugements rendus au profit des parties civiles, et relatifs à leurs seuls intérêts civils, devant être sans influence sur les condamnations intervenues à la requête du ministère public, il échet de statuer également sur le pourvoi du prévenu contre le jugement du fond;

Sur le moyen pris par T..., contre ledit jugement de la violation des art. 128, 246, 247, c. i. cr., en ce que le demandeur aurait, le 6 octobre 1905, été jugé et condamné, en l'absence de toutes charges nouvelles, et sous une autre qualification, seulement, pour le fait même, à raison duquel avait été précédemment suivie à son égard une information ter-

minée le 26 mai 1905, par une ordonnance de non-lieu de l'officier du ministère public près le tribunal répressif du canton d'Oued-Zénati : — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 9 août 1903, — « L'instruction terminée, si « l'officier du ministère public, estime qu'il y a lieu à pour- « suites, il cite directement le prévenu à l'audience ; s'il es- « time qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif « est incompétent, il transmet dans le plus bref délai les « pièces au procureur de la République qui statue définiti- « vement par décision motivée, ou peut saisir le juge d'ins- « truction aux fins d'une information complémentaire. Dans « ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordi- « naires ; » — Attendu qu'il résulte du texte précité que la décision prise, le 26 mai 1905, par l'officier du ministère public près le tribunal répressif du canton d'Oued-Zénati où cette fonction n'est pas exercée par le procureur de la République lui-même, dans les conditions prévues par l'art. 6 du même décret, émane d'une personne n'ayant, à ce, ni pouvoir ni qualité ; — Qu'ainsi dépourvue de toute existence légale, une telle décision ne saurait produire les effets d'une ordonnance de non-lieu à suivre ; — Qu'elle n'a pu, dès lors, faire obstacle à la continuation des poursuites indépendamment de toutes charges nouvelles, et alors même qu'il s'agirait du même fait exceptionnel successivement envisagé en cours d'information, sous des qualifications différentes ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué a repoussé à bon droit l'exception de chose jugée et qu'il suffit pour écarter ce moyen de constater qu'à cet égard le dispositif dudit jugement demeurerait justifié en tout état de cause ;

Mais sur le moyen pris aussi par T..., de la violation de l'art. 209 c. i. cr. en ce que l'un des juges qui ont participé au jugement rendu le 6 octobre sur le fond n'aurait pas assisté au rapport de l'affaire : — Attendu que tout juge qui, en cause d'appel, n'a pas assisté au rapport, n'est pas apte à juger et annule par sa présence la décision à laquelle il a indûment participé ; — Qu'en fait, il résulte des expéditions des jugements rendus les 9 août, 6 septembre et 6 octobre 1905, que M. F..., juge, qui n'avait pas assisté aux premières audiences, notamment à celle du 9 août, où avait été fait le rapport de l'affaire, a pris part à l'audience du 20 septembre où les conclusions respectivement posées par les parties le 6 septembre ont bien été reprises et où le ministère public a été entendu à nouveau, mais où il n'apparaît pas qu'un nouveau rapport ait été fait ; — Que ce magistrat, cependant, a ensuite participé au délibéré et au jugement sur le fond ; — Attendu

qu'en l'absence de toute constatation relative à un nouveau rapport, la réitération, essentielle dans l'espèce, de cette formalité devant le tribunal autrement composé, doit être réputée n'avoir pas eu lieu ;

Par ces motifs : — Casse et annule les jugements rendus les 9 août, 6 septembre et 6 octobre 1905, par le tribunal correctionnel de Guelma, dans la cause de T..., et pour être statué à nouveau, renvoie.

MM. BARD, prés.; LAURENT-ATHALIN, cons. rap.; COTTIGNIES, av. gén.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 mars 1906

Délit rural, récoltes, bestiaux, garde à vue, herbe, croissance spontanée, contravention.

On ne peut considérer comme récolte, au sens juridique du mot, l'herbe qui, après l'enlèvement de la récolte excrue sur un terrain, pousse ensuite spontanément par suite de l'humidité du sol. Le fait de la faire paître par un troupeau ne tombe donc pas sous l'application de l'art. 26 de la loi des 23 septembre-6 octobre 1791, qui prévoit le délit d'avoir gardé à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, mais rentre sous l'application de l'art. 479, n° 10, c. pén. qui punit le fait de mener des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient sur le terrain d'autrui (1).

(1) Application d'une jurisprudence bien établie. — Sur la distinction entre le délit de garde à vue et la contravention de l'art. 479, n° 10 c. pén., voy. notre note sous crim. rej., 21 décembre 1903, Rev. Alg. 1906. 2. 281.

Si nous rapportons cet arrêt, c'est à raison de son évidente importance pratique, ce genre d'infraction étant d'une certaine fréquence, et la confusion entre le délit et la contravention facilement commise. C'est aussi parce que l'espèce montre bien la rigueur déployée par les tribunaux répressifs contre les indigènes : 15 jours de prison et 50 fr. d'amende pour ce dont la loi fait seulement une contravention.

Une simple remarque. Le décret du 28 mai 1902 est abrogé par le décret du 9 août 1903 ; c'est donc l'art. 1^{er} de celui-ci qui eût dû être visé au pourvoi. Il est surprenant que la cour de cassation ait laissé passer cette erreur.

E. L.

(Chabane Rabah ben Mohamed c. Min. pub.)
 ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis du pourvoi pris de la violation des art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 479 n° 10 du c. pén., 1^{er} du décret du 28 mai 1902 et des règles de la compétence, en ce que le jugement attaqué a considéré le fait incriminé comme constitutif du délit d'introduction de bestiaux sur un terrain chargé de récoltes, prévu et puni par l'art. 26 de la loi de 1791, alors qu'il constituait seulement la contravention prévue par l'art. 479, § 10 du c. pén. et que le tribunal répressif indigène dont le prévenu avait tout d'abord décliné la compétence, s'est néanmoins déclaré compétent : — Vu les articles de loi sus-énoncés ; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal répressif du canton de Maison-Carrée, confirmé avec adoption de motifs par le jugement attaqué, que le prévenu Chabane Rabah a été surpris faisant pacager son troupeau de moutons sur la propriété en chaume de Sintès et que « ce champ est recouvert d'une herbe haute de plusieurs centimètres et situé dans une plaine marécageuse » ; — Attendu que du rapprochement de ces deux énonciations il ressort que la récolte excrue sur la terre où le prévenu faisait indûment paître son troupeau, avait été antérieurement enlevée et que l'herbe qui avait ensuite poussé spontanément par suite de l'humidité du sol ne saurait être considérée comme la récolte d'une prairie au sens juridique du mot ; que le fait ainsi constaté ne tombait pas sous l'application de l'art. 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui prévoit le délit d'avoir gardé à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, mais rentrait sous l'application de l'art. 479, n° 10 c. pén. qui punit le fait de mener des bestiaux de quelque nature qu'ils soient sur le terrain d'autrui ; — D'où il suit qu'en repoussant l'exception d'incompétence que le prévenu avait opposée avant tout débat et en condamnant ce prévenu en vertu de l'art. 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 le jugement attaqué a violé les règles de sa compétence, l'art. 479, n° 10 du c. pén. et les autres textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 25 août 1905, qui a condamné Chabane Rabah à quinze jours d'emprisonnement, cinquante francs d'amende ; renvoie devant le tribunal correctionnel de Blida.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* —
 M^e BARRY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.) 311

26 avril 1906

Cours criminelles, assesseurs-jurés; récusation, délibération, magistrats, jurés, supplément d'information.

I. *En disposant que les accusés et le ministère public auront, concurremment, la faculté de récusation et que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans, la loi du 30 décembre 1902 n'a fait que rendre communes à la procédure suivie devant les cours criminelles les règles posées dans les art. 399, 400 c. i. cr.*

Il ne résulte en aucune façon de termes de la disposition visée que le législateur ait entendu déroger au principe suivant lequel le nombre des récusations qui peuvent être déclarées respectivement par l'accusé et par le ministère public est fixé d'une manière invariable au moment où est commencée l'opération du tirage. Après avoir exercé une récusation sur une liste de quatre assesseurs-jurés français, l'accusé a épuisé son droit personnel. Le silence du ministère public à l'appel du deuxième juré signifie, non pas qu'il renonce à son droit de récusation, et que l'accusé peut s'en emparer, mais seulement qu'il ne veut pas l'exercer sur les deux assesseurs dont les noms sont sortis de l'urne (1).

II. *En faisant participer les assesseurs-jurés à la délibération non-seulement sur la culpabilité mais encore sur l'application de la peine, les art. 2¹ et 10 de la loi du 30 décembre 1902 font exception sur ce point aux règles qui, dans la métropole, délimitent les pouvoirs respectifs de la cour et du jury.*

Les assesseurs-jurés n'ont donc pas à délibérer avec les magistrats sur une demande tendant à un supplément d'information, quel qu'en soit l'objet (2).

(1-2) Sur les deux points tranchés par cet arrêt, il nous semble que la cour de cassation se méprend sur la nature et les caractères des

(Hammadi Sebti ben Amor c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi,
— Sur le premier moyen, pris par le demandeur de la viola-

cours criminelles d'Algérie. Il faut se garder de leur appliquer indistinctement, aveuglément les règles de la cour d'assises. Celle-ci est composée d'une remarquable dualité, cour et jury ; celle-là est une, les deux éléments laïc et magistrat étant fondus en une seule cour.

Si on voulait rapprocher les cours d'Algérie d'autres juridictions préexistantes, ce pourrait être des tribunaux criminels de Tunisie. Voy. le rapport de M. Et. Flandin à la Chambre des députés, 3 décembre 1894 : en note, dans Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 148. On pourrait les rapprocher aussi des tribunaux répressifs indigènes, créés peu avant, et dans le même esprit.

I. Touchant la question des récusations, la cour de cassation applique les règles du code d'instr. crim. C'est, pensons-nous, interpréter très inexactement le texte même de la loi du 30 décembre 1902.

Sans doute, les règles du code d'instr. crim. s'appliquent aux cours criminelles, mais seulement sur les points où la loi même n'y a point dérogé. Cela résulte de l'art. 11, que la chambre criminelle ne semble pas avoir lu avec une suffisante attention : « Les dispositions du code d'instruction criminelle non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure devant les cours criminelles. » Il faut donc, avant tout, se reporter au texte de la loi.

Or, sur la question des récusations, il y a un texte, l'art. 8 : « Les accusés et le ministère public auront concurremment la faculté de récusation. Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans ». Il en résulte évidemment que, tant que la liste de chaque catégorie d'assesseurs ne se trouve pas réduite à deux noms non récusés, le droit de récusation peut s'exercer. Si la règle était la même que pour la cour d'assises, on s'expliquerait mal la différence de rédaction entre cet art. 8 et l'al. final de l'article 339 c. i. cr. : « Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. » — Il ne nous a pas été possible de découvrir les raisons de cette différence ; mais il n'est pas permis à l'interprète de n'en pas tenir compte.

Il ne faut pas s'étonner d'ailleurs que les conseillers à la cour, habitués à présider les assises, apportent à la présidence des cours criminelles les mêmes errements. Mais il appartiendrait à la cour de cassation de faire respecter le texte de la loi toutes les fois qu'on s'en écarte.

II. Sur le second point, la jurisprudence paraît établie (Voy. crim. cass. 1^{er} septembre 1904. *Rev. Alg.* 1904. 2. 344). Mais nous nous faisons un devoir d'en montrer l'erreur. C'est l'absolue méconnaissance de la différence entre les deux systèmes qui sont, en quelque sorte, la base de

tion de l'art. 8 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que, en se fondant sur ce que la défense aurait définitivement épuisé son droit par la récusation du premier assesseur-juré désigné par le sort, l'arrêt entrepris a refusé de faire état d'une nouvelle récusation exercée, aussi par la défense, à l'égard

l'organisation de la cour d'assises et de la cour criminelle, le jury et l'assessorat. Ce qui donne aux cours criminelles instituées par la loi du 30 décembre 1902 leur caractère propre, c'est l'unité de la juridiction dans laquelle se fondent magistrats et assesseurs-jurés ; en cela elles diffèrent essentiellement des cours d'assises où la cour proprement dite et le jury, siégeant séparément, ont des attributions absolument distinctes, celui-ci n'ayant à se prononcer que sur la question de culpabilité.

Cette fusion, cette unité est nettement marquée par cet al. de l'art. 2 : « Les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour criminelle délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine. » Dès lors nous comprenons difficilement la solution à laquelle s'arrête la jurisprudence de la chambre criminelle. Quel texte autorise ce fractionnement contraire à la nature, à l'essence même de la juridiction ? Et nous noterons qu'il était d'autant moins indiqué que la question à résoudre était simplement l'utilité d'un supplément d'information.

Nous répondons par là à un « argument de fait » fourni par un annotateur qui approuvait la jurisprudence : « Il serait d'autant plus étrange de voir des assesseurs-jurés, en général ignorants des questions de droit, concourir à la solution de questions incidentes de droit pur, qu'ils forment la majorité, puisqu'ils sont quatre en présence de trois magistrats de carrière » (*Rev. Alg.* 1904, 2, 344, note). Mais la distinction entre le droit et le fait n'est nulle part formulée par la loi du 30 décembre 1902 ; et il ne l'en faut point blâmer, car elle est souvent trop subtile. N'y a-t-il pas beaucoup plus de règles de droit à appliquer pour statuer sur l'application de la peine, application à laquelle les assesseurs-jurés participent, que pour apprécier l'utilité d'une information complémentaire, comme dans l'espèce ci-dessus, ou pour évaluer les dommages-intérêts dus à la partie civile, comme dans l'affaire où est intervenu l'arrêt du 1^{er} septembre 1904 ? — On peut également remarquer que faire trancher des questions de droit par des gens absolument ignorants des choses juridiques n'a rien d'anormal en législation algérienne. On observe déjà ce phénomène dans l'organisation des tribunaux répressifs indigènes, où les deux juges assesseurs nommés annuellement par le gouverneur ne présentent pas plus de garanties de savoir que les assesseurs-jurés des cours criminelles. Et, cette fois, ils sont deux en présence du seul juge de carrière, président.

La distinction que la cour de cassation introduit entre les attributions de la cour complète, assesseurs-jurés compris, et celle de la cour restreinte, élément magistrat seul, est, à mon sens, entachée d'arbitraire, en même temps qu'elle méconnaît le caractère essentiel de la nouvelle institution des cours criminelles.

du 2^e juré, non récusé par le ministère public : — Attendu qu'en disposant que les accusés et le ministère public auront concurremment la faculté de récusation, et que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans, la loi précitée n'a fait que rendre communes à la procédure suivie devant les cours criminelles les règles posées dans les art. 399, 400, 401 du c. d'instr. crim. ; — Qu'il ne résulte en aucune façon des termes de la disposition visée que le législateur ait entendu déroger au principe suivant lequel le nombre des récusations qui peuvent être déclarées respectivement par l'accusé et par le ministère public est fixé d'une manière invariable au moment où est commencée l'opération du tirage ; qu'après avoir exercé une récusation sur une liste de quatre assesseurs-jurés français, l'accusé avait épuisé son droit personnel ; — Que, du silence du ministère public à l'appel du 2^e juré il résultait non pas qu'il renonçait à son droit de récusation et que l'accusé pouvait s'en emparer, mais seulement que le ministère public ne voulait pas l'exercer sur les deux assesseurs dont les noms étaient sortis de l'urne ; qu'ainsi, la cour criminelle n'aurait pu admettre l'accusé à exercer une seconde récusation sans priver le ministère public d'une faculté dont il lui était permis de n'user qu'à l'égard des jurés dont les noms n'étaient pas encore sortis de l'urne ;

Sur le 2^e moyen pris, aussi par le demandeur, de la violation par fausse application de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que l'arrêt qui a refusé de faire droit à des conclusions tendant à un supplément d'information sur le point de savoir si la victime était l'épouse légitime de l'accusé, a été rendu par les magistrats seuls, alors qu'il aurait dû être délibéré à la fois par ces magistrats et par les assesseurs-jurés : — Attendu qu'en faisant participer les assesseurs-jurés à la délibération non seulement sur la culpabilité mais encore sur l'application de la peine, les art. 2 et 10 de la loi du 30 décembre 1902, qui se réfère d'ailleurs dans son art. 11 aux dispositions non contraires du code d'instr. crim., font exception sur ce point seulement aux règles qui, dans la métropole, délimitent les pouvoirs respectifs de la cour et du jury ; — Qu'en dehors de l'unique dérogation précitée, ces règles doivent recevoir leur application dans les termes du droit commun, et que, par suite, elles auraient été méconnues dans la cause, si les assesseurs-jurés avaient délibéré et statué avec les magistrats sur une demande tendant à un

supplément d'information, quel qu'en fût l'objet; qu'il ne peut donc être fait droit à aucun des moyens proposés;

Par ces motifs, et attendu que la procédure est régulière et que les peines ont été légalement appliquées au fait déclaré constant par la cour criminelle; — Rejette.

MM. BARD, *prés.*; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.*; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)
19 octobre 1904

Immatrication, Tunisie, phosphates, acquisition, propriétés privées, aliénation mobilière, réquisition, opposition, rejet.

Les contrats portant acquisition de phosphates existant dans le tréfonds de propriétés privées ne touchent en rien au droit de propriété sur ces immeubles, qui reste absolument intact et ne subit aucune atteinte;

Ces contrats ne pouvant avoir pour effet de transmettre, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, les droits qu'on peut y puiser sont purement mobiliers;

Par suite, ces droits ne donnent pas lieu à inscription et ne peuvent faire rejeter la réquisition d'immatrication formée par le propriétaire de l'immeuble (1).

(1) Les carrières sont incontestablement des biens immeubles. Malgré cela, une jurisprudence constante admet que la vente ou cession du droit d'exploiter une carrière ne porte, dans l'intention des parties, que sur des objets mobiliers, les minéraux, envisagés par avance comme détachés ou extraits du terrain auquel ils adhèrent, et que cette vente ou cession doit être considérée, en conséquence, non comme une convention immobilière, mais comme un contrat purement mobilier (V. *Rev. Alg.*, 1906. 2. 31, et la jurisprudence citée en note). Par suite, ce contrat n'est point sujet à transcription, en France et en Algérie; et en Tunisie, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés, il ne peut être l'objet d'une inscription sur le registre foncier, aux termes de l'art. 343 de la loi foncière, qui exige seulement l'inscription des conventions ayant pour effet de transmettre, modifier ou éteindre un droit réel immobilier.

On ne peut que regretter, dans l'intérêt des tiers et de la publicité

en l'absence de tout autre motif, non moins que
 (Ribet, c. Direction de l'agriculture tunisienne) et
 et attendu que la procédure est régulière et
 et que les formes ont été remplies, l'ARRÊT de la cour est
 constant par la cour tunisienne.

LA COUR, — ... Attendu, en outre, que l'appelant a soutenu
 subsidiairement dans ses conclusions devant la cour qu'en
 admettant même que les droits par lui prétendus puissent
 être considérés comme purement mobiliers ainsi que l'ont

nécessaire au crédit immobilier, cette conséquence forcée de la juris-
 prudence en vigueur. Le droit d'exploiter une carrière sur un immeuble
 constitue un démembrement de la propriété assez considérable et assez
 important pour qu'il semble nécessaire d'en avertir les tiers qui seraient
 tentés d'acheter l'immeuble ou de prêter sur hypothèque à son proprié-
 taire.

Au lieu de regarder les cessions du droit d'exploiter les mines et
 carrières comme des ventes mobilières, on pourrait, semble-t-il, consi-
 dérer, comme le font les auteurs (Dall., *Jur. gén.*, v° Mines, n° 757; *Jur.*
gén., Suppl. v° Louage, n° 16; Guillouard, *Traité du contrat de louage*, t. 1,
 n° 13 et suiv.; Chevallier, *Propriété des mines*, etc., p. 81) que ces cessions
 confèrent simplement à leur bénéficiaire le droit à la jouissance des
 produits, la plupart du temps contre une redevance périodique, et par
 suite les envisager comme des conventions de louage. On arriverait ainsi
 à en rendre la publicité obligatoire. La loi du 23 mars 1855 exige en effet
 la transcription des baux excédant dix-huit ans, et la loi foncière tuni-
 sienne celle des baux excédant une année. Ces sages prescriptions
 tendent à protéger les acquéreurs contre le risque de se voir privés
 pendant un temps plus ou moins long des fruits de l'immeuble. Elles
 devraient s'appliquer, à plus forte raison, aux conventions transmettant
 le droit à la jouissance des produits d'une mine ou d'une carrière.

La jurisprudence objecte à ce système, que les produits d'une mine ou
 d'une carrière ne sont pas susceptibles de renouvellement périodique
 comme les fruits d'un immeuble, qu'ils sont sujets à s'épuiser, et ne
 peuvent faire par suite l'objet d'un louage. La doctrine trouve au con-
 traire dans les art. 598 et 1403 c. civ. la preuve que ces produits doivent
 être assimilés à des fruits : ces textes reconnaissent à l'usufruitier et à
 la communauté le droit de jouir des produits des mines et carrières
 ouvertes avant la naissance de l'usufruit ou avant le mariage. Elle fait
 observer aussi que certains objets (les animaux, les prairies artifi-
 cielles, etc.) donnent également des produits sujets à s'épuiser, et que
 cette circonstance ne les empêche point de pouvoir être loués.

On peut citer dans le sens du système de la doctrine un jugement du
 tribunal de la Seine du 6 avril 1840 (Dall., *Jur. gén.*, v° Mines, n° 787). Cette
 décision porte que les produits d'une carrière à plâtre sont susceptibles
 de bail, surtout si la carrière, par sa profondeur et son étendue, se prête
 à une exploitation indéfinie.

M. POUYANNE.

décidé les premiers juges, ils n'en doivent pas moins, aux termes de l'art. 343 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, modifié par celle du 15 mars 1892, pouvoir faire l'objet d'une inscription et d'une opposition valable à la réquisition d'immatriculation qui est l'objet du procès; — Attendu que cet article est ainsi conçu : « Tous faits et conventions ayant pour effet de transmettre, modifier, déclarer ou éteindre un droit réel immobilier, d'en charger le titulaire ou de modifier toute autre condition, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages, seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière »; — Attendu qu'ainsi d'ailleurs que cela résulte déjà à suffisance du jugement dont est appel, confirmé par le présent arrêt, les contrats dont se prévaut Ribet portant acquisition des phosphates existant dans le tréfonds de diverses propriétés privées, parmi lesquelles celle dite « Sera Quartane » dont il s'agit au procès, ne touchent en rien le droit de propriété sur lesdits immeubles qui reste absolument intact et ne subit aucune atteinte; — Qu'il n'est pas donc pas exact de dire que ces conventions aient eu pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, que l'art. 343 de la loi foncière tunisienne n'est donc pas applicable en l'espèce; — Attendu que c'est donc avec raison que les premiers juges ont considéré les droits que Ribet peut personnellement puiser dans lesdites conventions comme des droits purement mobiliers, ne donnant pas lieu à inscription et ne pouvant faire rejeter la réquisition d'immatriculation; — Attendu d'ailleurs qu'ainsi que cela a été reconnu par l'intimé dans ses conclusions devant la cour, le rejet de la demande faite de son chef par Ribet en inscription de son opposition à l'immatriculation ne fait pas nécessairement disparaître les droits qu'il pourrait avoir à faire valoir du chef de ses cédants et qu'il lui appartiendrait de déférer au tribunal mixte, lesdits cédants étant sujets tunisiens; que son droit d'action à cet égard se trouve de plein droit réservé;

Par ces motifs : — Dit bien jugé, mal appelé; — Confirme le jugement dont est appel.

¹⁰ MM. VACHER, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et COLIN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

5 janvier 1905

Injure, correspondance postale circulant à découvert, lettre, enveloppe, refus, expression « individu ».

Commet le délit d'injure par correspondance postale circulant à découvert, visé à l'art. 1^{er} de la loi du 11 juin 1887, celui qui, refusant une lettre, dont l'enveloppe porte le nom de l'expéditeur, inscrit sur cette enveloppe la mention « refusée par le destinataire qui n'a aucun rapport avec cet individu » (1).

(H... c. D...)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que H... a cité D... devant le tribunal correctionnel d'Alger en paiement de 10.000 fr. de dommages-intérêts et en dix insertions du jugement à intervenir, sans préjudice des réquisitions à prendre par le ministère public, pour avoir inscrit de sa main sur l'enveloppe d'une lettre à lui adressée par H..., enveloppe sur laquelle

(1) Encore que les tribunaux aient un très large pouvoir d'appréciation pour déterminer si un mot ou une expression constitue une injure, la cour d'Alger, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, nous paraît avoir excédé ce pouvoir.

Ainsi que le dit M. G. Barbier, « quant aux propos qui, au fond, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, et qui, d'autre part, ne revêtent pas une forme violente ou grossière, ils ne sauraient rentrer dans la qualification d'injures, même quand ils sont de nature soit à froisser la susceptibilité ou l'amour-propre, soit à diminuer la réputation de talent ou de mérite. » (Barbier, Code expliqué de la presse, t. 1, n° 444).

Une abondante jurisprudence décide que l'esprit de dénigrement dans lequel est rédigé un écrit dirigé contre une personne y désignée ne suffit pas pour faire considérer cet écrit comme injurieux ; il faut encore que les expressions employées soient effectivement injurieuses ou blessantes. Nous avons attentivement parcouru la longue liste des termes reconnus injurieux par les tribunaux sans y rencontrer, il s'en faut, un terme aussi anodin que le mot « individu » (Voy. Dalloz, Rép., Suppl., v° Presse-
Outrage-Publication, n° 1034 et s.).

E. L.

étaient imprimés en gros caractères les noms « R... H... », la mention : « Refusée par les destinataires qui n'ont aucun rapport avec cet individu » et renvoyé cette lettre à H... par la poste le 29 décembre 1903 ; — Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'une correspondance à découvert expédiée par D... à H... par l'administration des postes et télégraphes ; — Attendu, en second lieu, que la mention relevée par H... a incontestablement un caractère injurieux qui résulte du refus de la lettre par D..., de la déclaration faite par D... qu'il n'a aucun rapport avec H... et de la désignation de H... par l'expression « cet individu » ; — Attendu, au surplus, que l'injure est définie par l'art. 29, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881, une expression outrageante, un terme de mépris ; que le mot « individu » est certainement un terme de mépris ; — Attendu que l'intention de nuire se présume par l'emploi même du terme injurieux ; — Attendu qu'en l'espèce, l'intention de nuire résulte d'ailleurs de tous les éléments de la cause ; qu'il n'est pas dénié par D... que depuis de longues années ses relations avec H... sont fort tendues ; qu'il est avec lui en contestations continuelles ; que, dans ces conditions, le refus de la lettre, dans les circonstances dans lesquelles il s'est produit, dénote de la part de D... l'intention formelle de nuire à H... ; — Attendu, enfin, que le délit de la loi des 11-13 juin 1887 est un délit *sui generis* ayant des éléments constitutifs à lui propres, et qu'il résulte des termes mêmes de la loi et aussi de l'exposé des motifs, que peuvent être poursuivis et punis des peines qu'elle édicte tous ceux qui ont inséré dans une correspondance expédiée des faits reconnus injurieux et diffamatoires, et ce sans que les personnes injuriées ou diffamées soient tenues de justifier d'aucune sorte de publicité ; que le fait délictueux existe dès que la correspondance à découvert, injurieuse ou diffamatoire, a été expédiée avec l'intention de nuire ; — Attendu, dès lors, que D... s'est rendu coupable du délit relevé à son encontre dans la citation et que le jugement déferé doit être infirmé en ce qui concerne les intérêts de la partie civile qui seule a interjeté appel ; — Attendu qu'une atteinte a été portée à la considération commerciale de H... à qui a été causé un préjudice dont il lui est dû réparation ; — Attendu toutefois que le chiffre des dommages-intérêts réclamé est exagéré ; — Que la cour possède les éléments nécessaires pour évaluer le dommage subi et le fixer à la somme de 25 fr. ; — Attendu qu'à raison des circonstances dans lesquelles a été commis le délit, il n'y a point lieu d'ordonner les insertions réclamées par H... ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de H. D. en la forme ; — Le dit fondé ; — Déclare D. . . coupable du fait relevé contre lui dans la citation ; — Et statuant sur la demande de H. D., partie civile, dont elle seule saisie ; — Infirme. . .

MM. WURTZ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} REY² et LEFEBVRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de Rev. mus.).

5 juin 1905

Droit musulman, mari, condamnation, incarcération, défaut d'entretien, continence imposée à la femme, divorce.

L'absence du mari, même par suite d'incarcération, est une cause de divorce immédiat, en droit musulman, s'il peut ou ne veut, par lui ou les siens, pourvoir à l'entretien de sa femme. — Dans le cas contraire, elle n'est une cause de divorce qu'après deux ans révolus (1).

Dans tous les cas, le fait seul que son mari a été condamné à une peine afflictive et infamante ne peut être invoqué par la femme comme une cause de divorce (2).

Elle ne pourrait pas davantage fonder sa demande en divorce sur la continence forcée résultant pour elle de l'incarcération de son mari, la continence imposée à la femme ne pouvant être utilement invoquée, en pareille matière, qu'en cas d'impuissance ou de partage inégal des faveurs maritales (3).

(1, 2 et 3). — Dans l'espèce sur laquelle a statué la cour d'Alger, la demande en divorce émanant de la femme était basée : 1° sur la non-présence du mari au domicile conjugal ; — 2° sur le préjudice moral causé à la femme par la condamnation de son mari pour complicité de vol ; — 3° sur la continence qu'imposait à la femme l'incarcération du mari.

Le tribunal d'Alger avait estimé qu'aucun des motifs allégués ne pouvait justifier la prononciation du divorce et la cour d'Alger a pensé qu'en décidant ainsi, le tribunal n'avait, en aucune manière, violé les règles de la loi musulmane en matière de statut personnel.

Nous partageons, également, cette manière de voir ; nous ne croyons pas, toutefois, que les considérations qui ont déterminé la conviction des honorables magistrats de la cour et du tribunal soient toutes également concluantes.

Tout d'abord, en effet, il ne semble pas que la seule non-présence du

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne l'exception de nullité de l'appel interjeté par Dab Messaoud ben Mohamed ben Yaya, au nom de son frère, Bouzid ben Mohamed ben Yaya, de la décision par laquelle le juge de paix d'Aïn-Bessem, a prononcé, sur la demande de Hadda, femme de Bouzid, le divorce des époux, déduite de ce que Messaoud n'aurait pas eu qualité pour, au nom de son frère, interjeter appel de cette décision et représenter celui-ci devant le tribunal d'Alger,

mari au domicile conjugal puisse, quelle qu'en soit la durée, autoriser la femme à réclamer le divorce. Car, si quelques docteurs musulmans dont les noms nous sont donnés par MM. Sautayra et Cherbonneau au n° 311 du t. I de leur traité du *Statut personnel et des successions*, permettent à la femme de faire prononcer la dissolution du mariage en se fondant uniquement sur ce que l'éloignement du mari a duré un certain laps de temps, — c'est là une opinion isolée, et il est très généralement admis que la femme ne peut se plaindre que lorsque ne lui est pas fourni l'entretien auquel elle a droit, ou que l'éloignement du mari revêt, à son égard, un caractère injurieux. Mais la demande en divorce est alors basée sur le défaut d'entretien dont a à souffrir la femme, ou sur l'injure grave qui lui est faite. — Quant à l'éloignement du mari, il n'est, par lui-même, une cause de divorce, qu'autant que le mari est, non pas seulement non-présent, mais de plus *absent*, c'est-à-dire qu'il a disparu, que des doutes planent sur son existence. Alors, mais seulement alors, quand la période d'incertitude a duré un certain temps, la dissolution du mariage peut être prononcée par le juge (Khalil, *Trad. Perron*, t. III, p. 80 et suiv.). — En d'autres termes, seule l'*absence*, est, pour la plupart des jurisconsultes musulmans, une cause de divorce. Or, dans l'espèce, le mari n'était pas *absent*. C'est donc parce qu'il n'y avait pas *absence*, et non pas parce que l'emprisonnement du mari avait encore trop peu duré, que la demande la femme tendant au prononcé du divorce, méritait d'être rejetée.

D'autre part, il n'est, peut-être, pas tout à fait exact de dire que la loi musulmane n'autorise pas la femme à réclamer le divorce à raison du préjudice moral que peut lui causer l'indignité ou l'immoralité du mari. Certes, aucun texte, à notre connaissance du moins, ne range au nombre des causes de divorce, le fait que le mari a encouru une condamnation. Mais Khalil nous dit que « dans le mariage, les conjoints doivent être assortis, sous le rapport de la moralité » (*trad. Perron*, t. II, p. 363) ; et l'art. 67 du code du Statut personnel égyptien, porte que « l'homme vicieux ne peut pas être assorti à une femme vertueuse, issue d'un honnête homme », et la mésalliance peut entraîner la nullité du mariage (code du St. pers. égyptien, art. 46, 47, 52). Et, dans de telles circonstances, il est permis de se demander s'il ne serait pas dans l'esprit de la loi

alors même qu'il y aurait été autorisé par procuration régulière, ce qui ne serait pas d'ailleurs établi, Bouzid ne pouvant, à raison de sa condamnation à une peine afflictive et infamante, agir, aux termes de l'art. 29 du code pénal, que par un tuteur datif, lequel, seul, aurait qualité pour exercer ses droits et le représenter en justice : — Attendu qu'une des conditions essentielles de la recevabilité d'un pourvoi en révision, est, aux termes de l'art. 52 du décret du 15 avril 1889, tel qu'il résulte de l'art. 2 de celui du 25 mai 1892, que le jugement déféré soit contraire aux principes des droit et coutumes des musulmans, en ce qui concerne leur statut personnel, les successions, leurs immeubles non francisés ; — Que la nullité invoquée ne constituerait pas, fût-elle admise, une violation en matière de statut personnel, la seule dont il puisse être question dans la cause, de ces principes ; — Qu'elle ne pourrait être retenue que comme une irrégularité de procédure, basée sur une disposition de la loi française, ne portant aucune atteinte aux droit et coutumes des musulmans, en matière de statut personnel ; — Que, de ce chef, le pourvoi de M. le procureur général n'est pas recevable ;⁹¹

En ce qui concerne la violation des droit et coutumes qui régissent les musulmans, en matière de statut personnel, que le tribunal civil d'Alger, aurait commise, en refusant d'admettre, comme cause de divorce immédiat, le 27 mars 1905, la condamnation à 5 ans de réclusion, pour complicité par recel, de vol qualifié, prononcée le 19 avril 1904, contre Bouzid : — Sur les considérations par lesquelles le tribunal s'est déterminé ; — Attendu que ce sont les suivantes : — En

musulmane d'admettre que la femme peut exciper, pour obtenir le divorce, d'une condamnation du mari, qui, prononcée avant le mariage, aurait pu lui permettre de le faire déclarer nul.

Enfin, ce n'est pas seulement dans le cas d'impuissance ou de partage inégal des faveurs maritales, que la femme est autorisée à récriminer contre la continence du mari. Il est bien vrai que « le mari n'est obligé judiciairement de cohabiter qu'une fois avec sa femme dans toute la vie conjugale » (code du Statut personnel égyptien, art. 131). — que, judiciairement, le mari n'est astreint qu'à la consommation du mariage. Mais il est admis par les commentateurs qu'*il n'est pas permis à l'homme de négliger complètement l'acte de génération, et que la religion exige qu'il y procède par intervalles* » (Kamal, *Respect aux droits de la femme dans l'islamisme*, p. 35) ; si bien que la continence prolongée du mari constituerait une injure grave pour la femme, pouvant justifier une plainte en divorce. Nous reconnaissons, toutefois, qu'en l'espèce, le mari étant incarcéré et sa continence n'ayant rien de volontaire, celle-ci perdait tout caractère injurieux, si bien que la femme n'en pouvait faire grief à son mari.

droit : — L'absence du mari, même par suite d'incarcération, est une cause de divorce immédiat, s'il ne peut ou ne veut, par lui ou les siens, pourvoir à l'entretien de sa femme ; — Elle n'est, en cas contraire, une cause de divorce qu'après deux ans révolus ; — En fait : — L'absence de Dab Bouzid n'a pas encore duré deux ans ; — Il est possible que, par suite de remise partielle de peine, elle cesse avant l'expiration de ce délai ; — La demande de Hadda n'était basée que sur l'existence de la condamnation de son mari ; — Messaoud l'a demandé, surabondamment, acte, sans contradiction, à cet égard, de Hadda, de ce qu'il était en situation de faire face pendant la détention de son frère, aux besoins de sa belle-sœur et de l'enfant issu de son union avec Bouzid ; — Attendu que les principes admis par le tribunal sont ceux des droit et coutumes des musulmans en cette matière ; — Qu'ils ont été consacrés, sauf la prévision de deux ans, par arrêts de la chambre musulmane de la cour, des 19 juillet 1865 et 11 mars 1873 (Sautayra. Du statut personnel, n° 311) ; — Que la détermination de deux ans est celle d'un certain nombre de commentateurs du Coran ; — Qu'elle doit être préférée, comme plus favorable à la femme, à celle de cinq ans, adoptée par d'autres commentateurs ; — Que l'absence doit avoir eu une durée effective de deux années ; — Attendu que le tribunal a d'ailleurs juridiquement appliqué aux faits de la cause, tels qu'il les retenaient, ces principes du statut personnel des musulmans ;

Sur le préjudice moral causé à la femme par la condamnation de son mari pour complicité de vol : — Attendu que ce préjudice n'emporte pas nécessairement, par lui-même, le droit de divorce ; — Qu'il n'en est tenu compte exceptionnellement dans la loi française, par l'art. 232 du Code civil, qu'au cas de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante ; — Qu'il n'existe, dans la loi musulmane, aucune disposition analogue ; — Qu'il faudrait logiquement étendre les effets de ce préjudice, au cas de condamnation de l'un des époux musulmans, à deux ans d'emprisonnement pour vol simple ; — Que notre législation ne consacre pas ce résultat ; — Qu'il est, en droit musulman, à plus forte raison, inadmissible ;

Sur la continence imposée à la femme ; — Attendu qu'elle ne peut être invoquée que dans deux cas : l'impuissance, cause permanente, le partage inégal des faveurs maritales, cause injurieuse ; — Que la loi musulmane est, à cet égard, et, en ce sens, formelle (Sautayra, Du statut personnel, 306) ; — Que l'incarcération, pour un temps déterminé, du mari,

contre son gré, ne peut être assimilée à une cause, permanente ou injurieuse, de la continence qu'elle impose à la femme ; — Sur le décès de Messaoud depuis le jugement déféré : — Attendu qu'il est, au point de vue du litige actuel, sans intérêt ; — Que d'une part, il ne pourrait avoir pour conséquence, en droit, que d'autoriser Hadda à s'en prévaloir par action nouvelle, devant les juges compétents, s'il en était résulté que son entretien et celui de son enfant ne seraient plus assurés ; — Que, d'autre part, des renseignements fournis par M. le procureur de la République, il ressort, en fait que depuis la condamnation de Bouzid Messaoud, Hadda et son enfant habitaient chez Mohamed ben Yaya, père de Bouzid, et, que ce dernier, dont la situation est aisée, subvenait à leur entretien, comme il consent encore à subvenir à celui de sa bru et de son petit-fils ; — Attendu que de l'ensemble des considérations qui précèdent, il résulte que le tribunal civil d'Alger n'a violé aucun des principes des droit et coutumes des musulmans, en matière de statut personnel ; — Que le pourvoi de M. le procureur général n'est pas, de ce chef, justifié ; — En ce qui concerne le surplus des demandes, fins, conclusions de M. le procureur général et des parties : — Attendu que la cour n'a pas, en l'état des solutions qu'elle vient d'adopter, à s'en préoccuper ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi en révision de M. le procureur général à l'encontre du jugement du tribunal civil d'Alger, du 27 mars 1905, comme non recevable et non justifié ; — Dit que, par voie de conséquence, ledit jugement recevra son exécution ; — Rejette, comme non recevables ou non justifiées, toutes demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. LALOÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} CHARPENTIER et DADON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

12 juillet 1905

Propriété, Algérie, cadis, immeubles régis par la loi française, loi du 26 juillet 1873, portée, Tell, Kabylie, cadis-notaires, attributions.

L'incompétence des cadis pour recevoir des actes concernant des droits réels sur un immeuble régi par la loi française est, depuis la loi du 26 juillet 1873, absolue et générale.

Il n'y est dérogé par l'art. 16 de la loi du 16 février 1897 que pour les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux art. 1 et 2 de la même loi ou de ceux délivrés antérieurement en vertu de celles du 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, tant que les immeubles dont il s'agit restent aux mains des indigènes et pour ceux situés dans les territoires déterminés par arrêté du gouverneur général (1).

La loi du 26 juillet 1873 régit, aux termes de son art. 31, le Tell algérien dans les limites que lui assigne le plan annexé au décret du 20 février 1873. La Grande et la Petite Kabylie, et par suite Bougie sont comprises dans ces limites (2).

Les cadis-notaires de Kabylie n'ont pas des attributions plus étendues que celles des cadis du reste de l'Algérie : ils ne peuvent donc dresser des actes concernant des immeubles régis par la loi française (3).

(1) Loi du 26 juillet 1873, art. 2 ; loi du 16 février 1897, art. 16. — Jurisprudence constante. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 491, et t. II, n° 827.

(2) Notre arrêt, à en prendre les termes au pied de la lettre, paraît affirmer qu'un immeuble sis à Bougie est nécessairement francisé, parce qu'il se trouve en Kabylie, que la Kabylie fait partie du Tell et que la loi de 1873, de par son art. 31, s'applique à tout le territoire du Tell. Cette affirmation serait manifestement une erreur. L'art. 31 de la loi de 1873 ne signifie pas du tout que tout immeuble sis dans le Tell est soumis à la loi française ; il convient essentiellement de distinguer les terres francisées des terres non francisées ; et ne sont francisés que les immeubles ayant fait l'objet d'opérations d'enquête ou de la passation d'actes notariés, judiciaires ou administratifs.

Telle n'a pas été, croyons-nous, la pensée des rédacteurs de l'arrêt. Il est plus probable qu'ils ont voulu dire que les immeubles sis à Bougie, commune de plein exercice du Tell, doivent être assimilés aux immeubles dispensés par l'ordonnance du 21 juillet 1846 des opérations de vérification prescrites par cette ordonnance, immeubles qui, d'après l'opinion généralement reçue, se sont trouvés francisés dès la promulgation de la loi de 1873. Mais il est à remarquer que la ville de Bougie n'est point de celles qui sont énumérées par l'ordonnance. — Il est vrai que certaines décisions de jurisprudence ont considéré comme francisés les immeubles de Collo (trib. Philippeville, 5 mai 1877, *Bull. jud. Alg.*, 1884, 273), de la banlieue de Constantine (trib. Constantine, 23 juin 1877, *Bull. jud. Alg.*, 1884, 278), de Mila (trib. Constantine 27 mai 1882, *Bull. jud. Alg.*, 1882, 204), et de Mascara (Alger, 28 novembre 1888, *Rev. Alg.* 1889, 2, 58), bien que ces localités ne se trouvent pas dans l'énumération de l'ordonnance. Mais cette jurisprudence est absolument condamnable, parce qu'arbitraire (Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 528 ; Larcher, *Tr. élém.*, t. II, n° 840). Nous regretterions d'être obligé de considérer cet arrêt comme en constituant une nouvelle manifestation.

(3) Solution certaine. V. Larcher, *Tr. élém.*, t. I, n° 516, 11

(Consorts Derouiche c. Hadad)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'incompétence des cadis, en général, pour recevoir des actes concernant des droits réels sur un immeuble régi par la loi française : — Attendu qu'elle était, depuis la loi du 26 juillet 1873, aux termes de ses art. 1 et 2, absolue et générale ; — Qu'il n'y a été dérogé par l'art. 16 de la loi du 16 février 1897 que pour les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux art. 1 et 2 de la même loi, ou de ceux délivrés antérieurement, en vertu de celles des 26 juillet 1873, 28 avril 1887, tant que les immeubles dont il s'agira resteront aux mains des indigènes et, que pour ceux situés dans les territoires déterminés par arrêté du gouvernement général ; — Que la maison dont le prix est en liquidation ne remplit qu'une seule de ces trois conditions, celle d'avoir été, au 2 mai 1897, en la possession de propriétaires musulmans ; — Que l'art. 16 précité ne lui est pas applicable ; — Que le cadi-notaire de Bougie n'a pu dès lors, aux termes de la loi de 1873, recevoir en ce qui la concerne les actes du 2 mai 1897 ;

Sur l'application à la Kabylie, notamment à la ville de Bougie de ladite loi : — Attendu que celle-ci régit aux termes de son art. 31 le Tell algérien dans les limites que lui assignent entre la mer, le Maroc, la Tunisie, le Sud de l'Algérie, le plan annexé au décret du 20 février 1873, reproduction graphique ainsi qu'il est expliqué, sous le § 7 du rapport du 4 avril 1873 de M. Warnier à l'Assemblée nationale, de la délibération du Conseil supérieur de gouvernement du 19 janvier 1872 (Code de l'Algérie par Lefébure et Estoublon, p. 403). — Que dans ces limites, sont comprises la Grande et la Petite Kabylie et par suite, Bougie, érigée dès 1838, en commissariat civil, et par décret du 17 juin 1854 (Ménerville, 1^{er} vol., p. 218), en commune de plein exercice ;

Sur l'incompétence pour recevoir des actes concernant des droits réels sur des immeubles régis par la loi française, des cadis-notaires de Kabylie : — Attendu que ceux-ci, simples notaires musulmans, chargés en outre de l'exécution des décisions des tribunaux français en matière musulmane, ne sauraient logiquement avoir des attributions plus étendues que celles des cadis du reste de l'Algérie investis des doubles fonctions de notaire et de juge musulman ; — Que ces derniers ne peuvent recevoir les actes en question ; — Qu'il doit en être de même des cadis-notaires de Kabylie ; — Que le contraire ne résulte pas de l'art. 15 du décret du 29 août 1874

invoqué par le sieur Haddad et consorts portant que ces officiers publics continueront d'exercer leurs fonctions concurremment avec les notaires français ; — Que ce texte sous-entend, nécessairement que cet exercice aura lieu dans les limites déterminées par la loi française ; — Qu'aux termes de celle-ci, les notaires français ont seuls qualité, à l'exclusion des cadis, pour recevoir des actes concernant des immeubles soumis à notre loi ; que l'art. 15 précité ne comporte certainement pas l'extension que lui donnent le sieur Haddad Mustapha et consorts ; — Qu'elle serait en opposition manifeste avec la pensée du législateur de 1873, qui, dans un intérêt supérieur, d'ordre public, a voulu assurer à la propriété musulmane francisée les mêmes garanties de certitude et de stabilité qu'à la propriété française d'origine.

Sur la valeur des actes du 2 mai 1897, par lesquels : 1° le sieur Chérif ben Ahmed Derouiche, tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme Baya et autres, a cédé, à titre de transaction moyennant un prix de 675 fr. payé comptant, à la dame Haddad Kekia ses droits successoraux et ceux de ses mandants sur l'immeuble objet de la liquidation ; 2° la dame Zina a fait donner assignation au sieur Abdelhak Sid Ahmed ben Mohamed et à la dame Kekia sans aucune charge, de ses droits successoraux sur ce même immeuble ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que ces actes sont nuls, comme authentiques, à raison de ce qu'ils ont été dressés par un officier public incompétent ; — Attendu que celui de cession non revêtu des signatures des parties ne peut valoir comme sous-seing privé, dans les termes de l'art. 1318 du c. c. ; — Que celui de donation qui est dans le même cas ne pourrait, en fût-il autrement, valoir comme acte de donation, aux termes de l'art. 931 du c. c. ; — Que ces actes sont radicalement nuls ; — Qu'il ne peut être tenu aucun compte des cession et donation qu'ils constatent ;...

Par ces motifs : — Déclare l'appel recevable et justifié ; — Infirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non-avenu dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau par l'effet dévolutif de l'appel ; — Dit que la dame Zaouche Zirva bent Omar, femme de Si Hassen Mohamed ben Hassen et consorts ont pu par simples conclusions saisir les premiers juges de la question de validité ou nullité des actes de 1897 ; — Que sur ces conclusions et celles en réponse du sieur Haddad Mustapha et autres concernant cette question, il aurait dû être statué par eux le 28 juillet 1904 ; — Dit que l'immeuble objet de la liquidation est depuis le 26 juillet 1873 régi par la loi française ; qu'il y a chose jugée,

à cet égard entre les intéressés, par décision du 11 novembre 1897 ; — Que la loi du 26 juillet 1873 est applicable aux deux Kabyliés et par suite à la ville de Bougie ; — Que le cadi-notaire de Bougie était incompétent pour recevoir les actes du 2 mai 1897 concernant des droits réels sur un immeuble soumis à la loi française ; — Déclare nuls pour les causes sus-indiquées les actes du 2 mai 1897 ; — Dit qu'il ne peut être tenu aucun compte des cession et donation qu'ils constatent.

MM. VACHER, prés. ; MARSAN, av. gén. — M^e SOUBIRANNE, av.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

27 avril 1904

Commune mixte, douar, section de commune, administrateur, djemâa. — Garantie, demande, délai de huitaine, déchéance.

I. Dans les communes mixtes, le douar n'est qu'une section de commune ne constituant pas une unité administrative. Il est représenté en justice par l'administrateur de la commune mixte à laquelle il appartient? Les significations qui l'intéressent sont faites non à la djemâa, mais à l'administrateur (1) ;

(1) Il est assez malaisé de déterminer quelle est exactement la nature juridique du douar en l'état actuel de la législation algérienne. La cour l'assimile à une section de commune et en tire cette conséquence que le douar, situé en commune mixte, est représenté en justice par l'administrateur de cette commune mixte. La conclusion est probablement juste. L'affirmation dont elle découle et que la cour avait déjà exprimée à l'occasion des mêmes douars de Gouraya et de Morsott (Alger, 10 mai 1899, *Rev. Alg.*, 1899. 2. 273) est d'une exactitude extrêmement douteuse.

I. Il n'est pas inutile de rappeler ce qu'est la section de commune en droit administratif français. C'est une fraction de la commune qui, sans être une unité administrative, possède des biens et des droits exclusivement communs à ses habitants (Aucoc, *Des sections de commune*, 2^e éd., p. 5 ; Berthélemy, *Traité élém. de dr. adm.*, 3^e éd., p. 538 ; Couturier, *Des libéralités faites aux sections de commune*, *Rev. gén. d'adm.*, 1897, t. III, p. 257 ; Ducrocq et Barilleau, *Cours de dr. adm.*, 7^e éd., t. VI, p. 437). Telle quelle, elle jouit de la personnalité morale mais uniquement pour ce qui concerne ses biens et droits privés. Pour le reste elle est englobée dans l'unité administrative de la commune. Elle n'a ni domaine public spécial, ni administration distincte. Elle n'a même pas, pour la gestion de ses biens, de représentation spéciale et permanente. C'est pour cette

gestion le conseil municipal de la commune qui délibère et le maire qui agit (Ducrocq et Barilleau, *op. cit.*, p. 443). Enfin, si les recettes provenant de ses biens doivent être affectés à ses besoins et à ceux de ses habitants, et si elle peut avoir à faire face à des dépenses particulières, la section de commune n'a pourtant ni budget propre, ni caisse distincte. Il est donc rigoureusement exact de dire qu'elle est complètement absorbée dans l'unité administrative de la commune pour ce qui ne concerne ni ses biens, ni ses droits privés.

En est-il de même du douar algérien? Un point est absolument certain. Tant en commune de plein exercice qu'en commune mixte, le douar est une fraction territoriale de la commune constituant une personne morale distincte. Il a, comme la section de commune, la personnalité morale parce qu'il est propriétaire. Son droit de propriété ne peut en effet être contesté. Il porte d'abord sur les terres arch, quand les douars sont situés dans la région où cette tenure est en usage (mais cette propriété, conférée par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, est souvent pour eux à peu près sans utilité) et ensuite sur les biens communaux. De ces derniers le douar a la propriété exclusive. Toutes les ressources en provenant, soit au moyen d'amodiations, soit en suite d'impositions de taxes pour le pacage ou le labour, doivent être employées uniquement au profit du douar (V. dép. du gouv. gén. au préfet de Constantine, 6 nov. 1903, Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1902-1903, p. 247; cf. Alger, 10 mai 1899, *prec.*, et 17 mai 1893, *Robe*, 1893, p. 289).

Jusqu'ici, entre le douar et la section de commune, il n'y a point de différences. Voici où elles apparaissent. Tandis que la section de commune n'a point de représentation spéciale permanente, le douar en a une : la djemâa. La chose est ici encore vraie en commune de plein exercice comme en commune mixte. L'art. 3 du décret du 24 décembre 1870 portant extension du territoire civil dispose en effet : « Les djemâas existantes sont maintenues et elles seront établies là où il n'en existe pas comme s'il s'agissait de sections séparées de communes. » Mais, tandis que, dans les communes mixtes, l'organisation des djemâas a fait l'objet d'un règlement très complet (arrêté du gouv. gén. du 11 septembre 1895, Estoublon, p. 1044) il n'en est pas de même dans les communes de plein exercice, où l'arrêté de 1895 n'est pas applicable (civ. cass., 24 avril 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 176; *contra* : trib. de Bône, 29 juin 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 251). Quoiqu'il en soit de ce dernier point, l'existence de la djemâa donne ainsi au douar un caractère très particulier. C'est certainement plus qu'une section de commune. C'est même plus qu'une section de commune constituant en même temps une fraction de commune, prévue par l'art. 75 de la loi du 5 avril 1884, et ayant un adjoint spécial chargé de remplir les fonctions d'officier de l'état-civil. C'est qu'en effet, tandis que cet adjoint n'est pas un représentant des intérêts particuliers de la section (V. Morgand, *Loi municipale*, 6^e éd., t. 1, p. 482), la djemâa a au contraire ce caractère. C'est également plus qu'une section de commune constituant, en même temps, et une fraction de commune à adjoint spécial et une section électorale nommant des conseillers spéciaux. Les conseillers font en effet partie du conseil municipal de la commune. Ils ne constituent pas une représentation

distincte (Morgand, *op. cit.*, p. 123). C'est donc, même en commune de plein exercice, une section d'un genre spécial. Ce n'est sans doute pas une unité administrative distincte de la commune puisque la loi du 5 avril 1884, qui est ici applicable, n'en permet pas l'existence. Mais c'est évidemment plus que la section de commune française.

En commune mixte, la différence s'accroît encore et ceci par deux motifs. — 1° L'arrêté de 1895 fait ici participer la djemâa, non seulement à la gestion des biens du douar, mais encore à des mesures d'administration générale. Il l'appelle à délibérer notamment sur le classement et le déclassement des chemins vicinaux, sur les journées de prestations nécessaires à l'entretien des chemins ruraux, sur la composition des commissions scolaires. Pour déterminer l'objet des délibérations sur ces matières, l'arrêté de 1895 renvoie aux décrets du 5 juillet 1854 (chemins vicinaux), du 19 mars 1886 (chemins ruraux), du 18 octobre 1892 (commissions scolaires). Or, si on se reporte à ces textes, on constate que les attributions ainsi données par l'arrêté à la djemâa, sont indiquées comme relevant de l'autorité communale. La djemâa n'est-elle pas vraiment aussi une sorte de conseil municipal ayant des attributions très restreintes sans doute mais très réelles? Au demeurant, le conseil municipal de la loi de pluviôse an VIII n'avait pas des attributions beaucoup plus étendues. — 2° Il ne faut pas oublier que la commune mixte n'a en réalité de commune absolument que le nom. Elle n'est assurément pas un centre de vie locale. Ce à quoi elle ressemble en somme, c'est à l'arrondissement français (Larcher, *Tr. de lég. alg.*, t. I, p. 506), ou bien — et la ressemblance est peut-être encore plus frappante — au canton de la loi du 21 fructidor an III. Le régime municipal établi par cette loi comportait, on le sait, dans les centres de moins de 5.000 habitants, l'existence d'un agent municipal et d'un adjoint qui, réunis au chef-lieu de canton avec les autres agents et adjoints municipaux, constituaient la municipalité véritable, la municipalité de canton. La commission municipale de la commune mixte n'est pas sans quelque ressemblance avec cette municipalité de canton parce que précisément les adjoints indigènes des douars en font partie. Quoiqu'il en soit de cette ressemblance d'ailleurs, il existe que dans la commune mixte le véritable centre de la vie locale c'est le douar, comme dans l'arrondissement de la loi de pluviôse an VIII et dans le canton de la loi de l'an III c'était et c'est encore la commune. Nous ne voulons pas insister sur ces considérations. Qu'il nous suffise de les avoir relevées. Elles laissent planer un doute sérieux sur l'exactitude de l'affirmation de la cour. Le douar, en commune mixte, est assurément autre chose qu'une section commune. Il est bien près de constituer une véritable unité administrative. Ne l'appelle-t-on pas au surplus, parfois : douar-commune?

II. La question qui se posait, en l'affaire soumise à la cour, était celle de savoir qui peut représenter en justice le douar de commune mixte, à qui doivent être faites les notifications et significations le concernant.

Sur ce point la question n'est pas tout à fait neuve en jurisprudence. En commune de plein exercice, la cour suprême a, en effet, décidé — et il n'est guère possible de contester la solution — que, « sous le régime de la loi du 5 avril 1884 auquel l'art. 164 de la dite loi soumet, en prin-

II. Le délai de huitaine, édicté par l'art. 175 c. civ., pour

cipe, les communes algériennes de plein exercice, les sections de communes, comme les communes elles-mêmes, sont représentées en justice par le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal... » ; qu'il en est ainsi alors même que la section de commune est formée par un douar indigène, le maire agissant en son nom sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable la djemâa (civ. cass., 24 avril 1902, préc.).

En est-il de même en commune mixte ? Oui, répond la cour, puisque le douar n'est qu'une section de commune. Oui, répondons-nous également, mais pour une autre raison, puisque, à notre avis, le douar est assurément plus qu'une section de commune.

Le raisonnement est d'ailleurs assez simple à établir. En matière de procès des communes, c'est le conseil municipal qui délibère sur le procès à intenter ou à soutenir, mais c'est le maire qui représente la commune en justice (v. Berthélemy, *op. cit.*, p. 529 ; Morgand, *Les actions judiciaires des communes et des établissements publics*, *Rev. gén. d'adm.*, 1905, II, p. 385 ; Louis Rolland, *Les procès des communes et des établissements publics et la loi du 8 janvier 1905*, *Rev. du Dr. public*, 1905, p. 119). Or, nous avons bien, dans le douar de commune mixte, un corps qui délibère et qui précisément doit délibérer sur les actions judiciaires intéressant les biens communaux de la section (arrêté du gouv. gén., 11 sept. 1905, art. 14, 11°). Mais nous n'avons pas d'agent qui puisse agir en son nom. L'adjoint indigène n'a en effet que des attributions de police assez limitées et si la djemâa ressemble à un conseil municipal, lui ne ressemble point au maire français (E. Larcher, *Tr. élém. de lég. alg.*, t. I, n° 379, p. 515). Le tribunal de Guelma en avait conclu, semble-t-il, que l'assignation eut dû être envoyée à la djemâa. C'est évidemment une erreur. De ce que la djemâa délibère sur les procès il ne suit pas nécessairement qu'elle puisse représenter le douar en justice. Le seul représentant possible dès lors du douar se trouve être l'administrateur de la commune mixte. Nous revenons ainsi à la conclusion de la cour mais par une voie plus rationnelle, nous paraît-il (cf. Trib. Guelma, 11 nov. 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 439 ; Alger, 10 mai 1899, *Rev. Alg.*, 1899. 2. 273).

Une objection pourrait ici être faite que nous voulons signaler. Nous avons comparé la commission municipale de la commune mixte à la municipalité de canton de l'an III et le douar à la commune de moins de 5.000 habitants ayant seulement un agent municipal et un adjoint. Or, cet agent municipal, ressemblant beaucoup à l'adjoint indigène de commune mixte, était chargé de suivre les actions intéressant la commune. Ne peut-on pas en dire autant de l'adjoint indigène ? Il nous semble que non. D'une part, c'est une loi spéciale du 29 vendémiaire an V (Duvergier, *Lois*, t. IX, p. 203) qui avait donné cette mission à l'agent municipal. Or, aucun texte n'existe en ce sens pour l'adjoint indigène. D'autre part, il ne faut pas oublier que l'organisation municipale de l'an III repose sur une conception administrative de la commune qui n'est certainement pas celle de notre droit administratif actuel. Il serait donc dangereux d'y chercher des arguments.

Une remarque pour terminer. A supposer que les intérêts du douar se trouvent en conflit avec ceux de la commune mixte, la djemâa serait tout

former une demande en garantie n'est pas prescrit à peine de nullité (1).

(Crookston frères c. commune mixte de Morsott)

Le 12 février 1903, le tribunal de Guelma a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'au cours de l'instance ouverte par le caïd Ahmed Lakdar ben Hamza et le sieur Amar ben Younès ben Hamza contre les sieurs Crookston, ces derniers ont appelé en garantie, le 29 septembre 1902, l'administrateur de la commune mixte de Morsott ; — Attendu qu'ils l'ont pris au procès comme représentant à la fois ladite commune et les douars Gouraya et Morsott, deux de ses sections ; — Attendu que la commune défenderesse a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité, tirées : la première du défaut de qualité dans sa propre personne, et la seconde de la tardiveté de l'appel en garantie ;

Sur la première exception : — Attendu que l'administrateur d'une commune mixte est sans qualité pour ester en justice au nom des douars qui en font partie ; — Attendu que cela résulte de l'arrêté du 20 mai 1868, section 7, art. 55 et suivants, et notamment de l'art. 63, n° 5, où on lit : « Les djemâas délibèrent sur les objets suivants : les actions judiciaires et transactions » ; que cela résulte encore de l'arrêté du 11 septembre 1895, et spécialement de l'art. 14, n° 11, ainsi conçu : « Les djemâas délibèrent sur les actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section » ; — Attendu que l'action en garantie dirigée par les sieurs Crookston contre la commune mixte de Morsott intéresse les biens communaux des douars Gouraya et Morsott ; — Attendu, au surplus, que les djemâas de ces douars n'ont pas été appelées à délibérer sur l'action en garantie ouverte par l'assignation du 29 septembre 1902 ; — Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner la deuxième exception soulevée, tout aussi bien, d'ailleurs, que la demande de sursis ;

Par ces motifs : — Dit irrégulière l'action des sieurs Crookston contre M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott, pris comme représentant les douars Gouraya et Morsott ; — En conséquence la déclare irrecevable et condamne les demandeurs aux dépens.

Sur APPEL, la cour a infirmé.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'au cours de l'instance ouverte par

indiquée pour jouer le rôle dévolu, dans les sections de commune françaises, à une commission syndicale élue pour la circonstance (Loi du 3 avril 1884, art. 128 et s. ; cf. civ. cass., 24 avril 1902 pr.). Le conseil d'État s'est au surplus prononcé en ce sens pour un douar de commune de plein exercice (cons. d'État, 21 mai 1899, *Leb. chr.*, p. 794). A plus forte raison en serait-il de même en commune mixte. Louis ROLLAND.

(1) La jurisprudence paraît fixée dans le sens de la solution admise par la cour : civ. rej., 7 nov. 1849, *Dall.*, 1849. 1. 284 ; Agen, 27 mai 1873, *Dall.*, 1874. 5. 283.

l'ex-cadi Ahmed ben Lakdar et Amar ben Younès ben Hamza contre Crookston frères, ceux-ci ont appelé en garantie l'administrateur de la commune mixte de Morsott comme représentant à la fois ladite commune et les douars Gouraya et Morsott; — Attendu que l'administrateur de la commune mixte de Morsott a soulevé deux exceptions, tirées : l'une, de son défaut de qualité pour représenter les douars Gouraya et Morsott, dont il ne serait pas le mandataire légal; la seconde, de la tardiveté de l'appel en garantie;

Sur le premier moyen : — Attendu que les douars Gouraya et Morsott ne sont que des sections de commune ne constituant pas des unités administratives; — Qu'elles doivent, dès lors, être considérées comme devant être représentées en justice par l'administrateur de la commune mixte à laquelle ces douars appartiennent;

Sur le second moyen : — Attendu qu'en l'état de ce qui précède, les frères Crookston n'avaient rien à signifier aux djemâas des douars Gouraya et Morsott, mais seulement, à l'administrateur; — Qu'ils lui ont notifié, à la date du 20 décembre 1897, l'assignation introductive d'instance du 5 mars 1895, le jugement du 5 juillet 1895 et l'arrêt du 4 mai 1896; qu'ils n'avaient pas à en faire une nouvelle signification en tête de leur assignation du 29 septembre 1902, le vœu de la loi étant suffisamment rempli; — Attendu qu'au surplus, le délai de huitaine édicté par l'art. 175 c. pr. civ., pour former une demande en garantie, n'est pas prescrit à peine de déchéance; — Qu'il en a été ainsi jugé par un arrêt du 7 mai 1893; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux deux exceptions soulevées par l'administration de la commune mixte de Morsott, et qu'il échet de faire droit à la demande des frères Crookston, en déclarant leur appel en garantie envers l'administrateur de la commune mixte de Morsott, régulier et recevable;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé; — Émendant : — Dit n'y avoir lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir soulevées par M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott; — Dit régulière et valable la demande en garantie introduite par les frères Crookston contre ledit administrateur; — Dit, en conséquence, que celui-ci sera tenu de garantir Crookston frères des condamnations qui pourraient être ultérieurement prononcées contre eux au profit des consorts Hamza dans l'instance pendante entre eux; — Infirmé.

.. MM. VACHER, *prem. prés.* — M^{es} VEIL et CUTTOLI, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

11 mai 1906

Pension de retraite, Algérie, troupes indigènes, spahis, engagement sous un nom donné inexactement par erreur, services entrant en ligne de compte pour l'établissement du droit de pension.

Le fait par un indigène de s'être engagé dans un corps de troupes indigènes sous un nom donné inexactement par erreur ne l'empêche point d'invoquer le temps de service accompli sous ce nom pour le calcul de sa pension de retraite. Il est d'ailleurs en droit d'invoquer également le temps qu'il a passé ensuite à l'armée sous son nom véritable (1).

(Benhadji)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Benhadji (Mostefa Belattafi), ancien auxiliaire indigène à la 4^e compagnie de gendarmerie d'Afrique, demeurant à Tlemcen (département d'Oran), rue Haïd, n^o 9, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 16 février 1905 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret en date du 18 décembre 1904,

(1) La solution nous paraît certaine. Le conseil avait déjà décidé, dans le même sens, pour les services accomplis sous un faux nom dans la légion étrangère (cons. d'État, 1^{er} mai 1903, Dupré, *Rev. Alg.* 1903, 2. 337 ; cons. d'État, 7 juillet 1905, Elis, *Leb. chr.* 1905, p. 622 ; cons. d'État 19 janvier 1906, Tracol, *Rev. Alg.* 1903, 2. 305). Il ne s'était pas prononcé encore sur la question pour des services accomplis dans d'autres corps. Dans notre espèce, d'ailleurs, aucune hésitation n'était possible puisque c'était par erreur que le sieur Benhadji s'était engagé sous un nom inexact.

par lequel il ne lui a été concédé qu'une pension de 270 fr. ; — Ce faisant, attendu que c'est à tort qu'il n'a pas été tenu compte, pour le calcul de la pension dont s'agit, des quatre années de service accomplies par le requérant, du 1^{er} septembre 1885 au 1^{er} septembre 1889, en qualité d'engagé volontaire au 2^e régiment de spahis ; qu'en effet s'il a servi à cette époque sous un nom différent de celui qu'il a porté par la suite, cette circonstance est le résultat d'une erreur et non d'une manœuvre imputable au requérant ; — Le renvoyer devant le ministre de la guerre pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension ; — Vu le décret attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 juin 1905 par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil, attendu que, si le requérant était de bonne foi lors de son premier engagement en 1885, le deuxième engagement qu'il a contracté en 1890 en modifiant intentionnellement son état-civil, est entaché d'irrégularité ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 15 juillet 1889, 11 juillet 1899 et 11 juillet 1903 ;

Considérant, d'une part, qu'il est reconnu par le ministre que les quatre années passées par le requérant, du 1^{er} septembre 1885 au 1^{er} septembre 1889, en qualité d'engagé volontaire, au 2^e régiment de spahis, sous le nom de Mustapha ould Yoya ben Atafi, doivent entrer en liquidation de sa pension ; — Considérant, d'autre part, que la prétendue irrégularité du deuxième engagement contracté par le sieur Benhadji le 2 novembre 1890, ne saurait faire obstacle à ce que les services effectivement accomplis par lui, du 2 novembre 1890 au 2 novembre 1894, soient comptés parmi ceux pouvant lui ouvrir un droit à pension ; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que l'une et l'autre de ces deux périodes doivent être ajoutées au temps qu'il a passé dans la gendarmerie ;

Décide : — Le décret susvisé est annulé ; — Le sieur Benhadji est renvoyé devant le ministre de la guerre, pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension sur les bases ci-dessus indiquées.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; MAZERAT, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 juillet 1905

Cassation, abus de confiance, prescription, conclusions, arrêt, défaut de réponse, contradictions, insuffisance de motifs.

Doit être cassé l'arrêt qui ne répond par aucun motif aux diverses articulations qui avaient été précisées dans des conclusions, articulations tendant à établir la prescription des faits reprochés au prévenu, et qui, en différents motifs, présente des contradictions qui ne permettent pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle.

(Chaddaka Messaoud dit Sudaka c. Sudaka)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Vu ledit article; — Attendu que le demandeur, qui excipait de la prescription du délit d'abus de confiance à raison duquel il était poursuivi, avait pris devant la cour d'appel des conclusions subsidiaires par lesquelles il soutenait qu'il n'avait pu faire face à ses échéances du 1^{er} mars 1901, qu'il n'avait payé aucune des valeurs portant sa signature ce jour-là et qu'à partir de cette date la cessation de ses paiements ayant été complète, le point de départ du délit d'abus de confiance qui lui était imputé devait être fixé au 1^{er} mars 1901 et qu'ainsi plus de trois ans s'étant écoulés depuis le 1^{er} mars 1901 jusqu'au 10 mars 1904, date des poursuites correctionnelles, la prescription qu'il invoquait lui était acquise; — Attendu que ce prétendu état de cessation de paiements au 1^{er} mars 1901 était de nature à rendre vraisemblable à cette date l'impossibilité de restituer et par suite à faire remonter au 1^{er} mars 1901 la date de la consommation du délit et le point de départ de la prescription, alors surtout que le jugement du tribunal de commerce d'Alger, du 4 mai 1901, qui a admis Sudaka au bénéfice de la liquidation judiciaire, et auquel s'est référé l'arrêt attaqué, énonce expressément que la suspension des paiements était notoire depuis fin février 1901; qu'en tout cas ce moyen de défense s'impo-

sait à l'attention des juges qui étaient tenus de s'en expliquer et qu'en déclarant que le dépôt du bilan révèle pour la première fois l'impossibilité de restituer à la date du 15 mars 1901 la cour d'appel ne répond par aucun motif aux diverses articulations qui se trouvaient précisées dans les conclusions subsidiaires dont elle était saisie; — Attendu d'autre part, que l'arrêt attaqué pour justifier le rejet de l'exception de prescription énonce que le demandeur est resté après le dépôt de son bilan du 15 mars 1901 plus de trois ans à la tête de ses affaires; qu'il est en outre déclaré dans un autre considérant de l'arrêt que l'impossibilité de restituer ne remonterait qu'au mois d'avril 1901 et ce contrairement aux énonciations mêmes de ce jugement où la date y indiquée est celle de fin février 1901; Que ces différents motifs de l'arrêt établissent de véritables contradictions qui ne permettent pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle; — D'où il suit que la cour d'appel d'Alger, en négligeant de répondre aux conclusions subsidiaires et en appuyant sa décision sur des motifs contradictoires a fait une application non justifiée des art. 638 instr. crim., 408 c. pénal et formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens: — Casse et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Alger du 24 novembre 1904 qui a rejeté le moyen de prescription et condamné le demandeur pour abus de confiance; — Renvoie devant la cour d'appel d'Aix; — Ordonne la mise en liberté de Chaddaka dit Sudaka Prosper s'il n'est retenu pour d'autre cause.

MM. BARD, *prés.*; BERCHON, *rapp.*; COTTIGNIES, *av. gén.* —
M^{es} BICKART-SÉE, et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
31 août 1905
—

Chambre des mises en accusation, arrêt de renvoi, cour d'assises, Algérie, indigène musulman, co-accusé européen, décès, plénitude de juridiction. — Contrainte par corps, peine perpétuelle, fixation de la durée de la contrainte, cassation.

I. L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui n'est pas attaqué dans les délais légaux acquiert l'autorité de la

chose jugée et fixe définitivement la compétence de la cour d'assises. Celle-ci est dès lors irrévocablement saisie et puise dans la plénitude de sa juridiction le pouvoir de prononcer sur les faits qui lui sont déférés (1).

Cette règle trouve application au cas où un indigène musulman, normalement justiciable de la cour criminelle, comparait seul devant la cour d'assises, son co-accusé européen étant mort entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des assises : cet indigène musulman ne peut se prévaloir de l'incompétence de la cour d'assises.

II. La durée de la contrainte par corps ne doit être fixée que dans le cas de condamnation à une peine temporaire. L'arrêt qui la fixe, après avoir prononcé contre l'accusé une peine perpétuelle, doit être cassé parte in quâ (2).

(1) Une jurisprudence unanime veut « que les arrêts de renvoi, qui ne sont qu'indicatifs quand ils saisissent la police correctionnelle ou la simple police, soient attributifs quand ils saisissent la cour d'assises ; que tandis qu'ils n'ont pas force de chose jugée sur la compétence dans le premier cas, ils aient, au contraire, dans la même question de compétence, force de chose jugée dans le second ; que, tandis qu'ils ne lient pas les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de police, qui peuvent toujours déclarer leur incompétence, ils lient, au contraire, la cour d'assises, qui, compétente par cela seul qu'elle est saisie, est tenue dans tous les cas de statuer ». (Faustin Hélie, *Tr. de l'instruct. crim.*, t. v, n° 2316, p. 468). Telle est une règle bien établie, toujours suivie, encore qu'il ne soit pas possible de la justifier d'une façon satisfaisante (Faustin Hélie, *ibid.*, n° 2317-2319).

Notons que les motifs que les arrêts donnent de cette règle semblent marquer qu'elle ne s'appliquerait pas à un arrêt de renvoi devant une cour criminelle. Celle-ci constitue une juridiction particulière, ne connaissant que des crimes commis par une catégorie limitée de délinquants. Si donc, à l'inverse de l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus reproduit, un européen était renvoyé devant une cour criminelle, il pourrait faire valoir l'incompétence de cette juridiction.

(2) Une jurisprudence bien établie — mais qui n'a aucun rapport perceptible avec la disposition de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 visé au moyen — considère qu'il y a incompatibilité entre une condamnation à une peine perpétuelle et la fixation de la durée de la contrainte par corps. D'une part, dit-on, la condamnation à une peine perpétuelle, tant qu'elle est subie, est inconciliable avec l'exécution de la contrainte par corps ; d'autre part, il n'appartient pas à la juridiction qui prononce une peine de prévoir le cas où cette peine ne serait pas subie (V. Fuzier-Hermann, *Rep. gén. du dr. fr.*, v° *Contrainte par corps*, n° 112). — Cette incompatibilité, cependant, n'existerait pas à l'égard d'une condamnation

(Tati Youssef ben Abdelkader c. Min. pub.)

107
B

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 1^{er} § 2 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que le demandeur étant un indigène musulman non naturalisé, le crime qui lui était exclusivement imputable devait être déféré à la juridiction de la cour criminelle, et la cour d'assises était incompétente pour y statuer : — Attendu en fait que Viney et Tati Youssef ben Abdelkader ont été renvoyés devant la cour d'assises d'Alger par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger en date du 14 avril 1905 sous l'accusation de vol qualifié ; qu'ils ont reçu notification régulière de cet arrêt le 6 mai suivant, et que le 8 mai ils ont été interrogés par le président des assises qui leur a donné l'avertissement prescrit par l'art. 256 c. i. cr. ; — Attendu que Viney étant décédé le 26 mai 1905, Tati Youssef a comparu seul devant la cour d'assises d'Alger le 18 juillet suivant ; qu'il soutient qu'étant indigène musulman non naturalisé la cour d'assises était incompétente pour statuer sur l'accusation de crime dirigée contre lui, dès lors que par un arrêt rendu avant l'ouverture des débats elle avait déclaré l'action publique éteinte à l'égard du français Viney ; — Mais attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Alger non attaqué dans les délais légaux, avait acquis l'autorité de la chose jugée et fixé d'une manière définitive la compétence de la cour d'assises qui s'est trouvée dès lors irrévocablement saisie, et qui puisait dans la plénitude de sa juridiction le pouvoir de prononcer sur les faits qui lui étaient ainsi déférés ; — Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Rejette le pourvoi de Tati Youssef ben Abdelkader contre

à la relégation (crim. rej., 18 avril 1886, S. 1886. 1. 395 ; crim. cass., 3 sept. 1896, S. 1897. 1. 156), parce que, nous dit la cour de cassation, « les individus assujettis à la relégation sont en état de liberté ». Ce motif est loin d'être exact, en ce qui concerne la relégation collective généralement appliquée.

On peut se demander quels seront, au cas de grâce, les droits du créancier. Sur ce point, v. Garraud, *Tr. th. et pr. de dr. pén. fr.*, 2^e édit., t. II, n° 513.

E. L.

l'arrêt de la cour d'assises d'Alger en date du 18 juillet 1905 qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols qualifiés ;

Mais sur la disposition relative à la fixation de la durée de la contrainte par corps : — Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 la durée de la contrainte par corps ne doit être fixée que dans le cas de condamnation à une peine temporaire ; — Que néanmoins l'arrêt attaqué, après avoir condamné Tati Youssef aux travaux forcés à perpétuité, l'a encore condamné par corps aux frais du procès, et a fixé au minimum la durée de la contrainte par corps ; en quoi le dit arrêt a expressément violé la disposition légale précitée ;

Par ces motifs, — Casse et annule *parte in quâ*, par voie de retranchement et sans renvoi, la disposition de l'arrêt relative à la contrainte par corps, le surplus de l'arrêt restant maintenu.

MM. ROULIER, *prés.* ; MERCIER, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
11 janvier 1906
—

Cour d'assises, procédure, lecture du texte applicable.
— **Relégation, condamnation antérieure, concours d'infractions, non-cumul des peines.**

I. Si, aux termes de l'art. 369 c. i. cr., le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle l'arrêt est fondé, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité, et l'accomplissement de cette prescription n'a rien de substantiel à la défense (1).

II. Lorsqu'une seule peine a été prononcée, en vertu de l'art. 365 c. i. cr., à raison de deux délits, il suffit que l'un d'eux figure parmi les infractions prévues par l'art. 4 de la

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens depuis la mise en vigueur du c. i. cr. Nombreux arrêts, de crim. rej. 26 mai 1815 à crim. rej. 27 avril 1893, *Bull. crim.* n° 107.

loi du 27 mai 1885 pour qu'il en soit tenu compte en vue de l'application de la relégation (1).

(Mougeolle, Gouer et Cheraqui c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le premier moyen tiré par Cheraqui d'une prétendue violation de l'art. 369 c. i. cr., en ce que, lors du prononcé de l'arrêt de condamnation, le président n'a pas donné lecture de l'art. 463 c. pén., alors que le jury avait admis les circonstances atténuantes en faveur dudit Cheraqui : — Attendu que si, aux termes de l'art. 369 c. i. cr., le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle l'arrêt est fondé, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité, et que l'accomplissement de cette prescription n'a rien de substantiel à la défense ; — Attendu d'ailleurs qu'il est constaté par le procès-verbal de l'audience que le président, après le prononcé de l'arrêt, a réparé l'omission qui lui était

(1) La cour de cassation persiste, on le voit, dans cette opinion difficilement soutenable qu'au cas d'une peine unique pour plusieurs délits, — si rien d'ailleurs ne permet d'opérer une ventilation entre ces délits, — cette peine est considérée comme prononcée pour celui qui compte en vue de la relégation. La cour suprême en donne comme motif que « la condamnation s'attache pour le tout à chacun des délits » : ce qui aurait grand besoin d'être démontré et ce que, en l'absence de toute démonstration, il est permis de tenir pour inexact. Ce que les tribunaux trouvent de commode à ce système, c'est sa simplicité : le moindre reproche qu'on lui puisse adresser est d'être manifestement antijuridique.

La jurisprudence a été fixée de bonne heure en ce sens : crim. rej. 27 mai, 10 juin, 25 juin 1886, Sir. 1886. 1. 335, 396. La doctrine l'a unanimement combattue.

De bons auteurs proposent, en pareil cas, de rechercher quel délit emporte légalement la peine la plus forte : si c'est un délit spécifié par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, la condamnation comptera pour la relégation ; si non, non. C'est le système qu'avaient admis quelques cours d'appel. En ce sens : Garçon, *La loi des récidivistes*, p. 38 ; Garraud, *Traité*, t. III, n° 777, p. 154 ; Vidal, *Cours de dr. crim. et de sc. pénit.* n° 321, p. 433.

Mais n'est-il pas plus simple et moins arbitraire de dire que, ne sachant à quel délit attribuer la condamnation, on ne peut la faire compter en vue de la relégation ? Si la loi de 1885 est mal faite, — et cela nul ne songe à le contester, — il ne faut pas suppléer à ses imperfections et à ses lacunes au détriment des accusés. Cprz Villey, note, Sirey 1886. 1. 335.

E. L.

signalée par les conclusions de la défense et a donné lecture de l'art. 463 c. pén. ;

Sur le deuxième moyen tiré de ce que l'arrêt entrepris aurait fait état, pour prononcer contre Cheraqui la peine accessoire de la relégation, d'une condamnation à treize mois de prison pour plusieurs délits, au nombre desquels le délit de vol : — Attendu que, lorsqu'une seule peine a été prononcée en vertu de l'art. 365 c. i. cr. à raison de deux délits, il suffit que l'un d'eux figure parmi les infractions prévues par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 pour qu'il en soit tenu compte en vue de l'application de la relégation ; — Attendu qu'aucun autre moyen de droit n'est produit, que la procédure est régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; DOUARCHE, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
11 janvier 1906
—

Matières d'or et d'argent, amende, caractère, peine, réparation civile, sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

La loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, est une loi de police qui a pour objet d'assurer la loyauté de la fabrication et du commerce des ouvrages d'or et d'argent. Les amendes qu'elle édicte comme sanction de ses dispositions sont des peines et n'ont point le caractère de réparations civiles attribuées au Trésor public ; on peut donc leur appliquer la loi de sursis.

Il en était ainsi du moins avant la loi du 22 avril 1905 qui, abrogeant sur ce point la loi du 28 floréal an XIII, a étendu aux délits et contraventions constatées par application de la loi du 19 brumaire an VI le droit de transaction dévolu à l'administration des contributions indirectes. Cette modification législative a eu pour effet de donner aux amendes pro-

noncées en vertu de la loi de brumaire an VI le caractère de réparations civiles (1).

(Contr. diverses c. Daoud ben Jacob)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen du pourvoi pris de la fausse application de la loi du 26 mars 1891 et violation de la loi du 19 brumaire an VI, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué la loi de sursis à une amende fiscale prononcée en vertu de cette loi et qui avait le caractère de réparation civile : — Attendu que Daoud ben Jacob, bijoutier, a été condamné par jugement du tribunal de Blida en date du 3 mars 1905 à 200 francs d'amende pour infraction à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent et que le tribunal a fait bénéficier le prévenu de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis ; — Attendu que la loi de brumaire an VI est une loi de police qui a pour objet d'assurer la loyauté de la fabrication et du commerce des ouvrages d'or et d'argent ; que les

(1) Cet arrêt vient donner une nouvelle précision à la bizarre théorie de l'amende fiscale forgée de toutes pièces, en dehors et même au mépris de la loi, par la jurisprudence. Il en résulte, en effet, que l'un des caractères essentiels qui permettraient de distinguer l'amende fiscale de l'amende pénale serait le droit de transaction attribué à l'administration poursuivante. Ainsi, les amendes en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent, qui avaient le caractère de peines jusqu'alors, ont pris le caractère de réparations civiles depuis que la loi de finances du 22 avril 1905 a donné à l'administration le droit de transiger.

La théorie des amendes fiscales est une des plus critiquables créations de notre jurisprudence criminelle. A l'encontre de l'affirmation de notre arrêt, il faut dire que, même depuis la loi du 22 avril 1905, les amendes en matière de garantie demeurent exclusivement des peines. La démonstration est simple et péremptoire. Si elles étaient, comme le dit notre arrêt, des réparations civiles, l'administration des contributions indirectes ou, en Algérie, des contributions diverses, ne pourrait y prétendre qu'autant qu'elle prouverait avoir réellement éprouvé un préjudice et leur taux, proportionnel au préjudice, serait abandonné à l'arbitraire du juge. Cela n'étant pas, elles sont des peines, rien que des peines : le sursis conditionnel leur est donc applicable.

V. l'exposé et la réfutation de la théorie des amendes fiscales dans Garraud, *Tr. th. et pr. du. dr. pén. fr.*, t. II, n° 445. — Sur les amendes en matière de garantie, v. nos observations sous Alger, 23 février 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 90. E. L.

amendes qu'elle édicte comme sanction de ses dispositions sont des peines et qu'elles n'ont point le caractère de réparations civiles attribuées au Trésor public ; — Attendu à la vérité que la loi de finances du 22 avril 1905 abrogeant sur ce point la loi du 28 floréal an XIII, a étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI le droit de transaction tel qu'il est dévolu à l'administration des contributions indirectes par la législation en vigueur ; que par l'effet de cette modification législative, les amendes prononcées en vertu de la loi de brumaire an VI ont désormais comme les amendes qu'édictent les lois sur les contributions indirectes le caractère de réparations civiles ; — Mais attendu que Daoud ben Jacob a été condamné pour un fait antérieur à la promulgation de cette loi du 22 avril 1905 qui ne saurait rétroagir à son préjudice ; — D'où il suit qu'en faisant bénéficier du sursis le prévenu, le jugement attaqué loin de violer les textes visés au moyen n'en a fait qu'une juste application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi. .

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *cons. rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.* — M^e REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
28 février 1906
—

Pourvoi en cassation, offres réelles déclarées « non valables ni libératoires », dépôt à la caisse des dépôts et consignations, retrait, acquiescement, fin de non-recevoir.

Le demandeur en cassation qui, ses offres suivies de consignation ayant été déclarées « non valables ni libératoires » par l'arrêt attaqué, a retiré de la caisse des dépôts et consignations les fonds qu'il y avait déposés, sans faire aucune réserve, a par là même manifesté l'intention d'acquiescer au dit arrêt ; il est donc irrecevable à l'attaquer ultérieurement (1).

(1) Sur l'acquiescement comme fin de non-recevoir du pourvoi en matière civile, voy. E. Faye, *La cour de cassation*, n^o 52 et s. ; Fuzier-Herman, *Rép.*, v^o Cassation (mat. civ.), n^{os} 766 et s. — Dans une espèce analogue, voy. en sens contraire, cass. 22 juillet 1872, Sir. 1873. 1. 9.

(Cons. Reynaud c. Leneveu)

ARRÊT

LA COUR. — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi, — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré « non valables ni libératoires » les offres réelles suivies de consignation faites par les consorts Reynaud à Leneveu en vue du paiement avec subrogation de la créance Régina ; — Attendu qu'à la suite de cet arrêt, les consorts Reynaud ont, le 28 août 1902, retiré de la caisse des consignations de Sidi-bel-Abbès les fonds qu'ils y avaient déposés ; — qu'ils n'ont fait aucune réserve lors de ce retrait ; — qu'ils ont ainsi manifesté l'intention d'acquiescer au dit arrêt et se sont, par suite, rendus irrecevables à l'attaquer ultérieurement ;

Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; DUPONT, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* (c. conf.). — M^{es} COUTART et DE SEGOGNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 mars 1906
—

Droit musulman, adoption, donation, institution d'héritier, legs d'un bien habousé.

L'adoption ne peut avoir lieu que si l'adopté est né de père et mère inconnus, que s'il a l'âge de raison et que s'il n'est pas parent de l'adoptant au degré successible (1) ;

(1) Les docteurs musulmans ne parlent pas de l'adoption, ou, s'ils en parlent, c'est pour dire que la pratique en a été condamnée par Mahomet (cette condamnation résulterait, notamment, des versets 4, 5 et 6 du chapitre xxxiii du Coran), — ou qu'il n'est pas d'empêchement au mariage ni de successibilité basés sur l'adoption (cf. art. 354 code du st. pers. égyptien). — En sorte que si l'on ne veut pas aller jusqu'à dire que l'adoption est interdite par la loi musulmane, on est obligé de reconnaître que la loi musulmane l'a dépouillée de tous ses effets utiles

La tradition du bien donné est une condition essentielle de la validité de la donation (1);

(cf. Luciani, *Traité des successions musulmanes*, p. 97 et suiv.). Et s'il est des auteurs français qui ont cru pouvoir présenter une théorie de l'adoption musulmane, déterminer les conditions de validité de cette adoption et en préciser les effets, cela vient de ce qu'ils ont tenu pour relatives à l'adoption des règles qui, en réalité, ne concernent que la reconnaissance ou aveu de paternité (Luciani, *op. cit.*, p. 98).

Il est bon d'observer, toutefois, qu'en fait, les adoptions sont assez nombreuses en pays musulman; qu'en Algérie, notamment, il est assez fréquent que le frère du défunt épouse la veuve et adopte ses neveux, lesquels viendront ensuite à sa succession concurremment avec les enfants qu'il aura eus de son mariage (Doutté, *Les Habra*, *Bul. com. Afr. fr., Rens. col.*, 1905, n° 1, p. 8). Il est bien rare que des protestations s'élèvent; bien rare aussi qu'elles soient accueillies par les juges, et le jugement du tribunal de Constantine qui a décidé le 3 avril 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 470) que l'adoption n'existe pas chez les musulmans, doit être considéré comme une décision isolée.

Mais si l'on veut sanctionner cette pratique, le mieux, pour en établir la légalité, serait, peut-être, d'y voir ce qu'elle est réellement, une institution d'origine coutumière, et d'invoquer l'art. 45 de la *Medjellat*, aux termes duquel « ce qui est consacré par l'usage a la même force que ce qui est formellement établi par une loi ». — Cela vaudrait mieux que de la considérer comme une institution d'origine musulmane que l'on soumet, en réalité, à des règles édictées pour une autre, pour la reconnaissance de paternité — parce qu'alors, tout en voulant tolérer la pratique de l'adoption, on arrive à la rendre, la plupart du temps, impossible. On est amené, par exemple, à décider, comme l'a fait la cour d'Alger dans l'arrêt ci-dessus relaté, que l'on ne peut adopter qu'un enfant né de père et mère inconnus, alors, qu'en fait, l'adoption ne concerne jamais, pour ainsi dire, que des enfants dont la filiation est parfaitement établie. Outre que, ce faisant, l'on contrevient formellement aux prescriptions du verset 5 du chapitre xxxiii du Coran dans lequel il est dit : « Appelez vos fils adoptifs du nom de leurs pères. » Or de deux choses l'une : ou il faut admettre avec El Khazin, par exemple, que ce verset est l'un de ceux qui contiennent l'abrogation de l'adoption (Luciani, *loc. cit.*), et il n'y a pas alors à se poser la question de savoir si l'on peut ou non adopter un enfant dont la filiation est certaine; — ou il faut lui refuser une semblable portée, et l'on est dans l'obligation d'autoriser l'adoption d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père.

(1) La tradition du bien donné est-elle une condition essentielle de la validité de la donation, ainsi que l'avait affirmé le tribunal d'Alger dans un jugement du 1^{er} avril 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 133)? — La donation est-elle, en droit musulman, une sorte de contrat se formant *re*? — Nous ne le pensons pas.

Khalil nous dit, en effet, que « la donation est valable par le seul consentement du donateur, expressément ou tacitement exprimé » et

L'acte par lequel on appelle au rang de fils ou d'héritier un petit-fils ou un non-successible n'est pas autorisé par les

que « le donataire prend possession de la chose donnée, même sans autorisation du donateur, et, au besoin, il peut le contraindre à lui faire délivrance » (*trad. Seignette*, art. 1288 et 1290). — Et pour ce qui est du rite hanéfite, l'art. 500 du code du st. pers. égyptien porte que « la donation est parfaite par le consentement du donateur et l'acceptation du donataire ». — Ce qui montre péremptoirement que tant chez les hanéfites que chez les malékites, le contrat de donation se forme par un simple échange de consentements.

Et, cependant, nous lisons dans Khalil que, faute par le donataire d'avoir pris possession, « la donation sera nulle, sans recours pour lui contre le donateur, dans les cas suivants : 1° si le donateur tombe en déconfiture ; 2° si un tiers prend possession en vertu d'une donation même postérieure en date ; 3° si le donateur affranchit ou rend mère l'esclave donnée », — que la donation est encore nulle, « 1° si le donateur est mort avant que la chose soit parvenue au donataire, soit qu'il ait voulu la lui porter lui-même, soit qu'il l'ait envoyée par un tiers ; 2° si le donataire personnellement désigné meurt avant de l'avoir reçue », ou si, « avant la tradition, survient au donateur une folie incurable ou une autre maladie dont il meurt » (*trad. Seignette*, art. 1291, 1292 et 1296). — Et il est incontestable que ce sont là des solutions qui sont de nature à laisser supposer, qu'en droit musulman, la prise de possession, par le donataire, est une condition essentielle de la validité de la donation.

En sorte que les textes formulent un principe, et, en même temps, consacrent des solutions qui sont la contradiction de ce principe.

On pourrait, il est vrai, être tenté de soutenir que la contradiction n'est qu'apparente, attendu que les textes qui font de la donation un contrat consensuel ne visent que les rapports des parties entre elles, — et que les textes qui semblent la présenter comme un contrat se formant *re*, se réfèrent aux rapports des parties avec les tiers. Parfaite, dans les rapports des parties, par le seul échange des consentements, la donation n'existerait, à l'égard des tiers, qu'à compter de la remise, au donataire, du bien donné.

L'explication est séduisante, encore que cette distinction à établir dans les effets d'un acte suivant qu'il s'agit des relations entre parties à l'acte, ou des relations de ces parties avec les tiers, semble être demeurée presque entièrement ignorée des docteurs musulmans, — et elle permet, dans la plupart des cas, de concilier des textes, en apparence, contradictoires. — Mais, en certaines hypothèses, elle laisse subsister la contradiction. C'est ainsi, on l'a vu plus haut, que la donation est nulle, si le donataire est mort sans avoir reçu le bien donné, en sorte que si ses héritiers actionnent le donateur en exécution de la libéralité par lui consentie, ils ne pourront rien obtenir, si le donateur excipe à leur encontre du défaut de tradition. Et ces héritiers ne sont cependant point des tiers ; c'est bien entre parties qu'ici se débat la question de la validité de la sanction. Et si, dans les rapports des parties entre elles, la donation est parfaite par le seul effet d'un échange de

coutumes indigènes, et ne peut valoir, tout au plus, que comme legs du disponible (1);

consentements, parfaite, comme l'est la vente, pourquoi les héritiers du donataire ne peuvent-ils obtenir la délivrance du bien donné, de même que les héritiers de l'acheteur peuvent contraindre le vendeur à leur livrer la chose vendue ?

En réalité, il ne nous paraît pas, étant donné, tout au moins, les textes dont nous disposons, que la contradiction puisse être levée, et nous pensons simplement, qu'en cette matière, comme en bien d'autres, les docteurs musulmans placés en présence de questions d'espèces, leur ont donné les solutions qui leur semblaient les plus équitables, sans se préoccuper de savoir si ces solutions n'allaient pas à l'encontre d'un principe général formulé par eux.

(1) La loi musulmane n'admet pas la représentation. Elle tient la parenté pour indivisible et par conséquent intransmissible par voie d'héritage (Luciani, *op. cit.*, p. 4). On ne peut, pour exercer des droits dans une succession, exciper de la parenté qui unissait au défunt une personne prédécédée, parce que cette parenté s'est éteinte au décès de cette personne. En sorte que le petits-fils, né d'un fils prédécédé, n'est pas admis à revendiquer, dans la succession de son grand-père, concurremment avec d'autres fils, les droits que son père eût exercés, s'il avait survécu.

D'autre part, la loi musulmane n'autorise pas l'institution d'héritier. Elle n'admet pas qu'un testateur puisse se donner un héritier, désigner une personne, parente ou étrangère à sa famille, qui recueillera ses biens, à l'exclusion des héritiers appelés par la loi, ou qui participera au partage des biens héréditaires avec ces héritiers, comme il y eut participé s'il s'était trouvé au nombre des héritiers désignés par la loi (trib. Alger, 19 décembre 1892 ; *Rev. Alg.*, 1893. 2. 158). Le Coran a dit quels sont ceux à qui appartient la qualité d'héritiers : — il a dit également quelle est la quotité du droit de chacun (chapitre IV, versets 8 et 34), et il n'appartient pas au testateur d'ajouter au nombre des héritiers que la loi lui donne, ni de déroger aux règles concernant la répartition de ses biens entre les héritiers. — Il ne peut que désigner des légataires, et ne peut léguer à ceux-ci que dans la limite du tiers disponible de ses biens.

Si donc, un musulman a déclaré dans son testament qu'il entendait que tel de ses petits-fils nés d'un fils prédécédé, ou telle personne étrangère fût élevée au rang de fils, et vint comme telle à sa succession, — les fils ou autres héritiers ont toujours le droit d'exiger que le bénéficiaire de cette disposition soit traité comme légataire et ne puisse rien réclamer au delà du disponible de la succession.

Toutefois, il n'est pas tout à fait exact de prétendre qu'« un acte de cette nature n'est, en aucune façon, autorisé par les coutumes indigènes ». — Les coutumes kabyles, par exemple, autorisent le chef de famille à faire asseoir un ou plusieurs petits-fils nés d'un fils prédécédé aux lieu et place de ce dernier. C'est l'*as'rimi*, institution dont le but est de remédier à l'absence de représentation (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 191). De même, dans notre

Le bien grevé de habous ne fait pas partie de la succession du dévolutaire, et celui-ci n'en peut pas disposer par testament (1).

(Cheblaoui c. Dame Bouchelaghem)

La cour d'Alger avait rendu, à la date du 27 juillet 1904, l'ARRÊT suivant :

ancienne France, là où la représentation n'était pas admise, il arrivait fréquemment que le grand-père appelât le petit-fils à prendre la place du fils prédécédé (Viollet, *Histoire du droit français*, p. 716 et suiv.). — L'*as'rimi* ne peut avoir lieu qu'au profit d'un descendant. Tout autre bénéficiaire, d'après les déclarations qui nous ont été faites par le cadi de Tizi-Ouzou, ne pourrait être considéré que comme légataire, et ne pourrait prétendre tout au plus qu'au tiers des biens héréditaires.

C'est généralement au cimetière, en présence de tous ceux qui ont suivi le convoi, que se fait l'*as'rimi*.

(1) La dévolution d'un bien grevé de habous n'en peut disposer par testament ; — et, cela, pour deux raisons : — 1° Le testateur ne peut léguer que les droits qui lui appartiennent ; or, il n'a, dans l'espèce, sur le bien habousé, que des droits purement viagers, des droits qui s'évanouissent, qui cessent de lui appartenir, à l'instant même où son testament va commencer à produire ses effets ; — 2° Les biens habousés sont inaliénables, et tout acte de disposition consenti relativement à l'un de ces biens, est, en principe, frappé de nullité.

Mais c'est là une question dont, à l'heure actuelle, en Algérie, la solution ne doit pas être cherchée uniquement dans l'application des principes de la loi musulmane en la matière. Car de très notables dérogations ont été apportées à ces principes par l'art 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858. — Il résulte de l'art. 3 de l'ordonnance de 1844 et de l'art. 17 de la loi de 1851 qu'« aucun acte translatif de propriété d'immeuble consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane », — et le décret de 1858 étend ces dispositions « aux transactions passées ou à venir de musulman à musulman et de musulman à israélite ». — Dès lors au cas d'aliénation d'un bien habousé, on ne peut plus exciper, à l'encontre du bénéficiaire de l'aliénation, de la nullité de l'aliénation résultant de l'inéaliabilité dont sont frappés les habous en droit musulman.

Mais en est-il ainsi de quelque aliénation qu'il s'agisse, quelque soit le caractère juridique de l'acte de disposition consenti par le dévolutaire en jouissance ? — Le tribunal de Blida a admis l'affirmative dans un jugement du 3 juin 1890 (*Journ. Robe*, 1890, p. 365), et il a décidé, en conséquence que le legs d'un bien habousé emportait caducité du habous.

LA COUR, — Attendu que le habbous du 16 avril 1881 a été institué par Si Mohamed ben Abdallah et Si Ahmed ben Ali Hadj Hamida, neveu de Si Mohamed ben Abdallah ; — Attendu que Si Mohamed ben Abdallah y disait que sa part, la moitié, devait revenir après sa mort à son petit-fils Hamoud et à ses enfants mâles à l'exclusion des filles ; — Attendu qu'il était cependant stipulé à l'acte que si la postérité mâle venait à s'éteindre, le habbous reviendrait aux femmes qui en jouiraient suivant le mode indiqué ; — Attendu que Si Ahmed ben Ali Hadj Hamida a habbousé sa part, l'autre moitié, au profit de ses enfants mâles et à défaut au profit du dit Hamoud ; — Attendu qu'après le décès de Si Hamoud dévolutaire et de Si Ahmed l'un des constituants, Si Cheblaoui Ali ben Mohamed, tuteur de Mohamed et de Dahmaz ben el Hadj Hamida Cheblaoui, s'est emparé des biens laissés par Si Hamoud et Si Ahmed, prétendant que ces biens étaient échus en héritage à ses deux pupilles à l'exclusion de tous autres, en vertu d'un acte du cadi de l'Arba du 20 avril 1894, acte aux termes duquel, soutient-il, Si Hamoud et Si Ahmed avaient élevé au rang de leur fils les deux mineurs Cheblaoui ; — Attendu que Bouchelaghem Nefissa bent Mustapha, sœur du dévolutaire Hamoud, prétend que, par l'effet du décès de son frère, sans postérité, elle est unique dévolutaire des immeubles habbousés par Si Mohamed ben Abdallah et qu'elle représente la descendance de ce dernier, l'un des fondateurs du habbous de 1881 ; que son frère Hamoud simple dévolutaire du habbous ne pouvait que transmettre les biens habbousés aux dévolu-

Or, c'est là une manière de voir qui soulève de très graves objections. C'est, qu'en effet, et c'est là une affirmation dont le bien-fondé n'est plus contesté à l'heure actuelle, pas plus en doctrine qu'en jurisprudence, les textes ci-dessus relatés n'emportent nullement abrogation de l'institution du habous ; ils n'ont d'autre but que de restreindre dans certains cas les effets de la constitution du habous en vue d'assurer la sécurité des transactions immobilières. Ils ont donc le caractère de dispositions d'exception ; les termes, dès lors, en doivent être interprétés restrictivement, et l'application n'en doit être poursuivie que lorsqu'il s'agit d'atteindre le but en vue duquel ils ont été édictés, c'est-à-dire lorsque la sécurité des transactions immobilières est en cause.

Or, nos textes paraissent bien concerner uniquement les aliénations résultant de *transactions*, c'est-à-dire d'un arrangement, d'un accord intervenu entre le possesseur du habous et le bénéficiaire de l'aliénation, et laisser en dehors de leurs prévisions l'aliénation résultant d'un legs, laquelle est l'œuvre du testateur seul. — D'autre part on n'aperçoit pas en quoi la sécurité des transactions immobilières serait compromise, parce que, le possesseur d'un bien habousé en ayant disposé par voie de legs, le bénéficiaire du degré suivant serait autorisé à s'opposer à la délivrance du legs, à écarter le légataire, à priver celui-ci du bénéfice d'une libéralité dont la plupart du temps il n'aura soupçonné l'existence qu'à l'instant même où la nullité en aura été demandée et à laquelle il ne pouvait, dans tous les cas, se considérer comme ayant un droit acquis, puisque, jusqu'au moment de son décès le disposant avait conservé toute faculté de la révoquer.

Marcel MORAND.

taires désignés après lui ; — Attendu qu'en présence de cette prétention de « Bouchelaghem » Nefissa bent Mustapha il échet uniquement de déterminer le caractère de l'acte du 29 avril 1894 invoqué par les deux mineurs Cheblaoui ; — Attendu qu'il est constant tout d'abord que cet acte ne constitue pas une adoption ; — Attendu en effet qu'en droit musulman, pour que l'adoption puisse se produire, la réunion de trois conditions est indispensable ; qu'il faut que la maison, que la naissance de l'adopté soit inconnue, que l'adopté ait l'âge de raison et qu'il ne soit pas un parent au degré successible ; — Attendu qu'en l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie ; — Attendu que l'acte de 1894, ne constitue pas davantage une donation ; — Attendu en effet qu'en l'espèce on se trouve en présence d'indigènes du rite hanéfite et que dans ce rite, une donation doit être suivie d'une prise de possession immédiate ; — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties en cause que du vivant de Si Hamoud et de Si Ahmed, auteurs de l'acte de 1894, les mineurs Cheblaoui n'ont pas eu la tradition des choses objet de cet acte ; — Attendu que le document invoqué par les mineurs Cheblaoui ne saurait constituer non plus ainsi qu'il est soutenu en leur nom un acte les élevant au rang de fils de Si Hamoud et de Si Ahmed ; — Attendu qu'un acte de cette nature n'est en aucune façon autorisé par les coutumes indigènes ; — Attendu que l'acte de 1894, constitue par son essence et ses termes un legs ; — Attendu que le legs ne peut porter que sur les biens non habbousés dans la succession de Si Mohammed ben Abdallah et non sur les biens habbousés qui n'appartenaient pas à Hamoud et ne dépendaient pas de sa succession ; — Attendu que par suite c'est avec raison que le jugement déféré a décidé que le habbous avait conservé toute sa valeur au profit de « Bouchelaghem » Néfissa bent Mohamed, sœur de Hamoud ; — Attendu qu'il échet cependant, faisant droit à l'appel incident de « Bouchelaghem » Néfissa bent Mustapha, de préciser les droits de cette dernière et de dire que dans le partage à opérer, il lui sera attribué la moitié des immeubles habbousés par l'acte de 1881, que le surplus de la succession de Hamoud, c'est-à-dire les meubles et aussi les immeubles non habbousés, s'il en existe, doit être réparti entre les héritiers au prorata de leurs droits successoraux d'après la freddâa établie ; — Attendu que, pour le surplus, l'acte de 1894 ne transfère aux deux mineurs Cheblaoui que le montant de la quotité disponible d'après la loi musulmane, c'est-à-dire le tiers des biens ayant appartenu en propre à Hamoud ;

En ce qui concerne la succession de Si Ahmed, l'un des constituants du habbous ; — Attendu que Si Ahmed, fondateur du habbous de 1881, ne pouvait pas modifier le habbous, ne s'étant pas réservé ce droit dans l'acte de constitution ; — Qu'il convient donc d'ordonner le partage et la liquidation des biens non habbousés de Si Ahmed entre ses héritiers, au prorata de leurs droits successoraux, d'après la freddâa établie ; — Qu'il y a lieu de ne conférer toutefois, de par l'acte de 1894, aux deux mineurs Cheblaoui que le tiers de cette succession ; — Attendu que Ziane Nefissa, veuve de Si Ahmed, se borne à établir ses droits dans la succession de feu son mari dont elle est héritière réservataire ; qu'il échet de faire droit à son appel incident et de reconnaître en principe ses droits sur cette succession ; — Attendu que

les consorts Hamouda, héritiers azeb de Si Ahmed, réclament également leur part dans la succession de ce dernier dont un tiers revient aux deux mineurs Cheblaoui de par l'acte de 1894; — Qu'il y a lieu, faisant droit à l'appel incident, qu'ils ont relevé à l'audience, de dire qu'ils ont droit à leur part de la succession de Si Ahmed suivant la freddâa ordonnée par le premier juge.

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux fins moyens et conclusions de Cheblaoui Ali et du cadi de l'Arba ès qualités qui sont rejetés et dont ces derniers sont déboutés; — Reçoit en la forme l'appel principal et les trois appels incidents; — Dit non fondé l'appel principal; — Dit fondés les appels incidents; — Dit que les deux successions litigieuses n'ont point par l'acte du 29 avril 1894 fait dévolution aux deux mineurs Cheblaoui; — Dit que cet acte constitue simplement un legs, portant sur les biens non habbousés dans la succession de Si Mohammed ben Abdallah et sur les biens non habousés dans la succession de Si Ahmed, legs donnant droit aux deux mineurs au tiers des dits biens; — Dit que Sid Hamoud étant décédé sans enfants, sa sœur Bouchelaghem Nefissa bent Mustapha est devenue bénéficiaire des biens habbousés par Si Mohammed ben Abdallah en vertu du titre de constitution de 1881 et qu'elle est fondée à prélever les biens habbousés dans la succession du dit Hamoud; — Reconnaît en principe les droits de Ziane Nefissa, veuve de Si Ahmed, dans la succession de ce dernier; — Dit que les consorts Hamouda ont droit à leur part dans la même succession; — Dit que toutes ces parts seront déterminées par la freddâa ordonnée par le premier juge; — Confirme pour le surplus le jugement déferé et dit qu'ainsi complété il sortira son plein et entier effet, — Condamne Cheblaoui Ali et le cadi de l'Arba aux dépens d'appel.

MM. WURTZ, prés.; MARSAN, av. gén.; — M^{es} BORDET, BOUDERBA et JOLY, av.

Le pourvoi formé par Cheblaoui a été rejeté par la chambre des requêtes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1134 c. civ., 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de la loi musulmane, de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, du décret du 30 octobre 1858, de la loi du 26 juillet 1873 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué dénie expressément l'existence de la règle invoquée par le pourvoi et selon laquelle les coutumes indigènes autoriseraient les ascendants à élever, par un acte de leur volonté leurs collatéraux au rang d'enfants; que le texte consacrant ce principe de droit musulman n'est pas produit par le pourvoi; qu'ainsi le moyen manque par le fait même

qui lui sert de base ; — Attendu, d'autre part, qu'en déclarant que l'acte du 29 avril 1894 constituait un legs consenti par ses auteurs en faveur des demandeurs en cassation et portant uniquement sur les biens dont ils avaient la libre disposition, sans affecter ceux dont la dévolution successorale avait été réglée dans l'acte de habbous du 16 avril 1881, la cour d'Alger dont l'arrêt a été régulièrement motivé, n'a nullement violé les lois visées ci-dessus ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; PUECH, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e MORILLOT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
28 janvier 1904
—

Contributions diverses, eaux-de vie, esprits, vermouth, expédition, laissez-passer, route à suivre, contravention, bonne foi, erreur, excuse.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898, les eaux-de-vie et esprits ne peuvent circuler en Algérie sans être accompagnés d'une expédition indiquant les lieux d'enlèvement et de destination, le mode de transport et la route à suivre. Ces énonciations doivent être exactes, sincères ; sinon, le titre de mouvement devient inapplicable, et la circulation des spiritueux est assimilée à la circulation sans titre de mouvement. Se mettent donc en contravention aux dispositions de la loi du 13 avril 1898 l'expéditeur et le transporteur qui font suivre à un fût de vermouth une route autre que celle indiquée sur le laissez-passer (1) ;

En pareille matière, il s'agit d'une contravention matérielle : aucun genre d'excuse n'est admissible, et c'est en vain que les prévenus invoquent leur erreur ou leur bonne foi (2).

(1) Voy. le texte, Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1898, p. 46.

(2) Sur ce point, nous pensons que l'affirmation de l'arrêt n'est pas tout à fait exacte. Que les délits, en la matière, soient des infractions

(Contributions diverses c. Guiscafré et Xicluna)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que l'administration des contributions diverses a par procès-verbal régulier en date du 24 juillet 1903, relevé à l'encontre des sieurs Guiscafré (Jacques), transitaire, et Xicluna (Joseph), représentant de la compagnie des messageries nationales, demeurant à

non intentionnelles (la cour force un peu l'expression en disant « contravention matérielle »), c'est ce qui est généralement admis. Mais la bonne foi, dûment établie, est, sinon une excuse, du moins une cause d'atténuation de l'amende.

Manifestement, les droits sur l'alcool ont le caractère d'une contribution indirecte. La circonstance que la taxe de consommation sur l'alcool est perçue, en Algérie, en même temps que l'octroi de mer et par le même service des contributions diverses, ne paraît pas de nature à faire considérer cette taxe comme une simple addition à la taxe de l'octroi de mer et comme placée sous le même régime : ce serait l'inverse qui serait plus exact, puisque dans une imposition totale de 177 fr. 10 c., l'octroi ne figure que pour 50 fr. En vertu de l'axiome, de bon sens autant que de droit, *accessorium sequitur principale*, c'est l'ensemble de la taxe — taxe de consommation et octroi de mer — qui doit suivre les règles des contributions indirectes. Et d'ailleurs, qu'il s'agisse d'une contravention aux contributions indirectes, ou d'une contravention à l'octroi et aux contributions indirectes, la bonne foi du contrevenant permet au tribunal de le faire bénéficier des circonstances atténuantes (Loi du 29 mars 1897, art. 19 ; loi du 25 février 1901, art. 34).

Si la jurisprudence paraît formée en sens contraire (car l'arrêt rapporté n'est point isolé : voy. Alger, 24 mai 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 406 ; crim. cass. 7 mai 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 247), c'est par un oubli des principes fondamentaux de la législation algérienne. La cour de cassation, notamment, se borne à affirmer que « l'art. 34 de la loi du 25 février 1901, applicable à la métropole, n'a été étendu à l'Algérie ni par cette loi, ni par aucun décret postérieur ». L'observation est sans valeur : en principe, le contentieux des contributions indirectes est régi en Algérie par les mêmes règles qu'en France (civ. cass. 20 juillet 1898, *Rev. Alg.* 1898, 2. 401) ; et les deux dispositions qui peuvent être invoquées, l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 comme l'art. 34 de la loi du 25 février 1901, sont de plein droit applicables en Algérie comme modificatives d'une législation qui y est en vigueur (Cprz notre note, sous Alger, 23 février 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 90).

Nous regrettons vivement que, sans motif juridique sérieux, les tribunaux se refusent à appliquer ces dispositions vraiment bienfaisantes.

E. L.

Philippeville, la contravention prévue par les art. 20 de la loi du 28 décembre 1895 modifié par l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898, 19 et 20 du décret du 21 août 1902; — Qu'il résulte du procès-verbal sus-visé que les agents de l'administration s'étant présentés le 23 juillet 1903 au bureau des messageries ont réclamé les titres de régie justifiant le transport des spiritueux et vermouths se trouvant dans les magasins de la compagnie; — Que parmi les titres présentés figurait un laissez-passer 3 E E, portant le numéro 593, émanant de chez Guiscafré, qui fut présenté pour légitimer le transport d'un fût de 61 litres de vermouth à 17°, destiné à M. Vassalo, de Constantine; — Que ce titre de mouvement portait comme lieu intermédiaire d'envoi la gare, puis comme mode de transport la voie ferrée: qu'il était inapplicable au chargement représenté puisque le fût vermouth se trouvait aux messageries et non à la gare; — Attendu que poursuivis devant le tribunal correctionnel de Philippeville pour avoir fait suivre à un chargement de vermouth une route autre que celle indiquée au laissez-passer accompagnant ledit chargement Guiscafré et Xicluna ont été relaxés; — Que les premiers juges ont décidé que la loi du 13 avril 1898 n'imposait que l'obligation d'indiquer la route à suivre sur le laissez-passer sans spécifier si c'était la route réelle et que l'erreur d'indication (invoquée par Guiscafré) ne pouvait constituer une contravention, alors qu'aucune fraude n'était alléguée; — Mais attendu que cette interprétation ne saurait être admise, qu'elle n'est pas fondée; — Attendu effectivement qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898 les eaux-de-vie et esprits ne pourront circuler en Algérie sans être accompagnés d'une expédition indiquant les lieux d'enlèvement et de destination, le mode de transport et la route à suivre; — Que ces énonciations doivent être exactes, sincères, sinon le titre de mouvement devient inapplicable et la circulation des spiritueux est assimilée à la circulation sans titre de mouvement; — Qu'il est certain que si le législateur n'avait pas tenu à ce que la route réelle fut indiquée, il se serait contenté de l'énonciation du point de départ et du point d'arrivée, sans ajouter l'indication de la route à suivre; — Attendu que le laissez-passer, présenté par Xicluna et émanant de Guiscafré, indiquait sans doute les villes de Philippeville et de Constantine comme points extrêmes de la circulation, mais portait comme point de départ la gare de Philippeville et comme route à suivre la voie ferrée; que cependant la présence du fût a été constatée par le procès-verbal au bureau des messageries de Philippeville; — Attendu qu'en faisant suivre au fût de

vermouth une route autre que celle indiquée au laissez-passer Guiscafré s'est mis en contravention aux dispositions de la loi du 13 avril 1898 et Xicluna, ès-qualités, est également en contravention pour avoir accepté une marchandise accompagnée d'un titre de mouvement inapplicable; — Attendu que ni l'excuse d'erreur ou de bonne foi invoquée ne peut être retenue; qu'il s'agit en l'espèce d'une contravention matérielle et qu'en la matière aucun genre d'excuse n'est admissible; — Que dès lors il échet de déclarer que la contravention est constante;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'appel de l'administration des contributions diverses; — Au fond: — Dit mal jugé bien appelé; — Infirme le jugement entrepris du 30 octobre 1903 et statuant à nouveau; — Dit la contravention constante tant à l'égard de Guiscafré que de Xicluna ès-qualités; — En conséquence les condamne solidairement: 1° à 500 fr. d'amende (trésor); 2° à 100 fr. d'amende (octroi de mer); — Les condamne en outre sous la même solidarité à payer la somme de 8 fr. 86 cent. représentant les droits sur la quantité de soixante-et-un litres de vermouth à dix-sept degrés; — Ordonne la confiscation de la boisson saisie et du fût la contenant et à défaut de représentation condamne les contrevenants solidairement à en payer la valeur fixée à 36 fr.; — Les condamne en outre aux frais du procès-verbal et en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. FABRE DE PARREL, *prés.*; GIRAUD, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
27 décembre 1904
—

Compétence criminelle, Algérie, indigènes musulmans, mineurs de seize ans, privilège de juridiction, tribunal correctionnel.

—
L'indigène musulman, mineur de seize ans, accusé d'un crime autre que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, doit être jugé par les

tribunaux correctionnels et non par les tribunaux répressifs indigènes (1).

(Proc. gén. c. Bouchouka Ahmed ben Abdelkader)

ARRÊT

LA COUR : — I. Sur la compétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 c. pén. l'individu âgé de moins de seize ans qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celles des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, doit être jugé par les tribunaux correctionnels ; — Attendu que les deux appelants sont prévenus du crime de tentative de viol sur la personne d'une enfant âgée de moins de quinze ans, prévu par l'art. 332 § 2 c. pén. et puni du maximum de la peine des travaux forcés à temps ; — Attendu que, bien que déferé aux tribunaux correctionnels à raison de l'âge des prévenus par l'art. 68 c. pén., le fait incriminé est cependant qualifié crime par la loi pénale et que l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 n'attribue compétence aux tribunaux répressifs indigènes que pour les délits imputés aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ;

II. Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Se déclare compétente ; — Confirme purement et simplement.

MM. BOUDIN, *ff. prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^e PELISSIER DE REYNAUD, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

—
25 mai 1905
—

Amende, Tunisie, contributions diverses, agents, outrages, réparation civile, sursis à l'exécution, responsabilité civile.

L'amende édictée par l'art. 57 du décret beylical du 3 octo-

(1) Les parquets d'Algérie, se conformant aux instructions du procureur général, avaient d'abord suivi une pratique contraire. Mais la jurisprudence est bien établie en ce sens, seul conforme au texte tant de l'art. 68 c. pén. que de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903, depuis l'arrêt de règlement de juges de la chambre criminelle du 5 nov. 1903. (*Rev. Alg.* 1904, 2. 56, et les renvois).

bre 1884, pour outrages aux agents des administrations et régies financières, a le caractère d'une réparation civile ;

Il s'ensuit qu'elle ne peut être suspendue par le sursis conditionnel à l'exécution, et que la responsabilité civile du patron de l'auteur de l'outrage s'étend à cette amende (1).

(1) Si la solution donnée par cet arrêt nous choque par son évidente absurdité, les vives critiques que nous devons lui adresser vont moins à la juridiction qui l'a rendu qu'à la jurisprudence à laquelle elle a voulu se conformer.

Affirmer qu'une amende fixe de 800 piastres, pour outrage à un agent d'une administration financière, est, non une peine, mais une réparation civile, cela nous paraît une effroyable monstruosité. Nous n'y voyons rien qui, de près ni de loin, ressemble à la réparation civile qui, de par sa définition, est proportionnelle et même égale au dommage et qui est allouée à la victime du dommage. Et nous y trouvons tous les éléments d'une peine : c'est une amende, édictée à l'encontre de l'auteur d'un délit, prononcée par un tribunal de répression, encaissée par le Trésor public. Appeler cette amende « réparation civile », c'est l'absolue méconnaissance de la terminologie juridique la moins contestable.

Comment la cour d'Alger en est-elle venue à cette solution déconcertante? C'est qu'elle s'est aperçue que le texte dont il y avait lieu de faire application dans l'espèce, l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884, réglementant les douanes et les monopoles de l'État en Tunisie, est manifestement inspiré par l'art. 14 du titre XIII de la loi française des 6-22 août 1791 sur les douanes. Et comme un très vieil arrêt de la cour de cassation (crim. rej. 17 déc. 1831, Dall., *Rép.*, v° Douanes, n° 974) a décidé que l'amende de 500 livres édictée contre toute personne qui injurie, maltraite ou trouble dans l'exercice de leurs fonctions les préposés de la régie des douanes, est une réparation civile, la cour d'Alger a étendu la même solution à l'amende portée par le décret beylical.

Ceci déjà est critiquable. Le respect de la jurisprudence ne doit point être tel qu'une solution fautive, donnée par un arrêt, doive nécessairement et éternellement être reproduite par tous les arrêts ultérieurs. On a dit quelquefois qu'un trait d'esprit répété devient une sottise; mais à l'inverse une erreur répétée ne devient pas une vérité. S'il en était ainsi, il faudrait supprimer les codes et les lois pour les remplacer par des recueils de jurisprudence. Mais, surtout, quand une solution, fût-elle exacte, est aussi exorbitante, aussi illogique que celle donnée par l'arrêt de 1831, il faudrait tout au moins se garder de l'étendre. Modifiant un peu un adage bien connu, nous dirons : *absurda non sunt extendenda*. Nous estimons donc, à l'encontre de notre arrêt, que la règle — le mot est-il applicable? — que l'amende est une réparation civile, fût-elle vraie pour l'art. 14, titre XIII, de la loi des 6-22 août 1791, spéciale aux douanes françaises, ne pourrait être étendue à l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884, fait pour les douanes et monopoles de Tunisie.

Mais surtout, ce qu'il faut critiquer, c'est la jurisprudence même qui s'est formée à propos de la loi de 1791. L'arrêt que nous reproduisons

(Direction générale des finances tunisiennes c. Cauquil
et autres)

ARRÊT

LA COUR: Attendu que c'est à bon droit que le jugement déferé a renvoyé sans dépens Graziani Paolo des fins de la prévention de violences à agent dirigée contre lui; — Attendu que c'est à bon droit également qu'il a retenu à l'encontre du

s'efforce de démontrer que les amendes en matière douanière ont un caractère de réparations civiles. On sait que c'est en ce sens que s'est établie une jurisprudence aussi inébranlable qu'erronée : tout au moins les arrêts veulent-ils que les amendes fiscales soient à la fois peines et indemnités, ce qui permet aux tribunaux, au gré de leur bon plaisir, de leur appliquer distributivement les règles des indemnités ou les règles des peines. Cette jurisprudence ne peut pas être approuvée ; elle est vivement critiquée par la doctrine ; on la trouvera parfaitement exposée et réfutée par M. Garraud, *Tr. th. et pr. du droit pénal français*, t. II, n° 445, p. 233 et s.

A prendre cette jurisprudence telle qu'elle est, il faudrait au moins savoir la restreindre à des limites relativement acceptables. Si on voit dans les amendes fiscales des mesures à la fois pénales et réparatives, on ne peut apercevoir ce dernier caractère qu'autant qu'il s'agit d'amendes prononcées pour fraudes et proportionnelles aux droits fraudés. A un examen superficiel, un esprit peu juridique peut être tenté de voir là une réparation de la faute commise. C'est superficiel, c'est peu juridique : il est au code pénal maintes amendes proportionnées au préjudice dont on n'a jamais songé à contester le caractère exclusivement pénal. Mais enfin, dans ces limites, on peut trouver à la théorie de la jurisprudence, non, sans doute, une justification, mais du moins une apparence d'explication.

Dans le cas de l'art. 14, titre XIII, de la loi de 1791, comme dans l'espèce soumise à la cour qui tombait sous le coup de l'art. 59 du décret beylical du 3 octobre 1884, il n'en est plus du tout de même. Un charretier injurie un douanier ou un agent des contributions diverses. Comment peut-il être question de considérer comme une réparation civile l'amende fixe de 500 livres ou de 800 piastres ? Il n'y a ni préjudice causé à l'administration fiscale, ni proportionnalité de la prétendue réparation au préjudice. Et le texte lui-même prend soin d'employer le mot *peine*. D'ailleurs, comment justifierait-on la compétence d'un tribunal de répression si aucune peine n'était encourue ?

Bref, on peut résumer la solution que nous combattons, sous cette forme où la contradiction éclate : — — Injurier un douanier en France ou un agent des contributions diverses en Tunisie ne fait encourir aucune peine, ne constitue donc ni crime, ni délit. Ce qui n'empêche pas de

dit Graziani Paolo et de Cauquil Jean-Joseph la prévention d'outrages par paroles proférés contre les agents de l'administration des contributions diverses, Ahmed ben Ramdan et Amor ben Brahim, dans l'exercice de leurs fonctions; — Qu'il échet de confirmer de ces deux chefs, par adoption des motifs qui y sont développés, la décision entreprise; — Attendu qu'il convient toutefois d'ajouter que, en ce qui concerne le délit d'outrages, seul retenu, la culpabilité des deux prévenus résulte formellement des dispositions, recueillies à l'audience du tribunal, des témoins Darve et Ahmed ben Ramdan qui ont affirmé: le premier qu'il a entendu Cauquil, criant très fort traiter de sales bicots les agents Ahmed ben Ramdan et Amor ben Brahim qui lui enjoignaient de ne pas enfreindre les règlements interdisant pendant la nuit l'entrée des charrettes dans la ville de Tunis, dire, s'adressant aux agents: « Administration de mes c....., salle administration qui nourrit des bicots au lieu de faire travailler des français qui crèvent de faim »; le second que, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, il a été traité ainsi que son collègue Amor ben Brahim par Cauquil, de c....., sale bête, sale bicot; qu'en suite il a été traité de cochon par Graziani; — Attendu que le premier juge, faisant application aux prévenus Cauquil et Graziani de l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884 qui prévoit et punit dans la régence de Tunis les injures proférées contre les agents des administrations et régies financières les a condamnés chacun à 800 piastres d'amende et solidairement aux frais du procès et qu'il a déclaré Colosio civilement responsable en ce qui concerne les frais; — Attendu que de ces chefs encore il échet de confirmer le jugement déféré par adoption des motifs qui y sont développés;

Mais attendu que le tribunal a déclaré à tort qu'il serait sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende pro-

déférer le délinquant au tribunal correctionnel qui le condamne à une forte amende fixe.

Nous estimons donc que le tribunal de Tunis avait bien jugé, en voyant dans l'injure un délit, dans l'amende de l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884 une peine; et, suivant les règles des peines, en admettant que le sursis conditionnel peut suspendre cette amende et que la partie civilement responsable n'en répond pas.

C'est toujours avec regrets que nous voyons un jugement bien rendu infirmé par une juridiction supérieure. Si nous reproduisons cet arrêt, c'est avec le ferme espoir que, s'il est sans précédent, il sera aussi sans second.

noncée contre Cauquil et Graziani et que, statuant au regard de Colosio, leur patron, poursuivi comme civilement responsable, il a limité aux seuls frais et dépens la responsabilité civile de ce dernier et ne l'a pas étendue aux amendes ; — Attendu que sa décision sur ces deux points est basée sur ce que, bien que la répression du délit d'outrages commis par Cauquil et Graziani soit ordonnée par une loi fiscale, ce délit n'en reste pas moins un délit de droit commun ; que la peine qui le punit reste une peine de droit commun à laquelle on ne saurait attribuer le caractère de réparation civile envers l'administration qui n'a relevé contre Cauquil et Graziani aucune fraude ni tentative de fraude à ses droits ; — Attendu que le premier juge s'est mépris sur le véritable caractère de l'amende édictée par l'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 ; — Attendu, en effet, que cet article figure dans la première partie du décret qui constitue le code des douanes dans la régence de Tunis et qui est la reproduction presque littérale du paragraphe 1^{er} de l'art. 14, titre XIII, de la loi douanière française des 6-22 août 1791 ; — Attendu que, pour déterminer le caractère du délit et des peines que prévoit le texte du décret de 1884, il faut nécessairement s'inspirer de l'interprétation qu'a reçue le texte de la loi de 1791 ; — Or, attendu que la nature des délits et des peines, en matière de douanes, a été définie comme suit, dès l'origine, par un arrêté du directoire exécutif en date du 27 thermidor an IV : — « Considérant qu'il ne paraît pas que le code des délits et des peines (loi pénale alors en vigueur) puisse s'appliquer aux amendes et confiscations en matière de douanes ; que ce serait donner une grande extension à l'art. 1^{er} de ce code que de considérer les contraventions aux lois sur les douanes comme des délits attentatoires aux lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique ; — Considérant que la législation sur les douanes n'est évidemment que politique et commerciale ; que les peines à prononcer contre les contrevenants en cette matière ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre les délinquants qui troublent l'ordre social, et ne doivent être envisagées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce et des manufactures nationales sur le commerce et les manufactures de l'étranger » ; — Attendu que le principe est donc qu'en France l'amende, en matière de douanes, doit être considérée non pas comme une peine, mais comme une réparation civile, une indemnité accordée au Trésor public ; — Attendu que la jurisprudence a toujours dans la métropole consacré ce principe ; — Qu'elle a décidé que l'amende a le caractère de réparation civile

non seulement quand elle est prononcée pour fraude ou pour tentative de fraude, mais encore quand elle est prononcée comme en l'espèce pour injures envers les agents ; — Attendu en effet que l'intérêt du Trésor public est directement engagé à ce que les agents des régies financières soient protégés contre les écarts de cette nature qui tendent à faciliter les fraudes ; que c'est protéger les intérêts de droit du Trésor que de frapper les faits qui sont de nature à porter atteinte au prestige des agents chargés de la perception de l'impôt, prestige sans lequel ils seraient hors d'état de remplir utilement leurs fonctions ; qu'en frappant d'amendes très élevées de semblables faits le législateur a entendu indemniser le Trésor du préjudice que ces faits peuvent lui occasionner ;

Attendu que l'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 reproduisant à peu près littéralement les termes de l'art. 14 de la loi des 6-22 août 1791, ces deux articles conçus dans le même esprit, doivent avoir la même portée d'application et que les peines du décret de 1884, comme celles de la loi de 1791, sont des réparations civiles, des indemnités allouées au Trésor ; — Attendu au surplus que plusieurs autres dispositions du décret de 1884 démontrent jusqu'à l'évidence la plus absolue que le législateur tunisien a entendu considérer comme des réparations civiles les amendes édictées par ce décret, celle notamment édictée par l'art. 57 ; — Attendu que l'art. 127 accorde à la régie intéressée le plein et entier exercice de l'action publique pour les délits qu'il prévoit ; que l'art. 129 confère à la régie exclusivement le recouvrement des condamnations prononcées en vertu du décret ; que les art. 131 et 132 lui donnent le droit de transiger, même après le jugement définitif, sur les peines pécuniaires édictées par le décret ; que l'art. 133 stipule que le produit des condamnations, y compris les amendes, doit être réparti entre l'État et tous ceux qui ont participé d'une manière quelconque à la répression de la contrebande ou du délit (c'est-à-dire agents verbalisateurs, saisissants ou indicateurs) ; — Attendu que ces dispositions sont inconciliables avec la procédure de répression des délits de droit commun ; — Attendu que l'amende édictée par l'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 ayant ainsi incontestablement le caractère d'une réparation civile, les principes ordinaires de la responsabilité civile profitent au recouvrement de cette amende ; — Que la suspension de la condamnation ne pouvant avoir lieu pour les dommages-intérêts et pour toutes les amendes fiscales, la loi du 26 mars 1891 est inapplicable en l'espèce et que la responsabilité civile de Colosio, patron de Cauquil et de

Graziani, doit s'étendre à l'amende de l'art. 57 du décret de 1884 ; — Attendu il est vrai que le décret beylical de 1884 est commun à toutes les régies financières (douanes, monopoles, contributions diverses, impôts directs, etc.), tandis que la loi française de 1791 ne concerne que les douanes, et qu'en l'espèce il s'agit non d'agents de douanes, mais d'agents des contributions diverses ; — Mais attendu que les raisons de décider sont les mêmes, qu'un même texte en effet ne saurait être diversement appliqué suivant que l'affaire intéresse telle ou telle régie financière ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Cauquil, Graziani et Colosio ; reçoit en la forme l'appel de M. le directeur général des finances de la régence de Tunis ; — Au fond : — Confirme par adoption des motifs y développés le jugement déféré en ce qu'il : 1° a renvoyé Graziani des fins de la prévention de violences à agent dirigée contre lui ; 2° a déclaré Cauquil et Graziani coupables d'outrages par paroles aux agents des contributions diverses Ahmed ben Ramdan et Amor ben Brahim dans l'exercice de leurs fonctions et les a condamnés chacun pour répression de ce délit à l'amende fixe de 800 piastres édictée par l'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 et aux dépens ; 3° a déclaré Colosio civilement responsable en ce qui concerne les dépens ; — Faisant droit à l'appel de l'administration des finances : — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'amende prononcées contre Cauquil et Graziani dans les conditions de la loi du 26 mars 1891 et que la responsabilité civile de Colosio ne doit pas être étendue à l'amende infligée à chacun de ses deux domestiques ; — Statuant à nouveau : — Dit que cette amende a le caractère d'une véritable réparation civile ; — Dit par suite que l'application de l'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 est faite sans sursis à Cauquil et à Graziani ; — Dit Colosio responsable quant aux amendes ; — Condamne l'administration des finances en tous les dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M^e COLIN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

25 août 1905

Relégation, sexagénaire, interdiction perpétuelle de séjour, indigène musulman, compétence.

L'interdiction perpétuelle de séjour qui remplace, pour le prévenu âgé de plus de 60 ans, la relégation, a le même caractère que la relégation : elle ne peut être prononcée que par la juridiction correctionnelle ordinaire (1).

(Proc. gén. c. Chabane ben Belkacem)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que si la peine de la relégation n'est pas, d'après l'art. 6 de la loi du 27 mai 1885, applicable aux individus âgés de plus de 60 ans à l'expiration de leur peine, l'art. 8 de cette même loi décide que l'individu ayant encouru la relégation et âgé de plus de 60 ans sera, à l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour ; — Que cette peine accessoire perpétuelle a le même caractère que la peine de la relégation et ne peut être prononcée que par la juridiction correctionnelle ordinaire ; — Qu'il y a donc lieu pour la cour d'infirmer la décision des premiers juges, de se déclarer compétente et, la cause étant en état, d'examiner le fond :

Au fond : —

MM. WURTZ, *prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^e AILLAUD, *av.*

(1) La cour persévère dans une jurisprudence qui nous paraît absolument inacceptable. La situation de candidat à la relégation ne constitue pas — pas plus en droit qu'en bon sens — un titre à un privilège de juridiction. V. crim. rej. 29 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 223 et notre note.

Mais, telle étant la jurisprudence, la cour est logique. L'interdiction perpétuelle de séjour qui remplace pour les sexagénaires la relégation, ayant les mêmes caractères que celle-ci, a le même effet de modification de la compétence.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
31 mars 1904
—**Acte d'appel, constitution d'avoué, omission, nullité.
Algérie, nullité non facultative.**
—

La constitution pour avoué d'une personne qui n'a point cette qualité annule l'acte d'appel, et la constitution régulière, mais postérieure à l'expiration du délai d'appel, ne relève pas de cette nullité (1).

Il en est ainsi alors même que la personne constituée serait un avocat (2).

Cette nullité est de celles qui ne peuvent être couvertes par le juge en Algérie (3).

(1) Jurisprudence constante : lorsque la personne constituée n'est pas revêtue de la qualité d'avoué, l'exploit est nul. La même nullité existe lorsque l'avoué constitué n'exerce pas près le siège où l'affaire est pendante (Alger, 11 juin 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 360). En thèse générale l'acte d'appel contenant constitution d'un avoué décédé est nul ; cependant un pareil exploit peut être déclaré valable si l'appelant, étranger à la localité, a pu ignorer le décès ; ce cas est laissé à la prudence du juge (Alger, 14 juin 1883. Robe, 1884. 176. — Alger, 30 novembre 1880. Robe, 1882. 311). Il en est de même lorsque l'avoué a cessé ses fonctions par démission, destitution ou suspension (Alger, 29 mars 1890. Robe, 1890, 270) V. Dalloz J. G., v° Exploit 631 et suiv.

(2) Dans le même sens : Alger 13 juillet 1885 (Robe 1885. 431) ; Alger 13 novembre 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 11).

(3) C'est ainsi qu'il a été jugé qu'est radicalement nul l'acte d'appel dans la copie signifiée duquel l'huissier qui a instrumenté a laissé en blanc le nom de l'avoué à constituer, même si cette omission n'existe que sur la copie et non sur l'original. (Alger, 13 mai 1896, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 273). Jugé cependant, en sens contraire, que l'omission du nom de l'avoué sur la copie de l'appel, alors qu'il y a eu réelle constitution d'avoué établie par l'original, ne constitue qu'une nullité de forme purement facultative. (Alger, 28 décembre 1889, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 140). Mais la cour d'Alger tend à restreindre de plus en plus l'application du système des nullités facultatives en matière d'exploits et d'actes de procédure.

(Consorts Kourraïche c. Guerguit et consorts Kouïder)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par exploit du 29 décembre 1899, les consorts Guerguit ont signifié aux consorts Kourraïche un jugement contradictoirement rendu entre eux le 21 novembre précédent; que l'exploit porte que la signification a été faite à personne; — Attendu que par l'acte du 15 janvier 1900, du ministère de G..., huissier à l'Oued-Fodda, les consorts Kourraïche ont signifié aux consorts Guerguit qu'ils interjetaient appel; — Que dans cet acte ils déclarent élire domicile en l'étude de M^e Hannedouche, avoué près la cour d'appel d'Alger, y demeurant, 2, rue d'Aumale, qu'ils constituent et qu'il occupera pour eux; — Attendu que M^e Hannedouche est avocat inscrit au barreau, qu'il n'exerce pas et n'a pas exercé récemment les fonctions d'avoué près la cour; — Attendu que l'acte d'appel ne contient donc pas de constitution d'avoué; — Attendu que cette constitution doit être faite à peine de nullité, aussi bien pour l'exploit d'appel que pour l'exploit introductif d'instance; que l'appel du 15 janvier est nul; — Attendu que cette nullité est de celles qui ne peuvent être couvertes par le juge en Algérie; — Qu'en effet les dispositions de l'ordonnance de 1842 ne s'appliquent qu'aux nullités de pure forme dans la rédaction des actes et n'autorisent pas les tribunaux à relever l'une des parties de déchéances qui sont acquises à la partie adverse; — Attendu qu'il en est ainsi du droit d'appel qui n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi; — Attendu il est vrai que par un acte régulier du 4 juin 1902, les consorts Kourraïche ont déclaré réitérer, mais attendu que à cette date, le délai, de trente jours fixé pour interjeter appel en Algérie était depuis longtemps expiré puisque le jugement avait été signifié à personne, le 20 décembre 1899; — Que ce second appel est donc tardif et n'est pas recevable;

Sur les dépens: — Vu l'art. 130 c. pr. civ.;

Par ces motifs: — Dit nul l'acte d'appel du 15 janvier 1900; — Dit irrecevable comme tardif l'acte d'appel du 4 juin 1902; — Maintient en tant que de besoin le jugement déferé; — Condamne les consorts Kourraïche aux dépens.

MM. LALOÉ, prés.; VANDIER, sub. du proc. gén. — M^{es} LEMAIRE et ALATISSIÈRE, av.

TRIBUNAL DE SOUSSE (Réf.)

11 mai 1902

Droit musulman, mariage d'une étrangère non-musulmane avec un israélite sujet d'un pays musulman.

L'étrangère non musulmane qui épouse un musulman, reste étrangère dans tous les pays (1). — Il en est de même a fortiori pour celle qui épouse un israélite (2).

(1) Beaucoup d'auteurs, — et parmi eux, il en est dont l'autorité est grande — ne voient dans les États musulmans que des communautés religieuses. Et comme une communauté religieuse ne comprend évidemment que des individus affiliés à la même religion, on ne saurait d'après eux appartenir à un État musulman si l'on n'est pas musulman. Si bien que la femme étrangère qui n'est point musulmane, reste, en dépit de ce fait qu'elle a épousé un musulman, en dehors de la communauté à laquelle appartient son mari ; — elle n'acquiert pas sa nationalité.

Or, est-ce bien ainsi que les choses se passent en pays musulman ? — Il est permis d'en douter. — Tous les rites orthodoxes autorisent le musulman à épouser une femme non musulmane, pourvu qu'elle soit *kitabia*, que sa religion soit basée sur les livres sacrés, en un mot qu'elle soit chrétienne ou juive. Le mariage ainsi conclu est une union légitime dont les effets ne diffèrent en aucune manière de ceux d'un mariage entre musulmans. La femme chrétienne ou juive a les mêmes droits que la femme musulmane, les mêmes égards lui sont dûs ; (Khalil, *trad. Perron*, t. II, p. 505) ; et aucun texte, à notre connaissance, n'autorise à penser qu'elle soit maintenue en marge de la communauté musulmane.

(2) D'autre part, les auteurs, pour qui les États musulmans ne sont que des groupements de personnes affiliées à l'islam, sont amenés tout naturellement à considérer que les individus non musulmans, bien que sujets d'un État musulman, ne sont pas des nationaux de cet État, parce que non musulmans. — Et, cela étant, il va de soi que le mariage d'une étrangère avec un non-musulman sujet ou tributaire d'un État musulman ne saurait conférer à cette étrangère la nationalité de cet État.

Mais, est-il vrai qu'en pays musulman, le non-musulman soit toujours maintenu en dehors de la communauté musulmane, traité en étranger ?

En aucune façon ; on y établit une distinction très nette entre le non-musulman sujet tributaire, et celui qui ne l'est pas ; — entre celui qui ne se rattache point à une communauté étrangère et celui qui en dépend, et seul ce dernier est considéré comme étranger. — Quant au non-musulman sujet tributaire, s'il n'est pas placé sur un pied d'égalité avec les musulmans, — il n'est pas non plus sans droits dans la communauté

(Krief c. Allegrina Gabison)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, — Attendu que le défenseur de la défenderesse conteste notre compétence parce qu'elle serait tunisienne, comme son mari; — Sur la compétence: — Attendu que la dame Allegrina Gabison est italienne d'origine; qu'il est reconnu qu'au moment de son mariage avec le sieur Krief elle était sujette italienne; qu'on invoque même les dispositions de l'art. 14 du code civ. italien en soutenant qu'elle perdit, par son mariage, sa nationalité pour acquérir la nationalité tunisienne, celle de son mari; — Mais attendu que l'art. 14 n'est que l'application de l'art. 11, n° 2 du même code, en vertu duquel l'italien perd sa nationalité en devenant citoyen dans un pays étranger; que l'art. 14 n'enlève la na-

musulmane, et des droits lui sont reconnus dont l'un refuse la jouissance à l'étranger non-musulman.

C'est ainsi qu'en Turquie, il était interdit, avant la loi du 16 juin 1867, aux étrangers non-musulmans d'acquérir des terres, alors que cette faculté était reconnue aux sujets.

De même, les sujets non-musulmans peuvent en Turquie, se grouper en communautés religieuses. Celles-ci élisent des chefs centraux et locaux, et ces chefs ont un siège dans certains conseils administratifs de province (Joung, *Corps de droit ottoman*, II, 2).

Enfin, la loi ottomane interdit au sujet d'acquérir une nationalité étrangère sans autorisation de la Porte. (Loi du 6 choual 1285, art. 5).

Dans de telles circonstances, il n'est plus aussi certain qu'il y ait lieu de maintenir sa nationalité à l'étrangère qui a épousé un non-musulman sujet d'un État musulman, tel qu'un israélite ottoman, tunisien ou marocain. Ce n'est plus dans le seul raisonnement, mais dans les textes, qu'il importe de chercher la solution de la question.

Or, de l'examen des textes il résulte que le mariage d'un sujet tributaire avec une étrangère emporte, en principe, changement de la nationalité de celle-ci. « Si une étrangère, dit le *Moultéka*, épouse un sujet tributaire, elle s'engage à demeurer dans notre pays et devient tributaire »; et on lit dans la *Behdjet-al-fetava*: « Si Hind étrangère vient dans le pays de l'Islam sous la loi de l'*aman*, et si elle épouse un sujet tributaire, devient-elle tributaire? Réponse, oui » (citations empruntées à l'ouvrage de Padel et Steeg, *Législation foncière ottomane*, p. 55).

Cf. en sens contraire, trib. Marseille, 16 juillet 1891; — Aix, 14 décembre 1891 (D. P. 1894, 1, 11, et 12); — trib. Mascara, 19 mai 1897 (*J. Robe*, 1898, p. 353).

Marcel MORAND.

tionalité italienne à la femme qui épouse un étranger que lorsque, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari; — Or, attendu qu'il n'est pas démontré que, par l'effet de la loi tunisienne, Krief ait pu conférer à sa femme, israélite européenne, la nationalité tunisienne; qu'il a été même jugé que, dans les pays islamiques et sous l'empire du Coran les infidèles ne font pas partie de la nation et ne sont que tolérés sur le territoire; qu'ainsi une étrangère non musulmane qui épouse un musulman reste étrangère dans tous les pays de l'Islam; qu'il en est de même, *a fortiori*, pour celle qui épouse un israélite; qu'il n'est donc pas le cas de décliner notre compétence dans l'espèce.

Par ces motifs; — Renvoyons les parties à se pourvoir.

M. BONNEFOND, *prés.*

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

21 juillet 1905. — Arrêtés du gouv. gén. relatifs aux agents judiciaires du trésor en Algérie (1).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2); — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (3); — Vu les art. 148 et 158 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie (4); — Vu les art. 16 à 20 de la loi du 29 décembre 1904 instituant un agent judiciaire du gouvernement général de l'Algérie (5); — Vu le décret du 16 juin 1905 instituant une commission pour vérifier, préalablement à sa transmission aux délégations financières et au conseil supérieur, le compte administratif établi par le gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice et notamment l'art. 4 de ce décret portant que la même commission est chargée de vérifier, chaque année, les écritures et les opérations de l'agent judiciaire du trésor en Algérie (6); — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Il est tenu, dans chacune des directions et dans chaque service du gouvernement général, des états nominatifs spéciaux où sont immédiatement mentionnés, lors de leur notification à l'agence judiciaire, les créances constatées et les débits liquidés au profit du budget de l'Algérie. — Ces états sont clos, arrêtés, totalisés et signés le 31 décembre de chaque année par les directeurs et chefs de service compétents.

Art. 2. — Une copie certifiée des états prévus à l'article précédent est adressée à la direction des services financiers (service de l'agence judiciaire du trésor) dans le premier mois de chaque année. Dans le cas où aucune créance n'a été constatée ni liquidée dans le courant de l'année précédente, il est dressé un état négatif.

Art. 3. — Indépendamment de cet état annuel, les directeurs et chefs de service doivent faire parvenir à l'agence judiciaire, dans le délai de quinze jours et avec le titre à l'appui, la notification des débits liquidés sous le

(1) Inséré au *B. O.* du 28 novembre 1905.

(2) Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rec. Alg.*, 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(5) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 106.

(6) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 208.

timbre de leur direction ou service, ou parvenus à leur connaissance, à la charge des comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et autres personnes.

Art. 4. — Il est ouvert un compte individuel à chaque débiteur sur les registres tenus à l'agence judiciaire. — L'agent judiciaire prend charge, en outre, des créances du budget de l'Algérie dans des documents nominatifs annuels dits états de section, correspondant aux divers documents spécifiés à l'art. 1^{er}. Des états particuliers correspondant aux créances dont la connaissance est parvenue à l'agence judiciaire par suite de découvertes, révélations, condamnations, recherches au sommier des reprises indéfinies, versements volontaires et, en général, par tout autre moyen que ceux prévus à l'art. 1^{er}. — Les états de section constatent la situation, au 1^{er} janvier et au 31 décembre, des créances du budget de l'Algérie, avec la distinction du capital, des intérêts et des frais. — Ils sont divisés en colonnes faisant ressortir, tant en capital qu'en intérêts et frais, les motifs d'accroissement ou de diminution successivement survenus.

Art. 5. — L'agent judiciaire prend, avec l'assentiment du gouverneur général, toutes les mesures que réclament les intérêts du budget de l'Algérie. — Il représente le trésor public de l'Algérie, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

Art. 6. — Les recouvrements sur les débits et créances litigieuses sont opérés, à la requête de l'agent judiciaire, par les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pour le compte du trésorier général de l'Algérie. Ils figurent dans la comptabilité des receveurs au compte des correspondants du trésor, sous le titre « sommes recouvrées pour le compte de l'agent judiciaire (Algérie) ». Ils sont versés immédiatement à la caisse du trésorier général de l'Algérie ou de ses préposés. Ces derniers s'en chargent définitivement au compte des produits divers du budget sous la dénomination collective de « recouvrements poursuivis par l'agence judiciaire de l'Algérie ».

Art. 7. — Le trésorier général de l'Algérie ou ses préposés délivrent un récépissé à talon aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre qui en font emploi en dépenses sous le titre « agence judiciaire (Algérie), versements effectués pour son compte ». Les receveurs en retirent également une déclaration de versement qui est adressée, par l'intermédiaire de leur directeur, au gouvernement général, service de l'agence judiciaire.

Art. 8. — Le trésorier général de l'Algérie remet, à la fin de chaque trimestre, et plus tôt, s'il y a lieu, à l'agence judiciaire, un état certifié de tous les versements effectués dans les trois départements de l'Algérie, à valoir sur les débits de toute nature poursuivis à la requête de l'agence judiciaire.

Art. 9. — L'agent judiciaire, au reçu de ces états et documents, fait enregistrer les versements aux comptes des débits et créances ouverts sur les livres de l'agence et il informe successivement les directeurs et les chefs de service de la situation des recouvrements opérés sur l'actif des agents dont ils lui ont notifié les débits.

Art. 10. — Les écritures et les opérations de l'agence judiciaire du trésor sont soumises à la vérification annuelle de la commission instituée par le décret du 16 juin 1905 qui se fait représenter les registres, états, journaux et autres documents propres à l'éclairer.

Art. 11. — La commission vérifie l'exactitude des états de section clos et arrêtés annuellement au point de vue de l'accroissement des créances : — En ce qui concerne les capitaux, par le rapprochement des dits états et des documents portés aux art. 3 et 4 ; — En ce qui concerne les frais, par l'examen d'une liste certifiée par le service de la comptabilité du gouvernement général et relatant, avec la distinction des services, les ordonnances et mandats délivrés pendant l'année pour le paiement des dits frais ; — En ce qui concerne les intérêts, par l'examen des liquidations d'intérêts et des arrêtés

jugements, décisions contentieuses, actes de procédure, conventions et autres pièces d'où résulte le taux et le point de départ des dits intérêts, ainsi que le temps pendant lequel ils ont couru.

Art. 12. — La commission vérifie l'exactitude des mêmes états, au point de vue de la diminution des créances, au moyen des pièces suivantes : — Versements par les redevables. Déclarations de versements par des comptables du trésor ou déclarations du chef du service de la comptabilité au gouvernement général, constatant que le montant des débits repris par voie de compensation sur des créances liquidées au profit des débiteurs a été ordonné au profit du trésor algérien. — Décharge totale ou partielle : arrêts, jugements et décisions diverses comportant juridiquement la réduction des droits de la colonie ; radiations pour ordre en cas de doubles emplois ; lois ou décrets en conseil d'État homologuant des transactions, décisions du ministre de l'intérieur, après avis de la section des finances du conseil d'État, autorisant l'agent judiciaire à adhérer à des concordats amiables, sous la réserve, dans ces deux derniers cas, du transfert aux caducités des portions de créances qui seraient stipulées devoir être recouvrées sur les redevables, au cas où ils reviendraient à meilleure fortune. — Remises à titre gracieux. Décrets du président de la République publiés au *Journal officiel*, accordant les remises sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis du ministre des finances et du conseil d'État. — Caducités : décision du ministre des finances prononçant les dites caducités après avis de la section des finances du conseil d'État ; bulletin indiquant le numéro d'inscription au sommier des reprises indéfinies des créances déclarées caduques.

Art. 13. — Les frais de justice faits par l'agent judiciaire et recouvrables sur les redevables sont imputés au budget où ils forment un article spécial intitulé : frais judiciaires pour le recouvrement des créances du trésor (Algérie).

Art. 14. — Les dépenses afférentes à l'agence judiciaire du trésor sont imputées, savoir : celles du personnel, sur le chapitre 3, section II (personnel de l'administration centrale) ; celles du matériel, sur le chapitre 4, même section (matériel de l'administration centrale).

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les art. 16 à 20 de la loi du 20 décembre 1904, instituant un agent judiciaire du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu l'arrêté en date de ce jour, réglant le fonctionnement du service de l'agent judiciaire du trésor en Algérie ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le directeur des services financiers au gouvernement général de l'Algérie remplira les fonctions d'agent judiciaire du trésor en Algérie.

5 août 1905. — Décret fixant la situation au 30 avril 1904 du fonds de réserve prévu par l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900 (1).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu l'art. 13

(1) Inséré au *B. O.*, 12 oct. 1905.

de la loi du 19 décembre 1900 (1); — Vu le décret du 27 juillet 1905 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1903 (2);

Art. 1^{er}. — La situation du fonds de réserve prévu par l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900 est arrêtée, au 30 avril 1904, de la manière suivante:

Fonds de réserve au 30 avril 1903 (décret du 5 novembre 1904).	5.000.000 »
Excédent de recettes de l'exercice 1903, déterminé par décret du 27 juillet 1905.....	9.244.830 96
	<hr/>
	14 244.830 96
Le maximum du fonds de réserve étant de.....	5 000.000 »
	<hr/>
L'excédent disponible s'élève à la somme de.....	9.244.830 96
dont un tiers pour la métropole, soit.....	3.081.610 32
deux tiers pour l'Algérie, soit.....	6.163.220 64

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

13 septembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. pour l'application du décret du 15 mai 1905 sur la surveillance à exercer par le service des douanes en matière de pêche côtière en Algérie.

Vu le décret du 15 mai 1905 qui habilite les agents du service actif des douanes à rechercher et à constater les infractions aux lois et règlements sur la pêche côtière commises en Algérie (3); — Vu le décret du 23 août 1898 portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (4); — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 sur les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services maritimes en Algérie (5); — Vu le décret du 7 août 1901 sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie (6); — Vu l'avis de M. le contre-amiral commandant la division navale et la marine en Algérie et de M. le directeur des douanes de l'Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les agents du service actif des douanes en Algérie sont chargés de rechercher et de constater les délits prévus par les lois, décrets et règlements sur la pêche maritime côtière en Algérie.

Art. 2. — Les procès-verbaux devront être dressés, suivant le cas, contre les auteurs des délits ou contre les patrons d'embarcations seuls responsables en principe au point de vue pénal. — Ils seront rédigés sur des formules de l'administration de la marine du modèle n° 3604. — Ils devront spécifier: — 1° Le nom et grade de l'agent verbalisateur; — 2° Le lieu où la contraven-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.*, 1900, 3. 138.

(2) *Rev. Alg.*, 1905, 3, 247.

(3) *Rev. Alg.*, 1905, 3. 203.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45; *Rev. Alg.*, 1901, 3. 59.

tion a été constatée ; — 3° La nature de la contravention et le texte de loi qui la punit ; — 4° Les noms et port d'attache du bateau ; — 5° Les noms, prénoms, âge et qualité des contrevenants et, s'il y a lieu, des armateurs qui peuvent être déclarés civilement responsables.

Art. 4. — Les procès-verbaux, dès leur rédaction, seront adressés à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier qui y donnera telle suite qu'il jugera convenable. — Une copie du procès-verbal sera transmise le même jour par la voie hiérarchique à M. le directeur des douanes à Alger.

Art. 5. — Les procès-verbaux dressés par les agents des douanes ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Art. 6. — Les agents des douanes ont droit aux gratifications prévues par l'art. 84 de la loi de finances du 13 avril 1898. — Les gratifications font l'objet d'un état dressé par l'administrateur de l'inscription maritime certifié par le procureur de la République et visé par le chef du service administratif de la marine. Cet état est transmis au directeur des contributions diverses du département qui mandate les sommes dues aux agents des douanes au nom du receveur principal des douanes de la division dont ils dépendent. Ce fonctionnaire prend en recette chaque mandat sur l'ordre du directeur des douanes et paye les ayants droit au vu d'un état de répartition établi par les officiers sous les ordres desquels se trouvent les agents verbalisateurs et revêtu du « vu bon à payer » du directeur des douanes.

Art. 7. — M. le contre-amiral commandant la division navale et la marine en Algérie et M. le directeur des douanes de l'Algérie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

23 septembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. rapportant l'art. 5 de l'arrêté du 3 octobre 1899 relatif à l'importation des pieds de vignes en Algérie.

Vu l'arrêté du 3 octobre 1899 (1) réglementant les conditions d'importation des pieds de vignes en Algérie, et notamment l'art. 5, aux termes duquel les importations de boutures ne sont autorisées que du 1^{er} décembre au 1^{er} mai de chaque année ; — Vu l'avis du délégué régional du service phylloxérique ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 sus-visé de l'arrêté du 3 octobre 1899 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les importations de boutures ne sont autorisées que du 15 novembre au 1^{er} mai de chaque année. »

23 septembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. créant un medjelès à Djelfa (Alger). (B. O., 12 oct. 1905, p. 886) (2).

(1) *Rec. Alg.*, 1899. 3. 114.

(2) Aux termes de cet arrêté le medjelès de Djelfa, supprimé par arrêté du 12 janvier 1889, est rétabli. Son ressort comprend les circonscriptions de Djelfa, du Zahrés, du Zenina et de Messaad. Le medjelès de Laghouat ne comprend plus que les circonscriptions de Laghouat, des Larbaa, de l'oued M'zab, d'Ouargla et d'El-Goléa.

Cprz le tableau des mahakmas et des medjelès des territoires de commandement : Est. et Lef., p. 912.

26 septembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la police du roulage en Algérie.

Vu l'art. 2 du décret du 3 novembre 1855 et l'arrêté ministériel du même jour sur la police du roulage en Algérie (1); — Vu les décrets du 31 décembre 1896 (2) et 23 août 1898 (3) concernant la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 18 août 1897 (4) sur les attributions du gouverneur général en matière de travaux publics; — Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de pouvoir suspendre, en certains cas, et notamment sur les routes et chemins étroits, la tolérance de largeur de chargement des voitures ne servant pas au transport des personnes qui est édictée à l'art. 10 de l'arrêté ministériel sus-visé du 8 novembre 1855;

Art. 1^{er}. — Des arrêtés rendus par les préfets et, en territoire militaire, par les généraux commandant les divisions, sur la proposition des ingénieurs en chef ou des agents voyers en chef, pourront suspendre, sur les routes et chemins dont la plateforme n'a pas partout au moins 6 mètres de largeur, la tolérance de 1 mètre accordée par l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1855, pour la largeur du chargement des voitures transportant des produits agricoles ou fagots.

9 octobre 1905. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation des indemnités fixes du contrôleur général, des inspecteurs de l'exploitation commerciale et des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Vu le décret du 18 août 1897, portant organisation du service des travaux publics de l'Algérie (5); — Vu l'arrêté gouvernemental du 28 décembre 1904, relatif à la revision des indemnités fixes du personnel des ponts et chaussées et des mines (6); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents du service du contrôle des chemins de fer appartenant au cadre métropolitain et détachés en Algérie recevront, à partir du 1^{er} septembre 1905, outre le traitement affecté à leur grade d'après les lois et règlements organiques, les indemnités fixes ci-après, comprenant le supplément de traitement alloué précédemment au titre du quart colonial: — Contrôleur général de l'exploitation commerciale, 8.000 fr.; — Inspecteur principal de l'exploitation commerciale, 6.000 fr.; — Inspecteur particulier de l'exploitation commerciale de 1^{re} classe, 5.000 fr.; — Inspecteur particulier de l'exploitation commerciale de 2^e classe, 4.000 fr.; — Commissaire de surveillance administrative de 1^{re} classe, 1 600 fr.; — Commissaire de sur-

(1) Est. et Lef. p. 184.

(2) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 27.

(3) *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(4) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 162.

(5) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 162.

(6) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 109.

veillance administrative de 2^e classe, 1.500 fr. ; — Commissaire de surveillance administrative de 3^e classe, 1.400 fr. ; — Commissaire de surveillance administrative de 4^e classe, 1.300 fr. ; — Commissaire de surveillance administrative de 5^e classe, 1.200 fr. ; — Commissaire de surveillance administrative de 6^e classe, 1.100 fr.

Art. 2. — Sont supprimées toutes indemnités attribuées au contrôleur général, aux inspecteurs de l'exploitation commerciale et aux commissaires de surveillance administrative, à l'exception de celles qui leur sont allouées pour le contrôle des chemins de fer d'intérêt local ou pour certains services spéciaux et des frais de déplacement et allocations accessoires réglés par l'arrêté du 19 janvier 1901.

Art. 3. — Moyennant l'indemnité dont le montant est déterminé à l'art. 1^{er}, le contrôleur général, les inspecteurs de l'exploitation commerciale et les commissaires de surveillance administrative devront pourvoir à tous les frais accessoires de leurs bureaux, à l'exception des fournitures de grosse papeterie, papier à dessiner et à calquer et des imprimés qui sont à la charge du budget spécial de l'Algérie.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées.

9 novembre 1905. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale au personnel militaire de la tournée de reconnaissance de la région de l'Iguidi.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 20 juillet 1894, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis au personnel militaire (européen et indigène) qui a participé d'une manière effective à la tournée de reconnaissance faite dans la région de l'Iguidi, sous la direction du capitaine commandant la compagnie saharienne du Touat, du 1^{er} novembre 1904 au 8 janvier 1905.

11 novembre 1905. — Décret du bey prorogeant jusqu'au 28 février 1906 le délai imparti par l'art. 29 du décret du 18 juillet 1905 sur le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent.

Vu le décret organique du 18 juillet 1905 sur le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent (1) ; — Vu notamment l'art. 29 dudit décret, fixant un délai de trois mois, à partir du 15 août 1905, pour la recense des ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce ; — Dans le but de donner des facilités nouvelles au commerce ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le délai imparti par l'art. 29 du décret du 18 juillet 1905 pour

(1) *Rev. Alg.*, 1905. 2. 228.

les opérations prévues audit article est prorogé jusqu'au 28 février 1905 inclus.

23 novembre 1905. — Arrêté du rés gén. abrogeant l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1895 relatif à l'organisation de la chambre mixte d'agriculture et de commerce du centre et fixant les nouvelles dispositions relatives à sa composition et à son fonctionnement.

Vu l'arrêté résidentiel du 22 novembre courant prononçant la dissolution de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre ; — Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie certaines parties du règlement de cette compagnie avec les dispositions de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 relatif à la réorganisation de la conférence consultative (1) ;

L'arrêté résidentiel du 20 décembre 1895 relatif à l'organisation de la chambre mixte d'agriculture et de commerce du centre (2) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 1^{er}. — La chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre, comprend les contrôles de Sousse, de Kairouan et de Thala. — Elle a son siège à Sousse et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription administrative et dans les proportions ci-après : — Contrôle civil de Sousse, 10 membres ; — Contrôles civils de Kairouan et de Thala, 2 membres.

Art. 2. — Les membres de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre sont élus pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont rééligibles. Un tirage au sort effectué par les soins de la chambre, à sa première séance, déterminera les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

Art. 3. — Les démissions des membres de la chambre sont acceptées par la chambre elle-même qui les transmet ensuite au résident général. Elles ne sont définitives que du jour de leur acceptation par la chambre. — Tout membre qui se sera absenté sans excuse durant six mois sera considéré comme déchu de son mandat à dater du jour où le résident général aura été avisé officiellement de cette situation par la chambre. — De même, tout membre qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, vient à ne plus figurer sur les listes électorales annuelles, ou se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, ou ne remplit plus les conditions voulues pour être éligible à la chambre, est déclaré démissionnaire par le résident général sur le vu des pièces justificatives et l'avis du procureur de la République de Sousse.

Art. 4. — Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers, à moins que la chambre ne soit réduite aux deux tiers de ses membres à plus de six mois de distance du renouvellement partiel

(1) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 112.

(2) Voy. cet arrêté du 19 novembre 1895, *J. O. T.*, 22 novembre 1895, et *Rec. Alg.*, 1896. 3. 69.

suivant. — Le mandat de la personne élue en remplacement d'un des membres disparus prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

Art. 5. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la chambre nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau pour l'année en cours. — Ces nominations ont lieu au premier tour à la majorité absolue, telle qu'elle est prescrite pour les élections elles-mêmes par l'art. 27 du présent arrêté. — Au second tour qui a lieu de suite, la majorité relative suffit et, en cas de partage égal des voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge. — Dans les années où a lieu le renouvellement par tiers, la chambre ne nomme son bureau qu'après ces élections.

Art. 6. — La chambre mixte du centre a pour attributions : — 1° De donner au résident général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts commerciaux, industriels et agricoles ; — 2° De présenter au résident général ses vues sur toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie et l'agriculture dans sa circonscription.

Art. 7. — La chambre mixte du centre correspond avec le résident général auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances. — Une seconde copie devra être de même envoyée régulièrement au contrôle civil de Sousse. — Le résident général fait parvenir les avis et réclamations de la chambre, selon le cas, soit au gouvernement français, soit aux services tunisiens intéressés. — Le résident général, le directeur de l'agriculture et le contrôleur civil de Sousse ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. — Le résident général est président de droit des séances auxquelles il assiste. — Il peut modifier par arrêté le règlement organique de la chambre et dissoudre celle-ci, s'il y a lieu. Dans ce cas, le bureau reste chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la nomination d'un autre bureau qui suivra l'élection des nouveaux membres.

Art. 8. — La chambre mixte du centre peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le résident général.

Art. 9. — La chambre peut se constituer une caisse : — 1° Par des cotisations annuelles ; — 2° Par des dons et subventions de toute nature. — Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au résident général le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du résident général. — Les dispositions du présent article sont applicables tant aux recettes et aux dépenses ordinaires provenant de contributions prélevées sur les nationaux français, qu'aux recettes et des dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration peut être confiée à la chambre.

TITRE DEUXIÈME

CAPACITÉ ÉLECTORALE ET FORMATION DES LISTES

Art. 10. — Doivent figurer sur les listes des électeurs à la chambre mixte du centre, sauf les exceptions indiquées à l'article ci-après, les français de 25 ans révolus et justifiant d'une des qualités suivantes : — 1° Commerçant, industriel, agent de change ou banquier, installé dans le ressort de la chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ; — 2° Directeur, fondé de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances et d'industrie françaises, installé dans le ressort de la

chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ; — 3° Capitaine au long cours et maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'État, installé dans le ressort de la chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ; — 4° Propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, possédant depuis six mois les dites exploitations, qu'il soit ou non résidant en Tunisie. Ces exploitations doivent être dans le ressort de la chambre. — Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés aura le droit d'être inscrit sur la liste électorale ; les sociétés en commandite ou par actions seront représentées sur la liste électorale par un mandataire et ne disposeront que d'une voix en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation ; — 5° Agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher, installé dans le ressort de la chambre et établi en Tunisie depuis six mois comme directeur, administrateur, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire. — 6° Contre-maître, maître de chaix et chef de culture, installé dans le ressort de la chambre et attaché depuis un an au moins à une exploitation agricole.

Art. 11. — Ne peuvent être portés sur les listes électorales : — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, pour crimes, par application de l'art. 463 du code pénal ; — 3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale. — L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale ; — 4° Les condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ; — 5° Les condamnés pour délits de : — Vagabondage ; — Mendicité ; — Usure. — Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du code pénal et décret beylical du 23 juillet 1884), aux dispositions de l'art. 411 du code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement, ou pour chantage (art. 406, § 3 du code pénal) ; — Les interdits ; — Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; — 6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : — Vol (art. 379, 388 et 401 du code pénal) ; — Escroquerie (art. 405) ; — Abus de confiance (art. 408) ; — Abus de blanc-seing (art. 407) ; — Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406) ; — Soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170) ; — Attentat aux mœurs (art. 330, 334 du code pénal et loi du 3 avril 1903) ; — Infractions aux art. 69, 70, 71 et 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (1) ; — 7° Les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France et non réhabilités ; — 8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : — Tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (art. 423 du code pénal et 1^{er} de la loi française du 27 mars 1851) ; — Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (art. 1 et 2 de la loi

(1) La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est abrogée par l'art. 101 de la loi du 21 mars 1905.

française du 27 mars et décret beylical du 27 janvier 1897) ; — Destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal) ; — Détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 443 du code pénal) ; — Dévastation des récoltes ; — Abatage, coupe ou mutilation d'arbres ; — Destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et décret beylical du 15 décembre 1895) ; — Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres), de porcs, ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du code pénal) ; — Délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ; — 9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande, pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 430 du code pénal et aux art. 596 et 597 du code de commerce.

Art. 12. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : — Rébellion (art. 209 à 212 du code pénal) ; — Outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du code pénal) ; — Outrages publics envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition ; — Infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage ; — Vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (art. 1^{er} et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1897).

Art. 13. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi française du 27 janvier 1873, art. 3).

Art. 14. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule. Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter, et à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission chargée d'examiner les réclamations.

Art. 15. — Les listes électorales de chaque circonscription sont dressées annuellement par les contrôleurs civils assistés de deux électeurs à la chambre mixte désignés par le résident général. — Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent pour la première fois dans la seconde quinzaine d'octobre.

Art. 16. — Les listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils intéressés le matin du deuxième dimanche de décembre. — Des affiches apposées à la porte de l'immeuble où se trouvent ces bureaux annoncent le dépôt au public. — Pendant un délai de quinze jours expirant le soir du quatrième dimanche du mois, la liste est communiquée sans frais, à tout requérant français qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Art. 17. — Pendant ce même délai de quinze jours, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. — Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai. — Les réclamations sont formulées par lettres adressées aux contrôleurs civils intéressés.

Art. 18. — Les réclamations sont examinées par une commission siégeant à Soussé et ainsi composée : — 1° Le juge de paix, président ; — 2° Le contrôleur civil suppléant, ou à son défaut un autre agent du contrôle civil : —

3° Trois électeurs à la chambre mixte désignés par le résident général. — La commission statue sans frais ni forme de procédure dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées. La commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits. — En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

Art. 19. — Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. — Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmises aux contrôles civils qui les notifient aux intéressés. — Les contrôleurs civils établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours. — Ces listes sont déposées dans les bureaux des contrôleurs civils intéressés où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Art. 20. — Les listes ainsi établies ne seront plus modifiées dans le courant de l'année et seront valables pour toutes les élections qui viendraient à avoir lieu pendant ce laps de temps, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

TITRE TROISIÈME

DES ÉLIGIBLES ET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 21. — Sont éligibles tous les électeurs portés sur les listes définitives et âgés de trente ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes. — Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la chambre. — Ne sont pas éligibles : les magistrats, les greffiers, les huissiers, les militaires en activité de service et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du gouvernement, des établissements publics ou des municipalités. — Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé une subvention ou une allocation du gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

Art. 22. — Nul ne peut être élu dans plus d'une circonscription. — Il n'est pas besoin de déclaration de candidature.

Art. 23. — La date de toute élection est fixée par un arrêté du résident général publié vingt jours au moins à l'avance au *Journal officiel tunisien*.

Art. 24. — Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou une personne déléguée par lui. Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonction de secrétaire. Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 25. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi. — Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur. — Chaque votant ne peut déposer que son vote personnel. Il doit, en remettant son bulletin de vote, présenter sa carte d'électeur qui doit être signée de lui. — En cas de perte de sa carte, l'électeur est admis à voter sur la reconnaissance de son identité par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau.

Art. 26. — Les électeurs sont admis à voter par correspondance. S'ils veulent user de cette faculté, ils doivent adresser par la poste leur bulletin de vote au contrôleur civil dans une double enveloppe cachetée. — L'enveloppe intérieure devra contenir uniquement leur bulletin de vote. L'enveloppe extérieure devra contenir la première enveloppe et la carte d'électeur dûment signée par le titulaire. — Les lettres devront être arrivées à destination le jour du scrutin avant midi.

Art. 27. — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau. — Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître. — Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal, mais n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement. — Les bulletins non annexés au procès-verbal sont incinérés aussitôt.

Art. 28. — Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre total des sièges à pourvoir dans la circonscription. — Le bulletin qui ne contiendrait de suffrages que pour des électeurs non éligibles n'est cependant pas nul et compte comme suffrage exprimé.

Art. 29. — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a obtenu la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. Le nombre de suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls. — Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un. — Au deuxième tour, qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante. — Dans le cas d'égalité de voix pour un même siège, entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 30. — Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal est dressé et transmis au résident général. — Le résultat du scrutin est affiché à la porte de la section de vote. — Dans la circonscription électorale qui cadre avec le territoire d'un contrôle civil, le résultat est proclamé par le contrôleur civil qui centralise les résultats des diverses sections établies dans la circonscription. — Dans la circonscription électorale qui se compose de plusieurs circonscriptions de contrôle, la centralisation des votes a lieu à la résidence générale par les soins de laquelle se fait la proclamation du résultat.

Art. 31. — Les opérations électorales de chaque circonscription peuvent être arguées de nullité par tout électeur de cette circonscription et par tout éligible ayant obtenu au moins un suffrage dans l'élection. — Les réclamations sont déposées dans les bureaux du contrôle civil ou d'un des contrôles civils de la circonscription électorale dont les opérations sont visées par le réclamant. Ce dépôt doit avoir lieu, à peine de nullité, dans un délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé. — Les réclamations reçues par les contrôleurs civils seront immédiatement transmises par eux au résident général et déferées par celui-ci à la commission d'appel pour la réfection des listes électorales, prévue à l'art. 16 du présent arrêté. Cette commission statuera souverainement dans le délai d'un mois à dater du jour de la délivrance du récépissé.

Art. 32. — Si le résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déferer les opérations à la même commission.

Art. 33. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections aurait été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

25 novembre 1905. — **Décret** rendant applicable en Algérie, les dispositions de la loi du 6 août 1905, concernant les fraudes sur les vins et le régime des spiritueux.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — La loi du 21 juin 1873 ; — Le décret du 15 avril 1881 ; — La loi du 6 avril 1897 ; — Le décret du 5 juillet 1901 (2) ; — L'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 ; — Les art. 23, 24, 32 et 33 de la loi du 31 mars 1903 ; — Les décrets des 21 septembre, 6 octobre et 19 décembre 1903 (3) ; — La loi du 4 mars et le décret du 16 mars 1904 (4) ; — La loi du 6 août 1905 ;

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables en Algérie les dispositions des art. 1 à 5 inclusivement de la loi du 6 août 1905. — Les attributions dévolues en France par ces articles à la régie des contributions indirectes seront exercées en Algérie par le service des contributions diverses.

Art. 2. — Les vins de marcs, les vins de sucre et autres vins artificiels saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant, devront être transformés en alcools, après paiement de leur valeur, ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu sera tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes sous peine de payer une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés.

Art. 3. — Tout expéditeur de marcs de raisins et de lies vertes, pressées ou sèches, sera tenu de se munir à la recette des contributions diverses de sa circonscription d'un laissez-passer timbré à 10 centimes indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire. — Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873.

Art. 4. — Dans chaque circonscription de recette des contributions diverses, les noms des producteurs qui se seront livrés à l'opération du sucrage en première cuvée seront relevés sur un registre spécial à la recette. — Les eaux-de-vie et alcools que ces producteurs fabriqueront avec leur vin ne pourront obtenir la délivrance de l'acquit blanc portant certificat d'origine. — La délivrance aux bouilleurs de profession de l'acquit blanc portant certificat d'origine, pour les eaux-de-vie et alcools de vin, sera subordonnée à la justification que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée. — Cette justification sera fournie sous la forme d'attestation délivrée par le service des contributions diverses du lieu de production ; elle sera représentée : — 1^o Par les bouilleurs de profession soumis au régime du décret du 15 avril 1881, en même temps que la déclaration d'introduction de matières premières prescrite par l'art. 2 du décret du 5 juillet 1901 ; — 2^o Par les bouilleurs ambulants, au moment de la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret du 16 mars 1904.

Art. 5. — Les receveurs des contributions diverses sont tenus de délivrer

(1) L'ord. 22 juillet 1834 est abrogée par l'art. 125 de l'ord. 15 avril 1845.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 36 ; *Rev. Alg.*, 1901, 3. 49.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 240, 241, 260 ; *Rev. Alg.* 1904, 3, 49, 54, 85.

(4) *Rev. Alg.* 1904. 3. 125.

sur papier libre aux personnes qui en font la demande des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées. — Il leur sera payé 25 centimes par chaque extrait, et en cas de recherche, 50 centimes pour chaque année indiquée. — Les laissez-passer ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette des contributions diverses du lieu d'enlèvement, sauf exceptions autorisées par l'administration.

Art. 6. — Les titres de mouvement sur papier blanc prévus par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903, la loi du 4 mars et le décret du 16 mars 1904, et s'appliquant aux eaux-de-vie et alcools naturels, pourront, sur la demande des expéditeurs et aux conditions fixées par l'administration, mentionner le lieu d'origine des matières premières.

Art. 7. — Aucun spiritueux ne pourra être exposé, colporté ni vendu sans que les fûts, caisses, bouteilles, qui le contiennent portent sur une étiquette très apparente la mention du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise concernant les substances avec lesquelles l'alcool que contient le spiritueux a été fabriqué.

Art. 8. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

25 novembre 1905. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics réglementant l'admission dans les cadres des officiers et maîtres de port de la régence.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 et 25 juillet 1883 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Considérant qu'il importe de déterminer les conditions de capacités que doivent remplir les officiers et maîtres de port de la régence ;

Art. 1^{er}. — Les officiers et maîtres de port sont répartis en quatre catégories : — 1^o Capitaines de port ; — 2^o Lieutenants de port ; — 3^o Maîtres de port brevetés ; — 4^o Maîtres de port non brevetés. — Les capitaines de port sont assimilés, au point de vue de l'avancement, du traitement et des frais accessoires, aux conducteurs des ponts et chaussées ; les lieutenants de port aux conducteurs adjoints, les maîtres de port brevetés, aux commis des ponts et chaussées. — Il n'est rien changé aux règles régissant actuellement la situation des maîtres de port non brevetés.

Art. 2. — Aucun agent ne pourra être classé dans le cadre des maîtres de port brevetés s'il ne justifie des qualités requises par un certificat d'admissibilité délivré à la suite d'épreuves subies en Tunisie.

Art. 3. — Aucun agent ne pourra être classé à l'avenir dans le cadre des lieutenants de port s'il ne justifie des capacités requises par un certificat d'admissibilité délivré à la suite d'épreuves subies en Tunisie. — Aucun lieutenant de port ne pourra être promu au grade de capitaine de port s'il ne compte au moins trois années de service comme lieutenant de port de 1^{re} classe.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité aux emplois de maître de port breveté ou de lieutenant auront lieu aux époques fixées par arrêté du directeur général des travaux publics et inséré au *Journal officiel tunisien*. — Ces épreuves se divisent en épreuves écrites et épreuves orales.

Art. 5. — Nul n'est admis à prendre part au concours s'il n'est âgé de plus de 24 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle aura lieu le concours. Toutefois les candidats réunissant 60 mois de service dans la marine de l'État seront admis à concourir jusqu'à l'âge de 45 ans. — Les demandes d'admission au concours devront être accompagnées des pièces suivantes : — 1^o Acte de naissance du candidat ; — 2^o Pièce établissant sa situation militaire ; — 3^o Brevet de capitaine au long cours pour les candidats à l'emploi de lieutenant de port, ou de maître au cabotage pour les candidats à l'emploi de maître de port breveté ; — 4^o Extrait du casier judiciaire ; — 5^o Certificat de bonne vie et mœurs ; — 6^o Pièce certifiée conforme par l'administration de la marine, donnant les services à la mer du candidat ; — 7^o Certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher d'exercer un service actif dans la régence ; — 8^o Certificats qui ont pu être délivrés au candidat par les armateurs des navires qu'il a commandés ou par les capitaines sous les ordres desquels il a navigué.

Art. 6. — Les épreuves pour l'emploi de maîtres de port comprendront :

1^o *Épreuves écrites* ; — Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant la police des ports, la navigation ou les pêches, la législation des épaves maritimes ou le domaine public ;

2^o *Épreuves orales* : — Règlement général des ports maritimes de commerce en date du 10 février 1896 et règlement particulier du port de Tunis, considéré comme règlement type. — Police administrative de la navigation. — Réglementation des épaves maritimes. — Réglementation des pêches maritimes. — Pratique des principales pêches usitées en Tunisie. — Connaissance de la côte, des embouchures des oueds, des bancs de hauts fonds du quartier dont il existe un emploi vacant.

Art. 7. — En plus du programme imposé aux candidats au grade de maître de port, les examens pour le grade d'officier de port comprendront :

1^o *Épreuves écrites* : — Rapport sur un sujet intéressant les phares et balises, les concessions de port, les amodiations de pêche, le service de sauvetage à bord des bâtiments. — Rapport d'expertise sur un sujet technique (exemple : mesures à prendre pour renflouer un navire jeté à la côte ; réparer provisoirement un navire abordé ; sauvetage du chargement, des agrès, appareils et victuailles d'un navire échoué avec bris, etc.).

2^o *Épreuves orales* : — Notions sur les concessions de ports de Tunisie. — Connaissances complètes sur les diverses pêches exercées en Tunisie, leur réglementation ; sur les instructions des bateaux garde-pêche ; sur la constatation des contraventions et la suite à donner aux procès-verbaux. — Notions hydrographiques sur les côtes de la régence, de la frontière algérienne à la frontière tripolitaine. — Règlement des phares et balises. — Ports francs. — Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme, connaissances de langues vivantes par exemple, peuvent demander qu'elles soient constatées par les examinateurs lors des épreuves orales.

Art. 8. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail de concours une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement les significations ci-après : — 0 Nul ; — 1, 2 Très mal ; — 3, 4, 5 Mal ; — 6, 7, 8 Médiocrement ; — 9, 10, 11 Passablement ; — 12, 13, 14 Assez bien ; — 15, 16, 17 Bien ; — 18, 19 Très bien ; — 20 Parfaitement. — Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme, chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total de points ou de degrés obtenu pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — La commission d'examen est composée d'un ingénieur, adjoint au

directeur général des travaux publics, président, de l'inspecteur du service de la navigation et des pêches, d'un capitaine de port ou à défaut d'un lieutenant de port. — La commission arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 10. — Lorsque les opérations des examens oraux sont complètement terminées, la commission dresse et remet au directeur général des travaux publics, avec le procès-verbal de ces opérations, la liste des candidats qu'elle juge susceptibles d'être déclarés admissibles au grade d'officier ou de maître de port. — Nul ne pourra être inscrit sur la liste de classement définitif s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre total maximum des points afférents à l'ensemble des épreuves écrites ou orales.

Art. 11. — La déclaration d'admissibilité qui est prononcée par le directeur général des travaux publics d'après la liste de classement définitif ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate ; elle les met seulement en position d'être désignés pour les emplois disponibles du service ordinaire. — L'administration se réserve d'ailleurs la faculté de tenir compte, pour ces désignations, des convenances et des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité.

Art. 12. — Les effets du présent arrêté courront à partir du 1^{er} janvier 1906.

3 décembre 1905. — Décret du bey modifiant les art. 4 et 5 du décret du 30 juillet 1902 instituant un conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Vu le décret du 30 juillet 1902 instituant un conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture de Tunis (1) ; — Vu la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les art. 4 et 5 du décret du 30 juillet 1902 sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — Le conseil est composé de la façon suivante : — Président : un délégué du résident général ; — Membres : un représentant de la chambre d'agriculture du nord, un représentant de la chambre mixte du centre et un représentant de la chambre mixte du sud, désignés par ces chambres ; — Un délégué du directeur de l'agriculture et du commerce ; — Le directeur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis ; — Un délégué du directeur de l'enseignement public ; — Deux personnes désignées par le résident général sur une liste de cinq agriculteurs présentée par le directeur de l'agriculture et du commerce et choisis parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture de France ou de l'école de Tunis résidant en Tunisie ; l'une de ces deux personnes devra obligatoirement être un ancien élève diplômé de cette dernière ; — Le surveillant général de l'école coloniale d'agriculture de Tunis. Ce dernier remplit les fonctions de secrétaire.

» Art. 5. — Les membres non permanents du conseil sont désignés pour trois ans. Ils peuvent être désignés à nouveau. »

(1) *Rec. Alg.*, 1902. 3. 102.

3 décembre 1905. — Arrêté du dir. de l'agriculture et du commerce instituant un conseil des études à l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Vu le décret du 5 août 1899 concernant l'école coloniale d'agriculture de Tunis (1);

Art. 1^{er}. — Il est institué à l'école coloniale d'agriculture de Tunis un conseil des études. — Ce conseil est chargé d'arrêter, à la fin de chaque année scolaire, la liste de classement des élèves, de donner son avis sur le passage des élèves de première en deuxième année d'études, sur l'attribution du diplôme de l'école, ainsi que sur les encouragements et distinctions (bourses de stage, médailles, etc.) qui peuvent être accordés aux meilleurs élèves. Il délègue au même moment deux de ses membres (un fonctionnaire chargé de cours à l'école et un professeur de l'école) pour constituer, pendant l'année scolaire suivante, avec le directeur et le surveillant général de l'école, le conseil d'ordre prévu par l'art. 57 du règlement du 1^{er} juillet 1904. — Au cours de l'année scolaire, le conseil peut être appelé à donner son avis sur les questions intéressant la marche des études sans préjudice en cela des attributions du conseil de perfectionnement institué par le décret du 30 juillet 1902.

Art. 2. — Le conseil des études comprend, sous la présidence du directeur de l'école, les professeurs de l'école et trois membres désignés par leurs pairs au début de chaque année scolaire parmi les personnes chargées de cours à l'école. Le professeur-surveillant général remplit les fonctions de secrétaire. — Le président peut appeler à assister aux délibérations avec voix consultative tous autres membres du personnel de l'école qu'intéresseraient spécialement les questions mises en discussion. — Le directeur de l'agriculture et du commerce peut y déléguer dans les mêmes conditions le fonctionnaire chargé du bureau de la direction auquel ressortit l'étude des affaires concernant l'école.

Art. 3. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion et en informe le directeur de l'agriculture et du commerce. Aucune affaire ne peut être examinée en dehors de celles qui sont portées à l'ordre du jour ou de celles que le président accepterait d'y ajouter à la demande de la majorité des membres. — Les procès-verbaux des réunions sont transmis en copie dans les trois jours au directeur de l'agriculture et du commerce.

4 décembre 1905. — Décret relatif au port des uniformes étrangers sur le territoire de la République française.

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. — Les gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs et résidents ont qualité pour accorder les autorisations prévues par l'art. 3.

(1) *Rev. Alg.*, 1899, 3, 111.

9 décembre 1905. — Loi concernant la séparation des églises et de l'État (1).

(1) L'alinéa 2 de l'art. 43 est le résultat de deux amendements présentés à la chambre des députés l'un par M. Trouin, l'autre par M. Albin Rozet.

EXTRAITS DE LA DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2^e séance du 30 juin 1905

.....
M. le président. — Il y a deux autres dispositions additionnelles, qui se confondent, l'une de M. César Trouin, et l'autre de M. Albin Rozet, relatives toutes deux à l'application de la loi à l'Algérie.

La disposition de M. Trouin est ainsi conçue :

« Un décret ultérieur règlera le mode et les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie ».

M. Albin Rozet propose la disposition suivante :

« Un règlement d'administration publique déterminera l'époque et les conditions spéciales dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie ».

M. le rapporteur. — La commission, d'accord avec le gouvernement, accepte le principe de cet amendement ; elle a combiné les deux textes de MM. Albin Rozet et Trouin dans la disposition suivante qu'elle prie la chambre d'adopter :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies ».

M. Bienvenu Martin, *ministre des cultes*. — C'est, en effet, d'accord avec le gouvernement que cette rédaction est proposée.

M. César Trouin. — Nous sommes d'accord.

M. Albin Rozet. — Je suis également entièrement d'accord avec la commission et le gouvernement et je les remercie. Du moment que les mots « règlements d'administration publique » ont été adoptés j'ai toute satisfaction.

M. le président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par M. le rapporteur, et qui est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies ».

Ce texte donne également satisfaction à un amendement de MM. Clément, Gerville-Réache et Ursleur, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane ».

(La disposition, mise aux voix, est adoptée).

(*J. O., Déb. parl., Ch., p. 2639*).

Séance du 3 juillet 1905

.....
M. le rapporteur. — Je demande à la chambre de vouloir bien décider que l'art. 35^{ter} voté dans la séance de vendredi dernier et qui concerne les règlements d'administration publique à rendre pour l'application de la loi à l'Algérie et aux colonies constituera le deuxième paragraphe de l'art. 36.

M. le président. — Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi ordonné.

La chambre voudra sans doute, d'ailleurs, s'en remettre au rapporteur et à la présidence du soin de mettre en ordre les dispositions votées et de les numéroter définitivement. (*Marques générales d'adhésion.*)

Il est entendu d'ores et déjà que la disposition 35^{ter}, qui a été votée vendredi et ainsi conçue : « Des règlements d'administration publique détermi-

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois

neront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies », formera le second paragraphe de l'article 36 qui dispose : — « Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36.

L'ensemble de l'article 36 est adopté.

(J. O., Déb. p., Ch., p. 2673).

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. MAXIME LECOMTE AU SÉNAT

« Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie et aux colonies ».

.....
 Pour le second paragraphe, c'est une disposition nouvelle: M. Trouin demandait, par voie d'amendement, qu'un décret ultérieur réglât le mode et les conditions d'application de la loi à l'Algérie, et M. Albin Rozet, de son côté, proposait un amendement ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera l'époque et les conditions spéciales dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie ». La commission, d'accord avec le gouvernement et les auteurs des amendements, les a fondus dans une rédaction qui constitue le second paragraphe de notre article. — Notre collègue M. Treille, par l'amendement (n° 1 rectifié), propose que la présente loi soit applicable à l'Algérie.

La commission a réservé une solution définitive sur ce point, l'auteur de l'amendement ayant désiré être entendu par elle en ses observations.

(Annexe n° 206; J. O., Doc. parl., Sénat, p. 563).

EXTRAIT DE LA DISCUSSION AU SÉNAT

Séance du 5 décembre 1905

M. le président. — « Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

» Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Il y a sur cet article deux amendements: l'un, de M. Treille, ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le second paragraphe en ce qui concerne l'Algérie:

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

L'autre, de M. Brager de La Ville-Moysan, ainsi conçu:

« Remplacer le dernier paragraphe de cet article par la phrase suivante:

« La présente loi n'est point applicable à l'Algérie et aux colonies françaises. »

La parole est à M. Treille.

M. Alcide Treille. — Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. — L'amendement de M. Treille est retiré.

Reste l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan.

Je lui donne la parole pour le développer.

M. Brager de La Ville-Moysan. — Messieurs, lorsqu'il y a quelques semaines j'ai déposé sur le bureau du Sénat l'amendement qui vient actuellement en discussion, j'étais mû par trois motifs d'ordre différent. Le premier était celui-ci: c'est que le paragraphe 2 de l'art. 42 édicte pour ainsi dire pour toutes nos colonies un pur régime d'arbitraire; c'est le bon plaisir des gou-

mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures

verneurs qui détermine quel sera, à un moment donné, le régime relatif aux cultes qui régnera dans notre domaine colonial.

Il pourra se produire qu'un jour, mû par certains sentiments, le gouverneur d'une colonie édicte des dispositions que, quelques semaines ou quelques mois plus tard, un autre gouverneur viendra supprimer pour les remplacer par des dispositions nouvelles, peut-être même contradictoires avec celles qui précédemment étaient en vigueur.

Or, il semble que nous ne puissions, nous, législateurs, accepter que, dans un article de loi que nous sommes chargés d'élucider, on établisse ainsi le régime du bon plaisir pour toute une catégorie de citoyens vivant sous les lois françaises. (*Très bien ! à droite.*)

Tel était, messieurs, le premier motif qui m'avait incité à critiquer le second paragraphe de l'art. 43 et à demander qu'on lui substituât un texte décidant que la présente loi ne serait pas applicable aux colonies.

Mais d'autres raisons plus pressantes encore militent en faveur de ma thèse : on nous disait, l'autre jour, de ce côté de l'assemblée (*la gauche*) que, pour déposer sur le bureau du parlement la loi que nous discutons actuellement, on avait obéi à des motifs d'ordre divers ; on avouait, d'une façon plus ou moins déguisée, des raisons d'ordre politique. Permettez-moi de dire que des considérations de cet ordre ne peuvent offrir, à mon avis, un grand intérêt en ce qui concerne les colonies. Ce n'est ni à Madagascar, ni au Tonkin, ni au Sénégal, alors qu'aucune représentation de ces différentes colonies n'existe dans le parlement français, que des motifs d'ordre politique peuvent dicter telle ou telle réglementation.

Il me semble, en outre, qu'il sera bien difficile d'établir, dans certaines de nos colonies, un régime uniforme pour tous les cultes.

Que fera-t-on, par exemple, pour l'Algérie ? Je sais qu'à cet égard il existe chez un certain nombre d'entre vous des craintes assez vives sur l'effet que pourra produire l'application complète à l'Algérie du régime de la séparation des églises et de l'État. On ne le fera pas, parce que là, à côté du culte catholique, du culte protestant et du culte juif, il y a le culte musulman et que l'on craindrait de porter une atteinte quelconque aux croyances des fidèles de ce dernier culte.

Nous arriverons ainsi à ce résultat bizarre que, dans nos colonies, on verra le culte musulman mieux traité par le gouvernement français que les cultes catholique, protestant et israélite. Voilà pourquoi on veut se réserver, notamment dans cette colonie, le droit de doser d'une manière habile et savante le régime de séparation qu'on lui imposera. On évitera tout ce qui pourrait gêner le culte musulman, parce qu'on craindrait des difficultés terribles qui, finalement, pourraient se traduire par une véritable révolution contre la France et l'influence française.

D'une façon générale, d'ailleurs, les motifs que les auteurs de la séparation invoquent en faveur de la thèse de la séparation des églises et de l'État ne semblent guère pouvoir s'appliquer à l'état intellectuel et social des colonies.

On nous a dit que ce régime était nécessité par un certain progrès des idées modernes qui voulait qu'après avoir passé par le régime de l'union intime des pouvoirs civils et religieux, on arrivât peu à peu à une distinction de ces pouvoirs se traduisant par un régime d'accord réciproque, celui des concordats ; on ajoutait que ce même régime avait fait son temps et que le mouvement continu des idées modernes devait amener nécessairement enfin la séparation complète des deux pouvoirs. Or, ces considérations sont-elles applicables aux colonies ? Les indigènes du Congo, de Madagascar ou du Tonkin possèdent-ils un niveau intellectuel susceptible de comprendre ce progrès

propres à assurer son application. — Des règlements d'administration publi-

prétendu des idées modernes ? Je dis : prétendu, car j'estime pour mon compte que toutes vos théories constituent plutôt un recul qu'une marche en avant dans la voie du progrès social.

Je me demande, encore une fois, si les indigènes de nos colonies sont capables de comprendre les beautés de ce système de laïcisation intégrale, que vous prétendez appliquer à ce pays. Je ne crois pas m'avancer beaucoup en répondant par la négative.

Ainsi, messieurs, si d'un côté, en ce qui concerne nos colonies, les motifs politiques par lesquels on prétend justifier la séparation n'existent pas, de l'autre, il en est exactement de même des motifs d'ordre philosophique, sur lesquels vous essayez également d'appuyer votre thèse séparatiste, et je me demande vraiment pourquoi on persisterait à appliquer aux colonies un système qui n'y a pas sa raison d'être.

J'ajouterai même que si je n'aperçois aucun motif sérieux d'appliquer aux colonies le régime de séparation des églises et de l'État, je vois au contraire des raisons très fortes qui militent en faveur du maintien de l'état de choses actuel dans nos colonies françaises...

M. l'amiral de Cuverville. — Vous avez raison !

M. Brager de La Ville-Moysan. — Vous n'ignorez pas que dans la plupart de nos colonies l'influence religieuse et l'influence française sont pour ainsi dire deux choses qui se confondent. (*Très bien ! à droite*). Vous n'ignorez pas que ce sont généralement les missionnaires qui sont les premiers pionniers de la civilisation européenne, que ce sont eux qui sont les meilleurs agents de l'influence française !

M. l'amiral de Cuverville. — Ils l'ont prouvé en maintes circonstances.

M. Brager de La Ville-Moysan. — Vous n'ignorez pas que, là où le missionnaire s'est établi, là où il a su grouper autour de lui un troupeau de fidèles, la France trouve toujours un appui dévoué et peut compter sur les meilleurs des indigènes pour maintenir ou développer son influence.

Croyez-vous que, quand les missionnaires auront disparu, les résidents civils ou les autres fonctionnaires pourront obtenir les mêmes résultats et conquérir une influence aussi féconde ?

Je sais qu'il y en a de très dévoués....

M. Le Provost de Launay. — C'est l'exception !

M. Brager de La Ville-Moysan. — Je sais que, parmi les fonctionnaires que la France envoie dans ses possessions d'outre-mer, il y en a de fort intelligents et de très patriotes ; mais je sais aussi qu'il y en a, au moins quelques-uns, dont l'action personnelle, loin de servir à grandir la France, ne peut que la diminuer aux yeux des populations indigènes. Je rappellerai simplement des faits qui viennent de se passer, et qui montrent que certains agents travaillent à civiliser les indigènes au moyen de la dynamite étrangement employée. (*Très bien ! très bien ! à droite*).

J'estime donc qu'il y a véritablement du patriotisme — un patriotisme bien entendu — à maintenir l'influence religieuse aux colonies, parce qu'elle est l'influence civilisatrice par excellence, parce qu'elle est réellement un foyer d'action et de propagande française. Voilà pourquoi j'avais déposé cet amendement. Mais je n'ignore pas qu'il aura le même succès que tous ceux qui l'ont précédé. Dans ces conditions il me semble qu'il vaudrait peut-être mieux, pour l'honneur du Sénat, ne pas le mettre dans la dure nécessité de rejeter une motion fondée sur les motifs du plus pur patriotisme, et je préfère retirer mon amendement. (*Très bien ! très bien ! à droite*).

M. le président. — L'amendement est retiré.

M. Paul Gérante. — Je demande la parole.

que détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

M. le président. — La parole est à M. Gérente.

M. Paul Gérente. — Messieurs, bien que l'amendement de M. de La Ville-Moysan soit retiré par son auteur, je n'en tiens pas moins à répondre, en quelques mots au moins, à certaine partie du discours de l'orateur précédent. Je parle au nom des populations algériennes, comme au nom de la représentation algérienne.

Qui donc serait mieux qualifié, après tout, pour vous exposer ici les sentiments, les désirs, les besoins de nos populations, pour vous exposer les inconvénients ou les avantages des mesures législatives qui doivent leur être appliquées, que les représentants directs, intimes, les représentants réguliers et élus de ces populations, aussi bien dans leurs conseils municipaux que dans leurs conseils généraux et au parlement ?

Dans ces différentes assemblées a été formulé ce vœu — et partout à une forte majorité — ce vœu, dis-je, que la loi concernant la séparation des églises et de l'État soit appliquée à l'Algérie dans le plus bref délai.

Nous estimons, nous, citoyens algériens, nous, républicains algériens, qu'une loi d'un caractère aussi général, comportant des principes aussi graves, si elle est bonne pour la métropole, est bonne également pour nous... (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche*).

M. de Lamarzelle. — Même pour les musulmans ?

M. Paul Gérente. — ... que nous devons être soumis, en un mot, nous, citoyens français, aux mêmes lois civiles et religieuses partout, en Algérie comme dans la métropole.

Et dernièrement, lorsque M. le ministre de l'instruction publique et des cultes est venu faire son voyage en Algérie, à Alger même, au cercle républicain, dans une grande réunion à laquelle participaient de nombreux délégués, soit de nos villes, soit de nos campagnes, c'est le sentiment très net que nous lui avons exprimé.

M. le ministre nous répondit qu'il nous approuvait et que, en effet, la vérité et la justice républicaines devaient être la vérité et la justice aussi bien d'un côté de la Méditerranée que de l'autre. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs à gauche*).

Dans ces conditions, c'est au nom de nos populations d'Algérie que nous venons vous dire et vous répéter ceci : Non, nous ne voyons aucun danger sérieux — et nous sommes mieux placés que personne pour apprécier la situation — aucun danger sérieux à l'application de cette loi en Algérie. Nous y trouvons, au contraire, un précieux avantage pour nos idées républicaines.

Nous voulons, de plus, qu'il n'y ait en tout ceci ni malentendu ni ambiguïté.

Certains adversaires du projet de loi ont prétendu trouver dans le texte de l'article 43 tel qu'il a été voté par la chambre des députés, le moyen adroit d'ajourner, de tourner, d'atténuer, d'annuler finalement les effets pour l'Algérie de cette loi de séparation des églises et de l'État. C'est précisément la raison déterminante pour laquelle j'ai tenu, malgré le retrait de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan, à bien préciser ici, à cette tribune, publiquement, nos sentiments, notre volonté.

Nous voulons que le gouvernement applique la loi de séparation à l'Algérie dans l'esprit même de cette loi. Nous comprenons la nécessité d'un règlement d'administration publique ; mais nous voulons que l'esprit de ce règlement soit bien l'esprit de la loi, c'est-à-dire l'esprit de la séparation. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs*).

M. de Lamarzelle. — Est-ce que vous demandez l'application de la loi de séparation même aux musulmans, en Algérie ?

11 décembre 1905. — Décision, approuvée par M. le président de la République, allouant des frais de représen-

M. Paul Gérante. — C'est toute une discussion nouvelle qu'on réclame de moi : je suis prêt à y entrer, si le sénat le désire. (*Exclamations à droite.*)

M. l'amiral de Cuverville. — Elle est nécessaire.

M. Le Provost de Launay. — Vous savez bien qu'on n'appliquera pas la séparation aux musulmans.

M. Dominique Delahaye. — C'est une dérobade.

M. l'amiral de Cuverville. — Vous savez bien que la loi n'est pas applicable aux musulmans.

M. le président. — Mais, messieurs, vous ne pouvez ainsi poser des questions comme dans un examen public. Vous avez fait des observations ; on y a répondu ou on n'y a pas répondu, et vous tirez profit de la réponse ou du silence de celui que vous interrogez. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. — Je constate qu'on ne veut pas l'application de la loi aux musulmans et que les citoyens français sont traités moins bien que les indigènes des pays conquis. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. — La parole est à M. Brager de la Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan, *de sa place*. — Je voudrais simplement demander à M. le ministre de me répondre clairement à la question suivante : Si le régime de séparation est appliqué en Algérie, la suppression du budget des cultes atteindra-t-elle aussi bien le clergé du culte musulman que le clergé des autres cultes.

Voilà une question très nette et très claire ; je demande à M. le ministre de vouloir bien y répondre.

M. le ministre. — Je demande la parole.

Plusieurs sénateurs à gauche. — Ne répondez pas ! (*Rumeurs à droite.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. — Messieurs, le gouvernement appliquera la loi à l'Algérie comme aux colonies ; il ne peut pas être séparatiste en France et antiséparatiste en Algérie et aux colonies. (*Très bien ! à gauche.*) Mais le gouvernement vous demande de lui laisser la responsabilité des conditions dans lesquelles aura lieu l'application de la loi. (*Très bien ! à gauche.*) C'est à quoi tend l'art. 43, § 2.

M. l'amiral de Cuverville. — Périront les colonies plutôt qu'un principe !

M. le ministre. — J'ajoute que cet article ne contient rien de nouveau, tout au moins quant à la formule, car l'exercice des cultes aux colonies a toujours fait l'objet non de dispositions législatives, mais de décrets. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 le décida expressément pour nos vieilles colonies des Antilles et de la Réunion qu'il plaça, au point de vue des cultes sous le régime des règlements d'administration publique.

Nous nous sommes donc conformés aux précédents en introduisant dans la loi de séparation un article renvoyant à des décrets portant règlement d'administration publique la détermination des conditions dans lesquelles la loi sera applicable. Nous avons adopté cette manière de procéder aussi pour une autre raison qui est la suivante ; certes, nous entendons appliquer la loi en Algérie et aux colonies dans l'esprit où elle est faite pour la métropole, mais il y a des mesures de sauvegarde que le gouvernement a le droit d'édicter... (*Murmures à droite.*)

A droite. — C'est l'arbitraire absolu !

M. le ministre. — ...et il n'y manquera pas, (*Approbatons à gauche.*)

M. Halgan. — Ces mesures, nous n'avons pas le droit de les connaître !

tation aux officiers généraux ou supérieurs, commandants de la marine en Tunisie, à Diégo-Suarez et à Dakar (*J. O.*, 17 déc. 1905, p. 7337).

M. Paul Gérente. — Je demande la parole.

M. Brager de La Ville Moysan. — Je prie simplement le sénat de constater que j'ai posé une question très claire. Ce n'était pas celle de savoir si le gouvernement devait être séparatiste ou non aux colonies. J'ai demandé si, au cas où il le serait en Algérie, il appliquerait également la suppression des subventions aux cultes aussi bien au culte musulman qu'au culte catholique. M. le ministre ne m'a pas répondu. (*Très bien! à droite.*)

Sur plusieurs bancs à gauche. — Vous le verrez bien!

M. le ministre. — Je ne peux pas vous indiquer à l'avance les dispositions d'un règlement qui n'est pas encore fait.

M. Le Provost de Launay. — C'est une loi d'hypocrisie et d'arbitraire.

M. Gourju. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. — Messieurs, quand nos collègues de l'Algérie nous déclarent qu'ils sont mieux placés que nous pour se constituer les interprètes des vœux formulés par les électeurs algériens et par les corps constitués de ce pays, nous sommes trop persuadés de la légitimité de leur affirmation pour avoir un seul instant l'idée de la contester.

Nous avons pour nos propres électeurs un tel respect que nous n'entendons pas méconnaître celui qu'eux-mêmes, et nous avec eux, nous devons professer pour les leurs. Mais l'Algérie n'est pas constituée comme le territoire continental de la France. Elle contient, en immense majorité, des habitants de conditions diverses qui ne sont pas électeurs français, qui ne jouissent pas des droits électoraux et qui, par conséquent, ne sont pour rien ni directement ni indirectement dans l'élection de nos collègues.

Je voudrais leur demander si eux-mêmes, si la commission et le gouvernement avec eux, ont bien envisagé, en se plaçant à ce point de vue, toutes les conséquences que peut engendrer l'application de la loi en Algérie.

Déjà, sur la question posée par M. Brager de La Ville-Moysan, l'on nous a laissé entendre qu'il sera apporté toute espèce de ménagements dans l'application de la loi au culte musulman.

Loin de m'en scandaliser, au point de vue patriotique je m'en félicite — quoique peut-être l'égalité n'y trouve pas son compte — car j'entends bien, comme Français, que nous ne commettons pas l'effroyable faute de nous aliéner l'esprit et le cœur des musulmans en foulant aux pieds leur religion.

M. le ministre. — Nous ne foulons aucune religion aux pieds!

M. Gourju. — Je vous adresse des félicitations, monsieur le ministre, je ne vois pas pourquoi vous vous en formalisez!

M. Dominique Delahaye. — Il ne les mérite pas!

M. Gourju. — Mais je vous demande si vous vous êtes bien préoccupés aussi d'autres algériens qui ne sont ni Français ni musulmans. La province d'Oran compte, en très grand nombre, des Espagnols qui ne sont pas citoyens français, qui n'ont, par conséquent, aucun droit électoral; la province de Constantine, comme la régence de Tunis, compte, en nombre pour le moins égal, des Italiens qui sont dans le même cas.

M. l'amiral de Cuverville. — Et les Maltais sont aussi très nombreux!

M. Gourju. — C'est précisément ce que j'allais ajouter.

M. l'amiral de Cuverville. — Un certain nombre sont français.

M. Gourju. — Or, je voudrais simplement savoir si le gouvernement usera des mêmes temporisations et des mêmes précautions nécessaires pour les

12 décembre 1905. — Décret modifiant le décret du 1^{er} août 1905, relatif à l'organisation des compagnies des oasis sahariennes.

Espagnols et pour les Italiens. Il serait fort grave et peut-être très inquiétant d'appliquer tout de suite la loi sur la séparation à ces populations espagnoles et italiennes, parce qu'il n'est personne qui ne sache qu'Espagnols et Italiens sont très attachés à leur religion, qu'en Algérie ils ne sont généralement pas riches, que, par conséquent, l'aide de l'État leur est indispensable pour satisfaire leurs besoins religieux, et qu'il ne faut, à aucun prix, qu'Espagnols et Italiens soient poussés à aller chercher soit en Espagne, soit en Italie, le moyen de pratiquer leur religion. Ce serait un péril pour la domination française (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre*).

Remarquez bien que je n'entends faire ici aucune opposition quelconque, que je ne prétends formuler ni de près ni de loin aucune critique, que je me préoccupe simplement de l'idéal politique français, du droit que le sang français, si largement répandu pendant tant d'années, nous a mérité de gouverner l'Algérie, et que je m'inquiète par là même de tout ce qui pourrait porter atteinte à notre domination dans ce pays. Il nous a coûté assez cher pour que nous y songions de près et toujours.

M. Méric. — Le règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la loi en Algérie.

M. Gourju. — Je demande donc au gouvernement, qui me paraît préoccupé — et qui l'est légitimement — de l'intérêt des musulmans, s'il s'est préoccupé aussi de l'intérêt des catholiques espagnols et italiens, pour éviter le danger que je lui signale. (*Applaudissements au centre et à droite*).

M. le président. — La parole est à M. l'amiral de Cuverville.

Plusieurs sénateurs à gauche. — Aux voix ! aux voix !

M. Dominique Delahaye. — Laissez donc parler l'amiral !

M. l'amiral de Cuverville. — Messieurs, lorsque nous avons voté la loi militaire de deux ans, nos collègues d'Algérie sont venus à cette tribune demander une exception ; ils ont réclamé le service d'un an pour l'Algérie. (*Très bien ! très bien ! à droite*).

Vous vous rappelez que je suis venu à cette tribune appuyer cette demande que je trouvais fondée en raison de la situation spéciale de notre grande colonie.

M. Alcide Treille. — Nous vous en gardons le souvenir reconnaissant.

M. Saint-Germain. — Nous avons d'ailleurs échoué.

M. l'amiral de Cuverville. — Il y a donc, dans nos colonies, étant donnée surtout la diversité de leur organisation et de leur peuplement, des précautions à prendre. On ne peut établir en principe que ces colonies seront partout et pour tout assimilées à la métropole. Aussi, je me range complètement à l'avis qui vient d'être exprimé par notre collègue M. Gourju.

Je crois, notamment qu'il faut agir avec la plus grande prudence en Algérie. On a parlé du culte musulman ; on vous a dit qu'il existait une population espagnole très nombreuse dans le département d'Oran et une population italienne non moins nombreuse dans le département de Constantine et en Tunisie ; mais il convient aussi de remarquer qu'il existe, en Algérie comme Tunisie, une population maltaise très fortement attachée au culte catholique et dont il importe d'autant plus de sauvegarder les intérêts que cette population maltaise est également très attachée à la France.

C'est grâce à elle que nous avons pu établir, sans tirer un coup de fusil, notre protectorat sur la Tunisie. Le cardinal Lavignerie, qui s'était préoccupé, dès son arrivée en Algérie, d'évangéliser les Maltais, les a retrouvés à Tunis ;

Vu la loi du 30 mars 1902 portant organisation des troupes sahariennes (1) ;
 — Vu le décret du 1^{er} août 1905, relatif à la réorganisation des troupes saha-

il s'est appuyé, pour asseoir notre influence, sur leur nombre et sur leur esprit de solidarité, car ils se tiennent tous par la main ; il importe au plus haut point, de ne pas les froisser.

Si nous passons de l'Algérie aux autres colonies, je rappellerai que je vous ai fait remarquer, lors de la discussion du budget, l'immense influence qu'y avait exercé le culte catholique propagé par nos missionnaires ; je vous ai montré comment, dès l'origine de notre occupation, les catholiques annamites avaient été constamment à notre disposition, nous rendant d'importants services et facilitant notre établissement dans le pays. Je vous ai dit comment Garnier, lors de son expédition si hardie mais si aventureuse au Tonkin, avait été sauvé par Mgr Puginier.

Il en est ainsi partout, sans en excepter Madagascar. Il y a donc intérêt, pour notre influence et pour notre sécurité, à respecter partout les convictions religieuses et à ne rien faire qui puisse entraver le culte. J'ose espérer que M. le ministre de l'instruction publique, qui doit être parfaitement informé de la situation de nos colonies, ne prendra aucune mesure qui soit de nature à blesser les catholiques, qu'ils soient indigènes, étrangers ou français !
(Très bien ! très bien !)

M. Gérente. — Je demande la parole.

Voix nombreuses à gauche. — Aux voix ! aux voix !

Plusieurs sénateurs à droite. — Parlez ! parlez !

M. Gérente. — Je n'ai qu'un mot à dire.

M. le président. — Vous avez la parole, monsieur Gérente.

M. Gérente. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire, et je tiens à le dire ; je ne veux que prendre acte des déclarations très nettes, très précises de M. le ministre. L'esprit des règlements d'administration publique, a-t-il dit, sera l'esprit même de la loi sur la séparation, et ces règlements appliquant la loi en Algérie seront rendus dans le plus bref délai possible.

Ces déclarations donnent toute satisfaction aux observations que je suis venu apporter ici au nom de la représentation de notre colonie, comme au nom de nos populations algériennes. *(Très bien ! très bien ! à gauche)*.

M. le président. — Je consulte le sénat sur l'art. 43.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin signées :

L'une, de MM. Velten, Petitjean, Destieux-Junca, Daumy, Mascuraud, Ricard, Vallé, Thuillier, Bizot de Fonteny, Ville, Leydet, Louis Blanc, Boissy d'Anglas, Lintilhac, Boissier, Maxime Lecomte.

L'autre, de MM. Bodinier, le marquis de Carné, Maillard, de Béjarry, le comte de Goulaine, le vice-amiral de la Jaille, le vice-amiral de Cuverville, Dominique Delahaye, Brager de La Ville-Moysan, de Lamarzelle.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	194
Contre.....	44

Le Sénat a adopté.

(J. O., déb. parl., Sénat, p. 1705 et s.)

(1) Est. et Lef., Suppl. 1902-03. p. 58.

riennes (1) ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur (2) ;

L'art. 5 du décret du 1^{er} août 1905 est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

« Art. 5. — Les compagnies sahariennes du Touat et du Tidikelt sont placées sous les ordres directs du commandant militaire supérieur des oasis sahariennes du grade de chef de bataillon, lieutenant-colonel ou colonel, qui a, vis-à-vis de ces compagnies, les attributions d'un chef de corps. — Les compagnies sahariennes de la Saoura et de Colomb constituent des unités autonomes et le capitaine qui commande chacune d'elles a toutes les attributions d'un chef de corps, dévolues par les règlements aux commandants des compagnies formant corps.

» Art. 6. — »

(1) *Rec. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le décret du 1^{er} avril 1902, qui a organisé les compagnies des oasis sahariennes, avait établi le principe de la réunion dans la même main du commandement de ces compagnies et du commandement territorial ; les capitaines commandants de compagnies étaient également chefs d'annexe des affaires indigènes et le commandant supérieur était en même temps le chef de corps de ces compagnies.

Lors de la création des compagnies de la Saoura et de Colomb, le principe fut bien respecté en ce qui concerne les capitaines de ces deux compagnies qui sont en même temps que commandants de leur troupe, l'un chef d'annexe de Beni-Abbès, l'autre chef du bureau des affaires indigènes du cercle. Mais ces compagnies ont été constituées autonomes, les capitaines étant chefs de corps et tout en étant sous les ordres immédiats du commandant supérieur pour le service des affaires indigènes, ces officiers relèvent directement du général commandant la subdivision pour tout ce qui concerne leur compagnie saharienne sans aucune intervention du commandant supérieur, si bien que le commandement territorial appartenant au commandant supérieur, le principe de la réunion dans la même main de ce commandement et de celui des troupes sahariennes s'est trouvé abandonné.

Dans la pratique, par la force même des choses, malgré le règlement, ces compagnies, employées constamment par le commandant supérieur, sont cependant restées en fait à sa disposition, mais pour éviter des froissements et des conflits possibles il est nécessaire de régulariser cette situation et de ne pas laisser des officiers qui doivent être auxiliaires constants du commandant supérieur se trouver de par la lettre du règlement, pour une partie de leurs fonctions, tout à fait indépendants de lui.

Il semble donc qu'il y a lieu de donner au commandant supérieur de Colomb les attributions de chef de corps vis-à-vis des deux compagnies de la Saoura et de Colomb comme il a été fait pour le commandant supérieur des oasis pour les compagnies du Tidikelt et du Touat, organisation qui a donné les meilleurs résultats.

Il n'en résulterait d'ailleurs aucune dépense, car l'administration des compagnies restant autonome, comme aux oasis, il n'y aurait pas lieu d'attribuer au commandant supérieur de Colomb d'indemnité spéciale et rien ne serait changé à ses allocations actuelles.

Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret, contresigné par le ministre de l'intérieur.

Mettre :

Art. 5. — Les compagnies sahariennes du Touiat et du Tidikelt sont placées sous les ordres directs du commandant militaire supérieur des oasis sahariennes du grade de chef de bataillon, lieutenant-colonel ou colonel, qui a, vis-à-vis de ces compagnies, les attributions d'un chef de corps. — Les compagnies sahariennes de la Saoura et de Colomb sont placées dans les mêmes conditions sous les ordres directs du commandant supérieur du cercle de Colomb du grade de chef de bataillon, lieutenant-colonel ou colonel, qui a, vis-à-vis de ces compagnies, les attributions d'un chef de corps.

» *Art. 6.* — »

7 novembre 1905. — Arrêté du gouv. gén portant modifications au règlement général du 1^{er} mai 1887 sur le personnel de la topographie.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu le règlement général du 1^{er} mai 1887, sur le service de la topographie de l'Algérie (2) ; — Vu les arrêtés des 11 janvier 1899 (3) et 25 novembre 1903 (4) sur le même service ; — Considérant qu'il importe d'introduire dans l'organisation du service de la topographie les modifications commandées par les nécessités du service et la suppression de la direction centrale du gouvernement général ;

Le règlement général du 1^{er} mai 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Le personnel de la topographie est composé comme suit :

Par département : — Un inspecteur, chef de service ; — Un vérificateur, chef de bureau ; — Un sous-chef de bureau.

Personnel actif réparti dans les trois départements : — Six vérificateurs ; — Six topographes principaux hors classe ; — Dix-huit topographes principaux ; — Soixante topographes ordinaires ; — Six élèves topographes.

Personnel sédentaire réparti dans les trois départements : — Trois commis principaux ; — Six commis dessinateurs ; — Neuf commis ordinaires.

Art. 2. — Les traitements assignés aux emplois ci-dessus sont réglés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs, chefs de service : 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. ; 3^e classe, 6.000 fr.

Service actif : — Vérificateurs : hors classe (deux au maximum), 4.800 fr. ; 1^{re} classe, 4.000 fr. ; 2^e classe, 3.600 fr. — Topographes principaux : hors classe, 3.600 fr. ; 1^{re} classe, 3.300 fr. ; 2^e classe, 3.000 fr. — Topographes ordinaires : 1^{re} classe, 2.700 fr. ; 2^e classe, 2.400 fr. ; 3^e classe, 2.100 fr. ; 4^e classe, 1.800 fr. — Élèves topographes, 1.200 fr.

Service sédentaire : — Sous-chefs de bureau, 3.700 fr. — Commis principaux, 3.600 fr. — Commis dessinateurs : 1^{re} classe, 3.300 fr. ; 2^e classe, 3.000 fr. ; 3^e classe, 2.700 fr. ; 4^e classe, 2.400 fr. — Commis ordinaires : 1^{re} classe, 2.400 fr. ; 2^e classe, 2.100 fr. ; 3^e classe, 1.800 fr.

Art. 3. — Tous les agents du service topographique sont nommés par le gouverneur général.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 742 ; *Rec. Alg.*, 1887. 3. 133.

(3) Est. et Lef., *Suppl.*, 1899, p. 2 ; *Rec. Alg.*, 1899. 3. 30.

(4) Est. et Lef., *Suppl.*, 1902-1903, p. 254.

Art. 4. — Les inspecteurs, chefs de service, sont choisis parmi les vérificateurs.

Personnel actif

Art. 5. — Les vérificateurs sont nommés à la suite d'un concours entre les triangulateurs (ancien cadre) et les topographes principaux hors classe et de 1^{re} classe. — Les topographes principaux hors classe sont choisis parmi les triangulateurs (ancien cadre) et les topographes principaux de 1^{re} classe, ayant au moins dix ans d'ancienneté dans cette classe. — Les topographes principaux sont désignés parmi les topographes ordinaires de 1^{re} classe et ayant effectué des travaux de triangulation d'une superficie de 6.000 hectares au minimum et justifié de leurs aptitudes devant une commission d'examen qui fixe le numéro de leur classement. — Les topographes ordinaires sont pris exclusivement parmi les élèves topographes stagiaires recrutés par voie de concours.

Personnel sédentaire

Art. 6. — Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les commis principaux. — Les commis principaux sont pris parmi les commis dessinateurs de 1^{re} classe qui auront justifié de la connaissance approfondie des travaux de bureau. — Les commis dessinateurs sont recrutés à la suite d'un examen et nommés au fur et à mesure des besoins du service. — Les commis ordinaires nommés en conformité des dispositions de la loi du 18 mars 1889 relative au rengagement des anciens sous-officiers (1) et du décret du 29 mai 1902 concernant les anciens militaires gradés (2), sont astreints, au préalable, à un examen d'aptitude.

Art. 7. — Les conditions d'admission comme commis ordinaires, commis dessinateurs et élèves topographes, ainsi que les programmes des examens et concours imposés pour l'obtention des différents grades du personnel de la topographie sont réglés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général.

Art. 8. — Les avancements ont lieu au choix et dans la limite des crédits budgétaires ; aucun agent ne peut être nommé à une classe supérieure avant d'avoir deux ans d'ancienneté dans le grade ou la classe immédiatement inférieure.

Art. 9. — Aucun agent du service topographique ne peut exercer des fonctions étrangères à son service. Il ne peut non plus se charger d'aucun travail particulier sans une autorisation spéciale du gouverneur général.

Art. 10. — Dans le cas de manquement au service, d'infraction à la discipline ou d'inconduite, les agents de tous grades peuvent être punis des peines disciplinaires prévues par l'art. 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845 (3) et par l'art. 17 du décret du 9 novembre 1853 (4). — Ces peines sont les suivantes : — 1^o réprimande simple, retenue disciplinaire de un à cinq jours de solde ; — 2^o réprimande avec mise à l'ordre du service, retenue de quinze jours à un mois ; — 3^o retrait d'un grade ou d'une classe, mise en disponibilité, licenciement ou révocation. — Les peines de la première catégorie peuvent être infligées par le chef de service. Elles sont portées immédiatement à la connaissance du gouverneur général. — Celles de la deuxième catégorie sont prononcées par le gouverneur général. — Les peines de la troisième catégo-

(1) Est. et Lef., p. 854. — Cette loi est abrogée par l'art. 101 de la loi du 21 mars 1905.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 85.

(3) Ménerville, 1, v^o *Adm. gén.*, p. 22.

(4) Ménerville, 1, v^o *Pensions de retraites*, p. 520.

rie sont prononcées par le gouverneur général, sur l'avis du conseil de discipline, institué à Alger par arrêté du 1^{er} septembre 1896 (1).

Art. 11. — L'inspecteur chef de service est chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la direction du service et de la conservation des archives. Il est tenu d'inspecter chaque année les circonscriptions topographiques. Il s'assure sur place que les vérificateurs et les topographes apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs toute l'activité et le soin désirables. — Il correspond directement avec le gouverneur général pour tout ce qui concerne l'organisation du service, le personnel et les questions d'ordre technique. Il soumet au préfet ou au général commandant la division ses propositions pour les affaires d'un caractère administratif concernant notamment la propriété, la colonisation, le domaine, les forêts. En cas d'absence, l'inspecteur est suppléé par le vérificateur, chef de bureau. Ce dernier peut être délégué par l'inspecteur pour contrôler les circonscriptions.

Art. 12. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents de tous grades du service actif peuvent être employés dans les bureaux. — Dans ce cas, ils reçoivent une indemnité journalière fixée par un arrêté spécial.

Art. 13. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

11 novembre 1905. — **Décret** créant à Lalla-Marnia (Oran) un entrepôt réel des douanes pour les marchandises tarifées (*B. O.*, p. 1222).

24 novembre 1905. — **Arrêté du gouv. gén.** relatif aux frais de débarquement et de rembarquement et de taxe sanitaire de Tor (Pèlerinage de la Mecque).

Vu le décret du 23 août 1898 portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (2); — Vu les arrêtés des 10 décembre 1894 (3) et 8 janvier 1902 (4) sur le pèlerinage de la Mecque; — Vu le décret du 4 janvier 1896 portant règlement général du service sanitaire maritime (5); — Vu les règlements insérés dans les annexes des conventions sanitaires internationales signées à Paris les 3 avril 1894 et 3 décembre 1903; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le prix du passage devra comprendre au retour, en outre des conditions stipulées aux art. 18 de l'arrêté du 10 décembre 1894 et 2 de l'arrêté du 8 janvier 1902, les frais de débarquement, rembarquement à Tor et la taxe sanitaire du lazaret installé sur ce point.

24 novembre 1905. — **Arr. du gouv. gén.** relatif à la réglementation par le gouverneur général de l'Algérie des

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 40; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

(2) *Est. et Lef., Suppl.*, 1893, p. 89; *Rev. Alg.* 1893. 3. 161.

(3) *Est. et Lef.*, p. 1012; *Rev. Alg.* 1895. 3. 19.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 4; *Rev. Alg.* 1902. 3. 8.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 2; *Rev. Alg.* 1896. 3. 79.

budgets et comptes administratifs de toutes les communes mixtes et indigènes des territoires du sud (1).

Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud, notamment l'art. 1^{er}, paragraphe 3, ainsi conçu : « Il (le gouverneur général) exerce, dans les territoires du sud, les attributions administratives et financières qui, en Algérie, sont dévolues aux préfets et aux généraux commandant les territoires militaires » (2); — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 (3) et 13 novembre 1874 (4), sur l'organisation municipale en territoire de commandement; — Vu l'arrêté du 19 janvier 1904 (5); — Sur la proposition du conseiller de gouvernement chargé de l'inspection permanente des services administratifs;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1906, les budgets et comptes administratifs de toutes les communes mixtes et indigènes des territoires du sud seront réglés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — L'art. 2 de l'arrêté du 19 janvier 1904 est abrogé ainsi que toute disposition contraire au présent arrêté.

6 décembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'organisation du personnel des hôpitaux et hospices coloniaux.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement; — Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie (6); — Vu l'arrêté du 27 avril 1875 sur l'organisation du personnel des hôpitaux et hospices coloniaux (7); — Vu l'arrêté du 11 mai 1883 fixant le traitement des directeurs de ces établissements (8); — Vu l'arrêté du 30 décembre 1897, portant réorganisation du personnel des hôpitaux coloniaux (9);

CHAPITRE I^{er}

CLASSEMENT DES HÔPITAUX

Art. 1^{er}. — Les hospices et hôpitaux coloniaux sont divisés en trois classes, savoir : — 1^o Hospices ou hôpitaux de 501 lits et au-dessus, 1^{re} classe; — 2^o Hospices ou hôpitaux de 201 à 500 lits, 2^e classe; — 3^o Hospices ou hôpitaux de 200 lits et au-dessous, 3^e classe.

(1) Inséré au *B. O.*, n^o 1801, daté du 30 décembre 1905, mis à la poste à Alger, le 19 janvier 1906.

(2) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 261.

(3) *Est. et Lef.*, p. 349.

(4) *Est. et Lef.*, p. 443.

(5) *Rev. Alg.*, 1904. 3. 133.

(6) *Est. et Lef.* p. 448.

(7) *Est. et Lef.*, p. 459.

(8) *Est. et Lef.*, p. 615.

(9) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1896-97, p. 130; *Rev. Alg.* 1898. 3. 74.

CHAPITRE II

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE. — RECRUTEMENT

Art. 2. — *Hiérarchie.* — Le personnel administratif des hospices et hôpitaux coloniaux comprend des directeurs, des économes et des commis. — Les fonctions de receveurs sont remplies par les receveurs des contributions diverses. — Toutefois, dans les hospices et hôpitaux de la 1^{re} classe, les fonctions de receveurs peuvent être confiées à des receveurs spéciaux, nommés par le gouverneur général qui fixe leur traitement.

Art. 3. — *Directeurs.* — Les directeurs sont nommés par le gouverneur général. Ils sont divisés en trois classes, aux traitements ci-après : — 1^{re} classe, 6.000 fr. ; — 2^e classe, 5.000 fr. ; — 3^e classe, 4.000 fr. — Les directeurs sont recrutés parmi les économes appartenant à la hors classe. — Le gouverneur général peut toutefois appeler aux emplois de directeurs, dans la limite d'un tiers des vacances, les fonctionnaires et agents commissionnés, en activité, des diverses administrations civiles, nommés par décrets ou arrêtés du gouverneur général et comptant au moins dix années de services administratifs.

Art. 4. — *Économes.* — Les économes sont nommés par le gouverneur général. Ils sont divisés en trois classes et une hors classe, aux traitements ci-après : — Hors classe, 3.500 fr. ; — 1^{re} classe, 3.000 fr. ; — 2^e classe, 2.700 fr. ; — 3^e classe, 2.400 fr. — Les économes hors classe sont placés à la tête des hospices ou hôpitaux coloniaux dirigés par une commission administrative. Ils sont recrutés parmi les économes de 1^{re} classe. — Les économes sont recrutés par voie de concours ouverts à Alger par arrêtés du gouverneur général. — Sont seuls admis à prendre part à ces concours : — 1^o Les commis de 1^{re} classe de l'administration hospitalière ; — 2^o Les fonctionnaires et agents commissionnés, en activité, des diverses administrations civiles de l'Algérie, nommés par décrets ou par arrêtés du gouverneur général et comptant au moins trois années de services administratifs. — Le gouverneur général peut toutefois appeler aux emplois d'économes, dans la limite d'un tiers des vacances, les fonctionnaires et agents commissionnés, en activité, des diverses administrations civiles, nommés par décrets ou par arrêtés du gouverneur général, et comptant au moins cinq années de services administratifs.

Art. 5. — *Commis.* — Les commis de l'administration hospitalière sont nommés par le gouverneur général. Ils sont divisés en quatre classes, aux traitements ci-après : — 1^{re} classe, 2.100 fr. ; — 2^e classe, 1.800 fr. ; — 3^e classe, 1.500 fr. ; — 4^e classe, 1.200 fr. — Les commis sont recrutés par voie de concours ouverts au chef-lieu de chaque département par arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition des préfets, et fixant le nombre maximum des admissions à prononcer. — Pour être admis à prendre part à ces concours, les candidats doivent justifier : — 1^o Qu'ils sont français, majeurs et âgés de moins de 30 ans ; — 2^o Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ; — 3^o Qu'ils sont de bonne vie et mœurs. — Un tiers des places de commis de l'administration hospitalière est attribué aux sous-officiers qui seraient classés en exécution de la loi sur les emplois réservés. La limite d'âge pour l'admission dans le personnel hospitalier est reculée pour eux à 35 ans.

Art. 6. — *Dispositions générales. — Avancement.* — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi. L'avancement a lieu au choix, d'après un tableau général d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le gouverneur général, après avis des trois préfets de l'Algérie. — Aucun agent ne peut recevoir un avancement s'il n'est porté sur ce tableau.

Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y a lieu de faire une exception en faveur d'un candidat non porté au tableau, et dont les services méritent une récompense immédiate, cette exception doit être l'objet d'une décision spéciale et motivée du gouverneur général.

Peines disciplinaires. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées au personnel des hôpitaux sont : — 1° La réprimande ; — 2° La retenue de solde n'excédant ni la moitié du traitement ni la durée de deux mois ; — 3° La rétrogradation ; — 4° La révocation. — Pour les directeurs et les économes, la réprimande est prononcée par le préfet ; toutes les autres peines sont prononcées par le gouverneur général, après avis du préfet. — Pour les commis, la réprimande et la retenue de solde sont prononcées par le préfet, la rétrogradation par le gouverneur général, après avis du préfet.

Retraites. — Les directeurs, économes et commis subissent sur leur traitement une retenue de 1/20^e, versée à leur compte à la caisse des retraites pour la vieillesse à capital réservé.

Art. 7. — *Dispositions transitoires.* — Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne la fixation des traitements des directeurs et des économes et la détermination du personnel de chaque établissement n'entreront en vigueur qu'au fur et à mesure des extinctions. Toutefois, des augmentations de traitement pourront être accordées par le gouverneur général au personnel actuellement en fonctions, jusqu'à concurrence de la rémunération fixée par le présent arrêté pour les différentes catégories d'agents.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

12 décembre 1905. — Décret relatif à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre ; — Vu le décret du 9 décembre 1894, sur l'organisation territoriale du commandement militaire en Algérie (1) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (2) ; — Vu l'art. 5 du décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative, militaire et financière de ces territoires et prescrivant qu'un décret ultérieur déterminera les cercles et annexes composant chacun des territoires d'Aïn-Sefra, des Oasis, de Ghardaïa et de Touggourt (3) ;

Art. 1^{er}. — Les subdivisions militaires d'Aïn-Sefra et de Laghouat sont supprimées.

Art. 2. — Le cercle de Djelfa, comprenant la commune mixte de Djelfa et la commune indigène de Djelfa, est distrait de la subdivision de Médéa. — Le cercle de Biskra formant la commune indigène de ce nom, le cercle de Touggourt et l'annexe d'El-Oued composant la commune indigène de Touggourt, sont distraits de la subdivision de Batna.

Art. 3. — Le territoire d'Aïn-Sefra, dont le chef-lieu est à Aïn-Sefra, comprend : — Le cercle de Mécheria ; — L'annexe d'Aïn-Sefra ; — L'annexe de Beni-Ounif ; — La cercle de Colomb ; — L'annexe de Beni-Abbès ; — Le cercle de Géryville.

Art. 4. — Le territoire des Oasis, dont le chef-lieu est à Adrar, comprend : — L'annexe de Touat ; — L'annexe de Timimoun ; — L'annexe d'In-Salah.

(1) Est. et Lef., p. 1009 ; *Rev. Alg.*, 1895. 3. 18.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903, p. 143 ; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 21.

(3) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 261.

Art. 5. — Le territoire de Ghardaïa, dont le chef-lieu est provisoirement à Djelfa, comprend : — L'annexe de Djelfa ; — Le cercle de Laghouat ; — Le cercle de Ghardaïa ; — L'annexe d'Ouargla.

Art. 6. — Le territoire de Touggourt, dont le chef-lieu est provisoirement à Biskra, comprend : — L'annexe de Biskra ; — Le cercle de Touggourt ; — L'annexe d'El-Oued.

Art. 7. — Les postes militaires et administratifs d'El-Goléa, du cercle de Ghardaïa, de Taghit et de Talzaza, du cercle de Colomb, sont maintenus.

Art. 8. — Par arrêté du gouverneur général, des officiers du service des affaires indigènes peuvent être détachés d'une manière temporaire ou permanente comme chefs de poste, sur certains points du territoire pour l'administration et la surveillance des tribus. — Toute création ou suppression de poste, lorsqu'elle comporte l'installation ou le retrait d'un détachement de troupes sur un point des territoires du sud, doit être autorisée préalablement par les ministres de l'intérieur et de la guerre.

12 décembre 1905. — Décret nommant des commandants militaires de territoires du sud de l'Algérie.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (1) ; — Vu l'art. 5 du décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative, militaire et financière de ces territoires (2) ;

.....

Art. 2. — Exceptionnellement, le commandant militaire des Oasis relève du commandant du territoire d'Aïn-Sefra pour les questions d'ordre militaire et politique et pour tout ce qui concerne la sûreté de l'Algérie et la police des frontières.

14 décembre 1905. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1906 (3).

Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A, annexé à la présente loi, seront établies, pour 1906, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1891 (4), et après les déductions spécifiées à l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1900 (5).

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 21.

(2) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 261.

(3) Voy. les états annexés, *J. O.*, 18 décembre 1905, p. 7351 et s.

(4) Est. et Lef., p. 919 ; *Rev. Alg.*, 1891. 3. 41.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900. p. 103 ; *Rev. Alg.*, 1900. 3. 165

présente loi seront établis, pour 1906, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 58 du décret du 23 septembre 1875 (1), est fixé, pour l'année 1906 : 1° à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 1 centime sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1906, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898 (2), est fixé, pour l'année 1906, à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 du décret du 23 septembre 1875 (1) ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1906, à 2 centimes.

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1906, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 du décret du 23 septembre 1875 (4), ne pourra dépasser, en 1906, 20 centimes.

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 (1) et 17 septembre 1898 (2) sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 (3) et 15 juin 1899 (4) sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux (5), de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes (6) et de la loi du 20 juillet

(1) Est. et Lef., p. 469.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 97 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 186.

(3) Est. et Lef., p. 166.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 23 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 86.

(5) Est. et Lef., p. 676 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 53.

(6) Est. et Lef., p. 887 ; *Rec. Alg.* 1890. 3. 24.

1891 (1), en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes à établir, pour l'exercice 1906, en conformité de la présente loi.

Art. 13. — Est également autorisée, pour 1906, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé.

Art. 14. — Est attribué à l'Algérie l'excédent de recettes que présentera au 31 mars 1906 le fonds de secours des adjoints indigènes de communes mixtes, institué par arrêté du gouverneur général, en date du 5 août 1881 (2) et dont les recettes et dépenses doivent être incorporées, à partir du 1^{er} janvier 1906, au budget de la colonie. Toutefois, aucune opération ne pourra plus être engagée au titre dudit fonds de secours, à partir du 31 décembre 1905.

Art. 15. — Les excédents du fonds de réserve, visés par les alinéas 4 et 5 de l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900 (3), et affectés à des travaux d'intérêt général, pourront être portés en recette au budget spécial de l'Algérie, aussitôt après le règlement définitif des exercices, dans la limite des dépenses admises par les délégations financières et par le conseil supérieur de gouvernement pour chacune de ces entreprises ; des crédits de pareille somme seront ouverts par décrets au titre dudit budget.

Art. 16. — La portion des excédents du fonds de réserve, qui n'aurait pas été employée dans le cours d'un exercice, pourra être reportée en recette et en dépense aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

Art. 17. — Les traitements des instituteurs et des institutrices des écoles d'Européens de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES
	francs	francs
Stagiaires.....	1.400	1.400
5 ^e classe.....	1.500	1.500
4 ^e classe.....	1.900	1.800
3 ^e classe.....	2.300	2.000
2 ^e classe.....	2.500	2.300
1 ^{re} classe.....	2.800	2.500

Les suppléments et indemnités sont attribués conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1889 (4). — Les traitements des instituteurs et des institutrices de la 1^{re} à la 4^e classe seront portés aux chiffres fixés au présent article, en quatre années au maximum, par des augmentations annuelles telles qu'elles seront fixées par les assemblées algériennes, mais sans que ces augmentations soient inférieures au quart de la différence entre les chiffres actuels et ceux qui sont indiqués ci-dessus. — Les traitements des instituteurs et des institutrices de 5^e classe, des instituteurs et des insti-

(1) Est. et Lef., p. 919 ; *Rec. Alg.* 1891. 3. 41.

(2) Est. et Lef., p. 558.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., p. 875.

tutrices stagiaires seront portés au chiffre du présent article en deux ans seulement par une augmentation annuelle égale à la moitié de la différence entre les chiffres des traitements actuels et ceux qui sont indiqués ci-dessus. — L'avancement a lieu dans les mêmes conditions que pour les instituteurs et institutrices de la métropole.

Art. 18. — A partir du 1^{er} janvier 1906, le service financier de l'exploitation agricole de l'école d'agriculture algérienne de Maison-Carrée formera un budget spécial. — Ce budget sera alimenté : — 1^o Par les allocations mandatées sur les crédits ouverts dans le budget algérien au titre de l'exploitation agricole pour les dépenses de personnel et de matériel ; — 2^o Par les ressources provenant de la vente de produits agricoles et des autres recettes éventuelles propres à l'exploitation. — Un arrêté du gouverneur général fixera pour cet établissement le montant du capital nécessaire à l'exploitation ; à la fin de chaque année, l'excédent des recettes sur les dépenses sera versé, déduction faite du capital, aux produits divers du budget de l'Algérie. — Un arrêté du gouverneur général règlera également les mesures nécessaires à l'exécution du présent article. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 19. — Le premier alinéa de l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900 (1) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie est modifié comme suit : — Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor, au même titre que les fonds libres des départements. — Exception est faite toutefois : — 1^o Pour les fonds d'emprunt momentanément sans emploi ; — 2^o Pour les sommes constituant le fonds de réserve proprement dit, sous déduction toutefois des cinq premiers millions ; — 3^o Pour les excédents de recettes constatés lors du règlement de chaque exercice et qui peuvent être affectés à des travaux d'intérêt général, conformément à l'art. 4 de la loi du 23 juillet 1904 (2). — Les fonds mentionnés aux trois paragraphes précédents peuvent être placés en valeurs de l'État (rentes, bons du Trésor, obligations du Trésor à court terme) et en valeurs de l'Algérie. Toutefois, les placements en valeur de l'Algérie ne peuvent en totalité représenter plus de la moitié des fonds placés ni excéder la somme de 5 millions de francs. — Les placements en rentes de l'État et la réalisation des fonds ainsi placés doivent être effectués avec l'autorisation du ministre des finances.

Art. 20. — Le produit des amendes et condamnations pécuniaires, prononcées par les tribunaux de répression, dont le recouvrement a été confié aux receveurs des contributions diverses par le décret du 17 octobre 1874 (3), est, en ce qui concerne les territoires du sud de l'Algérie, attribué comme suit : — Le produit des amendes en principal est réparti annuellement de la manière suivante : — 20 p. 100 pour le budget des territoires du sud ; — 80 p. 100 pour le fonds commun spécial à ces territoires. — Les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du Trésor et les droits de poste sont acquis au budget des territoires du sud. — Les frais d'extraits d'arrêts et de jugements sont encaissés pour le compte du fonds commun qui en fait l'avance. — Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu de mandats de paiements émis par les directeurs des contributions diverses, savoir : — 1^o Les frais de poursuites exposées en vue du recouvrement et tombés en non-valeur ; — 2^o Les gratifications dues aux agents verbalisateurs, en exécution des dispositions de l'art. 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifié par

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.*, 1900, 3. 138.

(2) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 32.

(3) Est. et Lef., p. 442.

l'art. 45 de la loi du 28 avril 1893 (1) et par l'art. 84 de la loi du 13 avril 1898 ; — 3° Le paiement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement. — Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est réparti par le gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement, entre les communes des territoires du sud, en tenant compte, à la fois, de leurs besoins et de la charge qui résulte pour elles de l'entretien des orphelins nécessiteux. — En cas de transaction ou de remise sur amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours réservée. — Les frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, les frais d'abonnement au *Journal officiel* des communes sont compris parmi les dépenses des territoires du sud.

Art. 21. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1906, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

14 décembre 1905. — Décret rendant exécutoires en Algérie les dispositions des décrets des 16 août 1900 et 4 janvier 1905, relatives au régime fiscal des alcools méthyliques.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 16 décembre 1897, notamment l'art. 5, relative au régime fiscal des alcools dénaturés ; — Vu la loi du 9 juillet 1898, ensemble le décret du 7 août 1900, relatifs à l'application en Algérie de la loi du 16 décembre 1897 (2) ; — Vu le décret du 16 août 1900, pris en exécution de l'art. 5, § 2, de la loi du 16 décembre 1897, et relatif au bénéfice de la franchise accordée à l'alcool méthylique employé à des usages industriels ; — Vu le décret du 4 janvier 1905, approuvant une décision du comité consultatif des arts et manufactures, relative aux alcools méthyliques ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (3) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 16 août 1900 et 4 janvier 1905, relatives au régime fiscal des alcools méthyliques dans la métropole, sont rendues exécutoires en Algérie.

14 décembre 1905. — Décret rendant exécutoire en Algérie l'art. 10 de la loi du 22 avril 1905.

(1) Est. et Lef., p. 961 ; *Rec. Alg.* 1893. 3. 14.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 79 ; et *Suppl.* 1900, p. 51, *Rec. Alg.*, 1898, 3. 154, et 1900, 3, 98.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.*, 1898, 3. 161.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 (1); — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2); — Vu l'art. 10 de la loi du 22 avril 1905, ainsi conçu; — « L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 est modifié comme il suit: « Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis »;

Art. 1^{er}. — L'art. 10 de la loi du 22 avril 1905 est déclaré exécutoire en Algérie.

15 décembre 1905. — Décret portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1906.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (3); — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (4); — La loi du 14 décembre 1905, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1906 (5); — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 5, 6, 7 et 8 avril 1905; — Les délibérations du Conseil supérieur du gouvernement en date des 23, 24, 25 et 26 mai 1905;

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1906 est arrêté en dépenses à la somme de 95.447.829 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 95.547.370 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé (6).

16 décembre 1905. — Arrêtés du gouv. gén. rattachant au territoire civil, à partir du 1^{er} janvier 1906, le poste du Kreider, le cercle de Tiaret, la commune indigène de Boghar et l'annexe de Sidi-Aïssa; créant les communes mixtes du Djebel-Nador, de Chellala, d'Aïn-Boucif et de Sidi-

(1) Est. et Lef., p. 19.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900, 3. 138.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.

(5) V. ci-dessus, p. 35.

(6) Voy. les états annexés au *J. O.*, 18 décembre 1905, p. 7355 et s.

Aïssa ; supprimant les communes mixtes de Sebdou, d'Hamman-Righa et d'Attia (1) (*B. O.*, n° 1779, p. 1240).

18 décembre 1905. — **Loi** concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1905 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1905 au titre du budget général ; 3° la régularisation de décrets au titre des budgets annexes ; 4° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes. (*J. O.*, 19 décembre 1905, p. 7389) (2).

22 décembre 1905. — **Arrêté du min. de l'inst. pub.** relatif au brevet et au diplôme de langue arabe.

Vu l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1879 (3) ; — Vu les arrêtés des 6 janvier 1882 (4), 10 août 1883 (5), 28 juillet 1885 (6), 22 janvier 1896 (7) et 4 janvier 1905 (8), concernant la délivrance des brevets spéciaux en Algérie (brevet de langue arabe et diplôme de langue arabe) ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Les dispositions des art. 5, 6, 9 et 10 de l'arrêté du 4 janvier 1905, relatif au brevet et au diplôme de langue arabe sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Les jurys chargés d'examiner dans chaque département de l'Algérie les candidats au brevet de langue arabe se composent de trois membres savoir : — Un professeur ou un chargé de cours d'arabe de l'école des lettres président ; — Deux membres choisis parmi les professeurs ou chargés de cours d'arabe de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire ou parmi les directeurs ou professeurs des médersas. — Les membres appartenant à l'enseignement secondaire ou aux médersas sont désignés par le recteur, sur la proposition du directeur de l'école des lettres.

Art. 6. — Sont admis à s'inscrire pour le diplôme de langue arabe : — 1° Les candidats européens et indigènes qui sont pourvus soit d'un baccalauréat, soit du certificat d'études secondaires du premier degré institué par l'art. 5 du décret du 31 mai 1902, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire ; — 2° Les indigènes qui ont subi devant une commission nommée par le recteur de l'académie un examen écrit et un examen oral constatant

(1) Ces arrêtés ont été publiés par le *B. O.*, n° 1799, daté du 29 décembre 1905 et mis à la poste d'Alger le 9 janvier 1906.

(2) Cette loi accorde, sur le budget général de l'exercice 1905, un crédit supplémentaire et extraordinaire de 590.724 fr. à titre de « subvention aux territoires du sud de l'Algérie ».

(3) *Est. et Lef.*, p. 518.

(4) *Est. et Lef.*, p. 566.

(5) *Est. et Lef.*, p. 618.

(6) *Est. et Lef.*, p. 660 ; *Rec. Alg.*, 1885.3.176.

(7) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1896-97, p. 15 ; *Rec. Alg.*, 1896.3.101.

(8) *Rec. Alg.*, 1905.3.120.

une connaissance suffisante de la langue française. — Les candidats doivent justifier du brevet de langue arabe et avoir suivi pendant un an les cours préparatoires à cet examen, soit à l'école des lettres, soit devant les chaires publiques de Constantine et d'Oran, qui dépendent d'elle. — La dispense d'assiduité pourra être accordée dans des cas exceptionnels par le conseil de l'école.

Art. 9. — Les épreuves écrites des examens en vue du brevet de langue arabe ont lieu à la fin et au commencement de l'année scolaire, à des dates fixées par le recteur et dans les centres désignés par lui. — Une commission nommée par le recteur est chargée de la surveillance et de l'envoi à Alger des compositions. Ces compositions sont corrigées à Alger. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont directement informés par les soins du directeur de l'école des lettres. — Les épreuves orales auront lieu aux chefs-lieux des trois départements aux dates fixées par le recteur.

Art. 10. — Les épreuves écrites pour le diplôme de langue arabe se font aux mêmes lieux et aux mêmes heures que celles du brevet de langue arabe et sous le contrôle des commissions chargées de surveiller et d'examiner les candidats au brevet de langue arabe. — Les épreuves orales ont lieu à Alger. — Le jury est composé de quatre membres savoir : — Le professeur de langue arabe de l'école des lettres, président ; — Deux membres choisis parmi les professeurs ou chargés de cours d'arabe de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, ou parmi les directeurs et professeurs des médersas ; — Un membre choisi parmi les professeurs ou chargés de cours d'histoire ou de géographie de l'école des lettres. — Les membres appartenant à l'enseignement secondaire ou aux médersas sont désignés par le recteur sur la proposition du directeur de l'école des lettres.

23 décembre 1905. — **Arrêté du gouv. gén.** érigeant en commune indigène la section communale d'Aflou qui faisait partie de la commune indigène de Tiaret-Aflou, division d'Oran (*B. O.*, n° 1799, p. 1256).

28 décembre 1905. — **Décret** autorisant la perception en Algérie de l'octroi de mer pendant l'année 1906.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer (1) ; — Vu les décrets des 26 décembre 1834 (2), 27 juin 1887 (3) et 20 décembre 1904 (4), concernant ledit octroi de mer ; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1906 et jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu suivant le tarif annexé au présent décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

(1) Est. et Lef., p. 70.

(2) Est. et Lef., p. 649 ; *Rec. Alg.*, 1885. 3. 30.

(3) Est. et Lef., p. 766 ; *Rec. Alg.*, 1887. 3. 141.

(4) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 84.

Projet de tarif de l'octroi de mer pour 1906

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS
Cafés.....	100 kilogr.	30 »
Glucoses..	—	10 »
Sucres bruts, vergeoises en poudre, par 100 kilogrammes de sucre raffiné.....	—	15 »
Sucres raffinés ou agglomérés de toute forme, poids effectif.....	—	15 »
Sucre candis (poids effectif).....	—	15 »
Chicorée moulue.....	—	5 »
Thé.....	—	25 »
Poivres.....	—	35 »
Poivrels, grabeaux gris et autres imitations de poivre, contenant ou non du poivre.....	—	35 »
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	—	5 »
Cannelles et cassia lignea.....	—	45 »
Muscades, macis et vanilles.....	—	100 »
Clous et griffes de girofles.....	—	40 »
Huiles minérales.....	—	5 »
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eaux-de-vie.....	l'hectolit.	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vermouths, les vins de liqueur ou d'imitation; demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés, et droit plein au-dessus de 15 degrés avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouths et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation.....	—	50 »
Alcool pur excédant 15 degrés 9 contenus dans les vins.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange.....	—	50 »
Bières.....	—	5 »

28 décembre 1905. — Décret arrêtant les dépenses et les recettes du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1906.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions (1); —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 21.

Le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 (1) ; — Le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie (2) ; — La délibération du conseil du gouvernement en date du 10 novembre 1905 ;

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1906 est arrêté en dépenses à la somme de 3.127.625 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 3.167.831 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé (3).

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé (3)

28 décembre 1905. — Décret excluant du bénéfice de l'entrepôt les dérivés du sucre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — L'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer (4) ; — Les décrets des 26 décembre 1884 (5), 27 juin 1887 (6) et 23 décembre 1903 (7), concernant ledit octroi de mer ; — Le décret du 22 décembre 1887, article 1^{er} (8) ; — L'art. 4 de la loi du 28 janvier 1903 ; — Les lois et règlements qui régissent les octrois de la métropole ; — Le décret du 20 décembre 1904 (9) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont exclus du bénéfice de l'entrepôt industriel prévu par l'art. 8 du décret du 12 février 1870, les sucres à employer à la préparation des sirops, chocolats, confitures et autres dérivés non exclusivement destinés à l'exportation à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises. — La disposition ci-dessus s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 décembre 1906 inclusivement.

28 décembre 1905. — Décret relatif au régime transitoire à appliquer aux patentables de la nouvelle commune d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'art. 5, § 5, du décret du 16 novembre 1902, régissant la con-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.*, 1904. 3. 101.

(2) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 261.

(3) V. les états annexés, *J. O.*, 30 décembre 1905, p. 7714.

(4) Est. et Lef., p. 70.

(5) Est. et Lef., p. 649 ; *Rec. Alg.*, 1885. 3. 30.

(6) Est. et Lef., p. 766 ; *Rec. Alg.*, 1887. 3. 141.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 260 ; *Rec. Alg.*, 1904. 3. 85.

(8) Est. et Lef., p. 795 ; *Rec. Alg.*, 1888. 3. 21.

(9) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 84.

tribution des patentes en Algérie (1) ; — Vu le décret du 10 avril 1904, portant réunion des communes d'Alger et de Mustapha et modification des limites territoriales de la commune de Saint-Eugène (2) ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie en date du 22 mai 1905 ; — Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 juin 1905 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 avril 1905, relative au régime des patentes en Algérie :

DÉCISION

« Art. 1^{er}. — Dans le territoire des anciennes communes d'Alger et de Mustapha et dans la partie du territoire détachée de la commune de Saint-Eugène, qui composent la nouvelle commune d'Alger, telle qu'elle a été constituée par décret du 10 avril 1904, les droits de patentes, établis eu égard à la population, seront assis, du 1^{er} janvier 1905 au 31 décembre 1909, d'après les mêmes tarifs que ceux appliqués en 1904.

» Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1910, l'augmentation de droits résultant de l'application des tarifs afférents à la population de la nouvelle commune d'Alger (100.001 âmes et au-dessus) sera imposée : — 1^o Dans l'ancienne agglomération d'Alger : pour la moitié, du 1^{er} janvier 1910, au 31 décembre 1914 ; pour la totalité, à partir du 1^{er} janvier 1915 ; — 2^o Dans toutes les autres parties de la nouvelle commune d'Alger : pour un quart, du 1^{er} janvier 1910 au 31 décembre 1914 ; pour la moitié du 1^{er} janvier 1915 au 31 décembre 1919 ; pour les trois quarts, du 1^{er} janvier 1920 au 31 décembre 1924 ; pour la totalité, à partir du 1^{er} janvier 1925.

» Art. 3. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées sans préjudice de celles que comportera, le cas échéant, la constitution d'une banlieue. Dans la banlieue, telle qu'elle sera constituée par les décrets de dénombrement, les tarifs seront appliqués d'après les règles tracées par les articles 5 et 6 du décret du 16 novembre 1902. »

30 novembre 1905. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'assistance médicale des sous-agents des services publics dans les communes qui ne font pas partie d'une circonscription médicale de colonisation.

L'arrêté gouvernemental du 8 avril 1895 (3) décide que les sous-agents des services publics en Algérie, dont le traitement est inférieur à 1.200 fr., ainsi que les membres de leur famille, lorsqu'ils vivent sous le même toit, ont droit à l'assistance médicale gratuite de la part des médecins de colonisation dans la circonscription desquels ils se trouvent, soit qu'ils y aient leur résidence habituelle, soit même qu'ils n'y soient que de passage (circulaire gouvernementale du 31 mars 1898) (4).

Je crois devoir vous signaler l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette faveur

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03. p. 129 ; *Rec. Alg.*, 1902, 3. 174.

(2) *Rec. Alg.*, 1905, 3. 18.

(3) Est. et Lef., p. 1031 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 12.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 45.

fût étendue aux sous-agents résidant dans les communes qui ne font pas partie d'une circonscription médicale de colonisation. Je vous serais obligé de vouloir bien appeler sur ce point l'attention des municipalités de votre département en les priant d'examiner avec bienveillance la possibilité de demander aux médecins communaux de donner gratuitement leurs soins aux sous-agents des divers services publics qui sont en résidence dans ces localités ou qui s'y trouvent de passage.

2 décembre 1905. — **Arrêté du gouv. gén.** autorisant l'organisation dans la commune d'Alger d'un bataillon de sapeurs-pompiers (*B. O.*, n° 1805, 8 février 1906, p. 114).

17 décembre 1905. — **Décret** formant la commune de plein exercice de Lamtar (Oran). (*B. O.*, n° 1805, 8 février 1906, p. 74).

21 décembre 1905. — **Arrêté du gouv. gén.** portant organisation du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 qui a placé les services maritimes en Algérie sous la haute autorité du gouverneur général (2) ; — Vu la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime (3) ; — Vu le règlement général du 7 novembre 1866 sur l'administration des quartiers et syndicats maritimes ; — Vu la loi du 8 août 1883 sur les pensions de retraite du personnel non officier de la marine ; — Vu l'arrêté du 11 mars 1884 réglant le mode de nomination et d'avancement des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en France ; — Vu l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 et le décret du 26 août 1905 relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers et militaires gradés ; — Sur les propositions du contre-amiral, commandant en chef la division navale et la marine en Algérie ;

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT

Art. 1^{er}. — Les syndics des gens de mer et les gardes maritimes en Algérie sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du commandant de la marine. — Les candidats sont présentés suivant la voie hiérarchique par les administrateurs de l'inscription maritime qui doivent s'assurer de leur capacité. — Ils sont choisis parmi les officiers mariniers, quartiers-maitres, sous-officiers et caporaux réunissant cinq ans de service à l'État. A défaut de candidats de cette catégorie, le choix se porte sur les retraités de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898.3.81.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

(3) V. extraits, Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 53 ; *Rev. Alg.*, 1897.2.25.

la marine et des autres administrations civiles ou sur les inscrits maritimes réunissant les conditions d'âge et de capacité voulues et ayant satisfait à leurs obligations militaires.

Art. 2. — Les syndics doivent être âgés de plus de 30 ans et les gardes maritimes de 25 ans au moins. — Néanmoins, des dispenses d'âge peuvent être accordées aux candidats retraités pour blessures ou infirmités contractées en service commandé pourvu que ces blessures ou infirmités ne les rendent pas impropres à leurs fonctions et qu'ils aient d'ailleurs l'aptitude requise. — Les candidats qui ne sont pas titulaires de pensions, doivent être, par leur âge ou par leurs services antérieurs, en état de prétendre à la solde de retraite lorsqu'ils atteindront 65 ans.

TITRE II

HIÉRARCHIE. — AVANCEMENT. — RETRAITE.

Art. 3. — Ce personnel comprend, en Algérie : — 1° 8 syndics des gens de mer de 1^{re} classe, préposés à l'inscription maritime ; — 2° 3 syndics des gens de mer de 1^{re} classe ; — 3° 3 syndics des gens de mer de 2^e classe ; — 4° 1 syndic des gens de mer de 3^e classe ; — 5° 9 gardes maritimes de 1^{re} classe ; — 6° 9 gardes maritimes de 2^e classe. — Ces cadres sont susceptibles de modifications suivant les besoins du service.

Art. 4. — La classe n'est pas attachée au poste. — Tout candidat est nommé d'abord à la dernière classe de l'emploi et ne peut obtenir un avancement qu'après deux ans de services dans chaque classe.

Art. 5. — Les avancements ont lieu au choix. — Ils sont accordés annuellement par le gouverneur général, sur la proposition du commandant de la marine, et en raison du nombre des vacances survenues dans le courant de l'année précédente. — A la fin de chaque année, les administrateurs de l'inscription maritime établissent les notes de ce personnel. Ces notes sont centralisées par le chef du service administratif, et une expédition en est transmise au gouverneur général ; elles servent de base aux propositions d'avancement.

Art. 6. — Au point de vue de la retraite, ce personnel est régi par la loi du 8 août 1883 sur les pensions de retraite du personnel non officier de la marine. — La limite d'âge est fixée à 65 ans. Toutefois, peuvent être mis à la retraite ou licenciés avant cet âge, les agents qui seraient reconnus incapables de remplir toutes les obligations de leur service.

TITRE III

SOLDE ET INDEMNITÉS

Art. 7. — La solde annuelle de ce personnel est ainsi fixée : — Syndic des gens de mer de 1^{re} classe, 1.300 fr. ; de 2^e classe, 1.200 fr. ; de 3^e classe, 1.000 fr. ; — Garde maritime de 1^{re} classe, 1.100 fr. ; de 2^e classe, 1.000 fr. — Conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1900, ces traitements ne sont soumis à aucune retenue pour le service des pensions. — Les syndics et gardes maritimes qui jouissent déjà d'une pension de retraite ou d'une demi solde recevront au lieu de la solde réglementaire une indemnité équivalente à cette solde. Mais ils ne seront pas admis à compter le temps passé par eux dans cette situation comme service pouvant leur créer des droits, soit à une nouvelle pension, soit à la révision de celle dont ils sont déjà titulaires. — Les syndics de 1^{re} classe préposés à l'inscription maritime reçoivent un supplément annuel de 600 fr. à titre de frais de bureau. — Les syndics et gardes maritimes qui ne sont pas logés aux frais de l'État ont droit à une

indemnité annuelle de logement fixée à 300 fr. pour les syndics et à 200 fr. pour les gardes maritimes. — Il est attribué aux gardes maritimes pourvus d'une embarcation une indemnité d'entretien de bateau variant de 100 à 120 fr. par an.

TITRE IV

DISCIPLINE

Art. 8. — Ce personnel est placé sous l'autorité des administrateurs de l'inscription maritime. — Les gardes maritimes sont sous les ordres des syndics des gens de mer. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux syndics et gardes maritimes sont : — 1° Le blâme ; — 2° La retenue de solde n'excédant pas la moitié de cette solde ni la durée de deux mois ; — 3° La rétrogradation ; — 4° La révocation. — Le blâme est infligé par le chef du service administratif, la retenue de traitement par le commandant de la marine dans la limite de quinze jours et au delà par le gouverneur général. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le gouverneur général.

TITRE V

UNIFORME. — ARMEMENT

Art. 9. — Les syndics des gens de mer et les gardes maritimes portent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme ci-après :

Syndics des gens de mer. — Redingote, pantalon, gilet et casquette en drap bleu avec boutons en métal argenté, demi-bombés, timbrés d'une ancre portant en exergue les mots « syndics des gens de mer ». — Marques distinctives : Ancre brodée en argent sur le collet rabattu de la redingote et sur la cuve de la casquette. — Armement : Épée de sous-officier avec ceinturon porte-épée, en cuir verni.

Gardes maritimes. — Capote à revers, pantalon, gilet et casquette en drap bleu. Boutons plats en cuivre doré, timbrés d'une ancre. — Marques distinctives : Ancre brodée en laine rouge sur le collet rabattu de la capote et sur la cuve de la casquette. — Armement : Sabre d'infanterie, ceinturon avec porte-sabre en cuir noir. — Le port de pantalons et vestons blancs et de casques avec insignes réglementaires peut être autorisé pendant l'été. — Les syndics et gardes maritimes sont armés d'un revolver.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Les agents en service en Algérie avant le 1^{er} janvier 1891 et qui se trouvent titulaires d'une solde supérieure à la solde prévue par le présent arrêté conserveront le traitement actuel jusqu'à leur prochain avancement.

Art. 11. — Le présent arrêté sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1906.

21 décembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. relatif au recrutement par voie de concours du chef du service oto-rhino-laryngologique à l'hôpital civil de Mustapha (Alger). (B. O., n° 1805, 8 février 1906, p. 79).

28 décembre 1905. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics de Tunisie admettant les cantonniers, mécaniciens, chauffeurs et autres ouvriers commissionnés de la direction générale des travaux publics à effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) portant création d'une direction générale des travaux publics et organisation du service des travaux publics dans la régence de Tunis ; — Sur la proposition de l'ingénieur, adjoint au directeur général des travaux publics, chargés du personnel à la direction générale ;

Art. 1^{er}. — Les cantonniers, mécaniciens, chauffeurs et autres ouvriers, appartenant au cadre commissionné des services rétribués directement sur le budget de la direction générale des travaux publics, seront admis à effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sous réserve d'être de nationalité française et de compter six mois au moins de commissionnement au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'année où ils commenceront leurs versements. — Le règlement spécial à chaque catégorie d'ouvriers déterminera les conditions de commissionnement correspondantes.

Art. 2. — Les ouvriers commissionnés antérieurement au 1^{er} janvier 1906 devront faire connaître avant le 15 février prochain s'ils demandent à bénéficier des avantages qui leur sont accordés par l'art. 1^{er} du présent arrêté ; les ouvriers commissionnés postérieurement au 1^{er} janvier 1906 seront tenus aux versements dès qu'il se trouveront dans les conditions requises.

Art. 3. — Les versements seront effectués par l'administration pour le compte des bénéficiaires ; ils se composeront : 1^o D'une retenue de 5 p. 100 arrondie au double décime par défaut, qui sera exercée sur le salaire des agents pendant les cinq premiers mois de chaque semestre ; 2^o D'une contribution égale fournie par l'administration.

Art. 4. — Au cours du dernier mois de chaque semestre un régisseur intermédiaire versera à la caisse du payeur français à Tunis, préposé de la caisse des dépôts et consignations, le montant des retenues et contributions visées à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les versements seront faits à capital aliéné ; ceux réalisés au compte d'un agent marié seront inscrits moitié au nom de la femme, moitié à celui du mari. — La date d'entrée en jouissance de la rente viagère est obligatoirement fixée à 60 ans pour l'agent et à 50 ans pour la femme ; toutefois cette date devra, en ce qui concerne la femme, être différée d'année en année jusqu'à la cessation des services de son mari. Il en sera de même pour ce dernier, à partir de l'âge de 60 ans s'il est maintenu en fonctions.

Art. 6. — Les chefs de service tiendront un registre sur lequel il mentionneront le montant des retenues mensuelles faites aux agents, ainsi que le montant de la participation de l'État, avec indication de l'article et du chapitre du budget sur lesquels les versements à opérer à la caisse des retraites sont imputés. — La retenue à effectuer sera déduites du salaire de chacun des cinq premiers mois du semestre et elle devra figurer, avec la participation de l'État, sur le décompte et sur le mandat de chaque agent. — Les 10 juin et 10 décembre de

(1) P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, t. II, n° 1594, p. 1080.

(2) *Ibid*, n° 1595, p. 1080.

chaque année, les chefs de service devront fournir les bordereaux nominatifs des versements à effectuer et le certificat à annexer au mandat de paiement à délivrer au régisseur intermédiaire chargé d'opérer les versements afférents au semestre.

Art. 7. — Le régisseur intermédiaire tiendra pour l'ensemble du service des travaux publics, un registre conforme à celui tenu dans les arrondissements; il aura à tenir, en plus, toutes écritures nécessaires et à verser, contre reçu, à la caisse du trésor français, à Tunis, avant les 24 juin et 24 décembre de chaque année, les sommes mandatées en son nom.

Art. 8. — Les détails d'application du présent arrêté seront réglés par une instruction qui prescrira le mode de présentation des diverses pièces et les formules à adopter.

Art. 9. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906.

29 décembre 1905. — Loi sur la caisse de prévoyance des marins français.

Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait également exercée l'inscription maritime. — Elle deviendra exécutoire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date de sa promulgation.

30 décembre 1905. — Décret du bey portant promulgation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1906.

Vu les décrets des 12 mars 1883 (1) et 16 décembre 1890 (2), sur l'établissement et le règlement du budget de l'État; — Vu le décret du 6 novembre 1896 (3), qui a déterminé les conditions et les formes suivant lesquelles il peut être disposé des réserves du Trésor pour l'exécution des services du budget; — Après nous être assuré de l'approbation du gouvernement français (4);

(1) P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Budget, p. 95.

(2) P. Zeys, eod. v^o, p. 99.

(3) P. Zeys, eod. v^o, p. 100.

(4) **RAPPORT DU RÉSIDENT GÉNÉRAL AU BEY**

J'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse les trois tableaux ci-joints des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'État tunisien et des établissements publics annexes pour le prochain exercice financier 1906.

BUDGET DE L'ÉTAT

I^{re} PARTIE. — *Services ordinaires*. — Les prévisions de recettes ordinaires pour l'exercice 1906 ont été établies, suivant l'usage, d'après la moyenne des cinq derniers exercices réglés (1900 à 1904), déduction faite de l'exercice le plus fort et de l'exercice le plus faible. Or, les recettes des deux derniers exercices (1903 et 1904) ont été les plus élevées qu'on ait encore obtenues. Aussi les prévisions pour 1906 sont-elles supérieures de 2.075.000 fr. à celles de l'exercice en cours (1905). Elles ressortent à 32.200.275 fr.

Art. 1^{er}. — Le budget général de l'État pour l'exercice 1906, qui commence le 1^{er} janvier 1906, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Est autorisée la perception, d'après la législation existante ou

Quelque élevé que soit ce chiffre, qui dépasse de plus de deux millions les recettes de 1900, 1901 et 1902, il y a lieu d'espérer qu'il sera réalisé. Il est en effet inférieur de 4 millions aux recettes de 1903 et de 6 millions aux recettes de 1904 et il le sera vraisemblablement aussi aux recettes de l'exercice en cours cependant marqué par une mauvaise récolte de céréales. Ce sont surtout les impôts indirects qui sont en progression continue et rapide, et ils sont le signe certain du développement économique de la régence.

Les services publics du protectorat sollicitaient cette année un important relèvement de leurs dotations. Mais il a paru prudent et nécessaire d'employer tout d'abord les ressources offertes par le budget des recettes à gager le solde de l'emprunt dit des chemins de fer, soit 16 millions affectés à la ligne de Bizerte aux Nefzas et à celle destinée à relier Sfax au réseau de Sousse. Ce gage réalisé, il a été attribué aux divers services publics suivant les justifications fournies dans les tableaux de développement ci-après, des allocations nouvelles pour plus de 1.300.000 fr. Les principales de ces allocations sont motivées :

Par l'incorporation au budget du protectorat des dépenses, jusqu'ici supportées par le budget de la guerre de la métropole, de l'administration militaire des territoires du sud de la Régence ;

Par le développement automatique des subventions à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ;

Par l'accroissement, nécessité par la progression des recettes, des frais de perception des contributions et revenus publics et par l'achat et la fabrication des produits des monopoles ;

Par le développement du trafic de l'office postal et la prévision : *a*) de la réduction à dix centimes du taux d'affranchissement des lettres échangées entre la Tunisie et la France et réciproquement ; *b*) de la réduction de la surtaxe établie sur les mandats postaux par le décret du 26 novembre 1898 ;

Par l'augmentation du personnel de la police et le relèvement de ses traitements ;

Par l'ouverture d'écoles nouvelles, l'extension des anciennes et le commencement de la laicisation des écoles de filles ;

Par les dépenses d'entretien du réseau des routes qui s'accroît sans cesse.

En résumé, le budget ordinaire est présenté :

En recettes, à.....	32.200.275 »
En dépenses, à.....	32.103.287 32

D'où un excédent de prévisions de recettes de..... 96.987 68

II^e PARTIE. — *Services sur ressources exceptionnelles ou spéciales.* — En dehors des recettes grevées d'affectations déterminées soit par la loi, soit par les intentions des parties versantes, en dehors aussi du solde, qui restera sans emploi et sera reporté à l'exercice 1906, des recettes de 1905 grevées de semblables destinations, le projet de budget de 1906 prévoit que sa II^e partie pourra être dotée :

a) De fonds d'emprunt, au moyen de la réalisation du solde (16.000.000 fr.) de l'emprunt de 1902 dit des chemins de fer, en vue de la construction de la ligne de Bizerte aux Nefzas (6.000.000 fr.) et de la ligne destinée à relier Sfax au réseau de Sousse (10.000.000 fr.) ;

b) De prélèvements sur les réserves du trésor (fonds des excédents disponibles) au total de 8.538.250 fr. destinés :

qui pourra être promulguée, des divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus énoncés dans le tableau A annexé au présent décret (1).

Art. 3. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1906 sont évalués à la somme de 77.451.955 fr. 42 conformément au tableau A précité. — Aucun prélèvement sur les réserves du Trésor en dehors des sommes prévues sous les articles 86 à 92 (2^e partie) du dit tableau ne pourra être opéré que dans les conditions et pour les motifs énoncés aux articles 2 et 3 du décret susvisé du 6 novembre 1896.

Art. 4. — Des crédits au total de 77.354.967 fr. 74 cent. sont ouverts aux chefs de services du gouvernement tunisien pour les dépenses du budget général de l'exercice 1906, conformément au tableau B ci annexé (1). — Ces crédits pourront être, en ce qui concerne la 1^{re} et la 2^e partie (services sur les ressources exceptionnelles ou spéciales et services des dépenses des exercices clos et périmés), majorés ou diminués par décrets spéciaux rendus dans la forme du budget général, à concurrence de l'excédent ou de la moins-value des encaissements par rapport aux prévisions de recettes de la 2^e et de la 3^e partie du tableau A.

Art. 5. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés pour l'exercice 1906, conformément au tableau ci annexé (1), en recettes à 1.116.200 fr. 80 cent. et en dépenses à 1.116.017 fr. 07 cent.

1^o A élever les réserves de la manufacture des monopoles en tabacs et allumettes aux quantités nécessaires pour parer aux éventualités et à faire les aménagements correspondants ;

2^o A l'amélioration des lignes télégraphiques et téléphoniques et de l'outillage de l'office postal ;

3^o A la continuation des efforts pour la colonisation : dans cet ordre d'idées, un crédit de 500.000 francs est affecté à de nouveaux achats de terres ;

4^o Aux chemins de fer : notamment la ligne d'Aïn-Moulharès reçoit une nouvelle dotation de 3.500.000 fr., ce qui portera à 5.895.192 fr. 50 les sommes déjà réalisées pour cet objet sur les 7.500.000 fr., reconnus nécessaires. La ligne de Moknine à Mehdiâ reçoit le solde de sa dotation ;

5^o A la continuation du réseau des routes ;

6^o Aux bâtiments civils dont 122.500 fr. pour des bureaux de poste et 336.000 fr pour des écoles.

Les dotations prévues ci-dessus sous les n^{os} 2, 3 et 5 pourront d'ailleurs être relevées en cours d'exercice au fur et à mesure de la rentrée des avances de semences de céréales faites aux cultivateurs indigènes au début de la campagne agricole 1905-1906.

III^e PARTIE. — *Services des exercices clos et périmés.* — La 3^e partie est maintenue provisoirement en recette et en dépense aux mêmes chiffres qu'en 1905. Ce n'est, en effet, qu'à la clôture de cet exercice que l'on pourra liquider les restes à payer au titre des exercices clos et la somme à reporter de 1905 à 1906 ou à prélever sur le fonds des excédents disponibles pour faire face à cette charge.

BUDGETS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les budgets des établissements publics, dont l'ensemble des recettes est de 1.116.200 fr. 80 cent. et celui des dépenses de 1.116.017 fr. 07, ne comportent pas d'observations particulières.

Je prie en conséquence votre altesse de vouloir bien revêtir de son sceau le projet de décret ci-joint consacrant ces prévisions dont les développements seront, suivant l'usage, prochainement insérés au *Journal officiel*.

(1) V. les tableaux annexés, *J. off. tun.*, 31 déc. 1905, p. 960.

30 décembre 1905. — Décret du bey modifiant la réglementation de l'ordre du Nichan Iftikhar.

Vu le décret du 16 janvier 1898 (1) ; — Vu le décret du 9 juillet 1899 (2) ; — Vu le décret du 24 mai 1902 (3) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 12 du décret du 16 janvier 1898 est modifié de la manière suivante :

« Art. 12. — Toute personne nommée ou promue dans l'ordre du Nichan Iftikhar reçoit un brevet revêtu de notre sceau. — Ceux qui porteront les insignes d'un grade du Nichan sans être munis du brevet correspondant encourront un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 2. — L'art. 13 de ce même décret du 16 janvier 1898 est supprimé.

Art. 3. — Les art. 15, 16, 17 et 19 du décret du 16 janvier 1898 modifiés par le décret du 9 juillet 1899 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les droits de chancellerie du Nichan Iftikhar sont ainsi fixés : — Classe majeure (grand cordon), 500 fr. ; — 1^{re} classe (grand officier), 300 fr. ; — 2^e classe (commandeur), 200 fr. ; — 3^e classe (officier), 90 fr. ; — 4^e classe (chevalier de 1^{re} classe), 35 fr. ; — 5^e classe (chevalier de 2^e classe), 15 fr.

» Pour les décorations conférées : a) à nos fonctionnaires et à nos officiers ; b) aux fonctionnaires et aux officiers des armées de terre et de mer de la République française ; c) au personnel des consulats des puissances étrangères en Tunisie : — Classe majeure (grand cordon), 75 fr. ; — 1^{re} classe (grand officier), 30 fr. ; — 2^e classe (commandeur), 20 fr. ; — 3^e classe (officier), 15 fr. ; — 4^e classe (chevalier de 1^{re} classe), 5 fr. ; — 5^e classe (chevalier de 2^e classe), 5 fr.

» Art. 16. — Le droit est réduit à 2 fr. 50 cent. pour les sous-officiers et soldats de notre armée et des armées de terre et de mer de la République française.

» Art. 17. — Outre les droits fixés ci-dessus, il sera perçu au profit de l'assistance publique un droit ainsi gradué : — Grand cordon 100 fr. ; — Grand officier, 60 fr. ; — Commandeur, 30 fr. ; — Officier, 15 fr. ; — Chevalier de 1^{re} classe, 10 fr.

» Art. 19. — Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés au paragraphe 1^{er} de l'art. 15, pourront être réduits sur la proposition de notre premier ministre ou de notre ministre des affaires étrangères, mais en aucun cas et pour quelque motif que ce soit ces droits ne devront être supprimés ou réduits à un chiffre inférieur à celui des droits prévus pour les fonctionnaires et officiers au paragraphe 2 de ce même art. 15. — En aucun cas et pour quelque motif que ce soit aucune réduction ou suppression ne pourra porter sur le droit établi au profit de l'assistance publique. — Les droits de chancellerie dus à l'État et ceux dus à l'assistance publique doivent être acquittés dans les six mois qui courent à partir de la date de la lettre d'avis adressée aux bénéficiaires. Au cas où les droits n'auraient pas été versés dans ce délai à la recette générale des finances, la proposition sera annulée de plein droit. — Toutefois, pour les bénéficiaires avisés antérieurement au présent décret, le délai de six mois courra à partir de la date de ce décret ».

(1) *Rev. Alg.*, 1898 3. 90.

(2) *Rev. Alg.*, 1899. 3. 96.

(3) *Rev. Alg.*, 1902. 3. 69.

31 décembre 1905. — Décret du bey fixant le taux de la taxe viticole pour l'année 1906 (1) (*J. O. tun.*, 3 janvier 1906, p. 2).

31 décembre 1905. — Arr. du dir gén. des travaux publics de Tunisie admettant les géomètres du service topographique à effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (2).

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (3) et 25 juillet 1883 (4) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 18 décembre 1899 (5) portant organisation du service topographique ; — Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux géomètres la constitution d'une retraite ; — Sur le rapport de l'ingénieur, chef du service topographique, et l'avis de l'ingénieur adjoint au directeur général des travaux publics, chargé du personnel ;

Art. 1^{er}. — Les géomètres du service topographique, en service actif, qui en feront la demande avant le 1^{er} juin 1906, sont admis à effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions ci-après indiquées. — Les géomètres qui seront nommés postérieurement au 1^{er} janvier 1906 seront soumis obligatoirement à ces conditions.

Art. 2. — Au cours du dernier mois de chaque semestre, un régisseur intermédiaire versera, au nom de chaque géomètre en service actif, à la caisse du payeur français à Tunis, préposé à la caisse des dépôts et consignations, une somme de 100 fr. Cette somme sera portée au compte débiteur du géomètre ; ledit versement sera augmenté d'une somme égale fournie par l'administration.

Art. 3. — Les versements seront faits à capital aliéné ; ceux réalisés au compte d'un géomètre marié seront inscrits moitié au nom de la femme et moitié à celui du mari. — La date d'entrée en jouissance de la rente viagère est obligatoirement fixée à 55 ans tant pour le géomètre que pour la femme ; toutefois, cette date devra, en ce qui concerne la femme, être différée d'année en année tant que le géomètre sera maintenu dans ses fonctions et que le taux de la rente inscrite à son profit n'aura pas atteint le maximum fixé par les règlements de la caisse nationale des retraites. — Il en sera de même pour le géomètre s'il est maintenu en fonctions au delà de 55 ans tant qu'il n'aura pas atteint ce maximum.

Art. 4. — Les versements à la charge du géomètre et à la charge de l'État cesseront lorsque les rentes inscrites tant à son profit qu'à celui de sa femme auront atteint le maximum indiqué à l'article précédent. — Lorsqu'un des deux conjoints aura atteint ce maximum, les versements prévus à l'art. 2 profiteront exclusivement à l'autre.

(1) La taxe est fixée à 3 francs par hectare ou fraction d'hectare supérieure à 25 ares, et à 0 fr. 75 cent. par fraction comprise entre 10 ares et 25 ares inclusivement.

(2) Publié au *J. O. tunisien* du 7 février 1906.

(3) P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, t. II, n° 1594, p. 1080.

(4) *Ibid.*, n° 1595, p. 1080.

(5) *Rec. Alg.*, 1900. 3. 13.

Art. 5. — Le chef du service topographique tiendra un registre sur lequel il mentionnera le montant des retenues faites aux géomètres en remboursement des avances effectuées par application de l'art. 2 ci-dessus ainsi que le montant de la participation de l'État avec indication de l'article et du chapitre du budget sur lesquels les versements seront imputés.

Art. 6. — Le régisseur intermédiaire tiendra un registre conforme à celui visé à l'art. 5 ci-dessus ; il aura à établir en plus toutes écritures nécessaires et à verser, contre reçu, à la caisse du payeur français à Tunis, avant les 24 juin et 24 décembre de chaque année, les sommes mandatées à son nom.

Art. 7. — Les détails d'application du présent arrêté seront réglés par une instruction qui prescrira le mode de présentation des diverses pièces et les formules à adopter.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906.

1^{er} janvier 1906. — Décret du bey modifiant le mode de rétribution des interprètes-traducteurs du tribunal mixte.

Vu l'art. 3 du décret du 30 décembre 1903 (1) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 du décret du 30 décembre 1903 est abrogé et remplacé par la disposition suivante ; — « Les interprètes-traducteurs recevront pour l'assistance aux magistrats du tribunal mixte, soit aux audiences, soit pour le travail du cabinet, soit en transport, pour les traductions des pièces de procédure, avis, correspondance de toute nature nécessaires à l'administration du tribunal, un traitement de 2.000 fr. par an ».

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906.

1^{er} janvier 1906. — Décret du bey portant suppression du greffe du tribunal mixte de Sousse et fixant le traitement du commis-greffier au siège de Sousse.

Vu les décrets du 30 avril 1903 (2) et 31 décembre 1903 (3) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'emploi de greffier du tribunal mixte à Sousse est supprimé. — Le service du greffé de ce tribunal à Sousse sera assuré par le greffier du siège de Tunis qui deviendra dépositaire des archives du siège de Sousse dans les conditions prévues par l'art. 10 du décret du 30 avril 1903. — Toutefois, un commis-greffier en résidence à Sousse aura la garde et la responsabilité des dépôts divers concernant les affaires en instance jusqu'au jugement définitif.

Art. 2. — Le traitement du commis-greffier en résidence à Sousse est porté à 2.800 fr.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

(1) *Rec. Alg.*, 1904. 3. 103.

(2) *Rec. Alg.*, 1903. 3. 129.

(3) *Rec. Alg.*, 1903. 3. 103.

5 janvier 1906. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 31 août 1905, qui a modifié la nomenclature des établissements dangereux.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets des 28 mars 1887 (1), 17 août 1888 (2), 27 juin 1890 (3), 3 mai 1892 (4), 19 novembre 1894 (5), 18 novembre 1896 (6), 31 août 1897 (7), 20 novembre 1897 (8), 6 décembre 1899 (9), 18 avril 1901 (10), 9 avril 1902 (11) et 29 mai 1904 (12), qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901 et 27 novembre 1903 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 31 août 1905, qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (13) ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 31 août 1905, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

5 janvier 1906. — Circulaire du min. de la guerre au sujet de l'application des art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905.

J'appelle spécialement votre attention sur les dispositions nouvelles édictées par la loi du 21 mars 1905 en ce qui concerne les jeunes gens dont les antécédents judiciaires entraînent soit l'envoi aux sections d'exclus, soit l'affectation aux bataillons d'Afrique.

I. Il résulte des art. 4 et 5 que les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers n'auront d'effets légaux qu'après constatation par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Lorsque les condamnations de l'espèce, qui doivent figurer d'ailleurs au casier judiciaire de l'individu (art. 7, 3^e de la loi du 11 juillet 1900) seront parvenues à votre connaissance, il vous appartiendra de saisir le procureur de

(1) Est. et Lef., p. 726 ; *Rec. Alg.*, 1887. 3. 128.

(2) Est. et Lef., p. 844 ; *Rec. Alg.*, 1888. 3. 182.

(3) Est. et Lef., p. 896 ; *Rec. Alg.*, 1890. 3. 82.

(4) Est. et Lef., p. 937 ; *Rec. Alg.*, 1892. 3. 159.

(5) Est. et Lef., p. 1001 ; *Rec. Alg.*, 1895. 3. 25.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 48 ; *Rec. Alg.*, 1897. 3. 43.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 107 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 2.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 114 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 58.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 60 ; *Rec. Alg.*, 1900. 3. 9.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 28 ; *Rec. Alg.*, 1901. 3. 41.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 68 ; *Rec. Alg.*, 1902. 3. 67.

(12) *Rec. Alg.*, 1904. 3. 148.

(13) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

la République qui, après s'être fait délivrer une copie du jugement, poursuivra, d'urgence, auprès du tribunal correctionnel, la décision d'exequatur et la portera aussitôt à votre connaissance.

Il sera statué par le conseil de revision dans sa séance de clôture.

II. — Le même art. 5, après avoir énuméré les condamnations qui entraînent l'incorporation aux bataillons d'Afrique, ajoute : « sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison ».

Pour me permettre de statuer en toute connaissance de cause, vous voudrez bien recueillir, auprès du maire de la commune, tous renseignements susceptibles de m'éclairer sur la conduite de l'intéressé, sa profession, sa situation de famille, et vous me les ferez parvenir avec vos propositions sous le timbre « Direction du contentieux et de la justice militaire — 1^{er} bureau » avant le 1^{er} septembre qui précède l'incorporation.

A moins de circonstances tout exceptionnelles, vous ne comprendrez dans vos propositions que les jeunes gens qui, étant sortis de prison depuis une année au moins, ont pu donner des gages sérieux de leur repentir.

6 janvier 1906. — Décret relatif à la fusion des services de trésorerie dans la régence de Tunis, ainsi qu'à la nomination et aux attributions du receveur général des finances tunisiennes.

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu les décrets des 29 décembre 1897 (1), 8 février 1901 (2), et 29 mai 1902 (3), relatifs aux services de la trésorerie française dans la régence de Tunis ; — Vu l'art. 59 de la loi du 22 avril 1905, qui a rattaché à la cour des comptes, à partir de l'exercice 1905, les comptes des recettes et des dépenses du budget tunisien (4) ; — Sur le rapport du ministre des finances et des affaires étrangères (5) ;

Art. 1^{er}. — Les opérations financières concernant la métropole, l'Algérie ou les colonies sont assurées, en Tunisie, par le receveur général des finances tunisiennes.

Art. 2. — Le receveur général reprendra obligatoirement dans ses comptes

(1) *Rec. Alg.*, 1898. 3. 66.

(2) P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie, Suppl.* 1901, p. 38.

(3) *Rec. Alg.*, 1902. 3. 151.

(4) *Rec. Alg.*, 1903. 3. 188.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La suppression du double service de trésorerie qui subsiste dans la régence et la centralisation aux mains d'un seul agent des opérations de comptabilité qui y sont faites pour le compte de la métropole et du protectorat, nous apparaissent comme une conséquence nécessaire et définitive de la disposition de la loi du 22 avril 1905 qui, à partir de l'exercice 1905, a rattaché les comptes des recettes et des dépenses du budget tunisien à la cour des comptes.

Nous estimons que cette réforme doit et peut s'accomplir sans porter atteinte à l'autonomie du protectorat en maintenant intact le principe de la séparation absolue qui doit subsister entre l'administration métropolitaine et l'administration locale ainsi que nos prédécesseurs l'affirmaient en pré-

métropolitains sous un article spécial des correspondants du Trésor le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget tunisien qui sera soumis annuellement au contrôle de la cour des comptes.

Art. 3. — Le receveur général est nommé par décret du président de la République, contresigné par le ministre des finances, après avis conforme du ministre des affaires étrangères et sur la présentation du résident général.

Art. 4. — Le receveur général relève directement du ministre des finances pour tout ce qui concerne les opérations métropolitaines ; il est placé sous l'autorité du directeur des finances tunisiennes pour les opérations concernant le budget tunisien.

Art. 5. — Les caisses publiques de la régence sont ouvertes au service métropolitain par le directeur des finances tunisiennes. — Le receveur général ne correspond avec les agents financiers du protectorat que par l'intermédiaire de ce directeur.

Art. 6. — Toutes significations de saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État en Tunisie, toutes significations de cessions ou transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur général ou celles des receveurs tunisiens qui seraient autorisés à cet effet. — La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du receveur général ou des dits receveurs est versée sans retard par les dits receveur général et receveurs à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — Le receveur général est préposé à la caisse des dépôts et consignations pour toute la régence.

Art. 8. — Le cautionnement auquel le receveur général est assujéti par décret beylical pour la garantie de sa gestion au titre du budget tunisien, est affecté de plein droit à la garantie de la gestion qui lui est confiée par le présent décret. Le cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor tunisien sont colloqués sur la même ligne au prorata de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le recouvrement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

Art. 9. — Le receveur général est rétribué par le Trésor tunisien d'après un tarif de remises approuvé par le gouvernement de la République et fixé par décret beylical. Il doit assurer sous sa responsabilité l'exact et légal accomplissement des opérations concernant les services du Trésor français et du Trésor tunisien.

sentant au président de la République les dispositions du décret du 29 décembre 1897, relatif à la création d'un agent comptable du Trésor français en Tunisie.

Le receveur général des finances tunisiennes doit être désormais nommé par la métropole afin que cet agent puisse reprendre obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du Trésor, le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget tunisien.

Le receveur général relèvera du ministre des finances, mais d'autre part il ne pourra correspondre avec les comptables tunisiens que par l'intermédiaire du directeur des finances du protectorat, auquel il sera subordonné pour les opérations concernant le budget tunisien.

La fusion projetée permettra d'ailleurs de réaliser certaines économies au profit de ce budget, lequel depuis le 1^{er} janvier 1904, assure le paiement des frais des deux services de trésorerie.

8 janvier 1906. — **Décret** donnant aux généraux commandant les divisions d'infanterie les attributions d'inspecteurs généraux permanents à l'égard des régiments d'artillerie de campagne.

.....
 Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux généraux commandant les divisions territoriales d'Algérie, qui sont inspecteurs généraux permanents des groupes de batteries de campagne et des groupes de compagnies du train des équipages stationnés sur le territoire de leur division. Les chefs d'escadron commandant ces groupes ont toutes les prérogatives d'un chef de corps, sous les réserves indiquées à l'article précédent pour les lieutenants-colonels commandant une fraction de régiment.
 ,.....

9 janvier 1906. — **Décret** ouvrant le bureau de douane d'El Aricha (Algérie) au transit des marchandises à destination du Maroc (*J. O.*, 21 janvier 1906, p. 410).

9 janvier 1906. — **Instruction ministérielle** pour l'application du décret du 8 janvier 1906, donnant aux généraux commandant les divisions d'infanterie les attributions d'inspecteurs généraux permanents à l'égard des régiments d'artillerie de campagne.

.....
 Le tableau annexé à la présente instruction fixe la répartition des régiments et fractions de régiment entre les inspecteurs permanents.

Sont abrogées les instructions du 14 novembre 1904 (artillerie) et du 11 octobre 1905 (train des équipages d'Algérie) (1).

Le décret du 8 janvier et la présente instruction seront mis en vigueur à dater du 15 janvier 1906.

Tableau joint à l'instruction

INSPECTEURS GÉNÉRAUX PERMANENTS	RÉGIMENTS OU FRACTIONS DE RÉGIMENT dépendant de chacune des inspections générales permanentes
Général commandant la :	
Division d'Alger.....	Batteries 14, 17, 18 du 12 ^e régiment. Groupe de compagnies du 17 ^e escadron du train des équipages.
Division d'Oran.....	Batteries 13, 15, 16 du 12 ^e régiment. Groupe de compagnies du 18 ^e escadron du train des équipages.
Division de Constantine..,	Batteries 14, 15, 18 du 13 ^e régiment. Groupe de compagnies du 5 ^e escadron du train des équipages.

(1) *Rec. Alg.*, 1905.3.278.

11 janvier 1906. -- Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service des bureaux du gouvernement général de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (1); — Vu les arrêtés gouvernementaux des 7 avril 1883 (2), 14 octobre 1884 (3), 15 novembre 1897 (4), 20 juin 1898 (5) et 30 mai 1900 (6), portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service des bureaux du gouvernement général; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Indépendamment des agents détachés des administrations métropolitaines, le personnel des bureaux du gouvernement général comprend: — 7 chefs de bureau; — 12 sous-chefs de bureau; — 10 rédacteurs principaux; — 20 rédacteurs; — 15 expéditionnaires; — 1 chef du service intérieur et du matériel; — 1 archiviste bibliothécaire.

Art. 2. — Le cabinet du gouverneur général et celui du secrétaire général du gouvernement peuvent être constitués au moyen de personnes n'appartenant pas aux cadres de l'administration centrale; mais celles-ci ne peuvent être admises dans les cadres que conformément aux dispositions des art. 7 et suivants. — Les agents de l'administration centrale détachés soit au cabinet du gouverneur général, soit à celui du secrétaire général du gouvernement continuent à compter dans l'effectif; ils peuvent être remplacés dans les bureaux par des agents auxiliaires.

Art. 3. — Les traitements et les classes du personnel du gouvernement général sont fixés comme suit: — *Chefs de bureau*: 1^{re} classe (maximum, 3) 9.000 fr.; 2^e classe 8.000 fr.; 3^e classe 7.000 fr. — *Sous-chefs de bureau*: 1^{re} classe (maximum, 5) 6.000 fr.; 2^e classe 5.500 fr.; 3^e classe 5.000 fr. — *Rédacteurs principaux*: 1^{re} classe (maximum, 5) 4.000 fr.; 2^e classe, 3.600 fr. — *Rédacteurs*: Hors classe (maximum, 4) 3.600 fr.; 1^{re} classe 3.000 fr.; 2^e classe 2.700 fr.; 3^e classe 2.400 fr.; 4^e classe 2.100 fr.; Stagiaires, 2.100 fr. — *Expéditionnaires*: 1^{re} classe (maximum, 4) 3.000 fr.; 2^e classe 2.800 fr.; 3^e classe 2.600 fr.; 4^e classe 2.400 fr.; 5^e classe 2.200 fr.; 6^e classe 2.000 fr.; Stagiaires 1.800 fr. — *Chef du service intérieur et du matériel*: traitement maximum 6.000 fr. (par augmentation de 500 fr.) — *Archiviste bibliothécaire*: de 3.500 à 6 000 fr. (par augmentation de 500 fr.).

Art. 4. — Indépendamment des cadres ci-dessus fixés, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, suivant les besoins du service et dans les limites de la proportion des crédits affectés à cette dépense, des agents non commissionnés ou auxiliaires. Les allocations de ces agents ne sont pas soumises à la retenue et ne confèrent pas de droits à la retraite. Elles sont fixées, selon la valeur des agents, à 100, 125 ou 150 fr. par mois, mais ne dépasseront en aucun cas ce dernier chiffre.

Art. 5. — Le traitement de tout fonctionnaire ou employé ne peut être imputé, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au chapitre du personnel du gouvernement général.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.* 1898. 3. 81.

(2) Est. et Lef., p. 611.

(3) *B. O.*, 1884, p. 538.

(4) C'est sans doute 29 octobre 1897 qu'il faut lire: *B. O.*, 1897, p. 929: Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 30.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 75.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 31; *Rec. Alg.* 1900. 3. 86.

Art. 6. — Il est institué, sous la présidence du secrétaire général du gouvernement, un conseil d'administration ainsi composée : — Directeur des affaires indigènes ; — Directeur des services financiers ; — Directeur des travaux publics ; — Directeur de l'agriculture ; — Directeur du cabinet du gouverneur général ; — Sous-directeur de l'intérieur ; — Chef du cabinet du secrétaire général du gouvernement, *secrétaire*. — Ce conseil délibère sur les avancements de classe à accorder aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année et dont le nombre aura été préalablement fixé pour chaque classe.

Art. 7. — Nul ne peut être admis dans le personnel des bureaux du gouvernement général s'il n'a déjà été employé en qualité de rédacteur stagiaire ou d'expéditionnaire stagiaire. — Sous réserve des droits attribués par la loi du 21 mars 1905 (1) aux sous-officiers rengagés, les rédacteurs stagiaires et expéditionnaires sont nommés au concours. Toutefois, sont dispensés du concours les élèves des écoles spéciales du gouvernement qui ont subi avec succès les examens de sortie de ces établissements, les élèves diplômés de l'école des sciences politiques, de l'école coloniale (section africaine), les docteurs en droit et les licenciés ès-lettres. Un tiers des emplois de rédacteur leur est réservé. Les candidats au concours ne seront admis à se présenter qu'après avoir obtenu l'agrément du gouverneur général ; ils doivent être français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de moins de 30 ans. Le règlement et les matières de ce concours sont fixés par un arrêté spécial. — Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance doit s'ouvrir dans l'année du concours.

Art. 8. — Les rédacteurs et les expéditionnaires nommés au concours ne seront définitivement titularisés qu'après un stage d'un an et dans la mesure des vacances existantes. — L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au gouverneur général qui, s'il y a lieu, les nomme titulaires de la dernière classe. — Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service. — Les anciens sous-officiers admis par application des dispositions de la loi du 21 mars 1905 sont, comme les stagiaires, après une année de service, l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, ils sont licenciés.

Art. 9. — Le gouverneur général peut appeler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaires d'autres administrations publiques. — Il peut aussi autoriser les permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux des autres administrations publiques. — Ces fonctionnaires ne sont pas assujettis au stage d'un an.

Art. 10. — Toute personne appelée à l'un des emplois du gouvernement général prend rang dans la dernière classe de cet emploi. — Toutefois, les fonctionnaires nommés par application de l'art. 9 pourront être placés dans la classe correspondante au traitement dont ils jouissaient.

Art. 11. — Les expéditionnaires ne peuvent obtenir l'emploi de rédacteur qu'en se présentant au concours comme les candidats étrangers à l'administration. Dans ce cas, aucun stage nouveau ne leur sera imposé.

Art. 12. — L'avancement dans le personnel a lieu au choix. — L'avancement en classe a toujours lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins une année de service dans la classe qu'il occupe. Ce stage est porté à deux ans en ce qui concerne le personnel des expéditionnaires. — Les expéditionnaires pourront recevoir, lorsqu'ils seront chargés d'assurer un service autre qu'un service d'expédition et lorsqu'ils compteront plus de trois ans d'ancien-

(1) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 167.

neté à la 1^{re} classe, un traitement exceptionnel de 3.300 fr. qui pourra être porté à 3.600 fr. après un nouveau stage d'égale durée. Le nombre d'expéditionnaires à la hors classe ne dépassera pas quatre. — Les rédacteurs comptant plus de trois ans d'ancienneté à la 1^{re} classe pourront être promus à la hors classe de 3.600 fr. Toutefois, leur nombre ne pourra, en aucun cas, être supérieur à quatre. — Le grade de rédacteur principal est donné au concours. Les conditions et les matières de ce concours sont fixées par un arrêté spécial. — Les fonctions de chef du service intérieur et du matériel sont confiées à un agent commissionné de l'administration centrale. — Les fonctions de bibliothécaire-archiviste seront remplies par un archiviste paléographe muni du diplôme de l'école des chartes. — Le choix pour les emplois de sous-chef ne peut porter que sur les rédacteurs principaux. — Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs. — La 1^{re} classe des emplois de chef de bureau ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires de cet ordre comptant au moins 15 ans de services dans l'administration, dont 2 ans dans la 2^e classe de leur emploi.

Art. 13. — Les fonctionnaires et employés du gouvernement général peuvent être appelés aux emplois dont le gouverneur général a la nomination. Un cinquième des vacances dans les services hospitaliers de l'Algérie est réservé à ceux de ces agents remplissant les conditions prévues par les règlements.

Art. 14. — Les employés de tout grade des bureaux du gouvernement général ne peuvent contracter mariage qu'après l'autorisation du gouverneur général. Tout agent qui contreviendrait à cette disposition sera considéré comme démissionnaire.

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du gouvernement général, sont : — 1^o La réprimande ; — 2^o La retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement, ni la durée de deux mois ; — 3^o La rétrogradation ; — 4^o La mise en disponibilité, le licenciement et la révocation ; — Les deux premières peines sont prononcées par le gouverneur général sur le rapport du chef du service compétent ; les autres ne pourront être infligées qu'après avis du conseil de discipline institué par l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 (1).

Art. 16. — Le cadre des commis principaux est supprimé. — Toutefois, la situation des expéditionnaires actuellement en fonctions continuera à être réglée par l'arrêté du 30 mai 1900.

Art. 17. — Sont abrogées toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

17 janvier 1906. — Décret du bey modifiant et complétant la réglementation de la chasse et celle de la protection des oiseaux utiles.

Vu le décret du 8 août 1900 (2) (modifié par les décrets du 8 décembre 1901 (3) et du 17 décembre 1904 (4)), sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — L'art. 1^{er} et le second paragraphe de l'art. 5 du décret susvisé du 8 août 1900 sont respectivement modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

(1) Est. et Lef., *Suppl.*, 1896-97, p. 40 ; *Rec. Alg.*, 1896. 3. 206.

(2) *Rec. Alg.*, 1900. 3. 99.

(3) *Rec. Alg.*, 1902. 3. 2.

(4) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 83.

« Art. 1^{er}. — Le directeur de l'agriculture et du commerce détermine chaque année, par arrêté publié au *Journal officiel* au moins quinze jours à l'avance, l'époque d'ouverture et de fermeture de la chasse du lièvre, de la perdrix, du mouflon et de la grande antilope. Il peut, le cas échéant, et dans les mêmes conditions, avancer ou proroger la date de cette fermeture. — A partir du moment où la chasse en est close, la poursuite, la destruction, la capture, la détention, le colportage et l'exportation des animaux précités sont absolument prohibés.

Art. 5 (deuxième paragraphe). — Des exceptions temporaires et locales, aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 5 du présent décret peuvent être autorisées par arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce, soit dans un intérêt scientifique et de repeuplement, soit en vue de permettre ou de faciliter : — 1^o La capture des oiseaux de proie dont le paragraphe précédent prévoit l'utilisation à l'état vivant ; — 2^o La protection des cultures, des plantations et les récoltes ; — 3^o La chasse au miroir des oiseaux de passage autres que la caille. »

19 janvier 1906. — Arrêté du dir. des postes et des télégraphes tunisiens, réglant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu le décret du 18 août 1897 concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques (2) ;

Art. 1^{er}. — L'établissement des conducteurs d'énergie électrique visés par le décret du 18 août 1897 est soumis aux règles générales suivantes :

TITRE PREMIER

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EN DEUX CATÉGORIES

Art. 2. — *Les installations dites de la première catégorie* sont celles qui utilisent, pour les courants continus, des tensions égales ou inférieures à 600 volts, et, pour les courants alternatifs, des tensions efficaces égales ou inférieures à 150 volts. — Sont considérées comme installations de la première catégorie, les distributions à fils multiples dans lesquelles la mise à la terre permanente de l'un des fils assurera, à 600 volts pour les courants continus, et à 150 volts, pour les courants alternatifs, le maximum de tension efficace pouvant exister entre les autres fils et la terre. — *Les installations dites de la deuxième catégorie* sont celles qui utilisent, pour les courants continus, des tensions supérieures à 600 volts, et, pour les courants alternatifs, des tensions efficaces supérieures à 150 volts.

TITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS AÉRIENS

Art. 3. — *Supports*. — Les supports doivent présenter toutes les garanties de solidité nécessaires. — En particulier, les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité ou du sol. — Les appuis métalliques fixés sur la voie publique seront, dans le cas d'installations de la deuxième catégorie,

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

pourvus d'une bonne communication avec le sol. — Dans le cas où les appuis seraient munis, pour leur protection contre la foudre, d'un fil de terre, ce fil devra être pourvu, sur une hauteur minimum de 3 mètres, à partir du sol, d'un dispositif le plaçant hors d'atteinte.

Art. 4. — *Isolateurs.* — La distance entre deux isolateurs consécutifs ne doit pas être supérieure à 100 mètres, sauf exception motivée. — L'emploi des isolateurs à huile ou à simple cloche est considéré comme insuffisant dans les installations de la deuxième catégorie.

Art. 5. — *Conditions spéciales d'établissement des conducteurs aériens.* — § 1^{er}. — *Résistance mécanique.* — Les conducteurs doivent avoir une résistance suffisante à la traction pour qu'il n'y ait aucun danger de rupture sous l'action des efforts qu'ils auront à supporter.

§ 2. — *Interdiction de l'accès des conducteurs au public.* — a) Les conducteurs doivent être hors de la portée du public. — b) Dans le cas de courants contenus à tensions supérieures à 600 volts ou de courants alternatifs, le permissionnaire doit munir les supports, sur une hauteur de 50 centimètres, à partir de 2 mètres au-dessus du sol, de dispositions spéciales pour empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs. — En outre, sur les appuis d'angle, on prendra les dispositions nécessaires pour que le conducteur d'énergie électrique, au cas où il viendrait à abandonner l'isolateur, soit encore retenu et ne risque pas de trainer sur le sol. — Chaque support portera l'inscription « dangereux » (en gros caractères), suivie des mots « défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre ».

§ 3. — *Traversée des voies publiques.* — Dans le cas de courants continus à tensions supérieures à 600 volts ou de courants alternatifs, un dispositif de protection sera établi au-dessous des conducteurs d'énergie électrique, dans toute la partie correspondant à la traversée des voies publiques, rivières et canaux navigables, à moins que le permissionnaire n'ait fait agréer une disposition présentant des garanties de sécurité suffisantes ou rendant le conducteur inoffensif en cas de rupture. — La même précaution pourra être imposée dans tous les cas où la chute d'un conducteur serait susceptible de compromettre la sécurité de la circulation.

§ 4. — *Traversée des lieux habités.* — Dans la traversée des lieux habités, les conducteurs d'énergie électrique sont, en outre, soumis aux règles suivantes : — Les conducteurs de la canalisation principale doivent être placés à 1 mètre au moins des façades. — S'ils passent au-dessus d'un toit, ils doivent en être à une distance de 2 mètres au moins. Ce minimum est porté à 2 m. 50 pour les terrasses sur lesquelles on circule habituellement. — En tout cas, ils doivent être hors de la portée des habitants.

§ 5. — *Branchements particuliers.* — Les conducteurs formant branchement particulier doivent être protégés dans les parties où ils sont à la portée des personnes.

Art. 6. — *Voisinage des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État.* — § 1^{er}. — Dans tous les cas, la distance entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État doit être d'un mètre au moins.

§ 2. — Lorsque les conducteurs d'énergie électrique parcourus par des courants de la deuxième catégorie suivront parallèlement une ligne télégraphique ou téléphonique, la distance à établir entre ces lignes devra toujours être fixée de manière qu'en aucun cas il ne puisse y avoir de contact accidentel. — Lorsque les conducteurs d'énergie seront fixés sur toute leur longueur, cette distance pourra être réduite à 1 mètre, comme il est dit ci-dessus (§ 1^{er}). Dans tous les autres cas, elle ne sera jamais inférieure à 2 mètres. — Les distances ci-dessus (§ 1 et 2) sont d'ailleurs indiquées sous les réserves spécifiées à l'article 5 du décret du 18 août 1897.

§ 3. — Aux points de croisement et dans le cas de courants de la deuxième

catégorie, tout contact éventuel entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques ou téléphoniques préexistants sera prévenu à l'aide d'un dispositif mécanique de garde ou, à défaut, par une modification des lignes appartenant à l'État.

§ 4. — L'office des postes et des télégraphes pourra établir, s'il le juge nécessaire, aux frais des permissionnaires, des coupe-circuits spéciaux sur les fils télégraphiques ou téléphoniques intéressés.

§ 5. — Si l'office des postes et des télégraphes établit ultérieurement des lignes télégraphiques ou téléphoniques dans le voisinage des conducteurs d'énergie électrique, les frais résultant des mesures de précaution indiquées ci-dessus seront à sa charge, et le permissionnaire sera tenu d'exécuter les travaux qui lui seront indiqués.

Art. 7. — *Isolement électrique de l'installation.* — L'ensemble des conducteurs aériens de l'installation sera établi de manière à présenter un isolement kilométrique minimum de 5 mégohms, s'il s'agit d'installations de la deuxième catégorie, ou de 1 mégohm s'il s'agit d'installations de la première catégorie. — Toutefois, dans l'appréciation de cette valeur minimum d'isolement, les agents contrôleurs devront tenir compte de l'ensemble des mesures périodiques qui doivent être réglementairement effectuées par les exploitants.

Art. 8. — *Installations desservant plusieurs agglomérations.* — Lorsqu'une station centrale de la deuxième catégorie desservira un certain nombre d'agglomérations distantes les unes des autres, il devra exister, entre chaque agglomération importante d'abonnés et la station centrale, un moyen de communication directe et indépendante, à moins que le permissionnaire n'ait fait agréer un dispositif interrompant automatiquement le courant en cas d'accident. — A l'entrée de chaque agglomération importante devront être disposés des appareils permettant d'interrompre le circuit en cas d'accident.

TITRE III

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS SOUTERRAINS

Art. 9. — *Conditions générales d'établissement des conducteurs souterrains.* — § 1^{er}. — Protection mécanique. — Les conducteurs d'énergie électrique souterrains doivent être protégés mécaniquement contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs ou le choc des outils en cas de fouille.

§ 2. — Conducteurs électriques placés dans une conduite métallique. — Dans tous les cas où les conducteurs d'énergie électrique sont placés dans une enveloppe ou conduite métallique, ils doivent être isolés avec le même soin que s'il étaient placés directement dans le sol.

§ 3. — Précautions contre l'introduction des eaux. — Les conduites, quelle que soit leur nature, doivent être établies de manière à éviter l'introduction des eaux. En tout cas, des précautions doivent être prises pour assurer la prompte évacuation des eaux et le drainage des fouilles.

§ 4. — Passage sur des ouvrages métalliques. — Lorsque les câbles seront installés sur un ouvrage métallique, l'établissement de boîtes de coupure aux deux extrémités de l'ouvrage pourra être exigé, de manière à permettre de vérifier aisément si le tronçon ainsi constitué présente la résistance d'isolement prescrite par l'article 14 ci-après.

Art. 10. — *Voisinage des conduites de gaz.* — Lorsque dans le voisinage des conducteurs d'énergie électrique il existe des conduites de gaz et que ces conducteurs ne sont pas placés directement dans le sol, le permissionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la ventilation régulière de la conduite renfermant des câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

Art. 11. — *Voisinage des conduites télégraphiques ou téléphoniques appar-*

tenant à l'État. — § 1^{er}. — Lorsque les conducteurs d'énergie électrique suivent une direction commune avec une ligne télégraphique ou téléphonique appartenant à l'État, une distance d'au moins un mètre en projection horizontale doit exister entre ces conducteurs et la ligne télégraphique ou téléphonique, sous les réserves spécifiées à l'art. 5 du décret du 18 août 1897

§ 2. — Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie électrique doivent être placés à une distance minimum de 0 m. 50 des conduites télégraphiques ou téléphoniques, à moins que la canalisation ne présente en ces points les mêmes garanties, au point de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations, que les câbles concentriques ou cordés à enveloppe de plomb et armés.

Art. 12. — *Regards.* — Les regards établis par le permissionnaire ne doivent renfermer ni tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé, etc., ni conducteurs d'électricité appartenant à un autre permissionnaire. — Les regards doivent être disposés de manière à pouvoir être ventilés. — Les plaques de regards doivent être convenablement isolées par rapport aux conducteurs d'énergie électrique.

Art. 13. — *Branchements.* — Les conducteurs d'énergie électrique formant branchements particuliers doivent être recouverts d'un isolant protégé mécaniquement d'une façon suffisante, soit par l'armature du câble conducteur, soit par des conduites en matière résistante et durable.

Art. 14. — *Isolement électrique de l'installation.* — Le réseau de conducteurs doit être disposé de telle manière qu'on puisse débrancher les canalisations privées et diviser en tronçons la canalisation principale. — La résistance absolue d'isolement de chaque tronçon, entre les conducteurs et la terre, exprimée en ohms, ne doit jamais être numériquement inférieure à cinq fois le carré de la plus grande différence de potentiel efficace entre les conducteurs exprimée en volts.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES A LA TRACTION ÉLECTRIQUE

Art. 15. — *Voies.* — La conductibilité de la voie devra être assurée dans les meilleures conditions possibles. — La perte de charge kilométrique le long de la voie ne devra pas dépasser 1 volt. Toutefois, dans certains cas particuliers, une perte de charge supérieure pourra être autorisée. Dans tous les cas des précautions spéciales pourront, en outre, être prescrites en vue de protéger les lignes télégraphiques ou téléphoniques et les masses métalliques de toute nature contre l'action des courants de retour. — Lorsque la voie passera sur un ouvrage métallique, elle devra être, autant que possible, isolée électriquement du sol dans la traversée de l'ouvrage. Les connexions devront être établies de telle sorte que la chute de potentiel entre les deux extrémités de l'ouvrage ne dépasse pas, en marche normale, 0,25 volt. Des mesures spéciales pourront enfin être prescrites en vue d'atténuer la différence de potentiel entre la masse de l'ouvrage et le sol, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire. — Les limites indiquées ci-dessus devront s'appliquer uniquement aux pertes de charges moyennes rapportées à la durée de marche effective.

Art. 16. — *Conducteurs aériens.* — Des dispositifs destinés à protéger mécaniquement les lignes télégraphiques ou téléphoniques contre les contacts avec les conducteurs aériens devront être établis à tous les points de croisement.

Art. 17. — *Fils de suspension.* — Les fils de suspension du conducteur du trolley devront être isolés avec soin de ce conducteur et de la terre.

Art. 18. — *Cas de montage avec fil neutre.* — L'emploi de deux fils de trolley ayant entre eux une différence de potentiel de 1.200 volts au plus et

supportés par un même appui sera admis lorsque le montage de l'installation comportera l'emploi des voies de retour comme fil neutre.

Art. 19. — *Disposition générale.* — Sous réserve des prescriptions qui précèdent, toutes les dispositions des titres II et III du présent arrêté sont, en outre, applicables aux installations de traction électrique.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20. — *Interdiction d'employer la terre.* — Il est interdit d'employer la terre comme partie du circuit.

Art. 21. — *Transformateurs.* — Toutes les parties accessibles des transformateurs devront être mises soigneusement à la terre. — L'isolement entre chacun de leurs circuits, ainsi qu'entre le primaire et la terre, devra être suffisamment assuré. — Les locaux dans lesquels seront installés les transformateurs seront maintenus clos. Des écriteaux très apparents seront apposés partout où besoin sera pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

Art. 22. — *Voisinage des poudrières et poudreries.* — Aucun conducteurs d'énergie d'électricité ne peut être établi à moins de 20 mètres d'une poudrière ou d'un magasin à poudre, à munitions ou à explosifs si ce conducteur est aérien, de 10 mètres si ce conducteur est souterrain. — Cette distance se compte à partir de la clôture qui entoure la poudrière ou du mur d'enceinte spécial qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de mur, on devra considérer comme limite dudit magasin : — 1° Le pied du talus des massifs de terre recouvrant les locaux, si ceux-ci sont enterrés ; — 2° Les points ou émergent les gaines ou couloirs qui mettent les locaux en communication avec l'extérieur, si ceux-ci sont souterrains.

Art. 23. — *Exceptions.* — Les demandes relatives à des installations comportant des tensions égales ou supérieures à 10.000 volts, des dispositions techniques non prévues dans le présent arrêté ou des dérogations à cet arrêté, sont réservées à l'examen et à la décision du directeur de l'office postal.

Art. 24. — *Responsabilité du permissionnaire.* — Nonobstant l'observation des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation spécial à chaque installation, le permissionnaire reste seul responsable des dommages résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation de son installation.

20 janvier 1906. — Décret relatif au dénombrement de la population en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 30 décembre 1905, portant qu'il sera procédé, le 4 mars 1906, au dénombrement de la population de la France ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, le 4 mars 1906, au dénombrement de la population de l'Algérie : par les maires, dans les communes de plein exercice ; par les administrateurs, dans les communes mixtes du territoire civil, et par les commandants militaires, dans les communes du territoire de commandement et dans les territoires du sud. — Le dénombrement de la population indigène pourra être fait d'une manière sommaire, d'après les formes qui seront déterminées par le gouverneur général.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 2 du décret susvisé du 30 décembre 1905 sont applicables dans la colonie.

25 janvier 1906. — **Décret** modifiant les dispositions qui régissent pour les hommes de troupe le service de la solde, les tarifs et l'administration des corps de troupes (1).

.....
Dispositions particulières concernant les cavaliers de manège, les indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis algériens et tunisiens, les militaires servant au titre étranger et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 6. — La solde et les hautes payes actuelles des cavaliers de manège demeurent sans modification, ainsi que la solde, les hautes payes et les primes d'engagement et de rengagement des militaires indigènes des trois premiers régiments de tirailleurs algériens et des trois premiers régiments de spahis algériens. — Toutefois, les hautes payes des cavaliers de manège leur seront allouées : la première, après deux ans de service, la deuxième, après sept ans de service et, la troisième, après douze ans de service. — Les indigènes tunisiens des 4^es régiments de tirailleurs et de spahis, ainsi que les militaires étrangers et les militaires français servant au titre étranger dans les régiments étrangers, recevront la solde journalière prévue pour les militaires des corps de troupes français, à l'exclusion de la solde globale mensuelle. Ils conserveront sans changement, les hautes payes actuelles et dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. — Les tarifs et dispositions réglementaires applicables au régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris feront l'objet d'un décret spécial.

Hautes payes d'ancienneté

Art. 7. — Le droit à la haute paye est temporairement suspendu : 1^o pendant le cours des punitions supérieures à 8 jours de prison et des punitions de cellule, ainsi que dans les cas d'absence irrégulière ou illégale, de mise en jugement ou de détention, quand il y a condamnation; 2^o pour tout militaire engagé ou rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie; 3^o pour tout rengagé ou engagé après libération des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens, des régiments de spahis algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline des corps, pendant la durée de son séjour à ladite section. — Tout militaire engagé ou rengagé qui étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye.

26 janvier 1906. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 16 novembre 1901 sur les récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 16 novembre

(1) V. au *J. O.* du 29 janvier 1906, p. 607 et s., le rapport du ministre de la guerre au président de la République, les autres dispositions du décret, les annexes et l'instruction pour l'application du décret.

1901 sur les récompenses honorifiques à attribuer pour actes de courage et de dévouement ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret susvisé du 16 novembre 1901, déterminant les récompenses honorifiques qui peuvent être accordées pour actes de courage et de dévouement.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret du 29 juin 1899, relatif au même objet (1).

14 décembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi d'administrateur-adjoint stagiaire de commune mixte.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 29 mars 1898 fixant les attributions du gouverneur général sur le personnel des communes mixtes (3) ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897 instituant un concours pour le recrutement du personnel des administrateurs-adjoints de commune mixte (4) ; — Vu l'arrêté du 4 octobre 1902 modifiant les dispositions des art. 9 et 15 de l'arrêté précédent (5) ; — Considérant que l'époque incertaine des concours pour les fonctions d'administrateur-adjoint et le long laps de temps qui se passe entre ces concours rendent très difficile la préparation des candidats ; — Qu'il est nécessaire, pour assurer un bon recrutement, qu'un concours ait lieu chaque année ;

Art. 1^{er}. — Il sera ouvert chaque année, dans le courant du mois de novembre, un concours pour l'admission à l'emploi d'administrateur-adjoint stagiaire de commune mixte. — La date du prochain concours est fixée au lundi 5 novembre 1906.

Art. 2. — Les candidats devront se faire inscrire, dès les premiers jours de septembre, sur une liste qui sera ouverte à cet effet au gouvernement général.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close un mois avant la date du concours.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement au moins quinze jours avant l'ouverture du concours. — Un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

20 décembre 1905. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 28 ; *Rec. Alg.*, 1899. 3. 94.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 45 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 109.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 115 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 44.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 115 ; *Rec. Alg.*, 1902. 3. 163.

Vu les décrets du 18 août 1897 (1) et 23 août 1898 (2); — Vu le règlement du 19 janvier 1901 (3) sur les allocations accessoires pour frais de déplacement, transports, etc., des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — En cas de changement définitif de résidence nécessité par les besoins du service, les fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie, ont droit à une allocation spéciale de déplacement.

Art. 2. — Ne sont pas considérés comme déplacés pour les besoins du service et n'ont droit à aucune indemnité, les fonctionnaires ou agents nouvellement nommés, remis en activité ou réintégrés; ceux déplacés sur leur demande pour convenances personnelles, ceux déplacés par mesure disciplinaire et, enfin, ceux dont le changement de résidence est motivé par un avancement.

Art. 3. — L'allocation visée à l'art. 1^{er} ci-dessus se compose d'une somme fixe et d'indemnités myriamétriques déterminées dans le tarif ci-après :

	SOMME FIXE	INDEMNITÉ MYRIAMÉTRIQUE	INDEMNITÉS MYRIAMÉTRIQUES supplémentaires aux fonctionnaires et agents mariés		INDICATION de la classe dans laquelle les fonctionnaires et agents sont autorisés à voyager
			pour la femme et chaque enfant payant placé entier*	par enfant payant demi- place	

I. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS DE FRANCE EN ALGÉRIE

<i>1° En France, de la résidence au port d'embarquement.</i>					
Ingénieurs en chef.....	120 »	3 »	1 15	0 60	1 ^{re}
Ingénieurs ordinaires, inspecteurs de l'exploitation.....	100 »	2 »	1 15	0 60	1 ^{re}
Sous-ingénieurs, conducteurs, contrôleurs, commissaires, officiers de port.....	80 »	1 75	0 75	0 40	2 ^e
Commis, agents temporaires, maîtres de port.....	60 »	1 50	0 75	0 40	2 ^e
Autres agents inférieurs.....	40 »	1 »	0 50	0 25	3 ^e
<i>2° Traversée de France en Algérie.</i>					
(Passage gratuit ou remboursement des prix de passage, et remboursement du prix de transport sur mer de mobilier sur production de la facture de la compagnie de navigation.					
<i>3° En Algérie, du port de débarquement à la nouvelle résidence.</i>					
Ingénieurs en chef.....	»	3 25	1 15	0 60	1 ^{re}
Ingénieurs ordinaires, inspecteurs de l'exploitation.....	»	2 20	1 15	0 60	1 ^{re}
Sous-ingénieurs, conducteurs, contrôleurs, commissaires, officiers de port.....	»	1 90	0 85	0 45	2 ^e
Commis, agents temporaires, maîtres de port.....	»	1 65	0 85	0 45	2 ^e
Autres agents inférieurs.....	»	1 10	0 60	0 30	3 ^e

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rec. Alg.*, 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 8; *Rec. Alg.*, 1901. 3. 65.

	SOMME FINE	INDEMNITÉ MYRIAMÉTRIQUE	INDEMNITÉS MYRIAMÉTRIQUES supplémentaires aux fonctionnaires et agents mariés		INDICATION de la classe dans laquelle les fonctionnaires et agents sont autorisés à voyager
			pour la femme et chaque enfant payant place entière	par enfant payant place entière	

II. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS DÉPLACÉS D'UN POINT A UN AUTRE
DE L'ALGÉRIE

Ingénieurs en chef.....	120 »	3 25	1 15	0 60	1 ^{re}
Ingénieurs ordinaires, inspec- teurs de l'exploitation.....	120 »	2 20	1 15	0 60	1 ^{re}
Sous-ingénieurs, conducteurs, contrôleurs, commissaires, officiers de port.....	80 »	1 90	0 85	0 45	2 ^e
Commis, agents temporaires, maîtres de port.....	60 »	1 65	0 85	0 45	2 ^e
Autres agents inférieurs.....	40 »	1 10	0 60	0 30	3 ^e

Observations. — Le prix des transports avec cartes ou permis de circulation viendra en déduction de l'état de frais à présenter, d'après le tarif ci-contre, par l'agent intéressé.

Les fonctionnaires et agents, quel que soit leur grade, recevront l'indemnité correspondante à la fonction dont ils sont chargés; ainsi les sous-ingénieurs et les conducteurs faisant fonctions d'ingénieur ordinaire recevront l'indemnité afférente à l'ingénieur ordinaire, les commis chargés d'une subdivision celle afférente au conducteur, etc.

Les agents de la 2^e catégorie sont autorisés à voyager en 1^{re} classe pour les parcours où le matériel de transport ne comporte que deux classes.

Art. 4. — Ces allocations, imputables sur le chapitre des « frais généraux des services des ponts et chaussées, des mines et du contrôle des chemins de fer », sont allouées et réglées, dans chaque cas, par le gouverneur général. L'indemnité myriamétrique sera calculée d'après le nombre de myriamètres parcourus par la voie la plus directe.

Art. 5. — Est abrogé l'art. 11 du règlement sus-visé du 19 janvier 1901 sur les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie.

22 décembre 1902. — Décret portant nouveau règlement de l'école d'apprentissage de Dellys (Alger).

Vu le décret du 21 septembre 1900 portant règlement de l'école nationale d'apprentissage de Dellys (1); — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2); — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 64; *Rec. Alg.* 1900. 3. 119.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.* 1893. 3. 161.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'école coloniale d'apprentissage de Dellys a pour but de former des ouvriers instruits, aptes à devenir contre-maîtres et chefs d'ateliers. Elle vise principalement les métiers qui emploient le bois et le fer ainsi que les applications industrielles de l'électricité.

Art. 2. — La durée des études est de trois ans. Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou une absence d'égale durée pour un motif légitime et après avis favorable du conseil de l'école.

Art. 3. — Les brevets sont délivrés par le gouverneur général aux élèves de troisième année, ayant à la suite des examens généraux de sortie, satisfait, d'une manière complète, à toutes les épreuves. — La notation (1) allant de 0 à 20, sont considérés comme remplissant les conditions exigées, les élèves qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 11 sans aucune moyenne particulière inférieure à 6. — Ces brevets confèrent à ceux qui les obtiennent le titre d'élève breveté de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys. Ne sont reconnus comme anciens élèves de la dite école, que ceux qui ont obtenu le brevet. Il est décerné aux élèves dont la moyenne générale est au moins égale à 15, sans note particulière inférieure à 11, un brevet particulier et une médaille d'argent, d'après le modèle adopté par le gouvernement général. — Les élèves qui ont été matériellement empêchés de passer les examens de fin d'étude ou qui n'ont pu recevoir le brevet à raison de l'insuffisance de leurs notes, peuvent être admis à subir de nouvelles épreuves à la session qui suit leur sortie de l'école.

Art. 4. — L'école coloniale de Dellys reçoit des élèves internes et des élèves externes ; leur nombre est fixé chaque année par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 5. — L'admission des élèves a lieu par voie de concours. L'enseignement donné à l'école est gratuit. En ce qui concerne les élèves internes, le prix de la pension est de 400 francs par an, payables par trimestre et d'avance à l'une des caisses des trésoriers-payeurs ou, à défaut, des receveurs des contributions diverses. — Des bourses, fractions de bourses et allocations diverses peuvent être accordées par la colonie, les départements et les communes aux élèves français et indigènes dont les familles ont des ressources insuffisantes.

Art. 6. — Les conditions d'admission et celles de l'attribution par la colonie des bourses et des allocations accessoires sont déterminées par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 7. — Les élèves internes portent un uniforme dont le modèle est arrêté par le gouverneur général ; il est statué dans les mêmes formes sur la composition et le prix du trousseau et sur le montant et la gestion de la masse d'entretien.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 8. — L'enseignement est théorique et surtout pratique.

L'enseignement théorique comprend : — L'instruction morale et civique, la langue française, la langue arabe, des éléments d'histoire et de géographie, l'économie industrielle, l'arithmétique, le calcul algébrique avec des notions très élémentaires de trigonométrie, la comptabilité, la géométrie, des éléments de descriptive, la physique, l'électricité industrielle, des notions de

(1) Il faut, sans doute, lire : notation.

chimie, d'histoire naturelle et d'hygiène ; la mécanique, le dessin, dessin à main levée et principes d'ornement, croquis cotés et mises au net, épures ou tracés divers.

L'enseignement pratique comprend : — Le travail du bois et des métaux, la construction d'appareils et de machines se rapportant à la mécanique générale et à ses applications diverses, notamment à l'électricité industrielle et à l'automobilisme.

Art. 9. — Pour chaque profession ou groupe de professions similaires, le chef de travaux ou le chef d'atelier compétent fera un cours de technologie spéciale à cette profession. — Il peut, en outre, être organisé des enseignements spéciaux suivant les besoins de l'industrie algérienne. Les programmes détaillés sont dressés par le conseil de l'école et approuvés par le gouverneur général.

Art. 10. — Les élèves sont répartis, pendant la durée de leurs études, dans chaque atelier, conformément au règlement intérieur arrêté par le gouverneur général.

TITRE III

DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Art. 11. — L'école est administrée par un directeur, avec le concours d'un conseil de professeurs et sous le contrôle d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont indiquées au titre suivant.

Art. 12. — Le personnel de l'enseignement comprend : — Un chef des travaux, chargé de la direction des ateliers, sous le contrôle du directeur, de la surveillance générale et d'une partie de l'enseignement de la technologie ; — Des professeurs. — Des chefs d'ateliers, des contre-maitres et des ouvriers instructeurs en nombre jugé nécessaire au service.

Art. 13. — Le personnel administratif comprend : — Un agent comptable économe, assujéti à un cautionnement de 1.500 fr. ; — Des surveillants répétiteurs ; — Des commis d'administration ; — Le personnel de service nécessaire.

Art. 14. — Les directeur, chef des travaux pratiques, professeurs, chefs d'ateliers, contre-maitres, agent-comptable-économe, surveillants-répétiteurs et commis d'administration sont nommés par le gouverneur général. — Les ouvriers instructeurs et gens de service sont nommés et congédiés par le directeur.

Art. 15. — Un médecin désigné par le gouverneur général assure le service médical.

Art. 16. — Les attributions et les devoirs respectifs, ainsi que les traitements et conditions d'avancement des divers fonctionnaires et employés de l'école sont déterminés par des arrêtés du gouverneur général.

TITRE IV

DES CONSEILS DE L'ÉCOLE

Art. 17. — Le conseil d'administration comprend : — 1° Membres de droit : — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ; — Le maire de Dellys ; — Le chef du bureau du commerce ; — Le sous-préfet de Tizi-Ouzou ; — Le directeur de l'école ; — Un membre du personnel enseignant désigné par le conseil de l'école ; — 2° Membres désignés pour trois ans par le gouverneur général : — Deux délégués financiers ; — Deux membres choisis parmi les notabilités industrielles ou commerciales de la colonie, un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, et, le cas échéant, l'inspecteur dont il est question à l'art. 23.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit à Alger au moins une fois par an ; il entend le rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement, examine les améliorations à réaliser et adresse au gouverneur général ses observations et ses propositions.

Art. 19. — Le conseil des professeurs se compose : — Du directeur, président ; — Du chef des travaux pratiques, des professeurs et des chefs d'ateliers. Si l'inspecteur de l'école, dont la désignation est prévue à l'art 23, assiste aux réunions du conseil des professeurs, la présidence lui appartient.

Art. 20. — Le conseil des professeurs se réunit sur la convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il choisit parmi ses membres un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal de la séance. Ses délibérations sont soumises à l'approbation du gouverneur général. — Chacun des membres du conseil a le droit d'initiative dans la limite de ses attributions. Toutefois, aucune question émanant de l'initiative de l'un d'eux ne peut être discutée s'il n'en a été donné connaissance au président au moins deux jours à l'avance.

Art. 21. — Le conseil des professeurs arrête à la fin de chaque semestre la liste de classement des élèves et participe à la préparation des notes adressées aux familles et à l'administration supérieure. — Il propose en fin d'année les décisions à prendre concernant l'admission des élèves dans la division supérieure, le redoublement ou l'exclusion ainsi que les suppressions, promotions ou prolongations de bourses. Il étudie les modifications au programme et au règlement intérieur. — Il donne son avis sur toutes les questions que le directeur renvoie à son examen.

Art. 22. — En cas de faute grave commise par les élèves, collectivement ou individuellement, le conseil des professeurs est appelé à siéger comme conseil de discipline et il propose les mesures qu'il juge nécessaires.

Art. 23. — Le gouverneur général peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, un fonctionnaire chargé de l'inspection d'une partie ou de la totalité des services.

TITRE V

DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 24. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont : — L'avertissement ; — La tâche supplémentaire ; — La mauvaise note ; — La privation de sortie ; — La réprimande donnée par le directeur avec notification aux parents et inscription au dossier de l'élève ; — L'exclusion temporaire prononcée par le directeur ; — L'exclusion définitive prononcée par le gouverneur général, après avis du conseil de discipline.

Art. 25. — Des récompenses peuvent être accordées aux élèves dont la conduite et le travail sont particulièrement satisfaisants. — Ces récompenses consistent dans : — La radiation d'une punition encourue ; — Des sorties supplémentaires ; — Un témoignage de satisfaction inscrit au tableau trimestriel.

Art. 26. — Toutes les mesures d'ordre général relatives au régime intérieur et à la discipline de l'école sont soumises par le directeur à l'approbation du gouverneur général. — Un rapport d'ensemble est présenté chaque année à ce sujet par le directeur au gouverneur général.

Art. 27. — Les arrêtés du gouverneur général détermineront les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne le régime intérieur de l'école et la comptabilité en deniers ou matières.

Art. 28. — Le décret du 21 septembre 1900 est abrogé.

Art. 29. — Les ministres de l'intérieur et du commerce sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

10 janvier 1906. — Arrêté du gouv. gén. réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en Algérie.

Vu l'art. 27 du décret du 1^{er} mars 1905, réglementant les conditions du travail manuel et industriel en Algérie (1); — Vu les avis des conseils d'hygiène d'Alger, d'Oran et de Constantine; — Vu le décret du 28 (2) août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (3); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — La céruse ne peut être employée qu'à l'état de pâte dans tous les travaux de peinture.

Art. 2. — Dans les mêmes travaux, il est interdit d'employer directement avec la main les produits à base de céruse.

Art. 3. — Le travail sec au grattoir et le ponçage à sec des peintures au blanc de céruse sont interdits.

Art. 4. — Dans les travaux de grattage et de ponçages humides, et généralement dans tous les travaux de peinture à la céruse, les chefs d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail et en prescrire l'emploi. Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements. — Les objets nécessaires aux soins de propreté seront mis à la disposition des ouvriers sur le lieu même du travail. — Les engins et outils seront tenus en bon état de propreté, leur nettoyage sera effectué sans grattage à sec.

Art. 5. — Les chefs d'industrie seront tenus d'afficher le texte du présent arrêté dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers.

16 janvier 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant modifications aux art. 2 et 3 de l'arrêté du 4 juillet 1900 relatif aux examens oraux de langue arabe.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (3); — Vu les arrêtés des 4 juillet 1900 (4) et 1^{er} mai 1903 (5) réglementant les examens oraux de langue arabe pour les administrateurs et adjoints de commune mixte; — Vu l'art. 17 de l'arrêté du 25 novembre 1897 portant règlement général sur le personnel des communes mixtes (6); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les art. 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 4 juillet 1900 sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les examens oraux de langue arabe ont lieu annuellement dans le courant de novembre au chef-lieu de chaque département. — La date est fixée par le gouverneur général. — Ces examens sont également ouverts

(1) *Rec. Alg.*, 1905, 3. 157.

(2) Lire: 23.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.*, 1898, 3. 161.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 36; *Rec. Alg.*, 1900, 3. 115.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 204; *Rec. Alg.*, 1903, 3. 131.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 115; *Rec. Alg.*, 1898, 3. 44.

aux agents des divers services administratifs et à tous les candidats qui postulent pour un emploi d'adjoint de commune mixte.

« Art. 3. — La commission d'examen se compose de : — 1° Un conseiller de gouvernement, président ; — 2° Deux fonctionnaires ou agents de l'État primés pour la connaissance des langues indigènes, membres ; — 3° Le secrétaire général de la préfecture du département pour les affaires indigènes, membre ; — 4° Le professeur de la chaire supérieure locale, membre. — Les trois premiers membres sont désignés par le gouverneur général et se transportent successivement aux chefs-lieux des trois départements. — Les deux derniers membres sont convoqués par le préfet du département. — Les administrateurs ou adjoints qui n'auront pu, pour cause de maladie dûment certifiée ou pour cas de force majeure, se présenter aux examens annuels institués par l'art. 2 seront admis à faire constater leur degré de connaissance en langue arabe devant une commission composée comme il est dit ci-dessus et qui se réunira à Alger, en session extraordinaire, dans le courant du mois de mars de chaque année. — Les examens du mois de novembre sont seuls obligatoires pour le personnel des communes mixtes. Ceux du mois de mars sont facultatifs et ne donnent lieu à l'allocation d'aucune indemnité de déplacement ou de séjour. Les fonctionnaires qui désireront les subir devront adresser leur demande d'inscription au gouvernement général, par l'intermédiaire des préfets, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. »

24 janvier 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement du service botanique du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Le service botanique appliqué à l'agriculture algérienne, créé par décision gouvernementale du 19 mars 1892, sera dénommé à l'avenir « Service botanique du gouvernement général de l'Algérie ». — Ce service, qui relèvera de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, reste principalement chargé : — 1° Des travaux et recherches propres à doter l'Algérie des meilleures variétés de végétaux herbacés ou ligneux, dont la propagation présente un intérêt économique pour le pays ; — 2° De l'expérimentation et, s'il y a lieu, de la vulgarisation des nouveaux procédés de culture ou de préparation ; — 3° De l'étude et de la détermination des maladies cryptogamiques ainsi que de la recherche des traitements appropriés.

Art. 2. — Le personnel du service botanique comprend : — Un directeur ; — Un chef des travaux chargé des fonctions accessoires de régisseur-comptable ; — Un chef de culture.

Art. 3. — Le directeur du service botanique a droit à une indemnité annuelle de 6.000 fr. Ses frais de locomotion, en première classe par voie de fer et par voie d'eau, lui sont remboursés sur mémoire. Pour les transports par voie de terre, il lui est alloué une indemnité de 0 fr. 40 par kilomètre parcouru, également payable sur mémoire. — Le chef des travaux et le chef de culture sont respectivement assimilés au point de vue du traitement et de l'avancement, aux chefs de travaux et de culture de l'école d'agriculture de Maison-Carrée.

Art. 4. — Le directeur du service botanique est le conseil technique du gouvernement général pour les questions susceptibles d'être éclairées par les données de la botanique agricole.

Art. 5. — Le directeur du service botanique est chargé de l'inspection et du contrôle des champs d'expériences et de démonstrations, ainsi que des pépinières, aux frais de fonctionnement et d'installation desquels contribue le

budget de l'Algérie. Il a qualité, à ce titre, pour donner aux professeurs d'agriculture, aux autorités locales ou associations, toutes indications et instructions d'un caractère technique, et dont l'inobservation peut entraîner le retrait du concours pécuniaire de l'administration. Il fait rapport au gouverneur général du résultat de ses inspections et lui propose, s'il y a lieu, les mesures utiles.

Art. 6. — La station botanique créée sur le domaine de l'école d'agriculture algérienne de Maison-Carrée est placée sous l'autorité exclusive du directeur du service botanique.

Art. 7. — Le service botanique reste autorisé à distribuer gratuitement aux correspondants choisis par le directeur de ce service, les races ou variétés de végétaux ou de graines obtenues à la station botanique par voie de semis, métissage, hybridation et sélection. Il continuera également à organiser dans les différentes régions de l'Algérie, des stations d'essais et de démonstrations pour les cultures nouvellement introduites et dont les chances de réussite ne peuvent être définitivement appréciées à la station botanique.

Art. 8. — Les distributions de graines ou de végétaux faites en vertu de l'article précédent sont consignées au fur et à mesure, sur un registre à souche dont les volants sont envoyés aux correspondants de la station botanique, qui devra en accuser réception.

Art. 9. — Le directeur du service botanique adresse tous les trois mois au gouverneur général (direction de l'agriculture) un relevé détaillé des distributions effectuées pendant le trimestre écoulé, ainsi que des envois spéciaux qu'il a reçus du dehors : celles de ces opérations qui offriraient une importance particulière pourront, s'il y a lieu, faire l'objet d'une publication par la voie de la presse.

Art. 10. — Comme suite aux travaux et expériences du service botanique, il sera rédigé et publié, soit sur l'initiative du directeur, soit sur les indications de la direction de l'agriculture, des notices d'un caractère pratique, des instructions précises sur la culture des espèces ou variétés intéressantes et sur les procédés dont l'expérimentation a révélé les avantages. Ces notices seront adressées notamment aux associations agricoles et aux autorités locales.

Art. 11. — Les frais de main-d'œuvre relatifs aux travaux de culture effectués à la station botanique seront payés par le régisseur-comptable au moyen de fonds mis à sa disposition par voie d'avance à justifier. — Les dépenses de fournitures de toute sorte seront ordonnancées par le gouvernement général sur la production de factures établies dans les formes prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

27 janvier 1906. — Décret du bey portant remise des arriérés antérieurs au 1^{er} janvier 1903, encore dus au 1^{er} janvier 1906, au titre de la prestation indigène ou des centimes additionnels à d'autres taxes établies en son remplacement.

Vu les dispositions des décrets du 14 juin 1902 relatives à la suppression de la taxe de routes et de la prestation indigène dans les territoires communaux et dans les caïdats autres que ceux soumis à la surveillance de l'autorité militaire (1) ; — Vu la disposition du premier de ces mêmes décrets qui a fait remise des arriérés de la taxe de routes ; — Sur l'avis de notre direc-

(1) *Rec. Alg.*, 1902. 3. 78, 79, 81.

teur des finances et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est fait remise entière des arriérés antérieurs au 1^{er} janvier 1903, encore dus au 1^{er} janvier 1906, au titre de la prestation indigène ou des centimes additionnels à d'autres taxes établies en son remplacement. — Les arriérés acquittés avant la date de la promulgation du présent décret demeurent acquis au budget de l'État et aux budgets des communes.

29 janvier 1906. — Décret portant réorganisation des flottilles de torpilleurs (1).

CHAPITRE I^{er}

CONSTITUTION DES FLOTTILLES DE TORPILLEURS

Autonomie militaire des flottilles de torpilleurs

Art. 1^{er}. — 1. Un centre principal de flottille de torpilleurs est établi dans chacun des cinq ports militaires de la métropole. — 2. Il peut en être établi également dans les ports de commerce ou sur des points stratégiques importants sur le littoral de la métropole, en Corse, en Algérie, en Tunisie et dans les colonies françaises. — 3. Chaque flottille de torpilleurs constitue un commandement militaire autonome qui relève : 1° Dans les ports militaires, directement du préfet maritime ; 2° Hors des ports militaires, mais dans la métropole, du préfet maritime de l'arrondissement ; 3° En Corse, en Algérie, en Tunisie, des commandants de la marine ; 4° Dans les colonies, du commandant de la marine dans le point d'appui. — 4. Chaque flottille de torpilleurs fonctionne sous la haute autorité de l'officier général ou supérieur dont elle relève.

.....

CHAPITRE II

ORGANISATION MILITAIRE DES FLOTTILLES DE TORPILLEURS

Commandement des torpilleurs

Art. 17. — 1. En temps de guerre ou en mobilisation d'exercice, lorsqu'une division est entièrement constituée avec des torpilleurs de haute mer, toutes les unités de cette division sont commandées par des lieutenants de vaisseau. — 2. Dans la composition normale des flottilles de torpilleurs de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, chaque torpilleur de 1^{re} classe commandé par un lieutenant de vaisseau ou, à défaut, par un enseigne de vaisseau, est doublé, en mobilisation d'exercice et en temps de guerre, par un second torpilleur ayant pour patron un premier maître patron pilote qui exerce, sous les ordres de cet officier, chef de section, le commandement de cette seconde unité. — 3. Les premiers maîtres patrons pilotes qui, n'ayant pas été jugés aptes au commandement, n'auront pas été proposés pour l'exer-

(1) V. le texte complet, avec le rapport au président de la République, J. O., 1^{er} février 1906, p. 709.

cer, par le commandant de la flottille à laquelle ils appartiennent, ne seront pas confirmés, en temps de guerre ou en cas de mobilisation d'exercice, dans le commandement éventuel des unités dont ils restent patrons.

29 janvier 1906. — Arrêté du min. de la marine portant réorganisation des flottilles de torpilleurs (1).

CHAPITRE PREMIER

.....

SECTION II. — PERSONNEL AFFECTÉ AUX FLOTTILLES

.....

Embarquement du personnel patron pilote

Art. 12. — 1. Les patrons pilotes de torpilleurs sont affectés, d'une manière permanente, au service des flottilles de torpilleurs situées sur le littoral dont la connaissance a été exigée lors de l'obtention du brevet d'après la répartition suivante : — L'école des patrons pilotes des côtes d'Algérie-Tunisie fournit les 3^e, 4^e et 5^e flottilles de torpilleurs de la Méditerranée. — 2. La durée de l'embarquement dans les diverses flottilles est en principe de trois ans. Provisoirement elle est fixée à deux ans pour la flottille de torpilleurs de la Manche et la 2^e flottille de la Méditerranée. — Pour les patrons pilotes d'une école fournissant le personnel de plusieurs flottilles, il est établi un tour de roulement de manière à les faire servir alternativement dans les diverses flottilles. — Un patron pilote ne pourra en principe être affecté de nouveau à une flottille stationnée hors des ports militaires qu'après avoir été embarqué pendant trois ans à la flottille du port militaire. Il en est de même pour les 4^e et 5^e flottilles de la Méditerranée par rapport à la 3^e.

.....

CHAPITRE II

INSTRUCTION DU PERSONNEL

.....

Tournées de pilotage

Art. 23. — 1. Les parties du littoral dont les commandants doivent étudier le pilotage et les alignements pour torpilleurs sont déterminées ainsi qu'il suit pour les diverses flottilles de la métropole et de la Méditerranée.

.....

3^e flottille de la Méditerranée. — Côtes de la régence, côtes de l'Algérie de la frontière tunisienne à Alger ;

4^e et 5^e flottilles de la Méditerranée. — Côtes de l'Algérie et côtes de la régence jusqu'à Bizerte.

.....

Exercices des torpilleurs répartis entre plusieurs centres.

Art. 41. — 1. Lorsque les torpilleurs d'une flottille sont répartis entre plusieurs centres, la flottille des torpilleurs d'exercice doit être concentrée

(1) V. le texte complet, *J. O.*, 1^{er} février 1906, p. 711.

une fois au moins par trimestre pour exécuter, sous la direction du commandant de la flottille, des exercices d'ensemble tels que lancements de torpilles, tirs, navigation en division, mouillages et appareillages de jour et de nuit — Cette concentration se fera obligatoirement pendant les exercices trimestriels de mobilisation. — 2. La disposition ci-dessus reste applicable aux 4^e et 5^e flottilles de la Méditerranée jusqu'à ce que ces flottilles aient atteint leur composition définitive.

29 janvier 1906. — Arrêté du dir. des finances tunis. relatif à la perception du droit de 50 centimes par tonne sur l'exploitation des phosphates de chaux.

Vu le décret du 1^{er} décembre 1898 sur l'exploitation des phosphates de la Tunisie (1); — Vu notamment l'art. 16 dudit décret disposant qu'un droit de 50 centimes sera perçu sur chaque tonne de phosphate de chaux marchand et prêt pour la vente qui aura été extraite en Tunisie de quelque carrière que ce soit, et exemptant de ce droit les phosphates employés en Tunisie;

Le droit de 50 centimes établi par l'art. 16 du décret du 1^{er} décembre 1898 sera perçu par les soins du service des douanes.

30 janvier 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une direction des chemins de fer au gouvernement général.

Vu la loi du 23 juillet 1904 déterminant la participation de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment les art. 6, 7 et 8 relatifs aux pouvoirs conférés au gouverneur général en matière de chemins de fer et de tramways (2); — Vu le décret du 28 (3) août 1898 sur l'organisation administrative de l'Algérie (4); — Vu les arrêtés des 28 décembre 1900 (5), 30 décembre 1901 (6) et 28 juin 1902 (7), portant création et organisation de directions au gouvernement général;

Art. unique. — Il est créé au gouvernement général une direction des chemins de fer qui est confiée à un inspecteur général ou à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines. — Le directeur des chemins de fer est chargé de toutes les affaires ressortissant au gouverneur général en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général, les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, y compris les voies ferrées des quais des ports. — Il est délégué d'une façon permanente par le gouverneur général et le secrétaire général pour l'instruction des affaires ressortissant à sa direction et il correspond, à ce titre, avec les chefs des services intéressés.

(1) *Rec. Alg.*, 1899. 3. 16.

(2) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 32.

(3) Lire : 23.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898. p. 89; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 102; *Rec. Alg.*, 1900. 3. 168.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 72; *Rec. Alg.*, 1902. 3. 4.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 97; *Rec. Alg.*, 1902. 3. 85.

8 février 1906. — **Décret** érigeant le centre de Tabia en commune de plein exercice (1).

8 février 1906, — **Décret** autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 9.500.000 fr. (*J. O.*, 10 février 1906, p. 893).

10 février 1906. — **Arrêté du gouv. gén.** modifiant l'art. 4 de l'arrêté du 17 mars 1905 sur les primes de reproduction.

Vu l'arrêté du 17 mars 1905, instituant en Algérie des primes de reproduction pour les juments de quatre ans, de race barbe ou de ses dérivés (2) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. unique. — L'art. 4 de l'arrêté du 17 mars 1905 est modifié comme suit :
 « Les primes de reproduction sont réservées, dans chaque circonscription, aux juments de 4 ans qui, ayant obtenu une prime d'encouragement ou une mention honorable à l'âge de 3 ans dans les concours organisés conformément à l'instruction ministérielle précitée ou ayant gagné à 3 ans des prix de courses décernés par le ministère de la guerre ou par le gouvernement général de l'Algérie, seront présentées suitées de leur produit de l'année, issu d'un étalon de l'État ou d'un étalon approuvé, ou pour lesquelles il sera présenté un certificat constatant qu'elles ont été saillies dans l'année par un de ces mêmes étalons. — Ces juments ne devront prendre ni avoir pris part à aucune course pendant l'année du concours. »

11 février 1906. — **Décret** relatif aux promotions de classe pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 22 février 1898, portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie (3) ; — Le décret du 28 (4) août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (5) ; — Le décret du 18 avril 1901, modifiant l'art. 4, paragraphe *in fine* du décret du 22 février 1898, relatif aux promotions de classe des sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture de l'Algérie (6) ; — Le décret du 11 janvier 1901, portant création, dans chaque département

(1) N'a pas été publié au *J. O.*

(2) *Rec. Alg.* 1905. 3. 164,

(3) Est. et Lef. *Suppl.* 1898, p. 12 ; *Rec. Alg.*, 1898, 3. 95.

(4) Lire : 23.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.*, 1893, 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 28 ; *Rec. Alg.*, 1901, 3. 40.

de l'Algérie, d'un deuxième emploi de secrétaire général de préfecture (1); — L'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les promotions de classe pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture de l'Algérie sont accordées, dans la limite des ressources budgétaires, par le gouverneur général, qui en rend immédiatement compte au ministre de l'intérieur,

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires sont et demeurent rapportées.

14 février 1906. — Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie.

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifié par les lois des 18 mai et 31 décembre 1875 et du 9 avril 1895; — Vu la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'art. 463 c. pén., relatif aux circonstances atténuantes, à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer; — Vu la loi du 28 juin 1904, rendant la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) applicable, sous certaines réserves, aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine; — Vu le décret du 8 juillet 1900, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer; — Vu l'art. 70 du décret beylical du 12 janvier 1892 (complété par celui du 28 juin 1899) sur le recrutement, qui déclare les indigènes tunisiens incorporés dans la division navale justiciable du code français de justice militaire pour l'armée de mer (2); — Sur le rapport du ministre de la marine et du président du conseil, ministre des affaires étrangères (3);

Art. 1^{er}. — La justice militaire maritime est rendue, en Tunisie, par des conseils de guerre et des conseils de revision. — Ces juridictions sont constituées spécialement pour chaque affaire. — Elles relèvent du ministre de la marine.

Art. 2. — Les attributions conférées aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant l'organisation de ces mêmes juridictions en France, sont dévolues, en Tunisie, au commandant de la marine.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il y a lieu de juger, en Tunisie, un officier, officier marinier, marin ou autre individu qui, d'après les dispositions du code

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 7; *Rev. Alg.*, 1901, 3. 18.

(2) *Rev. Alg.*, 1899. 3. 93.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le président, — En plus des marins indigènes mis à sa disposition par le gouvernement beylical, le département de la marine emploie, dans ses établissements de Bizerte, un nombreux personnel d'officiers, d'agents et d'employés militaires, justiciables des conseils de guerre, mais qu'il est impossible, dans l'état actuel de la réglementation, de juger sur place. Or, l'envoi devant le conseil de guerre de Toulon des prévenus appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories occasionne des frais, des lenteurs et des complications de toutes sortes. — Ces inconvénients ne pouvant que s'accroître au fur et à mesure que se développent les établissements susvisés, nous avons pensé que le moment était venu de doter la Tunisie d'une organisation judiciaire maritime qui lui soit propre. — Tel est l'objet du projet de décret, concerté entre nos deux départements, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable, en France, d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre et un conseil de revision maritimes sont formés, à Bizerte, par le commandant de la marine. — Il en est de même quand il y a lieu de juger, par application de l'art. 70 de la loi tunisienne de recrutement, un marin indigène non justiciable des conseils de guerre de bord.

Art. 4. — La formation et la composition des conseils de guerre et de revision maritimes de la Tunisie sont assujetties aux règles fixées, pour la formation et la composition des juridictions similaires des colonies françaises, par les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 8 juillet 1905.

Art. 5. — Les règles de compétences établies par les art. 74 à 83, 85 à 87, 103, 105 à 112 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes formés sur le territoire tunisien.

Art. 6. — Sous réserve des modifications prévues dans les art. 7 et 8 ci-après, il est procédé à l'instruction et au jugement des affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes de la Tunisie d'après les règles établies par les art. 113 à 129, 143 à 181, 183 à 196, 209 paragraphes 1 et 3, 211, 214, 227 à 233, 235 et 236 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 7. — Les attributions conférées au préfet maritime concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France sont exercées, en Tunisie, par le commandant de la marine.

Art. 8. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'art. 232 du code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris, ou des condamnés par contumace, qui appartenaient à un service ou à un bâtiment placé sous les ordres du commandant de la marine en Tunisie ou qui ont été repris sur le territoire tunisien, peut être faite par un conseil de guerre formé, sur place, en vertu du présent décret. — Dans le second des cas prévus à l'art. 191, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre composé d'autres juges ou, en cas d'impossibilité, devant le conseil de guerre permanent du 5^e arrondissement maritime à Toulon. Il en est de même dans le cas prévu à l'art. 233.

Art. 9. — Après chaque affaire jugée en Tunisie par application du présent décret, le greffier, sous la surveillance du commissaire du gouvernement, réunit toutes les pièces de la procédure et transmet le dossier ainsi constitué avec la minute du jugement, au greffe central maritime de Toulon. — Toutefois les dossiers de procédure et les jugements concernant des marins indigènes sont conservés dans les archives de l'arsenal de Sidi-Abdallah.

14 février 1906. — Circulaire du gouv. gén. relative au défrichement des bois des particuliers.

L'art. 98 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903 dispose « qu'aucun » particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après » en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins trois mois » d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au proprié- » taire son opposition au défrichement (1). »

Il résulte de ces dispositions que c'est à la sous-préfecture que doivent être visées les déclarations de défrichement, et, par suite, le délai de trois mois imparti à l'administration pour procéder à la reconnaissance du terrain et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-1903. p. 176, *Rev. Alg.*, 1903. 3. 107.

former, s'il y a lieu, opposition au défrichement, commence à courir à partir de la date du visa à la sous-préfecture.

Dès qu'une déclaration de défrichement est remise, ou est parvenue à la sous-préfecture, et si elle est produite dans la forme réglementaire — c'est-à-dire établie en double exemplaire, dont un sur timbre, et indiquant la situation exacte du terrain au moyen du numéro de lotissement et de la contenance de la parcelle, ou d'un plan ou croquis des lieux — elle doit être revêtue du visa du sous-préfet qui sert à prouver la date du dépôt. Ce visa consistera dans une mention manuscrite signée de ce fonctionnaire, et indiquant d'une manière expresse et spéciale la date de l'enregistrement. Le sous-préfet ne saurait s'en dispenser par la simple apposition d'un timbre ou d'un sceau quelconque, ni par une note de transmission à l'agent forestier.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration soit transmise par le sous-préfet au préfet et par ce dernier au conservateur des eaux et forêts : il y a même intérêt à ce qu'elle soit adressée directement au chef de service des eaux et forêts qui procédera à la reconnaissance et adressera son procès-verbal au conservateur.

Je vous serais obligé, Monsieur le préfet, de donner les instructions nécessaires pour que ces formalités ne subissent pas de retard et pour qu'elles soient régulièrement accomplies, de manière à éviter que des oppositions, pleinement justifiées, ne deviennent caduques, comme cela est arrivé récemment.

La circulaire en date du 24 mars 1903, n° 964, relative aux défrichements (1), est abrogée en ce qu'elle a de contraire à la présente instruction.

19 février 1906. — Arrêté du gouv. gén. chargeant le directeur de la santé du département d'Alger des fonctions de chef du service sanitaire maritime de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 4 janvier 1896 portant règlement général sur la police sanitaire maritime (3) ; — Vu la dépêche du ministre de l'intérieur, en date du 21 décembre 1905, relative à la réorganisation des services sanitaires maritimes de l'Algérie ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le directeur de la santé du département d'Alger est chargé, sous l'autorité du gouverneur général, des fonctions de chef du service sanitaire maritime de l'Algérie. — En cette qualité, et tout en conservant ses fonctions actuelles, il centralise toutes les informations concernant la police sanitaire du littoral algérien et les transmet directement aux directeurs des autres circonscriptions. De leur côté, ces derniers lui communiquent, en même temps qu'au préfet de leur département, les informations sanitaires qui intéressent leur service.

Art. 2. — Le chef du service sanitaire maritime est consulté sur les modifications à apporter aux circonscriptions sanitaires et à l'organisation du personnel, sur les propositions budgétaires, les travaux à effectuer dans les lazarets et stations sanitaires, les mesures prophylactiques à prendre, etc.

(1) Est. et Lef., *ibid.*, note 1.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 2 ; *Rec. Alg.*, 1896. 3. 79.

20 février 1906. — **Arrêté du rés. gén.** abrogeant l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1895, relatif à l'organisation de la chambre mixte d'agriculture et de commerce du sud et fixant les nouvelles dispositions relatives à sa composition et à son fonctionnement.

Vu l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1895, relatif à la chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud (1); — Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie certaines parties du règlement de cette compagnie avec les dispositions de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, relatif à la réorganisation de la conférence consultative (2) et avec l'arrêté du 23 novembre 1905, revisant le règlement de la chambre mixte du centre (3);

L'arrêté résidentiel du 20 novembre 1895, relatif à l'organisation de la chambre mixte d'agriculture et de commerce du sud, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (4) :

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 1^{er}. — La chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud comprend les contrôles de Sfax, Gabès et Gafsa, les annexes de Djerba et de Tozeur et les cercles de Kebili et de Médenine. — Elle a son siège à Sfax et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription et dans les proportions ci-après : — Contrôle civil de Sfax, sept membres; — Contrôle civil de Gabès et cercles de Kebili et de Médenine, trois membres; — Annexe de Djerba, un membre; — Contrôle civil de Gafsa et annexe de Tozeur, un membre.

.....

Art. 32. — Dans les territoires soumis à la surveillance des autorités militaires, les attributions données aux contrôleurs civils ou chefs d'annexes par le présent arrêté seront exercées par les officiers commandants de cercle et les diverses opérations prescrites pour les contrôles ou annexes seront faites aux bureaux de ces officiers.

21 février 1906 (5). — **Arrêté du min. de la marine** fixant le recrutement et l'organisation du personnel des flottilles de sous-marins (6).

(1) *Rev. Alg.*, 1896. 3. 69.

(2) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 112.

(3) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 8.

(4) Les art. 2-31 sont identiques aux art. 2-31 de l'arr. du 23 novembre 1905, relatif à la chambre du centre, et les art. 33 et 34 aux art. 32 et 33 du même arrêté.

(5) Telle paraît être la date. Cet arrêté, en effet, n'est pas lui-même daté; mais un rapport qui le précède porte cette date du 21 février.

(6) V. le texte complet de l'arrêté ainsi qu'un rapport qui le précède au *Revue Algérienne*, 1906, 3^e partie.

.....

Recrutement

Art. 2. — 1. Le personnel embarqué des flottilles de sous-marins est entièrement au choix.

2. Pour les flottilles métropolitaines et pour celles de l'Algérie et de la Tunisie, ce choix s'exerce parmi les hommes des spécialités désignées à l'art. 1^{er} présents en France, en Algérie ou en Tunisie embarqués ou en service à terre, et parmi les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins qui, ayant bénéficié du congé de fin de campagne dont il est parlé à l'art. 6 du présent arrêté, après avoir accompli un embarquement dans une flottille de sous-marins aux colonies, ont été reconnus aptes à continuer ce service spécial. Ces désignations sont faites par le ministre au vu des renseignements fournis en temps utile par les commandants des dépôts. — Pour les flottilles des colonies, le choix s'exerce parmi les hommes des mêmes spécialités des divers services de la colonie ou embarqués sur des bâtiments se trouvant à proximité de la station. — Dans ce dernier cas, la désignation est faite après entente entre les commandants en chef. — A défaut d'un nombre suffisant de candidats, de bonne volonté, présents dans la colonie ou embarqués à proximité, les vacances sont comblées au moyen de personnel prélevé d'office sur la liste spéciale de départ colonial prévue à l'art. 12 ci-après.

Admission des candidats du service général aux flottilles de sous-marins

Art. 3. — 1. A la date des 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, tous les services et bâtiments présents en France, en Algérie ou en Tunisie dressent une liste des hommes des spécialités visées au § 1^{er} de l'art. 1^{er} du présent arrêté qui demandent à être affectés au service des sous-marins en inscrivant en regard de chaque nom la flottille où les candidats seraient désireux de servir de préférence le cas échéant. — A l'aide de cette liste, les services et bâtiments ci-dessus désignés établissent, pour chaque flottille de sous-marins, un état par grade et spécialité des hommes ayant demandé à servir aux sous-marins; un même homme ne pouvant être proposé que pour une seule flottille. — Ces états adressés par l'intermédiaire des commandants en chef aux commandants des diverses flottilles intéressées doivent comporter toutes les indications permettant d'apprécier la valeur des candidats au point de vue de la conduite, de l'aptitude professionnelle et de l'aptitude physique laquelle est constatée par des certificats médicaux joints. — Au reçu de ces états, les commandants de chaque flottille de sous-marins classent par ordre de préférence tous les hommes qui leur ont été proposés comme aptes à servir aux sous-marins. Dans le cas où ils jugent certaines éliminations nécessaires, ils les signalent en les accompagnant d'un avis motivé. — Les listes ainsi établies par les différentes flottilles sont transmises au ministre qui fait les désignations. — A défaut de candidats pour une flottille déterminée les désignations sont faites d'office par le ministre parmi les candidats au service des sous-marins qui n'ont pu être affectés à la flottille qu'ils sollicitaient. Ces désignations sont faites dans chaque grade et spécialité en commençant par les moins anciens.

2. Les candidats doivent avoir encore au moins deux années de service à accomplir à partir du jour de leur embarquement aux sous-marins, ou, dans

J. O., 24 février 1906, p. 1256. — Il faut observer que le rapport, qui ne porte que la signature ministérielle, est qualifié dans l'arrêté « décision présidentielle ».

le cas contraire, s'engager par écrit à contracter un nouveau lien au service après admission définitive.

3. Les admissions aux diverses flottilles de sous-marins sont faites semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre par le ministre, d'après les propositions des commandants, suivant les besoins du service.

4. Les hommes présents en France désignés pour une flottille de sous-marins en France sont soumis, dès leur arrivée à cette flottille, à un examen médical approfondi. En cas du plus léger doute, les intéressés sont présentés au conseil de santé du port ; ceux qui sont désignés pour les sous-marins hors de France sont examinés avant leur départ par le conseil de santé du port militaire le plus voisin du lieu où ils se trouvent ; ceux qui, étant présents en Corse, en Algérie ou en Tunisie, sont désignés pour une flottille de sous-marins en France ou hors de France sont examinés avant leur départ par une commission de santé nommée par le commandant en chef. Il en est de même pour les hommes qui, se trouvant en campagne ou aux colonies, sont embarqués sur des sous-marins aux colonies dans les conditions prévues à l'art. 2, § 2 du présent arrêté. — Les hommes qui sont, au moment de la dite visite, reconnus inaptes au service spécial des sous-marins sont maintenus au service général.

Durée d'embarquement

Art. 4. — La durée de la période réglementaire d'embarquement des officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins affectés aux flottilles de sous-marins est de deux ans en France, Algérie et Tunisie, et de dix-huit mois au colonies, sauf pour celles où la période de l'embarquement ou du séjour, au titre du service général, est inférieure à cette durée.

.....

Avancement

Art. 10. — Les coefficients à affecter à la note A sont 1.5 pour le personnel des sous-marins armés et stationnés en France ou dans le bassin de la Méditerranée et 1.8 pour le personnel des sous-marins armés stationnés hors de la zone précitée.

.....

Tour de départ colonial

Art. 12. — A défaut de candidats de bonne volonté recrutés dans les conditions indiquées à l'art. 2, § 2 du présent arrêté les officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins à destiner aux sous-marins stationnés aux colonies sont pris parmi le personnel affecté aux flottilles de sous-marins de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie. — Ils sont désignés au tour d'une liste spéciale, établie par grades et spécialités et tenue au ministère de la marine. Ils ne peuvent être renvoyés en campagne qu'après un séjour minimum de deux ans en France, en Algérie et en Tunisie. — Les désignations ont lieu, autant que possible, quarante jours à l'avance, de manière que les intéressés puissent bénéficier d'une permission de trente jours pleins dans leurs foyers avant leur départ.

22 février 1906. — Décret du bey prorogeant jusqu'au 15 avril 1906 le délai imparti par le décret du 18 juillet 1905 pour la recense des ouvrages d'or et d'argent.

Vu le décret organique du 18 juillet 1905 sur le contrôle de la garantie des

matières d'or et d'argent (1); — Vu notamment l'art. 29 dudit décret qui a déterminé les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce doivent être soumis à une recense; — Vu le décret du 11 novembre 1905 (2) qui a prorogé jusqu'au 28 février 1906 le délai imparti par l'art. 29 du décret précité pour ladite recense; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Le délai imparti pour les opérations de recense par l'art. 29 du décret du 18 juillet 1905 et le décret du 11 novembre suivant, est prorogé jusqu'au 15 avril 1906 inclus.

Art. 2. — Les commerçants détenteurs d'ouvrages d'or et d'argent importés antérieurement au 15 août 1905 et non encore revêtus des marques légales, ont jusqu'à ladite date du 15 avril 1906, la faculté de requérir à leur choix l'apposition sur ces ouvrages soit du poinçon de titre, soit du simple poinçon de recense. — L'apposition du poinçon de titre est subordonnée à la présentation des ouvrages, à la diligence des intéressés, au bureau de la garantie de Tunis, où il seront soumis à l'essai préalable et au paiement des droits de garantie et d'essai, soit au comptant, soit par voie de cautionnement. Si toutefois l'essai fait connaître qu'ils n'ont pas un titre égal ou supérieur au plus bas titre légal, ils ne seront marqués que du poinçon de recense, et les droits de garantie et d'essai ne seront pas dûs. — L'apposition de simple poinçon de recense est faite sans frais. Elle doit avoir lieu en principe au bureau de la garantie. Toutefois des facilités définies par arrêtés du directeur des finances pourront être accordées aux commerçants qui lui en feront la demande avant le 15 mars par lettre recommandée accompagnée d'un bordereau détaillé des ouvrages à poinçonner.

Art. 3. — Les commerçants qui justifieront avoir acquitté ou cautionné antérieurement à la date de la promulgation du présent décret, des droits de garantie et d'essai sur les ouvrages importés antérieurement au 15 août 1905 présentés à la recense, pourront obtenir la restitution ou la décharge de ces droits, sur leur demande écrite et à la condition de représenter avant le 16 avril 1906 lesdits ouvrages au bureau de la garantie de Tunis en vue de l'oblitération du poinçon de garantie et de son remplacement par l'empreinte du poinçon de recense.

Art. 4. — Le délai d'un an prévu par l'art. 29 du décret du 18 juillet 1905 pour le paiement des droits garantis par caution, courra du 16 avril 1906.

Art. 5. — Les dispositions de l'art. 29 du décret du 18 juillet 1905 qui ne sont pas contraires à celles du décret du 11 novembre 1905 et du présent décret sont maintenues.

27 février 1906. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics modifiant les art. 11 et 29 du règlement général du service topographique.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (3) et 25 juillet 1883 (4) créant et organisant la direction générale des travaux publics; — Vu le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du service topographique (5); — Vu l'arrêté

(1) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 228.

(2) *Rev. Alg.*, 1906, 3. 7.

(3) Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Trav. pub., n^o 1594, p. 1080.

(4) *Ibid.*, n^o 1595.

(5) *Rec. Alg.*, 1900. 3. 13.

du 28 décembre 1899 portant règlement général du service topographique (1); — Sur la proposition de l'ingénieur, chef du service topographique et l'avis de l'ingénieur, adjoint au directeur général des travaux publics, chargé du service du personnel;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 11 de l'arrêté du 28 décembre 1899 portant règlement général du service topographique sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le personnel du service topographique comprend : — Des vérificateurs principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe; — Des vérificateurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe; — Des géomètres principaux de 1^{re} et 2^e classe; — Des géomètres de 1^{re}, 2^e et 3^e classe; — Des commis principaux de 1^{re} et 2^e classe; — Des commis de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe; — Des agents de bureau principaux de 1^{re} et 2^e classe; — Des agents de bureau de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classe.

Art. 2. — L'art. 29 de l'arrêté du 28 décembre 1899 précité est modifié en ce qui touche le traitement des commis et des agents de bureau, par les dispositions suivantes :

Les traitements des commis sont fixés ainsi qu'il suit : — Commis principal : de 1^{re} classe, 3.900 fr.; de 2^e classe, 3.600 fr.; — Commis : de 1^{re} classe, 3.300 fr.; de 2^e classe, 3.000 fr.; de 3^e classe, 2.700 fr.; de 4^e classe 2.400 fr.

Les traitements des agents de bureau sont fixés ainsi qu'il suit; — Agent de bureau principal : de 1^{re} classe, 3.600 fr.; de 2^e classe, 3.300 fr.; — Agent de bureau : de 1^{re} classe, 3.000 fr.; de 2^e classe, 2.700 fr.; de 3^e classe, 2.400 fr.; de 4^e classe, 2.100 fr.; de 5^e classe, 1.800 fr.; de 6^e classe, 1.500 fr. — Les élèves géomètres reçoivent une indemnité de stage de 125 fr. par mois.

Art. 3. — Les commis actuellement en fonctions sont versés dans la classe de même rang du nouveau cadre des agents de bureau.

Art. 4. — Les effets du présent arrêté courront à dater du 1^{er} mars 1906.

28 février 1906. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics relatif aux agents de bureau du service topographique.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (2) et 25 juillet 1883 (3) portant création et organisation d'une direction générale des travaux publics; — Vu le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du service topographique (4); — Vu l'arrêté en date du 27 février 1903 modifiant les art. 11 et 29 du règlement général du service topographique (5); — Sur la proposition de l'ingénieur, chef du service topographique et l'avis de l'ingénieur, adjoint au directeur général des travaux publics chargé du service du personnel;

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux agents de bureau du service topographique les règlements concernant les agents de bureau de la direction générale des travaux publics, notamment les dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement, à la retraite, aux allocations accessoires et aux congés.

(1) Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Service topographique, n^o 1555, p. 991.

(2) Zeys, v^o Trav. pub., n^o 1594, p. 1080.

(3) *Ibid.*, n^o 1595.

(4) *Rev. Alg.*, 1900. 3. 13.

(5) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 88.

Art. 2. — Par mesure transitoire, la limite d'âge prévue à l'art. 3 de l'arrêté du 31 décembre 1905 fixant les conditions de capacité que doivent remplir les agents de bureau, sera porté de 35 à 40 ans jusqu'au 31 décembre 1906, mais, seulement, pour les agents employés dans les bureaux du service topographique à Tunis comptant au moins deux ans de stage à cette date.

1^{er} mars 1906. — Arrêté du gouv. gén. érigeant en commune mixte l'annexe d'El-Aricha (division d'Oran) (B. O., n° 1810, 12 avril, p. 273).

1^{er} mars 1906. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics réglementant l'admission dans les cadres du service topographique.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 18 décembre 1899 (3) portant organisation du service topographique ; — Vu l'arrêté du 27 février 1906 (4) modifiant les art. 11 et 29 du règlement général du service topographique ; — Considérant qu'il importe de déterminer les conditions de capacité que doivent remplir les commis du service topographique ; — Sur la proposition de l'ingénieur, adjoint au directeur général chargé du service du personnel ;

Art. 1^{er}. — Aucun agent ne pourra être classé dans le cadre des commis du service topographique, s'il ne justifie des capacités requises par un certificat d'admissibilité au grade de commis délivré à la suite d'épreuves subies en Tunisie.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux époques fixées par arrêté du directeur général des travaux publics inséré au *Journal officiel tunisien*.

Art. 3. — Nul n'est admis à prendre part aux épreuves s'il n'est français, s'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle auront lieu les épreuves et s'il ne compte au moins un an de stage dans l'un des services qui dépendent de la direction générale des travaux publics. — Cette limite d'âge est reculée jusqu'à 30 ans pour les candidats appartenant au cadre des agents de bureau.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours devront être accompagnées : — 1^o De l'acte de naissance du candidat ; — 2^o D'une note fournissant les indications suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, qualité, grade et traitement, service et résidence, emploi auquel le candidat est habituellement affecté, date de la nomination à chaque grade, services civils et militaires, emplois antérieurs ; — 3^o D'une copie certifiée conforme des diplômes et certificats qui auraient pu lui être délivrés ; — 4^o D'un extrait du casier judiciaire ; — 5^o D'un certificat sur papier timbré d'un médecin assermenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité appa-

(1) Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Trav. pub., n° 1594, p. 1080.

(2) *Ibid.*, n° 1595.

(3) *Rev. Alg.*, 1900. 3. 13.

(4) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 88.

rente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin. — Le directeur général des travaux publics arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours.

Art. 5. — Les épreuves sont orales et écrites; elles portent sur les matières suivantes :

<i>Épreuves écrites</i>		Valeur relative
1. Principes de la langue française :	Dictée : 1/2 heure....	3
	Rédaction : 2 heures.....	4
2. Dessin :	Rapport à l'échelle d'un croquis de levé : 4 heures....	6
	Mise au trait, lavis, écritures : 5 heures.....	6
3. Calcul de contenance : 2 heures.....		5
4. Calcul logarithmique : 2 heures.....		6
Total.....		30

<i>Épreuves orales</i>		Valeur relative
1. Arithmétique.....		2
2. Algèbre.....		4
3. Géométrie.....		4
4. Trigonométrie.....		10
5. Notions de physique....		4
6. Notions sur la loi foncière ...		6
Total.....		30

Le programme détaillé de ces matières sera arrêté par le directeur général des travaux publics. — Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme peuvent demander qu'elles soient constatées par les examinateurs lors des épreuves orales.

Art. 6. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail de concours, une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement les significations suivantes : — 0, Nul; — 1, 2, Très mal; — 3, 4, 5, Mal; — 6, 7, 8, Médiocrement; — 9, 10, 11, Passablement; — 12, 13, 14, Assez bien; — 15, 16, 17, Bien; — 18, 19, Très bien; — 20, Parfaitement. — Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme; chacune de ces moyennes est multipliée par le nombre ou coefficient exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total de points ou degrés obtenu pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — La commission d'examen est composée ainsi qu'il suit : — 1° Un ingénieur adjoint au directeur général des travaux publics, président; — 2° Le chef du service topographique; — 3° Le chef adjoint; — 4° Un vérificateur du service topographique, sous-ingénieur ou conducteur des ponts et chaussées. — Le chef adjoint du service topographique peut être remplacé par un vérificateur désigné par le directeur général des travaux publics.

Art. 8. — Lorsque les opérations des examens oraux sont complètement terminées, la commission dresse et remet au directeur général des travaux publics, avec le procès-verbal de ses opérations, la liste des candidats qu'elle juge susceptibles d'être déclarés admissibles au grade de commis. — Nul ne pourra être inscrit sur cette liste s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum pour l'écriture et la dictée et les deux tiers de ce maximum pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — La déclaration d'admissibilité, qui est prononcée par le directeur général des travaux publics d'après la liste de classement définitif, ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate; elle les met seulement en position d'être désignés pour les emplois disponibles du service ordinaire. — L'administration se réserve d'ailleurs de tenir compte, pour ces désignations, des convenances et des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité.

4 mars 1906. — Décret portant réglementation de la surveillance des étalons en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 août 1883 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1); — Vu la loi du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Tout étalon de l'espèce chevaline qui n'est ni approuvé ni autorisé par le gouverneur général ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage, ni de fluxion périodique, ni de tares osseuses héréditaires, ni suspect de dourine.

Art. 2. — Ce certificat, valable pour un an, sera délivré par le préfet ou le général commandant la division, après examen de l'étalon par un vétérinaire du service sanitaire.

Art. 3. — Aucun baudet ne peut être consacré au service public de la reproduction, sans un certificat délivré comme il est dit à l'art. 2.

Art. 4. — Les étalons (chevaux et baudets) consacrés au service public de la reproduction sont soumis à des visites périodiques en vue de constater leur état sanitaire. — Ils seront signalés par une marque spéciale (marque au feu ou médaille estampée). — En cas de retrait de l'approbation, de l'autorisation ou du certificat, la lettre R sera inscrite au-dessous de la marque primitive si l'animal a été marqué au feu, ou bien la médaille estampée sera retirée.

Art. 5. — En cas d'infraction au présent décret, le propriétaire et le conducteur de l'étalon (cheval ou baudet) seront punis d'une amende de 50 à 500 fr. — En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Art. 6. — Seront passibles d'une amende de 16 à 50 fr. les propriétaires qui auront fait saillir leurs juments par un cheval étalon qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificat, ou par un baudet qui n'aurait pas obtenu le certificat dans les conditions indiquées aux art. 2 et 3.

Art. 7. — Les juments livrées aux baudets seront marquées.

Art. 8. — Les juments seront soumises à une visite sanitaire avant d'être présentées aux étalons (chevaux ou baudets).

Art. 9. — Seront passibles d'une amende de 1 à 15 fr. les contrevenants aux art. 7 et 8. — En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de un à cinq jours pourra, en outre, être appliquée.

Art. 10. — Les maires, les commissaires de police, les vétérinaires du

(1) L'ordonnance du 22 juillet 1834 est abrogée par l'art. 125 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

service sanitaire, les gardes-champêtres, la gendarmerie et tous les officiers de police judiciaire ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent décret.

Art. 11. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les mesures nécessaires en vue de l'exécution du présent décret.

6 mars 1906. — Décision du min. de la guerre relative à l'obtention de la médaille coloniale.

Par décision ministérielle du 6 mars 1906, le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Algérie » est acquis aux officiers de tous grades, aux hommes de troupe, aux mokhrasnis et aux employés civils ayant pris part :

1° A la colonne de 1899 ayant opéré, sous les ordres du général Avezard, commandant la subdivision de Mascara, une reconnaissance dans le Sud oranais à Isch et sur Oued-Hermel ;

2° A la reconnaissance de l'Oued-Nesly, dirigée par le chef de bataillon Pain, du 23 au 30 janvier 1906 (1).

6 mars 1906. — Arrêté du dir. des finances tunisiennes relatif à la recense des ouvrages d'or et d'argent.

Vu le décret organique du 18 juillet 1905 sur le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent (2) ; — Vu notamment l'art. 29 dudit décret qui a déterminé les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce doivent être soumis à une recense ; — Vu le décret du 11 novembre 1905 (3) qui a prorogé jusqu'au 28 février 1906 le délai imparti par l'art. 29 du décret précité pour ladite recense ; — Vu le décret du 22 février 1906 qui accorde un dernier délai dont l'expiration est fixée au 15 avril 1906 pour se conformer aux obligations imposées par ladite recense (4) ; — Vu les dispositions de l'art. 2 de ce dernier décret ainsi conçues : « L'apposition du » simple poinçon de recense est faite sans frais. Elle doit avoir lieu en principe au bureau de la garantie de Tunis. Toutefois, des facilités définies par » arrêtés du directeur des finances pourront être accordées aux commerçants » qui lui en feront la demande avant le 15 mars par lettre recommandée » accompagnée d'un bordereau détaillé des ouvrages à poinçonner » ;

Art. 1^{er}. — Les ouvrages d'or et d'argent importés antérieurement au 15 août 1905 et non encore contrôlés, pour lesquels il sera demandé l'apposition du simple poinçon de recense, pourront être présentés à la marque jusqu'au 15 avril 1906 inclus, au bureau de la garantie de Tunis, où ils seront, soit déposés directement par les intéressés ou leurs mandataires, soit transmis par la poste aux frais des intéressés ; dans ce dernier cas, conformément aux dispositions de l'art. 19, dernier alinéa, du décret du 19 juillet 1905, ils seront

(1) C'est en ces termes que cette décision a été publiée au *J. O.* du 12 mars 1906, p. 1623.

(2) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 228.

(3) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 7.

(4) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 87.

renvoyés sans frais, après contrôle, au bureau des contributions diverses de la circonscription, d'où le déposant les retirera contre décharge.

Art. 2. — Les commerçants détenteurs d'ouvrages à recenser, domiciliés dans les circonscriptions de Djerba, Gabès, Sfax, Sousse et Bizerte, pourront s'ils le préfèrent, présenter leurs ouvrages en vue de l'apposition du poinçon de recense, au bureau des contributions diverses de chacune de ces villes, à la condition d'en faire le dépôt directement ou par la poste, audit bureau, savoir : — A Djerba, le 18 mars ; — A Gabès, le 22 mars ; — A Sfax, le 26 mars ; — A Sousse, le 2 avril ; — A Bizerte, le 9 avril. — Les ouvrages poinçonnés devront être retirés par les intéressés au bureau même. Les opérations de poinçonnage seront effectuées sur place au fur et à mesure des possibilités du service et suivant l'ordre des dépôts.

Art. 3. — Les commerçants détenteurs d'ouvrages à recenser domiciliés à Tunis, Djerba (Houmt-Souk), Gabès, Sfax, Sousse et Bizerte, pourront sur demande adressée au directeur des finances par lettre recommandée avant le 15 mars, obtenir que les opérations de marque au poinçon de recense soient effectuées dans leurs magasins.

Art. 4. — Les commerçants qui ont acquitté ou cautionné des droits de garantie et d'essai sur des ouvrages importés antérieurement au 15 août 1905 déjà présentés à la recense pourront également profiter des facilités énoncées aux art. 2 et 3 du présent décret pour la nouvelle présentation des ouvrages à l'égard desquels ils demanderont, dans les conditions prévues à l'art. 3 du décret du 22 février 1906, la restitution ou la décharge des droits liquidés au moment du contrôle desdits ouvrages. — Ces commerçants devront remettre par la poste, ou directement, selon le cas, leurs demandes en restitution ou décharge au moment de la représentation ou du dépôt des ouvrages eux-mêmes. — Les opérations en vue de la décharge seront constatées par un procès-verbal énonçant la nature, le nombre et le poids par métal des ouvrages présentés et contenant la liquidation des droits acquittés ou garantis sur ces ouvrages ; la restitution ou la décharge ne sera accordée qu'après rapprochement de ce procès-verbal avec les indications des registres du bureau de la garantie.

Art. 5. — L'administration n'assume aucune responsabilité du fait des détériorations qui pourraient résulter des opérations effectuées à domicile ou dans les recettes des contributions diverses.

7 mars 1906. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale à divers personnels civils et militaires qui ont pris part à des missions en Afrique en 1890-1892 et en 1905.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 12 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis : — 1^o Aux personnels civil et militaire européen et indigène qui ont fait partie de la mission qui a procédé à l'établissement de la ligne télégraphique de Taghit à Beni-Abbès, ainsi qu'au personnel de l'escorte de cette mission (mai-juillet 1905) ; — Aux membres de la mission qui, sous la direction de M. le lieutenant-colonel Monteil, de l'infanterie de marine, a exploré et traversé les régions sahariennes du Soudan à la Tripolitaine, par le Tchad (décembre 1890-décembre 1892).

7 mars 1906.-- Décret du bey sur l'inscription maritime spéciale des baharias.

Vu la loi du 12 janvier 1892, sur le recrutement tunisien (1); — Vu la loi du 11 (2) juillet 1903, instituant un corps de marins indigènes ou baharias en Algérie et en Tunisie (3); — Vu le décret du 20 décembre 1904, sur la police administrative de la navigation en Tunisie (4); — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer en Tunisie l'application de la loi française du 18 juillet 1903, instituant le corps des marins indigènes ou baharias, il y est créé une inscription maritime spéciale des musulmans, sujets tunisiens, qui volontairement acceptent les obligations et les avantages de ladite loi.

Art. 2. — Le service de l'inscription maritime spéciale est placé dans les attributions de la direction générale des travaux publics de la régence.

Art. 3. — Les mouvements de la navigation des inscrits spéciaux sont suivis sur des matricules tenues dans les bureaux du port des quartiers maritimes institués par décret du 20 décembre 1904.

Art. 4. — L'inscription spéciale des indigènes peut avoir lieu à partir de l'âge de 15 ans ; elle est reçue dans les bureaux du port, sur la présentation d'une pièce constatant l'identité, délivrée par les autorités maritimes compétentes de la régence.

Art. 5. — Les indigènes, inscrits maritimes spéciaux, sont affectés à l'armée de mer où ils accomplissent le service militaire prévu par la loi du 12 janvier 1892. Ils restent, après leur libération, à la disposition du gouvernement beylical, pour être rappelés, en cas de mobilisation, sur les bâtiments de la marine française affectés à la défense de la Tunisie.

Art. 6. — Les inscrits maritimes spéciaux peuvent toujours se faire rayer des matricules en renonçant à l'inscription. Ils sont rayés d'office si hors d'un cas de force majeure ils restent trois ans sans naviguer ou exercer une profession se rattachant à la marine commerciale, comme voiliers, calfats ou charpentiers de navire. Tout indigène qui, après s'être fait rayer des matricules, reprend la navigation et demande sa réintégration, est inscrit sur les matricules sans que son temps d'absence puisse compter pour la retraite.

Art. 7. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics régleront les conditions d'application du présent décret. — Ils seront insérés à l'*Officiel tunisien*. Il en sera de même pour tous les actes législatifs et réglementaires dont les inscrits maritimes spéciaux devront avoir connaissance.

8 mars 1906. — Décret portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1905.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (5) portant organisation des territoires du sud

(1) *Rec. Alg.*, 1892. 3. 114.

(2) Lire : 18.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 221 ; *Rec. Alg.*, 1903. 3. 137.

(4) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 85.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.*, 1903. 3. 21.

de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — L'art. 8 du décret du 30 décembre 1903 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 5 (2) de la loi du 24 décembre 1902 ; — L'art. 3 du décret du 14 août 1905 (3) portant règlement d'administration publique sur l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Le compte administratif présenté par le gouverneur général de l'Algérie ; — Le compte de gestion rendu par le trésorier général ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1905 (4) ;

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget des territoires du sud de l'exercice 1904, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 2.216 665 63

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 2.183.385 77

Et les dépenses restant à payer à..... 33.309 86

Les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses du budget des territoires du sud de l'exercice 1904 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 2.503.492 fr. 74 cent. ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget des territoires du sud de l'exercice 1904 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de..... 286.797 11
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1904 et annulée définitivement ;

2^o D'une somme de..... 33.309 86
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1904 qui, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 320.106 97
sont et demeurent divisées par services et par chapitres conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget des territoires du sud de l'exercice 1904 sont définitivement fixés à la somme de 2.183.385 fr. 77 cent. égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci 2 millions 183.385 fr. 77.

§ 3. — Fixation des recettes.

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit des territoires du sud sur le budget de l'exercice 1904 sont arrêtés conformément au tableau D

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.*, 1904. 3. 101.

(2) Lire : 6.

(3) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 261.

(4) V. les tableaux annexés, *J. O.*, 28 mars 1906, p. 1968 et s.

ci-annexé à la somme de.....	2.922.980 51
Les recettes du budget des territoires du sud effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à...	2.903.459 19

Et les droits et produits restant à recouvrer à.....	19.521 32
--	-----------

Art. 5. — Les recettes du budget des territoires du sud de l'exercice 1904 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 2.903.459 fr. 19 cent. — Les voies et moyens du budget des territoires du sud de l'exercice 1904 demeurent en conséquence fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget des territoires du sud.*

Art. 6. — Le résultat du budget des territoires du sud de l'exercice 1904 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.....	2.963.549 19
Payements fixés par l'art. 1 ^{er} à.....	2.183.385 77
Excédent de recettes	720.073 42

Cet excédent de recettes sera conformément au décret du 12 avril 1905 affecté à la constitution du fonds de réserve propre aux territoires du sud.

8 mars 1906. — Décret du bey relatif au recouvrement des rétributions scolaires dans les écoles primaires payantes de la régence.

Sur la proposition du directeur de l'enseignement public et du directeur des finances et le rapport de notre premier ministre; — Dans le but de préciser les règles de recouvrement des rétributions scolaires des élèves fréquentant les écoles primaires payantes;

Art. 1^{er}. — Les rétributions scolaires exigibles des élèves des écoles primaires payantes sont payables d'avance, le premier jour de chaque mois, par les élèves déjà inscrits, et le jour même de l'inscription, par les élèves nouveaux. Tout mois commencé est dû en entier. — Les seules exceptions au paiement intégral sont les suivantes : — *a)* Les enfants des fonctionnaires de l'enseignement sont exonérés de toute rétribution; — *b)* Les élèves qui ne commencent à fréquenter l'école qu'après le 20 du mois sont dispensés du paiement de la rétribution scolaire afférente à ce mois; — *c)* Si plusieurs enfants appartenant à la même famille fréquentent la même école, ils profitent chacun d'une réduction. — La rétribution scolaire peut être acquittée, par anticipation, pour plusieurs mois d'une même année grégorienne.

Art. 2. — Les rétributions scolaires décomptées par les directeurs ou directrices d'écoles et le timbre de la quittance sont payables : — Du 1^{er} au 5 de chaque mois, entre les mains du directeur ou de la directrice d'école qui en délivre reçu à la partie versante et remet le montant de ses perceptions au receveur local des contributions diverses ou à défaut des douanes; — A partir du 6, à la caisse de ce receveur. — Les rétributions des élèves entrés à l'école du 6 au 20 de chaque mois, ne peuvent être acquittées qu'à la caisse du receveur.

Art. 3. — Le receveur assure, le cas échéant, le recouvrement des rétributions non volontairement payées suivant le mode tracé par l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900 (1). — Les élèves dont la rétribution n'aura pas été acquittée

(1) *Rev. Alg.*, 1901. 3. 12; *Zeys, Suppl.* 1901, n° 1700, p. 29.

avant la fin du mois auquel elle est afférente, ne seront pas admis le mois suivant à continuer à fréquenter l'école payante.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement public et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés fixant notamment les rétributions scolaires exigibles dans chaque école payante et les réductions admises en exécution de l'art. 1^{er}, lettre C ci-dessus.

10 mars 1906. — Décret portant modifications au décret du 18 janvier 1905 qui a organisé le corps des baharia (marins indigènes) en Algérie.

Sur le rapport du ministre de la marine (1) ; — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie (2) ; — Vu le décret du 10 juillet 1895 sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte (3) ; — Vu la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime (4) ; — Vu le décret (guerre) du 13 novembre 1899 sur les rengagements, les tarifs de solde et de primes des tirailleurs algériens (5) ; — Vu la loi du 18 juillet 1903, portant création d'un corps de marins indigènes ou baharia (6) ; — Vu le décret du 18 janvier 1905, portant organisation du corps des baharia en Algérie (7) ;

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Un décret du 18 janvier 1905, rendu en exécution de la loi du 18 juillet 1903, a organisé le corps des baharia en Algérie.

Depuis cette époque, certaines des dispositions de ce décret ont paru susceptibles d'être remaniées afin de tenir un plus grand compte des règles particulières de l'indigénat en Algérie et de l'expérience acquise par les autorités militaires qui possèdent, depuis 1841, des troupes empruntées aux divers éléments de la population musulmane de l'Afrique du Nord.

Les améliorations à apporter au décret du 18 janvier 1905 ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part d'une commission composée de représentants de la marine et du gouvernement général de l'Algérie.

La réglementation proposée pour les baharia a pour effet de placer les indigènes affectés à l'armée de mer sur un pied d'égalité presque complet avec ceux qui servent dans les tirailleurs algériens. Il a paru utile notamment de prévoir pour les baharia la concession de primes d'engagements, car les indigènes sujets, mais non citoyens français, ne sont pas astreints au service militaire personnel de telle sorte que, pour les attirer dans la marine, des avantages appréciables doivent leur être consentis.

Les indigènes baharia jouiront pendant leur présence au service de tous les avantages accordés aux marins français, sous la seule réserve des différences d'origine et de mœurs.

Destiné à organiser le personnel nécessaire pour coopérer à la défense maritime de l'Afrique du Nord le projet de décret ci-joint me paraît répondre en tous points au but poursuivi par la loi du 18 juillet 1903.

J'ai, en conséquence, l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

(2) Est. et Lef., p. 302.

(3) Est. et Lef., p. 1038.

(4) Est. et Lef., *Suppl.*, 1896-97, p. 53 ; *Rev. Alg.*, 1897. 3. 25.

(5) Est. et Lef., *Suppl.*, 1899, p. 47.

(6) Est. et Lef., *Suppl.*, 1902-03, p. 221 ; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 137.

(7) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 131.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'inscription maritime spéciale des musulmans sujets ou protégés français, l'organisation militaire du corps des marins baharia et la situation de ces marins après leur libération du service militaire sont réglées comme il est dit ci-après :

CHAPITRE I

INSCRIPTION MARITIME SPÉCIALE DES MUSULMANS

Inscription maritime spéciale des musulmans algériens sujets français

Art. 2. — Il est tenu dans chaque quartier d'inscription maritime en Algérie une matricule spéciale des indigènes musulmans algériens sujets français. — Aucun musulman sujet français ne peut être autorisé à exercer la navigation professionnelle ou la pêche, qu'après avoir été porté sur la matricule spéciale prévue au présent article. — A cet effet, il doit se présenter devant l'autorité maritime locale muni d'un extrait de matrice délivré par un maire ou un administrateur de commune mixte. — Il est alors immatriculé comme inscrit maritime spécial, et acquiert des droits à la pension dite demi-solde dans les mêmes conditions que les autres inscrits maritimes et il a également droit aux autres avantages accordés à ces derniers. — Conformément à la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 19 octobre 1901 (1), l'inscrit maritime spécial est exempt du service de garde de nuit et de patrouille dans les communes où cette obligation est imposée. — L'inscrit maritime spécial est muni d'un fascicule destiné à la constatation des mouvements de sa navigation.

Obligations militaires des musulmans sujets français

Art. 3. — Les inscrits maritimes spéciaux, sujets algériens français ne sont pas soumis au service obligatoire dans la marine de l'État mais ils peuvent être admis, sur leur demande, dans le corps des baharia sans renoncer à leur statut personnel.

CHAPITRE II

ORGANISATION MILITAIRE DU CORPS DES BAHARIA

Constitution du corps des baharia algériens

Art. 4. — Il est formé, en Algérie, un corps de marins indigènes, dits baharia, affectés aux services maritimes et coloniaux et, plus spécialement, aux bâtiments de la marine nationale désignés pour la défense de l'Afrique du Nord.

Recrutement du corps des baharia algériens

Art. 5. — Le corps des marins indigènes ou baharia de l'Algérie se recrute parmi : — 1^o Les indigènes provenant de l'inscription maritime spéciale ci-dessus indiquée, et qui en font la demande ; — 2^o Les indigènes qui contractent un engagement volontaire dans les conditions spécifiées à l'art. 9 du présent décret.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 40, note (3).

Admission des inscrits maritimes spéciaux dans le corps des baharia algériens

Art. 6. — Le marin indigène inscrit maritime spécial qui désire être admis comme baharia doit se présenter devant un chef du service de l'inscription maritime, en Algérie. Ce fonctionnaire examine si l'intéressé réunit les conditions d'âge et de navigation prévues pour les inscrits maritimes ordinaires et le propose au contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie, après lui avoir expliqué, au moyen d'un interprète, les conditions du service militaire auquel il s'engage et dont la durée a été fixée à trois ans par l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1903.

Pièces à produire pour l'admission des inscrits maritimes spéciaux dans le corps des baharia algériens

Art. 7. — Nul inscrit maritime spécial ne peut être admis dans le corps des baharia, s'il n'en a été préalablement reconnu digne par le contre amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie, au vu du dossier suivant : — Extrait du casier judiciaire ; — Certificat d'aptitude physique, établi par un médecin de la marine ou par un médecin militaire ou, à défaut, par un médecin civil. — Le refus d'admission dans le corps des baharia est susceptible de recours, de la part des intéressés, devant le ministre de la marine, qui statue définitivement.

Destination à donner aux inscrits maritimes spéciaux admis dans le corps des baharia algériens

Art. 8. — Tout inscrit maritime spécial admis dans le corps des baharia y entre en qualité de matelot et est dirigé sur Alger. Il a droit aux primes prévues par l'art. 27 ci-après.

Admission d'engagés volontaires dans le corps des baharia algériens

Art. 9. — A défaut d'un nombre suffisant d'indigènes provenant de l'inscription maritime spéciale, le corps des baharia se recrute en Algérie, par voie d'engagements volontaires d'une durée de trois ans. — Les engagements volontaires peuvent être souscrits par des indigènes, sujets français. — Ces engagements sont reçus par le maire ou par l'administrateur de commune mixte du domicile. Un interprète, assermenté ou non, explique les conditions de l'engagement dont le modèle est joint au présent décret (annexe n° 1). — Le postulant doit être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, avoir 1 m. 56 de taille au moins, une aptitude physique parfaite et être jugé digne par sa conduite et sa moralité de servir dans la marine française. — L'âge est constaté suivant les formes usitées en Algérie. — La conduite et la moralité sont appréciées, sur pièces, par le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie, à qui le dossier de l'intéressé est préalablement envoyé. — Cette appréciation a pour base : — Un certificat délivré par le maire ou par l'administrateur en territoire civil, et, à défaut, un certificat du commissaire de police ou un extrait du casier judiciaire, accompagné des pièces établissant l'identité. — Le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie autorise ou refuse l'engagement, sauf recours au ministre. — Les engagés sont dirigés avec frais de route, par les soins des maires ou des administrateurs civils sur le port désigné par l'autorité maritime. Ils sont admis au service en qualité d'apprenti marin et portés sur une matricule spéciale tenue par le chef des détails administratifs à Alger. — L'annulation d'un acte d'engagement dont la légalité ou la régularité est contestée peut être prononcée par le ministre

de la marine, soit à la requête de l'intéressé, soit sur la demande du contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie.

*Inscription maritime spéciale des baharia procenant
de l'engagement volontaire*

Art. 10. — Tout bahari, sujet français, engagé volontaire, ayant accompli au moins une année de service à la mer, peut réclamer le bénéfice de l'inscription maritime spéciale, sur la proposition de ses chefs et après approbation du contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie. — Il est alors porté sur la matricule des indigènes du quartier le plus proche de sa résidence habituelle.

*Congédiement et réadmission au service des baharia procenant
de l'engagement volontaire*

Art. 11. — Tout bahari engagé volontaire qui n'a pas demandé son inscription sur les matricules de l'inscription maritime spéciale, est congédié à l'expiration de son engagement. — Aucun engagement n'est autorisé pour les baharia non inscrits maritimes spéciaux. — Les engagés, libérés du service militaire, peuvent ultérieurement demander le bénéfice de l'inscription maritime spéciale. Dans ce cas ils peuvent également demander leur réadmission au service s'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis leur libération.

Fixation des contingents annuels de baharia à recruter en Algérie

Art. 12. — Le ministre de la marine fixe, chaque année, le nombre des indigènes inscrits maritimes spéciaux à admettre au service de la flotte ainsi que celui des engagés volontaires à recruter tant pour la division navale de l'Algérie que pour la formation des équipes préparées à Alger pour être dirigées, s'il y a lieu, trimestriellement sur le 5^e dépôt des équipages de la flotte et réparti sur les bâtiments de l'escadre de la Méditerranée.

Grades à attribuer aux baharia réadmis après congédiement

Art. 13. — Les baharia gradés qui sont réadmis au service après une interruption de plus de six mois sont admis avec le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avaient au moment de leur congédiement.

Affectation des baharia aux spécialités. Brevets indigènes

Art. 14. — Dès leur arrivée au service, les baharia sont vaccinés, habillés, immatriculés et reçoivent les premiers éléments de l'instruction militaire et de la langue française. — Ils sont examinés par une commission locale qui les affecte suivant leurs aptitudes : — 1^o A une spécialité des équipages de la flotte ; — 2^o Au service général. — Les baharia reconnus aptes à une spécialité sont, à l'exception des mécaniciens, dirigés sur une école de spécialité organisée à Bizerte. A l'expiration de leur stage d'instruction ils reçoivent des brevets indigènes spéciaux pour l'obtention desquels les connaissances pratiques de la spécialité sont seules exigées. — Les mécaniciens sont exercés dans les flottilles de torpilleurs et, au bout d'une année, il est délivré un certificat de mécanicien indigène à ceux qui ont satisfait aux épreuves d'un examen pratique passé devant une commission locale.

Recrutement des mécaniciens et chauffeurs baharia

Art. 15. — Sont, dès leur arrivée au service, affectés au service des machines : — 1^o En qualité d'ouvriers mécaniciens, les baharia recrutés : — a) Parmi

les ouvriers civils qui ont fait, avec succès, des essais sommaires d'ajusteur, de tourneur, de forgeron, de chaudronnier en fer ou en cuivre ou de fondeur-mouleur ; — *b*) Parmi les élèves des écoles professionnelles et, en particulier, ceux de l'école nationale d'apprentissage de Dellys. Le nombre des admissions dans cette catégorie n'est pas limité ; — 2° En qualité de matelots chauffeurs, les baharia recrutés parmi les matelots chauffeurs indigènes ayant satisfait à un examen pratique de chauffe. — Les mécaniciens et chauffeurs baharia qui ne sont pas effectivement embarqués, comptent aux services centraux des flottilles de torpilleurs, où ils forment un personnel de réserve disponible à l'embarquement et employé aux ateliers.

Encadrement des baharia

Art. 16. — Les baharia sont, en principe, encadrés par leurs gradés et embarqués par équipes d'au moins quatre hommes commandés par un quartier-maître. — Toutefois, ceux qui au moment de leur incorporation, ou pendant leur service militaire, ont déclaré accepter l'embarquement individuel, ne sont pas soumis à cette obligation. Mention de cette option est inscrite sur le livret de l'intéressé.

Destination à donner aux baharia embarqués

Art. 17. — Les équipes destinées à être embarquées sur des bâtiments ne faisant pas partie des forces navales d'Algérie et de Tunisie ne peuvent être affectées qu'à des bâtiments naviguant dans le bassin de la Méditerranée. — Ces équipes sont recrutées en faisant appel d'abord aux baharia acceptant volontairement cette destination ; à défaut, elles sont formées de baharia nouvellement arrivés au service.

Hierarchie et assimilation des baharia

Art. 18. — La hiérarchie du corps des baharia est la suivante : — A égalité de grade, le droit au commandement appartient toujours au marin français. Cette hiérarchie comporte assimilation avec les grades correspondants du corps des équipages de la flotte : — Premier maître de 1^{re} et de 2^e classe bahari ; — Maître bahari (pour le service mécanicien seulement) ; — Second maître de 1^{re} et de 2^e classe bahari ; — Quartier-maître de 1^{re} et de 2^e classe bahari ; — Matelot et ouvrier mécanicien de 1^{re}, 2^e et 3^e classe bahari ; — Apprenti marin bahari.

Cadres

Art. 19. — Les cadres des baharia gradés sont fixés par le tableau n° 2 annexé au présent décret.

Avancement en grade

Art. 20. — Les conditions d'avancement aux grades de quartier-maître, second maître, maître et premier maître dans le corps des baharia sont les mêmes que celles fixées pour le personnel des équipages de la flotte, sauf en ce qui concerne le degré d'instruction pour les seconds maîtres. — Les notes semestrielles sont transmises au ministre de la marine, en même temps que celles des marins des équipages de la flotte.

Avancement en classe

Art. 21. — Les baharia peuvent passer à la classe supérieure de leur grade,

quand ils réunissent, dans la classe inférieure, les conditions de service imposées pour l'avancement en classe aux marins français par le décret organique des équipages de la flotte.

Officiers de vaisseau indigènes

Art. 22. — Les premiers maîtres indigènes réunissant au moins deux années dans leur grade peuvent être promus enseignes de vaisseau, au titre indigène, s'ils ont satisfait à un examen dont le programme est fixé par le ministre de la marine. — Les enseignes de vaisseau indigènes sont nommés par décret ; ils ont droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1884 ainsi qu'aux traitements et aux avantages concédés aux officiers de marine auxquels ils sont assimilés. — A grade égal, l'officier indigène est toujours subordonné à l'officier français. — Si l'officier indigène se trouve momentanément le plus élevé en grade, il prend le commandement, mais les détails d'administration que peut comporter le commandement sont confiés à l'officier français du grade immédiatement inférieur.

Facilités à donner pour augmenter l'instruction des baharia

Art. 23. — Toute facilité doit être accordée aux marins indigènes pour arriver à augmenter leur instruction. — Ils peuvent être admis, dans les mêmes conditions que les marins français, à suivre le cours préparatoire au grade d'élève officier.

Maintien au service par suite de condamnations ou de punitions disciplinaires encourues pendant l'incorporation

Art. 24. — Les baharia non gradés qui, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, ont subi, par suite d'un jugement ou d'une décision disciplinaire, une peine d'emprisonnement supérieure à huit jours, sont maintenus sous les drapeaux, après l'expiration de leur service, pendant un nombre de jours égal à celui de la punition qu'ils ont encourue si, toutefois, cette punition a eu pour effet de les empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie de leurs obligations d'activité.

Obligations militaires des baharia après congédiement

Art. 25. — Les baharia inscrits maritimes spéciaux restent, depuis la date de leur libération et jusqu'à l'âge de 45 ans, à la disposition du ministre de la marine en cas de mobilisation.

Droits à la solde et aux indemnités

Art. 26. — Les baharia reçoivent la solde à terre ou à la mer et les accessoires de solde attribués, par les décrets en vigueur, aux marins français. — Ils sont payés sous déduction de la retenue réglementaire d'habillement. — Le régime des délégations ne leur est pas applicable. Ils sont portés sur les rôles d'équipage, à la suite des marins français. — Les indigènes effectivement embarqués reçoivent, seuls, la solde à la mer. — La solde et les hautes payes d'ancienneté sont payées aux baharia, suivant les conditions générales déterminées par le décret sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages, pour les officiers mariniers et marins auxquels ils sont assimilés. — Les brevets indigènes qui sont accordés aux baharia donnent droit aux suppléments prévus pour le corps des équipages de la flotte. Il en est de même en ce qui concerne les indemnités de route et de séjour.

Primes d'admission dans le corps des baharia

Art. 27. — Les indigènes musulmans, sujets français, engagés volontaires ou inscrits maritimes spéciaux admis dans le corps des baharia pour une durée de trois années, ont droit à une prime de 350 fr., dont 250 fr. payables dès l'arrivée au service et 100 fr. à la fin de la première année de présence.

Réadmission dans le corps des baharia. Primes de réadmission

Art. 28. — La durée des réadmissions que peuvent souscrire les baharia est fixée à trois ans. Ces réadmissions sont renouvelables jusqu'à ce que l'intéressé ait accompli douze ans de services effectifs. Après ce temps de service, le bahari reçoit, s'il en est jugé digne, une commission délivrée par le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie. — La première réadmission donne droit à une prime de 300 fr., dont 200 fr. payables après la signature de l'acte et 100 fr. un an après. — La seconde réadmission donne droit à une prime de 250 fr., dont 150 fr. payables après la signature de l'acte et 100 fr. un an après. — La troisième réadmission donne droit à une prime de 100 fr. payable après la signature de l'acte. — A Alger, les réadmissions sont autorisées, sauf recours au ministre, par le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie et sur la proposition d'une commission composée : — D'un officier supérieur de la marine ; — D'un lieutenant de vaisseau ; — D'un officier du corps de santé de la marine. — Dans les ports militaires en France, les baharia se présentent devant la commission des réadmissions prévue par le décret portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Brevets et certificats d'interprète.

Art. 29. — Les dispositions contenues dans le décret du 15 mai 1903 créant des officiers interprètes sont applicables aux officiers, désireux de bénéficier des avantages indiqués à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1903. — Les certificats, brevets et diplômes d'arabe ou de kabyle sont délivrés par une commission réunie annuellement et composée de : — Un conseiller du gouvernement, président ; — Un officier interprète ; — Un fonctionnaire ayant le diplôme ou le brevet d'arabe ou de kabyle. — Les officiers mariniers et quartiers-maîtres français pourvus de l'un des titres susvisés ont droit à un supplément journalier de 25 centimes. — Un supplément journalier de 15 centimes est accordé aux baharia qui parlent correctement le français ; la quotité en est portée à 25 centimes pour ceux qui savent lire et écrire facilement le français. — Ces suppléments sont concédés après examen et par la commission ci-dessus visée. — Un congé de trois mois, à solde entière, est accordé aux officiers indigènes après leur nomination.

Pensions.

Art. 30. — Les pensions de baharia sont réglées par une loi spéciale.

Habillement et uniforme

Art. 31. — Les baharia reçoivent l'habillement des marins de l'État. — La composition de leur sac est la même que celle des marins français ; toutefois, le bonnet de travail et le chapeau de paille sont remplacés par une chéchia rouge ornée d'un gland bleu en passementerie, et munie d'un couvre-nuque en été. — Pour les seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres, le devant de la chéchia est orné d'une ancre en or, encablée d'argent ; le gland est en floche de soie bleue, avec bouton tressé or et soie. — Les enseignes de vaisseau, au titre

indigène, portent la chéchia, à gland de soie, avec un bouton d'or plein. Ils ont l'uniforme des officiers de marine de leur grade.

Règles de compétence juridictionnelle.

Art. 32. — Les baharia sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination militaires applicables au corps des équipages de la flotte. — Toutefois, en cas de faute ne tombant pas sous le coup du code de justice militaire pour l'armée de mer, la peine de l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le ministre de la marine sur la proposition du contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie.

Récompenses honorifiques.

Art. 33. — Les baharia sont traités comme les marins des équipages de la flotte pour la concession des récompenses honorifiques (croix de la Légion d'honneur, médaille militaire, médaille de sauvetage). — Ils ont droit au traitement affecté à celles de ces distinctions qui en comportent.

Dispositions générales applicables aux baharia

Art. 34. — Les dispositions des divers actes qui régissent le corps des équipages de la flotte, sont applicables aux marins indigènes en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE III

SITUATION DES BAHARIA APRÈS LEUR SERVICE MILITAIRE

Autorités chargées de l'administration des baharia après leur libération du service

Art. 35. — Les administrateurs de l'inscription maritime en Algérie sont chargés de l'administration et de la mobilisation de ceux des inscrits maritimes spéciaux libérés du service militaire, portés sur les matricules de leur quartier.

Obligations spéciales des baharia libérés du service

Art. 36. — Tout inscrit maritime spécial, du fait de son admission dans le corps des baharia s'engage à exercer, jusqu'à quarante-cinq ans, une profession maritime, soit comme employé à bord des navires de commerce, soit comme pêcheur, batelier, calfat ou ouvrier de port dans les professions de voilier ou de charpentier de navires, et à rester pendant ce même temps, à la disposition du ministre de la marine, pour être, le cas échéant, rappelé au service de la flotte. — Les dispositions du présent article sont applicables à tout bahari engagé volontaire qui se fait porter sur les matricules de l'inscription maritime spéciale après son admission au service.

Radiation des matricules de l'inscription maritime spéciale

Art. 37. — Tout bahari inscrit maritime spécial qui, hors d'un cas de force majeure, reste pendant plus de trois ans sans naviguer ou exercer l'une des professions déterminées à l'article précédent est, six mois après un avis inséré au *Mobacher*, rayé d'office des matricules de l'inscription maritime spéciale. — Néanmoins, s'il reprend l'exercice de la navigation ou de l'une

des professions susvisées il est porté à nouveau sur les matricules dans la situation qu'il y avait antérieurement. — Les dispositions du présent article sont applicables aux musulmans sujets ou protégés français portés sur les matricules spéciales de l'inscription maritime et non admis dans le corps des baharia.

Mobilisation des baharia libérés du service

Art. 38. — Les baharia, inscrits maritimes spéciaux, sont mobilisés suivant les ordres généraux du ministre de la marine. — En cas de rappel au service par suite de mobilisation, les baharia, inscrits maritimes spéciaux, reçoivent, par l'intermédiaire des maires ou des administrateurs de communes mixtes, un ordre d'appel sous les drapeaux. — Ces ordres d'appel sont établis par l'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'immatriculation. — Tout bahari inscrit maritime spécial qui, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre d'appel, n'a pas rejoint la destination qui lui est indiquée, reçoit un ordre de route. S'il n'a pas rejoint dans les huit jours qui suivent cette nouvelle notification, il peut être déclaré insoumis après avis du gouverneur général de l'Algérie.

Pénalités applicables aux inscrits maritimes spéciaux

Art. 39. — Tout inscrit maritime spécial bahari ou non qui refuse de se présenter au bureau du chef du service de l'inscription maritime ou du syndic des gens de mer lorsqu'il en est requis pour le service, est passible d'une punition disciplinaire de huit jours de prison au plus, prononcée par le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie.

Constatation des changements de domicile des inscrits maritimes spéciaux

Art. 40. — Les maires et administrateurs des communes mixtes doivent porter à la connaissance de l'autorité maritime toutes les mutations d'état civil et les changements de domicile des inscrits maritimes spéciaux.

Publicité à donner aux différents actes régissant le corps des baharia

Art. 41. — Le présent décret, ainsi que les tarifs des soldes accordées aux baharia seront publiés au *Mobacher*. — Seront également publiés dans la même forme les tarifs de pension des baharia, ainsi que des demi-soldes que peuvent obtenir les inscrits maritimes spéciaux se livrant à la navigation commerciale ou à la pêche.

Art. 42. — Le ministre de la marine et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui remplace et abroge celui du 19 (1) janvier 1905 (2).

10 mars 1906. — Décret du bey relatif au port des uniformes étrangers sur le territoire de la régence (3).

Art. 1^{er}. — Le port des uniformes étrangers, tant civils que militaires, est interdit sur le territoire de la régence. Cette interdiction ne vise pas les officiers, sous-officiers, marins et soldats de la République française.

(1) Lire : 18.

(2) Voy. les annexes, *J. O.* 13 mars 1906, p. 1655.

(3) Cprz D. 4 décembre 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 3. 18.

Art. 2. — Sont toutefois admis à revêtir l'uniforme de leur fonction : — 1° Les représentants des puissances étrangères dûment accrédités auprès du gouvernement du protectorat et le personnel de leur mission ; les consuls et agents consulaires étrangers dûment reconnus par le gouvernement du protectorat ; — 2° Les fonctionnaires et officiers étrangers dûment accrédités pour remplir une mission officielle et représentative auprès du gouvernement du protectorat ; — 3° Les officiers, sous-officiers, marins et soldats embarqués sur les bâtiments de guerre étrangers relâchant dans les ports tunisiens.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à revêtir l'uniforme de leur fonction : — 1° Les officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers, admis à traverser, pour raison de service, le territoire de la régence ; — 2° Les fonctionnaires et officiers étrangers accomplissant une mission officielle sur le territoire de la régence ; — 3° Les fonctionnaires, officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers, invités à une cérémonie publique ou privée sur le territoire de la régence ; — 4° L'autorisation prévue par le présent article est accordée par le résident général de la République française.

Art. 4. — Toute infraction au présent décret sera passible des peines portées aux art. 471, n° 15, et 474 du code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par l'art. 259 du code pénal et par le décret du 13 avril 1898 (1).

10 mars 1906. — Décret du bey créant une taxe sur les voitures automobiles et les motocycles à Tunis.

Vu le décret du 1^{er} avril 1885 sur l'organisation des communes (2) ; — Vu les décrets des 13 mai 1893 et 19 mars 1898, relatifs aux taxes sur les voitures, charrettes et omnibus ; — Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 août 1897, réglementant la circulation des automobiles ; — Vu la délibération du conseil municipal de Tunis, en date du 25 janvier 1906 ; — Vu le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les voitures automobiles, motocycles d'un poids supérieur à 150 kilos, remisées sur le territoire de la commune de Tunis, sont assujetties à partir du 1^{er} janvier 1906, au paiement des taxes annuelles suivantes : — Voitures automobiles : de maître, 36 fr. ; de place, 72 fr. ; de remise, 108 fr. ; — Omnibus ou diligences automobiles, 144 fr. ; — Motocycles et autres voitures automobiles d'un poids inférieur à 150 kilos, 14 fr. 40 cent. — Les automobiles de louage détenues dans les garages sont assimilées aux voitures de remise.

Art. 2. — Le receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe qui est payable par année, en un seul terme et d'avance.

Art. 3. — Les propriétaires d'automobiles et de motocycles sont tenus d'en faire la déclaration à la municipalité, avant le jour de leur mise en circulation et pour ceux qui sont déjà en circulation, dans les quinze jours qui suivront la date de promulgation du présent décret. — La déclaration signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs indiquera les nom, prénoms du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, leur adresse, ainsi que celle où le véhicule est remis. — L'administration municipale délivrera un récépissé de la déclaration qui sera immédiatement inscrite sur un registre spécial. — A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée, lorsque la mise en circulation des véhicules aura été constatée par les agents de la municipalité. — Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration

(1) *Rev. Alg.*, 1898. 3. 42.

(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 100.

contraire et il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter.

Art. 4. — Les dispositions des art. 4, 5, 7 et 8 du décret du 13 mai 1893, modifié par celui du 19 mars 1898, relatifs aux taxes sur les voitures, charrettes et omnibus, sont applicables aux voitures automobiles.

Art. 5. — En ce qui concerne les omnibus ou diligences automobiles, stationnant sur la voie publique, les droits de stationnement viendront s'ajouter au montant de la taxe, à raison de 0 fr. 60 par mètre carré et par mois.

13 mars 1906. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission chargée d'examiner les améliorations que le gouvernement propose d'apporter à la situation des fonctionnaires (*J. O. tunis.*, 14 mars 1906).

14 mars 1906. — Décret du bey relatif au personnel du cadre auxiliaire de l'office des postes et des télégraphes.

Vu la convention du 20 mars 1888 entre la République française et la régence de Tunis (1); — Vu le décret du 11 juin 1888 (1); — Vu le décret du 3 mars 1903 (2); — Sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les agents du cadre auxiliaire qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme auront été fixés par arrêté du directeur de l'office tunisien pourront prétendre : — 1^o aux emplois de commis-dirigeant et de chef de section; — 2^o à l'emploi de receveur de bureau principal, sous réserve des dispositions de la convention diplomatique sus-visée.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 3 du décret du 3 mars 1903 concernant les receveurs des bureaux secondaires sont applicables aux receveurs des bureaux principaux. — Les chefs de section secondent et suppléent le receveur dans la direction et la surveillance générale du service. Ils ont autorité sur les commis-dirigeants, ainsi que sur les autres agents et sous-agents. — Les commis-dirigeants coopèrent à la direction, à la surveillance et à l'exécution du service. Ils ont autorité sur les commis et les sous-agents. — Les chefs de section et les commis-dirigeants peuvent, lorsque leurs aptitudes le permettent, être appelés à exercer les fonctions de leur grade dans les services administratifs ou techniques de la direction.

Art. 3. — Les traitements des agents du cadre auxiliaire promus aux emplois de receveur de bureau principal, de chef de section ou de commis-dirigeant sont fixés ainsi qu'il suit :

Emplois	Traitement minimum	Traitements intermédiaires	Traitement maximum
Receveurs de bureaux principaux.	3.500	4.000	4.500
Chefs de section.....	3.500	4.000	4.500
Commis-dirigeants.....	3.100	3.500-4.000	4.500

Art. 4. — Les receveurs de bureaux principaux sont nommés au choix parmi les chefs de section. — Peuvent également prétendre à l'emploi de receveur

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 137.

(2) *Zeys, Suppl.* 1903, n° 2171, p. 235.

de bureau principal : 1° les receveurs de bureaux secondaires qui sont parvenus au traitement de 3.300 fr. au minimum et subissent avec succès les épreuves du concours prévu à l'art. 1^{er} du présent décret; 2° à titre exceptionnel, si leur manière de servir justifie cet avancement, les receveurs de bureaux secondaires bien notés et parvenus au traitement minimum de 3.600 fr. dont le poste viendrait à être classé parmi les bureaux principaux. — Le cas échéant, les receveurs au traitement de 3.600 fr. conservent ce traitement et sont promus ultérieurement à l'échelon supérieur dans les conditions admises par les receveurs de bureaux principaux.

Art. 5. — Les chefs de section sont nommés au choix parmi les commis dirigeants parvenus au traitement minimum de 3.500 fr.

Art. 6. — Les agents du cadre auxiliaire qui seront nommés commis-dirigeants à la suite du concours bénéficieront d'un avancement hors tour.

16 mars 1906. — Décret fixant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille; — Sur la proposition du ministre de la guerre;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis aux personnels militaires (européen et indigène) qui ont pris part, d'une manière effective, aux opérations suivantes: — 1° Reconnaissance dirigée par le capitaine Touchard, chef du bureau des affaires indigènes de Touggourt, dans la région des Touareg-Azdjer et le Gassi-Thonil, en 1903-1904; — 2° Construction et occupation du poste de Talzaza en août 1905, et en outre, séjour de trois mois dans ce poste; — 3° Affaire de la Chebkat-Mennouna (15 août 1905); — 4° Affaire de Gueltet-Ahmed-ben-Salah (29 août 1905).

16 mars 1906. — Décret fixant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Algérie ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille; — Sur la proposition du ministre de la guerre;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Algérie » est acquis aux personnels militaires (européen et indigène) et aux mokazenis qui ont pris une part effective aux opérations militaires suivantes: — 1° Colonne d'Aïn-Sefra à Ich, par Founassa, Moghrar et Oued-Hermel (1889-1890), commandée par le général Avezard, à la suite de révoltes de tribus Amours; — 2° Colonne de 1896, chez les Hamyan; — 3° Reconnaissance de l'Oued-Nesly, commandée par le commandant Pein, du 23 au 30 janvier 1906.

22 mars 1906. — Loi prorogeant le délai fixé par la loi du 9 avril 1898 (1), pour l'accomplissement des expropriations

(1) Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 47; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 141.

de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Oran à Arzew.

Art. unique. — Est reporté au 9 avril 1908 le délai fixé par l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, pour l'accomplissement des expropriations nécessitées par l'établissement, dans le département d'Oran, du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Oran à Arzew.

22 mars 1906. — Décret du bey relatif à la restitution des titres de rente sur l'État tunisien perdus ou volés.

Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Le propriétaire dépossédé, par quelque événement que ce soit, de titres au porteur de la dette générale tunisienne, peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par la législation française, en se conformant à cet effet aux prescriptions de cette législation et en outre aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — La notification que l'art. 2 de la loi française du 15 juin 1872 modifiée par celle du 8 février 1902 prescrit au propriétaire dépossédé de faire par huissier à l'établissement débiteur, peut être indifféremment faite, soit en France, aux établissements chargés du paiement des titres, soit en Tunisie, à la recette générale des finances à Tunis.

Art. 3. — L'action ouverte au propriétaire dépossédé, n'habitant pas la France, aux fins des art. 3 à 7 de la loi française, peut être indifféremment portée soit en France, au siège des établissements chargés du paiement des titres, soit à Tunis, devant les juridictions prévues auxdits articles.

Art. 4. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir au besoin par arrêtés réglementaires.

24 mars 1906. — Décret créant un office de notaire à Mila (Constantine).

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1);

Art. 1^{er}. — Un office de notaire est créé à Mila (département de Constantine).

26 mars 1906. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'observation par les acquéreurs de terres de colonisation vendues à bureau ouvert, des conditions de résidence et d'exploitation.

Les acquéreurs de terres de colonisation vendues à bureau ouvert ont pris

(1) Est. et Lef., p. 92.

l'engagement, conformément aux clauses du cahier des charges de la vente et aux dispositions du décret du 13 septembre 1904 :

1° De transporter leur domicile sur la terre acquise dans les six mois du jour de l'achat ;

2° D'y résider avec leur famille d'une façon effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les dix années qui suivront leur mise en possession, ou de se substituer une famille française remplissant certaines conditions.

Les ventes ayant commencé au mois d'avril dernier et le délai de six mois étant, par conséquent, expiré pour la plupart d'entre elles, le moment est venu de veiller à l'application de ces dispositions.

Vous voudrez bien, si vous ne l'avez déjà fait, notifier aux maires et aux administrateurs des communes où sont situées les propriétés acquises, le nom des acquéreurs, le numéro de leur propriété, le cahier des charges, des clauses et conditions générales, ainsi que les clauses spéciales à chaque groupe de propriétés.

Des exemplaires d'un état dont vous recevrez un certain nombre d'exemplaires seront joints à vos instructions. Vous veillerez à ce que cet état soit rempli avec exactitude et célérité, et me soit régulièrement envoyé à la fin de chaque semestre.

J'attire spécialement votre attention sur les deux clauses principales qui lient les acquéreurs.

1° *Résidence personnelle.* — Cette obligation, qui vise individuellement et nommément tous les membres de la famille du concessionnaire à titre gratuit, doit être entendue, en ce qui concerne l'acquéreur, d'une manière un peu plus large. Les absences d'un caractère temporaire, déplacement d'été, éloignement d'un enfant pour cause de santé ou d'études ne sauraient, il va de soi, lui être opposées, mais il est nécessaire, que tant en droit qu'en fait, lui et les siens conservent sur la propriété leur principal établissement et leur seule occupation permanente.

Si l'acquéreur désire se soustraire à cette obligation, à laquelle il ne perdra pas de vue qu'est subordonné l'octroi des remises de termes prévues au cahier des charges, il lui appartient, vous ne l'ignorez pas, de se substituer sur place une famille française. Pour un grand nombre de lots, le souci d'augmenter par un apport nouveau l'effectif de race française a amené l'administration à restreindre cette faculté au choix d'une famille métropolitaine.

Le propriétaire qui prendra ce parti, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au maire ou à l'administrateur en indiquant, avec pièces probantes, la composition et le dernier domicile de la famille qu'il désire se substituer; ses déclarations vous seront immédiatement transmises et seront vérifiées par vos soins.

Si les conditions requises sont remplies, vous ferez connaître à l'acquéreur que la substitution est acceptée; dans le cas contraire, vous le préviendrez par un avis motivé qu'il ait à faire un autre choix. Vous voudrez bien veiller à ce que toute cette procédure soit suivie, non seulement avec l'attention que commande l'intérêt du peuplement, mais avec la célérité nécessaire pour apporter le moindre trouble à l'exploitation naissante.

L'acquéreur doit s'installer sur la terre acquise; mais il est à peine besoin de dire qu'au point de vue de l'emplacement de ses constructions, sa liberté demeure entière, et que rien ne l'oblige à construire sur son lot urbain s'il préfère se fixer au milieu de ses terrains de culture. Au cas où un intérêt exceptionnel le pousserait à bâtir en dehors de la propriété qu'il tient de l'État, je me réserve d'apprécier sur votre proposition le parti à prendre; toutefois, cette autorisation ne saurait en aucun cas faciliter la conservation inactive d'une terre destinée à une plus-value certaine, ni l'agrandissement

d'une propriété déjà constituée par l'absorption pure et simple d'un lot de colonisation. Il serait inutile de transmettre des demandes qui se présenteraient dans ces conditions. Je ne saurais les accueillir.

Je vous rappelle que la durée de résidence réglementaire se compte non à partir de la mise en possession, mais à dater de l'installation effective et à demeure de l'intéressé ou de son substitut, sur la terre acquise.

2° *Exploitation personnelle.* — Une des préoccupations dominantes du gouvernement, dans l'élaboration du décret du 13 septembre 1904, a été de réserver les terres de colonisation aux Français en état d'assumer ou de faire assumer directement les charges de la mise en valeur et que le lien d'ailleurs si profitable de l'exploitation personnelle garderait attachés au sol. Il interdit spécialement les locations aux indigènes qui, partout où elles se sont multipliées, ont entraîné, pour la colonisation, une décadence rapide et irrémédiable.

Vous avez à assurer, sans les rendre vexatoires, le respect de ces utiles exigences. Elles n'ont évidemment pas pour but d'écarter de la nouvelle exploitation la collaboration d'auxiliaires européens et indigènes. Les louages d'ouvrage restent parfaitement licites ; l'acquéreur ou son substitut, comme le colon à titre gratuit, peuvent avoir des domestiques, des ouvriers, des bergers, à titre permanent et temporaire, et cela même si leur rémunération est pour partie en nature.

Le difficulté des travaux de défrichement a fait naître, dans certaines régions, des conditions spéciales aux termes desquelles le défricheur garde pendant une période déterminée la jouissance de la partie qu'il a mise en valeur.

Les contrats de location ou de colonat partiaire qui pourraient être passés dans ces cas, ne devront pas être considérés *à priori* comme antiréglementaires, s'il est bien évident qu'ils ont un caractère passager et que l'exploitation principale demeure effectivement aux mains de l'acquéreur ou du concessionnaire.

L'expérience des maires ou des administrateurs ne s'y trompera pas ; le colon qui possède personnellement et qui emploie un matériel agricole et un cheptel suffisants pour cultiver sa propriété, satisfait presque inmanquablement aux exigences du décret en matière d'exploitation personnelle. Celui qui n'a ni instruments, ni animaux ou qui en possède en quantité notablement insuffisante, et dont les terres sont cultivées par d'autres, notamment par des indigènes, invoquerait en vain des subtilités juridiques ou des excuses prolongées pour échapper à la déchéance dont il est passible.

Telles sont, monsieur le préfet, les grandes lignes du contrôle qu'il vous appartient d'exercer par l'intermédiaire des autorités locales. Renseigné par elles sans retard, vous pourrez avertir de leur erreur ceux qui méconnaissent leurs obligations, relever les négligents de leur laisser aller, prendre enfin pour les défaillants les mesures indiquées par le décret du 13 septembre 1904.

Dans cette tâche dont je ne me dissimule pas les difficultés, les maires et les administrateurs apporteront, à votre exemple, une fermeté qui n'excluera ni la large bienveillance due à nos colons, ni le sens des nécessités pratiques ; ils éviteront avec soin ces distinctions de personnes qui couvrent des tolérances abusives, excitent les jalousies ou propagent des pratiques irrégulières. Leur mission dépasse, au reste, le rôle d'un simple mandat de police locale. Qu'ils s'inspirent des intérêts immédiats de la commune appelée à tirer de précieux avantages de l'augmentation de sa population et de la rapide mise en valeur de son territoire et plus encore des nécessités supérieures de l'œuvre de colonisation pour laquelle la colonie consent d'importants sacrifices et dont elle est en droit d'attendre pour l'avenir un important essor de l'énergie nationale.

26 mars 1906. — Décret du bey modifiant les art. 3 et 4 du décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes.

Vu le décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes (1); — Vu le décret du 20 février 1904 (2) modifiant les art. 4 et 11 § 4 et § 6 du décret susvisé; — Attendu qu'il importe de fixer une date limitant l'époque à laquelle les mandats postaux, émis pour paiement du prix du remplacement des indigènes qui se font exonérer du service militaire dans les conditions établies par le décret du 5 novembre 1902, doivent être remis aux caïds par les intéressés;

Art. 1^{er}. — Les art. 3 et 4 du décret du 5 novembre 1902 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

« Art. 3. — Les intéressés remettent les mandats le 5 septembre au plus tard aux caïds qui les envoient au fur et à mesure, dans un bordereau détaillé au receveur général des finances par l'intermédiaire de l'administration centrale de l'armée tunisienne. — Les caïds inscrivent sur les talons des mandats la date à laquelle les mandats leur ont été remis et restituent ensuite ces talons aux intéressés qui les conservent par devers eux comme preuve de leur versement. — Les mandats pris à la poste avant le 31 août mais non remis aux caïds avant le 6 septembre, ne libèrent pas les parties versantes qui sont en conséquence maintenues sur les listes des appelés du contingent et doivent rejoindre au moment de l'appel. — Il en est de même des mandats pris à la poste après le 31 août.

» Art. 4. — Le 6 septembre, lendemain de l'expiration du délai de réception des mandats, les caïds envoient au directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne qui le communique au directeur des finances pour son contrôle des encaissements budgétaires, un état récapitulatif des mandats qu'ils ont reçus et envoyés pendant la période de remplacement ».

27 mars 1906. — Arrêté du gouv. gén. déterminant le programme du concours institué en vue du recrutement des économes des hôpitaux et hospices coloniaux.

Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation hospitalière en Algérie (3); — Vu l'arrêté du 6 décembre 1905 réorganisant le personnel des services hospitaliers (4); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les concours institués pour le recrutement des économes des hôpitaux de l'Algérie ont lieu à Alger, devant un jury composé ainsi qu'il suit: — Le directeur ou le sous-directeur de l'intérieur au gouvernement général, président; — Un chef ou un sous-chef de bureau de la direction de l'intérieur; — Un inspecteur des contributions diverses; — Un inspecteur de

(1) Zeys, *Suppl.* 1902, p. 199.

(2) Zeys, *Suppl.*, 1904, p. 352.

(3) Est. et Lef., p. 448.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 32.

l'assistance; — Un directeur d'hôpital; — Un économiste d'hôpital. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur de la direction de l'intérieur.

Art. 2. — Des arrêtés spéciaux, publiés un mois au moins à l'avance, fixent l'époque des concours et le nombre maximum des candidats à admettre. — Les agents remplissant les conditions prévues par l'art. 4 de l'arrêté du 6 décembre 1905 qui désirent participer au concours, devront se faire inscrire au gouvernement général (direction de l'intérieur), quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 3. — Les épreuves à subir par les candidats comprennent deux compositions écrites, une épreuve pratique et un examen oral. — La première épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet général d'assistance (3 heures). La deuxième porte sur un sujet de comptabilité (2 heures). — L'épreuve pratique consiste en opérations de tenue des livres d'économat. — L'épreuve orale porte sur les matières ci-après : — I. Notions sommaires sur l'organisation administrative de l'Algérie. — II. Organisation de l'assistance hospitalière en Algérie; — Domicile de secours; — Hospice-assistance des vieillards, infirmes et incurables; aliénés; enfants assistés; Institut Pasteur; — Admission des malades et des vieillards dans les hôpitaux et hospices; malades militaires; prix de journée; acquittement et remboursement des frais d'hospitalisation; — Personnel administratif et médical des hôpitaux (règlement modèle); — Budgets et comptes des établissements hospitaliers; comptabilité deniers et comptabilité matières; — Approvisionnements; adjudications et marchés; régime alimentaire; pharmacie; — Biens des hospices et hôpitaux; — III. Notions générales d'hygiène publique.

Art. 4. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 10. — Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront obtenir les 6/10^{es} du maximum des points attribués aux deux compositions écrites et la note 6 à l'épreuve pratique. — L'admissibilité au grade d'économiste ne pourra être prononcée que si le candidat a réuni pour l'ensemble des quatre épreuves un total de points représentant les 7/10^{es} du maximum. Le jury ne peut d'ailleurs déclarer admissibles qu'un nombre de candidats correspondant au nombre de places mises au concours.

Art. 5. — Les résultats du concours sont consignés dans un procès-verbal général et dans un extrait établi au nom de chaque candidat; ils ne deviennent définitifs qu'après l'approbation du gouverneur général.

Art. 6. — Les candidats définitivement admis sont nommés au fur et à mesure des vacances et suivant l'ordre de leur classement, en tenant toutefois compte des tours réservés aux fonctionnaires désignés au dernier paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté du 6 décembre 1905.

27 mars 1906. -- Arrêté du dir. des postes et des télégraphes, fixant les épreuves du concours prévu par le décret du 14 mars 1906 sur l'avancement du personnel du cadre auxiliaire.

Vu le décret du 11 juin 1888 (1); — Vu le décret du 3 mars 1903 (2); — Vu le décret du 14 mars 1906 (3);

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 3. 137.

(2) *Zeys, Suppl.* 1903, n° 2171, p. 235.

(3) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 108.

Art. 1^{er}. — Le concours prévu à l'art. 1^{er} du décret du 14 mars 1906 a lieu quand les besoins du recrutement l'exigent. — La date en est fixée au moins un mois à l'avance et notifiée au personnel par voie de circulaire. — Le programme du concours est annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Sont admis à prendre part au concours : — 1° Pour l'emploi de commis dirigeant, les agents du cadre auxiliaire bien notés, parvenus au traitement minimum de 2.700 francs et dont la candidature a été agréée par le directeur de l'office ; — 2° Pour l'emploi de receveur de bureau principal les receveurs de bureaux secondaires parvenus au traitement de 3.300 francs au minimum qui, d'après leurs services antérieurs, paraissent aptes à occuper un poste plus important.

Art. 3. — Les épreuves ont lieu devant une commission composée de cinq membres au moins et spécialement instituée pour chaque concours. — Il est attribué à chaque candidat deux cotes échelonnées de 0 à 20, l'une pour les épreuves écrites et l'autre pour les épreuves orales.

Art. 4. — Les épreuves écrites consistent en notes, études ou rapports sur des questions d'administration ou de service. — Il est accordé trois heures pour l'ensemble de ces épreuves. — La cote des épreuves écrites est obtenue en prenant la moyenne des notes attribuées aux diverses épreuves.

Art. 5. — Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières suivantes : — 1° Organisation générale des services ; — 2° Exploitation postale ; — 3° Exploitation électrique ; — 4° Partie technique. — La cote des épreuves orales est la moyenne des cotes des quatre séries d'interrogations. — Pour être admissibles à l'oral, les candidats doivent obtenir au minimum la cote 10 à l'écrit.

Art. 6. — Nul n'est admis au classement définitif si la moyenne des deux cotes qu'il a obtenues n'est au moins égale à 12. — A cette moyenne s'ajoute pour le classement définitif la moyenne des notes de valeur générale obtenue par le candidat pendant les cinq dernières années. — La liste des candidats admissibles est arrêtée par le directeur de l'office, au vu du rapport de la commission d'examen.

Art. 7. — Les candidats déclarés admissibles à l'emploi de commis-dirigeant sont à la disposition du directeur de l'office et doivent se rendre au poste qui leur est assigné, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. — Les nominations ont lieu au fur et à mesure des vacances.

28 mars 1906. -- Arrêté du gouv. gén. déterminant le programme des concours institués pour le recrutement des commis d'administration dans les hôpitaux civils et hospices coloniaux de l'Algérie.

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation hospitalière en Algérie (2) ; — Vu l'arrêté du 6 décembre 1905, réorganisant le personnel des services hospitaliers (3) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les concours institués pour le recrutement des commis d'administration dans les hôpitaux civils et hospices coloniaux de l'Algérie ont lieu

(1) Voy. *J. O. Tun.*, 28 mars 1906, p. 336.

(2) *Est. et Lef.*, p. 448.

(3) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 32.

au chef-lieu de chaque département aux époques déterminées par des arrêtés spéciaux du gouverneur général qui fixent en même temps le nombre maximum des admissions à prononcer. — Les candidats remplissant les conditions prévues par l'art. 5 de l'arrêté du 6 décembre 1905 devront faire parvenir au préfet du département, un mois avant l'ouverture du concours, une demande d'admission accompagnée des pièces ci-après : — 1° Une expédition de l'acte de naissance ; — 2° Une pièce établissant leur situation au point de vue militaire ; — 3° Un extrait récent de leur casier judiciaire ; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 5° Leurs titres universitaires et tous documents permettant d'apprécier leurs services antérieurs et antécédents.

Art. 2. — Le concours comprend quatre épreuves écrites, savoir : — Dictée de 20 minutes que le postulant revoit sans livre ni secours étranger dans les 10 minutes qui suivent ; — Épreuve d'écriture et de copie d'un tableau comportant des additions et soustractions (durée : 2 heures) ; — Arithmétique (nombres entiers et décimaux, fractions, système métrique, proportions, notions élémentaires sur le calcul des surfaces et volumes), 2 heures ; — Composition française sur des notions générales d'assistance (2 heures). — Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu les 7/10^{es} du nombre maximum des points : entrent en ligne de compte pour ce calcul, les suppléments suivants accordés aux possesseurs de titres universitaires : — Licence, diplôme supérieur de législation algérienne, 7 points ; — Baccalauréat, brevet supérieur, brevet de capacité en droit, certificat ordinaire de législation algérienne, prime d'arabe, 5 points ; — Première partie du baccalauréat, brevet élémentaire, 3 points. — Le jury ne peut d'ailleurs prononcer l'admission d'un nombre de candidats supérieur au nombre des places mises au concours.

Art. 3. — Les sujets de composition seront transmis par le gouvernement général aux préfets sous doubles plis cachetés et séparés pour chaque épreuve. L'ouverture de chaque pli aura lieu au début de la séance consacré à l'épreuve qu'il concerne, devant les candidats et en présence du comité de surveillance composé de l'inspecteur ou de l'inspecteur adjoint de l'assistance et du directeur de l'hôpital du chef-lieu. Ce comité surveillera les épreuves, recueillera les compositions et les adressera sous double pli cacheté au gouvernement général qui les remettra en l'état à une commission centrale chargée de procéder à la correction des épreuves et au classement des candidats.

Art. 4. — La commission centrale est composée d'un conseiller adjoint de gouvernement, président ; d'un chef ou sous-chef de bureau de la direction de l'intérieur, d'un inspecteur de l'assistance publique, d'un contrôleur des contributions diverses et d'un directeur ou économiste d'hôpital. — Un rédacteur de la direction de l'intérieur remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Les candidats définitivement admis sont nommés au fur et à mesure des vacances et suivant l'ordre de leur classement, en tenant compte toutefois des tours réservés aux anciens sous-officiers classés en vertu de la loi.

28 mars 1906. — Décret du bey sur le régime intérieur du collège Sadiki.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications au décret du 2 janvier 1886 (1), en ce qui concerne les études et le régime intérieur du

(1) *Rec. Alg.*, 1886. 3. 30 ; *Zeys, C. ann. de la Tunisie*, v° Enseignement public, p. 351.

collège Sadiki; — Sur la proposition de notre premier ministre; — Vu le rapport de notre directeur de l'enseignement;

Art. 1^{er}. — Le nombre des élèves internes du collège est fixé à 40. Les places d'internes seront plus particulièrement réservées aux élèves dont les parents n'habitent pas Tunis.

Art. 2. — Le nombre des demi-pensionnaires ne pourra dépasser le chiffre de 100. Les élèves de l'école annexe ne pourront être qu'externes.

Art. 3. — Les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires seront admis à la suite d'un concours qui aura lieu à Tunis.

Art. 4. — Il est constitué un conseil de perfectionnement comprenant les membres suivants: — Le directeur de l'enseignement, président; — Le secrétaire général du gouvernement tunisien ou son délégué; — Le cheikh El Medina, président de la municipalité de Tunis; — Le directeur du collège; — L'administrateur des biens du collège; — Le président de la Khaldounia; — Le président de l'association des anciens élèves du collège; — Trois notables musulmans désignés par le premier ministre pour une période de trois ans, et dont le mandat sera renouvelable.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement aura pour attributions de donner son avis sur le programme des études et les modifications à y introduire dans l'intérêt des élèves.

Art. 6. — Ce conseil se réunira obligatoirement deux fois par an, au commencement des mois d'avril et d'octobre, sur la convocation de son président. — Il sera convoqué extraordinairement dans les mêmes formes, toutes les fois que le directeur de l'enseignement le jugera utile ou lorsque la convocation sera demandée par deux de ses membres. — Le conseil élira son secrétaire. — Il sera tenu procès-verbal de ses délibérations.

Art. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3 février 1905. — Arrêté du gouv. gén. constituant une commission chargée de donner son avis sur l'affectation à donner aux objets d'art et d'archéologie découverts en Algérie et appartenant à l'État (*B. O.*, n° 1811, 25 avril 1906).

20 février 1906. — Arrêté du min. des trav. pub. fixant les ports d'Algérie dans lesquels pourra siéger la commission chargée d'examiner les candidats au brevet de mécanicien de la marine marchande.

Vu l'arrêté du 2 février 1893, relatif aux brevets des mécaniciens des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes, et aux examens pour l'obtention de ces brevets; — Vu, notamment, le premier § de l'art. 7 du dit arrêté, ainsi conçu: « Les candidats sont examinés au lieu et à l'époque qui » leur seront fixés, devant une commission spéciale, instituée par le ministre » des travaux publics et composée d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, président; d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées » ou des mines et d'un mécanicien principal de la marine. Cette commission » siège quatre fois par an, s'il est nécessaire, à Dunkerque, Le Havre, Cherbourg, Brest, Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Cette, Marseille et » Nice »; — Vu l'arrêté du 6 novembre 1897 qui a ajouté le port de Toulon

aux centres d'examens indiqués ci-dessus; — Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie en date des 13 novembre 1905 et 1^{er} février 1906, tendant à obtenir que la commission siège également, au moins une fois par an, en Algérie; — Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines;

Les ports d'Alger, Oran, Bône et Philippeville seront compris au nombre des centres indiqués par l'art. 7 de l'arrêté du 2 février 1893, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1897, pour les examens des candidats au brevet de mécanicien de la marine marchande.

6 mars 1906. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux attributions administratives et financières des commandants de territoires.

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie (1); — Vu le décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire de ces territoires, et notamment l'art. 9, aux termes duquel le gouverneur général peut déléguer ses attributions administratives et financières aux commandants de territoires (2); — Vu le décret du 12 décembre 1905 sur la constitution des territoires (3); — Sur la proposition du conseiller de gouvernement chargé de l'inspection permanente des services administratifs;

Art. 1^{er}. — Les commandants militaires des territoires statueront, par délégation du gouverneur général, sur les affaires énumérées dans le tableau ci-dessous, d'après les propositions des commandants supérieurs, administrateurs des communes mixtes et indigènes, chefs d'annexe et chefs des services intéressés.

N ^o d'ordre	DÉSIGNATIONS DES ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES	OBSERVATIONS
<i>1^o Commandement et administration générale</i>		
1	Nomination, avancement, révocation des khodjas et des chaouchs des bureaux des affaires indigènes.	
2	Permissions et congés aux agents désignés ci-dessus, ainsi qu'aux chefs indigènes.	
3	Permissions et congés aux magistrats musulmans toutes les fois que l'absence ne dépassera pas un mois.	
4	Nomination des chefs de fraction ou chioukh autres que les chioukh investis.	
5	Exercice des pouvoirs disciplinaires attribués aux commandants de subdivision par l'art. 26 de l'arrêté du 14 novembre 1874 (4).	

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 21.

(2) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 261.

(3) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 34.

(4) Est. et Lef., p. 443.

N ^o d'ordre	DÉSIGNATIONS DES ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES	OBSERVATIONS
6	Légalisation des signatures des administrateurs.	
7	Désignation des militaires faisant fonctions d'huissier et des greffiers des justices de paix militaires.	Décret du 10 août 1875 (1).
8	Nomination des membres des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels.	L'attribution des fonctions notariales restreintes aux fonctionnaires greffiers continuera à être effectuée par voie d'arrêté du gouverneur général.
9	Autorisation de retrait des fonds des sociétés de prévoyance, déposés à la caisse des dépôts et consignations, lorsque les statuts des sociétés ne dispensent pas de l'accomplissement de cette formalité.	
10	Visa des contraintes pour exécution en matière de contributions perçues au profit de la colonie de sud ou des communes.	
<i>2^o Administration communale</i>		
11	Autorisations aux commissions municipales de proroger leurs sessions ou de se réunir en session extraordinaire.	
12	Visa et paraphe des registres des délibérations des commissions municipales et des autres pièces et registres pour lesquels cette formalité est exigée par les règlements.	
13	Exécutoire et visa des titres de recettes communales et transmission de ces titres aux directeurs des contributions diverses.	
14	Approbation des polices d'assurances des bâtiments communaux.	
15	Approbation des travaux ordinaires de simple entretien des bâtiments communaux, dont la dépense n'excède pas 1.000 francs.	
16	Nomination des répartiteurs pour l'assiette des taxes municipales.	
17	Approbation de la liste des indigents.	
<i>3^o Police</i>		
18	Autorisations des établissements insalubres de la 3 ^e catégorie.	Après accomplissement des formalités prescrites (décret du 24 mars 1858 (2), décret du 15 octobre 1810 et ordonnance du 14 janvier 1815).
19	Enregistrement des diplômes des médecins, officiers de santé et sages-femmes.	Loi du 30 novembre 1892 et décret du 7 août 1896 (3).
20	Agrément des gardes champêtres, brigadiers et agents de police et des gardes particuliers.	

(1) Est. et Lef., p. 461.

(2) Est. et Lef., p. 206.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-1897, p. 39; *Rec. Alg.*, 1896. 3. 200.

N ^o d'ordre	DÉSIGNATIONS DES ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES	OBSERVATIONS
21	Autorisation d'ouverture des débits de boisson, mutations des débitants et arrêtés de fermeture de ces débits.	Décrets des 29 décembre 1834 et 25 mars 1901 (1).
22	Délivrance des permis de chasse.	
23	Permis d'achat d'armes.	
24	Autorisation de transport de corps pour inhumation dans l'intérieur du territoire.	
<i>4^e Voirie</i>		
25	Autorisation de voirie pour travaux à exécuter par les particuliers sur les routes nationales et sur les chemins de grande communication, lorsqu'il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé.	
26	Réception des procès-verbaux de contraventions à la police du roulage et de la grande voirie.	
27	Autorisation de mise en circulation de voitures publiques.	Décret et arrêté ministériel du 3 novembre 1855 (2).

Art. 2. — Les commandants supérieurs rendront compte au gouverneur général, au moyen d'états collectifs dressés à la fin de chaque trimestre, des décisions qu'ils auront prises sur les matières énumérées ci-dessus, sous les n^{os} 1, 4, 7 et 21.

Art. 3. — Les commandants de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 mars 1906. — Décret modifiant l'organisation des circonscriptions militaires en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre; — Vu le décret du 9 décembre 1894 sur l'organisation territoriale du commandement militaire en Algérie (3) modifié par les décisions présidentielles du 5 août 1903 (4) et du 4 août 1904; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (5); — Vu l'art. 5 du décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative, militaire et financière de ces territoires (6); — Vu le décret du 12 décembre 1905, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (7);

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 25; *Rec. Alg.*, 1901. 3. 30.

(2) Est. et Lef., p. 184.

(3) Est. et Lef., p. 1009; *Rec. Alg.*, 1895. 3. 18.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 227; *Rec. Alg.*, 1904. 3. 39.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rec. Alg.*, 1903. 3. 21.

(6) *Rec. Alg.*, 1905. 3, 261.

(7) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 34.

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à la constitution territoriale des subdivisions militaires d'Alger et de Médéa : — Le cercle de Bou-Saada, la commune mixte de Sidi-Aïssa (ancienne annexe), le canton d'Aumale, le canton d'Aïn-Bessem et le canton de Bouïra sont distraits de la subdivision de Médéa et rattachés à celle d'Alger. — Les arrondissements administratifs d'Orléansville et de Miliana et le canton de Cherchell (arrondissement d'Alger) passent de la subdivision d'Alger à celle de Médéa.

Art. 2. — La place du Kreider et le territoire de l'ancienne annexe de Saïda sont rattachés à la subdivision de Mascara.

Art. 3. — La subdivision militaire de Batna est supprimée. — La commune de plein exercice et le cercle de Tébessa sont rattachés à la subdivision de Constantine. — L'arrondissement de Batna, l'annexe de Barika et le cercle de Khenchela sont rattachés à la subdivision de Sétif.

31 mars 1906. — Arrêté du gouv. gén. déléguant aux préfets et sous-préfets le pouvoir d'accorder les autorisations d'introduction en Algérie d'armes de guerre et de munitions et projectiles.

Vu les lois des 24 mai 1834 et 14 juillet 1860, relatives à la fabrication et au commerce des armes et munitions de guerre ; — Vu le décret du 23 septembre 1872, qui a rendu les dites lois applicables à l'Algérie (1) ; — Vu la décision de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 12 septembre 1900 (2), portant délégation au gouverneur général de l'Algérie du droit de statuer sur les cas où les lois des 24 mai 1834 et 14 juillet 1860 exigent la délivrance de l'autorisation administrative, en matière d'importation ou de détention d'armes de guerre ; — Vu les arrêtés du 18 janvier 1898 (3), des 20 et 9 mai 1902 (4) du gouverneur général de l'Algérie, qui délèguent aux préfets et aux sous-préfets de la colonie le pouvoir d'autoriser l'introduction en Algérie d'armes et de munitions de guerre, lorsqu'il s'agit de sociétés de tir ou de colons français se trouvant dans des conditions particulières d'isolement ; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1873, portant délégation de pouvoirs aux autorités départementales en Algérie (5) ; — Considérant que le principe de la décentralisation administrative consacré par l'arrêté sus-visé peut recevoir une nouvelle application en ce qui concerne le commerce et l'importation des armes et munitions de guerre dans la colonie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Est délégué aux préfets et sous-préfets, dans la limite de leurs départements et arrondissements respectifs, le pouvoir d'accorder, dans tous les cas, les autorisations d'introduction en Algérie d'armes de guerre et des munitions et projectiles destinés à ces armes.

Art. 2. — Les mêmes attributions sont dévolues aux généraux commandant les divisions, pour les territoires de commandement.

(1) Est. et Lef., p. 390.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 1.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 5 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 80.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 75 ; *Rec. Alg.*, 1902. 3. 68.

(5) Est. et Lef., p. 424.

2 avril 1906. — Arrêté du gouv. gén. organisant la défense contre la rage.

Vu les décrets des 22 juin 1882 et 12 novembre 1887 (1), sur la police sanitaire des animaux ; — Considérant que, depuis quelques années, les cas de rage se sont multipliés dans la colonie au point de constituer un danger permanent pour la santé publique ; — Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'exiger l'observation rigoureuse des prescriptions réglementaires et de prendre des mesures énergiques pour empêcher la propagation de la rage.

Art. 1^{er}. — Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal ou sur une médaille, les nom et demeure de son propriétaire.

Art. 2. — Les chiens trouvés sans collier sur la voie publique, et les chiens égarés, même munis de collier, sont capturés et mis en fourrière. Ceux qui n'ont pas de collier et dont le propriétaire est inconnu dans la localité sont abattus sans délai. Ceux qui portent le collier prescrit par l'article premier et les chiens sans collier dont le propriétaire est connu sont abattus, s'ils n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai de trois jours francs, après avis dûment notifié au propriétaire, quand il s'agit d'un chien muni du collier réglementaire. — En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter à la caisse municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

Art. 3. — La circulation des chiens, munis ou non du collier réglementaire, sur la voie publique, est interdite pendant la nuit, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

Art. 4. — La circulation des chiennes en folie sur la voie publique est interdite.

Art. 5. — Des primes, dont le taux sera fixé par l'autorité municipale, seront allouées par tête de chacal abattue et par chien errant capturé.

Art. 6. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage est tenu d'en faire, sur-le-champ, la déclaration à la mairie. — Sont également tenus de faire cette déclaration tous vétérinaires qui seraient appelés à visiter l'animal ou son cadavre.

Art. 7. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte. Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus et leur cadavre autopsié aussitôt par le vétérinaire sanitaire. — Si l'autopsie de l'animal révèle l'existence de la rage, le vétérinaire extraira le bulbe qu'il enverra, avec les résultats de ses constatations, à l'institut Pasteur d'Alger ou, s'il y a lieu, à celui de Tunis. En aucun cas, cet envoi ne saurait faire surseoir à l'application des mesures sanitaires prescrites par le vétérinaire. — Le vétérinaire sanitaire procédera de même à l'égard des chiens trouvés morts sur la voie publique et supposés avoir succombé à la rage. — L'enfouissement des cadavres devra avoir lieu immédiatement après l'autopsie.

Art. 8. — Les chiens et les chats qui ont été mordus ou seulement roulés par un animal quelconque reconnu enragé doivent être immédiatement abattus.

Art. 9. — Lorsque la présence d'un chien enragé ou suspect aura été

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rec. Alg.*, 1888. 3. 4.

signalée dans une commune, l'autorité municipale en informera télégraphiquement le préfet qui portera le fait, par la même voie, à la connaissance des municipalités des communes limitrophes. — Pendant six semaines au moins, à compter du passage d'un chien enragé ou simplement suspect, alors même que dans la commune cet animal n'aurait mordu aucune personne ni aucune bête, tous les chiens devront être tenus à l'attache ou en laisse et muselés.

Art. 10. — Lorsque des animaux herbivores ont été mordus par un animal enragé, le maire (ou l'administrateur) prend un arrêté pour les mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire. Cette surveillance sera de six semaines, au moins. Il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai, si ce n'est pour les faire abattre. Dans ce cas, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire (ou à l'administrateur) dans le délai de cinq jours, avec un certificat du vétérinaire sanitaire ou d'un agent de la commune attestant que les animaux ont été abattus. L'utilisation des chevaux et des bœufs pour le travail peut être autorisée, à condition, pour les chevaux, d'être muselés.

Art. 11. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de désinfection, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent arrêté, sont mis à la charge des propriétaires des animaux. — En cas de refus des propriétaires d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité municipale, il y sera pourvu d'office, à leur compte, par les soins de cette autorité.

Art. 12. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice des actions civiles qui pourront être intentées aux propriétaires de chiens, à raison des dommages commis par ces animaux.

Art. 13. — A la fin de chaque trimestre, les maires et administrateurs devront adresser à la préfecture un relevé indiquant :

- a) Nombre de chiens mis en fourrière :
 - Réclamés.....
 - Abattus.....
- b) Montant des sommes perçues pour frais de capture et de fourrière, d'abatage, d'enfouissement, etc.
- c) Montant des amendes perçues à la suite de condamnations pour infractions aux dispositions du présent arrêté et du code civil.
- d) Nombre de chiens abattus avant capture.....
- e) Nombre de chiens errants ayant traversé la commune :
 - Après avoir mordu..... personnes.....
 - animaux.
 - (Indiquer lesquels.)
 - Sans avoir mordu personne
 - Sans avoir mordu aucun animal.....
- f) Lieu d'origine des chiens reconnus enragés.....
- g) Direction suivie par les chiens enragés après avoir parcouru la commune
- h) Résultats de l'observation des animaux autres que des chiens qui ont été mordus par des chiens enragés dans le courant du trimestre ou dans le trimestre précédent.....
- i) Nombre de bulbes de chiens envoyés à l'institut Pasteur d'Alger.. ..
- j) Nombre des bulbes des autres animaux envoyés à l'institut Pasteur d'Alger.....
- k) Nombre de personnes envoyées à l'institut Pasteur d'Alger..
- l) Nombre de personnes mordues n'ayant pas suivi le traitement antirabique.....

m) Nombre de personnes décédées après avoir suivi le traitement antirabique.....

n) Nombre de personnes décédées n'ayant pas suivi le traitement antirabique.....

o) Date du dernier affichage du présent arrêté.....

p) Plaintes adressées à l'autorité judiciaire contre les propriétaires de chiens :

N'ayant mordu ni gens ni bêtes.....

Ayant mordu des personnes ou des animaux.....

Art. 14. — Les préfets et les généraux de division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 avril 1906. — Décret chargeant le gouverneur général de l'Algérie de statuer sur les délibérations des conseils départementaux portant création ou suppression d'emplois et d'écoles élémentaires.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes; — Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1); — Vu le décret du 13 février 1883; ensemble les décrets des 16 février 1883 et 16 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie (2), et du 26 mai 1886 sur les constructions scolaires (3); — Vu le décret du 8 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et des lois antérieures visées dans l'art. 68 de ladite loi (4);

Le gouverneur général de l'Algérie est chargé par délégation du ministre de l'instruction publique de statuer sur les délibérations des conseils départementaux portant création ou suppression d'emplois et d'écoles élémentaires pour les européens dans les diverses communes de l'Algérie.

4 avril 1906. — Décret suivi d'une circulaire modifiant le décret du 30 avril 1897 en ce qui concerne l'embarquement et l'affectation aux postes à terre du personnel des équipages de la flotte (5).

Art. 1^{er}. — Les art. 210 à 235 inclus et 351 du décret du 30 avril 1897 sont supprimés et remplacés par les suivants :

« Art. 222. — 1. Les marins algériens ne sont débarqués que pour être immédiatement renvoyés en Algérie, si leur bâtiment n'y retourne pas, ou pour un séjour prolongé à l'hôpital dans les conditions mentionnées dans l'arrêté ministériel sur le service courant des équipages de la flotte.

(1) Est. et Lef., p. 708; *Rec. Alg.* 1886. 3. 224.

(2) Rapportés, D. 8 nov. 1887, art. 18.

(3) Rapportés, D. 22 nov. 1890, art. 5.

(4) Est. et Lef., p. 780; *Rec. Alg.* 1888. 3. 4.

(5) Voy. ce décret, le rapport qui le précède et la circulaire, *J. O.*, 7 avril 1902, p. 1239.

» 2. Les marins créoles français entrant dans la composition des équipages des bâtiments affectés à certaines divisions navales ou stations locales sont débarqués et destinés à un autre navire lorsque leur bâtiment doit quitter définitivement les parages qui motivaient leur présence à bord. Cette règle est applicable aux marins coloniaux inscrits maritimes qui se sont fait lever en France.

» 3. Les marins créoles ou indigènes français ou étrangers embarqués en supplément dans certains parages, en vertu d'arrêtés ministériels, pour venir en aide aux équipages réglementaires, doivent être débarqués : — 1^o Lorsque le bâtiment doit quitter définitivement les parages qui motivaient leur présence à bord ; — 2^o Lorsque la traversée pour laquelle ils sont spécialement embarqués est terminée. »

.....

4 avril 1906 (1). — **Arrêté du min. de la marine** modifiant l'arrêté du 5 juin 1897 sur le service courant des équipages de la flotte (2).

4 avril 1906. — **Décret du bey** créant un nouveau poste de juge au tribunal mixte à Tunis.

Vu le décret du 30 avril 1903, réorganisant le tribunal mixte (3) ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des magistrats français du tribunal mixte à Tunis est porté de cinq à six, savoir : — Un président, — Deux juges-rapporteurs, — Trois juges.

7 avril 1906. — **Loi** relative à l'exploitation du chemin de fer de Ben-Zireg à Colomb-Béchar.

Art. 1^{er}. — L'exploitation de la section comprise entre Ben-Zireg et Colomb-Béchar du chemin de fer établi en vertu de la loi du 25 février 1901 (4) sera rattachée à l'exploitation du chemin de fer d'Arzew à Aïn-Sefra et à Duveyrier et les dispositions déjà arrêtées pour ce chemin de fer seront applicables à la section de Ben-Zireg à Colomb-Béchar.

Art. 2. — Les acquisitions de matériel roulant que cette exploitation rendra nécessaires seront effectuées à l'aide des ressources qui ont été ou seront mises chaque année à la disposition du gouvernement par application de l'art. 2 de la loi du 25 février 1901.

(1) Telle paraît être la date de cet arr. qui n'est point daté au *J. O.*

(2) *Voy. J. O.*, 7 avril 1907, p. 2240. — Cet arr. supprime et remplace les art. 195 à 233 inclus, 235 à 249 inclus, 391, 392, 396, 397 et 401 de l'arr. du 5 juin 1897. — Parmi ces art., concernent particulièrement l'Algérie et la Tunisie : art. 195. 1, 197. 1. 6^o, 200. 1. 1^o, 203. 1. 8^o, 217. 1, 219. 1. 3^o, 224. 5.

(3) *Rev. Alg.*, 1903. 3. 129.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 19 ; *Rev. Alg.*, 1901. 3. 24.

7 avril 1906. — Acte général de la conférence internationale d'Algésiras.

Au nom de Dieu tout-puissant : — Sa Majesté l'empereur allemand, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ; — Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie ; — Sa Majesté le roi des Belges ; — Sa Majesté le roi d'Espagne ; — Le président des États-Unis d'Amérique ; — Le président de la République française ; — Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes ; — Sa Majesté le roi d'Italie ; — Sa Majesté le sultan du Maroc ; — Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; — Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc. ; — Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ; — Sa Majesté le roi de Suède ;

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté de Sa Majesté le sultan, de l'intégrité de ses États et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par Sa Majesté chérifienne, de réunir une conférence à Algésiras pour arriver à une entente sur lesdites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour leurs délégués plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur allemand, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand : — Le sieur Joseph de Radowitz, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. catholique, et — Le sieur Christian, comte de Tattenbach, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. très fidèle ;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie : — Le sieur Rodolphe, comte de Welsersheimb, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. catholique, et — Le sieur Léopold, comte Bolesta-Koziebrodzki, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc ;

S. M. le roi des Belges : — Le sieur Maurice, baron Joostens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. catholique, et — Le sieur Conrad, comte de Buissereet Steenbecque de Blarenghien, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc ;

S. M. le roi d'Espagne : — Don Juan Manuel Sanchez y Gutierrez de Castro, duc d'Almodovar del Rio, son ministre d'État, et — Don Juan Perez Caballero y Ferrer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges ;

Le président des États-Unis d'Amérique : — Le sieur Henry White, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près S. M. le roi d'Italie, et — Le sieur Samuel R. Gummeré, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au Maroc ;

Le président de la République française : — Le sieur Paul Révoil, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la Confédération suisse ; — Le sieur Eugène Regnault, ministre plénipotentiaire ;

S. M. le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes : — Sir Arthur Nicholson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi d'Italie : — Le sieur Émile, marquis Visconti-Venosta, chevalier de l'ordre de la Très Sainte Annonciade, et — Le sieur Giulio Malmusi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc ;

S. M. le sultan du Maroc : — El Hadj Mohamed ben El Arbi El Torrès, son délégué à Tanger et son ambassadeur extraordinaire ; — El Hadj Mohamed ben Abdesselam El Mokhri, son ministre des dépenses ; — El Hadj Mohamed Es Seffar, et — Sid Abderrhaman Bennis ;

S. M. la reine des Pays-Bas : — Le sieur jonkheer Hannibal Testa, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. catholique ;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves, etc. : — Le sieur Antoine, comte de Tovar, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. catholique, et — Le sieur François-Robert, comte Martens Ferrao, pair du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc ;

S. M. l'empereur de toutes les Russies : — Le sieur Arthur, comte Cassini, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. catholique, et — Le sieur Basile de Bacheracht, son ministre au Maroc ;

S. M. le roi de Suède : — Le sieur Robert Sager, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. catholique et près S. M. très fidèle.

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel S. M. chérifienne et les puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté : — I. Une déclaration relative à l'organisation de la police ; — II. Un règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes ; — III. Un acte de concession d'une banque d'État marocaine ; — IV. Une déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus ; — V. Un règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande ; — VI. Une déclaration relative aux services publics et aux travaux publics ; — Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE I^{er}

DÉCLARATION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA POLICE

Art. 1^{er}. — La conférence, appelée par S. M. le sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

Art. 2. — La police sera placée sous l'autorité souveraine de S. M. le sultan. Elle sera recrutée par le makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. 3. — Pour venir en aide au sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français seront mis à sa disposition par leurs gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de S. M. chérifienne. Un contrat passé entre le makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'art. 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde, qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le makhzen, qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années, à dater de la ratification de l'acte de la conférence, leur concours à

l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière ; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde, qui sera effectué par l'amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le ministre de la guerre chérilien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'art. 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au corps diplomatique, à Tanger, qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. 5. — L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2.500 hommes ni être inférieur à 2.000. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de 150 à 600 hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de 16 à 20 ; celui des sous-officiers espagnols et français de 30 à 40.

Art. 6. — Les fonds nécessaires à l'entretien et au paiement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs seront avancés au Trésor chérilien par la banque d'État, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

Art. 7. — Le fonctionnement de la police fera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale qui sera confiée par S. M. chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse, dont le choix sera proposé à son agrément par le gouvernement fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police, et à la suite de ces inspections il établira un rapport qu'il adressera au makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Art. 8. — Les rapports et communications faits au makhzen par l'inspecteur général au sujet de sa mission seront en même temps remis en copie au doyen du corps diplomatique à Tanger, afin que le corps diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la conférence, de surveiller si elle garantit d'une manière efficace et conforme aux traités la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

Art. 9. — En cas de réclamations dont le corps diplomatique serait saisi par la légation intéressée, le corps diplomatique pourra, en avisant le représentant du sultan, demander à l'inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

Art. 10. — L'inspecteur général recevra un traitement annuel de 25.000 fr. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de 6.000 fr. pour frais de tournées. Le makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11. — Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'art. 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au corps diplomatique.

Art. 12. — Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca et français dans les trois autres ports.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT ORGANISANT LA SURVEILLANCE ET LA RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DES ARMES

Art. 13. — Sont prohibés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, sauf dans le cas spécifié aux art. 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtres, fulmi-coton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14. — Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'art. 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15. — Les armes, pièces d'armes et munitions destinées aux troupes de S. M. chérifienne seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes :

Une déclaration, signée par le ministre de la guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions livrées en exécution de la commande du gouvernement marocain, sera opéré sur la production :

1^o De la déclaration spécifiée ci-dessus ;

2^o Du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la légation du pays d'origine qui marquera au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Art. 16. — L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées est également interdite. Elle pourra toutefois être autorisée :

1^o Pour les besoins strictement personnels de l'importateur ;

2^o Pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'art. 18.

Art. 17. — Les armes et munitions de chasse et de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le représentant du makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Art. 18. — Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera régle-

menté, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du corps diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la légation dont il relève.

Des règlements pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et éventuellement dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infraction aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et en outre aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20. — L'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, sera punie :

1° D'une amende de 500 à 2.000 pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21. — L'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane sera punie :

1° D'une amende de 1.000 à 5.000 pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22. — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'art. 20.

Art. 23. — Les complices des délits prévus aux art. 20, 21 et 22 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24. — Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte, en vue de leur introduction au Maroc, des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25. — Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au paiement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

Art. 26. — Le makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du Trésor chérifien.

Art. 27. — La vente des armes réformées par le gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'empire chérifien.

Art. 28. — Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie; ces primes seront ainsi attribuées après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès: un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor chérifien.

Art. 29. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leur ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 30. — Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff, et en général dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

CHAPITRE III

ACTE DE CONCESSION D'UNE BANQUE D'ÉTAT

Art. 31. — Une banque sera instituée au Maroc, sous le nom de « Banque d'État du Maroc », pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par S. M. le sultan pour une durée de quarante années, à partir de la ratification du présent acte.

Art. 32. — La banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'empire marocain.

La banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers, après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie d'or.

Art. 33. — La banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier payeur de l'empire. A cet effet, le gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la banque les revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'emprunt 1904 et les autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le gouvernement marocain devra le faire verser à la banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'emprunt 1904, qui se trouve régi par un contrat spécial.

Art. 34. — La banque sera l'agent financier du gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'empire, sans préjudice du droit pour le gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour lesdits emprunts, la banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

Mais pour les bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire, pour le compte du gouvernement marocain, la négociation soit au Maroc, soit à l'étranger.

Art. 35. — A valoir sur les rentrées du Trésor, la banque fera au gouvernement marocain des avances en compte courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La banque ouvrira, en outre, au gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police, organisés conformément aux décisions prises par la conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de 7 p. 100, commission de banque comprise, et la banque pourra demander au gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en bons du Trésor.

Si, avant l'expiration des dix années, le gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36. — Le produit de la taxe spéciale formera un fonds spécial dont la banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte courant au Trésor.

Art. 37. — La banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du gouvernement marocain.

Art. 38. — La banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39. — Les emplacements nécessaires à l'établissement de la banque, ainsi que de ses succursales et agences au Maroc, seront mis gratuitement à

sa disposition par le gouvernement ; à l'expiration de la concession, le gouvernement en reprendra possession et remboursera à la banque les frais de construction de ces établissements. La banque sera en outre autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40. — Le gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41. — La banque, ses succursales et agences, seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer ; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies, destinés aux opérations de la banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

Art. 42. — Le gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui après entente préalable avec le conseil d'administration de la banque.

Ce haut commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque ; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le haut commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau ; il sera chargé de la surveillance des relations de la banque avec le Trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la banque. Mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints, qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la banque.

Art. 43. — Un règlement précisant les rapports de la banque et du gouvernement marocain sera établi par le comité spécial prévu à l'art. 57 et approuvé par les censeurs.

Art. 44. — La banque, constituée avec approbation du gouvernement de S. M. chérifienne sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. 45. — Les actions intentées par la banque au Maroc seront portées devant le tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions intentées au Maroc contre la banque seront portées devant un tribunal spécial composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le corps diplomatique établira chaque année la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants.

Ce tribunal appliquera à ces causes les règlements de droit, de procédure et de compétence édictés en matière commerciale par la législation française.

L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la cour fédérale de Lausanne qui statuera en dernier ressort.

Art. 46. — En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le gouvernement marocain et la banque, le différend sera soumis sans appel ni recours, à la cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

Art. 47. — Les statuts de la banque seront établis d'après les bases sui

vantes par un comité spécial prévu à l'art. 57. Ils seront approuvés par les censeurs et ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 48. — L'assemblée générale constitutive de la société fixera le lieu où se tiendront les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration ; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville, s'il le juge utile.

La direction de la banque sera fixée à Tanger.

Art. 49. — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société ; ce sont eux notamment qui nommeront les directeurs, sous-directeurs et membres de la commission indiquée à l'art. 54, ainsi que les directeurs des succursales et agences.

Tous les employés de la société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50. — Les administrateurs, dont la nomination sera faite par l'assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs ; ils seront rééligibles.

A la constitution de la société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors du remplacement de ces derniers ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession de, au moins, la moitié de la part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'assemblée générale des actionnaires pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51. — Chacun des établissements ci-après, Banque de l'empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son gouvernement, un censeur auprès de la Banque d'État du Maroc.

Les censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52. — Les censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent acte des puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire ; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la banque.

Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la banque, demander soit au conseil d'administration, soit à la direction, des informations sur la gestion de la banque et assister aux réunions du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions, à Tanger ou ailleurs, devront avoir lieu, si trois des censeurs l'exigent.

Les quatre censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du conseil d'administration. Le conseil d'administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des gouvernements signataires de l'acte de la conférence.

Art. 53. — Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux censeurs, seront établis par le comité d'études des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'État du Maroc.

Art. 54. — Il sera institué à Tanger auprès de la direction une commission de membres choisis par le conseil d'administration, sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la banque.

Cette commission, qui sera présidée par un des directeurs ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédit.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au conseil d'administration.

Art. 55. — Le capital, dont l'importance sera fixée par le comité spécial désigné à l'art. 57, sans pouvoir être inférieur à 15 millions de francs, ni supérieur à 20 millions, sera formé en monnaie or, et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à 500 fr., seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe déterminé par les statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupes, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56. — Le capital initial de la banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la conférence.

A cet effet, chaque puissance désignera une banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des administrateurs, prévu à l'art. 50. Toute banque choisie comme chef de groupe pourra, avec l'autorisation de son gouvernement, être remplacée par une autre banque du même pays.

Les États qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription auront à communiquer cette intention au gouvernement royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent acte par les représentants des puissances.

Toutefois, deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le consortium à la Banque d'État du Maroc :

1° Des droits spécifiés à l'art. 33 du contrat ;

2° Du droit inscrit à l'art. 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières, sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'art. 2 du même contrat, aux porteurs de titres, sur la totalité du produit des douanes.

Art. 57. — Dans un délai de trois semaines, à partir de la clôture de la souscription, notifiée par le gouvernement royal d'Espagne aux puissances intéressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes

souscripteurs, dans les conditions prévues à l'art. 50 pour la nomination des administrateurs, se réunira afin d'élaborer les statuts de la banque.

L'assemblée générale constitutive de la société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent acte.

Le rôle du comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la société.

Le comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58. — Aucune modification aux statuts ne pourra être apportée si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration et après avis conforme des censeurs et du haut commissaire impérial.

Ces modifications devront être votées par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION CONCERNANT UN MEILLEUR RENDEMENT DES IMPÔTS ET LA CRÉATION DE NOUVEAUX REVENUS

Art. 59. — Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les représentants des puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'empire. Mais il est entendu que ledit impôt ne sera appliqué aux étrangers :

a) Que dans les conditions fixées par le règlement du corps diplomatique à Tanger, en date du 23 novembre 1903 ;

b) Que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un centième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants, pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le *makhzen* et le corps diplomatique à Tanger.

Art. 60. — Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'art. 11 de la convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, et S. M. le sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports, S. M. le sultan accorde, d'une façon générale et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'art. 11 de la convention de Madrid.

A Ksar-el-Kebir, Arzila, Asemour et éventuellement dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de 2 kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le *cadi* devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le *makhzen* désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le *cadi* qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Art. 61. — Dans le but de créer de nouvelles ressources au *makhzen*, la

conférence reconnaît en principe qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales, et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger, sans aucune distinction ; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor marocain.

Un règlement édicté d'un commun accord par le gouvernement chérifien et le corps diplomatique à Tanger fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application, et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au conseil sanitaire international, qui en réglera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62. — S. M. chérifienne ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains chargés de la perception des impôts agricoles ne recevraient plus des populations ni sokhra ni mouna, la conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Art. 63. — Les délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du makhzen, occupés contre paiement de la redevance de 6 p. 100, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à révision. La conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le corps diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le commissaire spécial que S. M. chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

Art. 64. — La conférence prend acte des propositions formulées par les délégués chérifiens au sujet de la création de taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le corps diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est dès à présent spécifié que lesdites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65. — La conférence se rallie à la proposition faite par la délégation marocaine d'établir avec l'assistance du corps diplomatique :

a) un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adouls ;

b) un droit de mutation, au maximum de 2 p. 100, sur les ventes immobilières ;

c) un droit de statistique et de pesage, au maximum de 1 p. 100 *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage ;

d) un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains ;

e) éventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66. — A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées, leur entrée au Maroc, d'une taxe spéciale s'élevant à 2 1/2 p. 100 *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'empire chérifien.

Les programmes des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le gouvernement chérifien et par le corps diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahier des charges s'y rapportant seront éta-

blis par un ingénieur compétent nommé par le gouvernement chérifien d'accord avec le corps diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'État du Maroc qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le représentant de S. M. chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du gouvernement chérifien, de trois délégués du corps diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale, et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le makhzen avec l'agrément de la puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67. — La conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante :

Pois chiches.....	20 0/0
Maïs.....	20 0/0
Orge.....	50 0/0
Blé.....	34 0/0

Art. 68. — S. M. chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, S. M. chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années; elle ne pourra être appliquée à la fois à tous les ports de l'empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail, fixées par les firmans antérieurs.

La conférence émet en outre le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Art. 69. — Conformément aux décisions antérieures de S. M. chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'empire le transport par cabotage des céréales, graines, légumes, œufs, fruits, volailles et en général des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux, pour lesquels un permis spécial du makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que lesdits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

Art. 70. — Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage, imposés aux navires dans les ports marocains, se trouvant fixés par des traités passés avec certaines puissances, ces puissances se montrent disposées à consentir la revision desdits droits. Le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le makhzen, les conditions de la revision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

Art. 71. — Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous

les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le gouvernement de S. M. chérifienne, d'accord avec le corps diplomatique à Tanger.

Art. 72. — L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré par le makhzen, sur demande de la légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le gouvernement chérifien et le corps diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

Art. 73. — Les représentants des puissances prennent acte de l'intention du gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que ledit monopole pourrait occasionner à ceux d'entre eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le makhzen et par le corps diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 74. — Le principe de l'adjudication, sans acceptation de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac s'il était établi.

Art. 75. — Au cas où il y aurait lieu de modifier quelque'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

Art. 76. — Dans tous les cas prévus par la présente déclaration où le corps diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les art. 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT SUR LES DOUANES DE L'EMPIRE ET LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE ET DE LA CONTREBANDE

Art. 77. — Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

Art. 78. — Sont exempts du dépôt du manifeste :

- 1° Les bâtiments de guerre ou affrétés pour le compte d'une puissance ;
- 2° Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage en s'abstenant de tout transport de marchandises ;
- 3° Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes ;
- 4° Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie ;
- 5° Les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des câbles télégraphiques ;
- 6° Les bateaux uniquement affrétés au sauvetage ;
- 7° Les bâtiments hospitaliers ;
- 8° Les navires-écoles de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Art. 79. — Le manifeste, déposé à la douane, devra énoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques, et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

Art. 80. — Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente, afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Art. 81. — Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'art. 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de 150 pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser 600 pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste et à une amende de 500 à 1.000 pesetas; le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

Art. 82. — Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

Art. 83. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant, et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué au profit du makhzen, à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

Art. 84. — Si la déclaration a été reconnue inexacte, quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du makhzen par l'autorité compétente.

Art. 85. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra, soit, prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir ladite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de 5 p. 100.

Art. 86. — Si la déclaration est reconnue fautive quant à la nature de marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des art. 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues auxdits articles.

Art. 87. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises aux droits, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre, dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchan-

dises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, seront punis d'une amende de trois cents à cinq cents pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 90. — Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments, caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91. — En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquité le montant des condamnations prononcées.

La saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire, ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92. — Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation du cabotage.

Art. 93. — Les marchandises, non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au payement du droit d'importation et même confisquées, si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94. — Le transport par cabotage des produits soumis au droit d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du makhzen.

Art. 95. — Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits *ad valorem* seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane et franche des droits de douane et de magasinage. En cas d'avarie, il sera tenu compte dans l'estimation de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le payement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96. — La valeur des principales marchandises, taxées par les douanes marocaines, sera déterminée, chaque année, par une commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de :

- 1° Trois membres désignés par le gouvernement marocain ;
- 2° Trois membres désignés par le corps diplomatique à Tanger ;
- 3° Un délégué de la Banque d'État ;
- 4° Un agent de la délégation de l'emprunt marocain 5 p. 100 1904.

La commission nommera douze à vingt membres honoraires, domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes

les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables établies par chaque légation pour les étrangers et par le représentant du sultan pour les Marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs, fixé par elle, servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des légations ou des consulats à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être révisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Art. 97. — Un comité permanent dit « comité des douanes » est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un commissaire spécial de S. M. chérifienne, d'un membre du corps diplomatique ou consulaire désigné par le corps diplomatique à Tanger et d'un délégué de la banque d'État. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des douanes.

Ce comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et pourra proposer à S. M. chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transports à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du comité des douanes, il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions, élaborées par le comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'art. 96 du présent acte. Elles seront soumises à l'avis du corps diplomatique.

Art. 98. — Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandises qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit de cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une révision du règlement de magasinage actuellement en vigueur sera effectuée par les soins du corps diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le gouvernement chérifien.

Art. 99. — Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Art. 100. — Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués et acquis définitivement à l'État, celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande :

- Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs,
- Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise,
- Un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor marocain.

Art. 101. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions du présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions commises par des sujets marocains seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 102. — Toute confiscation, amende ou pénalité devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire, et pour les sujets marocains, par la juridiction chérifienne.

Art. 103. — Dans la région frontière de l'Algérie l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104. — Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être révisées par le corps diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix et d'accord avec le makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans, à dater de son entrée en vigueur.

CHAPITRE VI

DÉCLARATION RELATIVE AUX SERVICES PUBLICS ET AUX TRAVAUX PUBLICS

Art. 105. — En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

Art. 106. — Dans le cas où le gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'État sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 107. — La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'art. 106 ainsi que pour les fournitures d'État, sera subordonnée dans tout l'empire chérifien au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

Art. 108. — Le gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au corps diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans et tous documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

Art. 109. — Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

Art. 110. — Les adjudications seront passées dans les formes et suivant

les conditions générales prescrites par un règlement que le gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du corps diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

Art. 111. — Les règles des art. 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

Art. 112. — Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

Art. 113. — Si, dans les cas mentionnés aux art. 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

Art. 114. — L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du corps diplomatique, fixera les formalités.

Art. 115. — Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, S. M. chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'elle aura déclarés d'utilité publique.

Art. 116. — S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante :

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117. — Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre, et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le corps diplomatique à Tanger.

Art. 118. — Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le corps diplomatique, et autant que possible parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

Art. 119. — Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres devant la juridiction compétente et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 120. — En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent acte général, chacune des puissances signataires s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

Art. 121. — Le présent acte général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État ; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le 31 décembre 1906.

Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux puissances signataires par la voie diplomatique.

Art. 122. — Le présent acte général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le 31 décembre 1906.

Au cas où les mesures législatives spéciales qui dans certains pays, seraient nécessaires pour assurer l'application à leur nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent acte général, n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

Art. 123 et dernier. — Tous les traités des puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent acte général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

(Suivent les signatures).

• PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'acte général de la conférence d'Algésiras, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède,

Tenant compte de ce que les délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure pour le moment d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de Sa Majesté chérifienne concernant les points au sujet desquels ils ont cru devoir lui en référer,

S'engagent réciproquement, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, à unir leurs efforts en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté chérifienne dudit acte général et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui sont solidaires les unes des autres.

Ils conviennent en conséquence de charger Son Excellence M. Malmusi, ministre d'Italie au Maroc et doyen du corps diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le sultan sur les grands avantages qui résulteront pour son empire des stipulations adoptées à la conférence par l'unanimité des puissances signataires.

L'adhésion donnée par Sa Majesté chérifienne à l'acte général de la conférence d'Algésiras devra être communiquée par l'intermédiaire du gouvernement de Sa Majesté catholique aux gouvernements des autres puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'acte général et tiendra lieu de ratification par Sa Majesté chérifienne.

En foi de quoi les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

(Suivent les signatures).

10 avril 1906. — **Loi relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires (1).**

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

12 avril 1906. — **Loi étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail (2).**

(1) Voy. le texte complet, *J. O.*, 12 avril 1906, p. 2365.

(2) Voy. le texte de la loi, *J. O.*, 15 avril 1906, p. 2472.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

12 avril 1906. — Loi modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché (1).

Art. 17. — La présente loi est applicable à la l'Algérie.

14 avril 1906. — Loi relative à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens.

Art. 1^{er}. — La composition des compagnies de chacun des régiments de tirailleurs algériens est fixée conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE. — *Tableau relatif à la composition d'un régiment de tirailleurs algériens.*

1 ^o Compagnie (2).				2 ^o Compagnie de dépôt.			
DÉSIGNATION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	FRANÇAIS OU INDIGÈNES	DÉSIGNATION	FRANÇAIS	INDIGÈNES	FRANÇAIS OU INDIGÈNES
Capitaine (monté).....	1	»	»	Capitaine (monté).....	1	»	»
Lieutenants.....	1	1	»	Lieutenants.....	1	1	»
Sous-lieutenants.....	1	1	»	Sous-lieutenants.....	1	1	»
	3	2	»		3	2	»
TOTAL des officiers..	5			TOTAL des officiers..	5		
Adjudant.....	1	»	»	Adjudant.....	1	»	»
Sergent-major.....	1	»	»	Sergent-major.....	1	»	»
Sergent fourrier.....	1	»	»	Sergent fourrier.....	1	»	»
Sergents.....	2	4	»	Sergents.....	2	4	»
Caporaux.....	4	8	»	Caporaux.....	4	8	»
Tambours et clairons..	»	»	3	Tambours et clairons..	»	»	3
	9	12	3		9	12	3
TOTAL des hommes des cadres.....	24			TOTAL des hommes des cadres.....	24		
Soldats (dont un quart au maximum de 1 ^{re} cl.)	140			Effectif des cadres de la compagnie.....	29		
				Soldats.....	20		
Effectif total de la compagnie.....	169			Effectif total de la compagnie.....	49		

(1) Voy. le texte de la loi, *J. O.*, 15 avril 1906, p. 2473.

(2) Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier, plus 2 sapeurs porteurs d'outils. (*Note du tableau.*)

17 avril 1906. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

Art. 9. — Au départ des ports d'Algérie à destination de la France, l'exportation sans déclaration ou sans déclaration exacte quant à la nature des marchandises prohibées dans la métropole, taxées à des droits différentiels de 25 fr. ou plus par 100 kilogr., ou soumises à des taxes de consommation intérieures, donne lieu à l'application des pénalités prévues, en cas d'importation, par les art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 37, titre IV, de la loi du 21 avril 1818, 1^{er} et 4 de la loi du 2 juin 1875.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens*

Art. 24. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1906 sont évalués à la somme de 3.709.241.503 fr., répartie ainsi qu'il suit : — Produits à percevoir en France et dans les colonies, conformément à l'état C annexé à la présente loi..... 3.705 048 413 »
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi..... .. 4.193.090 »

Total..... 3.709.241.503 »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers : — 1^o Les prorata de traitements, solde ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires militaires, ouvriers ou agents quelconques, rétribués soit sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'État, des établissements de l'État dotés de la personnalité financière, ou des budgets locaux des colonies ; — 2^o Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'État, les départements, les communes,

les budgets locaux des colonies, la caisse des dépôts et consignations ou la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution ou d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux veuves séparées de corps. — Des décrets détermineront dans quelles conditions les dispositions du présent arrêté seront applicables aux veuves des indigènes de l'Algérie ou des colonies, mariées suivant les formes de leur statut personnel (1).

Art. 44. — La cour de cassation prononcera, au lieu et place des conseils et tribunaux de revision, sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

Art. 45. — Sont classés pour porter servitude dans les conditions stipulées par l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1851, relative au classement des places de guerre, et par le décret du 10 août 1853 les ouvrages énumérés au tableau ci-après :

RÉGIONS de corps d'armée	DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION des OUVRAGES	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
19 ^e	Oran	Batterie de Gambetta	2 ^e série : postes	Ouvrage de côte d'Oran

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 74. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 500 millions de fr. — Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la banque de France et à la banque de l'Algérie en garantie de leur avances permanentes.

(1) Ce dernier alinéa est le résultat d'un amendement de M. Carpot, à la Chambre des députés. Voy. les observations de MM. Carpot, Albin Rozot et R. Poincaré, ministre des finances, à la 1^{re} séance du 21 mars 1906, *J. O.*, déb. parl., Ch., p. 1515.

ÉTAT A. — Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des finances	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
56	Service du Trésor en Tunisie.....	47.000 »
	4 ^e PARTIE. — <i>Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics</i>	
93	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie....	50.000 »
	5 ^e PARTIE. — <i>Remboursements, restitutions et non-valeurs</i>	
104	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie (France et Algérie).....	21.500 000 »
105	Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie.	5.970.000 »
107	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France et en Algérie.....	5.253 000 »
109	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'art. 10 de la loi du 11 janvier 1892 (France et Algérie)	825.000 »
	Ministère des affaires étrangères	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
9 bis	Œuvres françaises au Maroc	(1) 310.000 »

(1) *Extrait du rapport de M. Gerçais, à la Chambre des députés*

CHAPITRE 9 bis. — *Œuvres françaises au Maroc*

Crédit accordé pour 1905, 310.000 fr.

Crédit proposé pour 1906, 460.000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, 310.000 fr.

Ce crédit est destiné au développement d'œuvres de civilisation chez les tribus musulmanes du Maroc. C'est par l'assistance médicale que notre intervention peut se présenter tout d'abord aux indigènes marocains. On a déjà créé un dispensaire à Figuig. Ce serait à l'établissement d'infirmiers indigènes à Oudja, à Aïn-Chair, à Keradsa que devrait être consacrée une partie des ressources votées ; l'excédent servirait à la création de dispensaires pour les femmes, dirigés par des doctresses et des infirmières françaises, à Oudja et à Keradsa par exemple. Enfin, si nous en avons les moyens, il serait utile d'installer des écoles indigènes où les pupilles de nos *medersas* algériennes enseigneraient aux jeunes marocains, avec le Coran, quelques notions de la langue française.

« Il y aurait aussi lieu d'envoyer des médecins français ou indigènes d'Algérie dans les principaux ports du Maroc pour donner des soins et des médicaments gratuits aux marocains privés jusqu'ici de toute assistance médicale : en certains points, ce service serait doublé de dispensaires dirigés par des sages-femmes. En outre, l'envoi d'instituteurs indigènes formés en Algérie par nos soins auront les mêmes avantages au Maroc que sur notre frontière algérienne. » (*J. O., Doc. parl., Ch., annexe n° 2661, p. 1157*).

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
20	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	(2) 55.000 »
23 ter	Frais relatifs à la conférence d'Algésiras.....	160.000 »
	Ministère de l'intérieur	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
82 bis	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)	Mémoire
	Ministère de la guerre	
	1 ^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
21	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	4.653.891 »
58	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables....	302.869 »
	3 ^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — CONSTRUCTIONS NEUVES ET APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE	
93	Défenses de Bizerte.....	1.000.000 »
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	
	1 ^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3 ^e PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
52	Subvention à la mission scientifique du Maroc.....	40.000 »

(2) *Extrait du même rapport*

CHAPITRE 24. — Allocation à la famille d'Abd-el-Kader

Crédit accordé pour 1905, 60.000 fr.

Crédit proposé pour 1906, 60.000 fr.

L'origine du crédit attribué à la famille d'Abd-el-Kader, après la reddition du célèbre émir, remonte à l'année 1852, époque à laquelle Napoléon III rendit à Abd-el-Kader sa liberté, à condition qu'il irait résider à Brousse. Ce crédit figura pour 120.000 fr. au budget de 1855. On l'a réduit depuis lors, dans la mesure du possible, par voie d'extinction. En 1895, il était encore de 80.000 fr. ; il s'est abaissé à 70.000 fr. en 1896, puis à 60.000 fr. en 1897.

L'émir El-Hachemi, fils d'Abd-el-Kader, qui recevait une pension annuelle de 12.780 fr. étant mort le 14 avril 1900, on envisagea dès cette époque la possibilité d'une nouvelle réduction des crédits. Mais l'émir avait laissé un important passif qu'il fallut éteindre progressivement, une veuve et deux fils auxquels on dut attribuer une partie de l'allocation dont il bénéficiait.

Depuis quelques mois le passif est éteint et le second fils d'El-Hachemi, le jeune émir Moustapha vient de mourir. Tout en conservant le nécessaire pour la veuve et le fils aîné, l'émir Kaled, lieutenant au 1^{er} régiment de spahis, on pourrait, semble-t-il, sans inconvénients réduire la demande de crédits totale pour 1906 à la somme de 55.000 fr. (*Ibid.*, p. 1160).

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes	
	1^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3^e PARTIE. — Services généraux des ministères	
	§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État	
52	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer	18.050.000 »
53	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens.	2.000.000 »
	2^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4^e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'explo- itation des impôts et revenus publics	
23	Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse	1.450.000 »

ÉTAT C. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1906*
(Produits recouvrables en France)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et péniten- ciers militaires. — Salaires des ouvriers et recouvrement des frais de poursuites.....	225.000 »
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie.....	4 705.220 »
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne	593.600 »
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
2^o Recettes d'ordre proprement dites	
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses du Trésor en Tunisie.....	47.000 »
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.....	302.872 »
Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gou- vernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et de timbres mobiles helléniques..	33.600 »

ÉTAT D. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1906*
(Produits recouvrables en Algérie)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
§ 1^{er}. — IMPOTS ET REVENUS	
<i>Taxes assimilées aux contributions directes</i>	
Taxe militaire.....	1.290 »
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT	
<i>Produits recouverts par les receveurs des contributions diverses</i>	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France.	251.100 »
Produit de la vente des poudres à feu.....	625.300 »
Total.....	876.400 »
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et péniten- ciers militaires en Algérie.....	175.000 »
Part de l'Etat dans l'excédent du fonds de réserve de l'Al- gérie (loi du 19 décembre 1900).....	2.301.500 »
Total.....	2.476.500 »
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
<i>Recettes en atténuation de dépenses</i>	
Retenues et autres produits recouverts en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie.....	838.900 »
Total des voies et moyens de l'exercice 1906 (produits recouvrables en Algérie).....	4.193.090 »

12 juillet 1904. — Décret interdisant l'exportation des
brebis hors du territoire de l'Algérie.

Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (1) ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 23 mars 1898 relatif aux services de l'agriculture en Algérie (3) ; — Vu l'avis des chambres d'agriculture d'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rec. Alg.*, 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 101.

rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Est interdite du 15 août au 31 décembre l'importation des brebis hors du territoire de l'Algérie.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les vétérinaires préposés à l'inspection sanitaire du bétail dans les ports et les postes frontières et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. — Les délinquants seront passibles, indépendamment de la confiscation des animaux, des pénalités prévues à l'art. 47, 1^{er} alinéa, du décret du 12 novembre 1887, portant règlement pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux. — En cas de récidive, les peines seront portées au double du maximum fixé par ledit art. 47, 1^{er} alinéa. — L'art. 463 du code pénal sera applicable sauf dans le cas de récidive.

12 janvier 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (1).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie (3) — Vu l'arrêté du 29 janvier 1902 (4) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Composition du cadre algérien

Art. 1^{er}. — Le personnel du cadre algérien des postes, des télégraphes et des téléphones comprend les agents et sous-agents ci-après désignés : — 1^o Agents : receveurs de bureaux simples, commis ordinaires, expéditionnaires, dames employées, aides ; — 2^o Sous-agents : chefs surveillants, brigadiers-facteurs, surveillants, facteurs-receveurs, facteurs-receveurs auxiliaires, distributeurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs des télégraphes, facteurs auxiliaires, gardiens de bureau, chargeurs, gardiens d'entrepôt, courriers auxiliaires, aides-mécaniciens, ouvriers monteurs, gérants des recettes auxiliaires et ouvriers d'équipe.

Autorités chargées de la nomination

Art. 2. — Les facteurs-receveurs, les facteurs de ville et les facteurs locaux et ruraux sont nommés par les préfets (décret du 25 mars 1852). — Les distributeurs auxiliaires, les facteurs-receveurs auxiliaires, les facteurs auxiliaires et les gérants des recettes auxiliaires sont nommés par les directeurs départementaux. — Tous les autres agents et sous-agents désignés à l'art. 1^{er} sont nommés par le gouverneur général dans les conditions indiquées aux articles suivants.

(1) Publié au *B. O.*, n° 1814, daté du 18 mai 1906.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rec. Alg.*, 1901, 3. 76.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1002-03, p. 26 ; *Rec. Alg.*, 1902. 3. 10.

TITRE I^{er}

RECEVEURS DE BUREAUX SIMPLES

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 3. — Sous réserves des droits attribués par la loi du 21 mars 1905 aux sous-officiers rengagés et aux militaires gradés, les recettes simples postales ou mixtes de dernière classe sont attribuées : — 1° Aux dames employées et aux commis du cadre algérien âgés de 25 ans au moins, comptant cinq ans de service et proposés pour cet emploi par les commissions de classement ; — 2° Sous réserves qu'elles remplissent les conditions indiquées aux art. 4 à 8 : — *a*) Aux femmes ou filles d'agents ou sous-agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain de l'administration des postes et des télégraphes, détachés en Algérie, décédés en activité ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ; — *b*) Aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain de l'administration des postes et des télégraphes, détachés en Algérie, retraités ou décédés après leur mise à la retraite ; — *c*) Aux veuves d'anciens fonctionnaires de l'Algérie n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de service. — 3° Aux facteurs-receveurs qui satisfont à l'examen d'aptitude à l'emploi de receveur prévu par les art. 7 et 8 ci-après.

Art. 4. — Toute postulante visée à l'art. 3, paragraphe 2°, doit : — 1° Être française, âgée de 25 au moins et de 35 ans au plus ; — 2° Être agréée par le gouverneur général ; — 3° Satisfaire à l'examen d'aptitude prévu à l'art. 8. Cet examen peut être subi individuellement devant une commission composée conformément à l'art. 6.

Production des pièces de candidature

Art. 5. — Toute postulante visée à l'art. 3, paragraphe 2°, doit produire à l'appui de sa candidature : — 1° Une demande d'emploi établie par elle-même ; — 2° Un extrait de son acte de naissance ; — 3° Un certificat du maire de sa commune, constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et de nationalité française ; — 4° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elle a une bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité, qu'elle a été vaccinée ou revaccinée à une date ne remontant pas à plus de six ans, enfin qu'elle n'est pas atteinte de tuberculose confirmée ou douteuse. — Toute postulante présentant des symptômes de cette maladie doit être éliminée. — Les femmes mariées doivent joindre aux pièces précédemment indiquées, une expédition en due forme de leur acte mariage ; les veuves, un extrait de l'acte de décès de leur mari ; les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce. — Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment légalisées.

Composition du jury d'examen

Art. 6. — Toute postulante agréée par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions de receveuse de bureau simple en subissant avec succès un examen au chef-lieu du département, devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou, à son défaut, de l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-

chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade, présent au chef-lieu du département.

Examen d'aptitude des facteurs-receveurs à l'emploi de receveur

Art. 7. — Les facteurs-receveurs ne subissent pas l'examen individuel. — L'examen d'aptitude a lieu à des époques déterminées par le gouverneur général, devant la commission prévue à l'art. 13. — Les sujets des épreuves sont donnés par le gouvernement général, d'après le programme fixé à l'art. 8 ; les dispositions des art. 14 et 15 sont applicables à ces examens en ce qui concerne l'envoi et la correction des épreuves.

Programme de l'examen

Art. 8. — L'examen comprend les épreuves suivantes : — 1° a) Dictée sur papier non réglé servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe ; — b) Formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné ; — c) Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné ; — d) Solution de problèmes d'arithmétique sur les quatre règles et le système métrique ; — e) Géographie de la France, de l'Algérie et de la Tunisie et notions générales sur les cinq parties du monde ; — 2° Un examen professionnel postal comportant trois questions écrites ; — 3° Un examen professionnel télégraphique comportant deux épreuves écrites et des exercices de lecture et de transmission à l'appareil Morse.

Correction des épreuves

Le comité de correction appréciera les épreuves subies par les postulants en attribuant à chacune d'elles une cote de 0 à 20 ayant respectivement la signification suivante : — 0, néant ; 1, 2, très mal ; 3, 4, 5, mal ; 6, 7, 8, médiocre ; 9, 10, 11, passable ; 12, 13, 14, assez bien ; 15, 16, 17, bien ; 18, 19, très bien ; 20, parfait. — Les cotes données par le comité de correction sur chacune des épreuves seront totalisées ; le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admissible est fixé à : — 90 points pour l'examen d'aptitude ; — 45 points pour l'examen professionnel postal ; — 60 points pour l'examen professionnel télégraphique. — Les postulants reconnus admissibles à la suite de cet examen seront classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Traitements

Art. 9. — Les traitements des receveurs et receveuses sont fixés ainsi qu'il suit : — 3^e classe : 1.200, 1.400, 1.600 fr. ; — 2^e classe : 1.800, 2.000, 2.200 fr. ; — 1^e classe : 2.400, 2.700, 3.000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles.

Art. 10. — L'avancement des receveurs de bureaux simples a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il sera toujours limité rigoureusement à la moyenne des crédits affectés à la catégorie à laquelle ils appartiennent. — Nul ne peut être promu à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

TITRE II

COMMIS ORDINAIRES

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 11. — A l'exception des candidats proposés par application de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, nul ne peut être nommé

commis ordinaire des postes et des télégraphes de l'Algérie s'il n'a été déjà employé en qualité de commis stagiaire. — Nul ne peut être admis en qualité de commis stagiaire s'il ne satisfait aux conditions suivantes : — 1° Être français, âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours d'admission. — Par exception, les candidats qui justifient de services dans l'administration des postes et des télégraphes ou de services militaires peuvent être admis à concourir après vingt-cinq ans. Pour ces candidats, la limite d'âge de vingt-cinq ans est reculée d'une durée égale à celle des années de service sans pouvoir dépasser trente ans ; — 2° Avoir la taille réglementaire pour les opérations du tri (1^m54 au minimum) ; — 3° Être agréé par le gouverneur général ; — 4° Avoir satisfait au concours d'admission prévu à l'art. 14 ci-après.

Production des pièces de candidature

Art. 12. — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire est tenu de se présenter devant le directeur ou le chef de service des postes et des télégraphes du département ; il rédige sous les yeux de ce fonctionnaire une demande d'admission à concourir établie sur papier timbré et doit fournir les pièces suivantes : — 1° Un extrait de son acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il est de nationalité française ; — 3° Le cas échéant, une copie certifiée de ses diplômes de baccalauréat ou de licence ; — 4° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'il possède une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans, enfin qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. Tout candidat qui présenterait des symptômes de cette maladie serait éliminé. — Les pièces mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2^e et 4^e doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées ; — 5° Enfin, et s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. — Tout candidat doit fournir une déclaration par laquelle ses parents prennent l'engagement de subvenir à ses besoins pendant la durée du stage gratuit (trois mois). Cette pièce doit être établie sur papier timbré, la signature doit être légalisée par le maire. — Les dispositions qui précèdent (art. 12, alinéas 1 à 8), ne sont pas applicables aux expéditionnaires et aux sous-agents. Ces agents et sous-agents adressent leur demande d'admission au concours au chef de service départemental. — Les candidats étrangers à l'administration sont soumis, en présence du comité et avant le concours, à la visite du médecin assermenté.

Composition du jury du concours

Art. 13. — Les candidats à l'emploi de commis stagiaire agréés par le gouverneur général subissent les épreuves du concours au chef-lieu du département, devant une commission composée : — 1° Du directeur départemental ou de l'inspecteur principal, président ; — 2° De l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du plus ancien commis principal présent au chef-lieu du département. — Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie.

Programme du concours

Art. 14. — Le programme du concours comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives cotées de 0 à 20.

1^o *Matières obligatoires.* — 1^o Dictée servant tout à la fois d'épreuve d'écri-

ture et d'orthographe; — 2° Rédaction sur un sujet donné; — 3° Arithmétique; — 4° Géographie physique et politique de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, géographie générale des cinq parties du monde; — 5° Physique et chimie (notions élémentaires générales, notions particulières sur l'électricité et la formation des courants dans les piles).

2° *Matières facultatives*. — Indépendamment des épreuves obligatoires les candidats sont admis facultativement et sur leur demande à en subir d'autres sur tout ou partie des matières indiquées ci-après: — 1° Algèbre élémentaire; — 2° Géométrie pratique, mesure des surfaces; — 3° Dessin linéaire; — 4° Langue anglaise; 5° Langue allemande; 6° Langue italienne; 7° Langue espagnole; 8° Langue arabe (thème et version sans dictionnaire); — 9° Connaissances postales; — 10° Connaissances télégraphiques.

3° *Tenue du concours*. — Le choix des compositions est fait par le gouvernement général. — Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclu du concours. — La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entr'aider d'une manière quelconque. — Les candidats ne signent pas leurs compositions; ils portent leurs nom et prénoms sur l'entête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés, et à la fin de chaque journée, ces plis renfermés dans une seule enveloppe sont transmis à l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie.

Correction des épreuves

Art. 15. — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les entêtes ont été détachés, lui sont remises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a donné à chacune d'elles un numéro. — Il est attribué: — 7 points aux candidats qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat; — 10 points à ceux qui produisent un diplôme complet de bachelier; — 15 points à ceux qui possèdent deux diplômes de baccalauréat; — Enfin 25 points aux licenciés en droit, ès-lettres ou ès-sciences. — Il n'est pas compté de points de baccalauréat aux candidats qui présentent un diplôme de licence. — Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu au minimum les cotes suivantes: — 10 pour l'orthographe et l'écriture; — 5 pour chacune des autres matières.

Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par les coefficients ci-dessous: — *Matières obligatoires*: — 4 pour l'écriture; — 5 pour l'orthographe; — 4 pour la rédaction; — 4 pour l'arithmétique; — 4 pour la géographie; — 3 pour l'épreuve de physique et de chimie. — *Matières facultatives*: — 1 pour l'algèbre élémentaire; — 1 pour l'épreuve de géométrie pratique et mesure des surfaces; — 1 pour le dessin linéaire; — 2 pour la langue anglaise; — 2 pour la langue allemande; — 3 pour la langue arabe; — 1 pour la langue italienne; — 1 pour la langue espagnole; — 3 pour les connaissances postales; — 3 pour les connaissances télégraphiques. — Il n'est tenu compte dans les matières facultatives ni des cotes égales ou inférieures à dix pour l'algèbre, la géométrie, le dessin et les langues étrangères, ni des cotes égales ou inférieures à cinq pour les connaissances postales et télégraphiques.

Cours d'instruction

Art. 16. — Les candidats reçus au concours sont appelés à suivre des cours d'instruction professionnelle pendant une période de trois mois sans aucune

rétribution. — Les sous-agents reçus au concours suivront lesdits cours ; ils conserveront le traitement de leur précédent emploi.

Art. 17. — A l'issue de ces cours, les postulants qui auront obtenu des notes suffisantes recevront une indemnité mensuelle de 100 fr. pendant neuf mois. — Les sous-agents qui auront obtenus des notes suffisantes conserveront le traitement de leur précédent emploi s'il est de 1.200 fr. ou au-dessus ; dans le cas où ce traitement serait inférieur à 1.200 fr., ils recevaient une indemnité égale à la différence. — Les candidats et les sous-agents n'ayant pas subi avec succès l'examen professionnel pourront être autorisés à suivre un nouveau cours d'instruction, mais cette autorisation ne pourra leur être accordée qu'une seule fois. En cas d'insuccès après cette deuxième période d'instruction, les candidats seraient licenciés et les sous-agents replacés dans un emploi de leur grade.

Art. 18. — Les commis stagiaires ne peuvent être nommés commis ordinaires qu'après une année au moins de service (durée des cours comprise). — Un mois avant l'expiration de cette année de stage, le chef du service auquel l'agent est attaché adresse au gouverneur général une notice sommaire contenant les renseignements suivants : — 1° Valeur morale du stagiaire ; — 2° Aptitude professionnelle ; — 3° Exactitude ; — 4° Tenue, conduite. — Ces renseignements seront déterminés par une cote variant de 0 à 20. — D'après ces renseignements, le gouverneur général décidera : — 1° Si le stagiaire doit être titularisé ; — 2° S'il doit être congédié ; — 3° S'il doit être astreint à un nouveau stage de trois mois, après lequel il sera pris une décision définitive à son égard. — Les sous-agents qui pendant leur stage ne feraient pas preuve d'une aptitude suffisante seraient replacés dans un emploi de leur grade.

Art. 19. — Les commis stagiaires reconnus aptes reçoivent du gouverneur général une commission de commis des postes et des télégraphes du cadre algérien. — Toutefois, les commis stagiaires réunissant les conditions voulues au point de vue des connaissances professionnelles, mais n'ayant pas satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ne pourront être titularisés ; ils recevront une rétribution annuelle de 1.500 fr. non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles.

Traitements et conditions d'avancement

Art. 20. — Les traitements et la classe des commis ordinaires sont ainsi fixés : — Commis ordinaires de 9^e classe, 1.500 fr. ; de 8^e classe, 1.800 fr. ; de 7^e classe, 2.100 fr. ; de 6^e classe, 2.400 fr. ; de 5^e classe, 2.700 fr. ; de 4^e classe, 3.000 fr. ; de 3^e classe, 3.300 fr. ; de 2^e classe, 3.600 fr. ; de 1^e classe, 4.000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de service dans la 9^e classe, trois années dans les cinq classes suivantes, cinq années dans la 3^e classe et six années dans la 2^e.

Dispositions spéciales

Art. 21. — Les commis du cadre algérien déjà admis au service continueront à être régis par l'arrêté du 19 janvier 1902 à moins qu'ils ne subissent avec succès les épreuves prévues dans le nouveau programme du concours.

TITRE III

EXPÉDITIONNAIRES

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 22. — Tout candidat à l'emploi d'expéditionnaire doit avoir satisfait à la loi militaire et n'avoir pas dépassé l'âge de 30 ans au moment de l'examen.

— Les dames employées justifiant de connaissances sténographiques et dactylographiques pourront être utilisées en qualité d'expéditionnaires ; elles recevront pour ces fonctions spéciales une indemnité proportionnée aux services rendus.

Production des pièces de candidature

Art. 23. — Tout candidat à l'emploi d'expéditionnaire est tenu de se présenter devant le directeur ou le chef de service des postes et des télégraphes du département. — Il rédige sous les yeux de ce fonctionnaire une demande d'admission à cet emploi sur papier timbré et doit fournir les pièces suivantes : — 1° Un extrait de son acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il est de nationalité française ; — 3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'il possède une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans, enfin qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. Tout postulant qui présenterait des symptômes de cette maladie serait éliminé. — Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées ; — 4° Enfin une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Composition du jury d'examen

Art. 24. — Tout postulant agréé par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions d'expéditionnaire en subissant avec succès un examen au chef-lieu du département devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou, à son défaut, de l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade, présent au chef-lieu du département.

Programme de l'examen

Art. 25. — L'examen comprend les épreuves suivantes ; — 1° Une dictée ; — 2° Une page d'écriture ; — 3° Une rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné ; — 4° Des questions sur l'arithmétique (quatre premières règles) et sur le système métrique ; — 5° Des questions sur la géographie de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et des cinq parties du monde. — Chaque membre de la commission appréciera les épreuves subies par les candidats en attribuant à chacune d'elles une cote de 0 à 20 ayant la signification suivante : — 0, Néant ; — 1, 2, Très mal ; — 3, 4, 5, Mal ; — 6, 7, 8, Médiocre ; — 9, 10, 11, Passable ; — 12, 13, 14, Assez bien ; — 15, 16, 17, Bien ; — 18, 19, Très bien ; — 20, Parfait. — Les cotes données par chacun des examinateurs sur chacune des épreuves seront totalisées et le nombre de points exigés pour être déclaré admissible est fixé à 225.

Traitements

Art. 26. — Les traitements des expéditionnaires sont fixés ainsi qu'il suit : — Expéditionnaires : de 6^e classe, 1.500 fr. ; de 5^e classe, 1.700 fr. ; de 4^e classe, 1.900 fr. ; de 3^e classe, 2.100 fr. ; de 2^e classe, 2.500 fr. ; de 1^{re} classe, 2.500 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix.

au demi-choix et à l'ancienneté; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe.

TITRE IV

DAMES EMPLOYÉES

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 27. — Les dames employées sont recrutées par voie de concours entre les aides justifiant de deux années de service au moins dans un bureau des postes et des télégraphes. — Les concours entre les aides portent exclusivement sur des questions professionnelles et ont lieu conformément aux dispositions des art. 37 et 38 ci-après. — Toutefois peuvent être admises à concourir pour l'emploi de dame sans justifier de deux années de service comme aides et sans être astreintes à l'examen professionnel : — 1° Les postulantes qui sont femmes, filles ou sœurs d'agents ou de sous-agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie, en activité et comptant au moins dix ans de service. Elles concourent entre elles à des époques déterminées par arrêté du gouverneur général ; — 2° a) Les femmes ou filles d'agents ou de sous-agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie, décédés en activité ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions : — b) Les femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents du cadre algérien ou du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie, retraités ou décédés après leur mise à la retraite ; — c) Les veuves d'anciens fonctionnaires de l'Algérie n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services. — Les postulantes autres que les aides doivent satisfaire aux conditions suivantes : — 1° Etre agréées par le gouverneur général ; — 2° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité ; — 3° Avoir la taille de 1^m50 au moins ; — 4° Etre âgées de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours pour celles de la première catégorie et de trente-cinq ans pour celles de la deuxième ; ces dernières sont nommées auxiliaires si elles ont dépassé l'âge de trente-cinq ans. — Les postulantes de la deuxième catégorie peuvent subir l'examen individuel dans les conditions prévues par les art. 6 et 8 précédents.

Production des pièces de candidature

Art. 28. — Les postulantes autres que les aides doivent adresser au directeur du département dans lequel elles résident : — 1° Une demande d'admission au concours établie par elles-mêmes ; — 2° Une expédition de leur acte de naissance ; — 3° Un certificat du maire de leur commune constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs et de nationalité française ; — 4° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté et constatant qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de six ans, qu'elles n'ont pas d'infirmités et qu'elles ne sont pas atteintes de tuberculose confirmée ou douteuse. — Toute postulante présentant des symptômes de cette maladie doit être éliminée. — En outre les femmes mariées doivent fournir une expédition en due forme de leur acte de mariage ; les veuves, une copie de l'acte de décès de leur mari ; les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce. — Toutes ces pièces doivent être établies sur papier timbré et

dûment légalisées. — Les postulantes qui invoquent des titres spéciaux doivent en produire le relevé authentique.

Composition du jury du concours

Art. 29. — Les postulantes de la première catégorie (art. 27, § 1^{er}) agréées par le gouverneur général doivent justifier de leur aptitude à remplir les fonctions de dame employée en subissant avec succès un concours, au chef-lieu du département, devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1^o Du directeur ou inspecteur principal, président, ou, à son défaut, de l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2^o D'un inspecteur ; — 3^o Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Convocation des postulantes et tenue du concours

Art. 30. — Les postulantes de la première catégorie admises à concourir sont convoquées par les soins des directeurs départementaux. Elles doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixés, et être munies seulement de plumes, porte-plumes, crayon et règle. — Elles doivent sous peine d'annulation de leurs compositions et même d'exclusion du concours, se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires sur la tenue des concours, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance. — Les dispositions de l'art. 14 sont applicables en ce qui concerne le mode d'envoi des compositions.

Programme du concours

Art. 31. — Les épreuves cotées de 0 à 20 portent sur les matières suivantes. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient placé en regard. — 1^o Dictée sur papier non réglé servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe : Orthographe, 5 ; Écriture, 4 ; — 2^o Copie d'un état ou d'un tableau, 2 ; — 3^o Rédaction, 3 ; — 4^o Arithmétique (les quatre premières règles sur les nombres entiers et décimaux et le système métrique) ; problèmes sur ces matières avec le raisonnement et le détail des opérations, 4 ; — 5^o Géographie de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et notions générales sur les cinq parties du monde, 4. — La copie de l'état ou du tableau et les compositions de rédaction, d'arithmétique et de géographie ne sont pas éliminatoires. — Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme cote élémentaire pour l'orthographe et l'écriture. — Dans les concours spéciaux aux postulantes de la première catégorie aucune postulante ne peut être admise si elle n'a obtenu au minimum 280 points sur l'ensemble des matières.

Correction des épreuves

Art. 32. — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les en-têtes ont été détachées, lui sont transmises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a attribué à chacune d'elles un numéro.

Dispositions spéciales

Art. 33. — Les postulantes reconnues admissibles sont astreintes à un stage gratuit de deux mois. — Elles suivent un cours d'instruction professionnelle à la suite duquel elles subissent un examen. — Les stagiaires qui n'ont pu subir les épreuves avec succès sont congédiées ou autorisées, si

elles le désirent, à participer à une seconde période d'instruction, mais elles ne pourront bénéficier de cette disposition qu'une seule fois. Pourront être dispensées du stage les candidates qui justifieront de connaissances professionnelles suffisantes.

Traitements ou conditions d'avancement

Art. 34. — Les traitements et la classe des dames employées sont fixés ainsi qu'il suit : — Dame employée ; de 7^e classe, 1.200 fr. ; de 6^e classe, 1.300 fr. ; de 5^e classe, 1.400 fr. ; de 4^e classe, 1.500 fr. ; de 3^e classe, 1.600 fr. ; de 2^e classe, 1.700 fr. ; de 1^{re} classe, 1.800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nulle employée ne peut être promue à une classe supérieure si elle ne compte au moins dix-huit mois de service dans la classe qu'elle occupe. — Les dames employées pourront être appelées à remplir les fonctions d'expéditionnaire si elles réunissent les conditions spécifiées au dernier alinéa de l'art. 22 précédent.

Emplois d'avancement

Art. 35. — Des emplois de receveuse de bureau simple pourront être attribués aux dames employées lorsqu'elles compteront cinq ans de service au moins et 25 ans d'âge et qu'elles seront proposées pour cet emploi par la commission de classement.

TITRE V

AIDES

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 36. — Les aides des postes et des télégraphes doivent satisfaire aux conditions générales suivantes : — 1^o Être de nationalité française et agréées par le gouverneur général ; — 2^o Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité ; — 3^o Avoir la taille de 1 m. 50 au moins ; — 4^o Être âgées de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle a lieu l'examen ; — 5^o Avoir satisfait à l'examen d'aptitude prévu à l'art. 31. — Elles doivent produire les pièces de candidature indiquées à l'art. 28 ; les dispositions des art. 29, 30, 31 et 32 sont applicables aux examens d'admission. — Les postulantes reconnues admissibles reçoivent une lettre de service leur désignant le bureau dans lequel elles devront effectuer le stage. — Des permutations pourront être autorisées par le gouverneur général entre les aides de bureaux différents. — Des emplois d'aide pourront être créés dans les bureaux pourvus d'un personnel rétribué par le gouvernement général de l'Algérie ; le nombre de ces emplois sera fixé d'après les besoins du service par arrêté du gouverneur général. — Des indemnités à titre de rétribution pourront être allouées aux aides des bureaux précités suivant les disponibilités budgétaires et après justification de la connaissance du service. — Dans les bureaux simples non pourvus d'un personnel d'agents, les aides rétribuées directement par les comptables devront justifier du consentement de ces derniers à leur participation au service avant d'être admises à subir l'examen d'aptitude. — Ces comptables pourront d'ailleurs employer des aides n'ayant pas subi l'examen d'aptitude, mais le stage exigé par l'art. 27 ne comptera que du jour où l'aide aura été reconnu admissible à cet examen. — Les aides de cette catégorie seront autorisées à participer au service par les directeurs départementaux.

Art. 37. — Les examens d'aptitude auront lieu dans les conditions prévues aux art. 29, 30, 31 et 32 à des époques déterminées par le gouverneur général selon les besoins du service. — Les examens professionnels seront fixés dans les mêmes conditions et porteront sur les épreuves suivantes, cotées de 0 à 20 : — 1° *a)* Deux questions sur le service postal ; — *b)* Deux questions sur le service télégraphique ; — *c)* Une question sur le service téléphonique ; — *d)* Une question sur la caisse d'épargne. — 2° Épreuves de manipulation cotées de 0 à 20 : — *a)* Transmission à l'appareil Morse ; — *b)* Lecture bandes Morse. — 3° Épreuves facultatives cotées de 0 à 20 : — Exercices de manipulation aux appareils spéciaux Hughes, Baudot, Recorder. — Les examens professionnels auront lieu devant une commission composée : — 1° Du directeur ou de l'inspecteur principal, président, ou, à son défaut, de l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou de son délégué ; — 4° A Alger, du receveur chef du centre de dépôt des télégraphes ou de son délégué ; à Constantine et à Oran, du sous-chef de section des télégraphes. — Les épreuves écrites seront transmises à l'inspection générale des postes et des télégraphes dans les conditions indiquées à l'art. 14 § 3 ; elles seront accompagnées d'une liste indiquant les cotes obtenues par les candidates pour les épreuves de manipulation et les épreuves facultatives. — Aucune postulante ne peut être admise si elle n'a obtenu au minimum 60 points aux épreuves écrites et 30 points aux épreuves de manipulation et de lecture à l'appareil Morse. — Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum la cote 5 à l'une des épreuves.

Art. 38. — Les aides reconnues admissibles sont nommées dames employées au fur et à mesure des besoins du service d'après la liste de classement par ordre de mérite.

Dispositions spéciales

Art. 39. — Les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1902 continueront à être appliquées aux aides déjà admises dans les bureaux des postes et des télégraphes.

TITRE VI

CHEFS SURVEILLANTS

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 40. — Sous réserves des droits attribués par la loi du 21 mars 1905 aux sous-officiers rengagés, les emplois de chef surveillant des télégraphes sont accordés aux surveillants des télégraphes du cadre algérien ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

Art. 41. — Les chefs surveillants nommés en exécution de la loi du 21 mars 1905 sont, au début, attachés à une direction pour y acquérir les connaissances professionnelles nécessaires et spécialement pour être exercés aux détails pratiques de leur service. — Ils coopèrent à toutes les parties du service des chefs surveillants et doivent autant que possible être temporairement chargés de la direction effective d'un ou plusieurs ateliers. — La durée normale de ce stage est de deux ans.

Art. 42. — Les surveillants des télégraphes du cadre algérien, candidats au concours pour l'emploi de chef surveillant, doivent satisfaire aux conditions suivantes : — 1° Être bien notés ; — 2° Compter au moins trois ans de service, soit comme surveillants, soit comme ouvriers commissionnés ; — 3° N'avoir pas atteint l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. — En adressant leur demande au directeur départemental, ils indiquent s'ils sont à l'entière disposition du gouvernement général ou s'ils ont, en cas de succès, des préférences au double point de vue de la résidence et du service.

Composition du jury du concours

Art. 43. — Tout postulant agréé par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions de chef surveillant en subissant avec succès un concours, au chef-lieu du département, devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou, à son défaut, de l'inspecteur le plus ancien en grade. — 2° D'un inspecteur; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Programme du concours

Art. 44. — Les épreuves cotées de 0 à 20 portent sur les matières suivantes auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard : — 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe : orthographe, 3; écriture, 2; — 2° Arithmétique (quatre premières règles, nombres décimaux, fractions, système métrique), 3; — 3° Dessin linéaire, 1; — 4° Questions professionnelles servant en même temps de rédaction : questions professionnelles, 4; rédaction, 3. — La composition de dessin linéaire n'est pas éliminatoire. — Aucun postulant ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum 240 points pour l'ensemble des matières. — Les dispositions de l'art. 14 sont applicables en ce qui concerne le mode d'envoi des compositions.

Correction des épreuves

Art. 45. — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général, à Alger, pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les en-têtes ont été détachées, lui sont transmises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a attribué à chacune d'elles un numéro.

Traitements

Art. 46. — Le traitement et la classe des chefs surveillants sont fixés ainsi qu'il suit : — Chefs surveillants : de 9^e classe, 1.200 fr.; de 8^e classe, 1.400 fr.; de 7^e classe, 1.600 fr.; de 6^e classe, 1.800 fr.; de 5^e classe, 2.000 fr.; de 4^e classe, 2.200 fr.; de 3^e classe, 2.400 fr.; de 2^e classe, 2.600 fr.; de 1^{re} classe, 2.800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe. — Les surveillants qui, lors de leur nomination en qualité de chef surveillant, possèdent un traitement supérieur à 1.200 fr., le conservent s'il s'agit d'un traitement dit pair, ou reçoivent une majoration de 100 fr. s'ils ont un traitement dit impair. — Les chefs surveillants peuvent, sur leur demande, être appelés à un emploi quelconque de sous-agent des télégraphes, pourvu que leur traitement ne soit pas supérieur au traitement maximum de la catégorie d'emploi sollicité ou qu'ils acceptent de subir la réduction de traitement correspondante.

Frais de premier établissement

Art. 47. — Les chefs surveillants reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 120 fr. à titre de frais de premier établissement et de première mise d'habillement. — Toutefois, les chefs surveillants ayant déjà reçu une

indemnité à titre de frais de premier établissement, en qualité de sous-agent, ne sont admis à bénéficier que de la différence entre cette indemnité et celle de 120 fr.

TITRE VII

BRIGADIERS FACTEURS

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 48. — Sous réserves des droits attribués par la loi du 21 mars 1905 aux sous-officiers rengagés, les emplois de brigadier facteur des postes sont accordés à des sous-agents des postes et des télégraphes du cadre algérien ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

Art. 49. — Les sous-agents des postes et des télégraphes du cadre algérien candidats au concours pour l'emploi de brigadier facteur doivent satisfaire aux conditions suivantes : — 1° Être bien notés ; — 2° Compter au moins deux années de service comme distributeur ; — 3° Être âgés de 30 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. — Les sous-agents adressent leur demande au chef du service départemental.

Composition du jury du concours

Art. 50. — Tout postulant agréé par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions de brigadier facteur en subissant avec succès un concours au chef-lieu du département, devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou, à son défaut, de l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Programme du concours

Art. 51. — Les épreuves cotées de 0 à 20 portent sur les matières suivantes, auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard : — 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe : orthographe, 3 ; écriture, 2 ; — 2° Arithmétique (les quatre premières règles et le système métrique), 2 ; — 3° Rédaction, 4 ; — 4° Questions professionnelles : I. Service postal ; II. Service télégraphique et téléphonique, 4. — Aucun postulant ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum 230 points pour l'ensemble des matières.

Correction des épreuves

Art. 52. — Les dispositions de l'art. 14 sont applicables en ce qui concerne le mode d'envoi des compositions. — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général, à Alger, pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les en-têtes ont été détachés, lui sont transmises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a attribué à chacune d'elles un numéro.

Traitements

Art. 53. — Le traitement et la classe des brigadiers facteurs sont fixés ainsi qu'il suit : brigadiers facteurs, de 9^e classe, 1.200 fr. ; de 8^e classe, 1.400 fr. ; de 7^e classe, 1.600 fr. ; de 6^e classe, 1.800 fr. ; de 5^e classe, 2.000 fr. ;

de 4^e classe, 2.200 fr. ; de 3^e classe, 2.400 fr. ; de 2^e classe, 2.600 fr. ; de 1^e classe, 2.800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe. — Les sous-agents qui, lors de leur nomination en qualité de brigadier facteur, possèdent un traitement supérieur à 1.200 fr. le conservent s'il s'agit d'un traitement dit pair, ou reçoivent une majoration de 100 francs s'ils ont un traitement dit impair. — Les droits à un avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. — Les brigadiers facteurs peuvent, sur leur demande, être appelés à un emploi quelconque de sous-agent des postes, pourvu que leur traitement ne soit pas supérieur au traitement maximum de la catégorie d'emploi sollicité ou qu'ils acceptent la réduction de traitement correspondante.

TITRE VIII

SURVEILLANTS

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 54. — Sous réserves des droits attribués par la loi du 21 mars 1905 aux sous-officiers rengagés et aux militaires gradés, les emplois vacants sont attribués aux ouvriers commissionnés très bien notés, âgés de 30 ans au plus. — Toutefois cette limite de 30 ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée des services militaires ou autres comptant pour la pension de retraite, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans. — A défaut de candidats des catégories énoncées ci-dessus, les emplois vacants sont attribués : — 1^o Aux facteurs des télégraphes qui possèdent les connaissances techniques nécessaires et qui sont bien notés ; — 2^o Aux facteurs locaux et ruraux ; — 3^o Aux candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes qui ont satisfait aux obligations de la loi du 21 mars 1905 et qui ont déjà pris part aux travaux des lignes. Les nominations de cet ordre portent d'abord sur les anciens militaires et, de préférence sur ceux qui ont été gradés. Ces candidats doivent savoir lire, écrire et compter, avoir l'aptitude physique nécessaire, être âgés de 30 ans au plus. Toutefois, la limite de 30 ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires ou autres, valables pour la pension de retraite, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans. — Les dossiers des postulants de la 3^e catégorie doivent être constitués dans les conditions indiquées à l'art. 74.

Traitements

Art. 55. — Le traitement et la classe des surveillants des télégraphes sont ainsi fixés : — Surveillants : de 9^e classe, 1.200 fr. ; de 8^e classe, 1.300 fr. ; de 7^e classe, 1.400 fr. ; de 6^e classe, 1.500 fr. ; de 5^e classe, 1.600 fr. ; de 4^e classe, 1.700 fr. ; de 3^e classe, 1.800 fr. ; de 2^e classe, 1.900 fr. ; de 1^e classe, 2.000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé surveillant est établi d'après son traitement de facteur local ou rural et majoré, au besoin, de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de surveillant. — Les droits à l'avan-

ement ultérieur datent du jour de cette régularisation. Les facteurs locaux et ruraux dont le traitement n'est pas modifié et qui comptent plus de deux ans d'ancienneté de traitement seront promus à la classe supérieure à la date qui aurait été fixée pour leur nomination s'ils n'avaient pas changé d'emploi. — Les autres sous-agents nommés surveillants conservent leur traitement sans modification de leurs droits à l'avancement ultérieur. — Le traitement d'un ouvrier commissionné nommé surveillant est établi d'après son salaire annuel, majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de surveillant. — Les droits à un avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation.

Frais de premier établissement

Art. 56. — Les surveillants reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 120 fr. à titre de frais de premier établissement et de première mise d'habillement. — Toutefois, les surveillants ayant déjà reçu une indemnité à titre de frais de premier établissement en qualité de sous-agent ne sont admis à bénéficier que de la différence entre cette indemnité et celle de 120 fr.

Emplois d'avancement

Art. 57. — Les surveillants peuvent être appelés à remplir les fonctions suivantes : adjoint au chef surveillant, garde-magasin, surveillant d'équipe, sous-chef d'équipe ou chef d'équipe. — Les surveillants chefs d'équipe reçoivent, au moment de leur nomination, une augmentation de 100 fr. en conservant leurs droits à l'avancement normal. — Les surveillants peuvent obtenir, par simple mutation, des emplois de facteur des télégraphes sous la réserve que leur traitement ne dépasse pas 1.600 fr. ou qu'ils consentent à subir la réduction de traitement correspondante. Ils peuvent également prétendre à l'emploi de facteur chef des télégraphes. Enfin, ils peuvent être autorisés à prendre part aux concours d'admission à l'emploi de chef surveillant s'ils remplissent les conditions réglementaires.

TITRE IX

DISTRIBUTEURS AUXILIAIRES

Conditions de recrutement

Art. 58. — Les emplois de distributeur auxiliaire sont attribués de préférence aux anciens serviteurs de l'État et en première ligne à ceux qui ont appartenu à l'administration des postes et des télégraphes. — A défaut de candidats de cette catégorie les emplois de distributeur auxiliaire peuvent être attribués aux particuliers, commerçants ou industriels, de nationalité française, présentant des garanties d'honorabilité.

Rétribution

Art. 59. — Les distributeurs auxiliaires reçoivent une rétribution mensuelle proportionnée aux services rendus. Cette rétribution, non sujette à retenue pour le service des pensions civiles, est fixée par le gouverneur général. Elle ne peut être inférieure à 20 fr.

TITRE X

COURRIERS CONVOYEURS

Conditions de recrutement

Art. 60. — Les courriers convoyeurs sont recrutés parmi les sous-agents titulaires comptant au moins huit ans de service ; ces sous-agents sont choisis de préférence parmi les entreposeurs, les gardiens de bureau et les chargeurs.

Traitements

Art. 61. — Le traitement et la classe des courriers convoyeurs sont fixés ainsi qu'il suit : — Courriers convoyeurs : de 6^e classe, 1.200 fr. ; de 5^e classe, 1.400 fr. ; de 4^e classe, 1.600 fr. ; de 3^e classe, 1.800 fr. ; de 2^e classe, 2.000 fr. ; de 1^{re} classe, 2.200 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe. — Les sous-agents qui, lors de leur nomination en qualité de courrier convoyeur, possèdent un traitement supérieur à 1.200 fr., le conservent s'il s'agit d'un traitement dit pair ou reçoivent une majoration de 100 fr. s'ils ont un traitement dit impair. Les droits à un avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation.

TITRE XI

ENTREPOSEURS

Conditions de recrutement

Art. 62. — Les entreposeurs sont choisis parmi les sous-agents titulaires comptant au moins cinq ans de service, notamment parmi les gardiens de bureau et les chargeurs.

Traitements

Art. 63. — Le traitement et la classe des entreposeurs sont fixés ainsi qu'il suit : — Entreposeurs : de 6^e classe, 1.200 fr. ; de 5^e classe, 1.400 fr. ; de 4^e classe, 1.600 fr. ; de 3^e classe, 1.800 fr. ; de 2^e classe, 2.000 fr. ; de 1^{re} classe, 2.200 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un sous-agent nommé entreposeur est établi d'après son traitement de sous-agent, majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi d'entreposeur. Les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation.

Emplois d'avancement

Art. 64. — Courriers convoyeurs.

TITRE XII

FACTEURS RECEVEURS

Conditions de recrutement

Art. 65. — A défaut de candidats classés en vertu de la loi du 21 mars 1905, les facteurs-receveurs sont choisis parmi les sous-agents bien notés ayant une instruction suffisante. La préférence est accordée à ceux dont un membre de la famille pourrait, en cas d'absence, le (1) suppléer dans le service intérieur du bureau et serait apte à manipuler l'appareil Morse afin de pouvoir gérer au besoin le bureau télégraphique qui serait adjoint à l'établissement. Le candidat doit satisfaire aux épreuves ci-après, qui sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou, à son défaut, de l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Programme de l'examen

Art. 66. — L'examen comprend les épreuves suivantes : — 1° Rédaction d'une note intéressant le service des sous-agents ; — 2° Calcul des quatre premières règles de l'arithmétique ; — 3° Géographie de la France en ce qu'elle a d'applicable à la direction à donner aux correspondances. — Chaque membre de la commission appréciera les épreuves subies par les candidats en attribuant à chacune d'elles une cote de 0 à 20 ayant la signification suivante : — 0, néant ; 1, 2, très mal ; 3, 4, 5, mal ; 6, 7, 8, médiocre ; 9, 10, 11, passable ; 12, 13, 14, assez bien ; 15, 16, 17, bien ; 18, 19, très bien ; 20, parfait. — Les cotes données par chacun des examinateurs sur chacune des épreuves seront totalisées ; le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admissible est fixé à 135 points. — Les candidats reconnus admissibles ne peuvent, en aucun cas, être parents ou alliés du titulaire du bureau dont ils relèvent.

Traitements

Art. 67. — Les traitements des facteurs receveurs sont fixés ainsi qu'il suit : — Facteurs receveurs de 8^e classe, 1.100 fr. ; de 7^e classe, 1.200 fr. ; de 6^e classe, 1.300 fr. ; de 5^e classe, 1.400 fr. ; de 4^e classe, 1.500 fr. ; de 3^e classe, 1.600 fr. ; de 2^e classe, 1.700 fr. ; de 1^e classe, 1.800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé facteur receveur est établi d'après son traitement de facteur local ou rural et majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur receveur. — Les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. — Les facteurs locaux et ruraux dont le traitement n'est pas modifié et qui comptent plus de deux ans d'ancienneté de traitement seront promus à la classe supérieure à la date qui aurait été fixée pour leur promotion s'ils n'avaient pas changé d'emploi. — Les autres sous-agents nommés facteurs receveurs conservent leur traitement sans modification de leurs droits à l'avancement ultérieur.

(1) *Sic*, B. O., 1906, p. 454.

Frais de premier établissement

Art. 68. — Les facteurs receveurs reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 60 fr. à titre de frais de premier établissement.

Emplois d'avancement

Art. 69. — Courriers convoyeurs, brigadiers facteurs, s'ils remplissent les conditions indiquées aux art. 48, 49 et 50. — Receveurs, s'ils satisfont à l'examen d'aptitude à cet emploi prévu au titre I^{er}, art. 8. -

TITRE XIII

FACTEURS DE VILLE

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 70. — A défaut de candidats classés en vertu de la loi du 21 mars 1905, les emplois de facteur de ville sont accordés : — 1^o Aux facteurs locaux et ruraux ; — 2^o Aux facteurs auxiliaires comptant au moins cinq ans de service et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans. — A défaut de candidats de ces trois catégories, les emplois de facteurs de ville peuvent être accordés comme postes de début à des candidats ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, valides, sachant lire, écrire et compter et âgés de 30 ans au plus. Toutefois, si un candidat compte des services valables pour la pension de retraite, la limite de 30 ans est reculée d'un temps égal à celui de ces services sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans. — Les demandes d'emploi de facteur de ville sont établies par les intéressés et adressées aux directeurs départementaux qui instruisent les candidatures et conservent les dossiers. — Les dossiers des postulants étrangers à l'administration doivent être constitués dans les conditions indiquées à l'art. 74. — Un candidat ne remplissant pas intégralement les conditions spécifiées au présent article, notamment au point de vue de l'âge et au point de vue de l'aptitude physique, ne peut être proposé ni nommé, même à titre exceptionnel, sans l'assentiment du gouverneur général.

Traitements

Art. 71. — Les traitements des facteurs de ville sont fixés ainsi qu'il suit ; — Facteurs de ville de 6^e classe, 1.100 fr. ; de 5^e classe, 1.200 fr. ; de 4^e classe, 1.300 fr. ; de 3^e classe, 1.400 fr. ; de 2^e classe, 1.500 fr. ; de 1^{re} classe, 1.600 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé facteur de ville est établi d'après son traitement de facteur local et rural et majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur de ville. — Les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. — Les facteurs locaux et ruraux dont le traitement n'est pas modifié et qui comptent plus de deux ans d'ancienneté de traitement seront promus à la classe supérieure à la date qui aurait été fixée pour leur nomination s'ils n'avaient pas changé d'emploi.

Frais de premier établissement

Art. 72. — Les facteurs de ville, lors de leur nomination, reçoivent une allocation de 75 fr. à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Emplois d'avancement

Art. 73. — Dans les bureaux les plus importants, des facteurs de ville sont chargés de fonctions de surveillance sur leurs collègues. Ils prennent le titre de facteur sous-chef des postes ou de facteur chef des postes. — Les facteurs sous-chefs sont choisis exclusivement parmi les facteurs de ville de la résidence les mieux notés et les plus anciens. — Les facteurs chefs sont choisis dans les mêmes conditions parmi les facteurs sous-chefs et, à défaut, parmi les facteurs de ville. — Les facteurs chefs et sous-chefs des postes reçoivent, au moment de leur nomination, une augmentation de traitement de 100 fr. en conservant leurs droits antérieurs à l'avancement normal. Cette allocation spéciale de 100 fr. est afférente aux fonctions de facteur chef ou de facteur sous-chef ; elle n'est pas maintenue en cas de changement d'attributions. — Le traitement maximum des facteurs chefs des postes est de 2.000 fr., celui des facteurs sous-chefs est de 1.800 fr. — Les avancements sont accordés dans les mêmes conditions que pour les facteurs de ville. — Les facteurs de ville, y compris les facteurs chefs et sous-chefs des postes, peuvent obtenir des emplois de gardien de bureau, d'entreposeur et de chargeur. Ils peuvent également obtenir par simple mutation, des emplois de facteur local ou rural pourvu qu'ils consentent à subir la réduction de traitement en résultant.

TITRE XIV

FACTEURS LOCAUX ET RURAUX

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 74. — A défaut de candidats classés en vertu de la loi du 21 mars 1905 les emplois de facteur local ou rural sont attribués : — 1° Aux facteurs auxiliaires des postes et des télégraphes comptant au moins cinq ans de service et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans ; — 2° Aux autres candidats. — Les facteurs auxiliaires remplissant les conditions ci-dessus jouissent d'un droit de préférence sur les candidats étrangers. — Ces derniers doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être valides, savoir écrire, lire et compter, être âgés de 30 ans au plus. Toutefois, si le candidat compte des services valables pour la pension de retraite, la limite de 30 ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée de ces services sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans. — Tout candidat à un emploi de facteur local ou rural doit remplir entièrement de sa main, en double expédition, la formule servant à l'instruction de sa candidature et produire les pièces suivantes : — 1° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé ; — 2° Un certificat du maire de sa résidence ou du commissaire de son quartier constatant qu'il est français et de bonnes vie et mœurs ; — 3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'il possède une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans ; enfin qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. Tout candidat qui présenterait des symptômes de cette maladie serait éliminé ; — 4° Une copie des certificats

de ses services militaires et, dans le cas où il n'aurait pas été appelé sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire; — 5° Le folio de punitions si le postulant a passé sous les drapeaux. — Les demandes d'emploi de facteur local et de facteur rural sont établies par les postulants eux-mêmes et adressées aux directeurs départementaux qui instruisent les candidatures et conservent les dossiers. — Un candidat ne remplissant pas intégralement les conditions ci-dessus spécifiées, notamment au point de vue de l'âge et au point de vue de l'aptitude physique, ne peut être proposé ni nommé, même à titre exceptionnel, sans l'assentiment du gouvernement général.

Traitements

Art. 75. — Le traitement de début des facteurs locaux et ruraux est fixé à 1.100 fr. — Un avancement de 50 fr. tous les cinq ans est accordé aux facteurs locaux et ruraux jusqu'au traitement maximum de 1.400 fr. — Le traitement est soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles.

Frais de premier établissement

Art. 76. — Les facteurs locaux et ruraux reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 55 fr. à titre de frais de premier établissement.

Emplois d'avancement

Art. 77. — Les emplois d'avancement pour les facteurs locaux et ruraux sont les suivants: — Brigadier facteur, surveillant, entreposeur, chargeur, facteur receveur, gardien de bureau, facteur de ville.

TITRE XV

FACTEURS DES TÉLÉGRAPHES

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 78. — Les facteurs des télégraphes sont classés en deux catégories: — 1° Ceux qui ont pour mission non seulement de porter à domicile les dépêches télégraphiques mais encore de rechercher et de réparer les dérangements qui se produisent sur les lignes et dans les bureaux; — 2° Ceux dont la mission consiste exclusivement à remettre à domicile des dépêches télégraphiques. — A défaut de candidats classés en vertu de la loi du 21 mars 1905, les emplois de facteur des télégraphes sont attribués par ordre de priorité: 1° aux surveillants; 2° aux ouvriers de l'administration; 3° aux facteurs des postes. — Pour y prétendre, les ouvriers doivent être âgés de 30 ans au plus. Toutefois, la limite de 30 ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée des services militaires sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans. — A défaut de candidats des catégories ci-dessus indiquées les emplois de facteur des télégraphes peuvent être attribués à des postulants étrangers à l'administration des postes et des télégraphes. — Ces postulants doivent être valides, savoir lire, écrire et compter, être âgés de 30 ans au plus. Toutefois, la limite de 30 ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée des services militaires ou autres valables pour la pension de retraite, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans. — Les candidats de cette catégorie adressent leur demande au chef du service départemental et fournissent les pièces de candidature énumérées à l'art. 74.

Traitements

Art. 79. — Le traitement et la classe des facteurs des télégraphes sont fixés ainsi qu'il suit : — Facteurs : de 6^e classe, 1.100 fr. ; de 5^e classe, 1.200 fr. ; de 4^e classe, 1.300 fr. ; de 3^e classe, 1.400 fr. ; de 2^e classe, 1.500 fr. ; de 1^e classe, 1.600 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé facteur des télégraphes est établi d'après son traitement de facteur local ou rural et majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur des télégraphes. — Les droits à un avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. Les facteurs locaux et ruraux dont le traitement n'est pas modifié et qui comptent plus de deux ans d'ancienneté de traitement seront promus à la classe supérieure à la date qui aurait été fixée pour leur promotion s'ils n'avaient pas changé d'emploi.

Frais de premier établissement

Art. 80. — A l'exception de ceux qui ont été surveillants, les facteurs des télégraphes reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 fr. à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Emplois d'avancement

Art. 81. — Dans les bureaux les plus importants, des sous-agents sont chargés des fonctions de surveillance sur les facteurs des télégraphes. Ils prennent le titre de facteur chef des télégraphes et ne participent pas au service normal des facteurs. — Les facteurs chefs sont choisis parmi les facteurs des télégraphes et les surveillants les mieux notés. — Les facteurs chefs des télégraphes reçoivent, au moment de leur nomination, une augmentation de traitement de 100 fr. en conservant leurs droits antérieurs à l'avancement normal, à moins qu'ils ne possèdent déjà le traitement de 2.000 fr. Cette allocation spéciale de 100 fr. est afférente aux fonctions de facteur chef ; elle n'est pas maintenue en cas de changement d'attributions. — Ils reçoivent en outre une indemnité mensuelle de 20 fr. — Le traitement maximum des facteurs chefs des télégraphes est de 2.000 fr. — Les facteurs des télégraphes et les facteurs chefs âgés de 40 ans au plus peuvent prétendre aux emplois de gardien de bureau ou de facteur receveur s'ils ont l'aptitude nécessaire et s'ils sont bien notés. — Ceux qui ont été incorporés dans un atelier pendant deux ans au moins peuvent prétendre à l'emploi de surveillant s'ils remplissent les conditions réglementaires.

TITRE XVI

JEUNES FACTEURS DES TÉLÉGRAPHES

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 82. — L'emploi de jeune facteur est un poste auxiliaire ne créant aucun droit aux emplois titulaires. — Pour y prétendre, les candidats doivent être âgés de 13 ans au moins (loi du 28 mars 1882) et de 15 ans au plus à la

date de la nomination, savoir lire, écrire et compter, être de nationalité française, posséder les garanties morales et l'aptitude physique nécessaires. — Le minimum de 13 ans est abaissé à 12 ans pour les candidats pourvus du certificat d'études primaires (loi du 28 mars 1882). — Les demandes d'emploi de jeune facteur sont établies par les postulants, contresignées et approuvées par leurs parents et adressées aux directeurs départementaux qui instruisent les candidatures et transmettent les dossiers à l'inspection générale. — Les postulants doivent fournir les pièces indiquées à l'art. 74, sous les numéros 1, 2 et 3. — Les candidatures ne sont agréées qu'autant que les jeunes facteurs peuvent résider avec leur père et mère ou, à défaut, avec des parents en mesure de remplacer ceux-ci au point de vue de la surveillance.

Rétributions

Art. 83. — La rétribution et la classe des jeunes facteurs des télégraphes sont fixées ainsi qu'il suit : — Jeunes facteurs de 6^e classe, 400 fr. ; — de 5^e classe, 500 fr. ; — de 3^e classe, 700 fr. ; — de 2^e classe, 800 fr. ; — de 1^e classe, 900 fr. ; — Ces rétributions ne sont pas soumises aux retenues pour les pensions civiles. — L'avancement a lieu aux choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins 1 an 6 mois de service dans la classe qu'il occupe.

Dispositions spéciales

Art. 84. — Les jeunes facteurs qui, pour une cause quelconque, quittent le service, ne peuvent y être replacés après l'âge de 15 ans. — Ils ne peuvent être maintenus en fonctions au delà du terme légal fixé pour l'accomplissement des obligations militaires. Ceux qui sont réformés ou versés dans les services auxiliaires cessent de participer au service au plus tard le 31 octobre de l'année dans laquelle les conseils de révision ont statué définitivement sur leur situation.

TITRE XVII

GARDIENS DE BUREAU

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 85. — L'emploi de gardien de bureau n'est pas un poste de début. — Les gardiens de bureau sont recrutés parmi les facteurs de ville ou, à défaut, parmi les facteurs des télégraphes et les facteurs locaux et ruraux. — Les candidats doivent être bien notés, avoir les aptitudes voulues et être âgés de 40 ans au plus. — Les nominations sont faites d'après l'ancienneté des services.

Traitements

Art. 86. — Le traitement et la classe des gardiens de bureau sont fixés ainsi qu'il suit : — Gardiens de bureau de 10^e classe, 1.100 fr. ; — de 9^e classe, 1.200 fr. ; — de 8^e classe, 1.300 fr. ; — de 7^e classe, 1.400 fr. ; — de 6^e classe, 1.500 fr. ; — de 5^e classe, 1.600 fr. ; — de 4^e classe, 1.700 fr. ; — de 3^e classe, 1.800 fr. ; — de 2^e classe, 1.900 fr. ; — de 1^e classe, 2.000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans

la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé gardien de bureau est établi d'après son traitement de facteur local ou rural et majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de gardien de bureau. — Les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. Les facteurs ruraux et locaux dont le traitement n'est pas modifié et qui comptent plus de deux ans d'ancienneté de traitement, seront promus à la classe supérieure à la date qui aurait été fixée pour leur promotion s'ils n'avaient pas changé d'emploi. — Certains gardiens de bureau sont affectés au service des directions; ils reçoivent un traitement minimum de 1.300 fr. et peuvent atteindre le traitement de 2.200 fr. par échelons successifs de 100 fr.

Frais de premier établissement

Art. 87. — Les gardiens de bureau reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 fr. à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Emplois d'avancement

Art. 88. — Courrier convoyeur.

TITRE XVIII

CHARGEURS

Conditions d'âge

Art. 89. — Les chargeurs sont recrutés exclusivement parmi les sous-agents des postes, très valides, très bien notés, âgés de 35 ans au plus et appartenant à l'une des trois catégories suivantes : — Gardien de bureau, — Facteur de ville, — Facteur local ou rural. — Les nominations sont faites dans l'ordre de cette classification et dans chaque catégorie par ordre d'ancienneté de service.

Traitements

Art. 90. — Le traitement et la classe des chargeurs sont fixés ainsi qu'il suit : — Chargeurs de 8^e classe, 1.100 fr. ; — de 7^e classe, 1.200 fr. ; — de 6^e classe, 1.300 fr. ; — de 5^e classe, 1.400 fr. ; — de 4^e classe, 1.500 fr. ; — de 3^e classe, 1.600 fr. ; — de 2^e classe, 1.700 fr. ; — de 1^e classe, 1.800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé chargeur est établi d'après son traitement de facteur local ou rural majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de chargeur. — Les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. — Les facteurs locaux et ruraux dont le traitement n'est pas modifié et qui comptent plus de deux ans d'ancienneté de traitement seront promus à la classe supérieure à la date qui aurait été fixée pour leur promotion s'ils n'avaient pas changé d'emploi.

Frais de premier établissement

Art. 91. — Les chargeurs reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 fr. à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Emploi d'avancement

Art. 92. — Courrier convoyeur.

TITRE XIX

GARDIENS D'ENTREPÔT

Conditions de recrutement

Art. 93. — Les emplois de gardien d'entrepôt sont attribués de préférence aux anciens serviteurs de l'Etat et en première ligne à ceux qui ont appartenu à l'administration des postes et des télégraphes. — Aucune limite d'âge n'est imposée. — Les postulants adressent leur demande au chef de service départemental et fournissent les pièces de candidature énumérées à l'art. 74. — Ils sont agréés par le gouverneur général. — Les demandes d'emploi doivent être adressées à l'inspection générale des postes et des télégraphes par les chefs de service.

Rétribution

Art. 94. — Les gardiens d'entrepôt reçoivent une rétribution proportionnée au service effectué. Cette rétribution, non sujette à retenue pour le service des pensions civiles, est fixée par le gouverneur général. Elle est de 1.000 fr. au minimum.

TITRE XX

COURRIERS AUXILIAIRES

Conditions de recrutement

Art. 95. — Les emplois de courrier auxiliaire sont attribués de préférence aux anciens serviteurs de l'Etat et en première ligne à ceux qui ont appartenu à l'administration des postes et des télégraphes. — Il est également tenu compte des services militaires et des grades obtenus dans l'armée. — Aucune limite d'âge n'est imposée. — Les postulants adressent leur demande au chef de service départemental et fournissent les pièces de candidature énumérées à l'art. 74. — Ils sont agréés par le gouverneur général. — Les demandes d'emploi doivent être transmises à l'inspection générale des postes et des télégraphes par les chefs de service à qui elles sont adressées.

Rétribution

Art. 96. — Les courriers auxiliaires reçoivent une rétribution proportionnée au service effectué. Cette rétribution, non sujette à retenue pour le service des pensions civiles, est fixé par le gouverneur général. Elle est de 0,25 par heure de service, de 6 heures du matin à 10 heures du soir, et de 0,35 par heure de service de 10 heures du soir à 6 heures du matin.

TITRE XXI

AIDES MÉCANICIENS

Conditions de recrutement

Art. 97. — Les candidats à l'emploi d'aide-mécanicien doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. — A l'appui de leur demande, qui doit être adressée au gouverneur général, les candidats doivent fournir les pièces indiquées à l'art. 74. — Les candidats agréés par le gouverneur général subissent, devant une commission composée de l'ingénieur des télégraphes, du receveur chef de centre de dépôt d'Alger et d'un agent mécanicien, un examen d'aptitude comprenant : — 1° Une rédaction d'une note sur un sujet donné ; — 2° La confection d'une pièce d'essai (travail au tour et la lime). — Les candidats reconnus aptes sont attachés provisoirement à l'atelier d'Alger, où ils accomplissent un stage de trois mois, pendant lequel ils touchent le salaire afférent à la classe de début. — Ils subissent ensuite un examen professionnel à la suite duquel ils sont nommés aides-mécaniciens de 8^e classe et placés dans les bureaux selon les besoins du service. — En cas d'insuffisance professionnelle, reconnue après le stage de trois mois, les candidats peuvent être autorisés à accomplir un nouveau stage de deux mois. — Ils seraient licenciés si, après ce nouveau délai, ils n'étaient pas reconnus aptes à l'emploi d'aide-mécanicien.

Salaires

Art. 98. — Le salaire des aides-mécaniciens est ainsi fixé : — Aides-mécaniciens de 8^e classe, 4 fr. 50 cent. par jour ; de 7^e classe, 5 fr. par jour ; de 6^e classe, 5 fr. 50 cent. par jour ; de 5^e classe, 6 fr. par jour ; de 4^e classe, 6 fr. 50 cent. par jour ; de 3^e classe, 7 fr. par jour ; de 2^e classe, 7 fr. 50 cent. par jour ; de 1^e classe, 8 fr. par jour. — Les augmentations de salaire sont accordées par le gouverneur général, d'après les disponibilités budgétaires, sur la proposition du chef de service départemental et suivant la valeur professionnelle de l'ouvrier. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans de service dans la classe qu'il occupe. — Les aides-mécaniciens appelés à effectuer des travaux en dehors de leur résidence officielle reçoivent des indemnités de déplacement dont le montant est fixé par des arrêtés spéciaux. — Les aides-mécaniciens participant aux travaux de construction des lignes ou aux relèvements des dérangements, ont droit à l'indemnité de chaussure allouée aux sous-agents des postes et des télégraphes. — Les salaires des aides-mécaniciens est (1) soumis à une retenue de 4 p. 100, à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE XXII

OUVRIERS MONTEURS DES TÉLÉPHONES

Dispositions spéciales

Art. 99. — Les ouvriers monteurs des téléphones sont employés, suivant les besoins du service, aux travaux de construction, de surveillance et d'entretien des lignes, de montage et d'entretien des appareils des abonnés et des postes centraux.

(1) *Sic*, B. O. 1906, p. 469.

Conditions de recrutement

Art. 100. — Les candidats à l'emploi d'ouvrier monteur des téléphones sont soumis aux conditions d'âge et d'aptitude indiquées à l'art. 97. — Ils reçoivent pendant la durée du stage, une indemnité de 4 fr. par jour. — A l'issue du stage de trois mois, les postulants sont nommés ouvriers monteurs s'ils ont obtenu les notes suffisantes : dans le cas contraire, ils sont licenciés.

Salaires

Art. 101. — Le salaire des ouvriers monteurs est ainsi fixé : — Ouvriers monteurs : de 13^e classe, 4 fr. par jour ; de 12^e classe, 4 fr. 25 cent. par jour ; de 11^e classe, 4 fr. 50 cent. par jour ; de 10^e classe, 4 fr. 75 cent. par jour ; de 9^e classe, 5 fr. par jour ; de 8^e classe, 5 fr. 25 cent. par jour ; de 7^e classe, 5 fr. 50 cent. par jour ; de 6^e classe, 5 fr. 75 cent. par jour ; de 5^e classe, 6 fr. par jour ; de 4^e classe, 6 fr. 25 cent. par jour ; de 3^e classe, 6 fr. 50 cent. par jour ; de 2^e classe, 6 fr. 75 cent. par jour ; de 1^{re} classe, 7 fr. par jour. — Les augmentations de salaires sont accordées par le gouverneur général, d'après les disponibilités budgétaires, sur la proposition du chef de service départemental et suivant la valeur professionnelle de l'ouvrier. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe. — Les ouvriers monteurs des téléphones appelés à effectuer des travaux en dehors de leur résidence officielle reçoivent des indemnités de déplacement dont le montant est fixé par des arrêtés spéciaux. — Le salaire des ouvriers monteurs est soumis à une retenue de 4 p. 100 à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Indemnités

Art. 102. — Les ouvriers monteurs participant aux travaux de construction de ligne ou aux relèvements des dérangements ont droit à l'indemnité de chaussure allouée aux sous-agents des postes et des télégraphes.

Emplois d'avancement

Art. 103. — Les ouvriers monteurs en fonctions peuvent être nommés aides-mécaniciens après avoir satisfait à un examen professionnel portant sur la connaissance, l'entretien et la réparation des appareils télégraphiques.

Dispositions communes aux aides-mécaniciens et aux ouvriers monteurs

Art. 104. — Les emplois d'aide-mécanicien et d'ouvrier monteur sont attribués de préférence aux anciens élèves diplômés des écoles d'arts et métiers et de l'école nationale d'apprentissage de Dellys. — Ces candidats sont dispensés de l'examen d'aptitude et admis au stage après avoir justifié de la possession du diplôme délivré par l'une de ces écoles, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 30 ans. — Ils sont nommés à titre auxiliaire s'ils n'ont pas encore satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et touchent, en cette qualité, le salaire afférent à la classe de début. — Ils ont droit aux indemnités allouées aux aides-mécaniciens et aux ouvriers monteurs titulaires.

TITRE XXIII

OUVRIERS D'ÉQUIPE

Conditions d'âge et d'aptitude

Art. 105. — Les candidats à l'emploi d'ouvrier commissionné doivent être âgés de 30 ans au plus, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recru-

tement de l'armée, savoir lire et écrire et justifier de leur aptitude aux travaux manuels. — Les postulants doivent fournir les pièces indiquées à l'art. 74. — Les candidats admis dans les équipes sont soumis à un stage de six mois au moins; ils ne sont commissionnés que s'ils ont donné entière satisfaction comme conduite et comme aptitude. — Les ouvriers stagiaires qui, après un an de stage au maximum, n'ont pas été incorporés à titre définitif, par suite de leur inaptitude, peuvent être congédiés.

Salaires

Art. 106. — Le salaire des ouvriers commissionnés est ainsi fixé : — 9^e classe, 4 fr. par jour; — 8^e classe, 4 fr. 25 cent. par jour; — 7^e classe, 4 fr. 50 cent. par jour; — 6^e classe, 4 fr. 75 cent. par jour; — 5^e classe, 5 fr. par jour; — 4^e classe, 5 fr. 25 cent. par jour; — 3^e classe, 5 fr. 50 par jour; — 2^e classe, 5 fr. 75 cent. par jour; — 1^{re} classe, 6 fr. par jour. — En dehors des salaires énumérés ci-dessus les ouvriers reçoivent des indemnités de déplacements dont le montant est fixé par des arrêtés spéciaux. — Le salaire des ouvriers commissionnés est soumis à une retenue de 4 p. 100 à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les augmentations de salaires sont accordées par le gouverneur général, d'après les disponibilités budgétaires, sur la proposition du chef de service départemental et suivant la valeur professionnelle de l'ouvrier. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe. — Les demandes d'emploi doivent être transmises à l'inspection générale des postes et des télégraphes.

TITRE XXIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Serment

Art. 107. — Les agents et sous-agents du cadre algérien ne pourront, sous aucun prétexte, être installés dans leurs fonctions sans justifier au préalable de la prestation du serment professionnel, conformément aux prescriptions du décret du 30 octobre 1901, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Tout agent, sous-agent, gérant, aide, qu'il soit titulaire, auxiliaire ou intérimaire, doit, avant d'entrer en fonctions et sous les peines portées par l'art. 196 du code pénal, prêter serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à sa connaissance. — Cette règle est applicable aux surnuméraires et aux sous-officiers candidats à l'emploi de receveur ou de commis qui sont admis dans les bureaux.

» Art. 2. — Le serment est prêté soit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent ou le sous-agent admis à prêter serment produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission.

» Art. 3. — Par exception, les jeunes facteurs du télégraphe, les facteurs auxiliaires ou intérimaires, les ouvriers d'équipe et toute personne chargée à titre accidentel de la distribution des correspondances postales ou télégraphiques prêtent serment devant leur chef immédiat, dans la forme suivante : — « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la foi due au secret des correspondances ». — Les gérants des recettes auxiliaires et leurs aides, les gérants des bureaux télégraphiques et des bureaux ou cabines téléphoniques qui ne participent pas au service postal et leurs aides

prêtent serment dans la même forme devant le chef de service ou par délégation devant le chef dont ils relèvent.

» *Art. 4.* — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. »

Art. 108. — Les postulants reconnus admissibles aux emplois désignés dans le présent arrêté qui, sans motifs légitimes, refuseraient les postes qui leur seraient assignés, perdraient le bénéfice de leur admission. — Pour tous les emplois prévus dans le présent arrêté, les candidats ne peuvent être admis à se présenter plus de trois fois.

Art. 109. — Les arrêtés des 21 juin 1902 et 21 janvier 1903 déterminent les conditions dans lesquelles les peines disciplinaires sont appliquées aux agents et aux sous-agents des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie.

Art. 110. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, sauf en ce qui concerne les commis et les aides restant soumis à l'arrêté du 29 janvier 1902.

1^{er} mars 1906. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'observation des animaux de l'espèce bovine soumis à l'épreuve de la tuberculine.

Vu le décret du 12 novembre 1887 pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux (1); — Vu notamment l'art. 36, § 2, de ce décret, aux termes duquel le gouverneur général peut prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse rendrait nécessaires; — Vu le décret du 11 juin 1905 qui, par ses art. 6, 7 et 8, soumet à l'épreuve de la tuberculine les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation en France; — Considérant qu'il y a intérêt à adopter la même mesure en vue de prévenir la propagation de la tuberculose bovine en Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation en Algérie, par voie de mer, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation, aux frais des importateurs, pendant quatre jours au moins, non compris le jour de débarquement. — Les animaux sont consignés au lazaret du service vétérinaire sanitaire dans les ports où il en existe; partout ailleurs, ils sont placés dans un local désigné par le vétérinaire visiteur du port. — Les animaux qui présentent à l'épreuve de la tuberculine les réactions caractéristiques de la tuberculose sont abattus dans l'abattoir du port de débarquement, sous la surveillance du vétérinaire visiteur du port.

Art. 2. — Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les veaux au-dessous de un an et les animaux de l'espèce bovine qui sont déclarés pour la boucherie. Ces derniers animaux ne sont admis qu'à destination des marchés des localités où existe un abattoir public; ils sont marqués et le laissez-passer mentionne la localité de destination. Ce laissez-passer est renvoyé, dans les quinze jours de sa date, au vétérinaire visiteur du port qui l'a délivré, avec un certificat émanant du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés. — Dans le cas où les animaux ne seraient pas tous abattus dans la localité déclarée au moment de l'entrée en Algérie,

(1) Est. et Lef., p. 786; *Rec. Alg.*, 1888. 3. 6.

la réexpédition ne pourra avoir lieu qu'avec un laissez-passer délivré par le maire de ladite localité et à destination d'autres localités également pourvues d'un abattoir public. La justification de l'abatage de ces animaux devra être fournie dans la forme et le délai indiqué au paragraphe précédent.

10 mars 1906. — Décret relatif aux circonscriptions judiciaires musulmanes rattachées au territoire civil en vertu des arrêtés du 16 décembre 1905 et des arrêtés qui suivront (1).

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu les décrets des 8 janvier 1870 (2) et 17 avril 1889 (3), sur la justice musulmane; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie du 16 décembre 1905 (4); — Vu l'avis du conseil de gouvernement; — Considérant que l'application pure et simple du décret du 17 avril 1889 aux circonscriptions judiciaires rattachées par lesdits arrêtés au territoire civil de l'Algérie, présenterait de graves inconvénients;

Art. 1^{er}. — Les circonscriptions judiciaires musulmanes rattachées au territoire civil de l'Algérie par les arrêtés du 16 décembre 1905 et ceux qui suivront, sont demeurées et resteront soumises aux dispositions du décret du 8 janvier 1870. — Toutefois, la surveillance des mahakmas de ces circonscriptions appartient au procureur général et à ses substituts; le personnel sera nommé et révoqué conformément aux dispositions des art. 13, 14, 15 du décret du 17 avril 1889. Il prêtera serment avant d'entrer en fonctions, devant la justice de paix la plus rapprochée.

Art. 2. — Les autres dispositions dudit décret du 17 avril 1889 seront rendues applicables à ces circonscriptions, lorsqu'il y aura lieu, par arrêtés du gouverneur général, rendus sur la proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour.

Art. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté (*sic*), qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

15 avril 1906. — Décret du bey sur la pêche maritime côtière.

Vu le décret du 19 avril 1892, relatif à la protection de l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales de la régence (5); — Vu le décret du 28 août 1897 sur la police de la pêche maritime (6); — Vu le décret du 24 avril 1902

(1) Ce décret n'a pas été publié au *J. O.* Il a paru au *Mobacher*, journal qui n'est pas officiel et qui n'opère pas publication légale, le 2 juin 1906.

(2) Est. et Lef., p. 363.

(3) Est. et Lef., p. 859; *Rev. Alg.*, 1889. 3. 57.

(4) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 40.

(5) *Rev. Alg.*, 1892. 3. 172.

(6) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 166.

interdisant la pêche aux bœufs et au chalut en deçà de trois milles de terre (1) ; — Vu le rapport de notre directeur général des travaux publics ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

TITRE PREMIER

Définition de la pêche maritime. — Divisions du littoral de la régence. — Police de la pêche maritime côtière. — Fonctionnaires et agents auxquels elle est dévolue. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — PÊCHE MARITIME. — Est dénommée pêche maritime, toute pêche faite à la mer, sur les côtes, dans les étangs ou lacs salés, et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement avec la mer jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. — Ce point sera déterminé, s'il y a lieu, par des arrêtés du directeur général des travaux publics.

Art. 2. — DIVISIONS DU LITTORAL DE LA RÉGENCE. — Le littoral de la régence est divisé au point de vue de la pêche maritime côtière, en quatre arrondissements : — 1^o Arrondissement de Tunis-Nord : de la frontière algérienne jusqu'à l'embouchure de la Medjerdah, et de l'embouchure de l'oued es Soltane jusqu'à Bou-Ficha ; — 2^o Arrondissement de Tunis-ville : de l'embouchure de la Medjerdah jusqu'à l'embouchure de l'oued es Soltane ; — 3^o Arrondissement de Sousse : de Bou-Ficha jusqu'à Ras Salakta ; — 4^o Arrondissement de Sfax : de Ras Salakta jusqu'à la frontière tripolitaine.

Art. 3. — QUARTIERS MARITIMES. — Ces quatre arrondissements sont divisés en quartiers maritimes qui sont les mêmes que ceux énumérés à l'art. 44 du décret du 20 décembre 1904 sur la police administrative de la navigation (2).

Art. 4. — POLICE DE LA PÊCHE MARITIME. — PAR QUI ELLE EST EXERCÉE. — La police supérieure de la pêche maritime est exercée dans la régence par le directeur général des travaux publics. — Cette attribution est dévolue, sous l'autorité du directeur général, aux ingénieurs des ponts et chaussées, chefs de service des arrondissements. — Dans ces fonctions, les ingénieurs sont secondés par un inspecteur des pêches, placé sous les ordres immédiats du directeur général des travaux publics, par les officiers et maîtres de port, préposés à la pêche dans les ports ouverts au commerce, par des gardes-pêche, par les capitaines ou patrons des bateaux et embarcations gardes-pêche, par les capitaines des vapeurs du service des phares pendant la durée des tournées de ces vapeurs, par les agents du service des phares et balises, enfin par les agents du service des douanes et par tous autres agents assermentés qui pourront, ultérieurement, être chargés du même service. — Les contraventions pourront être constatées à l'aide de la longue-vue.

Art. 5. — DÉFENSES FAITES AUX AGENTS CHARGÉS DE LA POLICE DES PÊCHES. — Il est défendu aux agents chargés de la police des pêches, d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis. — Il leur est également interdit de prendre, soit directement, soit indirectement, un intérêt dans les entreprises de pêche ou dans le commerce du poisson.

Art. 6. — SUSPENSION DE LA PÊCHE EN TEMPS DE GUERRE. — En temps de guerre, la pêche peut être interdite, suspendue ou limitée par décret.

(1) *Rev. Alg.*, 1902. 3. 136.

(2) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 85.

TITRE II

Interdictions diverses. — Lieux où la pêche peut être interdite. — Époques durant lesquelles il est interdit de se livrer à certaines pêches. — Indication des pêches qui sont libres en tout temps.

Art. 7. — INTERDICTIONS DIVERSES. — La pêche est interdite : — 1° Sur les parties du littoral et des étangs ou lacs salés qui font ou feront l'objet d'exploitation par l'État, de concessions, d'amodiations ou d'autorisations de pêcheries régulièrement accordées ; — 2° En dedans des limites de la zone de protection accordée, par arrêtés du directeur général des travaux publics, à certains établissements de pêche tels que madragues, bordigues, pêcheries fixes, etc., à la condition que les limites de cette zone soient indiquées pour les madragues, pendant la période d'interdiction temporaire annuelle, au moyen des signaux réglementaires énumérés à l'art. 62 du présent décret, et, pour les bordigues et les pêcheries fixes, au moyen des signaux spécifiés dans les arrêtés d'autorisation ; — 3° A moins de 500 mètres des établissements sédentaires régulièrement autorisés ; — 4° Dans l'intérieur des ports et bassins de commerce et dans leurs chenaux d'accès, à l'exception de la pêche à la ligne armée au plus de deux hameçons. Toutefois l'emploi d'autres engins pourra être autorisé par le directeur général des travaux publics, lorsque cette autorisation n'entraînera pas d'inconvénients soit pour la conservation des ouvrages hydrauliques, soit pour les mouvements des navires. — Certaines pêches pourront en outre être interdites temporairement aux époques, lieux et conditions qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général ou de la conservation des produits de la régence. — Ces interdictions seront prononcées par arrêtés du directeur général des travaux publics, insérés au *Journal Officiel Tunisien* et affichés partout où besoin sera.

Art. 8. — RÉGLEMENTATION DES PÊCHES SPÉCIALES. — La pêche des éponges et du corail est réglementée par des décrets spéciaux à ces pêches.

Art. 9. — PÊCHE DES COQUILLAGES ET DES CRUSTACÉS. — La pêche des coquillages et des crustacés autres que les langoustes et les homards, est permise en tout temps, de jour et de nuit. — Toutefois, le directeur général des travaux publics pourra, s'il le juge nécessaire, fixer par des arrêtés la réglementation de la pêche des huîtres et des moules. — La pêche des homards et des langoustes est interdite du 15 août au 15 février. — Les langoustes ou homards trouvés sur les bateaux pêcheurs pendant la période d'interdiction de cette pêche seront saisis, le jugement en ordonnera la confiscation. — Le service saisissant sera autorisé à en opérer immédiatement la vente, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés. — Sera prohibé dans les eaux de la régence pendant la même période et devra être saisi, tout dépôt de nasses, réservoirs et autres engins destinés à la conservation des langoustes et des homards. — Le jugement en ordonnera la confiscation.

Art. 10. — LA PÊCHE DES POISSONS DE MER EST LIBRE EN TOUT TEMPS. — Sous réserve des interdictions diverses énumérées aux articles 7 et 9 ci-dessus, et des interdictions spéciales aux arts trainants des deux séries prescrites à l'art. 14 ci-dessous, la pêche est permise en tout temps, de jour et de nuit, en se conformant aux dispositions du présent décret.

TITRE III

Rets, filets, engins, instruments de pêche, procédés et modes de pêche prohibée

Art. 11. — CLASSEMENT DES FILETS AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU DÉCRET. — Tous les filets, quelle que soit leur dénomina-

tion, leur forme, leur destination et leurs dimensions, sont, au point de vue des prohibitions qu'édicte le présent décret, rangés dans les trois catégories suivantes. — Pour la constatation de ces prohibitions, les agents préposés à la police des pêches se conformeront exactement à ce classement.

1^{re} catégorie. — Filets fixes. — Les filets fixes sont les engins qui, tenus au fond au moyen de piquets, de cordages ou de poids, ne changent pas de position une fois calés. — Sont classés dans cette catégorie : les manets de toute espèce, tels que bouguière, mugelière, rattade de poste et à trémail, cannat, aiguillière de poste, palamidière, thonaire de poste, madrague, etc.

2^e catégorie. — Filets flottants. — Les filets flottants sont les engins qui, immergés dans les couches superficielles de la mer, voguent au gré du vent, de la lame ou du courant, sans jamais toucher le fond. — Sont classés dans cette catégorie : le sardinal, la rissole, la courantille, l'aiguillière flottante, etc.

3^e catégorie. — Filets trainants. — Les filets trainants sont les engins qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont promenés au fond de l'eau sous l'action d'une traction quelconque, quelque restreint que soit l'espace parcouru et de quelque manière que s'exerce la traction. — *Les filets trainants se subdivisent en deux séries : — La première série* comprend tous les filets qui sont trainés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux, tels que chalut, filet bœuf ou gangui, gangava, vache, etc. — *La deuxième série* comprend ceux qui sont hâlés à bras sur le rivage, du large vers la terre, ou à bord d'un bateau mouillé, ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface à terre ou en mer, tels que : grande et petite senne, bouliche, eyssaugue, tartanelle, tartarone, etc. L'épervier est classé dans la seconde série, même lorsqu'il en est fait usage en bateau.

Art. 12. — PREMIÈRE CATÉGORIE. — FILETS FIXES. CAS DANS LESQUELS ILS SONT PROHIBÉS. — Sont prohibés les *filets fixes* dont la plus petite maille aura moins de 20^m/^m en carré. — L'emploi des filets fixes à poches, quelle que soit la dimension de leurs mailles, est en outre interdit dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi qu'à leurs embouchures. — Tout filet appartenant à la catégorie des filets fixes autorisés en principe deviendra engin prohibé, s'il est employé de manière à trainer au fond, au lieu d'y être attaché à poste fixe. — Dans les filets à triple nappe, la dimension des mailles des nappes des côtés sera au moins triple de celle des mailles du filet principal.

Art. 13. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — FILETS FLOTTANTS. CAS DANS LESQUELS ILS SONT PROHIBÉS. — Les *filets flottants* ne sont assujettis à aucune dimension de mailles. — Ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînerait au fond, ou qui seraient employés de manière à stationner au fond, seront assimilés, soit aux filets trainants, soit aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions.

Art. 14. — TROISIÈME CATÉGORIE. — FILETS TRAINANTS. CAS DANS LESQUELS ILS SONT PROHIBÉS. — Sont prohibés, les *filets trainants* des deux séries, dont la plus petite maille aura moins de 20^m/^m en carré. — L'emploi des filets trainants de la première série est interdit du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année. Ces filets ne pourront, en outre, pendant la période d'autorisation, être calés qu'à partir des fonds de 20 mètres en tirant vers le large. — L'emploi des filets trainants de la deuxième série est interdit du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année. — Les filets trainants des deux séries pourront être interdits, durant une plus longue période de temps, sur des parties de côtes déterminées, par des arrêtés du directeur général des travaux publics. — Dans aucun cas il ne sera fait usage des filets trainants des deux séries à moins de 500 mètres des bordigues des pêcheries européennes ou indigènes, et à moins de 3 milles des filets flottants employés pour la pêche de poissons migrateurs. — Les bateaux pêchant aux arts trainants devront s'écarter et se tenir à 3 milles au moins de distance de tout point sur lequel s'établiront

des pêcheurs aux filets flottants. — Les filets trainants des deux séries ne pourront être employés que du lever au coucher du soleil. Les bateaux affectés à cette pêche ne pourront, par suite, sortir qu'une demi-heure avant le lever du soleil, et devront être rentrés une demi-heure après son coucher, sauf, dans ce dernier cas, les événements de force majeure dûment justifiés. — Seront, en conséquence, considérés comme prohibés et pourront être saisis, les filets trainants des deux séries employés en dehors des époques, des heures et des limites réglementaires.

Art. 15. — MAILLES DES FILETS. — COMMENT ELLES SONT MESURÉES. — Les prescriptions relatives à la dimension des mailles des filets des trois catégories s'appliquent non seulement à la partie principale de chacun d'eux, mais encore à leurs parties accessoires. — Tous les engins de pêche seront présentés, pour vérification, avant leur embarquement, aux agents du service des pêches. Les mailles doivent avoir les dimensions réglementaires, lorsque les filets sont imbibés d'eau.

Art. 16. — CAS DANS LESQUELS L'ADMINISTRATION INTERVIENT POUR RÉGLER LA FORME, LES DIMENSIONS ET LE POIDS DES FILETS DES TROIS CATÉGORIES. — Le directeur général des travaux publics peut, à la demande des pêcheurs ou de leurs délégués, réglementer, par voie d'arrêtés, la forme, les dimensions, le poids, la maille, le mode d'emploi, les époques et les portions de mer où se pratique la pêche dans une ou plusieurs localités de la Tunisie, en ce qui concerne ceux des filets des trois catégories dont l'usage serait de nature à porter atteinte soit à l'ordre public, soit à la sécurité de la navigation, ou à nuire gravement à l'industrie de la pêche en général. — Sont prohibés et doivent être saisis, les filets que concerne cette réglementation, lorsqu'ils sont employés dans des conditions autres que celles spécifiées aux dits arrêtés.

Art. 17. — FILETS SPÉCIAUX AUX POISSONS DE PETITES ESPÈCES. — Ne sont pas soumis aux prescriptions des art. 12, 13 et 14, les engins spécialement destinés à la pêche des anguilles, chevrettes, soclets, ouzefs et autres poissons qui, à l'âge adulte, n'atteignent pas le minimum de la taille réglementaire. — L'emploi de ces engins spéciaux devra être déclaré aux agents du service des pêches. Ils ne pourront servir qu'aux genres de pêches pour lesquels ils auront été déclarés, et dans les conditions déterminées au préalable par les arrêtés du directeur général des travaux publics. S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés et saisis par les agents verbalisateurs : le jugement en ordonnera la confiscation.

Art. 18. — ENGIN ET INSTRUMENTS DE PÊCHE DIVERS. — Sont classés sous cette dénomination : — Les lignes, palangres, tridents, foënes, claies, nasses, casiers et tous engins employés à la pêche des crustacés et des mollusques. — Les jours des claies, nasses, casiers, construits soit avec de l'osier, du jonc ou des filets, présenteront à l'intérieur 20 ^m/_m au moins en côté pour les mailles carrées, et 30 ^m/_m au moins sur chaque côté pour les mailles triangulaires. — Toutes les dimensions ci-dessus sont réduites à 10 ^m/_m (mailles carrées), et 15 ^m/_m (mailles triangulaires) pour les engins employés dans les lacs et étangs salés à la pêche des anguilles. — L'usage et les conditions d'emploi des dragues à coquillages, des hameçons, des foënes, dards et harpons, seront réglés, s'il y lieu, par arrêtés du directeur général des travaux publics.

Art. 19. — ENGIN DE PÊCHE NON MENTIONNÉS. — Les engins non mentionnés comme autorisés dans le présent décret, ceux de formes, dimensions ou poids inusités, ne pourront être mis en usage sans autorisation expresse du directeur général des travaux publics. — Il en sera de même pour les bateaux à vapeur que l'on voudrait employer pour la traction des filets.

Art. 20. — AUTRE CAS DE PROHIBITION DES FILETS, ENGIN ET INSTRUMENTS DE PÊCHE. — Sont prohibés, tous filets, engins et instruments de pêche em-

ployés sur les points frappés d'une interdiction temporaire de pêche, en vertu des dispositions du paragraphe 5, art. 7 du présent décret.

TITRE IV

Mesures d'ordre et de police pour la pêche en flotte

Art. 21. — **SIGNAUX DE NUIT.** — Les bateaux pêchant aux filets flottants pendant la nuit porteront un feu à l'étrave pour indiquer leur position. — La partie du filet dérivant la plus éloignée du bateau sera indiquée par un plateau en bois ou en liège portant une hampe de 2 mètres de hauteur, à laquelle, sera attaché : de jour, un pavillon rouge ; de nuit, un feu rouge.

Art. 22. — **CALAGE DES FILETS.** — Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations.

Art. 23. — **DISTANCE A OBSERVER ENTRE LES BATEAUX.** — La distance à observer entre les bateaux employés à la pêche de la sardine, des anchois et des allaches, est de 500 mètres au moins.

TITRE V

Dispositions propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et des coquillages. — Dimensions en dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront être pêchées, mises en vente et colportées.

Art. 24. — **CLASSIFICATION DES ALGUES.** — Les diverses herbes marines connues sous le nom d'algues sont classées ainsi qu'il suit : — Les algues venant épaves à la côte ; — Les algues épaves sur les eaux ; — Les algues vives.

Art. 25. — **ALGUES ÉPAVES SUR LES EAUX ET ALGUES ÉPAVES A LA CÔTE.** — Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps et de transporter où bon lui semble, les algues épaves sur les eaux, ainsi que les algues venant épaves à la côte, c'est-à-dire jetées par les flots sur les plages ou sur les bords des ports et canaux. — Toutefois, les algues qui se trouvent dans l'intérieur des établissements de pêche appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

Art. 26. — **ALGUES VIVES.** — Les algues vives ne peuvent être coupées et récoltées sans une autorisation du directeur général des travaux publics.

Art. 27. — **DÉFENSE DE PRENDRE LES HERBES MARINES ET LES COQUILLAGES QUI S'ATTACHENT AUX TRAVAUX HYDRAULIQUES.** — Il est défendu de récolter, à aucune époque, les herbes marines qui croissent dans les ports le long des quais, ponts et ouvrages en maçonnerie, construits en mer ou sur le rivage de la mer. Cette défense ne concerne pas l'administration chargée de l'entretien des ports et autres ouvrages à la mer. — La même défense s'applique aux coquillages et autres produits qui s'attachent aux constructions dont il s'agit.

Art. 28. — **ŒUFS DE POISSONS ET FEMELLES DE CRUSTACÉS GRAINÉES.** — Les œufs de tous les poissons ainsi que ceux des crustacés sont compris sous le nom de frai. — Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit.

Art. 29. — **DIMENSIONS RÉGLEMENTAIRES DES POISSONS ET DES COQUILLAGES.** — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque, sauf les exceptions prévues au paragraphe suivant : — 1° Les poissons qui ne sont pas parvenus à la

longueur de dix centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage, ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ; — 2° Les homards et les langoustes au-dessous de vingt centimètres, mesurés de l'œil à la naissance de la queue ; — 3° Les femelles grainées des homards et des langoustes, quels que soient leur âge et leurs dimensions ; — 4° Les huîtres qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grande largeur. — 5° Les clovises et les moules au-dessous de trois centimètres.

Art. 30. — LES POISSONS ET LES COQUILLAGES DE DIMENSIONS NON RÉGLEMENTAIRES DOIVENT ÊTRE REJETÉS A LA MER. — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, coquillages et crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent, ainsi que les femelles grainées des homards et des langoustes.

Art. 31. — VISITE DES POISSONS ET DES COQUILLAGES TRANSPORTÉS. — Il est prescrit aux pêcheurs, en bateau ou à pied, aux détenteurs de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules, ou de dépôts de coquillages et de crustacés, aux marchands, colporteurs, voituriers, capitaines, maîtres ou patrons, et à tous ceux qui transportent du poisson, des coquillages ou des crustacés, de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents préposés à la police des pêches, les agents des contributions diverses et par tous les agents du fisc en général, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson et le coquillage. — La confiscation du poisson, des crustacés et des coquillages n'ayant pas les dimensions réglementaires, ainsi que celle des femelles grainées des homards et des langoustes, entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes.

TITRE VI

Appâts défendus. — Prohibitions diverses

Art. 32. — APPÂTS DÉFENDUS. — Il est défendu d'employer comme appâts les poissons et les coquillages qui n'auraient pas les dimensions réglementaires ; toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions, peuvent être employés à cet usage. — Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et dans la partie des fleuves, rivières, canaux où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du levant, de la manne, du musc et toutes autres substances liquides ou plantes en vue d'appâter, enivrer ou empoisonner le poisson.

Art. 33. — PROHIBITIONS DIVERSES. — Il est défendu : — 1° D'employer des armes à feu ; toute arme à feu trouvée, sans autorisation, à bord d'un bateau de pêche sera confisquée ; — 2° Des matières explosives (la présence non autorisée de matières de cette nature à bord d'un bateau de pêche sera passible des peines prévues par le décret du 18 juin 1894) ; — 3° De pêcher au feu ; — 4° De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité ; — 5° D'épouvanter le poisson autrement qu'avec les avirons, pour les faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques ; — 6° De retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords et amas de pierres aux embouchures des fleuves et rivières. — Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves, rivières ou canaux, les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent, sans une autorisation expresse du directeur général des travaux publics.

TITRE VII

Mesures d'ordre et de précaution propres à régler l'exercice de la pêche

ART. 34. — DÉCLARATION ET INSCRIPTION AU PORT D'ATTACHE. — Tout bateau voulant exercer la pêche aux poissons, crustacés et mollusques, doit en faire la déclaration au bureau du port qu'il choisit comme port d'attache. Cette déclaration indiquera d'une manière précise les noms du bateau, du patron et de l'armateur, ainsi que le genre de pêche auquel le bateau doit être affecté. Chaque bateau sera inscrit sur un registre *ad hoc*, et recevra un permis sur lequel seront indiqués, avec le numéro d'ordre d'inscription et le numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un bateau tunisien, les noms du bateau, du patron, de l'armateur, le genre de pêche et les engins à employer.

ART. 35. — PLACEMENT ET DIMENSIONS DES LETTRES ET DES NUMÉROS DES BATEAUX. — Les bateaux de pêche devront porter les lettres initiales de leur port d'attache et leur numéro d'inscription ou d'immatriculation, suivant le cas, aux endroits qui seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics. — Les lettres initiales et les numéros devront être peints à l'huile, en caractère de couleur noire sur fond clair ou de couleur blanche sur fond sombre. — Leurs dimensions seront les suivantes : — Pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, 0 m. 450 de hauteur et 0 m. 060 trait ; — Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, 0 m. 250 de hauteur et 0 m. 040 trait. — En outre, les bateaux se livrant à la pêche aux filets trainants devront avoir peints ou cousus de chaque côté de la grande voile, au choix du propriétaire, et à 0 m. 70 au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne, les mêmes lettres et numéros, de la même dimension que ceux placés sur la coque.

ART. 36. — DÉFENSE D'EFFACER OU DE COUVRIR LES LETTRES ET NUMÉROS DES BATEAUX. — Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles.

ART. 37. — MÊMES LETTRES ET NUMÉROS A PORTER SUR LES INSTRUMENTS DE PÊCHE. — Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau sont peints à l'huile sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous les instruments de pêche appartenant à ce bateau. — Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. — Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes qu'ils jugent convenables, sauf à en donner avis aux agents du service des pêches qui en prennent note.

ART. 38. — DÉFENSE D'AMARRER LES BATEAUX SUR LES BOUÉES ET ENGINES DE PÊCHE. — Il est interdit aux tiers, sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leur bateau sur des filets, bouées ou attirail de pêche. — Il leur est également défendu de crocher, soulever ou visiter les filets ou engins qui ne leur appartiennent pas.

ART. 39. — LIGNES MÉLÉES. — Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper, à moins de cas de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée est immédiatement renouée.

ART. 40. — FILETS SANS BOUÉES. — Les filets trouvés sans bouées, mais revêtus d'une marque régulière, ne donnent droit à aucune indemnité en faveur du sauveteur. — Ceux de ces filets qui n'ont ni bouées, ni marques sont considérés comme épaves.

ART. 41. — FEUX ET SIGNAUX DE BRUME. — Les bateaux de pêche sont tenus d'observer les prescriptions des règlements en vigueur pour prévenir

les abordages en mer ainsi que pour signaler les bateaux pêchant aux arts trainants ou aux filets flottants.

Art. 42. — MESURES NÉCESSAIRES POUR ÉVITER LES ACCIDENTS ET GARANTIR LE LIBRE EXERCICE DE LA PÊCHE. — Le directeur général des travaux publics déterminera en outre, s'il y a lieu, par des arrêtés, toutes les mesures de police, d'ordre et de précautions propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche.

Art. 43. — VISITE DES BATEAUX PÊCHEURS ET VÉRIFICATION DES ENGINES DE PÊCHE. — Il est annuellement fait, avant la délivrance du permis de pêche, une visite de tous les bateaux de pêche tunisiens et de leurs engins ainsi que des engins des bateaux de pêche étrangers. — Cette visite est opérée gratuitement par les préposés à la pêche. — Le permis de pêche n'est pas délivré aux patrons tunisiens dont les bateaux n'ont pas été trouvés en état de prendre la mer, et aux patrons des bateaux de toute nationalité dont les engins de pêche n'ont pas été reconnus réglementaires. — Les bateaux tunisiens qui ont subi des avaries graves sont assujettis à la même visite, avant de pouvoir reprendre la mer, une fois les réparations terminées. — Indépendamment de la visite annuelle dont il est question ci-dessus, il est prescrit à tout pêcheur de laisser visiter soit à terre, soit à la mer, à la première réquisition des agents du service des pêches, les filets ou autres engins qu'il emploie.

TITRE VIII

Conditions d'établissement des pêcheries ; conditions de leur exploitation ; rets, filets, engins et instruments qui peuvent y être employés.

Art. 44. — FORMULE DES DEMANDES D'AUTORISATION. — Aucun établissement de pêche, de quelque nature qu'il soit, ne peut être créé sans une autorisation accordée, à titre essentiellement temporaire, par un arrêté du directeur général des travaux publics. — Toute demande en autorisation de création d'un établissement de pêche, parc ou dépôt de coquillages ou de crustacés, sur une partie du domaine public maritime, doit être faite sur papier timbré et être adressée au directeur général des travaux publics. — Elle est présentée par le pétitionnaire ou en son nom et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile. — Elle désigne le point du littoral et le quartier maritime où les travaux doivent être exécutés, et spécifie de plus l'emplacement exact, la nature, les dispositions et les dimensions principales des ouvrages projetés. — A la demande doit être annexé un plan au 1/10.000^e donnant, avec un aperçu général de la configuration du littoral, le tracé exact de l'établissement demandé, rapporté à des points fixes tels que : points géodésiques, constructions, marabouts, etc.

Art. 45. — INSTRUCTION DES DEMANDES. — L'instruction des demandes est faite par l'ingénieur de l'arrondissement dans lequel l'établissement de pêche projeté doit être créé. — La demande est en outre soumise, si le directeur général des travaux publics le juge utile, à une enquête de vingt jours au siège du contrôle civil de la circonscription. — Un arrêté du directeur général des travaux publics, dont une ampliation est adressée au pétitionnaire, règle tous les détails de l'enquête, et notamment, les bureaux où sont déposés les dossiers d'enquête et où peuvent être recueillies les observations des intéressés, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes, et les conditions des visites des lieux s'il en est prescrit.

Art. 46. — ARRÊTÉS D'AUTORISATIONS. — L'arrêté du directeur général des travaux publics qui intervient, s'il y a lieu, à la suite de l'enquête, fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée ; il détermine

notamment : l'emplacement, la nature, les dispositions et dimensions principales des ouvrages autorisés, ainsi que les conditions d'exploitation de l'établissement, les engins autorisés, etc. — Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie des travaux d'appropriation dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation à l'intéressé.

Art. 47. — ETAT DESCRIPTIF DES ÉTABLISSEMENTS. — Il est tenu à la direction générale des travaux publics un état descriptif des établissements de pêche de toute nature régulièrement autorisés, situés sur le littoral de la régence. — Les ingénieurs d'arrondissement tiennent également un état descriptif de ces établissements situés dans leurs arrondissements respectifs. — Ces états indiquent exactement les points de la côte ou des étangs salés sur lesquels des établissements sont situés, leur configuration, leurs limites, les noms des détenteurs, la date et la durée des titres ou autorisations. — Les détenteurs devront fournir tous les renseignements qui pourront leur être demandés par le service des pêches pour l'établissement de ces états.

Dispositions spéciales aux pêcheries indigènes

Art. 48. — SOUMISSION AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE. — Les pêcheries indigènes sont soumises aux obligations concernant les établissements de pêche telles qu'elles sont définies au présent décret.

Art. 49. — RECENSEMENT DES PÊCHERIES INDIGÈNES. — Dans le délai d'un an, à dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé sur place au recensement général de toutes les pêcheries fixes indigènes existant sur les côtes de la régence. — Les détenteurs des susdits établissements devront au moment du recensement produire les actes d'autorisation qu'ils peuvent posséder. — Les titres et actes reconnus réguliers seront revêtus d'une apostille de contrôle, et il sera délivré aux intéressés un arrêté d'autorisation signé par le directeur général des travaux publics. — Il sera statué sur les actes dont l'irrégularité aura été constatée.

Art. 50. — SANCTIONS A EXERCER ENVERS LES DÉTENTEURS NON MUNIS D'AUTORISATIONS RÉGULIÈRES. — Tout détenteur de pêcherie indigène qui n'aura pas satisfait aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article précédent sera considéré comme irrégulièrement établi sur l'emplacement qu'il occupe. Son établissement pourra lui être confisqué et réintégré au domaine public maritime sans qu'il y ait lieu à indemnité envers le détenteur.

Dispositions spéciales aux madragues

Art. 51. — DES MADRAGUES. — Les madragues sont mouillées le long des côtes, sur les points ou dans les limites fixées par les arrêtés d'autorisation. Le corps avancé des madragues ne doit pas être mouillé à une distance de terre supérieure à 3 milles, comptée des basses mers de vives eaux, suivant une normale à la côte.

Art. 52. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR UNE AUTORISATION DE MADRAGUE. — Les autorisations d'établir des madragues sont demandées dans la forme indiquée à l'art. 41 ci-dessus, pour les établissements de pêche. Elles sont accordées à titre essentiellement temporaire, suivant les conditions spéciales énoncées dans les arrêtés d'autorisation, et après études préalablement autorisées par le directeur général des travaux publics.

Art. 53. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES. — Les permissionnaires devront fournir au service des pêches tous les renseignements nécessaires pour l'établissement des statistiques des pêches, ainsi que les informations sur la marche des espèces migratrices qui pourront leur être demandées.

Art. 54. — MATRICULE DES MADRAGUES. — L'état prescrit à l'art. 47 du

présent décret, devra indiquer pour toute madrague : sa longueur, sa largeur, la longueur de la queue, les relèvements déterminant la position du *corpou*, de la tête du levant et de l'extrémité de la queue ; le nombre et la jauge des embarcations affectées à son service. Ces renseignements devront être fournis par le permissionnaire.

Art. 55. — DIMENSIONS DES MAILLES DES FILETS DES MADRAGUES. — Les mailles des filets formant le corps et les chambres de la madrague auront un minimum de deux cent cinquante millimètres (0 m. 250) en carré ; les mailles du filet désigné sous le nom de *corpou* devront mesurer au moins vingt millimètres (0 m. 020) en carré. Ces mailles devront présenter les dimensions ci-dessus les filets étant imbibés d'eau.

Art. 56. — MODE DE CALAISON DES MADRAGUES. — Les filets des madragues seront calés au moyen d'ancres, de grappins ou de gueuses de fer. L'emploi des pierres pour la calaison est interdit, sauf autorisation spéciale du directeur général des travaux publics.

Art. 57. — PÉRIODE DE CALAISON DES MADRAGUES. — La période de calaison de chaque madrague est déterminée par l'arrêté d'autorisation. — A chaque nouvelle calaison, un agent désigné par l'ingénieur d'arrondissement s'assurera et constatera par procès-verbal si les filets ont été établis selon les conditions stipulées par l'arrêté sus mentionné, et si les signaux indiqués aux art. 60 et 61 ci-dessous ont été placés.

Art. 58. — MESURES A PRENDRE EN CAS D'INFRACTIONS AUX CONDITIONS D'AUTORISATION. — En cas d'infractions aux dispositions de l'art. 51 du présent décret, la madrague devra être immédiatement enlevée pour être établie sur les points et dans les limites fixés. — Si, le cinquième jour après la notification qui lui sera faite par le directeur général des travaux publics, le permissionnaire n'a entrepris aucun travail pour l'enlèvement de la madrague, il y sera procédé, à ses frais, par les soins du service des pêches.

Art. 59. — LEVÉE DES MADRAGUES. — Lorsqu'une madrague doit être levée, les détenteurs en donnent avis à l'ingénieur d'arrondissement qui en informe le directeur général des travaux publics. Cette opération est faite en présence d'un préposé à la pêche désigné par l'ingénieur.

Art. 60. — SIGNAUX DE RECONNAISSANCE DE JOUR ET DE NUIT DES FILETS DE LA MADRAGUE. — Si l'extrémité de la queue est amarrée à terre, ce point est indiqué par une balise en maçonnerie, d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et surmontée de deux voyants sphériques de 0 m. 50 de diamètre chacun. Le voyant supérieur sera blanc, le voyant inférieur rouge. — De jour comme de nuit, l'extrémité du corps avancé de la madrague sera signalée au moyen d'un bateau ponté ayant un mât de 5 mètres de hauteur. — Ce bateau montrera : — Le jour, deux ballons de 0 m. 50 de diamètre chacun, séparés par un intervalle vertical de 2 mètres, le ballon supérieur sera blanc, le ballon inférieur rouge ; — La nuit, deux feux avec optique de 0 m. 30, éclairant tout l'horizon et séparés par un intervalle vertical de 2 mètres. Le feu supérieur sera blanc, le feu inférieur rouge. — Le bateau ponté pourra être remplacé par une bouée-balise d'un modèle approuvé par le directeur général des travaux publics et montrant les signaux indiqués ci-dessus.

Art. 61. — ZONE DE PROTECTION DES MADRAGUES. — Il sera accordé par arrêté à tout détenteur de madrague, qui en adressera la demande au directeur général des travaux publics, deux mois au moins avant l'époque de calaison de l'engin, une zone de protection dont les limites ne pourront s'étendre à plus de 4.000 mètres en amont et 1.000 mètres en aval du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague. — Pendant la calaison, il sera interdit au permissionnaire et à tous autres pêcheurs de pêcher aux filets traînants, flottants ou autres, et d'allumer des feux dans la zone de protection, lorsque les limites de cette zone auront été signalées ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Art. 62. — SIGNAUX INDIQUANT LES LIMITES DE LA ZONE DE PROTECTION DES MADRAGUES. — Les limites de la zone de protection des madragues devront être signalées au moyen de bouées coniques surmontées de deux voyants sphériques, le voyant supérieur blanc, le voyant inférieur rouge, fixé à 2 mètres au-dessus du niveau de la mer, mouillées aux angles de la zone de protection sur le prolongement de deux balises en maçonnerie, établies à terre, et définissant les limites latérales de la zone de protection. Ces balises auront une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et seront surmontées de deux voyants sphériques de 0 m. 50 de diamètre chacun. — Le voyant supérieur sera blanc, le voyant inférieur rouge.

Dispositions communes aux établissements de pêche de toute nature

Art. 63. — INTERDICTION DE VENDRE OU DE LOUER CES ÉTABLISSEMENTS. — Il est interdit au détenteur de tout établissement de pêche, de vendre, louer ou transmettre son établissement, à quelque titre que ce soit, sans une autorisation expresse du directeur général des travaux publics. Toute convention intervenue dans ces conditions, sera considérée comme nulle.

Art. 64. — ÉTABLISSEMENTS FONDÉS SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — Les établissements de pêche fondés sur des propriétés privées sont soumis aux mêmes règles d'autorisation, de police et de surveillance que les établissements qui sont fondés sur le domaine public maritime.

Art. 65. — ENGIN QUI PEUVENT ÊTRE EMPLOYÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE. — Ne peuvent être employés dans les établissements de pêche que les rets, filets, engins et instruments de dimensions réglementaires.

Art. 66. — DÉFENSES DIVERSES. — Il est interdit à tous les détenteurs d'établissements de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant plus d'une année, sous peine du retrait de l'autorisation qui leur a été accordée. — Il leur est également interdit d'empiéter sur les chemins de servitude ou sur les établissements des autres concessionnaires.

Art. 67. — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE. — Chaque année, les ingénieurs d'arrondissement ou l'inspecteur des pêches, en leurs lieu et place, passent l'inspection de tous les établissements de pêche situés dans leurs arrondissements respectifs. — Les préposés à la pêche, dans leurs tournées, visitent fréquemment ces établissements et rendent immédiatement compte à l'ingénieur duquel ils relèvent du résultat de leurs visites.

Art. 68. — ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DEVENUS VAGANTS. — MUTATIONS. — Le renouvellement de l'autorisation, l'attribution à de nouveaux détenteurs ou la réintégration au domaine public maritime des emplacements occupés par tous les établissements de pêche devenus disponibles par suite d'une cause quelconque, sont prononcés par le directeur général des travaux publics, après avis de l'ingénieur de l'arrondissement dans lequel l'établissement de pêche est situé. — Le directeur général des travaux publics sanctionne également, après telle enquête qu'il juge nécessaire, toutes les mutations relatives à l'exploitation des établissements de pêche.

TITRE IX

Mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied

Art. 69. — DÉCLARATIONS A FAIRE POUR LA PÊCHE A PIED. — Nul ne peut se livrer *habituellement* à la pêche à pied avec filets, sans en avoir fait la déclaration au préposé à la pêche de son quartier maritime, qui lui délivre un permis de pêche gratuit.

Art. 70. — OBLIGATIONS AUXQUELLES EST SOUMISE LA PÊCHE A PIED. — Les pêcheurs à pied sont soumis, en ce qu'elles ont d'applicables à ce genre de

pêche, à toutes les dispositions du présent décret, relatives aux époques d'ouverture ou de clôture et aux heures d'exercice des diverses pêches : à la réglementation des rets, filets, engins et instruments de pêche ; aux mesures tendant à la conservation du frai, du poisson, des crustacés et des coquillages au-dessous des dimensions réglementaires ; aux prohibitions relatives à la mise en vente, à l'achat, au transport et au colportage du frai et du poisson qui n'a pas atteint la dimension minimum déterminée à l'art. 29 ; aux diverses conditions imposées pour la création et l'exploitation des établissements de pêche de toute nature et, enfin, à toutes les mesures d'ordre, de police et de précaution ayant pour but de conserver la pêche et d'en régler l'exercice.

TITRE X

Dispositions générales

Art. 71. — ÉTABLISSEMENTS DE PISCICULTURE. — Les dispositions du présent décret concernant les établissements de pêcheries ne sont pas applicables aux essais de pisciculture entrepris en vertu d'autorisations régulières.

Art. 72. — DESTRUCTION DES FILETS PROHIBÉS. — Lorsqu'un jugement aura ordonné la confiscation de filets ou engins de pêche prohibés, les parties nuisibles seront anéanties, à moins qu'elles ne soient de nature à être déformées et vendues sans inconvénient, comme en matière d'épaves maritimes, après avoir subi cette opération.

TITRE XI

Pénalités

Art. 73. — INFRACTIONS AUX ARTICLES : 1° 32 ; 2° 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 55, 65 ; 3° 26, 27 ; 4° 19, 33 ; 5° 28, 29, 30 ; 6° 36. — Sera puni d'une amende de 50 à 250 francs et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois : — 1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés ; — 2° Quiconque aura fabriqué, détenu à son domicile ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements ou en aura fait usage ; — 3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et la conservation du poisson n'atteignant pas les dimensions réglementaires, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage ; — 4° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par le présent décret, ou aura contrevenu aux dispositions du présent décret, en ce qui concerne le jet à la mer ou dans la partie salée des rivières et canaux, des eaux ayant servi aux besoins des usines ; — 5° Quiconque aura pêché, fait pêcher, salé, acheté, vendu, transporté ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum réglementaire ; — 6° Quiconque aura caché par un moyen quelconque les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles.

Art. 74. — INFRACTIONS AUX ARTICLES : 1° 7, 9, 14, 20, 57, 61 ; 2° 21, 22, 23 ; 3° 44, 52, 63 ; 4° 46, 51, 56, 59, 60, 66 ; 5° 31, 43. — Sera puni d'un emprisonnement correctionnel de 2 à 10 jours et d'une amende de 20 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer l'étendue des ports et bassins, les parties de la mer, des lacs ou des étangs qui font l'objet d'amodiations ou de concessions régulièrement accordées, les distances de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite ; — 2° Quiconque aura enfreint les pres-

criptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte ; — 3° Quiconque aura formé, vendu, loué, acheté ou transmis à quelque titre que ce soit, sans autorisation, un établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit. Toute convention intervenue dans ces conditions ne sera pas opposable à l'État. La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants ; — 4° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux dispositions du présent décret ; — Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants ; — 5° Quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, bateaux de pêche et équipages, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson, les visites requises par les agents chargés, aux termes des art. 4 et 31 du présent décret, de la recherche et de la constatation des contraventions. Si, sur la mise en demeure d'un agent assermenté ou d'un agent de la force publique, le délinquant persiste à se livrer à la pêche en violation des prescriptions du présent décret, tout le poisson pris en délit, les engins, barques et accessoires ayant servi à le commettre, pourront être saisis, et la confiscation pourra être ordonnée par le tribunal. — Le service saisissant sera autorisé à opérer immédiatement la vente du poisson saisi, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés.

Art. 75. — AUTRES INFRACTIONS AUX ARTICLES 25, 34, 35, 38, 39, 41, 53, 54, 69. — Seront punies d'une amende de 1 à 15 fr. ou d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, toutes autres contraventions aux dispositions du présent décret.

Art. 76. — CONVICTIONS DE PLUSIEURS INFRACTIONS. — En cas de convictions de plusieurs infractions au présent décret ou aux règlements et arrêtés rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 77. — CAS DE RÉCIDIVE. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. — Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement passé en force de chose jugée pour contravention aux décrets réglementant l'exercice de la pêche, ou aux arrêtés pris en conformité desdits décrets.

Art. 78. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — L'art. 463 du code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 79. — TIERS RESPONSABLES. — Seront déclarés responsables, tant des amendes prononcées que des condamnations civiles : — 1° Les armateurs, affréteurs ou consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et des équipages de ces bateaux ; ceux qui exploitent des établissements de pêcheries et de dépôts de coquillages quelconques, à raison des faits de leurs agents et employés ; — 2° Les pères, tuteurs, maris ou maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques.

Art. 80. — RECHERCHE ET DESTRUCTION DES FILETS PROHIBÉS. — La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs. — Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis ; le jugement en ordonnera la confiscation.

Art. 81. — CONFISCATION DES POISSONS DE TAILLE NON RÉGLEMENTAIRE. — Le poisson et le coquillage saisis pour cause de ce délit seront confisqués ; ils seront rejetés à la mer, ou, si possible, distribués à des établissements de bienfaisance. — La présence dans un lot de poissons et de crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires ainsi que celle des femelles grainées de homards et de langoustes, entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes.

Art. 82. — PROCÈS-VERBAUX ET POURSUITES. — Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés doivent être signés par eux ; ils sont dispensés de la rédaction personnelle et de la formalité de l'affirmation, mais ils ne font foi en justice, jusqu'à preuve contraire, que si leur teneur est confirmée à l'audience par la disposition de l'agent verbalisateur. — A défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun. — Toutes poursuites en raison des infractions commises aux décrets et règlements sur la police de la pêche maritime et aux arrêtés rendus en exécution du présent décret, seront portées, quelle que soit la nationalité du délinquant, devant les tribunaux français, jugeant correctionnellement, dans la limite de la compétence attribuée à ces tribunaux par les lois et règlements en vigueur. — Si le délit a été commis en mer, les poursuites seront portées devant le tribunal compétent le plus rapproché du point où la contravention aura été commise. — Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. — A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, dans les termes du droit commun, sans préjudice du droit des intéressés et de la direction générale des travaux publics de se constituer parties civiles.

Art. 83. — RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE. — Les agents verbalisateurs, dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, du poisson et des coquillages de dimensions non réglementaires ou pêchés en contravention.

Art. 84. — DÉCRETS ABROGÉS. — Sont abrogés : — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche dans les eaux tunisiennes, le décret du 28 août 1897 sur la police de la pêche maritime, et le décret du 24 avril 1902 qui interdit la pêche aux bœufs et au chalut en deçà de trois milles de terre.

18 avril 1906. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'organisation de la défense contre la rage.

Au cours de ces dernières années, les cas de rage se sont multipliés, en Algérie, dans une proportion véritablement inquiétante. Alors qu'en 1894, le chiffre des entrées à l'institut Pasteur n'était que de 140, il s'est élevé à 790 en 1904. — Il est assurément regrettable que près de 800 personnes aient dû, dans l'intervalle d'une seule année, abandonner leurs familles, au grand détriment de leurs intérêts, pour se faire hospitaliser à Alger et suivre un traitement long et douloureux. Mais ce qui est infiniment plus grave, c'est que cette progression des entrées ait eu pour conséquence une augmentation corrélative du nombre des décès occasionnés par la rage. Si incontestablement efficace que soit, en effet, le traitement antirabique, il n'est cependant pas toujours infailible et les insuccès sont d'autant plus nombreux que les cas de rage sont eux-mêmes plus fréquents. Il s'ensuit que par le seul fait de son développement, cette maladie menace de faire bientôt autant de victimes qu'à l'époque où elle était incurable. — Une autre conséquence du développement de la rage a été l'accroissement considérable des dépenses occasionnées aux particuliers et aux communes par le transport, l'hospitalisation et le traitement des personnes envoyées à l'institut Pasteur. Pendant l'année 1904, ces dépenses se sont élevées à plus de 50.000 fr. pour les communes seulement. — En présence

d'une pareille situation, les mesures les plus énergiques s'imposent : la colonie ne saurait supporter plus longtemps la dime que le fléau prélève sur la fortune, la santé et la vie de ses habitants. — Un examen attentif de la question m'a démontré que la recrudescence de la rage n'a d'autre cause que la négligence apportée à la combattre. Au fur et à mesure que l'efficacité du traitement antirabique s'est affirmée avec plus d'évidence, les municipalités se sont peu à peu désintéressées de l'application des mesures préventives qui constituaient autrefois la seule sauvegarde des populations contre la maladie. Si bien qu'aujourd'hui, elles se bornent le plus souvent à diriger les personnes mordues sur l'institut Pasteur d'Alger. — Cette indifférence est d'autant plus regrettable que la rage est une maladie inévitable (1). C'est ainsi que dans plusieurs pays en Angleterre et en Allemagne notamment, on est parvenu à la faire disparaître entièrement de certaines régions. L'inaction des autorités locales ne saurait, d'autre part, trouver son excuse dans leur impuissance. Le législateur les a, au contraire, armées de pouvoirs considérables pour lutter victorieusement contre le fléau. — Aussi, la première des mesures qui s'imposent est-elle de réveiller la vigilance des municipalités. Il faut que celles-ci se pénètrent de la grave responsabilité qu'elles encourent en négligeant de prendre les précautions prescrites par la loi pour assurer la protection des populations. Je compte sur vous, M. le..., pour leur rappeler que, de tous les intérêts dont elles ont la garde, aucun n'est plus sacré que celui de la santé publique. — Il importe, en second lieu, de coordonner les efforts des collectivités en vue d'assurer le succès de la lutte contre la rage. — Ainsi que l'a fait remarquer le conseil supérieur de gouvernement dans sa dernière session, toutes les précautions que pourrait prendre une commune contre cette maladie resteraient vaines, en effet, si elles n'étaient également observées dans les communes voisines. Il est donc indispensable d'organiser uniformément la défense sur tout le territoire de la colonie. C'est pour atteindre ce résultat que j'ai réuni dans un arrêté (2) les dispositions qui devront, à l'avenir, être appliquées dans toutes les communes de l'Algérie. — Ces dispositions ne sont, pour la plupart, que la reproduction des prescriptions contre la rage édictées par les décrets des 22 juin 1882 et 12 novembre 1887. — Il m'a paru utile, en effet, de rappeler les règles déjà établies en cette matière, ces règles paraissant avoir été perdues de vue aussi bien par les municipalités que par les populations. — L'arrêté contient, d'autre part, des dispositions nouvelles destinées à compléter et à rendre plus efficaces celles édictées par la législation existante. — C'est ainsi, notamment, qu'il prévoit l'institution d'une prime pour la destruction des chacals. Les chiens ne sont pas, en effet, les seuls agents propagateurs de la maladie ; il est établi que nombre de cas de rage sont dus à des chacals. La destruction de ces animaux doit donc être encouragée indistinctement dans toutes les communes. — Une prime est également prévue pour la capture des chiens errants afin de stimuler le zèle des agents locaux chargés de leur surveillance. — Enfin, le succès de la campagne dépendra surtout de la persévérance qui y sera apportée. Aussi pour vous permettre de vous rendre compte, en tout temps, de la façon dont elle sera conduite, l'arrêté impose-t-il aux autorités municipales l'obligation de vous adresser, à la fin de chaque trimestre, un relevé détaillé de tous les faits intéressant la rage qui auront pu se produire, dans chaque commune, pendant cette période. Vous tiendrez rigoureusement la main à ce que ce document, qui devra être établi avec la plus scrupuleuse exactitude, vous soit régulièrement envoyé aux époques fixées. — De votre côté, vous aurez soin de m'adresser, aussitôt après sa réception, un rapport contenant avec l'exposé de la situation, telles proposi-

(1) Lire sans doute : évitable.

(2) Arr. gouv. gén. 2 avril 1906, *Rev. Alg.*, 1906. 3.122.

tions que vous croiriez devoir me soumettre dans l'intérêt de la défense.— En vue de faciliter la tâche des autorités municipales, j'ai fait réunir dans une brochure, dont je vous adresse ... exemplaires, les présentes instructions, le texte de l'arrêté, ainsi que l'indication des caractères distinctifs de la rage du chien à ses différentes périodes, d'après Bouley, membre de l'Institut. Vous voudrez bien répartir ces brochures entre toutes les communes de votre département et inviter les municipalités à les répandre dans le public afin de vulgariser la notion des devoirs et des responsabilités qui incombent à chaque membre de la collectivité dans l'organisation de la défense commune. Dans le même but, je désire que les autorités locales fassent afficher, à intervalles rapprochés, le texte des douze premiers articles de l'arrêté. — J'attache une importance exceptionnelle à ce que les dispositions qui précèdent soient rigoureusement observées. Je ne doute pas, d'ailleurs, que les municipalités n'aient à cœur de rivaliser d'efforts pour assurer le succès de l'œuvre de défense sociale à laquelle je les convie.

20 avril 1906. — Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1905 (1).

20 avril 1906. — Loi autorisant le gouvernement général de l'Algérie à garantir les emprunts contractés en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement par les associations syndicales autorisées (2).

(1) V. le texte de cette loi et les états annexés, *J. O.*, 21 avril 1906, p. 2666 ets.

A noter, parmi les *crédits accordés* :

Au ministère des affaires étrangères, chap. 34, frais relatifs à la conférence d'Algésiras... .. 17.000 »

Au ministère de la guerre, chap. 21, subvention aux territoires du sud de l'Algérie..... 951.834 »

Parmi les *crédits annulés* :

Au ministère de la guerre, chap. 93, défense de Bizerte..... 2.000 »

Une somme de 10.000 fr. est annulée au ministère de la guerre, chap. 57, gendarmerie de Tunisie; et par conséquent une réduction égale est opérée aux évaluations des recettes: remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.

(2)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par une délibération du 18 mars 1904, les délégations financières des contribuables colons a émis le vœu que l'Algérie soit autorisée à faire aux associations syndicales d'irrigation des avances remboursables par annuités. — Une considération principale a été invoquée à l'appui de ce vœu. Dans l'état actuel, les associations syndicales ne trouvent pas ou ne trouvent que très difficilement à emprunter des sommes nécessaires pour faire face, avec l'aide des subventions de la colonie, à l'exécution de leurs travaux. Les établissements de crédit, notamment la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier, qui leur faisaient autrefois des avances, s'y refusent aujourd'hui et les démarches que le gouvernement général a tentées pour les amener à revenir sur cette détermination sont restées sans effet. Quant aux autres établissements, ils exigent généralement un taux d'intérêt excessif devant lequel les associations syndicales sont obligées de reculer ou sous lequel elles succombent. — La situation dont se plaignent ces associations est

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à garantir, par décision prise en conseil de gouvernement et après avis d'un comité technique chargé de l'examen des plans, avant-projets et devis, les emprunts contractés en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement par les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues

donc malheureusement exacte et la nécessité s'impose d'y remédier au plus tôt. — On ne peut pas, en effet, ne pas être frappé de ce fait qu'en Algérie, où le régime des eaux est le plus souvent irrégulier et où les ressources naturelles susceptibles d'aménagement offrent un prix inestimable, les entreprises d'irrigation sont relativement peu nombreuses et se développent péniblement.

C'est en s'inspirant de ces considérations que l'assemblée plénière des délégations et le conseil supérieur, reprenant et précisant le vœu de la délégation des colons, ont demandé d'une manière ferme que des mesures soient prises en vue de faciliter la réalisation des emprunts des associations syndicales.

Des divers systèmes — prêts directs, création d'une caisse mutuelle, exécution des travaux par l'Algérie pour le compte des syndicats, garantie de leurs emprunts — c'est le dernier qui a semblé devoir être retenu. Il présente, en effet, l'avantage de consolider le crédit des associations sans diminuer leur initiative et sans exiger de la part de l'Algérie un sacrifice immédiat et certain.

Le fait de garantir un emprunt entraînant pour le garant les mêmes obligations que pour l'emprunteur, une loi est nécessaire en vertu de l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1900, pour autoriser l'Algérie à garantir les emprunts contractés par les associations syndicales.

L'art. 1^{er} du projet de loi dont le texte suit, consacre le principe en spécifiant que la garantie de l'Algérie sera réservée, d'une part, aux associations autorisées, et, d'autre part, aux entreprises essentiellement productives, c'est-à-dire aux entreprises d'irrigation et d'assainissement.

Ce point établi, il a semblé indispensable, pour prémunir l'Algérie contre des entraînements possibles et contre des charges hors de proportion avec ses facultés budgétaires, de déterminer à l'avance les limites dans lesquelles sa garantie pourra être accordée. L'art. 2 du projet de loi trace ces limites ; il arrête tout d'abord à 10 millions le montant total des emprunts que la colonie pourra garantir ; il décide ensuite que les assemblées algériennes fixeront, dans les formes prévues pour le vote du budget le maximum annuel de ces emprunts et des annuités auxquelles ils pourraient donner lieu. Dans le même ordre d'idées et pour éviter une prolongation excessive des charges de l'Algérie, il dispose que la durée d'amortissement des emprunts garantis ne devra pas excéder trente années.

Cet ensemble de précautions est complété par l'art. 3, qui prévoit la constitution par décret d'une commission chargée de procéder à l'examen des demandes de garanties et d'éclairer le gouverneur général sur la suite à donner à ces demandes, et par l'art. 4, qui ordonne l'inscription, en dépenses et en recettes, au budget de l'Algérie, des annuités de garantie, assurant ainsi l'exercice éventuel du droit de contrôle et de révision dévolu au Parlement et au pouvoir central.

L'une des principales raisons pour lesquelles les établissements de crédit se refusent, sous l'empire de la législation actuelle, à souscrire aux demandes d'emprunt formulées par les associations syndicales, est tirée de l'insuffisance des moyens dont l'administration dispose pour amener, le cas échéant, les associations à tenir leurs engagements. — A la vérité, le décret du 9 mars 1894 donne bien aux préfets le droit de procéder d'office à la confection et à la mise en recouvrement des rôles des associations, mais il leur fait

par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et 13 décembre 1902. — Le comité technique visé par le paragraphe précédent sera composé des directeurs des travaux publics et de l'agriculture, et des ingénieurs en chef des départements.

Art. 2. — Les associations syndicales qui solliciteront la garantie du gou-

de l'exercice de ce droit une simple faculté à laquelle l'administration n'a pas volontiers recours. — Au regard des associations, la transformation de cette faculté en obligation n'aurait évidemment aucun avantage puisque leur seul but est d'obtenir une amélioration qui se trouvera réalisée du fait même de la garantie de l'Algérie. — Mais elle offre un intérêt majeur pour la colonie qui ne doit être mise en cause, au lieu et place d'une association défailante, que lorsque tous les moyens d'action possibles auront été exercés contre celle-ci. — Pour ce motif, il semble qu'il y ait lieu, en ce qui concerne les associations dont les emprunts seront garantis par l'Algérie, de substituer le mot « doit » au mot « peut » dans les art. 58 et 61, paragraphe 4, du décret du 9 mars 1894. Cette modification ne pouvant être opérée par voie de décret simple, puisque le décret du 9 mars 1894 a été rendu en forme de règlement d'administration publique, il a paru expédient de le prévoir dans le texte même du projet de loi. Elle figure à l'art. 5.

Comme corollaire de l'extension des moyens dont l'administration disposera, le cas échéant, contre les associations garanties, il était nécessaire de donner à ces associations des facilités plus grandes pour le recouvrement des taxes de leurs adhérents. L'art. 6 du projet de loi établit dans ce but, au profit des associations garanties, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains composés dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques et s'exerce dans les mêmes formes. Ces dispositions sont analogues à celles que la loi du 17 juillet 1856 a édictées au profit des associations constituées en vue de l'exécution de travaux de drainage.

Les conséquences financières qui pourront résulter pour l'Algérie de l'application de la nouvelle loi l'autorisent sans conteste à porter sur la gestion et sur le fonctionnement de ces associations une surveillance étroite. Cette surveillance appartient actuellement aux préfets, mais, sans qu'il soit question de diminuer les attributions de ces fonctionnaires, rien ne paraît faire obstacle à ce qu'elle soit exercée sous le contrôle de l'administration qui représente directement la colonie, c'est-à-dire du gouvernement général. — L'art. 7 satisfait à cet objectif en soumettant à l'approbation préalable du gouverneur général, éclairé par la commission prévue à l'art. 3, les décisions à prendre par les préfets en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 décembre 1898 et des chapitres 2 et 3 du titre III du décret du 9 mars 1894.

Le dernier article du projet laisse à des arrêtés du gouverneur général le soin de régler les conditions d'exécution de la loi. — Cette disposition ne paraît pas de nature à soulever d'objections. Il s'agira principalement, en effet, de fixer la procédure d'instruction des demandes de garantie et de préciser les conditions dans lesquelles la gestion des associations garanties sera soumise au contrôle supérieur du gouvernement général — Des mesures semblables ont d'ailleurs été prévues par la loi du 21 février 1903 relative au régime forestier de l'Algérie, dont l'art. 134 renvoie simplement, pour les détails d'exécution, à des arrêtés du gouverneur général.

Dans leur ensemble, les dispositions du projet de loi qui est soumis aux délibérations du Parlement réalisent une réforme particulièrement intéressante. La solidité qu'elles donneront au crédit des associations syndicales leur permettra de contracter leurs emprunts à des taux modérés. Elles élar-

vernement général de l'Algérie devront fournir au gouverneur général : 1° la justification des ressources dont elles disposent en vue de la réalisation des projets ; 2° l'indication des produits ou taxes à répartir entre les associés.

Art. 3. — Le montant total des emprunts garantis par l'Algérie ne peut excéder dix millions de francs (10 millions). — Les assemblées financières algériennes fixent, pour chaque année, dans les formes prescrites pour le vote du budget de l'Algérie, la limite maximum dans laquelle la garantie de l'Algérie peut être accordée, et le montant maximum des annuités auxquelles cette garantie pourrait donner lieu. — La durée d'amortissement des emprunts garantis par l'Algérie ne peut excéder trente années.

Art. 4. — Les avances de garantie consenties par l'Algérie seront remboursées par les associations. — Les taxes spéciales seront, à cet effet, prorogées d'office en tant que besoin.

Art. 5. — Les annuités que l'Algérie peut être appelée à payer aux lieux et places des associations syndicales auxquelles sa garantie a été accordée et les remboursements à effectuer par ces associations sont portés en dépenses et recettes au budget de la colonie.

Art. 6. — Les budgets et comptes des associations visées par la présente loi seront soumis, chaque année, à l'approbation du gouverneur général ; il en sera de même de toutes les délibérations tendant à modifier les recettes et les dépenses desdits budgets.

Art. 7. — Si le gouverneur général constate qu'on a omis d'inscrire au budget des associations bénéficiant de la garantie les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles ou de dépenses ayant pour objet d'empêcher la destruction des ouvrages et de prévenir les conséquences de l'interruption ou du défaut d'entretien des travaux, après mise en demeure dûment constatée, il fera inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses. Il en sera de même si les crédits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisants. — Dans le cas où il aura été pris un arrêté d'inscription d'office, et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, le gouverneur général modifiera le montant des taxes, de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

Art. 8. — Il est accordé aux mêmes associations syndicales, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques et s'exerce dans les mêmes formes. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant les taxes de l'association.

Art. 9. — Le retrait d'autorisation prévu par le premier alinéa de la loi du 22 décembre 1888 ne pourra être prononcé, en ce qui concerne les associations visées par la présente loi, que par le gouverneur général, en conseil de gouvernement.

Art. 10. — Des arrêtés du gouverneur général, rendus en conseil de gouvernement, régleront les conditions d'exécution de la présente loi.

giront ainsi le champ de leurs efforts et diminueront parallèlement les charges financières de la colonie, dont les engagements de garantie seront entourés d'un réseau de précautions suffisantes pour qu'elle ne soit pas appelée à supporter, sous la double forme de remboursement d'emprunts cautionnés et de subventions directes, la dépense intégrale des travaux entrepris par les associations.

(J. O., Doc. parl., Ch., sess. extr. de 1905, annexe n° 2732 bis, p. 43).

21 avril 1906. — **Loi** modifiant l'enceinte de la place de Bône et affranchissant des servitudes militaires les terrains affectés aux besoins du commerce en avant de l'enceinte actuelle (*J. O.* 22 avril 1906, p. 2706).

21 avril 1906. — **Loi** organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique (1).

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie (2).

23 avril 1906. — **Arrêté du gouv. gén.** prononçant le transfert du siège de la mahakma d'Aïn-Malah à Aïn-Rich (cercle de Bou-Saâda).

23 avril 1906. — **Décret du bey** promulguant en Tunisie la convention commerciale conclue entre la France et la Russie (*J. O. T.*, 2 mai 1906, p. 437).

24 avril 1906. — **Décret** modifiant le décret du 28 mars 1888, relatif à l'attribution de médailles d'honneur aux ouvriers et employés dans les établissements du département de la guerre.

Vu le décret du 28 mars 1888; — Vu le décret du 23 novembre 1892; — Sur la proposition du ministre de la guerre;

L'art. 1^{er} du décret du 28 mars 1888, relatif à l'attribution de médailles d'honneur aux employés et ouvriers français comptant plus de trente années de services dans les établissements du département de la guerre, est complété comme il suit :

« Pour les établissements militaires d'Algérie, cette durée est réduite à vingt années. »

24 avril 1906. — **Décret du bey** portant addition à la liste des membres du conseil de l'instruction publique.

Vu les décrets du 2 décembre 1903 (3) et 1^{er} janvier 1906; — Considérant

(1) V. le texte de la loi, *J. O.* 24 avril 1906, p. 2762.

(2) Cet article est dû à une disposition additionnelle présentée, lors de la discussion au Sénat, par MM. Paul Gérente, Aubry et Saint-Germain. — *V. J. O.*, déb. parl., Sénat, séance du 27 mars 1906, p. 285.

(3) *Rec. Alg.*, 1904. 2. 76.

qu'il y a lieu d'augmenter la liste des membres du conseil de l'instruction publique ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le conseil de l'instruction publique comprend, en outre, des membres indiqués à l'art. 4 du décret du 2 décembre 1903, quatre nouveaux membres de droit : — Le directeur de l'enseignement primaire ; — L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription sud ; — L'inspecteur du dessin et du travail manuel ; — Un représentant du directeur de l'agriculture et du commerce désigné par lui avant chaque réunion du conseil (1).

24 avril 1906. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics fixant les frais accessoires sur les chemins de fer (*J. O. T.*, 13 juin 1906, p. 609 et s.).

26 avril 1906. — Arrêté du gouv gén. instituant un service de renseignements agricoles à l'école d'agriculture de Maison-Carrée.

Art. 1^{er}. — Il est institué, à l'école d'agriculture de Maison-Carrée, un service de renseignements agricoles. — Ces renseignements pourront porter sur toutes les questions d'ordre technique, économique et pratique de nature à intéresser l'agriculture locale. — Ils pourront être soit demandés par les associations agricoles ou les particuliers, soit provoqués sous forme générale par l'administration.

Art. 2. — Le service des renseignements est assuré sous l'autorité du directeur de l'école d'agriculture par le personnel enseignant, des fonctions duquel il fera partie intégrante.

Art. 3. — Les renseignements sont gratuits. Toutefois, les questions qui nécessitent des expérimentations prolongées ou des opérations coûteuses donneront lieu au versement préalable d'un fonds de concours destiné à faire face à la dépense spéciale qu'elles occasionneront. Dans ce cas, celle-ci fera l'objet d'une évaluation préalable et ne sera engagée qu'après l'approbation de l'intéressé.

Art. 4. — Les demandes de renseignements sont adressées au directeur de l'école, qui en opère la répartition entre les services compétents et veille à ce qu'elles soient satisfaites dans le plus bref délai. Les réponses doivent être revêtues de la signature de leurs auteurs ; elles portent en tête le timbre de l'école d'agriculture avec la mention de la station ou du laboratoire dont elles émanent.

Art. 5. — Les renseignements qui offrent un caractère d'intérêt général pourront être édités sous forme de brochures ; celles-ci seront adressées gratuitement aux associations agricoles.

Art. 6. — Les travaux du service des renseignements agricoles feront l'objet d'un rapport annuel qui en résumera l'ensemble et qui sera adressé au gouverneur général par le directeur de l'école d'agriculture, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Art. 7. — Le service ne donnera lieu à aucune rémunération spéciale en faveur du personnel. — Il sera cependant alloué au secrétaire chargé de la correspondance une indemnité annuelle de 300 francs.

(1) Ainsi rectifié par un *erratum* paru au *J. O. T.* du 9 juin 1906.

30 avril 1906. — **Loi** modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie. — L'art. 463 du code pénal est applicable à la présente loi. — La loi du 18 juillet 1898 est abrogée.

30 avril 1906. — **Décret** conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille; — Sur la proposition du ministre de la guerre;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis aux personnels militaire (européens et indigènes) et civil qui ont pris part d'une manière effective à la reconnaissance conduite par M. le capitaine Dinaux en pays touareg du 8 mai au 29 octobre 1905.

12 mai 1906. — **Décret du bey** portant règlement sur la comptabilité publique.

Vu la loi française du 22 avril 1905, dont l'art. 50 est ainsi conçu : — « Les comptes des recettes et dépenses du budget tunisien seront, à partir de l'exercice financier 1905, soumis à la cour des comptes. Les résultats des opérations de la comptabilité indigène, tenue en langue arabe, seront obligatoirement et préalablement repris dans les écritures des comptables français » (1); — Dans le but de réunir en un texte unique les règles de comptabilité consacrées par l'expérience et celles qu'il est nécessaire d'édicter en vue du fonctionnement de la nouvelle juridiction des comptes;

TITRE PREMIER

DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

De l'exercice

Art. 1^{er}. — L'exercice, pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui donne son nom à cet exercice et au budget correspondant. — Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits et les droits acquis à l'État ou à ses créanciers dans cette période du 1^{er} janvier au 31 décembre de ladite année.

Art 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge sur l'année suivante, savoir : — 1^o Jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt

(1) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 188.

public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ; — 2° Jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au mandatement des dépenses ; — 3° Jusqu'au 30 avril, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses par le receveur général des finances. Le délai de paiement des ordonnances ou mandats cesse le 20 avril pour les comptables chargés du paiement pour le compte du receveur général des finances ; — 4° Jusqu'au 31 mai, pour achever l'incorporation dans les comptes des comptables français des opérations d'annulation et de recettes des comptables indigènes consommées au 30 avril et non encore rattachées à cette date aux écritures des comptables français ; — 5° Jusqu'au 31 mai encore, pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses, et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

CHAPITRE II

De l'établissement du budget

Art. 3. — Chaque année, dans le courant du mois de juin au plus tard, les chefs des sept services publics de l'État (direction générale des finances, office des postes et des télégraphes, administration générale, direction de l'agriculture et du commerce, direction de l'enseignement public, armée tunisienne, direction générale des travaux publics) préparent le budget de leur service respectif. Le directeur des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'État. — Les évaluations du budget des recettes sont obligatoirement dressées par le directeur des finances d'après la moyenne, pour chaque article, des recettes des cinq derniers exercices réglés, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible. Les résultats de cette moyenne ne peuvent être modifiés que du fait de changements survenus ou prévus dans la législation fiscale ou dans l'organisation financière, et aussi par suite d'éventualités à résulter de la situation économique de la régence ou d'autres causes susceptibles d'entraîner un fléchissement des recettes ; ces modifications doivent être motivées. — Le budget est soumis aux délibérations du conseil des ministres et chefs de service, sous la présidence du résident général à Tunis, présenté au contrôle et à l'assentiment du ministre des affaires étrangères de la République française, approuvé ensuite par nous et promulgué au *Journal officiel*. — Les développements en sont rendus publics par voie d'insertion au même journal. — Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement. — Toutes les délibérations du conseil des ministres et chefs de service relatives au budget font l'objet de procès-verbaux dont des extraits, certifiés par le secrétaire général du gouvernement, sont adressés au ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le budget général de l'État se divise en trois parties, comprenant : — La première partie, les recettes et les dépenses ordinaires de l'État ; — La deuxième partie, les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales et les dépenses correspondantes ; — La troisième partie, les recettes affectées au paiement des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales appartenant aux exercices clos et périmés et le paiement de ces dépenses.

Art. 5. — Chacune des trois parties du budget des recettes est divisée en chapitres correspondant aux diverses sortes d'impôts, de revenus ou de produits ; chaque chapitre est divisé en articles, selon la nature ou l'objet de l'impôt, du revenu ou du produit.

Art. 6. — Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en chapitres correspondant à un des sept services publics. Chaque chapitre est divisé en articles. Chaque article ne contient que des services corrélatifs ou de même nature. — Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues. L'objet de ce chapitre et l'emploi des allocations qui y sont inscrites sont réglés par l'art. 8 ci-après.

Art. 7. — Les recettes ordinaires, qui font l'objet de la première partie du budget de l'État, sont les impôts, taxes, produits et revenus publics de toute nature, d'un caractère permanent, créés ou à créer dans les formes prévues par la législation actuellement en vigueur ou qui pourra être édictée.

Art. 8. — Les dépenses ordinaires de l'État sont celles qui ont un caractère obligatoire et permanent, telles que la dette, la liste civile, les pensions, les dépenses générales des différents services, les frais d'administration, de perception et d'exploitation des impôts, monopoles et revenus publics, les remboursements, restitutions et primes, et les dépenses de travaux publics autres que celles prévues à l'art. 10 ci-après. — Elles sont acquittées sur les ressources ordinaires du budget avec ouverture des crédits correspondants. — S'il se présente en cours d'exercice des dépenses ordinaires qui n'aient pas été prévues au budget, il y est fait face au moyen des allocations inscrites au chapitre des dépenses imprévues. Ces allocations sont réparties, à titre de crédits supplémentaires, entre les chefs de service qui en font la demande motivée, en conseil des ministres et chefs de service, et en obtiennent l'attribution. Au fur et à mesure de leur répartition, ces allocations sont ajoutées aux articles auxquels elles se rapportent par leur affectation, dans la comptabilité du chef de service qui les a obtenues, et cessent jusqu'à due concurrence de figurer dans le chapitre spécial des dépenses imprévues. — Si les crédits ouverts sur un article du budget ordinaire ne suffisent pas pour les besoins qui se présentent, il est pourvu à l'insuffisance soit au moyen des disponibilités dûment constatées sur un autre article du budget, soit par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues, mais toujours en vertu de décisions spéciales et motivées du conseil des ministres et chefs de service : ces décisions autorisent, le cas échéant, l'annulation des crédits disponibles et l'attribution de crédits égaux à l'article insuffisamment doté. Toutefois ces virements doivent être portés à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères dans la forme prévue à l'art. 3, dernier alinéa. — A défaut de disponibilités, il ne peut être pourvu à la dépense qu'après inscription au budget des recettes d'une ressource nouvelle et suffisante, l'ouverture en cours d'exercice de tout crédit supplémentaire gagé sur les ressources générales du budget étant formellement interdite.

Art. 9. — Les recettes sur ressources exceptionnelles ou spéciales, qui font l'objet de la II^e partie du budget, comprennent : a) les prélèvements sur les réserves du Trésor, qui ne peuvent être réalisés que par un décret et avec l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères ; b) le produit des emprunts, qui ne peuvent être contractés qu'avec l'assentiment du gouvernement français ; c) les fonds de concours versés par des municipalités, des établissements publics, des compagnies ou des particuliers pour subvenir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public ; d) et, en général, toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée. — Aux recettes nouvelles de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature du précédent exercice qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles sont affectées. Ces reliquats sont réimputés, avec la même affectation, au budget de l'exercice en cours par le décret de règlement provisoire de l'exercice précédent, mais leur emploi peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent être réimputés.

Art. 10. — Les dépenses qui font l'objet de la deuxième partie du budget comprennent, en principe, les dépenses de premier établissement et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen de ressources exceptionnelles ou spéciales réalisées à cet effet et énumérées dans l'article précédent. — Les crédits affectés à ces dépenses ne sont évalués qu'approximativement par le décret d'établissement du budget, mais ils sont ultérieurement abaissés ou élevés d'office par le conseil des ministres et chefs de service, sur le vu des récépissés d'encaissement délivrés par le receveur général des finances, au montant des ressources réalisées, y compris les recettes reportées de l'exercice précédent. — Un tableau justificatif des modifications ainsi apportées aux évaluations provisoires et approximatives du budget est produit par le directeur des finances dans le compte de l'exercice.

Art. 11. — Les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, qui font l'objet de la III^e partie du budget, comprennent : — 1^o Les recettes reportées de l'exercice précédent, suivant la procédure instituée par l'article ci-après, pour faire face au paiement des créances comprises dans la liste des restes à payer arrêtés par le règlement du budget de cet exercice et non atteintes par la déchéance ou la prescription ; — 2^o Les prélèvements effectués sur les réserves du Trésor pour faire face à l'acquittement de créances ordinaires dûment constatées sur un exercice clos ou un exercice périmé, non atteintes par la déchéance et n'ayant pas fait partie des restes à payer arrêtés par le règlement du budget de cet exercice. Ces prélèvements ne peuvent être autorisés que par décrets et en vertu de décisions du ministre des affaires étrangères de la République française. Leur montant est définitivement sanctionné par le règlement du budget de l'exercice ; — 3^o Les prélèvements effectués sur l'une des ressources exceptionnelles ou spéciales de la deuxième partie du budget pour faire face à l'acquittement de créances imputables sur cette ressource, dûment constatées sur un exercice clos, mais non comprises dans l'état des restes à payer arrêtés par le règlement du budget de cet exercice. Si la ressource comportant le prélèvement est épuisée, il y est suppléé par un prélèvement sur les ressources du Trésor effectué par décret avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

Art. 12. — Les dépenses d'exercices clos et périmés non atteintes par la déchéance ou la prescription, qui font l'objet de la III^e partie du budget, sont effectuées sur les recettes qui leur sont affectées. — L'évaluation de ces dépenses n'est fixée qu'approximativement par le décret d'établissement du budget. Cette évaluation est ultérieurement abaissée ou élevée d'office par le conseil des ministres et chefs de service, sur le vu des récépissés d'encaissement délivrés par le receveur général des finances, au montant des ressources réalisées en vertu de l'art. 11 qui précède. — Un tableau justificatif des modifications ainsi apportées aux évaluations provisoires et approximatives du budget est produit par le directeur des finances dans le compte de l'exercice.

CHAPITRE III

Recouvrement des revenus de l'État

§ unique. — *Dispositions communes aux recettes des trois parties du budget*

Art. 13. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget est autorisée annuellement par le décret de promulgation du budget. — Cette perception ne peut être effectuée que par des comptables régulièrement institués et en vertu d'un titre légalement établi, sauf, sur ce dernier point, les exceptions admises par l'organisation en vigueur, notamment en matière d'impôts indirects pour les droits au comptant. — Aucun encaisse-

ment ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le receveur, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

Art. 14. — Tout agent désigné pour la perception des revenus publics est constitué comptable par le seul fait de la réception desdits revenus.

Art. 15. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des lois subséquentes — à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent — sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 16. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement et de poursuite et la prescription des divers impôts, revenus et produits sont réglementés par les décrets spéciaux qui régissent chacun d'eux. — Les titres de recouvrement, tels que rôles d'impôts, arrêtés, ventes, baux, grosses ou extraits de jugements, etc., sont remis aux agents chargés du recouvrement par le directeur des finances et les chefs des régies financières des monopoles, des contributions diverses et des douanes, ou par le directeur de l'office des postes et des télégraphes, suivant qu'il s'agit d'agents financiers ou de l'office. — Les recettes à effectuer hors du territoire de la régence sont réalisées par les comptables du Trésor en France, en Algérie ou aux colonies ; ils en tiennent compte au receveur général au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du directeur des finances tunisiennes. — Ces recettes sont opérées en vertu de titres de perception émis par les autorités compétentes du gouvernement du protectorat. — En ce qui concerne les cotes de medjba, de canoun, d'achour, de mradja, de l'impôt foncier spécial de Djerba et de prestations, il est fourni aux agents, en vue du recouvrement, des quittances nominatives établies par le directeur des finances, au vu des énonciations et en forme d'extraits des rôles annuels. — Tout agent financier ou de l'office postal, tout caïd ou cheikh, tout fonctionnaire indigène chargé de perceptions, tout fermier procédant sans rôle ou sans titre à un recouvrement, est poursuivi comme concussionnaire.

Art. 17. — Le recouvrement des droits et produits constatés pour chaque exercice est suivi, savoir : — En ce qui concerne les recettes ordinaires, pendant le cours de seize mois à compter de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'ont pas effectué à la date du 30 avril doivent en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et instructions spéciales à la matière. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 30 avril. A partir du 1^{er} mai, ils sont portés en recette au compte de cet exercice ; — En ce qui concerne les ressources exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, pendant la première année seulement de l'exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées, à compter du 1^{er} janvier, à l'exercice suivant.

CHAPITRE IV

Paiement des dépenses de l'État

§ 1^{er}. — *Dispositions communes à l'emploi des crédits des trois parties du budget*

Art. 18. — Aucune dépense ne peut être faite ou engagée, ni être acquittée, si elle n'a été prévue au budget des dépenses, sauf l'application, s'il y a lieu,

de l'art. 8. — Aucune dépense susceptible d'avoir son effet sur plusieurs exercices et non prévue au budget, ne peut être engagée sans l'autorisation du ministre des affaires étrangères, si ce n'est pour les cas prévus aux art. 27 et 28.

Art. 19. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice, sauf l'exception prévue pour les crédits reportés d'exercice en exercice en vue de l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés et des dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales. — Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget d'après les règles établies, pour les dépenses de même nature, par le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité du ministère des finances.

Art. 20. — Les chefs des services énumérés à l'art. 3 disposent seuls, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget. — Ils ne peuvent, également sous leur responsabilité, dépenser au delà de ces crédits ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il y ait été pourvu au moyen d'un crédit prélevé, soit sur le chapitre des dépenses imprévues ou sur les disponibilités du budget ordinaire, suivant les prescriptions de l'art. 8 s'il s'agit d'une dépense ordinaire, soit sur les réserves du Trésor s'il s'agit d'une créance d'exercice clos non comprise dans les restes à payer ou d'une dépense sur ressources exceptionnelles, soit sur des fonds de concours ou des recettes spéciales s'il s'agit d'une dépense payable sur ces ressources.

Art. 21. — Les chefs de service peuvent, après entente avec le directeur des finances et par voie d'arrêtés insérés au *Journal Officiel*, déléguer à des ordonnateurs secondaires en résidence à Tunis ou leur retirer le soin de mandater certaines dépenses déterminées de leurs services respectifs; mais ces ordonnateurs secondaires doivent se renfermer dans les limites des crédits qui leur sont répartis et sous-délégués par paragraphe et par sous-paragraphe par le chef de service. — Les ordonnateurs secondaires sont actuellement; — Pour la direction générale des finances, les chefs des régies des monopoles, des contributions diverses et des douanes; — Pour la direction de l'agriculture et du commerce, le directeur des forêts — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le chef de service répartit entre les divers paragraphes et sous-paragraphes du budget les crédits qui ont été votés par article. — Cette répartition n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des articles ouverts au budget.

Art. 22. — Les chefs de service ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget. — Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'État ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est régie par les règlements spéciaux à chaque service, par les agents des régies financières désignés à cet effet par le directeur des finances, moyennant le paiement comptant du prix d'adjudication, augmenté d'un supplément de 5 % sur lequel sont imputés les frais de publicité et autres nécessités par la vente. Le prix principal, augmenté s'il y a lieu de l'excédent de 5 % sur les frais, est porté en recette au budget de l'exercice courant.

§ 2. — Distribution mensuelle des fonds

Art. 23. — Le 25 de chaque mois, au plus tard, les chefs de service adressent au directeur des finances l'état des fonds dont ils demandent à disposer pendant le mois suivant. — Ces demandes sont examinées par le conseil des ministres et chefs de service, sur la décision duquel le directeur des finances émet des ordonnances mensuelles de délégation aux chefs de service et des

ordonnances de sous-délégation aux ordonnateurs secondaires. — Le directeur des finances ne peut, sous sa responsabilité, émettre d'ordonnances de délégation ou de sous-délégation excédant les crédits ouverts à chaque service.

§ 3. — Liquidation des dépenses

Art. 24. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget que par le chef de service auquel elle incombe ou ses ordonnateurs secondaires.

Art. 25. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'État et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 26. — A l'exception de notre liste civile et des dotations allouées au prince héritier, soit comme membre de notre famille, soit comme bey du camp, dont les arrérages sont payables par douzième et d'avance, à l'exception aussi des pensions viagères dont les arrérages sont payables par trimestre échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, les dotations des princes et princesses, la solde des officiers, les traitements et autres émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, tous les mois étant indistinctement comptés pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en conséquence par trentièmes ; chaque trentième est indivisible. Eu égard à cette dernière considération, la solde, traitements et émoluments assimilés sont acquittés le dernier jour du mois. — Les indemnités périodiques sont également payables par mois échu, à moins que des décisions spéciales n'en ordonnent le paiement par trimestre ou semestre échu. — La solde des sous-officiers, caporaux et soldats et des assimilés est payable les 11, 21 et dernier jour du mois, tous les jours du mois étant comptés. — Les salaires des ouvriers des magasins et ateliers de la régie des monopoles et des ouvriers employés à l'extraction du sel sont payables par dizaine échéant les 10, 20 et dernier jour du mois, pour le nombre de jours ou de fractions de jour de travail constaté s'il s'agit de travaux effectués à la journée et pour les quantités confectionnées s'il s'agit de travaux effectués à la tâche. — En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une dotation, d'un officier ou d'un fonctionnaire civil, ou en cas de cessation de fonctions dans le cours d'un mois, il est produit un décompte établissant la somme due en raison du nombre des jours de service. Tous les jours sont comptés y compris le jour du décès. — Le titulaire d'une pension doit, préalablement à la perception des arrérages de sa pension, justifier de son existence par un certificat de vie délivré sans frais par les contrôleurs civils, les présidents de municipalités, les caïds ou le cheïkh médina, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés en Tunisie. Si le pensionnaire est domicilié en France ou en Algérie ou dans les colonies, le certificat de vie est délivré dans les formes qui y sont admises ; s'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par le consul de France.

Art. 27. — Tous marchés pour travaux et fournitures sont passés dans les formes admises par les règlements métropolitains ou les règlements spéciaux à la Tunisie. — Notamment, il peut être traité sur simple mémoire ou facture pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand leur valeur n'excède pas 1.200 fr., ou de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 fr., ou ne comporte pas la concurrence, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 fr. — Les marchés de gré à gré passés par les ordonnateurs secondaires sont toujours subordonnés à l'approbation du chef de service dont ces ordonnateurs relèvent.

Art. 28. — Tout bail doit être autorisé par le chef de service compétent. — L'approbation du conseil des ministres et chefs de service est nécessaire pour les baux qui ont plus de neuf ans de durée.

Art. 29. — Les acquisitions d'immeubles doivent être revêtues de notre sceau.

Art. 30. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. — Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite soit pour la France, soit pour la Tunisie.

Art. 31. — Avant de procéder au visa pour paiement des ordonnances et mandats, le receveur général des finances doit s'assurer sous sa responsabilité : — Que la dépense porte sur un crédit disponible régulièrement ouvert et délégué ou sous-délégué ; — Que l'avis de l'émission des ordonnances et mandats lui a été donné par l'ordonnateur ; — Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense.

Art. 32. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs du budget au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avance de fonds, pour l'exécution et le paiement des services. — Toutefois, cette disposition n'exclut pas des allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services

§ 4. — Mandatement des dépenses du budget

Art. 33. — Les dépenses du budget sont ordonnancées par le chef de service compétent ou mandatées sous son contrôle par ses ordonnateurs secondaires, sur la caisse du receveur général des finances. — Toutes les dispositions du présent décret qui concernent l'ordonnance de paiement s'appliquent également au mandat de paiement. — L'ordonnance de paiement est datée et porte un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice et par ordonnateur, sauf dérogation par décret. Elle désigne par son nom et, le cas échéant, par ses prénoms et surnoms le titulaire de la créance. Elle est écrite sur papier blanc, si elle est délivrée sur la première partie du budget, sur papiers de couleurs différentes indiquées par le directeur des finances si elle est délivrée sur la deuxième ou sur la troisième partie.

Art. 34. — Toute ordonnance émise par les ordonnateurs du budget sur les caisses du receveur général des finances doit, pour être admise par ce comptable : — 1° porter sur des crédits régulièrement ouverts ; — 2° énoncer l'exercice et la partie, le chapitre, l'article et, le cas échéant, le paragraphe et le sous-paragraphe sur lequel elle est imputable ; — 3° se renfermer dans les limites des ordonnances de délégation ou de sous-délégation ; — 4° être appuyée des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée.

Art. 35. — Les ordonnateurs du budget font parvenir au receveur général des finances des bordereaux, par exercice, par partie et par chapitre du budget, des ordonnances ou mandats qu'ils délivrent sur sa caisse.

Art. 36. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. — Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances et mandats des ordonnateurs, des avances dont le total, à moins de décision expresse et motivée du conseil des ministres et chefs de service, ne doit pas excéder 35.000 fr., sauf à ces agents à produire à l'ordonnateur et au receveur général des finances, dans le délai de quarante-cinq jours, et en un bordereau nominatif, les quittances des créanciers réels. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé en conseil des ministres et chefs de service. — Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'au-

tant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 35.000 fr. Un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies comptables un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à 35.000 fr. — Les services pour lesquels il peut être fait des avances en régie dans les conditions qui viennent d'être indiquées sont : — Les frais de route, de tournées et de missions ; — Les menus frais de matériel et de transport ; — Les frais de confection des rôles et de recensement des cultures et plantations ; — Les achats de tabacs indigènes livrés par les planteurs ; — Les achats de tabacs étrangers, faits sur les lieux de production ; — Le paiement des salaires des ouvriers des magasins et ateliers de la manufacture des monopoles, et le paiement des travaux d'extraction du sel et des ouvriers temporaires de l'office des postes et des télégraphes ; — Le prêt et la subsistance des troupes ; — Et en général, tous les travaux, marchés et fournitures qui ne sont pas de nature à être exécutés par entreprise, ou que l'administration, pour des cas de force majeure ou d'urgence constatée, est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée, auquel cas il doit être joint, à l'appui de la première avance en régie, un arrêté motivé du chef de service.

Art. 37. — En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté concerté entre le directeur des finances et le chef du service intéressé, et le recouvrement de ce débet est poursuivi par le receveur général des finances par la procédure sur état de liquidation prévue par le décret du 28 décembre 1900.

Art. 38. — Il est procédé suivant les prescriptions de l'article précédent au recouvrement des sommes dont le reversement amiable est refusé par le créancier de l'Etat qui les a touchées en trop.

Art. 39. — Toutes les ordonnances ou mandats émis sur la caisse du receveur général des finances lui sont communiqués par les ordonnateurs du budget avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. — Le receveur général conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante-huit heures s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les ordonnances ou mandats revêtus de son visa aux ordonnateurs chargés d'en assurer la remise aux ayants-droit et y joint le bordereau d'émission sur lequel il mentionne cette remise et le nombre d'ordonnances ou mandats visés par lui. — Les ordonnateurs, après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, adressent de nouveau ces bordereaux au receveur général chargé du paiement.

Art. 40. — Aucune dépense n'est payable hors de la régence qu'avec le consentement du directeur des finances et dans les limites des disponibilités du Trésor tunisien sur la métropole.

Art. 41. — En cas de perte d'une ordonnance ou mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur général chargé du paiement, portant que l'ordonnance ou mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte, et sur son visa, par aucun autre comptable concourant au service des paiements. — Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le receveur général à l'ordonnateur, qui les garde pour sa justification. Les originaux établis sur papier non timbré, sont joints au duplicata.

Art. 42. — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel : — Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours ; — États d'effectif ou nominatifs énonçant : — Le grade ou l'emploi ; — La position de présence ou d'absence ; — Le service fait ; — La durée du service ; — La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel : — Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ; — Achats de denrées et matières ; — Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux ; — Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers ; — Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc., etc. : — 1^o Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions du chef de service, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ; — 2^o Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde. — La nomenclature des pièces justificatives à fournir d'après les indications qui précèdent est celle admise en France pour les dépenses similaires, à moins qu'il n'existe en Tunisie des motifs d'y déroger, tirés soit du droit commun soit de dispositions spéciales. Ces dérogations sont indiquées au tableau annexé au présent décret. — Lorsqu'il est ordonné des acomptes sur une créance, l'ordonnateur produit à l'appui de la première ordonnance ou mandat les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte ; pour les acomptes subséquents, les ordonnances ou mandats rappellent les justifications déjà produites et les ordonnances ou mandats antérieurs. Ces justifications sont complétées lors du solde de la dépense.

Art. 43. — Les chefs de service et les ordonnateurs secondaires sont chargés sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droit des ordonnances et mandats de paiement qu'ils délivrent sur les crédits budgétaires ainsi qu'il est dit à l'art. 39. Ils ne doivent opérer cette remise que contre récépissé et après avoir reconnu l'identité de l'ayant-droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

§ 5. — Paiement des dépenses du budget

Art. 44. — Les ordonnances et mandats délivrés dans les conditions prévues au paragraphe 4 qui précède ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le receveur général des finances soit sur sa caisse soit sur celle d'un comptable français ou indigène de la régence. Le receveur général est investi à cet effet de la disposition de toutes les caisses publiques de la régence, sauf entente entre le directeur des finances et le directeur de l'office en ce qui concerne les bureaux des postes et des télégraphes. Toutefois, le créancier ne peut exiger qu'il vise le paiement sur une caisse où il n'existe pas une provision suffisante. — En vue de la détermination de la responsabilité encourue, pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable-payeur certifie sur l'ordonnance ou mandat le paiement effectué par ses soins. — Les comptables directs du Trésor français sont autorisés à prêter leur concours au paiement des dépenses tunisiennes en dehors du territoire de la régence. Ces dépenses sont acquittées au vu de mandats budgétaires après qu'ils ont été, sous la réserve prévue à l'art. 40, revêtus du visa du receveur général qui couvrira au moyen de mandats ou de récépissés du Trésor le comptable qui aura fait l'avance.

Art. 45. — Le visa pour paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par le receveur général des finances que lorsque l'ordonnance ou mandat excède la limite de la délégation du crédit sur lequel il doit être imputé, ou qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. — En cas de refus de visa pour paiement, le receveur général des finances est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclara-

tion écrite et motivée de son refus. — Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du receveur général n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au directeur des finances. L'incident est signalé à la diligence du directeur des finances ou de l'ordonnateur, au conseil des ministres et chefs de service, avec exposé des circonstances ayant motivé la réquisition. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit délégué chez le receveur général ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le receveur général ne serait pas tenu d'y optempérer et devrait en référer au directeur des finances, qui en rendrait compte au conseil dans sa plus prochaine séance.

Art. 46. — Le receveur général ou le comptable sur la caisse duquel il a assigné le paiement doit exiger que le véritable ayant-droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions ni réserves. — Si la partie prenante a signé d'avance l'ordonnance ou mandat et ne se présente pas en personne à la caisse chargée du paiement, elle doit accréditer ou faire accréditer par l'ordonnateur auprès de cette caisse le porteur qui appuie aussi de sa signature, en sa dite qualité, l'acquit du titulaire. — Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon ou si elle se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit. — Les états de solde des sous-officiers et soldats de la garde beylicale et les hautes paies journalières servies sur les fonds du remplacement tunisien doivent être acquittés par les commandants des compagnies, sections ou pelotons. Les primes de remplacement doivent être acquittées par le bénéficiaire, à moins qu'il ne soit illettré, auquel cas l'acquit peut être donné par quittance administrative ou notariée. — Si la partie prenante a constitué un mandataire, si elle a cédé ou délégué ses droits, ou si elle est décédée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants-droit désignés par le receveur général sur l'ordonnance ou mandat, sous sa responsabilité, au vu des procurations, actes d'hérédité ou actes de la procédure qu'il lui appartient de se faire fournir d'après les règles de droit commun admises par la législation tunisienne ou celle du pays où ils ont été dressés et qu'il est autorisé à conserver dans ses archives. Si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr., le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants-droit sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le président de la municipalité, les notaires, les cadis ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Art. 47. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 fr. — Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 fr., excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs

civils ou présidents de municipalités, et s'il s'agit de primes de remplacement, dans les formes prévues à l'art. 11 du décret du 5 novembre 1902. — Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Art. 48. — Le receveur général des finances et les comptables qui paient pour son compte doivent, chacun sous sa responsabilité, enregistrer sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables de la guerre ou de la marine, toutes les sommes qui leur sont payées au titre de la solde, des accessoires de solde, des hautes paies journalières et des primes de remplacement. Les ordonnateurs doivent désigner au receveur général des officiers, agents et services obligatoirement assujettis à la tenue de livrets.

Art. 49. — La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français ou arabes (décret du 27 janvier 1883) et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

Art. 50. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le budget tunisien, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du receveur général des finances. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Art. 51. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur général, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état, établi sur timbre, desdites oppositions ou significations. — La portion des appointements, traitements, et en général toute somme arrêtée par des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du receveur général, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement. — Ce dépôt libère définitivement l'État, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

§ 6. — Réintégration des crédits appartenant au budget.

Art. 52. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des articles du budget le montant des sommes remboursées, soit par les particuliers soit par d'autres services, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, le chef de service en dresse un état détaillé qu'il remet au directeur des finances. — Cet état est appuyé des récipissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice, par partie, par chapitre et par article, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 53. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au receveur général, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du receveur général des finances. — Lorsqu'une dépense, régulièrement imputée par l'ordonnateur, a été mal classée dans les écritures du receveur général des finances, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 54. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le receveur général constate dans sa comptabilité les diminution

de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au directeur des finances. — Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles. — Les opérations spécifiées au présent article et aux articles précédents s'effectuent tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

§ 7. — Clôture des paiements

Art. 55. — Faute par les créanciers de la régence de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois d'avril de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance qui est fixé et réglé par les dispositions des art. 43 et suivants (1) du décret du 12 mars 1883 qui demeurent expressément maintenues. — Il n'est rien innové, en ce qui concerne la prescription des intérêts et capitaux de la dette tunisienne, aux dispositions des décrets des 6 mars 1876, 9 juin 1892, 30 juin 1902, 15 août 1903 et 16 février 1905 (2).

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 43. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances résultant des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances quelles qu'elles soient, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Tunisie et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire tunisien.

Art. 44. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le chef de service compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 45. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : « Dépenses des exercices périmés ».

Art. 46. — La déchéance de cinq et six ans instituée par les art. 43, 44 et 45 du présent décret commencera à courir pour les créances antérieures à la clôture de l'exercice 1299, à dater de l'ouverture de l'exercice 1300 (13 octobre 1883).

(2) Ces décrets sont ainsi conçus :

Décret du 6 mars 1876 établissant la prescription quinquennale pour les coupons de la dette

Considérant qu'il est de règle dans les pays étrangers, en ce qui concerne les coupons de leurs dettes, que les porteurs ne doivent pas tarder plus de cinq ans à réclamer le paiement de leurs coupons, sous peine de perdre leur droit au remboursement de leur montant après l'expiration de ce délai, — Nous avons jugé à propos, pour ce qui regarde les coupons de la dette tunisienne, de décider qu'à partir de la fin du mois de juillet 1876, ère chrétienne, de l'année courante, aucun porteur de titres de la dette générale tunisienne ou d'obligations des anciens emprunts, n'aura plus droit au remboursement

Art. 56. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés par le chef de service qu'elles concernent, sur la troisième partie du budget de l'exercice courant, doté à cet effet suivant les prévisions de l'art. 11 ci-dessus.

Art. 57. — Les chefs de service sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur la troisième partie de l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par articles annulés et reportés à l'exercice courant par les décrets de règlement en vue de l'acquittement des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Leur ordonnance ou mandat doit indiquer le numéro sous lequel la créance figure nominativement sur la liste des restes à payer de l'exercice. — Si des créances dûment constatées sur un exercice clos n'ont pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte de cet exercice, elles ne peuvent être payées sur la troisième partie du budget

des coupons de ces titres et d'obligations sur lesquels une période de cinq années sera passée à partir de leur échéance.

Décret du 9 juin 1892 relatif à la dette 1892 3 0/0

Art. 7. — Les arrérages se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance.

Décret du 30 juin 1902 relatif à l'emprunt de 40.000.000 fr. autorisé par la loi française du 30 avril 1902

Art. 3. — Les intérêts se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance, conformément au décret du 6 mars 1876.

Décret du 15 août 1903 relatif à l'émission des obligations au porteur destinées au fonctionnement de la caisse des prêts communaux.

Art. 3. — Les intérêts se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance, conformément au décret du 6 mars 1876.

Décret du 16 février 1905

Art. 1^{er}. — Par dérogation expresse aux dispositions de l'art. 43 du décret du 12 mars 1883, la prescription de cinq ans ou de six ans édictée par cet article au profit de l'État, est — mais seulement en ce qui concerne les capitaux des obligations non actuellement prescrites des emprunts tunisiens amortissables de 1892, 3 0/0, de 1902, 3 0/0 et de la caisse des prêts communaux tunisiens de 1903, 3 1/2 0/0, ainsi que les capitaux des titres de tous emprunts que notre gouvernement pourra émettre dans l'avenir — portée uniformément, quel que soit le lieu du domicile du porteur, à trente ans à partir de l'ouverture de l'exercice au cours duquel ces capitaux sont devenus antérieurement à ce jour et deviendront ultérieurement exigibles par voie de tirage au sort, de conversion ou de remboursement. — Le remboursement au pair des capitaux non prescrits n'aura lieu, en tout état de cause, que sous déduction de la valeur nominale des coupons d'une échéance postérieure à la date d'exigibilité de ces capitaux qui ne seront pas rapportés en même temps que les titres à rembourser.

Art. 2. — Continuent expressément à demeurer soumises à la prescription de cinq ou six ans acquise, en cours ou à courir, édictée par les art 43 et suivants du décret du 12 mars 1883, toutes les autres créances, *quelles qu'elles soient*, contre notre gouvernement.

Art. 3. — Continuent à être soumis à la prescription de cinq ans, à compter de leur échéance, conformément à la législation en vigueur, les coupons des obligations des emprunts 1892, 3 0/0 et 1903, 3 0/0, de la caisse des prêts communaux 1903, 3 1/2 0/0.

que sous réserve de l'attribution à cette partie des ressources nécessaires à cet effet, conformément à l'art 11 ci-dessus. — Les ordonnances pour dépenses d'exercices clos ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises.

CHAPITRE V

Règlement provisoire et règlement définitif du budget

§ 1^{er}. — *Règlement provisoire*

Art. 58. — Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de juillet qui suit la clôture de l'exercice. — Il est préparé par le directeur des finances au vu du compte d'exercice décrit à l'art. 60 ci-après, examiné et délibéré en conseil des ministres et chefs de service et effectué par décret. — Il est appuyé de tableaux récapitulatifs qui reproduisent les divisions en partie, chapitre et article du budget. Le chapitre des dépenses imprévues de la première partie n'y est maintenu que pour le chiffre des crédits qui n'ont pas été répartis en cours d'exercice entre les divers chefs de service. — Le décret de règlement provisoire et les tableaux récapitulatifs qui l'appuient sont promulgués au *Journal Officiel*.

Art. 59. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à la clôture de l'exercice par des paiements effectifs sont annulés par le décret de règlement provisoire dans la comptabilité des divers services, sauf report à l'exercice suivant, où ils conservent leur affectation primitive : — 1^o Des sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses de l'exercice clôturé et des exercices clos précédents, nominativement liquidées et arrêtées, et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription ; — 2^o Des fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les ressources exceptionnelles ou spéciales affectées à des objets déterminés. — Le report de ces diverses sommes à l'exercice suivant fait l'objet d'une disposition spéciale dans le décret de règlement provisoire. Toutefois, l'emploi par l'ordonnateur des sommes grevées d'affectation spéciale peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

Art. 60. — Le compte d'exercice au vu duquel le règlement provisoire du budget est effectué, est dressé par le directeur des finances. Il se compose : — 1^o D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par article pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré ; — 2^o De développements destinés à faire connaître avec les détails propres à chaque nature de produits : — Les prévisions du budget ; — Les droits acquis à l'État ; — Les recouvrements effectués ; — Les restes à recouvrer ; — 3^o D'un tableau de l'origine des crédits : — 4^o De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de dépenses : — Les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires ; — Les dépenses liquidées ; — Les paiements effectués ; — Les créances restant à payer, en distinguant celles atteintes par la déchéance de celles dont le paiement peut être encore réclamé par les créanciers ; — Les crédits à transférer à la troisième partie de l'exercice courant pour l'acquittement de ces dernières créances ; — Les crédits grevés d'affectations spéciales à transférer à la deuxième partie de l'exercice courant pour y recevoir leur affectation primitive ; — 5^o D'un tableau spécial présentant, pour chacun des exercices clos, et par article de dépense, les crédits provenant des budgets réglés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance ; — 6^o De la comparaison des recettes et des dépenses avec les prévisions du budget ; — 7^o De la situa-

tion des réserves du Trésor ; — 8° De la situation des emprunts et autres engagements de l'État ; — 9° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et à en compléter la justification. — Le compte d'exercice est appuyé : 1° des comptes particuliers que chacun des sept services ordonnateurs du Trésor tunisien doit dresser pour son propre chapitre de dépense avec les détails prévus ci-dessus n^{os} 4 et 5 ; 2° d'un tableau de référence aux divers comptes rendus pour l'exercice par les comptables du Trésor tunisien justiciables de la cour des comptes française. — Des exemplaires du compte d'exercice sont adressés au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances, à destination de la cour des comptes française.

§ 2. — Règlement définitif

Art. 61. — Le décret de règlement définitif intervient après le contrôle de la cour des comptes française. Il arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice. Il opère la libération des comptables. Il est promulgué au *Journal officiel*.

CHAPITRE VI

Réserves du budget

Art. 62. — Les excédents de recette que le règlement de l'exercice peut faire ressortir sur les produits du budget sont affectés à la constitution de fonds de réserve dont le fonctionnement, l'affectation et l'emploi sont réglés par les décrets des 6 novembre 1896, 25 avril 1900 et 26 juillet 1904 (1).

(1) Ces décrets sont ainsi conçus :

Décret du 6 novembre 1896.

Vu le décret du 21 juillet 1886, instituant un fonds de réserve destiné à parer à l'insuffisance des recettes pour le paiement des dépenses du service courant ; — Vu le décret du 7 juillet 1891, portant règlement du budget de l'exercice 1307, qui a prescrit l'ouverture, sous le titre : « Fonds constitué par les excédents budgétaires », d'un compte spécial, destiné à être alimenté par les excédents des budgets et à être employé, soit à pourvoir à l'insuffisance des ressources du budget ordinaire, soit au paiement de travaux extraordinaires ; — Vu le décret du 11 janvier 1894, qui, tout en maintenant au fonds de réserve son affectation originaire, a autorisé, en outre, son emploi au paiement de la dépense extraordinaire de construction des chemins de fer ; — Considérant que ce dernier décret n'a pas limité la somme jusqu'à concurrence de laquelle le fonds de réserve doit être affecté à la dépense de construction des chemins de fer ; qu'il importe cependant de déterminer un chiffre au-dessous duquel le fonds de réserve, dont le maintien est nécessaire à la sûreté de nos finances, ne pourra en aucun cas descendre ; que l'expérience a prouvé que ce chiffre ne doit pas être inférieur à 8.000.000 fr. ; — Considérant que, cette réserve une fois assurée, le surplus de l'actif du fonds de réserve et le fonds des excédents budgétaires demeurent libres pour la même destination, à savoir l'acquittement des dépenses de construction des chemins de fer et de tous autres travaux extraordinaires reconnus utiles ; qu'en présence de cette communauté d'affectation, il devient sans intérêt de distinguer ces deux fonds entre eux et qu'il paraît préférable de les fusionner ;

Art. 1^{er}. — Il est fait masse des capitaux du fonds de réserve créé par le

CHAPITRE VII

Comptabilité du budget général de l'État§ 1^{er}. — *Comptabilité des ordonnateurs*

Art. 63. — Une comptabilité établie dans chaque service d'ordonnateur, en vue de l'établissement du compte d'exercice, décrit toutes les opérations relatives à la constatation des droits des créanciers de l'État, et à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du budget. — A cet effet, il est

décret du 21 juillet 1886, du fonds des excédents budgétaires créé par le décret du 7 juillet 1891, et, en général, de toutes les ressources disponibles du Trésor tunisien à la date du présent décret.

Art. 2. — Une somme de 8.000.000 fr. est prélevée sur la masse pour former un nouveau fonds de réserve ayant pour objet exclusif de subvenir à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées à assurer le paiement des dépenses ordinaires du budget. — Il ne peut être disposé de ce fonds de réserve que pour cette affectation spéciale, en vertu de décisions spéciales rendues par nous, dans les formes prescrites pour l'établissement des budgets et avec l'autorisation du gouvernement français.

Art. 3. — Après les 8.000.000 fr. affectés à la constitution du nouveau fonds de réserve, il sera encore prélevé, sur la masse prévue à l'art. 1^{er}, les sommes nécessaires aux dépenses des chemins de fer et de la colonisation engagées d'accord avec le gouvernement français. — L'excédent de la masse, après ces divers prélèvements, constituera un nouveau fonds, dit des excédents disponibles, affecté à l'exécution de travaux extraordinaires ou au paiement de dépenses exceptionnelles. — Il ne pourra en être disposé que dans les formes prévues à l'art. 2 ci-dessus. — Ce fonds s'accroîtra annuellement de l'excédent, s'il en existe, de l'exercice réglé et des revenus et intérêts de ses propres valeurs et de celles du nouveau fonds de réserve. — Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire, est maintenue, jusqu'à complète réalisation du crédit de 1.350.000 fr., l'affectation de ces revenus et intérêts à la dépense de construction de bâtiments civils, dans les termes où cette affectation a été autorisée par notre décret du 29 janvier 1896.

Art. 4. — Les sommes appartenant au nouveau fonds de réserve et au nouveau fonds des excédents disponibles seront placées en valeurs de l'État français ou de l'État tunisien ou garanties par l'État français.

Art. 5. — Au cas de prélèvement effectué sur le fonds de réserve dans les conditions prévues à l'art. 2, toutes les ressources libres du Trésor tunisien, y compris l'actif du fonds des excédents disponibles, seront employés à rétablir le fonds de réserve à son chiffre de 8.000.000 fr.

Art. 6. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 25 avril 1900

Vu le décret du 6 novembre 1896 sur le classement, la fixation et l'administration des réserves du Trésor tunisien; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français;

Art. 1^{er}. — Le fonds de réserve est réduit de 8.000.000 à 5.000.000 fr.

Art. 2. — Les 3.000.000 fr. provenant de la réduction du fonds de réserve sont attribués au fonds des excédents disponibles.

Art. 3. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

tenu, par chaque ordonnateur : — 1° Un premier registre sur lequel sont décrites sommairement, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation et la délégation des crédits, et le mandatement des dépenses ; — 2° Un second registre sur lequel sont reportées, par ordre de matière et suivant les divisions du budget par article, paragraphe et sous-paragraphe, toutes les opérations détaillées sur le registre prévu à l'alinéa précédent, de manière à présenter constamment la comparaison entre les crédits, les délégations et les mandats émis ; — 3° Un sommier des mandats délivrés ; — 4° Des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services. — Ces divers services sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de l'exercice.

Art. 64. — Le conseil des ministres et chefs de service fait établir lorsqu'il le juge utile, par les titulaires des crédits de délégation, des relevés sommaires de toutes les opérations de dépenses constatées dans leur comptabilité. — Ces relevés comprennent le montant total des crédits ouverts, des délégations autorisées, des droits constatés, des mandats émis, des paiements effectués et des restes à payer.

Art. 65. — Les résultats de la comptabilité de chaque service d'ordonnateur sont contrôlés par rapprochement avec ceux de la comptabilité générale de la direction des finances. Ils sont ensuite rattachés au compte général d'exercice dressé par cette direction.

§ 2. — Comptabilité des comptables

Art. 66. — Les comptables du Trésor sont : — Le receveur général des finances ; — Le conservateur de la propriété foncière ; — Le receveur principal, les receveurs particuliers et les collecteurs des contributions diverses ; — Le receveur principal et les receveurs particuliers des douanes ; — Le garde magasin général et les entreposeurs des monopoles ; — Le garde magasin des papiers timbrés ; — Le receveur principal et les receveurs particuliers de l'office des postes et des télégraphes ; — Les caïds et les cheikhs.

Art. 67. — Tous les comptables relevant de la direction générale des finances, sauf les collecteurs des contributions diverses et les cheikhs, fournissent : — Chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses

Décret du 26 juillet 1904

Considérant que les insuffisances d'exploitation du second réseau de chemin de fer sont directement à la charge du Trésor de la régence et qu'il importe, pour parer à ces insuffisances, de créer une réserve analogue à celles constituées pour les autres réseaux ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds de réserve pour faire face aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer qui sont à la charge de l'État.

Art. 2. — Ce fonds de réserve est alimenté : — 1° Par la part revenant à l'État sur les excédents de recettes des chemins de fer ; — 2° Par les intérêts de cette part capitalisée. — Il cessera de croître quand il aura atteint trois millions de francs et devra être reconstitué à ce chiffre lorsqu'il aura été réduit par des prélèvements destinés à combler les insuffisances.

Art. 3. — Les excédents en provenance de l'exercice 1903 constitueront la première dotation du fonds de réserve défini à l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Notre directeur des finances et notre directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

budgétaires, hors budget et à titre d'opérations de trésorerie consommées pendant le mois précédent sur l'exercice en cours, aussi bien que pour l'exercice ancien tant qu'il n'est pas clôturé ; — En fin d'année, un compte de gestion ; — En fin d'exercice, un compte de la gestion complémentaire et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non-valeur et des restes à recouvrer. — Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions, savoir : — Aux receveurs principaux des contributions diverses et des douanes, par les receveurs particuliers ; — Au garde-magasin général des monopoles, par les entreposeurs du service ; — Au directeur des finances, par le receveur général des finances, le conservateur de la propriété foncière, les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes, le garde-magasin général des monopoles, le garde-magasin des papiers timbrés et les caïds. — Les collecteurs des contributions diverses rendent compte de leurs opérations aux receveurs particuliers qui se les assimilent d'après les règlements spéciaux. — Les cheikhs, simples collecteurs des caïds, justifient de leurs encaissements dans les formes tracées par le directeur des finances. — Les caïds ne fournissent ni comptes de fin d'année ni comptes d'exercice. — Les obligations du receveur principal et des receveurs particuliers de l'office des postes et des télégraphes sont décrites à l'art. 92.

Art. 68. — Le bordereau mensuel est appuyé d'un inventaire des pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois et de ces pièces elles-mêmes, qui sont, par nature, décrites dans un bordereau détaillé et renfermées dans un chemise spéciale.

Art. 69. — Les comptes annuels de gestion présentent : — 1° La situation du comptable au 1^{er} janvier de l'année ; — 2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu ; — 3° Le développement des autres opérations de toute nature en recette et en dépense, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ou de trésorerie ; — 4° La situation du comptable à la fin de l'année. — Il est appuyé d'un inventaire général et récapitulatif des pièces de dépenses acquittées pendant l'année et produites à l'appui des comptabilités mensuelles.

Art. 70. — Les comptables établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture. Il comprend le développement distinct de ces opérations appuyées de leurs justifications, dans le même ordre que le compte des opérations des douze premiers mois, auxquelles elles sont réunies, pour présenter la situation finale de l'exercice.

Art. 71. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année le 31 décembre. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Art. 72. — Une situation des caisses et portefeuilles et des magasins de papiers timbrés, produits monopolisés, etc., est établie à la date du 31 décembre par le comptable et vérifiée contradictoirement, s'il est possible, par un fonctionnaire désigné par le directeur des finances, auquel sera adjoint un représentant du résident général pour la vérification de la caisse du receveur général des finances. — Une expédition de cette situation est produite par le comptable à l'appui de son compte de gestion. — Indépendamment de cette vérification, le directeur des finances prescrit les mesures nécessaires pour que les caisses et magasins du receveur général et des divers comptables soient vérifiées inopinément aussi souvent que possible par des employés du cadre supérieur. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis au directeur des finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

§ 3. — Centralisation de la comptabilité

Art. 73. — Le directeur des finances, chargé de tracer les règles de toutes

les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures, rapproche les comptes périodiques des ordonnateurs et du receveur général des finances. — Il contrôle les bordereaux mensuels et les comptes de gestion et d'exercice des comptables des finances et les pièces justificatives y annexées. — Ce contrôle, en ce qui concerne les comptables des postes et des télégraphes, est assuré par le directeur de l'office postal. — Ces pièces sont ensuite transmises au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique) par l'intermédiaire du directeur des finances tunisiennes.

Art. 74. — Les documents de la comptabilité des comptables des postes et des télégraphes sont, après vérification, remis par le directeur de l'office au directeur des finances.

Art. 75. — Après vérification des comptabilités des ordonnateurs et des comptables des finances et au vu de la remise du directeur de l'office des postes prévue à l'article précédent, le directeur des finances établit : — Mensuellement, un bordereau général des recettes et des dépenses de l'État pendant le mois écoulé ; — En fin d'année, un compte général destiné à faire ressortir toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'État et présentant la situation détaillée de tous les services de recette et de dépense budgétaires et de trésorerie, au commencement et à la fin de l'année ; — En fin d'exercice, le compte spécial dudit exercice destiné à appuyer, suivant le vœu de l'art. 60, le règlement du budget. — Les comptes généraux d'année et d'exercice sont imprimés, et des exemplaires en sont remis au ministre des affaires étrangères pour ses archives et à destination de la cour des comptes et du ministère des finances.

CHAPITRE VIII

Attributions des comptables des deniers de l'État

A) Receveur général des finances

Art. 76. — Indépendamment des contrôles, perceptions, encaissements et toutes opérations directes qui lui sont confiés par la réglementation en vigueur, le receveur général des finances reçoit les versements de tous les encaissements faits au titre de la première partie du budget par les caïds, le conservateur de la propriété foncière et les receveurs principaux des contributions diverses, des douanes et de l'office des postes et des télégraphes pour l'ensemble de leurs administrations respectives. Il est préposé en recette et en dépense aux opérations de la deuxième et de la troisième partie du budget ainsi qu'à l'administration des réserves du Trésor. — Il assure ces services soit directement soit par l'intermédiaire des autres comptables ses correspondants. — Il centralise tous les droits constatés des caïds qui ne sont pas rattachés par le directeur des finances aux receveurs des contributions diverses et des douanes. — Au receveur général seul incombe le paiement des dépenses publiques, y compris les frais de justice criminelle ; il assure ce paiement dans les formes tracées par les art. 33 à 51. — Il assure tous les services de trésorerie qui ne se rattachent pas directement et nécessairement au fonctionnement de la conservation de la propriété foncière, des régies financières ou de l'office postal. — Il fournit des fonds de subvention aux comptables ses correspondants. — Il est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à la régence et il en prend charge dans sa comptabilité.

Art. 77. — Il est préposé aux dépôts et consignations se rattachant aux services du Trésor tunisien.

Art. 78. — Le receveur général exécute en Tunisie le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du directeur des finances.

Art. 79. — Les opérations effectuées par le receveur général pour le compte des correspondants administratifs, des correspondants du Trésor tunisien et, en général, des services du Trésor tunisien désignés par le directeur des finances sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service. — L'emploi en dépense ou l'application aux produits budgétaires des sommes encaissées au crédit de ces comptes est justifié par l'acquit des parties prenantes ou le récépissé de l'encaissement au profit du budget.

Art. 80. — Le receveur général des finances ne peut, à défaut d'une autorisation expresse et spéciale du directeur des finances, faire des deniers de sa caisse, même à charge de recouvrement ou de régularisation, aucune avance si elle n'a été prévue par la nomenclature arrêtée par le directeur des finances. — Le receveur général est dispensé de rapporter la justification de ses dépenses à titre d'avances ; mais il doit, le 31 décembre, établir sous sa responsabilité les causes qui ont empêché de recouvrer ou de régulariser les avances subsistant encore à cette date.

Art. 81. — Les écritures du receveur général sont tenues en partie simple ; elles se composent du livre journal de recettes, du registre à souche des récépissés définitifs organisé par le décret du 27 décembre 1891, du sommier de consistance des créances à terme, du sommier de droits constatés et de droits divers, de livres auxiliaires de dépouillement et de détail, de registres relatifs aux dépôts et consignations, de carnets présentant par article, et lorsqu'il y a lieu, par paragraphe et sous-paragraphe, le montant des crédits, l'émission des ordonnances et mandats de paiement et les paiements effectués sur ces mandats, et enfin d'un livre journal des paiements.

Art. 82. — Le receveur général des finances transmet au directeur des finances, le 20 de chaque mois, à l'appui de son bordereau mensuel de comptabilité, avec les justifications réglementaires, les acquits des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du budget de l'État et à titre d'opération de trésorerie. — Ces justifications sont accompagnées d'un extrait du livre journal dressé sous la forme d'un bordereau nominatif, pour chaque subdivision de budget ayant fait l'objet d'une délégation ou sous-délégation de crédits, des mandats payés sur les crédits de cette subdivision. Les bordereaux nominatifs sont établis de manière à pouvoir être reliés ensemble à la clôture de l'exercice et produire pour chaque subdivision du budget un cahier contenant le relevé chronologique des paiements. La réunion de ces cahiers appuie le compte d'exercice du receveur général.

Art. 83. — Le 15 du mois de mai de la seconde année de l'exercice, le receveur général remet aux ordonnateurs des bordereaux nominatifs par partie, chapitre et article, des mandats restés impayés sur l'exercice clos le 30 avril précédent.

B) *Conservateur de la propriété foncière*

Art. 84. — Le conservateur de la propriété foncière tient une comptabilité des sommes qu'il est chargé de recouvrer pour le compte du Trésor, de celles qu'il encaisse à titre de dépôts pour les tiers, et des salaires dont le partage s'opère entre l'État et lui dans les proportions tracées par les règlements.

C) *Receveurs des contributions diverses et des douanes*

Art. 85. — Les receveurs principaux et particuliers des contributions diverses et des douanes tiennent leurs écritures en partie simple et se servent, à cet effet, des registres et documents spéciaux à leurs attributions. — Ils effectuent, sous leur responsabilité personnelle, soit directement, soit par

l'intermédiaire de collecteurs commissionnés par le directeur des finances, le recouvrement des produits et revenus du budget de l'État dont la perception leur a été confiée par les arrêtés ou les instructions du directeur des finances. — Ils peuvent être, suivant les nécessités du service, chargés du recouvrement résultant d'opérations même étrangères aux attributions normales de la régie à laquelle ils appartiennent. Les formules de comptes sont, en conséquence, les mêmes pour les comptables des contributions diverses et des douanes, et leurs opérations y sont classées définitivement sous le titre qui leur est propre, sans rattachement aux écritures de la régie intéressée. — Les indications des comptes des receveurs particuliers des contributions diverses et des douanes sont reprises et centralisées dans les comptes de leur receveur principal respectif qui, les présente comme s'il avait personnellement effectué les opérations sauf le recours qui lui est ouvert par l'art. 107 ci-après.

Art. 86. — En dehors des opérations budgétaires dont ils peuvent être chargés, les receveurs des contributions diverses et des douanes effectuent des recettes de trésorerie pour le compte de tiers ou de divers correspondants autorisés par le directeur des finances et désignés dans les formules des comptes. Ils emploient ces mêmes sommes en dépense ou les appliquent aux produits budgétaires. — Dans la justification de l'emploi en dépense ou de l'application aux produits budgétaires des recettes encaissées pour des tiers ou des correspondants du Trésor, les receveurs se conforment aux prescriptions de l'art. 79. — Ils peuvent effectuer des deniers de leur caisse, des avances, à charge de recouvrement ou de régularisation, mais seulement pour les objets limitativement prévus par le directeur des finances ou spécialement autorisés par lui. — Ils sont, en principe, dispensés de rapporter la justification de leurs avances, mais ils doivent assurer aussi rapidement que possible le recouvrement ou la régularisation de ces avances, et, le 31 décembre, établir, sous leur responsabilité, les motifs pour lesquels les avances restant à recouvrer ou à régulariser à cette date subsistent encore.

Art. 87. — Les receveurs des contributions diverses ou des douanes ne font aucune dépense budgétaire. — Ils ne peuvent, dès lors, payer aucune ordonnance, mandat ou exécutoire sans le visa du receveur général des finances ; toutefois, ils acquittent sans son autorisation préalable et dans les conditions fixées par les règlements, mais pour son compte, les frais urgents de justice criminelle.

Art. 88. — Les receveurs des régies financières peuvent être chargés des fonctions de : — receveur des postes ; — receveur municipal ; — receveur d'hôpital ou d'hospice ; — receveur de bureau de bienfaisance ; — trésorier du syndicat ; — trésorier de société de secours et de prévoyance, et, en général, de tout service annexe qui leur serait dévolu par des lois, décrets ou arrêtés. — Dans ce cas, ils sont soumis aux règlements particuliers qui régissent ces services, et ils reprennent obligatoirement en fin de mois, parmi les opérations de trésorerie, les recettes et dépenses globales qu'ils ont effectués aux dits titres.

D) *Entreposeurs des monopoles*

Art. 89. — Les entreposeurs des monopoles sont chargés de la débite des produits des monopoles (tabacs, poudres à feu, sel, allumettes et cartes à jouer) ; mais ils n'encaissent pas le produit de cette débite et ne font aucune opération en deniers, à moins qu'ils ne soient chargés des fonctions de receveurs des contributions diverses ou des douanes, auquel cas ils sont régis par les dispositions spéciales à ces comptables. — Ils ne peuvent délivrer les produits monopolisés (tabacs, poudres à feu, sel, allumettes et cartes à jouer) s'il ne leur est pas justifié du paiement préalable de ces

produits à la caisse du receveur local des contributions diverses ou des douanes. — Ils produisent mensuellement et en fin d'année des comptes dont les résultats sont repris dans ceux du garde magasin général à Tunis, qui les présente comme s'il avait effectué personnellement les opérations, sauf le recours qui lui est ouvert par l'art. 107 ci-après. — Ces comptes font ressortir le produit de la vente des produits débités et le directeur des finances veille à ce que cette indication concorde avec les encaissements accusés pour l'exercice par les receveurs principaux des contributions diverses ou des douanes.

E) *Caïds*

Art. 90. — Les caïds assurent personnellement ou par l'intermédiaire de leurs cheikhs, suivant les instructions du directeur des finances, le recouvrement des impôts produits et revenus divers dus par les justiciables des tribunaux indigènes. — Sauf en ce concerne les erreurs commises dans leurs propres écritures, ils ne peuvent être chargés ou déchargés d'un recouvrement sans que la créance soit simultanément constatée ou admise en non-valeur sur les sommiers du receveur général des finances, du conservateur de la propriété foncière ou des receveurs des contributions diverses ou des douanes. — Ils délivrent récépissés de leurs encaissements soit que ces récépissés leur aient été remis préparés d'avance par le directeur des finances en matière de medjba, canoun, achour et mradjas et en ce qui concerne l'impôt foncier de Djerba, soit qu'ils soient extraits du registre à souche spécial (moctata) des caïds. — Les caïds versent les produits de leurs encaissements au comptable français sur les sommiers desquels figure la créance recouvrée et rapportent à la cour des comptes tunisienne les récépissés de leurs versements. — Ils n'effectuent de dépenses publiques ou de dépenses de trésorerie que pour le compte du receveur général des finances et sur son visa exprès. Les pièces de dépenses acquittées par eux sont versées comme numéraire à la caisse de ce comptable. — Ils fournissent au directeur des finances un bordereau mensuel de leurs recettes et de leurs versements et, annuellement à la date du 30 avril, un compte présentant le relevé par impôt et par rôle de leurs prises en charge, de leurs recouvrements et de leurs annulations depuis le 1^{er} mai de l'année précédente, appuyé d'un état nominatif des créances restant à recouvrer à cette date dans leurs écritures. — Le directeur des finances soumet les comptes d'exercice et l'état des restes, après les avoir vérifiés, à la cour des comptes tunisienne et dresse, sous sa signature, à destination de la cour des comptes française, un tableau indiquant les comptes des comptables français soumis à cette juridiction dans lesquels les opérations des caïds ont dû être obligatoirement reprises en constatation, en non-valeur ou en recette. — Si l'examen des comptes des caïds donne lieu à liquidation d'un débet pour déficit de caisse à la charge d'un caïd, le directeur des finances fait prendre charge de ce débet sur les sommiers de la recette générale.

Art. 91. — Les cheikhs ne peuvent être chargés par les caïds que du recouvrement des cotes d'impôts pour lesquelles les quittances ont été établies d'avance par le directeur des finances. En cas de recouvrement partiel, ils doivent délivrer récépissé à souche (non timbré) des acomptes qui leur sont versés sur une quittance non payée intégralement par le contribuable et mentionner en même temps ces acomptes au verso de la quittance. — Les cheikhs sont cautionnés au moment de leur nomination par des garants ; les garants répondent vis-à-vis des caïds et du Trésor des quittances dont le recouvrement a été confié aux cheikhs.

F) *Receveurs de l'office des postes et des télégraphes*

Art. 92. — Les receveurs de l'office des postes et des télégraphes sont

chargés du recouvrement des produits budgétaires dont la perception est confiée à l'office (produits des postes, des télégraphes et des téléphones, et subvention de la caisse nationale française d'épargne), d'opérations de trésorerie, et de l'encaissement et de l'emploi en dépense pour le compte du receveur général des finances des fonds de concours versés par les tiers à destination de l'office. — Ils versent les produits de leur service à la recette générale des finances ou, pour son compte, aux receveurs locaux des contributions diverses et des douanes. — Ils reçoivent du receveur général des finances, directement ou par l'intermédiaire des receveurs locaux des contributions diverses et des douanes, mais avec autorisation du directeur de l'office, des fonds de subvention. — Les receveurs particuliers de l'office fournissent une comptabilité mensuelle au receveur principal qui rattache leurs opérations à sa propre comptabilité afin de ne présenter qu'un seul compte pour toute la régence. — Les pièces justificatives des dépenses à titre d'opérations de trésorerie et les comptes des comptables de l'office sont vérifiés et redressés par le directeur du service, qui exerce d'ailleurs vis-à-vis d'eux, en matière de comptabilité, de contrôle et de caisse, les attributions conférées par le présent décret au directeur des finances à l'égard des agents des finances. — Les comptes mensuels, de gestion et d'exercice du receveur principal, nécessaires au directeur des finances pour la rédaction du compte administratif de la régence et des documents de comptabilité générale à produire aux pouvoirs publics, lui sont remis par le directeur de l'office.

G) Dispositions communes à tous les comptables

Art. 93. — Sauf les exceptions et sous réserve des délais autorisés par le conseil des ministres et chefs de service, aucun titulaire d'un emploi comptable, en deniers ou en matières, ne peut être installé ni entrer en service qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment et du récépissé de versement d'un cautionnement fixé par le directeur des finances ou par le directeur de l'office postal. — En cas de cessation de fonctions, le remboursement du cautionnement est subordonné aux formalités prévues par la législation tunisienne. Lorsqu'il s'agit de comptables des postes et des télégraphes, les attributions dévolues au directeur des finances vis-à-vis des agents de son service sont remplies par le directeur de l'office.

Art. 94. — Sous réserve des nécessités de l'organisation de l'office postal, tout comptable en deniers ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du conseil des ministres et chefs de service, sur le rapport du directeur des finances ou du directeur de l'office des postes et des télégraphes, suivant le cas.

Art. 95. — Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait à la caisse d'un comptable par un autre comptable, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé. — Si le récépissé émane du receveur général, il doit, pour être libératoire et former titre contre le Trésor, être détaché de la formule à talon prévue par le décret du 26 décembre 1891. — S'il émane d'un comptable des contributions diverses, des douanes ou des postes et des télégraphes, il est extrait d'un quittancier à souche.

Art. 96. — Les débits relevés à la charge des comptables français de la direction des finances sont arrêtés par le directeur des finances; ceux relevés à la charge des comptables de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, par le directeur de l'office. — L'arrêté de débit dispose s'il doit

être exigé des intérêts au profit de l'État et à partir de quelle date. Les intérêts ne peuvent être inférieurs à 5 0/0 l'an. — L'arrêté de débet est notifié au receveur général des finances, chargé de poursuivre le recouvrement du débet au profit du budget de l'État, dans les formes tracées par le décret du 28 décembre 1900. — Les débetts à la charge des caïds et des cheikhs sont liquidés par la cour des comptes indigènes.

Art. 97. — La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par l'exercice, celles qui s'effectuent par des services de trésorerie ou par des services spéciaux.

Art. 98. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle, mais il présente les résultats de la gestion de ses prédécesseurs en même temps que ceux de sa gestion propre, en indiquant les diverses gestions successives et en rapportant les comptes de clerc à maître rendus en en cas de mutation par le comptable sortant au comptable entrant. Ces comptes doivent présenter : — 1° La situation des comptables au commencement de leur gestion, pendant l'année courante; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; — 3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

Art. 99. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu : — 1° D'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres déterminés par les instructions spéciales de son service; — 2° de procéder : — a) A l'enregistrement au rôle, état de produits ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; — b) A son inscription en chiffres sur son journal; — c) Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance à souche; — 3° De se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 100. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée. — Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation ou de leur admission en non-valeur dans les délais déterminés par la loi.

Art. 101. — Pour tous les produits, les comptables des finances établissent, au 31 décembre et au dernier jour du mois d'avril ou de mai de la deuxième année de l'exercice et produisent au directeur des finances, à l'appui de leurs comptes à ces diverses dates, en vue de la présentation à la cour des comptes : — 1° Un bordereau des créances admises en non-valeur par voie d'annulation définitive ou à charge de report aux surséances indéfinies, suivant les indications de l'art. 102 ci-après; ce bordereau est appuyé des décisions motivées d'admission en non-valeur et des pièces justificatives visées audit article; — 2° Un état nominatif des articles non recouverts. — Au vu de ce dernier document, le directeur des finances arrête le montant des droits et produits : — a) Mis à la charge des receveurs reconnus responsables; — b) Qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur. — Le montant des non-valeurs et des restes à recouvrer, ajouté à celui des recouvrements de l'exercice accusés par les comptes, doit être égal au chiffre des droits constatés dudit exercice. — Il est interdit de prononcer aucune admission en non-valeur au vu de l'état des restes. Toutes les sommes comprises sur cet état, aussi bien celles mises à la charge des receveurs que celles susceptibles d'un recouvrement ultérieur, sont ajoutées aux droits constatés de l'exercice en cours; les premières sont immédiatement versées par les comptables, déclarés responsables, de leurs deniers personnels.

Art. 102. — Sauf dans le cas de débet prévu à l'art. 96 ci-dessus, le direc-

teur des finances, en ce qui concerne les produits dont le recouvrement est confié à sa direction, et le directeur de l'office des postes et des télégraphes pour son propre service, prononcent l'admission en non-valeur par voie d'annulation ou de report aux surséances indéfinies, des droits et produits dont il est impossible aux comptables d'effectuer le recouvrement. — La décision d'admission en non-valeur est appuyée des propositions du comptable et des pièces justificatives établissant les motifs de l'abandon de la créance. S'il s'agit de cotes de l'un des impôts décrits aux art. 16 et 90, la quittance établie d'avance par le directeur des finances en forme d'extrait du titre de recouvrement, est aussi rapportée à l'appui de la décision.

Art. 103. — Le contrôle du directeur des finances s'exerce : — Sur le receveur général des finances, en ce qui concerne les opérations du budget tunisien, le conservateur de la propriété foncière, les caïds et les cheikhs, par l'intermédiaire des inspecteurs attachés à son service de l'inspection générale ; — Sur les comptables des régies des contributions diverses, des douanes et des monopoles, soit par son service de l'inspection générale, soit par les employés supérieurs de ces régies. — Les inspecteurs procèdent à ce contrôle par le visa des registres, la vérification des caisses, y compris celle de réserve, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de la comptabilité et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. — Les inspecteurs dressent de leurs opérations un procès-verbal de vérification de régie destiné à établir la concordance des indications des écritures intérieures des comptables avec celles des comptes produits au directeur des finances. Ce procès-verbal est présenté par le directeur des finances, à la cour des comptes, à l'appui desdits comptes. — Le contrôle du directeur de l'office des postes et des télégraphes sur ses comptables s'opère par ses inspecteurs qui exercent leurs investigations suivant les règles propres à l'office.

Art. 104. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable des contributions diverses, des douanes ou des monopoles, le chef de la régie provoque envers lui les mesures prescrites par le règlement. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au directeur des finances. — L'application de ces mesures, au conservateur de la propriété foncière et aux cheikhs, appartient exclusivement au directeur des finances. Toutefois ce dernier ne saurait prendre aucune mesure vis-à-vis du receveur général sans en avoir référé préalablement au ministre des finances. S'il s'agit d'un caïd, le directeur des finances se concerta avec le secrétaire général du gouvernement. Les mesures à prendre à l'égard des comptables des postes et des télégraphes, appartiennent au directeur de l'office.

Art. 105. — Les receveurs principaux ne sont responsables que des faits de leur gestion personnelle et de la validité des pièces justificatives de dépenses fournies par les autres receveurs et admises par eux. — La surveillance des receveurs particuliers sur les collecteurs et celle des caïds sur les cheikhs, font l'objet d'instructions spéciales.

Art. 106. — Les comptables tenus par les règlements de rattacher à leur gestion personnelle des recettes réalisées par d'autres comptables, ne peuvent être rendus responsables de la portion des rentrées dont il n'a pas dépendu d'eux de faire effectuer la recette, le versement ou l'emploi.

Art. 107. — En cas de débet d'un comptable subordonné que le comptable supérieur aurait pu prévenir, ce dernier peut être tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor. — Le comptable supérieur qui a fait l'avance du montant du débet demeure subrogé aux droits du Trésor sur le cautionnement ou les biens de l'agent subordonné. Il peut toutefois se pourvoir auprès du directeur des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsa-

bilité. Le directeur saisit le conseil des ministres et chefs de service ainsi qu'il est dit à l'art. 94.

CHAPITRE IX

Contrôle judiciaire de la cour des comptes

Art. 108. — La cour des comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année depuis et y compris l'exercice 1905, par le receveur général des finances, le conservateur de la propriété foncière, le receveur principal des contributions diverses, le receveur principal des douanes, le garde magasin général des monopoles, le garde magasin général des papiers timbrés et le receveur principal des postes et des télégraphes. — Ces comptes de gestion, qui sont établis tant par le receveur général que par les autres comptables dénommés ci-dessus, sont adressés au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique). Cette administration y joint les pièces de recette et de dépense qui lui sont adressées mensuellement, ainsi que le prévoit l'art. 73, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la cour des comptes.

Art. 109. — La cour des comptes indigène siégeant à Tunis demeure investie de la juridiction qui lui a été attribuée par la législation ou par des décisions de justice, sur tous les comptes et litiges quels que soient leur objet et la qualité et la nationalité des parties en cause s'ils sont antérieurs à l'exercice 1905, ou si, postérieurs à cet exercice, ils émanent de comptables autres que ceux dénommés à l'article précédent. — Toutefois, ses décisions sur les gestions des comptables indigènes de deniers de l'État postérieures à l'exercice 1904 doivent être rapportées par le directeur des finances à l'appui des comptes des comptables désignés à l'article précédent.

Art. 110. — Le directeur des finances met la cour des comptes française à même de vérifier, en ce qui concerne les services compris dans le budget de l'État, l'exactitude : — 1^o Des comptes de dépenses dressés par le directeur des finances et par les autres ordonnateurs du Trésor tunisien ; — 2^o Des comptes de recettes et de dépenses produits par les comptables du Trésor. — Il transmet, à cet effet, à la cour lesdits documents et, pour faciliter son contrôle, il lui remet les comptes généraux d'année et d'exercice dressés par ses soins et prévus aux art. 58, 59 et 60 dont les tableaux sont conçus de manière à faciliter la concordance entre les comptes des ordonnateurs et des comptables et les comptes généraux. — Les envois du directeur des finances à destination de la cour des comptes s'opèrent par l'intermédiaire de la résidence générale et du ministère des affaires étrangères.

Art. 111. — En cas de rejet, de la part de la cour des comptes française, de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État, le directeur des finances statue, après avis du chef de service intéressé, sur le recours à exercer contre la partie prenante, sauf pourvoi de celle-ci devant les tribunaux de droit commun. — A l'égard du comptable, il est statué par le directeur des finances ou le directeur de l'office postal, suivant les prévisions de l'art. 96.

Art. 112. — Les arrêts de la cour des comptes sont notifiés par le directeur des finances ou le directeur de l'office postal, dans les quinze jours de la réception de ces décisions, aux comptables au moyen de lettres recommandées dont avis de réception est demandé à la poste. — Le directeur des finances ou de l'office postal constate, par un procès-verbal, l'envoi des arrêts, la date de la notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé à la cour des comptes par le directeur des finances.

Art. 113. — Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le directeur des finances ou de l'office postal adresse l'arrêt au contrôleur civil pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de requérir expédition de l'arrêt et de la signifier par huissier.

CHAPITRE X

Vérification de l'inspection des finances française

Art. 114. — Tous les comptables de l'État peuvent être soumis, si le gouvernement de la République le juge utile, aux vérifications de l'inspection générale des finances française.

TITRE II

BUDGETS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ÉTAT RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Art. 115. — Les recettes et les dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'État sont soumises aux règles prescrites par le titre I^{er} du présent décret relatif aux recettes et aux dépenses du budget de l'État, sous réserve de modalités inhérentes à leur organisation spéciale telle qu'elle résulte des décrets qui les ont institués. — Les comptes détaillés des receveurs de ces établissements sont annexés respectivement, par les soins du directeur des finances et après qu'il les a vérifiés, aux comptes des services d'État auxquels ils ressortissent et soumis à la cour des comptes française par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

TITRE III

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 116. — Les prescriptions de la législation antérieure, non contraires au présent décret, sont expressément maintenues.

12 mai 1906. — Décret du bey portant organisation du contrôle de la gestion de l'administrateur de la liste civile de S. A. le bey.

Vu le décret de notre prédécesseur du 11 juin 1902 (1) sur l'administration de la liste civile et du domaine de l'État affecté à la couronne ; — Considérant qu'il y a lieu d'organiser le contrôle de la gestion de l'administrateur ;

Art. 1^{er}. — L'administrateur tient une comptabilité en deniers et en matières pour laquelle il est soumis au contrôle du directeur des finances. Il continue à pouvoir emprunter l'intermédiaire d'oukils ; mais ces derniers relèvent directement de lui et sont justiciables de la cour des comptes tunisiennes.

Art. 2. — En deniers, l'administrateur est tenu de délivrer quittance de

(1) *Rev. Alg.*, 1902. 3. 75.

tous ses encaissements. Cette quittance est extraite d'un registre à souche coté et paraphé par le directeur des finances. Il verse quotidiennement le produit de ses encaissements à la recette générale des finances, à l'actif de son compte courant spécial. Il ne peut disposer des fonds en compte courant qu'au profit des créanciers réels de la liste civile, de notre domaine privé et du domaine de la couronne, et au moyen de mandats préparés par le service de l'ordonnancement de la direction des finances.

Art. 3. — Pour sa comptabilité matières, l'administrateur est assisté de un ou de plusieurs économes français et de dépendiers indigènes chargés, chacun dans sa spécialité et sous la surveillance immédiate de l'économe, de la prise en charge des produits et de leur livraison à la consommation sur bons de l'économe compétent. Les économes français sont mis à notre disposition par le gouvernement.

Art. 4. — L'administrateur continue à être seul investi du droit exclusif d'engager les dépenses de quelque nature qu'elles soient intéressant notre liste civile, notre domaine privé et le domaine de la couronne, à charge d'ailleurs par lui de se renfermer dans les indications et dans les limites de l'état de prévision dont l'établissement est prescrit par l'art. 5 du décret du 11 juin 1902. Au cas où, pour une cause quelconque, cet état n'aurait pas été établi, l'état de l'année précédente resterait de plein droit exécutoire.

Art. 5. — Aucune dépense ne peut être ordonnée, aucune obligation contractée par l'administrateur, autrement que sur un bon détaché d'un livre-journal à souche coté et paraphé par le directeur des finances, arrêté à la fin de chaque journée par l'administrateur, et établi de manière à ce que la souche de chaque bon puisse être émargée ultérieurement de la mention de l'exécution de la dépense ainsi que de la date et du numéro du mandat émis en paiement de son montant. — Aucune dépense ne nous est opposable si elle n'a fait préalablement l'objet d'un bon établi dans ces conditions.

Art. 6. — L'administrateur ne peut engager de dépense supérieure à 1.200 francs si elle n'a fait préalablement l'objet d'un marché de gré à gré soumis à l'approbation du directeur des finances. — Si la dépense excède 5.000 francs ou si l'ensemble des dépenses de même nature susceptibles d'être engagées pendant une année excède 5.000 francs, il est procédé par voie d'adjudication dans les formes et sur un cahier des charges arrêté par le directeur des finances.

Art. 7. — L'administration fournit dans les cinq premiers jours de chaque mois, au directeur des finances, un bordereau de comptabilité présentant : — D'une part, le montant de ses encaissements par nature de produits, et celui de ses versements en compte-courant à la recette générale des finances : — D'autre part, la comparaison par nature des dépenses engagées, exécutées, mandatées et payées ; — En troisième lieu, la balance des sommes versées au crédit et de celles payées au débit du compte-courant et la comparaison de cette balance avec les engagements non encore payés.

Art. 8. — La durée d'exécution, tant en recettes qu'en dépenses, des services prévus à l'état de prévisions visés par l'art. 5 du décret du 11 juin 1902 est celle de l'année commençant le 1^{er} janvier. — Les services non consommés dans cette période sont rattachés à l'état de prévisions de l'année suivante où ils font en bloc l'objet d'un article spécial dit des exercices clos tant en recettes qu'en dépenses, sauf application de la déchéance quinquennale des art. 43 et suivants du décret du 12 mars 1883 et, le cas échéant, des prescriptions plus courtes de droit commun.

12 mai 1906. — Décret du bey modifiant l'art. 1^{er} du décret du 11 juin 1902 sur l'administration des biens des princes et princesses de la famille beylicale.

Vu le décret de notre prédécesseur du 11 juin 1902 (1) sur l'administration des biens des princes et princesses de la famille beylicale ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret susvisé du 11 juin 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucun des princes et princesses de la famille beylicale ne pourra prétendre sur la dotation inscrite au budget de la liste civile pour la famille husseinite, qu'à la part qui lui sera attribuée, d'après le crédit existant audit budget, en vertu d'un état de répartition scellé par nous et visé par le résident général de la République française. Cette part est incessible et insaisissable. »

21 mai 1906. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'application de la loi du 20 avril 1906 sur la garantie des emprunts contractés par les associations syndicales autorisées d'irrigation et d'assainissement.

Une loi récente, en date du 20 avril 1906 (2), a autorisé le gouvernement général de l'Algérie à garantir, sous réserve de l'accomplissement préalable de certaines formalités, les emprunts contractés en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement par les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et 13 décembre 1902.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'art. 2 de la dite loi, je détermine comme suit la forme dans laquelle devront être présentées les demandes de garanties d'emprunt et les justifications qui devront y être annexées.

Aux termes des art. 31, 36 et 37 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894 sur les associations syndicales, les emprunts sont, suivant les cas, votés soit par le syndicat, soit par l'assemblée générale. La demande de garantie devra donc être présentée suivant les mêmes cas, dans une délibération soit du syndicat, soit de l'assemblée générale. Cette délibération renfermera notamment :

1° L'exposé et la justification des travaux auxquels sont destinées les ressources à créer :

2° L'indication du montant de l'emprunt à contracter, de la durée proposée pour l'amortissement (inférieure à 30 années d'après l'art. 3 de la loi), du taux de l'intérêt, amortissement compris, et du montant probable de l'annuité ;

3° La désignation des ressources et produits des taxes anciennes ou à établir qui permettront à l'association de faire face au paiement des annuités.

A la délibération seront joints :

1° Les projets des travaux en vue desquels l'emprunt est contracté ;

2° Une copie de l'acte et des statuts de l'association, certifiée conforme par le directeur du syndicat ;

3° Une copie du dernier budget et du dernier compte d'exercice clos, certifiée conforme par le receveur de l'association ;

4° Un rapport du receveur de l'association exposant la situation budgétaire générale de l'association avant que soit contracté le nouvel emprunt (encaisse, charges et recettes annuelles, emprunts déjà contractés, etc...). Cette situation devra comprendre cinq années au moins.

(1) *Rec. Alg.*, 1902. 3. 77.

(2) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 197.

Le dossier complet de la demande de garantie sera transmis par vos soins à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service hydraulique pour instruction tant au point de vue de l'utilité des travaux et des dispositions techniques des projets qu'à celui de la justification et de la valeur de l'opération financière de l'emprunt. Le dossier me sera ensuite adressé avec le rapport de ces fonctionnaires et votre avis personnel.

L'art. 6 de la loi prévoit que les budgets et comptes de l'association ayant bénéficié de la garantie d'emprunt, ainsi que de toutes les délibérations tendant à modifier les recettes et les dépenses des dits budgets, seront soumis à mon approbation.

Aux termes des art. 31 et 38 du décret du 9 mars 1894, les délibérations des assemblées générales et des syndicats de toutes les associations autorisées vous sont adressées dans un délai de huitaine; il en est de même pour les comptes d'exercice clos (art. 64 du décret). Vous n'aurez donc qu'à me transmettre d'urgence celles de ces pièces qui se rapporteront à des associations ayant contracté des emprunts garantis. Il en sera de même pour les projets de budgets qui vous sont transmis en vertu de l'art. 57 du décret et, à cet égard, il conviendra que vous veilliez, en outre, à ce que les associations dressent leurs projets de budgets assez tôt pour que les formalités prescrites puissent être accomplies et mon approbation donnée avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Ces divers documents seront examinés par vos soins et me seront adressés avec votre avis et vos propositions s'il y a lieu.

L'art. 7 de la loi prévoit qu'au cas où il aura été pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne s'est pas conformé à cette décision en dressant les rôles, j'aurai à modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

Comme aux termes de l'art. 61 du décret du 9 mars 1894, les rôles sont rendus exécutoires par vous, il vous appartiendra de vous assurer, avant d'homologuer les rôles des associations ayant bénéficié de garantie d'emprunt, que l'on a bien tenu compte, le cas échéant, dans l'établissement desdits rôles, des inscriptions d'office prescrites par mes arrêtés.

Je porte directement les présentes instructions à la connaissance de MM. les ingénieurs en chef des circonscriptions territoriales, qui sont priés de s'y conformer en ce qui concerne les attributions de leurs services.

21 mai 1906. — Décret du bey modifiant les art. 4 et 12 du décret du 22 janvier 1905 sur le rachat des enzels.

Vu le décret du 22 janvier 1905 (1);

Art. 1^{er}. — Les art. 4 et 12 du décret du 22 janvier 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les rentes annuelles supérieures aux taux fixés par l'art. 3 bénéficiant à des fondations habous privées, pourront être rachetées à toute époque au taux et aux conditions débattues entre les intéressés par l'intermédiaire et sous le contrôle de la djemaïa, conformément à l'art. 16. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à vingt annuités. — Si l'immeuble grevé vient à être morcelé, les dévolutaires restent tenus de subir les conséquences de la divisibilité de la rente foncière. — La division de la rente s'effectue propor-

(1) *Rec. Alg.*, 1905, 3. 135.

tionnellement à la valeur des lots. En cas de contestation, la proportion sera déterminée par la juridiction compétente. — Notamment le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'opère, suivant le cas, de la manière et au taux réglé soit par l'art. 3 ci-dessus, soit par le premier alinéa du présent article.

« Art. 12. — Le bénéficiaire ne peut être contraint, sauf convention contraire, de recevoir des remboursements partiels ».

22 mai 1906, — Décret réglant les conditions dans lesquelles sera constatée la continuation des études des élèves ecclésiastiques ayant obtenu la dispense de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, ou leur situation de ministre du culte rétribué par une association cultuelle (1)

Art. 1^{er}. — (Al. 6) Les dispensés qui poursuivent ou ont terminé leurs études en Algérie ou dans les colonies ou qui y sont pourvus d'un emploi de ministre du culte continueront, jusqu'à la promulgation des règlements prévus par l'art. 43, § 2, de la loi du 9 décembre 1905, à produire les justifications prescrites par le décret du 23 novembre 1889.

23 mai 1906. — Décret du bey relatif à la tuberculination des bovins importés en Tunisie.

Vu le décret du 14 février 1904 réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux ; — Considérant que les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation en France et en Algérie sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et qu'il convient d'adopter la même mesure en Tunisie ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation ou destinés à transiter en Tunisie, dont l'arrivage a lieu par voie de mer, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et placés en observation, aux frais des importateurs, pendant quatre jours au moins, non compris le jour du débarquement. — Ils sont consignés, à cet effet, dans un local fourni par les importateurs et agréé par le vétérinaire visiteur du port, chargé de procéder à la tuberculination. La garde des animaux y est assurée dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'art. 13 du décret du 14 février 1904. — Les sujets chez lesquels l'épreuve précitée provoque les réactions caractéristiques de la tuberculose sont sacrifiés dans l'abattoir du port de débarquement.

Art. 2. — Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les veaux au-dessous d'un an et les animaux déclarés pour la boucherie. Ces derniers sont marqués et le vétérinaire visiteur délivre à leur propriétaire ou à son ayant droit un laissez-passer signalétique qui, dans les quinze jours de sa date, doit être renvoyé à ce vétérinaire avec un certificat d'abatage établissant que les

(1) Voy. le texte complet du décret, le rapport qui le précède et les modèles y annexés, *J. O.*, 23 mai 1906, p. 3563.

animaux susvisés ont été sacrifiés dans un abattoir public. Ce certificat doit émaner de l'agent préposé à la surveillance dudit abattoir.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'art. 1^{er} du présent décret, les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation par le port de Tabarka sont provisoirement dispensés d'y subir l'épreuve de la tuberculine, mais doivent être accompagnés, exception faite pour les bovidés algériens, d'un certificat attestant qu'ils ont été tuberculinsés, avec résultat négatif, au cours de l'une de leurs escales dans les ports de Tunisie ou d'Algérie ouverts au commerce du bétail. — Le certificat précité est délivré par les vétérinaires visiteurs de ces ports; l'apposition sur ce certificat du cachet officiel du vétérinaire signataire dispense de la légalisation de la signature de ce vétérinaire.

Art. 4. — Les importateurs des animaux soumis à l'épreuve de la tuberculine sont astreints, indépendamment du droit de visite prévu par l'art. 3 du décret du 14 février 1904, au paiement d'une taxe supplémentaire uniformément fixée à 1 franc par animal.

Art. 5. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris en vue de son application sont passibles des peines prévues par le décret du 14 février 1904, dont toutes les dispositions demeurent, d'autre part, applicables aux animaux de l'espèce bovine importés en Tunisie soit par terre, soit par mer.

26 mai 1906. — Décret modifiant celui du 28 mars 1883, instituant une commission unique pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer.

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et des finances; — Vu le décret du 28 mars 1883, instituant une commission unique pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer, et notamment les dispositions ci-après, insérées à l'art. 1^{er} dudit décret: — « 5^e Et les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines chargés du contrôle de l'exploitation de ces compagnies, ou, en leur absence, les ingénieurs en chef adjoints appelés à les suppléer. — Les inspecteurs généraux des finances et ceux du contrôle de l'exploitation n'ont voix délibérative que dans les affaires concernant le service dont ils sont chargés »; — Vu le décret du 9 janvier 1900, aux termes duquel la direction du contrôle de l'exploitation de chaque grand réseau d'intérêt général peut être confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, ou à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 janvier 1906, instituant une direction des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie (1): — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-dessus visées, figurant à l'art. 1^{er} du décret précité du 28 mars 1883, sont remplacées par les suivantes: — « 5^e Les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines chargés du contrôle de l'exploitation de ces compagnies, ou, en leur absence, les ingénieurs en chef adjoints appelés à les suppléer, et le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie. — Les inspecteurs généraux des finances, les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines chargés de la direction du contrôle de

(1) *Rec. Alg.*, 1906, 3. 80.

l'exploitation d'un réseau, ou leurs suppléants, et le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie n'ont voix délibérative que dans les affaires concernant le service dont ils sont chargés ».

26 mai 1906. — Décret du bey approuvant et rendant exécutoire le règlement du 21 mai 1906 pour l'exécution du décret du 10 mai 1893 sur les mines en Tunisie.

Vu le décret du 10 mai 1893 sur les mines en Tunisie (1); ensemble l'arrêté du 1^{er} décembre 1901 pris en conformité de l'art. 12 dudit décret (2); — Considérant qu'il y a lieu, en attendant la promulgation d'une législation minière actuellement à l'étude, de préciser les conditions d'application de la législation existante et notamment celles qui concernent les demandes de permis de recherches et d'occupation temporaire de terrains, ainsi que les travaux de recherches de mines dans la régence; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le règlement ci-joint en date du 21 mai 1906 pour l'exécution du décret du 10 mai 1893 sur les mines en Tunisie.

Art. 2. — L'autorité judiciaire aura seule à connaître des infractions au susdit règlement et des contestations auxquelles pourra donner lieu son application. — L'administration a toutefois seule qualité pour prononcer le transfert des permis de recherches et des autorisations qui peuvent y être rattachées, ainsi que pour ordonner ou interdire, par application de ce règlement, l'exécution de tous travaux de mines souterrains ou à ciel ouvert. — Elle pourra faire exécuter lesdits travaux d'office et aux frais du permissionnaire.

Art. 3. — Les contraventions aux mesures d'ordre ou de police prescrites par le règlement ci-joint ou par les arrêtés du directeur général des travaux publics pris pour son exécution seront punies d'une amende de 16 à 250 fr. — Les entraves à la surveillance des agents de l'administration seront punies d'une amende de 200 à 500 fr. — Les contraventions aux mesures de sécurité ou de conservation prescrites par l'administration seront punies d'une amende de 500 à 3.000 fr. — En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, les amendes seront doublées et un emprisonnement de huit jours à trois mois pourra être prononcé contre les délinquants. — Les dispositions de l'art. 438 du code pénal français seront appliquées à tout individu qui, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux d'office ordonnés par l'administration. — Le tout sans préjudice des peines de droit commun en cas de mort ou de blessures par maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements, et des dommages-intérêts des parties.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français sont applicables aux pénalités prévues par le présent décret.

Art. 5. — Sont spécialement chargés de constater et de dénoncer les infractions susvisées les contrôleurs et autres agents du service des mines. — Lesdites infractions peuvent être également constatées et dénoncées par l'ingénieur des mines. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent

(1) P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*. v^o Mines, n^o 921, p. 601.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1901, n^o 1858, p. 82.

article font foi jusqu'à preuve contraire, ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils sont transmis au parquet par l'ingénieur des mines.

Art. 6. — Le recouvrement des loyers dus pour occupation de terrains domaniaux et des avances que le Trésor aura pu faire pour l'exécution des formalités et des travaux d'office mis à la charge des permissionnaires par le présent décret et par le règlement y annexé, sera poursuivi le cas échéant contre les susdits permissionnaires par la procédure instituée par l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900.

21 mai 1906. — Règlement pour l'exécution du décret du 10 mai 1893 sur les mines (*annexé au décret du bey du 26 mai 1906*).

TITRE I

DES DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

Attribution des permis. — Art. 1^{er}. — Les permis de recherches de mines ne seront désormais délivrés qu'à des personnes agissant isolément ou à des sociétés régulièrement constituées pour rechercher et exploiter des mines en Tunisie. — Les droits et facultés qu'ils comportent ne pourront être conférés à aucun fonctionnaire ou agent français ou tunisien en activité de service dans la régence.

Présentation des demandes. — Art. 2. — Toute personne qui veut obtenir un permis de recherche en fait la demande au directeur général des travaux publics. — Un permis ne peut être demandé au nom d'une tierce personne ou d'une société que par un mandataire régulièrement muni de pleins pouvoirs à l'effet de la représenter et de l'engager vis-à-vis de l'administration.

Consistance des demandes. — Art. 3. — Toute demande de permis de recherche doit à peine d'être considérée comme nulle et non avenue, satisfaire aux conditions suivantes : — La demande est présentée en trois expéditions dont une sur timbre. — Elle fait connaître : — 1^o Les noms et domicile du pétitionnaire, en outre, si celui-ci agit en qualité de mandataire, les noms et domicile de son mandant ou la désignation et le siège social de la société qu'il représente ; — 2^o La nature des minerais qu'il se propose de rechercher ; — 3^o La situation géographique et la définition du périmètre demandé. — A la demande sont annexés : — 1^o Trois exemplaires d'un plan donnant à l'échelle 1/10.000^e le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé, ainsi que l'emplacement des affleurements qui motivent la demande ; — 2^o Des échantillons de minerais provenant des dits affleurements ; — 3^o Et, si la demande est faite au nom d'un tiers ou d'une société, un exemplaire authentique du pouvoir du mandataire ou une déclaration écrite certifiant que ce pouvoir a été produit à l'appui d'une demande de permis de recherche antérieure. — Les plans doivent être revêtus d'une mention d'annexe, se référant sans ambiguïté au texte de la demande et être signés par le pétitionnaire.

Définition et repérage des périmètres. — Art. 4. — La demande ne peut être reçue, en dehors des cas prévus par l'art. 5 ci-après, que pour un périmètre de forme rectangulaire, dont les côtés sont orientés suivant les directions N.-S. et E.-O. et ont des dimensions telles : — 1^o Que la diagonale qui les joint ait une longueur au plus égale à 3.000 mètres ; — 2^o Que le périmètre demandé n'excède pas 300 hectares. — La demande devra indiquer la position approximative du périmètre par rapport à des points géographiques (villes, montagnes, sources, marabouts, etc.) permettant de le

retrouver facilement sur les cartes au 1/100.000^e ou au 1/50.000^e ou, à défaut, sur les cartes de reconnaissance au 1/200.000^e de la Tunisie. — L'emplacement précis du périmètre devra être défini par la distance en mètres de chacun de ses côtés à un point de repère matériellement fixe, aisément reconnaissable sur le terrain, porté avec précision sur l'une des cartes (signaux géodésiques ou géographiques, marabouts, puits, sources et constructions figurés et dénommés sans ambiguïté par les cartes). — Si le point de repère choisi, tout en satisfaisant aux conditions de matérialité et de fixité stipulées par le précédent paragraphe, n'est indiqué que d'une manière approximative ou ambiguë par les cartes (puits, sources et constructions figurés mais non dénommés, ruines groupées), la demande ne sera pas considérée de ce chef comme irrecevable ; mais le pétitionnaire sera tenu de faire déterminer à ses frais, par le service topographique, et de fournir au service des mines, dans le délai qui lui sera assigné, les coordonnées géographiques dudit point de repère ; à défaut de quoi la demande sera annulée. — Les repères fictifs (points de cote, intersections de méridiens et de parallèles, origines d'oueds), les repères non figurés (bornes kilométriques, bornes d'immatriculations, murs, clôtures) et les repères dont la fixité serait jugée insuffisante (intersections d'oueds, de routes et de pistes, arbres isolés, etc...) ne pourront en aucun cas être valablement choisis pour définir le périmètre demandé.

Périmètres exceptionnels. — Art. 5. — Peuvent être également reçues dans les conditions fixées par l'art. 4 les demandes présentées pour des périmètres limités soit aux frontières terrestres ou maritimes de la régence, soit à des périmètres de permis ou de concessions préexistants ayant une forme différente de celle stipulée au dit article. — Les périmètres demandés doivent, dans ce cas, avoir la forme de rectangles sectionnés par les portions de frontière ou de limite commune sus-indiquées et satisfaire aux conditions d'orientation, de dimensions et de repérage précitées.

Remise des demandes. — Art. 6. — Dans tous les cas, la demande accompagnée des plans et, s'il y a lieu, du pouvoir du pétitionnaire, devra être déposée au bureau d'enregistrement du service des mines, à Tunis, ou envoyée par lettre recommandée à l'adresse ci-après : — « Monsieur le directeur général des travaux publics (service des mines. — Bureau « des permis de recherches ») à Tunis. » — Ledit bureau est ouvert au public tous les jours non fériés, de 7 h. 1/2 à 11 h. du matin et de 2 h. 1/2 à 4 h. 1/2 du soir, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} juillet ; de 6 h. 1/2 à 10 h. 1/2 du matin, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. — Les échantillons devront être déposés ou expédiés comme échantillons recommandés à ce même bureau dans des sacs ou caisses pesant au plus 350 gr. et portant en caractères lisibles les noms et domicile du pétitionnaire. — La demande ne sera susceptible d'enregistrement que lorsque les échantillons et autres pièces annexes énumérées par l'art. 3 seront parvenues au bureau d'enregistrement. — Elle sera tenue pour non avenue si lesdites annexes ne sont pas fournies dans les huit jours qui suivront sa remise à ce même bureau. — Les retards d'enregistrement et autres préjudices qui résulteront de l'inobservation par le pétitionnaire des présentes prescriptions, ne pourront en aucun cas être imputés à la charge de l'administration.

Enregistrement. — Art. 7. — Les demandes reconnues conformes aux dispositions qui précèdent sont enregistrées dans l'ordre et à la date de leur présentation sur un carnet à souches dont les parties volantes sont remises aux pétitionnaires et dont les talons sont tenus à la disposition du public. — La demande enregistrée n'est, en ce qui concerne les substances visées et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification. — Elle a, pour l'obtention du droit de recherche dans ce périmètre, la priorité sur toute demande visant les mêmes terrains et les mêmes substances, qui est enregistrée à une

date ultérieure. — Cette priorité ne s'acquiert que pour les terrains reconnus libres, au moment de l'enregistrement, dans les limites du périmètre demandé. Sont considérés comme libres, au sens du présent article, les terrains sur lesquels il n'existe aucun droit de recherche ou d'exploitation s'appliquant aux substances considérées.

Règlement de priorité. — Art. 8. — Il n'est rien préjugé au sujet de la priorité respective des demandes visant les mêmes substances et les mêmes terrains qui seront transmises simultanément par la poste et qu'il y aurait lieu d'enregistrer à la même date. — Les pétitionnaires seront mis en demeure, dans ce cas, de régler leurs prétentions à l'amiable et de faire connaître, dans le délai qui leur sera assigné, le résultat de l'accord intervenu entre eux ; à défaut de quoi, à l'expiration dudit délai, il sera procédé en leur présence ou eux dûment appelés à la détermination de la priorité par voie de tirage au sort.

Cession du droit de priorité. — Art. 9. — Le droit de priorité d'une demande peut être cédé et transféré dans les conditions prévues à l'art. 12 pour la cession et le transfert des permis.

Formalités d'instruction. — Art. 10. — Toute demande dont la priorité a été réglée conformément aux dispositions des art. 7 et 8 est instruite par le service des mines aux frais du pétitionnaire, qui est tenu à cet effet : — 1° De faire connaître, dans les 15 jours qui suivent la date de l'enregistrement, le domicile élu en Tunisie où les communications de l'administration peuvent lui être valablement adressées. — 2° De justifier, dans les délais et formes prévus par l'arrêté du 1^{er} décembre 1901, du paiement des frais de l'instruction. — 3° De joindre à cette justification, s'il agit comme mandataire d'une société, une expédition authentique de l'acte de société ou une déclaration écrite attestant que cet acte a été fourni antérieurement. — 4° D'assister ou de se faire représenter à l'enquête au jour fixé par l'ingénieur des mines. — Le tout à peine d'annulation de la demande.

Prorogation des permis. — Art. 11. — Toute demande tendant à obtenir la prorogation d'un permis de recherche doit, à peine d'être considérée comme nulle et non avenue, être présentée sur timbre, deux mois avant l'expiration dudit permis, accompagnée d'une copie du plan prescrit par l'art. 27 et d'un mémoire donnant les dépenses faites et les résultats des travaux entrepris. — Le tout doit, comme il est dit ci-dessus à l'art. 6, être déposé ou envoyé par lettre recommandée au bureau d'enregistrement du service des mines, qui inscrit la demande à la date de sa réception sur le carnet à souches mentionné à l'art. 7 et en donne récépissé. — S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis, celui-ci est annulé de plein droit à la date fixée pour son expiration ; mais la demande conserve, sans formalités nouvelles, la priorité d'instruction sur toute demande de permis de recherche concurrente enregistrée ultérieurement.

Transferts. — Art. 12. — Toute demande de transfert à un tiers d'un permis de recherche doit être adressée au directeur général des travaux publics : par le permissionnaire, s'il agit d'un transfert entre vifs ; en cas de décès du permissionnaire, par ses héritiers qui sont tenus d'introduire la demande, accompagnée de toutes justifications utiles, dans les délais de validité du permis et au plus tard trois mois après le décès du titulaire, à peine de ne pouvoir obtenir le bénéfice du transfert. — La demande fait connaître le nom et le domicile du cessionnaire ainsi que le domicile élu en Tunisie où les communications de l'administration peuvent lui être valablement notifiées. — Elle doit être revêtue de l'acceptation du cessionnaire et accompagnée du permis à transférer. — Si le cessionnaire agit comme mandataire d'un tiers ou d'une société, la formule d'acceptation doit viser la pièce lui conférant pouvoir et indiquer les noms et domicile de son mandant ou la désignation et le siège social de la société qu'il représente. Un exemplaire authentique

dudit pouvoir, accompagné le cas échéant d'une expédition authentique de l'acte de société, doit alors être annexé à la demande, sauf dans le cas où ces pièces ont été produites à l'appui d'une demande antérieure. — Dans tous les cas, le bénéficiaire du transfert est substitué aux lieu et place du cédant à tous les droits et obligations résultant du décret du 10 mai 1893, de l'arrêté institutif du permis de recherche et des décrets ou arrêtés intervenus ou à intervenir ultérieurement.

Renonciations. — Art. 13. — Le titulaire d'un permis de recherche peut être autorisé, à toute époque, à renoncer au bénéfice dudit permis. — La renonciation est autorisée par un arrêté du directeur général des travaux publics, à dater duquel de nouveaux droits de propriété peuvent être acquis sur les terrains et substances auxquels il a été renoncé.

Insertions à l'« Officiel ». — Art. 14. — Tout arrêté portant institution, modification ou retrait d'un permis de recherche par application de l'art. 8 du décret sera publié au *Journal officiel tunisien* aux frais du permissionnaire.

TITRE II

OCCUPATIONS DE TERRAINS

Occupations des terrains non domaniaux. — Art. 15. — La demande d'occupation d'un terrain de propriété privée ou collective doit être adressée au directeur général des travaux publics, accompagnée : — 1° d'un plan à l'échelle de 1/1.000^e donnant la situation exacte, les limites et la contenance du terrain à occuper ; — 2° d'un mémoire faisant connaître l'objet et les motifs de l'occupation projetée, la consistance des travaux que le pétitionnaire se propose de réaliser, les noms et adresses du ou des propriétaires présumés dudit terrain et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation de la propriété correspondante ; — 3° de pièces établissant que le pétitionnaire a fait des offres réelles d'acquisition ou de location auxdits propriétaires, et que ces offres n'ont pas été acceptées. Le service des mines provoque les observations des propriétaires intéressés. — Le directeur général des travaux publics prend, s'il y a lieu, un arrêté d'occupation, aux fins prévues par les art. 14 et suivants du décret du 10 mai 1903.

Occupations des terrains domaniaux. — Art. 16. — Si la demande d'occupation vise des terrains appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'État, elle doit être accompagnée seulement du plan et du mémoire stipulés par l'art. 15. — L'arrêté autorisant l'occupation fixe, dans ce cas, le loyer annuel dû par l'occupant et le prix auquel les terrains devront être rachetés par lui si, à raison de la durée de l'occupation ou de la dépréciation causée par les travaux, l'État en requiert l'acquisition. Le paiement du premier loyer vaut acceptation, de la part de l'occupant, des conditions et charges fixées par l'arrêté.

Annulation des arrêtés d'occupation. — Art. 17. — En cas de retrait ou de forclusion d'un permis, les arrêtés d'occupation dont bénéficiait le permissionnaire sont annulés de plein droit à la date du retrait ou de la forclusion. — L'administration peut exiger le comblement ou le nivellement des excavations faites sur les terrains domaniaux et, le cas échéant, y pourvoir d'office aux frais dudit permissionnaire. — Celui-ci est tenu d'enlever, dans les trente jours qui suivent la date sus-indiquée, les animaux, l'outillage, le matériel et les approvisionnements lui appartenant, à peine de ne pouvoir en disposer ultérieurement. Il doit laisser en place les bois et autres matériaux de soutènement des puits, galeries et descenderies.

TITRE III

SURVEILLANCE ET POLICE ADMINISTRATIVE

Conduite technique des travaux. — Art. 18. — Tout titulaire de permis de recherche est tenu de désigner au directeur général des travaux publics, par une déclaration écrite, une personne chargée de la conduite technique des travaux et responsable de leur exécution.

Distances de protection. — Art. 19. — Les limites des fouilles et autres excavations souterraines ou à ciel ouvert doivent être tenues à une distance horizontale de dix mètres, au moins, des habitations privées et des enclos y attenants, ainsi que des constructions, voies ferrées, routes, chemins, sources, cours d'eau, rigoles, conduites d'eau, puits, mares et abreuvoirs servant à l'usage public. — Cette distance peut être augmentée par l'administration en raison des circonstances locales, du degré de consistance des gisements et de la profondeur des travaux, et cela sans préjudice des mesures de protection spéciales prescrites ou à prescrire par les décrets et règlements concernant les voies de communication et notamment les chemins de fer.

Isolement de travaux. — Art. 20. — Les abords des fouilles et orifices donnant accès dans les travaux souterrains, qui sont pratiqués dans les terrains non clos, doivent être garantis sur tous les points dangereux par une berge de protection ou par tout autre moyen d'isolement offrant les conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Aménagement et entretien des voies souterraines. — Art. 21. — Les puits, galeries et appareils servant à l'aérage, à l'écoulement des eaux et à la circulation du personnel doivent être, constamment entretenus en bon état et consolidés quand il en est besoin. — Des échelles, avec paliers de repos de 5 en 5 mètres doivent être aménagées dans tous les puits servant à la circulation du personnel.

Secours aux blessés. — Art. 22. — Tout permissionnaire doit entretenir sur le carreau de la mine, dans la proportion du nombre des ouvriers qu'il emploie, les médicaments et autres moyens de secours énumérés dans les instructions fixées par arrêté du directeur général des travaux publics (1). — Il est tenu de faire donner dans le plus bref délai possible les soins médicaux et pharmaceutiques à tout ouvrier blessé dans les travaux.

Avis d'accident. — Art. 23. — Le permissionnaire et le directeur technique désignés en conformité de l'art. 18 sont en outre solidairement tenus de donner avis à l'ingénieur des mines, de toute circonstance qui viendra compromettre la sûreté de la surface ou la sécurité du personnel, et de tout accident occasionnant une blessure grave qui sera survenu aux cours des travaux. — Par blessure grave, on entend toute lésion de nature à entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Visite des lieux. — Art. 24. — Sur l'avis qui lui sera donné, l'ingénieur des mines ou son délégué procédera à la visite des lieux, prescrira à la personne chargée de la conduite technique des travaux, les mesures de sécurité urgentes et fera au besoin les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ. — Mention de l'état des lieux, des causes et des circonstances du fait, des mesures à prendre et, le cas échéant des mesures prescrites sera faite sur un procès-verbal de visites, dont les conclusions seront arrêtées par l'ingénieur des mines. En cas d'accident de personne, copie de ce procès-verbal sera transmise au parquet. — Les autorités locales pourront toujours, en l'absence de l'ingénieur des mines ou de

(1) Voy. l'instruction du 1^{er} janvier 1897, reproduite en annexe *J. O.* 7, 30 mai 1906, p. 547.

son délégué, prendre sous leur responsabilité les mesures que paraîtra commander l'intérêt de la sécurité publique.

Surveillance des travaux. — Art. 25. — En dehors du cas prévu par l'art. 24, les agents du service des mines exercent une surveillance de police sur les travaux de recherche de mines et sur les installations qui en dépendent. — Ces agents observent la manière dont les travaux sont conduits, laissent s'il y a lieu aux intéressés des observations écrites, signalent les modifications à apporter au point de vue de la sécurité ou de la salubrité, et adressent au directeur général des travaux publics des procès-verbaux de visite, contenant copie de ces observations. — En cas de danger reconnu imminent, ils prescrivent les mesures de sécurité urgentes. — Les permissionnaires sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leurs visites par les directeurs ou surveillants dont le concours serait jugé nécessaire.

Mesures en cas d'abus ou de dangers. — Art. 26. — S'il est reconnu que les travaux visités donnent lieu à l'application des dispositions de l'art. 9 du décret du 10 mai 1893, le directeur général des travaux publics arrête, le permissionnaire entendu, les modifications à apporter dans la conduite des travaux ou dans l'établissement et l'entretien des installations qui en dépendent. — Si le permissionnaire ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui lui est fixé, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Tenue des plans et registres. — Art. 27. — Le permissionnaire doit tenir en ordre et à jour pour chaque permis de recherche, outre le registre d'avancement spécifié par l'arrêté institutif du permis : — 1° Un registre de contrôle journalier des ouvriers de l'intérieur et de l'extérieur. — 2° Un plan à l'échelle de 1^m/m par mètre, orienté par rapport au nord vrai, et qui donne la représentation exacte des travaux et aménagements souterrain et à ciel ouvert. — Ces plan et registre seront communiqués aux agents du service des mines toutes les fois qu'ils en feront la demande.

Mesures à prendre en cas d'abandon. — Art. 28. — Tout permissionnaire qui veut abandonner soit un groupe de recherches, soit un puits ou une galerie, communiquant avec le jour, est tenu d'en faire la déclaration au directeur général des travaux publics, au moins un mois à l'avance. — L'ingénieur des mines ou son délégué procède à la visite des lieux et arrête les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique. — Ces mesures sont notifiées à l'intéressé et exécutées comme il est dit à l'art. 26.

30 mai 1906. — **Arrêté du résid. gén.** abrogeant les arrêtés du 19 mars 1892 et du 27 décembre 1899 relatifs à l'organisation de la chambre de commerce du Nord.

Vu l'arrêté résidentiel du 19 mars 1892 portant institution d'une chambre de commerce pour la partie Nord de la Tunisie (1); — Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1899 (2); — Vu le vœu émis par la chambre de commerce du Nord tendant à la modification de certaines parties de son règlement; — Considérant qu'il y a lieu de mettre ce règlement en harmonie avec les dispositions de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 relatif à la réorganisation de la conférence consultative (3);

(1) *Rev. Alg.*, 1902. 3. 153.

(2) *Rev. Alg.*, 1900. 3. 20.

(3) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 112.

Les arrêtés résidentiels du 19 mars 1892 et du 27 décembre 1899, relatifs à l'organisation de la chambre de commerce du Nord, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce du Nord portera le nom de chambre de commerce de Tunis. Elle a son siège dans cette ville et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription et dans les proportions ci-après : — Contrôles civils de Tunis et de Grombalia : huit membres ; — Contrôle civil de Béja et annexe de Medjez-el-Bab, un membre ; — Contrôle civil de Souk-el-Arba, un membre : — Annexe de Tabarca, un membre ; — Contrôles civils du Kef et de Mactar et annexe de Tebourouk, un membre.

Art. 2-6. — [Identiques, *mutatis mutandis*, aux art. 2-6 de l'arrêté du 23 novembre 1905 organisant la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre (1).]

Art. 7. — Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de courtage, entrepôts, bureaux de cautionnement, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la chambre de commerce s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs, ou autrement, peut lui être remise, d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Enfin, cette administration peut lui être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

Art. 8-10. — [Identiques aux art. 7-9 de l'arrêté du 23 novembre 1905.]

TITRE DEUXIÈME

CAPACITÉ ÉLECTORALE ET FORMATION DES LISTES

Art. 11. — Doivent figurer sur les listes des électeurs à la chambre de commerce de Tunis, sauf les exceptions indiquées à l'article ci-après, les français âgés de 25 ans révolus et justifiant d'une des qualités suivantes : — 1^o Commerçant, industriel, agent de change ou banquier, installé dans le ressort de la chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ; — 2^o Directeur, fondé de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances et d'industrie françaises, installé dans le ressort de la chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ; — 3^o Capitaine au long cours et maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'État, installé dans le ressort de la chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie.

Art. 12-18. — [Identiques aux art. 11-17 de l'arrêté du 23 novembre 1905.]

Art. 19. — Les réclamations sont examinées par une commission siégeant à Tunis et ainsi composée : — 1^o Le plus ancien juge de paix, président ; — 2^o Le contrôleur civil suppléant, ou à son défaut un autre agent de contrôle civil ; — 3^o Trois électeurs à la chambre de commerce de Tunis désignés par le résident général. — (Le reste, comme à l'art. 18 de l'arrêté du 23 novembre 1905).

Art. 20-21. — [Identiques aux art. 19-20 de l'arrêté du 23 novembre 1905.]

(1) *Rev. Alg.*; 1906. 3. 8.

TITRE TROISIÈME

DES ÉLIGIBLES ET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 22-34. — [Identiques aux art. 21-33 de l'arrêté du 23 novembre 1905.]

31 mai 1906. — **Décret** relatif aux produits d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admis en France, soit en franchise, soit en payant les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture ; — Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France (1) ; — Vu, notamment, l'art. 5, paragraphe 2 (2), de ladite loi, portant que, chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi ; — Vu les statistiques fournies par le résident général ;

Art. 1^{er}. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits ci-après dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France du 1^{er} juin 1906 au 31 mai 1907, dans les conditions de la loi susvisée : — Fèves, 60.000 quintaux ; — Chevaux, 1.300 têtes ; — Anes et mulets, 1.300 têtes ; — Bœufs, 25.000 têtes ; — Moutons, 100.000 têtes ; — Chèvres, 1.000 têtes ; — Porcs, 1.000 têtes ; — Gibier, vivant ou mort (sangliers, tortues, etc.), 1.500 kilogr. ; — Volailles, 8.000 kilogr.

Art. 2. — Est fixée à la somme de 6 millions de francs la valeur des quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes, non dénommées dans les art. 1^{er} et 2 de la loi susvisée, qui, dans les conditions de cette loi et sous réserve des exceptions prévues dans son art. 4, pourront, du 1^{er} juin 1906 au 31 mai 1907, être admises, en payant, en France, conformément aux dispositions de l'art. 3 de ladite loi, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers. *

6 juin 1906. — **Décret** portant réglementation de la transmission des pourvois en cassation formés par application de l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906 (3).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie. Il l'est également aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, mais seulement en ce qui concerne les tribunaux maritimes spéciaux prévus par la loi du 30 mai 1854.

(1) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 71.

(2) C'est *D* qu'il faut lire.

(3) Voy. le texte de ce décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 7 juin 1906, p. 3837.

7 juin 1906. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le système disciplinaire du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1); — Vu le décret du 3 février 1902, portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie (2); — Vu l'art. 5 du décret du 25 avril 1886, portant abrogation des dispositions disciplinaires contenues dans le règlement du 30 avril 1822 et dans le décret du 11 novembre 1885; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie, soit pour infractions aux règlements, soit pour fautes contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur, seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes : — 1^o Réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet; — 2^o Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service du matin en présence des autres agents; — 3^o Privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordé périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis; — 4^o Suspension de deux jours à un mois; — 5^o Blâme sévère inscrit au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement (punition applicable pour un fait grave ou pour un ensemble de faits répréhensibles ou mauvais service habituel); — 6^o Déplacement disciplinaire; — 7^o Rétrogradation de classe ou de grade; — 8^o Radiation des cadres; — 9^o Révocation.

Art. 2. — Ces punitions sont prononcées : — Les deux premières par le directeur; — La troisième par le directeur avec avis donné au préfet de la mesure et du motif; — La quatrième par le préfet, jusqu'à huit jours, sur la proposition du directeur et, au delà, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet; — Les cinquième et sixième, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et avis du préfet; — Les septième, huitième et neuvième par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline.

Art. 3. — Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications. — Toutes les fois qu'il devra être statué par le gouverneur général ou par le préfet, le directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée par lui, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer. — En outre, les propositions tendant à provoquer les mesures numérotées 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

Art. 4. — Le conseil supérieur de discipline, prévu par l'art. 2, se compose : — D'un conseiller de gouvernement, président; — De l'inspecteur général des services administratifs; — Du sous-directeur de l'intérieur; — Du directeur chef de bureau du service pénitentiaire du gouvernement

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

général ; — Du directeur de la circonscription pénitentiaire et de la maison centrale du Lazaret, à Alger ; — Du contrôleur-directeur de la colonie pénitentiaire de Birkadem ; — D'un secrétaire pris parmi les employés du bureau du service pénitentiaire au gouvernement général.

Art. 5. — Les dispositions contraires à celles qui précèdent cessent d'être appliquées.

8 juin 1906. — Arrêté du gouv. gén. créant un comité technique chargé d'examiner les projets que doivent présenter les associations syndicales autorisées en vue d'obtenir la garantie des emprunts contractés en vue de l'exécution des travaux d'irrigation ou d'assainissement.

Vu la loi du 20 avril 1906 autorisant le gouverneur général de l'Algérie à garantir les emprunts contractés en vue de l'exécution des travaux d'irrigation ou d'assainissement par les associations syndicales autorisées (1) ; — Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 25 mai 1906 ;

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du gouverneur général de l'Algérie un comité technique chargé d'examiner les plans, avant-projets et devis présentés par les associations syndicales autorisées de la colonie à l'appui des demandes en garantie d'emprunts formées par ces associations dans les conditions prévues par la loi sus-visée.

Art. 2. — Le comité technique se compose : — Du directeur des travaux publics et des mines, *président*, — Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, *vice-président*, — De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des travaux publics, *membre*, — Des ingénieurs en chef des ponts et chaussées des circonscriptions territoriales de la colonie, *membres*. — Le conducteur des ponts et chaussées, chargé de l'hydraulique à la direction des travaux publics, est adjoint au comité en qualité de secrétaire, avec voix consultative. — Le membre du comité absent ou empêché est remplacé par le fonctionnaire qui le supplée dans la direction du service.

Art. 3. — Le comité ne peut délibérer qu'autant qu'il réunit la moitié des membres, non compris le secrétaire. — Le rapporteur est désigné pour chaque affaire par le président du comité.

Art. 4. — Le comité technique est consulté préalablement à la délivrance de toute garantie d'emprunt aux associations syndicales autorisées. — Il émet un avis motivé tant sur les dispositions techniques des projets qui lui sont soumis que sur l'exactitude des évaluations de dépenses et sur l'utilité des travaux projetés.

8 juin 1906. -- Arrêté du gouv. gén. portant création de la mahakma annexe des Rezaïna (division d'Oran) (*B. O.*, n° 1817, p. 621).

9 juin 1906. — Décret portant organisation de conseils de discipline régionaux et d'un conseil central de discipline

(1) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 197.

chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs de l'administration des postes et télégraphes (1).

Art. 21. — Lorsqu'une affaire disciplinaire concernant un fonctionnaire, agent, sous-agent ou ouvrier du cadre métropolitain en service aux colonies ou en Algérie est déféré au conseil central, par application des dispositions de l'art. 11, l'intéressé n'est admis à se présenter en personne qu'autant qu'il n'existe pas de conseil local dans la colonie. — Il peut, toutefois, se faire représenter par un de ses collègues de même grade ou par un avocat, à charge par lui d'en donner avis dès que l'affaire est transmise à l'administration métropolitaine. — En tout état de cause le présent décret ne modifie en rien la compétence et les pouvoirs des conseils de discipline fonctionnant en Algérie et dans les colonies.

9 juin 1906. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 8 de la loi du 17 mars 1905, relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie. (*V. J. O.*, 14 juin 1906, p. 4016, avec *errata, J. O.*, 15 juin 1906, p. 4048).

11 juin 1906. — **Décret du bey** concernant la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales.

Art. 1^{er}. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions internationales officielles, ou officiellement reconnues. — Cette protection, dont la durée est fixée à 12 mois, à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles. — La durée de la protection temporaire ne sera pas augmentée des délais de priorité prévus par l'art. 4 de la convention internationale du 20 mars 1883.

Art. 2. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer par l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'exposition un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé. — La demande du dit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins du dit objet.

12 juin 1906. — **Décret** portant exclusion, pour l'Algérie, des dérivés du sucre du bénéfice de l'entrepôt.

(1) Voy. le texte du décret, *J. O.*, 11 juin 1906, p. 3953.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — L'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer (1) ; — Les décrets des 26 décembre 1884 (2), 27 juin 1887 (3) et 23 décembre 1903 (4), concernant ledit octroi de mer ; — Le décret du 22 décembre 1887, art. 1^{er} (5) ; — L'art. 4 de la loi du 28 janvier 1903 ; — Les lois et règlements qui régissent les octrois de la métropole ; — Le décret du 20 décembre 1904 (6) ; — Le conseil d'état entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont exclus du bénéfice de l'entrepôt industriel prévu par l'art. 8 du décret du 12 février 1870 les sucres à employer à la préparation des sirops, chocolats, confitures et autres dérivés, non exclusivement destinés à l'exportation à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises (7).

14 juin 1906. — Arrêté du gouv. gén. abrogeant le texte de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 1906 concernant les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation en Algérie et publiant un autre texte.

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1906 aux termes duquel les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation en Algérie sont soumis à l'épreuve de la tuberculine (8) ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté sus-mentionné du 1^{er} mars 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les animaux de l'espèce bovine pénétrant en Algérie par voie de mer, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation, aux frais des intéressés, pendant quatre jours au moins, non compris le jour de débarquement. — Les animaux sont consignés au lazaret du service vétérinaire sanitaire dans les ports où il en existe ; partout ailleurs, ils sont placés dans un local désigné par le vétérinaire visiteur du port. — Les animaux qui présentent à l'épreuve de la tuberculine les réactions caractéristiques de la tuberculose sont abattus dans l'abattoir du port de débarquement, sous la surveillance du vétérinaire visiteur du port. »

16 juin 1906. — Décret ouvrant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 créant une médaille

(1) Est. et Lef., p. 70.

(2) Est. et Lef., p. 649 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 30

(3) Est. et Lef., p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(4) Est. et Lef., *Suppl.*, 1902-03, p. 260 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 85

(5) Est. et Lef., p. 795 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 21.

(6) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 84.

(7) Cprz D. 28 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 3. 44.

(8) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 180.

coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille; — Sur la proposition du ministre de la guerre;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis aux personnels militaire (européens et indigènes) et civil qui ont pris part, du 30 mars au 28 novembre 1905, à la mission d'étude de la ligne télégraphique transaharienne dirigée par M. Etiennot, directeur des postes, télégraphes et téléphones du département d'Oran.

20 juin 1906. -- Décret du bey sur le crédit foncier en Tunisie.

Considérant que le développement économique de la régence exige des institutions appropriées aux nouveaux besoins; — Considérant qu'il importe d'entourer ces institutions de garanties qui en assurent le bon fonctionnement et la durée; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Aucune société de crédit foncier ayant pour objet de faire aux propriétaires d'immeubles immatriculés des avances remboursables par annuités ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de notre gouvernement, qui se réserve également d'approuver les statuts ainsi que les modifications qui y seraient apportées. — Aucune émission d'obligations foncières ne pourra être faite que dans la même forme et sous les mêmes conditions d'approbation.

Art. 2. — Les contrats d'avance seront remis dans le mois de leur date au conservateur de la propriété foncière qui, après avoir inscrit l'hypothèque, en délivrera une copie contenant la formule exécutoire dont sont revêtus les jugements rendus par les tribunaux français établis dans la régence.

Art. 3. — Dans le cas où une société de crédit foncier serait déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, les porteurs des obligations émises par cette sociétés seront colloqués par privilège et préférence à tous autres créanciers, sauf l'exercice des privilèges établis par l'art. 229 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, sur le montant en principal et accessoires des prêts hypothécaires consentis par la société et non encore remboursés ou payés au jour de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 4. — Les porteurs d'obligations n'ont d'autre action pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société. — Il n'est admise aucune opposition au paiement de ces sommes.

Art. 5. — Sont exécutoires dans la régence les dispositions du décret-loi français du 28 février 1852, relatives: — Aux privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier (art. 26, 27 et 28 dudit décret); — Au séquestre des biens des débiteurs en retard de se libérer (art. 29, 30 et 31); — A l'expropriation et à la vente des immeubles hypothéqués (art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41); ainsi que les dispositions des art. 4, 5 et 7 de la loi du 10 juin 1853, pourvu, toutefois, qu'il s'agisse de prêts sur propriétés immatriculées. — Les affiches seront placées dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, dans celui de la justice de paix du domicile du saisi et à la porte du bureau du caïd du lieu de la situation des immeubles. — Le tribunal pourra ordonner que la vente ait lieu devant le juge de paix de la circonscription où les biens sont situés.

Art. 6. — Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance de

notre premier ministre. Elles sont soumises, pour toutes leurs opérations, au contrôle du gouvernement dans la forme que détermineront les arrêtés à intervenir.

21 juin 1906. — **Décrets** relatifs à l'organisation des troupes coloniales (1).

25 juin 1906. — **Décret** portant autorisation d'investir provisoirement un officier de l'armée des fonctions de juge de paix dans le territoire des Oasis.

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) et le décret du 10 août 1875 (3) ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix dans le territoire des Oasis, un officier de l'armée pourra, sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger et par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, y être provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix.

27 juin 1906. — **Décret** complétant le décret du 25 février 1898 et conférant aux sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie et aux gendarmes français chefs de poste en Tunisie, les attributions d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'avis du ministre des affaires étrangères en date du 3 mars 1906 ; — Vu l'avis du ministre de la guerre en date du 25 avril 1906 ; — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie (4) ; — Vu le décret du 15 février 1898 (5) ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 15 février 1898 est complété ainsi qu'il suit : « Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes français chefs de poste sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République. »

28 juin 1906. — **Arrêté du résid. gén.** réorganisant le règlement de la chambre de commerce de Bizerte.

(1) V. ces décrets et le rapport qui les précèdent, *J. O.*, 26 juin 1906, p. 4330.

(2) *Est. et Lef.*, p. 22.

(3) *Est. et Lef.*, p. 461.

(4) P. Zeys, *v° Justice française*, n° 747, p. 493.

(5) P. Zeys, *eod. v°*, n° 804, p. 519.

Vu l'arrêté du 21 novembre 1902 créant une chambre de commerce pour la circonscription du contrôle civil de Bizerte (1); — Considérant qu'il y a lieu de mettre le règlement de cette compagnie en harmonie avec les dispositions de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 relatif à la réorganisation de la conférence consultative (2);

L'arrêté résidentiel du 21 novembre 1902 relatif à la création et à l'organisation de la chambre de commerce de Bizerte est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce de Bizerte a son siège dans cette ville et se compose de neuf membres élus au scrutin de liste par les électeurs commerciaux de la circonscription de contrôle civil de Bizerte.

(Le reste de l'arrêté est identique, *mutatis mutandis*, à l'arrêté du 30 mai 1906, relatif à la chambre de commerce de Tunis) (3).

29 juin 1906. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 7 avril 1902 sur les brevets d'invention.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Vu les décrets des 5 juillet 1856 (4) et 12 juin 1869 (5), qui ont rendu exécutoires en Algérie les lois des 5 juillet 1844 et 31 mai 1856 sur les brevets d'invention; — Vu la loi du 7 avril 1902, portant modification des art. 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (6); — Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 septembre 1905; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — La loi du 7 avril 1902 susvisée est rendue exécutoire en Algérie.

29 juin 1906. — Arrêté du gouv. gén. abrogeant l'arrêté du 1^{er} décembre 1903 sur le personnel des communes mixtes et modifiant l'arrêté du 25 novembre 1897 sur ledit personnel.

Vu le décret organique du 13 août 1898 sur le gouvernement et la haute

(1) *Rev. Alg.*, 1903. 3. 14.

(2) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 112.

(3) Voy. cet arrêté, *Rev. Alg.* 1906. 3. 242. — Voy. au surplus le texte complet *J. O. T.*, 30 juin 1906, p. 693.

(4) C'est 1850 qu'il faut lire. — *Est. et Lef.*, p. 126.

(5) *Est. et Lef.*, p. 361.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

administration de l'Algérie (1); — Vu les arrêtés du 25 novembre 1897 (2) et 1^{er} décembre 1903 (3), portant règlement général sur le personnel des administrateurs et adjoints de commune mixte; — Vu l'arrêté du 25 avril 1895 portant fixation des frais de tournées ordinaires alloués, à titre d'abonnement fixe, au même personnel (4); — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'arrêté sus-visé du 1^{er} décembre 1903 est abrogé. — Les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 15 de l'arrêté du 25 novembre 1897 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. de 1 à 15. — Le personnel du service des communes mixtes se compose d'administrateurs principaux, d'administrateurs et d'administrateurs-adjoints.

» Les administrateurs principaux sont divisés en deux classes savoir : — 1^{re} classe, traitement, 6.900 fr. ; — 2^e classe, traitement, 6.400 fr..

» Les administrateurs sont divisés en cinq classes, savoir : — 1^{re} classe, traitement, 5.900 fr. ; — 2^e classe, traitement, 5.400 fr. ; 3^e classe, traitement 4.900 fr. ; — 4^e classe, traitement, 4.400 fr. ; — 5^e classe, traitement, 3.900 fr.

» Les administrateurs-adjoints sont divisés en trois classes, savoir : — 1^{re} classe, traitement, 3.300 fr. ; — 2^e classe, traitement, 3.000 fr. ; — 3^e classe, traitement, 2.700 fr. ; — Stagiaires, 2.400 fr. — Les administrateurs-adjoints peuvent après six ans de stage dans la 1^{re} classe, être promus à un traitement exceptionnel de 3,600 fr.

» Art. 15. — Les candidats nommés à la suite du concours pour l'emploi d'administrateurs-adjoints, sont soumis à un stage d'un an, à l'expiration duquel ils sont nommés adjoints de 3^e classe ou congédiés. — Afin de permettre à l'administration de se prononcer à cet égard, l'administrateur de commune mixte sous les ordres duquel sert l'adjoint stagiaire, rend compte, en temps opportun, dans un rapport circonstancié : 1^o de la valeur morale ; 2^o de l'aptitude professionnelle ; 3^o de la tenue et de la conduite du stagiaire ; 4^o du degré d'avancement de ses études en langue arabe. — Les candidats nommés administrateurs-adjoints stagiaires touchent, pendant la durée de leur stage, une indemnité mensuelle de 200 fr. Ils ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dont jouissent les administrateurs-adjoints titulaires. »

Art. 2. — Est également abrogé l'art. 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 1895 allouant des frais de tournée ordinaires aux fonctionnaires du service des communes mixtes

29 juin 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le personnel des auxiliaires médicaux indigènes.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (5) ; — Vu la décision du 14 septembre 1904, instituant près les écoles supérieures de médecine et de pharmacie d'Alger, un cours des-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 115 ; *Rev. Alg.* 1898.. 3. 44.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 255 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 75.

(4) Est. et Lef., p. 1032 ; *Rev. Alg.* 1895. 3. 84.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

tiné à former des auxiliaires médicaux indigènes appelés à seconder les médecins de colonisation :

Art. 1^{er}. — Il est créé, en Algérie, un corps d'auxiliaires médicaux indigènes destinés à être employés au service de l'assistance musulmane, sous la direction et la responsabilité des médecins chargés de ce service.

Art. 2. — Les auxiliaires médicaux sont recrutés parmi les jeunes gens indigènes ayant accompli les deux années du cours institué à cet effet à l'école supérieure de médecine et de pharmacie d'Alger et ayant obtenu, à l'issue de la deuxième année, des notes de scolarité jugées suffisantes pour être appelés aux fonctions d'auxiliaires médicaux.

Art. 3. — Ils sont nommés et avancés par le gouverneur général. Les candidats nommés sont soumis à un stage d'un an, à l'expiration duquel ils sont titularisés en qualité d'auxiliaires médicaux de 3^e classe ou congédiés. Afin de permettre à l'administration de se prononcer à cet égard, le médecin de colonisation, sous la direction duquel a servi le stagiaire, rend compte en temps opportun, dans un rapport circonstancié, accompagné de l'avis du maire ou de l'administrateur : — 1^o de la valeur morale ; — 2^o de l'aptitude professionnelle du stagiaire. — Les stagiaires touchent, pendant la durée de leur stage, une indemnité mensuelle de 100 fr. — Les auxiliaires médicaux sont divisés en trois classes, savoir : — 1^{re} classe, traitement, 1.800 fr. ; — 2^e classe, traitement, 1.500 fr. ; 3^e classe, traitement, 1.200 fr. — L'avancement est accordé en totalité au choix. En aucun cas, un agent ne pourra franchir plusieurs classes à la fois ni obtenir un avancement à moins de six années de stage dans la classe immédiatement inférieure. Les auxiliaires médicaux subiront, après leur année de stage, une retenue sur leur solde de 5 p. 100, dont le produit sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 4. — Les changements de résidence sont prononcés par le gouverneur général, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, pour raison de service ou par mesure disciplinaire. Tout agent changé de résidence doit avoir rejoint le nouveau poste qui lui est assigné dans un délai de quinze jours au maximum, à compter de la date à laquelle il a reçu notification de la décision prise à son égard.

Art. 5. — Les congés sont accordés aux auxiliaires médicaux par les préfets.

Art. 6. — En cas d'inconduite, d'infraction à la discipline ou de manquement à leurs devoirs, les auxiliaires médicaux peuvent être frappés des peines suivantes : — 1^o le blâme officiel ; — 2^o la retenue de solde de un à quinze jours ; — 3^o la retenue de solde de quinze jours et au-dessus ; — 4^o le retrait d'une classe ; — 5^o la mise en disponibilité, le licenciement et la révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par le préfet ; il devra toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire. Les autres sont prononcées par le gouverneur général,

29 juin 1906. — Circulaire du gouv. gén. relative aux auxiliaires médicaux indigènes.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un arrêté en date de ce jour portant organisation du corps des auxiliaires médicaux indigènes (1).

Ce règlement fixe les conditions de nomination des auxiliaires médicaux, le chiffre de leurs émoluments, les règles de leur avancement et la nature de leurs attributions.

(1) V. l'arrêté ci-dessus.

Il m'a paru inutile de faire dans cet arrêté une énumération des attributions des auxiliaires médicaux ; en conséquence, l'art. 1^{er} qui vise ce point, a été rédigé en termes généraux indiquant que ces auxiliaires seront employés au service de l'assistance musulmane, sous la direction et la responsabilité des médecins chargés de ce service. Mais, dans la pratique, le concours des auxiliaires médicaux devra être utilisé avec la plus grande circonspection. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que si les auxiliaires médicaux peuvent être d'un précieux concours pour les médecins de colonisation, ils pourraient aussi provoquer les plus graves conflits et leur intervention présenter les inconvénients les plus sérieux au point de vue médical, si, dès le début, leur rôle n'était pas nettement défini et leur action renfermée dans des limites fixes. Il faut éviter avant tout que ces auxiliaires se posent auprès de leurs coreligionnaires en véritables hommes de l'art et tentent par ce moyen de se créer, concurremment avec les médecins, une clientèle musulmane. Il y a là un danger sur lequel il conviendra d'appeler, d'une façon toute particulière, l'attention des médecins de colonisation et des autorités locales dans les circonscriptions desquels seront placés les nouveaux agents.

L'auxiliaire médical suivra la visite du médecin, tiendra les cahiers et exécutera ou fera exécuter les prescriptions de son chef, soit dans l'ordre chirurgical, soit dans l'ordre médical ; il l'aidera pour la préparation des médicaments ; il assurera en outre le service de garde dans des cas spéciaux : accidents graves, épidémies, et sera toujours à la disposition du médecin pour les besoins du service. Mais il conviendra, bien entendu, de tenir rigoureusement la main à ce qu'en aucun cas un auxiliaire médical soit employé à des travaux de domesticité, soit pour le service personnel du médecin, soit pour le service de l'infirmerie à laquelle il sera attaché.

L'auxiliaire médical ne devra se rendre dans les douars qu'en compagnie du médecin et pour l'aider dans ses tournées. Son rôle sera en quelque sorte celui d'un interne suivant la visite du docteur, assurant l'exécution de ses prescriptions et n'agissant que par son ordre et sous sa constante surveillance. Les auxiliaires médicaux devront d'ailleurs être prévenus, au moment de leur entrée en fonctions, que s'ils opéraient en dehors des prescriptions du médecin, ils commettraient une faute disciplinaire entraînant une répression, sans préjudice des peines auxquelles ils s'exposeraient pour exercice illégal de la médecine.

En dehors de leur traitement dont le taux est fixé par l'art. 3 de l'arrêté organique, les auxiliaires médicaux recevront, à titre de frais de tournées, une indemnité fixe de 300 fr. par an.

Les élèves admis en 1904 à suivre les cours des auxiliaires médicaux devant terminer leurs études en juillet prochain, quelques-uns de ces agents pourront être mis à votre disposition à cette époque. Je vous prie en conséquence de me faire connaître, dans le plus bref délai possible, par ordre de préférence, les circonscriptions dans lesquelles leur présence vous paraîtra le plus utile.

1^{er} juillet 1906. — Loi sur l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle.

Art. unique. — Les français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les

cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

3 juillet 1906. — Arrêté du gouv. gén. prononçant le transfert du siège de la mahakma des Ouled-Rahmoun au Khroub et création d'une mahakma-annexe à Aïn-M'lila (dép. de Constantine).

4 juillet 1906. — Décret portant organisation de la justice administrative et contentieuse dans les territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud de l'Algérie (1) ; — Vu le décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative, militaire et financière de ces territoires (2) ; — Vu le décret du 12 décembre 1905, déterminant les cercles et annexes qui entrent dans la composition de chacun desdits territoires (3) ; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Art. 1^{er}. — La justice administrative et contentieuse est exercée, dans les territoires du sud de l'Algérie, par les conseils de préfecture d'Alger, d'Oran et de Constantine, pour toutes les matières dévolues à ces tribunaux.

Art. 2. — La compétence du conseil de préfecture d'Alger s'étend au territoire de Ghardaïa ; — Celle du conseil de préfecture d'Oran aux territoires d'Aïn-Sefra et des oasis ; — Celle du conseil de préfecture de Constantine au territoire de Touggourt.

4 juillet 1906. — Décret du bey modifiant le 4^e paragraphe de l'art. 1^{er} du décret du 19 septembre 1904 réglant l'exploitation de l'alfa.

Art. unique. — Le 4^e paragraphe de l'art. 1^{er} du décret du 19 septembre 1904 (4) est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les droits respectifs des collectivités intéressées sur l'exploitation des terrains alfatiers situés dans la zone des jardins de Djebel Matmata, dans le Dahar et les régions sahariennes seront déterminés par des arrêtés de notre premier ministre. »

5 juillet 1906. — Décret du bey sur les caisses d'épargne.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 34.

(4) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2559, p. 436.

Sur la proposition de nos directeurs des finances et de l'office des postes et des télégraphes ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Aucune caisse d'épargne ne peut être formée sans une autorisation du gouvernement.

Art. 2. — Il est interdit à tout établissement qui n'a pas obtenu cette autorisation : — 1^o De prendre le nom de caisse d'épargne ; — 2^o De donner par prospectus, affiches, ou tout autre mode de publicité le nom de caisse d'épargne à l'un quelconque de ses services.

Art. 3. — Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent décret sont passibles d'une amende de 25 à 3.000 fr. Les tribunaux peuvent en outre ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de caisse d'épargne à peine d'une amende à fixer pour chaque jour de retard.

7 juillet 1906. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1899 (1).

7 juillet 1906. — Décret portant modification au décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux de l'Algérie.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ; — Vu l'art. 23 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux en Algérie (2) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'art. 23 du décret susvisé du 23 septembre 1875, est modifié ainsi qu'il suit :

« La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le troisième lundi d'octobre et ne pourra être retardée que par un décret. »

9 juillet 1906. -- Décret relatif à l'organisation du corps des marins indigènes dits baharia (en Tunisie).

Sur le rapport du ministre de la marine (3) ; — Vu le décret du 10 juillet 1895, sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la

(1) Voy. *J. O.*, 18 juillet 1906, p. 4933 et s.

(2) *Est. et Lef.*, p. 469.

(3) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Président, — La loi du 18 juillet 1903, créant un corps de marins indigènes des baharia ayant été promulguée en Tunisie par décret beylical du 7 mars 1906, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint réglant l'organisation militaire de ce corps. — Les dispositions de ce projet ont été arrêtées par une commission mixte, réunie à Tunis, et composée d'officiers des divers corps de la marine, de représentants de l'administration tunisienne et d'un délégué du résident général de France. — La réglementation proposée pour les baharia tunisiens aura pour effet de placer les indigènes servant dans l'armée de

flotte; — Vu le décret du 30 avril 1897, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte; — Vu la loi du 18 juillet 1903, portant organisation du corps des marins indigènes ou baharia (1); — Vu le décret beylical du 7 mars 1906, sur l'application de la loi du 18 juillet 1903, en Tunisie (2);

Art. 1^{er}. — Il est formé, en Tunisie, un corps de marins indigènes dits baharia, affectés au service de la marine militaire.

Art. 2. — Le corps des marins indigènes ou baharia, de la Tunisie, comprend : — 1° Les indigènes appelés au service de la marine militaire en vertu des lois beylicales, — 2° Les indigènes qui contractent un engagement volontaire dans les conditions spécifiées à l'art. 4 du présent décret.

Art. 3. — Conformément au décret beylical du 4 septembre 1894, modifié le 5 novembre 1902, sur le remplacement, les vides qui se produisent de ce chef dans le contingent des marins appelés, sont comblés au moyen d'engagements spéciaux et de rengagements, contractés dans les conditions dudit décret, c'est-à-dire pour trois ans, avec prime administrative de 400 fr. divisée en trois portions, la première de 200 fr. payable le jour de la signature de l'acte d'engagement ou de rengagement, la deuxième de 100 fr. payable le lendemain de l'expiration de la première année de service, la troisième de 100 fr. le lendemain de l'expiration de la deuxième année de service, et haute paye de 35 centimes par jour, due dans la limite de trente jours par mois, le mois de février étant compté pour trente jours. — Le payement de la prime et de la haute paye est assuré par les fonds de remplacement administratif tunisien.

Art. 4. — Au cas où le contingent fourni par le recrutement beylical serait insuffisant, les indigènes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans peuvent être admis à contracter un engagement volontaire pour servir dans le corps des baharia. — La faveur de contracter un engagement volontaire est accordée, de préférence, aux inscrits maritimes spéciaux. — Les engagements volontaires sont reçus : — 1° Par les fonctionnaires de la marine chargés des détails administratifs; — 2° Par les contrôleurs civils, vice-consuls et agents consulaires de France, en Tunisie, dans les villes où l'administration de la marine n'est pas représentée. — Ils sont souscrits, en présence d'un interprète et de deux témoins et sur la présentation des pièces suivantes : — Certificat de moralité ou extrait du casier judiciaire; — Certificat d'aptitude établi par un médecin de la marine ou un médecin militaire, ou, à défaut, par un médecin civil. — Le postulant doit avoir au moins 1^m 56 de taille et une aptitude physique parfaite. — L'interprète explique les conditions de l'engagement au contractant qui déclare s'y soumettre, servir avec honneur et fidélité et rester sous les drapeaux pendant trois ans. — L'acte d'engagement est rédigé conformément au modèle annexé au présent décret (annexe n° 1) (3). — L'admission définitive est prononcée par le contre-amiral commandant en chef la division navale de Tunisie, sauf recours au ministre. — Les engagés volontaires sont dirigés avec frais de route sur Bizerte, par les soins des autorités qui ont reçu l'acte d'engagement. — L'annulation d'un acte d'engagement dont la légalité ou la régularité est contestée peut être pro-

mer sur un pied d'égalité presque complet avec ceux qui sont incorporés dans les tirailleurs. — De plus, les baharia présents sous les drapeaux seront traités, autant que la différence d'origine et de mœurs le permet, comme les marins français. — Aussi, c'est avec confiance que je soumets ce projet de décret à votre haute sanction.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 221; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 137,

(2) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 95.

(3) Voy. les tableaux annexes. *J. O.* 11 juillet 1906, p. 4737.

noncée par le ministre de la marine, soit à la requête de l'intéressé, soit sur la demande du contre-amiral commandant en chef la division navale de la Tunisie.

Art. 5. — Le ministre de la marine fixe chaque année le nombre des marins indigènes à admettre au service par voie de circonscription beylicale ou d'engagements volontaires. Cette décision est prise à la date du 1^{er} avril pour l'année suivante et à la suite des propositions formulées par le contre-amiral commandant en chef la division navale de Tunisie. — Les baharia provenant de l'inscription maritime spéciale sont admis au service en qualité de matelot, les autres le sont en qualité d'apprenti marin.

Art. 6. — Les baharia libérés du service depuis moins de trois ans peuvent être autorisés à contracter des rengagements. — Les gradés qui se rengagent, après une interruption de service de plus de six mois, sont admis dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avaient au moment de leur congédiement.

Art. 7. — Les marins baharia peuvent être affectés à toutes les spécialités des équipages de la flotte. Ils reçoivent des brevets indigènes et spéciaux pour l'obtention desquels les connaissances pratiques de la spécialité sont seules exigées provisoirement.

Art. 8. — Les cadres des marins baharia gradés sont fixés comme il est indiqué au tableau n° 2 annexé au présent décret (1).

Art. 9. — Les baharia inscrits maritimes spéciaux restent, depuis la date de leur libération et jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, à la disposition du ministre de la marine en cas de mobilisation.

Art. 10. — Les indigènes non gradés qui, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, ont subi, par suite d'un jugement ou d'une décision disciplinaire, une peine d'emprisonnement supérieure à huit jours, sont maintenus sous les drapeaux après l'expiration de leur service pendant un nombre de jours égal à celui de la punition qu'ils ont encourue si, toutefois, cette punition a eu pour effet de les empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie de leurs obligations d'activité.

Art. 11. — La hiérarchie des baharia est la suivante, elle comporte assimilation avec les grades correspondant du corps des équipages de la flotte : — Premier maître de 1^{re} ou 2^e classe; — Maître (pour les mécaniciens seulement); — Second maître de 1^{re} ou 2^e classe; — Quartier-maître de 1^{re} ou 2^e classe; — Matelot et ouvrier mécanicien de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe; — Apprenti marin. — A égalité de grade, le droit au commandement appartient toujours au marin français.

Art. 12. — Les premiers maîtres indigènes, réunissant au moins deux années dans leur grade, peuvent être promus enseignes de vaisseau, au titre indigène, s'ils ont satisfait à un examen dont le programme est fixé par le ministre de la marine. — Les enseignes de vaisseau indigènes sont nommés par décret, ils ont droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1834 ainsi qu'aux traitements et aux avantages concédés aux officiers de marine auxquels ils sont assimilés.

Art. 13. — Toute facilité doit être accordée aux marins indigènes pour arriver à augmenter leur instruction. — Ils peuvent être admis, dans les mêmes conditions que les marins français, à suivre le cours préparatoire au grade d'élève officier.

Art. 14. — A grade égal, l'officier indigène est toujours subordonné à l'officier français. — Si l'officier indigène se trouve momentanément le plus élevé en grade, il prend le commandement; mais les détails d'administration que peut comporter ce commandement, sont confiés à l'officier français du grade immédiatement inférieur.

(1) Voy. les tableaux annexes *J. O.* 11 juillet 1906, p. 4737.

Art. 15. — Dès leur arrivée au service, les indigènes sont vaccinés, habillés et portés sur une matricule spéciale tenue par les services administratifs de la division navale. — A l'exception des charpentiers, tailleurs, chauffeurs et mécaniciens qui peuvent être immédiatement employés, les baharia nouvellement incorporés sont affectés à une compagnie provisoire de dépôt et d'instruction, commandée par un lieutenant de vaisseau, assisté d'un cadre d'officiers marinières de différentes spécialités. Ils y reçoivent, pendant trois mois, les éléments de l'instruction militaire et de la langue française. — A l'expiration de cette période, ils sont examinés par une commission de spécialités qui les classe, en vue de l'obtention des divers brevets. — Ceux dont les aptitudes paraissent suffisantes sont embarqués sur un des bâtiments de la division navale, désigné par le contre-amiral commandant en chef, où ils complètent leur année d'instruction à l'expiration de laquelle ils peuvent obtenir un brevet ou certificat de spécialité indigène; les autres sont versés au service général. — Les mécaniciens sont exercés sur un bâtiment désigné par le commandant en chef et il leur est délivré, au bout d'une année, un certificat de mécanicien indigène, s'ils ont satisfait à un examen pratique passé devant une commission locale. — Les baharia qui ont obtenu un brevet ou certificat de spécialité, sont répartis dans les différents services ou à bord des bâtiments, les autres sont versés au service général.

Art. 16. — Les baharia sont, en principe, encadrés par leurs gradés et embarqués par équipes d'au moins quatre hommes commandés par un quartier-maître. — Toutefois, ceux qui au moment de leur incorporation, ou pendant leur service militaire, ont déclaré accepter l'embarquement individuel ne sont pas soumis à cette obligation. Mention de cette option est inscrite sur le livret de l'intéressé. — L'embarquement étant la position normale des baharia, ils ne pourront être employés qu'exceptionnellement comme gardiens de bureau, ouvriers, etc.

Art. 17. — Les conditions d'avancement aux grades de quartier-maître, second maître, maître et premier maître, fixées pour le personnel des équipages de la flotte, sont applicables aux baharia, sauf en ce qui concerne le degré d'instruction pour les seconds maîtres. — Les notes semestrielles sont transmises au ministre de la marine, en même temps que celles des marins des équipages de la flotte.

Art. 18. — Les baharia peuvent passer à la classe supérieure de leur grade, quand ils réunissent, dans la classe inférieure, les conditions imposées pour l'avancement en classe aux marins français par le décret organique des équipages de la flotte.

Art. 19. — Les baharia reçoivent la solde à terre ou à la mer et les accessoires de solde attribués par les décrets en vigueur aux marins français. — Ils sont payés sous déduction de la retenue réglementaire d'habillement. — Le régime des délégations ne leur est pas applicable. — Ils sont portés sur les rôles d'équipage à la suite des marins français. — Les indigènes effectivement embarqués reçoivent seuls la solde à la mer.

Art. 20. — La solde et les hautes payes d'ancienneté sont payées aux baharia, aux conditions générales déterminées par le décret sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages, pour les officiers marinières et marins auxquels ils sont assimilés. — Les brevets indigènes accordés aux baharia donnent droit aux suppléments prévus pour le corps des équipages de la flotte. Il en est de même en ce qui concerne les indemnités de route et de séjour.

Art. 21. — Tout indigène qui contracte un engagement volontaire dans les conditions spécifiées aux art. 2 et 4 du présent décret, a droit à une prime de 350 fr., dont 250 fr. payables dès l'arrivée au service et 100 fr. à la fin de la première année de présence.

Art. 22. — La durée des rengagements que peuvent être admis à souscrire

les baharia est fixée à trois ans. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à ce que l'intéressé ait accompli douze ans de services effectifs. Après ce temps de service le bahari reçoit, s'il en est jugé digne, une commission délivrée par le contre-amiral commandant en chef la division navale de Tunisie. — Le premier rengagement donne droit à une prime de 300 fr., dont 200 fr. payables à la signature de l'acte et 100 fr. un an après. — Le second rengagement donne droit à une prime de 250 fr., dont 150 fr. payables à la signature de l'acte et 100 fr. un an après. — Le troisième rengagement donne droit à une prime de 100 fr. payable après la signature de l'acte. — A Bizerte, les rengagements sont autorisés par le contre-amiral commandant en chef la division navale de la Tunisie et sur la proposition d'une commission composée de : — Un officier supérieur de la marine ; — Un lieutenant de vaisseau ; — Un officier du corps de santé de la marine. — Dans les ports militaires en France, les baharia se présentent devant la commission des réadmissions prévue par le décret portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Art. 23. — Les dispositions contenues dans le décret du 15 mai 1903 créant des officiers interprètes sont applicables aux officiers désireux de bénéficier des avantages indiqués à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1903. — Les certificats brevets et diplômes d'arabe sont délivrés par la commission prévue par le décret beylical du 27 mars 1888 modifié par celui de 28 mars 1899 qui examine, à Tunis, les candidats provenant des officiers mariniers et quartiers-mâtres. — Les officiers mariniers et quartiers-mâtres français pourvus de l'un de ces titres, ont droit à un supplément journalier de 25 cent. — Un supplément journalier de 15 cent. est accordé aux baharia qui parlent correctement le français ; et de 25 cent. à ceux qui savent le lire et l'écrire très facilement. — Ces suppléments sont accordés, après examen, à Bizerte par une commission locale. — Un congé de trois mois à solde entière est accordé aux officiers indigènes après leur nomination.

Art. 24. — Les pensions des baharia sont réglées par une loi spéciale.

Art. 25. — Les baharia reçoivent l'habillement des marins de l'État. — La composition de leur sac est la même que celle des marins français ; toutefois, le bonnet de travail et le chapeau de paille sont remplacés par une chéchia rouge ornée d'un gland bleu en passementerie et munie d'un couvre-nuque en été. — Pour les seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres, le devant de la chéchia est orné d'une ancre en or, encablée d'argent ; le gland est en floche de soie bleu, avec bouton tressé or et soie. — Les enseignes de vaisseau, au titre indigène, portent la chéchia à gland de soie, avec un bouton d'or plein, et, sur le devant, une ancre cablée d'or. Ils ont l'uniforme des officiers de marine de leur grade.

Art. 26. — Les baharia tunisiens sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination militaires applicables au corps des équipages de la flotte. — Toutefois, en cas de faute ne tombant pas sous le coup du code de justice militaire pour l'armée de mer, la peine de l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition du contre-amiral commandant en chef la division navale de Tunisie.

Art. 27. — Les baharia tunisiens sont traités comme les marins des équipages de la flotte, pour la concession des récompenses honorifiques (croix de la légion d'honneur, médaille militaire, médaille de sauvetage). Ils ont droit au traitement affecté à celles de ces distinctions qui en comportent.

Art. 28. — Les dispositions des divers actes qui régissent le corps des équipages de la flotte sont applicables aux marins indigènes en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à la législation et à l'organisation tunisienne.

Art. 29. — Les baharia tunisiens sont rappelés ou mobilisés conformément

aux règles fixées pour les militaires indigènes de l'armée de terre. Ce rappel et cette mobilisation sont effectués par les soins du recrutement tunisien.

10 juillet 1906. — **Décret du bey** portant règlement du budget de l'exercice 1905 (*J. O. T.*, 28 juillet 1906, avec le rapport du résident général et les tableaux annexes) (1).

10 juillet 1906. -- **Décret du bey** créant des emplois de commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens.

Vu le décret du 13 janvier 1896 instituant la direction des services judiciaires (2); — Vu les décrets des 18 mars 1896 (3); 25 février 1897 (4), 17 mai 1898 (5) instituant des tribunaux de province; — Vu le décret du 23 mai 1900 sur le tribunal de la driba (6);

Art. 1^{er}. — Il est institué près de chaque tribunal régional et auprès du tribunal de l'ouzara un commissaire du gouvernement agissant par délégation du directeur des services judiciaires.

Art. 2. — Les commissaires du gouvernement sont nommés et révoqués par décret.

Art. 3. — Le commissaire du gouvernement a pour mission de veiller à la bonne administration de la justice dans la circonscription ressortissant au tribunal près duquel il exerce ses fonctions. — Il devra signaler sans retard au directeur des services judiciaires tout fait parvenu à sa connaissance et qui paraîtrait contraire à cette bonne administration. — Il a la surveillance des affaires civiles, de l'action criminelle et des informations. Il peut poursuivre d'office, conformément aux instructions du directeur des services judiciaires.

Art. 4. — Pour être nommé commissaire du gouvernement, il faut: — Être français, âgé de plus de 25 ans, jouir de ses droits civils et politiques et avoir subi avec succès les épreuves du concours, dont le programme et les conditions seront déterminés par arrêté de notre premier ministre.

Art. 5. — Les commissaires du gouvernement sont répartis en quatre classes. Ces classes sont personnelles. Le traitement initial sera de 6.000 fr. et pourra être porté à 9.000 fr. par avancements successifs de 1.000 fr. — Les conditions de l'avancement seront déterminées par notre premier ministre.

11 juillet 1906. — **Arrêté du prem. min. du bey** réglementant les conditions de nomination à l'emploi de commissaire du gouvernement près les tribunaux tunisiens.

(1) L'exercice 1905 se solde par un excédent de recettes de 6.925.577 fr. 50 cent.

(2) P. Zeys, v^o Justice tunisienne, n^o 829, p. 537.

(3) *Rec. Alg.* 1896. 3. 118.

(4) *Rec. Alg.* 1897. 3. 97.

(5) *Rec. Alg.* 1898. 3. 134.

(6) *Rec. Alg.* 1900. 3. 72.

Vu les art. 1 et 3 du décret du 10 juillet 1906, instituant des commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens (1) ;

Art. 1^{er}. — Les commissaires du gouvernement sont nommés sur la présentation du secrétaire général du gouvernement tunisien à la suite d'un concours prévu et réglementé par le présent arrêté.

Art. 2. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement, un avis inséré au *Journal officiel Tunisien* annoncera, trois mois au moins avant la date des épreuves écrites, l'ouverture du concours.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à concourir s'il n'est français et s'il n'est âgé de 25 ans au moins.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au secrétariat général du gouvernement tunisien un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours. A l'appui de cette demande seront produits : — *a*) L'acte de naissance du candidat ; — *b*) Une note indiquant sa situation de famille, ses services civils et militaires antérieurs, les distinctions honorifiques qu'il a obtenues ; — *c*) Une copie certifiée conforme des diplômes et certificats qui auraient pu lui être délivrés ; — *d*) Un extrait du casier judiciaire. — Le secrétaire général arrêtera, huit jours au moins avant les épreuves, la liste des candidats admis à s'y présenter.

Art. 5. — Les épreuves sont écrites et orales. Elles portent sur la langue arabe parlée et écrite et sur les principes d'organisation générale des services tunisiens, de droit et de législation.

Art. 6 (2). — Les épreuves écrites comportent : — *a*) Traduction d'un texte français en langue arabe ; — *b*) Traduction d'un texte judiciaire arabe en français ; — *c*) Rédaction en langue arabe et en langue française d'une lettre administrative ; — *d*) Composition, en langue française, sur une question de droit ou de législation figurant au programme déterminé par le présent arrêté. — La durée accordée pour chacune des deux premières compositions est de deux heures ; de trois heures pour la troisième et de quatre heures pour la quatrième.

Art. 7. — Les épreuves pratiques portant sur les connaissances en matière d'administration, de droit et de législation comportent : — *a*) Dépouillement et analyse du dossier d'une procédure civile ou pénale suivie par la justice tunisienne ; — *b*) Rapport concernant une enquête en matière civile ou pénale.

Art. 8. — L'examen oral comporte : — 1^o Interrogations sur la langue arabe (lecture d'un texte imprimé et d'un manuscrit ; conversation). Ces interrogations donneront lieu à deux notes ; — 2^o Interrogations sur les connaissances en matière d'organisation administrative et judiciaire, de droit et de législation spécifiées au programme ci-dessous. Ces interrogations donneront lieu à deux notes : l'une relative aux notions d'organisation et d'administration, et la seconde, aux principes de droit et de législation.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, un minimum de points égal à la moitié du maximum. — Chaque composition écrite et chaque interrogation donnent lieu à une note variant de 0 à 20. — Une note d'aptitude professionnelle est donnée aux candidats par une commission désignée par nous à chaque session. — Tout candidat qui aura obtenu une note inférieure à 5 sera exclu du concours.

Art. 10. — Ne pourront être portés sur la liste d'admission les candidats qui auraient obtenu en tout, à l'oral et à l'écrit, moins de 130 points.

Art. 11. — Le jury d'examen se compose de cinq membres désignés par

(1) Voy. ci-dessus.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum* publié au *J. O. T.* du 25 août 1906, p. 825.

nous à chaque session. — Une fois les épreuves écrites terminées, ce jury dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales ; lorsque ces épreuves sont terminées, il arrête la liste d'admission définitive, servant de base aux présentations du secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 12. — Le programme des connaissances exigées, en matière d'organisation de droit et de législation est ainsi arrêté :

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Organisation et fonctionnement du protectorat ; résident général ; secrétaire général du gouvernement tunisien.

Gouvernement tunisien. — Pouvoir exécutif ; le bey et le premier ministre ; mahrouds ; arrêtés du premier ministre.

Administration générale. — Son organisation ; secrétariat général ; section d'État ; services judiciaires ; sûreté publique ; attributions de chacun de ces services. — Caïds, khalifas, cheïks ; leurs attributions en matière judiciaire et administrative. — Organisation municipale (notions très sommaires).

Finances. — Direction générale des finances ; services financiers ressortissant à cette administration.

Contrôles civils. — Organisation ; rôle général des contrôleurs civils.

Justice française. — Son organisation en Tunisie ; sa compétence. — Rapports de la justice française et de la justice tunisienne (litispendance ; connexité, etc.).

Justice tunisienne. — Charâ ; ouzara ; caïds ; tribunaux régionaux (connaissances complètes sur leur organisation ; leur compétence ; leur fonctionnement) ; décrets et circulaires concernant la justice tunisienne (V. Zeys, *Code et suppléments*, « verbo » Justice tunisienne).

B. — LÉGISLATION ET DROIT

Sources du droit tunisien. — Droit musulman et décrets beylicaux ; pouvoir législatif du bey ; son exercice.

Législation tunisienne. — Décrets sur la chasse ; sur la pêche ; sur les denrées alimentaires ; sur les débits de boissons ; sur les douanes (3 octobre 1884) ; sur l'enregistrement (20 juillet et 18 août 1896) ; sur les forêts (26 juillet 1903) ; sur la médecine et la pharmacie (15 juin 1888) ; sur le notariat tunisien ; sur la police rurale (décret du 15 décembre 1896) ; sur la presse (14 octobre 1884 et textes modifiant ce décret) ; sur les poids et mesures (25 janvier 1899) ; sur la police du roulage (décret et arrêté des 5 et 6 août 1897, et textes portant modification à ce décret). — Décrets sur l'instruction criminelle suivie devant la justice tunisienne. — Décrets et règlement sur la procédure civile et pénale devant la justice tunisienne. — Exécution des jugements tunisiens par la justice tunisienne (décrets des 16 décembre 1884, 10 janvier 1885 ; circulaire du 3 mai 1896). — Exécution des jugements français par l'administration tunisienne (décret du 17 juin 1901). — Décret sur la profession d'oukil (9 mai 1897). — Notions générales de droit musulman.

11 juillet 1906. — Loi relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère (1).

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

(1) V. le texte de la loi au *J. O.*, 15 et 16 juillet 1906, p. 4885.

11 juillet 1906. — **Décret** rendant exécutoire en Algérie le décret du 19 mai 1905 (dépôts de dynamite de 3^e catégorie).

Vu le décret du 17 mai 1876, rendant exécutoire en Algérie la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, sur la poudre dynamite (1); — Vu le décret du 19 mai 1905, qui a modifié l'art. 16 du décret du 24 août 1875; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 18 août 1905; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et du travail, de l'intérieur, des finances, de la guerre et des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Art. 1^{er}. — Est déclaré exécutoire en Algérie le décret du 19 mai 1905, sur les dépôts de dynamite de 2^e catégorie.

Art. 2. — L'avis du directeur départemental des contributions indirectes prévu pour les autorisations de dépôts et débits de la 3^e catégorie sera remplacé par un avis du directeur des contributions diverses.

12 juillet 1906. — **Loi** relative à l'amnistie (2).

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

12 juillet 1906. — **Décret du bey** portant réglementation du budget du collège Sadiki (*J. O. T.*, 1^{er} août 1906).

15 juillet 1906. — **Décret** relatif aux peines encourues par quiconque, en Algérie et dans les territoires du sud, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite maritime; — Vu la loi du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage dans les colonies françaises; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud de l'Algérie (3);

Art. 1^{er}. — Quiconque, en Algérie et dans les territoires du sud, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.000 fr. La tentative sera punie comme le délit. L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs

(1) Est. et Lef., p. 431.

(2) Voy. le texte au *J. O.*, 14 juillet 1906, p. 4833.

(3) Est. et Lef., *Supp.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.*, 1903. 3. 21.

reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines le fait d'introduire en Algérie et dans les territoires du sud des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de l'Algérie et des territoires du sud en vue de ladite convention à contracter en quelque lieu que ce soit.

Art. 3. — Dans les divers cas prévus aux articles précédents les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'art. 42 c. pén. pour une durée de temps variant entre cinq et dix années. Il pourra, en outre, leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq à dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultants de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

Art. 5. — L'art. 463 c. pén. est applicable aux infractions prévues par le présent article (1).

16 juillet 1906. — Loi modifiant la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (2).

Art. 3. — Les tableaux A, B, C, H et I annexés à la loi susvisée recevront les modifications ci-après :

.....

TABLEAU B

Ministère des finances

1° Services de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, ajouter : « les payeurs ».

.....

Banque d'Algérie

8° Ajouter : « Chefs et caissiers des bureaux auxiliaires ».

.....

PAYS DE PROTECTORAT

Ministère des affaires étrangères et ministère des colonies

Ajouter : « Contrôleurs civils de la régence de Tunisie ».

.....

TABLEAU C

Services de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, ajouter : « Commis principaux de trésorerie ».

.....

(1) Lire sans doute : « décret ».

(2) Voy. le texte complet de la loi au *J. O.* 17 juillet 1906, p. 4917.

16 juillet 1906. - Décret du bey sur la pêche des poulpes.

Vu le décret du 16 juin 1892 réglementant la pêche des éponges et des poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens (1) ; — Vu les décrets des 11 janvier 1895 (2) et 28 août 1897 (3) modifiant la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes ; — Vu le décret du 17 juillet 1897 remplaçant les droits intérieurs portant sur les produits de la pêche, autres que les éponges et les poulpes, par un droit d'entrée dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants (4) ; — Vu le décret du 31 mai 1899 modifiant les droits sur les produits de la pêche et établissant un régime facultatif dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine (5) ; — Considérant que les poulpes constituent un véritable objet d'alimentation et qu'en cette qualité il convient d'en faciliter la recherche et la libre consommation en les assimilant au point de vue fiscal aux produits comestibles de la mer ; — Sur la proposition du directeur des finances, l'avis du directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895 et 28 août 1897 relatives à la pêche des poulpes sont abrogées.

Art. 2. — Les patentes dont étaient tenus de se munir les pêcheurs de poulpes sont supprimées et remplacées par un droit d'entrée de 2 fr. par 100 kilos de poulpes dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus. — Dans les marchés extérieurs aux lieux sujets les poulpes paieront 0 fr. 05 par kilo.

Art. 3. — Moyennant le paiement des droits ci-dessus, la pêche, le commerce et le colportage des poulpes seront libres. — La vente à la criée sera facultative et donnera lieu à un salaire de 2 p. 100 au profit de l'administration de la criée. — La location des tables et emplacements spéciaux réservés dans les marchés aura lieu aux enchères ou à l'amiable.

Art. 4. — Dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine, lorsque les redevables en feront la demande, les poulpes pourront être introduits sous le régime du passe-debout à la condition d'être conduits, par la voie la plus directe, à l'endroit désigné pour la criée, où ils seront mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'État et donneront lieu avant tout enlèvement, à la perception d'un droit de 15 p. 100, non compris le droit de criée.

Art. 5. — Toutes les autres dispositions des décrets des 17 juillet 1897 et 31 mai 1899, qui n'ont pas été abrogés, sont applicables aux poulpes.

Art. 6. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1907.

17 juillet 1906. — Décret du bey sur la pêche des éponges.

Vu le décret du 16 juin 1892 réglementant la pêche des éponges et des

(1) *Rev. Alg.*, 1892. 3. 175.

(2) *Rev. Alg.*, 1895. 3. 29.

(3) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 168.

(4) *Rev. Alg.*, 1897. 3. 146.

(5) *Rev. Alg.*, 1899. 3. 81.

poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens (1) ; — Vu les décrets des 11 janvier 1895 (2), 28 août 1897 (3) et 16 juillet 1903 (4), modifiant la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes ; — Vu le décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime en Tunisie (5) ; — Vu le décret du 16 juillet 1906 concernant la pêche des poulpes (6) ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la population indigène, de remanier la réglementation en vigueur en vue de la suppression de la patente pour la pêche des poulpes, de reporter aux mois d'avril et mai la période d'interdiction de la pêche à la gangava et au scaphandre et d'établir des zones dans lesquelles l'emploi de ces deux procédés de pêche sera interdit ;

Art. 1^{er}. — La pêche des éponges est libre sur toute l'étendue des bancs tunisiens aux conditions et charges ci-après :

TITRE PREMIER

RÉGIME APPLICABLE A LA PÊCHE DITE « BLANCHE »

Art. 2. — Quiconque veut exercer la pêche blanche, c'est-à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés après cette préparation, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après : — Barquettes pêchant au trident, dites kamakis, n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes, 100 fr. — Par homme d'équipage en sus de 3, 20 fr. — Bateaux à voile pêchant à la drague dite « gangava », 400 fr. — Bateaux pêchant au scaphandre, par appareil, 1.000 fr. — Le paiement intégral de la taxe devra être fait au moment de la délivrance de la patente.

Art. 3. — L'emploi de la gangava et celui de scaphandre sont formellement interdits du 1^{er} avril au 31 mai inclusivement. — Ces deux procédés de pêche ne pourront en outre, pendant la période d'autorisation, être employés en-deçà de la ligne des fonds de 10 mètres. — Ils seront également interdits dans toute l'étendue de la mer de Bou Grara, dans le canal d'Adjim, ainsi que dans le canal de Kerkennah en dedans des lignes joignant : — Au nord, Bordj Khadidja aux bouées lumineuses n° 0 et n° 1 ; — Au sud, Sfax à Sidi Youssef.

Art. 4. — Tout bateau exerçant la pêche des éponges doit se conformer aux prescriptions des art. 34, 35 et suivants du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie. — Les bateaux pêchant à la gangava devront en outre porter en tête du mât le plus élevé une flamme de reconnaissance rouge à queue blanche, ayant au guindant une largeur minimum de 0 m. 50.

TITRE II

RÉGIME APPLICABLE A LA PÊCHE DITE « NOIRE »

Art. 5. — Quiconque veut exercer la pêche dite noire, c'est-à-dire la pêche des éponges qu'on débarque à l'état brut, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement de la taxe ci-après, payable

(1) *Rev. Alg.*, 1892. 3. 175.

(2) *Rev. Alg.*, 1895. 3. 29.

(3) *Rec. Alg.*, 1897. 3. 168.

(4) *Rev. Alg.*, 1904. 3. 24.

(5) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 181.

(6) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 266.

par trimestre et d'avance : — Par barque pêchant au trident, n'ayant pas un équipage supérieur à 3 hommes, 40 fr. — Par homme d'équipage en sus de 3, 10 fr. — En cas de retard dans le paiement d'un des termes, le prix intégral de la patente sera exigé.

Art. 6. — Dans un aucun cas les bateaux inscrits pour la pêche noire ne pourront compter comme annexes de bateaux inscrits pour la pêche blanche.

Art. 7. — La pêche des éponges ne pourra être exercée au moyen de bateaux, engins ou procédés autres que ceux désignés par le présent décret, à moins d'une autorisation expresse du directeur général des travaux publics.

TITRE III

DES PATENTES

Art. 8. — Les patentes seront délivrées dans les ports ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an, à partir du 1^{er} juin pour les patentes à la gangava, au scaphandre et au kamakis exerçant la pêche noire, et du 1^{er} octobre pour les patentes aux kamakis exerçant la pêche blanche. — Le droit versé au trésor n'est restituable dans aucun cas.

Art. 9. — Les demandes de patentes devront être adressées au préposé à la police de la navigation et des pêches. — Elles mentionneront les nom, prénoms et qualités du demandeur, sa nationalité, le nom du bateau qui doit exercer la pêche, ainsi que l'indication de son port d'attache et de sa jauge officielle, les nom, prénoms et qualité de l'armateur, de l'affrêteur et du consignataire, le nombre d'hommes d'équipage, le mode de pêche que le bateau compte employer avec, pour les scaphandres, le nombre de ces appareils. — Cette demande doit être visée au préalable par le consul de la nation à laquelle appartient le demandeur, et, pour les tunisiens, par l'autorité indigène locale.

TITRE IV

DE LA VENTE DES ÉPONGES

Art. 10. — Est prohibé, tout trafic des éponges en mer, ainsi que tout transbordement d'un bateau sur un autre, exception faite pour les barquettes attachées aux bateaux-dépôts. Les éponges blanches et les éponges noires devront être intégralement apportées dans l'un des ports ouverts au commerce — A leur débarquement elles seront présentées au préposé à la police de la navigation et des pêches qui enregistra leur nombre. — *Cette formalité accomplie, les pêcheurs disposeront à leur gré du produit de leur pêche par vente ou autrement.*

Art. 11. — La vente des éponges blanches et des éponges noires aux enchères publiques ne pourra avoir lieu que par le ministère du commissaire-priseur. En cas de refus de celui-ci et dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur, les ventes auront lieu par les soins d'un crieur public désigné par l'administration. — Toutefois, dans les localités érigées en communes, où il n'existera pas de commissaire-priseur, le droit de criée pourra être cédé aux communes.

Art. 12. — Le commissaire-priseur ou le crieur public prélèvera sur les prix de vente les droits de criée suivants, qui seront dans tous les cas payables par l'acheteur : — Pour les éponges noires ou blanches 1 p. 100.

Art. 13. — Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands d'éponges ou autres, tendant à nuire aux enchères; à les troubler ou à obtenir les éponges à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS

Art. 14. — Les navires et embarcations chargés de la surveillance de la pêche porteront en poupe le pavillon tunisien et en tête du mât la flamme nationale.

Art. 15. — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre, de transporter, sauf l'exception prévue au paragraphe suivant, les éponges d'un diamètre inférieur à 0^m 10. — Cette interdiction ne concerne pas l'éponge dite « hadjemi ou zimokha » qui, à l'âge adulte, dépasse rarement cette dimension. — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, exception faite des éponges « hadjemi », les éponges pêchées par eux qui n'atteignent pas les dimensions fixées ci-dessus.

Art. 16. — Il est prescrit aux pêcheurs, marchands, colporteurs, voituriers maîtres ou patrons, et à tous ceux qui transportent des éponges de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents préposés à la police des pêches et par tous les agents du fisc en général, leurs bateaux, mannes, sacs et autres objets contenant des éponges. — Tout pêcheur devra en outre se soumettre aux réquisitions et vérifications ayant pour objet le contrôle de l'exercice de la pêche. — Il devra être porteur de sa patente, dont la présentation sera toujours exigible. — Après une sommation appuyée d'un coup de fusil tiré à blanc, les bateaux opposant une résistance seront pris à la remorque et conduits au port tunisien le plus proche du siège du tribunal compétent pour statuer sur les contraventions commises. — Ils seront saisis, s'il y a lieu, et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 17. — Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera, en barque, à la pêche des éponges sans être muni d'une patente délivrée dans les conditions indiquées aux art. 2, 5 et 7 du présent règlement. — Si la pêche a eu lieu à la drague ou au scaphandre, le minimum de l'amende sera de 500 fr. et il pourra être prononcé un emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

Art. 18. — Sera puni des peines prévues par l'art. 17, § 1^{er}, quiconque se livrera à la pêche des éponges en temps prohibé ou à l'aide de procédés, engins ou bateaux non autorisés, ou bien en dedans des limites fixées par l'art. 3, § 2, du présent décret.

Art. 19. — En cas de contravention aux art. 17 et 18 ci-dessus et 20 ci-dessous, alors même que les délinquants seraient restés inconnus, les instruments, les engins, le produit de la pêche seront saisis et la confiscation en sera prononcée par les tribunaux correctionnels.

Art. 20. — Sera puni d'une amende de 100 à 1.000 fr. : — 1^o Quiconque aura détourné ou tenté de détourner en mer pour l'expédier à l'étranger tout ou partie de la pêche d'un bateau ; — 2^o Tout pêcheur convaincu d'avoir débarqué des éponges ailleurs que dans un port ouvert au commerce.

Art. 21. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 fr., sans préjudice des peines applicables en cas de crime ou de délit de droit commun, quiconque aura refusé de présenter sa patente aux agents de l'État ayant qualité pour constater les contraventions, ou d'obtempérer aux réquisitions ou de se soumettre aux vérifications prévues par l'art. 15 précédent.

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. : — 1^o Tout pêcheur d'éponges noires qui sera convaincu d'avoir livré tout ou partie de sa pêche à un pêcheur exerçant la pêche blanche ; — 2^o Tout pêcheur qui, n'étant pas muni d'une patente pour la pêche blanche, aura à son bord des éponges lavées ; — 3^o Tout pêcheur exerçant la pêche blanche qui sera convaincu de

s'être procuré tout ou partie des éponges recueillies par un pêcheur d'éponges noires ; — 4° Quiconque aura pêché, fait pêcher, acheté, vendu, transporté des éponges dont les dimensions n'atteignent pas le minimum réglementaire. — En outre les éponges saisies en délit seront confisquées.

Art. 23. — Sera punie d'une amende de 16 à 100 francs toute autre contravention au présent règlement ou aux arrêtés réglementaires qui pourront intervenir.

Art. 24. — En cas de conviction de plusieurs contraventions au présent règlement, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 25. — En cas de récidive, les peines édictées pourront être élevées jusqu'au double. — Il y aura récidive lorsque, dans les deux années précédentes, à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu contre le délinquant un jugement passé en force de chose jugée pour contravention aux décrets réglementant l'exercice de la pêche des éponges, ou aux arrêtés pris en conformité des dits décrets.

Art. 26. — Seront déclarés responsables des amendes prononcées : — 1° Les armateurs, affrêteurs, consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et équipages ; — 2° Les pères, tuteurs, maris et maîtres, à raison des faits des mineurs, femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

TITRE VI

PROCÈS-VERBAUX, SAISIES, POURSUITES, COMPÉTENCES

Art. 27. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux des capitaines ou patrons des bâtiments et embarcations gardes-pêche, agents du service de la navigation et des pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes administrations et régies financières et tous agents spéciaux assermentés à cet effet. — Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation. — A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Art. 28. — Les objets saisis en vertu des art. 16 et 19 seront reçus en dépôt par l'administration et conservés jusqu'au jugement. — Ceux sujets à déperissement seront vendus à la requête des commissaires-priseurs ou crieurs publics, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 sur ordonnance du juge de paix ou du caïd, suivant la nationalité des délinquants et le produit de la vente sera versé entre les mains du fonctionnaire qui aura pris charge du dépôt.

Art. 29. — Les poursuites auront lieu à la diligence de l'administration des finances, comme en matière de douane et de monopoles, en ce qui concerne les contraventions aux art. 17, 20 et 22 et à la diligence de l'autorité ayant l'action publique en ce qui concerne les infractions aux art. 18, 21 et 23, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit de l'administration des finances de se porter partie civile.

Art. 30. — Si le délit a été commis hors d'un port, les poursuites seront exercées devant le tribunal du port auquel appartiendra le bateau ou, à défaut, devant celui du port le plus proche.

Art. 31. — Pour les infractions réprimées par les art. 17, 20 et 22, l'administration aura le droit de transiger avec les délinquants. — La transaction intervenue et notifiée avant le jugement soit au parquet, soit à la juridiction tunisienne, selon la nationalité des prévenus, aura pour effet immédiat d'éteindre l'action publique. — Les amendes prononcées par application des art. 17, 20 et 22 seront attribuées comme en matière de douanes et de monopoles.

Art. 32. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895, 28 août 1897 et 18 juillet 1903.

Art. 33. — Notre directeur général des travaux publics et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1906 pour les pêcheurs aux kamakis exerçant la pêche blanche, et du 1^{er} juin 1907 pour les scaphandriers et les gangaviers ainsi que pour les kamakis exerçant la pêche noire.

17 juillet 1906 — Arrêté du dir. de l'agriculture et du commerce organisant la commission chargée de déterminer les indemnités à allouer aux propriétaires dont les vignes ont subi des dommages.

Vu le décret du 29 janvier 1892, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie (1) ;

Art. 1^{er}. — La commission prévue par l'art. 23 du décret du 29 janvier 1892, en vue de déterminer en dernier ressort les indemnités à allouer aux propriétaires dont les vignes auront été détruites ou auront subi des dommages en exécution du décret précité, comprend : — Quatre personnes désignées, pour une période de trois années, par le directeur de l'agriculture et du commerce sur une liste de huit viticulteurs présentée par le syndicat général obligatoire des viticulteurs de Tunisie ; — Un fonctionnaire pris dans le personnel de la direction de l'agriculture et du commerce. — Exceptionnellement, les pouvoirs des membres désignés en 1906 expireront le 31 décembre 1908.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du directeur de l'agriculture et du commerce et élit un président et un secrétaire. — Elle donne sans délai avis de sa décision au directeur de l'agriculture et du commerce en vue de l'ordonnancement du montant des indemnités fixées.

18 juillet 1906. — Arrêté du gouv. gén. investissant provisoirement des fonctions de juge de paix le commandant militaire du territoire des oasis.

Vu l'art. 6 du décret du 10 août 1875, sur l'organisation judiciaire en Algérie (2) : — Vu le décret du 25 juin 1906, autorisant le gouverneur général à investir provisoirement un officier de l'armée des fonctions de juge de paix dans le territoire des Oasis (2) ; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger ;

Art. 1^{er}. — Le commandant militaire du territoire des Oasis est provisoirement investi, dans l'étendue de ce territoire, des attributions conférées aux juges de paix.

Art. 2. — Le siège de la justice de paix des Oasis est fixé à Adrar.

(1) P. Zeys, v^o *Viticulture*, n^o 1631, p. 1116.

(2) Est. et Lef., p. 461.

(3) *Rec. Aly.*, 1906. 3. 250.

18 juillet 1906. -- Arrêté du dir. des postes et des télégraphes créant des timbres spéciaux pour l'affranchissement des colis postaux.

Vu le décret du 11 juin 1888 (1); — Vu les décrets des 15 novembre 1891, 24 février 1904 (2), 31 juillet 1904 (3) et 4 avril 1905, relatifs au service des colis postaux en Tunisie;

Art. 1^{er}. — Des timbres spéciaux sont créés pour l'affranchissement des colis postaux de toutes catégories. — Les timbres-colis postaux sont de dix valeurs différentes : 5, 10, 20, 25, 40, 50 et 75 cent., 1, 2 et 5 fr.

Art. 2. — La vente des timbres-colis postaux s'effectue dans tous les bureaux de poste. — Ces figurines sont seules valables pour opérer l'affranchissement des colis postaux originaires de Tunisie. Elles doivent être apposées sur les bulletins d'expédition, soit par les expéditeurs eux-mêmes, soit par les préposés aux guichets.

Art. 3. — Les droits de magasinage des colis, les frais de réexpédition ou autres, donnent également lieu à l'emploi de timbres-colis postaux.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} août 1906.

19 juillet 1906. -- Arrêté du dir. gén. des travaux publics interdisant la pêche dans le lac de Bizerte et dans le goulet (*J. O. T.*, 25 juillet 1906).

23 juillet 1906. — Décret rendant exécutoire en Algérie l'art. 5 de la loi du 17 avril 1906.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 (5); — Vu le décret du 12 décembre 1871, rendant exécutoire en Algérie la loi du 23 août 1871, et notamment l'art. 22 de cette loi (6); — Vu le décret du 8 février 1876, rendant exécutoire en Algérie la loi du 21 juin 1875, et notamment l'art. 7 de cette loi (7); — Vu la loi du 19 décembre 1900 (8); — Vu l'art. 5 de la loi du 17 avril 1906, ainsi conçu : « L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'art. 22 de la loi du 23 août 1871 et par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875, sera de 1.000 fr. à 10.000 fr. en principal. — Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres

(1) *Rec. Alg.* 1888, 3. 137.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2414, p. 353.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2532, p. 425.

(4) P. Zeys, *Suppl.* 1905, n° 2718, p. 536.

(5) *Est. et Lef.*, p. 19.

(6) *Est. et Lef.*, p. 387.

(7) *Est. et Lef.*, p. 479.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 80; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte non soumise aux décimes commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. — Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement » ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 de la loi du 17 avril 1906 est déclaré exécutoire en Algérie.

23 juillet 1906. — Arrêté du min. de l'instruction publique relatif à la création d'un certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire de l'arabe parlé dans les écoles primaires de l'Algérie.

Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1) ; — Vu le décret du 8 novembre 1887 (2) ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire de l'arabe parlé dans les écoles primaires de l'Algérie.

Art. 2. — A cet effet, une session d'examen est ouverte dans chacun des trois départements de l'Algérie, à la fin de l'année scolaire, à une date fixée par le recteur. — Les inscriptions sont reçues à l'inspection académique de chaque département quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. — Sont admis à s'inscrire les élèves sortant des écoles normales de l'Algérie, y compris la section spéciale, et les instituteurs ou institutrices publics pourvus du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 3. — L'examen comprend deux catégories d'épreuves.

Les épreuves du premier degré sont : — 1^o Écriture arabe. Une courte phrase d'arabe vulgaire, écrite au tableau noir, sous la dictée de l'examineur ; — 2^o Traduction orale d'un texte français facile, de douze à quinze lignes, en arabe parlé ; — 3^o Réponses développées en arabe parlé à des questions écrites posées en cette même langue sur des sujets qui figurent au programme de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires.

Les épreuves du second degré sont : — 1^o Lecture à haute voix, traduction et explication en français après un quart d'heure de préparation, d'une page en arabe vulgaire ; — 2^o Conversation d'un genre très simple en arabe vulgaire sur le texte lu ; — 3^o Leçon de langage arabe dans une classe d'école primaire. — Une note est donnée pour la prononciation. Elle porte sur l'ensemble des trois épreuves.

Art. 4. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. — Un candidat n'est admissible à l'examen du second degré que s'il a obtenu au moins un total de 30 points pour les trois épreuves du premier degré. — Nul n'est admis définitivement s'il n'a obtenu au moins 70 points pour l'ensemble des épreuves.

(1) Est. et Lef., p. 708 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 214.

(2) Est. et Lef., p. 780 ; *Rec. Alg.* 1888. 3. 4.

Art. 5. — Les épreuves du premier degré ont lieu dans les centres fixés chaque année par le recteur, devant une commission de membres de l'enseignement désignés par lui. — Les épreuves du second degré ont lieu au chef-lieu du département devant une commission de cinq membres nommés par le recteur.

Art. 6. — La commission de chaque département dresse une liste des candidats admis définitivement d'après les résultats des examens. — Le recteur délivre les certificats et adresse un rapport au ministre sur les résultats de la session.

Art. 7. — Le présent arrêté sera appliqué à dater de 1907.

23 juillet 1906. — Arrêté du min. de l'instruction publique modifiant les conditions de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Vu l'art. 21 de la loi du 30 octobre 1886; — Vu l'art. 112 du décret du 18 janvier 1887; — Vu les art. 187 à 193 de l'arrêté du 18 janvier 1887 et l'arrêté du 10 mai 1904; — Vu les arrêtés des 4 janvier (1) et 22 décembre 1905 (2), relatifs au brevet et au diplôme de langue arabe; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Art. 1^{er}. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures, pourvus du brevet de langue arabe délivré par l'école des lettres d'Alger et remplissant d'ailleurs les conditions prescrites par l'art. 112 du décret du 18 janvier 1887 pour être admis au concours, sont dispensés des deux premières épreuves écrites (version et thème) prévus à l'art. 190 (nouveau) et des deux premières épreuves orales (lecture et traduction d'une page d'arabe et exercice de conversation en arabe) prévues à l'art. 191 (nouveau) de l'arrêté du 18 janvier 1887.

Art. 2. — Ces candidats subissent deux épreuves écrites qui ont lieu au chef-lieu des trois départements algériens et qui sont éliminatoires, et deux épreuves orales, qui ont lieu à Alger, devant une commission nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique. — Il n'y a qu'une session par an, à une date fixée par le recteur de l'académie d'Alger.

Art. 3. — Les épreuves écrites comprennent: — 1° Une composition d'un genre très simple en arabe littéral usuel (lettre ou récit, réponses à des questions en arabe régulier se rapportant au programme de l'enseignement de l'arabe dans les écoles normales); — 2° Une composition française sur une question d'ordre pédagogique. — Trois heures sont accordées pour chacune de ces épreuves. — Est autorisé l'usage d'un dictionnaire français-arabe et arabe-français au choix du candidat.

Art. 4. — Les épreuves orales comprennent: — 1° La traduction à livre ouvert, en arabe parlé, de deux textes faciles, l'un français, l'autre arabe littéral, chacun de douze à quinze lignes; — 2° Des questions sur l'enseignement de l'arabe.

Art. 5. — Après la clôture de la session, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat.

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 120.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 41.

Art. 6. — L'art. 188 de l'arrêté du 18 janvier 1887 reste applicable à ces candidats.

Art. 7. — Le présent arrêté sera appliqué à dater de 1907.

23 juillet 1906. -- Arrêté du min. de l'instruction publique instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe dans les lycées et collèges.

Vu le statut du 29 juillet 1885, relatif aux concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges; — Vu l'arrêté du 14 août 1903, déterminant les épreuves préparatoires et les épreuves définitives aux concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges; — Vu l'arrêté du 4 janvier 1905, concernant la délivrance d'un diplôme de langue arabe par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger (1); — Vu la loi du 29 février 1880; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Art. 1^{er}. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe dans les lycées et collèges.

Art. 2. — Sont admis à prendre part au concours pour l'obtention du certificat de langue arabe les candidats pourvus des deux titres suivants :

1^o Soit un diplôme de bachelier, ou un titre étranger reconnu équivalent par décision du ministre de l'instruction publique; — Soit le certificat d'aptitude à l'enseignement spécial (lettres); — Soit le certificat d'aptitude à l'enseignement des classes élémentaires des lycées et collèges; — Soit le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (lettres).

2^o Soit le titre d'élève breveté pour l'arabe vulgaire et celui d'élève breveté pour l'arabe littéraire délivrés par l'école spéciale des langues orientales vivantes; — Soit le diplôme de langue arabe délivré par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger ou un titre étranger reconnu équivalent par décision du ministre de l'instruction publique.

Art. 3. — Le concours pour l'obtention du certificat de langue arabe comprend : — 1^o Une épreuve préliminaire éliminatoire. Elle consiste en une composition française sur une question générale de morale ou de littérature. — La durée de cette composition est de quatre heures. — Les candidats dont, après délibération du jury, la note pour la composition française est fixée à un chiffre inférieur à 8 (le maximum étant 20) sont, *ipso facto*, exclus de la liste d'admissibilité, quelle que soit la valeur de l'épreuve préparatoire prévue ci-dessous. — Sont dispensés de cette première épreuve les candidats licenciés ès lettres ou pourvus de la partie commune de la licence ès-lettres (mention : langues vivantes), les candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (lettres), ainsi que les candidats qui, dans un concours antérieur, auront obtenu pour cette composition une note supérieure à 10. — Les points obtenus dans l'épreuve de composition française n'entrent en compte, ni pour l'admissibilité définitive, ni pour l'admission. — 2^o Une épreuve préparatoire consistant en une composition (narration, description, rédaction, lettre, etc.) sur un sujet facile en langue arabe régulière. — Est autorisé l'usage d'un dictionnaire ou d'un lexique indiqué chaque année par le jury. — La durée de cette composition est de quatre heures. — 3^o Trois épreuves définitives comprenant : — Un thème oral en langue vulgaire choisi dans un livre de lectures courantes. — Une version tirée d'un auteur arabe

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 120.

facile. — Un exercice de conversation dans un ou plusieurs dialectes maghrebins, au choix du candidats. — Une note spéciale est donnée pour la prononciation.

Art. 4. — Le présent arrêté aura son effet à partir de 1907.

23 juillet 1906. — Arrêtés du min. de l'instruction publique portant institution dans les établissements d'enseignement supérieur d'un diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes.

Vu la loi du 20 décembre 1879 (1) ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Vu l'arrêté du 18 juin 1904 ; — Le conseil de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est institué un diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes.

Art. 2. — Les candidats à ce diplôme doivent satisfaire aux épreuves suivantes : — *a*) Composition en français ou en arabe, au choix du candidat, d'un mémoire sur un sujet agréé par la faculté ou école et relatif soit à la philologie, soit à l'histoire littéraire arabe ; — *b*) Interrogation sur le sujet du mémoire ; — *c*) Explication grammaticale et littéraire d'un texte arabe choisi par le candidat et agréé par la faculté ou école, emprunté soit au Coran ou à ses commentaires, soit à un poète antérieur au dixième siècle de l'ère chrétienne ; — *d*) Explication d'un passage étendu de prose arabe d'un auteur postérieur au dixième siècle choisi par le candidat et agréé par la faculté ou école. Résumé de ce passage en arabe vulgaire.

Art. 3. — Un arrêté ministériel, rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, détermine les établissements d'enseignement supérieur devant lesquels peuvent être subies les épreuves en vue du diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1906, portant institution d'un diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes ; — Après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique ;

Les épreuves en vue du diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes peuvent être subies : — A Paris, devant l'école des langues orientales vivantes ; — A Alger, devant l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres.

23 juillet 1906. — Arrêté du min. de l'instruction publique concernant l'agrégation de langue arabe.

Vu le statut du 27 février 1869 (art. 35) et celui du 18 juin 1904 pour les concours d'agrégation des lycées ; — Vu l'arrêté du 18 juin 1904 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1^{er}. — Les conditions et épreuves du concours d'agrégation d'arabe sont fixées ainsi qu'il suit :

§ (1) Est. et Lef., p. 518.

Conditions préalables. — 1° Licence ès lettres, ou certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe dans les lycées et collèges, ou professorat des écoles normales (lettres) et certificat d'aptitude au professorat d'arabe dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures ; — 2° Diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes.

ÉPREUVES D'AGRÉGATION

Épreuves préparatoires. — Une composition française sur un sujet de littérature arabe. — Durée : sept heures. — Une composition en arabe littéral sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue arabe. — Durée : sept heures. — Un thème en arabe littéral. — Durée : quatre heures. — Une version d'arabe littéral. — Durée : quatre heures. — Le thème devra être entièrement vocalisé. — L'usage des dictionnaires est autorisé.

Épreuves définitives. — a) Une leçon en français sur une question se rapportant au programme visé ci-dessous. — b) Une leçon en arabe vulgaire maghrebin sur une question se rapportant au programme visé ci-dessous. — Chacune de ces leçons sera faite après cinq heures de préparation surveillée ; les ouvrages demandés par les candidats seront, autant que possible, mis à leur disposition. — Durée : trois quarts d'heure. — c) Une explication après deux heures de préparation : — 1° D'un texte tiré d'une publication périodique arabe ; — 2° D'un texte de prose, de prose rimée, ou de poésie arabe tiré d'un des principaux écrivains appartenant aux périodes indiquées au programme visé ci-dessous. — Durée : trois quarts d'heure. — Un dictionnaire indiqué par le jury sera mis à la disposition du candidat. — d) Une lecture d'arabe littéral, expliquée en arabe vulgaire maghrebin, après une heure de préparation ; le texte sera tiré d'un auteur inscrit au programme des lycées. — Durée : une demi-heure. — (Un programme annuel indiquera les questions et les périodes auxquelles se rapporteront les deux premières compositions, les leçons et les explications.)

Art. 2. — Les candidats pourront se présenter au concours de 1907 sans avoir à produire le diplôme d'études supérieures. — Ceux qui auront usé de cette faculté pour le concours de 1907 en conserveront le bénéfice pour les concours ultérieurs.

27 juillet 1906. — **Décret** modifiant l'art. 5 du décret du 12 juillet 1898 (perception de la taxe applicable aux compagnies et sociétés d'assurances françaises contre l'incendie).

Sur le rapport du ministre des finances, — Vu l'art. 18, *in fine*, de la loi de finances du 13 avril 1898, ainsi conçu : — « Art. 18. — ... Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par le présent article, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition, à laquelle s'étendra l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875 » ; — Vu le décret du 12 juillet 1898, portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe de 6 fr. par million établie par les art. 17 et 18 de la loi du 13 avril 1898 sur les capitaux assurés en France par les compagnies et sociétés d'assurances françaises contre l'incendie ; — Le conseil d'État entendu.

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret du 12 juillet 1898 est modifié comme il suit :

« Art. 5. — Les sociétés et compagnies étrangères d'assurances contre l'incendie sont soumises aux dispositions des art. 1 à 4. Toutefois, et par dé-

rogation aux prescriptions de ce dernier article, les états à remettre au receveur de l'enregistrement par celles de ces compagnies et sociétés qui assurent des capitaux en France sans la participation d'une agence ou établissement situé dans ce dernier pays, comprendront exclusivement les capitaux assurés en France, mais ces états seront accompagnés d'un des doubles certifiés de chacun des contrats. — En outre, ces sociétés et compagnies seront tenues avant toute opération relative à des capitaux français de faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des amendes. Celles qui auraient assuré des capitaux en France antérieurement à la promulgation du présent règlement devront faire agréer ce représentant responsable dans un délai de six mois à compter de cette promulgation. — Le paiement de la taxe est effectué par les compagnies et sociétés qui assurent des capitaux en France sans la participation d'une agence ou d'un établissement situé dans ce dernier pays au bureau de l'enregistrement qui sera désigné par l'administration, et, pour les autres, au bureau dans le ressort duquel se trouve située l'agence principale ou chacune des agences particulières s'il n'existe aucune agence principale. — La liquidation et le paiement de la taxe due en France par les compagnies et sociétés ayant leur siège soit en Algérie, soit dans les colonies, ont lieu au bureau qui sera désigné par l'administration au vu des états dont le dépôt est prescrit par l'article 4 ci-dessus et qui seront remis au receveur en double expédition ».

27 juillet 1906. — **Décret** complétant l'art. 10 du décret du 25 novembre 1871 (mode de perception de la taxe sur les contrats d'assurances maritimes et contre l'incendie).

Sur le rapport du ministre des finances, — Vu l'art. 10 de la loi du 23 août 1871 ainsi conçu : — « Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par l'art. 6, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des art. 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr. »; — Vu le décret du 25 novembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 août 1871 en ce qui concerne le mode de perception de la taxe sur les contrats d'assurances maritimes et contre l'incendie; — Le conseil d'État entendu;

Art 1^{er}. — L'art. 10 du décret du 25 novembre 1871 est complété comme il suit : — « Le paiement de la taxe en ce qui concerne les sociétés, compagnies et assureurs étrangers est effectué au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve située l'agence principale ou l'agence particulière, s'il n'existe en France aucune agence principale. — La liquidation et le paiement de la taxe due en France par les compagnies, sociétés et autres assureurs ayant leur siège ou leur domicile soit en Algérie, soit dans les colonies, ont lieu au bureau qui sera désigné par l'administration de l'enregistrement au vu des relevés et états dont le dépôt est prescrit par les art. 3 et 8, et qui seront remis au receveur en double expédition ».

27 juillet 1906. — **Arrêté du gouv. gén.** relatif aux allocations accordées, à titre de rémunération, aux greffiers

de justice de paix des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie.

Vu le décret du 13 décembre 1866 sur l'organisation de la justice musulmane (1) ; — Vu le décret du 29 août 1874 sur l'organisation de la justice en Kabylie (2) ; — Vu l'art. 4 de l'arrêté du 22 octobre 1861 (3), l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 1875 (4) et les art. 3 et 6 de l'arrêté du 31 août 1875 relatifs aux allocations accordées aux greffes de justice de paix en Kabylie (5) ; — Vu les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est alloué, à titre de rémunération, aux greffiers de justice de paix des arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie un droit fixe s'élevant : — A 65 centimes, lorsque l'affaire ayant été inscrite au rôle, il ne sera pas intervenu de jugement. Il en sera de même lorsqu'il n'aura pas été délivré d'expédition du jugement prononcé ; — A 75 centimes, lorsqu'il sera délivré une expédition du jugement.

Art. 2. — Lorsque l'expédition du jugement sera réclamée par les parties, il sera alloué aux dits greffiers, en sus du droit de 75 centimes prévu au dernier alinéa de l'art. 1^{er}, un droit d'expédition fixé à 75 centimes par rôle.

Art. 3. — Le droit fixe déterminé par l'art. 1^{er} du présent arrêté sera perçu savoir : — 65 centimes au moment de l'inscription au rôle ; — 10 centimes, s'il y a lieu, au moment de la remise de l'expédition. Cette somme de 10 centimes s'ajoutera au coût de l'expédition.

Art. 4. — Est abrogé l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 1875.

30 juillet 1906. — **Décret** fixant la quantité de vin de raisin frais, d'origine et de provenance tunisienne, qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1906 au 30 juillet 1907 (6) (*J. O.*, 31 juillet 1906, p. 5453).

31 juillet 1906. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications, en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles (7).

Art. 25. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de la loi du 1^{er} août 1905 à l'Algérie et aux colonies.

(1) Est. et Lef., p. 318. — Abrogé, D. 10 septembre 1886, art. 74 ; D. 17 avril 1889, art. 77.

(2) Est. et Lef., p. 437.

(3) Non publié au *B. O.* ; v. Ménerville, III, v^o *Justice Musulmane*, p. 133.

(4) Est. et Lef. p. 455.

(5) Est. et Lef., p. 468.

(6) Cette quantité est fixée à 200.000 hectolitres.

(7) Voy. *J. O.*, 2 août 1906, p. 5501.

1^{er} août 1906. — Décret modifiant le décret du 12 juillet 1904 et interdisant du 15 août au 31 décembre de chaque année l'exportation des animaux femelles de la race ovine hors du territoire de l'Algérie.

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (1) ; — Vu le décret du 23 août 1893 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 23 mars 1898, relatif aux services de l'agriculture en Algérie (3) ; — Vu le décret du 12 juillet 1904, qui interdit l'exportation des brebis hors du territoire de l'Algérie pendant la période du 15 août au 31 décembre de chaque année (4) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de l'agriculture (5) ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 12 juillet 1904 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est interdite, du 15 août au 31 décembre de chaque année, l'exportation des animaux femelles de la race ovine hors du territoire de l'Algérie. »

Art. 2. — Sont maintenues les autres dispositions du décret du 12 juillet 1904.

1^{er} août 1906. — Décret rattachant au canton judiciaire de Boghari, le centre de Letourneux, le douar Siouf et la ferme Cazelles.

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie (6) ; — Vu les décrets des 23 avril 1855 (7) et 1874 (8), qui créent les justices de paix de Miliana, de Boghari et de Teniet-el-Haâd ; — Vu le décret du 4 juin 1881, qui modifie la circonscription judiciaire de Miliana et de Teniet-el-Haâd ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement du 23 mars 1906 ; — Le Conseil d'état entendu ;

Art. 1^{er}. — Le centre de Letourneux et le douar Siouf, d'une part, la ferme Cazelles, d'autre part, sont distraits des cantons judiciaires de Teniet-el-Haâd et de Miliana et rattachés au canton judiciaire de Boghari.

1^{er} août 1906. — Décret rattachant au canton judiciaire de Saïda les centres du Kreider, de Marhoum et le douar

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.*, 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 101.

(4) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 152.

(5) Cprz Alger, 28 février 1906 et crim. rej. 28 avril 1906, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 248, avec la note.

(6) Est. et Lef., p. 22

(7) Est. et Lef., p. 183.

(8) Est. et Lef., p. 428.

Oum-ed-Doud et rattachant au canton judiciaire du Télagh la tribu des Beni-Mathar.

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 13 novembre 1867, portant création d'une justice de paix à Saïda (2) ; — Vu le décret du 6 novembre 1884 (3), portant que, dans le poste de Kreider, un officier de l'armée pourra, sur la proposition du procureur général et par arrêté du gouverneur général, être provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix ; — Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 21 octobre 1884, qui investit provisoirement de ces attributions le commandant d'armes du poste de Kreider (4) ; — Vu le décret du 20 juillet 1889, portant création d'une justice de paix au Télagh (5) ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 décembre 1905, supprimant le poste du Kreider et rattachant respectivement aux communes mixtes de Saïda et du Télagh les centres, tribus et douars qui formaient le territoire de ce poste (6) ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie en date du 4 mai 1906 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les centres du Kreider et de Marhoum et le douar Oum-el-Doud (Oulad-Sidi-Khalifa-Gheraba) sont rattachés au canton judiciaire de Saïda.

Art. 2. — La tribu des Beni-Mathar (Oulad-Amran et Oulad-Attia) est rattachée au canton judiciaire du Télagh.

2 août 1906 -- Décret modifiant le décret du 3 décembre 1903, relatif au recouvrement de la taxe à laquelle sont assujetties en Algérie, les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 3 décembre 1903, homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières relatives à l'établissement en Algérie d'une taxe sur les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie (7) ; — Vu le décret du même jour, relatif aux règles de perception établies pour le recouvrement de ladite taxe (8) ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (9) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil supérieur de gouvernement en date du 23 mai 1905 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les art. 2, 4 et 5 du décret du 3 décembre 1903, relatif aux règles de perception pour le recouvrement de la taxe de 6 fr. par million, à

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 342.

(3) Lire 6 octobre 1884 : Est. et Lef., p. 641.

(4) Est. et Lef., p. 641.

(5) Est. et Lef., p. 875.

(6) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 40.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 256 ; *Rec. Alg.*, 1904, p. 78.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 257 ; *Rec. Alg.*, 1904, p. 79.

(9) Est. et Lef. *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.*, 1900, 3. 138.

laquelle sont assujetties, en Algérie, les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie sont modifiés comme il suit :

« *Art. 2.* — Le paiement de la taxe est effectué, pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies ou du domicile de l'assureur, si ce siège ou domicile est situé en Algérie. — Pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existant à cette époque est effectué par quart et dans les dix premiers jours qui suivent, à l'expiration de chaque trimestre.

» *Art. 4.* — A l'appui des versements prescrits par l'art. 2, les sociétés et compagnies sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant : — 1^o Les capitaux assurés pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; — 2^o Les capitaux assurés provenant des souscriptions nouvelles ; — 3^o En vue des déductions à opérer, les capitaux qui, d'après le décret du 3 décembre 1903, doivent être déduits pour le calcul de la taxe et qui seront inscrits dans des colonnes distinctes ; — 4^o Le montant net des capitaux assujettis à la taxe. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'art. 3, les sociétés et compagnies sont également tenues de remettre au receveur de l'enregistrement avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié par les agents de l'administration, au siège ou domicile des sociétés ou assureurs.

» *Art. 5.* — Les sociétés et compagnies étrangères d'assurances contre l'incendie sont soumises aux dispositions qui précèdent. Toutefois, et par dérogation aux prescriptions de l'art. 4, les états à remettre au receveur de l'enregistrement par celles de ces compagnies et sociétés qui assurent des capitaux en Algérie sans la participation d'une agence ou d'un établissement situé dans ce dernier pays comprennent exclusivement les capitaux assurés en Algérie ; mais ces états sont accompagnés d'un double certifié de chacun des contrats. — En outre, ces sociétés et compagnies sont tenues, avant toute opération relative à des capitaux algériens, de faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des amendes. Celles qui auraient assuré des capitaux en Algérie antérieurement à la promulgation du présent règlement devront faire agréer ce représentant responsable dans un délai de six mois à compter de cette promulgation. Toutefois, celles de ces sociétés qui auront fait agréer déjà, aux mêmes fins, dans la métropole, un représentant, n'auront pas à en faire agréer un nouveau pour les opérations qu'elles exécutent dans la colonie, si ce représentant contracte, dans le même délai de six mois, un engagement spécial pour les droits et amendes exigibles en Algérie ; dans le cas contraire, les sociétés et les compagnies étrangères devront, dans ledit délai, faire agréer un nouveau représentant pour la colonie. — Le paiement de la taxe est effectué par les compagnies et sociétés qui assurent des capitaux en Algérie sans la participation d'une agence ou d'un établissement situé dans ce dernier pays au bureau de l'enregistrement qui sera désigné par l'administration, et par les autres au bureau dans le ressort duquel se trouve située l'agence principale ou chacune des agences particulières, s'il n'existe aucune agence principale. — La liquidation et le paiement de la taxe due en Algérie par les compagnies et sociétés ayant leur siège soit en France, soit dans les colonies, ont lieu au bureau qui sera désigné par l'administration au vu des états dont le dépôt est prescrit par l'art. 4 ci-dessus et qui seront remis au receveur en double expédition ».

2 août 1906. — **Décret** relatif au paiement de la taxe due, en Algérie, en vertu de la loi du 23 août 1871, par les sociétés, compagnies et assureurs étrangers.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu les art. 6 à 10 de la loi du 23 août 1871 publiée en Algérie le 12 décembre 1871 (1) ; — Vu le règlement d'administration publique du 25 novembre suivant ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 juin 1905 ; — Vu l'avis du conseil supérieur de gouvernement en date du 23 mai 1905 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paiement de la taxe due, en Algérie, en vertu de la loi du 23 août 1871, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et assureurs étrangers, est effectué au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve située l'agence principale, ou l'agence particulière s'il n'existe en Algérie aucune agence principale. — La liquidation et le paiement de la taxe due, en Algérie, par les compagnies, sociétés et autres assureurs ayant leur siège ou leur domicile soit en France, soit dans les colonies, ont lieu au bureau qui est désigné par l'administration de l'enregistrement et sur le vu des relevés et états dont le dépôt est prescrit par les art. 3 et 8, et qui seront remis au receveur en double expédition.

4 août 1906. — **Décret** relatif au rengagement des caporaux et soldats servant au titre français dans les régiments étrangers.

Sur le rapport du ministre de la guerre ; — Vu les art. 54 et 92 de la loi du 21 mars 1905 (3) ;

Art. 1^{er}. — Les rengagements des caporaux et des soldats servant au titre français dans les régiments étrangers sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service.

4 août 1906. — **Décret du bey** prorogeant pour une nouvelle période de trois ans le décret du 1^{er} novembre 1903 qui interdit la chasse au mouflon et à l'antilope.

Vu le décret du 8 août 1900 (4) modifié par les décrets des 17 décembre 1904 (5) et 17 janvier 1906 (6) sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles ; — Vu le décret du 1^{er} novembre 1903 concernant la

(1) Est. et Lef., p. 387.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.*, 1900. 3. 138.

(3) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 167.

(4) *Rec. Alg.*, 1900. 3. 99.

(5) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 83.

(6) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 62.

chasse au mouflon et à la grande antilope (1); — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 1^{er} novembre 1903 interdisant pendant trois ans la chasse au mouflon et à la grande antilope est prorogé pour une nouvelle période de trois années à compter de ce jour.

Art. 2. — Les licences de chasse prévues par l'art. 1^{er} du décret précité ne pourront être délivrées qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour la période qui sera fixée chaque année par arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce.

6 août 1906. — Décrets relatifs à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Algérie ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant la médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Vu le décret du 22 août 1905, portant concession de ladite médaille (2); — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 22 août 1905 susvisé, accordant le droit à la médaille coloniale avec l'agrafe « Algérie » aux personnels militaires (européen et indigène) qui ont pris une part effective à la première occupation du poste de Berguent et aux reconnaissances de Guéfait, en 1904, est complété ainsi qu'il suit : — 1^o En ce qui concerne la première occupation de Berguent, pourront seules faire valoir leurs droits à la médaille coloniale les troupes ayant constitué la reconnaissance partie de Forthasa et d'Aïn ben Khelil, le 10 juin 1904 ; — 2^o En ce qui concerne la première et la deuxième reconnaissance de Guéfait, les troupes qui y ont participé aux dates ci-après : — Première reconnaissance, du 8 au 10 août 1904 ; — Deuxième reconnaissance, du 19 au 21 août 1904.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant la médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille, — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Algérie » est acquis aux militaires (européens et indigènes) de tous grades qui ont occupé le poste de Ben Zireg, du 18 juin 1903 au 31 décembre 1904.

10 août 1906. — Décret modifiant le décret du 20 août 1905 (3), portant répartition en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats (*J. O.*, 18 août 1906, p. 5815 et s.).

(1) *Rev. Alg.*, 1904. 3. 65.

(2) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 264.

(3) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 269.

10 août 1906. — Arrêté du gouv. gén. fixant le mode de recrutement du chef du service oto-rhino-laryngologique à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) et portant avis de l'ouverture d'un concours (*B. O.*, n° 1821, 30 septembre 1906, p. 794) (1).

11 août 1906. — Décret du bey fixant les tarifs de la solde des hommes de troupe de la garde beylicale.

Art. 1^{er}. — La solde des hommes de troupe de la garde beylicale sera payée pour les divers gradés, à partir du 1^{er} août 1906, suivant les tarifs énumérés au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les hommes de troupe en service à ladite date continueront à toucher leur solde suivant les tarifs en vigueur antérieurement au présent décret, mais lorsqu'ils resteront au service par rengagement ou lorsqu'ils seront promus à un grade supérieur, ils n'auront droit qu'à la solde prévue pour leur grade par le tableau ci-annexé.

Tableau des nouveaux tarifs de solde des hommes de troupe de la garde beylicale

GRADES	SOLDES NOUVELLES
Adjudants (compagnie et batterie).....	2 fr. 40
Adjudants (sous-chef de musique).....	2 fr. 90
Sergents-majors.....	1 fr. 50
Sergents et sergents-fourriers.....	1 fr. 20
Sergents (tambours, musique, infirmier, garde-magasin)....	1 fr. 35
Brigadiers et caporaux.....	0 fr. 45
Caporaux (tambour, musique).....	0 fr. 75
Tambours, clairons, trompettes.....	0 fr. 35
Musiciens.....	0 fr. 45
Soldats (perruquiers, élèves musiciens, etc.).....	0 fr. 28

16 août 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation aux conservateurs des forêts de statuer sur certaines affaires ayant trait à des travaux forestiers.

Vu le décret du 26 juillet 1901 sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie (2); — Vu l'arrêté du 29 décembre 1900 portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux commandant les divisions en Algérie (3); — Vu la circulaire de l'administration des eaux et forêts, n° 566, du 16 octobre 1899; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

(1) Cet arrêté rapporte et remplace ceux du 21 et du 31 décembre 1905 : *Rev. Alg.*, 1906. 3. 48.

(2) *Est. et Lef., Suppl.*, 1901, p. 43; *Rev. Alg.*, 1901. 3. 56.

(3) *Est. et Lef., Suppl.*, 1900, p. 114; *Rev. Alg.*, 1900. 3. 170.

Art. 1^{er}. — Les conservateurs des eaux et forêts statueront sur les affaires suivantes : — 1^o Autorisation, quelle que soit leur valeur, des travaux d'entretien concernant le service des eaux et forêts, dans la limite des crédits qui leur seront délégués et en se conformant aux règlements en vigueur pour ce service ; — 2^o Autorisation d'exécuter en régie les travaux forestiers non adjugés ou exécutés de gré à gré, sauf à en rendre compte au gouverneur général.

18 août 1906. — Décret portant fixation des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituant pour les magistrats un tableau d'avancement (1).

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées à l'art. 14 ci-après.

20 août 1906. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'art. 8 de l'arrêté gouvernemental du 16 mai 1898 portant règlement sur les autorisations de recherches de phosphates de chaux.

Vu l'art. 22 du décret du 25 mars 1898, aux termes duquel des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement fixent les détails d'application de ce décret (2) ; — Vu les art. 2, 3 et 4 du dit décret, relatifs à l'attribution des permis de recherches de phosphates de chaux ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 16 mai 1898, portant règlement sur les autorisations de recherches de phosphates de chaux (3) ; — Vu l'art. 8 du dit arrêté, visant le cas où plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient parvenues en même temps, par la poste, à la préfecture ou à la division ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre les dispositions du dit art. 8 aux demandes déposées directement dans les bureaux de la préfecture ou de la division ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 8 de l'arrêté gouvernemental du 16 mai 1898, portant règlement sur les autorisations de recherches de phosphates de chaux, est complété par l'alinéa suivant :

« Il sera procédé de même à l'égard des demandes régulières et complètes concernant le même périmètre qui seraient remises en même temps au préfet ou au général. »

23 août 1906. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie.

(1) Voy. le texte complet du décret *J. O.*, 21 août 1906, p. 5861.

(2) *Est. et Lef., Suppl.*, 1898, p. 43 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 104.

(3) *Est. et Lef., Suppl.*, 1898, p. 60 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 127.

Vu le décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie, et notamment l'art. 35 relatif au placement et dimensions des lettres et des numéros des bateaux (1) ;

Art. 1^{er}. — Les bateaux de pêche tunisiens doivent porter, peints à l'huile de chaque côté de l'avant, sur la fargue, ou aussi près de la fargue, que le permettent les détails de construction du bateau, en caractères de couleur noire sur fond clair, ou de couleur blanche sur fond sombre, les lettres initiales de leur port d'attache, et leur numéro d'immatriculation.

Art. 2. — Les bateaux étrangers qui se livrent à l'exercice de la pêche sur les côtes de la régence doivent porter, peints à l'huile, de chaque côté de l'arrière, sur la fargue ou aussi près de la fargue que le permettent les détails de construction du bateau, en caractères de couleur noire sur fond clair, ou de couleur blanche sur fond sombre, les lettres initiales de leur port d'attache tunisien, et leur numéro d'ordre d'inscription.

Art. 3. — Lesdits lettres et numéros devront avoir les dimensions fixées par l'art. 35 du décret du 15 avril 1906 précité.

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux bateaux qui se livrent tantôt à la pêche, tantôt au cabotage, au bornage ou au batelage.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1906.

24 août 1906. — Décision du gén. commandant la division d'occupation de Tunisie, min. de la guerre du gouv. tunisien, concernant l'application de la loi française d'amnistie, du 12 juillet 1906.

Vu la loi d'amnistie promulguée le 12 juillet 1906 par le président de la République française (2) ; — Vu la nécessité d'assurer dans les mêmes conditions qu'aux troupes françaises les dispositions de ladite loi aux indigènes incorporés dans les corps et services de la division d'occupation ;

Le général de division, commandant la division d'occupation, ministre de la guerre du gouvernement tunisien, décide que les déserteurs et insoumis des contingents tunisiens ou servant au titre tunisien seront admis à bénéficier de cette amnistie dans les conditions suivantes :

1^o Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 10 juillet 1906 : — *a*) aux déserteurs et insoumis des contingents tunisiens des armées de terre et de mer ayant atteint l'âge de 30 ans ; — *b*) aux déserteurs et insoumis que des infirmités rendent impropres à tout service actif ; — *c*) aux réservistes indigènes n'ayant pas répondu aux appels de réserve ;

2^o Amnistie conditionnelle est accordée : — *a*) aux insoumis âgés de moins de 30 ans qui seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient astreints ; — *b*) aux déserteurs âgés de moins de 30 ans qui auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel.

Néanmoins, les hommes désignés dans les paragraphes *a* et *b* ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue. — Les déserteurs et insoumis susceptibles de bénéficier de l'application de l'amnistie avec conditions de servir, prévue par le paragraphe 2^o devront se

(1) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 181.

(2) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 264.

présenter volontairement soit à l'administration centrale de l'armée tunisienne, au dar-el-bey, à Tunis, soit aux caïds avant le 12 janvier 1907. — Les déserteurs pourront en outre se présenter à leur corps d'origine. — A l'expiration du délai ci-dessus fixé, les déserteurs et insoumis âgés de moins de 30 ans, qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie seront de nouveau recherchés et poursuivis s'il y a lieu.

28 août 1906. — **Décret** portant homologation d'une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, relative à l'impôt des licences.

Sur les rapports du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 mai 1906 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 juin 1906 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État, entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 30 mai 1906, relative à l'impôt des licences :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1907, les assujettis au droit de licence installés dans les dépendances rurales des communes hors des agglomérations principales ou secondaires, seront imposés d'après le chiffre minimum de population prévu aux états O, 1^{re} et 2^e partie, et P, annexés à l'art. 39 de la loi du 28 avril 1893.

Art. 2. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 14 du décret du 27 juin 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes à partir du 1^{er} janvier 1907 : — La valeur locative de l'établissement qui doit servir à l'assiette du droit de licence est celle des locaux servant à l'exploitation de l'industrie ou du commerce imposé. — En principe, cette valeur résulte de l'application de la législation sur les patentes. — Lorsque la ventilation entre le loyer professionnel et le loyer d'habitation ou d'autres locaux occupés par l'assujetti est nécessaire pour asseoir le droit de licence et lorsque cette ventilation ne résulte pas de la fixation du droit proportionnel de patente, elle est établie par le service des contributions diverses. Le loyer d'habitation servant de base à la taxe des loyers et, s'il y a lieu, la valeur locative des autres locaux ne servant pas à l'exploitation de l'industrie ou du commerce imposé, sont déduits de la valeur locative totale sur laquelle porte le droit proportionnel de patente : la différence ainsi obtenue est réputée représenter la valeur du loyer professionnel à utiliser pour l'assiette du droit de licence.

Art. 3. — Le nota ajouté à l'état O (2^e partie) annexé à l'art. 39 de la loi du 28 avril 1893 est modifié comme il suit, à partir du 1^{er} janvier 1907 : — Lorsque les débitants de tabacs et les assujettis visés par l'art. 22 de la loi du 28 décembre 1895 exerceront dans le même local un autre commerce non passible de licence, le prix de location ne sera compté que pour la moitié pour la fixation du droit de licence.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* p. 80 ; *Rec. Alg.*, 1900. 3. 138.

1^{er} septembre 1906. — Arrêté du gouv. gén. étendant aux travaux publics exécutés pour le compte de la colonie les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 17 février 1906, relatif aux fournitures de chaux et de ciments destinés à l'exécution des travaux en prise à l'eau salée.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration en Algérie (1) ; — Vu le décret du 18 août 1897 portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie (2) ; — Vu la lettre du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date du 11 août 1906 ; — Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Art. 1^{er}. — Sont étendues aux travaux publics exécutés pour le compte de la colonie, les dispositions édictées par l'arrêté en date du 17 février 1906 du ministre des travaux publics, relatif aux fournitures de chaux et de ciments destinés à l'exécution des travaux en prise à l'eau salée (3).

1^{er} septembre 1906. — Arrêté du gén. de div., min. de la guerre du gouv. tunisien fixant les conditions du recrutement par la voie du remplacement administratif.

Vu la loi sur le recrutement tunisien du 12 janvier 1892 (4) ; — Vu le décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif indigène (5) ; — Vu le décret du 21 avril 1906 fixant le contingent indigène à prélever ; — Considé-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(3) Cet arrêté est ainsi conçu :

« 17 février 1906. — Arrêté du min. des trav. publics relatif aux fournitures de chaux et de ciments destinés à l'exécution des travaux en prise à l'eau salée.

» Vu l'arrêté du 2 juin 1902, concernant les fournitures de ciments et de chaux hydrauliques ainsi que les cahiers des charges types annexés à cet arrêté ; — Considérant que pour les chaux et ciments destinés aux travaux maritimes, il ne suffit pas que les produits présentés satisfassent aux conditions générales prévues à l'arrêté et aux cahiers des charges précités et qu'il paraît utile de les soumettre, en outre, à des essais à la mer effectués par les soins de la commission des chaux et ciments ; — Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines :

» Ne pourront être admis à prendre part aux adjudications restreintes passées au nom du ministère des travaux publics, pour la fourniture directe des chaux et ciments destinés à l'exécution des ouvrages en prise à l'eau salée, que les fabricants qui auront été préalablement inscrits sur une liste d'admissibilité dressée par l'administration, sur l'avis de la commission des chaux et ciments. — Les fabricants qui désireront être portés sur cette liste doivent adresser leur demande au ministère des travaux publics (direction des routes, de la navigation et des mines, division de la navigation, 1^{er} bureau) ».

(4) *Rev. Alg.* 1892. 3. 114.

(5) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2067, p. 199.

rant que l'importance du nombre des jeunes gens qui se sont fait exonérer du service militaire en 1906, en versant le prix du remplacement, est de nature à créer des difficultés pour compléter dans les divers corps et services de la division d'occupation les effectifs indigènes qui leur sont nécessaires après la libération de la classe ;

Art. 1^{er}. — Les indigènes tunisiens musulmans qui n'ont pas encore satisfait à la loi sur le recrutement sont exceptionnellement autorisés à s'engager pour trois ans avec prime au titre du remplacement administratif. — Dans cette catégorie sont compris les jeunes gens encore inscrits sur les registres de recrutement, ceux portés sur les listes de recensement ainsi que les omis pour un motif quelconque au cours du recensement des années précédentes.

Art. 2. — Les jeunes gens désignés pour la formation du contingent de 1906, les indigènes inscrits d'office comme absents au tirage au sort, les insoumis et les déserteurs ne sont pas admis à bénéficier de cette autorisation qui est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 1906 inclus.

Art. 3. — Les indigènes qui se trouvent dans les conditions établies par le présent arrêté et qui désirent s'engager ainsi qu'il est dit à l'art. 1^{er} doivent fournir à l'appui de leur demande un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le caïd de leur lieu d'origine. — Les actes d'engagement sont reçus sur la production de cette pièce.

4 septembre 1906. — Décret portant homologation d'une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

Sur les rapports du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 mai 1906 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 juin 1906 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 mai 1906, relative aux droits d'enregistrement et de timbre :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, actuellement fixé en Algérie à 2.75 p. 100 en principal, est porté à 3.50 p. 100, sans addition d'aucun décime, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par le décret du 7 décembre 1900, qui a promulgué dans la colonie la loi du 27 juillet 1900. — Sont soumises au même tarif de 3.50 p. 100, sans addition d'aucun décime, et aux autres dispositions ci-dessus, les ventes d'immeubles domaniaux en Algérie.

Art. 2. — Le droit des échanges d'immeubles est fixé à 2.25 p. 100, sans addition d'aucun décime, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par le décret du 7 décembre 1900. — Sont maintenues les dispositions de la loi du 3 novembre 1884, concernant les échanges

(1) Est. et Léf., *Suppl.*, 1900, p. 80; *Rev. Alg.*, 1900. 3. 138.

d'immeubles ruraux, rendues applicables en Algérie par le décret du 31 mars 1885 modifié par le décret du 27 décembre 1902.

Art. 3. — Par dérogation à l'art. 2 de la loi du 27 ventôse an IX, la perception des droits de 3.50 p. 100 et de 2.25 p. 100 suivra les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 fr.

Art. 4. — Le droit de 0.075 p. 100 actuellement perçu en Algérie pour les partages en vertu du décret du 28 juillet 1893 est porté à 0.10 p. 100.

Art. 5. — Les minutes, originaux, expéditions et traductions des actes ou procès-verbaux de vente, licitation ou échange d'immeubles ainsi que les cahiers des charges relatifs à ces mutations sont affranchis de tout droit de timbre.

Art. 6. — L'exemption du timbre n'est pas applicable aux actes, procès-verbaux et cahiers des charges spécifiés à l'art. 5 qui contiennent des dispositions indépendantes dans le sens de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII. Pourtant, ne peuvent pas être considérées comme dispositions indépendantes, pour l'application de la présente loi, la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le prix ou la soulte ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout paiement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur.

Art. 7. — Tous les actes, décisions et formalités auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, seront, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis.

Art. 8. — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts du droit et de la formalité de l'enregistrement. — Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues en vertu de l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816, relatif à ces procès-verbaux.

Art. 9. — Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. Les insuffisances d'évaluation en valeur vénale seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur.

Art. 10. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles sont affranchis de tout décime, ils seront perçus selon les quotités ci-après, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par le décret du 7 décembre 1900.

En ligne directe : — 1° Pour les donations portant partage, faites conformément aux art. 1075 et 1076 du code civil, par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, 0.85 p. 100 ; — 2° Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, 1 p. 100 ; — 3° Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents, 1.75 p. 100.

Entre époux : — Par contrat de mariage, 1.75 p. 100 ; — Hors contrat de mariage, 2.50 p. 100.

En ligne collatérale : — Entre frères et sœurs : — Par contrat de mariage aux futurs, 3.50 p. 100 ; — Hors contrat de mariage, 4.50 p. 100. — Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces : — Par contrat de mariage, 4 p. 100 ; — Hors contrat de mariage, 5 p. 100. — Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains : — Par contrat de mariage, 4.50 p. 100 ; — Hors contrat de mariage, 5.50 p. 100. — Entre parents au 5° et 6° degré : — Par contrat de mariage, 5 p. 100 ; — Hors contrat de mariage, 6 p. 100. — Entre parents au delà du 6° degré et entre personnes non parentes : — Par contrat de mariage, 5.50 p. 100 ; — Hors contrat de mariage, 6.75 p. 100.

Art. 11. — Sont soumis à un droit de 4.50 p. 100, sans addition de décime, les dons faits aux départements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons faits aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. — Il sera statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'État ou l'arrêté préfectoral qui en autorisera l'acceptation. — Sont également soumis à un droit de 4.50 p. 100, sans addition de décime, les dons faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État.

Art. 12. — Seront enregistrés en débet et jugés sans autres frais que le droit de timbre : les recours portés devant le conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoirs ; les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions. — En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a pas lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement. — Le pourvoi peut être formé, sans l'intervention d'un avocat au conseil d'État, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'art. 1^{er} du décret du 22 juillet 1806. L'art. 1^{er} du décret du 2 novembre 1864 est abrogé.

Art. 13. — Les dispositions de la présente décision seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1907.

4 septembre 1906. -- Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la législation des patentes.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 mai 1906 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 juin 1906 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 31 mai 1906, relative à la législation des patentes :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — L'art. 5 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 (2) est modifié et complété de la manière suivante :

« Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée d'après le dernier décret de dénombrement sous cette condition expresse que les indigènes d'origine musulmane, mais non naturalisés français ne seront pas comptés quand ils seront domiciliés dans

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900, 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 129 ; *Rev. Alg.* 1902, 3. 174.

les douars ou tribus, et seront comptés pour le tiers de leur nombre quand ils habiteront en dehors des douars ou tribus et hors des parties agglomérées des villes et des banlieues, les fractions d'unité ainsi obtenues devant être négligées. — Ces mêmes professions, exercées dans les douars ou tribus des communes de plein exercice et des communes mixtes, seront invariablement taxées d'après le tarif des communes de 2.000 âmes et au-dessous, quelles que soient l'origine et la religion des patentables. — Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou centres, chaque douar-commune ou centre sera considéré comme une unité administrative distincte et les tarifs seront appliqués comme il est dit aux deux premiers paragraphes ci-dessus. — Les professions à quelque tableau qu'elles appartiennent, exercées dans les agglomérations des centres ou villages de création nouvelle, ne seront imposées à la patente que dans la sixième année qui suivra celle du peuplement desdits centres ou villages. — Lorsque malgré l'atténuation prévue dans le premier paragraphe du présent article, le dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. — La réduction de droit fixe, prévue au paragraphe précédent, est étendue, dans les villes dont la population totale est de plus de 5.000 âmes, aux portions de territoire qu'un nouveau dénombrement fait passer de la partie non agglomérée dans la partie agglomérée. — Les patentables des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes, exerçant leur profession dans les portions de territoire nouvellement comprises dans la partie agglomérée, continueront, au point de vue du droit (1) proportionnel, à être traités comme précédemment jusqu'à la mise en application des résultats du dénombrement suivant ».

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 6 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'art. 5, est de plus de 5.000 âmes, les patentables exerçant dans la partie non agglomérée, telle qu'elle résulte des tableaux de dénombrement, mais en dehors des douars ou tribus, des professions imposées en égard à la population, payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée ».

Art. 3. — Le droit fixe applicable aux patentables des 6^e, 7^e et 8^e classes du tableau A est réduit aux chiffres ci-après :

CLASSES	DROIT FIXE DANS LES COMMUNES							
	au-dessus de 100.000 âmes	de 50.001 à 100.000 âmes	de 30.001 à 50.000 âmes	de 20.001 à 30.000 âmes	de 10.001 à 20.000 âmes	de 5.001 à 10.000 âmes	de 2.001 à 5.000 âmes	de 2.000 âmes et au-dessous
6 ^e Classe.	40 »	32 »	24 »	16 »	10 »	8 »	6 »	3 »
7 ^e Classe.	16 »	12 »	10 »	8 »	* 8 »	* 5 »	* 4 »	* 1 50
8 ^e Classe.	10 »	8 »	6 »	5 »	* 5 »	* 4 »	* 3 »	* 1 »

Les patentables des 7^e et 8^e classes vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe sont exempts du droit proportionnel.

Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20.000 âmes et au-dessous.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* paru au J. O. du 26 septembre 1906, p. 6509.

Art. 4. — Par exception à l'art. 14 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902, le médecin qui se transporte annuellement dans une ville d'eaux ou une station balnéaire ou thermale pour y exercer sa profession, et qui ne se livre pas ailleurs à l'exercice de la médecine, n'est imposable au droit proportionnel sur l'habitation que pour la maison qu'il occupe pendant la saison balnéaire ou thermale, même si cette maison ne constitue pas son habitation habituelle et principale.

Art. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 15 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 est modifié de la manière suivante :

« Le patentable qui exerce, dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. »

Art. 6. — L'art. 16 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les patentables des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e classes, exerçant leur profession dans des communes qui, par suite d'un nouveau dénombrement, passent dans une catégorie supérieure de population, continueront, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment, jusqu'à ce qu'un second décret de dénombrement ait maintenu lesdites communes dans la même catégorie. »

Art. 7. — A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe, sans préjudice du supplément qui devra leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donnant lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis. — Le droit proportionnel est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues par l'art. 8 du décret du 30 décembre 1902 ; ils sont également passibles d'un supplément de patente, s'il est constaté ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent.

Art. 8. — Le paragraphe 4 du n^o 3 de l'art. 17 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 est ainsi complété :

« Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. »

Le paragraphe 3 du n^o 4 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés de construction de maisons à bon marché et les sociétés de crédit ayant pour but de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, constituées dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1906. »

Le paragraphe 8 du n^o 5 du même article est rédigé de la manière suivante :

« Les personnes qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles. »

Art. 9. — Les sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires. — Toutefois les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs

magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ne sont pas soumis à la patente.

Art. 10. — Les adhérents des syndicats agricoles et des sociétés coopératives de consommation, visés au dernier paragraphe de l'art. précédent comprennent, en ce qui concerne les syndicats, tous les membres qui font partie de ces associations, et, en ce qui concerne les sociétés coopératives, les seuls membres de ces sociétés qui ont la qualité d'associés.

Art. 11. — L'art. 23 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902, est modifié de la façon suivante :

« Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon le cas, celle de marchand forain avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, celle de marchand colporteur en Algérie, avec balle, avec âne, avec bête de somme autre que l'âne ou avec voiture à bras, celle de marchand forain sur bateau ou celle de marchand de vins vendant au moyen de wagons réservoirs ».

Art. 12. — Le paragraphe 3 de l'art. 28 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 est ainsi modifié :

« Dans le cas où ce terme serait devancé comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviendront responsables de la contributions de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au receveur ».

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 29 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 sont remplacées par les suivantes :

« Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patentes, aux règles applicables à cette profession. — Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises. — Toutefois, ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. La même obligation est imposée aux marchands de vin vendant au moyen de wagons réservoirs. — Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du premier du mois de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils payeraient comme marchands sédentaires dans cette localité. — Ces dispositions ne s'appliquent pas au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente, soit sur la voie publique, soit sur le marché ».

Art. 14. — Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889, visée à l'art. 13 de la décision des délégations financières, homologuée par le décret du 16 novembre 1902, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'énumération des exempts du droit proportionnel (chapitre : *Exemptions*, à la fin du tableau D) est complétée par l'addition suivante : — Les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon et les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon, dont le droit fixe, calculé suivant le tarif légal, n'excède pas 150 fr. en principal. — Toutefois, pour les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon et pour les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon, dont le droit fixe dépassera 150 fr. en principal sans excéder 450 fr., le droit proportionnel sera perçu pour moitié ; lorsque le droit fixe dépassera 450 fr., le droit proportionnel sera perçu pour la totalité ».

Art. 15. — Le paragraphe 2 de l'art. 31 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902, ainsi conçu : « En cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles », est supprimé. — Le paragraphe 3 du même article est ainsi modifié : « Il est prélevé sur le principal 10 centimes par franc dont le produit est versé dans la caisse municipale ».

Art. 16. — Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 1880, 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890, 28 avril 1893, et à la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902, sont modifiés conformément aux tableaux annexés aux lois des 19 avril 1905, 19 juillet 1905, et 17 avril 1906, sous réserve des changements compris au tableau annexé à la présente décision. — L'énumération des diverses lois visées aux art. 3 (§ 1^{er}), 13 (§ 1^{er}), 21 (§ 1^{er} et 2), et 32 (§ 1^{er}), de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 est complétée par celle des lois des 19 avril et 19 juillet 1905 et 17 avril 1906. — Les dispositions de l'art. 32 de la loi du 8 août 1890, visée aux art. 3 et 13 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 sont abrogées.

Art. 17. — Les dispositions qui font l'objet des articles qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1907.

Tableau des changements spéciaux à l'Algérie apportés aux tarifs et tableaux de la loi du 15 juillet 1880, modifiée par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890, 28 avril 1893, la décision-décret du 16 novembre 1902, et les lois des 19 avril 1905, 19 juillet 1905 et 17 avril 1906.

I. — RETRANCHEMENTS

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER DES (1) TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS MODIFIÉS PAR LES LOIS DES 19 AVRIL 1905, 19 JUILLET 1905 ET 17 AVRIL 1906.

Tableau C

(Professions dont le droit fixe est réglé sans avoir égard à la population)

1^{re} PARTIE

Droit proportionnel au 20^e, sauf les exceptions.

Marchand colporteur en Algérie : Celui qui, domicilié dans les douars ou tribus, se rend de commune en commune pour vendre sa marchandise.

Avec bête de somme autre que l'âne : 8 fr. par bête de somme.

Avec âne : 3 fr. par âne.

Avec balle : 3 fr.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands colporteurs ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.

Lorsque la patente sera délivrée par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand colporteur non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé d'une manière uniforme :

A 3 fr. en principal pour les marchands colporteurs avec bête de somme ou avec balle.

Le marchand colporteur avec voiture payera les mêmes droits que le marchand forain avec voiture.

(1) Ainsi rectifié par un *erratum* paru au *J. O.* du 26 septembre 1906, p. 6509.

Tableau D*(Taux du droit proportionnel)***Dispositions spéciales aux marchands forains et aux marchands colporteurs en Algérie**

Lorsque la patente sera délivrée, par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880, à un marchand forain ou à un marchand colporteur en Algérie non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 10 fr. en principal pour les marchands forains avec voiture, à 7 fr. en principal pour les marchands forains sur bateau, à 5 fr. en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle, et à 3 fr. en principal pour les marchands colporteurs avec bête de somme ou avec balle.

III. — ADDITIONS

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS, MODIFIÉS PAR LES LOIS DES 19 AVRIL 1905, 19 JUILLET 1905 ET 17 AVRIL 1906.

Tableau C*(Professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population)*1^{re} PARTIEDroit proportionnel au 20^e, sauf les exceptions.

Marchand colporteur en Algérie : Celui qui, domicilié dans les douars ou tribus, se rend de commune en commune pour vendre sa marchandise.

Avec bête de somme autre que l'âne ou avec voiture à bras : 8 fr. par bête de somme ou par voiture à bras.

Avec âne : 3 fr. par âne.

Avec balle : 3 fr.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands colporteurs ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie, de la fonte ouvragée, du vin, de la bière, du cidre ou du sel.

Le marchand colporteur qui emploie les voitures publiques ou les chemins de fer pour transporter ses marchandises de commune en commune sera imposé, suivant le cas, en qualité de marchand colporteur avec balle, avec âne, avec bête de somme autre que l'âne ou avec voiture à bras, d'après le poids et le volume des objets ainsi transportés, lorsque le poids et le volume de ces objets ne seront pas susceptibles de motiver l'emploi d'une voiture attelée. Dans le cas contraire, il payera, de même que le marchand colporteur avec voiture attelée, les droits applicables au marchand forain avec voiture à quatre roues ou à deux roues à un ou plusieurs colliers.

4 septembre 1906. — Décret relatif au paiement de la taxe due en Algérie, en vertu de la loi du 23 août 1871, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et assureurs étrangers.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu les art. 6 à 10 de la loi du 23 août 1871, publiée en Algérie le 12 décembre

1871 (1) ; — Vu le règlement d'administration publique du 25 novembre suivant ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 juin 1905 ; — Vu l'avis du conseil supérieur de gouvernement en date du 23 mai 1905 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paiement de la taxe due en Algérie en vertu de la loi du 23 août 1871, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et assureurs étrangers, est effectué au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve située l'agence principale ou l'agence particulière s'il n'existe en Algérie aucune agence principale. — La liquidation et le paiement de la taxe due en Algérie par les compagnies, sociétés et autres assureurs ayant leur siège ou leur domicile soit en France, soit dans les colonies, ont lieu au bureau qui est désigné par l'administration de l'enregistrement et sur le vu des relevés et états dont le dépôt est prescrit par les art. 3 et 8 du décret du 25 novembre 1871, et qui seront remis au receveur en double expédition.

8 septembre 1906. — Arrêté du gouv. gén. prononçant la suppression de la mahakma annexe des Achèches et le rattachement de son territoire à la mahakma principale de Batna (*B. O.* n° 1824, 6 novembre 1906, p. 983).

12 septembre 1906. — Circulaire du gouv. gén. relative aux emprunts des associations syndicales autorisées d'irrigation et de dessèchement.

Ma circulaire du 21 mai 1906, n° 3245 (3), a déterminé, en exécution de l'art. 2 de la loi du 20 avril 1906 (4), la forme dans laquelle les associations syndicales autorisées d'irrigation et de dessèchement devront présenter leurs demandes en garantie par la colonie des emprunts qu'elles désireraient contracter. — D'autre part, un arrêté gouvernemental du 8 juin 1906 (5) a institué, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la même loi, le comité technique chargé d'examiner les plans, avant-projets et devis présentés par les dites associations à l'appui de leurs demandes en garantie d'emprunts. — Ces deux points réglés, mon administration a pensé qu'il importait, aussi bien pour elle que pour les syndicats admis à bénéficier des nouvelles dispositions législatives, de connaître les conditions auxquelles les principaux établissements de crédit seraient disposés à consentir des prêts à ces syndicats avec la garantie de la colonie. — Elle s'est adressée à cet effet à la caisse des dépôts et consignations, au crédit foncier de France et à la société des prévoyants de l'avenir, dont les réponses sont résumées ci-après :

1^o *Caisse des dépôts et consignations.* — Cet établissement limite actuellement à 20 ans au maximum, le délai de remboursement de ses prêts et perçoit un taux d'intérêt de 4 p. 100. — Tous les frais accessoires sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations. — L'amortissement des sommes empruntées a lieu par semestrialités égales, payables les 25 février et 25 août de chaque année. — Tout paiement non opéré à son échéance porte intérêt de plein droit au taux de 5 p. 100. — Aucun remboursement anticipé

(1) Est. et Lef., p. 387.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 232.

(4) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 197.

(5) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 246.

ne peut être effectué pendant les cinq premières années du prêt, à moins de payer une indemnité de 1 p. 100 sur le capital remboursé par anticipation. A partir de la sixième année, les emprunteurs peuvent rembourser par anticipation, tout ou partie du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité de 0 fr. 50 p. 100 du capital remboursé avant l'échéance. Tout remboursement partiel est imputable sur les derniers termes d'amortissement.

2° *Crédit foncier de France*. — La durée des prêts peut aller jusqu'à 30 ans. Le taux d'intérêt est actuellement de 4 fr. 10 p. 100 et les emprunteurs ont la faculté de se libérer par anticipation à toute époque, moyennant paiement de l'indemnité statutaire de 0 fr. 50 p. 100 du capital remboursé avant terme. — Tout remboursement partiel donne lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement. — Les annuités de remboursement sont payables par moitié les 31 janvier et 31 juillet. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de 5 p. 100 par an. — Tous les frais auxquels donnent lieu les emprunts, ainsi que tous les impôts créés ou à créer dont ils pourraient être passibles sont à la charge des syndicats.

3° *Précroyants de l'avenir*. — Cette société consent des prêts pour une durée n'excédant pas trente années. Pour les opérations au-dessous de 100.000 fr., le taux d'intérêt est de 4 p. 100 ; pour celles supérieures à 100.000 fr. le taux d'intérêt peut être réduit suivant les circonstances. — Les annuités sont payables par moitié le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de 5 p. 100 par an. — Tout remboursement partiel donne lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des annuités restant à courir, mais aucun remboursement anticipé ne peut être effectué pendant le cours des quinze premières années de l'emprunt. — La société prend à sa charge tous les frais auxquels les emprunts donnent lieu, y compris l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs immobilières.

Les renseignements qui précèdent, complétés par les barèmes ci-joints (1), indiquant, pour chacun des trois établissements précités, le montant des annuités nécessaires à l'amortissement d'un capital déterminé d'après la durée du prêt, permettront aux associations syndicales autorisées de fixer le montant des ressources à réaliser pour faire face aux annuités des emprunts qu'elles désireraient contracter en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement. Il est bien entendu d'ailleurs qu'elles auront la faculté de s'adresser à tout autre établissement financier ou à des particuliers qui consentiraient à leur faire des avances à des conditions plus avantageuses. — Je vous prie de vouloir bien faire insérer, dans le *Bulletin des actes administratifs* de votre préfecture, la présente circulaire avec les barèmes ci-annexés, ainsi que la précédente circulaire du 8 juin dernier, et adresser un exemplaire du bulletin contenant ces textes aux associations syndicales autorisées qui sont admises par la loi du 20 avril 1906 à demander la garantie de la colonie. — Je donne directement connaissance des présentes instructions à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

13 septembre 1906. — **Décret** modifiant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. (*J. O.*, 1^{er} novembre 1906, p. 7368) (2).

(1) Voy. les barèmes au *Mobacher* du 19 septembre 1906. E.

(2) Voy. particulièrement, en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie, l'annexe B, 1^{re} partie.

14 septembre 1906. — Décret portant rattachement de la commune de Carnot au canton judiciaire d'Oued-Fodda et du douar Zeddine au canton judiciaire de Duperré.

Sur la proposition du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie (1) ; — Vu le décret du 23 avril 1874, créant la justice de paix de Duperré (2) ; — Vu le décret du 7 janvier 1883, créant la justice de paix de Oued-Fodda (3) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — La commune de Carnot est distraite du canton judiciaire de Duperré et rattachée au canton judiciaire d'Oued-Fodda.

Art. 2. — Le douar Zeddine est distrait du canton judiciaire d'Oued-Fodda et rattaché au canton judiciaire de Duperré.

14 septembre 1906. — Décret portant rattachement de la fraction indigène du Tihalet au canton judiciaire d'Aïn-Bessem.

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie (4) ; — Vu le décret du 7 janvier 1883, qui crée les justices de paix d'Aïn-Bessem et de Tablat (5) ; — Vu le décret du 3 septembre 1897, qui modifie la circonscription du canton judiciaire d'Aïn-Bessem (6) ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 6 novembre 1903 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — La fraction indigène du Tihalet (douar de Maghroua et commune mixte d'Aïn-Bessem) est distraite du canton judiciaire de Tablat et rattachée au canton judiciaire d'Aïn-Bessem.

14 septembre 1906. — Décret portant suppression de certains postes de suppléants rétribués de juges de paix en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Art. 1^{er}. — Les postes actuellement vacants de suppléants rétribués des juges de paix d'Azazga, de Berrouaghia, de Michelet, de Tablat et de Port-Gueydon (Algérie) sont supprimés.

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 428.

(3) Est. et Lef., p. 593.

(4) Est. et Lef., p. 22.

(5) Est. et Lef., p. 593.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 107.

14 septembre 1906. — **Décret** créant la fonction de correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie.

Vu la loi du 23 juillet 1904, déterminant la participation de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment les art. 6, 7 et 8, relatifs aux pouvoirs conférés au gouverneur général de l'Algérie en matière de chemins de fer et de tramways (1) ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 janvier 1906, portant création d'une direction des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie (2) ; — Vu le décret en date du 6 février 1906, portant que le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie siège, pour les affaires intéressant l'Algérie, et avec voix délibérative, dans les conseils et comités institués auprès du ministre des travaux publics ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 21 août 1906, portant création de la fonction de correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — En l'absence du directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie, le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général siège, pour les affaires intéressant l'Algérie, et avec voix délibérative, dans les conseils et comités institués auprès du ministre des travaux publics.

20 septembre 1906. — **Décret** du bey astreignant à l'examen par les commissions de recrutement les jeunes gens portés sur les listes de recensement à 18 ans.

Vu la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement tunisien, mise à jour le 17 janvier 1903 (3) ; — Vu le décret du 4 février 1900 portant modification aux dispositions de la loi précitée (4) ; — Considérant que l'application des dispositions du décret du 4 février 1900 constitue une entrave au recensement des jeunes gens en âge du service militaire (18 ans accomplis) tel qu'il est défini par la loi sur le recrutement du 12 janvier 1892 ; — Considérant qu'en l'absence d'état-civil chez les indigènes et en vue d'aplanir les difficultés existantes, il est nécessaire de faire procéder à la revision des âges des jeunes gens portés sur les listes de recensement établies par les chefs indigènes ;

Art. 1^{er}. — Les jeunes gens portés sur les listes de recensement, dans le courant de novembre de chaque année, comme devant atteindre au 1^{er} janvier de l'année suivante l'âge du service militaire (18 ans accomplis) sont astreints à se présenter, la première année de leur inscription, aux commissions de recrutement, pour la revision de ces listes de recensement. Ils ne sont appelés à tirer au sort pour la première fois et à fournir, concurremment avec les jeunes

(1) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 32.

(2) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 80.

(3) *Rev. Alg.*, 1892. 3. 114.

(4) *Rev. Alg.*, 1900. 3. 37.

gens des classes antérieures, le contingent tunisien que la deuxième année de leur inscription sur ces listes, c'est-à-dire à l'âge de dix-neuf ans révolus.

Art. 2. — Tout indigène recensé à dix-huit ans qui ne se présente pas à la commission de recrutement chargée de la revision des listes de recensement, pendant trois années consécutives, est porté d'office au registre spécial des inscrits d'office.

Art. 3. — Les dispositions des art. 61 et 62 de la loi du 12 janvier 1892 sont applicables à tout indigène inscrit d'office dans les conditions établies par l'art. 2 du présent décret.

Art. 4. — Les dispositions intégrales du décret du 4 février 1900 sont et demeurent abrogées.

20 septembre 1906. — Arrêté du premier ministre
portant modification de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1899.

Vu le décret du 19 novembre 1899 (1); — Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1899; — Vu l'avis du conseil central d'hygiène émis dans sa séance du 14 septembre 1906;

L'article unique de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1899 est remplacé par l'article suivant :

Art. unique. — Les maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sont : — La fièvre jaune; — Le choléra; — La peste; — La fièvre typhoïde; — Le typhus exanthématique; — La variole; — La diphtérie; — La scarlatine; — La lèpre.

24 septembre 1906. — Décret du bey portant réglementation de la pêche des éponges.

Vu le décret du 17 juillet 1906, réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens, et notamment l'art. 33, portant que les dispositions dudit décret seront applicables à partir du 1^{er} juin 1907 pour les scaphandriers, les gangaviers et les kamakis exerçant la pêche noire (2); — Considérant qu'il y a lieu par suite de fixer le prix de la patente dont devront être munis les gangaviers et les scaphandriers pendant les mois de janvier, février et mars 1907 et les kamakis exerçant la pêche noire pendant les cinq premiers mois de ladite année;

Art. 1^{er}. — Le prix des patentes pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars 1907 inclus, en ce qui concerne la pêche à la gangava et au scaphandre, et pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars (3) 1907 en ce qui concerne les kamakis exerçant la pêche noire, est fixé ainsi qu'il suit : — Bateaux à voiles pêchant à la drage dite gangava, 100 fr.; — Bateaux pêchant au scaphandre, par appareil, 250 fr.; — Barque pêchant au trident, ne lavant pas les éponges et n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes, 17 fr. — Par homme d'équipage en sus de trois, 4 fr.

(1) *Rec. Alg.*, 1899. 3. 116.

(2) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 266.

(3) C'est sans doute *mai* qu'il faut lire.

25 septembre 1906. — Décret portant modification des art. 5 et 6 du décret du 27 juin 1901, relatif au personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4 (1) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 27 juin 1901, relatif au personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie (3) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Les art. 5 et 6 du décret du 27 juin 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Les propositions pour les nominations aux fonctions d'officier public ou ministériel, dénommées à l'art. 1^{er} sont établies, au vu des dossiers des candidats, par le premier président et le procureur général qui présente, pour chaque poste vacant, une liste de trois noms au gouverneur général.

Art. 6. — Les propositions relatives tant aux peines disciplinaires à prononcer par le gouverneur général qu'à celles qui continueront de l'être par le premier président ou par le procureur général, sont soumises à une commission de discipline composée comme suit : — Un conseiller de gouvernement, président ; — Un représentant de la cour, membre ; — Un représentant du parquet général, membre, — désignés annuellement par le gouverneur général, et : — Un officier public ou ministériel en résidence à Alger de la catégorie à laquelle appartient l'inculpé, nommé dans chaque cas par le gouverneur général sur l'avis du premier président et du procureur général. — L'officier public ou ministériel inculpé reçoit communication de tous les griefs articulés contre lui. Il est appelé par un conseiller de gouvernement, président, à présenter lui-même sa défense devant la commission, à moins qu'il ne préfère la présenter par écrit. — En cas de partage la voix du président est prépondérante. — Le procès-verbal de la séance de la commission dans laquelle l'officier public ou ministériel incriminé a comparu, ou, s'il y a lieu, sa défense, accompagne nécessairement le rapport soumis à l'autorité qui a qualité pour prononcer la peine encourue.

27 septembre 1906. — Décret portant droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 créant la médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » est acquis au personnel militaire européen

(1) Abrogée, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.*, 1901. 3. 48.

et indigène qui a pris part à la reconnaissance exécutée par le lieutenant-colonel Laperrine, commandant militaire du territoire des Oasis sahariennes, vers le ksar saharien du Taoudenni, du 26 mars au 9 juillet 1906.

30 septembre 1906. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1904.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — Vu le décret du 16 janvier 1902 (2); — Vu le décret du 16 juin 1905, instituant une commission de vérification des comptes (3); — Vu le rapport de cette commission; — Vu les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement en date des 2 et 25 juin 1906; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 26 juillet 1906;

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses*

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1904 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées, conformément au tableau A (4) ci-annexé à la somme de 62.806.218 62

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 62.491.875 24

Et les dépenses restant à payer à 314.342 38

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1904 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ II. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 65.068.961 fr. 37 ouverts conformément, aux tableaux A et C (4) ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1904 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

1^o D'une somme de 2.262.742 75
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1904 et annulée définitivement;

2^o D'une somme de 314.343 38
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1904, qui, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à 2.577.086 13
sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1904 sont définitivement fixés à la somme de 62.491.875 fr. 24, égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A, ci : 62.491.875 fr. 24.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.*, 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(3) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 208.

(4) Voy. les tableaux annexes, *J. O.* 14 octobre 1906, p. 6911 et s.

§ III. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1904 sont arrêtés, conformément au tableau D (1) ci-annexé, à la somme de..... 72.659.205 87

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 69.896.347 »

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 2.762.858 87

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1904 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 69.896.347 francs. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1904 demeurent, en conséquence, fixées à la même somme.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1904 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à..... 69.896.347 »
 Paiements fixés par l'art. 3 à..... 62.491.875 24

Excédent de recettes..... 7.404.471 76

3 octobre 1906. — **Décret du bey** modifiant le décret du 18 juillet 1905 sur le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent.

Vu le décret du 18 juillet 1905 organisant le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent (2) ; — Dans le but d'étendre encore les facilités données aux fabricants locaux et aux importateurs en admission temporaire d'ouvrages d'or et d'argent ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est institué à Sfax un bureau de garantie chargé, concurremment avec celui de Tunis, de faire les essais et d'apposer les poinçons. — Le personnel des bureaux de garantie appartient au cadre de la direction générale des finances : il est composé pour chaque bureau d'un contrôleur, chef de bureau, d'un essayeur et d'un collecteur, assistés d'agents en nombre suffisant pour assurer le service. — Les poinçons en usage dans les deux bureaux se différencient par un signe spécial au bureau de Sfax. Ce signe sera déterminé par l'arrêté du directeur des finances qui fixera la date de l'ouverture dudit bureau.

Art. 2. — La déclaration à souscrire au moment de l'importation des ouvrages assujettis aux formalités du contrôle de la garantie peut comprendre tous les objets importés ensemble par le même déposant, lequel n'est pas lié par sa déclaration. Les ouvrages compris dans cette déclaration qui ne seront pas reconnus susceptibles d'être contrôlés pour insuffisance de titre ou pour tout autre motif, ne pourront être brisés et devront être réexportés.

Art. 3. — La perception du droit de 1 fr. 25 p. 0/0 *ad valorem* prévu à l'art. 12 du décret du 18 juillet 1905 est supprimée. — Les obligations imposées

(1) Voy. les tableaux annexés *J. O.*, 14 octobre 1906, p. 6911 et s.

(2) *Rec. Alg.*, 1905. 3. 228.

par l'art. 11 du même décret aux commissaires-priseurs, huissiers, greffiers ou courtiers assermentés et aux fonctionnaires et agents autorisés à procéder à des ventes publiques sont maintenues en tant qu'elles ne se rapportent pas au droit de 1 fr. 25 supprimé. — Les amines des souks de la bijouterie sont tenus de représenter, dans leurs bureaux, à toute réquisition des agents de l'administration, les ouvrages qui leur sont remis en vue de leur vente à l'amiable ou aux enchères publiques. Les crieurs desdits souks sont astreints à la même présentation à tout moment des enchères.

Art. 4. — La consignation des droits de garantie et d'essai exigibles sur les ouvrages introduits en admission temporaire, prévue à l'art. 16 du décret du 18 juillet 1905, peut être remplacée, en ce qui concerne les voyageurs de commerce voyageant avec des échantillons, par une soumission cautionnée. — Les voyageurs de commerce peuvent s'affranchir du versement de la consignation ou du dépôt de la soumission cautionnée, à la condition de signer sur leur déclaration d'introduction en admission temporaire l'engagement de réexporter la totalité des ouvrages introduits par eux à peine de procès-verbal et de saisie. — La consignation du montant des droits de douane est exigible dans tous les cas. — La durée de l'admission temporaire est de deux mois, quel que soit le motif de l'introduction : il court du jour de l'introduction inclusivement jusques et y compris celui de la réexportation ou du dépôt en vue du contrôle.

Art. 5. — Sont seuls ouverts à l'importation des ouvrages d'or et d'argent les bureaux des douanes de Tabarka, Bizerte, La Goulette, Tunis, Nabeul, Hammamet, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Houmt-Souk, Zarzis, Nafta, Sakiet-Sidi-Youssef, Ghardimaou et Babouch.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés pris pour son exécution sont constatées et punies : celles à l'art. 5, dans les formes prévues par la législation sur la douane ; toutes les autres, conformément au décret du 18 juillet 1905, dont les dispositions non contraires à celles du présent décret sont maintenues.

Art. 7. — Le directeur des finances et le directeur de l'office des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 15 octobre 1906, sauf en ce qui concerne l'ouverture du bureau de Sfax qui sera réalisée ultérieurement. — Ils sont autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

4 octobre 1906. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes, concernant l'importation par la voie de la poste des ouvrages d'or et d'argent.

Vu le décret du 18 juillet 1905 (1) ; — Vu le décret du 3 octobre 1905 (2) ;

Art. 1^{er}. — Les importations par la voie de la poste (colis postaux et chargements, boîtes de valeur déclarée), d'ouvrages d'or et d'argent, sont centralisées par les soins de l'office postal et selon leur destination, sur les bureaux de poste de Tunis et de Sfax. Dans chacun de ces bureaux elles sont classées en deux catégories soumises à des régimes différents ; — 1° Les envois à destination de Tunis ou de Sfax et des lieux compris dans la circonscription postale de chacun de ces bureaux ; — 2° Ceux adressés à des destinataires habitant les autres villes ou localités de la régence.

(1) *Rev. Alg.*, 1905. 3. 228.

(2) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 305.

Art. 2. — Les colis et boîtes de la première catégorie sont transportés au bureau de la garantie, en vue de l'accomplissement des formalités de garantie, après que les destinataires ont été avisés par les soins de l'office postal du jour et de l'heure des opérations. — Les formalités sont remplies à l'heure fixée, en présence d'un agent des postes, que le destinataire ou son fondé de pouvoir accrédité par une procuration régulière, soit ou non présent. Après accomplissement des formalités et reconstitution des colis ou boîtes ces envois sont remis à l'agent de l'office postal. — Lorsque l'admission temporaire est réclamée, la remise est faite séance tenante par le service postal à l'ayant droit, à charge pour celui-ci de remplir les formalités spéciales à l'admission temporaire, sans que l'office postal ait à intervenir. — Au cas où l'admission temporaire n'est pas demandée, les envois peuvent néanmoins être livrés aux ayants droit, séance tenante, par les soins de l'office postal, dans les conditions admises par ce service pour les livraisons bureau restant. — Dans le cas où cette remise n'est pas réclamée, les envois sont délivrés aux destinataires, à domicile, par les soins du service postal. — Toutes les fois qu'il n'y a pas lieu à admission temporaire, l'office postal demeure chargé du recouvrement des droits de douane ou de garantie dont les envois sont frappés.

Art. 3. — Les colis postaux ou boîtes de valeur déclarée de la seconde catégorie sont transportés dès leur arrivée aux bureaux de Tunis ou de Sfax, par le service des postes, au bureau de la garantie, en vue de l'accomplissement d'office des formalités de garantie. — Après l'accomplissement de ces formalités en présence d'un agent des postes, les envois dûment reconstitués, sont restitués au service postal pour être dirigés sur leur destination et délivrés par ses soins, contre paiement des droits de douane ou de garantie dont ils sont frappés.

Art. 4. — Au cas où les envois n'auraient pu être délivrés, ils sont retournés à l'expéditeur par l'office postal, après accomplissement par les soins de ce service des formalités nécessaires au bureau de la garantie.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 1906. Toutefois, tous les colis ou boîtes seront centralisés à Tunis jusqu'à la date de l'ouverture d'un bureau de la garantie à Sfax.

Art. 6. — Est abrogé, à partir du 15 octobre 1906, l'arrêté du 21 juillet 1905.

4 octobre 1906. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du régime intérieur de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys (Alger) (*B. O.*, n° 1823, 31 octobre 1906, p. 918).

8 octobre 1906. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 14 juin 1906 qui soumet à l'épreuve de la tuberculine les bovins pénétrant en Algérie par voie de mer.

Vu les arrêtés des 1^{er} mars (1) et 14 juin 1906 (2) soumettant à la tuberculine les bovins pénétrant en Algérie par voie de mer;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 14 juin 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) *Rev. Alg.*, 1906. 3. 180.

(2) *Rec. Alg.*, 1906. 3. 248.

« Les animaux de l'espèce bovine pénétrant en Algérie par voie de mer sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation aux frais des intéressés pendant quatre jours au moins, non compris le jour de débarquement. — Les animaux sont consignés au lazaret du service vétérinaire sanitaire dans les ports où il en existe, à moins que les importateurs n'offrent un local qui devra être, dans chaque cas, expressément agréé par les agents de ce service. Dans les ports où il n'existe pas de lazaret, les animaux sont placés dans un local désigné ou agréé par le service vétérinaire. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent les bovins importés de France seront dispensés de subir l'épreuve de la tuberculine à leur débarquement en Algérie s'ils sont accompagnés d'un certificat constatant qu'ils ont été tuberculinsés au lieu de provenance et qu'ils ont été reconnus indemnes de tuberculose. Ce certificat, qui ne devra pas avoir plus de douze jours de date au moment du débarquement de l'animal en Algérie, ne sera valable qu'à la condition d'avoir été délivré par le vétérinaire délégué du département d'origine ou par un vétérinaire sanitaire désigné, sous sa responsabilité, par le vétérinaire délégué. Ce certificat devra être établi conformément au modèle joint au présent arrêté. Les animaux tuberculinsés destinés à être importés en Algérie seront marqués au feu, à la corne gauche, des lettres N. T. (non tuberculeux) et, à la corne droite, d'un numéro correspondant à celui porté sur le certificat. »

9 octobre 1906. — **Décret** formant la commune de plein exercice de Parmentier (Oran).

15 octobre 1906. — **Arrêté du gouv. gén.** portant réglementation des comptabilités en deniers, matières et mobilières de l'école d'apprentissage de Dellys (Alger) (*B. O.*, n° 1823, 31 octobre 1906, p. 940).

23 octobre 1906. — **Circulaire du gouv. gén.** relative à la durée des enquêtes préalables aux expropriations pour cause d'utilité publique.

A l'occasion de l'examen d'un projet d'expropriation pour cause d'utilité publique, le conseil de gouvernement a récemment émis l'avis que l'enquête réglementaire prescrite par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1854 (1) et le décret du 11 juin 1858 (2) devait avoir une durée franche de dix jours, dans le calcul de laquelle ne devaient être comptés ni le jour de l'ouverture, ni le jour de la clôture de l'enquête, soit, en d'autres termes, une durée de douze jours y compris les deux dates extrêmes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que cette règle soit rigoureusement suivie dans toutes les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, instruites par votre préfecture.

(1) C'est 1844 qu'il faut lire. — *Est. et Lef.*, p. 60.

(2) *Est. et Lef.*, p. 206.

25 octobre 1906. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières créant un impôt sur les tabacs en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 2 juin 1906 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 juin 1906 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 2^e juin 1906, relative à l'établissement d'un impôt sur les tabacs en Algérie :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1907, et indépendamment des taxes douanières applicables aux tabacs importés de l'étranger, il sera perçu en Algérie : — 1^o Une taxe spéciale de reconnaissance de 1 centime par kilog., poids net, sur les tabacs en feuilles d'Algérie, ainsi que sur les tabacs en feuilles, côtes, coupures, débris et tabacs fabriqués importés de toute provenance ; — 2^o Un droit de consommation intérieure sur les tabacs fabriqués en Algérie ou importés.

Ce droit est établi comme il suit par kilog. de tabac, poids net : — A. 1^{re} catégorie. — Cigares vendus aux consommateurs à un prix supérieur à 2½ fr. (impôt compris) le kilog. net ; autres sortes de tabacs vendus aux consommateurs à un prix supérieur à 8 fr. (impôt compris) le kilog. net : 5 fr. — B. 2^e catégorie. — Cigares vendus aux consommateurs au-dessus de 12 fr. 50 et jusqu'à 2½ fr. (impôt compris) le kilog. net inclusivement ; autres sortes de tabacs vendus aux consommateurs au-dessus de 5 fr. jusqu'à 8 fr. (impôt compris) le kilog. net inclusivement : 3 fr. — C. 3^e catégorie. — Cigares vendus aux consommateurs jusqu'au prix maximum de 12 fr. 50 (impôt compris) le kilog. net inclusivement ; autres sortes de tabacs vendus aux consommateurs jusqu'au prix de 5 fr. (impôt compris) le kilog. net inclusivement : 1 fr. 50. — Les tabacs en feuille d'Algérie achetés par la régie métropolitaine et ceux déclarés pour l'exportation sont exonérés de la taxe spéciale de reconnaissance. — Les tabacs exportés d'Algérie sont déchargés du droit de consommation intérieure.

Art. 2. — La perception de la taxe spéciale de reconnaissance et du droit de consommation intérieure est assurée, savoir : au moment même de l'importation, en ce qui concerne les tabacs importés en feuilles ou fabriqués, par l'exercice des plantations, des entrepôts, des fabriques et des débits, en ce qui touche les tabacs fabriqués ou récoltés en Algérie.

Art. 3. — Les tabacs fabriqués préparés en Algérie ou importés et destinés à la consommation intérieure ne pourront sortir des fabriques, être enlevés de la douane, circuler ou être mis en vente qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets fermés et scellés d'une vignette ou d'un timbre parfaitement collé et dont la rupture est indispensable pour permettre l'ouverture de l'enveloppe. — Ces vignettes ou timbres, dont le modèle sera déposé au greffe de la cour de cassation, constatent la perception du droit de consommation intérieure ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.*, 1900. 3. 138.

l'apposition en sera faite aux frais du fabricant ou de l'importateur. — A titre exceptionnel, les cigares vendus à l'unité pourront, chez les débitants, être offerts au public dans les enveloppes d'origine préalablement ouvertes, mais sous réserve que ces enveloppes ne serviront qu'une fois et qu'elles porteront leurs vignettes bien apparentes.

Art. 4. — Les poids normaux des paquets servant de base à l'application du droit de consommation, seront fixés par un règlement. — Les fabricants pourront être autorisés à faire agréer par l'administration des modules de paquets, boîtes, etc. différant de ces types réglementaires, mais dans ce cas, la taxe sera perçue sur le poids type immédiatement supérieur. — Une tolérance de 5 p. 100 en sus des poids types est accordée sur le poids net réel du tabac haché ou des cigarettes en paquets; cette tolérance est portée à 8 p. 100 pour les cigares.

Art. 5. — Dès la mise en vigueur des nouveaux droits et avant le 4 janvier 1907, les planteurs, les commerçants de tabac brut, les fabricants et débitants de tabac sont tenus de déclarer par écrit, à la recette des contributions diverses de leur domicile, les quantités, espèces, qualités et poids nets des tabacs qu'ils ont en leur possession. — Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire, soumises aux droits ou placées sous le régime de l'entrepôt. Les quantités non déclarées sont saisissables et passibles des doubles droits afférents à la 1^{re} catégorie. — Les planteurs doivent déclarer, dans le même délai, leurs semis et plantations, à la mairie de la commune dans laquelle se trouvent ces cultures.

2 novembre 1906. — **Décret** fixant la quantité d'huiles d'olive et de grignon d'origine et de provenance tunisienne qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France (*J. O.*, 4 novembre 1904, p. 7413) (1).

9 novembre 1906. — **Loi** concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables (2).

Art. 3. — La présente loi sera applicable en France, en Algérie et aux colonies.

10 novembre 1906. — **Décret** portant modification au décret du 18 août 1906 sur le recrutement et l'avancement des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance (*J. O.*, 11 novembre 1906, p. 7534) (3).

(1) Cette quantité, pour la période du 1^{er} novembre 1906 au 31 octobre 1907, est fixée à 20 millions de kilogrammes.

(2) Voy. le texte complet, *J. O.*, 11 novembre 1906, p. 7533.

(3) Ce décret diffère l'application du règlement, jusqu'au 15 février 1907, en ce qui concerne le tableau d'avancement qui devra être établi au plus tard le 31 janvier 1907, et admet que les nominations pourront continuer d'être faites suivant les anciennes dispositions jusqu'au 1^{er} juillet 1907 pour les postes de juges suppléants et jusqu'au 15 février 1907 pour tous les autres postes.

13 novembre 1906 **Arrêté du dir. des finances**
fixant la date d'ouverture du bureau de la garantie à Sfax et
déterminant les types de poinçons en usage dans ce bureau.
(*J. O. T.*, 17 novembre 1906, p 999).

16 novembre 1906. — **Décret** portant modification au
décret du 16 mai 1901, relatif à la réglementation de la pro-
fession d'avocat en Tunisie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre
des affaires étrangères (1), — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — La loi du 27 mars 1883, portant organisation de
la justice française en Tunisie, disposait que, sous certaines conditions
d'aptitude, les français et les étrangers exerçant dans la régence la profes-
sion d'avocat pourraient être appelés à remplir auprès du tribunal de Tunis
les fonctions de défenseur. Mais elle n'avait pas prévu l'existence d'avocats
organisés en barreaux comme ceux de la métropole.

Cependant, des avocats de différente nationalité vinrent bientôt s'établir
auprès des tribunaux de la Tunisie; leur nombre s'accrut dans des propor-
tions importantes. Un décret du 1^{er} octobre 1887 les soumit, au point de vue
disciplinaire, aux dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les
fonctions du conseil de discipline étant toutefois remplies par le tribunal.

Mais le caractère international des collèges d'avocats de la régence et les
obligations particulières qu'impose à leurs membres la procédure devant les
juridictions indigènes exigeaient qu'ils fussent soumis à des règles spéciales.

D'autre part, tout en conservant à tous les habitants de la Tunisie la
faculté d'être inscrits au barreau sous les conditions légales, il importait
d'assurer la prépondérance à l'élément français. S'inspirant de ces considéra-
tions, le décret du 16 mai 1901 a exigé, pour l'inscription au tableau, le
diplôme de licencié en droit des universités de France, et doté les barreaux
de la régence d'un conseil de discipline dont les membres sont élus par
tous les avocats français, tunisiens et étrangers, mais choisis uniquement
parmi les avocats de nationalité française, inscrits depuis cinq ans au grand
tableau, le bâtonnier étant élu par les membres du conseil et choisi parmi eux.

A la suite des revendications qui se sont produites récemment, il a paru
opportun de donner satisfaction à des demandes légitimes et de modifier
dans un sens plus libéral le régime institué par le décret de 1901. Tel est
l'objet du présent décret.

Afin de permettre au choix des électeurs de s'exercer sur un plus grand
nombre de noms, les cinq années d'inscription exigées pour l'éligibilité au
conseil de l'ordre sont réduites à deux.

En vue de rapprocher tous les membres du barreau de leur bâtonnier,
celui-ci sera élu, non plus par les membres du conseil, mais par tous les
avocats inscrits au grand tableau, quelle que soit leur nationalité. Il sera
choisi parmi les membres ou anciens membres du conseil, français par
conséquent, âgés de trente ans et comptant cinq ans d'inscription au grand
tableau.

D'autre part, il a paru équitable, en cas de poursuites disciplinaires diri-

de la justice française en Tunisie (1) ; — Vu le décret du 16 mai 1901, réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie (2) ;

Art. 1^{er}. — Les art. 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 mai 1901, portant réglementation de la profession d'avocat en Tunisie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Ne peuvent être nommés membres du conseil de discipline que les avocats de nationalité française inscrits depuis deux ans au grand tableau. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de statuer sur des affaires disciplinaires concernant les avocats tunisiens ou étrangers, des assesseurs, tunisiens ou étrangers suivant la nationalité de l'avocat poursuivi, peuvent, si celui-ci en fait la demande, être adjoints au conseil. Ces assesseurs sont tirés au sort parmi les avocats inscrits depuis deux ans au grand tableau. Leur nombre est égal à la moitié des membres du conseil appelés à statuer. Si le nombre des avocats tunisiens ou étrangers inscrits depuis deux ans est inférieur à cette moitié, tous sont appelés à compléter le conseil.

Art. 4. — Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil déterminé d'après les dispositions visées à l'art. 2. Il est choisi parmi les membres ou anciens membres du conseil de discipline âgés de trente ans révolus et inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Si aucun des membres de l'ordre ne réunit les conditions ci-dessus exigées, le bâtonnier est choisi parmi les cinq avocats français les plus anciens. — L'élection du bâtonnier a lieu avant celle des autres membres du conseil de l'ordre.

Art. 5. — Le bâtonnier et les autres membres du conseil de l'ordre sont élus par tous les avocats français, tunisiens et étrangers, inscrits au grand tableau.

Art. 6. — Les élections ont lieu, chaque année, dans le courant du mois de juin.

Art. 2. — Les membres du barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix de la régence.

gées contre des avocats tunisiens ou étrangers, d'adjoindre aux membres du conseil de l'ordre des assesseurs, tunisiens ou étranger, suivant la nationalité de l'avocat poursuivi. Ces assesseurs seront tirés au sort parmi les avocats inscrits depuis deux ans au grand tableau. Dans le but de maintenir la prépondérance de l'élément français, leur nombre ne devra pas dépasser la moitié des membres du conseil appelés à statuer. Cette mesure a été inspirée par l'organisation des tribunaux criminels en Tunisie.

Pour éviter que l'effervescence qui accompagne et suit quelquefois les élections ne compromette, pendant l'année judiciaire, la bonne harmonie qui doit régner entre les membres du barreau, la date des élections, fixée à la rentrée par le décret de 1901, a été reportée au mois de juin.

Enfin, dans le but de relever le prestige des avocats devant les juridictions inférieures où ils coudoient les agents d'affaires et représentent les justiciables dans les mêmes conditions que ceux-ci, le décret rend applicable à la Tunisie la disposition récemment promulguée en France et dispensant les avocats de présenter une procuration devant les justices de paix.

(1) P. Zeys, v^o *Justice française*, n^o 747, p. 493.

(2) *Rev. Alg.*, 1901. 3. 44.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TOME VINGT-DEUXIÈME

ANNÉE 1906

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-DEUXIÈME

ANNÉE 1906

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Droit musulman. — De l'abus du droit dans la législation musulmane, par M. Marcel MORAND, professeur à l'école de droit d'Alger.....	13
— — — Essai de codification du droit musulman algérien, par M. Ed. NORÈS, juge d'instruction au tribunal de Batna (<i>suite</i>)..... 23, 46, 59, 107, (V. les années 1903, 1904 et 1905).	133
Enseignement. — L'enseignement de droit et le régime des conférences, par M. Emile LARCHER, professeur à l'école de droit d'Alger.....	117
— — — La situation de l'école de droit d'Alger, par M. Marcel MORAND, directeur de l'école de droit d'Alger.....	127

	Pages
Législation algérienne. — L'avocat peut-il plaider devant le cadi? par M. Emile LARCHER.....	93
— Les communes récemment rattachées au territoire civil et la justice musulmane, par M. Emile LARCHER.....	101
— Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 13 juillet 1905 sur les justices de paix, par M. Louis ROLLAND, professeur à l'école de droit d'Alger.....	69
V. <i>Propriété.</i> — <i>Tribunaux répressifs indigènes.</i>	
Nécrologie. — Paul Lacoste, par L. V.....	123
Propriété. — Les pouvoirs du gouverneur général en matière d'homologation des enquêtes partielles portant sur des terres arch. (A propos d'un avis du conseil d'Etat du 2 mai 1905), par M. Emile LARCHER.....	53
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1905, par M. Paul LACOSTE, professeur à la faculté de droit d'Aix.....	1
Tribunaux répressifs indigènes. — Les tribunaux répressifs indigènes et l'annualité des fonctions de juge et d'officier du ministère public, par M. Emile LARCHER.....	37

BIBLIOGRAPHIE

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : <i>Supplément de 1905</i> , par Paul ZÉYS, juge au tribunal d'Epinal. — Nancy, Berger-Levrault et C ^{ie} , 1906, une forte brochure, in-4°, iv-204 p. (E. L.).....	132
LA CONDITION ÉCONOMIQUE DES POPULATIONS AGRICOLES INDIGÈNES DANS LE DÉPARTEMENT D'ALGER, par L. BOYER-BANSE. — Une brochure in-8°, 23 p. — Alger, S. Léon, 1906. (Extrait du <i>Bulletin de la Société de géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord</i> , 2 ^e trimestre 1906) (E. L.)	123
USAGES DE DROIT COUTUMIER DANS LA RÉGION DE TLEMCCEN, par ABOUBEKR ABDESSELAM BEN CHOÏB, mouderrès à Tlemcen. — Tlemcen, imprimerie-librairie du journal le <i>Petit Tlemcenien</i> , 1906, un vol. in-8°, 116 p.....	131

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

Abattoirs, police municipale, culte israélite, schoet, Algérie, liberté du commerce et de l'industrie.

Si le maire peut, en Algérie, prendre des mesures pour la police intérieure des abattoirs et même, en vertu des ordonnances relatives au culte israélite, interdire l'accès de l'abattoir communal à tout schoet non muni de l'autorisation consistoriale, son arrêté ne peut cependant être interprété comme interdisant aux israélites d'exercer la profession de boucher et de saigner, selon les prescriptions du rite mosaïque. les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de race ou de religion ; une telle mesure serait contraire aux lois qui garantissent la liberté du commerce et de l'industrie.

Cour de cassation (ch. crim.), 21 décembre 1903, et la note de M. L. Rolland.

Pages

169

Acte d'appel, constitution d'avoué, omission, nullité, Algérie, nullité non facultative.

La constitution pour avoué d'une personne qui n'a point cette qualité annule l'acte d'appel, et la constitution régulière, mais postérieure à l'expiration du délai d'appel, ne relève pas de cette nullité.

Il en est ainsi alors même que la personne constituée serait un avocat.

Cette nullité est de celles qui ne peuvent être couvertes par le juge en Algérie.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 31 mars 1904, et la note.

368

V. *Exploit.*

Action en partage. *imprescriptibilité, copropriété, prescription, interruption, indivisibilité, tutelle, prestations périodiques.*

L'action en partage est imprescriptible. Si le communiste peut prescrire le bien commun, ce n'est qu'à la condition de l'avoir possédé à titre de propriétaire pendant trente années utiles.

L'action en partage est indivisible. L'interruption de prescription acquise aux héritiers mineurs profite aux héritiers majeurs.

La prescription de l'art. 475 c. civ., spéciale à l'action du mineur contre le tuteur, ne peut s'appliquer à l'action en partage. De même le communiste ne peut opposer la prescription quinquennale à une demande de restitution de fruits, l'art. 2277 ne visant que les prestations périodiques entre débiteur et créancier et ne pouvant s'appliquer aux intérêts ou fruits perçus par l'un des communistes, qui sont, à son égard, de véritables capitaux et augmentent la masse à partager au profit des coïntéressés.

Cour d'Alger (2^e ch.), 3 décembre 1903.

158

Administrateur, Algérie, commune mixte, faute de l'administrateur envisagé comme gérant des intérêts privés communaux, dommages-intérêts, tribunaux judiciaires, compétence, preuve.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre une commune mixte à raison d'une faute imputable à l'administrateur de cette commune lorsque cette faute n'est pas contestée dans son existence, que son appréciation ne soulève aucune question préjudicielle nécessitant un sursis, qu'elle est, par suite, susceptible d'engager la responsabilité de la commune dans les termes des art 1382 à 1384 c. civ.

En l'absence de tout lien contractuel, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver qu'il a subi un préjudice de la part de son adversaire.

Cour de cassation (ch. des req.), 13 mars 1905 et la note de L. R. 201

Adoption. — *V. Droit musulman.*

Agnelles. — *V. Brebis.*

Ajournement. — *V. Appel.*

Amende, abus de confiance, détournement ou destruction d'objets saisis, fixation, proportionnalité, motifs des jugements.

Le minimum de l'amende édictée par l'art. 406 c. pén., — applicable, en vertu de l'art. 400, al. 3, du même code, au saisi qui détruit, détourne, ou tente de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, — étant fixé par la loi à 25 fr. et le maximum au quart des restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus aux parties lésées, toute condamnation à une amende supérieure à 25 fr. manque de base légale si, dans le cas où il y a une partie civile en cause, le jugement n'a pas arbitré le chiffre des restitutions et dommages-intérêts, ou si, en l'absence de partie civile, il n'a pas évalué le dommage résultant du délit.

Cour de cassation (ch. crim.), 21 décembre 1905, et la note.

284

— — — *Tunisie, contributions diverses, agents, outrages, réparation civile, sursis à l'exécution, responsabilité civile.*

L'amende édictée par l'art. 57 du décret beylical du 3 octobre 1884, pour outrages aux agents des administrations et régies financières, a le caractère d'une réparation civile.

Il s'ensuit qu'elle ne peut être suspendue par le sursis conditionnel à l'exécution, et que la responsabilité civile du patron de l'auteur de l'outrage s'étend à cette amende.

C. d'Alger (ch. corr.), 25 mai 1905, et la note de M. Emile Larcher. 360

V. *Matières d'or et d'argent.*

Anglo-Maltais, *statut personnel, ordonnance de Malte, majorité, dix-huit ans, filles majeures, action en justice, père, irrecevabilité.*

Suivant l'ordonnance de Malte formant le statut personnel des sujets anglo-maltais, la majorité est fixée à dix-huit ans. A cet âge le fils et la fille de famille ont toutes les capacités civiles, notamment celle d'ester en justice.

Un père est donc irrecevable à agir en justice au nom de ses filles âgées de plus de dix-huit ans.

Trib. de Tunis (3^e ch.), 27 décembre 1902. 267

Appel, *Algérie, Tunisie, délai, ajournement.*

En Algérie, le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, rendus en matière civile et commerciale, est d'un mois à partir de la signification, mais doit être augmenté à raison des distances. Ce délai supplémentaire d'appel varie suivant que les appelants demeurent hors de l'Algérie ou qu'ils y sont domiciliés, mais dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu. Sans qu'il y ait à considérer le lieu où le jugement a été prononcé, ni même la distance qui existe entre le siège de la cour et le domicile de l'intimé, ce délai supplémentaire est calculé d'après la distance qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé : cette augmentation est d'un jour par cinq myriamètres.

Pour les appelants demeurant hors de l'Algérie, le délai supplémentaire d'appel reste fixé par l'ordonnance du 16 avril 1843 : il est de 60 jours pour l'appelant d'un jugement rendu en Algérie lorsqu'il demeure à Tunis.

En Tunisie, le délai d'appel contre les décisions rendues par les tribunaux français de la régence est, aux termes de l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, réglé conformément à l'ordonnance de 1843 : il est donc de 30 jours, plus le délai supplémentaire. Le calcul de ce délai doit nécessairement se faire d'après les principes appliqués en Algérie, avec cette différence toutefois que pour les parties domiciliées en Tunisie il faut compter un jour pour chaque myriamètre de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé.

Les articles du code de procédure civile relatifs aux délais d'ajournement n'ont pas été promulgués en Algérie ; les différents délais des ajournements devant les tribunaux d'Algérie sont déterminés par le décret du 24 juin 1900.

Dans ce décret, en parlant des tribunaux de l'Algérie, le législateur algérien a entendu viser la cour d'Alger comme les tribunaux de son ressort. Il s'ensuit que le délai de l'ajournement devant la

cour applicable à une partie habitant Tunis est de deux mois, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de Tunisie comme sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'Algérie.

Est donc nul l'acte d'appel signifié à un intimé habitant la Tunisie avec ajournement devant la cour « à huitaine franche outre le délai de distance ».

Cour d'Alger (2^e ch.), 27 décembre 1905, et la note. 110

— — — *Tunisie, délai, ajournement.*

La loi du 27 mars 1883 spéciale aux tribunaux tunisiens, promulguée en Tunisie par un décret beylical, n'est pas applicable à la procédure à suivre devant la cour d'Alger. C'est le décret du 24 juin 1900 qui seul doit la régir.

Il en résulte que l'assignation donnée devant la cour d'Alger à une partie demeurant en Tunisie, en appel d'un jugement d'un tribunal de la régence, doit l'être au délai fixe de deux mois.

Donnée « à huitaine franche outre l'augmentation à raison des distances », cette assignation est irrégulière : mais cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'exploit.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 8 mars 1906, et la note de M. E. Larcher. 121

. — — — *Tunisie, délai, ajournement.*

Le délai d'ajournement devant la cour d'Alger, sur appel du jugement d'un tribunal français de Tunisie, est de huitaine franche, plus un jour par myriamètre de distance entre Alger et le domicile ou la résidence de l'intimé en Algérie ou en Tunisie.

Cour d'Alger (3^e ch.), 15 mars 1906 et la note de M. Emile Larcher. 179

— — — *indivisibilité.*

La validité de l'appel contre des cointéressés ne peut réagir au regard de celui contre lequel l'appel est irrecevable, que s'il y a indivisibilité dans la cause.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 décembre 1903. 287

— — — *tardivité, nullité d'ordre public.*

Un jugement régulièrement signifié devient définitif et acquiert l'autorité de la chose jugée au profit des parties auxquelles appel n'a pas été notifié dans le délai prévu. Le délai fixé par l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, emporte déchéance et frappe l'appel tardif d'une nullité d'ordre public.

Cour d'Alger (2^e ch.) 17 décembre 1903. 287

V. Acte d'appel. — Conseil de prud'hommes. — Tribunaux répressifs indigènes.

Appel incident, recevabilité.

L'appel incident est recevable dès qu'un appel principal a été formé.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 décembre 1903, et la note. 287

Applicabilité des lois à l'Algérie. — V. *Congrégations religieuses.* — *Conseils de prud'hommes.* — *Justices de paix.*

Application des lois à l'Algérie, promulgation spéciale, loi du 29 mars 1897 (art. 19), non applicabilité.

Un texte de loi ne devient applicable à l'Algérie que par une promulgation spéciale. Notamment, l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, qui permet l'application de l'art. 463 c. pén. en matière de contributions indirectes, ne peut, faute de cette promulgation, être appliqué en Algérie.

Cour d'Alger (ch. corr.), 23 février 1903, et la note.

90

Armes, indigène musulman, détention, achat, autorisation, remplacement.

Ne commet aucun délit l'indigène qui, ayant obtenu l'autorisation de détenir un fusil et ayant, à la suite de l'éclatement de son arme, remis les débris à la commune mixte, remplace l'arme éclatée par une arme semblable.

Cour d'Alger (ch. corr.), 6 avril 1903, et la note.

294

Association syndicale de propriétaires, Algérie, syndics, élections, compétence, conseil de préfecture, délai pour protester, remplacement des syndics avant l'expiration de leur mandat, remplacement du directeur du syndicat.

En Algérie comme en France le conseil de préfecture est compétent pour connaître des réclamations contre les élections des syndics d'une association syndicale de propriétaires autorisée.

Les délais établis par la loi du 5 avril 1884, pour réclamer contre les élections municipales, ne sont pas d'ailleurs applicables en matière d'élection de ces syndics.

Les syndics et le directeur d'une association syndicale autorisée peuvent, en vertu du décret du 9 mars 1894, être remplacés dès avant l'expiration de leur mandat.

En l'absence de toute disposition contraire des statuts, tous les membres de l'association syndicale de propriétaires sont éligibles comme syndics.

Conseil d'État, 25 janvier 1903, et la note.

1

Attroupements. — V. *Commune de plein exercice.*

B

Beït-el-mal. — V. *Exploit.*

Biens Vacants et sans maître. — V. *Propriété.*

Bled baroud (terre de poudre). — V. *Propriété.*

Brebis, Algérie, exportation, prohibition, agnelles.

Le décret du 12 juillet 1904, interdisant du 15 août au 31 décembre, l'exportation des brebis hors du territoire de l'Algérie, ne vise que les femelles adultes de la race ovine; les agnelles ne sont point comprises dans la prohibition.

Cour de cassation (ch. crim.), 23 avril 1906, et la note de M. Emile Larcher.

248

Bureau de bienfaisance. — V. Legs.

C

Cadi ibadite, compétence, tribunaux musulmans, action personnelle et mobilière, incompétence du cadi ibadite.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 29 décembre 1890, portant création de tribunaux ibadites en Algérie, ces tribunaux sont soumis aux règles de compétence et de procédure établies par le chapitre II du décret de 1889, organisant la justice musulmane en Algérie.

D'après l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, les juges de paix connaissent de toutes les actions mobilières et immobilières, entre musulmans.

Une action en paiement d'une somme d'argent, formée contre les héritiers d'une personne, étant non une action concernant une succession, mais une action purement personnelle et mobilière, un cadi ibadite ne saurait en connaître.

Trib. d'Oran (ch. mus.), 29 juin 1905.

39

Cadis. — V. Propriété.**Cadis-notaires. — V. Propriété.****Cassation, abus de confiance, prescription, conclusions, arrêt, défaut de réponse, contradictions, insuffisance de motifs.**

Doit être cassé l'arrêt qui ne répond par aucun motif aux diverses articulations qui avaient été précisées dans des conclusions, articulations tendant à établir la prescription des faits reprochés au prévenu, et qui, en différents motifs, présente des contradictions qui ne permettent pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle.

C. de cass. (ch. crim.), 7 juillet 1905.

339

V. Sursis conditionnel à l'exécution de la peine. — Tentative.**Chambre des mises en accusation, arrêt de renvoi, cour d'assises, Algérie, indigène musulman, co-accusé européen, décès, plénitude de juridiction.**

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui n'est pas attaqué dans les délais légaux acquiert l'autorité de la chose jugée

et fixe définitivement la compétence de la cour d'assises. Celle-ci est dès lors irrévocablement saisie et puise dans la plénitude de sa juridiction le pouvoir de prononcer sur les faits qui lui sont déférés.

Cette règle trouve application au cas où un indigène musulman, normalement justiciable de la cour criminelle, comparait seul devant la cour d'assises, son co-accusé européen étant mort entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des assises : cet indigène musulman ne peut se prévaloir de l'incompétence de la cour d'assises.

Cour de cass. (ch. crim.), 31 août 1905, et la note de E. L.

340

Chasse. — V. *Prescription.*

Chefa'at, *conditions d'exercice, délai.*

La chefa'at, lorsque celui à qui appartient le droit de l'exercer n'a pas assisté à la vente, doit être pratiquée dans le délai d'un an à compter du jour où cette vente a été connue de l'ayant-droit.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 6 juin 1904, et la note de M. Marcel Morand.

39

Chemin de fer, *réseau algérien de la compagnie P.-L.-M., garantie d'intérêts, compte d'exploitation, conventions de 1863 et de 1883, accident d'exploitation.*

La garantie d'intérêts due par l'État à la compagnie P.-L.-M. pour son réseau algérien demeure régie par la convention du 1^{er} mai 1863 ; elle est due, aux termes de cette convention, lorsque les recettes ne couvrent pas les frais annuels d'entretien et d'exploitation.

Doivent être considérées comme rentrant dans les frais d'exploitation : 1^o les dépenses se rapportant aux indemnités payées en conséquence d'un accident survenu par la rencontre de deux trains, même si cet accident est dû à la faute d'un agent ; 2^o les dépenses se rapportant au remboursement d'une somme volée par un agent dans des conditions engageant la responsabilité de la compagnie.

Conseil d'État, 28 juillet 1905.

273

Chira. — V. *Douanes.*

Commune mixte, *douar, section de commune, administrateur, djemâa.*

Dans les communes mixtes, le douar n'est qu'une section de commune ne constituant pas une unité administrative. Il est représenté en justice par l'administrateur de la commune mixte à laquelle il appartient. Les significations qui l'intéressent sont faites non à la djemâa, mais à l'administrateur.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 27 avril 1904, et la note de M. L. Rolland.

331

V. *Administrateur.*

Commune de plein exercice, Algérie, attroupements armés ou non armés, faits de pillage, dommages, responsabilité, présomption de faute, devoirs de la municipalité et du maire.

Aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884, application en Algérie aux communes de plein exercice, les communes sont civilement responsables des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements.

Cette preuve doit être administrée d'après les règles du droit commun et elle reste soumise à l'appréciation des tribunaux.

Est notamment responsable la commune dont le maire, notoirement prévenu de l'intention manifestée par des indigènes de piller les magasins israélites de sa commune, n'a cependant pris aucune mesure utile pour prévenir ou empêcher les désordres.

Cour de cassation (ch. des req.), 24 juin 1905, 24 octobre 1905, et la note.

204

Compétence. — V. *Administrateur.* — *Association syndicale de propriétaires.* — *Cadi ibadite.* — *Conseils de guerre.* — *Justices de paix.* — *Propriété.* — *Relégation.* — *Tribunaux répressifs indigènes.*

Compétence civile, Tunisie, justice française, litige entre tunisiens, exception d'incompétence, renonciation.

Si un litige entre tunisiens échappe, en principe, à la juridiction française, l'incompétence de cette juridiction en cette matière est purement relative : elle peut être couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des parties et doit être présentée par le défendeur *in limine litis*.

Mais la renonciation à l'exception d'incompétence doit être spéciale à la cause et ne peut être opposée au cours d'une instance différente, même élevée entre les mêmes parties dans une matière analogue.

Trib. de Sousse, 25 janvier 1902, et la note de M. Jean Thomas.

298

Compétence criminelle, Algérie, indigènes musulmans, mineurs de seize ans, privilège de juridiction, tribunal correctionnel.

L'indigène musulman, mineur de seize ans, accusé d'un crime autre que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, doit être jugé par les tribunaux correctionnels et non par les tribunaux répressifs indigènes.

Cour d'Alger (ch. corr.), 27 décembre 1904, et la note.

359

Congrégations religieuses, Algérie, lois du 1^{er} juillet 1901, du 4 décembre 1902, du 17 juillet 1903, décret du 16 août 1904, applicabilité, décret du 18 septembre 1904, ordonnance de référé, illégalité, demande en dommages-intérêts.

Les lois du 1^{er} juillet 1901, du 4 décembre 1902, du 17 juillet 1903 et le décret du 16 août 1904, n'ayant pas été promulgués spécialement en Algérie, n'y étaient pas applicables avant le décret du 18 septembre 1904 qui a promulgué en Algérie les lois sur les congrégations et les y a rendues par conséquent applicables.

L'ordonnance de référé, rendue avant ce décret, et autorisant le liquidateur d'une congrégation dissoute à prendre possession d'un immeuble dont la propriété est discutée entre la congrégation et un tiers et à procéder à toutes mesures conservatoires, a été illégalement rendue et doit être déclarée nulle et de nul effet.

Il n'y a lieu à statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre le liquidateur et fondée sur l'indue occupation, cette demande ne pouvant être examinée tant que la question de la propriété de l'immeuble n'a pas été définitivement tranchée.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 1^{er} février 1905, et la note de E. L.

28

Conseil de famille. — V. Droit musulman.

Conseils de prud'hommes, appel, compétence, tribunal de commerce, tribunal civil, loi du 15 juillet 1905, applicabilité à l'Algérie.

Il est de principe que les lois modificatives de lois déjà antérieurement applicables en Algérie y sont elles-mêmes applicables, de plein droit et sans promulgation spéciale.

La loi du 15 juillet 1905, qui attribue compétence d'appel des jugements des conseils de prud'hommes aux tribunaux civils est applicable à l'Algérie: les tribunaux de commerce sont incompétents désormais pour connaître de l'appel des jugements des conseils de prud'hommes.

Trib. de commerce d'Alger, 12 mars 1906, et la note.

271

Conseils de guerre, compétence, militaire, relégation.

Tout individu appartenant à l'armée et porté présent sur les contrôles est justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes et délits qu'il commet. Aucune exception n'est apportée à cette règle, générale et absolue, au cas où l'inculpé encourt la peine complémentaire de la relégation.

Conseil permanent de revision de Paris, 15 mars 1905, et la note de M. Emile Larcher.

176

Contrainte par corps, peine perpétuelle, fixation de la durée de la contrainte, cassation.

La durée de la contrainte par corps ne doit être fixée que dans le cas de condamnation à une peine temporaire. L'arrêt qui la fixe, après avoir prononcé contre l'accusé une peine perpétuelle, doit être cassé *parte in quâ*.

Cour de cass. (ch. crim.), 31 août 1905, et la note de E. L.

340

Contributions diverses, douanes, expertise, forme.

L'expertise prévue par la loi du 27 juillet 1822, art. 19, la loi du 7 mai 1881, art. 4, et la loi du 11 janvier 1892, art. 9, est spéciale à la matière des douanes; en matière de contributions diverses, l'expertise doit être ordonnée par justice dans les conditions ordinaires.

Cour d'Alger (ch. corr.), 6 juillet 1903, et la note de E. L. 216

— — — *eaux-de-vie, esprits, vermouth, expédition, laissez-passer, route à suivre, contravention, bonne foi, erreur, excuse.*

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898, les eaux-de-vie et esprits ne peuvent circuler en Algérie sans être accompagnés d'une expédition indiquant les lieux d'enlèvement et de destination, le mode de transport et la route à suivre. Ces énonciations doivent être exactes, sincères; sinon, le titre de mouvement devient inapplicable, et la circulation des spiritueux est assimilée à la circulation sans titre de mouvement. Se mettent donc en contravention aux dispositions de la loi du 13 avril 1898 l'expéditeur et le transporteur qui font suivre à un fût de vermouth une route autre que celle indiquée sur le laissez-passer.

En pareille matière, il s'agit d'une contravention matérielle: aucun genre d'excuse n'est admissible, et c'est en vain que les prévenus invoquent leur erreur ou leur bonne foi.

Cour d'Alger (ch. corr.), 21 janvier 1900, et la note de E. L. 336

V. Amende.**Contributions indirectes, contributions diverses, contentieux, délai de citation.**

Les règles du contentieux à observer en Algérie en ce qui concerne les perceptions confiées à l'administration des contributions diverses sont fixées par le décret du 27 juin 1887; la loi du 15 juin 1835 n'ayant jamais été rendue exécutoire en Algérie, et le décret de 1887 ne prescrivant aucun délai pour la délivrance des assignations, ce délai est de trois ans, conformément à l'art. 638 c. i. cr.

Cour d'Alger (ch. corr.), 6 juillet 1903, et la note de E. L. 216

Cours criminelles, Algérie, assesseurs-jurés français, âge de trente ans.

La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 21 novembre 1872, qui dispose que nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'est âgé de trente ans accomplis, est applicable aux assesseurs-jurés français des cours criminelles.

Est donc nul l'arrêt auquel a participé un assesseur-juré français qui n'avait pas trente ans.

Cour de cassation (ch. crim.), 18 janvier 1906. 173

— — — *Algérie, assesseurs-jurés français et musulmans, liste de session, tirage au sort, acte d'administration judiciaire, assesseurs-jurés complémentaires, tirage à une audience antérieure, régularité, notification.*

Le tirage au sort des assesseurs-jurés de la session constitu

un simple acte d'administration judiciaire qu'il n'appartient pas à un accusé de soumettre au contrôle de la cour de cassation.

Aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs complémentaires appelés à compléter le nombre de quatre assesseurs-jurés soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée ; il y a lieu d'y procéder dès avant ce jour, dès que l'insuffisance du nombre des assesseurs-jurés se trouve constatée.

La liste des assesseurs-jurés dont notification doit être faite, aux termes des art. 395 c. i. cr. et 11 de la loi du 30 décembre 1902, est seulement celle formée en exécution de l'art. 5 de cette loi et qui constitue la liste de session. Aucune disposition n'exige en outre la notification des noms des assesseurs-jurés complémentaires, alors même que le tirage au sort de ces assesseurs aurait eu lieu antérieurement au jour où a été faite la notification de la liste de session.

Cour de cassation (ch. crim.), 20 juillet 1905, et les notes. 153

— — — *Algérie, attributions, cours d'assises, arrêt de contumace, reconnaissance d'identité, compétence.*

Toutes les attributions des cours d'assises de l'Algérie ont été conférées aux cours criminelles créées et organisées par la loi du 30 décembre 1902 lorsqu'il s'agit de crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans.

Dès lors, la cour criminelle de l'arrondissement dans lequel le crime a été commis est compétente pour statuer sur l'identité d'un indigène condamné antérieurement par contumace par une cour d'assises.

Cour de cassation (ch. crim.), 4 janvier 1906 et les notes de M. Emile Larcher. 156

— — — *Algérie, avertissement, scrutin secret, application de la peine, mode de délibération, procès-verbal.*

Le président de la cour criminelle n'est pas tenu, à peine de nullité, d'avertir les assesseurs jurés que le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Le mode de délibération sur l'application de la peine ne peut être constaté au procès-verbal dressé par le greffier qui n'assiste pas à la délibération.

Cour de cassation (ch. crim.), 26 mai 1905, et la note de É. L. 14

— — — *assesseurs-jurés, récusation ; délibération, magistrats, jurés, supplément d'information.*

En disposant que les accusés et le ministère public auront, concurremment, la faculté de récusation et que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans, la loi du 30 décembre 1902 n'a fait que rendre communes à la procédure suivie devant les cours criminelles les règles posées dans les art. 399, 400 c. i. cr.

Il ne résulte en aucune façon des termes de la disposition visée que le législateur ait entendu déroger au principe suivant lequel le nombre des récusations qui peuvent être déclarées respectivement

par l'accusé et par le ministère public est fixé d'une manière invariable au moment où est commencée l'opération du tirage. Après avoir exercé une récusation sur une liste de quatre assesseurs-jurés français, l'accusé a épuisé son droit personnel. Le silence du ministère public à l'appel du 2^e juré signifie, non pas qu'il renonce à son droit de récusation et que l'accusé peut s'en emparer, mais seulement qu'il ne veut pas l'exercer sur les deux assesseurs dont les noms sont sortis de l'urne.

En faisant participer les assesseurs-jurés à la délibération non seulement sur la culpabilité mais encore sur l'application de la peine, les art. 2 et 10 de la loi du 30 décembre 1902 font exception sur ce point aux règles qui, dans la métropole, délimitent les pouvoirs respectifs de la cour et du jury.

Les assesseurs-jurés n'ont donc pas à délibérer avec les magistrats sur une demande tendant à un supplément d'information, quel qu'en soit l'objet.

Cour de cassation (ch. crim.), 26 avril 1906, et la note de M. Émile Larcher.

314

— — — *Algérie, procédure, assesseurs-jurés, déclaration de culpabilité, président, signature, formalités, chambre du conseil, procès-verbal, défaut de constatation.*

Aucun texte n'exige la mention spéciale, au procès-verbal des débats, de la présence des assesseurs-jurés lors des formalités de l'art. 310 c. i. cr., lesquelles ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Pour la déclaration de culpabilité, la loi n'assigne aucune place spéciale à la signature du président de la cour criminelle.

Les formalités prescrites par l'art. 10, § 2, de la loi du 30 décembre 1902, autres que l'indication des conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité, devant avoir lieu en dehors de l'audience, dans la chambre du conseil, ne peuvent être constatées par le procès-verbal de la séance dressé par le greffier. En prescrivant ces formalités, la loi n'a imposé aucun mode relatif à leur constatation ; elle s'en rapporte à la conscience du président pour les faire observer.

Cour de cassation (ch. crim.), 1^{er} décembre 1905, et la note.

279

— — — *Algérie, témoins, personnes exclues, président, pouvoir discrétionnaire, moyen de cassation, conclusions, assesseurs-jurés, inscription sur la liste annuelle, présomption de capacité, délibération, irrégularités, défaut de sanction.*

Si l'art. 322 c. i. cr. s'oppose à ce que certaines personnes, et notamment le frère de l'accusé, soient entendues comme témoins, il ne s'oppose pas à ce que le président de la cour criminelle, investi par les art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, et 268 c. i. cr. d'un pouvoir discrétionnaire qu'il exerce sous la garantie de son honneur et de sa conscience, fasse entendre ces personnes à titre de renseignement seulement et sans prestation de serment.

Le demandeur en cassation n'est pas recevable à présenter devant la cour de cassation des moyens au sujet desquels il n'a pas pris de conclusions devant la cour criminelle.

L'inscription du nom d'un assesseur-juré sur la liste annuelle établit en sa faveur une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant une preuve contraire offerte et administrée par le demandeur en cassation.

Les délibérations de la cour criminelle étant essentiellement secrètes, les irrégularités qui y sont commises ne peuvent constituer un moyen de cassation.

Cour de cassation (ch. crim.), 6 janvier 1906, et la note de E. L. 209

Cours d'assises, procédure, lecture du texte applicable.

Si, aux termes de l'art. 369 c. i. cr., le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle l'arrêt est fondé, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité, et l'accomplissement de cette prescription n'a rien de substantiel à la défense.

Cour de cassation (ch. crim.), 11 janvier 1906. 343

V. Chambre des mises en accusation. — Cours criminelles.

D

Délit révélé à l'audience, non-lieu à statuer.

La cour d'appel n'a pas à statuer sur un délit révélé seulement à l'audience du tribunal de 1^{re} instance, alors qu'il n'a pas été relevé dans la citation originale, que le prévenu n'a point été interrogé à son sujet, qu'il n'a pas été requis de condamnation et qu'il n'a pas été statué de ce chef en première instance.

Cour d'Alger (ch. corr.), 23 février 1903, et la note.

Délit rural, animaux, garde à vue, conduite sur le terrain d'autrui, récoltes, prescription.

Le mot « récoltes », employé par l'art. 26 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ne peut s'entendre que des fruits de la terre destinés à être recueillis par l'homme ; il s'applique à bon droit aux produits des prairies soit artificielles, soit même naturelles ; mais on ne peut considérer comme des récoltes les produits de la terre qui ne servent qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place. Il en est ainsi des produits des terrains dits « pâtureaux » ou « terrains herbés ».

Dès lors le fait de placer une ânesse dans un champ en nature de pâturel constitue, non le délit de l'art. 26, titre II de la loi de 1791, mais la contravention de l'art. 479-10^e du code pénal ; la prescription est celle d'un an, fixée par l'art. 640 du c. inst. cr., non celle d'un mois portée à l'art. 8, sect. VII, titre 1^{er} de la loi de 1791.

Cour de cassation (ch. crim.), 21 déc. 1903, et la note de E. L. 281

— — — récoltes, bestiaux, garde à vue, herbe, croissance spontanée, contravention.

On ne peut considérer comme récolte, au sens du juridique du mot, l'herbe qui, après l'enlèvement de la récolte excrue sur un terrain, pousse ensuite spontanément par suite de l'humidité du sol. Le fait de la faire paître par un troupeau ne tombe donc pas sous l'application de l'art. 26 du titre II de la loi des 26 septembre-6 octobre

1791, qui prévoit le délit d'avoir gardé à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, mais rentre sous l'application de l'art. 479, n° 10, c. pén. qui punit le fait de mener des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, sur le terrain d'autrui.

Cour de cassation (ch. crim.), 15 mars 1906, et la note de É. L. 312

Détournement de pouvoir, arrêté préfectoral, concession sur le domaine public, Algérie, diminution de la hauteur d'une chute d'eau concédée.

Si, en Algérie, le préfet a le droit de réduire la hauteur d'une chute d'eau concédée temporairement à un particulier, il ne peut user de ce droit dans un autre intérêt que celui en vue duquel la police des eaux lui a été confiée, sans commettre un détournement de pouvoir.

Il y a notamment détournement de pouvoir s'il n'a pris cet arrêté que dans le but de rendre non recevable la réclamation dirigée par le concessionnaire contre des particuliers ayant diminué, par un barrage, la hauteur de la chute à lui concédée.

Conseil d'État, 10 novembre 1905, et la note de M. Louis Rolland. 41

Divorce. — V. *Droit musulman.* — *Mariage.*

Domaine public. — V. *Eaux.*

Donation. — V. *Droit musulman.*

Douanes, Tunisie, chira, importation, navire, port.

Le délit d'importation de chira est consommé dès que le bâtiment transportant cette marchandise est arrivé dans un rayon de deux myriamètres des côtes tunisiennes. Il est consommé également, et à plus forte raison, lorsque le navire est entré et s'est ancré dans un port, dépendance du domaine public tunisien.

Cour d'Alger (ch. corr.), 25 avril 1904, et la note de E. L. 36

Douar. — V. *Commune mixte.*

Droit de rétention, gérant d'affaires, honoraires, concession de forêts de chênes-lièges, droit incorporel, possession, bonne foi, compensation, créances liquides et exigibles.

Le gérant d'affaires, quand l'utilité de sa gestion est reconnue, est, aussi bien que le mandataire auquel il doit être en pareil cas assimilé, fondé à retenir la chose qu'il a gérée jusqu'au paiement de tout ce qui lui est dû, même à titre de salaires ou honoraires, à raison de sa gestion.

Si le droit d'exploiter, en vertu d'une concession, une forêt domaniale de chênes-lièges rentre parmi les choses incorporelles, la forêt sur laquelle porte ce droit est susceptible de possession, et l'exploitation implique cette possession.

Celui qui, ayant exploité une forêt, d'abord tant en son nom

personnel que comme gérant, puis en vertu d'une décision de justice, a été ensuite dépouillé de la gérance par une décision ultérieure, conserve cependant, en garantie des créances nées avant cette décision, le droit de retenir la forêt jusqu'au paiement de ces créances ; on ne peut refuser ce droit ni à lui, ni à ses ayants-cause, sous prétexte de mauvaise foi.

Si les débiteurs sont recevables et fondés légalement à compenser avec leurs dettes les créances qu'ils ont pu postérieurement acquérir, c'est à la condition que ces créances soient actuellement liquides et exigibles. Si ces créances sont inférieures aux dettes, le droit de rétention subsiste. Il en est ainsi alors même que les débiteurs prétendraient à d'autres créances qu'aucun règlement amiable ou judiciaire n'établit.

Le droit de rétention ne saurait faire échec aux termes et conditions de la concession faite par l'Etat. L'exercice de ce droit, en échange des avantages qu'il confère, impose au co-concessionnaire rétenteur l'obligation de veiller à la conservation de la chose et de l'administrer conformément à sa nature et sa destination, sauf reddition de compte ; il ne peut avoir pour résultat d'investir le rétenteur, au regard de l'Etat, de la qualité de concessionnaire unique de l'exploitation. Le droit de rétention n'est donc pas en opposition avec l'acte de concession ; il consacre simplement au profit du rétenteur un droit de garantie en conformité et dans les termes du code civil. L'exercice de ce droit, dans ces conditions, n'implique pas nécessairement un abus de la chose du débiteur donnant ouverture à l'application de l'art. 2082 c. civ. ; et il n'y a pas lieu de substituer au droit de rétention d'autres garanties proposées par le débiteur ou arbitrées par le juge.

Cour de Montpellier (ch. réun.), 7 juin 1903, et la note E. L.

95

Droit ibadite. — V. Hypothèque. — Tutelle.

Droit musulman, adoption, donation, institution d'héritier, legs d'un bien habousé.

L'adoption ne peut avoir lieu que si l'adopté est né de père et mère inconnus, que s'il a l'âge de raison et que s'il n'est pas parent de l'adoptant au degré successible.

La tradition du bien donné est une condition essentielle de la validité de la donation.

L'acte par lequel on appelle au rang de fils ou d'héritier un petit-fils ou un non-successible n'est pas autorisé par les coutumes indigènes, et ne peut valoir, tout au plus, que comme legs du disponible.

Le bien grevé de habous ne fait pas partie de la succession du dévolutaire, et celui-ci n'en peut pas disposer par testament.

Cour de cassation (ch. des req.), 20 mars 1906, et la note de M. Marcel Morand.

348

— — — *choix du rite.*

En Tunisie, le choix du rite appartient au défendeur.

Cour d'Alger (1^{er} ch.), 6 juin 1904, et la note de M. Marcel Morand.

59

— — — *mari, condamnation, incarcération, défaut d'entretien, continence imposée à la femme, divorce.*

L'absence du mari, même par suite d'incarcération, est une cause de divorce immédiat, en droit musulman, s'il peut ou ne veut, par lui ou les siens, pouvoir à l'entretien de sa femme. Dans le cas contraire, elle n'est une cause de divorce qu'après deux ans révolus.

Dans tous les cas, le fait seul que son mari a été condamné à une peine afflictive et infamante ne peut être invoqué par la femme comme une cause de divorce.

Elle ne pourrait pas davantage fonder sa demande en divorce sur la continence forcée résultant pour elle de l'incarcération de son mari, la continence imposée à la femme ne pouvant être utilement invoquée, en pareille matière, qu'en cas d'impuissance ou de partage inégal des faveurs maritales.

C. d'Alger (ch. de rev. mus.), 3 juin 1903 et la note de M. Morand. 323

— — — *mariage d'une étrangère non-musulmane avec un israélite sujet d'un pays musulman.*

L'étrangère non musulmane qui épouse un musulman, reste étrangère dans tous les pays. — Il en est de même *a fortiori* pour celle qui épouse un israélite.

Trib. de Sousse (ref.), 11 mai 1902, et la note de M. Morand. 370

— — — *mariage, consentement de la femme.*

La femme qu'une première union a émancipée et qui, en raison de son âge, est présumée avoir l'expérience suffisante pour défendre ses intérêts, ne peut être mariée sans son consentement; et si le ouali l'a mariée sans en avoir reçu mandat, ou en vertu d'un mandat ne portant pas désignation du nom du mari, le mariage ne vaut que par la rectification de la femme.

Cour d'Alger (ch. de rev. mus.), 23 janvier 1903, et la note de M. Marcel Morand. 164

— — — *mineur en tutelle, conseil de famille.*

Le mineur musulman n'a pas de conseil de famille. La constitution de la famille musulmane est incompatible avec cette institution qui appartient au statut personnel français.

Trib. de Tunis (réf.), 28 avril 1905, et la note de M. M. Morand. 231

— — — *prescription.*

En droit musulman, la possession, même sans juste titre, suffit à assurer la propriété de la terre occupée pendant dix ans, si elle a été paisible, publique, non équivoque, et exercée à titre de propriétaire.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 13 décembre 1904, et la note. 187

— — — *succession ab intestat, obligation aux dettes, exercice des droits héréditaires.*

En droit musulman, l'héritier ne continue pas la personne du défunt; c'est un successeur aux biens et il n'est tenu des dettes

héréditaires que jusqu'à concurrence de son émolument. — Il n'en résulte pas qu'il ne puisse exercer les droits et actions héréditaires, mais il ne peut exercer, du chef du défunt, que les droits et actions qui compétaient à ce dernier.

Cour d'Alger (2^e ch.), 4 décembre 1902.

87

V. *Chafa'at*. — *Habous*. — *Hypothèque*. — *Naturalisation*.

E

Eaux, domaine public, Algérie, concession, arrêté du gouverneur général modifiant une concession déjà existante, prise d'eau sur une canalisation appartenant à la commune concessionnaire.

Il appartient, en Algérie, au gouverneur général de mettre, au maintien de la concession faite des eaux d'un oued à une commune, des conditions les unes spécifiant avec plus de précision l'entretien de travaux existant déjà à la charge de la commune et ayant pour but d'éviter la déperdition de l'eau, les autres ayant pour objet de pourvoir aux besoins en eau potable des services publics.

Il en est ainsi même si ces conditions consistent dans l'obligation imposée à la commune de laisser pratiquer des prises d'eau sur des canalisations lui appartenant.

Conseil d'État, 5 janvier 1906, et la note de L. R.

149

Électorat municipal, Algérie, indigènes, décret du 7 avril 1884.

Pour être admis à l'électorat municipal il ne suffit pas que l'indigène musulman soit, conformément aux termes du décret du 7 avril 1884, propriétaire ou fermier d'une propriété rurale; il faut que cette propriété soit située dans la commune où l'inscription est demandée.

Cour de cassation (ch. civ.), 15 mars 1904, et la note de M. L. Rolland.

6

Enregistrement, jugement rendu par un tribunal d'Algérie, signification en France, complément de droit exigible.

L'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, qui, en cas d'usage en France, soumet les actes passés à l'étranger ou dans les colonies aux mêmes droits que s'ils avaient été souscrits en France, s'applique à tous titres, productions et pièces susceptibles d'enregistrement, sans distinction entre les actes extrajudiciaires et les jugements ou autres actes judiciaires.

Spécialement, la signification faite en France, par acte extrajudiciaire, d'un jugement émanant d'un tribunal d'Algérie, rend exigible sur ce jugement un complément de droit d'après le tarif métropolitain.

Cour de cassation (ch. civ.), 15 mai 1905, et la note.

81

V. *Mines*.

Exploit, acte d'appel, signification, formes à observer, huissier, copie, remise sous enveloppe fermée, beït-el-mal tunisien, nullité.

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 69 c. pr. civ. ne vise que l'État français, et le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux différents agents chargés de la gestion des intérêts publics dans l'État français : il ne saurait comprendre les administrations des États étrangers.

Le beït-el-mal tunisien est une personnalité civile étrangère à laquelle les significations d'exploit doivent être faites dans la même forme qu'aux sociétés ordinaires. Est donc nul l'acte d'appel signifié au secrétaire du cadî malékite représentant le beït-el-mal, faute par l'huissier de n'avoir point placé la copie sous enveloppe fermée.

Cour d'Alger (2^e ch.), 25 mai 1904, et la note de E. L.

25

— — — *loi du 13 février 1899, mention insuffisante, nullité.*

La copie tient lieu d'original pour la partie. Si la copie ne mentionne pas l'accomplissement des formalités organisées par la loi du 13 février 1899, ces formalités doivent être réputées n'avoir pas été accomplies quand bien même l'original mentionnerait leur accomplissement. — La nullité résultant de cette omission n'est pas facultative et l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est inapplicable, la forme, en procédure, étant l'essence même de l'acte et obligeant à considérer l'acte irrégulier comme inexistant.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 décembre 1903, et la note.

287

Expropriation pour cause d'utilité publique, Tunisie, état de la législation tunisienne, pouvoir absolu du bey, domaine public, immatriculation.

D'après les lois tunisiennes, le bey de Tunis, comme souverain musulman absolu, a le pouvoir de déposséder ses sujets par le seul fait de sa volonté, sans aucune condition d'indemnité préalable.

Font partie du domaine public, en Tunisie, les chemins de fer et leurs dépendances.

Une partie de terrain sise au-dessus et à 20 mètres du plafond du tunnel d'une voie ferrée doit être considérée comme une dépendance du chemin de fer et par suite du domaine public.

En conséquence, les actes d'aliénation postérieurs à cette incorporation sont sans valeur, tant au regard de l'État que de la compagnie concessionnaire.

Il en est de même de l'immatriculation de cette parcelle au profit d'un particulier, postérieurement à cette incorporation : surtout si, comme dans l'espèce, il n'apparaît pas nettement que l'État ou la compagnie concessionnaire aient eu connaissance de cette procédure d'immatriculation.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 5 avril 1905, et la note de L. C.

256

Expulsion, Algérie, arrêté du gouverneur général, français, relaxe.

Un français ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par le gouverneur général de l'Algérie.

Cour d'Alger (ch. corr.), 3 décembre 1903, et la note.

17

F

Pages

Folle enchère. — V. *Poursuite de folle enchère.*

G

Garantie, demande, délai de huitaine, déchéance.

Le délai de huitaine, édicté par l'art. 175 c. civ., pour former une demande en garantie, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 27 avril 1904.

331

Garde à vue. — V. *Délit rural.*

H

Habous, dévolution.

Les biens grevés de habous ne font point partie de la succession du défunt, non plus que de celles des dévolutaires intermédiaires.

Cour d'Alger (2^e ch.), 4 décembre 1902.

87

V. *Droit musulman.*

Hypothèque, droit musulman, rahnia, Mzab, rite malékite, rite ibadite.

L'hypothèque n'existe pas en droit musulman algérien, dans lequel elle est remplacée par la rahnia, contrat de gage immobilier, comportant le dessaisissement du débiteur, mais ne donnant au créancier qu'un simple droit de rétention jusqu'à la vente amiable ou forcée de l'immeuble. Ce contrat, voisin du contrat d'antichrèse français, en diffère par ce fait qu'en principe le créancier rahniataire n'a que la jouissance de l'immeuble, les fruits civils et naturels n'étant pas compris dans le nantissement à raison de l'interdiction du prêt à intérêt que formule le Coran ; cependant la perception des fruits est faite par le créancier malékite et hanéfite.

Sauf sur le dernier point, ces principes sont également ceux du rite ibadite.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 déc. 1903, et la note de M. F. Peltier.

51

Immatriculation, Tunisie, phosphates, acquisition, propriétés privées, aliénation mobilière, réquisition, opposition, rejet.

Les contrats portant acquisition de phosphates existant dans le tréfonds de propriétés privées ne touchent en rien au droit de propriété sur ces immeubles, qui reste absolument intact et ne subit aucune atteinte.

Ces contrats ne pouvant avoir pour effet de transmettre, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, les droits qu'on peut y puiser sont purement mobiliers.

Par suite, ces droits ne donnent pas lieu à inscription et ne peuvent faire rejeter la réquisition d'immatriculation formée par le propriétaire de l'immeuble.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 19 oct. 1904, et la note de M. Pouyanne. 318

V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Indigénat, communes de plein exercice, arrêté préfectoral, foire, droit de place, cahier des charges, illégalité, refus de paiement, infraction.

Le fait par un indigène de refuser de payer les droits de place sur le champ de foire d'une ville constitue l'infraction prévue, en vertu du décret du 11 septembre 1874, par un arrêté préfectoral, sous cette dénomination : « retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune ». Il est sans intérêt de rechercher si le cahier des charges réglementant les droits de place est entaché d'illégalité.

Cour de cassation (ch. crim.), 24 février 1906 et la note de M. Émile Larcher. 243

Indigène musulman, naturalisation, enfants mineurs, effets.

L'admission d'un indigène musulman à la jouissance des droits de citoyen français — naturalisation *hoc sensu* — est sans influence sur la condition juridique de son enfant mineur au moment de la naturalisation.

Trib. de Batna (app. mus.), 31 mai 1903, et la note de E. L. 120

V. *Armes. — Chambre des mises en accusation. — Compétence criminelle. — Electorat municipal. — Indigénat.*

Injure, correspondance postale circulant à découvert, lettre, enveloppe, refus, expression « individu ».

Commet le délit d'injure par correspondance postale circulant à découvert, visé à l'art. 1^{er} de la loi du 11 juin 1887, celui qui, refusant une lettre, dont l'enveloppe porte le nom de l'expéditeur, inscrit sur cette enveloppe la mention « refusée par le destinataire qui n'a aucun rapport avec cet individu ».

Cour d'Alger (ch. corr.), 5 janvier 1903, et la note. 321

Interdiction perpétuelle de séjour. — V. Relégation.

Intervention, caractères, action en justice, nouveau sénatus-consulte (décret du 22 septembre 1887), procès-verbal du commissaire délimitateur, délai d'un mois, déchéance.

Il ne suffit pas d'avoir intérêt à la solution d'un débat judiciaire pour être admis à intervenir ; l'intervention volontaire n'est qu'un mode d'action en justice : elle suppose par suite la disposition d'un droit et la faculté pour l'intervenant d'agir au besoin par voie de demande spéciale.

Spécialement, l'art. 10 du décret du 22 septembre 1887 disposant que les réclamations à l'encontre du procès-verbal dressé par le commissaire délimitateur doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la date fixée pour son dépôt, et son art. 13 indiquant que le réclamant doit à peine de nullité introduire sa demande en justice dans le mois qui suit la notification de l'opposition, et celui qui a négligé de remplir ces formalités étant, dès lors, déchu à un double titre du droit de former une demande en justice principale, il ne saurait échapper à cette forclusion en intervenant dans l'instance en contestation du procès-verbal régulièrement introduite par un tiers (dans l'espèce son frère).

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 13 décembre 1904.

187

Israélites marocains, coutume de Castille, loi française, communauté, décès de la femme, succession. •

Les israélites marocains sont régis par la coutume de Castille. Il y a identité entre les dispositions de cette coutume et celles du code civil, relativement à la société résultant de la communauté conjugale et au partage de cette communauté. Celle-ci est dissoute par la mort de la femme, et le défaut d'inventaire et de partage de la communauté, ne donne pas naissance à une société de fait entre les enfants issus du mariage et l'époux survivant.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 3 décembre 1903, et la note de M. Larcher. 158

J

Justice musulmane, région saharienne, option de juridiction, juridiction française, accord des parties.

Les indigènes de la région saharienne peuvent renoncer à la juridiction du cadî, qui est leur juge ordinaire, et porter, d'un commun accord, leurs contestations devant la juridiction française. Il leur est loisible de saisir de leurs différends immobiliers le tribunal civil qui a la plénitude de juridiction.

Leur commun accord doit être réputé établi lorsque le défendeur a fourni des défenses au fond. Mais cet accord n'existe pas lorsque le garant, intervenant forcé, a soulevé l'exception d'incompétence dès qu'il a été au débat.

Cour d'Alger (2^e ch.), 13 décembre 1905, et la note de M. Larcher. 226

Justices de paix, compétence, loi du 12 juillet 1905, applicabilité ou inapplicabilité à l'Algérie.

Le titre 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905 est applicable à l'Algérie.
Contrà : — La loi du 12 juillet 1905 est inapplicable à l'Algérie.

Trib. d'Oran (1^{re} ch.), 11 décembre 1905; trib. de Philippeville, 1^{er} février 1906; j. de p. d'Alger-sud, 8 mars 1906, et la note de E. L. 191

— — — *compétence, loi du 12 juillet 1905, applicabilité ou inapplicabilité à l'Algérie.*

La loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie qui reste régie, quant à la compétence des juges de paix, par l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 pour les justices de paix à compétence restreinte.

Trib. d'Alger (2^e ch.), 14 mars 1906, et la note de M. Émile Larcher. 234

L.

Légion étrangère. — V. Pension de retraite.

Legs fait par un musulman aux indigents et aux malheureux d'une ville, bureau de bienfaisance européen, bureau de bienfaisance musulman, qualité pour recevoir le legs.

Dans les localités d'Algérie où il existe un bureau de bienfaisance, les indigènes musulmans sont en principe et comme tous les autres malheureux représentés par cet établissement.

Mais après l'institution, dans une commune, d'un bureau de bienfaisance musulman, distinct du bureau européen, les indigènes musulmans ne peuvent plus être représentés que par leur bureau particulier.

Ainsi en est-il même si la création du bureau musulman est postérieure au legs fait aux pauvres de la ville.

Lorsqu'un indigène musulman, testant en la forme musulmane et choisissant pour exécuteur de son legs ceux de ses amis qui ont visité les lieux saints, lègue une somme aux pauvres et aux malheureux d'une ville, on doit présumer qu'il n'a entendu gratifier que les pauvres de religion musulmane.

Cour d'Alger (2^e ch.), 18 oct. 1905, et la note de M. Louis Rolland. 102

Listes électorales, réclamation, appel, question d'état, sursis.

Le juge de paix, statuant comme juge d'appel en matière de réclamations relatives aux listes électorales, n'est tenu de surseoir qu'autant que la question d'état soulevée devant lui présente les caractères d'une contestation sérieuse.

Cour de cassation (ch. civ.), 22 mars 1905. 11

M

Pages

Mariage, français, forme musulmane, inexistence, bonne foi, mariage putatif, effets civils, divorce, griefs, effets personnels, bijoux.

Entre français, le mariage n'est valable qu'autant qu'il est célébré devant l'officier de l'état-civil.

Mais un mariage antérieurement célébré dans les formes de la religion musulmane, entouré d'une solennité qui l'a porté à la connaissance du public, bien que nul et inexistant, peut être déclaré putatif, alors surtout que la femme, âgée de 15 ans à peine, élevée dans la religion et les mœurs musulmanes, ignorante de la loi française, a été de bonne foi et a dû, en présence de toutes les formalités et cérémonies accomplies, se croire bien et légitimement mariée.

Point n'est besoin, pour que le mariage putatif puisse être admis, que la nullité ait été formellement prononcée par les tribunaux. Il est généralement admis que les art. 201 et 202 c. civ. s'appliquent aux mariages réputés inexistantes comme aux mariages annulables.

Le mariage putatif produisant, aux termes de la loi, les effets civils vis-à-vis de l'époux de bonne foi, doit avoir toutes les conséquences du mariage valable. Il n'existe dans la loi aucune exception relative à la matière du divorce. Il s'ensuit que l'époux de bonne foi doit être admis à prouver, à l'appui d'une demande en divorce, les faits qu'il articule à partir de la date de ce mariage aussi bien que s'il était valable.

Lorsque, conformément à l'art. 238 c. civ., le tribunal ordonne, à titre provisoire, la remise des effets personnels de l'un des époux, il faut entendre par là les vêtements, linges, outils, objets mobiliers divers à l'usage des époux, mais non les bijoux dont la propriété est contestée par les époux. La question doit être réservée jusqu'à la liquidation des droits des époux ou tout au moins jusqu'au jugement définitif sur le divorce.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 2 novembre 1905, et la note de M. Émile Larcher.

63

V. *Droit musulman.*

Matières d'or et d'argent, amende, caractère, peine, réparation civile, sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

La loi du 19 brumaire an VII, sur la garantie des matières d'or et d'argent, est une loi de police qui a pour objet d'assurer la loyauté de la fabrication et du commerce des ouvrages d'or et d'argent. Les amendes qu'elle édicte comme sanction de ses dispositions sont des peines et n'ont point le caractère de réparations civiles attribuées au Trésor public ; on peut donc leur appliquer la loi de sursis.

Il en était ainsi du moins avant la loi du 22 avril 1905 qui, abrogeant sur ce point la loi du 28 floréal an XIII, a étendu aux délits et contraventions constatées par application de la loi du 19 brumaire an VI le droit de transaction dévolu à l'administration des contributions indirectes. Cette modification législative a eu

pour effet de donner aux amendes prononcées en vertu de la loi de brumaire an VI le caractère de réparations civiles.

Cour de cassation (ch. crim.), 11 janvier 1906, et la note de E. L. 345

— — — *procès-verbal, inobservation des formes, poursuite, validité, moyens de preuve, registre, défaut d'inscription.*

Au cas d'infraction aux dispositions de la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, bien que le procès-verbal, base des poursuites, n'ait pas été établi conformément aux dispositions de l'art. 101 de cette loi, les poursuites ne sont pas nulles, et la culpabilité du prévenu peut être établie par tout autre moyen de preuve, notamment par ses aveux.

Les dispositions de l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an VI sont générales et absolues. Il s'ensuit que tous les ouvrages d'or et d'argent trouvés chez un marchand ou fabricant, même ceux qu'il déclare à son usage personnel, sont considérés comme objets de son commerce et doivent être inscrits sur le registre légal des achats et des ventes.

Cour d'Alger (ch. corr.), 23 février 1905, et la note. 90

Mines. *Tunisie, concession, loi française, textes spéciaux, cession, caractère mobilier ou immobilier, intention des parties, destination, enregistrement, taxe, preuve, droit de mutation mobilière.*

La loi française du 21 avril 1810 qui dispose, dans son art. 8, que les mines sont immeubles, n'est pas applicable en Tunisie, où le régime des mines n'est réglé ni par la loi française ni par le droit musulman, mais par des textes spéciaux.

Le caractère mobilier ou immobilier des biens qui font l'objet d'un contrat se détermine par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes et par la destination qu'elles leur ont attribuée.

Les lois fiscales ne peuvent recevoir une interprétation extensive et c'est à l'administration qu'il appartient de démontrer que la législation en vigueur lui permet d'exiger la taxe qu'elle réclame.

L'acte par lequel l'État tunisien concède une mine, comme l'acte d'aliénation de cette concession, que consent le concessionnaire à un tiers, portent sur des objets mobiliers, les minerais, destinés à circuler sous une forme mobilière. Par suite, ce contrat d'aliénation ne peut être considéré que comme une vente mobilière, et c'est à tort que l'administration des finances tunisiennes prétendrait percevoir sur les ventes de gisements minéraux le droit de mutation de 4 0/0 exigible sur les transmissions d'immeubles.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 28 mai 1902, et la note de M. M. Pouyanne. 31

Mineurs de seize ans. — V. *Compétence criminelle.*

Motifs des jugements. — V. *Amende.* — *Cassation.* — *Relégation.* — *Sursis conditionnel à l'exécution de la peine.* — *Tentative.*

Mozabites. — V. *Cadi ibadite.* — *Tutelle.*

N

Pages

Nationalité, Algérie, annexion, acquisition, enfant né à l'étranger d'un père né à l'étranger, protégé français, tribunal français, chambre du conseil, jugement.

Les enfants nés à l'étranger, après l'annexion de l'Algérie, d'un père né lui-même à l'étranger, avant la conquête, de parents originaires de l'Algérie, mais l'ayant quittée sans esprit de retour pour se fixer en Egypte dès avant cette époque et qui ainsi ne réunissait aucune des conditions exigées par la loi française des musulmans auxquels a été conférée la qualité de français par le seul fait de l'annexion, ne peuvent prétendre à la nationalité française, ni du chef de leur père, ni du leur, s'ils ne l'ont personnellement acquise.

Cette acquisition de nationalité ne saurait résulter pour eux ni d'un accord entre les gouvernements français et égyptien par lequel ce dernier a consenti à leur reconnaître, à titre tout à fait exceptionnel, la qualité de protégés français, mais d'une façon personnelle et viagère, sans que cette protection pût s'étendre à leurs enfants qui resteraient sujets locaux, ni à leurs successions, qui resteraient réglées par les lois du pays, ni d'un jugement de la chambre du conseil d'un tribunal d'Algérie qui, sans contradiction, s'est bornée à constater que leur aïeul et bisaïeul étaient originaires d'une tribu algérienne.

Cour de cassation (ch. des req.), 7 juillet 1903, et la note de M. Emile Larcher.

43

— — — *enfant né en Algérie de parents marocains et domicilié en Algérie lors de sa majorité, citoyen français, engagement aux tirailleurs algériens, renonciation à la qualité de français.*

L'enfant né en Algérie de parents marocains et domicilié en Algérie lors de sa majorité est français de droit sans avoir à faire aucune demande ni à réclamer aucune inscription.

La circonstance que, dans l'année qui a suivi sa majorité, il s'est engagé comme indigène algérien, dans un régiment de tirailleurs, sans exciper de la qualité de français, ne saurait être considérée comme impliquant une renonciation à la qualité de français : cette renonciation ne peut résulter que des formalités expressément énoncées par l'art. 9 c. civ.

Cour de cassation (ch. civ.), 22 mars 1905, et la note.

11

— — — *musulman, droit coranique, droit des gens européen, sujet tunisien.*

Si, autrefois, il n'existait pas de nationalités distinctes dans l'islam, des modifications profondes ont été apportées par le temps, l'évolution des idées et la fréquence des rapports entre nations, à l'ancienne législation musulmane, et le principe contraire s'est dégagé de l'ancien droit coranique.

Si, au point de vue juridictionnel, les musulmans étrangers habitant la Tunisie sont, quelle que soit leur origine, assimilés

aux tunisiens pour tout ce qui concerne leur statut personnel, s'ils sont jugés en matière civile et commerciale par les tribunaux indigènes, si, enfin, application leur est faite, de ce chef, de la loi coranique, ils n'en conservent pas moins la marque de leur origine ; spécialement, au point de vue du droit public, la loi coranique a disparu pour faire place à celle du droit des gens européen.

Trib. de la Seine (1^{re} ch.), 2 mai 1903, et la note de M. Morand. 73

V. *Droit musulman. — Tribunaux français.*

Naturalisation. — V. *Indigène musulman.*

Navire, accident, caisse nationale de prévoyance, marin étranger, dommages-intérêts, expertise, provision alimentaire.

La caisse nationale de prévoyance des marins français fonctionne au profit des marins français, à l'exclusion des marins de nationalité étrangère.

En conséquence, un étranger, embarqué comme matelot sur un navire français et blessé à bord, dans un port français, en exécutant un service commandé, ne peut avoir droit à une indemnité que conformément au droit commun.

Lorsque la fixation d'une indemnité nécessite une expertise, l'ayant-droit peut obtenir d'ores et déjà une somme fixe à titre de provision alimentaire.

Trib. de commerce de Marseille, 5 juillet 1904. 296

Nullités facultatives. — V. *Acte d'appel. — Appel. — Exploit. — Poursuite de folle enchère.*

P

Partage. — V. *Action en partage.*

Pension de retraite, Algérie, troupes indigènes, engagés, tarifs applicables, lois du 11 juillet 1899 et du 11 juillet 1903.

N'a pas le droit de faire liquider sa pension de retraite suivant le tarif de la loi du 11 juillet 1899 l'homme de troupe indigène qui, lors de la promulgation de la loi du 11 juillet 1903, n'avait pas quinze ans de services effectifs. Sa pension sera liquidée suivant le tarif en vigueur au moment où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseil d'État, 14 avril 1903, et la note de L. R. 4

— — — *Algérie, troupes indigènes, spahis, engagement sous un nom donné inexactement par erreur, services entrant en ligne de compte pour l'établissement du droit à pension.*

Le fait par un indigène de s'être engagé dans un corps de troupes indigènes sous un nom donné inexactement par erreur ne l'em-

pêche point d'invoquer le temps de service accompli sous ce nom pour le calcul de sa pension de retraite. Il est d'ailleurs en droit d'invoquer également le temps qu'il a passé ensuite à l'armée sous son nom véritable.

Conseil d'État, 11 mai 1906, et la note.

337

— — — *légion étrangère, déserteur, amnistie, services accomplis sous un faux nom, entrée en compte de ces services pour l'établissement du droit à pension.*

Aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un déserteur français, dans l'espèce un sous-officier rengagé, demande sous un nom supposé en se déclarant de nationalité étrangère son incorporation dans un régiment de la légion étrangère.

Postérieurement à cette incorporation, et par application d'une loi d'amnistie, l'autorité militaire a pu décider que l'individu en question continuerait de servir sous son véritable nom pour compléter sa période de rengagement. Mais les services qu'il a accomplis sous un faux nom n'en doivent pas moins entrer en ligne de compte pour l'établissement du droit à pension.

Conseil d'État, 19 janvier 1906, et la note de M. Louis Rolland.

305

Phosphates. — V. *Immatriculation.*

Police municipale. — V. *Abattoirs.*

Police sanitaire des animaux. — V. *Brebis.*

Poursuite de folle enchère, opposition à l'adjudication, jugement, appel tardif, nullité facultative.

L'appel du jugement qui statue sur une opposition à l'adjudication sur folle enchère et nul s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification du jugement.

Cette nullité n'est pas facultative pour le juge ; on ne saurait, en effet, appliquer l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 à un acte qui n'a pas été signifié dans un délai prescrit à peine de forclusion.

Cour d'Alger (2^e ch.), 3 décembre 1903.

285

Pourvoi en cassation, offres réelles déclarées « non valables ni libératoires », dépôt à la caisse des dépôts et consignations, retrait, acquiescement, fin de non-recevoir.

Le demandeur en cassation qui, ses offres suivies de consignation ayant été déclarées « non valables et libératoires » par l'arrêt attaqué, a retiré de la caisse des dépôts et consignations les fonds qu'il y avait déposés, sans faire aucune réserve, a par là même manifesté l'intention d'acquiescer au dit arrêt ; il est donc irrecevable à l'attaquer ultérieurement.

Cour de cassation (ch. civ.), 28 février 1906.

347

Prescription, action publique, délit de chasse, prescription de trois mois, acte interruptif, prescription de trois ans.

L'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action relative aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit », ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit ; il ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long.

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 que les actions pour délit de chasse, lorsqu'elles ont été intentées dans le délai légal, puissent être déclarées éteintes et prescrites parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois sans poursuites depuis l'introduction de l'instance.

Cour de cassation (ch. crim.), 26 janvier 1906, et la note.

174

V. *Action en partage. — Droit musulman.*

Presse (Délict de). — V. Tribunaux répressifs indigènes.

Propriété, Algérie, bled baroud, biens vacants et sans maître.

La qualification de bled baroud doit être réservée aux étendues de terrain assez considérables et d'une valeur assez importante pour avoir de tout temps été disputées les armes à la main. Cette qualification ne peut être étendue à une terre d'une faible superficie, qui, comme toutes les terres arabes, a pu faire l'objet de rixes accidentelles et même de coups de feu, mais qui n'a jamais été le théâtre de luttes assez sérieuses pour être considérée comme « terre de poudre ».

En Algérie, les biens vacants et sans maître ne sont pas limités à ceux dont les anciens propriétaires sont décédés ou disparus, et dont personne ne peut réclamer la propriété (art. 539 et 713 c. civ.). Ils comprennent encore les terres non réclamées dans les périmètres où s'est effectuée la vérification des terres prescrite par l'ordonnance du 21 juillet 1846 ; et les terres dont les membres de la tribu n'ont pas la jouissance effective (art. 3 § 2 de la loi du 26 juillet 1873), c'est-à-dire celle qui n'ont jamais été occupées effectivement et d'une manière durable.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 13 décembre 1904.

187

— — — *Algérie, cadis, immeubles régis par la loi française, loi du 26 juillet 1873, portée, Tell, Kabylie, cadis-notaires, attributions.*

L'incompétence des cadis pour recevoir des actes concernant des droits réels sur un immeuble régi par la loi française est, depuis la loi du 26 juillet 1873, absolue et générale. Il n'y est dérogé par l'art. 16 de la loi du 16 février 1897 que pour les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux art. 1 et 2 de la même loi ou de ceux délivrés antérieurement en vertu de celles du 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, tant que les immeubles dont il s'agit restent aux mains des indigènes et pour ceux situés dans les territoires déterminés par arrêté du gouverneur général.

La loi du 26 juillet 1873 régit, aux termes de son art. 31, le Tell algérien dans les limites que lui assigne le plan annexé au décret du 20 février 1873. La Grande et la Petite Kabylie, et par suite Bougie, sont comprises dans ces limites.

Les cadis-notaires de Kabylie n'ont pas des attributions plus étendues que celles des cadis du reste de l'Algérie : ils ne peuvent donc dresser des actes concernant des immeubles régis par la loi française.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 12 juillet 1903, et la note de E. L. 327

— — — *Algérie, enquête, loi du 26 juillet 1873, publications, régularité.*

Les tribunaux ont le droit de rechercher si les publications et dépôts prescrits par le titre III de la loi du 26 juillet 1873 ont été régulièrement effectués et si, par suite, le titre français a purgé tous les droits antérieurs.

Cour d'Alger (2^e ch.), 17 décembre 1903. 287

— — — *Algérie, opérations du nouveau sénatus-consulte (décret du 22 septembre 1887), terres melk ou arch, classement, homologation, compétence, sursis à statuer.*

L'homologation prescrite par l'art. 16 du décret du 22 septembre 1887 n'a pour objet que la délimitation de la tribu et la répartition de son territoire entre les douars ; et non le classement des diverses propriétés de la tribu en terres melk et en terres arch.

Le classement d'une terre déterminée, opéré par le commissaire délimitateur, et le caractère melk ou arch que ce fonctionnaire a attribué à la terre, deviennent définitifs, lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée contre ce classement dans le délai imparti par l'art. 10 du même décret, et bien que l'arrêté d'homologation n'ait pas encore été pris.

En conséquence, fait une fausse application de l'art. 16, une décision judiciaire qui surseoit à statuer sur un litige immobilier, relatif à une terre qui a fait l'objet du classement sus-indiqué sans qu'aucune réclamation ait été formulé dans le délai de l'art. 10, pour le motif que l'arrêté d'homologation prescrit par l'art. 16 n'ayant pas été pris, le caractère melk ou arch de la terre n'est pas encore déterminé.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 2 décembre 1903. 252

— — — *Algérie, Sahara, conventions entre musulmans, loi musulmane.*

La loi du 26 juillet 1873 s'applique seulement à la région du Tell. Les conventions immobilières entre musulmans du Sahara ne sont pas soumises à la loi française et restent sous l'empire de l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, lequel dispose que les transmissions de biens de musulman à musulman sont régies par la loi musulmane. Cet article ne distingue pas entre les immeubles qui auraient fait l'objet d'un titre français et les terres ayant échappé à l'action française.

Cour d'Alger (2^e ch.), 13 décembre 1903 et la note de M. Émile Larcher. 226

— — — *Algérie, terre arch, séquestre, mainlevée, domaine de l'État, échange.*

Lorsqu'une terre arch a été l'objet d'un arrêté de séquestre, et lorsque le séquestre a été suivi postérieurement de mainlevée,

cette mainlevée a pour effet de faire reprendre au sol sa nature originaire de terre arch.

Mais lorsque l'État a remis cette terre à des indigènes, en échange d'autres terres qu'il leur prenait pour les besoins de la colonisation, il en a disposé, en agissant ainsi, à titre de propriétaire ; par suite, on doit admettre que cette terre a été définitivement incorporée au domaine de l'État en suite des opérations de séquestre, ce qui a eu pour résultat de lui faire perdre définitivement son ancien caractère arch.

En conséquence, les particuliers auxquels l'État a remis cette terre à titre d'échange peuvent en disposer valablement à leur tour au profit d'autres personnes, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions légales qui interdisent l'aliénation des terres arch avant la délivrance des titres de propriété individuelle.

Cour de cass. (ch. civ.), 17 oct. 1905, et la note de M. Pouyanne. 242

----- *Algérie, titres définitifs, loi du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, action en indemnité, loi du 16 février 1897, délivrance ultérieure.*

Les titres définitifs, établis en vertu de la loi du 26 juillet 1873 et de celle du 28 avril 1887, forment le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits antérieurs et ne laissent au prétendant droit que la faculté d'exercer une action en indemnité.

Un prétendant droit ne peut soutenir que des titres, délivrés en 1899, sont nuls comme établis en violation des formalités de la loi du 16 février 1897, alors que les opérations du commissaire enquêteur, préliminaires à la délivrance du titre, et auxquelles a assisté le prétendant droit, sont antérieures à la promulgation de la loi de 1897.

Cour d'Alger (2^e ch.), 11 décembre 1903, et la note de E. L. 185

V. *Intervention.*

Publication des lois en Algérie, « Journal officiel », « Bulletin officiel du gouvernement général ».

La promulgation des lois et décrets exécutoires en Algérie résulte de l'insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Cour d'Alger (ch. corr.), 6 juillet 1905, et la note de E. L. 216

R

Rahnia. — V. *Hypothèque.*

Récoltes. — V. *Délit rural.*

Relégation, arrêt, motifs insuffisants, cassation.

Est insuffisamment motivé et doit être cassé l'arrêt qui, visant pour prononcer la relégation une des condamnations antérieures,

se borne à cette mention « peine subie du..... au..... », alors que cette condamnation a été prononcée par défaut et que rien n'établit que le jugement a été signifié au prévenu et est devenu définitif par l'expiration des délais de recours ou que, en l'absence de signification, le prévenu y a acquiescé et l'a volontairement exécuté.

Cour de cassation (ch. crim.), 13 juillet 1905.

277

— — — *condamnation antérieure, concours d'infractions, non-cumul des peines.*

Lorsqu'une seule peine a été prononcée, en vertu de l'art. 365 c. i. cr., à raison de deux délits, il suffit que l'un d'eux figure parmi les infractions prévues par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 pour qu'il en soit tenu compte en vue de l'application de la relégation.

Cour de cassation (ch. crim.), 11 janvier 1906, et la note de E. L.

343

— — — *condamnation antérieure, jugement par défaut, tribunal répressif indigène.*

Ne peuvent compter en vue de la relégation :

Ni une condamnation prononcée par défaut, qui n'est devenue définitive qu'après une autre condamnation et s'est confondue avec celle-ci ;

Ni une condamnation prononcée par un tribunal répressif indigène antérieurement à la loi du 31 mars 1904.

Cour d'Alger (ch. corr.), 5 janvier 1905, et la note de E. L.

253

— — — *condamnation antérieure, tribunal répressif indigène, loi du 31 mars 1904, non rétroactivité, tribunal correctionnel, incompétence.*

Les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes antérieurement à la loi du 31 mars 1904, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la relégation,

Il s'ensuit que le musulman non naturalisé qui n'atteindrait le nombre de condamnations nécessaire pour entraîner la relégation qu'en comptant une de ces condamnations, n'est pas passible de cette peine accessoire et demeure justiciable du tribunal répressif indigène de sa circonscription.

Cour d'Alger (ch. corr.), 12 octobre 1905, et la note de E. L.

295

— — — *sexagénaire, interdiction perpétuelle de séjour, indigène musulman, compétence*

L'interdiction perpétuelle de séjour qui remplace, pour le prévenu âgé de plus de 60 ans, la relégation, a le même caractère que la relégation ; elle ne peut être prononcée que par la juridiction correctionnelle ordinaire.

Cour d'Alger (ch. corr.), 25 août 1905, et la note de E. L.

367

V. *Conseils de guerre.*

S

Pages

Schoet. — V. *Abattoirs.*

Séquestre. — V. *Propriété.*

Spahis. — V. *Pension de retraite.*

Succession ab intestat. — V. *Droit musulman.*

Suspicion légitime, demande en renvoi d'un tribunal à un autre, cour d'appel, procédure.

La procédure sur une demande, formée devant une cour d'appel, en renvoi, pour cause de suspicion légitime, d'un tribunal de son ressort à un autre tribunal du même ressort, n'est déterminée :

Ni par les art. 542-552 c. i. cr., qui concernent uniquement la cour suprême, soit en matière criminelle dans tous les cas, soit par extension en matière civile dans les cas de renvoi d'une cour d'appel à une autre, ou de tous les tribunaux du ressort d'une cour à un autre tribunal ;

Ni par les art. 363-367 c. pr. civ., qui prévoient le cas où la demande principale, à laquelle se rattache le règlement de juges sollicité, a été portée devant deux ou plusieurs juridictions de même ordre ;

Ni par les art. 368-377, 378-396, qui concernent soit le renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance, soit la récusation pour les neuf faits que la loi détermine dans l'art. 378.

Il en résulte qu'il n'existe, pour le renvoi pour suspicion légitime, aucune procédure particulière, et que, dès lors, quelle que soit la procédure employée pour demander le renvoi, et notamment quand cette demande est introduite par requête, cette demande ne saurait être arguée de nullité ; mais que, conformément à un principe fondamental et d'ordre public, le demandeur en renvoi doit assigner ses adversaires devant la cour.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 29 mars 1905, et la note de É. L.

212

Sursis conditionnel à l'exécution de la peine, absence de condamnation antérieure, défaut de mention, cassation.

Doit être cassé l'arrêt qui accorde au condamné le sursis conditionnel à l'exécution de la peine sans faire connaître si le condamné n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Cour de cassation (ch. crim.), 30 mars 1905, et la note.

13

— — — *amende, contributions indirectes, garantie.*

Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine s'applique aux amendes prononcées en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Cour d'Alger (ch. corr.), 23 février 1905, et la note.

90

V. *Amende.* — *Matières d'or et d'argent.*

Syndicats professionnels, Tunisie, loi française du 21 mars 1884, inapplicabilité.

La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, n'est pas applicable à la Tunisie, où les associations, de quelque nature qu'elles soient, sont régies par le décret beylical du 13 septembre 1878.

Cour d'Alger (ch. corr.), 31 mars 1903. 292

T

Tentative, commencement d'exécution, circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, jugement, motifs insuffisamment précis, cassation.

Au cas de condamnation pour tentative, le jugement doit préciser les faits qui constituent le commencement d'exécution et les circonstances par suite desquelles la tentative a été suspendue ou a manqué son effet.

Doit être cassé le jugement qui se borne à énoncer que le prévenu a « tenté de soustraire frauduleusement, au préjudice du sieur X..., des animaux placés dans l'écurie de celui-ci, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

Cour de cassation (ch. crim), 22 juin 1903. 241

Terres arch. — V. Propriété.

Terres melk. — V. Propriété.

Tribunal correctionnel, citation, société en nom collectif, associés, plaidoirie au fond, nullité couverte.

Des citations devant le tribunal correctionnel et devant la cour signifiées à une société en nom collectif ne sauraient être arguées de nullité, alors que chacun des associés a accepté le débat sur la prévention, en soulevant une autre exception ou en plaidant au fond; le tribunal, puis la cour sont régulièrement saisis à l'égard de chacun des prévenus personnellement.

Cour d'Alger (ch. corr.), 6 juillet 1903 et la note de E. L. 216

— — — *procédure, loi du 8 décembre 1897, inapplicabilité.*

La loi du 8 décembre 1897 s'applique seulement à l'instruction préalable et non à la procédure devant le tribunal correctionnel.

Cour d'Alger (ch. corr.), 19 janvier 1903, et la note. 119

V. Compétence criminelle.

Tribunal criminel, Tunisie, assesseurs, pluralité d'accusés, désaccord, tirage au sort.

Lorsqu'il s'agit de constituer un tribunal de Tunisie en tribunal criminel et qu'il y a, dans l'affaire, plus de trois accusés qui ne sont point d'accord pour désigner la catégorie des trois assesseurs qui, en outre des trois assesseurs français, doivent compléter le tribunal, le président tire au sort les noms des accusés, et ceux-ci exercent leur option dans l'ordre indiqué par le sort. Toute autre procédure est illégale et donne ouverture à cassation.

Cour de cassation (ch. crim.), 29 juin 1905.

151

Tribunaux français, Tunisie, musulman, nationalité, présomption, statut personnel, incompétence.

Le musulman habitant la Tunisie est, jusqu'à preuve contraire, présumé tunisien.

La juridiction française est incompétente d'une façon absolue pour connaître des matières de statut personnel intéressant les sujets tunisiens : elle doit, lorsqu'on la saisit de litiges relatifs à de telles matières, se déclarer d'office incompétente.

Trib. de Tunis (2^e ch.), 18 octobre 1905, et la note.

268

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, jugement, appel, délai, ministère public, formes.

Le procureur de la République, exerçant les fonctions de ministère public auprès du tribunal répressif indigène de la ville où siège le tribunal de 1^{re} instance, a, comme tel, un délai de deux jours pour interjeter appel par une déclaration au greffe du tribunal répressif.

Si l'art. 21 du décret du 9 août 1903 permet au procureur de la République d'exercer, relativement aux jugements des tribunaux répressifs indigènes, le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr., ce droit doit être exercé dans les formes indiquées par ce dernier article. c'est-à-dire par une notification faite au prévenu. Une déclaration au greffe du tribunal répressif indigène, plus de deux jours après le jugement, est inopérante.

Cour de cassation (ch. crim.), 18 mars 1905, et la note de E. L.

8

— — — appel, conclusions, partie civile, mandataire, défaut de pouvoir spécial, cassation ; information, officier du ministère public, non-lieu, inexistence ; tribunal correctionnel, magistrat n'ayant pas assisté au rapport, nullité.

Doit être cassé comme violant les art. 408 et 413 c. i. cr. et méconnaissant les droits de la défense, le jugement d'un tribunal correctionnel, statuant sur appel d'un jugement d'un tribunal répressif indigène, qui s'abstient de répondre à divers chefs de conclusions écrites par lesquelles le prévenu s'opposait à ce que l'appel de la partie civile fût admis. Il en est ainsi notamment quand le prévenu articulait que l'appel avait été interjeté par un mandataire de la partie civile non pourvu de pouvoir spécial et que, n'ayant été cité que pour répondre à l'appel du ministère public, il n'avait pas à se défendre contre la partie civile.

La décision de non-lieu par laquelle l'officier du ministère public près un tribunal répressif indigène où cette fonction n'est pas

exercée par le procureur de la République lui-même, termine une information, émane d'une personne n'ayant à ce ni pouvoir ni qualité. Une telle décision, dépourvue de toute existence légale, ne peut produire les effets d'une ordonnance de non-lieu ; elle ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Tout juge qui, en cause d'appel, n'a pas assisté au rapport, n'est pas apte à juger et annule par sa présence la décision à laquelle il a indûment participé.

Cour de cassation (ch. crim.), 9 mars 1906, et la note de E. L. 308

— — — *appel, prévenu détenu, absence de citation, nullité.*

Le prévenu peut comparaître volontairement devant la juridiction correctionnelle ; mais s'il est détenu, son consentement doit être formel.

En conséquence, il y a nullité lorsque le prévenu a été jugé par le tribunal correctionnel sur appel d'une décision du tribunal répressif indigène, sans avoir été cité et sans que son consentement ait été expressément constaté.

Cour de cassation (ch. crim.), 22 décembre 1905, et la note de M. Gilbert Massonié. 207

— — — *contraventions connexes à des délits, incompétence.*

Les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour connaître des contraventions connexes aux délits qui leur sont déférés.

Trib. corr. de Constantine, 20 septembre 1905, et la note de M. G. Massonié. 269

— — — *délit de presse, incompétence, appel, évocation.*

Les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour connaître des délits de presse.

Le tribunal correctionnel, saisi sur appel, n'a pas plus de compétence et ne peut évoquer.

Trib. corr. de Constantine, 9 février 1906. 233

V. *Compétence criminelle. — Relégation.*

Tunisie. — V. *Amende. — Appel. — Compétence civile. — Douanes. — Exploit. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Immatriculation. — Mines. — Nationalité. — Syndicats professionnels. — Tribunal criminel. — Tribunaux français. — Tutelle.*

Tutelle, Tunisie, droit abadhite, désignation du tuteur.

Les abadhites du Mzab, en Tunisie, sont, en ce qui concerne leur statut personnel, régis par les lois et coutumes du Mzab.

En droit abadhite, c'est, au décès du père, à l'a'chirat ou groupe de trois parents du côté paternel, qu'il appartient de désigner le tuteur des enfants mineurs.

Cour d'Alger (1^{er} ch.), 23 décembre 1903, et la note de M. Morand. 19



TABLE DES NOMS DE PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
A			
Abdelkakim Mezoughi.	75	Bounechada (consorts).	185
Abdelkader Bektaoui.	191	Broussais (consorts).	95
Aboucaya (Vve).	285	Bureau de bienfaisance euro- péen de Constantine.	102
Aboun Mohamed ben Si Mohan.	153	C	
Achour Tabet Khouan ben Ab- delkader.	209	Caisse agricole et commerciale de Mascara.	201
Administr. de l'enregistrement.	81	Carpentier (consorts).	95
— des eaux et forêts.	174	Catania.	121
— des finances tunis.	31	Cauquil.	360
Ali ben Salah ben Ladjemi.	151	Caze.	216
Amar.	234	Ch. (héritiers).	308
Amar (consorts).	158	Chabane ben Belkacem.	367
Amarould Mohamed.	4	Chabane Rabah ben Mohamed.	312
Attal.	119	Chaddaka Messaoud, dit Sudaka.	339
Attia Messaoud ben Saad.	245	Chadlia bent El Haj Belkassem ben Galéa.	231
B		Chaoui Belkacem ben Amar.	8
Baaziz.	120	Cheblaoui.	348
Babouhoum Saïd ben Brahim.	233	Cicala.	110
Bacha El Hadj.	287	Cohen.	298
Baddoui El Gharbi.	226	Commune d'Aïn-Touta.	252
Beït-el-mal tunisien.	25	— de Bosquet.	204
Belaïd Boualem ben Sahnoune.	284	— de Ténès.	149
Benabid Belkacem ben Amar.	294	Commune mixte de Morsott.	331
Ben Bouzid (consorts).	242	— — de Saïda.	201
Ben Daoud.	63	Compagnie Bône-Guelma.	256
Benhadji.	337	— générale transatlan.	296
Ben Messaoud (consorts).	51	— <i>La Métropole</i> .	110
Ben Sayah (consorts).	226	— P.-L.-M.	273
Ben Soliman Pacha et autres.	43	Congoureux (dame).	271
Ben Yacoub (consorts).	87	Contribut. diverses. 216, 345,	356
Bernardi.	296	Crookston frères.	331
Blanc (Vve).	179	D	
Blida Brahim ben Otmane.	295	D...	321
Bottari.	176	Dab Bouzid.	323
Bouanna Boudjema ben Ali.	269	Daoud ben Jacob.	345
Bouchelagem (dame).	348	Daudet.	212
Bouchouka Ahmed ben Abdel- kader.	359	Derouiche (consorts).	327
Bouhabibi Amar ben Mohamed.	207	Dillinséger.	1
Bouisson.	41	Direction de l'agriculture tunis.	318
Boukemah Mekkiould Abdel- kader.	279		

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages	Pages	Pages
1898	DÉCEMBRE	DÉCEMBRE
JANVIER	2 Alger 252	13 Alger 187
3 Trib. de la Seine 43	3 Alger 17, 138, 285	27 Alger 359
1900	11 Alger 185	1905
DÉCEMBRE	17 Alger 51, 287	JANVIER
5 Paris 43	23 Alger 19	5 Alger 255, 321
1901	1904	19 Alger 119
MAI	JANVIER	25 Cons. d'Etat 1
1 Trib. Grenoble 81	28 Alger 356	25 Alger 164
1902	MARS	FÉVRIER
JANVIER	15 Cass. civ. 6	1 Alger 28
25 Trib. Sousse 298	31 Alger 368	23 Alger 90
MAI	AVRIL	MARS
11 Trib. Sousse 370	25 Alger 56	13 Cass. req. 201
28 Trib. Tunis 31	27 Alger 331	18 Cass. crim. 8
DÉCEMBRE	MAI	22 Cass. civ. 11
4 Alger 87	26 Alger 25	29 Alger 212
27 Trib. Tunis 267	JUN	30 Cass. crim. 13
1903	JUILLET	31 Alger 292
FÉVRIER	5 Trib. com. Mar- seille 296	AVRIL
12 Trib. Guelma 331	27 Alger 348	5 Alger 256
JUILLET	OCTOBRE	6 Alger 294
Cass. req. 43	19 Alger 318	14 Cons. d'Etat 4
		28 Trib. Tunis 231
		MAI
		2 Trib. Seine 75
		15 Cass. civ. 81
		25 Alger 360
		26 Cass. crim. 14
		31 Trib. Batna 120

	Pages		Pages		Pages
JUIN		18 Alger	102	FÉVRIER	
5 Alger	323	18 Trib. Tunis	268	1 Trib. Philippe-	
7 Montpellier	95	24 Cass. req.	204	ville	191
22 Cass. crim.	241	NOVEMBRE		9 Tr. Constantine	233
24 Cass. req.	204	2 Alger	63	24 Cass. crim.	245
29 Cass. crim.	151	10 Cons. d'Etat	41	28 Cass. civ.	347
29 Trib. Oran	39	DÉCEMBRE		28 Alger	248
JUILLET		1 Cass. crim.	279	MARS	
6 Alger	216	11 Trib. Oran	191	8 Alger	121
7 Cass. crim.	339	13 Alger	226	8 J. de p. Alger-	
12 Alger	327	21 Cass. crim.	169, 281, 284	Sud	191
13 Cass. crim.	277	22 Cass. crim.	207	9 Cass. crim.	308
20 Cass. crim.	153	27 Alger	110	12 Tr. com. Alger	271
28 Cons. d'Etat	273	1906		14 Trib. Alger	234
AOUT		JANVIER		15 Cass. crim.	312
25 Alger	367	4 Cass. crim.	156	15 Cons. de rev.	
31 Cass. crim.	340	6 Cass. crim.	209	perm. Paris	176
SEPTEMBRE		11 Cass. crim. 343, 345		15 Alger	179
20 Tr. Constantine	269	15 Cons. d'Etat	149	20 Cass. req.	348
OCTOBRE		18 Cass. crim.	173	AVRIL	
12 Alger	295	19 Cons. d'Etat	305	26 Cass. crim.	314
17 Cass. civ.	242	26 Cass. crim.	174	28 Cass. crim.	248
				MAI	
				11 Cons. d'Etat	337

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Accidents. — V. <i>Travail</i> .	
Administrateurs. — V. <i>Communes mixtes, Langue arabe</i> .	
Agriculture , Algérie, pieds de vigne, importation. — A. G. 23 septembre 1905.	5
— — — service de renseignements agricoles, école de Maison-Carrée. — A. G. 26 avril 1906.	202
— — — Tunisie, école coloniale, conseil de perfectionnement, modification. — D. B. 3 décembre 1905.	17
— — — Tunisie, école coloniale, conseil des études. — A. D. A. 3 décembre 1905.	18
V. <i>Chevaux</i> . — <i>Gouvernement général</i> .	
Agriculture et commerce , Tunisie, chambre mixte du centre, composition, fonctionnement. — A. R. G. 23 nov. 1905.	8
— — — Tunisie, chambre mixte du sud, composition, fonctionnement. — A. R. G. 20 février 1905.	85
V. <i>Chambres de commerce</i> .	

	Pages
Alcools , régime fiscal, alcools méthyliques, décrets du 16 août 1900 et du 4 janvier 1905, application. — D. 14 décembre 1905.	39
<i>V. Fraudes.</i>	
Alfa , Tunisie, exploitation, réglementation, modification. — D. B. 4 juillet 1906.	255
Amnistie . — L. 12 juillet 1906.	264
——— Tunisie, loi du 12 juillet 1906, application. — Décis. gén. de div. 24 août 1906.	287
Apprentissage , école de Dellys, nouveau règlement. — D. 22 décembre 1905.	71
——— école de Dellys, comptabilité, réglementation. — A. G. 14 octobre 1906.	308
——— école de Dellys, régime intérieur, réglementation. — A. G. 4 octobre 1906.	307
Armée , artillerie de campagne, généraux commandant les divisions, inspecteurs permanents. — D. 8 janvier 1906.	59
——— artillerie de campagne, généraux commandant les divisions, inspecteurs permanents. — Inst. min. guerre 9 janv. 1906.	59
——— compagnies sahariennes, organisation, décret du 1 ^{er} août 1905, modification. — D. 12 décembre 1905.	26
——— recrutement, élèves ecclésiastiques. — D. 22 mai 1906.	234
——— recrutement, emplois réservés, décret du 20 août 1905, modification. — D. 10 août 1906.	234
——— recrutement, loi du 21 mars 1905, art. 4 et 5, application. — C. M. guerre 5 janvier 1906.	56
——— recrutement, loi du 21 mars 1905, modification. — L. 16 juillet 1906.	265
——— régiments étrangers, caporaux et soldats au titre français, rengagement. — D. 4 août 1906.	283

ASS

	47 Pages
——— service de la solde, corps de troupes, tarifs, administration. — D. 23 janvier 1906.	68
——— tirailleurs algériens, augmentation des cadres français. — L. 14 avril 1906.	146
——— troupes coloniales, organisation. — DD. 21 juin 1906.	250
——— Tunisie, garde beylicale, solde. — D. B. 11 août 1906.	283
——— Tunisie, recrutement, commissions, jeunes gens de 18 ans, examen. — D. B. 20 septembre 1906.	301
——— Tunisie, remplacement administratif. — A. gén. de div. 1 ^{er} septembre 1906.	289
<i>V. Recrutement.</i>	
Armes de guerre , munitions et projectiles, introduction, autorisation, préfets et sous-préfets, délégation. — A. G. 31 mars 1906.	121
Assistance médicale , sous-agents des services publics. — C. G. 30 novembre 1903.	43
Assistance publique , auxiliaires médicaux indigènes. — A. G. 29 juin 1906.	252
——— auxiliaires médicaux indigènes. — C. G. 29 juin 1906.	253
<i>V. Hôpitaux et hospices.</i>	
Associations syndicales , irrigation, assainissement, emprunts, garantie. — L. 20 avril 1906.	197
——— irrigation, assainissement, emprunts, garantie. — C. G. 21 mai 1906.	232
——— irrigation, assainissement, emprunts, garantie, comité technique. — A. G. 8 juin 1906.	246
——— irrigation, assainissement, emprunts, garantie, conditions des prêts. — C. G. 12 septembre 1906.	298
Assurances , assurances maritimes, incendie, taxe, mode de perception. — D. 27 juillet 1906.	277

	Pages
——— communications à l'enregistrement, loi du 17 avril 1903, art. 3, application en Algérie. — D. 23 juillet 1906	272
——— incendie, Algérie. taxe, décret du 3 décembre 1903, modification. — D. 2 août 1906.	281
——— incendie, taxe, perception. — D. 27 juillet 1906.	277
——— sociétés, compagnies et assureurs étrangers, taxe, paiement. — D. 2 août 1906.	283
——— sociétés, compagnies et assureurs étrangers, taxe, paiement, Algérie. — D. 4 septembre 1906.	297
——— vie, placement de l'actif. — D. 9 juin 1906.	247
Automobiles , motocycles, Tunis, taxe. — D. B. 10 mars 1906.	107
Auxiliaires médicaux indigènes. — V. <i>Assistance publique</i> .	
Avocats , Tunisie, décret du 16 mai 1901, modification. — D. 16 novembre 1906.	311
B	
Baharia. — V. <i>Marine</i> .	
Brebis. — V. <i>Police sanitaire des animaux</i> .	
Brevets d'invention , Algérie, loi du 7 avril 1902, application. — D. 29 juin 1906.	231
——— Tunisie, inventions brevetables, expositions internationales, protection. — D. B. 11 juin 1906.	247
Budget , Algérie, exercice 1906, perception des droits, produits et revenus. — L. 14 décembre 1905.	33
——— Algérie, exercice 1906, règlement. — D. 15 décembre 1905.	40
——— Algérie, exercice 1904, règlement définitif. — D. 30 septembre 1905.	304

CHE		49
		Pages
----	crédits — L. 20 avril 1906	197
----	exercice 1899, règlement définitif. — L. 7 juillet 1903	256
----	exercice 1905, régularisation, ouverture et annulation de crédits. — L. 18 décembre 1905.	41
----	exercice 1906, fixation. — L. 17 avril 1906.	147
----	Tunisie, exercice 1905, règlement. — D. B. 10 juillet 1906.	264
----	Tunisie, exercice 1906. — D. B. 30 décembre 1905.	50
<i>V. Territoires du sud.</i>		

C

	Caisses d'épargne , Tunisie. — D. B. 5 juillet 1906.	255
	Céruse. — <i>V. Travail.</i>	
	Chambres de commerce , Bizerte, organisation. — A. R. G. 28 juin 1906.	250
----	Tunis, organisation. — A. R. G. 30 mai 1906.	242
	Chasse , protection des oiseaux utiles, Tunisie, réglementation. — D. B. 17 janvier 1906.	62
----	Tunisie, mouflon, antilope, interdiction. — D. B. 4 août 1906.	283
	Chaux et ciments. — <i>V. Travaux publics.</i>	
	Chemins de fer , contrôleur général, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires de surveillance administrative, indemnités fixes, réglementation. — A. G. 9 octobre 1905.	6
----	Ben-Zireg à Colomb Béchar, exploitation. — L. 7 avril 1906.	125
----	Oran à Arzew, expropriation, prorogation du délai. — L. 22 mars 1906.	109

	Pages
——— examen des comptes des compagnies, commission unique, décret du 28 mars 1883, modification. — D. 26 mai 1906.	235
——— Tunisie, frais accessoires.—A. D. T. P., 24 avril 1906.	202
<i>V. Gouvernement général.</i>	
Chevaux , étalons, surveillance, réglementation. — D. 4 mars 1906.	92
——— industrie chevaline, primes de reproduction. — A. G. 10 février 1906.	81
Circonscriptions judiciaires. — <i>V. Justice.</i>	
Circonscriptions militaires , Algérie, organisation, modification. — D. 31 mars 1906.	120
Colis postaux , Tunisie, affranchissement, timbres spéciaux. — A. D. P. T. 18 juillet 1906.	272
Colonisation , vente à bureau ouvert, obligations de résidence et d'exploitation. — C. G. 26 mars 1906.	40
Commerce. — <i>V. Agriculture et commerce. — Chambres de commerce.</i>	
Communes de plein exercice , Lamtar, formation. — D. 17 décembre 1905.	46
——— Parmentier, création. — D. 9 octobre 1906.	308
——— Tabia, érection. — D. 8 février 1906.	81
Communes indigènes , Aflou, érection. — A. G. 23 décembre 1905.	42
Communes mixtes , administrateur-adjoint stagiaire, concours. — A. G. 14 décembre 1905.	69
——— personnel. — A. G. 29 juin 1906.	251
——— territoire de commandement, El-Aricha, création. A. G. 1 ^{er} mars 1906.	90
<i>V. Langue arabe. — Territoire civil.</i>	

DYN

	51 Pages
Comptabilité publique , Tunisie, règlement. — D. B. 12 mai 1906.	203
Comptables publics , cautionnement, oppositions et significations. — L. 9 novembre 1906.	310
Conseils de revision , suppression. — L. 17 avril 1906.	147
<i>V. Tribunaux militaires et maritimes.</i>	
Conseils généraux , Algérie, décret du 23 septembre 1875, modification. — D. 7 juillet 1906.	272
Conserves , sardines, légumes, prunes, fraude étrangère, protection. — L. 11 juillet 1906.	263
Convention commerciale , France et Russie, Tunisie, promulgation. — D. B. 23 avril 1906.	201
Crédit foncier , Tunisie. — D. B. 20 juin 1906.	249
Cultes , séparation des églises et de l'État. — L. 9 décembre 1905.	19
D	
Dénombrement , Algérie. — D. 20 janvier 1906.	66
Douanes , entrepôt réel, marchandises tarifées, Lalla-Marnia, création. — D. 11 novembre 1905.	31
— — — fraudes, navires. — L. 10 avril 1906.	145
— — — marchandises à destination du Maroc, transit, bureau d'El-Aricha, ouverture. — D. 9 janvier 1906.	59
<i>V. Pêche maritime. — Produits tunisiens.</i>	
Dynamites , dépôt, décret du 19 mai 1906, application en Algérie. — D. 11 juillet 1906.	264

E

	Pages
Électricité. — V. <i>Postes et télégraphes.</i>	
Emprunt, gouvernement tunisien, autorisation. — D. 8 février 1906.	81
Enregistrement, loi du 22 avril 1905 (art. 1 ^{er}), exécution en Algérie. — D. 14 décembre 1905.	39
Enregistrement et timbre, accroissement d'impôt. — D. 4 septembre 1906.	290
Enseignement primaire, emplois, écoles élémentaires, création ou suppression, conseils départementaux, délibération, gouverneur général, délégation. — D. 3 avril 1906.	124
——— Tunisie, écoles payantes, rétributions scolaires, recouvrement. — D. B. 8 mars 1906.	97
Enseignement public, Tunisie, collège Sadiki, budget, réglementation. — D. B. 12 juillet 1906.	264
——— Tunisie, collège Sadiki, régime intérieur. — D. B. 28 mars 1906.	116
——— Tunisie, conseil de l'instruction publique, addition à la liste des membres. — D. B. 24 avril 1906.	201
Enzels, rachat, décret du 22 janvier 1905, modification. — D. B. 21 mai 1906.	233
Établissements dangereux, nomenclature, modification. — D. 5 janvier 1906.	36
Étalons. — V. <i>Chevaux.</i>	
Expropriation pour cause d'utilité publique, enquête préalable, durée. — C. G. 23 oct. 1906.	308

F

	Pages
Finances. — V. <i>Fonds de réserve.</i>	
Fonctionnaires, Tunisie, situation, améliorations, commission. — A. R. G. 13 mars 1906.	108
Fonds de réserve, situation. — D. 5 août 1905.	3
Forêts, bois des particuliers, défrichement. — C. G. 14 fév. 1906.	83
——— conservateurs, travaux forestiers, autorisation de statuer. — A. G. 16 août 1906.	283
Fraudes, vins, spiritueux, régime, loi du 6 août 1903, application en Algérie. — D. 23 novembre 1905.	14
——— et falsifications, boissons, denrées alimentaires, produits agricoles, répression, loi du 1 ^{er} août 1905, application. — D. 31 juillet 1906.	279

G

Gendarmerie. — V. <i>Police judiciaire.</i>	
Gouvernement général, bureaux, admission, avancement, service, règlement. — A. G. 11 janv. 1906.	60
——— direction des chemins de fer, création. — A. G. 30 janv. 1906.	80
——— direction des chemins de fer, correspondant à Paris, création. — D. 14 sept. 1906.	301
——— service botanique, règlement. — A. G. 24 janv. 1906	76
Greffiers. — V. <i>Justice musulmane.</i>	

H

	Pages
Habitations à bon marché. — L. 12 avril 1906.	146
Hôpitaux et hospices, Algérie, personnel, organisation, — A. G. 6 décembre 1905.	32
——— commis d'administration, recrutement, concours. — A. G. 28 mars 1906.	115
——— économes, recrutement, concours. — A. G. 27 mars 1906.	113
——— hôpital civil de Mustapha, chef du service oto-rhino- laryngologique, recrutement. — A. G. 21 décembre 1905.	48
——— hôpital civil de Mustapha, chef du service oto-rhino- laryngologique, recrutement. — A. B. 10 août 1906.	283
Hygiène publique, Tunisie, maladies épidémiques, divulga- tion. — A. P. M. 20 septembre 1906.	302

I

Instruction publique, arabe parlé, écoles primaires, Algérie, enseignement, certificat d'aptitude. — A. M. I. P. 23 juillet 1906.	273
——— langue arabe, agrégation. — A. M. I. P. 23 juillet 1906.	276
——— langue arabe, diplôme, brevet. — A. M. I. P. 22 décembre 1905.	41
——— langue arabe, écoles normales, écoles primaires supérieures, enseignement, certificat d'aptitude. — A. M. I. P. 23 juillet 1906.	274
——— langue arabe, lycées et collèges, enseignement, certificat d'aptitude. — A. M. I. P. 23 juillet 1906.	273
——— langue et littérature arabe, diplôme d'études supé- rieures. — A. M. I. P. 23 juillet 1906.	276
<i>V. Enseignement primaire. — Enseignement public.</i>	

J

	Pages
Justice , magistrature, recrutement, avancement. — D. 18 août 1906.	286
— — magistrature, recrutement, avancement. — D. 10 novembre 1906.	310
— — — modification des circonscriptions judiciaires, canton de Boghari. — D. 1 ^{er} août 1906.	280
— — — modification des circonscriptions judiciaires, cantons d'Oued-Fodda et de Duperré. — D. 14 septembre 1906.	300
— — — modification des circonscriptions judiciaires, cantons de Saïda et du Telagh. — D. 1 ^{er} août 1906.	280
— — — suppléants rétribués des justices de paix, suppression. — D. 14 septembre 1906.	300
— — — territoire des oasis, fonctions de juge de paix. — D. 25 juin 1906.	250
— — — territoire des oasis, fonctions de juge de paix. — A. G. 18 juillet 1906.	271
— — — tribunaux tunisiens, commissaires du gouvernement, création. — D. B. 10 juillet 1906.	261
— — — tribunaux tunisiens, commissaires du gouvernement, conditions de nomination. — A. P. M. 11 juillet 1906.	261
<i>V. Avocats.</i>	
Justice maritime , Tunisie, organisation, fonctionnement. — D. 14 février 1906.	82
Justice musulmane , arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie, greffiers de justices de paix, allocations. — A. G. 27 juillet 1906.	278
— — — mahakmas. — A. G. 23 avril 1906.	201
— — — mahakmas. — A. G. 8 juin 1906.	246

	Pages
---- mahakmas. — A. G. 3 juillet 1906.	255
---- mahakmas. — A. G. 8 septembre 1906.	298
---- medjelès, Djelfa. — A. G. 23 septembre 1906.	298
---- territoire civil, circonscriptions récemment rattachées. — D. 10 mars 1906.	181

L

Langue arabe , administrateurs et adjoints de commune mixte, examens oraux, modifications. — A. G. 16 janvier 1906.	73
--	----

V. Instruction publique.

Licences , impôt, modifications. — D. 28 août 1906.	288
--	-----

Liste civile , Tunisie, administrateur, gestion, contrôle. — D. B. 12 mai 1906.	230
--	-----

---- Tunisie, famille beylicale, princes et princesses, décret du 11 juin 1902, modification. — D. B. 12 mai 1906.	231
--	-----

M

Marine , baharia, Algérie, organisation, modification. — D. 10 mars 1906.	98
--	----

---- baharia, Tunisie, inscription maritime spéciale. — D. B. 7 mars 1906.	95
--	----

---- baharia, Tunisie, organisation. — D. 9 juil. 1906.	236
---	-----

---- commandants, Tunisie, Diégo-Suarez, Dakar, frais de représentation. — Décis. présid. 11 déc. 1905.	24
---	----

---- équipages de la flotte, personnel, embarquement, affectation aux postes à terre, modification. — D. 4 avril 1906.	124
--	-----

---- équipages de la flotte, service courant. — A. M. marine 4 avril 1906.	125
--	-----

MED	57
	Pages
——— flottilles de sous-marins, personnel, recrutement, organisation. — A. M. marine, 21 février 1906.	83
——— flottilles de torpilleurs, réorganisation. — D. 29 janvier 1906.	78
——— flottilles de torpilleurs, réorganisation. — A. M. marine, 29 janvier 1906.	79
——— marins français, caisse de prévoyance. — L. 29 décembre 1903.	50
——— syndics des gens de mer, gardes maritimes, personnel, organisation. — A. G. 21 décembre 1905.	46
<i>V. Justice maritime.</i>	
Marine marchande , brevet de mécanicien, commission, ports d'Algérie. — A. M. trav. pub., 20 février 1906.	117
——— marins de commerce, maladie, blessures, traitement, rapatriement, tarif des frais. — D. 13 septembre 1906.	299
Maroc , conférence internationale d'Algésiras. — Acte général 7 avril 1906.	126
Matières d'or et d'argent , Tunisie, garantie, contrôle. — D. B. 3 octobre 1906.	305
——— Tunisie, garantie, contrôle, bureau de Slax, ouverture, poinçons. — A. D. F. 13 novembre 1906.	311
——— Tunisie, garantie, importation par la poste. — A. D. O. P. 4 octobre 1906.	306
——— Tunisie, recense, prorogation du délai. — D. B. 11 novembre 1905.	7
——— Tunisie, recense, prorogation du délai. — D. B. 22 février 1906.	87
——— Tunisie, recense, prorogation du délai. — A. D. F. 6 mars 1906.	93
Médaille coloniale , droit à l'obtention, agrafe « Afrique occidentale », reconnaissance du lieutenant-colonel Laperrine vers Taoudenni. — D. 27 septembre 1906.	303

	Pages
——— droit à l'obtention, agrafe « Algérie », colonne d'Aïn-Sefra à Isch, colonne chez les Hamyan, reconnaissance de l'oued Nesly. — D. 16 mars 1906.	109
——— droit à l'obtention, agrafe « Algérie », occupation du poste de Ben-Zireg. — D. 6 août 1906.	284
——— droit à l'obtention, agrafe « Algérie », occupation du poste de Berguent, reconnaissance de Guéfait. — D. 6 août 1906.	284
——— droit à l'obtention, agrafe « Algérie », reconnaissance à Isch et sur Oued-Hermel, reconnaissance de l'Oued-Nesly. — Décis. min. guerre 6 mars 1906.	93
——— droit à l'obtention, agrafe « Sahara », établissement de la ligne télégraphique de Taghit à Beni-Abbès, mission Monteil. — D. 7 mars 1906.	94
——— droit à l'obtention, agrafe « Sahara », mission Etiennot, étude de la ligne télégraphique transaharienne. — D. 16 juin 1906.	248
——— droit à l'obtention, agrafe « Sahara », reconnaissance dans la région des Touareg-Azdjer et le Gassi-Thonil, construction et occupation du poste de Talzaza, affaire de la Chebkat-Mennouna, affaire de Gueltet-Ahmed-ben-Salah. — D. 16 mars 1906.	109
——— droit à l'obtention, agrafe « Sahara », reconnaissance de l'Iguidi. — D. 9 novembre 1905.	7
——— droit à l'obtention, agrafe « Sahara », reconnaissance du capitaine Dinaux en pays touareg. — D. 30 avril 1906.	203
Médailles d'honneur , département de la guerre, ouvriers et employés, décret du 28 mars 1888, modification. — D. 24 avril 1906.	201
Medjelès. — V. <i>Justice musulmane.</i>	
Mines , Tunisie, règlement. — D. B. 26 mai 1906.	236
Motocycles. — V. <i>Automobiles.</i>	
N	
Nichan Iftikar , règlement. — D. B. 30 décembre 1905.	53
Notaire , Algérie, office, création. — D. 24 mars 1906.	110

O

	Pages
Objets d'art et d'archéologie , Algérie, affectation, commission. — A. G. 3 février 1905.	117
Octroi de mer , année 1906, perception, tarif. — D. 28 décembre 1905.	42
Officiers publics et ministériels , Algérie, nomination, discipline. — D. 25 septembre 1906.	303

P

Patentes , commune d'Alger, régime transitoire. — D. 28 décembre 1905.	44
——— législation, modification. — D. 4 septembre 1906.	292
Pêche maritime , surveillance, douanes, décret du 15 mai 1905, application. — A. G. 13 sept. 1905.	4
——— Tunisie. — D. B. 15 avril 1906.	181
——— Tunisie. — A. D. T. P. 23 août 1906.	286
——— Tunisie, éponges. — D. B. 17 juillet 1906.	266
——— Tunisie, éponges. — D. B. 24 septembre 1906.	302
——— Tunisie, poulpes. — D. B. 16 juillet 1906.	266
——— Tunisie, lac de Bizerte, interdiction. — A. D. T. P. 19 juillet 1906.	272
Pèlerinage , La Mecque, frais de débarquement et rembarquement, taxe sanitaire de Tor. — A. G. 24 novembre 1905.	31
Phosphates de chaux , autorisations de recherches, arrêté du 16 mai 1898, modification. — A. G. 20 août 1906.	286

	Pages
——— Tunisie, exploitation, droit de 50 centimes, perception. — A. D. F. 29 janvier 1906.	80
Phylloxéra , Tunisie, indemnités aux propriétaires, commission. — A. D. A. 17 juillet 1906.	
<i>V. Agriculture.</i>	
Places de guerre , ouvrages, classement. — L. 17 avril 1906.	147
Police judiciaire , officiers auxiliaires du procureur de la République, Tunisie, gendarmerie, sous-officiers, commandants de brigade, gendarmes chef de poste. — D. 27 juin 1906.	250
Police sanitaire des animaux , brebis, interdiction de l'exportation. — D. 12 juillet 1904.	152
——— espèce bovine, épreuve de la tuberculine. — A. G. 1 ^{er} mars 1906.	180
——— espèce bovine, épreuve de la tuberculine, modification. — A. G. 14 juin 1906.	248
——— espèce bovine, épreuve de la tuberculine, modification. — A. G. 8 octobre 1906.	307
——— espèce ovine, femelles, interdiction de l'exportation. — D. 1 ^{er} août 1906.	280
——— Tunisie, bovins, tuberculination. — D. B. 23 mai 1906.	234
<i>V. Rage.</i>	
Postes et télégraphes , services extérieurs, personnel, affaires disciplinaires, conseils de discipline régionaux, conseil central de discipline. — D. 9 juin 1906.	246
——— Tunisie, cadre auxiliaire. — D. B. 14 mars 1906.	108
——— Tunisie, cadre auxiliaire, examen, concours. — A. D. O. P. 27 mars 1906.	114
——— Tunisie, conducteurs d'énergie électrique, établissement. — A. D. O. P. 19 janvier 1906.	63

SAP	61
	Pages
Postes, télégraphes et téléphones , cadre algérien, réorganisation. — A. G. 12 janvier 1906.	153
Préfectures , sous-préfets, secrétaires généraux, Algérie, promotions de classe. — D. 11 février 1906.	81
Prestation indigène , Tunisie, suppression, arriérés, remise. — D. B. 27 janvier 1906.	77
Prisons et établissements pénitentiaires , personnel de garde et de surveillance, système disciplinaire. — A. G. 7 juin 1906.	245
Produits tunisiens , admission en franchise. — D. 31 mai 1906.	244
— — — admission en franchise, huiles d'olive et de grignon. — D. 2 novembre 1906.	310
— — — admission en franchise, vins. — D. 30 juillet 1906.	279
Propriété industrielle , conventions internationales, application en France. — L. 1 ^{er} juillet 1906.	254

R

Rage , défense, organisation. — A. G. 2 avril 1906.	122
— — — défense, organisation. — C. G. 18 avril 1906.	195
Récompenses honorifiques , actes de courage et de dévouement. — D. 26 janvier 1906.	68
Recrutement , Tunisie, indigènes, remplacement, modification. D. B. 26 mars 1906.	113
<i>V. Armée.</i>	
Roulage , Algérie, police. — A. G. 28 septembre 1905.	6

S

Sapeurs pompiers , commune d'Alger, création d'un bataillon. — A. G. 2 décembre 1905.	46
--	----

	Pages
Service botanique. — V. <i>Gouvernement général.</i>	
Service sanitaire maritime , chef, directeur de la santé du département d'Alger. — A. G. 13 février 1906.	84
Service topographique , Tunisie, agents de bureau. — A. D. T. P. 28 février 1906.	89
——— Tunisie, cadres, admissions. — A. D. T. P. 1 ^{er} mars 1906.	90
——— Tunisie, règlement général, modification. — A. D. T. P. 27 février 1906.	88
<i>V. Travaux publics.</i>	
Servitudes militaires , place de Bône. — L. 21 avril 1906.	201
Sites et monuments naturels , protection. — L. 21 avril 1906.	201
Spiritueux. — V. <i>Fraudes.</i>	
Sucre , dérivés, entrepôt, exclusion. — D. 28 décembre 1905.	44
——— dérivés, entrepôt, exclusion. — D. 12 juin 1906.	247
T	
Tabacs , Algérie, impôt, création. — D. 25 octobre 1906.	309
Taxe viticole , Tunisie, taux, fixation, année 1906. — D. B. 31 décembre 1905.	54
Territoire civil , communes mixtes, rattachement, création, suppression. — A. G. 16 décembre 1905.	40
Territoires du sud , budget, exercice 1906. — D. 28 décembre 1905.	43
——— budget, exercice 1904, règlement définitif. — D. 8 mars 1906.	95
——— budgets, communes mixtes et indigènes, réglementation. — A. G. 24 novembre 1905.	31

TRA

63

	Pages
— — — commandants militaires. — D. 12 décembre 1905.	33
— — — commandants, attributions administratives et financières. — A. G. 6 mars 1906.	118
— — — justice administrative et contentieuse, organisation. — D. 4 juillet 1906.	255
— — — organisation. — D. 12 décembre 1905.	34
<i>V. Budget.</i>	
Timbre. — <i>V. Enregistrement et timbre.</i>	
Titres de rente perdus ou volés , État tunisien, restitution. — D. B. 22 mars 1906.	110
Topographie , personnel, règlement général du 1 ^{er} mai 1887, modification. — A. G. 7 novembre 1905.	29
Traite des esclaves , liberté, aliénation, peines encourues. — D. 15 juillet 1906.	264
Travail , accidents, loi du 9 avril 1898, extension à toutes les professions commerciales. — L. 12 avril 1906.	145
— — — peinture, emploi de la céruse, règlement. — A. G. 10 janvier 1906.	75
Travaux publics , Algérie, chaux et ciments, fournitures, travaux en prise à l'eau salée, arrêté ministériel du 17 fév. 1906, extension à l'Algérie. — A. G. 1 ^{er} septembre 1906.	289
— — — Algérie, fonctionnaires et agents, allocations accessoires, règlement. — A. G. 20 décembre 1905.	69
— — — Tunisie, direction générale, cantonniers, mécaniciens, chauffeurs, ouvriers commissionnés, versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — A. D. T. P. 28 décembre 1905.	49
— — — Tunisie, officiers et maîtres de port, admission. — A. D. T. P. 25 novembre 1905.	15
— — — Tunisie, service topographique, géomètres, versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — A. D. T. P. 31 décembre 1905.	54

V. Associations syndicales.

	Pages
Trésor , Algérie, agents judiciaires. — A. A. G. 21 juil. 1905.	1
Trésorerie , Tunisie, fusion des services, receveur général, nomination, attributions. — D. 6 janvier 1906.	57
Tribunal mixte , Tunisie, interprètes-traducteurs, mode de rétribution, modification. — D. B. 1 ^{er} janvier 1906.	55
——— Tunisie, poste de juge, création. — D. B. 4 avril 1906	125
——— suppression du greffe de Sousse, commis-greffier, traitement. — D. B. 1 ^{er} janvier 1906.	55
Tribunaux militaires et maritimes , pourvois en cassation, transmission. — D. 6 juin 1906.	244

Tuberculination. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Tunis. — V. *Automobiles.*

Tunisie. — V. *Agriculture. — Agriculture et commerce. — Alfa. Amnistie. — Armée. — Avocats. — Brevets d'invention. — Budget. — Caisse d'épargne. — Chambres de commerce. — Chasse. — Chemins de fer. — Colis postaux. — Comptabilité publique. — Convention commerciale. — Crédit foncier. — Emprunt. — Enseignement primaire — Enseignement public. — Enzels. — Fonctionnaires. — Hygiène publique. — Justice. — Justice maritime. — Liste civile. — Marine. — Matières d'or et d'argent. — Mines. — Nichan Iftikar. — Pêche maritime. — Phylloxéra. — Police judiciaire. — Police sanitaire des animaux. — Postes et télégraphes. — Prestation indigène. — Produits tunisiens. — Recrutement. — Service topographique. — Taxe viticole. — Travaux publics. — Trésorerie. — Tribunal mixte. — Uniformes étrangers.*

U

Uniformes étrangers , port. — D. 4 décembre 1905.	18
——— Tunisie, port. — D. B. 10 mars 1906.	106

V

Veuves. — V. *Budget.*

Vignes. — V. *Agriculture. — Phylloxéra.*

Vins. — V. *Fraudes.*

W

Warrants agricoles. — L. 30 avril 1906.	203
--	-----

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

	Pages		Pages
1904		DÉCEMBRE	
JUILLET		2 A. G.	Sapeurs-pompiers. 46
12 D.	Export. des brebis. 152	3 D. B.	Ecole colon. d'agr. 17
1905		3 A. D. A.	— 18
FÉVRIER		4 D.	Uniformes étrang. 18
3 A. G.	Objets d'art. 117	6 A. G.	Hôpitaux et hosp. 32
JUILLET		9 L.	Séparat. des églises et de l'Etat. 49
21 AA. G.	Trésor. 1	11 Décis. pr.	Marine. 24
AOÛT		12 D.	Compagnies sahar. 26
5 D.	Finances. 3	12 D.	Territoires du sud. 34
SEPTEMBRE		12 D.	— 35
13 A. G.	Douanes. 4	14 L.	Budget. 35
23 A. G.	Phylloxéra. 5	14 D.	Alcools. 39
23 A. G.	Justice musulmane. 5	14 D.	Enregistrement. 39
25 A. G.	Roulage. 6	14 A. G.	Communes mixtes. 69
OCTOBRE		15 D.	Budget. 40
9 A. G.	Chemins de fer. 6	16 A. G.	Communes. 40
NOVEMBRE		17 D.	— 46
7 A. G.	Topographie. 29	18 L.	Budget. 41
9 D.	Médaille coloniale. 7	20 A. G.	Travaux publics. 69
11 D.	Douanes. 31	21 A. G.	Syndics des gens de mer. 46
11 D. B.	Matières d'or et d'argent. 7	21 A. G.	Hôpitaux et hosp. 48
23 A. R. G.	Chambre mixte. 8	22 D.	Ecole d'apprentiss. 71
24 A. G.	Pèlerinage. 31	22 A. M. I. P.	Langue arabe. 41
24 A. G.	Territoires du sud. 31	23 A. G.	Communes. 42
25 D.	Alcools. 14	28 D.	Octroi de mer. 42
25 A. D. T. P.	Officiers et maitres de port. 15	28 D.	Territoires du sud. 43
30 C. G.	Assistance médic. 45	28 D.	Sucres. 44
		28 D.	Patentes. 44
		28 A. D. T. P.	Retraites. 49
		29 L.	Cais. de prévoyance. 50
		30 D. B.	Budget. 50
		30 D. B.	Nichan Itikar. 53
		31 D. B.	Taxe viticole. 54
		31 A. D. T. P.	Retraites. 54
		1906	
		JANVIER	
		1 D. B.	Trib. mixte. 55

	Pages		Pages
22 D.	234	23 A.M.I.P. Langue arabe.	275
23 D. B.	234	23 AA.M.I.P. —	276
26 D.	235	23 A.M.I.P. —	276
26 D. B.	236	27 D. Taxe assurances.	277
30 A. R.	242	27 D. —	278
		27 A. G. Justice musulm.	278
31 D.	244	30 D. Produits tunis.	279
		31 D. Fraud. et falsificat.	279
JUIN			
6 D.	244	AOUT	
7 A. G.	245	4 D. Export. des ovins.	280
8 A. G.	246	1 D. Justice.	280
8 A. G.	246	1 D. —	280
9 D.	246	2 D. Taxe assurances.	281
9 D.	247	2 D. —	283
11 D. B.	247	4 D. Rengagements aux	
12 D.	247	régim. étrang.	283
14 A. G.	248	4 D. B. Chasse.	283
16 D.	248	6 DD. Médaille coloniale.	284
20 D. B.	249	10 D. Emplois réservés.	284
21 DD.	250	10 A. G. Hôpitaux et hosp.	285
25 D.	250	11 D. B. Garde beylicale.	285
27 D.	250	16 A. G. Forêts.	285
28 A. R. G.	250	18 D. Magistrature.	286
		20 A. G. Phosph. de chaux.	286
29 D.	251	23 A.D.T.P. Pêche marit. côt.	286
29 A. G.	251	24 Décis. g.	
29 A. G.	252	de div. Amnistie.	287
29 C. G.	253	28 D. Licences.	288
JUILLET			
1 L.	254	SEPTEMBRE	
3 A. G.	255	1 A. G. Fournit. de chaux	
4 D.	255	et ciments.	289
4 D. B.	255	1 A. gén.	
5 D. B.	255	de div. Remplac. administ.	289
7 L.	256	4 D. Enregist. et timb.	290
7 D.	256	4 D. Patentes.	292
9 D.	256	4 D. Taxe sur les assur.	297
10 D. B.	261	8 A. G. Mahakmas.	298
10 D. B.	261	12 C. G. Empr. des assoc.	
11 A. P. M.	261	d'irrigation.	298
11 L.	263	13 D. Traitement et rapatr.	
11 D.	264	des mar. de com.	299
12 L.	264	14 D. Circonscrip. judic.	300
12 D. B.	264	14 D. —	300
15 D.	264	14 D. Supp. de postes de	
16 L.	265	juges sup. rétrib.	300
16 D. B.	266	14 D. Chemins de fer.	301
17 D. B.	266	20 D. B. Recrutement.	301
17 A.D.A.	271	20 A. P. M. Maladies épidém.	302
18 A. G.	271	24 D. B. Pêche des éponges.	302
18 A.D.O.P.	272	25 D. Officiers publics et	
19 A.D.T.P.	272	ministériels.	303
23 D.	272	27 D. Médaille coloniale.	303
23 A.M.I.P. Langue arabe.	273	30 D. Budget.	304
23 A.M.I.P. —	274		

		Pages			Pages
	OCTOBRE		23 C. G.	Expropriations.	308
3 D. B.	Matiè. d'or et d'arg.	305	25 D.	Imp. s. les tabacs.	309
4 A. D. O. P.	—	306		NOVEMBRE	
4 A. G.	Ecole d'apprentis. de Dellys.	307	2 D.	Produits tunisiens.	310
8 A. G.	Tuberculination.	307	9 L.	Caution. d. compt.	310
9 D.	Communes.	308	10 D.	Magistrature.	310
15 A. G.	Ecole d'apprentis. de Dellys.	308	13 A. D. F.	Matiè. d'or et d'arg.	311
			16 D.	Avocats de Tunisie.	311